

UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00067760 9



ACADÉMIE ROYALE**DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE****COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE****DOM URSMER BERLIÈRE, Président.****MM. HENRI PIRENNE, Secrétaire.****ÉDOUARD PONCELET, Membre.****JOSEPH CUVELIER, id.****V^o CHARLES TERLINDEN, id.****ALFRED DE RIDDER, id.****GUILLAUME DES MAREZ, Membre suppléant.****HERMAN VANDER LINDEN, id.****LÉON VAN DER ESSEN, id.**

ŒUVRES
DE
JACQUES DE HEMRICOURT

TOME TROISIÈME

LE TRAITÉ DES GUERRES D'AWANS ET DE WAROUX
LE PATRON DE LA TEMPORALITÉ — INTRODUCTION — TABLES

ŒUVRES
DE
JACQUES DE HEMRICOURT

PUBLIÉES PAR

le baron C. DE BORMAN, Alphonse BAYOT et Édouard PONCELET

TOME TROISIÈME

Le Traité des Guerres d'Awans et de Waroux

Le Patron de la Temporalité

Manuscrits et Éditions des Œuvres de J. de Hemricourt

par A. BAYOT

Introduction historique, Notes complémentaires et Tables générales

par Éd. PONCELET



BRUXELLES

MAURICE LAMERTIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
58-62, rue Coudenberg.

1931



MARCEL HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112, Bruxelles.

DH
H05
H46
t.3

INTRODUCTION

Deux modestes bourgeois de Liège, deux notaires, instrumentaient il y a cinq siècles et demi. Leur plume docile et infatigable, tout en leur procurant le vivre et l'aisance, charma leurs loisirs, embellit leur existence et finit par leur assurer un renom impérissable. Contemporains autant qu'on peut l'être, puisque Jacques de Hemricourt, né cinq ans avant Jean d'Outremeuse, lui survécut encore trois ans, ces deux hommes qu'une communauté de profession et de goûts semblait devoir unir, s'ignorent au contraire dans leur écrits ¹ au point que jamais le nom de l'un n'est tombé de la plume de l'autre. Mais aussi, quelle différence de caractère : autant Hemricourt est sérieux, honnête, sincère et véridique, autant Jean d'Outremeuse, poète à ses heures, se montre léger, superficiel, crédule et vantard. Son imagination, toujours en travail, lui tient souvent lieu de sources.

Nous avons, d'ailleurs, la certitude que jamais ils ne se sont communiqué leurs travaux.

La Commission royale d'Histoire a consacré à publier Jean d'Outremeuse sept volumes de sa collection in-quarto. En mettant ainsi cette œuvre prolixe à la disposition des historiens a-t-elle contribué à étendre

¹ Ils avaient inévitablement l'occasion de se rencontrer à raison des fonctions de clercs et de notaires qu'ils exerçaient parallèlement. Il existe un acte du 29 avril 1577, signé par Jacques de Hemricourt, et où comparait maître Jean d'Outremeuse, notaire en la Cour de Liège. (*Échevins de Liège*, parchemins. Publié par G. HENNEN, *Chronique de la Société verriétoise d'archéologie et d'histoire*, 1905-1909, p. 71.)

grandement la gloire du chroniqueur liégeois? Il est permis d'en douter. Loué, peut-être sans mesure, dans une magistrale introduction de 200 pages, par M. Stanislas Bormans, Jean d'Outremeuse s'est vu, en 1910, l'objet d'une critique impitoyable par M. Kurth, qui le ravale au rang d'un vulgaire bouffon. Entre ces deux opinions extrêmes, il y a sans doute place pour une appréciation plus modérée; la chronique de Jean d'Outremeuse est un monument linguistique de valeur; elle constitue un exemple de la façon dont un annaliste vulgarisateur concevait l'histoire au XIV^e siècle. Quel que fût son esprit d'invention, il lui échappait, malgré lui, des réflexions originales et véridiques caractérisant l'état social, la vie du monde liégeois à son époque. N'eût-il que le seul mérite de nous avoir conservé le texte de quatre-vingt dix documents, dont plusieurs sans lui n'existeraient plus ¹, qu'il conviendrait encore de ménager à ce travailleur une dose d'estime et de reconnaissance.

Il faut surtout savoir gré au conteur populaire de nous avoir transmis, en l'intercalant dans sa chronique, une version relativement exacte de la source primordiale du *Miroir des Nobles*, dont, sans lui, on aurait ignoré l'existence. Indépendamment de ce document, nous n'avons pu trouver, dans la chronique de Jean d'Outremeuse, qui pourtant connaissait beaucoup de familles liégeoises, aucun renseignement utile pour les filiations, si ce n'est le nom du père et celui des oncles de Colin Maillard; mais, comme s'il se reprochait cet accès de véracité, il entoure l'origine de cette même famille de fables burlesques. De plus, sous le prétexte que les enfants d'un prétendu Eustache de Herstal auraient été cousins germains

¹ Il ne faut, toutefois, pas exagérer son mérite en ce qui concerne la reproduction d'anciennes chartes; plusieurs d'entre elles sont apocryphes, d'autres sont interpolées ou tronquées, quelques-unes portent une fausse date. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'en général, ce chroniqueur ne tient pas compte des données fournies par les chartes qu'il transcrit; ces chartes furent, pour la plupart, enregistrées, d'après les textes de Jean d'Outremeuse, dans le Pawillar de Dinant détruit dans l'incendie allumé par les Allemands, en 1914.

des enfants Maillard, il attribue aux quatre premiers d'entre eux les mêmes prénoms que portaient les Maillard et, pour compléter le parallèle, gratifie l'aîné, un soi-disant Bastin de Herstal, du titre de docteur ès lois, afin qu'il pût rivaliser avec son cousin, maître Bastin Maillard, avocat ¹.

Le crédit à accorder à Jean d'Outremeuse comme historien est à peu nul; entre la vérité et l'erreur, il hésitera rarement à donner la préférence à la seconde; à peine peut-on ajouter foi à ce qu'il raconte de son propre père et de sa propre mère ². Trompés par les apparences, certains érudits émettent l'avis que les dires de Jean d'Outremeuse sont corroborés parfois par une tradition constante et par des manifestations séculaires. En réalité, c'est le récit même du chroniqueur qui a donné l'envol à certaines croyances populaires; l'une des plus caractéristiques a pour objet le rôle prépondérant joué à la bataille de Steppes (13 octobre 1213) par les bouchers liégeois. Cette histoire, lue dans Jean d'Outremeuse, devint un article de foi, et, jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime, la corporation des mangons jouit, à ce titre, de prérogatives spéciales. Cette légèreté, cet esprit d'invention fabuleuse sont d'autant plus bizarres qu'ils se rencontrent chez un notaire, audencier de la Cour de Liège ³, dont la profession présume un esprit pratique et positif, et que, dans l'exercice de ses fonctions, il paraissait jouir d'un certain crédit ⁴.

En réimprimant les œuvres de Jacques de Henricourt, les éditeurs ne

¹ Tome V, page 20.

² Tome IV, page 454.

³ *Archives de l'église Saint-Michel*, à la cure de Sainte-Croix, relevé des biens daté de 1454.

⁴ Le 6 mars 1354, Jean Forgon, le frère de l'Isleal, voulant corroborer un acte donné par lui, ne trouva, pour le sceller, personne de mieux qualifié que Johan d'Utremuse. (*Cours de tenants*, original, sceaux disparus.) Voyez aussi le texte d'une convention conclue, le 5 juin 1349, entre le chapitre de Saint-Lambert, d'une part, et Maron de Brahier, d'autre part; cette dame est représentée par son fondé de pouvoir Johan de Outremouse. (*Cathédrale Saint-Lambert*, Cour des tenants, II, fol. 1 v°.)

se flattent pas d'avoir dit le dernier mot sur toutes les questions que soulève un travail de cette sorte, mais, du moins, ont-ils la confiance que l'auteur du *Miroir des Nobles de Hesbaye*, du *Traité des guerres d'Awans et de Waroux* et du *Patron de la Temporalité* ne sortira de l'épreuve ni amoindri ni déprécié.

Si, comme on le verra, Hemricourt n'a pu toujours obtenir des renseignements exacts en ce qui concerne le XI^e siècle, le XII^e et les premières années du XIII^e, les milliers de documents qui ont permis d'identifier près de trois mille personnages cités dans son œuvre n'y ont fait apercevoir, pour la période s'étendant de 1250 à 1400, que de bien rares erreurs, distractions ou méprises qui échappent à l'homme le plus averti, mais qui ne mettent en doute ni la bonne foi du chroniqueur, ni la somme énorme de son travail.

Sauf, peut-être, en ce qui concerne le *Patron de la Temporalité*, Jacques de Hemricourt écrivit pour son plaisir et pour le déduit de la postérité. Ses écrits, très peu répandus de son vivant, ne lui procurèrent pas la satisfaction légitime qu'éprouve tout auteur à voir ses œuvres lues et appréciées. Il travailla au *Miroir des Nobles* pendant quarante-cinq ans, avant de le montrer à qui que ce fût. Un an, deux ans se passaient parfois sans qu'il y touchât, absorbé qu'il était par ses charges et ses devoirs professionnels. Dans l'entre-temps, il mettait au point le *Traité des guerres d'Awans et de Waroux*, et recueillait au Palais, en son étude, et au prétoire, notes et informations pour la rédaction du *Patron*.

Aussi faut-il admirer le désintéressement de cet auteur, qui, non seulement ne retire d'un travail persistant et opiniâtre aucun profit matériel (c'est encore le sort commun aujourd'hui de ceux qui se livrent à des études historiques ou scientifiques), mais n'eut pas même la noble jouissance de voir ses peines récompensées par l'estime et la reconnaissance de ses contemporains.

D'ailleurs, pour rendre la diffusion du *Miroir* possible de son vivant,

il aurait dû, au détriment de la vérité et de l'impartialité, supprimer certains passages blessants pour les uns, ajouter quelques mots flatteurs pour les autres, ce qui répugnait à sa droiture et aurait enlevé à son livre le caractère de sincérité qu'il voulait lui conserver. Il y a, dans le *Miroir*, une foule de renseignements et de particularités dont la divulgation immédiate n'aurait pas été sans scandale : prodigalités ruineuses, mariages inconvenants ou mal assortis, conduite peu recommandable de personnages contemporains.

Dès qu'elles furent connues, c'est-à-dire une trentaine d'années après la mort de l'auteur, les œuvres de Jacques de Hemricourt obtinrent un vif succès. Le *Miroir* et le *Traité* joignaient à leur mérite, si goûté encore au XV^e siècle, de rappeler les fastes de la chevalerie, celui de mettre en scène des familles auxquelles de nombreux liégeois et même beaucoup d'étrangers pouvaient se rattacher. Aussi, plusieurs anciens généalogistes prirent-ils le *Miroir* comme base de leurs travaux personnels. La troisième œuvre, dans un autre ordre d'idées, fut acceptée par les gens de loi et par les fonctionnaires civils, comme un code coutumier de droit public, de jurisprudence, de procédure et d'institutions nationales.

Pour nous, l'intérêt de la publication entreprise par la Commission royale d'Histoire réside, non seulement dans l'histoire des filiations et des seigneuries, mais aussi dans la riche moisson que l'on y peut faire pour l'étude de la vie au moyen âge : hiérarchie nobiliaire, conditions sociales, castes, fortunes, mentalité. Nous étudierons quelques-uns de ces points dans cette *Introduction*.

*
* *

Les éditions existantes de l'œuvre de Hemricourt n'étaient pas en rapport avec les exigences de la science moderne.

En 1673, le sieur de Salbray, français d'origine, précepteur du comte de Marchin, livra pour la première fois à l'impression le *Miroir des*

Nobles et le *Traité des guerres* ¹, en mettant en regard de la rédaction ancienne, une traduction française de l'observantin Hubert Massart. Le double texte de cette publication sera apprécié plus loin, dans l'étude consacrée par M. Bayot aux manuscrits et éditions du *Miroir*. Observons simplement ici que la table alphabétique qui y a été ajoutée est incomplète et inexacte. Le volume est luxueusement enrichi de cinq planches hors texte, d'en-têtes, de culs-de-lampe, d'une lettrine et de blasons, le tout gravé au burin. La première planche constitue un frontispice allégorique; on y voit la *Principauté de Liège* tenant un miroir dans lequel se reflète la *Noblesse* resplendissante de courage et de sagesse; Hemricourt lui-même est représenté à senestre, arrachant au temps ses secrets ². La seconde consacre la glorification de Jean-Gaspar-Ferdinand, comte de Marchin. Les trois autres planches sont documentaires : elles ont la prétention de reproduire la pierre tombale de Jacques de Hemricourt, celle de Thiéri, chevalier d'Anthisnes, et celle de Ponchar ou Poncelet voué d'Anthisnes, mais l'artiste a traité ces monuments avec un sans-gêne remarquable ³; les trois dernières planches sont signées du graveur anversois Pierre van Lisbetten. Au verso de la planche portant la dalle funéraire de Jacques de Hemricourt, se trouve un cartouche contenant la figuration conventionnelle des couleurs et des métaux usités en blason. Les en-têtes représentent respectivement l'effigie du comte de Marchin dans un médaillon, accompagnée de son blason et de sa devise; la cérémonie du mariage de Rasse à la Barbe avec la belle Alice de Warfusée; la célébration du

¹ Bruxelles, E. Henry Fricx. In-folio, 575 pages, plus les préliminaires et la table. Le volume contient *in fine* le texte de six actes de 1354 à 1372, concernant la paix et le tribunal des lignages.

² Des emblèmes analogues ont été adoptés dans de nombreuses publications anciennes, notamment dans certains volumes des *Acta Sanctorum*. Jacques Harrewyn a abordé la même allégorie dans la jolie gravure qui tient lieu de marque typographique à l'édition des *Opera diplomatica* de Miracus, imprimée à Louvain en 1723.

³ NAVEAU, *Recueil d'épithaphes de Jean-Gilles et de Jacques-Henri Le Fort*, annexe.

mariage d'un chevalier de Marchin ; une bataille ; une joute ; la Victoire entourée de ses attributs militaires ; la Vérité historique ; la Paix des lignages. Ces en-têtes, ainsi que les culs-de-lampe, sont signés : *F. Chauveau invenit et fecit*. Il n'y eut qu'une édition du livre de Salbray, mais, pour donner aux amateurs l'illusion qu'ils achetaient un ouvrage récent, un libraire changea le titre d'un certain nombre d'exemplaires, auxquels il attribua le millésime 1715 ¹.

En 1791, Charles-François Jalheau, baptisé à Liège le 14 février 1730, admis chanoine de l'église collégiale de Sainte-Croix le 29 février 1776, décédé le 1^{er} février 1795, à Munster où il avait émigré, donna, sous les auspices de l'État noble du pays de Liège, avec l'appui du comte Charles d'Oultremont ², une nouvelle édition des œuvres narratives de Jacques de Hemricourt ³. En ce qui concerne le *Miroir*, Jalheau abandonna complètement le texte original dont il estimait le langage barbare et le plan confus, et classa les renseignements sous forme de dictionnaire généalogique. Dans une préface qui est l'œuvre du baron de Villenfagne d'Ingihoul, cet érudit explique comme suit le plan de la nouvelle édition : « l'éditeur en a distingué toutes les branches (de la famille de Donmartin) et en a fait autant de généalogies ; par cette méthode, qui rend cette partie beaucoup plus claire que dans le *Miroir des Nobles* de Hemricourt, on voit d'un coup d'œil la souche commune de toutes les branches de cette famille illustre ».

En réalité, le *Miroir*, ainsi défiguré, ne présente plus qu'un mince

¹ « Il n'est pas inutile de remarquer que quelques exemplaires de ce livre portent la date de 1715, ce qui pourrait faire soupçonner une nouvelle édition, mais je puis assurer qu'il n'y a que le titre qui soit renouvelé : supercherie très commune et souvent employée aujourd'hui par les libraires et même par les auteurs. » (DE VILLENFAGNE, *Mélanges de littérature et d'histoire*, p. 231.)

² Voyez *Bulletin de la Société des bibliophiles liégeois*, II, p. 170.

³ Liège, J.-F. Bassompierre. In-folio, 342 pages, plus les préliminaires, les corrections et les planches de blasons.

intérêt; Jalheau, qui déclare avoir consacré à cette publication un travail constant et assidu de douze années, aurait pu employer son temps plus utilement. Parmi les notes extrêmement nombreuses qui grossissent son livre, beaucoup sont tirées des manuscrits généalogiques des hérauts d'armes Le Fort; d'autres proviennent d'un épitaphier composé par Jalheau lui-même. Pour le *Traité des guerres*, Jalheau reprend le système de Salbray et met, en regard du texte original, une traduction française copiée en grande partie sur celle de la précédente édition. L'œuvre de Jalheau n'a jamais été fort appréciée, les érudits ayant, avec raison, préféré l'édition de 1673 au travestissement de 1791. Moins riche que celle de Salbray, l'édition de Jalheau est ornée d'un frontispice gravé, portant au centre un dessin imitant le sceau de l'État noble du pays de Liège : perron surmonté d'un heaume et chargé d'un écu aux armes du prince-évêque de Hoensbrouck, accosté de quatre écussons figurant les armes de Bouillon, Looz, Franchimont et Horn; légende : *Sigillum ordinis equestrium*. Dans le pourtour, les blasons personnels des membres de l'ordre équestre : Geloës, Lannoy (deux fois), Trips de Bergh, Aspremont, Wal (deux fois), Argenteau, Borchgrave, Hamal, Berlaymont (deux fois), Blanckart, Isendoorn de Blois, Berlo-Suys, Brias. Cette planche est signée : *Jac.-Jos. Snyers sculp. Anv. 1789*. Le texte est agrémenté d'en-têtes, culs-de-lampe, lettrines, en gravure sur bois, le tout assez banal. Les planches de blasons gravées au burin sont reportées à la fin du volume; la première de ces planches fait aussi connaître le système traditionnel usité, dans le dessin et dans la gravure des armoiries, pour l'indication des émaux, couleurs et fourrures.

En 1852, Jacques-Antoine-Abraham Vasse, né à Dieppe en 1800, ancien receveur des douanes, prétendit aussi donner, sur un nouveau plan, les œuvres narratives de Jacques de Hemricourt. Son livre devait comprendre : 1° le précis de l'ouvrage, c'est-à-dire une traduction abrégée du *Mémoire*, en français moderne; 2° le texte original du *Miroir* et du

Traité des guerres; 3° les tableaux généalogiques; 4° les armoiries. Vasse ne put exécuter tout son programme; son livre ¹ ne comprend que le précis de l'ouvrage (186 pages), précédé d'une courte introduction (viii pages) et d'un tableau indicatif des branches de la famille de Warfusée avec renvoi aux chapitres du précis où il en est question; le volume est complété par une table alphabétique et par la reproduction des trois pierres tombales gravées dans l'édition de Salbray. Vasse dut, sans doute pour des raisons d'économie, omettre le texte original, les tableaux et les blasons.

Le *Patron de la Temporalité* est resté inédit jusqu'en 1847; il fut imprimé, cette année, par Polain, à la fin du second volume de son *Histoire de Liège*; il a été publié de nouveau en 1870, avec un commentaire, par Raikem et Polain, dans le tome I des *Coutumes du pays de Liège*.

Enfin, en 1907, la Commission royale d'Histoire confia à MM. Camille de Borman et Alphonse Bayot le soin de publier une édition critique des œuvres de Jacques de Hemricourt. L'impression fut interrompue par la guerre. Le 4 mars 1919, M. Édouard Poncelet fut adjoint au baron de Borman ². A M. Bayot est dû le dépouillement des manuscrits du *Miroir*, du *Traité* et du *Patron*, l'établissement du texte critique de chacune de ces œuvres, ainsi que l'étude sur les manuscrits et les éditions qui forme la préface nécessaire de cette partie du travail. M. de Borman est l'auteur des notes généalogiques et historiques accompagnant le *Miroir* et le *Traité*; de plus, il a établi une partie des tableaux généalogiques ³. M. Poncelet a dressé les tableaux généalogiques depuis celui de la famille de Fexhe, a rédigé les notes complémentaires et formé le *codex diplomaticus*; il est l'auteur de la présente *Introduction* ainsi que de la table onomastique.

¹ *Le Miroir des Nobles de la Hesbaie, suivi de l'histoire de la guerre des Awans et des Waroux, par Jacques de Hemricourt*. Bruxelles, M. Hayez, 1852, in-folio.

² Le baron de Borman est décédé le 8 décembre 1922.

³ Pages 135 à 200 du tome II.

*
* *

La mise en tableaux des chapitres du *Miroir* présentait des difficultés insoupçonnées lorsque cette publication fut décidée. Prenant pour base les indications fournies par Hemricourt, M. de Borman croyait pouvoir aisément, dans les croquis généalogiques, les corriger et les compléter éventuellement à l'aide de références diplomatiques. Ce système est possible quand Hemricourt ne pêche que par omission ou ne commet que de légères erreurs ; mais une telle combinaison devient graphiquement irréalisable lorsque, pour la période antérieure à 1250, le texte du *Miroir* est en complète discordance avec les données des documents originaux. Ainsi en est-il quant aux Donmartin, Warfusée, Hemricourt, etc. Pour les plus anciennes générations de ces lignages, il faudrait souvent substituer aux respectables traditions du chroniqueur, des renseignements complètement différents fournis par les diplômes. A titre exemplatif, nous avons, pour quelques familles, dressé deux crayons généalogiques, l'un d'après Hemricourt, l'autre d'après les chartes ; certains de nos tableaux, comme ceux des Fléron, des Maillard, des Modave, des Nivelles, des Smale, des Warnant, sont formés presque exclusivement à l'aide d'actes authentiques.

Quant aux indications parfois concordantes, parfois plus complètes, parfois contradictoires, de la *Source primordiale*, M. de Borman n'a jamais songé à en faire état pour la confection des tableaux ; il estimait, avec raison, que cette précieuse source d'information devait faire l'objet d'une étude spéciale et ne pouvait être sérieusement utilisée avant que l'on en possédât une édition critique. Pourtant, nous avons été amené à y recourir en certains cas.

*
* *

Quelques mois avant sa mort, alors qu'il s'était joyeusement dépouillé en faveur de la Bibliothèque de Louvain, des livres qui avaient fait le charme de sa vie, le baron de Borman m'appela à Schalkhoven, pour me

confier la continuation du présent ouvrage. Privé de la vue, il me demanda de lui relire les quelques pages d'Introduction que sa main déjà incertaine avait esquissées et qu'il désirait me voir utiliser ; on les retrouvera dans les lignes initiales de cet avant-propos, dans les deux premières pages de la biographie de Hemricourt et dans les trois premières du § relatif à la *Source primordiale* ; au sujet de cette dernière, il s'était promis de combattre avec ardeur les opinions émises par certains de ses devanciers.

Je tiens à adresser ici un souvenir affectueux à la mémoire du savant, de l'aimable collègue qui entreprit la présente publication : le baron Camille de Borman mérite la reconnaissance de tous ceux qu'intéressent les sciences historiques.

I

**Hemricourt, sa vie, sa position sociale,
sa mentalité.**

Helmericourt, qui a engendré Hemmericourt ou Hemricourt, devenu enfin Remicourt dans les temps modernes, est un petit village situé sur l'Yerne, affluent du Geer, au cœur de la fertile et plantureuse Hesbaye. Là, s'élevait, au XII^e siècle, un de ces donjons redoutés, résidences des familles chevaleresques d'alors.

Tout vestige de ce château a disparu depuis longtemps ¹.

Vers la fin du XIII^e siècle, alors que la branche aînée allait tomber en quenouille, une demoiselle de Hemricourt, infidèle aux traditions ancestrales, s'enfuit un jour avec un jeune rustaud des environs. Leur union, consacrée ensuite aux pieds de l'autel, fut féconde et honorable, et c'est toute une famille de lettrés qui va sortir de leur progéniture. Cette dernière prit aussi le nom de Hemricourt et donna naissance à notre chroniqueur.

Aucun annaliste contemporain ne fait la moindre mention de Jacques de Hemricourt; les seuls détails que nous possédions à son sujet, nous devons les glaner dans ses propres écrits et dans les documents officiels contemporains. Il naquit en 1333 ². Son père, Gilles de Hemricourt,

¹ La forteresse de Hemricourt existait encore en 1287. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 427.) Elle continue d'être mentionnée dans les reliefs de la seigneurie, aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, alors qu'elle était déjà en ruines. (BORMANS, *Seigneuries féodales*, p. 207.)

² Deux passages nous donnent ce chiffre : « je le commenchay l'an M CCC et LIII, que je astoye en l'eage de xx ans » (t. I, p. 5, l. 11); puis : « ja soice que je n'awisse que dois ans d'eage quand ly pais des linages descourdis fut faite et accordée » (t. II, p. 46, l. 15). Or la paix des lignages fut conclue le 16 mai 1333.

marié vers 1330, à Ide d'Abée, exerçait alors, à Liège, les fonctions de notaire impérial et de clerc des Échevins, que lui-même devait occuper plus tard. C'est dans la cité qu'il vit le jour et qu'il accomplit ses études. Fils unique, destiné à la cléricature, comme la plupart des membres de sa famille, il reçut de bonne heure la tonsure et l'habit clérical. Dès 1351, en tout cas, c'est-à-dire à l'âge de 18 ans, il était employé chez son cousin, Thomas de Hemricourt, notaire de la Cour de Liège ¹, qui lui confiait la transcription des actes que ses autres occupations l'empêchaient d'écrire lui-même. Il était assez familiarisé avec le flamand pour pouvoir copier sans hésitation et sans erreurs les documents rédigés en cette langue ².

Il faut bien mentionner, ne fût-ce que pour le démentir, le soi-disant stage du jeune Jacques au château de Grand-Aaz, où sous la direction du chevalier Henri de Fexhe et de la dame d'Aaz, sa femme, il aurait fait l'apprentissage des armes et des bonnes manières. Cet épisode est dû à la fertile imagination de Ferdinand Hénaux ³. En fait de stage, Hemricourt fit le sien dans l'étude des notaires et non chez les chevaliers. D'ailleurs, le brave Henri de Fexhe et sa femme avaient beaucoup de peine déjà à enseigner les bonnes façons et la vertu à leurs huit enfants, cinq garçons et trois filles, dont certains, parmi les fils du moins, ne laissaient pas que de leur occasionner des déboires. Ce ne fut que plus tard, vers 1357, que Jacques devint l'ami, le conseiller et parfois le commensal du chevalier Henri de Fexhe.

L'ambition des jeunes clercs de ce temps était généralement de se procurer l'une ou l'autre prébende dans quelque chapitre que ce fût. Ces prébendes, qui jouaient à peu près le rôle de nos bourses d'études, leur

¹ CUVELIER, *Notes pour servir à la biographie et à l'étude critique de l'œuvre de Jacques de Hemricourt*. (B. C. R. H., LXXI, p. 263.)

² *Cathédrale de Saint-Lambert*, charte n° 729.

³ CUVELIER, *ouvrage cité*. (B. C. R. H., LXXI, p. 260.)

permettaient de s'instruire à peu de frais, tout en leur laissant un temps moral suffisant pour mûrir leur vocation avant de s'engager dans les ordres majeurs ¹. Thomas de Hemricourt, que nous venons de citer, était, dès 1351, chanoine de Wassenberg ²; il passa ensuite par le chapitre de Saint-Denis, à Liège, avant d'entrer à celui de Saint-Lambert, où il remplit, plus tard, les fonctions d'écolâtre.

Rien ne devrait nous surprendre si l'on découvrait un jour notre Jacques en possession d'une prébende de l'espèce; toutefois, il doit s'être marié fort jeune avec Françoise de Mission, puisque dès 1375 (donc lorsqu'il n'avait pas 42 ans), son fils Gilles prend déjà le titre d'écuyer.

Très peu de temps avant son mariage, et ici nous avons une date certaine, en 1352, il était attaché, à titre de coadjuteur ou de suppléant, au secrétariat des Échevins de Liège ³. Le fait de le voir, le 13 novembre 1353, chargé de la copie matérielle d'un vidimus délivré par le chapitre de Saint-Lambert ⁴, ne permet pas de considérer Jacques de Hemricourt, comme ayant été attaché d'une façon permanente au secrétariat de la cathédrale; une telle transcription rentrait régulièrement dans les attributions notariales.

Après avoir, pendant quatre ans environ, rempli les fonctions de secrétaire adjoint des Échevins ⁵, Hemricourt devint, en 1356, titulaire juré et effectif du greffe échevinal. Son prédécesseur, Jacques de Horion, signe encore un acte, le 14 décembre 1355, et dès le 25 janvier 1356, c'est

¹ Voyez ci-après le chapitre : *Classes sociales*.

² Il s'agit bien, en effet, de Thomas de Hemricourt « filius quondam Goffini ». (SCHUFFELS, *Das Sankt Georg Stift*, p. 49.)

³ Voyez t. II, p. 113, note, et l'affirmation de Hemricourt lui-même déclarant qu'en 1360, il était clerc-secrétaire des échevins de Liège depuis huit ans.

⁴ *Cartulaire de Saint-Lambert*, IV, p. 33, note 1.

⁵ Il signa, le 15 décembre 1355, comme clerc échevinal, la copie du testament de Jean de Braibant, échevin de Liège. (DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 467.)

Hemricourt qui le remplace. Il occupa ces fonctions jusqu'en 1383 ¹, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 50 ans; elles ne l'absorbaient, d'ailleurs, pas au point de l'empêcher d'exercer sa charge notariale. Le 30 septembre 1359, en sa qualité de notaire impérial, il fait connaître une sentence rendue par huit arbitres nommés par l'évêque de Liège, touchant les peines à infliger aux officiers et aux sujets du comte de Namur, pour les méfaits par eux commis dans les terres faisant l'objet de débats entre lesdits princes ².

Le 3 novembre 1364, Jacques, qualifié simplement citain de Liège, ainsi que son cousin Thomas de Hemricourt, chanoine et chantre de Saint-Denis, scellent un acte en qualité d'hommes de fief de Henri sire de Diepenbeek ³.

Le 14 avril 1365, il authentique, comme tabellion impérial et notaire de la Cour de Liège, par l'apposition de son monogramme, une décision arbitrale prononcée en faveur de l'abbaye du Val-Benoît ⁴. Le 18 décembre 1367, il siège parmi les assesseurs de la Cour allodiale de Liège ⁵,

¹ Voici une liste d'actes échevinaux signés par Jacques de Hemricourt, comme clerc ou greffier : 15 décembre 1353 (DE BORMAN, *Échevins*, I, p. 467); 25 janvier 1356 (*Ibid.*, I, p. 410); 18 décembre 1357 (*Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 729); 17 novembre 1358 (*Saint-Martin*, charte n° 246); 4 janvier 1361 (*Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 774); 4 décembre 1365 (*Collection Capitaine*, acte échevinal concernant la chapelle des Clercs); 21 mars 1364 (*Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 828); 20 mars 1367 (CUEVELIER, *Val-Benoît*, p. 415); 4 janvier 1368 (*Collection Capitaine*, original paraissant écrit tout entier de la main de Hemricourt); 12 juillet 1370 (*Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 828); janvier 1377 (*Dominicains de Liège*, chartrier); 29 avril 1377 (voyez ci-dessus p. 1, note 1); 15 septembre 1380 (*Collection Capitaine*, acte concernant l'exécution du contrat de mariage entre Marie de Wavre et Englebert de Haccourt.)

² Pior, *Chartes de Namur*, p. 251. L'acte original est signé par Jacques de Hemricourt et muni de son monogramme.

³ *Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier. L'acte est encore muni du sceau de Thomas et de celui de Jacques. Ce dernier porte un écu à un sautoir brisé en chef d'une étoile à six rais. Légende : S. Jacobi de Hemericurt.

⁴ CUEVELIER, *Val-Benoît*, p. 521.

⁵ *Archives de Harff*, parchemins.

et fréquente, dès lors, assez assidûment les séances de ce tribunal. Le 30 août 1370, il occupe, à une réunion des Échevins de Liège, les fonctions de maire en féauté, en l'absence de Jean de La Vaux, chevalier, maire et échevin ¹. On le voit encore, le 22 juillet 1374, signer un acte en sa qualité de notaire ².

L'emploi de secrétaire du tribunal des lignages étant devenu vacant en 1372, les membres de cette juridiction trouvèrent tout naturel d'y appeler Jacques de Hemricourt, considéré comme l'homme le plus compétent du pays dans les affaires de lignages et dans les traditions judiciaires relatives aux familles chevaleresques; il accepta aussi, vers la même époque, l'office de lieutenant de l'abbesse du Val-Benoit dans la seigneurie d'Heure-le-Romain ³. En excellents termes avec le chapitre de Saint-Lambert, il fut, en 1378, nommé l'un des tenants ou assesseurs de la Cour jurée dite delle Chambre, c'est-à-dire de la Cour foncière de la Cathédrale; c'est à ce titre qu'il append son sceau à une charte du 10 mai 1384 ⁴; il conserva ces fonctions jusqu'en 1386 ⁵. De son côté, le prince-évêque de Liège Arnoul de Horn, appréciant les services qu'il pouvait attendre de Jacques de Hemricourt, le mit, en 1380, au nombre de ses conseillers privés ⁶.

On comprend qu'ainsi surchargé d'emplois, Jacques se soit vu obligé parfois de délaissier, pendant un an, ses travaux historiques et généalogiques.

¹ *Échevins de Liège*, actes sur parchemin.

² CUVELIER, *Val-Benoit*, p. 599.

³ *Id.*, *Ibid.*, p. 579.

⁴ *Cartulaire de Saint-Lambert*, IV, p. 623.

⁵ *Ibid.*, IV, p. 638.

⁶ Un acte d'Arnoul de Horn, du 15 septembre 1580, concernant les convenances de mariage d'Englebert de Haccourt avec Marie de Wavre, eut comme témoins : des échevins de Liège, Jacques de Hemricourt, leur clerc, et plusieurs autres. L'acte épiscopal est signé : « A. de Lymborgh ad relationem Johannis de Bernamont, presentibus domino R. de Haccuria milite et Jakemino de Hemericourt. » (*Collection Capitaine*, original sur parchemin.)

En 1383, il se démit de ses fonctions de secrétaire des Échevins; libéré de ces occupations par trop absorbantes, il consacra, dès lors, à la mise au point de ses œuvres, les loisirs que lui laissaient les postes qu'il avait conservés. Sur ces entrefaites, sa première femme Françoise de Mission ¹ était morte le 5 octobre 1382; quoique approchant de la cinquantaine, Hemricourt ne se résigna pas au veuvage; très peu de temps après, il épousa Agnès de Coir, veuve de Jean de Lavoir, à laquelle il survécut.

A la Saint-Jacques 1389, il fut appelé par les suffrages de ses concitoyens aux fonctions de bourgmestre de Liège qu'il remplit, selon l'usage, pendant un an.

Jacques de Hemricourt entra, en 1397, dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, témoins deux documents datés du 28 février et du 9 décembre de cette année ². C'était, il faut bien le dire, en même temps qu'un acte de piété, la manifestation d'une ambition secrète. Cet homme qui, durant toute sa carrière, avait fait tant de cas de la chevalerie, désirait, dans ses vieux jours, pouvoir se qualifier messire et chevalier de Saint-Jean ³; il fut heureux d'obtenir ce titre, même sans recevoir le bénéfice ou la prébende attachée normalement à cette qualité. Depuis ce moment, plus aucun acte relatif à notre chroniqueur ne le mentionne sans ajouter à son nom son nouveau titre : un relief fait à la cour féodale de Diepenbeek ⁴ le nomme : heer Jacomyn van Hemerkoert, ridder des ordens van sint Johans

¹ On trouve ce nom orthographié de diverses manières (voyez t. I, p. 209). Par un acte du 27 août 1391, Jacques de Hemricourt et Guillaume de Faucon dit Dimission transportent à Gosuin de Coir et à Gilles de Hemricourt, fils de Jacques, héritiers de Piron de Faucon précité, la maison du Chapeau de Roses, sise à Saint-Hubert à Liège. Mission est un diminutif de Domitien; on rencontre, le 30 septembre 1347, à Huy, Misions li mangons (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier.) La première femme de Jacques était fille de Piron Domition ou dit Mission, drapier, citain de Liège, dont on trouve la génération dans un acte du 17 mars 1340. (*Cathédrale Saint-Lambert*, Cour delle Chambre, reg. I, fol. 14.)

² *Archives de la Salle de Curange*, feuilletsvaria.

³ Précédemment, on le qualifiait : homme honorable et sage. (*Collection Capitaine*, 14 février 1383.)

⁴ *Archives de l'État*, à Hasselt, reg. C, fol. 27.

te Jherusalem. Une charte du 22 novembre 1398 : monsaingneur Jakeme de Hemricourt, chevalier de saint Jehan de Jérusalem en Roydes ¹. Un de ses amis, Martin de Wellen, le qualifie chevalier, sans plus ². Enfin, une charte du 6 avril 1403 le désigne : messire Jake de Hemricourt, chevalier del ordenne del hospital saint Johan de Jérusalem ³; les honneurs de la chevalerie continuèrent à lui être décernés après sa mort; les actes où il est question du défunt ne manquent pas de lui attribuer, comme aux vrais chevaliers, la qualification de messire ou celle de monseigneur. C'était le pendant du titre de comte palatin dont s'affublait Jean d'Outremeuse.

Ayant mené à bonne fin les œuvres dont il avait entrepris la rédaction, Hemricourt déposa la plume en 1398; il le déclare lui-même. Toutefois, il ajouta, semble-t-il, quelques annotations au *Miroir des Nobles*, en 1399 ⁴. Comme nous le verrons, il ne put exécuter complètement, en ce qui concerne le *Patron de la Temporalité*, le plan qu'il s'était d'abord tracé.

*
* * *

Jacques de Hemricourt, et il s'en fait une gloire, avait beaucoup d'amis; tous les bons chevaliers m'aimaient, rapporte-t-il dans le *Miroir*, et cela paraît exact : il faut qu'il en ait été ainsi pour que les seigneurs se soient prêtés si gracieusement à fournir au chroniqueur les innombrables renseignements nécessaires à la rédaction de son mémoire. Pour quelques-uns, à cette complaisance se joignait l'ambition de figurer en bonne place dans le livre en préparation. Cependant, exception faite pour les filiations antérieures à 1250 et pour quelques anecdotes racontées de

¹ Val-Notre-Dame, cartulaire 4, p. 41.

² Abbaye de Saint-Jacques, chartrier.

³ Collégiale Saint-Jean, Testaments, liber 1, fol. 20.

⁴ Il dit (t. I, p. 155) que la seconde fille de Wautier de Rochefort épousa le seigneur de Montjoie au mois d'avril 1399. Certaines ajoutés concernant des faits survenus avant 1405 pourraient aussi avoir été faites par Hemricourt (Voyez DOUTREPOIX, *Étude linguistique sur Jacques de Hemricourt*. Mémoires de l'Académie royale de Belgique, in-8°, XLVI, p. 9.)

père en fils, au foyer des châteaux, les informations fournies à Jacques par les chevaliers étaient véridiques et précises.

Hemricourt avait aussi de bons amis parmi les gens d'église; dès 1369, Helmien de Moylant, chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Barthélemy le choisissait comme son fondé de pouvoir ¹; on a fait remarquer ailleurs ² qu'il fut l'exécuteur testamentaire du chanoine Jacques de Thuin, dit de Langdris, oncle présumé du chevalier Jacques de Gothem; parmi les amis de notre chroniqueur, une mention spéciale revient à Martin Lonys de Wellen (*Welnis*), chanoine-écolâtre du chapitre de Saint-Jean. Dans son testament du 9 février 1403, ce clerc, ancien notaire du chapitre de Saint-Lambert, s'exprime en ces termes : « Item lego dominis meis et specialissimis amicis meis dominis Jacobo de Hemerecour et Jacobo de Gothem, militibus, et Quintino de Thudinio, cuilibet eorum unum ciphum de meis ciphis argenteis in memoriam mei, licet non indigeant ³ ».

*
* *

Jacques de Hemricourt habitait, en 1382, dans la rue Féronstrée, la maison voisine de celle enseignée du Léopard (Lupar), à gauche en quittant le Marché. A cette époque, les habitations, à partir de la cinquième, se suivaient dans l'ordre que voici : l'Olifan, le Léopard, la maison de Hemricourt. Toutes ces demeures avaient issue sur les Aires et furent brûlées en 1468 ⁴; deux textes anciens établissent les données qui précèdent; c'est d'abord un relief fait le 19 février 1382, de la maison du Lupar en Féronstrée « entre la maison Jacquemin de Hemricourt, d'une part, et la maison de l'Olifan d'autre » ⁵; puis, un acte de 1406, mentionnant la

¹ *Chambre des Finances*, copie sur papier d'un acte du 24 septembre 1369.

² Tome I, page 45.

³ *Collégiale Saint-Jean*, Testaments, liber I, fol. 20. Martin de Wellen mourut le 26 février 1403.

⁴ GOBERT, *Les rues de Liège*, I, pp. 497 et suiv.

⁵ *Cour féodale de Liège*, reg. 42, fol. 88.

« maison condist de Lupar en Féronstrée, joindant al maison de l'Olifan vers le Marchiet et az hoirs messire Jakeme jadis de Hemricourt, d'avaul » ¹.

La maison d'habitation de Jacques de Hemricourt en Féronstrée est maintenant remplacée par l'immeuble portant le n° 13, occupé par M. Charles Bours ².

*
* * *

Sans être brillante, la fortune de Jacques de Hemricourt, jointe à ses émoluments de notaire et de greffier, suffisait amplement aux besoins d'un homme de sa qualité. Unique héritier de Gilles de Hemricourt, son père, ses deux mariages successifs augmentèrent notablement ses revenus.

Ce n'est, toutefois, que vers la fin de sa carrière qu'on trouve la mention de ses immeubles. En 1387, indépendamment de son habitation en Féronstrée, il était propriétaire d'héritages près de Loncin ³ et d'une métairie faubourg Vivegnis ⁴. Le 12 octobre 1390, il releva une cour, maison, jardin et dépendances, sis devant l'église d'Avroy (maintenant Sainte-Véronique), assez près de l'entrée de la cour des Guillemins ⁵. Il possédait aussi des terres à Noville ⁶.

Ailid Pevereal, veuve de Libert Butoir, avoué de Horion, en relevant,

¹ *Archives de la paroisse de Saint-Nicolas Outre-Meuse*, reg. 52, p. 66.

² Le 2 septembre 1559, un créancier réclama à Henri Wathier, entretailleur d'images, cinq muids d'épeautre de rente sur la maison, scaillic, etc., dudit Henri, située en Féronstrée, joignant d'amont à la maison du Léopard, d'aval à la maison delle Clef, allante hors par derrière sur la rue des Airs. Cette maison, qui était l'ancienne propriété de Jacques de Hemricourt, avait été, le 27 juillet 1498, donnée en rendage par Gérard de Villers, citain de Liège, et consorts, à maître Johan Verghertruden, aussi tailleur d'images, père de la femme de Henri Wathier. (*Échevins de Liège*, jugements et sentences, reg. 346, fol. 195.)

³ *Abbaye de Robermont*, stock 2, fol. 9 v°.

⁴ *Pauvres en Ile*, reg. 16, fol. 52 v°.

⁵ *Cour féodale de Liège*, reg. 45, fol. 9 v°.

⁶ *Cour féodale de l'avouerie de Hesbaye*, relief fait par Jean de Hemricourt, le 2 mars 1439, par succession de son grand-père.

le 19 octobre 1391, la seigneurie de Roye lez-Tongres, spécifia qu'elle la laissait, après elle, à Jacques de Hemricourt, son cousin ¹.

Il avait des biens et des revenus censaux assez importants pour justifier la constitution d'une cour propre de tenants, dont on conserve des actes du 18 mai 1365, du 14 février 1383 et du 6 avril 1403 ².

Au moment de sa mort, sa situation de fortune lui permettait, tout en laissant à Gilles, son unique enfant, un bel héritage, de faire des largesses à diverses maisons pieuses, notamment à la Chartreuse de Liège, aux frères mineurs et à la chapelle des Clercs ³.

*
* * *

Jacques de Hemricourt mourut le 17 ou 18 décembre 1403 ⁵, âgé de 70 ans, et fut inhumé en la chapelle des Clercs, dont un de ses ancêtres avait été le co-fondateur et à laquelle Jacques lui-même était très attaché.

Il voulut, ambition posthume bien naturelle chez lui, que sa tombe fût belle et riche, et rappelât dignement, par l'image et par l'inscription, le souvenir du défunt chevalier. Voici son épitaphe : « Chi gist messires

¹ *Cour féodale de Liège*, reg. 43, fol. 46. Cette terre fut achetée, en 1416, par Arnoul-Gérard de Wellen.

² *Collection Capitaine*, original sur parchemin. — *Abbaye de Saint-Jacques*, charte du 6 avril 1403. — LE FORT, 2^e partie, V, pp. 366-377.

³ Le 23 novembre 1398, Catherine (de Mission), veuve de Gosuin de Coir, avec l'assentiment de ses cousins, monseigneur Jacques de Hemricourt et Arnoul de Bombaye, donna aux frères mineurs de Liège le quart d'une maison sise sur Meuse aux Saniers. (*Val-Notre-Dame*, cartulaire 4, p. 41.)

⁴ La *Collection Capitaine* contient plusieurs actes relatifs aux libéralités de Jacques de Hemricourt envers la chapelle des Clercs, notamment une charte du 13 décembre 1392, où interviennent, d'une part, Jacques de Hemricourt, citain de Liège, et, d'autre, les exécuteurs testamentaires de Piron de Faucon, vinier, savoir Jean Corbeau de Bernalmont, marié à Jeanne fille de Piron Faucon, Gilles de Hemricourt, fils du chroniqueur, Gosuin de Coir, etc. Le même fonds comprenait, en 1890, un acte de 1404, rappelant les legs faits par Jacques de Hemricourt à la chapelle des Clercs. Ce document est momentanément introuvable.

⁵ NAVEAU et POULLET, *Recueil d'épitaphes de Henri van den Berch*, 1, p. 247.

Jakes de Hemericourt chevalier del ordene sains Johans de Jherusalem ki en ses veveis et anchiens jour entrat en la ditte religion sor son propre patrimoine sains prendre les bins fais de celi et trespasat l'an de grasce MCCCC et trois le xvii jours en mois de decembre... » Le reste de l'inscription concerne sa première femme, Françoise de Mission, son fils Gilles, sa seconde femme, Agnès de Coir, et Marie de Blehen, troisième femme dudit Gilles ¹.

Jacques de Hemricourt ayant été, de son vivant, un grand bienfaiteur de la Chartreuse de Liège, ce couvent ne manqua pas de l'inscrire à son nécrologe, comme il l'avait déjà fait pour Françoise de Mission. Seulement, par suite d'un lapsus, les bons religieux le nomment chevalier de l'ordre du Temple : « Obiit dominus Jacobus de Hemricourt, miles de ordine Templariorum, magnus domus nostre promotor et fautor; pro anima habuimus xxxvi coronas aureas » ².

*
* *

Gilles de Hemricourt, fils de Jacques, eut un fils et trois filles. Le fils, nommé Jean, unique petit-fils du chroniqueur ³, ne suivit pas l'exemple de ses ancêtres. Réfractaire à tout travail, il dilapida le patrimoine constitué par son aïeul. Il comparait dans un acte du 10 juin 1405, concernant une maison sise à Ougrée, et cite, parmi ses tenants, Henri de Mission, son cousin ⁴. Il faut peut-être l'identifier avec le Jean de Hemricourt, qui ayant, ainsi que d'autres jeunes désœuvrés, adhéré à Thierrî de Perwez, fut nommé, par ce dernier, chanoine de Saint-Martin, et vint à la résidence, le 13 juillet 1407 ⁵; les prébendiers intrus conservèrent leur très

¹ NAVEAU, *Analyse du recueil d'épithaphes de Jean-Gilles et de Jacques-Henri Le Fort*, annexe in fine.

² *Chartreuse de Liège, Anniversaires*, p. 14.

³ Voyez tome II, page 246.

⁴ *Collection Capitaine*, original.

⁵ *B. C. R. H.*, 4^e série, XV, p. 60.

contestable qualité jusqu'à la bataille d'Othée; le retour de Jean de Bavière amena leur dispersion.

Le petit-fils de Jacques réapparaît dans les actes liégeois en 1416 environ, pour aliéner la seigneurie de Roye, et le 5 octobre 1420, pour vendre le fief qu'il tenait de l'avoué de Hesbaye ¹; le 20 mars 1423, il assiste, comme témoin du côté de la future, au contrat de mariage de Jean Hoen, fils de Cloes Hoen, chevalier, seigneur de Brouck, avec Marie, fille de Jean de Nandrin, seigneur de Velroux et de Plainevaux ²; le 2 mars 1439, il fait relief de terres à Roloux ³.

*
* * *

Jacques de Hemricourt était un conservateur. Toute modification à la situation politique et sociale des âges précédents le désole; le préambule du *Patron de la Temporalité* constitue une apologie de l'autorité du prince-souverain et un réquisitoire contre le régime démocratique. D'après lui, l'une des causes des malheurs qui affligeaient le pays et la cité était l'égalité du suffrage accordé, sans distinction d'âge et de condition sociale, aux manouvriers comme aux patrons et aux « chiefs d'osteit ».

Le chroniqueur laisse percer son hostilité pour les innovations dans chacune de ses trois œuvres. La principale d'entre elles est toute entière une glorification de la caste chevaleresque, dont il partageait tous les préjugés. Il ne s'occupe guère du clergé que pour faire valoir le faste et le grand air de certains clercs ou prélats ⁴. D'autre part, il prodigue tant de sympathie aux nobles guerroyeurs qu'il ne lui en reste plus guère pour l'élément populaire; le rude labeur, l'endurance admirable des agri-

¹ Tome I, page 294, note 2.

² LE FORT, 2^e partie, VIII, p. 310.

³ Voyez ci-dessus, page xx, note 6.

⁴ Tome I, page 450, § 940.

culteurs et des gens de métier ne le touchent pas; il aime mieux un chevalier mort qu'un roturier vivant. Le plus grand éloge qu'il puisse faire de lui-même, c'est qu'il jouissait de l'affection de tous les bons chevaliers.

Quelles sont les qualités qui font l'objet de son admiration? La beauté et la force physique, la richesse des habillements, le grand train de maison, l'hospitalité large ¹. Puis viennent les qualités chevaleresques proprement dites : la vaillance et l'esprit d'aventures : « chevalier hardi, entreprenant outre mesure et sans peur ». Il vante beaucoup Guillaume Maleclerc, qui dilapidait en folles équipées l'argent que sa femme amassait par des prodiges d'ordre et d'économie ².

Hemricourt fait rarement allusion aux qualités morales et intellectuelles des chevaliers; il semblerait qu'à son avis, elles devaient, à tout le moins, passer après celles qui constituaient le critérium d'un grand seigneur. Par vertu ou bonnes vertus, il entendait l'audace, le courage et la largesse ³; il appréciait la fidélité, la douceur, la courtoisie, la générosité, la sagesse, à condition qu'elles fussent jointes à la bravoure; il sait aussi, en de rares occasions, faire sentir qu'il estimait la pondération, la sobriété et la discrétion : « messires Lambert de Harduemont « estoit mult volage de maniere et mal atempreis et mal wardant ses parolles maiement apres vin » ⁴.

Il exalte l'amour filial. D'après lui, la malédiction atteignait les fils

¹ Rasse de Jemeppe « soy governat largement et de grant stoffe en servant ses seigneurs et en parsiwant tous fais d'armes, et estoit douz, cortois et tous jours en liesse » (I, p. 39). Arnoul de Corswarem, chevalier, mourut jeune, le 7 octobre 1397; d'après Hemricourt, ce fut grand dommage pour tout son lignage, car : 1° il tenait grand état de chiens et d'oiseaux; 2° il servait volontiers ses amis; 3° il était richement monté; 4° il était aimable et courtois; 5° « il tenoit le meilleur et plus costable hosteit des hesbignons » (I, p. 50). — Voyez aussi, I, p. 226, le passage relatif au train fastueux de messire Jean de Bel, chanoine de Saint-Lambert.

² Tome I, page 171.

³ Tome I, page 157, § 245.

⁴ Tome III, page 56

insoumis. Si, après une vie aventureuse, Lambert de Fexhe fut décollé à Dinant, c'est pour avoir causé du dépit à son père ¹, chose d'autant plus grave en l'occurrence, que ce père, le chevalier Henri de Fexhe, était un des bienfaiteurs de Jacques, qui le décore du titre de : droit Alexandre de courage.

Les violences exercées contre les droits de l'Église pouvaient aussi, d'après lui, recevoir un châtement terrestre. Une branche des de Preit se ruina et déchut : « ce fut une punition de la faute commise par leur grand'père, qui avait refusé de payer, sur ses terres, les dîmes ecclésiastiques » ².

Hemricourt ne péchait pas par excès de sensibilité; il aimait le bruit de la bataille ³, et n'exprime, en général, qu'un vague regret pour ceux qui perdaient la vie dans des actions guerrières ⁴.

Lorsque les descendants d'un lignage chevaleresque, incapables de soutenir leur rang, s'adonnaient à l'agriculture, Jacques de Hemricourt, à raison de cette déchéance, se croyait dégagé de toute obligation historique à leur égard. A propos du chevalier Crochon de Viernay ⁵, il rappelle, d'une façon sommaire, qu'en sont issus un écuyer « et plusieurs gens laburans ». Voici quelques-unes des expressions par lesquelles il désigne ces braves agriculteurs : enfants qui sont sofraiten de leur chevanche, s'en est petit conte ⁶; ... dont il eut planteit de menuez gens; ... enfants ... dont on ne fait nulle conte, ... n'est il hoir demoreis que rins vailhe, etc. • Il s'indigne surtout contre les membres des lignages, dont la conduite compromettait le lustre ancestral, qui « se sont ravaleis par faute de régiment ». Il ne veut pas s'abaisser à parler de tels gens et croit devoir

¹ Tome I, page 65, § 75.

² Tome I, page 478, § 1016.

³ Sans y prendre part évidemment.

⁴ Voyez BALAU, *Sources de l'histoire du pays de Liège*, p. 554.

⁵ Tome I, page 449, § 945.

⁶ Tome I, page 319, § 632.

punir, par son silence, ceux dont les mésalliances, le dérèglement et le désordre avaient avili la descendance, ne les trouvant pas dignes de voir leurs noms figurer à côté de ceux des nobles, des chevaliers, des vaillants écuyers, des patriciens et des bons bourgeois.

Il s'exprimait, d'ailleurs, avec une grande liberté sur ses contemporains; cela explique, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus, qu'il n'ait pendant longtemps communiqué son œuvre à personne.

Il faut, ici encore, faire ressortir le contraste entre les deux chroniqueurs du XIV^e siècle. A de rares exceptions près, il suffit qu'un personnage soit glorifié par Jean d'Outremeuse, pour que Hemricourt n'en fasse pas mention; les deux écrivains ne s'étant pas communiqué leurs œuvres, cet ostracisme, de la part du second, ne peut s'expliquer que par une différence de caractère et de mentalité. Hemricourt éprouvait à l'égard des familles de la petite bourgeoisie et du monde travailleur, une indifférence qu'était loin de partager Jean d'Outremeuse¹.

Hemricourt répugnait à ce procédé, employé par son confrère, de faire intervenir systématiquement, sous des dehors merveilleux, dans les événements et dans les guerres des siècles précédents, des ancêtres fabuleux ou des personnages auxquels il donnait le nom de ses amis et de ses voisins; d'Outremeuse met en scène, dans ces conditions, aux XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, des de Preit, des Patras; il raconte les exploits accomplis à la bataille de Wilderen, le 7 août 1129, par un Arnequin Maillard, imaginé par lui de toutes pièces, parce que son propre beau-père était Arnequin Martéal, fils de maître Bastien Maillard; jamais Hemricourt n'emploiera de tels subterfuges.

Jacques fait grand cas des avantages physiques de la femme, mais,

¹ Quoique vivant dans un milieu social comprenant surtout la bourgeoisie moyenne, Jean d'Outremeuse n'était nullement hostile à l'aristocratie; sa verve caustique s'exerce rarement aux dépens de la caste chevaleresque, dont il prétend, d'ailleurs, être issu lui-même; néanmoins, il met volontiers en scène, d'une façon honorable ou même glorieuse, des gens de métier, des plébéiens, ce qui n'arrive jamais à Jacques de Hemricourt

chez elle, il apprécie surtout la bonté et la sagesse. Très large en ce qui concerne les écarts de conduite des chevaliers et des patriciens, nullement scandalisé de ce qu'ils eussent de nombreux bâtards ¹, sachant même, à l'occasion, vanter les vertus de la concubine de Guillaume d'Heure ², il stigmatise sans pitié et traite de « malprovoées », les dames ou les demoiselles de bonne maison qui ne respectaient pas leur condition, « qui se gouvernoient petitement » ³.

Le culte de Hemricourt pour les vieilles familles chevaleresques lui faisait désirer de voir perpétuer les bons lignages : « Ils sont assez jeunes pour avoir plusieurs enfants » ⁴.

C'était chose affligeante, à cette époque, lorsqu'une ancienne seigneurie séculièrement possédée par la famille chevaleresque du nom, était aliénée pour des raisons pécuniaires, et lorsqu'elle passait, par extinction ou à défaut de mâle, entre des mains étrangères. Ainsi, en fut-il pour la terre de Langdris, « dont c'est piteis et damages » ⁵. Le même sort advint à la terre de Warfusée qu'à défaut d'enfant, Rasse IV donna, en 1334, à sa nièce Jeanne de Herck, pour faciliter son mariage avec Eustache de Haneffe, et favoriser ainsi la réconciliation des Awans et des Waroux.

Thierri de Haneffe, sire de Seraing-le-Château et de Warfusée, mort vers 1382, n'eut que deux filles; l'aînée de celles-ci, Jeanne de Seraing, épousa Gérard d'Enghien, châtelain de Mons, qui devint par là sire de Warfusée et de Seraing-le-Château. Hemricourt revient à diverses reprises sur la pitié de telles aliénations ⁶, surtout lorsqu'elles concernaient les plus belles terres de la Hesbaye et que cessait la concordance immémoriale entre le nom de la terre, le nom et les armes du seigneur. Les chevaliers

¹ Tome I, page 289, § 572.

² Tome I, page 294, § 584.

³ Tome I, pages 269, 295, §§ 506, 586.

⁴ Tome I, page 375, § 768.

⁵ Tome I, pages 45, 570, §§ 41, 759.

⁶ Tome I, pages 25, 28, §§ 24, 25.

mourant sans enfant ou restés en célibat prenaient des mesures pour obvier, autant que possible, au dommage qu'aurait, d'après l'esprit du temps, causé à l'ordre social l'aliénation de la terre patrimoniale; ils léguaient celle-ci à un neveu ou à un proche parent, à la condition d'adopter le nom, les armes, souvent même le prénom du dernier héritier direct. Ce point sera traité au paragraphe relatif aux noms et aux armes.

Quels que fussent les griefs d'un père contre ses enfants, il se résignait malaisément à les priver de la terre et des biens qui devaient leur permettre de maintenir leur rang et de faire bonne figure dans le monde. Le cas échéant, un conseil de famille ou des arbitres procédaient à un arrangement convenable. Malgré tous les tracas causés à son père, par Lambert de Fexhe, et les dissentiments qui s'en étaient suivis, les parents et amis chargés du partage ne crurent pas pouvoir, en 1366, priver ce fils de la seigneurie principale et des autres avantages matériels revenant normalement au fils aîné ¹.

On vit pourtant quelques seigneurs ravir à leurs fils la seigneurie familiale, ne les jugeant pas aptes à en conserver la propriété ou à en maintenir le lustre. Pour une famille noble, se voir déposséder de la terre patrimoniale était une véritable catastrophe; l'exemple de la demoiselle de Fauquemont suffirait à le démontrer; cette demoiselle, née vers 1320, fille de Renaud sire de Fauquemont mort en 1332 et sœur de Thiéri IV, tué en 1346, fut tellement affectée de la perte de la terre de Fauquemont, aliénée, en 1354, par son beau-frère Henri de Flandre, sire de Ninove, « qu'elle en assotit et en perdit son sains ». Dans sa démence, elle se proclamait dame de Fauquemont; attirée comme par un aimant, elle rentra au château ancestral et ne prétendit plus en sortir; le nouveau possesseur, trouvant trop cruel de lui enlever ses illusions, l'y hébergea jusqu'à sa mort, vers 1370 ².

¹ *Codex diplomaticus*, II, page 76.

² Tome I, page 164, § 253.

Jacques de Hemricourt chérissait son pays et sa ville natale ; il le déclare en termes émus : j'aime Liège comme un nourrisson aime sa mère. Il pensait sincèrement que les intérêts de la nation étaient incompatibles avec les progrès de la démocratie, que la force vive de la principauté résidait uniquement dans une chevalerie nombreuse et brillante. A l'en croire, la disparition progressive de l'esprit chevaleresque était une calamité pour la société en général et pour le pays de Liège en particulier. Si cette manière de voir peut paraître étrange sous la plume d'un bourgeois pondéré, redevable de sa situation à un labeur opiniâtre et personnellement réfractaire à la carrière des armes, il faut tenir compte du milieu dans lequel Hemricourt passa toute sa vie, des préjugés dont il fut nourri et du moment où il composait ses mémoires.

II

Les œuvres de Jacques de Hemricourt.

Hemricourt rédigea trois œuvres historiques. Les deux premières narratives ; la troisième ayant le caractère d'un traité d'institutions politiques et judiciaires.

Voici l'indication de ces œuvres et des sources utilisées par l'auteur pour la confection de chacune d'elles.

1° LE MIROIR DES NOBLES DE HESBAYE.

Dans le *Miroir des Nobles*, Hemricourt donne la descendance d'un soi-disant Rasse de Dammartin, chevalier français, réfugié en Hesbaye pour des raisons politiques, et de son épouse Alix de Warfusée ¹. L'ouvrage s'étend de 1102 à 1398, année à laquelle Hemricourt déposa la plume ; quelques ajoutes y furent faites postérieurement, soit par Hemricourt, soit par quelque amateur.

En donnant à son œuvre principale le titre si impropre et si faux de *Miroir des Nobles de Hesbaye*, Hemricourt n'a fait que sacrifier à une mode d'un goût douteux ; de plus grands esprits lui en avaient donné l'exemple ².

¹ L'histoire légendaire de Rasse de Dammartin fait, ci-après, l'objet d'un chapitre spécial de la présente introduction.

² Au nombre des grands esprits nous ne comprenons évidemment pas l'auteur du *Myreur des histors*.

*
* * *

Les sources du *Miroir des Nobles de Hesbaye* sont de trois sortes : les écrits, les monuments épigraphiques, les renseignements oraux.

Parmi celles de la première catégorie, il faut mettre hors pair la *Source primordiale*.

Avez-vous jamais réfléchi à cette conception originale, hardie, invraisemblable même et quelque peu extravagante de grouper en une seule famille toute la gent chevaleresque d'une contrée, pour la faire sortir d'un seul couple, comme d'Adam et d'Eve est sortie l'humanité ?

A coup sûr, une idée aussi bizarre n'a pu naître d'une pièce dans le cerveau positif, déjà si mûr et si pondéré, du jeune homme de vingt ans qu'était Hemricourt. Cette idée, il a dû la prendre ailleurs, ou bien elle n'a pu lui apparaître qu'à la suite d'études longues et patientes, impossibles de son temps.

Mais à mesure que l'on interroge les sources, la lumière se fait plus abondante; la genèse du *Miroir des Nobles* cesse d'être un mystère; elle apparaît aujourd'hui dans toute sa vérité et sa simplicité.

Hemricourt lui-même a cru devoir nous initier à ses sources. Il le fait d'une manière sommaire, discrète, énigmatique. A nous de les étudier de plus près. « Et moy suy, dit-il, en tout premier lieu, en aucun pas radrechies aux coronikes delle grande engliese de Liège ¹ ». En langage moderne, nous dirions : « Plusieurs fois, j'ai eu recours aux chroniques de Saint-Lambert ». Il entendait par ces mots la série des mémoires que l'on a appelés plus tard : *Gesta pontificum Leodiensium*, c'est-à-dire les écrits des annalistes qui ont successivement étudié l'histoire des évêques et du pays de Liège : Harigère, Anselme, le *Triumphus in Steppes* de l'archidiaque Hervard, Gilles d'Orval, Hocsem, et de plus Gislebert de

¹ Tome I, page 2, ligne 25.

Gembloux, Lambert le Petit, Renier de Saint-Jacques et Rupert de Saint-Laurent. Faut-il comprendre par les mots de Hemricourt que les chroniques de Liège furent le point de départ, la base de son œuvre principale? Non. Prenez une à une toutes ces chroniques antérieures à 1350, pressez-les, extrayez-en toute la quintessence généalogique possible, vous n'arriverez pas à fournir au *Miroir* fut-ce la matière d'une demi-page. Aussi ces chroniques n'ont-elles servi, pour ainsi dire, que d'ossature historique au mémoire généalogique. Hemricourt les a pris pour guides « en aucun pas ».

Parmi les trésors littéraires accumulés dans la librairie de Saint-Lambert ou dans celle de quelque monastère ami des lettres, tel que celui de Saint-Jacques ou celui de Saint-Laurent, il y avait, au XIV^e siècle, un écrit généalogique d'une haute valeur. OEuvre peut-être anonyme, elle condensait les souvenirs de plusieurs générations d'hommes et s'arrêtait vers 1350, car, disons le dès à présent, Jean d'Outremeuse fait erreur en affirmant que les données de la *Source* s'arrêtent à 1339 ; nous établirons facilement qu'on y trouve des indications postérieures à cette date.

C'est à cet écrit que, faute de mieux, nous appliquons le nom de *Source primordiale*.

La *Source primordiale*, hélas, n'existe plus ni en original, ni, à proprement parler, en copie. Elle ne nous est parvenue que par le canal de Jean d'Outremeuse. Mais dans quel état, grand Dieu ! Mutilée, peut-être et certainement déflorée, additionnée et truquée, elle occupe dans le tome IV du *Myreur des historis* les pages 408 à 436.

Tous ceux qui ont vu ce morceau ont été frappés de la ressemblance qu'il présente avec l'œuvre de Jacques de Hemricourt et se sont demandé lequel avait copié l'autre. M. Bormans, le sagace éditeur de Jean d'Outremeuse, s'exprime en ces termes : « A première vue, tout cela semble tiré du *Miroir des Nobles de Hesbaye* de Jacques de Hemricourt, contemporain de notre chroniqueur. L'œuvre de ce dernier est beaucoup

plus développée, sans doute, mais, quant au fond, c'est à peu près la même chose. Et cependant, comment admettre que d'Outremeuse n'aurait pas cité cette source importante, d'autant plus qu'à la fin de son tableau généalogique, il mentionne plusieurs auteurs dont les écrits ont servi de base à son travail? Ce fut d'abord Renkin de Velroux, chevalier, qui écrivit entre les années 1154 et 1186, puis son fils Frédéric, qui continua jusqu'en 1228; ensuite Renier de Fooz, chanoine de Liège, qui alla jusqu'en 1264; après lui Enguerrand de Geneffe, également chanoine de Saint-Lambert, qui poussa le récit jusqu'en 1309, et enfin Oust de Haneffe qui le reprit à cette date pour le mener jusqu'en 1339. Il est probable que le *Miroir des Nobles de la Hesbaye* ne fut, comme le hors d'œuvre de d'Outremeuse, qu'une compilation d'écrits antérieurs — Hemricourt n'aurait pu, en effet, par la seule tradition, recueillir tant de renseignements précis — et que notre chroniqueur n'eut pas connaissance du grand travail de son contemporain » ¹.

En traçant ces lignes judicieuses et réfléchies, M. Bormans a, sans doute, entendu répudier implicitement le jugement qu'il rendit un peu hâtivement au cours de son commentaire ².

Dans une dissertation de plus de cent pages, écrite avec la verve entraînant dont il avait le secret, M. Kurth en vint à examiner le morceau qui nous occupe, et après en avoir transcrit le passage final, il s'écrie : « Encore une fois, tout cela est invention pure. Renkin de Velroux, Renier de Foux, Enguerrand de Geneffe et Oust de Haneffe sont des personnages fictifs tout autant que les chroniques qui leur sont attribuées. Personne ne les a jamais connus, ils ne sont cités nulle part; de leurs

¹ S. BORMANS, *Chronique et geste de Jean des Preis, dit d'Outremeuse*. Introduction, p. cxiv.

² Voici la note qu'on lit au bas de la page 408 (l. IV) : « Jean d'Outremeuse introduit ici dans sa chronique une bonne partie de la généalogie des familles issues de Raes de Dammartin et d'Alix de Warfusée, d'après Jacques de Hemricourt, auteur du *Miroir des nobles de la Hesbaie*. C'est une sèche nomenclature de noms propres qui ne présentera guère d'intérêt que pour les généalogistes ».

œuvres, il n'existe pas la moindre trace. Lambert l'Aveugle fait partie du même monde fictif. Nous avons, pour contrôler ici Jean d'Outremeuse, un témoin bien précieux, c'est son contemporain Jacques d'Hemricourt, aussi scrupuleux et aussi véridique que Jean d'Outremeuse l'est peu. Or, Hemricourt qui était par sa position mieux à même que personne d'être bien renseigné sur le lignage de Dammartin-Warfusée et qui, de plus, a consulté toutes les sources, ne dit pas un mot de celles-ci et montre suffisamment par son silence qu'elles n'existent pas » ¹.

Nous sommes convaincu, comme M. Kurth, que nous nous trouvons ici en présence d'une de ces audacieuses inventions dont le romancier liégeois est coutumier. Toutefois, de ce que d'Outremeuse ait faussement attribué à la *Source primordiale* une quintuple paternité, il ne s'ensuit pas que cette source soit fictive et qu'il ait lui-même imaginé cet écrit; d'autre part, Jean d'Outremeuse, en énumérant les soi-disant auteurs de la *Source*, ne parle pas de leurs œuvres, mais bien de cinq personnages qui, successivement et pour des périodes données, auraient collaboré à une et même œuvre, celle qu'il vient de transcrire et qui s'arrête prétendument en 1339. Il n'y en a point d'autre.

Si la *Source primordiale* est une invention du romancier liégeois, d'où vient la grande ressemblance qu'elle présente avec le livre de Jacques de Hemricourt? Chaque fois que d'Outremeuse se livre à ses écarts d'imagination, il tombe dans la bouffonnerie, pour nous servir de l'expression de M. Kurth. Ici, rien de semblable; la *Source primordiale*, malgré son maquillage évident, reste à la hauteur d'un document où la somme de vérité l'emporte de beaucoup sur l'erreur.

Non, ce n'est pas d'Outremeuse qui a fabriqué ce morceau mystérieux et cela pour la meilleure des raisons, c'est qu'il en était absolument incapable.

Hemricourt ne dit pas un mot des écrivains successifs qui ont rédigé

¹ GOD. KURTH, *Étude critique sur Jean d'Outremeuse* dans les Mémoires in-8° de l'Académie royale de Belgique, 2^e série, t. VII, p. 24.

la *Source primordiale* ; il ne cite pas même explicitement cet important document ; mais divers passages du *Miroir* font discrètement allusion à ce travail ; on y lit, au § 603 : « Je le vous certefie fermement par *anchiennes escriptures* que je ay ent et visenteit tres especialment qu'il out jadis à Liège on vailhant homme nomeit saingnor Lowy à Roges Chaches qui estoit delle dukeit de Juley, do linage de Moylenake et de Mormany ». Quelles sont ces anciennes écritures, dont on n'a plus la moindre connaissance aujourd'hui ? Cela ne peut être que l'antique mémoire généalogique introduit dans sa chronique par Jean d'Outremeuse ; c'est le seul traité où, à propos de Louis aux Rouges Chaussés, il soit fait allusion aux lignages de Müllenarck et de Larmormenil ¹. Une telle rencontre n'est certainement pas l'effet d'une simple coïncidence.

On peut donc affirmer que Hemricourt cite sa source, mais d'une façon vague et sans en indiquer l'auteur ou les auteurs. Cet anonyme ne sera sans doute jamais découvert.

Étant donné que le mémoire généalogique que nous dénommons *Source primordiale* s'arrête à l'année 1350 environ, il y a tout lieu de croire que l'auteur de cet ouvrage, ou du moins celui qui y mit la dernière main, mourut vers cet époque.

Faut-il y voir l'œuvre d'un auteur unique plutôt que l'apport de personnages successifs ? Tout d'abord, une remarque s'impose : Jean d'Outremeuse travestit la vérité en affirmant que le dernier rédacteur de la *Source* déposa la plume et mourut en 1339 ; le contexte lui-même se charge de démentir cette assertion. Il y est très souvent question de personnages ayant vécu et de faits survenus postérieurement à cette année. En voici quelques exemples : elle mentionne ² l'évêque Englebert de la Marck, qui n'obtint le siège épiscopal qu'en 1345 ; Arnoul de Charneux, échevin de Liège, fonctions qu'il n'occupa qu'à partir de 1345 ; *messire*

¹ *Chronique de Jean d'Outremeuse*, IV, p. 427.

² *Ibid.*, page 413.

Arnoul de Rummen — il ne devint chevalier que vers 1350 —; Jean de Brabant, échevin de Liège, y est-il dit ¹, fit faire presque toutes les maisons sur le Pont d'Île, et git en l'encloître des frères prêcheurs en une chapelle « que sy foymens fissent faire et fondont ». Ce passage est postérieur à l'an 1353, date du décès de Jean de Brabant. Il est donc certain que les dernières additions faites au mémoire généalogique ne sont pas antérieures à 1353; on pourrait objecter qu'il s'agit là d'interpolations de Jean d'Outremeuse lui-même, mais cela ne paraît pas possible: il n'entrait pas dans les habitudes de Jean des Prés de dire si simplement la vérité.

D'autre part, certains passages du mémoire portent à croire qu'il fut rédigé par des mains différentes, ou, du moins, qu'on y a travaillé à des moments assez éloignés l'un de l'autre; on y trouve, presque à chaque page, l'expression: « dont sont li heures », ce qui signifie que le dernier nommé de la filiation a des enfants et probablement des enfants encore jeunes. Or, si l'on passe en revue les gens de lignage cités nominalemeut comme ayant postérité, on constate que les mots: « dont sont li heures » sont employés, pour certains, à une époque plus ancienne que pour d'autres: on s'en sert pour Guillaume de Brus, qui florissait en 1285-1293; pour Jean et Radou de Colonster, alors que leurs hoirs étaient, dès 1324, chevaliers ou chanoines de Saint-Lambert; d'autres fois, ce terme est usité pour des chefs de famille mariés vers 1320-1330, notamment lorsqu'il est question du père et des oncles de Jacques de Hemricourt. On pourrait supposer que cette expression: « dont sont li heures » signifie, d'une façon générale, que l'auteur interrompt intentionnellement la filiation, quels que fussent l'âge ou la situation des descendants, mais un tel procédé serait en opposition avec le souci d'exactitude marqué dans tout le morceau.

Finissons-en avec les fables de Jean d'Outremeuse relatives à la *Source*; d'après lui, la dernière partie du mémoire serait l'œuvre d'Oust de Haneffe, fils du seigneur de Haneffe; or, le document même donne la généalogie

¹ *Chronique de Jean d'Outremeuse*, IV, p. 432.

des seigneurs de Haneffe jusque vers 1350¹, et ne fait, évidemment, aucune mention du prétendu Oust, puisqu'il n'a jamais existé.

Enfin, brouillé complètement avec la logique et avec la chronologie, oubliant qu'il a fait mourir le rédacteur en 1339, le brave d'Outremeuse se mentionne lui-même dans la *Source*, avec tous ses titres : clerc liégeois, notaire public, apostolique, impérial, comte palatin, etc., or, il était né le 2 janvier 1338. Mais ici, il s'agit évidemment d'une interpolation.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas impossible que la *Source* ne fût l'œuvre d'un seul auteur : un érudit, un chercheur qui cesse d'écrire en 1353 a pu, selon toute vraisemblance, recueillir des témoignages véridiques sur les filiations depuis 1250. Or, comme nous aurons l'occasion de le dire et de le répéter, c'est à partir du milieu du XIII^e siècle seulement, que le livre de Hemricourt et, par conséquent, celui de son informateur primordial renferme, en général, des indications exactes. Si le mémoire avait eu, à partir du XII^e siècle, comme l'affirme Jean d'Outremeuse, ou même à partir du XIII^e, des rédacteurs successifs, les indications sur les périodes anciennes seraient aussi exactes et aussi intéressantes que les dernières, ce qui est loin d'être le cas. Les renseignements sur les périodes antérieures à 1250 constituent des traditions, parfois très sûres, mais parfois aussi inacceptables, recueillies au XIV^e siècle. A tout le moins, pourrait-on croire que la *Source* est le résultat de la collaboration de quelques érudits à peu près contemporains.

Le XIV^e siècle fut marqué, à Liège, par une pléiade d'historiens et d'érudits annalistes : Hocsem (1278-1348), Levold de Northof (1278-1360), Jean le Bel (1300-1370), Jean de Warnant, mort vers 1345, puis Jacques de Hemricourt et Jean d'Outremeuse. Mais, à côté de ces noms familiers, il faut mettre ceux d'autres chroniqueurs qui, pour des motifs ignorés, ne se sont jamais fait connaître comme tels, ou, du moins, dont l'activité comme historiens n'a pas laissé de trace dans la littérature

¹ *Jean d'Outremeuse*, IV, pp. 410-411.

liégeoise. Il ne faut pas s'en étonner, si l'on songe qu'il ne nous est resté que des bribes de la chronique de Jean de Warnant, et que ni le quatrième livre du *Myreur des historis*, ni le manuscrit de la chronique de Jean le Bel n'ont jamais été retrouvés ¹.

Parmi ces écrivains, il faut faire rentrer Godefroid de Willerzies, chanoine de Saint-Lambert de 1329 à 1344 environ. Ami de Jean le Bel, en compagnie de qui il accomplit, au nom du chapitre, diverses missions; ami de Hocsem, avec lequel il avait fondé, par moitié, la chapelle de Saint-Jean Évangéliste en la cathédrale de Liège, maire de la Cour jurée de Saint-Lambert, dite delle Chambre ², mêlé activement à tous les événements politiques qui survinrent dans le pays durant le règne d'Adolphe de la Marck, il fut l'auteur d'un livre que son possesseur légua, en 1353, à l'abbaye de Saint-Jacques ³. C'est lui, pensons-nous, le savant anonyme à qui Hocsem soumit la revision de son œuvre ⁴.

Les exécuteurs testamentaires de Godefroid de Willerzies furent Thierrî de Haneffe, chevalier, Enguerrand de Grandsart, chanoine de Saint-Lambert, Jean de Harzée, chanoine de Saint-Denis, et Jean de la Boverie, écolâtre de Thuin. Or, singulière coïncidence, le premier de ces personnages, par son patronyme, le second, par son prénom caractéristique, rappellent deux des soi-disant co-auteurs auxquels Jean d'Outremeuse attribue la *Source primordiale*.

Toutefois, la paternité du fameux mémoire généalogique ne semble pas devoir être attribuée à Godefroid de Willerzies : il n'était ni hesbignon, ni même liégeois; le village dont il porte le nom se trouve dans la pro-

¹ Voyez POLAIN, *Les vraies chroniques de Jean le Bel*, Mons, 1830, p. 13.

² *Cathédrale Saint-Lambert*, Cour delle Chambre, I, fol. 4 v° (15 septembre 1353).

³ Par son testament, en date du 21 avril 1353, Étienne le Maçon, chapelain de l'autel de Saint-Maurice en la collégiale de Saint-Pierre, légua à l'abbaye de Saint-Jacques ses gestes des évêques de Liège et le livre de Godefroid de Willerzies (*Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 273). Le copiste a fautivement écrit Viterlie au lieu de Vilersie.

⁴ BALAU, *Les Sources de l'histoire de Liège*, p. 508.

vince de Namur, au canton de Gedinne; le nom de sa famille ne paraît pas une seule fois dans la *Source*. Or, en admettant que ce travail eût été composé par goût, pour rappeler le souvenir de la chevalerie liégeoise, il y a tout lieu de croire que l'auteur, quel qu'il fût, pouvait, comme c'était le cas pour Jacques de Hemricourt, se rattacher, d'une façon ou de l'autre, aux lignages hesbignons, et il lui eût été bien difficile de ne pas mentionner, ne fût-ce qu'une fois, le nom de sa famille dans son mémoire.

On serait plutôt tenté d'en faire honneur à l'un ou à quelques-uns de ceux dont les ancêtres jouèrent un rôle prépondérant dans la société chevaleresque du XIII^e siècle et du commencement du XIV^e. La recherche et la glorification des aïeux étaient déjà, au milieu du XIV^e siècle, l'objet des soucis de nombreux gentilshommes : Guillaume de Bautersem, chanoine de Saint-Lambert, fit, vers 1340, écrire les fastes des de Hemricourt, ses ancêtres ¹.

L'auteur de la *Source* était un écrivain érudit et averti. Lorsque, trop rarement, il rapporte un fait historique, son récit est exact et précis ².

Quoi qu'il en soit de son auteur ou de ses auteurs, la *Source primordiale*, base du *Miroir*, ne saurait être niée. On peut s'en convaincre en se livrant à une étude comparative des deux œuvres, en examinant en quoi elles se ressemblent et en quoi elles diffèrent du tout au tout. Comment pourrait-on en contester l'existence si on la montre induisant Hemricourt en erreur pour l'avoir suivie de trop près ³. Mieux que cela, comment la nierait-on si, par moments, on prend Hemricourt en faute parce que, maladroitement, il a cru pouvoir en corriger les données.

Dans la *Source primordiale*, telle que nous la connaissons aujourd'hui,

¹ Voyez ci-après, page xlv. Ce mémoire n'a jamais été retrouvé.

² Voyez notamment comment il s'exprime relativement à l'expédition de Jean de Hainaut dit de Beaumont en Angleterre. (*Jean d'Outremeuse*, IV, p. 422.)

³ Certains membres de phrases du *Miroir* sont la transcription presque littérale de la *Source*. Comparez notamment ce qu'ils disent respectivement de dom Everelm, abbé de Saint-Laurent. (*Jean d'Outremeuse*, IV, p. 410; *Hemricourt*, I, p. 10.)

on constate trois espèces d'erreurs : erreurs dans le chef de l'auteur ou des auteurs de ce travail; erreurs, volontaires ou non, du fait de Jean d'Outremeuse; fautes, enfin, imputables à l'ignorance ou à l'incurie des nombreux copistes de ce dernier et qui ont échappé à la sagacité de son éditeur. Comme appartenant à cette dernière catégorie, citons le passage que voici : « Or aveis tous cheauz qui sont desquendus de mesire Loys Surles, aneis fis à mesire Loys de Ruelant. Si vous diray de mesire Rogier, son frère, après qu'il se mariat mal, ilh oit à femme le filhe le prestre de Saint-Johain à Liége, s'en issèrent II fils et III filhes; assavoir Loys, Laneal, Lambechons, Pinorons, damme Oude de Waroux et II altrez; ly queis Louis Naveaus se mariat à Hubines, à damme Ponche, serour à mesire Franke de Hubines, mesire Pire de Hubine, chevaliers, et al vestit de Hubines : s'en issèrent III fis, mains li II morurent sens heures à puilhiche entre Leirs et Vileir, et li altre oit nom Hanoses, qui fut costre de Dynant et canoine de Saint-Poul, et si oit III filhes : dammes Maroie, Rouse et I altre qui morut sens heures; damme Maroie oit Johain Polhon et Rouse oit Thiri de Uffeï, dont oit III fis et I filhe, assavoir : mesire Lowis d'Uffey, qui fut esquevins de Liége, et Walthiers et Godefrois canoine à Liége de Saint-Poul; et li filhe fut femme mesire Symon de Julemont, chevaliers » ¹.

Avec la moindre attention, il y avait moyen de fournir un texte exempt au moins de contradictions. Pourquoi séparer par des virgules Loys, Laneal et Lambechons, Pinorons, puisqu'il n'est question que de deux fils? Et qui ne reconnaît en Loys Laneal (lisez Naveal) le Lowis Naveaus de la ligne suivante? Pourquoi aussi ne pas corriger en le pistre le soi-disant prêtre de Saint-Jean, puisque, d'après le texte de Hemricourt, il s'agit d'un boulanger ² !

¹ *Jean d'Outremeuse*, IV, p. 430.

² En latin *pistor*, pétrisseur. Voyez I, p. 452. Le mot pistrin avait souvent, au XIII^e siècle, le sens, non de pétrin, mais de boulangerie : « Li povre ont lettres de pistrin séant à Viviers, là où eilh delle hospital Saint-Johan ont autretant de nos ». (*Pauvres en Ile*, reg. 43, fol. 495 v^o.)

Que d'exemples de semblables inadvertances seraient à relever s'ils ne nous écartaient trop de l'objet de notre étude. Revenons donc à celle-ci.

Le passage qui vient d'être transcrit est omis par Hemricourt comme sortant du cadre qu'il s'était tracé de ne donner que les descendants du couple primitif, mais il prouve l'exactitude merveilleuse de la *Source primordiale* lorsqu'il s'agit du milieu du XIII^e siècle; Pierre de Hubines est mentionné dans des chartes authentiques comme chevalier en 1231 ¹ et comme noble en 1249 ²; Louis Naveau figure dans de très nombreux actes originaux de 1254 à 1276, soit comme citain de Liège, soit comme arbitre, soit comme homme allodial ³. Lambert Panceron (que les copistes de Jean d'Outremeuse travestissent en Pinoron) était tenant d'Anselme de la Chaussée, citain de Liège le 1^{er} mars 1252 ⁴, et maire de Liège en 1253-1259 ⁵.

On pourrait citer, s'il le fallait, de nombreux autres exemples de cette exactitude : Tireteas de Preit, d'après la *Source*, épousa demoiselle Catherine d'Ile; le cartulaire du Val-des-Écoliers, conservé aux Archives de l'État, à Liège, renferme (*in fine*) un acte authentique prouvant qu'effectivement la femme dudit Tireteas s'appelait Catherine.

Malgré le désordre qui règne dans le texte connu de la *Source primordiale* lorsqu'elle traite de la descendance de la belle Alice et de Louis de Müllenarck ⁶, il en ressort que Lambuche de Solier d'Ile était le cousin

¹ *Chartes de Saint-Paul*, p. 40.

² *Ibid.*, p. 53.

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, pp. 75, 127. — CUVELIER, *Val-Benoit*, pp. 148, 155, 161, 175, 177, 179, 186, 210. — *Abbaye de Robermont*, chartes des 9 juin 1260, 22 juin 1272. — *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 261, acte daté erronément 1206, au lieu de 1276.

⁴ *Abbaye de Robermont*, chartrier.

⁵ DE BORMAN, *Échevins de Liège*, p. 385.

⁶ A raison d'interpolations et d'interversions de paragraphes, il règne dans certaines parties de la *Source* une confusion telle qu'il est presque impossible d'en résoudre les données; le contexte autorise le lecteur à croire qu'une filiation descendante se poursuit, tandis que, à un moment que rien n'indique, il faut remonter à cinq ou six générations en

germain d'Oude de Ruelant, mariée en secondes noccs à Daniel de Hamal. Or, les sceaux et les monuments funéraires nous apprennent, d'une part, que ce Lambuche, ainsi que ses descendants, portaient pour armes l'escarboucle, et, d'autre part, que Daniel de Hamal, chevalier en 1284, portait également l'escarboucle brochant sur les cinq fusées des Hamal ¹. C'est une corroboration par l'héraldique de la filiation donnée par la *Source primordiale*. Si le texte que nous possédons de celle-ci n'avait pas été défiguré en passant par les griffes de Jean d'Outremeuse et par les mains inhabiles de ses copistes, ce mémoire aurait, pour la période qu'il comprend, une valeur égale si pas supérieure à celle du *Miroir des Nobles*.

Hemricourt a utilisé un texte de la *Source* plus pur que celui inséré dans le *Myreur des histors*, toutefois, il n'a pas eu non plus une copie exempte d'erreurs, et en voulant la suivre de trop près, il a lui-même commis certaines bévues. Quatre erreurs manifestes existant dans la *Source primordiale* ont été reproduites inconsciemment par l'auteur du *Miroir* et sont autant de témoins irrécusables du fait que ladite *Source* est le fondement du *Miroir*. Ces erreurs ont été exposées par M. de Borman dans ses commentaires ².

La *Source* doit aussi être reconnue responsable de certaines omissions que l'on constate dans le mémoire de Jacques de Hemricourt ³.

Si Hemricourt donne parfois moins que la *Source*, c'est qu'il veut s'en tenir exclusivement, comme il l'annonce, à la prétendue descendance de

arrière. Ce désordre se remarque notamment dans le chapitre relatant la descendance d'Oude de Ruelant (JEAN D'OUTREMEUSE, IV, p. 452); à s'en fier au texte, sire Roger au Chapeau serait un fils de Thierrî Caboche, tandis qu'il en est vraisemblablement le grand-oncle. Des membres de cette famille Caboche se rencontrent assez fréquemment dans les actes du XIV^e siècle relatifs à Huy. Colin ou Colai Caboche est cité en 1356 et 1354; il usait d'un sceau orné d'une tête (une caboche). (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier.)

¹ DE RAADT, *Sceaux armoriés*, II, p. 25.

² Tome I, pp. 306, note 2; 341, note 1; 561, note 1; 568, note 5.

³ Tome I, p. 377, note 1.

Rasse de Dammartin et d'Alix de Warfusée. Ce parti-pris nous a fâcheusement privés d'indications précieuses; c'est uniquement pour respecter le plan qu'il s'était assigné qu'il omet les descendants mâles de Roger aux Rouges Chaussées dont il a été question ci-dessus; il ne mentionne que sa fille Ode du Pétrin, parce qu'elle se marie à un de Waroux ¹. C'est pour le même motif, ainsi qu'il le déclare lui-même ², qu'il passe sous silence les descendants de Buevon de Xhendremael et ceux de Daniel de Hamal, repris dans la *Source* ³. Dans les rares circonstances où Hemricourt sort des limites de son programme, par exemple en ce qui concerne les Huldemberg et les Montferrant, il le fait sommairement et en s'en excusant.

En quelques autres passages encore, la *Source* paraît être plus complète que Jacques de Hemricourt; c'est lorsque Jean d'Outremeuse, donnant libre cours à sa fantaisie, intercale fallacieusement dans ce précieux document des élucubrations de son crû sur les de Preit, leurs fonctions ⁴, leurs dignités. Hemricourt n'a aucun mérite à les avoir passées sous silence; ces personnages fictifs et ces faits erronés n'existaient pas dans le texte primitif.

En s'écartant de la *Source*, Hemricourt a commis certaines erreurs. Nous en citerons quelques exemples; ainsi que l'a prouvé le baron de Chestret ⁵, la filiation des anciens seigneurs de Haneffe est mieux établie dans la *Source* que dans le *Miroir*. Hemricourt a erronément changé en celui de comte de Hozémont le titre de châtelain attribué par la *Source* à Gérard de Rulant (1176-1213). Comme nous l'exposons ⁶, la version de la *Source primordiale* en ce qui concerne le lignage de Visé doit être

¹ « S'en furent plusieurs enfans avoek la diete dame Oede, qui n'ont nint chy leur lieu partant qu'il n'estoient nint de linage de païs » (t. I, p. 500, § 952).

² Tome I, p. 505, § 605.

³ *Jean d'Outremeuse*, IV, p. 455.

⁴ Par trois fois, il attribue faussement à l'un des membres de cette famille, Arnoul de Preit, les titres de maire et échevin de Liège et de maréchal de l'évêché.

⁵ *La terre franche de Haneffe*. (B. I. A. L., XXXVIII, p. 18.)

⁶ Tome II, page 455.

préférée à celle de Hemricourt. Pour les premières générations des Surllet, la *Source primordiale* est plus croyable que le *Miroir* ¹.

Par les remarques qui précèdent, nous croyons avoir prouvé surabondamment que la *Source primordiale* exista et qu'elle constitue la base du *Miroir des Nobles de Hesbaye*. L'idée première de Jacques de Hemricourt fut, semble-t-il, de continuer ² l'œuvre de son prédécesseur, ou de ses prédécesseurs. Mais, au cours de son travail, il s'aperçut que son modèle renfermait des lacunes, et, à son point de vue, des hors d'œuvres, et il remania considérablement la rédaction primitive, parfois très judicieusement, mais, en certains cas, malencontreusement, comme il vient d'être exposé. Le fait qu'il a utilisé cette source ne doit nullement amoindrir son propre travail. Matériellement parlant, on jugera de l'étendue respective de ces œuvres quand on saura que le mémoire intercalé dans la chronique de Jean d'Outremeuse comprend exactement 30 pages, alors que le *Miroir des Nobles*, s'il était publié dans les mêmes conditions, en comporterait 210; elles se trouvent donc dans la proportion de 1 à 7.

Il est vrai que Hemricourt, voulant donner à son ouvrage une allure plus attrayante, moins sèche, agrémenta son récit d'anecdotes, de souvenirs, de remarques parfois piquantes, mais même en faisant abstraction de ces enjolivements, la matière traitée est beaucoup plus étendue et plus complète.

Hemricourt, en ne citant pas explicitement sa source principale, en l'unissant à son propre texte dans un ensemble si homogène qu'on ne s'aperçoit pas de l'emprunt, a-t-il voulu s'attribuer le mérite de ses devanciers? C'est douteux ³. D'ailleurs, ce procédé, qui serait considéré

¹ *Jean d'Outremeuse*, IV, p. 428.

² Il prit la plume au moment, précisément, où finissent les renseignements fournis par la *Source*.

³ Peut-être Hemricourt, considérant la *Source* comme un simple canevas, a-t-il craint de diminuer l'importance de son propre travail en le donnant comme le développement et la continuation d'une œuvre antérieure.

maintenant comme un grave manquement à la probité scientifique, était jugé tout naturel au XIV^e siècle et au XV^e ¹. Mais, puisque les deux chroniqueurs contemporains ont été si souvent comparés, on peut se demander quel est ici le moins correct, de Jean, qui forge au document une série d'auteurs fictifs, ou de Jacques, qui absorbe, sans rien dire, l'œuvre de son devancier.

*
* * *

Passons aux autres sources du *Miroir*. Nous avons déjà mentionné les chroniques liégeoises utilisées par Hemricourt pour servir de charpente à ses récits; parfois, il les cite explicitement, notamment lorsqu'il relate la donation de la terre de Moha à l'église de Liège ², la guerre dite de la Vache de Ciney ³ et les origines de la guerre des Awans et des Waroux ⁴. Il consulta aussi les chroniques du duché de Brabant ⁵.

Certains mémoires conservés dans la librairie des églises et dans les bibliothèques privées lui fournirent des renseignements particulièrement intéressants sur l'un ou l'autre lignage. Le *Miroir* ne cite qu'un ouvrage de ce genre, c'est une dissertation sur les premiers de Hemricourt et surtout sur les prouesses de Guillaume Malclerc, composée vers 1340, à la demande de Guillaume de Bautersem, chanoine de Saint-Lambert, petit-fils dudit Malclerc ⁶, en vue de faire connaître le lustre de cette maison. Nous verrons dans un chapitre ultérieur quel crédit on peut accorder à ce travail, dont on ne peut, semble-t-il, penser à identifier le rédacteur avec l'un de ceux de la *Source primordiale*.

¹ Presque tous les chroniqueurs procédaient de la sorte. Jean de Stavelot utilisa, pour sa chronique, celle de Humbert de Pas, sans faire la moindre mention de celui-ci.

² Tome I, page 126, § 172.

³ Tome I, page 365, § 747.

⁴ Tome III, p. 4. Voyez ПОСЕМ, édit. Chapeville, II, p. 351; édition Kurth, p. 97.

⁵ Tome I, page 62, § 73.

⁶ Tome I, page 167, § 256.



Indépendamment des chroniques et des autres sources narratives, Hemicourt a consulté des archives, notamment le fonds conservé à la cathédrale Saint-Lambert, et qui comprenait, non seulement les titres de propriété et les privilèges du puissant chapitre liégeois, mais aussi le trésor des chartes de l'évêché et du pays de Liège. L'auteur déclare formellement ¹ avoir compulsé le *Liber chartarum ecclesie Leodiensis*, au sujet des transactions dont fit l'objet la châtellenie de Waremme. Il parcourut aussi, autant que la jalouse méfiance de ses contemporains le lui permit ², les archives de quelques autres églises, notamment les chartes de l'abbaye du Val-Notre-Dame, mais, somme toute, il ne tira pas grand profit de l'examen des fonds ecclésiastiques.

Ses fonctions de clerc et de greffier lui donnèrent un accès facile aux archives des divers tribunaux et à celles de plusieurs autres administrations, où il put recueillir de précieux renseignements; il examina surtout les anciens titres du tribunal des échevins de Liège et ceux de la cité de Liège; durant le cours de sa magistrature, il eut l'occasion de voir les chartes des hospices communaux, où il trouva l'acte de l'amende honorable exigée, en 1223, des gens de lignage qui avaient détruit la ferme de

¹ Tome I, page 377, § 773.

² Au moyen âge, les archives des administrations et celles des établissements ecclésiastiques étaient secrètes. Il en était encore de même au XVII^e siècle et au XVIII^e. Le héraut d'armes Van den Berch, chanoine de Spire, considérait comme une grande faveur d'avoir été autorisé, en juillet 1653, à consulter les chartes des Dominicains. (LE FORT, 2^e partie, XVII, p. 121.) Il fut aussi admis à examiner les chartes et les cartulaires d'Herckenrode, de Robermont et du Val-Notre-Dame. Lorsqu'en février 1641, le père Fisen demanda communication de quelques documents historiques conservés dans les archives de la cathédrale Saint-Lambert, le chapitre voulut les examiner de près avant qu'ils ne fussent prêtés à l'historien. (Conclus. capitulaires, reg. 148, fol. 180). Le savant Ernst, qui préparait, vers 1780, son histoire du duché de Limbourg, se vit refuser impitoyablement l'accès du chartrier de Robermont. (DE VILLENFAGNE, *Mélanges de littérature et d'histoire*, p. 257.)

Latin, possession de la léproserie de Cornillon ¹. Sa qualité de clerc du tribunal des lignages mit à sa disposition les archives de cette juridiction chevaleresque ², source de tout premier ordre, actuellement perdue, où l'auteur du *Miroir* put puiser à pleines mains.

Hemricourt ne donne le texte d'aucune charte ni *in extenso*, ni par extrait, mais, en général, il utilise avec sagacité les documents qu'il a visités. Son contemporain, Jean d'Outremeuse, faisait le contraire; il transcrivait plus ou moins correctement des chartes, mais il n'en tenait pas compte dans son récit.

Hemricourt a consulté aussi les archives notariales, « aucunes anciennes escriptures, rolles et cedules » qui se trouvaient dans sa famille et provenaient de son père et de ses oncles. Avec raison, Hemricourt y ajoutait pleine foi, attendu que ses ancêtres « ont toujours par caze de leurs offices, hanteit, compaigniet et servit les seigneurs, auz queis illh pooient avoir pris partie de ce qui toche a ceste matiere ». A propos de ces anciennes écritures, nous avons pensé, un moment, que Hemricourt avait pu rencontrer parmi elles la *Source primordiale*. Mais, à moins qu'il n'en eût existé plusieurs copies, cela ne paraît pas possible : si ce document s'était trouvé entre les mains des de Hemricourt, Jean d'Outremeuse n'aurait certainement pas pu en prendre connaissance.

*
* * *

Les monuments funéraires, si nombreux dans les églises à l'époque où vivait Hemricourt, auraient pu être pour lui une source de renseignements de premier ordre. Nous voulons parler, non seulement des pierres sépulcrales à inscriptions, mais aussi des écus suspendus, peints en couleurs vives et des effigies placées à proximité des sépultures. Le testament de

¹ Tome I, page 402, § 816.

² Tome I, page 397, § 812.

Roger de Chénée, en date du 28 septembre 1281, mentionne ces deux sortes de mémoriaux : « après, je lais a freres precheurs de Liege L marcs de ligois et s'enlies ma sepulture en lour maison, car je vuell gesir avec mon sangneur me pere, et s'ordone que on achete une pierre por mettre sor lui et sor mi où ens soient intailhies son ymagene et le mine, et se vuell ke on fache ens en mur deleis nostre sepulture poinitures et ymagenes al devise de pieur » ¹.

Jacques de Hemricourt déclare à plusieurs reprises qu'il a examiné les monuments funéraires dans les églises et étudié les blasons y représentés. Décrivant les armes des de Pas de Wonck, il rappelle que leurs écus pendaient encore de son temps en l'église de Vottem, et que, sur la tombe de Watier, il est écrit qu'il trépassa en août 1263 ². Il est à regretter que son attention n'ait pas été plus souvent attirée sur ces précieux monuments, et qu'il n'en ait pas noté les dates et les particularités; il aurait pu, ainsi, donner une valeur encore beaucoup plus grande à son travail. Pour quelques épitaphes qu'il prétend avoir utilisées, il verse dans des erreurs regrettables. En ce qui concerne celle de Corbeau de Hognoul, il lit mal la date et attribue au père la pierre tombale du fils. Quant à l'inscription funéraire de Lambert de Hozémont, mort en 1231 et enterré au Val-Dieu, il ne la rapporte pas correctement ³. De son temps, on n'attachait pas d'importance à l'exactitude littérale ni même à l'exactitude minutieuse du fond des textes épigraphiques.

¹ *Codex diplomaticus*, II, page 28.

² Voyez tome I, page 441, note 1.

³ Cette épitaphe était, d'après le *Miroir*, rédigée comme suit : « Chi gist Lambier fils le conte Gerars de Hozemont, qui trespasat l'an mil dois cens et trente unk ». Hemricourt n'affirme pas l'avoir vue lui-même; celui qui la lui a communiquée l'a travestie volontairement ou non en la traduisant. On pourrait, semble-t-il, la rétablir comme suit : « Hic jacet Lambertus filius condam Gerardi de Hosenmont, qui obiit anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo ». Chez un lecteur peu averti ou trop fantaisiste, *condam* sera devenu conte. Aucun document contemporain n'attribue à Gérard de Hozémont ni à ses parents le titre de comte. Voyez t. I, p. 240, l. 4 et note 3.

D'ailleurs, les occupations professionnelles de Hemricourt ne lui laissaient pas des loisirs suffisants pour entreprendre des excursions archéologiques. Sans négliger complètement les sceaux, l'auteur du *Miroir* n'a pas attribué à ces précieux monuments toute l'importance qu'ils méritent.

*
* * *

Beaucoup de renseignements furent transmis oralement à Hemricourt par des chevaliers âgés connaissant la filiation des lignages hesbignons et aimant à raconter des histoires du temps passé ¹. Parmi ceux qui furent ses principaux informateurs, figurent Walter, seigneur de Momalle, mort en 1366, Jean le vieux, voué de Liers, mort en 1353, Bertrand, frère du précédent, mort en 1346 ², Arnoul d'Oborne, cité en 1313-1348, Henri de Solier, cité en 1368-1382, Humbert Corbeau de Hognoul, cité en 1315-1382, Jean Franchomme de Hognoul, dit l'Oncle de Villers, frère du précédent, mort très âgé, le 7 février 1394; il recueillit aussi des données précieuses de la bouche de sa propre grand'mère, Clémence le Cornu, morte à l'âge de 106 ans, et de celle de nombreux seigneurs dont il se vante d'avoir été l'ami. Il interrogeait souvent les intéressés eux-mêmes; ainsi, il s'enquiert, vers 1360, auprès du chevalier Henri de Fexhe, des motifs qui avaient engagé son aïeul paternel à abandonner « le noble cri et blason de Limbourg », pour prendre le blason de moindre extraction du côté de sa mère (Hasdael) avec le cri de Donmartin.

Ces personnes furent pour Hemricourt des collaborateurs complaisants et consciencieux.

*
* * *

Suggestionné par l'admirable véracité et par l'information précise de Hemricourt en ce qui concerne le XIV^e siècle, le baron de Borman était

¹ Tome I, page 5.

² Si Hemricourt ne fait pas erreur, il recueillait donc les renseignements des vieux chevaliers, dès l'âge de 13 ans.

arrivé à étendre sa confiance en l'exactitude du *Miroir*, à tout l'ouvrage, quelle que fût l'époque à laquelle les faits se rapportaient. Il faut, au contraire, fixer un terme à partir duquel notre chroniqueur doit être cru; c'est le milieu du XIII^e siècle. La chose est compréhensible. Indépendamment de la *Source primordiale*, au sujet de laquelle nous nous sommes expliqués plus haut, le principal moyen d'information de Hemricourt était la tradition orale; or, celle-ci, lorsqu'elle se rapporte à des faits remontant à plus d'un siècle et demi, n'a plus assez de précision pour qu'on en puisse admettre la véracité sans contrôle. Chacun peut, encore aujourd'hui, en faire l'expérience en ce qui concerne sa propre filiation. Le nombre de générations dont on peut avoir la connaissance par transmission orale dépend, d'ailleurs, des conditions dans lesquelles ces générations se sont succédées : mariages hâtifs ou tardifs, décès prématurés ou longévité patriarcale. Normalement, tout homme parvenant à l'âge de 70 ans peut rendre compte de cinq générations : il a connu ses parents et ses grands-parents, il voit ses enfants et petits-enfants. Mais il y a des exceptions; tandis qu'un homme a à peine entendu parler de son aïeul décédé de longues années avant sa propre naissance, un autre, né vers l'époque où mourait une trisaïeule, aura connu ses bisaïeux et pourra, à l'âge de 70 ans, parler en connaissance de cause de sept générations.

Les renseignements donnés par Hemricourt sur des faitsavenus antérieurement à l'an 1250 ne doivent être acceptés qu'avec la plus extrême réserve : l'origine des Donmartin, les théories sur les armes primitives de

¹ Diverses annotations de M. de Borman prouvent, cependant, qu'il n'acceptait pas toujours sans restrictions les dires de Hemricourt quant aux personnages du XII^e siècle et même à ceux du XIII^e. Voyez notamment tome I, page 146, ce qu'il dit de la généalogie des anciens comtes de Duras; plus loin, tome I, page 199, il excuse Hemricourt des erreurs relatives aux premières générations des de Lexhy (rareté et sobriété déconcertante des documents). En réalité, on ne peut admettre, *ipso facto*, les renseignements sur le XII^e siècle. Voyez aussi tome I, page 168, note.

Liège, sur les vinaves et leurs armes, tout cela est imaginaire. L'auteur semble n'avoir eu aucune idée de la condition juridique des personnes aux XI^e et XII^e siècles.

En ce qui touche certaines familles, telles que celles des Warfusée-Donmartin, des Hemricourt, des Berlo, des Lexhy, des Hozémont, les personnages du XI^e siècle et même ceux du XII^e, mentionnés par le *Miroir*, ne figurent ordinairement dans aucune charte; d'autre part, ceux qui sont mentionnés dans les documents authentiques, tels qu'Eustache et Fastré de Donmartin (1160-1192), sont inconnus de Hemricourt. M. de Borman explique cette omission par le défaut de descendance; en réalité, il faut y voir l'absence d'information. Les dissertations que nous avons insérées aux notes complémentaires¹, concernant la filiation des Donmartin, des Waroux et de quelques autres lignages, nous dispensent d'insister sur ce point. On pourra aussi se rendre compte parfois des inexactitudes que présentent les renseignements antérieurs au milieu du XIII^e siècle en comparant le texte de Hemricourt avec les tableaux généalogiques.

L'auteur ne tire pas toujours de l'examen des chartes et des monuments épigraphiques des conclusions vraies. Certaines affirmations ne sont explicables que par une incroyable distraction; ainsi en est-il quand Hemricourt déclare avoir vu une charte du XIII^e siècle munie de quatorze sceaux d'échevins de Liège, tous aux armes des de Saint-Martin, alors qu'il ne pouvait y avoir, à ce moment, que trois échevins portant les dites armes².

Même en ce qui concerne le milieu du XIV^e siècle, l'information du chroniqueur n'est pas toujours complète. Tout d'abord, il connaît peu les familles étrangères alliées à des hesbignons, et même les lignages liégeois fixés à l'étranger. Comme on l'a vu, ses occupations ne lui laissaient guère le temps de voyager et de poursuivre ses recherches dans les pays voisins. Le hasard seul des rencontres lui permettait de se documenter sur les

¹ Tome II, pages 430, 453, 454, 458, 482, 491.

² Tome I, page 304, § 605.

brabançons, les hennuyers ou les flamands ayant dans les veines du sang de Donmartin; malgré la grande notoriété des de Walhain, il ne sait rien de cette famille ¹. Il omet les enfants morts jeunes et parfois les adultes n'ayant pas fait souche ²; il fait peu de cas des célibataires : « de ... et de... nu faisons nulle grande mention par tant qu'il ne feurent point marieis, ne d'eaz n'est demoreis nus hoirs » ³.

Dès les premières pages du *Miroir*, l'auteur s'excuse des lacunes qui se rencontreront forcément dans son œuvre : « il arrivera souvent, écrit-il, que d'un personnage qui a eu huit ou dix enfants, je ne pourrai parler que de trois ou quatre, n'ayant point été informé des autres » ⁴. La seconde fille de Jean de Parfondry est mariée à Jupille en Ardenne, « s'en sont pluseurs enfans des queis je n'ay nulle connaissance » ⁵. Il demande pardon de ces omissions à ceux qui, appartenant aux lignages hesbignons, ne sont pas mentionnés par lui : « il n'y a là, affirme-t-il, aucun parti-pris, ni envie de ma part, mais dans un pareil travail, il n'est pas possible d'être absolument complet » ⁶.

Chose curieuse! En ce qui concerne quelques rares familles, les du Château de Slins, notamment, il y a, dans le *Traité des guerres d'Awans et de Waroux*, certains renseignements généalogiques omis dans le *Miroir* ⁷.

Voici un exemple d'une filiation au sujet de laquelle la documentation de Hemricourt est incomplète. « La quatrième fille de Rasse de Warfusée, mariée au chevalier Gérard, sire d'Ochain, eut deux fils et deux filles; l'aîné, messire Walter, sire d'Ochain, eut une fille Ailid, mariée à Jean, sire

¹ Tome I, page 196, § 319.

² Tome I, page 389, note 1.

³ Tome I, page 75, § 85.

⁴ Tome I, page 4, § 1.

⁵ Tome I, p. 271, § 515.

⁶ Tome I, page 3, § 1.

⁷ Voyez tome II, page 568.

de Haneffe; le second s'appelait Jean d'Ochain; je ne connais pas d'une façon certaine sa descendance, mais je crois que ceux de Xhos en Condroz en sont issus; des deux filles, l'une épousa Jacques Chabot, échevin de Liège, l'autre, Gilar delle Cange ». Voilà ce que dit Hemricourt. En réalité, le chevalier Gérard, sire d'Ochain, eut six enfants, trois garçons et trois filles : Walter, Jean, Gérard, Rennewis, mariée à Jacques Chabot, Agnès, mariée à Gilles delle Cange, et la troisième, mariée à Jean de Sohet. Hemricourt ne connaît pas la descendance de Jean d'Ochain, parce que ce dernier s'est confiné dans son château de Jemeppe en Famenne, étranger à toute préoccupation politique ou mondaine; le chroniqueur ignore, notamment, que Jean d'Ochain eut un fils, mort jeune, le 16 avril 1323, enterré dans le sous-sol de l'église d'Aye. Ce n'est pas de Jean d'Ochain que descendent les de Xhos, mais de son frère Gérard, qui eut trois enfants : Walter, curé d'Arville, doyen du concile de Rochefort, béni abbé de Saint-Gilles, en février 1353, Giles de Xhos, cité en 1335-1348, et Clémence, religieuse, à Saint-Victor lez-Huy, en 1348. Hemricourt ignore aussi l'existence et la descendance de Jean de Sohet, celui-ci menant, en Condroz, la vie d'un propriétaire campagnard, sans faste et sans ambition, ne recherchant ni les coups d'estocade, ni les lauriers des tournois, ni une mention élogieuse dans le *Miroir des Nobles*.

Ce sont là des omissions involontaires. D'autres sont intentionnelles : dès qu'un rameau ne comprend plus que des villains, des gens de peu, sans aucune personnalité marquante, le chroniqueur abandonne ceux-ci à leur malheureux sort et les laisse dans l'oubli; il garde parfois aussi le silence sur ceux dont la conduite ne répond pas à son idéal. Ce serait donc une erreur de croire qu'il n'existe comme familles issues des Warfusée que celles mentionnée par Hemricourt.

L'un des grands défauts du *Miroir*, c'est l'absence de dates; sept ou huit générations successives seront mentionnées sans que l'on sache, même

approximativement, où l'on en est au point de vue du temps ¹ ; le baron de Borman a eu l'immense mérite de combler cette lacune.

Hemricourt nomme toujours les garçons avant les filles, sans indiquer jamais l'ordre dans lequel les filles doivent, comme date de naissance, précéder l'un ou l'autre des fils ; autrement dit, le plus jeune des garçons précède, dans la nomenclature, la plus âgée des filles.

Quant au prénom des filles, Hemricourt l'ignore très souvent ; cette lacune provient du mode de renseignement oral fourni au chroniqueur, et s'applique même à des gens dans l'intimité desquels il vivait. Gilles Polarde disait à Jacques : « J'ai marié ma fille à Lambert de Goesnes », en omettant d'ajouter que la demoiselle s'appelait Isabelle. Il en est encore fréquemment ainsi de nos jours. Quand Hemricourt mentionne comme non mariés des gens vivant à la fin du XIV^e siècle, il n'en faut évidemment point conclure que ces personnages sont restés célibataires, mais uniquement qu'ils n'étaient pas encore mariés quand Hemricourt écrivait son *Miroir*. Il en est ainsi pour Arnoul de Grâce ², qui épousa demoiselle Clémence peu de temps après que Hemricourt eût déposé la plume.

Les mots : *sont issus* désignent parfois une descendance assez lointaine : « de Wilhelme le bailhier et de Badewien son freire sont (issus) ly enfans do Casteal de Seliens Wilhelmes et Badewiens maintenant vivans ³ ». En réalité, les derniers florissaient un siècle après les ascendants leur assignés par l'auteur.

¹ Lorsqu'il essaye, toujours sans indication de millésime, d'épiloguer sur l'âge de certains personnages, il ne réussit guère : Rasse III de Warfusée, qui avait eu dix enfants d'un premier lit, se remaria et eut encore dix enfants. Si l'on en croyait les calculs de Jacques, Rasse aurait eu près de 70 ans lorsqu'il contracta une seconde union qui devait être aussi féconde (t. I, p. 16, note 3).

² Tome I, page 481, § 1024.

³ Tome I, page 468, § 995.

*
* * *

Hemicourt relève d'un certain nombre d'anecdotes la monotonie et l'aridité des filiations du *Miroir*. Il ne faut pas y ajouter une foi absolue. Nous faisons justice, dans un chapitre spécial, de la légende primordiale ayant pour héros un soi-disant Rasse de Dammartin en Goelle ; beaucoup d'autres histoires piquantes, lestes, savoureuses, constituent des peintures intéressantes des mœurs et des croyances de l'époque. Hemicourt en tenait le récit de ses contemporains, descendants de ceux qui y avaient joué un rôle. Il en est ainsi pour l'aventure d'Amel de Lexhy surnommé à l'Oeil, éborgné par un beau diable, ou plutôt par une belle diablesse amoureuse.

Certaines de ces anecdotes sont typiques, notamment celle touchant l'autoritaire dame Segraz, l'habile marchande du XIII^e siècle, la vieille liardeuse, dont les chevaliers enrichis par son héritage ou par leur alliance avec une de ses descendantes « se rigoloient » encore, en menant joyeuse vie, cent et cinquante ans après sa mort ¹.

L'histoire de la guerre privée de Gérard de Blehen contre le Vilain de Jardegnée caractérise l'esprit chevaleresque du temps : le Vilain, ayant en sa puissance la vie de son ennemi Guillaume Malclerc, s'humilie devant son prisonnier, reconnaissant sa valeur et respectant un héros dont la perte aurait été irréparable ².

Il a déjà été question plusieurs fois des dimes soi-disant refusées aux églises par Wautier de Preit, sénéchal de Liège, vers 1250-1260. M. de Borman, rencontrant l'opinion émise par moi à ce sujet ³, écrit : « Hemicourt, d'ailleurs, en rapportant cet intéressant détail, n'a sans doute fait qu'enregistrer une tradition qui avait cours de son temps et dont on aurait tort de lui laisser l'entière responsabilité » ⁴. Il en est

¹ Tome I, page 442, § 838.

² Tome I, page 176, § 264.

³ *B. S. A. H. L.*, XI, page 321.

⁴ Tome I, p. 477, note 1.

bien ainsi. Cette exemption de dime constituait probablement un privilège attaché aux terres d'un fondateur d'église : Wautier de Preit, en mettant à la disposition des décimateurs la onzième partie de ses biens, n'aurait nullement enlevé à ceux-ci le droit de se plaindre, même si, de guerre lasse, ils avaient pris possession de la part cédée ; il n'a jamais été admis qu'on pouvait s'affranchir du paiement des dimes en abandonnant une partie des fonds qui y étaient astreints.

Parfois, Hemricourt, suggestionné par des histoires souvent racontées, finit par croire qu'il en a été lui-même le témoin ; ainsi déclare-t-il avoir connu les vingt enfants de Rasse III de Warfusée, alors que deux d'entre eux étaient morts à la bataille de Donmartin, en 1325, donc huit ans avant la naissance du chroniqueur ¹. Hemricourt admet, sur le rapport d'un de ses contemporains que Gilles Polarde de Neuvise, mort en 1329, eut vingt-deux enfants, nés d'une seule femme, séant avec lui à sa table. De ces soi-disant vingt-deux rejetons, les documents n'en mentionnent que quatre et il est certain qu'il n'y en eut guère davantage parvenus à l'âge nubile : l'informateur, on peut l'affirmer, comprenait, dans le nombre, petits-enfants et arrière petits-enfants. Ce sont, comme l'écrit M. de Borman, des détails qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre. Le chroniqueur rapporte, en tout ou en partie et en citant sa source, les prouesses attribuées à Guillaume Malclerc de Hemricourt par un biographe anonyme. Là encore, il faut faire la part d'une tradition contestable.

Parmi les anecdotes rapportées par le *Miroir*, il en est une sur laquelle nous croyons devoir revenir une fois encore ² : « Macaire, sire de la Heid en Condroz, chef des armes de Sougné, vaillant chevalier, fut compagnon d'armes du comte de Looz, qu'il accompagna, notamment, pendant un de ses voyages outre-mer ; celui-ci lui donna ses armes, que le sire de la Heid

¹ Tome I, page 16, note 3.

² Voyez t I, p. 258, note 2 ; t II, p. 430 ; PONCELET, *Maréchaux d'armée*, p. 55.

posa dans son blason, en parti avec celles de Sougné. Macaire avait des frères, demeurant à Villers-aux-Tours et à Esneux, dont les lignages de ces deux noms sont issus. Lors d'une expédition en Terre-Sainte ¹, il confia à ses frères la garde de ses enfants et le soin de ses intérêts. Pour se procurer l'argent nécessaire à cette croisade, il engagea la Heid, que messires de Villers et d'Esneux devaient racheter au moyen du revenu de ses autres biens. Lorsqu'il revint, le temps fixé pour dégager sa terre était passé; la négligence de ses frères l'irrita profondément : privé de son domaine, il fit construire à Flémalle, sur une terre faisant partie de la dot de sa femme, une tour environnée de fossés, qu'il nomma la Heid, tour qui existe encore aujourd'hui. » Tel est le récit de Hemricourt.

On pourrait s'étonner de ce que ce seigneur, ayant sa terre au duché de Limbourg, se fût mis au service du comte de Looz et eût ensuite fixé sa résidence au pays de Liège, mais l'histoire n'a rien d'invraisemblable. D'après l'époque à laquelle florissaient ceux que Hemricourt lui donne comme enfants, Macaire aurait vécu et se serait marié dans les premières années du XIII^e siècle. Pour des motifs que nous avons développés précédemment, nous n'ajoutons pas foi à l'histoire, mais il doit s'y trouver un fond de vérité, entremêlé d'erreurs et d'anachronismes : le milieu du XII^e siècle fut l'âge d'or du brigandage chevaleresque; parmi les hobereaux qui infestaient alors les campagnes, il y en avait un de grande allure; il s'appelait Macaire de Sougné ²; en 1147, il dévasta avec sa troupe les possessions de l'abbaye de Stavelot, dans le Condroz ³, au point que celle-ci dut demander protection au Saint-Siège; il n'était, d'ailleurs,

¹ Dans la pensée du chroniqueur, il ne s'agit pas d'une des grandes croisades, mais d'expéditions particulières, telles qu'il s'en faisait périodiquement au début du XIII^e siècle et pour lesquelles un service de transport était organisé entre Venise et la Palestine.

² Il s'agit de Sougné lez-Remouchamps. Comme on l'a vu, Macaire de la Heid, le héros de l'histoire rapportée par Hemricourt, était chef des armes de Sougné.

³ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, 1, p. 392.

pas le seul dont le monastère eût à se plaindre; par lettres de janvier 1148, le pape Eugène III ordonna à Henri II, évêque de Liège, de contraindre Eustache, avoué de Hesbaye, à restituer Tourinnes à l'abbaye de Stavelot, et de réprimer les rapines de Macaire de Sougné ¹. Ce Macaire est peut-être le personnage dont le souvenir, obscurci par le temps et embelli par l'amour filial, a donné l'envol à l'histoire racontée à Hemricourt par son aïeule ². Pour réparer ses torts ou simplement pour donner cours à son esprit d'aventure, il serait, vers 1150, parti en Orient; mais si l'informatrice centenaire de Hemricourt faisait allusion au Macaire de 1147, plusieurs détails de sa relation doivent être rectifiés : au lieu d'être le père de Guillaume de la Heid, mort vers 1261, Macaire, le pillard, né vers 1100, aurait pu être son bisaïeul, et il faudrait supprimer tout ce qui est relatif aux armoiries, celles-ci n'étant pas encore nées à ce moment.

Ces récits plus ou moins merveilleux se rapportant à une période reculée devaient servir, dans l'esprit de Jacques, à la récréation du lecteur.

*
* * *

Soit toute, en tenant compte de l'époque à laquelle Hemricourt écrivait et de la nature de son œuvre, étant donné que l'amitié, la flatterie, l'intérêt, la vanité personnelle sollicitaient l'auteur, le poussaient à exalter une famille, à en ravalier une autre, l'œuvre de Jacques de Hemricourt doit provoquer une vive admiration. Bonne foi indubitable, information merveilleuse en ce qui concerne le XIV^e siècle. L'exactitude des filiations est telle que les enfants parvenus à l'âge adulte sont énumérés

¹ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 401.

² Clémence le Cornu, née vers 1260, morte à l'âge de 106 ans, était, d'après Hemricourt, la petite-fille du Macaire de la Heid florissant prétendument vers l'an 1200.

par lui dans le même ordre qu'on les trouve dans les chartes, c'est-à-dire par rang d'âge et de sexe.

Dans un seul cas, on peut se demander si Hemricourt n'a pas sciemment fait un accroc à la vérité. Le *Triumphus Sancti Lamberti in Steppes obtentus* rapporte qu'en 1213, sur cinq cents chevaliers hesbignons, une quinzaine seulement marchèrent aux côtés de l'évêque, contre le duc de Brabant. Hemricourt incorpore sans hésitation les cinq cents chevaliers, bien armés et équipés, dans les rangs de l'armée liégeoise ¹. Peut-être faut-il mettre cette contre-vérité sur le compte d'une erreur de traduction, erreur d'autant plus explicable que le fait rapporté froissait l'auteur dans son admiration et son culte pour les chevaliers de la Hesbaye; de leur part, un acte de félonie ou de désertion paraissait invraisemblable au digne chroniqueur.

2° LE TRAITÉ DES GUERRES D'AWANS ET DE WAROUX.

Le traité des guerres d'Awans et de Waroux est une suite du *Miroir des Nobles*; c'est la mise en action, historique, de l'esprit chevaleresque, attribut distinctif des hommes d'armes dont le premier ouvrage donne la filiation et esquisse la mentalité. Le même esprit règne dans les deux ouvrages, les mêmes personnages y figurent. On y trouve le récit détaillé d'une guerre privée, fameuse par sa durée et sa gravité. Commencée en 1298, elle ne fut terminée qu'en 1335 ².

La guerre privée était, au moyen âge, réglementée par un code spécial;

¹ Tome I, p. 403, § 816.

² Le baron DE VILLENFAGNE D'INGHOUL a écrit trois ouvrages sur la guerre d'Awans-Waroux. Le premier est intitulé : *Essai historique sur les guerres d'Awans et de Waroux (Mélanges de littérature et d'histoire*. Liège, 1788, p. 239); l'auteur y donne un résumé exact de l'origine et des développements de la célèbre querelle. Il revint plus tard, d'une façon plus générale, sur la même question et publia une notice de 40 pages, plus 6 pages de notes, intitulée : *De l'influence des guerres entre les chevaliers des familles d'Awans et de Waroux*

dans toutes ses manifestations, on devait observer les règles de l'honneur, les coutumes chevaleresques, et n'employer que des moyens estimés « de bonne guerre ». L'un des belligérants était, parfois, une abbaye, une ville, une commune. Chacun des partis avait à sa tête un capitaine (kief ou kievetaïne). Dans les guerres de familles, c'était le chef du lignage qui était capitaine, même si celui-ci n'avait pas atteint sa majorité; aucune décision importante touchant la direction de la guerre et la conclusion de la paix ne pouvait être prise sans le consentement de ce chef ¹. Parfois, les motifs les plus futiles amenaient des luttes meurtrières entre deux familles et leurs adhérents respectifs. L'intérêt et la femme en étaient d'ordinaire les causes initiales; un homicide s'en suivait; c'était alors une longue série de meurtres, d'attaques à main armée, de sièges de châteaux ou fortins, de prises de corps, d'incendies et de pillages.

Nous mentionnerons quelques-unes des guerres privées que font connaître les chartes ou les chroniques liégeoises : en 1184, guerre des Donmartin contre la cité de Liège; en 1212, une guerre singulière se déclina entre l'abbé de Stavelot-Malmedy et le comte de Bar et de la Roche, d'une part, et Thierrri de Comblain et ses partisans, d'autre part. Henri I^{er}, duc de Lothier, s'interposa entre les belligérants : il fut décidé qu'en cas de rupture de la paix par ledit Thierrri ou par ses héritiers, le duc assiègerait le château de Comblain et ne se retirerait que quand celui-ci aurait été restitué au comte de la Roche; de plus, le duc devait être aux côtés du comte tant que durerait la guerre de ceux de Comblain;

sur les troubles qui ont agité la principauté de Liège sous les règnes de Hugues de Chalons, de Thibaud de Bar et d'Adolphe de la Marck (Mélanges historiques et littéraires, p. 1). Enfin, il rédigea une : Préface pour une nouvelle édition de mon Essai historique, etc., publiée par DE TUEUX, dans : Nouveaux mélanges historiques et littéraires du baron DE VILLENFAGNE, p. 219 (Publication in-8° n° 18 des bibliophiles liégeois, 1878). C'est une courte dissertation sur les guerres privées.

¹ BROUWERS, *Une paix de famille dans le Namurois* (Mélanges de Borman, pp. 147-154).

Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, s'entremet activement pour la conclusion du traité ¹.

Vers la même époque, Thomas et Amel, chevaliers de Hemricourt, guerroyèrent contre Heyneman de Huldenberg; ce dernier perdit la vie au cours des combats; pour amener la paix, les deux de Hemricourt épousèrent, chacun, une des filles de Huldenberg ². L'authenticité de cette histoire, rapportée par Hemricourt, n'est pas prouvée.

Une charte de 1219 mentionne une guerre privée qui avait existé, peu auparavant, entre un chevalier liégeois, Jean Spaniz, et le comte de Bar ³.

Vers 1220, Thiéri Magis ayant tué son neveu, fils de Wéri le For de Villers, ce meurtre provoqua une guerre de lignage ⁴; vers 1250, le chevalier Walter le Vilain tua Savin de Pas de Wonck; pour terminer la guerre déchaînée à ce sujet, Walter, fils de Savin, épousa la fille du meurtrier de son père ⁵.

Vers 1275, guerre du bon sire de Hemricourt contre le lignage de Berlo ⁶; vers 1280, guerre de *mortel fait* entre Gérard de Blehen et le Vilain de Jardegnée ⁷; vers 1288, guerre des Mulrepas contre les Schaeffdriesch, familles des duchés de Limbourg et de Juliers ⁸. En 1313, Simon Schaeffdriesch, les enfants de feu Renard de Waimés et leurs partisans terminèrent la guerre privée qui avait éclaté entre eux, d'une

¹ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, II, pp. 10-11. Quelques années plus tard, le même Thiéri de Comblain était en conflit avec l'abbaye de Saint-Hubert, concernant les droits d'avouerie à Terwagne; le tribunal de la Paix détermina ces droits le 28 mars 1216. (KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, I, p. 226.)

² Tome I, pages 168, 169.

³ *Val-Saint-Lambert*, charte n° 58.

⁴ Tome I, page 200, § 327.

⁵ Tome I, page 441, § 919.

⁶ Tome I, page 195, § 316.

⁷ Tome I, page 174, § 264.

⁸ DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 178.

part, Henri de Bolland, abbé, et les moines de Stavelot-Malmedy, les frères et amis de l'abbé, d'autre part; il y eut des morts dans chaque camp, notamment Gérard de Bolland, frère de l'abbé, Olivier dou Chaenoir, père de Simon Schaeffdriesch, et plusieurs religieux; des arbitres assez puissants pour imposer leur décision, même par la force, stipulèrent les clauses de la paix : les enfants de Renard de Waimes devront établir et doter un autel à Malmedy, fonder des messes pour les âmes des moines tués, venir avec leurs amis et cousins, au nombre de trente, à l'église de Malmedy, nu-pieds et en chemise et y déposer une chandelle sur l'autel; Badechon, l'un des enfants de Renard, doit, avec un honnête garçon de son lignage, aller en pèlerinage à l'île de Chypre, et Simon Schaeffdriesch, à Rocamadour ¹. Vers la même époque, un Mulrepas (Barthélemi, probablement), eut encore une guerre privée, pour avoir enlevé la femme ou la veuve de Godefroid de Hemricourt, seigneur de Herck ².

Après la paix des lignages qui termina, en 1335, la guerre d'Awans et de Waroux, les guerres privées devinrent moins fréquentes; vers 1343, Guillaume I^{er}, comte de Namur, tua Louis de Vianden ³; ce fait donna lieu à une guerre de vengeance, qui eut pour chef le frère du défunt : Jean de Vianden, chanoine de Saint-Lambert; celui-ci eut recours, notamment, au lignage de Jupille, issu d'Engine de Vianden ⁴.

En 1379, Guy de Châtillon, comte de Blois, tua Jean de Looz d'Agimont, seigneur de Signy-le-Petit; la guerre privée qui s'ensuivit dura dix ans; elle fut apaisée par sentence arbitrale du 4 février 1389, stipulant, comme réparation morale, la fondation, par le comte de Blois, d'un autel en l'église de Thynes, et comme dédommagement matériel,

¹ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, II, p. 156.

² Tome I, page 129, § 175.

³ PIOT, *Chartes des comtes de Namur*, p. 196.

⁴ Tome I, pp. 19 et 459, §§ 16 et 915.

le paiement d'une somme de 1,000 francs d'or pour le rachat de quatre voyages d'outre-mer qui auraient dû être effectués par deux chevaliers et deux écuyers; il n'est pas question ici d'amende honorable, le grand seigneur qu'était Guy de Châtillon se sera refusé à toute démarche jugée humiliante. Guillaume Proest junior, neveu du défunt, capitaine du lignage de Looz-Agimont, n'atteignit sa majorité qu'en décembre 1390 ¹.

Au XIV^e siècle, les guerres privées sévissaient en Hainaut au moins autant qu'au pays de Liège ²; les bourgeois de Mons s'en payaient le luxe tout comme les chevaliers ³. Nous avons vu ci-dessus que les abbayes, de leur côté, s'y adonnaient sans scrupule. Des guerres privées éclatèrent encore en Hainaut au commencement du XV^e siècle; le 19 mai 1427, Pierre de le Prée, ayant un procès à soutenir au Conseil souverain de Hainaut, demanda de pouvoir procéder par procureur « veu qu'il avoit long à venir et si estoit en gherre pour ses amis ». Ce motif ne fut pas admis ⁴.

Toute infraction violente aux règles déterminant l'exercice légal du droit de vengeance était considérée comme « vilain fait », acte déloyal et crime de droit commun, parce que le meurtre ou l'attentat qui en constituaient la manifestation avaient été, soit par la nature des armes employées, soit à raison de circonstances de temps et de lieu, commis en violation du code de la chevalerie et des coutumes reconnues par les gens de lignage.

¹ BROUWERS, *Une paix de famille dans le Namurois au XIV^e siècle* (Mélanges de Borman, pp. 147-154).

² CATTIER, *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV^e siècle*. (Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, V^e série, t. VII.)

³ Les comptes de la recette générale de Hainaut en mentionnent un certain nombre. En 1341, la ville de Mons paya des indemnités à Jean dou Parck pour avoir fait deux voyages en Flandre à l'occasion « de le werre Thierry Gallon » (*A. C. A. M.*, XI, p. 363.) Les comptes de la ville de Mons du premier semestre 1572 font mention de la guerre des As Clokettes contre Ghaillart de Somaing.

⁴ *Conseil souverain de Hainaut*, plaids, reg. IV, fol. 34, *ad fin.*

On rencontre, au XIII^e siècle et au XIV^e, dans les chartes et dans les chroniques, un certain nombre d'exemples de vengeances de lignages; les coupables étaient, éventuellement, poursuivis comme brigands et jugés par les tribunaux ordinaires. Vers 1287, seize personnes des lignages de Fléron et de Jupille ¹ commirent un « fretin » en Chok, à Liège : violant le domicile de Wéri, avoué de Chénée ², ils y tuèrent Wérote, cousin dudit avoué. Les conjurés furent cités en justice, devant les échevins de Liège; le duc Jean de Brabant, intéressé dans cette affaire, intercédâ pour les coupables, qui profitèrent d'un non-lieu; par un acte du 28 août 1288, le duc se porta garant qu'à raison ou à l'occasion de ces faits, l'évêque Jean de Flandre ne subirait ni dommage ni molestation ³. L'intervention du duc Jean était, sans doute, connexe aux prétentions qu'il élevait sur l'avouerie du domaine de Jupille et sur le château de Cornillon, et peut-être au rôle politique qu'il rêvait de jouer dans les affaires du pays de Liège.

En 1288, Renier de Visé, maréchal de l'évêché de Liège, fut tué par le chevalier Amel de Hognoul; celui-ci se réfugia avec ses complices, dans l'église de Millen, où ils furent assiégés et brûlés ⁴.

Le 10 novembre 1310, le chevalier Arnoul de Harduemont occit, en la franchise de Waremme, à l'aide d'armes déloyales et pendant une trêve, un homme du lignage de Ferme; les proches de la victime poursuivirent de Harduemont, qui était bourgeois de Liège, jusque dans la Cité et portèrent plainte aux tribunal des Échevins ⁵, le cas étant estimé vilain.

¹ Renier dit Renuart de Fléron, Jean Hurial, son frère, Wilhote de Wandre, Alexandre de Jupille, Pieroul, Wilhote et Wotoul de Jupille, frères, fils de feu Guillaume de Jupille, chevalier, Wautelet Poneie de Jupille, Ernote Drughin, son frère, Baudouin de Vaux et six autres.

² Wéri avait épousé, ou épousa peu après, la sœur de Wautelet Poneie et d'Arnoul Drughin.

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 440.

⁴ Tome I, p. 241, § 356.

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, I, pp. 18, 131.

Vers 1330, Eustache le Franchomme de Hognoul vengea la mort de son cousin Jacques Festeal, en tuant le meurtrier en pleine ville de Looz; il s'éloigna ensuite sans être inquiété ¹, la peine du talion recevant, dans ces circonstances, son application ².

Les meurtres provoqués par des dissensions de familles furent nombreux au XIV^e siècle; en 1334, Clarembaud III d'Atrive est assassiné; son fils, Clarembaud IV, est aussi assassiné en 1367, à l'instigation de son gendre, furieux, semble-t-il, de ce que son beau-père avait dilapidé le patrimoine de ses enfants. Vers la même époque, Guillaume de Montenaeken est lâchement assassiné en son hôtel à Liège, avec la complicité de son propre fils ³. On ne sait quel châtement reçurent les auteurs de ces crimes.

En 1350, André de Baugnée ayant été tué par son père, celui-ci fut condamné à la peine capitale et « publement justicié » ⁴.

*
* * *

Au § 8 du *Traité*, Hemricourt raconte le duel judiciaire qui eut lieu à Liège, en 1298, entre Ayncehon, bâtard de Hognoul, et Falot, varlet du lignage de Waroux; il apparaît de ce récit, que le combat se faisait à pied, au bâton, et que le vainqueur tuait son adversaire.

L'usage des combats judiciaires sur appel en champ clos s'introduisit au pays de Liège à une époque reculée ⁵; il se pratiquait même lorsque les parties en cause étaient des institutions ecclésiastiques; celles-ci

¹ Tome I, page 435, § 898.

² Lorsqu'un homme tuait un homicide, il n'était pas considéré comme homicide lui-même, sauf si le premier meurtre avait fait l'objet d'une paix. (CATTIER, *Le premier registre aux plaids de la cour féodale de Hainaut*, p. 242, n^{os} 777, 778.)

³ Tome I, pages 19, 24, §§ 16, 22.

⁴ Tome I, page 231, § 407.

⁵ L'usage en existait, chez les Saliens, dès le VI^e siècle.

étaient, en pareil cas, représentées par des champions laïcs; en 1095, un combat singulier (*judiciarius campus*) mit fin aux longues et sanglantes contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Fraipont, sujets de l'abbaye de Stavelot, et ceux d'Olne, sujets de Saint-Adalbert d'Aix-la-Chapelle; Gislebert, champion de l'abbé de Stavelot, fut vainqueur; il reçut, en récompense, un quartier de terre et un courtil sis sous la juridiction de Louveigné ¹.

A Liège, il fut surtout question du duel judiciaire pour autant qu'il constituait un accessoire du tribunal de la Paix institué, en 1080, par l'évêque Henri I^{er}. Les mémoires rédigés, en 1350, au sujet de cette juridiction, par Henri Suderman², renferment des détails intéressants. Il en ressort qu'à ce moment, celui qui était cité à la Paix pouvait exiger le duel, ce qui n'était pas permis au demandeur; que les champions n'avaient pour armes que des bâtons et ne se tuaient pas, mais s'efforçaient respectivement d'obliger leur adversaire à se déclarer vaincu; que si l'appelant perdait, on lui coupait le poing, si l'appelé, qui avait réclamé le combat, était réduit à merci, on lui coupait la tête. Au XIV^e siècle, les duels n'étaient pas fréquents; l'un d'eux, qui eut lieu en février 1333, servit de point de repère pour la datification des comptes du chapitre de Saint-Pierre: crastino duelli, die duelli, feria 2^{da} post duellum ³.

Hemricourt rapporte les conditions dans lesquelles Guillaume de Flémalle étant en discussion avec le chevalier Bureal, touchant la possession de la terre de Flémalle, appela son adversaire en champ clos en la Paix, à Liège, ensuite de quoi, leurs amis traitèrent d'une bonne paix ⁴. La mention d'un combat judiciaire existe aussi dans le Paweilhars ⁵. Nous

¹ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 264.

² Tome II, pages 95 et suivantes.

³ *Chapitre de Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 23 v^o et suiv.

⁴ Tome I, page 262, § 486.

⁵ *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 124, art. 169.

avons publié, parmi les actes du *Codex diplomaticus*, le règlement des duels judiciaires à Liège, en 1374 ¹.

Un manuscrit de la chronique de Louis van Velthem renferme, entre autres illustrations, une curieuse représentation d'un duel judiciaire qui eut lieu, à Liège, sous le règne de Henri de Gueldre; dans une étroite enceinte entourée de cordes, on voit les deux champions, à pied, vêtus de maillots rouges et armés de courts bâtons; les deux parties intéressées assistent au combat, afin d'encourager leurs défenseurs : d'un côté, le duc de Brabant et ses gens; de l'autre, l'évêque de Liège avec ses conseillers ². Ce manuscrit date du XV^e siècle.

Dans le comté de Hainaut, où le tribunal de la Paix n'exerçait pas son activité, les duels judiciaires se pratiquaient dès le XII^e siècle ³; ce mode de preuve y fit, au XIV^e siècle, l'objet d'une réglementation très précise. Sauf les nobles et les chevaliers, les champions se combattaient à pied; ils faisaient usage de vraies armes et luttaient éventuellement jusqu'à la mort d'un des adversaires; les actes judiciaires rappellent le souvenir de quelques combats judiciaires particulièrement fameux, dont la ville de Mons fut le théâtre : celui de Jean du Moustier contre Jean de Thians dit Wauffart de Crois, en 1339; celui de Jean Bekut contre le chevalier Gérard d'Esclaiibes, en 1348; celui du sire d'Enghien contre Louis de Namur, en 1350, et surtout celui du comte de Fauquemberg contre le seigneur de Sorel, le 29 juin 1372 ⁴.

Le dernier combat singulier organisé à Mons eut lieu le 3 décembre 1398; les péripéties en furent tellement grotesques que le comte de Hainaut, présent, et les magistrats, décrétèrent qu'il n'y en aurait plus

¹ Tome II, page 121.

² Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

³ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 193, 226, etc.

⁴ CATTIER, *Le premier livre des plaids*, pp. 10, 30, 66, 88, 140. — (*A. C. A. M.*, XI, p. 411.)

dans la capitale du comté ¹. On en vit encore un à Valenciennes, le 20 mai 1455 ².

* * *

C'est surtout au *Traité des guerres* que s'applique l'appréciation donnée d'une façon générale sur les œuvres narratives de Hemricourt, par M. Balau : c'est un tableau merveilleux, une image vivante des mœurs de la chevalerie et de la société du XIV^e siècle ³; si l'auteur manque de vue d'ensemble sur l'histoire et sur les partis politiques, s'il s'abstient de toute discussion relative à la stratégie et à la tactique militaire du temps, son récit abonde en détails précieux sur quantité de sujets : combats singuliers, armures, vêtements, châteaux, repas, réceptions, etc.

Ce qui domine tous les événements relatés dans le *Traité des guerres*, c'est la solidarité de lignage. La fidélité au lignage, dans tous les cas où l'honneur et le prestige de celui-ci sont en jeu, était une des premières règles de la chevalerie : ceux qui y manquaient étaient mis au ban.

La chevalerie était personnelle; toutefois, les descendants, même déçus, des chevaliers, ceux que Jacques de Hemricourt appelle « gens laborans », gardaient de leur origine un souvenir ineffaçable, qui se manifestait, le cas échéant, par la conservation des armoiries familiales et par l'entraide lignager, spécialement le secours en armes. Le temps et la différence de conditions sociales ne faisaient pas oublier la fraternité du sang ⁴.

Un des plus intéressants hors-d'œuvres de Jacques de Hemricourt concerne le déclin de l'esprit de lignage : en 1313, écrit-il, les parents se connaissaient l'un l'autre, parce que chacun avait besoin de ses proches

¹ DE BEHAULT DE DORNON, *Un tournoi à Mons*. (A. C. A. M., XIX, p. 589.)

² *Greffe de Mons*, embrefs, 1449-1469, fol. 26 v°. — BRASSART et DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, *Relation du champ clos de Nancy du 11 septembre 1386*, pp. 24-27.

³ BALAU, *Sources de l'histoire de Liège*, p. 555.

⁴ L'esprit était le même en Brabant. Voyez WILLEMS, *Chronique de Jean van Heelu*. Introduction, p. LX.

pour se défendre; les riches sentaient, plus encore que les pauvres, la nécessité du secours des leurs, car il leur importait de garnir leurs forteresses de défenseurs; aussi, ils attiraient et caressaient leurs cousins d'humble condition et ne rougissaient nullement de leur rappeler leur proximité. C'était beau et cela plaisait aux gens de bien : on s'entr'aidait et on entreprenait de grandes actions; mais depuis l'an 1335, que fut conclue la paix des lignages, ces traditions sont oubliées, tout amour, consanguinité et assistance, refroidis, car, chevaliers et écuyers des lignages n'ont plus besoin de secours, puisqu'ils ne peuvent guerroyer, liés qu'ils sont par la paix des XII; ils n'ont cure de connaître leurs cousins et ne fréquentent pas leurs parents pauvres. D'un autre côté, par ignorance, des mariages sont conclus entre des cousins au troisième ou quatrième degré. Mais quand il advient qu'un homme d'armes court un danger dans son honneur, est fait prisonnier ou guerroye contre un étranger, alors, il s'enquiert de ses proches, réclame leurs services, les importune et s'en veut aider, tandis qu'auparavant il ne se souciait pas d'eux : Guillaume de Bilrevelt, menacé dans sa vie, se tourna d'abord vers ses parents de haut parage, mais il en fut petitement aidé; il se souvint alors du lignage de Montferrant et fut sauvé par deux écuyers bien pauvres à son regard ¹.

Un autre exemple de cette persistance de l'idée de lignage est donné par Hemricourt, à propos du meurtre de Louis de Vianden; le frère du défunt appela à son aide les de Jupille et les de Vottem, qui étaient de son lignage comme descendants d'Engine de Vianden, mariée plus d'un siècle auparavant avec Wéri de Jupille ².

L'usage voulait qu'un homme répoedit à l'appel de son lignage, tant qu'il en conservait le blason et qu'il ne l'avait pas formellement renié pour suivre la fortune d'un autre chevalier.

¹ Tome I, page 598.

² Tome I, pages 19, 439.

On devait à son lignage, non seulement l'aide de son bras, mais le conseil et le secours en argent; lorsqu'un homicide avait été commis, l'apaisement en était éventuellement conclu à l'intervention de quelques délégués des familles en cause; ainsi en fut-il, le 23 décembre 1371, pour la pacification du meurtre commis sur la personne d'Arnold de Ramelot, avoué de Huy et seigneur de Vierset : Thiéri de Rochefort, seigneur de Busin, et Thiéri, seigneur de Seraing-le-Château, comparurent « pour nostre lignage de Haneffe », Englebert de la Boverie, et Jean de Xhendremael, « pour nostre lignage d'Awans », Bertrand de Liers, seigneur d'Emal et d'Eben, et Lambert d'Ans, « pour nostre lignage de Lyers » ¹. Il s'agissait d'appliquer l'article 4 de la Paix des Douze.

D'autre part, Godefroid delle Motte de Huppaye, ayant, à raison du meurtre du chevalier Henri de Sainte-Marie-Geest, encouru une amende excédant ses ressources, ses cousins de droit lignage s'associèrent, le 22 septembre 1366, pour lui venir en aide pécuniairement : les chevaliers du lignage donnèrent chacun une pièce de monnaie dite mouton, les écuyers un florin, et les autres un demi-mouton ².

La solidarité de lignage obligeait parfois les chevaliers à des cérémonies expiatoires peu flatteuses pour leur amour-propre, ainsi qu'on le vit, en 1223, lorsque Humbert Corbeau, sire d'Awans, et les siens, durent faire amende honorable pour avoir réduit en cendres la métairie de la léproserie de Cornillon, à Lantin ³.

En Hainaut, on voit surtout intervenir la question du lignage dans le *fourjur*, c'est-à-dire l'acte judiciaire par lequel les parents d'un meurtrier fugitif se dissociaient du criminel, déclaraient par serment rompre toute relation avec lui, le rejetaient hors de la famille et échappaient ainsi

¹ Documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, VIII, p. 183.

² A. HUART, *La solidarité du lignage*. Namurcum, 1926, p. 42.

³ *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, XXII, p. 452.

aux conséquences de la guerre privée et aux poursuites de la justice ¹.

Indépendamment de toute question de lignage, les grands seigneurs avaient, à l'instar des patriciens de Rome, une clientèle, extension de l'entourage familial et domestique; le patronné était « aux draps » d'un seigneur. Jacques de Hemricourt fut aux draps du chevalier Henri de Fexhe. Les clients rehaussaient la somptuosité de la maison de leur patron, faisaient à celui-ci une escorte d'honneur lorsqu'il quittait son hôtel pour aller à une cérémonie publique. Les bénéfices des clients consistaient, indépendamment de la protection du patron, dans le don annuel de deux robes. Jean le Bel, lorsqu'il se rendait à la cathédrale, les jours ordinaires, avait une escorte de seize à vingt personnes, tant de ses proches que des gens de sa maison et de ceux qui étaient à ses draps; aux fêtes solennelles, cinquante personnes lui faisaient cortège; il donnait, chaque année, cinq paires de robes de vair, savoir à trois chanoines et à deux chevaliers, et de plus, quarante-huit paires de robes d'écuyers. Peu nombreux, d'ailleurs, étaient les particuliers pouvant étaler un tel faste.

Parmi la clientèle, figuraient éventuellement les jeunes écuyers admis dans le château ou l'hôtel d'un grand seigneur, pour y apprendre les règles du savoir vivre aristocratique et y recevoir l'éducation chevaleresque; les jeunes gens ainsi formés sous la direction de Jean le Bel, sont désignés par Hemricourt comme « ly escuwirs d'oneur qu'il avoit escoloit » ².

*
* *

Un des résultats des guerres de lignages fut de décimer la population chevaleresque du pays de Liège.

Vers 1785, M. Pigault, de Calais, puisa dans l'histoire des guerres

¹ CATTIER, *Le premier registre aux plaids*, pp. 50, 450, etc.

² Tome I, page 226.

d'Awans et de Waroux, le sujet d'un drame en trois actes; il espérait le faire représenter sur le théâtre de Liège, lors de son séjour en cette ville; mais, des motifs d'ordre politique engagèrent le Conseil privé à interdire ce spectacle ¹.

*
* * *

La source pour ainsi dire unique du *Traité des guerres* fut la tradition orale; à l'exception de quelques rares documents que sa situation lui permit de consulter, Hemricourt en apprit tous les détails des chevaliers qui avaient participé aux événements et des personnes qui en avaient été témoins, car longtemps encore après la paix des lignages, on continua, à la veillée, de rappeler les péripéties de la célèbre querelle.

Le *Traité* fait l'effet d'une œuvre inachevée. Peut-être Hemricourt n'a-t-il pas eu le loisir de lui donner la conclusion que le texte semble réclamer.

3° LE PATRON DE LA TEMPORALITÉ DU PAYS DE LIÈGE.

Pas plus que le *Miroir*, le *Patron de la Temporalité* ne fut composé d'un seul jet. Hemricourt y travailla durant une notable partie de sa carrière; il nous apprend, au § 105, que ce morceau, relatif à l'organisation de l'échevinage de Liège, fut écrit en 1375; mais l'auteur ne mit la dernière main au *Traité* que vers 1398 ². Hemricourt avait, dans l'exercice de ses fonctions, constaté une lacune dans l'arsenal législatif de la nation : celle d'un traité faisant connaître les bases et les rouages des institutions politiques, administratives et judiciaires de la principauté. Il s'était promis de la combler. D'autre part, affligé des troubles qui bouleversaient le pays et la cité, persuadé que les désastres qui accablaient

¹ DE VILLENFAGNE, *Mélanges de littérature et d'histoire*, p. 239.

² Il relate divers événements survenus sous l'épiscopat de Jean de Bavière (1389-1418).

ses concitoyens avaient pour origine l'opposition systématique d'un groupe turbulent, il ne pouvait manquer l'occasion de réagir contre le caractère, trop démocratique à son gré, de certaines institutions municipales.

Le *Patron de la Temporalité* devait, suivant le plan de l'auteur, être divisé en trois parties. La première aurait compris un avant-propos, des théories sur la souveraineté et sur la nécessité, pour les nations, d'être étroitement soumises à un pouvoir central, la spécification des prérogatives du prince-évêque de Liège comme souverain temporel, le fonctionnement des institutions politiques, administratives et judiciaires du pays.

La seconde partie, qui aurait été la plus importante, devait constituer un code des lois et des coutumes de la principauté de Liège ¹.

Dans la troisième, l'auteur aurait développé certains points traités dans les chapitres précédents. Tout ce que Hemricourt nous en apprend, c'est qu'il comptait, d'abord, insérer, au début de cette partie, un article indiquant la manière dont l'évêque devait et pouvait battre monnaie, mais que, plus tard, il changea d'avis et se décida à supprimer ce passage, étant donné que ce point ne présentait plus d'intérêt ni pour le prince ni pour le public et qu'on n'avait plus fait blanche monnaie à Liège depuis plus de quarante ans; d'ailleurs, ajoute-t-il, « on le trouve escript en plusieurs leu » ². Comme cet acte relatif à la manière de battre monnaie constitue l'article I du *Paweilhars* ³, il y a tout lieu de croire que ce recueil, rédigé par d'anciens clercs secrétaires des échevins de Liège ⁴, aurait été fortement mis à contribution par Hemricourt pour la formation des deux dernières parties de son œuvre, notre chroniqueur n'ayant pas une connaissance suffisante du droit civil ni du droit public pour composer

¹ Tome III, page 83, § 48.

² Tome III, page 86, § 53 du *Patron*.

³ *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 73.

⁴ *Id.*, I, p. 17, note 4.

une œuvre personnelle de jurisprudence ¹. D'ailleurs, Hemricourt abandonna la deuxième et la troisième partie de son programme et les remplaça par la transcription de quelques documents officiels.

Voici l'analyse du *Patron* tel qu'il nous est parvenu : après un préambule biblique, Hemricourt fait l'éloge du clergé et vante les mérites uniques au monde du Tribunal de la Paix et de l'Anneau du Palais ². Il explique le lien qui rattache le pays de Liège à l'Empire et relate les usages admis en cas de vacance du siège épiscopal. Il expose ensuite la constitution du pays de Liège et fait connaître d'une manière étendue les rouages et la procédure des institutions suivantes : Tribunal de la Paix; Anneau du Palais; diversion sur les prérogatives de l'évêque comme souverain temporel; Maire de Liège; Échevins de Liège; avoué de la Cité; hors-d'œuvre sur l'essai des mesures; droits du clerc du maître; droits

¹ Dans certaines questions de droit, il avoue lui-même son incompétence : « et de chest question je relenquie la solution aux saiges qui, de che, auront à cognostre » (t. III, p. 82, § 47).

² M. Kurth, dans son article sur l'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois, écrit : « le tribunal de l'Anneau du Palais était (sous Jean de Bavière) une innovation dans le droit public liégeois; nul n'en avait entendu parler avant la fin du XIV^e siècle » (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 1908, p. 504). C'est une erreur : quelque idée que l'on se forme de son absolutisme ou de son ambition, peut-on imaginer que Jean de Bavière eût poussé l'outrecuidance jusqu'à vouloir soumettre à sa juridiction les sujets brabançons, namurois, hennuyers, luxembourgeois, de son vaste diocèse? Et supposé qu'il l'eût tenté, quelle vraisemblance y a-t-il que les souverains étrangers eussent toléré semblable empiètement, dont on ne trouve d'ailleurs nulle trace dans l'histoire. Sur ce point donc, comme sur tant d'autres, l'autorité de Hemricourt reste intacte. L'existence du tribunal de l'Anneau est intimement liée à celle de la *Paix de Liège*. Les séances de l'Anneau se tenaient le lendemain des séances de la Paix et les mêmes assesseurs siégeaient dans les deux tribunaux. Cet état de choses, nous le constatons dès la fin du XIII^e siècle. Sans doute, l'appellation *Anneau* du Palais, dont le peuple se servait pour désigner l'un de ces tribunaux est *relativement* récente. Pourtant, il en est fait usage dès 1359 : « annullumque manu propria dicti palatii pulsando ad palatium ». (J. PLQUAY, *Cartulaire de Notre-Dame à Tongres*, n° 202, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XXV, p. 188), expression qui confirme, en outre, ce que Hemricourt nous apprend lui-même, que l'appel à l'Anneau du Palais devait se faire par l'intéressé en personne.

du clerc des échevins; droits des chambellans; déclaration de la franchise de Liège; limites endéans lesquelles les échevins de Liège peuvent *vogier de forche et de toltes*; villes et personnes exemptes du tonlieu; règles du poids et de la vente du pain; lieux où l'évêque peut tenir ses plaids féodaux et citer les parties, avec annexes relatives aux douze pairs de Liège, aux grands vassaux, aux bannerets et au droit de quarantaine.

On trouvera un commentaire de ce traité dans les *Coutumes du pays de Liège* ¹.

Intimement persuadé que les intérêts du pays étaient incompatibles avec les conquêtes démocratiques et l'évolution des institutions, Jacques de Hemricourt n'a pu, dans le *Patron*, s'affranchir de l'esprit de parti; ses critiques touchant le régime communal de la Cité ne portent toutefois que sur des points de détail ². Cet ouvrage est encore tendancieux en ce qu'il passe sous silence les restrictions apportées à l'autorité souveraine du prince par des actes officiels tels que la Paix de Fexhe, qui avait rendu obligatoire l'intervention des trois États dans l'émission des actes législatifs, et les Paix des XXII consacrant les garanties constitutionnelles des Liégeois contre les abus éventuels de l'évêque et de ses agents.

Jacques de Hemricourt, quoiqu'il fit partie du Conseil privé du prince, ne donne aucun détail sur cet organisme, qui existait depuis l'aube du XIV^e siècle; il le cite incidemment à propos du tribunal de la Paix: l'office de rapporteur dans les affaires touchant les intérêts propres du prince ne peut être confié ni à un officier de celui-ci ni à « homme qui soit de son conseilhe ».

Nonobstant ses lacunes et ses tendances, le *Patron* est le monument le plus précieux qui nous ait été conservé pour l'histoire du droit public et de la constitution liégeoise.

Le *Patron de la Temporalité* avait-il force de loi? La question se posa

¹ *Coutumes du pays de Liège*, I, pp. 529-550.

² KURTH, *Cité de Liège*, II, p. 192.

fréquemment aux différents prétoires de l'État liégeois ; il y fut presque toujours répondu affirmativement ¹, bien qu'aucun acte de l'autorité n'eût donné à l'œuvre de Hemricourt ni sanction ni homologation. Les anciens jurisconsultes liégeois discutèrent cette question dans leurs traités et leurs commentaires ². Le caractère officiel ou quasi-officiel du *Patron* ressort, d'ailleurs, du fait qu'il fut transcrit, au même titre que les paix et les statuts constitutionnels, dans un grand nombre de Paweilhars servant de pandectes aux magistrats et aux hommes de loi.

*
* *

Hemricourt a tiré tous les éléments du *Patron* de son expérience personnelle et des paix, statuts, records et autres documents que ses diverses fonctions le mirent à même d'étudier. Quelques chapitres sont extraits du Paweilhars, notamment les n^{os} XVII et XVIII ³. La déclaration de la *Franchise* est la reproduction d'un acte échevinal de la première moitié du XIV^e siècle. Certains passages ont été ajoutés au *Patron* après la mort de Hemricourt ⁴.

¹ Dans un record du 7 décembre 1528, relatif aux droits du maieur et du sous-maieur de Liège, les échevins de la souveraine justice déclarent s'en référer « au traitiet appeleit le *Patron de la Temporalité* ».

² A la première page d'une des copies du *Patron*, se trouvait la note suivante : « Hic liber seu tractatus an habeat vim et auctoritatem legis, id est an sit autentius, ex iis intelligi potest quae docte scribit Caro. Molend. in materia feudali col. 1^a et 2^{da}. » (LE FORT, 2^e partie, XX, fol. 1.)

³ Le chapitre XVII reproduit, mais d'une façon beaucoup plus explicite et plus complète le § 5 du Paweilhars. Les §§ 178-179 du chapitre XVIII constituent le § 2 du Paweilhars ; les §§ 180-185 du même chapitre XVIII sont le § 3 du Paweilhars.

⁴ Voyez ci-après l'étude de M. Bayot relative aux textes du *Patron*.

III

La légende de Rasse de Dammartin.

Jacques de Hemricourt, dans son *Miroir des Nobles de Hesbaye*, et suivant en cela les dires d'une chronique plus ancienne, raconte que les lignages chevaleresques dont il fait l'histoire sont issus de Rasse de Dammartin en Goële et d'Alice de Warfusée : ce Rasse, frère puîné du comte de Dammartin, est banni du royaume de France par Philippe-Auguste (1180-1223) ; il arrive à Huy, gorgé de richesses et accompagné d'un nombreux personnel, rencontre la belle Alice de Warfusée, se marie et fait édifier, près de Warfusée, une tour qu'en souvenir de son origine il appelle Donmartin. De ce couple descendent tous ceux dont Hemricourt donne la filiation.

Cette anecdote rentre dans la catégorie des faits antérieurs à 1250 au sujet desquels Hemricourt n'avait pas de renseignements fidèles et auxquels on ne peut accorder nulle créance, comme nous l'avons exposé dans un autre chapitre.

Mais, comme l'aventure de Rasse de Dammartin a provoqué des discussions sérieuses, il est utile d'en démontrer le caractère légendaire. Que les faits rapportés par le *Miroir* ne se soient pas passés sous Philippe-Auguste, la chose est évidente. Bien avant cette époque, la race des Donmartin est répandue en Hesbaye ¹ ; dès 1161, ses membres figurent, dans les chartes, comme membres de la *familia Sancti Lamberti* ; l'un d'eux est abbé de Saint-Laurent. En 1184, ce lignage était assez puissant pour guerroyer contre la cité de Liège ². D'ailleurs,

¹ Voyez tome II, page 483.

² PONCELET, *L'extinction de la familia militaire dans la principauté de Liège*. (Mélanges Henri Pirenne, p. 359.)

la généalogie des comtes de Dammartin en Goële pour cette période est connue, et il ne s'y trouve pas de place pour le prétendu Rasse à la Barbe.

Devant l'impossibilité absolue de maintenir l'épisode à l'époque assignée par Hemricourt, le héraut d'armes van den Berch, en 1636 ¹, le baron de Villenfagne, en 1793 ², puis M. Delaite, en 1909 ³, ont cru pouvoir le reporter au commencement du XII^e siècle, vers 1105-1107. Cette substitution de date constitue une licence inadmissible; jamais il n'a été loisible, pour rendre vraisemblable un fait d'allure historique, de reculer de quatre-vingts ans la date fournie par le narrateur ⁴.

Nous désirons cependant établir que, même en admettant l'époque fixée arbitrairement par certains auteurs, le récit de Hemricourt n'est qu'un conte imaginé. Nous ferons valoir les arguments suivants : 1^o Donmartin-

¹ « Cette même année 1105, l'évêque Albert vit accroître la noblesse de son pays par l'accession de la maison de Dammartin en la manière suivante : Raes de Dammartin, frère du comte de Boulogne, qui avait eu quelque difficulté dont on ne sait le sujet avec Philippe I, roy de France (que Hemricourt confond mal à propos avec Philippe-Auguste) et qui n'osait s'exposer au ressentiment du prince, sortit de France et vint se réfugier à Hui..... etc. » (*Chronique de Liège*, composée par VAN DEN BERCH et copiée par LA FORT, 2^e partie, XXVI, p. 85.)

² *Éclaircissements sur Raes de Dammartin, etc.*, dans *Nouveaux mélanges historiques et littéraires*. (Publication in-8^o, n^o 18, de la Société des Bibliophiles liégeois, p. 225.)

³ JULIEN DELAITE, *Un problème de critique historique. Rasse de Dammartin*. (Annales du Congrès archéologique de Liège, 1909.) — MÊME AUTEUR, *Les comtes de Dammartin en Goële et leurs ancêtres*. (Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, XL, p. 131.)

⁴ La légende, telle qu'elle est rapportée par Hemricourt, est la combinaison fantaisiste d'éléments réels; son auteur fait évidemment allusion à la rébellion de Renaud de Dammartin contre Philippe-Auguste, en 1211. Voyez les *Chroniques de Saint-Bertin*, dans *M. G. H. SS*, XXIV, p. 828, l. 25. Voici ce qu'en dit M. Léop. Delisle : « L'un des plus puissants vassaux de Philippe-Auguste fut Renaud de Dammartin, qui posséda en même temps les comtés de Dammartin, de Boulogne et de Mortain. Il expia par la perte de ses biens et de sa liberté la faute qu'il avait commise en s'alliant, en 1211, avec le roi d'Angleterre et l'empereur d'Allemagne. » (*Les comtes de Dammartin au XIII^e siècle dans les Mémoires de la Société des antiquaires de France*, XXXI, p. 191); à la même époque, vivait Rasse de Donmartin, sire de Warfusée; mais c'était un pur hesbignon, qui joua un rôle dans l'histoire du pays de Liège, au moment même où le comte Renaud se révoltait contre Philippe-Auguste.

Warfusée existait bien avant 1105 ; 2° le Rasse à la Barbe de 1105-1107 est absolument inconnu, aussi bien dans l'histoire des Dammartin en Goële que dans celle de la Hesbaye et du pays de Liège ; son existence est invraisemblable ; 3° les détails héraldiques et autres qui entourent le récit sont controuvés ; 4° les écrivains et les chartes des XII^e et XIII^e siècles considèrent les Donmartin comme une famille hesbignonne et ne font aucune allusion à leur origine française. D'autres preuves seront tirées de la multiplication de la famille dès le XII^e siècle, de la condition juridique de ses membres et de plusieurs autres particularités.

Donmartin en Hesbaye existait dès le X^e siècle et, par conséquent, ne tient pas son nom du prétendu gentilhomme de la Goële ; cela résulte d'une charte rédigée sur l'ordre de l'évêque Notger (972-1008) par son notaire Hardulphe. En vertu de cet acte, un certain Adalbert, en suite des instructions que lui avait donné feu son père Hérermann, cède à l'église de Saint-Martin, pour l'usage commun des frères établis en Publémont, c'est-à-dire pour les chanoines pratiquant alors la vie commune, tout ce qu'il possédait « in villa Dommartin nominata », à savoir Unibert avec son *praedium*, et sa femme Goselt avec ses enfants, Tietbert et sa femme Gérarde. Rien dans le texte de cette charte, ni dans les redevances serviles qu'elle concède à l'église de Saint-Martin, ne permet d'en suspecter la véracité ; au contraire, tout, dans sa rédaction et dans ses détails, doit la faire accepter comme parfaitement sincère. M. Delaite en conteste cependant l'authenticité et présente, à cette fin, des arguments de diverses natures : paléographiques et philologiques. En ce qui concerne la paléographie, il ne peut en être question ici, puisqu'on ne possède plus le diplôme qu'en copies relativement récentes, grâce aux patientes et utiles transcriptions de chartes anciennes des chanoines Charles Langius¹ et Henri van den Berch, et à l'insertion du document dans un cartulaire

¹ *Collectio diplomatum*. (Bibliothèque de l'Université de Liège, ms. n° 1971, fol. 10 v°.)
angius mourut le 29 juillet 1375.

de Saint-Martin composé au XVIII^e siècle, le seul de cette église qui ait échappé au cataclysme de 1789 ¹.

Si l'on examine le document au point de vue diplomatique, la terminologie, la dénomination des comparants et des témoins, la souscription du notaire, le formulaire concis et exempt de tout hors-d'œuvre, et jusqu'aux noms caractéristiques des serfs et des serves ², tout prouve que nous nous trouvons devant un acte authentique; il réunit un ensemble de données diplomatiques dont la combinaison n'était pas à la portée d'un faussaire quelle que fût son habileté.

La charte porte « in villa Dommartin nominata ». D'après M. Delaite, les règles de la philologie exigeraient : in villa Dompnus Martinus ou Domnus Martinus. Il suffit d'examiner les autres diplômes de cette époque et même ceux des temps antérieurs pour constater que les rédacteurs ne se croyaient nullement astreints à donner toujours une forme latine aux noms de lieux. Rien que parmi les chartes du chapitre de Saint-Lambert, on trouve, en l'an 907, abbatiam Fosses nominatam; en 915, Stabolaus, Nordrees, Hukelbac; en 987, Brunengerunz, Gemblues; en 1070, Viosaz, Turnines, Argentel, etc. ³. Les scribes du X^e et du XI^e siècle employaient, dans les diplômes, la forme vulgaire (romane ou germanique) des noms de lieux aussi souvent que leur traduction latine ⁴. Il en était de même pour des mots techniques relatifs à la pêche, à la brasserie, à des instruments ou à des mesures agraires ⁵.

¹ Archives de la cure primaire de Saint-Martin-en-Mont.

² Comparez notamment un diplôme de 915-925, dans HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 150.

³ BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, pp. 11, 14, 25, 35. Sur le sceau collectif des Donmartin, dont la légende est rédigée en latin, on a, pour le nom du lignage, adopté la forme romane.

⁴ On peut constater le même usage dans les chartes des IX^e et X^e siècles de l'abbaye de Stavelot. (HALKIN et ROLAND, *ouv. cité*, p. 88.)

⁵ Voyez notamment *Val-Saint-Lambert*, charte n^o 56 de l'an 1218.

L'argument invoqué par M. Delaite, que Donmartin ne figurerait pas dans une charte confirmant, en 1181, les biens de l'église Saint-Martin, n'est pas pertinent, car la charte en question ne concerne que les biens affectés spécialement à la prévôté de l'église collégiale¹. Il n'existe pas de charte ni de bulle confirmant les possessions du chapitre en général.

Il est donc prouvé par ce diplôme que le hameau de Donmartin lez-Warfusée existait cent ans avant la date la plus ancienne à laquelle on puisse fixer l'arrivée en Hesbaye du soi-disant Rasse à la Barbe, et que, par conséquent, celui-ci n'a pas créé un village ou construit une tour qu'il aurait baptisée du nom de son ancienne résidence en Goèle. Enfin, le dernier défenseur de la légende tire argument du fait qu'avant le XII^e siècle, il n'aurait jamais existé, d'après ses recherches, d'église ou de chapelle à Donmartin en Hesbaye. Le nom de cette localité doit avoir pour origine un oratoire dédié à l'évêque de Tours, mais on ne peut s'autoriser, pour en contester l'antiquité, du fait que celle-ci n'est pas établie par des documents antérieurs au XII^e siècle. Parmi les chapelles de la province de Liège, combien y en a-t-il dont les chartes du X^e siècle attestent l'existence? La chapelle primitive de Donmartin, sans doute un édicule sans dotation et sans desservant, peut avoir été construite à une époque reculée² sans être mentionnée dans les diplômes parvenus jusqu'à nous, et même sans qu'aucun motif ne se soit présenté d'y faire allusion dans les chartes. Chose extraordinaire, les documents authentiques qui mentionnent cette chapelle en 1331 la qualifient église³.

¹ *Chapitre de Saint-Martin*, charte n° 8. Ce document ne fait non plus aucune mention de divers autres biens alors possédés par l'église Saint-Martin, notamment de ceux de Hermée qu'elle avait déjà en 1101. Voyez *B. C. R. H.*, 5^e série, II, p. 285.

² Saint Martin, évêque de Tours, est mort en 597.

³ Le registre aux payes de la collégiale Saint-Pierre pour l'année 1331 (n° 144) donne (fol. 3) l'indication suivante : « Isti sunt mansionarii qui debent viginti sextaria spelte de Donmartin : Robiers de Donmartin... , li glise de Donmartin, etc. » Donmartin, simple hameau de Saint-Georges, est encore qualifié territoire au XV^e siècle. Un acte de 1456

En revanche, que d'arguments à faire valoir pour affirmer, si c'était nécessaire, la nature légendaire de l'histoire de Rasse à la Barbe! Et tout d'abord, a-t-on la moindre raison de croire à l'existence même du héros de la légende? Quelque document en fait-il mention? Ici, il ne s'agit plus d'un humble oratoire, mais d'un personnage appartenant à une puissante maison comtale dont on connaît la filiation et ayant joué en France un rôle important. Non. Ni en Belgique ni en France, les recherches les plus minutieuses n'ont dévoilé une seule fois le nom de Rasse de Dammartin vivant dans la première moitié du XII^e siècle. Y a-t-il au moins un indice, quelque faible qu'il soit, permettant d'admettre la vraisemblance de cette existence? Pas davantage. On veut faire de ce Rasse un fils inconnu d'un comte de Dammartin, et notamment du comte Pierre qui mourut en 1107. Ne serait-il pas dès lors infiniment probable que le nom de Pierre se serait perpétué dans la descendance de Rasse? Mais on ne l'y trouve pas une fois. Mieux encore, le nom de Rasse était-il usité en France au XII^e siècle?

Comme on l'a vu, la race des Donmartin-Warfusée compte, dès le milieu du XII^e siècle, au pays de Liège, des représentants nombreux et influents. Le soi-disant importé de la Goële n'aurait pas pu, en si peu d'années, produire un lignage aussi complet. De plus, les de Preit, les de Hemricourt, les de Hozémont, les de Donmartin se confondent, au sein de la *familia* de l'église de Liège, dans un harmonieux ensemble. Tout prouve que ces personnages ont, de temps immémorial, une semblable origine nationale : les écrivains du XII^e siècle et ceux du XIII^e n'émettent pas le moindre doute à ce sujet. Si, comme on le prétend, les Donmartin du XII^e siècle avaient appartenu à la famille comtale de Dammartin, ils auraient fait partie de la classe des *nobiles* et non de celle des *ministeriales* ¹.

mentionne une terre sise « en terreur de Domartin » (*Pauvres en He*, cartulaire, fol. 297 v°). D'autre part, les plus anciens seigneurs de Warfusée ne portent jamais le titre de seigneurs de Donmartin. La dime de Donmartin, comme celle du territoire paroissial de Saint-Georges en Hesbaye, appartenait au chapitre de Saint-Paul (*Échevins de Liège*, reg. 22, fol. 292 v°).

¹ Voyez ci-après le chapitre relatif aux conditions sociales

Le procédé qui consiste à imposer à une localité un nom voulu, à la baptiser d'une façon préméditée et dans une intention déterminée est contraire aux lois qui présidaient, au XII^e siècle et même longtemps après, à la formation des noms de lieux ¹.

Il nous reste à examiner comment Hemricourt en est venu à imaginer cette fameuse légende. En réalité, il ne l'a pas complètement inventée. Une histoire du même genre existait dans la *Source primordiale*; il est presque certain, toutefois, que Hemricourt a donné à la version primitive une allure historique et superficiellement vraisemblable que celle-ci n'avait pas.

Jean d'Outremeuse qui, de même que Hemricourt, a eu à sa disposition la *Source primordiale*, raconte l'histoire différemment; ici, c'est un chevalier hollandais, qui, ayant encouru la disgrâce du comte son suzerain, quitte son pays pour venir s'établir à Haccourt; il épouse Agnès de Donmartin-Warfusée, fait construire une tour à Donmartin et engendre une fille, Alice la Belle, et deux fils: Libert et Hugues, dont descendent les lignages hesbignons. Les deux thèmes sont presque identiques: seuls les noms diffèrent.

C'est évidemment la similitude des noms de Dammartin et de Donmartin qui a suggestionné Hemricourt et qui l'a porté à s'écarter, dès le début, de la légende rapportée par la *Source primordiale*. Nous ne nous attarderons

¹ Par exception, certains établissements ecclésiastiques, en transportant leur résidence dans une autre localité, ont conservé le nom de leur premier séjour. Le monastère fondé vers 1202 à Awirs (Liège) et transféré, vers 1215, au village de Couture-Saint-Germain, prit le nom d'Aywières en souvenir de sa première fondation (*Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, II, p. 179). Il en fut de même pour l'abbaye de femmes dont le siège fut transféré, au XVII^e siècle, d'Épinlieu à Mons. Il n'est nullement établi que Montferrant, situé en pays thiois, mais près de la frontière linguistique, soit un nom importé de France. Il ne manque pas de lieux situés en plein pays germanique, dont le nom a une allure romane: Montjoie dans l'Eiffel, Montfort dans le Limbourg hollandais, etc. — Concernant les noms *transportés*, voyez AUG. VINCENT, *Les noms de lieux de la Belgique*, Bruxelles, 1927, p. 7.

pas, d'ailleurs, à rechercher ici quelle peut avoir été la version originale. A-t-elle conservé dans Jean d'Outremeuse sa pureté native ou bien a-t-elle été truquée par son suspect intermédiaire? Peu importe. Remarquons toutefois que Hemricourt, par souci de vraisemblance ou recherche d'exactitude, s'écarte fréquemment de la *Source*; Jean d'Outremeuse, au contraire, ne se donne guère la peine de la modifier sciemment que lorsqu'il s'agit de vanter certains de ses prétendus ascendants.

En procédant à ses recherches, Hemricourt a été frappé d'un fait qui ne pouvait échapper à sa perspicacité; c'est le cri de guerre DONMARTIN! dont se servaient de son temps un grand nombre de familles seigneuriales de la Hesbaye. Évidemment, Donmartin était la race primitive, l'estoc commun dont toutes ces familles tiraient leur origine. De là à attribuer à cette famille une extraction princière ¹, puis à rattacher nos Donmartin hesbignons aux comtes de Dammartin français ², il n'y avait qu'un pas. Et ce pas était facile à franchir : Hemricourt crut découvrir que le gonfanon, qui figure sur un sceau ancien des Donmartin-Warfusée, constituait les armes des Dammartin en Goèle ³. Pour le coup, la

¹ Il n'aurait pas commis cette erreur s'il avait eu la notion de la condition juridique des personnes au XII^e siècle.

² Un grand nombre de familles belges actuelles, indubitablement autochtones, prétendent; on ne sait pourquoi, tirer leur origine de l'Angleterre, de l'Irlande, de l'Espagne, de la Hongrie, ou d'un quelconque pays étranger.

³ Le blason de la maison comtale de Dammartin en Goèle était fascé d'argent et d'azur de six pièces à la bordure de gueules; d'anciens héraldistes, pour tâcher de concilier la légende avec un fait contradictoire indéniable, ont imaginé que ces armes avaient été remplacées par le gonfanon ensuite d'une concession pontificale; un manuscrit de Hemricourt, annoté et armorié en 1565, par Jean de Brialmont, reproduit les armes véritables des Dammartin, ainsi que l'écu au gonfanon. En regard de celui-ci, on lit : « Les armes et tymbre de Domartin en Goyel qui ont esté données du pape aux eomtes de Dampmartin pour ce qu'ils estoient les deffenseurs de l'église Romaine. » (LE FOAT, 2^e partie, XIV, p. 157.) Inutile d'ajouter que c'est une nouvelle légende qui se greffe sur la première. Voyez DOUET D'ARCO, *Inventaire des sceaux*, I, p. 435. — LÉOP. DELISLE, *Les comtes de Dammartin au XIII^e siècle*. (Mémoires des antiquaires de France, XXXI, p. 224.)

conscience de l'honnête chroniqueur était à l'aise. Pour lui, plus de doute : le gonfanon mettait le sceau de l'authenticité à sa conjecture. Ce gonfanon a longtemps hanté les érudits comme un témoin irrécusable de la légende; aujourd'hui, il constitue une preuve certaine de sa fausseté, car on sait que le gonfanon est le meuble caractéristique, non pas des Dammartin, mais des d'Auvergne.

Voici comment l'erreur s'est accréditée. Le comté de Dammartin eut, durant les dix dernières années du XII^e siècle et la première moitié du XIII^e, les mêmes seigneurs que celui de Boulogne : Renaud, comte de Dammartin (dès 1187) et de Boulogne (depuis 1191); fait prisonnier à Bouvines en 1214, il fut dépouillé de ses domaines pour avoir pris les armes contre son roi; Philippe Hurepiel, gendre de Renaud et fils de Philippe-Auguste, seigneur de 1223 à 1234, enfin Mahaut de Dammartin, veuve du précédent, de 1234 à 1259. Les blasons de ces personnages ne rappellent ni de près ni de loin la bannière.

A la mort de Mahaut, le comté de Dammartin échut à Mathieu de Trie ¹ (1259-1272), qui eut pour successeurs son fils Jean de Trie (1272-1298), puis le fils de celui-ci, Renaud de Trie, cité en 1304; le gonfanon ne figure ni dans les armes de la maison de Trie ni dans celles des princes qui occupèrent ensuite le comté de Dammartin.

Quant au comté de Boulogne, complètement séparé depuis 1259 de celui de Dammartin, il fut attribué à Robert comte d'Auvergne qui, lui, avait pour armes le gonfanon. Jamais, donc, à aucune époque, il n'y eut la moindre corrélation entre cet emblème et le comté de Dammartin en Goële.

L'erreur provient de ce que Hemricourt ayant connu le sceau de Robert d'Auvergne (lequel porte un gonfanon), appendu notamment à une charte

¹ Cousin germain de la comtesse Mahaut; il était, par sa mère, petit-fils d'Albéric, comte de Dammartin, mort à Lillebonne, le 20 septembre 1200.

de 1282 ¹, a cru que ce comte de Boulogne était, comme ses prédécesseurs, en même temps comte de Dammartin. On comprend cependant la confusion qui s'est établie de ce chef dans l'esprit prévenu de Hemricourt ou dans celui de son modèle, confusion qui, sans rien enlever à la bonne foi des auteurs, dénote une ignorance absolue de l'histoire des comtes de Dammartin.

Mais, une fois entré dans la voie des hypothèses, le chroniqueur ne pouvait plus reculer : la logique lui commandait d'aller jusqu'au bout. Et puisque l'on mentionne l'existence d'un château à Donmartin ², c'est évidemment son Rasse de Dammartin qui a dû le bâtir.

C'est la ressemblance des noms de lieu qui a créé la légende; ce n'est pas la légende dont Hemricourt s'est fait l'écho qui a pu pousser les Donmartin-Warfusée à prendre pour emblème le gonfanon, car elle n'a pu naître qu'après 1259 ³; or le sceau au gonfanon des Donmartin-Warfusée est bien antérieur à cette date; d'après le style, il remonte aux premières années du XIII^e siècle : il fut appendu, notamment, à des actes de 1242, 1246, 1247 et 1248 ⁴. Quant au prénom de Rasse, attribué au héros de la légende, il n'est pas imaginé; c'est celui que portait le seigneur de Warfusée de 1183 à 1216, et qui fut donné, ensuite, à toute une série de ses successeurs, notamment à celui qui occupait la seigneurie en 1327-1363, au moment où Hemricourt rédigeait le *Miroir*.

Reste à voir si les Donmartin-Warfusée ont réellement, ainsi que l'affirme Hemricourt, abandonné le gonfanon pour les fleurs de lis. Comme nous l'expliquons ailleurs, les changements de ce genre étaient si fréquents que,

¹ DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, I, pl. 16, n° 133.

² Il n'est nullement établi qu'il y eut jamais un château à Donmartin; aucun acte n'en fait mention et il n'en reste pas le moindre vestige.

³ Lorsque le comté de Boulogne échut aux d'Auvergne.

⁴ Voyez ci-après, p. LXXXIX, note 1. Nous avons publié ce sceau dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, 1908, p. 18.

lorsqu'il s'agit d'une autre famille, on ne pense pas à s'en étonner. Mais, dans le cas qui nous occupe, il n'y eut pas de changement d'armoiries.

Un sceau de lignage est chose insolite ; à part celui des Donmartin, on n'en connaît pas un seul dans nos régions : instrument destiné à un groupement de caste plutôt qu'à un consortium familial ¹, il répondait à une situation, à des événements extraordinaires et exceptionnels, analogues, en tant qu'ils concernaient les chevaliers, aux phénomènes qui amenèrent l'affranchissement des communes et l'usage d'un sceau communal. Dans un cas aussi bien que dans l'autre, un tel sceau suppose une collectivité ayant des prérogatives à garantir, des engagements à contracter. Il doit servir à donner un caractère légal, solennel, à des conventions d'ordre économique, politique et militaire. On peut lui comparer celui que le corps équestre se fit graver au XVIII^e siècle ².

Au combat, quel était le signe de ralliement du groupement chevaleresque ? C'était la bannière, le *vexillum* habituel de l'époque. Sous peine de provoquer la jalousie d'une grande partie des conjurés, il n'était pas possible d'y placer les armoiries d'un personnage plutôt que celles d'un autre : le champ de la bannière resta plain. Lorsque les *milites* voulurent avoir un sceau, ils agirent de même et y placèrent la bannière commune non armoriée.

Sur le sceau des Donmartin, le gonfanon est figuré à même le champ,

¹ Le groupement constitué, vers la fin du XII^e siècle, sous le titre de *illi de Donmartin*, n'avait pas le caractère d'une association de parents, mais celui d'une ligue de classe, formée par les chevaliers, *ministeriales* militaires de l'église de Liège, en vue d'obtenir leur émancipation. La dénomination *illi de Donmartin* ne froissait pas les susceptibilités, car presque tous les chevaliers se rattachaient à ce lignage ; le titre de *milites confederati* aurait été plus exact, mais aurait constitué une manifestation trop flagrante de la conjuration. Comme on le sait, *illi de Donmartin* était devenu, même chez les chroniqueurs, la dénomination officielle de la chevalerie hesbignonne. (Voyez *L'extinction de la familia militaire dans la principauté de Liège*. (Mélanges Henri Pirenne, p. 366.)

² PONCELET, *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, p. 87.

sans écu. Nous n'admettons pas l'opinion trop exclusive de certains héraldistes affirmant qu'il n'y avait pas d'armoiries sans cadre scutiforme : le champ du sceau, le caparaçon du cheval pouvaient en tenir lieu ¹. Mais c'est là une exception. Dans le cas présent, le gonfanon figurant sur le sceau collectif des chevaliers ne représente pas des armoiries, mais l'enseigne belliqueuse d'un groupe.

La forme de ce gonfanon évoque forcément l'idée de la bannière commune de la principauté épiscopale, d'autant plus qu'en 1212, cet étendard fut exceptionnellement confié à Rasse de Warfusée, chef de la maison de Donmartin ². Toutefois, il est difficile d'admettre qu'il y ait une corrélation entre les deux emblèmes; c'est fortuitement, par intérim, que Rasse remplit l'office de porte-drapeau; le vrai titulaire de cette charge, c'était l'avoué de Hesbaye. L'attitude des chevaliers hesbignons, à l'époque même où le sceau fut confectionné, dénote leur insouciance, pour ne pas dire leur hostilité, à l'égard de l'église de Liège et du palladium national. Le gonfanon des Donmartin était un insigne d'insurrection plutôt qu'une affirmation de loyalisme.

On ne possède ni l'original ni la copie ni même la moindre mention d'une charte à laquelle les Donmartin ont apposé collectivement leur sceau; ces actes, comme tous ceux constatant une conquête de l'esprit nouveau et le renversement d'une institution séculaire, ont été soigneusement détruits ou gardés secrets. On feignait de les ignorer ³ : « sub

¹ Les héraldistes les plus avertis, oubliant le fameux principe, qualifient *armoriés* les caparaçons, les chanfreins, les sceaux, les bannières portant des figures héraldiques sans écu. Voyez PONCELET, *Sceaux et armoiries des villes, des communes, etc., du Hainaut*, p. 3.

² Voyez *L'extinction de la familia militaire dans la principauté de Liège*. (Mélanges Henri Pirenne, p. 361.)

³ « Illi de Donmartin » firent, vers 1212, des conventions politiques et militaires avec le duc de Brabant (*Renier de Saint-Jacques*, *M. G. H. SS.*, XVI, p. 668; édit ALEXANDRE, p. 105). Ces conventions auront été munies du sceau des Donmartin. Malheureusement, il ne reste, parmi les chartes originales des ducs de Brabant, aucun document relatif à leurs différends avec les Liégeois en 1212-1214.

dissimulatione praeterimus », comme s'exprime, au sujet des franchises, un document de l'an 1211. L'usage normal de ce sceau fut, d'ailleurs, de courte durée, la situation qui en avait été le prétexte ayant cessé.

Nous concluons de ce qui précède que le gonfanon du sceau du XIII^e siècle ne constitue pas un blason et qu'il n'a jamais figuré dans les armes des Donmartin. Indépendamment de ce sceau, dont l'authenticité ne peut être contestée, quelle autre preuve a-t-on que les armes de l'antique lignage hesbignon auraient été primitivement un étendard ? L'affirmation de Hemricourt, mais elle a justement pour unique fondement le sceau en question et l'usage personnel qui en a été fait, quarante ans après sa confection, par certains membres de la famille de Warfusée. En ayant retrouvé la matrice, ils s'en servent parfois à défaut de sceau propre ¹.

¹ Aucun des de Warfusée n'en faisait un usage régulier. En juin 1226, Otto, miles de Warfesiez, approuve la donation faite au monastère de Vaucelles de biens sis sous sa seigneurie (sub meo dominio) et en fait donner l'investiture à ce couvent devant le maire et les échevins d'Yernawe. Otton, n'ayant pas de sceau, append à l'acte celui du chapitre de Saint-Lambert (*Val-Notre-Dame*, original); en 1242, le sceau des Donmartin est appendu à la charte par laquelle Alis de Warfusée, sœur d'Otton, fait donation de la terre de Momelette au monastère du Val-Notre-Dame dont elle était abbesse (*Miroir*, I, p. 7, § 5); en 1246, une charte donnée par Antoine, chevalier de Warfusée, est corroborée par le sceau de F., curé de Momalle (*Val-Notre-Dame*, cartulaire 1240-1513, fol. 154). L'année suivante, le même chevalier se sert du sceau au gonfanon; l'héraldiste Henri van den Berch a vu, parmi les archives du Val-Notre-Dame, la charte d'Antoine, à laquelle le fameux sceau avait été appendu. Il en donne la description suivante : « *Val-Notre-Dame*. Anthonius, miles de Warfesées 1247 : un seel duquel le diamètre est tel (il en indique la dimension exacte), un confanon à trois pendans frangez et trois annellets comme alle Vaulx S. Lambert. Circonférence : Sigillum illorum de Donmartin. » (LE FORT, 2^e partie, II, p. 41). Les chartes du Val-Notre-Dame de 1242 et 1247, munies du sceau des Donmartin et vues respectivement par Hemricourt et par Van den Berch, n'existent plus, ni en original ni en copie; c'est probablement l'étrangeté même du sceau qui aura causé la perte des documents. Enfin, dans une charte du Val-Saint-Lambert de l'an 1248, Otton de Warfusée déclare que n'ayant pas de sceau propre, il se sert du sceau des Donmartin; cette charte nous est parvenue, munie de son sceau (*Val-Saint-Lambert*, charte n^o 202. — Chronique archéologique du pays de Liège, 3^e année, 1908, p. 19).

Cette utilisation démontre l'erreur que commet Hemricourt en affirmant que les de Warfusée auraient répudié le gonfanon par dépit contre leurs parents de France : les Dammartin en Goële; mais elle ne prouve rien concernant les armoiries propres du lignage hesbignon; ses membres pouvaient parfaitement, dès l'origine du blason, avoir pris pour armoiries sur leur bouclier, sur leur armure et sur le harnachement, les fleurs de lis qui furent conservées par leurs descendants, et cependant user éventuellement, à défaut de sceau propre, du sceau devenu sans usage de l'ancien clan chevaleresque. Le changement de blason provoqué par la soi-disant animosité des Warfusée contre leurs parents de France reçoit donc un triple démenti. D'abord, à l'époque où, contrairement au dire de Hemricourt, on croit pouvoir placer les faits, il n'y avait pas d'armoiries. Ensuite, quand il y eut des armoiries, celles des Dammartin en Goële ne portaient aucunement le gonfanon; enfin, l'adoption accidentelle d'un sceau au gonfanon par les de Warfusée, au XIII^e siècle, prouve que ceux-ci ne répugnaient pas à user de cet emblème, mais, qu'au contraire, ils le choisissaient, préférablement à d'autres, quand ils devaient corroborer l'authenticité d'un document.

Que l'on place la légende en 1213, comme le fait Hemricourt, ou en 1107, comme le proposent van den Berch, de Villenfagne et M. Delaite, la présence du gonfanon sur un sceau collectif des chevaliers hesbignons ne peut servir à établir la moindre corrélation entre les comtes de Dammartin en Goële et la famille de Donmartin-Warfusée. Somme toute, pour rendre vraisemblable la parenté entre les deux maisons paronymes, il faut détruire de fond en comble l'échafaudage de Jacques de Hemricourt et lui substituer arbitrairement un canevas nouveau; faire remonter par hypothèse aux années 1107-1113, sous le règne de Philippe I^{er}, l'histoire que le chroniqueur affirme formellement s'être

¹ Tome I, page 15, § 15.

passée vers 1213, sous Philippe-Auguste ; introduire arbitrairement dans la famille de Dammartin, au commencement du XII^e siècle, un Rasse dont aucun document ne fait mention et dont le prénom même n'existe pas dans cette région ; arguer de faux la charte parfaitement authentique de 972-1008 ; admettre que le soi-disant Rasse de Dammartin vivant en 1107 avait des armoiries, alors que celles-ci ne furent en usage qu'à partir de la seconde moitié du XII^e siècle ; imaginer que ces armoiries étaient le gonfanon, alors que les armes des Dammartin, quand ils en eurent, étaient toute différentes et que le gonfanon constituait les armes d'Auvergne ; confesser enfin, que les Warfusée, après avoir soi-disant répudié le gonfanon, ont continué à user complaisamment d'un sceau portant cet emblème.

Il ne reste, comme on le voit, qu'à déclarer complètement fausse l'histoire de l'origine française des Donmartin en Hesbaye. Nous dirons, d'autre part, assez de bien de Jacques de Hemricourt pour oser reconnaître qu'il ne faut faire crédit à son œuvre qu'à partir du milieu du XIII^e siècle.

IV

**Coup d'œil sur les classes sociales au pays de Liège.
Participation au gouvernement et aux affaires.**

Hemicourt, en donnant à son œuvre principale le titre erroné de *Miroir des Nobles de Hesbaye*, savait fort bien que ceux dont il établissait la filiation n'étaient pas des nobles dans le sens technique du mot. Cela nous amène à décrire rapidement les milieux sociaux dans lesquels se mouvaient les personnages réflétés par le *Miroir*, les hommes d'armes participant aux guerres d'Awans et Waroux, les gens vivant sous le régime dépeint dans le *Patron de la Temporalité*.

Au pays de Liège, la hiérarchie sociale, à partir du milieu du XI^e siècle, s'établissait comme suit : ecclésiastiques, *nobiles*¹, *ministeriales*, *milités*, hommes d'armes non chevaliers, bourgeois patriciens parmi lesquels se recrutaient les échevins et les magistrats, ruraux libres, petits bourgeois, plèbe, serfs.

Les souscriptions des chartes forment la source la plus abondante et la plus sûre pour la distinction des classes; les chroniques contemporaines renferment aussi, à ce sujet, des renseignements utiles, mais qu'un souci de littérature rend souvent imprécis.

Dès le XI^e siècle, le prince ne prenait aucune décision importante tou-

¹ Certains actes antérieurs au XIII^e siècle distinguent uniquement les laïques entre nobles et non-nobles; en 1141, l'évêque Albéron II rappelle un transport de biens fait à l'église de Saint-Symphorien-au-Bois « in presentia nobilium et ignobilium ». (*B. C. R. H.*, 5^e série, IV, p. 177.)

chant le gouvernement et les intérêts du pays, sans avoir, dans un synode général ou dans une autre assemblée publique, pris l'avis et obtenu l'assentiment de ce que l'on a appelé, au XIII^e siècle, *le sens du pays* et, plus tard, les États. En 1013, l'évêque Balderic ne veut pas déclarer la guerre au duc de Brabant ¹ sans avoir obtenu l'adhésion des notables du pays : le clergé, les *comites*, la *patricia turba*, les hommes tenus et obligés par les *militaria sacramenta*, la *militaris manus* ². Lorsque Théoduin jette les bases de l'inféodation du comté de Hainaut, il ne fait rien sinon « *habito Leodiensis ecclesie suorunque fidelium nobilium et ministeralium concilio* » ³. Au commencement du XII^e siècle, cette intervention des corps d'État est déjà considérée comme obligatoire; voici comment, en 1112, l'évêque Albert désigne l'organisme qui constitue l'ébauche de la représentation nationale : « *in generali conventu archidiaconorum et omnium per quorum ora et manus quaecumque rata esse cupimus in statum perpetuum transfigenda sunt* » ⁴.

Seules les classes aristocratiques formant une unité juridique furent d'abord représentées dans les conseils de l'État; elles comprenaient trois éléments : 1^o le clergé; 2^o les grands vassaux princiers et les *nobiles*; 3^o les *ministeriales* ou la *familia*. Les mêmes assesseurs étaient consultés par l'évêque pour la décision des affaires judiciaires importantes ⁵. La bourgeoisie ne fut, originairement, admise à ces

¹ La bataille de Hougaerde eut lieu le 10 octobre 1013.

² *Vita Balderici*, dans *M. G. H. SS.*, IV, p. 727.

³ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 11.

⁴ MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, III, p. 28.

⁵ Dans la relation d'un *placitum christianitatis*, tenu en 1155, l'évêque de Liège, Henri, s'exprime comme suit : « *postea quaesivi ab archidiaconis, ab abbatibus et liberis hominibus et his qui de familia erant, utrum deberem bannum meum mittere super istam decimam... quibus omnibus hoc judicantibus... in banno posui omnes illos malefactores* ». A ce jugement intervinrent dix archidiacones, chanoines, abbés et autres ecclésiastiques, les comtes de Gueldre et de Duras, quatre *liberi homines*, trois membres de la *familia* et d'autres personnes dont ni le nom ni la condition ne sont indiqués. (*B. I. A. L.*, IX, p. 540.)

conseils que d'une façon officieuse et aléatoire; son intervention dans le gouvernement du pays se manifeste dès le règne d'Othert (1092-1119) ¹; au XII^e siècle, elle constitue, dans certaines circonstances, un quatrième corps d'État. Lors d'une réunion solennelle tenue à Liège, en 1140, et au cours de laquelle Albéron II confirma les possessions et les privilèges de l'abbaye de Flône, les quatre ordres étaient représentés : clergé, *nobiles*, *familiares*, *cives leodienses* ²; la bourgeoisie après avoir, vers 1180, conquis le droit d'administrer la commune, réclama bientôt une place fixe dans le gouvernement de l'État ³, mais elle dut

¹ KURTH, *La Cité de Liège*, I, p. 80. En 1119, après la mort d'Othert, le siège épiscopal de Liège fut vivement disputé par Frédéric de Namur et Alexandre de Juliers : « Alexandri partes jubabat, cum suis omnibus, Lovaniensis Godefridus tunc temporis dux, Durachiensis comes Gyslebertus, Leodiensis militiae signifer Reynerus, de Monte Acuto comes Lambertus et paene tota familia ecclesiae cum suis viribus. Frederici partes tuebatur... civitas tota exceptis aliquibus » (*Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édition DE BORMAN, I, p. 193, préférable quant au texte et aux commentaires à celle donnée par КОЕРКЕ dans les *M. G. H. SS.*, XII, p. 215). Le même chroniqueur revient encore, quelques lignes plus loin, sur cette compétition. Dans tout le Brabant et toute la Hesbaye, il n'était *princeps* ou seigneur qui ne fût partisan d'Alexandre; seul, le comte de Loos observait la neutralité; les habitants de Saint-Trond favorisaient également ce prétendant, avec la légèreté que met le peuple dans les affaires de ce genre » (*Ibid.*, I, pp. 194, 279). — « Post decessum domni episcopi, cum abbates, archidiaconi, pars principum, cives, familia discussissent diu consilia... » (*Canonici Leodiensis chronicon rhythmicum* dans *M. G. H. SS.*, XII, pp. 415 et suiv. — Édition ALEXANDRE, p. 169.) L'évêque Alexandre est intronisé « ... cum maximo militum et totius factionis ejusdem comitatu ». (MAGNETTE, *Saint Frédéric*, dans *B. S. A. H. L.*, IX, pp. 225, 235.)

² *A. H. E. B.*, XXIII, p. 503. M. BALAU, *Sources de l'histoire du pays de Liège*, p. 510, note 1, interprète mal les passages de Renier de Saint-Jacques de 1195 et 1203, touchant la condition des personnes; il identifie erronément les *milités* avec la haute noblesse et les *familiares* avec les tenanciers de Saint-Lambert.

³ En 1194-1195, lors de la compétition de Simon de Limbourg et d'Albert de Cuyck, les bourgeois de Liège, de même que les chevaliers de la *familia*, réservaient toutes leurs sympathies à Simon : « milites vero ecclesiae Sancti Lamberti, familiares et cives Leodienses domno Symoni firmiter assistunt, nec ab eo minis vel precibus se recedere dicunt » (*Renier de Saint-Jacques* dans *M. G. H. SS.*, XVI, p. 651. — Édit. ALEXANDRE, p. 5.) Les derniers mots concernent notamment les moyens de persuasion plus ou moins violents du comte de Hainaut. (*Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 500-503.)

encore lutter plus d'un siècle avant de faire prévaloir ses revendications¹.

Dès le commencement du règne d'Hugues de Pierrepont, alors que la caste des *ministeriales* existait encore, les *milites* jouent comme tels, un rôle dans l'État liégeois ; en 1203, d'accord avec le clergé et les bourgeois, ils votent un impôt en vue d'améliorer la fortification de la cité de Liège² ; peu après, ils prennent délibérément une attitude indifférente, pour ne pas dire hostile, à l'égard du prince.

Lors de l'extinction de la *familia*, celle-ci fut, politiquement, remplacée par le groupe des *milites*³.

Vers 1230, la condition sociale des assesseurs, ou du moins leur situation à l'égard du prince n'est plus notée aussi soigneusement qu'aux époques antérieures. Le mot *consiliarius* semble avoir été envisagé : le 1^{er} janvier 1234, Jean d'Eppes, évêque de Liège, déclare que le chevalier Radou d'Amay (*Raulfus miles Amaniensis*) et autres ont reconnu les droits de l'abbaye de Flône sur les eaux et la pêche de la Meuse depuis Ombret jusqu'à la Mallieue ; les témoins de cet acte, indépendamment de quelques chanoines d'Amay, sont qualifiés « *consiliarii domini episcopi* » ; ce sont Walter, chanoine d'Oignies, chapelain de l'évêque, maître Thierrî son médecin (*physicus*), maître Henri son secrétaire (*scriptor*), Pierre de Thyne et Jean de Marchin, chevaliers⁴.

C'était l'embryon du conseil privé, par le ministère duquel le prince

¹ En 1204, l'« *universalis ecclesia leodiensis* » se composait encore de l'évêque, du chapitre cathédral, des nobles et des *ministeriales*, à l'exclusion de la bourgeoisie.

² « *Assensu clericorum et civium et militum exteriorum, tributum... exigitur... ad opus murorum firmissimorum.* » (*Renier de Saint-Jacques*, dans *M. G. H. SS.*, XVI. — Édit. ALEXANDRE, p. 70.)

³ Après la mort de Hugues de Pierrepont, en 1229, le grand prévôt Jean d'Eppes est élu évêque de Liège « *ab universo clero, a ducibus et comitibus et nobilibus, a militibus et plebeis* ». (*Renier de Saint-Jacques* dans *M. G. H. SS.*, XVI. — Édit. ALEXANDRE, p. 146.) Dans une charte de 1236, la caste des *milites* remplace, au point de vue politique, les *ministeriales*. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 369.)

⁴ *A. H. E. B.*, XXIII, p. 549.

devait, un peu plus tard, exercer le pouvoir ¹, mais l'usage du mot *consiliarius* ne se généralisa pas alors ²; à partir de ce moment jusqu'à celui où le conseil privé fut régulièrement organisé, la plupart des chartes émanant du prince en sa qualité de souverain sont données en son nom comme ayant *ipso facto* force de loi sans l'intervention d'assesseurs ou la coopération d'aucun témoin.

Le nombre des *nobiles* diminuait par extinction. Leur existence comme groupe politique se prolongea pourtant jusqu'en 1295; après cette date, tout en constituant comme précédemment le degré supérieur de l'échelle aristocratique, ils se fusionnent, au point de vue politique, avec les chevaliers, pour ne plus former qu'un corps d'État : l'ordre équestre.

Un des articles de la paix de Fexhe, du 18 juin 1316, rendit obligatoire l'intervention du *Sens du Pays* dans la confection et la modération des lois, et l'on considéra dès lors comme constituant la représentation nationale les trois groupements ou corps d'État qui avaient signé la Paix avec l'évêque : 1° le clergé; 2° les chevaliers ³; 3° la cité, les bonnes villes et « tout le comon pays ». L'historien Hocsem, qui écrivait en 1343, désigne cette représentation nationale sous le nom de *Patria* ⁴.

La classification des personnages était à peu près la même lorsqu'ils souscrivaient des chartes comme témoins, mais, dans ce cas, aux représentants des unités juridiques appelées à participer au gouvernement,

¹ On peut se demander si, durant une courte période de transition, on n'a pas eu une tendance à confondre le conseil privé avec le *Sens du Pays*.

² Dans une charte de Jean d'Épbes, de juin 1235, Thierrî le médecin, chanoine de Saint-Lambert, Walter d'Oignies, Henri le Scribeur, Jean de Marchin, ne sont plus qualifiés *consiliarii*; le dernier figure parmi les *milités* et hommes de l'évêque. (*A. H. E. B.*, XXIII, p. 353.) En février 1246, Robert de Torotte mentionne « dilectus in Christo filius et fidelis noster Petrus de Hubines miles ». (KURTU, *Chartes de Saint-Hubert*, I, p. 307.)

³ On n'appela ce groupement : État noble, que plus tard, au XV^e siècle.

⁴ Ordinatam per patriam extitit... (*Hocsem*, édit. KURTU, p. 512, l. 11.)

on ajoutait parfois des gens de condition modeste, même des serfs ¹; au XI^e siècle, on désigne ces hommes de rang inférieur soit par leur prénom, soit par l'expression collective : *alii quamplures*, ou même, comme c'est le cas pour un acte de 1044 : *plures utriusque sexus* ².

Les assesseurs de l'évêque jugeant en sa qualité de suzerain féodal ou de président du tribunal de la Paix étaient ordinairement très nombreux : le 10 novembre 1276, Jean d'Enghien ayant chargé des hommes des diverses conditions de trancher une contestation touchant un legs fait à l'abbaye du Val-Saint-Lambert, 65 personnes prirent part au jugement : 9 ecclésiastiques, 19 chevaliers, 11 échevins de Liège, 7 bourgeois et 19 écuyers ³. L'acte où la hiérarchie sociale de la seconde moitié du XIII^e siècle est la mieux déterminée date du 26 février 1268; l'évêque Henri de Gueldre, approuvant la donation de la dime de Graux à l'abbaye d'Alne, divise par classes les hommes féodaux « *quorum iudicio premissa acta sunt* » : 1^o Gérard de Nassau, archidiaque de Liège, cousin de l'évêque; 2^o 4 *nobiles*; 3^o 4 *milites*; 4^o les *non milites* : a) 7 *armigeri*; b) Jean de Lardier, citain et échevin de Liège; plusieurs autres, clercs, moines et laïcs, assistèrent à l'acte comme témoins ⁴.

¹ Le nombre, la condition et la nationalité des témoins variaient selon la nature de l'acte auquel ils assistaient et le lieu où il était passé; parfois, ce sont presque tous seigneurs étrangers au pays : en 1124, Albéron, évêque de Liège, confirma la fondation du prieuré de Bertée; indépendamment des ecclésiastiques et des comtes, tous les témoins de cet acte, qu'ils fussent *liberi homines* ou de *familia Sancti Lamberti*, étaient des propriétaires ou des fonctionnaires des environs du prieuré; ces membres de la *familia* étaient de ceux qu'on ne rencontre jamais ailleurs aux côtés de l'évêque : Humbert et son frère Godezon, Godezon d'Avernas, Robert et beaucoup d'autres. (MIRÆUS, III, p. 525.) Voyez aussi une charte d'Albéron de 1140. (MIRÆUS, IV, p. 368.)

² Les privilèges de l'église de Saint-Adalbert à Liège furent reconnus, en 1101, en présence : 1^o des archidiacres et d'autres membres du clergé; 2^o des nobles ou *liberi*; 3^o de la *familia*; 4^o des citains de Liège, dont le premier est le maire Henri. (LAHAYE, *Saint-Jean*, I, p. 4).

³ *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n^o 352.

⁴ *Codex*, t. II, p. 154.

L'usage de distinguer les laïcs entre chevaliers, écuyers et bourgeois persista; on en trouve encore un exemple dans un acte féodal de l'an 1304, émanant de Thibaud de Bar ¹.

Dans chaque classe, les assesseurs sont énumérés selon leur importance personnelle : grade dans la hiérarchie ecclésiastique, illustration de la noblesse, ancienneté dans la chevalerie; quand il s'agit de *ministeriales*, le classement n'est pas fixe.

Au pays de Liège, les témoins des chartes sont donc mentionnés dans un ordre correspondant à leur état juridique, mais, cet ordre protocolaire peut, exceptionnellement, selon la nature des actes et la qualité des rédacteurs, subir des modifications; dans certaines chartes, la disposition des classes est intervertie ²; dans d'autres, l'un des groupes n'est pas représenté; dans quelques-unes, les personnages, quelle que soit leur condition, ne sont divisés qu'en deux catégories : les ecclésiastiques et les laïcs ³ ou les nobles et les non-nobles ⁴; dans d'autres encore, les grands vassaux princiers, sous le titre de *principes*, *comites* ou *illustres viri*, forment, après le clergé, un premier groupement précédant celui des nobles ⁵; dans d'autres, enfin, bien que les personnages soient groupés *seriatim*, aucune qualification n'est donnée à chacune des séries, aucun signe n'indique où l'une finit et

¹ Documents recueillis par LE FORT, 2^e partie, XVII, p. 136.

² Certains scribes placent la *familia* épiscopale avant les *nobiles*, estimant qu'elle participe de l'état ecclésiastique. Voyez *Académie royale de Belgique*. Bulletin de la Classe des lettres, 5^e série, t. X, p. 86 (Rapport de M. Des Marcz sur l'ouvrage de M. GANSHOF, intitulé : *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*).

³ *A. H. E. B.*, XXIII, p. 282 (1091). — *B. C. R. H.*, LXIX, p. 87 (1164-1167). Les chartes émanant de dignitaires purement ecclésiastiques ne font en général pas d'autre distinction que celle des clercs et des laïcs.

⁴ Charte de 1183, de Raoul, évêque de Liège « in presentia nobilium et innobilium » (*B. C. R. H.*, 5^e série, IV, p. 15).

⁵ *B. I. A. L.*, IX, p. 352. — MIRAEUS, III, p. 325 (1124).

où l'autre commence ¹. Certains scribes n'ayant pas une connaissance exacte de la condition respective des personnages mentionnent prudemment les laïcs, en bloc, sous le titre de *proceres* ²; d'autres ajoutent, aux catégories ordinaires, des séries de personnes amenées sur les lieux par les circonstances : échevins locaux, tenanciers, etc. Les témoins d'une charte donnée à Liège, en 1125, par Albéron I^{er}, en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent, sont classés comme suit : 7 clercs; 2 *ministeriales*; 7 *alii laïci*; 11 personnes de la *familia Sancti Laurentii* ³.

Il serait intéressant de rechercher quelles furent, aux différentes époques, les tendances de chacune de ces classes, quels sentiments elles professaient l'une à l'égard de l'autre et quelle était l'attitude de chacune d'elles à l'égard du chef de l'État.

En général, les chroniqueurs liégeois gardent le silence sur ces divers points. Moins tenu à la discrétion, à raison de l'éloignement, et plus indépendant que les autres annalistes contemporains ⁴, un moine de l'abbaye de Lobbes, qui écrivait à la fin du XII^e siècle, établit un parallèle entre l'ancien lustre de la Cour des princes-évêques et le rôle effacé de son Conseil vers 1190 ⁵. Cette dernière époque marque un tournant de l'histoire du moyen âge : les idées progressent, une transformation radicale se produit dans la situation et l'ordonnance des classes sociales.

¹ *A. H. E. B.*, XXIII, p. 323 (1157). — HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 488 (1166). — *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 117 (1190). Voyez aussi *Ibid.*, I, p. 210, charte de 1224 où les *nobiles* et les *homines de Casa Dei* sont nommés sans séparation des groupes.

² Documents recueillis par LE FORT, 2^e partie, XVIII, p. 7 (charte de 1186 émanant du chapitre de Saint-Martin).

³ *B. S. A. H. L.*, VIII, p. 346.

⁴ L'indifférence, ou, du moins, le silence des chroniqueurs au sujet des événements politiques, économiques et sociaux se remarque encore au XVI^e siècle (*B. C. R. H.*, LXXXVIII, p. 30, rapport de M. Fairon concernant la publication des chroniques liégeoises).

⁵ Sous le gouvernement de l'abbé Werrie, 1181-1204.

Voici en quels termes le religieux bénédictin dépeint la situation : « Les hommes nouveaux rompent avec les traditions anciennes ; autrefois, l'évêque de Liège, armé du double glaive spirituel et temporel, siégeait solennellement dans la chaire de Liège, comme un grand roi, comme un pontife ; maintenant, les séances de Cour sont rares et sans éclat. Les archidiaques et les dignitaires ecclésiastiques constituaient pour le prince des conseillers d'élite, des ministres éclairés ; à présent, quelques-uns d'entre eux seulement font une courte résidence au siège de leurs fonctions. Jadis, les *nobiles* et la *familia* rehaussaient l'éclat des assemblées, leur présence corroborait les décisions princières ; de nos jours, ces classes sociales tendent à se désintéresser des affaires publiques. » Le chroniqueur du XII^e siècle regrette amèrement la méconnaissance de la situation ancienne ¹ ; il ne se rendait pas compte de ce que le rôle des *ministeriales* était fini ; quelques années plus tard, ils avaient disparu comme ordre distinct.

1^o ECCLÉSIASTIQUES.

Le caractère sacré dont ils étaient revêtus conférait aux membres du clergé une place à part dans la hiérarchie sociale ; ils avaient la préséance sur les laïcs, quel que fût leur rang, sauf l'Empereur, le Roi ou le Souverain, que l'on considérait comme occupant le trône par droit divin. Sur les milliers de chartes que l'on possède relativement au pays de

¹ « Nunc autem dies mali dies bonos male perdiderunt; in ecclesia leodiensi, decedentibus auctoritatis magnae viris qui usque ad aetatem nostram floruerunt, novi homines surrexerunt qui ignorant Joseph. Episcopus Leodiensis duplici gladio potens, quasi rex magnus quasi sacerdos magnus, in cathedra leodiensi sedere solbat; implebant et ornabant atque roborabant curiam frequentem militum familia, magna, fortis et sapiens, magni principes et prudentes, clerus magnus et honestus; ... nunc autem curia rara familiam frequentem fecit evanescere; principes curiam non frequentant, in clero consilii parum; archidiaconi rari mansionem raram faciunt in ecclesia olim celebriter ab his omnibus frequentata ... Propter haec et alia quae stilus stringit, partibus multis languidus jacet episcopatus. » (Vos, *Lobbes*, I, p. 380, de fundation et lapsu.)

Liège, on en compte à peine une dizaine où le scribe a cru pouvoir nommer les nobles ou même de puissants chevaliers avant les archidiaques, les dignitaires ou les chanoines de la cathédrale et des collégiales, les abbés et les religieux ¹. Jusque vers la fin du XII^e siècle, l'évêque choisit dans cette classe la grande majorité de ses conseillers.

La carrière ecclésiastique se présentait, au moyen âge, tout autrement qu'à présent. Actuellement, un jeune homme ayant la vocation religieuse l'embrasse avec l'intention d'y persévérer et de recevoir le sacerdoce dans les institutions qui le comportent. Il en était autrement jadis, surtout en ce qui concerne les chapitres de chanoines séculiers, et, pour les dames, les chapitres nobles et les abbayes cisterciennes; beaucoup de jeunes gens, de jeunes filles et même d'enfants y entraient pour jouir de la prébende attachée au canonicat ou au bénéfice, s'y instruire aux leçons des maîtres qui y tenaient l'école et y faire un stage. Arrivés à l'adolescence, une partie de ces prébendiers, persistant dans leur vocation, recevaient éventuellement les ordres majeurs, prononçaient leurs vœux, devenaient profès, embrassaient irrévocablement l'état ecclésiastique; les autres renonçaient à leurs prébendes, rentraient dans la vie séculière, se mariaient et ne se différenciaient plus des autres seigneurs ou demoiselles que par la teinture d'instruction qu'ils avaient reçue aux écoles capitulaires ou monastiques. Ce point sera encore traité ci-après, au sujet de l'éducation et de l'instruction des gens de lignage.

Hemricourt fait rarement allusion au noviciat qui inaugure la carrière d'un certain nombre de chevaliers et de plusieurs dames ²; c'était chose tellement naturelle, à son époque, qu'il ne pensait pas à la relever. Voici

¹ Voyez BERLIÈRE, *Documents inédits*, I, p. 16. — *Val Saint-Lambert*, chartes n^{os} 380, 409.

² Par exemple, Berthold Baré, sire de Voroux, chevalier; Hemricourt néglige de faire remarquer qu'en 1326, quelques années avant son mariage avec Agnès le Blavier, ce personnage était chanoine de Saint-Feuillen à Fosses et de Sainte-Croix à Liège.

comment il s'exprime au sujet de Rigaud de Fexhe (1578-1443) : « Rigaz est canones de saint Lambiert, beaz clers, asseis sages et gratieux et de grant patrimoine, mais illi n'a nint volenteit de marier ¹ ».

L'état ecclésiastique était, en théorie, incompatible avec la carrière militaire, mais cette règle était sujette à de nombreuses exceptions : l'histoire du pays de Liège depuis le X^e siècle fournit de nombreux exemples d'évêques et de prélats guerroyeurs ²; nous avons rapporté ailleurs qu'en 1325, le pape Jean XXII excusait les instincts belliqueux du prince-évêque Adolphe de la Marck, et même admirait ses prouesses, parce qu'il s'agissait de défendre les biens et les privilèges de son église. Les chanoines ayant le goût de la guerre pouvaient, à l'occasion, invoquer de semblables motifs et nul n'y trouvait à redire : à la bataille de Steppes, où Louis comte de Looz fit des prodiges de valeur, il n'eut pas de lieutenant plus courageux que son propre frère Henri, prévôt de Saint-Servais à Maestricht ³; ce jeune homme abandonna, peu après, l'état ecclésiastique et devint comte de Duras. Hemricourt, mentionnant Fastré Baré, chanoine de Saint-Paul et de Saint-Martin (1344-1366), le qualifie sans autre observation « bon homme d'armes » ⁴. Arnoul de Saint-Martin, chanoine de Saint-Pierre (1390-1426), manquait rarement dans les documents authentiques, de rappeler sa profession et son titre d'écuyer ⁵.

Aucune incompatibilité n'existait entre l'état ecclésiastique et l'exercice

¹ *Miroir*, I, p. 64, § 75.

² Le *Vita Balderici* écrit par un moine de Saint-Jacques vers 1053 (*M. G. H. SS.*, IV, pp. 725 et suiv.) rapporte que Baldéric (1008-1018) s'occupait des affaires ecclésiastiques et ne faisait pas comme beaucoup d'autres évêques qui passent leur temps à guerroyer. Parfois, on essayait de réagir : le 19 janvier 1279, le pape Nicolas III mande à l'évêque de Liège de remplir son devoir à l'égard des clercs qui, déposant l'habit ecclésiastique, s'adonnent à la profession des armes. (*Chapitre de Saint-Lambert*, *Libri IV chartarum*, fol. 72, n° 69.)

³ *Triumphus in Steppes*, *M. G. H. SS.*, XXV. — Édit. CHAPEAUVILLE, II, p. 623.

⁴ *Miroir*, I, p. 463, § 981.

⁵ PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre à Liège*, p. LXXXIV.

des professions libérales comme celles d'avocat et de médecin ; c'est parmi les chanoines de la cathédrale et des collégiales que l'on rencontrait les juristes célèbres et les médecins renommés ¹.

Certains parents n'usaient pas, au sujet de la vocation de leurs enfants, de la prudence nécessaire : Éverard de la Marck, sire d'Arenberg, quoique ayant reçu le sous-diaconat, épousa, vers 1350, Marie de Looz d'Agimont. C'était contraire aux canons ; aussi Éverard éprouva-t-il les plus grandes difficultés pour obtenir la validation de son mariage ; il fit valoir, auprès du Pape, qu'il n'avait accepté le premier des ordres majeurs que par la contrainte morale exercée sur lui par ses maîtres, ses précepteurs et surtout son oncle l'évêque de Liège. La validation ne fut accordée que le 25 mai 1362 ².

Si certains renonçaient aux prébendes ecclésiastiques et à la vie capitulaire pour prendre l'état séculier, il n'était pas rare, aux XII^e et XIII^e siècles surtout, de voir un chevalier, soit célibataire, soit veuf, soit marié, quitter la cuirasse pour le froc : en 1158, Francon, chevalier d'Évegnée, abandonne la *militia secularis*, se rend convers à Cornillon, donne à cette église sa part de la succession paternelle, « deinde sicut mos est militibus, deposito gladio, seipsum ad altare reddidit » ³. La fréquence de telles « conversions » avait créé un cérémonial symbolique spécial.

D'anciens hommes d'armes obtenaient parfois aussi leur admission dans des chapitres séculiers : Jacques de Wonck, veuf et père de famille, fut pourvu, en 1361, d'une prébende à Saint-Jean ; son fils Jean obtint, en 1371, le rectorat de l'autel Saint-Nicolas à Goyer ⁴.

Au XIII^e siècle, il y eut, non seulement chez les chevaliers mais aussi

¹ En 1278, Gérard, le pliscicien appartenait à l'ordre des frères prêcheurs. (*Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 50.)

² *Miroir*, I, p. 97, note 2.

³ *B. I. A. L.*, IX, p. 341.

⁴ LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean*, I, p. XLIII.

chez les grands bourgeois, un exode vers la vie monacale : Alexandre de la Ruelle et Éverard du Loup, échevins de Liège, l'un de 1233 à 1262, l'autre de 1244 à 1266, devinrent des piliers du couvent des frères prêcheurs en Ile ¹.

2° NOBILES.

L'origine de la noblesse est complexe. S'il fallait se fier uniquement à la terminologie des anciens diplômes des X^e, XI^e, XII^e et XIII^e siècles, noble serait synonyme de libre ; dans les chartes où les témoins sont classés selon leur condition sociale, on use indifféremment, pour qualifier les mêmes personnages, des mots *nobiles*, *liberi*, *ingenui*, *franci* ². Sauf lorsqu'il s'était volontairement lié à un suzerain par le contrat vassalitique, le noble ne reconnaissait d'autre supériorité que celle de son souverain ; il était exempt de la juridiction ordinaire ³ et de celle des avoués. En 1124, Walter de Trognée, *liber homo*, donna à l'abbaye de Saint-Laurent son domaine de Cras-Avernas ; il exigea que ce bien n'eût d'autre avoué que l'évêque de Liège « qui specialis provisor et pastor erat ipsius Walteri tanquam liberi hominis, sicut et ceterorum hominum principatus proprii » ⁴.

Toutefois, la liberté n'était pas la seule caractéristique de la noblesse ⁵. Les serfs émancipés au X^e siècle et leurs descendants, tout en étant dès

¹ DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, pp. 72-74.

² Cette synonymie ressort aussi de certains textes : « 1105, Gerulfus ex ingenuis ortus parentibus cum uxore mea Berlende similiter nobile. » (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 278.) Gérard de Bordayl, qualifié « nobilis vir » dans une charte du 18 avril 1227, est dit *liber homo* dans un acte daté du lendemain. (PONCELET, *Chartes d'Oignies*, I, pp. 46-47.)

³ LYNA, *Les « liberi » et les « nobiles »* dans Leodium, 1926, p. 86.

⁴ *B. I. A. L.*, XII, p. 21.

⁵ En 1151, Alexandre I^{er}, évêque de Liège, donne à l'abbaye de Saint-Laurent un manse à Jehay qu'avait tenu précédemment, de l'évêque, Raimbaud de Jesseren, *vir nobilis*, et que celui-ci avait donné en arrière-fief à Henri de Jehay, *liber homo*, « qui ambo in manus episcopi quitaverunt ». (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent*, lib. I, fol. 10.)

lors assimilés aux *ingenui*, ne furent pas *ipso facto* considérés comme *nobiles*.

D'après de nombreux textes liégeois remontant au X^e siècle, les nobles avaient une naissance illustre, une origine princière; la croyance populaire leur attribuait souvent une généalogie légendaire; des chartes liégeoises de 1015, 1088 et 1140 mentionnent les *nobiles* sous la rubrique : *illustres viri*¹; le chroniqueur de l'abbaye de Saint-Trond, après avoir écrit que l'abbé Gontran (1034-1055) était « natus de Hashania *liberorum* prosapia », ajoute, identifiant ainsi des expressions en apparence différentes : « *claris eum natalibus superius diximus* », et quelques lignes plus bas : « in tam specioso *nobilique* juvene »². La même chronique mentionne Herman II, l'un des successeurs de Gontran (en 1092) : « tamquam generose natus de libertate et familia Lovaniensium »³.

Les contemporains de saint Frédéric de Namur, évêque de Liège de 1119 à 1121, reconnaissent en lui un rejeton d'une antique et illustre maison, un descendant de rois et de ducs, notamment de Charlemagne⁴. Un chroniqueur voulant, vers 1140, prouver la noblesse d'Eilbert de Florennes, fondateur du monastère de Waulsort, lui donne des aïeux issus d'une célèbre famille d'Aquitaine qui prétendait avoir des alliances

¹ *Miroir*, II, p. 23. — Recueil de chartes de Van den Berch, à la bibliothèque l'Université de Liège, ms. n° 188, p. 35 — HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 364. Dans une charte de 1124, émanant d'Albéron I^{er}, évêque de Liège, et où intervient Walterus de Trudigneis, *liber homo*, on distingue, dans la classification des témoins, les *nobiles atque illustres viri* des *liberi homines*; la première série comprend uniquement les comtes de Namur, de Duras et de Montaigu; la seconde, les autres nobles y compris Adelon de Namur. (*B. I. A. L.*, XII, p. 21.) En 1141, on semble vouloir établir une distinction entre les deux termes : *nobilis* mulier Haduidis vidua, et : per manum Berengerii de Lez *liberi* hominis legaliter tradidit. (MIRAEUS, *Opera diplomatica*, IV, p. 372.) Voyez aussi la note 5 de la page précédente.

² *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, pp. 10 et 11.

³ *Ibid.*, I, p. 65.

⁴ *M. G. H. SS.*, XII, pp. 415 et suiv. *Canonici Leodiensis chronicon rhythmicum*, 1^{re} partie écrite vers 1117-1129. — MAGNETTE, *Saint Frédéric. B. S. A. H. L.*, IX, p. 226.

royales et tirer son extraction des premiers patriciens de Rome ¹.

En 1144, Ricza de Becquevoort, dame noble, est dite : *illustris femina de Beckenwe* ². Jean d'Outremeuse, rappelant les conditions requises d'ancienneté pour être admis au chapitre de Saint-Lambert, s'exprime comme suit : « Nuls ne pooit estre s'il n'astoit nobles de tos costeis et s'ilh n'avoit une costé de duc ou de roy et ly altres de comtes et de barons... mains quant ilh astoit frans gentis, si valoit encors » ³.

D'autre part, il y avait corrélation entre le rang de la personne et la nature de la propriété. Abstraction faite de la classe urbaine et commerçante, le moyen âge envisage la condition de l'homme par le rapport qui existe entre lui et la terre. Le noble vivait de son bien propre, de ses frans alleux ⁴; c'était une des manifestations de la liberté.

Il est rare qu'une chronique du XI^e siècle ou du XII^e fasse allusion à la noblesse d'un personnage sans, en même temps, vanter sa richesse immobilière ⁵. Ses biens particuliers étaient libres comme sa personne ⁶. La terre donne la puissance et la considération, mais quand on spécifie, dans un acte de cession, la noblesse du vendeur ou du donateur, ce n'est pas pour satisfaire un vain sentiment d'amour-propre; c'est à cause de l'importance que la chose présentait au point de vue de la condition des propriétés

¹ BALAU, *Sources de l'histoire du pays de Liège*, pp. 421-425.

² PIOT, *Chartes de l'abbaye de Saint-Trond*, I, p. 65.

³ *Ly Mireur des Istores*, IV, p. 104. L'affirmation de Jean d'Outremeuse quant aux conditions d'admissibilité au chapitre de Liège est évidemment erronée.

⁴ 1064. *Isaac secundum seculum nobilissimus* donne à l'abbaye de Florennes un alleu venant de ses parents, à savoir la moitié de l'alleu de Gomezée; son frère Herman abandonne à l'abbaye l'autre moitié du même alleu, en 1067. (BERLIÈRE, *Documents inédits*, p. 17.)

⁵ *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, pp. 32, 109; II, pp. 35, 58. — *Anselme*, dans *M. G. H. SS.*, VII; édit. CHAPEVILLE, I, p. 204. — *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 235.

⁶ 1127. « liberum mansum id est sine ullo servitii genere ». (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 296.) Il n'est, évidemment, pas question ici des biens que le *nobilis* pouvait tenir en fief.

aliénées : un bien cédé par un homme libre gardait, en passant à un nouveau propriétaire, le caractère de liberté dont il jouissait précédemment. L'évêque Wazon, transmettant en 1044, la possession de divers biens au chapitre de Saint-Barthélemi, déclare qu'ils proviennent en partie du domaine de l'église de Liège et en partie, d'hommes libres « a liberis hominibus ecclesie Dei tradita » ¹. Hugues seigneur de Florennes, donnant, en 1099, divers alleux à l'abbaye fondée dans sa seigneurie, non seulement indique sa propre condition de *nobilis*, mais ajoute que les immeubles ont été achetés à des hommes libres ², faisant ainsi la distinction entre de tels alleux et d'autres qui auraient été cédés en bénéfice.

Très souvent aussi, les nobles habitaient une maison fortifiée; la propriété d'un château était l'une des conséquences, mais non le critérium, de la noblesse.

En réalité, les divers éléments fournis par les documents anciens comme constitutifs de la *nobilitas* ne sont pas contradictoires : liberté, extraction illustre, nature des possessions propres, habitation d'un château; toutes ces contingences ont entre elles une connexité incontestable.

Des rites symboliques spéciaux accompagnaient la passation des contrats où intervenaient des nobles : Godefroid, duc de Lotharingie et comte de Louvain, renonce, le 26 février 1175, à son droit de prendre quarante sous par an sur le grenier du chapitre de Saint-Jean à Nethen « projecto a me pilo pallii mei juxta morem nobilium » ³.

Il était excessivement rare qu'un homme abandonnât les prérogatives honorifiques et juridiques de la *nobilitas* pour accepter des fonctions de *ministerialis* et prendre rang ainsi dans une classe inférieure; à Liège, le prince s'attachait les *nobiles* par le lien vassalitique, car les obligations

¹ MIRAEUS, *Opera diplomatica*, II, p. 810.

² BERLIÈRE, *Documents inédits*, I, p. 29. Voyez aussi DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 261.

³ LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean*, I, p. 18.

féodales étaient considérées comme ne dérogeant pas, comme ne diminuant pas la qualité des *liberi*.

Dès le XII^e siècle, certaines institutions religieuses étaient réservées exclusivement à la classe aristocratique, notamment le chapitre de Saint-Lambert à Liège. Les conditions de l'admission dans ces établissements se modifièrent en même temps qu'évoluaient les castes sociales : le pape Clément III, confirmant, le 14 avril 1189, les privilèges et les possessions de l'église cathédrale, déclare qu'on ne peut y recevoir que des personnes de la noblesse et de la *familia* ecclésiastique ¹; quarante ans plus tard, le 29 mars 1230, Grégoire IX rappelle les prérogatives de la même église, notamment celle en vertu de laquelle nul ne peut y être admis comme chanoine s'il n'est de condition libre ², expression qui peut prêter à équivoque : en réalité, on y recevait, dès lors, les nobles et les membres des lignages chevaleresques ou des familles patriciennes.

Au commencement du XIII^e siècle, certaines abbayes de femmes furent sécularisées et réservées aux filles des hommes d'armes. La terminologie des diplômes réglementant ces institutions soulève des problèmes intéressants. En 1212, Philippe, marquis de Namur, décide que, pour être reçues au chapitre d'Andenne, les dames devront être nobles : « ni sit nobilis nobilibus orta parentibus » ³. Le 1^{er} février 1214, Ferrand de Portugal, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, décrètent qu'on ne pourra admettre aux prébendes de Sainte-Waudru à Mons que des filles de chevaliers : « nisi ipsa persona militis filia fuerit de thoro legitimo » ⁴. Cette distinction provient de ce qu'en

¹ « Et de canonicis non nisi libere conditionis ibidem instituendis, vel de libera ejusdem ecclesie familia, sicut hactenus justis modis observatum est, auctoritate apostolica confirmamus ». (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 112.)

² « Nisi sit libere conditionis » (*Ibid*, I, p. 263.)

³ MISSON, *Le chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne*, p. 295. — LAHAYE, *Cartulaire de la commune d'Andenne*, I, p. 5.

⁴ DEVILLERS, *Chartes de Sainte-Waudru à Mons*, I, p. 100.

Hainaut, les personnes nobles au sens juridique du mot étaient très peu nombreuses, alors qu'elles pullulaient dans le comté de Namur; à ce moment, beaucoup de *milites* du Hainaut occupaient, d'ailleurs, une situation équivalant au moins à celle des *nobiles* de Namur.

Lorsque l'usage de la langue romane se fut généralisé pour la rédaction des actes publics, on imagina un nouveau terme pour définir le noble, ou plutôt, on en ressuscita un ancien, à savoir le mot *gentil* homme ¹, réminiscence du nom donné, chez les Romains, aux nobles de race nés de parents libres.

Alors que certains personnages sont simplement *liberi* ou *nobiles*, d'autres le sont au superlatif; d'autres encore font état non seulement de leur propre noblesse, mais de celle de leurs parents : *nobilissimus*, *vir magnae nobilitatis*, *nobilis ex nobilibus*, etc. ². Presque toujours, ces mentions sont destinées à vanter la condition de biens donnés ou cédés

Les nobles assistaient le prince par le conseil et par les armes; dès le XI^e siècle, ils formaient un corps d'état intervenant dans toutes les affaires relatives à la politique, aux domaines, au régime féodal du pays. Ils constituaient, avec les chevaliers, dont il sera question plus loin, l'élément militaire de la nation.

¹ Charte de Henri de Gueldre, du 17 septembre 1248, souscrite par quatre ecclésiastiques, cinq « gentil hommes » et cinq chevaliers. (PONCELET, *Maréchaux d'armée*, B. I. A. L., XXXII, p. 270.) — 1269. Messires Nicholes chevalier, sires de Bailhoul gentis hom. (PONCELET, *Chartes d'Oignies*, I, p. 179.) — 1280. Jeu de Ham-sur-Sambre, gentis homes et honorables. (*Ibid.*, I, p. 224.) — En février 1278, des seigneurs hennuyers : Jean d'Avesnes, Gilles dit Rigaud du Rœulx, Thierrri du Rœulx, Nicole de Barbençon, Thierrri de Farciennes, Rasse de Winti, etc., chevaliers, et Arnoul d'Audenarde, déclarent avoir été appelés en témoignage « comme frane homme et gentil »; deux d'entre eux furent aussi cités « cum aloier », à savoir Gilles du Rœulx et Jean de Montigny. (*Abbaye de Bonne-Espérance*, chartrier.)

² HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 154 (année 926). — *Ibid.*, I, p. 221 (1045). — BERLIÈRE, *Documents inédits*, p. 17 (1064). — HALKIN et ROLAND, I, p. 274 (1105). — Ms. van den Berch, à l'Université de Liège, n° 188, p. 71. — B. I. A. L., IX, p. 340 (1155). — *Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier (1164-1168). — *Renier de Saint-Jacques*, édit. ALEXANDRE, p. 135 (1219).

On pouvait évidemment être noble sans avoir pris l'ordre de chevalerie : Jacques, seigneur de Diepenbeek (1285-1321) était dans ce cas ¹. Toutefois, presque tous les nobles arrivés à l'âge adulte se faisaient adouber ; cette cérémonie n'était pas nécessaire pour qu'un noble pût avoir un sceau ; on possède un beau et grand sceau armorial dont usait Jacques, seigneur de Diepenbeek, en 1245, longtemps avant son entrée dans la chevalerie ² ; certains nobles avaient des sceaux équestres, d'autres se servaient de sceaux héraldiques ; on connaît celui de Godefroid, seigneur de Herten, noble et chevalier (écu à deux fasces frettées), appendu à une charte du 7 juin 1235 ³.

Les plus anciens nobles ne sont désignés que par un prénom ; dès le XI^e siècle, certains d'entre eux portent une désignation toponymique ou un sobriquet ⁴.

Parmi les grands domaines dont la réunion forma la principauté épiscopale de Liège, quelques-uns ne renfermaient presque pas de *nobiles*, notamment le comté de Hesbaye ⁵ ; d'ailleurs, si l'on passe en revue les seigneurs que les documents liégeois classent parmi les *nobiles*, on n'y trouve aucun personnage des environs de la métropole. Parmi les grands propriétaires de la rive gauche de la Meuse, on rencontre avec la qualité de *nobilis*, en 1096 et avec celle de *liber homo*, en 1124, Walter de Trognée, frère de Godescalc de Morialmé, issu de la maison de

¹ Hemricourt enregistre le fait sans commentaire : l'aînée des filles de Humbert Wane de Bernalmont « fut mariée à un gentilhomme nommé Jakemien, seigneur de Dypenbeke, escuier ». (*Miroir*, I, p. 416.) Quand un noble était en même temps chevalier, le document l'indiquait ordinairement. Voyez *Val-Saint-Lambert*, charte n° 128, du 5 octobre 1236, où l'on cite d'abord les chevaliers nobles puis les chevaliers non-nobles.

² *Val-Saint-Lambert*, charte n° 186.

³ *Val-Saint-Lambert*, chartes n° 123, 124.

⁴ 1136. Walterus cognomento Teutonius, vir ingenuus. (*B. U. L.*, ms. n° 188, p. 61.)

⁵ Nous avons vu ci-dessus que Gontran, abbé de Saint-Trond (1054-1055), appartenait à une famille noble de Hesbaye. En 1070, un homme libre nommé Wiger était propriétaire d'un *predium* à Braives. (*B. I. A. L.*, XIV, p. 255)

Jauche ¹; une charte de 1124 mentionne aussi, au nombre des *liberi homines*, Gérard de Landenne, Gislebert de Lens et Henri de Poucet ²; une autre, de 1176, donne la même qualité à Olivier de Hermée et à Gérard d'Oupeye ³. Parmi les *liberi homines* portant un nom vraiment hesbignon, on trouve Olivier de Thys en 1155 ⁴ et Jean de Jeneffe en 1224 et 1236 ⁵; ce dernier, devenu noble par sa mère, une de Jauche probablement, avait sa résidence et la plus grande partie de ses biens à Tourinne en Brabant. Parmi les autres membres du lignage de Jeneffe, aucun n'était *nobilis*.

Aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, on rencontre surtout des nobles liégeois dans le Condroz et dans le quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse. Ce sont les de Ciney, de Baronville, d'Oteppe, de Tinlot, de Reppes, de Maffe, de Strée, de Couthuin, de Hubinne, d'Emeville, de Barse, de Florennes, de Thuin, de Loverval, de Morialmé, de Fontaine-l'Évêque, de Ham-sur-Sambre, de Leez, de Presles.

Henri de Hermalle, issu de la famille d'Esch sur la Sure, est qualifié *liber homo* en 1182 ⁶; Winand d'Ochain a la même qualité en 1170, 1176, 1182 ⁷, mais, après lui, les descendants de ce lignage n'en sont plus revêtus.

Faut-il expliquer la présence de nombreux *nobiles* en Condroz et l'absence de cette classe sociale en Hesbaye par la métamorphose des

¹ Chanoine ROLAND, *Les seigneurs de Morialmé avant le XV^e siècle*. (A. S. A. N., XXXV, p. 21.) Voyez chevalier A. Poullet, *Les seigneurs de Trognée*, dans *Leodium*, 1927, p. 57.

² MIRÆUS, *Opera diplomatica*, III, p. 325.

³ B. I. A. L., IX, p. 544.

⁴ *Ibid.*, IX, p. 541.

⁵ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, pp. 210, 568.

⁶ A. H. E. B., XXIII, p. 354.

⁷ *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 211 v^o. — B. I. A. L., IX, p. 544. — A. H. E. B., XXIII, p. 554.

predia domaniaux? Les uns ont passé aux héritiers des rois carolingiens ¹, d'autres ont été donnés par le souverain à des *nobiles*, et d'autres encore ont été mis par lui à la disposition de membres de la *familia* ou de ceux qui y entraient par le fait de cette cession. On a des exemples de ces diverses alternatives dans les destinées respectives des domaines d'Anthisnes en Condroz et d'Heure en Famenne ², de Waremme ³, de Celles lez-Waremme ⁴, de Donceel et de beaucoup d'autres ⁵.

On voit assez souvent intervenir, dans les chartes liégeoises, des nobles des provinces voisines : les de Jauche, les de Marbais, les de Barbençon, les de Becquevoort, et surtout ceux de la région namuroise, qui étaient en relations étroites avec le prince et avec les seigneurs liégeois.

*
* *

La distinction bien nette faite par les documents authentiques entre les *nobiles* et les *ministeriales* permet de contrôler certaines affirmations de Hemricourt ; du fait que les Warfusée et les Hozémont sont systématiquement classés dans le groupe de la *familia*, on peut conclure que les dires du *Miroir* touchant l'extraction illustre de ces familles et le titre de comte attribué aux Hozémont sont erronés.

Les *ministeriales* qui, jusqu'en 1220 environ, avaient constitué la classe immédiatement inférieure à celle des *nobiles*, furent remplacés, après la chute de la *familia*, par les *milites* ; la dernière charte liégeoise

¹ DE RYCKEL, *Histoire de la bonne ville de Waremme*. (B. S. A. H. L., V, pp. 6-13.)

² EN 879, Louis le Bègue donne à un de ses fidèles nommé Ebroin la villa d'Anthisnes en Condroz et celle d'Heure en Famenne ; en 946, ces deux localités ont passé héréditairement à noble homme Eilbert de Florennes, qui les cède à l'abbaye de Waulsort. (DE LIMMINGHE, *Chronicque du pays et conté de Namur par Paul de Croenendael*, II, p. 619.)

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 58.

⁴ DE RAM, *Molani historia Lovaniensium*, p. 833.

⁵ B. C. R. H., LXXVI, p. 548. — B. I. A. L., XXXVIII, p. 89.

marquant systématiquement la différence de caste entre le groupement des nobles et celui des chevaliers est du 2 novembre 1295 et émane d'Arnold comte de Looz, le siège épiscopal vacant. Les témoins ou garants y sont classés comme suit : 1° les nobles hommes Waleran de Montjoie, Guillaume seigneur de Horn, Henri seigneur de Petersheim, Arnoul seigneur de Stein, Henri de Cuyck et Godefroid de Lecuw ; 2° les chevaliers lossains Jean d'Op-Leeuw, Louis d'Alken, Godenoul d'Elderen ; 3° les chevaliers liégeois Guillaume de Hemricourt, Gérard de Berlo, Walter de Momalle et Eustache Persant de Hanefte ; 4° la cité et les bonnes villes ¹. A partir de ce moment, les nobles et les chevaliers ne forment plus qu'un groupe au point de vue politique ². Dès lors aussi, la terminologie devient moins précise : quelques chartes, citant individuellement des seigneurs, les qualifient parfois de *nobiles*, même si leurs aïeux et eux-mêmes ont régulièrement figuré précédemment dans la série des *ministeriales* ou dans celle des *milites* : Walter de Momalle, encore compris parmi les *milites*, en 1295, est qualifié *nobilis* en 1298 ³, mais une telle erreur est extrêmement rare.

Comme on le verra plus loin, la *Source primordiale* et Jacques de Hemricourt lui-même, quoiqu'ils ignorassent les caractères juridiques distinctifs de la *nobilitas* et de la chevalerie, connaissaient encore parfaitement ceux à qui appartenait la qualité de gentilhomme.

La différence faite à Liège entre les nobles et les *ministeriales*, puis entre les nobles et les *milites*, existait aussi marquée et avec la même terminologie dans les autres provinces de la Lotharingie. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les chartes du XI^e au XIV^e siècle, relatives

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 531.

² Acte émanant de Hugues de Chalons, du 18 novembre 1296. (*A. H. E. B.*, XXIII, p. 451.)

³ Acte notarié de 1298, « presentibus nobilibus viris domino Waltero de Warfeseis domino de Mumalia, domino Waltero domino de Oghen, militibus, etc. » (*Codex*, II, p. 55.) — 1500, noble homme Henri, chevalier, seigneur de Boutersem. (*Ibid.*, II, p. 56.)

au Brabant, au Hainaut ¹, à Namur, au comté de Looz. Mais la confusion entre les *nobiles* et les chevaliers se fit plus tôt dans certains pays que dans d'autres; en Brabant, elle commença à se produire vers le milieu du XIII^e siècle ².

En ce qui concerne le comté de Looz, la classification était aussi rigoureuse qu'au pays de Liège ³; toutefois, les nobles étaient plus nombreux parmi les seigneurs de l'entourage immédiat du comte de Looz que parmi ceux de la Cour des princes-évêques; dans le même comté, la noblesse n'était pas, comme à Liège, l'apanage exclusif de seigneurs particulièrement puissants et fortunés.

Certains cas sembleraient contredire notre opinion quant à la stricte différenciation des *nobiles*, d'une part, des *ministeriales* puis des *milites*, de l'autre. C'est d'abord lorsque, dans les souscriptions des témoins, les noms des *ministeriales* ou des *milites* suivent ceux des personnages qualifiés *liberi* ou *nobiles* sans qu'une désignation spéciale prévienne qu'il s'agit d'hommes d'autre condition. Il en est ainsi dans un diplôme de l'an 1141 par lequel l'empereur Conrad III confirme à l'abbaye de Saint-Jacques la

¹ En 1181, Gislebert fait la distinction entre un *vir nobilis* et les *milites strenui comitis Hanoniensis fideles et commilitones*. (Édit. VANDERKINDERE, p. 152.)

² GANSHOF, *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, pp. 90, 93, etc. Il se pourrait, cependant, que ces *ministeriales* brabançons fussent devenus *nobiles* à raison de la condition noble de leur mère. Peut-être aussi, vu la considération dont jouissaient les *ministeriales* des cours princières, certains d'eux ont-ils pu croire (avec quelque raison d'ailleurs) qu'il se trouvait des *nobiles* dans les rangs de la *familia*, et leur terminologie se sera-t-elle ressentie de cette croyance. Voyez ci-après *Ministeriales*. Lorsque, dans des actes du comté de Hainaut de 1540-1550, il est question de prérogatives réservées aux nobles, on comprend certainement, sous cette dénomination, les chevaliers. Cependant la charte générale du comté de Hainaut de 1619, bien qu'attribuant aux uns et aux autres les mêmes privilèges, fait encore la distinction entre les nobles d'ancienne maison et les chevaliers. (*Coutumes*, II, pp. 125-128.)

³ Une thèse différente est soutenue par M. LYNA, *De oorsprong van den adel in het graafschap van Loon*. (Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, XXXVII, pp. 21-28.) Il y a été répondu par GANSHOF, *Les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, p. 164, note 5.

possession de la moitié de la terre de Bassenge ¹; dans une charte donnée en 1147, à Chimai, par Henri, évêque de Liège ²; dans d'autres, de Hugues de Pierrepont, datées 1203 ³ et 1220 ⁴.

Ce procédé a pu faire croire qu'au comté de Namur, on confondait, au XII^e siècle, les *nobiles* et les *ministeriales* ⁵. En effet, dans une charte namuroise de 1145, deux *ministeriales* : Eugon de Champion, sénéchal du comte, et Gossuin de Floriffoux, sont cités après les *nobiles* sans qu'il soit spécifié qu'ils appartiennent à une autre classe; parfois, les rédacteurs des chartes s'imaginaient que leurs contemporains connaissaient assez la condition des personnes pour qu'il ne fût pas nécessaire de la préciser autrement que par le rang leur attribué; dans la charte de 1145, un point et virgule mis avant le nom d'Eugon aurait supprimé toute équivoque ⁶; il en est de même pour les chartes liégeoises de 1144, 1147, etc., mentionnées ci-dessus. Le lignage de Jodion dont on a fait état pour prouver la noblesse de certains membres de la *familia* namuroise comprenait des *ministeriales* et non des *nobiles*; ses alliances avec les nobles de Faing ne changeaient en rien son statut personnel; on pouvait parfaitement avoir des cousins nobles sans l'être soi-même. Lorsque M. le chanoine Roland ⁷ intitule une de ses savantes études : *La maison noble de Jodion*, il n'entend pas prendre là le mot *noble* dans son sens juridique, mais donner à ce lignage la qualification que l'usage courant actuel attribue aux chevaliers du XII^e siècle et du XIII^e ⁸.

Cependant, des *nobiles* acceptèrent, exceptionnellement, des fonctions

¹ *Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier. Le dernier des *nobiles* est Steppon de Maffe; il est suivi de Wéri de Preit, Christian d'Aix, Renier de Lantin, etc., qui sont des *ministeriales*.

² *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 69.

³ *B. C. R. H.*, 4^e série, VII, p. 393.

⁴ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 187.

⁵ FÉLIX ROUSSEAU, *Henri l'Aveugle, comte de Namur*, p. 62.

⁶ GANSHOF, *ouv. cité*, p. 192, note 1.

⁷ *B. S. A. N.*, XXVII, p. 246.

⁸ Voyez aussi le § *Milités*.

de *ministeriales* ¹. Pour le comté de Looz, on pourra trouver un certain nombre de chartes des premières années du XIII^e siècle, où les vassaux ou conseillers du comte sont énumérés sans que leur condition soit explicitement désignée ², mais cela n'implique aucune confusion : dans les listes de témoins, les nobles précèdent les laïcs des autres classes ³.

Dans d'autres chartes, la qualification de *nobiles* étant mise en tête d'une liste de témoins, et celle de *milites* clôturant la même liste, le lecteur doit se charger de faire lui-même le départ des groupes; dans une charte liégeoise de novembre 1248 ainsi rédigée, les deux premiers témoins sont *nobiles*, et les trois derniers, *milites* ⁴; deux de ceux-ci, Antoine de Momalle et Gontier de Berlo, sont désignés dans des chartes antérieures comme appartenant à la *Casa Dei*, c'est-à-dire à la *familia*.

Quand le scribe, surtout si c'était le chancelier d'un dynaste étranger, n'était pas parfaitement au courant de la condition respective des témoins ou des comparants, il pouvait commettre une erreur ⁵; c'est d'ailleurs excessivement rare; en cas de doute, le rédacteur préférait souvent énumérer les personnages sans spécifier leur rang dans la hiérarchie sociale. On ne peut tirer aucune conclusion du fait que le chevalier Radou de Colonster est traité de *nobilis vir* dans un acte du pape Jean XXII du 29 janvier 1325 ⁶, ni de ce que Louis de Saive est, le 2 septembre 1354, qualifié noble dans un diplôme de Charles roi des Romains ⁷; au surplus, la terminologie est toujours moins probante lorsqu'elle s'applique indivi-

¹ Voyez le chapitre suivant.

² LYNÀ, *De oorsprong van den adel in het grafscap van Loon* (Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, XXXVII, pp. 24-28.)

³ Voici une exception : Wenric de Colmont figure parmi les *ministeriales* en 1111 (t. II, p. 125) et parmi les *liberi* en 1129 (t. II, p. 126).

⁴ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 540.

⁵ Dans une charte de Hugues, seigneur de Florennes, de l'an 1203, les témoins nobles sont placés sous la rubrique : *de militibus* (BERLIÈRE, *Documents inédits*, I, p. 50); cette erreur doit, sans doute, être imputée au scribe qui a copié le diplôme au XVIII^e siècle.

⁶ *Miroir*, I, p. 525, note 2.

⁷ Documents recueillis par LE FORT, 2^e partie, XII, p. 173.

duellement à un personnage, au lieu de concerner tout un groupement.

Lorsqu'au commencement du XIII^e siècle, la classe des milites eut remplacé celle des *ministeriales*, quelques *nobiles* ayant pris l'ordre de chevalerie furent parfois dits simplement *milites*¹; mais la réciproque n'est pas vraie : jamais, à ce moment, les simples chevaliers ne sont, à bon escient, qualifiés *nobiles*.

Enfin, il y avait, au XIII^e siècle, quelques rares familles dont la condition sociale n'était pas parfaitement établie : les de Beaufort étaient dans ce cas. Alors qu'une charte de 1233 cite clairement « Arnoldus vir nobilis dominus de Biafort »², une autre charte, du 5 octobre 1236, classe d'une façon non moins précise les chevaliers Arnold de Beaufort et Renier de Lexhy, après les nobles, dans la série des simples chevaliers³. D'autre part, le chevalier Jean de Beaufort, sire de Fallais, est qualifié noble en 1373 et 1374⁴, et gentilhomme par Jacques de Hemricourt, alors que depuis plus de cent ans, aucun de ses ascendants n'avait pris ce titre. Peut-être le nom de la mère, s'il était connu, expliquerait-il cette anomalie.

L'auteur de la *Source primordiale* et Jacques de Hemricourt savaient évidemment que, contrairement à la chevalerie, la noblesse se transmettait héréditairement, par le seul fait de la naissance⁵, mais ils n'expliquent pas ce qui différenciat les deux institutions au point de vue de la condition juridique et des prérogatives; ils ne précisent pas non plus comment on héritait de la noblesse et comment on la perdait⁶; il résulte

¹ *Val-Saint-Lambert*, charte n° 127.

² *B. C. R. H.*, 5^e série, IV, p. 21.

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 369.

⁴ *B. I. A. L.*, XIX, p. 450.

⁵ *GUILLIERMOZ*, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, p. 1.

⁶ Assez souvent les actes mentionnant les enfants d'un *nobilis* ne qualifient pas ceux-ci *nobiles*. (*Chartes d'Oignies*, I, pp. 46 et 47. — *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 311.) D'autre part, Richarde de Gueldre, dame d'Atrive et de Braives, bâtarde de Henri de Gueldre, veuve de Guillaume d'Atrive, est dite : *noble personne*, dans une charte de 1279. (*Val-Notre-Dame*, cartulaire 1210-1313, fol. 40.)

des allusions qu'ils font incidemment à ce sujet que la gentillesse se transmettait aussi bien par les femmes que par les hommes. Voici quelques exemples tirés de la *Source primordiale* et qui prouvent, au surplus, que jusqu'à la fin du XIV^e siècle, les hommes avertis continuaient à faire la distinction entre les familles nobles et les lignages chevaleresques: Eustache de Haneffe, qui vivait en 1211-1229, était seigneur de Donceel ¹ « de part sa femme qui fu genti damme de lignage de gaste, laqueile on nomat Franke Damme de Haneffe partant qu'elle fut franque gentive » ².

Guillaume le jeune de Waroux eut pour femme la dame de Heers « qui fu genti damme » ³; « monsignour Wilheame fis à mesire Wilheame li viez (de Waroux) oit a femme le damme de Heers femme al signour de Heers, qui astoit veve, qui fut noble damme de tote nation » ⁴; « si reprist à femme le filhe monsigneur Wilheame de Warous qui astoit gentis damme de part sa mère la dame de Heers » ⁵.

Pour le Hainaut, l'exemple des de Saint-Aubert est typique. Cette famille était titulaire de l'office de grand sénéchal de Hainaut: Gilles de Saint-Aubert, sénéchal en 1173, était un vaillant et riche chevalier, non noble, « miles probitate et nomine praeclarus » ⁶; parti pour la Terre Sainte, il meurt en mer en 1175. Il avait épousé, en premières noces, une demoiselle noble Berthe de Bouchain, fille de Godefroid et d'Yolande de Gueldre, et en deuxièmes noces, Mathilde de Berlaimont, fille de Gilles de Chin et de Damison de Chièvres. Du premier lit, naquit un fils Gérard de Saint-Aubert; à raison de la noblesse de sa mère, Gislebert le qualifie *vir nobilis*, comitis Hanoniensis homo et consobrinus ⁷; cela ne

¹ Donceel était, en réalité, une possession de l'abbaye de Saint-Jacques.

² *Chroniques de Jean d'Outremeuse*, IV, p. 410.

³ *Ibid.*, IV, p. 427. C'était Mathilde de Wassenberg.

⁴ *Ibid.*, IV, p. 431.

⁵ *Ibid.*, IV, p. 412.

⁶ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 114-116, 210.

⁷ *Ibid.*, pp. 209-210.

l'empêcha pas de conserver, à la mort de son père, les fonctions de sénéchal, et d'accepter les restrictions à l'indépendance inséparables de la condition de *ministerialis*.

Hemricourt, en ce qui concerne la qualification de noble, suit éventuellement les indications de la *Source*; il donne à bon droit le titre de gentil et attribue un « grant et noble sanc » à des membres des familles de Diepenbeek, de Diest, de Rèves, de Vianden, de Looz-Agimont, etc., ¹. D'autre part, un acte du 22 juillet 1387 confère encore à juste titre la qualité de noble et vaillant seigneur à Godefroid seigneur de Dave ².

Ces exemples et d'autres ³ prouvent que, même à la fin du XIV^e siècle, le souvenir de l'ancienne *nobilitas* n'était pas perdu; les nobles d'ancienne race ne voulaient pas être confondus avec les simples chevaliers. Les mots noble et gentilhomme sont usités à bon escient, exception faite pour le titre du *Miroir*, où Hemricourt a sacrifié la vérité au désir de donner à son œuvre un titre flatteur et sonore; il est vrai qu'en 1398, lorsque Hemricourt mettait la dernière main à son *Miroir*, la distinction entre la noblesse et la chevalerie, encore bien précise lorsque l'auteur prenait la plume, commençait à s'effacer.

De ce qui précède, il résulte : 1^o qu'au pays de Liège, il y eut toujours entre les *nobiles* et les *ministeriales*, une distinction absolue et une différence de condition juridique; 2^o qu'après l'extinction de la ministé-

¹ *Miroir*, I, pp. 229, 321, 365, 416, 419, 438, 458.

² *Grand bailliage de Namur*, reg. 59, fol. 3.

³ Gilles de Charneux, châtelain de Bouillon, meurt au siège de Bouvignes, en 1321. Son corps est rapporté à Liège « partant qu'ill estoit de noble sanc ». (*Jean d'Outremerse*, VI, p. 257.) Fils et petit-fils de bourgeois, Gilles de Charneux fut le premier chevalier de son lignage paternel, mais sa grand'mère paternelle était une de Wittem, sans doute noble. L'auteur de la *Chronique de Jean de Bavière* rapportant une bataille livrée en 1417, écrit : « *Ceciderunt enim in bello pro parte Bavarorum domicellus de Arekel, Johannes de Petersem, armigeri nobiles, dominus Raso de Ordinghen, miles.* » (BALAU, *Chroniques liégeoises*, I, p. 209.)

rialité (vers 1220), la différence faite précédemment entre les *nobiles* et les *ministeriales* continua d'exister entre les *nobiles* et les *milites*, mais qu'elle ne consista plus que dans le souvenir de la différence d'origine et dans le degré plus ou moins élevé de l'échelle aristocratique; 3° que la confusion entre noblesse et chevalerie naquit vers l'an 1400, donc à un moment où la ministérialité avait cessé d'exister depuis près de deux siècles, à un moment aussi où on avait, en général, perdu toute notion de l'origine et de la condition respective de l'ancienne noblesse et de la vraie chevalerie, où ces deux organismes étaient devenus égaux quant au statut légal, au rang social, à la nature de la propriété, au rôle joué dans la politique, dans le système féodal et dans la vie seigneuriale.

A ce moment, combien y avait-il encore, à Liège, de représentants de l'ancienne *nobilitas*? Presque toutes les familles nobles avaient disparu par extinction. A proprement parler, il n'y a donc pas eu fusion entre la noblesse et la chevalerie; la fusion implique un mélange d'éléments coexistants. Il serait plus exact de dire qu'à la fin du XIV^e siècle, les lignages chevaleresques, après avoir reçu successivement toutes les prérogatives et adopté les manières des anciens gentilshommes, se substituèrent entièrement à ceux-ci et constituèrent dès lors la classe noble. Cette classe s'accrut de nouveaux venus lorsque l'usage de concéder la noblesse par diplôme se généralisa dans nos provinces.

*
* * *

Les qualités de prince, duc, marquis, comte, vicomte et baron ne constituaient pas, au moyen âge, des échelons de la hiérarchie nobiliaire; *princeps* et *baro* étaient des termes généraux; les titres de duc, marquis et comte composaient des degrés de la hiérarchie administrative ou gouvernementale. Au XII^e siècle et au XIII^e, le mot *princeps* avait généralement le sens vague de grand vassal noble, de principal conseiller d'un

dynaste souverain ¹; l'une des castes représentées à un synode général célébré en l'église Saint-Laurent à Liège, en 1124, est celle dite des *nobiles et principes* ². Dans une charte donnée en 1127, par Guillaume comte de Flandre, on mentionne en un seul groupe les « barones et principes Flandrie ». Ces qualifications s'appliquent indistinctement à Gervais châtelain de Bruges, Thiéri de Dixmude, Isaac de Vormezeele, Gauthier de Lisseweghe, etc., ³. Dans une charte de 1142, en vertu de laquelle Albéron II termine les différends existant entre l'église de Diest et l'abbaye de Saint-Trond, l'évêque de Liège déclare avoir agi de l'avis des archidiaques, des abbés et des barons, mais dans l'énumération des témoins, les barons prennent le nom de *principes*; ce groupe comprend les comtes de Namur, de Duras et de Looz, et cinq nobles, entre autres Lambert de Diepenbeek ⁴. En 1168, Godefroid, duc de Lotharingie, fait savoir que l'acte de donation d'un alleu aux religieux de Basse-Wavre a été passé « coram meis principibus » ⁵. Le 18 avril 1209, Philippe, marquis de Namur, qualifie les nobles liégeois « principes ac barones » de l'évêque ⁶.

Comme on le voit, d'après ce qui précède, le mot *baro* avait au moyen âge, de même que *princeps*, le sens imprécis de vassal noble, grand feudataire ⁷. La chancellerie de l'évêque de Liège Henri de Leez en

¹ *B. I. A. L.*, IX, p. 532.

² Seuls quelques écrivains très avertis et d'une prudence toute officielle, tels que Gislebert de Mons, attribuent à chaque mot un sens précis.

³ DE MARNEFFE, *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem*, p. 76.

⁴ PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, I, p. 65.

⁵ DE MARNEFFE, *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem*, p. 192. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, un même personnage est qualifié indifféremment : Theodericus d'Alost, dominus de Alost, comes de Alost, princeps de Alost.

⁶ *Codex diplomaticus*, II, p. 151.

⁷ DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 56 (1111), p. 84 (1155). — DE REIFFENBERG, *Monuments*, VIII, p. 403. — *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 56. — WAUTERS, *Table des diplômes*, III, p. 381. — POLAIN, *Chroniques de Jehan le Bel, Mons, Hoyois*, 1850, sans pagination.

faisait un fréquent usage ¹ ; d'autres évêques continuèrent à l'employer avec la même signification, notamment Alexandre de Oeren ² et Hugues de Pierrepont ³. Le mot *baro* est usité dans la littérature plus encore que dans les diplômes ; parfois il prend le sens de seigneur local : « barons de terre » ⁴. On lui donne aussi la signification d'époux ⁵. La qualification de *marchio* fut prise par Baudouin V comte de Hainaut lorsqu'en 1188, il eut acquis les comtés de Namur, La Roche et Durbuy qui formaient une marche de l'Empire ⁶. Alors que le mot *comitatus* s'appliquait depuis longtemps à des États formés par de puissants dynastes, il continuait de désigner des circonscriptions secondaires ; un grand nombre de *comitatus* furent absorbés par des principautés en formation ⁷. Souvent, le mot *comitatus* signifie ressort judiciaire ⁸, ensemble de droits comtaux ⁹, exercice de la haute justice ou de la justice à tous les degrés, si peu étendu que fût le territoire y soumis ; il est stipulé, dans une charte de l'an 1018, relative au petit village de Maret-sous-Orp, que « tota villula et totus comitatus sint omnino in districtu abbatis » ¹⁰.

¹ Année 1153 « habito super hoc tam archidiaconorum et abbatum quam baronum nostrorum... consilio ». (DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 159.) Année 1153 « apud Tuin, in celebri curia ad presentiam nostram venientes, coram clericis et baronibus et ministerialibus nostris ». (*Miroir*, II, p. 128.)

² *B. C. R. H.*, LXIX, p. 87 (1164-1167).

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, pp. 150 (1205), 147 (1204), 157 (1209).

⁴ *Chapitre de Saint-Martin*, charte n° 180.

⁵ Voyez ci-après : *État civil*.

⁶ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 252 et 250.

⁷ *Ibid.*, p. 252, note 5. — VANDERKINDERE, *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, II, pp. 150, 152, 147, 151, 157, 221.

⁸ Un diplôme de 1159 mentionne « praedium quod dicitur Fode in comitatu Lamminis ». (*B. S. A. H. L.*, II, p. 200.)

⁹ HANQUET, *Chronique de Saint-Hubert*, p. 286. — *Abbaye de Saint-Ghislain*, charte originale de 1040, concernant Basècles.

¹⁰ *B. S. A. H. L.*, II, p. 225. — Voyez aussi HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 288. — *Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier, acte de 1101. — *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 53 (1117). — DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 287 (1190).

Au XI^e siècle, on donnait souvent à de grands seigneurs le nom d'une terre comprise dans leur domaine; cette terre empruntait alors un apparent titre de duché ¹ ou de comté, non à sa propre nature, mais aux fonctions ou au titre que son propriétaire possédait ailleurs. Ce cas se présentait surtout lorsque la terre était le siège d'un important château fort ². C'est ainsi que l'on attribue à une dame Alpaïde, fondatrice du chapitre de Hougaerde, au X^e siècle, le titre de comtesse de Hougaerde et de Tourinne-la-Grosse ³; Moha usurpa, au XI^e siècle, le titre de comté parce que cette terre était possédée par le comte de Dachsbourg en Alsace. Pour une raison analogue, le comte Gozelon portait, en 1033, le titre de comte d'Engis ⁴. Quand il s'agissait d'une façon imprécise de la seigneurie ou d'un seigneur d'Engis, la qualification comtale disparaissait ⁵. Le titre était personnel, mais, par l'usage, il resta parfois attaché à la terre qu'un haut personnage avait possédée ⁶.

C'est, sans doute, aussi de cette façon que les seigneurs de Clermont-sur-Meuse prirent, au XI^e siècle et au XII^e, le titre de comtes de Clermont ⁷ qu'ils continuèrent à porter jusqu'au milieu du XIII^e siècle.

¹ L'usage s'introduisit d'appeler les ducs de la maison d'Ardenne ducs de Bouillon. (*Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 25, note 4.)

² Ermentrude de la maison des comtes de Grandpré en Champagne était, en 1064, dite de Harzé, parce que, mariée à Gozelon de Behogne, comte de Montaigu, la terre et le château de Harzé étaient compris dans son douaire. (ROLAND, *Les seigneurs de Rochefort*, A. S. A. N., XX, pp. 85-88.)

³ TARLIER et WAUTERS, *Canton de Jodoigne*, II, p. 181.

⁴ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 210. Voyez *Ibid.*, p. 213.

⁵ Année 1030 « et nulli dominorum circumquaque allodium habentium cultores ejusdem ville aliquam justiciam debeant excepto domino de Ingeis...; utatur pascuis predicti castri scilicet Ingeis ». (*Val-Saint-Lambert*, charte n° 2.)

⁶ Cette manière de dénommer les hauts personnages n'a pas disparu. Le prince de Croy-Solre, propriétaire du château du Rœulx et y résidant, est souvent désigné sous le titre de prince du Rœulx, bien que le Rœulx n'ait pas été constitué en principauté.

⁷ A. H. E. B., XVI, p. 8; XXIII, pp. 316-323. — B. C. R. H., 5^e série, II, p. 54. — *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 48 v°, 51 v°. — *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, chartes n° 5, 5-8.

Le titre de comte fut aussi attribué momentanément à des personnages revendiquant dans des seigneuries locales des droits de haute juridiction ou d'avouerie; ainsi en fut-il pour Alleur ¹ et pour Heure-le-Romain ². Le titre de comté donné, à partir du milieu du XV^e siècle, à un minuscule territoire tel que celui de Beaurieux ³, est sans doute une réminiscence des soi-disant comtes de Dammartin dont la légende venait d'être propagée par le *Miroir des nobles de Hesbaye*; en effet, les de Beaurieux étaient issus du lignage de Donmartin, dont ils avaient retenu le cri. Il se pourrait aussi que ce fût un sobriquet donné au seigneur local à raison de l'exiguité exceptionnelle de sa seigneurie. Quoiqu'il en soit, cette qualification donna à la terre de Beaurieux une plus-value considérable; le titre y attaché en fit le prix; il servit, à partir du milieu du XVI^e siècle, à diverses familles, pour s'élever progressivement dans la hiérarchie nobiliaire diplômée. En suite, aussi, de ce qu'il avait lu dans le *Miroir*, Arnoul de Berlo reprit, vers 1489, le titre de comte de Hozémont ⁴ abandonné, selon la légende, par les seigneurs de cette localité, au commencement du XIII^e siècle.

Comme son nom l'indique, le vicomte était celui qui exerçait la justice dans un district, au nom du comte: en 1040, l'abbaye de Saint-Ghislain reçoit de l'empereur Henri III le *comitatus* de Basècles « consilio et consensu Balduini ejusdem terre comitis sui que militis Gossuini vice comitis » ⁵. En vertu d'une chartre du 5 juin 1138, les habitants du nouveau village de Logne ne devaient aucune prestation « alicui advocato aut vice comiti seu misso regio » ⁶. En avril 1243, Nicolas, seigneur de Barbençon, et Élisabeth, sa femme, donnèrent à l'abbaye de Bonne-Espérance la vice-comté qu'ils tenaient du seigneur du Rœulx à Vellereille-le-

¹ Vers 1195 « Bretonus comes de Alor ». (*A. H. E. B.*, XXII, p. 150.)

² Voyez tome II, page 252.

³ PONCELET, *Le comté de Beaurieux*. (*B. I. A. L.*, XXIV, p. 595.)

⁴ DE RYCKEL, *Les communes de la province de Liège*, p. 501.

⁵ *Abbaye de Saint-Ghislain*, chartrier.

⁶ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 540.

Brayeux ¹. Dans plusieurs seigneuries hennuyères, surtout au canton du Rœulx, le maire continua jusqu'à la fin de l'ancien régime, de porter le titre de vice-comte.

3° MINISTERIALES.

Le mot *ministerialis*, dans son sens large, signifiait : personne remplissant un office ou pratiquant un métier. Il était usité pour les plus hauts fonctionnaires de l'Empire, occupant un rang presque égal à celui des princes, aussi bien que pour une pauvre servante ². Il ne s'agira ici que des personnages exerçant héréditairement des offices auliques, domaniaux ou militaires ³ et dotés de ce chef d'un statut juridique spécial, et non des agents, artisans ou ouvriers remplissant des offices ou accomplissant des travaux personnels et temporaires.

Ministeriales et *Familia* étaient généralement considérés comme synonymes ⁴; pourtant, le second de ces termes avait une signification plus étendue que le premier. Ainsi que le rapporte un texte antérieur à 1235 relatif à l'abbaye d'Ebersmünster (Alsace), la *familia* était triple : *ministerialis*, *censualis* ⁵ et *servilis* ⁶; c'est ordinairement de cette dernière qu'il

¹ Abbaye de Bonne-Espérance, chartrier.

² WAUTERS, *Table des diplômes*, XI, p. 257.

³ Voyez GANSHOF, *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*. Bruxelles, 1926.

⁴ On emploie aussi exceptionnellement, dans le même sens, l'expression : *laici ecclesiastici*, notamment en 1095 (*Chartes de Sainte-Croix*, I, p. 8), et *familiares* (VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, I, p. 6, charte de Raoul de Zaeringen de l'an 1168.)

⁵ On trouve un exemple de cette *familia censualis* dans une charte d'Albéron, évêque de Liège, de l'an 1124, concernant le domaine de Cras-Avernas, cédé à l'abbaye de Saint-Laurent par Walter de Trognée, *liber homo* : « homines vero qui de terra censuali ejusdem praedii sunt beneficiati fundos suos ab abbate tenebunt sicut eo die tenebant quo ipsum praedium Sancto Laurentio est traditum ». (*B. I. A. L.*, XII, p. 21.) La *familia* censitaire fait l'objet d'une charte réglementaire d'Arnoul, évêque de Verdun, de l'an 1175, relative au domaine de Jupille. (*Ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 28.) C'est au sein de cette *familia censualis* que l'évêque de Verdun choisissait les *ministeriales* chargés de l'administration du domaine de Jupille.

⁶ DUCANGE, *Glossaire*, III, p. 200. — GUILHERMOZ, *ouvrage cité*, p. 565.

s'agit lorsque les mots *ministeriales* et *familia* sont opposés l'un à l'autre ¹.

Les princes et les seigneurs ne semblent pas s'être préoccupés de la condition originaire des personnages qu'ils choisissaient comme *ministeriales* ²; ils entendaient avoir sur ce point leurs coudées franches et prenaient éventuellement leurs officiers parmi les nobles aussi bien que parmi les serfs ³.

Quand Richilde institua, vers 1070, en Hainaut, les *ministeria* ou offices héréditaires de *dapiferi*, *pincernae*, *panetarii*, *camerarii*, *coqui*, *ostiarii*, etc., elle les confia, quelle que fût leur condition originaire, à des hennuyers et à des flamands fidèles qu'elle dota d'honnêtes bénéfices ⁴. Anselme de Bra qui, en 1103, tenait un bénéfice héréditaire de l'abbaye de Stavelot comme *ministerialis* chargé de la garde du château de Logne, était *liber ex liberis* ⁵.

Le 5 juin 1138, Wibald donna la tour du château de Logne à garder, à Nicolas, en qualité de *ministerialis*, moyennant un bénéfice annuel de 100 sous; il fut convenu que le fils de Nicolas, qui devait lui succéder dans le bénéfice et dans l'office, « de propria familia ecclesie esset nec alterius conditionis vir aut mulier ad custodiendam domum illam jure aliquo hereditatis accederet » ⁶.

¹ DUCANGE, IV, p. 418. — HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, pp. 348, 385, 436. La charte de 1124 de la note 5 de la page cxxv mentionne « familia quoque istius praedii id est servi et ancillae... censum solvent capitis sui ». Dans une charte de Henri l'Aveugle, comte de Namur, de l'an 1160, les témoins de *familia* et les *ministeriales* ont été classés séparément; parmi les premiers figure Eugon, sénéchal du comte. (*Analectes pour servir, etc.*, XVII, p. 16.)

² Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres, 5^e série, t. X, p. 70. (Rapport de M. Des Marez.)

³ « Nos Henricus et Otto milites, fratres, dieti de Barmstede, renuntiantes nobilitati et libertati nostrae, spontanea voluntate facti sumus ministeriales ecclesiae Bremensis », XII^e siècle. (DUCANGE, IV, p. 418.)

⁴ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERB, p. 11.

⁵ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 271.

⁶ *Ibid.*, I, p. 358.

Quelle que fût son origine, le *ministerialis*, en entrant dans la *familia* d'un prince ou d'un grand seigneur, acceptait une nouvelle condition juridique ¹, dans laquelle, tout en étant exempt des prestations caractéristiques du servage, notamment du cens capital, il se soumettait à un statut limitatif de la pleine liberté ².

Les restrictions apportées à l'indépendance des *ministeriales* comme tels étaient peu importantes et librement consenties ³; on pourrait les comparer à celles qui sont légitimement mises actuellement à la liberté des fonctionnaires publics; c'est pourquoi, de nombreux actes qualifient le groupement des *ministeriales* : *liberiores ecclesiae* ⁴, *familia*

¹ Quelques textes isolés paraissant admettre qu'en entrant dans la *familia*, on conservait sa condition originelle ne peuvent prévaloir contre des milliers d'autres textes, au sujet desquels aucun doute ne peut exister. Parmi ces chartes ambiguës, on cite celle de l'an 1127 en vertu de laquelle Ermesinde, comtesse de Namur, fait une donation à l'abbaye de Floreffe « *hominum familie nostre consilio tam liberorum quam ministerialium* ». (BARBIEN, *Floreffe*, II, p. 6.) Il faut ici donner au mot *familia* la signification d'entourage, familiers. Voyez ci-dessus, page cxii, le paragraphe relatif à la distinction entre les *nobiles* et les *ministeriales*.

² Gérard de Saint-Aubert, sénéchal de Hainaut en 1175, *nobilis* par sa mère, accepte les restrictions à la liberté inséparables de son *ministerium*. Voyez paragraphe précédent, page cxviii.

³ En 1171, écrit Gislebert, « *comes iste Balduinus, acceptis hominum suorum tam nobilium quam servilis conditionis fidelitatibus* ». (Édit. VANDERKINDERE, p. 107.) On ne voit pas, d'après le contexte, si l'expression *servilis conditionis* concerne réellement des vassaux de condition servile (il y en avait même parmi les chevaliers) ou si elle s'applique d'une façon générale aux non-nobles qui étaient au service du comte. Le même auteur prouve, en maints endroits, l'élévation dans la hiérarchie sociale de certains *ministeriales*. L'expression « *unfreie Ritter* » que Vanderkindere traduit : chevaliers serfs (p. 210, note 4) doit plutôt être interprétée : non-nobles. Il faut prendre le mot *servus* opposé à *liber* dans l'acception que ces mots avaient à ce moment-là, et non dans le sens qu'on leur attribue aujourd'hui. Gérard de Saint-Aubert, mentionné ci-dessus, réclama, en 1188, comme étant ses serfs, plusieurs personnages ayant le rang de chevaliers, notamment Robert de Beaurain et Achard de Verli; la question de ministérialité n'avait rien à voir dans cette revendication; il est assez remarquable que la condition servile imputée aux chevaliers ne les empêchait pas de pouvoir se mesurer en combat singulier avec leur propre maître. (*Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 209-215.)

⁴ *Chroniques de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, p. 276 (1120).

libera ¹. *liberior familia* ², l'opposant d'une façon absolue aux *mancipia*, à la *familia* servile où, contrairement à ce qui avait lieu pour les *ministeriales*, la condition se transmettait exclusivement par la mère. Souvent, les *ministeriales* avaient eux-mêmes des serfs.

Selon l'expression d'un ancien document déjà mentionné ci-dessus, la « *familia ministerialis quae etiam militaris recta dicitur* » était « *adeo nobilis et bellicosa ut nimirum liberae conditioni comparetur* » ³. La liberté, comme la noblesse, a toujours comporté divers degrés : on ne peut qualifier non-libre un agent qui s'astreint volontairement à observer le règlement de sa charge. Étant donné l'évolution qu'a subie la société, il est souvent dangereux de vouloir traduire selon nos idées actuelles la terminologie du moyen âge, quant à la condition respective des personnes.

La diminution de la capacité juridique des *ministeriales* visait la personne et les biens. Quant à la personne, il s'agit surtout de la liberté des mariages. Pour les *ministeriales*, comme pour les deux autres sections de la *familia* ⁴, la formule était : « *nullus uxorem ducat de aliena familia nisi per licentiam domini* » ⁵. Le *ministerialis* ou, s'il est déjà marié quand il entre en fonctions, son héritier, ne peut prendre femme qu'au sein de la *familia* de son maître. Quoique atteignant la liberté personnelle, cette clause a surtout un caractère réel ; elle a en vue l'intégrité du domaine, la

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 112 (1189).

² HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 502 (1175).

³ DUCANGE, *Glossarium*, III, p. 200.

⁴ Pour la *familia censualis*, voyez la charte de 1175 relative aux censitaires de l'évêque de Verdun à Jupille. (*Ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 28.)

⁵ Cette clause existe dans de nombreux textes authentiques. L'abbaye de Stavelot faisant, en 1124, un nouveau contrat de ministérialité et de bénéfice avec Éverard d'Izier, pour la garde du château de Logne, stipule que le fils du dit Éverard qui lui succédera dans son *ministerium* devra épouser une femme de la *familia ecclesie*, ou une femme noble qui se serait préalablement donnée à la dite église. (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 289.)

stabilité des fonctions et constitue une garantie de bonne et fidèle gestion ¹. Cet assujettissement quant au mariage n'était d'ailleurs pas spécial à la *familia* ; il pouvait être prescrit, par les suzerains, pour les grands vassaux féodaux, même s'ils appartenaient à la plus haute noblesse : lorsque, le 9 juin 1071, un statut fut établi, réglant les relations de dépendance du Hainaut à l'égard de l'évêché de Liège, il fut stipulé que si l'héritier de Richilde était une fille, celle-ci pourrait, comme sa mère, obtenir le comté en bénéfice, pour autant qu'elle consentit à se marier au gré de l'évêque, « si consilio episcopi voluerit uxorari » ². Cet abandon d'un droit qui paraît essentiel de la liberté n'était pas considéré alors comme l'une des caractéristiques de la condition servile. De nos jours encore, la liberté du mariage n'est pas illimitée, notamment pour les officiers et les gendarmes.

Le *ministerialis* ne pouvait quitter son office sans l'autorisation de son maître ; il ne pouvait même, sans licence, s'absenter momentanément. Gilles de Saint-Aubert, grand sénéchal de Hainaut, avait, en 1173, promis de prendre la croix ; pour accomplir son vœu et partir en Terre Sainte, il dut obtenir le congé du comte et de toute la cour. Cette licence lui fut accordée, le 25 décembre 1174, dans un parlement solennel tenu à Mons, et où le comte était entouré de 350 *milites probi* ³.

Ces défenses n'étaient-elles sanctionnées que par des mesures

¹ En ce qui concerne les serfs et les censitaires, admettre la liberté absolue du mariage eût exposé le domaine au dépeuplement et compromis la marche régulière de l'exploitation agricole (VERRIEST, *Servage*, p. 37).

² ERNST, *Histoire du duché de Limbourg*, VI, p. 109. Lorsque, le 11 octobre 1146, l'abbaye de Stavelot concéda les dîmes de Comblain à Raoul de Comblain et à sa femme Ide, il fut convenu qu'après leur mort « nullus eandem possessionem optinebit nisi uxorem de ministerialibus ecclesie habuerit » (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 581). En vertu d'un arrangement fait, vers 1219, avec Philippe-Auguste, roi de France, Alix, comtesse d'Eu, déclare : « dominus rex me non effortiabit de me maritando » (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima Collectio*, I, col. 1142).

³ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 114, 116.

administratives telles que la révocation? Il faut, sur ce point, faire une distinction entre le chef du lignage, à qui l'office et les avantages y attachés revenaient de droit, et les puînés qui, tout en faisant partie de la *familia*, n'y étaient titulaires effectifs d'aucune charge déterminée; en fait, une grande latitude était laissée à ces derniers quant au choix d'une profession. Pour l'ainé, la perte du *ministerium* aurait constitué une telle déchéance qu'il n'était pas tenté de s'y exposer, d'autant plus que l'abandon illicite d'un office fermait au déserteur l'accès de diverses carrières. Il ne lui était pas loisible, notamment, d'embrasser l'état ecclésiastique ou d'endosser le froc monacal; le cas se présenta, en 1181, pour le cellérier de Huy ¹. Les abbés ou supérieurs de monastères ne pouvaient l'admettre dans leur communauté. Peut-être aussi les *ministeriales* défailants tombaient-ils corps et biens dans la main du maître, comme c'était le cas pour les tenanciers qui enfreignaient le statut de la *familia censualis* ².

Mais, répétons-le, ces règles, librement acceptées par les intéressés, n'étaient pas considérées comme caractéristiques de la condition servile. Il n'y a pas longtemps que la liberté corporelle ne constitue plus le gage de l'accomplissement d'une convention civile ³.

Quelques actes mentionnent des cessions de *beneficia* avec leurs ministeriales. Il n'en faut pas conclure que le maître avait le droit de vendre la personne de son fonctionnaire; c'était encore une clause réelle garantissant, comme celle du mariage, la marche régulière de l'exploitation domaniale et le respect des engagements contractés. Cette mesure, prise dans l'intérêt commun, favorisait surtout le *ministerialis* lui-même, qu'on ne pouvait pas frustrer sans motif de son bénéfice et des autres avantages

¹ B. S. A. H. L., I, pp. 165, 188.

² Voyez page cxxxviii, note 7.

³ La contrainte par corps, abolie par la loi du 27 juillet 1871, a été maintenue dans certains cas exceptionnels : exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

attachés à sa charge. Jamais, on n'aliène un *ministerialis* sans son *beneficium*. En 1118, Gérard de Wassenberg, comte de Gueldre, donne à l'église Saint-Georges de Wassenberg fondée par lui « quicquid allodii habueram in Munemunte, cum omnibus redditibus, exceptis meis ministerialibus cum suis beneficiis... et in Bride... v solidos et ministerialem unum cum beneficio suo » ¹. Dans le premier cas, le comte n'entend ni dépouiller les *ministeriales* de leurs bénéfices ni se priver lui-même du service de ses hommes; dans le second cas, le *ministerialis* conserve encore son bénéfice, mais passe au service du monastère. La charte est ratifiée par Otbert, évêque de Liège. On disposait parfois, dans les mêmes conditions, d'un fief, dont la condition libre n'est pas mise en doute. On a vu des conventions semblables de nos jours, notamment lors du rachat par l'État belge, des chemins de fer appartenant à des compagnies concessionnaires; c'était, comme dans le cas des *ministeriales*, un avantage pour l'acquéreur, une garantie de stabilité pour les agents, un acte de justice et de reconnaissance. En principe, il n'était pas loisible au maître d'une *familia* de mettre celle-ci, par aliénation d'un domaine, dans une situation moins favorable qu'elle n'était précédemment. L'évêque Hugues de Pierrepont ayant inféodé à un noble les *castella* et les territoires de Rochefort et de Clermont, qui avaient été cédés à l'église de Liège ², ce changement affligea profondément les *familiares* de ces domaines. Évidemment, leur condition juridique n'était pas modifiée, ni même leur condition sociale, mais il ne leur était pas indifférent d'être soumis au régime débonnaire de la *familia* épiscopale de Liège ou de passer au service d'un noble guerroyeur et exigeant; aussi ces *ministeriales* se plainquirent-ils au chapitre de Saint-Lambert du préjudice qui en était

¹ LACOMBLET, *Urkundenbuch*, I, p. 189. — MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, IV, p. 193.

² Voyez, à ce sujet, ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort* (Annales de la Société archéologique de Namur, XX, pp. 338 et suiv.).

résulté pour eux ¹. Ce point fut, avec d'autres griefs soulevés contre l'évêque, soumis par le chapitre cathédral au pape Innocent III, qui, le 20 décembre 1211, nomma trois dignitaires ecclésiastiques pour examiner les plaintes et porter un jugement à leur sujet. La sentence n'est pas connue ², mais la prise en considération du grief établit qu'à tout le moins, l'opinion des membres de la *familia* ne pouvait être négligée lors de la cession du bien auquel ils devaient leurs soins.

A un autre point de vue, le changement de maître est le sort réservé, de tout temps, même de nos jours, aux habitants des pays conquis ou cédés; cette transmission forcée n'est pas considérée comme attentatoire à la liberté juridique des individus.

Si les restrictions apportées à l'indépendance personnelle des *ministeriales* avaient mis ceux-ci dans une situation d'infériorité pénible et humiliante, ils auraient éventuellement demandé et obtenu leur affranchissement; jamais, le cas ne s'est présenté dans nos régions.

Les *ministeriales* subissaient une diminution de liberté, non seulement quant à leur personne, mais aussi quant à leurs biens; on n'a pu encore déterminer d'une façon certaine si cette sujétion découlait de la condition personnelle des membres de la *familia*, ou si elle résultait de la nature originelle du bien.

Les *ministeriales* ne peuvent aliéner, sans l'autorisation de leur maître, ni leurs bénéfices ni leurs alleux. Pour les bénéfices, la chose est normale, puisque c'est le gage précaire leur octroyé pour prix de leur service ³. En ce qui concerne les alleux, la chose est plus complexe ⁴. Il semble que

¹ « familiam ecclesie que libertate speciali gaudebat in gravem servitutem redegit, conferendo eam, cum eisdem castellis, nobilibus supradictis » (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 166).

² Le régime de la *familia* cessa peu après au pays de Liège.

³ Voyez ci-après l'exemple d'Oudelin de Villers, cédant, en 1124, son bénéfice au monastère de Cornillon.

⁴ GANSHOF, ouvrage cité, p. 290.

l'occupation de certains alleux était précisément l'une des formes du bénéfice. Les biens, les *predia* concédés aux *ministeriales* leur étaient rarement donnés en fief : prélevés sur l'alleu du maître, ils étaient mis à la disposition des serviteurs à titre précaire « *jure ministerialitatis* » ; c'était un « *jus in rem alienam* ». L'immeuble, quoique possédé et exploité héréditairement par un *ministerialis*, conservait sa condition primitive, c'est-à-dire restait alleu et, le cas échéant, rentrait, sans jamais avoir perdu sa qualité, dans le patrimoine d'un prince, ou était donné à une église. Avec le temps, par prescription, usucapion et tolérance du concédant, les titulaires de ces alleux s'en seraient considérés comme les propriétaires réels. Cette manière de voir expliquerait comment, un organisme s'étant fondé à Liège, dans la première moitié du XIII^e siècle, pour présider à l'aliénation des alleux, il fut composé notamment des membres de la *Casa Dei*, nom donné alors à la *familia*.

Toutefois, ce système se heurte à diverses difficultés ; il est rarement stipulé explicitement que l'*allodium* détenu par un *ministerialis* constitue précisément son *beneficium* ¹. Lorsqu'une contestation s'élève au sujet d'un bénéfice, on prévoit l'application de la *lex ministeriorum* et du *jus beneficiorum* sans, éventuellement, faire allusion à sa nature allodiale.

D'ailleurs, certains actes du XII^e siècle établissent parfaitement la distinction, d'une part, entre les bénéfices restant virtuellement dans la main du maître et que celui-ci pouvait céder avec les *ministeriales* qui en avaient la jouissance, et, d'autre part, les alleux propres desdits *ministeriales* ².

¹ Il en était ainsi, en 1034, pour l'*allodium* de Doneel, détenu par un *miles* de l'Empereur.

² La charte de Gérard de Wassenberg de 1118 déjà mentionnée, après avoir stipulé la cession de *ministeriales* avec leurs bénéfices, ajoute : « *quidam vero mei ministeriales, omni affectu meum adjuvantes desiderium et animabus suis in futuro providentes remedium, ipsi ecclesie partem sue contulerunt substantie : Sigibodo videlicet qui Strabo agnominabatur allodium in Vollete... contulit* » (LACOMBLET, *Urkundenbuch*, I, p. 189. — MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, IV, p. 193). En 1124, l'abbaye de Stavelot confirme, à titre de bénéfice ministériel, à Evrard d'Izier, l'église de Bra, à condition, notamment, que le dit Evrard

Le sens du mot *beneficium* n'est pas toujours très explicite; il signifie parfois *feodum* ¹.

En 1146, Henri, évêque de Liège, met l'abbaye d'Afflighem en possession d'un alleu sis à Frasnés-lez-Gosselies, acquis par ce monastère, d'Albert de Thisnes et d'Agolende sa femme, avec le consentement d'Arnoul de Villers, père d'Agolende, de qui l'alleu provient : « quia vero Albertus de familia beati Lantberti erat, et ideo hoc idem allodium ad eandem ecclesiam pertinebat... » ². Dans cet acte, il est déclaré que l'alleu échu à Albert de Thisnes de par son beau-père appartient à l'église de Liège, à raison de la condition de *ministerialis* du nouveau possesseur et sans qu'il soit fait allusion au fait que cet alleu aurait fait précédemment l'objet d'un bénéfice. Mais, dans les questions de ce genre, « il faut résister aux suggestions d'un vocabulaire flottant et imprécis » ³. On pouvait fort bien croire, en 1146, que l'intervention de l'évêque était justifiée par la condition de la personne, alors qu'elle avait peut-être pour véritable motif la nature originelle du bien. De notables restrictions étaient également apportées à la libre disposition des fiefs et des censives.

En cas de non-observation du statut général ou spécial prévu pour les membres de la *familia*, ceux-ci encouraient éventuellement la confiscation

relèvera en fief de l'abbé tout l'alleu et la familia qu'il possédait à Bra (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, I, p. 289); ce domaine de Bra continua de relever en fief de Stavelot jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, sous le nom de seigneurie des hoirs d'Izier. En 1145, « quidam miles de familia comitis Namurcensis » fait cession de « quicquid alodii possidebat ab antecessoribus suis » (DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 113).

¹ En 1138, Godefroid, duc de Lotharingie, accorde à l'abbaye d'Afflighem la faculté d'acheter et d'acquérir « que possent ex allodio meo quod homines mei a me in beneficio tenebant » (DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 92).

² DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, I, p. 118. — Voyez GANSHOF, *ouvrage cité*, p. 391.

³ KURTH, *Les origines de la commune de Liège*. (B. I. A. L., XXXV, p. 259.) Même au milieu du XV^e siècle, le mot *serf* n'avait pas encore une signification unique; en 1455, dans un acte déterminant une servitude immobilière, il est stipulé que « les eaux venant du ciel et du toit devront avoir leur keutte sous le courcelle dudit Melehor, lequel est et doit estre *serf* d'icelles eaux recevoir » (*Greffé de Mons*, criées, 1435-1462, fol. 17).

des biens leur concédés et la perte des émoluments attachés à leur office ¹. Il en était de même, en principe du moins, lorsqu'un *ministerialis* abandonnait ses fonctions ² ou était convaincu d'infidélité, de négligence ou de malversation, mais, à partir de la fin du XII^e siècle, les bénéficiaires avaient, par longue possession, acquis sur leurs précaires un droit si puissant que le maître n'avait plus, pour punir éventuellement ses *ministeriales*, que des sanctions illusoires, ou des mesures dont l'efficacité dépendait de la puissance du maître comparativement à celle du *ministerialis*.

Dans la hiérarchie sociale, les *ministeriales* des princes souverains venaient immédiatement après les *nobiles* ³. Tandis que le noble était son homme, son homme franc, indépendant, vivant de son bien propre, ayant une situation par lui-même, le *ministerialis* était l'homme de son maître, vivait en grande partie du *ministerium* qu'il exerçait chez autrui et s'assujettissait ainsi aux devoirs exigés de tout employé par son patron. Indépendamment de toute question d'origine, cela établissait entre les *ministeriales* et les *nobiles* une distinction marquée au point de vue de la condition sociale et du statut juridique. Le rang des *ministeriales* variait, d'ailleurs, selon l'importance du seigneur au service duquel ils étaient et aussi selon la nature de leur office. Les principaux *ministeriales* des chefs d'état occupaient un rang élevé dans la société. A Liège, cette classe servait de pépinière aux hautes dignités ecclésiastiques : durant tout le XII^e siècle, les abbés du réputé monastère de Saint-Laurent furent choisis dans cette catégorie de personnes. On y recrutait aussi, en grand nombre, les chanoines du puissant chapitre de Saint-Lambert.

¹ Voyez, en ce qui concerne la confiscation éventuelle des biens de la *familia censualis* de l'évêque de Verdun, à Jupille, la charte de 1175, invoquée ci-dessus, page cxxv (*Ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 28).

² Voyez ci-dessus, page cxxix.

³ On ne peut s'arrêter à l'un ou l'autre passage isolé ou imprécis paraissant, contrairement à des milliers d'autres textes, établir la confusion, dans la *familia*, de *ministeriales* et de *nobiles*. Voyez ci-dessus, page cxii, cxviii.

Le lignage de Preit, qui fournissait à l'évêque ses sénéchaux, était, dès la fin du XI^e siècle, riche et puissant ; l'importance de ses propriétés le mettait en situation d'y construire et doter des églises paroissiales : l'acte de 1145 environ en vertu duquel Wéri de Preit et les siens donnent aux Prémontrés de Cornillon l'église de Saint-Nicolas outre Meuse prouve que ce sanctuaire appartenait aux donateurs depuis plusieurs générations ¹ ; vers 1140, Anelin de Preit fonde l'église paroissiale de la Madeleine au Treist ². Cinquante ans plus tard, le sénéchal Wéri dote généreusement le monastère de Robermont ³. On voit, en 1147, un *ministerialis* de l'abbaye de Stavelot emprisonnant dans son château les députés d'Erwitte, que Wibald délivre après un siège ⁴. En 1179, il se trouvait, parmi les habitants de Cologne, de riches personnages appartenant à la *familia* de l'abbaye de Saint-Trond ⁵.

Plusieurs passages de la chronique de Gislebert prouvent que les *ministeriales* du comté de Hainaut occupaient une situation honorable : un noble, dans un duel judiciaire, peut prendre comme second un *ministerialis* ; celui-ci est admis, le cas échéant, à participer à un jugement avec des nobles ⁶. Gilles de Saint-Aubert, sénéchal du comte Baudouin, avait, dans sa terre de Saint-Aubert, une forteresse, l'avouerie, des biens fonds et de nombreux vassaux « et est caput senescalcie sue omnia que habet in villa Sancti Auberti » ⁷. Indépendamment de ce domaine, il avait fait construire à Busigny une forteresse qui lui appartenait en propre et qu'il reprit en fief du comte de Hainaut en 1173 ⁸ ; il avait encore d'autres propriétés importantes dans le Hainaut, l'Arrouaise et le

¹ B. I. A. L., IX, p. 339.

² Miroir, II, p. 466.

³ CUVELIER, Val-Benoît, p. 5.

⁴ HALKIN et ROLAND, Chartes de Stavelot, I, p. 398. Ce château était-il un *proprium* du *ministerialis* ou une dépendance de Stavelot confiée aux soins d'un châtelain ?

⁵ Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond, édit. DE BORMAN, II, p. 80.

⁶ Chronique de Gislebert, édit. VANDERKINDERE, p. 254.

⁷ Ibid., p. 336.

⁸ Ibid., pp. 114-115.

Cambrésis ¹. On ne trouvait rien d'étrange à ce qu'un riche *ministerialis* épousât une dame de la haute noblesse.

Le crédit dont jouissaient les *ministeriales* des princes ressort aussi du rôle important qu'ils remplissaient dans le gouvernement du pays ²; non seulement ils formaient un corps consultatif et judiciaire pour tout ce qui concernait les affaires de leur classe et les difficultés surgissant au sujet des bénéfices ³, mais on demandait leur avis dans les affaires importantes touchant les intérêts de la nation; ils assistaient, comme corps d'état, aux synodes tenus périodiquement sous la présidence de l'évêque, et participaient activement aux élections épiscopales ⁴. Dès le XI^e siècle, et jusqu'au commencement du XIII^e, ils constituaient le tiers état.

Les *ministeriales* conservèrent jusqu'à leur extinction cette part d'intervention et d'influence dans l'administration du pays; en 1214, Hugues de Pierrepont confirma une charte par laquelle Louis, comte de Loos, déclarait renoncer à toute exaction sur la ferme que l'abbaye de Saint-Laurent possédait à Heers; l'évêque avait alors à ses côtés, comme membres de sa *familia*, le sénéchal Raoul de Preit, le maréchal Godefroid de Skeuvre ⁵, le villicus Wéri, Fastré de Hemricourt, Gérard de Hozémont, Libert de Jeneffe, Rasse de Warfusée, Seifrid, cellérier, Godefroid et Henri, huissiers, et beaucoup d'autres ⁶.

¹ DUVIVIER, *Actes et documents anciens*, II, pp. 72, 74, 156, etc. Saint-Aubert était un *praedium* de *ministerialis* et Busigny un domaine de noble; nonobstant la différence de leur origine, ces deux terres devinrent des fiefs de Hainaut.

² Cette intervention des principaux *ministeriales* dans les affaires de l'État était générale: à Worms, en 1023-1025, l'évêque édicta un règlement judiciaire « eum consilio cleri et militum et totius familiae » (*M. G. H. Constitutiones*, I, p. 640. — *SS.*, VIII, p. 358).

³ Vers 1140, un arrangement est conclu entre l'abbé Wibald et Renier de la Roche, au sujet des bénéfices obtenus par ce dernier « approbatione ministerialium nostrorum » (*HALKIN et ROLAND, Chartes de Stavelot*, I, p. 361).

⁴ *Canonici Leodiensis chronicon rhythmicum* (1117-1129). *M. G. H. SS.*, XII, pp. 415 et suiv. — Édit. ALEXANDRE, pp. 168-169. — Voyez ci-dessus, p. xcii.

⁵ La condition juridique du maréchal est définie plus loin.

⁶ PONCELET, *Les maréchaux d'armée*, p. 157.

Les *ministeriales* devaient jurer solennellement et corporellement de toujours servir leur maître, de lui être fidèles, de veiller à son honneur et à ses intérêts ; c'est ce qu'on est convenu d'appeler la foi sans hommage ¹ ; les obligations des membres de la *familia* étaient plus étroites que celles du vassal ; étant *ipso facto* l'homme de son maître, le *ministerialis* n'était pas tenu à la cérémonie de l'hommage imposée au fief. A raison de certaines fonctions, notamment de celles de châtelains, les *ministeriales* devaient, non seulement prêter serment, mais, de plus, fournir des garants ².

A cause de leur condition, les *ministeriales* avaient droit à la protection spéciale de leur maître ; ils étaient soustraits à la juridiction de l'avoué et, d'une façon générale, à toute juridiction autre que celle de leur patron et de leurs pairs ³. On usait, à leur égard, d'un droit spécial, le *jus ministeriale* ou la *lex ministeriorum* ⁴ ; ils étaient exempts de certains services militaires ⁵ ; ils ne pouvaient être privés de leur bénéfice que pour une faute grave bien établie ⁶ ; ordinairement, il n'était procédé à cette confiscation qu'en vertu d'un jugement régulier ⁷.

Les *ministeriales* jouissaient d'une rémunération consistant soit en l'usage d'un bénéfice, soit en gages ou en émoluments ; certains cumulaient ces divers profits. Beaucoup de petits *ministeriales*, indépendamment de leur entretien, n'avaient d'autre rétribution que le casuel afférant à leur

¹ GANSHOF, ouvrage cité, p. 288. — DUCANGE, *Glossaire*, IV, p. 418.

² « Acceptà ab ipso per sacramentum et obsides sufficienti securitate », 1138, garde du château de Logne (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 538).

³ *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, pp. 145, 147, 148. — HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, pp. 409, 504. — GANSHOF, ouvrage cité, p. 55.

⁴ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, pp. 524, 548. — KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, I, p. 17. — HANQUET, *Chronique de Saint-Hubert*, p. 240.

⁵ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 548.

⁶ DUCANGE, *Glossaire*, IV, p. 497.

⁷ D'après une charte de 1175 relative à la *familia censualis* de l'évêque de Verdun à Jupille, la personne et les possessions de celui qui avait violé le statut de cette *familia* tombaient sans jugement dans la main du maître (*Ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 28).

office, à l'exclusion de tout bénéfice immobilier. La nature des profits attachés à l'office de plusieurs *ministeriales* du comte de Hainaut est spécifiée dans un document de l'an 1212 ¹.

Il faut se garder surtout de vouloir soumettre ces questions, de même que plusieurs de celles qui sont traitées précédemment, à des lois uniformes et inflexibles ; la caractéristique du moyen âge, c'est la diversité.

La *familia ministerialis* fut organisée à Liège, soit par Notger, soit par un de ses successeurs immédiats. Vers 1030, les fonctions auliques et domaniales avaient acquis le caractère de l'hérédité et de la permanence ; en 1035, l'évêque Reginard mentionne positivement comme formant l'une des catégories de sa cour, les *de domo mea ministeriales* ² ; l'évêque Wazon cite, dans les mêmes conditions, en 1044 et 1046, les membres de la *familia ecclesie* ³. C'est aussi vers l'an 1030 que commence la lignée des échansons ainsi que celle des *de Ponte*.

Il résulte de ce qui précède, que les *ministeriales* jouissaient d'une situation privilégiée. Les aînés des mêmes familles opulentes et distinguées, telles que les de Preit et les de Nivelles sur Meuse, se succédèrent dans les mêmes offices, comme membres de la *familia ecclesie Leodiensis*, pendant toute la durée du régime ministériel, c'est-à-dire depuis le XI^e siècle jusque dans le courant du XIII^e. Cela prouve que princes et fonctionnaires avaient un égal avantage au maintien de la situation primitivement établie. Les familles attachaient un grand prix au *ministerium* dont elles étaient investies ; le cellérier de l'évêque à Huy, en 1177, n'ayant pas d'héritier mâle, aurait vivement désiré qu'au lieu d'embrasser la vie religieuse, sa fille se fût mariée, pour voir perpétuer dans la branche féminine l'office héréditaire tant envié ⁴.

¹ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 553.

² ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, p. 64. — A. S. A. N., XXVII, p. 238.

³ Recueil de chartes du chanoine Van den Berch. LE FORT, 2^e partie, XVIII, pp. 24-25.

⁴ B. S. A. H. L., I, pp. 165, 188. Voyez ci-après.

Les premiers *ministeriales* liégeois ne sont désignés que par leur prénom ; en 1035, ce sont : Aaron, Warnier, Thibaud, Lambert, Everelme, Thieffri ¹. Une charte de 1044 ne donne encore, sauf deux exceptions, que des prénoms : Thibaud, Fastré de Hognoul, Adelin l'échanson, Mainer, Wicmann, Jean du Pont, Gossuin, Raculf, Elgold, Goderan, Azelin, Bermian ² ; en 1046, rien que des prénoms : Mainer, Walter, Fastré, Adelin, Lambert, Wolbert, Godefroid ³.

Quelques années plus tard, l'emploi de patronymes pour désigner les *ministeriales* commence à se généraliser ; ils se rapportent soit à l'objet de leurs fonctions, soit à la localité où ils exercent leur *ministerium* au nom du prince, soit à l'endroit où est situé leur bénéfice. Dans la première catégorie figurent les *de Prato*, les *de Ponte*, les *de Turre* ⁴ ; dans la seconde, les de Huy, d'Ouffet, de Tongres, de Waremme ; dans la troisième, Fastré de Hognoul cité ci-dessus, Oudelin de Villers le chambellan, les de Nivelles, les de Seraing.

*
*
*

Jusqu'à l'an 1160, on ne trouve, à Liège, parmi les personnages méthodiquement rangés dans la classe des *ministeriales* ou comme formant la *familia ecclesie*, que ceux attachés au service de la Cour princière, ceux préposés aux édifices, ceux ayant des fonctions domaniales ou fiscales et les châtelains.

Parmi les *familiares* du service aulique, les principaux étaient le sénéchal, l'échanson, le panetier, le chambellan ; les fonctions de certains de ces *ministeriales* avaient un caractère local ; le chambellan de Liège ne devait

¹ ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, p. 64. — A. S. A. N., XXVII, p. 258.

² MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, II, p. 810.

³ *Id.*, *Ibid.*, III, p. 505.

⁴ 1176. Wilelmus de Turre (*Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 291). Probablement le même que Guillaume qui figure sans patronyme, avec son frère Libuin, dans des chartes de 1172, 1174, 1178.

ses services au prince que lorsque celui-ci se trouvait au palais ; il n'était nullement obligé de le suivre dans ses déplacements ou dans ses expéditions militaires ; dans ce cas, d'autres organismes intervenaient.

Lorsque l'évêque Albert de Louvain se réfugia à Reims en 1192, il était, dit la chronique, entouré d'une *familia* peu nombreuse, mais fidèle ¹ ; lors de sa dernière sortie, il n'avait pour compagnons, indépendamment de ses meurtriers, que son chevalier, Olivier, et Siger, chanoine de Saint-Lambert ². Il est probable que le personnel domestique de l'évêque en exil comprenait, non des membres de la *familia ecclesie leodiensis*, mais des serviteurs privés, originaires du Brabant. Le mot *familia* ne serait donc pas employé là dans son sens technique.

Sénéchaux. — L'office de sénéchal de l'évêque de Liège appartient à la famille de Preit depuis le XI^e siècle ³ jusqu'en 1340 ; à cette époque, il échut, par alliance, aux de Pailhe. En 1385, il passa, par acquisition, aux Chabot, puis, par alliance, aux d'Armuyden et aux de Hamal-Trazegnies ; à partir du XIV^e siècle, la sénéchalerie devint un fief de l'évêque de Liège.

Le nom de Preit vient de la surintendance que le sénéchal devait exercer sur les vastes pâturages d'Outre-Meuse où s'engraissait le bétail destiné à alimenter la table du prince ; on écrivait *de Prato* ou *de Pratis*, selon que l'on envisageait l'ensemble de la pâture ou les divers prés qui la composaient.

Quelle était l'origine des grandes propriétés que les de Preit possédaient à Liège, propriétés dont l'importance les engagea, dès l'an 1100 environ, à y ériger l'église paroissiale de Saint-Nicolas, la première église

¹ GILLES D'ORVAL. *M. G. H.* SS., XXV ; édit. CHAPEVILLE, II, p. 167.

² *Id.*, *Ibid.*, édit. CHAPEVILLE, II, p. 174.

³ La première mention, dans les chartes, du sénéchal de Liège (Lambert de Preit) se trouve en 1085, mais l'office existait très probablement depuis le commencement du XI^e siècle.

paroissiale d'Outre-Meuse? C'était probablement l'objet du *beneficium* primitif concédé aux sénéchaux par l'évêque, peut-être par Notger. Quoiqu'il en soit, ces terrains furent, dès une époque ancienne, considérés comme le bien propre des de Preit, qui y établirent leurs résidences ¹ et en aliénèrent des parcelles. Une charte du 23 octobre 1323 mentionne les prés que Jean, le sénéchal, possédait en Droixhe « de rien encombrés, qui sont ses bons alleux » ².

Les de Preit possédaient aussi un domaine considérable en l'Ile, à Liège, en lieu dit au Treist ³; Anelin de Preit y fit construire, vers 1126, l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine ⁴; ils avaient encore des propriétés à Havelange en Condroz, à Seraing, à Sauheid, à Embour, etc.; la plupart de ces biens, de même que ceux de Liège et des environs, présentaient cette particularité qu'ils étaient exempts de dimes ⁵; peut-être cela tenait-il à leur nature bénéficiale.

Au sénéchal incombait aussi la charge de fournir de poisson le garde-manger du prince; de ce chef, il avait la garde des pêcheries et des eaux et percevait de belles droitures ⁶.

Échansons. — Des personnages caractérisés par le prénom de Warnier occupèrent, depuis l'année 1034, au sein de la *familia*, les fonctions d'échansons des évêques de Liège; à partir de l'an 1126, ils prirent le nom de Nivelles, parce que, à titre de bénéfice probablement, ils avaient une importante propriété à Nivelles-sur-Meuse, domaine de la mense

¹ Jean de Preit, écuyer, avait encore, en 1352, sa maison en la chaussée des Prés, (*Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 149 v°.)

² *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 211.

³ Actuellement la rue des Prémontrés et les environs.

⁴ LAHAYE, *Les paroisses de Liège* (B. I. A. L., XLVI, p. 41-42).

⁵ Voyez ci-dessus, p. LV. — PONCELET, *Les sénéchaux de l'évêque de Liège* (B. S. A. H. L., XI, pp. 320-323).

⁶ Les droitures appartenant au sire d'Atrive en sa qualité de sénéchal du comté de Namur sont énumérées dans BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, I, p. 27.

épiscopale. Dès 1189, les de Nivelles se déclarèrent les avoués de ce domaine. On pourrait supposer que le *predium* de Nivelles fournissait à la table du prince le vin du pays qui lui était nécessaire ; mais, il n'y en a aucune preuve ; à Liège, les vins étrangers étaient, d'ailleurs, dès cette époque, préférés aux vins du cru.

Frédéric de Namur, nommé évêque de Liège en 1119, mourut empoisonné en 1121. Avec la complicité d'un de ses échantons (*nescio quo pincernarum ejus corrupto*), ses ennemis avaient versé du poison dans une coupe de vin qui lui fut présentée ¹ ; il ne s'agit pas du grand échanton, c'est-à-dire de Warnier de Nivelles ; le chroniqueur fait, sans nul doute, allusion à quelque auxiliaire à l'échantonnerie.

Des erreurs de ponctuation ou d'interprétation nous ont amené à croire que Warnier de Nivelles, échanton de Liège, avait été placé deux fois, en 1204 et en 1209, parmi les *nobiles viri* ². Il n'en est rien ; l'acte de 1204 est amphibologique ³ ; partout ailleurs, les de Nivelles sont classés dans la *familia*.

A partir de 1209, il n'est plus question de l'échanton dans les textes diplomatiques. En 1357, la bouteillerie héréditaire, annexée à la seigneurie féodale de Hemricourt et à l'avouerie de Bleret, fut vendue par Jean IV de Looz, sire d'Agimont et de Walhain, à Arnold d'Oreye, sire de Rummen ⁴ ; elle passa ensuite aux Pollard, aux Le Bel, et à d'autres familles.

Les titulaires de l'avouerie de Bleret reprirent la qualification de grands échantons héréditaires du pays de Liège depuis l'an 1600 environ jusqu'à la chute du régime féodal ⁵.

¹ MAGNETTE, *Saint Frédéric, évêque de Liège* (B. S. A. H. L., IX, p. 248).

² Tome II, page 312.

³ Voyez ci-dessus, page cxiv.

⁴ Voyez tome II, page 458, note 2.

⁵ DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, II, p. 375. Le 6 juillet 1474, Louis de Troncillon et Jean Scailbert étaient, par suite de confiscation ou à titre personnel, bouteillers de l'évêque Louis de Bourbon (*Cour féodale de Liège*, reg. 49, fol. 24, 78).

Panetiers. — Le panetier fut l'un des premiers *ministeriales* des évêques de Liège. Il est probable que cet office appartient, dès le XII^e siècle, sinon au XI^e, à la famille de Seraing-sur-Meuse, mais c'est en 1209 seulement que la qualification de panetier est donnée explicitement à un membre de ce lignage, nommé Arnoul ou Arnulphe¹. Les fonctions restèrent dans la même famille pendant une quinzaine de générations. De même que les autres offices de *ministeriales*, la paneterie héréditaire devint, au XIV^e siècle, un fief relevant des évêques de Liège. En 1386, Gérard de Seraing fut, on ne sait pour quel motif, dépouillé par Arnould de Horn, de l'office que lui et ses prédécesseurs tenaient « de temps immémorial » en fief de l'évêque et de la mense épiscopale²; considérant cette confiscation comme injuste et arbitraire, Gérard s'en plaignit au chapitre de Saint-Lambert; celui-ci estima qu'il y avait lieu d'appliquer, en ce cas, en faveur du panetier, les stipulations de la paix de Fexhe et arrêta, dans tout le pays, le cours de la justice jusqu'à ce que l'évêque eût obéi aux réquisitions du chapitre et rendu justice au plaignant³. En suite de cette opposition, Gérard de Seraing conserva la paneterie et la transmit à ses héritiers.

En leur qualité de panetiers, les de Seraing avaient, en l'hôtel épiscopal, de belles droitures, encore mentionnées au XVI^e siècle⁴, et analogues, sans doute, à celles que possédait le chambellan.

Avaient-ils aussi obtenu, pour prix de leur service, un bénéfice immobilier et ce bénéfice était-il éventuellement situé à Seraing-sur-Meuse? La chose est à peu près certaine; le fait que les panetiers tiraient leur patronyme d'un domaine de la mense épiscopale étaye fortement cette

¹ Tome II, page 365.

² Le 27 avril 1379, Gérard de Seraing, fils aîné de feu Nicole le Panetier, est déjà mentionné sans désignation de son office (*Béguinage de Saint-Christophe*, charte annexée à une autre du 23 juillet 1379).

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, IV, p. 645.

⁴ *Cour féodale de Liège*, reg. 42, fol. 174; reg. 43, fol. 87. Ces droitures ne sont pas spécifiées.

conjecture. Les panetiers possédaient à Seraing une propriété avec une tour et de nombreuses dépendances ¹; ils percevaient aussi des rentes en argent, en lin, en chapons et en poulets, sur la bourse de l'évêque, à Ouffet et sur des biens sis à Theux, à Hembé et à Russon ².

Le dernier titulaire connu de la paneterie héréditaire fut Gérard de Seraing, qui en fit relief le 19 décembre 1520 et mourut le 27 juin 1549.

Chambellans. — Contrairement à ce que l'on constate pour le sénéchal et l'échanson, le chambellan ou camérier n'est jamais nominativement rangé, avec son titre, parmi les *ministeriales* témoins des chartes épiscopales, au XI^e siècle et au XII^e. Le camérier de l'évêque Wolbodon (1018-1021) veillait notamment au mobilier de son maître ³.

En 1124, le chambellan de l'évêque de Liège était Oudelin de Villers. Son bénéfice (*beneficium quod episcopali dono tenebat*) consistait en une terre située à Villers-l'Évêque ⁴, prélevée sur le domaine que la mense épiscopale avait en cette localité, et d'où il tenait son nom; marié à Heluid, il n'eut sans doute pas d'enfant, car il remit son bénéfice en la main de l'évêque, en faveur de l'église de Cornillon; celle-ci reçut ledit bien, de l'évêque, en libre alleu, du gré des fidèles de l'évêque tant clercs que laïques; Oudelin et sa femme ajoutèrent à cette donation deux bonniers et demi de leur propre alleu, avec une serve nommée Fromode ⁵.

Le chambellan d'Hugues de Pierrepont (1200-1229) se nommait Baudouin Valin; vers 1230, il se rendit convers à l'abbaye d'Alne ⁶.

¹ *Échevins de Liège*, jugements et sentences, reg. n° 342, fol. 256.

² *Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 92.

³ GANSHOF, ouvrage cité, p. 240.

⁴ *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, IX, p. 335.

⁵ *Ibid.*, IX, p. 352.

⁶ *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 227. Un nommé Valin, prêtre, est témoin, en 1211, à une charte donnée par Hugues de Pierrepont (*Val-Saint-Lambert*, charte n° 42). Une charte de juillet 1252 mentionne une maison sise en la Sauvenière, ayant appartenu jadis à Valinus (*B. C. R. H.*, 3^e série, IV, p. 154).

Parmi les témoins d'une charte donnée par Raoul de Zaeringen (1167-1191), figure, après le sénéchal Wéri et Bodon de Hozémont, « Balduinus ostiarius »¹; en 1214, Godefroid et Henri, huissiers de Hugues de Pierrepont, étaient compris dans la *familia* de l'évêque².

Les fonctions d'huissier furent longtemps distinctes de celles de chambellan, mais, lorsque l'office fut devenu un fief, on en qualifia indifféremment le titulaire : chambellan, huissier ou porte verge héréditaire du palais de Liège.

A partir du XIII^e siècle, les Festeau, balliers ou marchands de drap, possesseurs féodaux de la maison du Jardin sise rue des Mineurs, « delez le vivier du palais », joignant à l'église Saint-André, étaient chambellans et huissiers héréditaires du prince lorsque celui-ci résidait au palais de Liège; l'office était annexé à la maison du Jardin. Les émoluments y attachés sont les suivants : chaque jour que l'évêque est au palais et que le chambellan y remplit sa charge, ce dernier reçoit un plein pot de vin, trois pains, un plat de viande, l'avoine pour son cheval et des chandelles de cire ; sa maison du Jardin est franche et privilégiée ; on ne peut y faire ni saisie ni arrêt ; elle ne doit ni taille ni crenée ni ost ni chevauchie³. On retrouve là les émoluments caractéristiques des *ministeriales* et les privilèges accordés aux immeubles constituant leurs bénéfices.

La maison et l'office furent relevés en fief, le 27 avril 1345, par Louis d'Ouffet, chevalier⁴, mari de Marguerite Festeau, puis, en 1379, par Jean de Gheylenkerke le jeune, chevalier, époux de Marie d'Ouffet⁵; ils échurent ensuite à un rameau des de Seraing⁶, issu d'une fille de Jean Festeau.

¹ *Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier.

² PONCELET, *Les maréchaux d'armée*, p. 157.

³ GOBERT, *Les rues de Liège*, II, p. 484 ; comparez les émoluments attribués aux maréchaux et huissiers du comté de Namur (BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, I, p. 28).

⁴ *Cour féodale de Liège*, reg. 40, fol. 1 v^o.

⁵ *B. U. L.*, ms. n^o 987, rédigé par van den Berch, d'après Langius.

⁶ *Cour féodale de Liège*, reg. 49, fol. 8, 27 v^o.

On trouve peu de mentions d'autres *ministeria* de l'hôtel épiscopal : Conrardus, custos, est cité en 1129 et 1140 comme appartenant à la *familia Sancti Lamberti* ¹. Il ne semble pas que les personnes attachées à la chancellerie de l'évêque appartenissent à la *familia*. Très souvent, dans les chartes des XI^e et XII^e siècles, la désignation des *ministeriales* par leur seul prénom ne permet pas d'identifier le *ministerium* dont ils étaient investis.

Dans une charte de Henri, évêque de Liège, de l'an 1159, où les témoins laïques ne forment qu'un groupe composé de nobles et de *ministeriales*, le dernier de ceux-ci est : Stephanus coquus ².

Ministeriales ayant dans leurs attributions les ouvrages publics, les domaines, la justice. — Certains *ministeriales* du service administratif avaient pour mission de veiller aux édifices et ouvrages publics. Les plus connus dans cet ordre d'idées sont les *de Ponte*, à qui l'évêque confia l'entretien du pont reliant les deux rives de la Meuse ; les mêmes personnages étaient, sans nul doute, chargés d'y percevoir le péage, d'y conditionner la bâtisse des maisons et de conserver à l'ouvrage son caractère stratégique.

On croit généralement que c'est l'évêque Reginard (1025-1037) qui construisit à Liège le premier pont sur la Meuse, auquel une ancienne tradition a donné le nom de Pont des Arches ; toutefois, la mention sous l'épiscopat de Durand (1021-1025) d'un Lietwinus de Ponte pourrait donner à croire que l'on a attribué à un passage du véridique Anselme une signification trop absolue ou plutôt qu'on l'a traduit abusivement : « Pontem magnum super Mosam suis sumptibus extruxit » ³. Ce pons magnus a, peut-être, remplacé un ouvrage moins important. Lietwinus de

¹ B. C. R. H., 4^e sér., I, p. 108. — B. I. A. L., IX, p. 334.

² Abbaye d'Alne, cartulaire, fol. 82.

³ Anselme, dans M. G. H. SS., VII, p. 210. — Édil. CHAPEVILLE, I, p. 265.

Ponte ¹ figure parmi les témoins liégeois d'une charte de Hézelon, évêque de Toul, à laquelle le rédacteur du cartulaire de Saint-Barthélemi ² a attribué la date : 1031, indiction 14, sous l'épiscopat de Durand et le règne de l'empereur Conrad. Ces indications chronologiques sont contradictoires. Si l'année 1031 coïncide avec l'indiction 14, elle ne peut être admise ni pour l'épiscopat de Hézelon, qui mourut le 4 avril 1026, ni pour celui de Durand, qui occupa le siège de Liège de 1021 à 1025 ³. Quoiqu'en pense Kurth ⁴, il n'est pas possible de considérer cette mention d'un *de Ponte* comme concernant Souverain-Pont ⁵.

En 1044, *Johannes de Ponte* se trouve parmi les membres de la *familia* de l'église de Liège ⁶. La lignée des *de Ponte* continue, jusqu'en 1143, à figurer dans la *familia* de l'évêque ⁷. Le dernier d'entre eux qualifié *ministerialis* se nommait *Thierri de Ponte*; on le rencontre dès l'an 1096; en 1124, il était marié à Judith, à qui son oncle Frédéric de Maestricht, chanoine de Saint-Jean à Liège, donna un alleu comprenant 30 bonniers de terre et 9 courtils; les conjoints avaient alors un fils Henri ⁸.

L'office des *de Ponte* disparut soit par extinction de la famille à laquelle il appartenait, soit par suite d'un changement apporté dans l'administration du pont. Mais le nom *du Pont* subsista parmi les citoyens de

¹ Dans KURTH, *Cité de Liège*, I, p. 164, une faute d'impression en a fait : L'échevin de Pont.

² Aux Archives du Séminaire de Liège.

³ Sans l'indication de l'épiscopat de Durand, on aurait pu lire : anno MXXVI, indictione VIII.

⁴ KURTH, *Cité de Liège*, I, p. 163, note 3.

⁵ La famille des *de Ponte* était évidemment étrangère aux *de Souverain-Pont*, dont on trouve de représentants à Liège à partir de 1177; à plus forte raison n'avait-elle aucune relation avec les *de Neuvice*. Voyez GOBERT, *Les rues de Liège*, III, p. 524.

⁶ B. U. L. Ms. *Langius*, n° 1971, fol. 79.

⁷ KURTH, *Cité de Liège*, I, p. 164. — GANSHOF, *ouvrage cité*, p. 146.

⁸ LABAYE, *Chartes de Saint-Jean*, I, p. 6.

Liège. On rencontre, en 1273, Wéri del Pont, allouen ¹. Le 22 août 1278, Bodechon, fils de feu seigneur Godefroid del Pont des Arches, citain de Liège, fit son testament; il y mentionne sa femme Catherine, son oncle Henrar, sa tante Marule, ses frères Jean, Elias, Gilon et Henrotte, ses sœurs Agnès, nonne à Vivegnis et Maron; Ampilhe (?) frère de Lambechon del Pont, Henri de Gueldre (bourgeois); Gilon fils de Henri de Cologne, etc. ².

Parmi les autres *ministeriales* chargés d'ouvrages publics, les chartes font connaître, en 1176, *Willelmus de Turre* ³. *Jofridus de Foro*, membre de la *familia ecclesie* en 1116 ⁴, avait sans doute, pour office, la surintendance du marché de Liège.

Tant que les *ministeriales* ne sont mentionnés que par leurs prénoms, il n'est pas possible de spécifier les localités dont ils ont respectivement l'administration. Plus tard, leur nom révèle celui du domaine de la mense épiscopale dont le prince leur a confié le gouvernement : Liège, Huy, Waremme, Villers-l'Évêque, Tongres, Ouffet, Hognoul, Theux, Jemeppe, Trisogne, Hermée, etc., tous centres de recettes domaniales.

En 1167, Alexandre II, évêque de Liège, confirme un échange fait entre ses prédécesseurs et le chapitre de Saint-Martin, en vertu duquel il déclare être dû au chapitre de Saint-Martin six livres de Liège en la cour d'Avroy; l'acte est passé en présence de plusieurs membres de la *familia* et se termine par ces mots : « Actum Leodii per manum Alexandri de Sancto Dyonisio dispensatoris nostri » ⁵.

Parmi les *ministeriales*, les plus souvent cités sont ceux qui exerçaient leur office à Huy, ville de prédilection des évêques de Liège, où ils se croyaient mieux chez eux que dans tout autre lieu de la principauté.

Deux passages de la chronique de Saint-Hubert jettent une lueur

¹ *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 260 v°.

² *Ibid.*, fol. 30.

³ *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 291.

⁴ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 53.

⁵ LE FORT, 2^e partie, XVIII, p. 7 (documents).

sur la nature des fonctions remplies par les *ministeriales* dans les centres domaniaux : Lambert de Huy, qu'une charte de l'an 1096 range parmi les membres de la *familia* ¹, était « *publici juris provisor et judex* » ². Quant à Dodon de Huy, qui est, en 1092, le dernier nommé des témoins d'une charte d'Henri de Verdun, évêque de Liège, par laquelle il fonde l'abbaye de Flône, il était « *dispensator episcopalis mensae* » ³. En 1116-1127, est cité un Gauthier de Huy ou châtelain de Huy ⁴. En 1177, Juette de Huy, dont le père faisait partie de la *familia* de Liège comme administrateur ou cellérier de la mense épiscopale à Huy ⁵, devint veuve, sans avoir eu d'enfants. Son père voulait l'amener à se remarier pour perpétuer le lignage de la *familia*; elle refusa, se mit au service des lépreux en 1181 et adopta la vie de recluse en 1191, après la mort de son père. Dans l'entretemps, le père de Juette avait aussi voulu embrasser l'état religieux; mais, à raison de sa condition de *ministerialis*, il ne pouvait exécuter son projet sans l'autorisation de l'évêque; il l'obtint; l'ancien cellérier fut admis à Neufmoustier (vers 1182-1187), fit le voyage de Compostelle, entra ensuite à l'abbaye de Villers et mourut en 1191 ⁶. Les de Huy se rencontrent parmi les *ministeriales* de Liège jusqu'en 1213 ⁷.

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 47.

² HANQUET, *Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert*, p. 122. — KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, I, p. 62.

³ ID., *ibid.* En 1106, il était *villicus* de Huy, non *ministerialis*. Voyez page CLII.

⁴ GANSHOF, *ouvrage cité*, p. 145.

⁵ Il était riche; sa valeur, sa prudence et sa fidélité l'avaient rendu à tel point cher à l'évêque que rien ne se faisait dans la région de Huy sans son avis et son ordre (*B. S. A. H. L.*, I, p. 165). Il s'agit, sans nul doute, de Lambert ou d'Arnoul de Huy, frères, qui figurent presque toujours ensemble, dans des chartes de 1124-1163; après cette dernière date, on ne trouve plus Lambert, mais Arnoul est encore cité parmi les membres de la *familia* en 1170. (*Abbaye d'Aine*, cartulaire, fol. 211 v°.)

⁶ *B. S. A. H. L.*, I, pp. 165, 188.

⁷ Voyez ci-après, page CLV.

Somme toute, si le patronyme indiquait généralement la localité où le *ministerialis* exerçait son emploi, il ne faisait pas connaître la nature de cet emploi : un *ministerialis* nommé de Huy pouvait être juge, châtelain ou receveur de l'évêque à Huy; l'agent ministériel de l'évêque cumulait parfois les fonctions judiciaires, administratives et fiscales; il arrivait que la qualité du fonctionnaire fût spécifiée, mais alors, le lieu de sa résidence était omis; ainsi en est-il pour le cellérier Thomas cité en 1189 ¹, et pour le receveur du tonlieu Louis, cité en 1209 ².

Jusqu'au début du XIII^e siècle, les gens préposés à la garde des forteresses étaient des *ministeriales*; c'était le cas, en 1103, pour Bovon de Waha, châtelain de Mirwart ³, et en 1195, pour Hellin de Ville en Hesbaye « *probus miles* », châtelain de Huy ⁴.

Nous expliquerons plus loin comment le maréchal fut artificiellement classé, au XIII^e siècle, dans le groupement des *ministeriales*. A Liège, les avoués, comme tels, n'étaient pas compris dans la *familia*; celui de Hesbaye était *nobilis* ⁵; à son office fut attachée, jusqu'à la fin de l'ancien régime, la prérogative de porter, à la guerre, le gonfanon de la principauté ⁶; annexé à la terre d'Aigremont, cet office devint, au XIV^e siècle, un fief de l'évêque de Liège.

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 116.

² *Val-Saint-Lambert*, charte n° 35. Il ne semble pas que Hellin, cécier de l'évêque de Liège à Wanze en 1258, et qui avait pour sœur Ailid de Wanzoul, eût encore la condition de *ministerialis* (*Val-Notre-Dame*, cartulaire 1210-1505, p. 100), ni qu'il puisse être confondu avec le Hellin de Ville, de 1195.

³ HANQUET, *Chronique de Saint-Hubert*, pp. 239, 240. — GANSHOF, *ouvrage cité*, p. 139. Le château de Mirwart avait été rebâti par l'évêque de Liège, en 1082 (*Chronique de Gislebert*, p. 10).

⁴ *Chronique de Gislebert*, p. 302. — *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 157.

⁵ Dans le diplôme impérial de 1208, confirmant la charte d'Albert de Cuyck, se trouve l'expression : « *liber advocatus ecclesie scilicet advocatus Hasbanie* ».

⁶ M. Kurth, trompé par un lapsus de Hoosem (édition KURTH, p. 361, ligne 4), a écrit (*Notger*, I, p. 206, note 4), qu'à partir de 1347, le droit de porter le gonfanon fut transmis au maréchal d'armée. Il n'en est évidemment rien.

De 1140 à 1187 environ, les fonctions d'avoué de la cité de Liège furent remplies successivement par deux membres du lignage de Preit ; ces personnages appartenaient à la *familia* en leur qualité de sénéchaux ou fils de sénéchaux ; mais c'était là une simple coïncidence. L'avoué de la cité, comme tel, n'appartenait pas à la *familia*. A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, l'avouerie de la cité fut considérée comme étant de nature allodiale.

Contrairement à ce qui se remarque ailleurs pour des agents portant le même titre, les *villici* ou maires de Liège n'appartenaient pas à la *familia* : Henri, en 1101 ¹ ; Hezelon, en 1111 ; Udon, en 1112 ; Herman, en 1151 ; Henri, vers 1160 ; Renier, en 1176 ; Robert, en 1189 ; Henri, en 1209 ; Gérard li Recons, en 1212 ², sont classés soit parmi les *cives*, soit à part, avec les échevins.

Dodon, *villicus* de Huy en 1106 ³, ne figure pas non plus, dans le groupe des *ministeriales*, tandis que, dans une charte de Raoul de Zaeringen, de l'an 1170, *Harduinus villicus de Hoyo* est classé entre les membres de la *familia* et les *scabini* ⁴. En réalité, ces divers personnages n'avaient, pas plus que les échevins de Liège, les caractères décisifs des *ministeriales* : la stabilité et l'hérédité.

En 1214, on comprit exceptionnellement dans la *familia* le maire de Liège, Wéri ⁵, pour tâcher de reconstituer d'une manière factice la ministérialité à son déclin.

Ministeriales, hommes d'armes. — Quel que fût précédemment le statut juridique des hommes d'armes ⁶, c'est depuis 1160 seulement

¹ LAHAYE, *Charles de Saint-Jean*, I, p. 4.

² DE BORMAN, *Les Échevins de la souveraine justice de Liège*, I, pp. 585, 584.

³ Bulletin de la Commission royale d'Histoire, 4^e série, I, p. 105. Voyez p. CL.

⁴ *Abbaye d'Atne*, cartulaire, fol. 211 v^o.

⁵ PONCELET, *Maréchaux d'armée*, p. 157.

⁶ Voyez ci-après, le § *Milites*.

qu'on commença, dans les actes publics, à en faire figurer un certain nombre dans la classe sociale et politique des *ministeriales*; il s'agissait, sans nul doute, de *milités* dont les aïeux avaient obtenu des bénéfices : les Donmartin ¹, les Warfusée, les Oleye, les Hemricourt, les Jeneffe, les Hozémont ².

*
* * *

La décadence de la ministérialité commença, à Liège, dès la seconde moitié du XII^e siècle, en vertu d'une évolution qui se produisit dans la situation respective des évêques et de leurs serviteurs héréditaires.

Certains officiers de cour avaient disparu par extinction de la lignée à laquelle ils appartenaient; la force de la tradition maintenait dans le sein de la *familia* les autres fonctionnaires auliques, mais leur mentalité s'était modifiée : riches, puissants, ambitieux, ils avaient pris place soit dans l'ordre de chevalerie, soit dans les rangs de la haute bourgeoisie. Ils ne considéraient plus comme un honneur ni comme un avantage d'être au service du prince et s'affranchissaient par étapes de toute prestation qui ne fût pas honorifique ou d'apparat. Les évêques, de leur côté, préféraient souvent attacher à leur personne des titulaires de leur choix, vraiment dévoués à leur maître, aptes à remplir leur office, et parmi lesquels ils ne risquaient

¹ Eustache de Donmartin figure parmi les membres de la *familia sancti Lamberti* dans une charte de 1161 (*A. E. M., Abbaye de Saint-Denis*, cartulaire, fol. 35) et dans des chartes de 1164-1167 (*B. C. R. H.*, LXIX, p. 187. — Documents recueillis par LE FORT, 2^e partie, XVIII, p. 7).

² *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, pp. 104, 187, etc. Il ne faut pas forcément considérer comme ayant des fonctions militaires des personnages qui, comme Jean de Hognoul en 1091 (*A. H. E. B.*, XXIII, p. 282), portaient le nom d'une terre hesbignonne; ce nom était soit celui du lieu où ces hommes exerçaient leur office, soit celui de la localité où ils possédaient un bénéfice. Bastien de Villers et Bastien de Hognoul, qui figurent respectivement en 1170 et en 1208 parmi les membres de la *familia*, sont mentionnés comme *milités*, le premier en 1224, le second en 1234 et 1234 (*Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 212, 224 v^o. — *Miroir*, II, p. 257, où, à la note 1, au lieu de : *ministeriales* en 1170, il faut lire : *de familia* en 1170).

pas de rencontrer, sous prétexte d'hérédité, des vieillards grincheux, des jouvenceaux insolents et prétentieux, ou même des ennemis politiques ¹.

Les *ministeriales* investis de fonctions civiles ou judiciaires : les receveurs, les cellériers et aussi les châtelains, faisaient place, peu à peu, à des agents non héréditaires, choisis, dans chaque cas, au gré du prince. Cette transformation était déjà assez avancée au début du XIII^e siècle. Quant aux hommes d'armes qui constituaient alors le groupe le plus nombreux de la *familia*, nous avons rapporté ailleurs les circonstances dans lesquelles ils perdirent leur qualité de *ministeriales* ². La situation vassalitique de certains de ces *milités* les mettait dans l'obligation de choisir entre deux maîtres auxquels ils avaient juré fidélité : Hellin de Ville, *miles probus*, était en même temps vassal du comte de Hainaut à raison de Namur, et membre de la *familia* ministérielle de l'église de Liège ; lors de la compétition entre Albert de Cuyck et Simon de Limbourg, Hellin opta pour ce dernier, qui lui confia, en 1195, la garde du château de Huy assiégé par les partisans d'Albert. Giselbert de Mons, qui rapporte ce détail, estime qu'Hellin aurait dû plutôt se joindre à son suzerain Baudouin VI, d'autant plus que, selon le chroniqueur hennuyer, le comte soutenait la bonne cause, mais Hellin avait reçu dons et promesses pour défendre la forteresse, et il pouvait se prévaloir du fait qu'il était de la *familia* de Liège ³. Un cas semblable se présenta quelques

¹ Il semble que les *ministeriales*, surtout lorsque leur groupe comprit les *milités*, prenaient de préférence le parti de celui des prétendants au siège épiscopal dont la nomination était la moins canonique : en 1192, la généralité des membres de la *familia* se rallia à Lothaire de Hochstade à qui l'empereur Henri VI avait conféré l'évêché de Liège malgré l'élection d'Albert de Louvain ; Fastré de Donmartin et Bodon de Hozémont se trouvaient parmi les adhérents de Lothaire (*Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 8. — MIRÆUS, *Opera diplomatica*, I, p. 720).

² *L'extinction de la familia militaire dans la principauté de Liège* (Mélanges Henri Pirenne, p. 359).

³ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 302. Hellin de Ville et ses frères figurent encore, en avril 1209, parmi les membres de la *familia* de l'église de Liège (t. II, p. 151) ; il s'agit là soit du châtelain de 1195, soit de ses fils.

années plus tard : dans les premiers jours de mai 1212, alors que le pays de Liège était envahi par les troupes du duc de Brabant, Hugues de Pierrepont, alors résidant à Huy, fut rappelé hâtivement, pour venir au secours de la cité ; il part, escorté de quelques cavaliers ¹ ; dans son indignation, il veut courir sus à l'envahisseur, même sans espoir, mais ses chevaliers l'abandonnent ; l'un d'eux, Barthélemi de Rocour, prêche la prudence et engage l'évêque à s'éloigner, afin qu'il ne risquât point de tomber entre les mains des ennemis ² ; or, ce Barthélemi de Rocour figure, en 1202, parmi les hommes du duc de Brabant à raison de la terre de Herstal ³. La fidélité de tels hommes d'armes était aléatoire. D'ailleurs, à ce moment, la désaffection de la *familia* militaire à l'égard du prince était presque générale. Gossuin, abbé de Cornillon, donnant, en 1193, une charte relative aux biens de son monastère, avait à ses côtés au moins huit *militēs* ⁴, c'est-à-dire plus que n'en avait jamais alors, dans les mêmes conditions, un prince-évêque.

Le plus en vue des chevaliers hesbignons, Rasse de Warfusée ⁵, montre à l'égard du prince Hugues de Pierrepont, une tiédeur voisine de la trahison.

Lambert de Huy est le seul chevalier de la *familia* liégeoise ⁶ nominativement désigné comme ayant participé à la bataille de Steppes ;

¹ « Modica turba vallatus equitum » (*Triumphus... in Steppes*, M. G. H. SS., XXV, p. 175. — Édit. CHAPEVILLE, II, p. 609).

² « Bartholomeus quidam miles de Rocourt » (*Ibid.*).

³ *B. J. A. L.*, IX, p. 348.

⁴ *Ibid.*, p. 347.

⁵ Il était réputé aussi bon homme d'armes que prudent conseiller : en 1215, il fut, avec Lambert abbé d'Alne et maître Jean de Nivelles, choisi comme arbitre dans une contestation entre l'abbaye de Flône et celle du Val-Notre-Dame (*Val-Notre-Dame*, cartulaire, 1210-1503, p. 69).

⁶ On connaît le nom d'un autre chevalier ayant pris part à la bataille de Steppes dans les rangs liégeois : Anselin de Fléron, qui y fut tué (*Renier de Saint-Jacques*, M. G. H. SS., XVI, p. 670). Il est douteux que cet homme d'armes appartint à la *familia* de Liège.

Hervard le montre sauvant la vie du duc de Brabant poursuivi par un liégeois et tuant de sa propre main un compatriote prêt à venger sur son auteur les maux causés à la principauté ¹; comme on le voit, le prince avait dans son armée de singuliers défenseurs.

La défection de l'élément militaire constitue un phénomène qui se produit encore de nos jours, dans certains pays, lorsque les partis sont fort divisés ou qu'il surgit des compétitions dynastiques ou gouvernementales.

Dans des chartes faisant connaître nominalement des témoins liégeois groupés selon leur condition, l'expression *ministerialis* ne se trouve plus après 1156 ²; Gislebert l'emploie encore, vers 1194 ³; elle est encore usitée, d'une façon générale, dans une charte d'Hugues de Pierrepont de l'an 1203 ⁴. A partir de ce moment, le mot *ministerialis* disparaît radicalement du formulaire diplomatique liégeois ⁵; l'expression *familia* continue d'être usitée dans son acception technique jusqu'en 1214, remplacée parfois, depuis 1180, par *militēs* ou *militēs de Casa Sancti Lamberti* ⁶.

A partir de 1214, le terme : *homines de Casa Dei* prévaut, et désigne jusqu'en 1234 et même, par sursaut, jusqu'en 1245, les derniers représentants liégeois de la ministérialité expirante ⁷.

Depuis l'an 1245, toute mention de ministérialité, quelle que fût l'expression par laquelle on la désignait, disparaît du texte des chartes

¹ *M. G. H. SS.*, XXV, p. 184. — Édit. CHAPEVILLE, II, p. 626. Ce Lambert de Huy est désigné dans les actes authentiques comme faisant partie de la *familia*.

² Tome II, page 128.

³ Édit. VANDERKINDERE, p. 500.

⁴ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 130.

⁵ Louis, comte de Looz, mentionne encore ses *ministeriales* en 1218 (*B. I. A. L.*, X, p. 471).

⁶ *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 14. — *Codex*, t. II, p. 151. — *B. I. A. L.*, IX, p. 351.

⁷ *Casa Dei* est employé pour *familia* notamment en 1214, 1224, 1227, 1254, 1245 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, pp. 174, 210, 256, 324, 477).

liégeoises ¹. Les mots *Casa Dei* prennent la signification exclusive de Cour allodiale, signification qui leur était attribuée depuis un certain temps déjà concurremment avec celle de *familia*.

Dès 1221, les *milites* avaient remplacé les *ministeriales* comme groupement politique et social.

La ministérialité ne disparut pas sans que l'on eût fait quelques efforts pour la sauver. On essaya d'abord de la combiner avec le système féodal, ou, du moins, d'obtenir que les fonctionnaires nommés en dehors de l'ancienne *familia*, à titre féodal ou même à titre précaire et personnel, y fussent incorporés, soit par alliance matrimoniale avec une femme de la *familia*, soit par le fait même de leur nomination. Il semblait encore, au commencement du XIII^e siècle, que l'on ne pouvait exercer certains offices sans que l'on fût assimilé *ipso facto* aux *ministeriales* : lorsque, vers l'an 1213, l'évêque nomma un maréchal d'armée, il parut normal à l'entourage du prince, quoique l'office ne fût ni permanent ni héréditaire, d'en classer le titulaire dans la *familia* ²; on agit de même pour le maire

¹ Le mot *familia* persista dans le sens ordinaire de personnel domestique. Un chroniqueur, relatant l'expulsion des lombards de Liège en 1501, par Adolphe de Waldeck, écrit : « episcopus armatus ornamento pontificali... cum familia sua de palatio exiens, domos lombardorum fregit et eos a civitate expulit (BALAU, *Chroniques liégeoises*, I, p. 55. — CHAPEAUVILLE, II, p. 559). Il ne faut pas confondre les *ministeriales* de l'église de Liège avec les *ministeriales* ou hommes de métier du chapitre de Saint-Lambert (*Val-Saint-Lambert*, charte n^o 83, de l'an 1229) dont les attributions et les revenus sont spécifiés dans un acte du XIV^e siècle (*B. C. R. H.*, 3^e série, VI, p. 447 et suiv.), ni avec ceux des églises collégiales (*Saint-Martin*, charte n^o 51, de l'an 1250 et annexe n^o 2, de l'an 1186).

² De même que son prédécesseur Godefroid de Skeuvre, Fastré de Berlo, maréchal de l'évêché de Liège, est, avec Gilles de Flostoy et Baudouin, châtelain de Beaumont, parqué, le 14 mars 1254, au nombre des *homines de Casa Dei*, dans une charte émanant d'Arnoul, comte de Looz (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 324). Cet enrôlement arbitraire et artificiel dans la *familia*, d'un officier de création récente et d'un caractère purement individuel, a fait croire erronément à M. Kurth (*Notger*, I, p. 207, note) que les fonctions du maréchal étaient, à Liège, d'une condition semblable à celles du sénéchal et de l'échanson. La comparaison des *droitures* appartenant au sénéchal avec celles compétant au maréchal prouve que, au comté de Namur comme à Liège, la nature originaire de ces deux fonctions était absolument différente.

de Liège ¹. Partant du principe que seuls étaient *liberi* ceux qui ne tenaient leur rang ou leur position de personne, l'évêque de Liège en vint, pendant une courte période d'évolution et nonobstant la différence absolue des situations, à confondre les fonctionnaires ou officiers temporaires avec ceux qui devaient des prestations domestiques ou domaniales à raison de leur origine ministérielle.

L'exemple le plus curieux d'une tentative faite pour reconstituer la *familia* se trouve dans une charte du 2 mars 1230, en vertu de laquelle Baudouin, chevalier de Jeneffe, ayant reçu en fief de l'évêque de Liège la châtellenie de Waremme, promet que son héritier, c'est-à-dire son fils aîné, qui sera châtelain après lui, devra choisir sa femme dans la *familia* de Saint-Lambert ².

On classa aussi, en 1234 et 1245, parmi les hommes de la *familia* ou *Casa Dei*, Baudouin, châtelain de Beaumont, avoué de la cité de Liège, alors que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, cet agent ne figurait pas précédemment au nombre des *ministeriales*, mais ici, par suite de la métamorphose de la *Casa Dei* = *familia* en *Cise Dieu* = *Cour allodiale*, les fonctions d'avoué de la cité furent dès lors considérées comme étant de nature allodiale.

La période de transition entre le régime de la *familia* et la généralisation du système féodal s'étend de 1210 à 1245 environ.

Il ne faudrait pas croire que la ministérialité disparut sans laisser aucun vestige dans l'organisation sociale ; les fonctions de sénéchal, panetier, bouteiller, etc., remplies par les anciens *ministeriales* se transformèrent, entre les mains de leurs successeurs, en devoirs exceptionnels d'apparat ;

¹ Voyez ci-dessus, page CLII.

² « Accipiet feminam de Casa Dei et beati Lamberti », phrase qu'on a traduite abusivement : ne se mariera pas en dehors d'une famille allodiale (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 259), ou : sans le consentement de la Cour allodiale (DE RYCKEL, *Histoire de Waremme*, A. S. A. H. L., V, p. 18).

tout ce qui subsista de l'ancienne ministérialité devint féodal : offices et biens. Dans certaines régions, cette transformation fut sanctionnée par des actes publics : en vertu d'une transaction passée, en 1219, entre Henri, comte palatin, et l'archevêque de Brême, les *ministeriales* dudit palatin reçurent *in jure feudali* les biens, c'est-à-dire les bénéfices que jusque alors ils avaient tenus *jure ministerialitatis* ¹. Si, à Liège, l'abolition du régime de la *familia* et son adaptation au régime féodal ne furent pas ratifiés par un acte légal, elles furent admises, en fait, par l'évêque et par ses ministres.

Les charges, permanentes ou accidentelles, imposées aux tenanciers des anciens *predia ministerialia* ne furent pas toutes abolies ; certaines continuèrent d'affecter les mêmes biens mués en fiefs : en 1317, le tonnelier de l'évêque devait, à titre de redevance féodale, livrer, dans la cave ou *pincernaria* épiscopale, les tonneaux et les récipients nécessaires, charger les vins sur des charrettes et les en décharger, veiller pendant la guerre à la conservation et au transport des vins. En reconnaissance de cet office, il percevait annuellement un cens de cinq sous, ayant nature de fief, sur un étal ou ouvroir construit devant la halle de Huy ; lorsqu'il était convoqué pour remplir son service, il recevait, chaque jour, trois deniers de petits tournois, un pot de vin, quatre pains et un gâteau de fécule ² ; tels étaient, certainement, la mission, le bénéfice et les émoluments du titulaire quand il était *ministerialis*.

Parfois, la survivance des anciens services ne se retrouve plus que dans le nom même du fief : Fief delle cambre du château de Franchimont, en 1376 ³, fief del Empire du château de Moha, en 1580 ⁴, fief dit le Petit Palais, sis, à Liège, entre la tour et la cour de l'Official, et où l'évêque

¹ TOELNERUS, *Historia Palatina*, codex diplom., p. 61. — DUCANGE, IV, p. 419.

² PONCELET, *Livre des fiefs d'Adolphe de la Marck*, pp. LIV, 99.

³ *Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 84 v°.

⁴ *Ibid.*, reg. 42, fol. 2 v°.

continua d'avoir une servitude de passage ¹. L'usage de relever, à la Cour féodale de Liège, les offices héréditaires et les immeubles grevés de services de Cour et autres tomba en désuétude dès le XVI^e siècle.

Les fonctions auliques effectives, de même que les offices domaniaux et les châtellenies, acquirent un caractère purement individuel et temporaire : les maîtres d'hôtel de la Cour, les camériers, les pages, les valets de chambre, le veneur, le fauconnier, le menuisier, le boucher, le cuisinier, le chapelier, le chandelonnier, le brodeur, tinrent leur nomination de la désignation arbitraire du prince, aux conditions prévues, chaque fois, par leur acte de commission.

En Brabant, plusieurs *ministeriales* entrèrent dans la noblesse dès l'an 1235 environ ². Rien de semblable ne se produisit au pays de Liège ; au milieu du XIII^e siècle, la ministérialité y était déjà presque oubliée. La question de la fusion entre les nobles et les personnes d'autres conditions est traitée ci-dessus (³). Elle sera encore examinée au paragraphe relatif aux chevaliers.

¹ Cette maison, de nature féodale, appartenait, avant 1359, à Olivier du Palais. A sa mort, elle échut, en partie, à Catherine, fille de Wéri du Palais, mariée à Gobert de Montjoie, qui en céda sa part, le 5 avril 1359, à Henri de Belle Couste, vinier (*Cour féodale*, reg. 40, fol. 7 v^o). Le 18 avril 1382, sire Wéri du Palais, chanoine de Saint-Jean, fils de feu Wéri du Palais et d'Isabeau, Bertoul d'Oingoëca, sentencier de la Cour de Liège, mari d'Isabeau, fille des dits Wéri et Isabeau, Jean, fils de Henri de Belle Coste, citain de Liège, et d'Alia du Palais, aussi fille des dits Wéri et Isabeau, enfin Catherine du Palais, nonne au Val-Benoit, également fille des dits Wéri et Isabeau, relevèrent « la maison qui jadis fu Loyz père sire Ghobart de Pouillon jadis canonne de Molhaing... », séant à Liège entre la cour de l'official et la tour des prisons, des rentes de diverses natures et une « huge sour la grande halle aux pennes, lesquelles choses appartiennent à la warde de la porte dou pallais de Liège quant nouvel seigneur y vient premier » (*Cour féodale de Liège*, reg. 42, fol. 99). Voyez aussi PONCELET, *Cartulaire de Saint-Lambert*, V, p. 116). Un Wéri du Palais vivait dès le 19 mai 1277 et avait un fils, Henri du Palais (*Saint-Martin*, charte n^o 401). — Gérard del Palais était, en 1288, chanoine de Saint-Martin (*Saint-Martin*, charte n^o 127); en 1357, Wéri de Palais était chanoine de la même église (*Saint-Martin*, charte n^o 242).

² GANSNOF, *ouvrage cité*, pp. 87, 95, etc.

³ Pages cxii et suivantes.

Répetons-le : les personnages du XII^e siècle dont Hemricourt établit la descendance dans son œuvre principale n'étaient pas des nobles au sens juridique du mot, mais des *ministeriales* et des membres des familles chevaleresques issues des *ministeriales*¹; d'ailleurs, il ne faut pas chercher, dans les œuvres de Hemricourt, la moindre allusion au régime de l'antique *familia* ; quand il commença à écrire, cette institution avait complètement disparu à Liège depuis plus d'un siècle ; ni la tradition ni aucun statut n'en avaient perpétué le souvenir ; quant à la classification pourtant bien nette observée dans les chartes des XI^e et XII^e siècles, elle ne rappelait plus rien aux gens du XIV^e, pour autant que leur attention eût été attirée sur ce côté rétrospectif de la vie sociale et qu'ils y eussent attaché quelque importance.

4^e MILITES.

Un des principaux soucis des princes et des grands seigneurs fut, non seulement de recruter des gens pour le service aulique et les fonctions domaniales, mais surtout de se créer une gendarmerie nombreuse et stable. Les soldats mercenaires présentaient peu de garanties au point de vue de la fidélité et de la discipline ; l'appel à des volontaires nationaux ou étrangers n'avait chance de réussir qu'en vue d'une guerre de conquête, promettant un riche butin et des concessions domaniales dans le territoire envahi².

La cavalerie formait, depuis le VIII^e siècle, la force principale des armées, mais certains ont sous-évalué l'importance des gens de pied dans les guerres du moyen âge ; dans presque toutes les campagnes des

¹ Cela ne veut pas dire que tous les descendants de ces personnages fussent considérés comme appartenant à la *familia*.

² C'est ainsi que procéda Guillaume de Normandie lors de la conquête de l'Angleterre, en 1066.

XI^e et XII^e siècles, on constate l'intervention des *pedites* ¹; pour ceux-ci, toutefois, la guerre était généralement, non une carrière, mais une sujétion dûment réglementée; l'évêque de Liège Alexandre de Juliers et le duc de Limbourg Waleran ayant investi le château de Duras, en juillet 1129, le siège dut être levé, beaucoup parmi les assaillants étant partis faire la moisson ².

Dès le IX^e siècle, les évêques de Liège avaient des *milites*; certains d'entre eux étaient commis à la garde du château de Thuin et protégeaient, dans la région de la Sambre, les confins de la principauté contre les invasions des barbares et les ambitions des dynastes voisins ³.

On trouve peu de chartes anciennes précisant le sens du mot *miles*; au pays de Liège, cette qualification fut d'abord attribuée aux hommes tenus ou adonnés au service militaire à cheval, puis aux chevaliers.

Dans certains textes du XI^e siècle, *miles* semble signifier vassal ⁴; lors des conventions conclues, le 9 juin 1071, pour régler la situation du comté de Hainaut à l'égard de l'évêché de Liège, l'empereur Henri IV déclare : dux Godefridus miles effectus est domini episcopi, . . . comitissa (militissa) ducis effecta ⁵. Comme nous l'avons vu ci-dessus (p. CLVI), on remplaça parfois, à Liège, la qualification de *ministerialis* par celle de *miles*.

¹ Voyez notamment le *Triumphus* de Bouillon (*M. G. H. SS.*, XX. — Édit. CHAPEVILLE, II, p. 598), où le *pedestris exercitus* est opposé à la *militaris cohors*. En juillet 1181, Philippe, comte de Flandre, est à la tête d'une armée comprenant 1,000 *milites* et 200,000 tant *equites* que *pedites*; le comte de Hainaut amène un contingent de 400 *milites* et de 60,000 hommes tant *equites* que *pedites* (*Chronique de Gislebert*, p. 154).

² « Propter instantem messem in augusto ». *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, p. 218. — Voyez PAOU, *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XI^e et XII^e siècles* (*Revue historique*, t. XLIV).

³ Vos, *Lobbes, son abbaye, son chapitre*, I, pp. 566, 576. — WAITZ, *M. G. H. SS.*, XIV, pp. 544 et suiv. — WARICHEZ, *Les premiers siècles de l'abbaye de Lobbes*, pp. 44, 46, 72.

⁴ GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, p. 544.

⁵ Dans le texte de Langius, la seule source connue de cet acte, le mot *militissa* manque.

Il est certain, toutefois, que le service en armes était le principal devoir des *milites* ¹. Les chroniques des XI^e et XII^e siècles sont probantes à ce sujet, notamment celles des abbayes de Lobbes ² et de Saint-Trond ³, ainsi que le *Triumphus* de Bouillon ⁴. Dès 1158, le symbole caractéristique du *miles* était le *gladius* ⁵.

Le *miles*, au lieu de servir en campagne, pouvait se voir imposer une garnison; l'acte de 1071 rappelé ci-dessus montre les *milites* du Hainaut coopérant à la garde des châteaux et des tours fortifiées; en 1161, la qualification de *fidelis miles* est appliquée à un homme doté par l'abbaye de Stavelot d'un bénéfice, à charge d'habiter toujours dans le château de Logne ⁶. Le mot *miles* signifie d'ordinaire soldat-cavalier; les écrits narratifs lui attribuent parfois le sens qu'il a dans le latin classique, c'est-à-dire : guerrier, combattant ⁷.

La rareté du numéraire rendait difficile l'allocation d'une solde aux gens de guerre; les seigneurs, dès le VII^e siècle, s'attachaient les *milites* par des concessions de bénéfices immobiliers, en mettant à leur disposition un *predium* éclissé du domaine, ou prélevé sur les biens ecclésiastiques.

Un chroniqueur écrivant vers 1170 rappelle qu'en 889, un partage du fief de Thuin ayant été fait entre l'abbaye de Lobbes et l'évêque de

¹ Les périphrases soi-disant emphatiques par lesquelles, à la fin du XI^e siècle, on remplaçait le mot *miles*, prouvent, à n'en pas douter, qu'on attachait à ce terme le sens d'homme d'armes : « armis militaribus deditus, militiae armis accinctus, militari balteo accinctus », etc. (GUILHIERMOZ, ouvrage cité, p. 147).

² Voyez page précédente, note 5.

³ *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, pp. 18, 54, 67, 76-78, etc.; II, pp. 14, etc.

⁴ *M. G. H. SS.*, t. XX. — Édit. CHAPEVILLE, II, p. 584.

⁵ Voyez ci-dessus, page ciii.

⁶ HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 485.

⁷ Certains textes du XII^e siècle semblent vouloir faire une distinction entre les *milites* et les soudards à cheval : « alia vice (vers 1120) in eadem villa solidarior suos per quatuor dies et noctes fecit hospitari, cum multitudine equorum et pascuorum » (*Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, p. 269).

Liège, celui-ci retint à son profit une partie des anciennes possessions abbaciales et en mit une autre à la disposition de ses *militēs* ¹.

Un autre chroniqueur, moine comme le précédent, qui tenait la plume vers la fin du XII^e siècle, rapporte que l'évêque Eraclé (959-974) attribua à ses *militēs* des possessions de l'abbaye de Lobbes ²; le même auteur, revenant sur la situation des hommes d'armes chargés de la garde du château de Thuin, les qualifie « *militēs feodati qui de jure feodi cogebantur frequentes inhabitare castellum; domos enim amplas et turres validas habebant in castello* » ³. Après Francon, les évêques de Liège assumèrent les charges militaires remplies précédemment par l'abbaye elle-même ⁴.

A raison de son service, Othert, *miles* de l'évêque de Liège Théoduin, tenait en bénéfice, au milieu du XI^e siècle, la villa de Soulmes : il parvint, le 16 février 1057, à obtenir l'échange de son *predium* bénéficiaire contre la villa de Lesves appartenant à l'abbaye de Florennes : de l'avis des archidiaques et des chevaliers *indominicati*, Théoduin, par l'entremise de l'avoué Liethbert, livra à l'abbé le bénéfice de Soulmes avec la *familia*, l'église, les bois, les eaux, les terres, etc. « *liberum ut antea semper fuerat ab omni omnino tam advocati quam comitis districtione* »; l'abbé remit à l'évêque « *in opus beneficii* » tout ce qu'il possédait à Lesves, en terre censale, cultures, sarts, forêts, *familia* et dépendances. Indépendamment des autres garanties, on obtint pour cet échange la sanction

¹ « *Vel sibi retinuit vel militibus suis deputavit* » (Vos, *Lobbes*, I, p. 566). Dès avant Francon, les abbés veillaient soigneusement à la garde du château de Thuin « *... diligenter munitum et nobiliter confiscatum* » (*Ibid.*, I, p. 582).

² « *Plures (partes) militibus suis confiscavit... confiscatorum autem eorum qui de hujusmodi rebus sunt ab eis (Eraclé et Notger) confiscati maxima pars spectat ad honorem castelli Tudiniensis, de quibus sunt multi et magnifici viri qui castello Tudiniensi deservire tenentur. Hoc castellum cum suis confiscatis hominibus sibi retinuerunt episcopi Leodienses ad tuendam abbatiam* » (*Ibid.*, I, p. 582). Ce terme : *confiscati* pour *beneficiati*, est remarquable.

³ Vos, *Lobbes*, I, p. 583.

⁴ « *Ipsi episcopi per se et per suos feodatos* » (Vos, *Lobbes*, I, p. 584).

royale, afin que ni les évêques de Liège, ni les chevaliers qui auront ce bénéfice après Othert ¹, ne puissent infirmer le contrat ou en enfreindre les dispositions ². Certaines clauses de cet acte prouvent qu'à ce moment le bénéfice du *miles* était personnel et que l'évêque pouvait le conférer à un homme de son choix, qu'il fût ou non l'héritier du précédent fonctionnaire; d'autres stipulations montrent que le *miles* avait dans son *beneficium* un pouvoir très étendu ³.

Le système du bénéfice usité en vue de rémunérer les hommes d'armes n'était, d'ailleurs, pas exclusif. En 1013, lors de la campagne de Hougaerde qui fut probablement l'une des premières guerres nationales des seigneurs liégeois, l'évêque Baldéric, pour s'attacher les combattants, leur attribua un appointement : « ne aberrarent a communi utilitate, partim studiis partim consilio, *militari donat stipendio* » ⁴. L'évêque Wazon (1042-1048) payait une solde aux gens qu'il avait recrutés en vue de détruire les repaires des brigands qui infestaient la principauté; il veillait à la discipline dans son armée et indemnisait les gens des campagnes des fournitures réquisitionnées ⁵.

Mais l'usage de la solde n'existait que pour rémunérer des troupes levées dans des circonstances extraordinaires; c'était le cas sous Wazon, parce

¹ « *Seu quispiam militum post Othertum habiturus beneficium* ».

² BERLIÈRE, *Documents inédits*, I, p. 16.

³ La condition des *beneficia* concédés aux *milités* liégeois au XI^e siècle mérite de faire l'objet d'une étude approfondie.

⁴ *Vita Balderici*, écrite en 1055, dans *M. G. H. SS.*, IV, p. 727. A raison d'une malencontreuse prétention au style classique, il est difficile de traduire en termes techniques les passages où l'auteur de ce *Vita* rapporte les conditions dans lesquelles l'évêque s'assura, en 1013, le concours des soldats.

⁵ « *Sed neque hoc silendum puto quod inter obsidendum saepe millenis, saepe pluribus, raro paucioribus, antiquo Romanorum more, cottidianos sumptus praebat armatis, gregario militi interim concedens usum maectandarum passiu pecundum, absque iis quae agrario operi essent necessariae, ipsumque dampnum ipse singulis possessorum ex integro supplebat, nullum injusticiae locum esse paciens etiam in tanta rerum difficultate* » (*Anselmi Gesta episc. leod.*, dans *M. G. H. SS.*, VII, p. 225).

que plusieurs *milites* de l'évêché avaient abandonné le service de leur souverain pour embrasser le parti de son adversaire, le duc de Brabant ¹.

Parmi les hauts personnages autres que l'évêque, ayant, avant Notger, des *milites* au pays de Liège, figurait l'Empereur. Dès la première moitié du X^e siècle, des *Hasbanienses* avaient été dotés par l'Empereur de la *villa* de Péronne, sur la Selle ², qu'ils tenaient *more beneficiali*; cette localité, revendiquée en 959 par l'église de Cambrai, fut restituée en 996 et 1001 à l'évêque Erluin, en échange des biens qu'un de ses prédécesseurs avait acquis dans le Condroz et dans la Hesbaye ³.

Dès cette époque, l'église de Liège envoyait, en cas de guerre, un contingent de soldats à l'armée impériale; en 984, ce contingent était de 60 hommes vêtus de la cuirasse ⁴.

Les dangers que faisaient courir au pays l'ambition des seigneurs voisins et les brigandages obligèrent Notger à organiser soigneusement sa milice; il décida qu'en principe les biens de l'église devaient être répartis par tiers entre la mense épiscopale, les églises et les hommes d'armes ⁵. Dans un des rares actes émanant de Notger qui soit parvenu jusqu'à nous, on voit

¹ « Primi enim bellorum successus et admodum prospere provenientes multos militum nostrorum in sibi adversam partem rapuerant, frustra arbitratos fore si se novi flagicii complices esse contingeret per vim beneficii immo totius episcopatus pro libito potituros » (*Anselmi Gesta episc. leod.*, dans *M. G. H. SS.*, VII, p. 222). Concernant les *milites stipendiarii*, voyez WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 164. — *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 101, 103.

² Un des villages dont la réunion constitua le bourg de Cateau-Cambresis.

³ *B. C. R. H.*, 4^e série, I, p. 85.

⁴ « Indiculus loricatorum Ottoni II in Italiam mittendorum :... Leodicensis episcopus LX mittat cum Hermanno aut Immo loricatos » (*M. G. H.*, *Constitutiones imperatorum*, I, p. 655).

⁵ « Prædicia ecclesie in tres aquas portiones divisit, quarum unam suis et successorum usibus, alteram Deo servientibus per ecclesias et monasteria, tertiam his qui miliciam exercerent concessit » (*Anselme*, dans *M. G. H. SS.*, VII, p. 206. — KURTU, *Notger de Liège*, I, p. 195).

que ce prince était, le 28 octobre 1002, accompagné de cinq milites : Walter, Hiserelm, Norbert, Odelm et Butso ¹.

Les successeurs de Notger, et notamment Wazon, continuèrent à distribuer des bénéfices à des *milites* et des biens aux églises.

Les recrutements systématiques de *milites* par les princes-évêques n'empêchèrent pas les empereurs d'en conserver à leur service dans la région liégeoise; lorsque le comte Ansfrid et le roi Otton eurent donné, en 985, le comté de Huy à l'église de Liège, il fut stipulé, dans le diplôme impérial, que l'évêque Notger et ses successeurs auraient la faculté de céder à leurs fidèles soldats et amis et à ceux de l'Empereur des portions du territoire annexé ². En 1034, l'empereur Conrad II confisqua l'*allodium* de Douceel sur un de ses *milites* qui avait encouru sa disgrâce, et en disposa en faveur d'un autre de ses fonctionnaires ³.

L'ensemble des chevaliers d'un prince ou d'un seigneur constituait leur *militia* ⁴. On donnait aussi ce nom à la milice communale ⁵; la plus ancienne charte de franchise connue, celle de Huy, datant de l'an 1066, renferme, au sujet du service militaire, la stipulation suivante : « quod Hoyenses armatam militiam nullatenus sequantur nisi Leodienses a prefixo die belli usque in octavam eos praecesserint » ⁶.

¹ D'ACHERY, *Spicilegium*, IV, p. 537.

² « Cuicumque fidelium suorum et nostrorum militum vel amicorum » (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 22).

³ *B. C. R. H.*, LXXVI, pp. 548 et suiv. L'acte de 1054 n'est pas authentique dans sa forme.

⁴ En 1150, Godefroid, comte de Montaigu « sua et domini episcopi militia, villam nostram Okeriis devastavit » (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 435).

⁵ Dans une charte de l'empereur Henri IV, de l'an 1101, la chancellerie comprend les nobles sous la rubrique : *de Leodiensi militia* (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier). Cela provient de ce que le rédacteur n'avait pas une connaissance exacte de la condition sociale des seigneurs liégeois, et, en même temps, c'est une preuve de l'importance que l'on attachait à la *militia*.

⁶ Édit. CHAPEVILLE, II, p. 4.

Une charte du 22 décembre 1049 en vertu de laquelle Ava, « mulier ingenue conditionis », veuve de Gotramn, donne à l'abbaye de Florennes la moitié de Stapesoul, etc., fut corroborée par le témoignage de sept *ingenui* accompagnés, presque tous, de leur *miles* ¹. Dans ce cas, *miles* paraît bien signifier : écuyer servant.

Nonobstant le caractère honorable reconnu dès lors à la profession des armes ², la *militia* des X^e et XI^e siècles ne jouissait pas du prestige qu'elle acquit dans la suite; à Liège, comme à Gand, celui qui en faisait profession était simplement « *militaris cingulo laboris innexus* » ³.

L'auteur contemporain de la chronique de Saint-Trond rapporte que sous l'abbatiate d'Adélarde II (1055-1082), les *militēs* qui, à raison d'incursions hostiles, avaient dû se réfugier à Saint-Trond, éprouvaient dans cette localité, quoi qu'elle ne fût pas fortifiée, une sécurité telle que, s'ils avaient fait une longue expédition contre leurs ennemis et que, *comme c'est l'habitude*, ils s'étaient vus obligés de revenir en fuyards, ils avaient cette chance que la poursuite cessait dès que ceux qui leur couraient sus voyaient le sommet de la tour du monastère ⁴.

En 1107, Rodulphe, prieur de Saint-Trond, dut se rendre à Metz; pour échapper aux embûches de ses antagonistes, il se joignit à un corps d'armée d'environ 2,000 chevaliers allant retrouver l'Empereur à Verdun par Liège, Huy, Havelange, Villance, le château d'Ivois et Dun-sur-Meuse. Le récit que le bon prieur nous a laissé de ce voyage de dix jours renfermé

¹ « Harum traditionum testes ingenui Arnulphus junior, miles ejus Godefridus nepos Holonis, Everardus, Odclinus de Walcort, miles ejus Gerardus Boulons, Ergerus, miles ejus Teodricus, Fredricus filius Ave, Radulphus de Jamoniis, frater ejus Odclinus, Theodericus de Roslier fideijussor, Werfridus de Silfoniis fideijussor » (BERLIÈRE, *Documents inédits*, I, p. 14).

² « Multos habebant secum milites in rebus bellicis strenuos (*Triumphus in Bullione*, M. G. H. SS., XX. — Édit. CHAPEVILLE, II, p. 584).

³ FAYEN, *Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, p. 90 (12 avril 982).

⁴ *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, t. II, p. 18.

des renseignements particulièrement suggestifs concernant les faits et gestes des chevaliers en campagne ¹. Lorsque au lieu d'être en pays ami ou sur territoire neutre, les chevaliers se trouvaient en pays ennemi, ils se livraient systématiquement à la dévastation et au pillage.

A l'origine, les princes et les grands seigneurs s'inquiétaient peu de la condition juridique des personnages qu'ils choisissaient pour être leurs chevaliers; le recrutement s'en faisait, abstraction faite de toute question de naissance ². Ce qui a été dit précédemment des *ministeriales* en général s'applique particulièrement aux *milites*; il ne faut pas voir une preuve de leur non-liberté dans le fait qu'aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, ils étaient parfois cédés en même temps qu'un immeuble ³; c'était une garantie du régime domanial et un avantage pour le *miles* chargé de rendre à un nouveau seigneur les mêmes services qu'il rendait au premier. Quoique sa fortune fût attachée à la possession d'un bien déterminé, le *miles* pouvait, en abandonnant son bénéfice, refuser de servir un nouveau maître et chercher une autre position à son gré.

Toute différente était la situation du serf juridiquement attaché à la glèbe. On ne peut donc faire aucune généralisation quant au rang social ou à la mentalité des anciens chevaliers; il y en avait de toutes les classes : des puissants et des humbles, des bons et des mauvais.

Au XI^e siècle, les chroniqueurs se font surtout l'écho des plaintes que provoquaient les exactions militaires; ils montrent évidemment une sévérité plus grande à l'égard des étrangers que pour leurs compatriotes : les *milites* du Brabant en 1013 sont qualifiés, par Anselme, brigands plus aptes à la rapine qu'adonnés à la *militia* ⁴.

¹ *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. DE BORMAN, I, p. 100.

² Le vaillant chevalier Robert de Beaurain était réclaté comme serf, en 1188. Voyez *Chronique de Gislebert*, p. 210.

³ « In eadem villa manentes tres milites concedo cum beneficiis suis » (GUILHERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France*, p. 352).

⁴ *M. G. H. SS.*, VII. — Edit. CHAPEVILLE, I, p. 227.

Au XII^e siècle, la chevalerie qui, jusque là, n'avait été qu'une profession, devint, en même temps qu'un corps d'élite, un ordre soumis à des règles sévères relatives à l'honneur, à la courtoisie, à la parfaite loyauté. Cette innovation dans le régime de l'institution fut éminemment favorisée par les croisades ¹ ; la *Chanson de Roland*, écrite vers 1150, prouve qu'il y avait dès lors une chevalerie aventureuse et romanesque.

Les conditions d'admission dans la chevalerie devinrent plus rigoureuses : au pays de Liège, sans exiger que les aspirants à cet ordre fussent fils de chevaliers, on en limita l'accès, en principe, à ceux qui étaient issus « a militari genere ». Toutefois, cette règle subissait de nombreuses exceptions ².

Jean Surllet, échevin de Liège de 1285 à 1312, et Arnoul de Charneux, échevin de 1308 à 1311, furent, d'après Hemricourt, les premiers fils de bourgeois qui, à Liège, entrèrent dans la chevalerie ³ ; il ne faut pas prendre cette affirmation à la lettre : Radou de Neuvise, chevalier en 1254 ⁴, Herman du Marché, chevalier en 1261 ⁵, étaient des fils de bourgeois. Leur cas constituait, d'ailleurs, une exception, ce qui explique l'affirmation de Hemricourt ; à partir du premier tiers du XIV^e siècle, l'admission des fils de bourgeois dans la chevalerie devint beaucoup plus fréquente. Et cependant, les origines de certains postulants ne semblaient guère les avoir prédisposés au noble métier des armes : Hemricourt mentionne Colar Bakenhem qui, vers 1320, prit l'ordre de chevalerie

¹ On leur doit aussi la création des ordres militaires et religieux de Saint-Jean de Jérusalem (vers 1099), du Temple (1118) et teutonique (1128).

² Les règles à ce sujet variaient selon les pays. Voyez GUILMIEUX, *ouv. cité*, pp. 578, 462, etc.

³ *Miroir*, I, p. 87, § 98. L'aete de 1250, invoqué par M. Kurth (*Cité de Liège*, I, p. 169) pour contester le dire de Hemricourt, est d'une authenticité douteuse, et n'est nullement explicite quant à la condition originelle des chevaliers dont il y est question.

⁴ CUVELIER, *Chartes du Val-Benoit*, p. 136.

⁵ *Miroir*, II, p. 298.

après avoir longtemps exercé le métier de marchand de vin en sa maison du Croissant ¹.

Abstraction faite de leur caractère romanesque, les chevaliers sont, dès le milieu du XII^e siècle, considérés comme jouant un rôle social élevé, puisqu'ils assument la défense du territoire et la protection de la population civile. Insensiblement, les règles adoptées par la chevalerie furent considérées comme constituant, pour un soldat, l'idéal de la perfection : servir Dieu et défendre la religion (ce qui comprenait évidemment la participation aux croisades); protéger les veuves et les orphelins; éviter les guerres injustes; refuser les soldes iniques; accepter un combat singulier pour la défense d'un accusé innocent; ne fréquenter les tournois qu'à titre d'exercice; respecter le souverain et lui obéir; ne pas livrer à autrui les biens domaniaux ², ce qui signifie sans doute : ne pas aliéner les biens que l'on a reçus en bénéfice.

Tel était, en 1188, le lustre de la chevalerie que cette qualité supprimait la distance existant entre un noble et son serf et qu'elle permettait au second de se mesurer, en duel judiciaire, d'égal à égal, avec le premier; la condition servile du chevalier Robert de Beaurain, renommé pour sa vaillance, ne l'avait pas empêché de devenir l'un des compagnons d'armes et des conseillers de son souverain, le comte Bandouin V de Hainaut ³.

Dans certains pays, les chevaliers jouissaient de privilèges et d'honneurs qui étaient refusés aux autres personnages; il était admis généralement que celui qui n'était pas chevalier ne pouvait commander un corps d'armée ⁴.

C'est aussi au XII^e siècle que le cérémonial symbolique usité pour

¹ *Miroir*, I, p. 379, § 775.

² FISEN, *Historia Leodiensis*, Liège, 1642, p. 516.

³ GANSHOF, *ouvrage cité*, pp. 205-207. Gérard de Saint-Aubert réclamait Robert de Beaurain comme serf et non comme *ministerialis*.

⁴ DUCANGE, *Glossaire*, IV, p. 401.

l'armement d'un chevalier acquit un caractère particulièrement solennel ¹. La chevalerie fut dès lors l'objet d'un engouement invraisemblable; ce fut l'apogée de l'institution : la noblesse avait, par son essence même, un grand prestige, mais son lustre n'était complet que lorsqu'on y joignait la qualité de chevalier ; les rois eux-mêmes, les princes, les comtes et les nobles tenaient à ajouter à leur titre celui de chevalier ²; dans les familles souveraines, l'admission d'un fils dans la chevalerie constituait un événement d'une importance primordiale³, que les historiens contemporains relaient à l'égal des faits d'une haute portée politique. Saint Bernard écrit, en 1147, à l'empereur Manuel Comnène : « audeo mittere ad thronum gloriae vestrae praesentium latorem juvenem magnae nobilitatis (Henri fils du comte de Champagne), ut eum sacramentis militaribus applicetis et accingatis ei insem contra inimicos crucis Christi » ⁴. Le 30 mars 1168, Baudouin comte de Hainaut et la comtesse Ailid étant à Valenciennes, « Balduinum filium suum in militem cum honore et gaudio ordinaverunt » ; cet événement comblait leurs vœux, car, depuis longtemps, il n'était plus arrivé qu'un comte de Hainaut eût vu son fils chevalier ou sa fille mariée⁵. Dès cette époque aussi, il y avait de beaux et brillants tournois ⁶.

Éblouis par des récits merveilleux ⁷, de nobles jouvenceaux destinés à

¹ La charte de l'an 1087 donnée par Baudouin comte de Valenciennes « filius Balduini junioris qui Philippum regem Francorum regalis insignivit militiae armis » (Duvivier, *Documents anciens*, nouvelle série, p. 17), paraît apocryphe ou interpolée.

² *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 149 : Henricus junior rex anglorum, miles probus. — *Abbaye de Bonne-Espérance*, cartulaire XV, p. 174, année 1172 : Gilles comte de Duras « miles ». — *Abbaye du Val Saint-Lambert*, charte n° 127.

³ Gislebert rapporte, au sujet de Godefroid de Hainaut, mort en 1163, fils du comte Baudouin IV et d'Éléonore de Vermandois : « et cum Godefridus annorum esset circiter 16, et instaret tempus milicie ejus, Montibus usque ad mortem egrotavit... » (Édit. VANDERKINDERE, p. 67).

⁴ GUILHIERMOZ, *ouvrage cité*, p. 446.

⁵ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 93.

⁶ *Ibid.*, pp. 93, 97, 101, 107, 108, 140, etc.

⁷ Voyez notamment, dans *Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 223, les hauts faits du chevalier hennuyer Jean Cornu.

l'état clérical en leur qualité de cadets sans apanage, quittaient furtivement leur pays, leur famille, leur stage ecclésiastique et couraient se faire armer chevaliers par quelque prince ami, service qui ne pouvait se refuser : le 28 octobre 1187, Albert, clerc, archidiacre de Liège, fils puîné de Godefroid III duc de Brabant, abandonna son office et sa dignité et se rendit près du comte de Hainaut pour que celui-ci l'armât chevalier, ce qui se fit solennellement à Valenciennes ¹. Peu de temps après, en 1194, Henri fils cadet du comte de Hainaut, va, malgré l'opposition de son père, se faire armer chevalier par Renaud comte de Dammartin et de Boulogne ². C'était une attraction invincible et qui persista longtemps : Henri, prévôt de Maestricht, frère de Louis comte de Looz, après s'être fait remarquer à divers combats, notamment à Steppes, abandonna la carrière ecclésiastique en 1214 : « fit miles et comitissam de Hostade accipit uxorem » ³.

A ce moment, on ne mentionne plus un chevalier dans les chartes sans faire précéder son nom de la qualification *dominus*, traduite plus tard par monseigneur ou messire. L'adoubement, c'est-à-dire l'armement d'un nouveau chevalier, était un événement coûteux dont les frais étaient supportés en partie par les sujets ou les vassaux ⁴. C'était un des trois cas d'aide extraordinaire; le second était le mariage de la fille du seigneur; le troisième, l'emprisonnement du seigneur.

S'il faut en croire une charte insérée dans sa chronique par Jean d'Outremeuse, certains candidats chevaliers avaient la prétention de se faire payer des indemnités, « ad subsidium sue nove milicie », par la Cité de Liège; en vertu d'une charte de novembre 1250, le maire, les éche-

¹ *Chronique de Gislebert*, p. 199. Albert de Louvain reprit, dans la suite, ses dignités ecclésiastiques; il fut élu évêque de Liège, le 8 septembre 1191 et fut assassiné à Reims le 24 novembre 1192.

² *Ibid.*, p. 292.

³ *Renier de Saint-Jacques*, dans *M. G. H. SS.*, XVI; édit. ALEXANDRE, p. 117.

⁴ « Si advocatus... filium suum militem faciat vel filiam suam matrimonio copulet, eodem anno assisa advocato duplicatur » (Charte de Jumet, de 1201, *B. C. R. H.*, LXIX, p. 90).

vins, les maîtres et jurés promirent qu'aucune aide de ce genre ne serait plus accordée à l'avenir ¹.

Au XII^e siècle, la nature et l'importance du service militaire à accomplir étaient, ainsi que l'équipement, déterminés, dans certains pays, par le rang et la richesse des chevaliers ².

En 1187, les chevaliers hennuyers amenés au secours du roi de France dans sa guerre contre Richard, roi d'Angleterre, avaient, sauf le brave chevalier Baudouin de Strépy, leurs chevaux caparaçonnés de fer ³. En 1235 encore, le *miles armatus* était, dans quelques régions, armé de la cuirasse et de bottines de fer, par opposition au *miles* ne portant que le haubergeon, le pourpoint et le houclier ⁴.

*
* * *

Selon l'auteur du *Miroir*, la chevalerie hesbignonne était, au moyen âge, une des plus réputées du monde.

Dans les affirmations de ce genre, il faut évidemment faire la part de l'esprit de clocher : les chroniqueurs et les trouvères ont toujours eu une tendance marquée à attribuer aux seigneurs de leur pays la primauté pour ne pas dire le monopole en fait de bravoure, de force et d'adresse ⁵. Cependant, l'examen des documents authentiques et des annales rédigées notamment par des étrangers prouve que les dires de Hemricourt ne constituaient pas une simple vantardise. Dès le X^e siècle, Folcuin de Lobbes, mentionnant la chevalerie liégeoise, l'appelle : « *laudata illa et*

¹ JEAN D'OCTREMEUSE, V, p. 291. Cette charte ne présente rien d'in vraisemblable; toutefois, il faut se méfier de ce qui a passé par les mains du brave chroniqueur.

² GUILHIERMOZ, *ouvrage cité*, pp. 225, 226.

³ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 97.

⁴ DUCANGE, *Glossaire*, IV, p. 405.

⁵ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 59. « Egidius de Cin, dum vixit omnium militum in hoc seculo viventium probissimus in armis dictus est ».

cunctis saeculis praedicata Lothariensis militia » ¹. Au XII^e siècle, le renom de la gendarmerie liégeoise avait franchi les mers ; l'historien anglais Guillaume de Newbury, contemporain des événements qu'il relate, explique pourquoi, en 1191, l'empereur d'Allemagne combattait l'accession d'Albert de Louvain au trône de Liège : c'est que cette nomination créait un lien étroit entre Liège et le Brabant, et que les forces réunies des deux pays étaient capables de tenir le pouvoir impérial en échec, « Leodiensis enim episcopus numerosam habere militiam et magnarum esse virium noscitur » ².

Lors de la rupture des trêves entre l'évêché de Liège et le duc de Brabant, le 1^{er} juillet 1212, Hugues de Pierrepont avait réuni près de 2,500 chevaliers « de Francia et de propriis militibus et amicis et cognatis suis ». Le duc ne risqua pas la lutte à ce moment ³.

Commentant l'abstention de la chevalerie liégeoise à la bataille de Steppes, le chanoine Hervard, auteur contemporain, déclare que les lignages de la Hesbaye comprenaient, en 1213, plus de 500 chevaliers ⁴. Au mois d'avril de l'année suivante, Guillaume Longue Epée, frère de Jean, roi d'Angleterre, s'étonnant de ce que l'autorité d'un « petit prêtre », l'évêque de Liège, pût tenir en échec celle du roi Otton, reçoit du comte

¹ KURTZ, *Notger de Liège*, I, p. 198.

² *Reineri Annales*, M. G. H. SS., XVI; édit. ALEXANDRE, p. 95. Voici l'indication des principaux combats ou faits d'arme cités dans le présent ouvrage : bataille de Hongaerde, 10 octobre 1015; bataille de Steppes, 15 octobre 1213; bataille de Wörringen, 5 juin 1288; combat de Loncin, 1^{er} juin 1298; siège de Waremme, 7 juin 1315; bataille de Donmartin, 25 août 1323; bataille d'Airbonne près de Huy, 27 mai 1328; bataille de Stavoren, 26 septembre 1343; bataille de Vottem, 18 juillet 1346; bataille de Tourionc, 21 juillet 1347; bataille de Bäsweiler, 22 août 1371; bataille de Roosbeek, 27 novembre 1382; premier siège de Grave, septembre 1386; second siège de Grave, juin 1388; raid du comte de Hainaut en Frisc, mai-septembre 1396; bataille d'Othée, 25 septembre 1408.

³ M. G. H. SS., XXVIII, p. 242.

⁴ « Illo quidem in tempore, jam in quingentos et eo amplius milites diffusa erat Hasbaniorum progenies » (*Triumphus in Steppes*, dans M. G. H. SS., XXV, p. 183. — Édit. CHAPEVILLE, II, p. 625).

Ferrand la réponse suivante : « C'est que les prélats de votre pays n'ont pas la force de celui-ci ; il pourrait promptement réunir mille chevaliers de sa terre, prêts au combat ; de plus, nous-même et beaucoup de nobles que je vois ici, sommes ses feudataires » ¹.

Après que Humbert Corbeau, sire d'Awans, et ses complices eurent incendié, en 1223, la ferme de Lantin appartenant aux malades de Cornillon, cent chevaliers de leur lignage participèrent, avec les coupables, à l'acte d'amende honorable exigé par la justice épiscopale ².

Il est hors de doute que la gendarmerie liégeoise envoya aux croisades d'importants contingents ³. Les documents, ainsi que le *Miroir*, citent les noms de quelques croisés de nos régions.

Au commencement du XIII^e siècle, on voit encore des chevaliers liégeois aliéner leurs biens pour participer aux expéditions en Terre-Sainte ⁴, soit aux grandes croisades, soit aux *muetes* intermédiaires pour lesquelles un service spécial de transport était organisé entre Venise et la Syrie.

Les chroniques ne citent aucun Liégeois parmi ceux qui participèrent, en 1238, au grand tournoi de Compiègne ; le comte de Looz y assistait de même que Godefroid de Looz ⁵.

¹ *M. G. H. SS.*, XXV, p. 487. — Édit CHAPEVILLE, II, p. 630. De ces mille chevaliers, il n'y en avait qu'une trentaine à la bataille de Steppes, dont une quinzaine de Hesbignons. *Ibid.*, XXV. — Édit. CHAPEVILLE, II, pp. 622, 625)

² PONCELET, *Maréchaux d'armée*, p. 42. — *Miroir*, I, p. 402, § 816.

³ Très nombreuses sont les chartes par lesquelles des croisés font des largesses aux églises au moment de leur départ pour la Terre Sainte; les cessions d'immeubles avaient surtout pour but de procurer aux chevaliers de l'argent pour payer les frais de leur voyage. En 1146, Maurice, fils d'Hesclon de Glons « signo crucis armatus Hierosolimam profecturus », cède à l'abbaye de Saint-Jacques un fief qu'il tenait de ladite église (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).

⁴ Année 1205. Baudouin le Grand, *cruce signatus*, est dispensé de son vœu d'aller en Terre Sainte combattre les infidèles (*B. S. A. H. L.*, II, p. 232); année 1217, Franco, *miles de Woromia*, *cruce signatus*, est cité, avec Hawide sa femme (*Val Saint-Lambert*, charte n^o 35), etc. etc.

⁵ DE BEHAULT DE DORNON, *La noblesse hennuyère au tournoi de Compiègne de 1238* *A. C. A. M.*, XXII, pp. 109, 110). Ce que l'on raconte de ce tournoi paraît très fantaisiste.

Durant la période romantique de la chevalerie, il y avait, en Hesbaye, un certain nombre de seigneurs dont la renommée comme coureurs de tournois et de faits d'armes était devenue quasi-universelle. Guillaume Malclerc de Hemricourt est l'un des mieux connus ¹. En 1283, Charles d'Anjou et Pierre d'Aragon convinrent de terminer leur différend touchant la royauté de Sicile par un combat de cent chevaliers contre cent ². Charles désigna, au nombre de ses champions, choisis parmi les meilleurs guerroyeurs du continent, trois chevaliers hesbignons : Guillaume de Hemricourt, Eustache Persant de Haneffe et Walter de Warfusée dit le Bon Wafflar de Momalle ³. Cet épisode est évidemment l'un de ceux sur lesquels Jacques de Hemricourt s'est basé pour affirmer la primauté de la chevalerie hesbignonne.

En 1285, le chroniqueur Jacques Bretex signale les chevaliers hesbignons parmi les plus vaillants jouteurs du fameux tournoi de Chauvency, mais il ne les nomme pas individuellement ⁴.

Nombre de Liégeois participèrent à la bataille de Wörringen (5 juin 1288); d'après Hemricourt, le duc de Brabant y prit comme garde-corps les trois champions du roi de Sicile et Francon, bâtard de Wesemael; toutefois, le contemporain Jean van Heeluu ne nomme

¹ *Miroir*, I, p. 171.

² *Ibid.*, I, p. 14. — НОСЕМ, édit. КУРТИ, p. 71. — *Art de vérifier les dates*, XVIII, p. 243. — DANIEL, *Histoire de France*, III, p. 397.

³ Parmi les documents authentiques relatifs au projet de ce duel plural, l'un des plus intéressants est une lettre adressée par Guillaume de Bonneval, doyen de Caen, à Béatrice, veuve de Guillaume comte de Flandre, et dans laquelle il lui raconte, entre autres, que le roi d'Aragon a proposé au roi de Sicile de le combattre à un jour désigné (1^{er} juin 1283), dans les plaines de Bordeaux, avec cent chevaliers de part et d'autre, les deux rois susdits faisant, de chaque côté, le centième chevalier, et stipulant que celui des deux princes qui remporterait la victoire obtiendrait le royaume de Sicile; de Bonneval mande à Béatrice que le roi de Sicile a consenti à cette proposition, mais que le Pape et la Cour de Rome, trouvant cet arrangement trop dangereux, en ont défendu l'exécution (DE SAINT-GENOIS, *Chartes de Flandre, à Gand*, n° 346).

⁴ *Le tournoi de Chauvency*, édit. НЕЦО, I, p. 95.

comme ayant occupé ce poste de confiance que Walter de Warfusée et le bâtard de Wesemael ¹.

Les chevaliers liégeois assistèrent, au nombre d'une douzaine au moins, au grand tournoi donné à Mons en 1310 ²; si leur contingent n'y fut pas plus nombreux, c'est à raison de la situation politique et de la tension des rapports entre le Hainaut et la principauté.

Il y eut moins de tournois à Liège que dans les régions voisines. Ces combats, aussi bien que les joutes et les passes d'armes, où de braves chevaliers perdaient la vie ³ et où la galanterie passait parfois les bornes de la décence, n'étaient pas vus de bon œil par l'autorité religieuse qui ne les tolérait exceptionnellement que comme exercice préparatoire à la guerre ⁴. Cette opposition était, d'ailleurs, platonique et inefficace; toutefois, à raison du caractère ecclésiastique du prince, on observait peut-être mieux les prescriptions pontificales à Liège que dans les autres Etats. Hemricourt ne cite qu'un tournoi donné à Liège, auquel participa le chevalier Guillaume d'Alleur ⁵; il eut lieu vers 1335, sans doute pour célébrer la paix scellée entre les Awans et les Waroux. Le Hainaut, au contraire, fut le théâtre de brillantes et fréquentes fêtes chevaleresques.

A l'origine, les tournois n'étaient accessibles qu'aux chevaliers; il semble qu'il en fut encore ainsi au tournoi de Chauvency, en 1285. L'usage s'introduisit, au XIII^e siècle, d'y admettre les écuyers et « tous ceux qui chevauchent en armes pour acquérir honneur, bonne renommée et amour des dames ». Un certain nombre d'écuyers étaient, dès lors, d'un rang social qui les autorisait à se mesurer avec les chevaliers : parmi les

¹ *Miroir*, I, p. 14.

² DE BEHAULT DE DORNON, *Le tournoi de Mons de 1310*. A. C. A. M., XXXVIII, p. 159.

³ DUVIVIER, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, t. I, p. 205, note 1.

⁴ Le 14 septembre 1313, Clément V interdit, notamment dans le diocèse de Cologne, les tournois et les joutes comme portant empêchement au passage vers la Terre-Sainte (A. H. E. B., 2^e section, 6^e fascicule, p. 64. — WAUTERS, *Table des diplômes*, VIII, p. 794).

⁵ *Miroir*, I, p. 407, § 825.

hommes d'armes qui participèrent au grand tournoi de Mons, en 1310, plusieurs n'étaient pas chevaliers ¹.

A la différence des tournois, combats en troupes où les hommes étaient pelotonnés par marches ou par nations, les joutes étaient des combats singuliers, soit à pied soit à cheval.

Il y avait, au XIV^e siècle, des joutes réservées aux seuls chevaliers, des mixtes ² et d'autres auxquelles ne prenaient part que les écuyers et les hommes d'armes de la bourgeoisie ; les secondes étaient assez fréquentes ³. Parmi les arbitres ès choses chevaleresques, certains étaient d'avis que l'on devait tournoyer ou jouter contre tous venants, quelle que fût leur condition, pourvu qu'ils fussent armés et équipés selon les règles admises ; les hérauts d'armes professaient cette opinion : lorsqu'ils proclamaient l'annonce d'un tournoi, ils y invitaient les écuyers au même titre que les chevaliers ⁴. Aux joutes qui se donnèrent à Paris, en août 1389, à l'occasion de l'entrée en cette ville de la reine Isabeau, le premier jour fut réservé aux chevaliers, le second, aux écuyers ; le troisième jour, eurent lieu les joutes mixtes de chevaliers et d'écuyers. En 1390, des joutes internationales sont organisées à Londres : dimanche et lundi, joutes de chevaliers ; mardi, joutes d'écuyers, où les écuyers anglais voulaient se mesurer avec leurs pairs, compatriotes ou étrangers ⁵.

Quant aux « festes de joutes » organisées exclusivement par les bourgeois et pour les bourgeois et qu'à raison du caractère d'hommes d'armes des participants, on appelait parfois aussi joutes d'écuyers, elles se multiplièrent quand la vie communale fut à son apogée, moment qui

¹ *A. C. A. M.*, XXXVIII, p. 210.

² De même qu'aux joutes, les chevaliers participaient volontiers, au XIV^e siècle, à des concours de tir à l'arc en même temps que les bourgeois (*Ville de Mons*, comptes 1374, second semestre).

³ *Chroniques de Froissart*, IX, pp. 326 et suiv. ; XIV, pp. 118, 124, 127, 129, 151, 152.

⁴ *Parties inédites de l'œuvre de Sicile, héraut d'armes*, p. 186 (Publication n° 22 des Bibliophiles Belges, à Mons).

⁵ *Chroniques de Froissart*, XIV, pp. 22, 255.

coïncide avec le déclin de la chevalerie héroïque; elles étaient internationales. Les Tournaisiens organisèrent une fête de ce genre, en 1331, qui dura deux jours, les 3 et 4 juin; il y vint des compagnons bourgeois de quatorze bonnes villes du continent ¹. En 1369 et les années suivantes, il y eut des joutes de bourgeois à Mons, à Bruges, à Douai, à Lille, à Louvain, à Ypres; un héraut venait en proclamer l'annonce, confirmée par lettres ouvertes. A Mons, ces divertissements bourgeois, subsidiés par l'administration communale, se donnaient souvent le lendemain du jour où avaient eu lieu les joutes de chevaliers organisées sous les auspices du comte de Hainaut; les jeunes gens de la riche bourgeoisie marchande et du monde échevinal s'y rendaient en grand nombre ². Dès le XII^e siècle, de pacifiques carrousels alternaient avec les dangereux combats de la lice ³. Les exercices d'armes furent encore en vogue durant le XV^e siècle et même au XVI^e. Certaines maisons situées sur le Marché à Liège étaient grevées, de temps immémorial, d'une servitude consistant en l'usage de fenêtres à front de la place, pour assister aux behours et faits d'armes ⁴.

*
* * *

Les Liégeois continuèrent à se trouver, au XIV^e siècle, parmi les plus aventureux des hommes d'armes. En 1324, Radou de Colonster, chevalier, se rendit en Lombardie, à la tête d'une troupe de guerriers au service de l'Eglise; en récompense de ses bons offices, il fut, en 1325, nommé connétable de Lombardie, fonctions qu'il exerça pendant vingt-six ans ⁵. D'autres seigneurs liégeois participèrent à des expéditions militaires dans le nord de l'Italie, notamment Arnoul de Haccourt, qui y mourut vers 1360 ⁶.

¹ KERVYN DE LETTENHOVE, *Récit d'un bourgeois de Valenciennes*, p. 50 (Louvain 1877).

² *Ville de Mons*, comptes des années, 1369-1374.

³ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 157.

⁴ *Échevins de Liège*, reg. 37, fol. 4 v°. Jugements et sentences, reg. 346, fol. 268.

⁵ *Miroir*, I, p. 235, § 416.

⁶ *Ibid.*, I, p. 300, § 598.

Parmi les hommes d'armes qui, en 1327, accompagnèrent Jean de Beaumont dans sa romanesque expédition en Angleterre, au secours de la reine Isabelle, expédition pour laquelle on avait recruté les meilleurs et les plus hardis compagnons du Hainaut, de la Flandre, du Brabant et de la Hesbaye, on remarquait Jean le Bel, chanoine de Saint-Lambert, Gilbert de Heers et Lambert d'Oupeye, chevaliers, Henri le Bel, Godefroid de la Chapelle, Hugues d'Ohay, Jean de Libines; ces quatre derniers furent armés chevaliers à Harwich, le 28 mai 1327 ¹.

Gauthier de Haueffe se trouvait, en 1343-1344, parmi les chevaliers qui allèrent assister Alphonse XI de Castille dans sa lutte contre le sultan de Grenade ².

Durant toute la guerre de Cent ans, il y eut des chevaliers de nos régions dans les rangs des belligérants; au début, ils jouèrent un rôle important dans l'armée du roi de France; cependant, Robert de Gelinden, noble du comté de Looz, se mit au service du comte de Hainaut; en 1340, n'étant encore qu'écuyer, il prend part à la chevauchée de Pont-à-Tressin; peu après, il est créé chevalier et se fait remarquer à plusieurs faits d'armes; en 1345, il sauve la vie à Jean de Beaumont qu'il servait, quoique chevalier, en qualité d'écuyer ³. Amel de Warnant, chevalier, capitaine de Marchiennes (Nord), est fait prisonnier en 1340, lors du siège de cette ville par le comte de Hainaut allié des Anglais ⁴; le même de Warnant, chevalier-bachelier, figure encore, en 1340, dans les rôles de l'ost de Bouvines, avec vingt-cinq écuyers « venus de Warnant entre Aix et le Liège » ⁵. Plus tard, de nombreux liégeois se mirent au service de l'Angleterre; on en cite plusieurs dans l'ost d'Edouard III guerroyant

¹ POLAIN, *Chroniques de Jean le Bel*. — *Miroir*, I, p. 225. — DE BORMAN, *Les Echevins de Liège*, I, p. 172.

² *Chronique de Hocsem*, édit. KURTH, p. 311, note 5.

³ *Chroniques de Froissart*, édit. KERUYN, III, pp. 285, 287-289, 292-294; IV, pp. 525-527, 505.

⁴ *Ibid.*, III, pp. 282, 284; XVII, p. 102.

⁵ *Ibid.*, XXIII, p. 277.

en Champagne en 1359 : « De Hesbegnons y furent messires Godeffrois sires de Harducmont et messires Jehans ses fils, messires Gautiers de Haultepenne ses cousins, messires Jehans de Duras, messires Thieris de Sieraing, messires Gautiers de Sieraing, ses frères, messires Rasses de Jumepe, messires Gilles Sorles, messires Jehans de Bernamont, messires Renars de Berghes et pluisseurs autres » ¹.

Après le traité de Brétigny, Charles V ne cessa, pendant plusieurs années, de prodiguer les pensions pour obtenir l'hommage des chevaliers liégeois et brabançons; il s'attache, en 1360, Lambert d'Oupeye, au moyen d'une pension de 120 écus, Jean de Looz, seigneur d'Agimont, au prix d'une rente de 800 florins, Jean d'Agimont, seigneur de Noyers, par serment sur missel; en 1371, Hubin de Fanson, en 1372, Robert de Rynswalt, chevalier, neveu de l'évêque de Liège, pour 100 francs d'or de rente, etc. ².

Parmi les chevaliers qui, en juillet et août 1364, se mirent au service du comte de Hainaut pour repousser une attaque éventuelle des Flamands, on rencontre Jean de Looz, sire d'Agimont et de Walhain, à 107 glaives, Lambert, seigneur d'Oupeye, à 3 glaives, Gilles Chabot, à 50 glaives, Rasse de Jemepe, à 32 glaives, Eustache de Seraing, à 14 glaives ³.

Les Liégeois étaient nombreux à la bataille de Bäsweiler (22 août 1371) dans l'armée du duc Wenceslas; parmi les chefs de rottes, on remarquait un de Looz-Agimont, Lambert sire d'Oupeye, maréchal de l'évêché de Liège, Gauthier de Rochefort, sire de Haneffe, Thiéri, sire de Seraing et de Warfusée, Arnoul de Warnant, chacun d'eux ayant sous ses ordres de nombreux compatriotes ⁴. Au nombre des combattants se trouvait notam-

¹ *Chroniques de Froissart*, VI, p. 209. Une autre version (p. 215) ajoute : messires Renauls de Boullant.

² *Ibid.*, VII, p. 543.

³ DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, V, pp. 585 et suiv.

⁴ DE RAADT, *La bataille de Bäsweiler* (Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, t. XI, XII, XVII et XVIII).

ment Gilles Surlet qui, plus tard, se fit encore remarquer au siège de Grave (1388), au raid de Frise (1396) et à la bataille d'Othée (1408) ¹. Hubin de Fanson, écuyer, qui, en 1374, avait pris du service dans l'armée du roi de France, assista et mourut, en 1390, au siège d'Afrique, lors de l'expédition malheureuse qu'y firent les Français sous le commandement de Louis II duc de Bourbon ². Un lot important de Liégeois accompagna le comte de Hainaut lors de son expédition en Frise, en 1396 ; parmi les principaux, on remarquait Godefroid de Blehen, Guillaume de Horion, Jean de Corswarem, Walter de Hauteppenue, Adam et Jean d'Oupeye, Adam de Kerckem et Gilles Surlet ³.

Indépendamment des guerres et des expéditions dont les chroniqueurs ont pris soin de noter les participants, il y en a plusieurs où la présence des Liégeois n'est signalée que d'une façon générale et sommaire. Dans un compte des années 1358-1359, on trouve que l'armée de messire Gérard d'Argenteau, messire Louis Marteau de Milmort et leurs compagnons, se rendant à Verdun, à la requête du duc de Luxembourg, causa des dommages aux habitants de Bertogne, eulevant 57 muids et 1 tierce d'avoine valant 34 florins ⁴.

Un armorial, formé vers 1363, des chevaliers et gentilshommes de France, Ecosse, Savoie, Allemagne, Espagne, Flandre, Hainaut, Luxembourg, Hollande, donne, sous la rubrique un peu fantaisiste de : *Hasebignons à banière*, la nomenclature, avec leurs armes et leur cri, de 105 seigneurs, parmi lesquels, indépendamment des Hesbignons et des Liégeois, on a mis, par exemple, le comte de Namur Guillaume I^{er} et ses deux frères, le comte de Chiny, les seigneurs de Montcornet, Houffalize,

¹ *Miroir*, I, p. 229, note 4.

² *Chroniques de Froissart*, XIV, p. 250. Dans ce passage, le nom est travesti en Foucault de Liège (écuyer).

³ DE BEHAULT DE DORNON, *Du « kuunre » en Frise en 1396* (Annales du Cercle archéologique de Mons, XLI, pp. 166-170).

⁴ *Collégiale Sainte-Croix*, comptes, reg. n° 207, fol. 162 v°.

Argenteau, Rixensart, Warsage, Molembais, Chauvency et quelques autres n'ayant avec le pays de Liège que des rapports assez éloignés ¹.

Il y avait, au XIV^e siècle, environ quatre-vingt-cinq seigneuries à haute justice relevant en fief de l'église de Liège et une trentaine de seigneuries allodiales. On dressa, vers 1380, à l'effet de percevoir sur eux une taxe noble et de faciliter éventuellement leur appel sous les armes, une liste des chevaliers feudataires du pays de Liège; on y trouve 25 chevaliers pour la cité de Liège, 25 pour la Hesbaye, 18 pour le Condroz, 4 pour Huy, 4 pour Moha, 6 pour Bouillon, 35 pour le comté de Looz, plus 13 chevaliers tenant des fiefs au delà de Namur et qu'on a groupés sous le nom de la Marlagne ², soit en tout 125 chevaliers ³, mais cette liste n'est pas complète; on n'y a pas compris ceux qui, malgré leur affinité avec les lignages hesbignons, n'étaient pas considérés comme nationaux ou feudataires liégeois.

On dressa encore une liste de ce genre en 1536; elle comprenait 80 gentilshommes et possesseurs de nobles tènements devant fournir ensemble, pour le service militaire, 294 chevaux ⁴. La plupart de ces vassaux n'étaient pas chevaliers.

*
* *

La qualité de chevalier donnait, avec le prestige, une puissance qui tenait souvent en échec l'autorité des lois. En 1159, Henri de Leez, évêque de Liège, fait savoir que Libert, jadis prévôt de l'église de Notre-Dame, à Huy (en 1106), avait donné en fief à certain chevalier nommé Anselin, le tiers de la dime d'Oha; une telle concession était contraire aux canons, cependant le contrat ne fut pas rompu par jugement, car, ainsi

¹ *B. I. A. L.*, V, p. 247.

² *Ibid.*, VIII, p. 169.

³ Il y avait parmi eux quelques feudataires non armés chevaliers.

⁴ PONCELET, *Les feudataires de l'évêché de Liège en 1536*. (Bulletin de la Société des bibliophiles liégeois, V, p. 95).

que le porte la charte, de tels délits, lorsqu'ils sont commis par des puissants, ne sont pas facilement réprimés¹; la dime ne put être rachetée par le chapitre que vers 1130².

Si certains chevaliers abusaient de leur force pour spolier les gens des campagnes, ils se faisaient moins scrupule encore d'usurper les biens ecclésiastiques.

Hemricourt n'aborde pas la question des rapports entre les chevaliers et les églises; pourtant, il mentionne sans commentaire la réparation exigée des chevaliers d'Awans pour l'incendie de la ferme de Lantin³ en 1223 et donne son avis sur l'envahissement des dîmes ecclésiastiques par Walter de Preit, sénéchal de Liège. Très souvent, le problème pourrait se résumer en deux mots: exactions pendant la vie, largesses à l'heure de la mort. Les empiètements des chevaliers et des avoués sur les droits et les biens des abbayes étaient considérés, aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, comme rentrant dans l'ordre habituel des choses⁴, comme une cruelle nécessité de la carrière des armes. Les plaintes à ce sujet constituaient des formules de style⁵; les chartes et les chroniques des établissements ecclésiastiques ou monastiques, notamment celles des abbayes de Stavelot, de Lobbes, de Saint-Trond et de Saint-Hubert, sont pleines du récit des actes de violence commis, à leur détriment, par la gent chevaleresque.

Nonobstant l'excommunication suspendue sur la tête des ravisseurs de

¹ « Quod enim a multis et maxime potentioribus delinquitur non facile legibus coercetur ».

² *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4^e sér., I, p. 117.

³ *Miroir*, I, p. 402.

⁴ Les abbayes savaient, à l'occasion, se faire rendre justice; un jugement impérial fut obtenu, en 1101, contre le comte de Namur qui, sous prétexte de droits d'avouerie, violait les lois et les coutumes des villages de Celles et d'Yernawe, possessions de l'abbaye de Saint-Jacques: ad utrumque locum eum turba non minore quam triginta militum absque plebecula placitare veniebat, etc. (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier). L'évêque Raoul de Zachringen publia, vers 1170, un décret contre les usurpateurs et les incendiaires de biens d'église (*Orilomances de la principauté de Liège*, 1^{re} sér., p. 21).

⁵ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 163.

biens sacrés, certaines églises se voyaient réduites à se dessaisir de propriétés dont la tyrannie d'un seigneur voisin ne leur permettait pas de tirer profit. En 1181, le chapitre de Saint-Paul dut céder à l'évêque de Liège son domaine de Nandrin, trop exposé aux entreprises des châtellains de Clermont ¹. A partir du XII^e siècle, les chapitres et les abbayes craignaient surtout de voir les chevaliers s'arroger sur leurs possessions des droits de justice et des prestations illicites. Pour éviter ces abus, les églises s'efforçaient d'empêcher les hobereaux d'acquérir des terres et surtout de construire un château dans les localités où elles avaient leurs possessions; en 1239, le chevalier Gérard Pétillon s'interdit, en vertu d'une convention faite avec l'abbaye du Val-Saint-Lambert, le droit de posséder ou d'acquérir des immeubles à Ans, Boisée, Alleur, Hombroux, Loncin, Grâce et Montegnée ². Les actes de ce genre sont fréquents durant tout le XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e ³; le Val-Saint-Lambert, aliénant certains biens à Ivoz, stipule, en 1322, qu'on ne pourra les vendre ni à chevalier ni à écuyer ⁴. Quelques années plus tard, la même abbaye, donnant en accense une terre également sise à Ivoz, met pour condition qu'il ne pourra y être établi ni brasserie ni maison forte ⁵.

Quand les possessions d'un chevalier étaient proches de celles d'un établissement religieux, celui-ci avait souvent avantage, pour se garer des bourrasques de la vie féodale, à s'en remettre à la bonne foi de son puissant voisin. Les terres du chapitre de Saint-Lambert à Hemricourt ayant été, dès le XII^e siècle, données à rescens aux chevaliers de ce nom, on avait peine, en 1252, à distinguer le bien propre du seigneur de celui de l'église; en attendant l'éclaircissement de ce point, le chapitre arrenta

¹ *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, V, p. 14.

² *Val-Saint-Lambert*, charte 161. — Voyez WAUTERS, *Table des diplômes*, III, p. 521.

³ *Ibid.*, chartes 362, 392, 405.

⁴ *Ibid.*, charte 458.

⁵ *Ibid.*, charte 480.

globalement les dits biens, le 1^{er} juillet 1252, pour un terme de vingt et un ans, à Robert et à Guillaume de Henricourt ¹. Guillaume Malclerc, la fleur des chevaliers hesbignons, ne cessa de chercher noise aux églises et aux abbayes : en 1270, au chapitre de Saint-Lambert, touchant les droits d'usage des habitants de Fétinne dans les bois de Thiernesse et d'Angleur ²; la même année, au chapitre de Sainte-Croix, au sujet de possessions et de droits seigneuriaux à Fize-le-Marsal, localité dont il était l'avoué ³; vers la même époque, en s'emparant, comme seigneur d'Angleur, et d'accord avec Baré d'Alleur, seigneur de Beaufraipont, du pontonage de Chénée, propriété du chapitre cathédral ⁴; en 1278, il est en discussion avec le chapitre de Saint-Denis, au sujet de l'avouerie de Bleret ⁵; peu de temps après, il est en conflit avec l'abbaye de Malmedy, pour l'avouerie de Lantremange ⁶. Il ne s'agit là, évidemment, que des démêlés connus par des chartes; combien Malclerc dut-il en provoquer, au sujet desquels on n'a pas dressé d'acte authentique! D'après Jean d'Outremeuse, Guillaume Malclerc était le plus pieux chevalier de son temps ⁷. Et de fait, les seigneurs se livraient à ces violences sans rien perdre de leur vénération pour la religion et ses ministres; arrivés au déclin de la vie, peu désireux de quitter ce monde la conscience chargée de « torfais », ils restituaient aux lieux pieux les dommages qu'ils leur avaient causés. Ces restitutions étaient parfois considérables : rien que pour payer ses dettes et réparer ses injustices à l'égard des églises, Baudouin de Jeneffe, châtelain de

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 22.

² *Ibid.*, II, pp. 198, 199. Le bois de Thiernesse était situé près de Kinkempois.

³ Il contestait notamment au chapitre le droit de faire conduire sous sa bannière les gens de Fize à l'armée de l'évêque (*Code diplomatique*, II, p. 25). Le 28 janvier 1272, il abandonna à Saint-Denis ses droits d'avouerie à Fize (*Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 215).

⁴ *Cathédrale de Saint-Lambert*, petit stock, fol. 53.

⁵ *Code diplomatique*, II, p. 24.

⁶ *Id.*, II, p. 34.

⁷ *Jean d'Outremeuse*, V, p. 431.

Wareme, assigna, en 1248, cent et cinquante bonniers de terre à ses exécuteurs testamentaires ¹.

On a vu, dans un autre chapitre, que certains chevaliers, s'astreignant à une mortification plus complète, expiaient, à l'ombre d'un cloître, les écarts d'une carrière orageuse.

*
* * *

En l'an 1002, cinq *milites* sont témoins à une charte de l'évêque Notger; l'usage d'invoquer, pour la corroboration des diplômes, le témoignage des chevaliers, ne se généralisa pas au XI^e ni au XII^e siècle. On appelait de préférence, en ce cas, les personnages formant des corps politiques : clergé, noblesse, *ministeriales*. Il ne suffisait pas, en effet, de servir à cheval moyennant concession d'un bénéfice, pour faire partie de la *familia* : les *milites* de Notger, les 500 chevaliers qu'en vertu de l'acte d'inféodation de 1071, l'évêque devait, le cas échéant, amener au secours du comte de Hainant, n'avaient pas le caractère de permanence et d'hérédité ni la condition juridique caractéristiques de la ministérialité.

Il n'y avait, d'ailleurs, dans cet ostracisme, aucun parti-pris, aucune intention de diminuer le crédit des chevaliers, de les écarter systématiquement de la vie politique. Les chartes authentiques, aussi bien que les chroniques, protestent contre une telle interprétation : Henri de Verdun faisant, en 1078, des donations à l'église de Saint-Barthélemi, déclare avoir eu, en ce cas, comme *adjutores* et *conciliatores*, des comtes, des nobles, « et alios milites meos », des clercs et des *ministeriales* ². Lorsque Alexandre de Juliers fut, en 1119, intronisé comme évêque de Liège, il

¹ *Abbaye d'Atne*, cartulaire, fol. 229 v°.

² *Codex*, II, p. 124. Dans cette charte, les nobles et les chevaliers formant ensemble l'élément militaire, occupent une place à part, et sont absolument distingués des *ministeriales*.

était accompagné de Godefroid le Barbu, duc de Louvain, de plusieurs nobles et d'un grand nombre de chevaliers « cum maximo militum et totius factionis ejusdem comitatu »¹. De nombreux *militēs*, tant nobles que non nobles, assistèrent, en 1147, à la donation du village de Gonrioux faite par Milon de Verve, *militaris homo*, à l'église de Mont Cornillon; mais, à la confirmation de cet acte par l'évêque Henri de Leez, n'assistèrent comme témoins que des clercs, des nobles et des *ministeriales*².

C'est vers 1160 seulement que des gens d'armes ou *militēs* sont positivement catalogués dans la classe des *ministeriales*³; lors de l'extinction de la *familia ministerialis*, ils remplacent celle-ci comme groupement politique; ils sont dès lors, à l'égard des *nobiles*, dans la situation où, précédemment, les *ministeriales* l'étaient à l'égard des *liberi* ou *ingenui*; après l'an 1400, ils constituent l'élément principal de l'ordre équestre.

À partir du moment où, au XII^e siècle, la question de naissance joua un rôle important dans le recrutement de la chevalerie, celle-ci se rapprocha peu à peu de la noblesse. Au pays de Liège, la chevalerie ne conférait pas la noblesse, quel que fût le nombre des générations successives ayant pris l'ordre. Au XIII^e siècle, il y eut, entre la noblesse et la chevalerie une assimilation au point de vue de la condition sociale et du genre de vie, mais non fusion ni identification; c'étaient deux degrés absolument distincts de l'échelle aristocratique; il n'y eut confusion entre les deux classes qu'à la fin du XIV^e siècle, lorsque la notion de l'antique *nobilitas* se fut obscurcie et que la chevalerie ne fut plus qu'un simulacre.

Certains auteurs ont voulu, spécialement en ce qui concerne le XII^e siècle, faire une distinction entre les chevaliers bénéficiaires ou

¹ MAGNETTE, *Saint Frédéric, évêque de Liège* (Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, IX, p. 225).

² *Codex*, II, p. 137.

³ Voyez ci-dessus p. CLII.

chasés, et les *milites* libres, armés solennellement avant ou après une bataille. Lorsque la chevalerie fut devenue un ordre d'honneur, on y admit en réalité des gens de conditions très différentes : certains, les grands et les nobles, voulurent y entrer par respect pour l'idée chevaleresque, sans aucune arrière-pensée d'intérêt ou de lucre; d'autres, les bénéficiaires, étaient étroitement attachés au service d'un prince, d'autres encore, les professionnels indépendants, mettaient leur bras au service de qui leur offrait le plus d'avantages, quel que fût l'objectif visé; mais les règles de la chevalerie étaient, en principe, communes à tous : rois, nobles, vassaux bénéficiaires ou aventuriers soudoyés.

Cependant, l'institution prit, au XII^e siècle, une allure cosmopolite qui provoqua un fléchissement notable du sentiment national. Lorsque leur situation de fortune ne permettait pas aux chevaliers d'exercer leur profession sans en tirer profit, ils se trouvaient dans le cas d'hésiter entre leur devoir patriotique et leur intérêt. Les marchandages entre les chevaliers et les princes étrangers recrutant des auxiliaires ravalèrent le côté élevé des principes chevaleresques¹, la mission noble et désintéressée assignée à l'Ordre. Pour éviter cette situation, il aurait fallu, dès l'origine, établir une incompatibilité entre la chevalerie et le mercenariat.

Ce serait une erreur de croire que tous les chevaliers partant pour des expéditions lointaines n'avaient en vue que d'acquérir l'honneur et de faire triompher le bon droit; dès le XI^e siècle, l'appât de fortes récompenses et d'un riche butin ne laissaient pas insensibles certains d'entre eux. Renier de Saint-Jacques, faisant connaître l'une des causes de la défection des chevaliers liégeois lors des guerres que soutint la principauté au commencement du XIII^e siècle, s'exprime ainsi : « Ferrand, comte de Flandre, s'allia au roi d'Angleterre, qui envoya une très forte somme pour

¹ A la fin du XII^e siècle, le recrutement des chevaliers par les princes et les grands seigneurs se faisait notamment aux tournois et aux joutes : « auxiliares equitum copias sibi querit in eisdem ludis equestribus » (*M. G. H. SS.*, XXV, p. 150).

servir de donatif à des chevaliers recrutés de tous côtés, notamment au pays de Liège; au moment de la lutte contre le duc de Brabant, et spécialement lors de la bataille de Steppes, plus de 150 chevaliers liégeois se tenaient aux ordres du comte Ferrand, attendant la prime promise, et cela nuisit beaucoup à notre pays au moment de la guerre »¹. Ces engagements de chevaliers au service de princes étrangers prirent parfois un caractère de désertion ou de trahison².

Etant donné l'attrait que présentait pour les hommes d'armes l'or du roi d'Angleterre, quelques chevaliers liégeois prirent part, le 27 juillet 1214, à la bataille de Bouvines, contre les Français: cependant, alors que l'on rencontre de nombreux seigneurs hennuyers³ dans la liste des principaux prisonniers faits à ce combat mémorable, on n'y trouve le nom d'aucun chevalier liégeois. En général, les chevaliers stipendiés ne s'attiraient pas plus l'affection des gens du pays où ils servaient que l'estime de leurs propres concitoyens⁴.

Ce sont là les petits côtés d'une institution élevée, dont beaucoup observaient les règles sans souci de leur intérêt propre et en risquant joyeusement leur vie.

Indépendamment des documents diplomatiques et des sceaux, quelques monuments épigraphiques permettent de constater que, même s'appliquant à des hommes d'un rang moyen, à des seigneurs hesbignons, par exemple, la qualité de *miles* impliquait le prestige et la considération. La très curieuse inscription de la chapelle de Faimés rappelle le souvenir de la

¹ *Renier de Saint-Jacques* (*M. G. H. SS.*, XVI, p. 666. — Édit. ALEXANDRE, p. 400).

² Voyez *L'extinction de la familia militaire au pays de Liège* (Mélanges Henri Pirenne, p. 395).

³ Notamment Thierrî et Fastré de Ligne, Thierrî de la Hamaide, Ghislain de Beaumont, Pierre, fils de Guillaume l'Onele, etc. (DU CHESNE, *Historiae Francorum Scriptores*, V, p. 268. — *Recueil des historiens de France*, XVII, p. 101).

⁴ En 1214, les chevaliers de l'Artois et du Boulonnais combattent sous les drapeaux du roi d'Angleterre, haïs du peuple anglais en leur double qualité d'étrangers et de soldats mercenaires (WATERS, *Table des diplômes*, III, p. xvii).

fondation de cet oratoire, construit vers l'an 1203, par le chevalier Libert de Ferme : « Libertus miles, non ultimus inter heriles... » ¹ De la même époque à peu près, date la pierre tombale du chevalier Antoine de Bolsée ², l'un des bienfaiteurs du prieuré de Saint-Nicolas-en-Glain. On y voit l'image d'un chevalier armé de toutes pièces : casque, cotte de mailles, gantelets, surcot, lance et glaive ³.

La vaillance chevaleresque prit, au XIII^e siècle, un caractère assez frivole; certains, parmi les hommes d'armes, exposaient leur vie plus volontiers pour des facilités que pour des causes nobles et patriotiques; cependant leur prestige restait très grand; leur profession, considérée comme honorable entre toutes, exigeait le courage, le mépris de la mort, enfin des vertus dépassant les conceptions du villain. Faire une promesse sur son honneur de chevalier équivalait au serment le plus solennel. Le 4 janvier 1301, n. st., Clarambaud sire d'Atrive promet « sour no sairement et sour l'ordene de chevalerie » de maintenir l'abbaye d'Alne en possession de terres sises à Avennes ⁴.

A ce moment, les chevaliers liégeois étaient presque tous dotés d'un château ou d'une tour fortifiée, où ils pouvaient se reposer des fatigues d'une campagne ou braver les attaques d'un ennemi personnel. Les maisons fortes des chevaliers et écuyers du pays devaient toujours être ouvertes à l'évêque ou à ses gens ⁵ et aider, le cas échéant, à la défense de la principauté.

¹ *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XIV, p. 174.

² D'après la chronique de Saint-Laurent, Antoine de Bolsée, ainsi que son frère Gérard, tous deux chevaliers, furent enterrés en l'église de Saint-Nicolas en Glain (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima Collectio*, IV, p. 108).

³ *Chronique archéologique du pays de Liège*, 1910, pp. 93, 109. Antoine de Bolsée n'a été rencontré jusqu'à présent dans aucun acte authentique. Une charte de 1196 mentionne Renier de Bolsée et Henri son frère, Conrard de Loncin et Bartholomé, son fils (*Val-Saint-Lambert*, charte n° 12).

⁴ *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 250 v°.

⁵ Cette stipulation est prévue, notamment, concernant la maison forte d'Overlaer (*Cour féodale de Liège*, reg. 47, fol. 175 v°, 48, fol. 19).

*
* *

Nul chevalier, si entreprenant fût-il, ne pouvait être banneret, et nul n'avait d'ailleurs la prétention de le devenir, si sa situation de fortune et surtout l'importance de sa terre ne lui permettaient de conduire à la guerre un certain nombre de lances ¹. Le banneret avait pour marque distinctive une bannière carrée, telle qu'on la voyait sur la pierre tombale d'Eustache Franchomme de Hognoul, mort le 25 octobre 1269 ². La qualité de banneret fut d'abord personnelle, puisqu'elle dépendait de la richesse; Renard de Schönau, sire de Schoonvorst, longtemps modeste écuyer, prit l'ordre de chevalerie et leva bannière le même jour, à la bataille de Vottem, le 19 juillet 1346 ³.

Comme on voyait les propriétaires successifs de certaines seigneuries importantes lever bannière, on en vint à penser que la qualité de banneret était héréditairement attachée à une terre. Jean seigneur de Rochefort et d'Agimont, en 1374, était banneret de double bannière ⁴. D'autre part, Gilles seigneur de Jauche, Hierges et Bioul était, selon Hemricourt, « bin noble chevalier, bien ydone d'avoir esteit banneres, car bin en est estrais, se fortune nelle awisse enconbreit » ⁵.

*
* *

Pendant longtemps, les chevaliers, comme d'ailleurs la plupart des gens des autres conditions, n'eurent que des prénoms : *Lambertus miles*; au XII^e siècle, et au XIII^e, beaucoup d'entre eux avaient reçu comme surnom celui d'une terre; d'autres continuaient, même au milieu du

¹ HENRY HALLAM, *L'Europe au moyen âge* (traduction de Borghers), Bruxelles, 1840, V, p. 158. — GUILHIERMOZ, *ouvrage cité*, p. 170. — POLAIN, *Le drapeau liégeois* (Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, XXXV, p. 175).

² LE FORT, *Épitaphes de la province de Liège*.

³ *Miroir*, I, p. 80, § 90.

⁴ *Ibid.*, I, p. 100, § 125.

⁵ *Ibid.*, I, p. 100, § 124.

XIII^e siècle, à n'être connus que par leur prénom ¹ auquel on ajoutait parfois un sobriquet ². Quel rapport y avait-il, éventuellement, entre le nom d'une terre et la situation ou la condition du chevalier ; ce nom était-il celui de la localité où le chevalier avait son bénéfice ou sa résidence, celui du territoire ou du confin militaire que l'homme d'armes était appelé à protéger ? D'une manière générale, la première alternative est la vraie. Au commencement du XIII^e siècle, la mode s'introduisit d'intercaler la qualification de *miles* entre le prénom et le gentilice : 1218, Guillaume chevalier de Julémont ³ ; 1224, Gérard chevalier de Donglebert ⁴ ; 1254, Radulphe chevalier de Neuvicé ⁵ ; Robert chevalier d'Oleye, Otto miles de Warfusée, Breton miles de Alor, Thomas miles de Lamines, etc., et l'on a cru pouvoir tirer de cet usage des conclusions relatives à l'établissement de diverses catégories dans la chevalerie ⁶.

Les exemples connus ne justifient pas la distinction proposée ; le mot *miles* était, en ce qui concerne le même individu, placé indifféremment après le nom du personnage ou avant le nom de lieu. La fantaisie jouait un grand rôle dans de telles expressions : le mot *miles* ainsi intercalé n'était évidemment pas normalement synonyme de seigneur. A une charte de juin 1219 où figure Gosuinus dominus de Héverlé, assistent comme témoins : Oliverus miles de Yscha, Lambertus miles ejusdem ville, Everardus miles ejusdem ville ⁷ ; dans des chartes de l'an 1231, on trouve un personnage qualifié *vir nobilis* Arnulphus dominus de Crainheim et un autre nommé Daniel *miles* de Crainheim ⁸ ; dans un titre de 1244,

¹ Steppo, miles, 1227 (DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 456).

² Pierre Karot, miles, 1250 (CUVELIER, *Chartes du Val-Benoit*, p. 128). — Johannes dictus Primogenitus, miles (*Cornillon*, cartulaire I, fol. 50 v^o).

³ *B. C. R. H.*, 5^e série, IV, p. 129.

⁴ *Val-Saint-Lambert*, charte 62.

⁵ CUVELIER, *Chartes du Val-Benoit*, p. 156

⁶ DE VILLENFAGNE, *Essai critique sur différents points de l'histoire civile et littéraire de la ci-devant principauté de Liège*, II, p. 287.

⁷ DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 390.

⁸ *IBID.*, *ibid.*, pp. 483, 487.

concernant Petit-Hallet, figurent nominalement cinq « milites ejusdem ville » ¹. Toutefois, cette façon de s'exprimer impliquait souvent un acheminement vers la possession des droits seigneuriaux ou une prétention plus ou moins justifiée à vouloir les exercer : très souvent, au XIII^e siècle, le *miles* d'un village s'y érige en seigneur ou en avoué. Il ressort d'une charte du 27 janvier 1230, émanant de Henri de Louvain, fils de Henri duc de Lotharingie, que Th. *miles* de Rogines tenait la terre de Rogines en fief du Brabant ². Cependant, comme on l'a vu précédemment, le mot *dominus* dans le sens de seigneur haut justicier existait déjà depuis longtemps; seulement, il était employé ou omis dans les actes selon les connaissances ou la fantaisie du scribe. On usait, pour les nobles, du même système que pour les chevaliers : en 1216, vivait Arnoul noble homme de Fouron; en 1222, Guillaume noble de Petersheim ³.

*
* * *

Dans la formation de la jeunesse noble ou chevaleresque, la préférence était donnée aux exercices corporels : l'équitation, la chasse, l'athlétisme, l'apprentissage des armes. Cette éducation était presque toujours familiale et constituait la préparation pratique à l'état militaire. Par faveur, certains jouvenceaux étaient admis à faire leur stage dans la famille d'un seigneur plus puissant ⁴.

Il y avait, dès le XIII^e siècle, des maîtres d'armes et des professeurs d'athlétisme; au moyen âge, l'escrime était une science plus répandue

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 469.

² DE MARNEFFE, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 471.

³ *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5^e série, IV, pp. 128 et 150.

⁴ Le jeune Guillaume, fils bâtard de Wenceslas, duc de Brabant, jusqu'alors élevé à Binche sous la direction du prévôt Gérard d'Obies, partit de cette ville, le 6 août 1374, pour devenir l'hôte de Madame de Coucy (*Mémoires de la Société des sciences, arts et lettres du Hainaut*, 4^e série, VII, p. 298).

qu'aujourd'hui; elle jouissait d'une faveur qui persista au moins jusqu'au milieu du XVII^e siècle ¹.

Hemricourt et les autres écrivains du XIV^e siècle ne font que de très rares allusions aux études et au niveau intellectuel des hommes d'armes : chez beaucoup de jeunes seigneurs, la culture physique acquérait une importance telle qu'elle absorbait presque toute leur activité au détriment des choses de l'esprit.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que le monde féodal, au XIII^e et au XIV^e siècles, fût composé d'illettrés : le sobriquet de Malclerc donné à quelques chevaliers semble plutôt prouver que les ignorants formaient la minorité.

Un certain nombre parmi les jeunes gentilshommes recevaient une instruction assez soignée, d'abord de leurs précepteurs ou pédagogues, puis, dans les écoles capitulaires ou abbatiales, où plusieurs d'entre eux (les cadets surtout) obtenaient des prébendes; enfin, quelques-uns allaient suivre les cours des universités. Les études supérieures étaient, dès le XIII^e siècle, rendues obligatoires par les statuts de la cathédrale et par ceux des collégiales; dans certains chapitres, les chanoines admis avant l'âge de quarante ans devaient, l'année de résidence accomplie, passer au moins deux ans à étudier dans une université fameuse de France, d'Italie, d'Allemagne ou de Saxe; parmi ces *studia generalia*, on mentionne, pour la France, Paris, Orléans, Soissons et Montpellier; pour l'Italie, Bologne et Padoue. Les chanoines pouvaient ainsi, par leurs connaissances respectives, se rendre utiles à leur chapitre, au lieu de lui être à charge. Ces prescriptions furent notamment rappelées dans les statuts du chapitre de

¹ Vers 1500, est mentionné Colin de Meeffe, le champion (*Pauvres en Ile*, reg. 6, fol. 18). Quelques années plus tard, divers membres de la famille de Frères étaient athlètes, c'est-à-dire professeurs de lutte, de boxe et d'escrime (voyez t. II, p. 218, note 2). En 1405 est cité, dans un acte du greffe échevinal de Mons, Colar il jouteres, fils de feu Colar li jouteres adont demurant à Paris (*Embrefs*, 1598-1406, fol. 256).

Tongres, le 12 mars 1336 ¹. Ceux qui, après ce stage, abandonnaient l'état ecclésiastique pour embrasser la carrière des armes, apportaient, dans leur nouveau milieu, le fruit de leurs études et en faisaient profiter leur famille et leur entourage.

Parmi les membres de l'aristocratie liégeoise ou du patriciat, ainsi formés, quelques-uns se firent, au point de vue de la science ou de l'éloquence, une renommée mondiale, entre autres Godefroid de Fontaine († 29 octobre 1306) et Jean de Saint-Martin († 24 décembre 1374); alors que Godefroid de Fontaine était recteur de l'université de Paris, un de ses neveux, fils du chevalier Renier Barnage, suivait les cours de cette université; un jour qu'il était revenu en Hesbaye pour voir ses parents, il fut malheureusement tué par Arnoul de Hussimbur ². Les jeunes bacheliers qui ne se rendaient pas aux universités faisaient leur apprentissage judiciaire et administratif aux séances des cours féodales et allodiales, du tribunal de la Paix ou de l'Anneau du Palais; les mieux doués arrivaient à une connaissance suffisante du droit, des coutumes et des errements judiciaires; ils pouvaient alors prétendre aux fonctions d'échevin de Liège et faire l'office de juge rapporteur dans les causes importantes. Certains, se distinguant par leurs talents oratoires et leur art de l'intrigue, se lançaient dans ce qu'on nomme aujourd'hui la mêlée des partis : Jean III, sire de Rochefort, homme de grand sens et éloquence, devint, dès sa jeunesse, sous Jean de Bavière, un des chefs de l'opposition,

¹ PAQUAY, *Chartes du chapitre de Tongres*, p. 344. Les statuts capitulaires en ce qui concerne les études étaient loin d'être uniformes; ceux rédigés, le 50 juin 1454, pour la collégiale Saint-Pierre, stipulent que le chanoine écolier ayant fait sa première résidence aura les écoles pendant trois ans pour terminer son instruction en quelque *studium* privilégié ou particulier, ou ailleurs, selon que le requièrent la capacité ou la qualité de chaque écolier. Seront exemptés de ces études ceux qui seraient déjà docteurs en théologie, licenciés en droit, etc. (HALKIN, *Les statuts de la collégiale Saint-Pierre*, B. I. A. L., XXIV, p. 501). Voyez aussi SCHOOLMEESTERS, *Les statuts de l'ancienne collégiale Saint-Paul* (Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, XXXV, p. 488).

² *Miroir*, I, p. 247, § 445.

comme plusieurs membres de sa famille l'avaient été sous les princes précédents; il fut décapité comme hédroit en 1408 ¹.

Hemricourt rapporte incidemment les mérites intellectuels de certains de ses personnages : messire Jean d'Oreye, sire de Rummen et de Velroux, chevalier en 1310, mort le 24 septembre 1332, homme de grande éloquence, connaissait le flamand aussi bien que le français ². Alexandre le Proidhomme était « sage et subtil et bon coustumiers del loy » ³.

Les jouvenceaux admis chez des grands seigneurs pour y recevoir leur formation chevaleresque avaient souvent l'occasion d'y parfaire leurs études; on s'efforçait de leur faire connaître les deux langues usitées dans la principauté : le jeune Guillaume de Waroux fut, vers 1270, envoyé au château de Heers, pour y apprendre, auprès du seigneur du lieu, « honeur et tiexhe »; cet apprentissage finissait parfois d'une manière romanesque : Guillaume de Waroux épousa sa respectable patronne, la noble Mathilde de Wassenberg devenue veuve de Gilbert de Heers ⁴.

Au sujet des langues, il est intéressant de constater que, de leur côté, les jeunes gentilshommes flamands et hollandais allaient en France ou venaient dans nos régions, pour y apprendre le français; vers 1255, Enguerrand, sire de Coucy, fit pendre, sans autre forme de procès, trois nobles enfants, natifs de Flandre ⁵, demeurant en l'abbaye de Saint-Nicolas du Bois près de Laon pour étudier la langue française. Leur crime était d'avoir tiré quelques lapins dans la forêt de Coucy ⁶. En 1394, les religieux de l'abbaye d'Hasnon, exposant leur dénument, firent ressortir l'énormité des frais de gîte et d'hospitalité que supportait leur monastère, les dépenses que leur occasionnaient les réceptions qu'ils faisaient aux

¹ *Miroir*, I, p. 133, note 2.

² *Ibid.*, I, p. 475, § 1011.

³ *Ibid.*, I, p. 452, § 955.

⁴ Ils appartenaient probablement à la maison de Boulaere ou à celle de Harnes : ils étaient du lignage de Gilles de Trazegnies, fils de Gilles et d'Ailid de Boulaere.

⁵ *A. C. A. M.*, XVII, p. 489.

princes et aux seigneurs à pied et à cheval, aux veneurs, fauconniers, loutriers, louvetiers et serviteurs; le mémoire ajoute : « item, en le dicte église ont par plusieurs fois et années esté gouvernés pluseur escuyer de Hollande pour aprendre romanch, à grant frais et chargez; et pour ceste présente année et paravant a esté gouverné uns noblez escuyers appelé Thieri de Borsse ¹ dont il et li escuyers qui le servoit avoyent, cascun jour, tel vivre comme 1 des religieux, et lot et demi de vin par jour » ².

Mais, en général, le souci d'une instruction supérieure n'existait pas chez les chevaliers au XIII^e et au XIV^e siècles. La plupart en savaient assez quand ils étaient capables de déchiffrer un roman de chevalerie ³, de rédiger tant bien que mal une lettre d'affaire ou de tourner un billet galant.

Hemicourt, en narrant l'histoire de la belle Alice de Warfusée, énumère ce qu'une jeune fille de grand état devait apprendre de ses maîtresses : travailler l'or et la soie, lire ses heures et les romans de batailles, jouer aux échecs et aux tables ⁴; quelques rares jouvencelles chantaient en s'accompagnant de leur luth ou peignaient des enluminures. En assez grand nombre aussi, les demoiselles passaient leurs jeunes années à l'ombre d'un cloître en qualité d'écolières; les filles de chevaliers entraient surtout dans les chapitres nobles qu'elles quittaient, pour la plupart, au moment de se marier et où quelques-unes terminaient leur carrière. Gérard d'Ecaussines, chevalier, mort vers 1426, ayant eu huit filles de son mariage avec Jeanne de Gavre, six au moins d'entre elles

¹ Borssele.

² *Conseil de Hainaut*, procès anciens. L'admission de ces gentilshommes à nue prébende conventuelle résultait, sans nul doute, d'un ordre du comte de Hainaut, sinon, ils auraient pu être invités à acquitter les frais de leur pension.

³ Alors que l'on élevait à Binche Jean et Willekin, bâtards du duc de Brabant Wenceslas, on acheta, en 1374, pour apprendre à lire à Jean, un *roman de Caton* (*Chambre des comptes à Bruxelles*, comptes des domaines de Binche, reg. 8767).

⁴ *Miroir*, I, p. 7.

furent, dès leur jeunesse, admises dans des monastères : trois au chapitre de Maubeuge, une à Mons, une à Nivelles et une à Epinlieu ¹.

*
* * *

Bien avant qu'on n'eût défini d'une manière précise les devoirs des chevaliers, on estima qu'à la profession des armes devaient être attachés certains avantages honorifiques et matériels. Les prérogatives honorifiques consistaient, dès la fin du XII^e siècle, en qualifications, titre de *dominus* ou monseigneur et dans l'usage d'armures, d'emblèmes et d'accessoires héraldiques; de plus, les chevaliers étaient en droit d'obtenir, après leur mort, des funérailles particulièrement solennelles et l'inhumation de leur corps dans les églises. Les avantages matériels concernaient la juridiction, la procédure, le service militaire, les impôts, prestations et corvées. Le 13 septembre 1289 et le 9 août 1290, Jean de Flandre, évêque de Liège, et le chapitre de Saint-Lambert soumirent à des arbitres le point suivant, contesté entre eux : la juridiction temporelle sur les chevaliers, fils de chevaliers et autres du lignage des chevaliers, habitant dans les seigneuries de la cathédrale appartient-elle au chapitre, de même qu'il l'exerce sur les autres hommes demeurant dans ses seigneuries, ou bien relève-t-elle de l'évêque ². La maladie et la mort de l'évêque Jean de Flandre firent sans doute oublier cette affaire, car on n'en trouve pas la suite. Toutefois, les chartes de 1289 et 1290 prouvent qu'on reconnaissait aux personnes chevaleresques des règles spéciales au point de vue de la juridiction et que les descendants des chevaliers formaient une caste aristocratique et privilégiée.

¹ *Miroir*, I, p. 107.

² *Cathédrale Saint-Lambert*, Liber supernumerarius, fol. 265, n^o 127. — *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 466. On pourrait se demander si l'on faisait une distinction, à ce point de vue, entre les seigneuries du chapitre cathédral, celles des autres institutions religieuses et celles appartenant à des laïques.

Les chevaliers, non seulement ne relevaient pas des tribunaux ordinaires, mais jouissaient de certains privilèges quant à l'application des lois et à la procédure; il en est fait mention dans une charte du comté de Hainaut de l'an 1200, qui supprime notamment, pour les chevaliers, la peine du talion ¹; dans la même province, les délais de justice qui étaient de trois quinzaines pour les manants duraient trois quarantaines pour les nobles et les chevaliers ². On ne pouvait, en 1350, y poursuivre un noble ou un homme d'armes, d'obligations quelconques, s'il n'en constait par son scellé, par actes d'hommes féodaux du pays ou par « ayuwe de francque ville » ³. A Liège, chevalier ou gentilhomme ne pouvait être appréhendé pour dettes par justice; ses chevaux et ses meubles n'étaient pas susceptibles d'arrêt; la profession des armes y conférait certains avantages dans les duels judiciaires ⁴. Il en était de même dans beaucoup d'autres provinces.

Il n'est pas établi que l'entrée dans la chevalerie eût, au pays de Liège, des conséquences juridiques quant à la majorité légale ou à la capacité civile ⁵; aucune corrélation n'existait, dans cette province, entre l'état de chevalier et l'usage d'un sceau. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, la possession d'un sceau propre fut une exception, même pour les chevaliers; au

¹ *Coutumes du Hainaut*, I, p. 7.

² CATTIER, *Premier registre aux plaids*, n^o 38^{bis}, 334.

³ *IBID.*, *ibid.*, n^o 166.

⁴ *Coutumes du pays de Liège*, I, pp. 21, 152, 197.

⁵ Dans plusieurs documents du XII^e siècle, il est spécifié que des actes de transport ont été passés après que le cédant avait été créé chevalier : une charte de l'abbaye de Cambron de l'an 1155 mentionne une convention conclue par Gilles de Silly « post aliquos annos quam miles factus esset » (DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 92), mais on emploie une expression analogue, dans une charte de 1163, pour rappeler que, vers 1155, Gillion de Trazegnies avait injustement repris à l'abbaye de Floreffe une dime donnée par son père : « ipse vero, miles terreque sue possessor factus, decimas, pravorum usus consilio, calumpniavit » (BAREIER, *L'abbaye de Floreffe*, II, p. 26). Cela paraît être une circonstance de temps. En ce qui concerne les effets pratiques de l'admission dans la chevalerie, en France, voyez GUILHIERMOZ, *ouvrage cité*, pp. 227, 251, 395, 396, 401.

XII^e siècle et au commencement du XIII^e, pas un chevalier sur cent n'usait d'un sceau authentique; toutefois, il y avait éventuellement connexité entre la condition de la personne et le type du sceau; jusque vers l'an 1300, les sceaux des chevaliers étaient presque tous équestres, du type de guerre, et représentaient le titulaire dans le brillant arroi de sa profession ¹. L'usage de sceaux équestres était réservé exclusivement aux chevaliers ², mais ils n'usaient pas tous de cette faculté, certains employant de préférence des sceaux armoriaux ³. Ainsi en est-il pour Ebroin, chevalier d'Ochain ⁴ et pour Arnoul de Rixingen, maréchal de l'évêché de Liège ⁵.

Les hommes d'armes, à raison des exigences de leur profession, étaient quittes de l'*ost* et de la *chevauchie* réclamés de tous les habitants du pays.

Dès les premières années du XIII^e siècle, les chevaliers, de même que les nobles, eurent l'avantage de pouvoir faire entrer leurs enfants dans les chapitres exclusivement réservés aux descendants des hommes d'armes.

Au pays de Liège, les chevaliers et les hommes de fief étaient exempts du tonlieu, comme de la plupart des tailles imposées aux villains, parce qu'ils servaient le seigneur en armes, alors que le commun peuple « giest a repoise et fait son labure » ⁶.

Ainsi que le rappelle une charte donnée, en 1212, par Philippe le Noble, comte de Namur, touchant le droit de meilleur catel, les chevaliers

¹ Dès le XII^e siècle, les sceaux équestres des nobles et des chevaliers avaient souvent un contre-sceau héraldique.

² On cite trois exemples de sceaux de 1220, 1256, 1259, où sont représentées des dames vêtues du costume chevaleresque, enfourchant un cheval à la mode virile et armées soit de la lance, soit de l'épée; toutes trois sont coiffées d'un heaume clos (ROMAN, *Manuel de sigillographie française*, p. 88).

³ Voyez A. LUART, *Notes sur les sceaux des comtes particuliers de Namur* (Annales de la Société archéologique de Namur, XXXVII, p. 245).

⁴ *Val Saint-Lambert*, charte n° 217.

⁵ PONCELET, *Les maréchaux d'armée*, p. 51, pl. I. Voyez aussi de nombreux exemples dans DE RAADT, *Sceaux armoriaux*.

⁶ *Patron de la Temporalité*, III, § 187.

ne devaient supporter aucune charge servile considérée comme incompatible avec l'état militaire; cette règle s'appliquait spécialement à la banalité ¹, aux corvées et aux services corporels dus aux seigneurs locaux. D'abord exclusivement personnels, les privilèges en matière de prestations et d'impositions furent insensiblement étendus à tout le lignage, c'est-à-dire à tous les descendants d'un chevalier ².

Un record des échevins de Flémalle-Haute, du 26 octobre 1403, rappelle l'obligation imposée aux manants et surcéans de cette localité de « faner, comourner », mettre en tas et transporter le foin du pré de la collégiale Saint-Pierre; toutefois, les gens de lignage ne sont pas tenus de faire le « servaige » dudit pré ³. A propos d'une corvée ou « servaige » du même genre, dû par les habitants de Hollogne-sur-Geer, un record du 13 novembre 1423 déclare que les effets du lignage durent jusqu'à la cinquième génération : « tous masuwiers ou masuieresse et manans, habitans et sorséans delle dicte halteur de Hollongne et de ses appartenanches doient à seigneur ou seignoraige de Hollongne ledit uxhaige, excepteit et réserveit prestres, clers, chevaliers et enfans de chevaliers ⁴ et cheaux ou chelles qui se poroient proveir eistre yssus de chevalerie portans arme de part leur peire près en chinquemme greit, et que tous cheauz desdis manans qui se poroyent proveir eistre yssus de chevalerie portans armes de part leur peire comme dit est devant devoient estre frans et lige dudit uxhaige » ; un autre record, du 18 mars 1426, confirme le droit du seigneur à cette corvée « excepteit prestres, clercs,

¹ Cartulaire des Prémontrés, au Séminaire de Liège, fol. 76 v°, charte du 3 février 1341, concernant le moulin banal de Lowaige.

² MAURICE HOUTART, *Une enquête sur les gens de lignage du comté de Namur en 1589* (Mélanges de Borman, p. 405). Voyez aussi les documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, VIII, p. 226, acte de 1586 pour la mairie de Ciney.

³ PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre*, p. 156.

⁴ Il est à remarquer qu'au pays de Liège, contrairement à ce qui avait lieu dans diverses provinces, on n'employait pas, dans ce cas, le mot : *nobles*.

chevaliers et escuiers et tous cheaus qui sont de linaige de part leur peire de droit lingue, armes portant, de cris et de nom » ¹.

Ces avantages et prérogatives attribués aux hommes d'armes à l'époque féodale continuèrent d'être réclamés jusqu'à la fin de l'ancien régime par les nobles de race, par les nobles à diplôme et, dans certaines régions, par tous les descendants d'une maison chevaleresque, même s'ils avaient complètement abandonné la carrière des armes; on comprenait ces derniers sous le nom de gens de lignage. Dans certaines contrées, les avantages indiqués ci-dessus étaient étendus à ceux qui avaient dans les veines du sang chevaleresque par leur mère ou, d'une façon générale, par les femmes ².

En Hainaut, comme dans les autres provinces, malgré la déchéance complète du rang social, les descendants des lignages nobles ³ conservaient certaines prérogatives honorifiques : aux services funèbres célébrés en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, les chanoinesses chantaient pour les gens de lignage, même lorsqu'ils étaient tombés dans l'état le plus humble; en novembre 1469, Jakemard de Sars, potier d'étain, et en avril 1475, Heldrud de Sars, servante de M^{me} Nicolas Boulenghier, tous deux issus par leur père de la famille seigneuriale et chevaleresque de Sars-la-Bruyère, eurent, à raison de leur lignage, des obsèques solennelles, avec accompagnement du chant des Dames nobles ⁵.

¹ POULLET, *Gens de lignage au pays de Liège*, Leodium, 14^e année, p. 5.

² PAUL ROPS, *Les hommes de loy et de lignage du comté de Namur* (Annales de la Société archéologique de Namur, XX, pp. 275 à 309). — HOUTART, *Une enquête sur les gens de lignage du comté de Namur en 1589-1590* (Mélanges de Borman, p. 405. — Annales de la Société archéologique de Namur, XXI, pp. 596 et suiv.). — J. LE FEBVE DE VIVY, *Les hommes de lignage du quartier de Ciney* (Annales de la Société archéologique de Namur, XXXV, p. 82).

³ Le mot *noble* pris ici dans son acception commune et comprenant, par conséquent, les familles chevaleresques.

⁵ A. E. M. *Chapitre de Sainte-Waudru*, draps de morts, 1468-1478. Le cas de Jakemard de Sars est d'autant plus intéressant qu'après une longue déchéance, sa postérité se releva et rendit à cette branche son ancien lustre : l'aïeule maternelle du feld-maréchal comte de Clerfayt, mort à Vienne, le 18 juillet 1798, descendait de ce Jakemard de Sars.

*
* *
*

Au pays de Liège, les ferveurs chevaleresques du moyen âge se refroidissent vers la fin de la guerre d'Awans et de Waroux ¹. Au combat de Donmartin (1325), l'un des épisodes de cette guerre, soixante-cinq chevaliers et hommes d'armes avaient péri dans les rangs des Waroux; cela ouvrit les yeux aux survivants sur l'inanité de telles luttes; les excès même de l'humeur batailleuse et de l'esprit d'aventure avaient ruiné la chevalerie; les gens de lignage durent convenir qu'ils pouvaient donner à leur activité une direction plus profitable.

A la décadence morale de la chevalerie correspondit son abaissement matériel; les splendides armures, les riches harnachements, les cuirasses de fer, les heaumes altiers furent remplacés par le mesquin jupon de futaine qui permettait à peine de distinguer le prince ou le chevalier du valet ². Ces changements plongent Jacques de Hemricourt dans la désolation: « en ce pais plus qu'en nulle autre, toute honneur de chevalrie et de gens d'armes est annichillée et déclinée » ³. D'ailleurs, la mentalité chevaleresque du chroniqueur lui-même était parfois bizarre: dans sa relation du duel judiciaire qui eut lieu en 1298, entre Aynechon, bâtard de Hognoul, et le damoiseau Falloz, il enregistre comme de bonne guerre le procédé d'Aynechon, qui, pour avoir plus facilement raison de son adversaire, retarde jusqu'à la dernière seconde sa propre entrée dans la lice, laissant de parti pris son partenaire accablé sous le poids de son armure, se morfondre en plein soleil, s'énervant dans le doute et dans l'attente ⁴. De nos jours, un duelliste qui agirait de la sorte serait disqualifié.

Froissart semble n'avoir remarqué le déclin de la chevalerie que dans la seconde moitié du XIV^e siècle: « pour le présent, les armes sont moult

¹ PONCELET, *Maréchaux d'armée*, pp. 15-16.

² *Oeuvres de Jacques de Hemricourt*, II, pp. 39-40, § 40-41.

³ *Ibid.*, I, p. 2, § 1.

⁴ *Ibid.*, II, p. 9, § 8.

refroidies » ¹, et cependant, ses récits mêmes prouvent que, depuis l'an 1330 environ, époque indiquée par Hemricourt, la chevalerie heunnuyère et étrangère subissait la même évolution que celle de Hesbaye. Les hommes d'armes devenaient de plus en plus des professionnels : « l'espérance d'avoir monnaie » constituait leur grande préoccupation. Les Anglais ont eu, de tout temps, la réputation de payer largement le service de l'épée; aussi, dès que des messagers ou la renommée annonçaient au monde militaire que le roi d'Angleterre préparait une campagne, les chevaliers se présentaient en foule, comptant bien revenir de la guerre, non seulement avec de l'honneur, mais les poches fournies de « quantité d'estrelius » ². Il ne s'agissait évidemment pas pour eux de thésauriser : la décadence de la chevalerie n'eut pas pour résultat d'inspirer aux hommes d'armes l'esprit d'économie. Quelques sages employaient les bénéfices d'une campagne fructueuse à restaurer leur manoir ou à améliorer leur situation domestique; mais la plupart n'admettaient pas ces procédés bourgeois : les profits éventuels du métier leur permettaient de briller dans des joutes ou de préparer quelque nouvelle équipée. A Liège, aussi bien que dans les pays voisins, et surtout en Hainaut, où la vie chevaleresque avait une égale intensité, les hommes d'armes dilapidaient gaiment leur patrimoine : les chevaux de bataille, les harnas de guerre et de tournois absorbaient, souvent même dépassaient, leurs ressources; ils empruntaient « a meskief » et le petit domaine passait entre les mains des usuriers ³.

Le résultat des expéditions militaires ne répondait pas toujours à l'attente des coureurs d'aventures; les cas ne sont pas rares où les cheva-

¹ *Chroniques de Froissart*, XVI, p. 107.

² VINCHANT, *Annales du Hainaut*, III, pp. 137-138. Voyez aussi *Chroniques de Froissart*, VI, pp. 209-213.

³ Voyez pour le Hainaut l'exemple de Jean de Mauny, fils de Courageux de Mauny et de la dame de Gussignies, ledit Jean mort outre-mer vers 1400 (*Conseil de Hainaut, procès Jeanne de Bricourt contre Jean d'Oisy, 1421*).

liers qui comptaient rapporter de leur voyage richesses, chevaux et brillante armure rentraient piteusement dans leurs foyers, après avoir enduré « grande mésaise de famine » et avoir vendu, pour subsister, leur monture et leur équipement. C'est ce qui arriva aux chevaliers hesbignons et autres qui, attirés par des promesses et se fiant aux précédents, s'étaient mis au service d'Edouard III, lors de ses vastes armements à Calais (1356-1359). On leur répondit, cette fois, que le roi avait oublié sa bourse en Angleterre; ils revinrent au pays sans armes, ruinés et dépenaillés ¹.

Certains chevaliers tenaient à avoir un grand train de maison, un château, des serviteurs, des pages, des chevaux pour les divers usages, des veneurs, des chiens, des oiseaux de chasse; le chevalier Gossuin, seigneur de Gossoncourt, mentionne encore un tel équipage dans ses dispositions testamentaires du 25 février 1546 ²; l'hospitalité large et luxueuse était une des lois de la chevalerie. Il ne s'agit pas du confort de l'habitation; c'était chose inconnue au moyen âge.

La passion du jeu sévissait parmi les gens d'armes : Jean Chaudron de Hamal (1380) perdit toute sa terre aux dés ³. D'une façon générale, les chevaliers étaient prodigues et mauvais ménagers; chose bizarre, ainsi que le fait remarquer Hemricourt, les actes de folle prodigalité étaient parfois le fait d'hommes par ailleurs intelligents et de bon conseil. Très souvent, au XIII^e siècle et au XIV^e, les personnages choisis comme les plus capables par leur bon sens et leur prestige, pour arranger les affaires des autres, soignaient très mal les leurs propres; Hemricourt cite l'exemple de Humbert Corbeau, sire de Clermont, d'Awans et d'Esneux, en 1330, très sage pour conseiller les autres, mais qui « soy governat sy petitement et tant indiscretement qu'il morit povres » ⁴.

¹ *Chroniques de Froissart*, VI, p. 211.

² WAUTERS, *Canton de Tirlemont*, I, p. 170.

³ *Miroir*, I, p. 108, § 131.

⁴ *Ibid.*, I, p. 379, § 775.

Nonobstant sa métamorphose, la chevalerie conservait son prestige apparent : Henri Suderman de Dortmund, prélat érudit et éminent, archidiacre de Famenue en l'église de Liège, mort le 22 juillet 1377, semblait attacher plus d'importance à la qualité de chevalier qu'il avait reçue dans sa jeunesse, qu'à tous ses titres universitaires et scientifiques, et à ses dignités ecclésiastiques ; il voulut que son épitaphe rappelât le souvenir de son admission dans l'ordre : « miles armatae militiae factus in Italiam per dominum regem Bohemiae » ¹. Bientôt, le service militaire féodal lui-même fut considéré comme une corvée ; au XV^e siècle, les seigneurs s'en déchargeaient éventuellement, moyennant finance, sur l'un ou l'autre de leurs proches : appelé, en 1476, à desservir son fief par les armes, Jean, seigneur de Baillonville, envoya à sa place son frère bâtard ; il lui donna 25 florins du Rhin pour un cheval, selle et harnas, et 30 semblables florins pour avoir tenu garnison sans solde pendant six mois ².

Cependant, suggestionnés par les souvenirs du passé, des auteurs de la seconde moitié du XV^e siècle louent encore la chevalerie de leur temps comme si elle n'avait pas changé de nature depuis le XIII^e siècle ³.

*
* *

Hemricourt ne fournit que peu de renseignements sur la situation de la femme au moyen âge ; il se borne à la considérer du point de vue de la fortune, du physique et du caractère. Il vantera l'économie et l'abnégation de la bonne dame de Hemricourt et blâmera la sottise des jeunes filles se mariant à leur tête ; d'après lui, la mission de la femme se limitait au foyer domestique ; jamais il ne fait allusion au rôle qu'elle

¹ NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, n° 183, p. 56.

² *Echevins de Liège*, reg. 36, fol. 183 v°.

³ Voyez notamment DE RAM, *Analecta Leodiensia*, dans Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, pp. 804 et suiv.

pouvait jouer dans les sphères intellectuelles ni dans la vie publique; ce rôle était, d'ailleurs, extrêmement restreint.

Les femmes étaient exclues des fonctions et des charges officielles : bailliages, châtellenies, échevinages, mandats communaux; il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit d'offices ou de titres héréditaires, et aussi lorsque, l'emploi ayant un caractère financier, une veuve continue jusqu'au terme prévu la gestion entreprise par son défunt mari, donc dans des circonstances exceptionnelles. Les femmes furent longtemps considérées comme inhabiles à servir de témoins aux actes publics; sans être tenues systématiquement à l'écart de l'organisation féodale et de la juridiction foncière, elles n'intervenaient que très rarement comme assesseurs au jugement des causes et à la passation des actes relatifs aux fiefs, aux alleux et aux mesures. Il n'a pas été rencontré un seul exemple d'une telle intervention dans les registres de la cour féodale de Liège ni dans les actes de la cour allodiale. En voici trois, se rapportant à d'autres sièges : Ide de Jauche, dame de Baudour, siège, en 1184, parmi les pairs du château de Mons, à une séance de la cour où l'on se prononce sur les obligations de Jacques d'Avesnes à l'égard du comte de Hainaut ¹; le 7 septembre 1252, la veuve de Wéri Mannekin figure parmi les hommes de fief du seigneur de Fontaine-l'Évêque ²; Marie de Courtrai est, en 1351, au nombre des féodaux du chapitre de Cambrai ³.

La capacité juridique des femmes était aussi très limitée : un adage liégeois disait que la femme n'a rien à elle que le ciel et son fuseau. C'est exagéré, mais significatif ⁴. De cette infériorité au point de vue des droits civils, provient la rareté des sceaux de femmes; l'usage d'un sceau préju-

¹ *Chronique de Gislebert*, édition VANDERKINDERE, pp. 33, note 1; 169, l. 27.

² *A. E. M., Abbaye de Bonne-Espérance*, charte originale.

³ DEMAY, *Sceaux de la Flandre*, I, p. 250.

⁴ *Coutumes de Liège*, I, p. 149. — GATTIER, *Le premier registre aux plaiets de la cour féodale de Hainaut*, p. 24, n° 32. — Au XIV^e siècle, dans une loi d'escondit, sur sept co-jureurs, il pouvait y avoir deux femmes (*Coutumes de Liège*, I, p. 51).

geait une capacité juridique, un statut personnel que la loi, d'une façon générale, ne reconnaissait pas au sexe faible.

Des exceptions existaient évidemment, selon les constitutions et les lois des différents pays, en faveur des souveraines, des dames nobles, des veuves, des riches demoiselles ¹, des abbesses et des supérieures d'institutions ecclésiastiques.

Quant à l'immixtion des femmes dans les affaires politiques, il n'en est pour ainsi dire pas question; leur culture intellectuelle n'était, en général, pas suffisante pour leur permettre d'exercer quelque influence sous ce rapport. Cependant, vers 1407, Marguerite de Hauteperne, veuve du chevalier Raes de Waroux, se lança dans la faction des hédrois, c'est-à-dire dans le parti opposé à Jean de Bavière et à son mode de gouvernement, et encourut ainsi la confiscation de son château de Hauteperne ².

Le culte de la femme constituait une des règles de la chevalerie; elle exerçait de ce fait une certaine influence d'ordre sentimental, influence qui se manifestait notamment dans les tournois et dans les joutes; la plupart de ceux qui participaient à ces exercices avaient surtout pour but de se faire remarquer des belles dames qui y prodiguaient leurs manèges provocants et leurs malicieuses agaceries; il était notoire qu'une dame enseignait mieux son devoir à un chevalier, en quinze jours, qu'un savant clerc en soixante ans ³.

La femme jouissait des prérogatives honorifiques de son mari. De là, l'usage du titre de chevaleresse conféré, surtout depuis le XIV^e siècle, aux femmes et aux veuves des chevaliers.

Breton le vieux de Waroux, dit Hemricourt, eut six fils, tous cheva-

¹ Un acte de septembre 1278 est muni du sceau de Marie, dame de Semeric, et de ceux de Jeanne et Marguerite de Semeric, ses deux filles (*A. E. M. Abbaye de Bonne-Espérance*, chartrier). Voyez aussi *Chronique archéologique du pays de Liège*, 5^e année, p. 46; 4^e année, p. 6).

² Tome I, page 50, note 5.

³ Voyez *Le tournoi de Chauvency*, édition des Bibliophiles belges, I, p. 33 et *passim*.

liers, et deux filles chevalereses ¹. Humbert de Lexhy, mort vers 1220, eut six fils chevaliers et quatre filles chevalereses ², c'est-à-dire mariées à des chevaliers. Dans les documents authentiques, on ne trouve le titre de chevaleresse attribué aux femmes et surtout aux veuves des chevaliers qu'à partir du XIV^e siècle; en 1335, est citée Ailid d'Ochain, veuve de Jean, seigneur de Hanefte, chevaleresse ³; ce titre est aussi donné, en 1370, à M^{me} de Liers ⁴; en 1432, à Marie delle Bare, veuve du chevalier Jean delle Thour et remariée à Arnoul Kacedo, bourgeois de Huy ⁵; en 1436, à Catherine de Berlo, alors qu'elle était remariée, en troisièmes noces, à Godefroid de Flodorp, écuyer ⁶; en 1458, à Agnès d'Athin, dame de Soy, veuve du chevalier Jean de Hamal ⁷; en 1471, 1478, 1480, à Marie de Hallet, épouse de Baudouin de Hollogne, chevalier ⁸; en 1476, à Jeanne de Rochelée, veuve du chevalier Daniel de Hosden, remariée à Gilles delle Thour, écuyer, bailli de Hannut ⁹, et à Ailid Coen, veuve de Jean Chabot de Jupille ¹⁰; en 1479, à Alice, épouse de messire Jean de Merode de Petersheim ¹¹ et aux trois sœurs d'Arnold de Hamal, chanoine de Saint-Lambert, seigneur de Warfusée et de Bilrevelt ¹²; en 1480, à Marguerite de Heinsberg, veuve de Jacques de Morialmé ¹³; en 1527, à Bertheline de Bolland, veuve du chevalier Jean de Gournaix ¹⁴; en 1530, à Marie de Seraing, veuve du chevalier Henri de Seraing ¹⁵.

¹ *Miroir*, I, p. 376.

² *Ibid.*, I, p. 402.

³ *Cartulaire de Saint-Lambert*, III, p. 469.

⁴ *Ordre de Malte*, n° 769, procès (Archives de l'État à Mons).

⁵ DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 532.

⁶ *Échevins de Liège*, reg. 8, fol. 83.

⁷ *Ibid.*, reg. 24, fol. 71.

⁸ *Ibid.*, reg. 32, fol. 25; reg. 33, fol. 73 v°; reg. 59, fol. 25; reg. 43, fol. 167.

⁹ *Ibid.*, reg. 56, fol. 58 v°; reg. 57, fol. 17; reg. 45, fol. 359.

¹⁰ *Chapitre de Saint-Martin*, charte n° 587.

¹¹ BORMANS, *Seigneuries féodales*, p. 218.

¹² *Échevins de Liège*, convenances et testaments, 1479-1481, fol. 117.

¹³ *Chapitre de Saint-Martin*, charte n° 607.

¹⁴ BORMANS, *Seigneuries féodales*, p. 251.

¹⁵ *IBID.*, *Ibid.*, p. 546.

§° ÉCUYERS.

Au XII^e siècle, les chevaliers en campagne étaient, pour la plupart, accompagnés d'un écuyer servant : au combat, le nombre des écuyers était soit égal, soit légèrement inférieur à celui des chevaliers ¹, la situation de fortune de certains de ceux-ci ne leur permettant pas de supporter les frais d'entretien d'un auxiliaire. Les écuyers accompagnaient leur maître, ordinairement à cheval, et parfois à pied. L'armée que le comte de Hainaut amena, en 1187, au roi de France, lors de sa guerre contre Richard Cœur de Lion, comprenait 110 chevaliers d'élite et 80 écuyers servants cuirassés ².

A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, on qualifia écuyers, non seulement les serviteurs des chevaliers, mais les jeunes gens faisant leur stage avant d'être armés chevaliers et aussi les hommes, jeunes ou vieux, qui, sans prendre l'ordre de chevalerie, faisaient profession des armes, qu'ils fussent ou non attachés à la personne d'un gentilhomme ou d'un riche chevalier ³.

La condition sociale des écuyers était donc très variable ; parmi eux, certains étaient issus d'un lignage chevaleresque, tandis que les autres, de sang roturier ou d'origine bourgeoise ⁴, étaient les premiers de leur race à professer les armes. Comme nous l'avons fait remarquer au sujet des bannerets, la hiérarchie aristocratique pour les hommes d'armes était en rapport avec leur situation de fortune. Au point de vue de la valeur

¹ *Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, pp. 111, 151, 138 159, etc.

² *Ibid.*, pp. XXXIII. 197.

³ Les fonctions d'écuyer auprès des grands seigneurs étaient parfois remplies par des chevaliers. En 1345, Robert de Gelinden, chevalier, était écuyer de Jean de Beaumont (*Chroniques de Froissart*, édit. KERVYN, IV, p. 325). D'autre part, au XIV^e siècle, les jeunes écuyers nobles avaient, eux aussi, des écuyers servants.

⁴ *Miroir*, I, p. 180. Ces écuyers d'extraction urbaine appartenaient à des familles échevinales, magistrales ou commerçantes.

militaire et de la renommée, certains écuyers occupaient, dans la société féodale, un rang égal à celui des chevaliers; ils déployaient dans les guerres, les joutes et les tournois, une ardeur digne des plus brillants gentilshommes; le courage de certains d'entre eux était devenu proverbial. Hemricourt en cite de multiples exemples : Pirlot de Vinalmont, Colard Flokelet le hallier, dont les parents avaient gagné une fortune dans le commerce du drap, les très gracieux fils du chevalier Eustache le Franc-homme de Hognoul, Gérard Lardenois, châtelain de Moha de 1314 à 1331, Gilles de Many (1306-1334), Stockar de Forvie (vers 1340), Jean Festeal de Jardin, etc. ¹.

La situation des écuyers citadins est particulièrement intéressante; le métier des armes fut, au XIV^e siècle, dans les rangs de la population urbaine, l'objet d'un véritable engouement; en temps de guerre, les bourgeois s'armaient de cuirasses, de boucliers, de glaives, de casques, de gantelets, de jambières et de brassières. Ils participaient aux joutes et aux passes d'armes comme les chevaliers; il semble que ces clercs, ces marchands, ces bourgeois désœuvrés, présentant l'éroulement de l'édifice féodal et chevaleresque, ne voulaient pas le laisser disparaître sans y avoir joué un rôle. Il en était ainsi non seulement au pays de Liège, mais aussi dans les autres provinces, notamment en Hainaut. Les testaments et d'autres actes du XIV^e siècle sont convaincants à cet égard; on voit les bourgeois disposer par testament de leur armure propre, dont parfois ils énumèrent les pièces ². Le 1^{er} novembre 1337, Colart de le Porte, bourgeois et ancien échevin de Mons, se fait livrer un équipement complet de joutes : « un harnas à jouter, savoir 1 hiaume, le benière, uns bras de fier, uns avans bras, une longemain de fier, unes lamieres, 11 paires de

¹ *Miroir*, I, pp. 193, 269, 330, 372, 429, 432, 473, §§ 313, 506, 657, 764, 890, 897, 1007.

² Testament de Thomas li Fèvre, bourgeois de Mons, 25 janvier 1335 (*Greffe échevinal de Mons*); testament de Jakemart Catelz, drapier, bourgeois de Mons, 11 février 1379 n. st. (*Ibid.*); testament d'André de Chênée dit de Ferrières, clerc liégeois, 7 novembre 1386 (*Chapitre de Saint-Jean à Liège*, reg. 2562, fol. 76).

rondelles, 11 paires d'aries, 11 roches, un wantelet et 1 escut, une selle et tout le harnas qui a chou appartient » ¹. Le 2 octobre 1374, la ville de Mons congratule Colart de le Porte, Sobier Couvet et Colart Gallon, revenant d'une expédition militaire, avec Jacques de Werchin ².

Contrairement à la pratique suivie strictement en ce qui concernait les chevaliers, les scribes négligeaient souvent d'exprimer dans les actes le titre d'écuyer ou *armiger* que pouvaient revendiquer les hommes d'armes. Quoique cette qualité leur conférât la préséance sur les autres bourgeois ³, des privilèges en matière judiciaire et certaines exemptions, les écuyers ne constituaient pas un ordre; leur condition n'avait pas assez de fixité pour être toujours nettement caractérisée.

Cependant, au XIV^e siècle, la qualité d'homme d'armes de certains bourgeois de Mons était tellement connue que, lorsqu'il est question de joutes, les documents contemporains portent indifféremment : joutes d'écuyers ou joutes de bourgeois. Les hommes de cette condition avaient même, alors, des guerres privées, à l'instar des chevaliers.

Au XVI^e siècle, l'évolution sociale avait fait table rase de l'ancienne chevalerie et de tout ce qui s'y rattachait : le titre d'écuyer devenait le premier stade de la nouvelle hiérarchie nobiliaire.

Les descendants des lignages chevaleresques abandonnaient facilement le métier des armes; c'était une question de goût ou de fortune : dans les familles nombreuses, les cadets n'avaient souvent pas le moyen de soutenir le rang d'un chevalier; ils acceptaient avec sérénité les circonstances qui les faisaient retomber au rang de paysan : Breton le vieux de Waroux fut, de son temps, un chevalier des plus en vue; son fils, Breton le jeune, joua encore un rôle important dans le monde féodal, mais, parmi les huit fils de ce dernier, plusieurs furent de modestes agriculteurs.

¹ *Greffe échevinal de Mons*, chirographes.

² *Ville de Mons*, comptes, second semestre de 1374.

³ DE BORMAN, *Les Echevins de Liège*, I, p. 295.

6° BOURGEOIS.

Quel que fût le prestige dont jouissait la chevalerie, il arriva un moment où, à Liège, la puissance des grands bourgeois enrichis par le commerce et les spéculations financières contrebalança celle des hommes d'armes. Cette époque s'étend de 1220 à 1330 environ ¹; la haute bourgeoisie, les grands comme on les appelait, constituent alors une caste distincte; on accole au nom de ces opulents patriciens le titre de sire ou de seigneur, faisant le pendant du monseigneur ou messire précédant le nom des chevaliers. Quoique cet usage eût disparu lorsque écrivait Jacques de Hemricourt, le chroniqueur entendit encore les échos de cette période particulièrement intéressante au point de vue de la vie sociale. Les riches bourgeois, rapporte-t-il, et même leurs fils aînés, se nommaient seigneurs; ils s'habillaient alors de vair et de gris comme les anciens bannerets; ils servaient le seigneur en armes et portaient des armoiries ². Les actes authentiques confirment sur ce point les dires du chroniqueur; la somptuosité des grands bourgeois est prouvée aussi par les documents graphiques et les monuments. Les pierres tombales du XIII^e siècle les représentent revêtus du riche costume d'apparat qu'ils étalaient de leur vivant; leur luxe s'étendait à l'habitation et au mobilier; ils se servaient de hanaps et de vaisselle en métaux précieux gravés à leurs armes ³. C'est à ce moment qu'hésitant entre le prestige de la profession des armes et la splendeur des grands bourgeois, certains scribes se demandaient

¹ D'après KURTU, *La Cité de Liège*, I, p. 87, le silence des chroniqueurs relativement à l'émancipation de la bourgeoisie et des communes prouve que ces changements se sont opérés d'une façon pacifique et non à la suite d'un soulèvement révolutionnaire. On pourrait aussi arguer l'incompréhension de certains auteurs dans les questions sociales, leur indifférence en matière d'administration, et surtout y voir une sage réserve.

² *Miroir*, I, pp. 305-305.

³ *Ibid.*, II, p. 52 (testament de Gérard Surlet, 1538).

quel était le rang de préséance respectif des écuyers et des patriciens; la règle n'était pas d'une fixité absolue¹, mais elle voulait ordinairement, ainsi que le prouve une charte du 26 février 1268², que de modestes écuyers tels que Henri de Saint-Trond et Jean delle Porte, figurassent, dans une nomenclature systématique de témoins, avant Jean de Lardier, échevin de Liège, quoique celui-ci l'emportât de loin sur les premiers par sa richesse et par son crédit.

A l'imitation des chevaliers, certains de ces patriciens compromettaient par leurs prodigalités les fortunes les mieux assises. C'est ce qui arriva à sire Lambuche de Solier, bourgeois fastueux et, d'ailleurs, de bon conseil, qui remplit, en 1248-1249, les fonctions de maréchal d'armée de l'évêque de Liège; il s'endetta au point que l'on dut, en 1255, lui nommer des curateurs³.

Des mariages avaient lieu normalement, dès le commencement du XIII^e siècle, entre les grandes familles bourgeoises et les lignages chevaleresques; le prestige de cette caste de marchands était resté si vivace, au temps de Hemricourt, que celui-ci enregistre ces alliances sans commentaire, les considérant comme parfaitement assorties.

A partir de l'an 1300, les fils de certains patriciens entrent normalement dans la chevalerie et bientôt rien ne distingue plus leur lignée de celle des anciens chevaliers. D'autres, sans ambitionner le titre de chevalier, se considèrent comme hommes d'armes, ainsi que nous l'avons rapporté en nous occupant des écuyers; jusque dans le courant du XV^e siècle, les bourgeois aisés : changeurs, drapiers, pelletiers, fèvres et autres, possèdent des « armures appartenant à leur corps »⁴.

¹ *Val-Saint-Lambert*, chartes 380, 409.

² *Miroir*, II, p. 134.

³ PONCELET, *Maréchaux d'armée*, p. 54.

⁴ *Miroir*, I, p. 519, note 1.

7° VILLAINS.

Pour les habitants des campagnes, de même que pour ceux des villes, la hiérarchie sociale subalterne était, aux siècles passés, telle, à peu près, qu'elle est à présent.

Les cultivateurs de condition libre ¹ : masuiers (attachés à la glèbe) et manouvriers, constituaient, dans les seigneuries du pays de Liège, la quasi-totalité de la population. L'expression traditionnelle : *adscripti glebae* impliquait un engagement bilatéral : le colon ne pouvait abandonner sa tenure, le seigneur ne pouvait l'en priver, chacune des parties ayant un intérêt égal au maintien de la situation.

Il faut observer que le mot *villain*, s'appliquant aux habitants des campagnes, vient de *villa* et n'évoque aucune idée péjorative. C'est abusivement que ce mot s'écrit maintenant : vilain.

Les ruraux libres, même lorsqu'ils n'étaient pas dotés d'une charte-loi écrite, étaient protégés contre l'arbitraire par des « *loci leges et consuetudines* ² », et, autant que la chose était possible, contre la violence, par le recours à la justice épiscopale et au dicastère impérial.

8° SERFS.

La dernière condition sociale, que nous devons nous borner à mentionner ici, était le servage, classe qui, par manumission, par assainteurement ou par prescription, avait presque complètement disparu, au pays de Liège, dès le XII^e siècle.

Le trésor des chartes de Saint-Lambert renferme un ancien acte

¹ Ici, nous entendons par libre : non soumis au servage.

² Charte impériale de l'an 1101, concernant les abus du sous-avoué à Celles et à Yernawe (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).

d'affranchissement par la cérémonie du denier : l'an 900, le comte Angelram voulut émanciper trois de ses serfs : Guodrade, Erkenmar et Austinin ; il les remit au roi Zuentibold, afin que celui-ci les dégagât des liens du servage ; par acte donné à Diest, le 9 janvier 900, le roi, en vertu de la loi salique, reçut un denier de la main de l'évêque et libéra ainsi les trois *mancipia* de la condition servile : ils seront perpétuellement libres et ingénus, comme s'ils étaient nés et procréés de parents ingénus ¹.

On se fait généralement une fausse idée de la condition des serfs au moyen âge, condition que certains assimilent à un dur esclavage ; de nombreux documents prouvent que leur situation ne différait pas notablement de celle des censitaires. D'autre part, l'exemple de l'évêque Durand (1024-1025) et celui, cité plus haut, du chevalier Robert de Beaurain, montrent que leur qualité de serfs n'empêchait pas les hommes de s'élever aux plus hauts degrés de l'échelle sociale. L'histoire, rapportée par Hocsem et développée par Hemricourt, des origines de la guerre des Awans et des Waroux, souligne la faible différence qui existait, en 1298, entre les serfs et les autres ruraux, et prouve que les uns et les autres pouvaient parvenir à une situation de fortune enviable.

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 40.

V

Les fortunes au XIV^e siècle.

Au moyen âge, la fortune, sauf celle des marchands, était immobilière; elle se composait de maisons, de terres et de rentes foncières ou hypothécaires. Autant il est facile d'établir l'importance des fortunes en terres ou en revenus en nature, autant il est malaisé de les évaluer en monnaie actuelle. Les variations continuelles entre la valeur des denrées et celle de l'argent, la série de déductions plus ou moins problématiques auxquelles on doit se livrer pour trouver le rapport entre les espèces anciennes et les unités présentes ne permettent aucun calcul indiscutable.

Pour l'évaluation en argent des cens et rentes stipulés en nature, les pouvoirs publics établirent, dès une époque reculée, des effractions, c'est-à-dire des mercuriales mensuelles; on en trouve dans les registres de comptes dès le commencement du XIV^e siècle, mais l'usage en est beaucoup plus ancien. Ces prix courants étaient relatifs à l'épeautre, au blé, au seigle, à l'avoine, à l'orge, à la mouture, aux pois, fèves, vesces, chapons, poulets, vin, etc. Quand, aux diverses époques, on croyait devoir donner, dans des actes ou contrats, une équivalence des denrées et de l'argent, on adoptait le prix moyen des années précédentes.

Le prix des denrées de première nécessité était, au XII^e siècle, au XIII^e et même encore, durant certaines périodes, dans les siècles suivants, sujet à des fluctuations d'une rapidité et d'une importance telles qu'on ne s'en fait plus une idée aujourd'hui, même en temps de guerre ou d'après guerre; les importations de céréales étaient presque nulles et, à tout le moins, aléatoires, les stocks inconnus; la population ne pouvait compter,

pour son ravitaillement, que sur la dernière récolte indigène; lorsque celle-ci manquait, c'était la disette, la famine. En juin et juillet 1197, le seigle, dont le prix moyen était de 2 ou 2 1/2 sous le muid, se vendit à Liège 40 sous; les pauvres mouraient de faim dans les rues; en 1209, grâce à l'abondance des récoltes, le même seigle coûtait 1 sous le muid, soit quarante fois moins qu'en 1197.

Renier de Saint-Jacques, qui fournit des renseignements précieux sur le prix des denrées à son époque, rapporte encore qu'en 1220 le seigle fut rare; il coûta 11 sous le muid, mais, cette fois, on parvint à suppléer par des importations à la carence de la récolte locale : la famine aurait sévi si du seigle en abondance n'avait été amené par chars et autres véhicules « de inferiori terra » ¹, sans doute de la Campine et du Brabant.

Comme on le voit, les revenus des propriétaires fonciers variaient, non seulement par la quantité des produits, mais par la valeur marchande de ceux-ci.

D'après Hemricourt, Libert (Sural) de Donmartin, qui vivait vers 1150, acquit 1,200 bonniers de terre ², soit 1,045 hectares, ce qui équivaut à la moitié de la superficie de la commune actuelle de Saint-Georges en Hesbaye. Ce renseignement, de même que les autres relatifs à des faits antérieurs à 1250, ne peut être accepté comme certain, mais on voit par là l'idée que Hemricourt se faisait de la richesse d'un seigneur.

Les contrats de mariage, testaments et actes de partage antérieurs au XV^e siècle, où l'on spécifie en détail l'avoir des comparants présentent un vif intérêt pour l'histoire de la vie économique au moyen âge; parmi les pièces du *Codex diplomaticus* publié en tête du tome II, se trouve le texte de trois actes de cette nature, savoir le contrat de mariage d'Arnoul de Lummen et d'Aelis de Hermalle, en date du 12 octobre 1318; le

¹ *Renier de Saint-Jacques, M. G. H. SS.*, XVI; édit. ALEXANDRE, pp. 54, 82, 89, etc.

² *Miroir*, I, p. 6.

partage des enfants du chevalier Henri de Fexhe, en date du 23 juin 1366, et le contrat de mariage de Jean Huweneal et de Jeanne de Vinalmont, en date du 27 décembre 1386.

Le contrat de 1318 donne les indications suivantes : Henri de Hermalle, père de la fiancée, donne à sa fille 200 livrées par an, c'est-à-dire 200 livres tournois de rente hypothéquées sur des terres; Arnoul de Lummen, l'un des plus riches seigneurs du pays, assigne à sa femme un douaire de 800 livres tournois de rente foncière. La livre valait alors 2 muids d'épeautre ou 2 muids d'avoine ou 1 muid de mouture; un bonnier de terre valait 3 muids d'épeautre ou 1 $\frac{1}{2}$ livre de rente ¹; un bonnier de pré valait 4 livres et 7 sous de rente; un bonnier de bois valait $\frac{1}{3}$ de livre de rente. Les comparaisons que l'on peut établir entre ces données et les fortunes actuelles sont plus ou moins empiriques.

Le poids spécifique de l'épeautre étant de 46 kilogs à l'hectolitre, le muid liégeois équivalant à 238 litres 51 centilitres, le prix actuel de l'épeautre étant de 157 francs les 100 kilogs ², la fiancée, avec sa rente de 200 livres tournois ou 400 muids d'épeautre aurait actuellement un revenu de 68,000 francs; l'apport du fiancé (800 livres ou 1,600 muids d'épeautre) vaudrait 275,000 francs annuellement. Le jeune couple pourrait donc réaliser une somme de 343,000 francs de rente. Le résultat serait légèrement différent si, au lieu de prendre pour base l'épeautre (céréale fort négligée de nos jours), on prenait l'avoine, le froment ou la farine.

Un revenu de 1,000 livres correspondait, en 1318, à la propriété de 666 bonniers ou 579 hectares de terre arable; l'hectare évalué à 8,000 francs, une telle propriété vaudrait maintenant 4,632,000 francs.

Transformés en achat de vin les 1,000 livres auraient pu procurer

¹ En 1287, un bonnier de terre valait, en capital, un peu plus de sept marcs de Liège (PAQUAY, *Chartes du chapitre de Tongres*, p. 236).

² Mercuriale du marché de Namur, du 23 juin 1928.

666 aimes ou 71,928 litres du coteau de Liège, car la vigne du cru de Saint-Laurent se vendait 30 sous tournois l'aime ¹.

Les revenus annuels du domaine utile ² et des droits seigneuriaux de la terre de Haneffe s'élevaient, en 1327, à 457 livres tournois ou 914 muids d'épeautre; en employant les calculs indiqués ci-dessus, cela produirait maintenant 160,000 francs ³; le muid d'épeautre valait $\frac{1}{2}$ livre tournois.

Quelques années plus tard, la valeur comparative de l'argent et des céréales n'avait guère varié; d'après un acte du 14 mai 1339, 1 marc liégeois de cens valait alors 3 muids d'épeautre de rente ⁴.

Par suite d'exigences plus grandes quant à l'import et à la sûreté des hypothèques, un bonnier de terre est évalué, le 25 juin 1350, seulement à 2 muids moitié épeautre, moitié avoine de rente, et un bonnier de pré à $4\frac{1}{2}$ muids des mêmes grains. Les immeubles sont situés près de Herve ⁵.

Le chevalier Henri de Fexhe, seigneur d'Aaz, était très riche. L'acte du partage fait entre ses enfants, le 23 juin 1366 ⁶, donne des indications analogues à celles qui précèdent; c'est encore le muid d'épeautre qui est pris pour base des propriétés et des revenus. Un bonnier de terre vaut 4 muids d'épeautre de rente; 1 muid de mouture ou de seigle vaut 2 muids d'épeautre; 1 marc d'argent vaut 30 setiers (3 muids et 6 setiers) d'épeautre; 8 chapons valent 1 muid d'épeautre; une journée d'ouvrier agricole vaut 1 setier d'épeautre. Henri de Fexhe jouissait en son vivant

¹ *Collégiale Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 93 (année 1352).

² Terres, prés, rentes, revenus fonciers et seigneuriaux, indépendamment de la valeur du château et des droits de haute justice.

³ *B. I. A. L.*, XXXVIII, p. 6. En se basant uniquement sur la valeur comparative des monnaies, M. le baron de Chestret évaluait, en 1908, ce revenu à 35,000 francs environ.

⁴ *Codex diplomaticus*, II, p. 54. En 1553, 75 muids et 2 setiers d'épeautre de rente furent vendus au prix de 1098 florins et demi et $\frac{1}{4}$, soit 15 florins de capital par muid de rente (*Cartulaire de Saint-Lambert*, III, p. 469). Un muid valait donc $\frac{3}{4}$ de florin (à 5 %).

⁵ *B. C. R. H.*, 5^e sér., IV, p. 285.

⁶ *Codex diplomaticus*, II, p. 76.

d'un revenu évalué conventionnellement à 1,785 muids d'épeautre. Cette fortune est répartie comme suit entre les sept enfants du défunt : à Lambert, l'aîné, 500 muids; à Henri, 400; à Rigaud, 300; à Maxhereit, 347; à Ailid, 160; à Marguerite, religieuse, 38; à Isabeau, chanoinesse, 40. Ces 1,785 muids d'épeautre de rente correspondaient à un domaine immobilier de 446 bonniers, soit 388 hectares de terre labourable. Au prix actuel de l'épeautre, Henri de Fexhe aurait maintenant un revenu évalué à 307,500 francs, qui capitalisés à 6 % donnent une fortune de 5,125,000 francs. Comme on le voit, cela met le prix de l'hectare à 10,000 francs.

En 1373 et 1374, le muid de froment, de même que le muid de seigle, valait, en Famenne, 2 muids d'épeautre ou 2 muids d'avoine ¹.

Les données du contrat de mariage du 27 décembre 1386 ² correspondent, à peu de chose près, avec celles des documents analysés ci-dessus, sauf en ce qui concerne la valeur comparative du marc et de l'épeautre. Il y a une baisse sensible de la valeur de l'argent : 1 marc de cens qui valait 3 muids d'épeautre de rente en 1339 et davantage encore en 1366, ne vaut plus en 1386, qu'un muid de la même céréale ³; une aîme de vin vaut 3 1/2 muids d'épeautre; 3 faix de foin valent 2 muids d'épeautre; 1 muid d'avoine vaut 1 muid d'épeautre; 1 chapon vaut 1 setier d'épeautre ⁴; aux termes de ce contrat de 1386, la fortune patrimoniale de Jean Huweneal était évaluée à 317 muids d'épeautre de rente ⁵ dont il devait jouir, moitié après son mariage et totalement au décès de son père.

¹ KURTH, *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert*, I, pp. 595, 600.

² *Codex diplomaticus*, II, p. 84.

³ D'après la correction de la Loi Nouvelle, du 8 octobre 1586, un muid d'épeautre de rente équivaut à 20 sous boné de rente (*Ordonnance de la principauté de Liège*, I, p. 356). D'après cette indication, le marc aurait donc valu alors 20 sous boné.

⁴ Cette dernière évaluation correspond avec celle de 1366, puisque le muid contient huit seliers.

⁵ Valeur de ce revenu en juin 1928 : 54,600 francs.

Nous ajouterons aux notes qui précèdent l'indication de quelques prix en 1332. Un poulet coûte un sou, un chapon 21 deniers (2 sous 3 deniers), un agneau 7 sous, une pinte de beurre 15 deniers, une pinte de vin 8 deniers, une journée de plaqueur 4 sous, une journée de charpentier 3 sous, 3,000 ardoises (vertes scailles) 28 sous, 400 ardoises (rouges scailles) 6 sous, un cabillau 8 sous ¹, une anguille 2 1/2 sous ; pour creuser la fosse d'un mort 52 sous ².

La fortune de Tilman Waldoréal, échevin de Liège, mort en 1493 ³, s'élevait à environ 1,800 muids d'épeautre de rente ⁴.

Parmi les propriétaires fonciers du comté de Hainaut en 1365, le plus riche était le chevalier Jean Hawiel de Quiévrain qui possédait, tant en propriété qu'en usufruit 2,600 livrées de terre ⁵.

¹ Plus cher qu'un agneau.

² *Chapitre de Saint-Pierre à Liège*, reg. 144, fol. 33, 41 v°, 43, 46 v°, 59, 63 v°, 89, 95 v°, 94, 106.

³ *B. I. A. L.*, IX, p. 493.

⁴ Valeur en juin 1928 : 306,000 francs de rente ; 5,120,000 francs de capital.

⁵ *A. E. M. Etats de Hainaut*, reg. 2080, fol. 19 v°.

VI

État civil des personnes.

1° NOMS ET PRÉNOMS.

L'histoire de l'évolution des désignations anthroponymiques n'a évidemment pas sa place ici. Il y a lieu, toutefois, de faire ressortir quelques particularités suggérées par la lecture des œuvres de Hemricourt.

Les prénoms usités à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles sont relativement peu nombreux, soixante-dix environ.

Il était d'usage à Liège d'attribuer un seul prénom aux nouveau-nés ; parfois, à l'âge de l'adolescence, un second prénom venait s'ajouter au premier. Guillaume, sire d'Awans (1234-1268) fut, peu de temps après son mariage, appelé Guillaume-Roger ¹ : on joignait à son prénom celui de son beau-père Roger au chapeau d'Ile. Ce second prénom ne lui fut pas maintenu. Au XIV^e siècle, les doubles prénoms étaient toujours rares ; leur usage avait pour but de distinguer plusieurs personnages de la même famille portant un même vocable. On ignore pourquoi Gontier de Berlo (1328-1337) fut qualifié Gontier-Conrad, mais, dans tous les autres cas, le second prénom était celui du père et se mettait éventuellement, en latin, au génitif : Jean-Rigaud de Kemexhe (1366-1389) ², c'est-à-dire Jean de Kemexhe, fils de Rigaud, pour le distinguer des Jean de Kemexhe des autres branches ; de même pour Guillaume-Gontier et Jean-Savari d'Omal ³ et, sans doute, pour Robert-Olivier de Rolloux ⁴.

¹ *Val-Saint-Lambert*, chartes 115, 118, 136.

² *Miroir*, II, p. 448.

³ *Ibid.*, I, p. 189, § 299.

⁴ *Ibid.*, I, p. 262, § 485.

La forme diminutive que subissaient les prénoms des enfants disparaissait à l'approche de l'âge mûr : Fastré = Fastrelot, Gilles = Giloteal, etc.

Hemricourt cite deux chevaliers qui se rendirent en Palestine et se soumirent à un nouveau baptême dans le Jourdain ; il sera question ailleurs ¹ du premier d'entre eux, Gautier de Haneffe. Quant au second, Hugues d'Abée, au cours d'un voyage fait à Jérusalem après 1382, il se fit ondoyer dans le fleuve sacré, prit dès lors le nom de son père, Godelfroid, et reçut en même temps l'ordre de chevalerie ².

Des désignations tirées de la toponymie et des surnoms furent, dès les premières années du XI^e siècle, ajoutées aux prénoms, en vue de supprimer les homonymies résultant de l'appauvrissement du vocabulaire anthroponymique ³. Ces qualificatifs devinrent parfois des noms de famille, mais il fallut des siècles pour que ces *agnomina* ou *cognomina* eussent une fixité absolue et devinssent l'objet d'une reconnaissance légale. Dans la première moitié du XIII^e siècle, beaucoup de chevaliers sont encore désignés par le seul prénom ⁴.

Les désignations toponymiques proviennent soit de la possession d'une terre à l'époque féodale, soit de l'origine, soit du lieu où certains fonctionnaires, *ministeriales* et même ministres du culte, exerçaient leur office. Très longtemps ces désignations, quelle qu'en fût la raison, eurent un caractère purement individuel ; le *Miroir des Nobles* est caractéristique à cet égard ; alors que les descendants successifs de certaines familles, comme les de Berlo, les de Fléron, les de Preit, portent un gentilice quasi-invariable, les fils, dans des cas beaucoup plus nombreux, portent aux

¹ Au § *Armoiries*.

² *Miroir*, I, p. 46, § 43.

³ PAUL AEBISCHER, *L'anthroponymie wallonne d'après quelques anciens cartulaires* (Bulletin du dictionnaire wallon, 15^e année, p. 73). On trouvera dans cette étude la bibliographie du sujet, c'est-à-dire l'indication des travaux d'Albin Body, Jules Feller, Ernest Muret, Auguste Longnon, Giry et Aebischer.

⁴ *Val-Saint-Lambert*, charte n^o 92.

XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, un patronyme différent de celui de leur père. Un chevalier ayant six fils, chacun de ceux-ci aura son nom distinct. Mieux encore, le même personnage s'appellera, selon les conditions de temps et de lieux, tantôt de Villers-l'Évêque, tantôt de Fooz ou de Hognoul.

A présent, le nom de famille est une firme sociale que l'on a intérêt à garder immuable ¹. Au moyen âge, il n'en était pas ainsi; c'étaient les circonstances qui commandaient : successions, acquisitions de domaines, querelles de famille, etc. Messire Bareit de Velroux quitte Velroux par suite de discorde avec des cousins du même lignage; il va s'établir à Alleur et s'appelle dès lors Bareit d'Alleur ². Jean delle Rose, échevin de Liège de 1282 à 1312, et Jean de Saint-Servais, chevalier en 1373-1398, prennent ou reçoivent le nom de Saint-Martin, parce qu'ils ont une maison à Liège, près de la collégiale de Saint-Martin. Les fils d'Arnold de Corswarem (1356-1368) s'appellent respectivement Thierrri de Momalle et Renard d'Émptinne, à raison des seigneuries qu'ils obtiennent. Ces changements se font automatiquement, parfois sans la moindre arrière-pensée.

Très souvent, un des fils, au moins, adopte le nom de sa mère : Stassar de Benues épouse Isabelle Chabot; leur fils se nomme Stassin Chabot ³ et perpétue ce nom dans cette branche féminine ⁴. Un rameau des Surlet prend, par suite d'alliances, le nom de Lardier, etc.

Les substitutions de noms patronymiques avaient parfois pour origine un pacte formel ou constituaient la condition d'un legs : Guillaume de Horion, au moment de partir en expédition hors du pays, fit son testament, le 17 mars 1337. A défaut d'héritier légal — il était célibataire — il légua son domaine principal, le château de Horion avec ses dépendances, à celle de ses sœurs qui aurait un fils légitime portant le prénom de

¹ En de rares circonstances et pour des motifs plausibles, on obtient légalement l'autorisation de changer ou de modifier son nom.

² Tome III, page 36.

³ Il fut échevin de Liège en 1373-1374.

⁴ Tome I, page 461, § 977.

Guillaume. Seule sa troisième sœur, mariée à Raes Boseau de Crenwick, remplit cette condition ; le jeune Guillaume de Crenwick devenu, par le fait de son baptême, héritier du château de Horion, non seulement porta le prénom de Guillaume ¹, mais il prit le patronyme de son oncle. Ce second Guillaume de Horion, après une carrière chevaleresque des plus mouvementées, fut décapité, le 30 juin 1407, par les hédrois ; il était presque septuagénaire. Ses descendants continuèrent à s'appeler de Horion, avec maintien du prénom de Guillaume pour l'aîné. D'autres exemples de cas analogues seront cités au paragraphe *Armoiries*. Ces dispositions provenaient du désir de voir maintenir le fief dans la famille du nom ; on voulait qu'il y eût corrélation entre la terre, d'une part, le nom et les armes du seigneur, d'autre part.

Les sobriquets personnels ajoutés aux prénoms prirent, en certains cas, l'allure d'un véritable patronyme. Ces sobriquets avaient pour origine la nationalité, les avantages, défauts ou particularités physiques et morales des individus ou un rapprochement fait entre eux et des héros de romans : Baré, le Beghe, Broiefort, Butoir, Camus, Corbeau, Crochon, Fameleux, Fierabras, Fierbouillant, Flamand, Griffon, Happart, Mauvoisin, Picard, Riffard, Taillefer, Vilain, etc. ². En cette matière, l'esprit caustique de nos aïeux se donnait libre carrière ; certains surnoms étaient même d'un réalisme outré. L'un de ces sobriquets, usité surtout en Hainaut : *Sausset*, a donné lieu à discussion. Prenant cette dénomination pour un prénom, on a voulu en faire Sanset, Samson, Sanche ³. Les dépôts d'archives renferment des centaines d'actes et plusieurs sceaux relatifs soit à un chevalier de renom : Jean Sausset, sire de Boussoit sur Haine (1287-1292), soit à d'autres personnages affublés du même surnom : Gérard Sausset

¹ Tome I, page 538, note 5. — Voyez DE RAADT, II, p. 108.

² Un même personnage est appelé indifféremment, dans des actes de 1220-1227, Johannes miles cognomento Botheris ou Johannes miles de Jodion (ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, pp. 81-85).

³ Notamment notre aimable et érudit confrère, M. le comte du Chastel de la Howarderie.

d'Aisne (1340) ¹, Jean Sausset demeurant à Montcornet (1356) ², Jean dit Sausset de Maurage (1358) ³, Sausset du Moulin (1388), de Courrières (1388), de Cuesmes (1396), de Rochefort (1399), de Forest (1475) ⁴. On trouve ce surnom attribué à une femme : le tenure qui fut le Saussette ⁵. Dans ces nombreux actes originaux, le mot est écrit, sans le moindre doute, Sausset. Sur la légende du sceau du chevalier, l'U de Sausset a la forme V. Ce sobriquet a pour origine une particularité physique : la couleur du visage ou des taches caractéristiques.

Le surnom était parfois une variante d'un nom adopté précédemment par le lignage. En parlant des enfants du chevalier Bastien Lawet de Fooz, Henricourt écrit : « s'en fut un fis nomeis ly viez Lawars, mais Bastien estoit ses drois noms » ⁶.

Vers la fin du XIV^e siècle, l'usage s'introduisit, dans certaines régions, surtout en Hainaut, d'appeler les jeunes gens non de leur prénom réel, mais d'un autre ayant une allure romanesque : Gérard dit Persidès de Ville, seigneur d'Audregnies, chevalier, Jean dit Tristan de la Motte, chevalier ⁷. L'exemple d'Isabelle Surlet est particulièrement curieux : née alors que son père était incarcéré, on l'appela Prisonette et ce nom lui resta. Ailid dite Précieuse était, vers la fin du XIV^e siècle, sœur de l'avoué d'Amay ⁸.

Dans chacun de ces cas, du moment qu'un personnage avait un sobriquet, on supprimait ordinairement le prénom réel ; on disait Corbeau d'Awans (Humbert), Barat de le Haie (Guillaume), Franchomme de Hognoul (Eustache), Fierabras de Vertaing (Gautier). Parfois, les noms de baptême

¹ Chartes du duché de Brabant, n° 644.

² Greffe échevinal de Mons, chirographes.

³ Conseil de Hainaut, Plaid, 1, fol. 49. — Seigneurie de Cambron-Casteau, actes.

⁴ Greffe échevinal de Mons, criées, 1, fol. 84, 96. — Embrefs, 1596. — Conseil de Hainaut, records d'exploits, fol. 94. — Plaid, reg. IX, fol. 27 v°.

⁵ Abbaye de Bonne-Espérance, chirographes (Vellereille-le-Brayeux).

⁶ Tome I, page 449, § 946.

⁷ Cour féodale de Hainaut, cartulaire de 1410, fol. 104 v°, 109 v°.

⁸ Collégiale d'Amay, obituaire, fol. 25.

omis dans les actes ou dans les chroniques sont révélés par les sceaux ¹. Par deux fois, Jacques de Hemricourt tente d'expliquer des sobriquets : Antoine de Hognoul, dit-il, fut surnommé Mailhet, parce qu'il brisa ses armes d'un orle de maillets ²; les de Brus sur Geer furent appelés le lignage des massiers à raison de leurs armes à trois masses d'argent ³. Dans le premier cas, c'est probablement le sobriquet qui a donné naissance aux particularités du blason.

Certains surnoms que le *Miroir* donne à des hommes d'armes et par lesquels on les désignait, sans doute, sous le manteau, ne sont jamais ajoutés, dans les chartes, au prénom et au nom des intéressés; ainsi en est-il pour les qualifications de Frognut et de Malclerc attribuées à deux vaillants chevaliers du lignage de Hemricourt; ces appellations sonnaient sans doute désagréablement aux oreilles des intéressés. Les omissions de ce genre sont exceptionnelles.

Dans les familles à rameaux multiples, comme celle des de Jupille, on parvint à éviter la confusion entre cousins portant le même prénom, par un double artifice : d'abord par l'ajoute d'un sobriquet caractéristique : les Drughin, les Poneie, les Hochet, les Balar; puis, par le suffixe du prénom, une branche adoptant les diminutifs en *oul* : Wotoul, Pieroul, et une autre, les diminutifs en *ar* : Piruwar, Willemar.

Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, on omet rarement la particule dans les patronymes ayant une origine toponymique. A ce moment, dans certaines familles, on n'attache plus la moindre importance à l'usage ou à la suppression de la préposition : Pierre de Thenis, commissaire de la cité de Liège vers 1530, a un fils Thomas, échevin de Liège de 1549 à 1591, dans le nom duquel la particule disparaît : il s'appelle Massin Thenis ⁴. En Hainaut, les membres d'une même famille se nomment indifféremment

¹ DE RAADT, *Sceaux armoriés*, I, p. 50.

² Tome I, page 445, § 952.

³ Tome I, page 255, § 412.

⁴ DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, II, p. 150.

de Tramasure ou Tramasure. Certains noms de famille se mettaient éventuellement au féminin : Surlet = Surlette ; Mathon = Mathenesse, li Moyne = li Moyneresse ¹ ; d'autres subissaient la forme diminutive lorsqu'ils s'appliquaient à des jouvenceaux ; les enfants des chevaliers le Polain étaient ordinairement appelés le Pollereau.

Comme beaucoup de scribes wallons, Hemricourt donne une forme romane aux noms des localités thioises, qu'elles servissent de désignations topographiques ou de noms de familles : Mulken devient Mokines, Meldert = Meadränge, Romershoven = Rumesode, Huldenberg = Hottebierge, Landen = Landres en Brabant ², Gronsvelt = Groulle, Printhaghen = Printehaie, Montenaeken = Montigny-le-Tiexhe, Elderen = Odeur, etc. Beaucoup de ces traductions sont complètement oubliées de nos jours, mais d'autres sont encore employées concurremment avec la forme flamande : Gossoncourt = Gutschoven, Fresin = Versene, Fologne = Veulen, Russon = Rutten, Ordange = Ordingen. Parfois, l'une des formes s'est perdue ; on ne sait plus guère actuellement que, au XIII^e et au XIV^e siècles, Lowaige se disait Lude en thiois, Crisnée = Gherstecoven, Othée = Elch, Wihogne = Neudorp, et que Eysden se disait Aspe ou Aspre en roman.

Ces considérations, surtout celles qui concernent l'instabilité des noms de famille, prouvent qu'indépendamment des difficultés résultant de la rareté et de l'imprécision des textes, l'établissement des filiations aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles soulève d'autres problèmes relatifs notamment à l'identification des personnes d'un même lignage.

D'autre part, qu'on ne s'étonne pas de rencontrer, dans les commentaires, de légères variantes dans l'orthographe des noms de famille. Il est presque impossible, en une telle matière, de faire abstraction de la forme adoptée dans les sources originales.

¹ Tome I, page 316, note 1.

² Tome I, page 387. Par suite du même phénomène linguistique, London est devenu Londres en français.

2° NAISSANCES. — PROCÉDÉS MNÉMONIQUES.

Les indications fournies par Hemricourt au sujet de l'âge des personnes qu'il cite sont rares et imprécises.

Au moyen âge, l'inscription officielle des naissances, des mariages et des décès était inconnue ¹ et bien rares étaient les familles où l'on prenait soin d'en tenir note. Aussi, les hommes étaient-ils assez mal renseignés sur leur état-civil et celui de leurs proches. Lorsque l'on procédait à des enquêtes au cours desquelles les parties et les témoins étaient interrogés sur leur âge, ils répondaient par à peu près. Un même personnage intervient-il à des enquêtes ouvertes à quelques années d'intervalle, les déclarations touchant le nombre de ses années ne sont pas toujours absolument concordantes.

Les intéressés parvenaient à une précision relative en prenant comme point de repère quelque événement marquant ayant précédé, accompagné ou suivi leur naissance. Le 9 juin 1333, un témoin, Henrard de Chainé, interrogé sur son âge, répondit qu'il avait 7 ans lorsque le château de Sainte-Walburge fut pris par les Liégeois « et aliter de sua etate deponere nescit » ². Le fait d'armes en question s'étant passé en 1269, le témoin avait, sans le savoir, 71 ans.

Lorsqu'une affaire judiciaire ou un projet de mariage exigeaient, au sujet de l'âge d'une personne, des indications précises que celle-ci ne pouvait fournir, on se livrait à de minutieuses enquêtes où l'on faisait comparaître la sage-femme, la nourrice, les parrains et les proches ayant assisté à la naissance ou au baptême. Là encore, les faits historiques

¹ La tenue des registres aux baptêmes fut prescrite au clergé par le concile de Trente; il est rare qu'on en trouve d'antérieurs à 1560. En France, l'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, avait imposé aux curés d'inscrire sur des registres spéciaux les naissances et les décès.

² PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, p. 55, note 1.

servaient de jalons. Le 21 novembre 1340, Jean Cortois, fils d'Herman Cortois de Rolloux, veut établir qu'il a l'âge légal lui permettant d'aliéner un immeuble « et chu fait, partant que lidis Johan vout proveir qu'ilh estoit à son âge parfait de quinze ans, damoiselle Maron dite de Laminez, béghine de Saint-Christophe, dit et tesmoigna que elle fut alle naschence de dit Johan, et dame Ysabeau de Fouz, qui le nurist, tesmoignarent et recordarent par leurs sermens sour che fais que lidis Johans fut neis le jour saint Linart après le batailhe qui fut à Domartin en Hesbaing »¹. Jean Cortois était donc né le 6 novembre 1325. Le 22 août 1426, pour prouver que Gilet le Benoir de Coronmeuse avait atteint sa majorité (15 ans) lors de certain relief fait par lui, Libert de Rocour, un de ses cousins, et une de ses cousines vinrent affirmer sous serment que ledit Gilet était né au mois de mai après la bataille d'Othée (donc en mai 1409)². Ce procédé mnémonique n'est pas complètement abandonné³.

C'est pour tâcher de fixer la mémoire des assistants que l'on jetait de l'argent ou des dragées au peuple lors des baptêmes et de certaines autres cérémonies, tradition folklorique conservée jusqu'à nos jours. On supposait que cette distribution, toujours assez mouvementée, perpétuerait chez ceux qui y avaient participé, surtout chez les enfants, le souvenir de l'acte qui en avait été l'occasion, et qu'ils pourraient en témoigner longtemps après, en connaissance de cause.

Indépendamment des cérémonies symboliques accompagnant certains actes féodaux ou juridiques, des moyens mnémotechniques étaient également usités quand il s'agissait d'affermir des conventions : donations, rendages, baux. On les variait à l'infini; l'affranchissement d'un serf n'est pas l'un des moins originaux : en 1064, le noble Isaac donne

¹ LE FORT, 2^e partie, V, p. 378 (documents).

² *Val-Saint-Lambert*, charte 1056.

³ Pour rappeler son âge à... un homme qui n'en fait pas mystère, sa mère et ses proches lui répétaient, dans son enfance, que lors de sa naissance, on tirait le canon à la citadelle de Liège, à l'occasion de la mort du premier roi des Belges.

l'alleu de Gomezée à l'abbaye de Florennes; afin que le souvenir de la cession fût conservé, le donateur « unum quoque servum ad presens tradidit, nomine Maynoldum, ut facte traditionis tam in allodio quam in familia postmodum foret in testimonium » ¹. L'affranchi devait, en effet, se rappeler, toute sa vie, dans quelles circonstances il avait obtenu son émancipation.

En 1101, Lambert et son fils Rodolphe, en reprenant héréditairement, du chapitre de Saint-Martin à Liège, une terre sise à Hermée, distribuent, en souvenir, une aîme de vin aux chanoines ². Le vin du rendage ou du stuit devint plus tard d'un usage courant, sans que les contractants se soient toujours doutés de l'origine et de l'utilité de cette coutume.

Le chevalier Guillaume Le Hière de Flémalle, tué à la bataille de Loncin le 1^{er} juin 1298, fonda une aumône en faveur des pauvres de Flémalle; dans une convention faite à ce sujet, le 1^{er} mars 1377, il est encore stipulé que les indigents, en recevant leur part dans la distribution, doivent prier pour leur bienfaiteur et crier : LA HIÈRE ³.

Voici quelques exemples de distributions de monnaie. Le 25 mars 1386, les habitants de Hodeige déclarent qu'ils sont tenus de faire moudre leur blé au moulin banal de Lens-sur-Geer; une certaine quantité de monnaie est jetée à la foule, pour garder mémoire de cette reconnaissance ⁴. Le 4 février 1431 et le 23 avril 1441 pour rendre plus solennels des actes établissant les droits de juridiction du chapitre de Saint-Martin, à Breust-lez-Eysden, on jette une poignée d'argent au peuple ⁵.

Aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, la natalité était forte. Hemricourt cite des familles de quinze, dix-neuf, vingt enfants; celles de huit enfants étaient fréquentes.

¹ URSMER BERLIÈRE, *Documents inédits*, I, p. 17.

² *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5^e sér., II, p. 283.

³ LE FONT, 2^e partie, XVII, p. 158 (documents).

⁴ *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5^e sér., XIV, p. 132.

⁵ *Chapitre de Saint-Martin à Liège*, chartes 455 et 467.

*
* * *

Au pays de Liège, la majorité légale, pour les garçons aussi bien que pour les filles, était atteinte à quinze ans accomplis¹. La volonté paternelle pouvait-elle prolonger l'incapacité légale de leurs enfants? Evidemment non. Toutefois, les pères de famille exprimaient souvent leur intention de voir leurs enfants soumis, après leur majorité, à la tutelle de quelques amis : par son testament, en date du 10 mai 1338, Gérard Surllet, chevalier, déclare qu'il « vult que Giloteauz mes fils use par le conseaul de mes exécuteurs juskes à tant qu'il sera parvenu à l'âge de vingt-cinq ans ou qu'ilh seirat mariés »².

3° MARIAGES. — UNIONS PRÉCOCES ET MARIAGES TARDIFS.
REMARIAGES. — DIVORCES.

Les hommes d'armes épousaient généralement des compatriotes ; cependant, la fréquentation des tournois et les compagnonnages d'armes amenaient parfois des mariages entre des Liégeois et des personnes des pays voisins : Looz, Hainaut, Hollande, Brabant, Namur, Flandre, France ; très rarement, les lignages liégeois s'unissaient à des familles anglaises ou allemandes ; jamais à des espagnoles, italiennes, orientales ou scandinaves. Hemricourt rapporte, pour le XIII^e siècle, le mariage de Guillaume de Hemricourt avec Fagle d'Eslouges et celui de Rasse sire de Warfusée avec Heluide dame de Henripont. De telles unions avaient parfois pour résultat de mettre entre les mains des chevaliers hesbignons des terres situées dans d'autres provinces ou de transporter à des étrangers des seigneuries liégeoises, comme ce fut le cas pour les importants

¹ *Coutumes du pays de Liège*, I, pp. 69, 143, 195, 202. — *Convenances et testaments*, 1434-1457, fol. 134.

² *Codex*, II, p. 32.

domaines de Seraing-le-Château, Warfusée et Haneffe; ces terres ne tardaient d'ailleurs pas, soit par de nouveaux mariages, soit par acquisition, de rentrer en la possession de familles du pays.

Les questions d'intérêts intervenaient souvent dans la conclusion des unions matrimoniales. Quand il s'agit du XIII^e siècle ou du XIV^e, les mariages de raison n'avaient pas pour objet unique des avantages pécuniaires. A l'époque des guerres privées, la question de secours en armes jouait un grand rôle. Hemricourt ne trouvait rien d'étrange à entendre un chevalier dire à un autre : « J'ai épousé votre sœur pour tirer secours de vous et de vos amis »¹. Le moyen âge n'avait d'ailleurs pas, sur certaines questions, les scrupules qu'affiche la société actuelle; aujourd'hui, ce serait un scandale de voir un jeune homme épouser la fille du meurtrier de son père. Jadis, c'était la fin toute naturelle d'une guerre privée, le moyen classique de ramener la paix entre deux familles armées l'une contre l'autre². C'est une union de ce genre qui termina la guerre des Awans et des Waroux.

Les mariages d'inclination étaient de deux sortes : ceux qui, en même temps conformes à la raison, donnaient satisfaction à tous, et ceux que le public considérait comme une folie ou une mésalliance. Parmi ceux de la première catégorie, Hemricourt en cite quelques-uns dont, d'après lui, les charmes de la future et la vaillance du fiancé firent tous les frais. Le chroniqueur manifeste, presque à chaque page, son approbation pour les mariages assortis au point de vue de l'âge, de la naissance, de la fortune, de l'espoir de beaux, bons et riches rejetons. Il rapporte trois mariages où la conjointe faisait un mariage d'inclination tandis que le futur se soumettait aux rigueurs de la raison : vers 1284, la noble matrone Mathilde de Wassenberg, veuve de Gilbert sire de Heers, donne sa main à son joli écuyer Guillaume de Waroux³. Vers 1328, Jeanne de Looz, dame de

¹ Tome III, page 53, § 55.

² Tome I, p. 441, § 919.

³ Tome I, page 453.

Quabeke, fille du comte de Looz et veuve d'Arnoul de Wesemael, s'éprend aussi de son jeune écuyer et l'épouse ¹. Plus tard, Isabelle de Melun, veuve de Robert de Namur ², convole, vers 1394, avec un séduisant damoiseau liégeois, attaché à son service : Bertrand de la Boverie ³.

Les alliances de ce genre faisaient scandale, non seulement à raison de la disproportion d'âge, mais surtout à cause de la différence de condition sociale des époux. De plus, ces mariages lésaient les intérêts de personnages de la haute noblesse, qui voyaient s'écrouler leurs espérances d'héritiers présomptifs ; ils provoquaient, chez les proches de la mariée, des accès de fureur qu'ils ne se donnaient pas la peine de dissimuler.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le mariage d'un chevalier avec la fille d'un bourgeois patricien, celui d'un riche marchand avec la fille d'un chevalier n'étaient pas, au XIII^e siècle, considérés comme mésalliances ; il y avait, au point de vue de la caste et des liens de famille, moins de distance entre les chevaliers et les grands bourgeois qu'entre les nobles de race et les simples chevaliers ⁴. Vers 1250, le chevalier Humbert Wane de Bernalmont épouse la fille de Jean de Neuvise. On ne s'étonna pas de ce que la fille du bourgeois Jean d'Achou, devenue veuve de Bertholet de la Rue du Pont, fût prise en mariage par le chevalier Guillaume de Wihogne ⁵, ni de ce que Henri Bottin, citain de Liège, mort le 5 août 1312, épousât Ide d'Odoumont, fille du chevalier Arnoul d'Odoumont ⁶.

¹ Tome I, page 526.

² Robert de Namur avait épousé, en 1354, Isabelle, fille de feu Guillaume, comte de Hainaut, puis, vers 1362, Isabelle de Melun.

³ *Miroir*, I, p. 207.

⁴ Concernant les unions matrimoniales entre chevaliers et bourgeois, voyez KURTU, *La cité de Liège*, I, p. 169.

⁵ Tome I, page 323, § 640.

⁶ Cette dame mourut le 12 juillet 1516 ; ces conjoints eurent trois fils bourgeois de Liège, Henri, Jean et Wéri Bottin (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, I, p. 251).

Sans que la chose fit scandale, des mariages furent même contractés entre bourgeois et dames de la haute noblesse. Vers 1270, la très noble dame Marie de Rumigny-Fagnolles, dame de Beusaint, cousine de Thibaud, duc de Lorraine, se maria avec un riche marchand de vins de Liège, Baudouin du Lion ¹, et cependant, les viniers, à cette époque, non seulement faisaient le commerce de vins en gros, mais le débitaient au détail. Ce mariage, bien assorti quant à l'âge des conjoints, ne provoque aucun commentaire de la part de Hemricourt; la fortune et, sans doute, la bonne grâce du seigneur bourgeois, compensaient en partie la disparité de caste. Devenue veuve, Marie de Fagnolles convola avec le chevalier Eustache Persant de Haneffe, mort vers ou après 1304; elle était encore remariée, en 1321, 1324, avec Renard Hardreiz, écuyer, et il n'est pas impossible qu'entre de Haneffe et Hardreiz elle n'eût encore eu un autre époux : Baré del Sart ².

D'autre part, Hemricourt, que l'on peut considérer comme l'arbitre des convenances mondaines, le conservateur des traditions de famille, donne quelques exemples de mariages contractés contrairement aux conseils de la raison et que la différence complète de condition sociale des époux faisait considérer comme de déshonorantes mésalliances. La fille ainée de Jean de Metz se marie « sottement », vers 1350, avec un serviteur de son père ³. Jean de Bernalmont, chevalier en 1365, grand maieur de Liège en 1378-1387, devenu veuf de la dame de Fraipont, épouse une femme de petit état « povre ameresse pour amours » ⁴, pour légitimer les enfants qu'il avait eus d'elle. Hemricourt fait, à ce sujet, les remarques les plus saugrenues, s'indignant de ce que le chevalier montrât à sa seconde

¹ Tome I, pages 150, 316, 317, 409.

² PONCELET, *Le Livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, pp. 122, 234.

³ Tome I, page 57.

⁴ Tome I, page 414, § 843.

femme la même affection qu'il avait eue pour la première : « s'en est durement ravaleis » ; mais la richesse de ce chevalier et la chétivité des deux fils nés de son premier mariage « ferat tot forcompter ». D'après Hemricourt, il aurait donc dû, à tout le moins, ne lui témoigner aucun égard ; devenue veuve du chevalier de Bernalmont, cette dame contracta un nouveau mariage des plus honorables ¹.

Vers 1360, Lambert de Goor, sénéchal d'Eyck, se marie avec « sa songnante » pour légitimer ses enfants ². Thierrî de Rochefort, seigneur d'Ayshove et de Nokere, convole, vers 1384, avec Clémence de Hemricourt, fille du bourgeois Ottebon. Quoique la mariée fût la cousine germaine du chroniqueur, celui-ci fait entendre que c'était pour Thierrî une mésalliance blâmable, en ajoutant, comme circonstance atténuante, qu'il s'agissait d'une « tres belle et gratieuze fillette » ³. D'ailleurs, lorsque Hemricourt relate un mariage *par amour*, il donne à cette expression le sens de coup de tête déraisonnable ; il était pourtant issu lui-même, comme nous l'avons vu, et il tenait son nom d'un mariage disproportionné : son bisaïeul, régisseur du chevalier Thomas de Hemricourt, avait enlevé et épousé clandestinement la fille de son maître.

Le chroniqueur blâme vertement la conduite de messire Libert le Polain de Waroux ⁴ qui, après avoir dépensé son patrimoine, « se ravale » au point de prendre pour femme (en secondes noces) la fille d'un riche ferronnier de Liège nommé Thiri Dabeton ; c'était, aux yeux de Jacques, un moyen trop peu voilé de redorer son blason.

Les enlèvements, soit de jeunes filles, soit de dames mariées, constituaient un des épisodes romanesques, nous allions dire un des divertissements traditionnels, de la vie de château. Hemricourt en cite quelques

¹ Tome I, page 415, note 1.

² Tome I, page 69.

³ Tome I, page 133.

⁴ Tome I page 455.

exemples, notamment celui de son bisaïeul, celui de sa cousine germaine et celui de Wauthier de Binckem ; ce gentil écuyer enleva et épousa, vers 1365, Isabelle de Hamal, veuve d'Englebert de la Marck ; celle-ci se remaria une troisième fois, vers 1370, avec le fameux Renard de Schönau dont c'était la troisième femme, et termina son orageuse carrière comme recluse à Cologne ¹.

*
* * *

On pratiqua sur une large échelle, au moyen âge, le système de fonder ou d'essayer de fonder la puissance des nations sur les alliances matrimoniales.

Des combinaisons d'intérêts amenaient parfois des mariages ou des promesses de mariage entre enfants. On unissait tout jeunes les enfants des familles souveraines pour obvier aux guerres et aux dissensions, pour ramener ou garantir la paix entre deux nations belligérantes. En 1186, à Baudouin, fils du comte de Hainaut, âgé de 13 ans, on donna pour femme Marie, sœur du comte de Champagne, âgée de 12 ans ². En 1187, Henri II, comte de Champagne, vient à Namur, jure de prendre pour femme la fille du comte de Namur, alors âgée d'un an, et l'emmène dans son pays ³.

L'Eglise, qui accordait assez largement les dispenses de consanguinité et d'affinité, était sévère en ce qui concernait l'âge minimum exigé pour contracter mariage : 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles ; mais, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, on parvenait à éluder la rigueur des canons.

¹ Tome I, page 82. — DE CHESTRET, *Histoire de la maison de la Marck*, p. 22.

² Le contemporain Gislebert ajoute : ce mari n'eut d'amour que pour sa femme, chose bien rare chez un homme (Édit. VANDERKINDERE, p. 192).

³ *Chronique de Gislebert* (édit. VANDERKINDERE, p. 198). Il avait précédemment promis d'épouser la fille du comte de Hainaut.

Voici un exemple qui montrera jusqu'à quel point la raison d'Etat réglait les mariages au XIV^e siècle, dans les familles souveraines : le 28 octobre 1329, Jean III, duc de Brabant, et Guillaume I, comte de Hainaut, convinrent de marier leurs enfants : Jean, fils aîné du duc, et Isabelle de Hainaut, âgés chacun d'une dizaine d'années ¹. Trois ans plus tard, les nécessités politiques du moment exigeant une union intime avec la maison royale de France, le duc de Brabant, ne tenant aucun compte du contrat de 1329, fiança, le 8 juillet 1332, son héritier à Marie, fille de Philippe de Valois ²; celui-ci pria instamment le pape Jean XXII de supprimer les empêchements résultant de la parenté et du défaut d'âge ; le Saint-Père accorda, le 31 juillet 1332, les dispenses de consanguinité et d'affinité, mais refusa celles d'âge, la puissance apostolique ne s'étendant pas jusque là ³. Pour ce motif et surtout pour d'autres purement politiques ⁴, le mariage ne fut pas célébré et l'on en revint, sans scrupules et sans vergogne, dès avant février 1333 ⁵, toujours par raison d'Etat, au pacte conclu entre les souverains de Brabant et de Hainaut, pour le mariage de leurs enfants ; un nouveau contrat fut passé à ce sujet le 30 août 1334, avec promesse de marier les jouvenceaux dès qu'ils auraient atteint l'âge requis. Il fut convenu que Henri de Brabant, second fils du duc, remplacerait son frère si celui-ci venait à mourir avant la consommation du mariage ⁶. D'ailleurs, le projet resta sans suites.

Pour être moins fréquents que dans les familles souveraines, les mariages précoces se rencontrent aussi, et pour des motifs analogues, chez les nobles et dans la gent chevaleresque.

¹ A. E. M. *Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut*, n° 464.

² VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, I, p. 243.

³ FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, II, p. 586, n° 3259.

⁴ PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, pp. 18, 19.

⁵ A. E. M. *Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut*, 10 février 1333, n° 479.

⁶ *Ibid.*, n° 517, 518, 520.

En 1315, Mathilde de Wesemael-Quabeke, âgée de 3 ans, est fiancée à Guillaume de Voorne, âgé de 5 ans; ces fiançailles impliquaient la cohabitation et la coéducation des futurs conjoints; le jeune Guillaume étant mort à l'âge de 11 ans, son frère Albert prit sa place. Le mariage fut consommé alors que le jeune homme avait à peine 14 ans et la fillette 13 ¹.

Mathilde de Gronsveld fut mariée à Chrétien de Mérode quand elle avait moins de 12 ans ². Catherine de Rochefort épousa, à 14 ans, un écuyer Namand : Arnoul de Steenhuse ³.

*
* *

D'autre part, des motifs de convenances donnaient lieu à des unions où l'un des conjoints au moins avait déjà un pied dans la tombe; la vénérable demoiselle Brie de Thier se maria, en troisièmes noces, avec le chevalier Jean Hanozet de Moxhe, alors âgé de plus de 80 ans; « et n'en est nul hoir » ajoute, sans rire, Jacques de Hemricourt ⁴.

*
* *

Si la loi salique et les anciennes constitutions impériales considéraient avec défaveur les secondes noces et surtout la femme qui se remariait ⁵, cette manière de voir avait complètement disparu au XIII^e siècle; on peut dire que cette époque avait l'horreur du célibat et du veuvage. C'est surtout lors des remariages que la raison l'emportait sur l'inclination; les veufs et les veuves jouissaient de l'usufruit de la fortune du conjoint décédé; plus on se remariait, plus on augmentait ses revenus. Il en était

¹ *Miroir*, I, p. 162, note.

² *Ibid.*, I, p. 36.

³ *Ibid.*, I, p. 134.

⁴ *Ibid.*, I, p. 467.

⁵ *Coutumes de Liège*, I, p. 85.

ainsi à Liège comme dans les provinces voisines; le plus riche seigneur foncier du Hainaut, en 1365, était un simple cadet de Quiévrain, le chevalier Jean Hawiel, possesseur de 400 livrées de terre en propriété, et, par ses mariages, de 2,200 livrées à vie ¹.

Lorsqu'un veuf se remariait avec une veuve, les conjoints faisaient souvent en sorte d'unir leurs enfants des précédents lits : « le père et la fille ont la mère et le fils » ², ou, comme ce fut le cas pour Hemricourt lui-même, le père et le fils épousent la mère et la fille. Parfois aussi, le fils épousait la sœur de la seconde femme de son père. Gilles, chevalier de Moxhe, qui vivait en 1241, eut un fils Gontier de Moxhe et deux filles; l'une de celles-ci épousa Renier Husars, et l'autre, le fils d'un premier mariage dudit Renier ³. Les doubles unions de ce genre étaient normales au XIV^e siècle ⁴; c'était un moyen de maintenir la bonne entente et l'entière-té du patrimoine dans la famille.

Malgré l'extrême fréquence des remariages, fréquence qui aurait dû enlever aux conjoints toute illusion relativement à la fidélité éternelle du survivant, certains hommes n'envisageaient pas d'un cœur léger l'idée que leur femme aurait pu contracter de nouvelles épousailles après leur décès; cette appréhension était provoquée, moins par un sentiment de jalousie posthume que par l'amour et la sollicitude paternels; dans quelques testaments, les hommes insèrent une clause portant qu'en cas de remariage, leur femme perdra une partie importante des avantages matériels stipulés par les dispositions dernières de leur mari ⁵.

¹ A. E. M., *États de Hainaut*, reg. 2080, fol. 19 v°.

² Tome I, pages 212, 373, §§ 359, 765.

³ *Chartes de la collégiale Saint-Paul*, p. 45.

⁴ Tome I, page 203, note 3.

⁵ Voyez notamment le testament de Jean de Beaufort, sire de Fallais, en date du 9 octobre 1373 (*B. I. A. L.*, XIX, p. 451) et celui de Henri de Gesves, seigneur de Goesnes, du 18 décembre 1430 (*Convenances et testaments, 1434-1437*, fol. 169 v°).



Le mariage légitimement contracté et consommé est indissoluble pour quelque cause que ce soit. Telle est la loi de l'Eglise, qui régissait seule, au moyen âge, plusieurs points relatifs à l'état-civil. Si le mariage, à raison d'un empêchement dirimant, tel que la consanguinité, l'affinité, un mariage antérieur ou la réception des ordres sacrés, n'a pu être légitimement contracté, il est considéré comme nul et les conjoints doivent être séparés. Il peut en être de même si, pour cause d'impuissance ou autrement, le mariage n'a pas été consommé.

Toutefois, au XIV^e siècle, certains appelaient indifféremment divorce ou séparation la rupture du lien conjugal provoquée par un des motifs indiqués ci-dessus et la séparation quant à la couche et à la cohabitation, admise, dans un certain nombre de cas, simple éloignement qui, en droit, ne brisait pas le mariage.

Etant donné le grand nombre d'unions contractées entre cousins ignorant leur parenté, beaucoup de mariages auraient dû être annulés, mais, comme nous l'avons vu, l'Eglise était très large pour accorder les dispenses de consanguinité et d'affinité. Quelle que fût la décision prise quant à la validité de tels mariages, les enfants nés dans ces conditions étaient réputés légitimes ¹. Hemricourt cite quelques cas d'annulations de mariages : Jeanne Paniot épouse, en 1373, Renier Ryssack de Navagne ; après plusieurs années et nonobstant la naissance d'un fils, cette union est annulée par l'autorité ecclésiastique pour cause de parenté ². On pourrait se demander si, parfois, certains conjoints n'ont pas profité de la loi quant à la consanguinité pour provoquer ou laisser prononcer une séparation qu'ils souhaitaient. Les mariages ainsi rompus étant considérés comme

¹ *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 480.

² Tome I, page 213, § 360.

nuls, les conjoints pouvaient évidemment en contracter un nouveau ¹.

Le mariage conclu, vers 1343, entre la jeune Marie de Jeneffe et Jean de Barbençon, sire de Solre, fut rompu avant d'avoir été consommé ². Marie épousa alors Gérard de Mondersdorp; quant à Jean de Barbençon, qui eut une carrière fort aventureuse, il prit pour femme Isabelle de Mauny dont il n'eut pas d'enfants, et mourut vers 1353 ³.

Nous connaissons, pour le XIV^e siècle, divers exemples de séparations de corps; elles avaient notamment pour motifs l'injure grave ⁴, le danger de la cohabitation lorsque l'un des époux était atteint de la lèpre ⁵ ou de démence, la réception des ordres majeurs ⁶. Parfois, Hemricourt ne fait aucun commentaire sur de telles séparations : « Johaus Matons est enlongiez de sa femme » ⁷. Le droit, pour les époux, de ne plus vivre en commun résultait d'un jugement des tribunaux ecclésiastiques ⁸.

Le relâchement du lien conjugal s'accrut, dans la classe élevée, au XV^e siècle, à l'époque la plus brillante de la domination bourguignonne; le luxe de la cour et l'exemple donné par Philippe le Bon ⁹ amenèrent une extrême licence; les gentilshommes et les chevaliers ne se firent plus scrupule de répudier leur femme légitime et de former des liaisons publiques avec des personnes de condition inférieure. Parmi les séparations d'époux qui firent grand bruit en leur temps, on peut citer celle de Jean de Wesemael, seigneur de Fallais et maréchal de Brabant (1417-1464) d'avec Jeanne de Bouchout, et celle de Jean de la Boverie, seigneur

¹ Tome I, pages 188, 274, note 1, §§ 299, 341.

² Tome I, page 157, § 192.

³ DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, p. 771.

⁴ *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 115.

⁵ CATTIER, *Premier registre aux plaids de la cour féodale du comté de Hainaut*, p. 318, n° 987.

⁶ *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 115.

⁷ Tome I, p. 370.

⁸ *Évêché de Tournai*, reg. n° 1708.

⁹ PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, p. 245.

de Viane, avoué héréditaire de la Cité de Liège (1425-1460), d'avec Mahau de Creilinke. Ces dissentiments conjugaux se produisaient surtout quand l'union des époux était restée stérile.

4° COMPLEXION. — MORTALITÉ.

Hemricourt ne présente aucune observation d'ordre général sur la constitution physique des personnages qu'il met en scène, mais il semble ressortir de ses généalogies et de ses récits que la race des chevaliers hesbignons était saine et vigoureuse ; parmi ceux atteints de tares physiologiques ou de maladies congénitales, il signale quelques coxalgiques¹, sourds, muets, déments ou fantasques ; il ne fait aucune allusion à l'épilepsie ni aux affections actuellement dénommées tuberculose ou phtisie, ce qui ne veut évidemment pas dire que ces maladies ne régnaient pas. Le chroniqueur attire surtout l'attention sur les défauts physiques provenant d'accidents ou sur les infirmités sans rapport avec la robustesse de la complexion, tels que la goutte, l'obésité, les stigmates de la variole, la claudication accidentelle, la perte d'un membre ou d'un œil.

Dans les classes supérieures, la mortalité infantile était peu élevée. Au XIV^e siècle, la chevalerie liégeoise fut décimée par les guerres civiles et les guerres privées.

L'identification des soldats morts à la guerre laissait énormément à désirer ; souvent, le décès d'un homme d'armes tombé au combat n'était connu ou plutôt présumé que par l'absence prolongée ou le manque de nouvelles à la fin de la campagne. Lorsque, pour permettre aux héritiers d'entrer en possession des biens et de relever les fiefs, la mort d'un homme disparu devait être établie légalement, il fallait un jugement déclarant la succession ouverte ; ce jugement était prononcé après une minutieuse enquête.

¹ Marie de Preit, très belle de visage, boitait des deux côtés (t. I, p. 47).

5° BÂTARDISE.

La bâtardise entraînait, au point de vue des droits civils et politiques, une notable *deminutio capitis* ¹. Au pays de Liège, la naissance illégitime empêchait l'accession aux fonctions judiciaires, à la magistrature communale, aux prébendes canoniales et même aux modestes charges administratives d'un corps de métier. Lorsqu'un enfant naturel non marié décédait sans testament, le seigneur en était considéré comme le plus proche et en héritait ².

L'irrégularité de la naissance occasionnait aussi une *deminutio existimationis*, influant notamment sur la qualité des unions matrimoniales : le brave chevalier Guillaume Malelerc de Hemricourt ayant une sœur bâtarde la maria à son bon écuyer Jean Pagnoteal de Fize et créa celui-ci chevalier ³.

Au moyen âge, la déconsidération atteignait évidemment moins les bâtards des nobles et des grands que ceux des classes inférieures. Les premiers étaient comme entourés de l'auréole du romanesque ; parmi les contemporains, beaucoup estimaient que l'origine anormale n'avait guère amoindri la générosité du sang paternel. Les avantages physiques des damoiseaux nés d'une conjonction extra-légale ou de relations passagères ont donné lieu à l'expression : beau comme un bâtard ; elles attiraient à celui-ci les sympathies de son entourage. Très souvent, ses qualités intellectuelles lui valaient la faveur du prince et l'estime de ses compagnons ; il comprenait, semble-t-il, qu'il devait racheter par ses mérites personnels le caractère fâcheux de sa situation.

Lorsque leur naissance avait précédé celle des enfants issus d'un

¹ *Coutumes de Liège*, I, p. 148.

² Actuellement, dans les mêmes conditions, c'est l'État qui hérite des bâtards.

³ *Miroir*, I, p. 178, § 271.

mariage légitime, les bâtards des chevaliers devenaient les protecteurs, les guides, les bons génies de leurs jeunes frères et sœurs ¹; il n'était pas rare de voir une grande dame, devenue veuve, avoir recours, pour l'éducation de ses enfants, aux bâtards de son mari défunt. La règle était, d'ailleurs, que les bâtards du mari habitassent la demeure familiale : par son testament, en date du 14 mai 1339, Hubin Chabot laisse à Hanet son fils naturel, une rente dont il ne pourra toucher les arrérages « tant que ma femme le nourrira » ².

Lorsqu'au contraire, un seigneur mourait laissant un bâtard en bas âge, qu'il avait eu en son veuvage, c'était l'une des sœurs ou l'une des filles légitimes du défunt qui prenait soin de l'enfant : Fastré, seigneur d'Esclaibes et de Ressaix, veuf de Marie de Semousies et père de six enfants légitimes, mourut vers 1425; sa fille aînée, Marie d'Esclaibes, mariée depuis quinze ans à Guy de Solre-le-Château, châtelain héréditaire de Beaumont, se chargea de l'éducation de l'enfant naturel (le petit Jacques d'Esclaibes) que son père avait eu six mois avant sa mort ³. Henri de Gesves, seigneur de Goesnes, rédigeant son testament, le 18 décembre 1430, stipule que Jacquemin, son bâtard, sera « gouverné » jusqu'à l'âge de 18 ans par Marie de Goesnes, la propre sœur du testateur ⁴.

En disant que la rudesse des mœurs permettait alors d'admettre les bâtards dans l'intimité de la famille, le baron de Chestret ⁵ ne nous

¹ Les chevaliers et les demoiselles restaient souvent, toute leur vie durant, en relation amicale avec leurs frères naturels. Voyez des actes féodaux du 18 août 1377, où Marie de Hauteperne est représentée par Lambert de Hauteperne, son frère naturel (*Cour féodale*, reg. 41, fol. 101 v°, 102).

² *Codex diplomaticus*, II, p. 55.

³ *Conseil souverain de Hainaut*, procès anciens.

⁴ *Échevins de Liège*, Convenances et testaments, 1454-1457, fol. 151.

⁵ *B. I. A. L.*, XIII, p. 3. Les rapports entre les membres d'une grande famille et les bâtards d'un de ses membres étaient moins amicaux lorsqu'il s'agissait d'enfants naturels nés durant le mariage ou après répudiation de l'épouse légitime.

paraît pas donner la note exacte. Cette concession avait pour origine le respect du sang, et comme corollaire la volonté d'inculquer à ces enfants des goûts délicats et des manières distinguées, de les élever dans le culte de l'esprit chevaleresque, comme l'exigeait la qualité de leur père.

La preuve qu'il en était ainsi, c'est que certains privilèges appartenant à la race chevaleresque, tels que l'exemption des corvées, s'étendaient aux bâtards de lignage : « et s'ilh avoit en ladite vilhe de Hollongne ¹, bastart ou bastarde qui fuissent clerks ou de linage et proveit fuist, ilh doit et deverat estre quitte envers le dit seigneur de celly ussaige, semblablement que ilh fuissent drois hoirs » ².

Les hommes des classes élevées ne songeaient pas à se soustraire aux devoirs d'une paternité que la lettre stricte de la loi ne les obligeait pas toujours à reconnaître. Quand un noble ou un homme de lignage, père de bâtards, restait célibataire, il considérait parfois ses enfants naturels comme ses véritables héritiers et successeurs : Jehan Wilheame, écuyer, demeurant à Laminne, lègue, par testament du 2 janvier 1427, l'entière-té de ses biens à Isabelle et Charlet, ses deux enfants naturels, avec réversibilité de la part de l'un sur la tête du survivant, en cas de décès. Il est stipulé que si ces deux jeunes gens meurent sans descendance légitime, leurs biens retourneront aux deux frères de leur père : Henri Wilheame de Laminne, demeurant à Hemricourt et Wilheame ou Guillaume de Laminne, demeurant à Hodeige ³.

Les hommes de la caste chevaleresque, en rédigeant l'acte de leurs dernières volontés, n'oubliaient jamais de prendre des dispositions en faveur de leurs frères, de leurs sœurs et de leurs enfants naturels ⁴. A ce

¹ Hollogne-sur-Geer, commune de la province de Liège.

² ARNOLD POULLET, *Gens de lignage au pays de Liège* (Leodium, 14^e année, p. 5).

³ *Échevins de Liège, Convenances et testaments, 1454-1437*, fol. 153.

⁴ Voyez notamment le testament du chevalier Gossuin de Gossoncourt, en date du 25 février 1346 (WAUTERS, *Canton de Tirlemont*, 1, p. 170).

sujet, comme à beaucoup d'autres, il y avait un code de coutumes sociales, ou plutôt des traditions que nul ne s'est avisé de transcrire et que seuls les actes de la pratique nous font connaître en partie.

Hemicourt, avec la rigidité de ses principes, son respect intransigeant pour la loi et pour le caractère sacré du lien conjugal, prit pour règle de ne pas s'occuper, dans son *Miroir*, de la descendance illégitime des gens de lignage. Mais, par la force des choses, il est amené à en faire mention. Parfois, il signale les bâtards en bloc, non sans une pointe de malice : « mais de ces gens del Pas ¹, est tant de bastars et bastardes que c'este marvelhes » ². Parfois aussi, les éloges qu'il prodigue à certains d'entre eux prouvent qu'ils jouissaient d'un crédit incontesté : plusieurs, en effet, devinrent célèbres par leurs faits d'armes, rendirent d'éminents services à la famille de leur père et firent grand honneur au nom qu'ils portaient, car les bâtards portaient le nom de leur père.

Ainsi en fut-il pour les enfants naturels de Guillaume d'Heure, avocat de la cour de Liège et prébendier de Saint-Jean; l'aîné d'entre eux fut chevalier et épousa la fille du chevalier Pierre de Thyne; les autres conclurent des unions très honorables et furent la souche de lignages fort estimés. En parlant de Humbert Wane de Bernalmont, l'auteur du *Miroir* s'exprime ainsi : « Encors est assavoir et point ne doit-on oblieir que ly dis messires Hombier Wane out pluseurs bastars et bastardes, mais ilh out unk qui est à recorder devant tos les atres : che fut Hombles ly bons bastars de Bernalmont » ³. Le chroniqueur y revient longuement dans le *Traité des guerres d'Awans et de Waroux* : « Adont avoit dois bons bastars en dit linage d'Awans, qui ne doivent nint estre oblieis de mettre en compt des bons : ch'estoit Honbles de Bernalmont, fis monssaingnor Hombier Wane, et Aynechons ly bastars de Hollengnoul. Chis dois furent

¹ Les de Pas de Wonck.

² *Miroir*, I, p. 442, § 924.

³ *Ibid.*, I, p. 419, § 858.

sovent compaignons d'armes, et estoient ly plus hardis et de plus grant corage et entreprezure qui fuissent en leur linage et qui orent plus de bonnes fortunes à leur temps et plus d'oneur en toz liiez là ilh furent troveis » ¹.

Henri d'Awans, fils du bon bâtard de Bernalmont, se maria à la fille du riche Jacques de Moylant, archidiacre de Liège de 1315 à 1340. De ce mariage naquit une jeune fille, qui fut en son temps la plus belle femme de la Cité « et qui avoit plus de requerans par mariage ² ». Petite-fille de bâtard et fille de bâtarde, cela ne l'empêchait pas d'être le parti le plus recherché de Liège.

Une sympathie d'une nature particulière allait aux bâtards de chevaliers, en Hainaut aussi bien qu'au pays de Liège; les chroniqueurs hennuyers ne manquent pas de relever le rôle brillant qu'ils jouaient dans les expéditions militaires et dans les tournois; au XIV^e siècle, leur état-civil était désigné par un mot qui en atténuait la dureté : le bascot... de Maulion ³; les deux bâtards de Ligne, qui florissaient dans la seconde moitié du XIV^e siècle, s'acquirent une grande renommée comme hommes d'armes, comme explorateurs des pays lointains et comme conseillers de leurs princes.

Dans quelques actes du XIV^e siècle, le scribe a omis, sans doute pour éviter tout froissement, de spécifier la condition illégitime des comparants, mais le fait est rare et, dans leurs propres signatures, les enfants naturels indiquaient leur état en faisant précéder leur patronyme d'un b barré. Ils portaient les armes paternelles brisées ordinairement d'une barre ou d'un bâton.

Les bâtards de chevaliers continuèrent de conserver leur allure roma-

¹ Tome III, page 8.

² Tome I, page 419, § 858.

³ FROISSART, XI, p. 44. — Voyez aussi BRASSART et DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, *Relation du champ clos de Nancy du 11 septembre 1386*. Tournai, 1898, p. 10.

nesque au XV^e siècle, au XVI^e et au commencement du XVII^e, époques où on leur donne des prénoms tirés de la Bible : Salomon, David, Absalon, Melchior; de la Mythologie : Hercule, Diane; des poèmes de l'antiquité grecque et latine : Hector, Annibal, Castor; des romans de chevalerie : Roland, Olivier, Arthus, Lancelot, Tristan, Perceval, Sidrac.

Dès une date reculée, l'usage s'introduisit, tant à la cour pontificale que chez les souverains laïcs, d'accorder soit des dispenses de la légitimité, soit des légitimations, en vue de permettre aux enfants naturels d'être admis à des bénéfices et à certaines charges, enfin de les mettre à même de jouir de la totalité des droits civils et politiques. En principe, le pape ne pouvait légitimer que pour affaires d'ordre spirituel et les princes que pour affaires temporelles.

6^e TERMINOLOGIE DES PARENTÉS.

L'établissement des filiations, qui présente, pour les XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, de grandes difficultés, est parfois rendu plus malaisé encore par suite du manque de précision et de fixité dans la terminologie des parentés.

Les mots frère, oncle, tante, cousin, neveu, etc. sont loin d'avoir toujours, dans les actes anciens, un sens invariable. Il est rare, par exemple, que les documents fassent une distinction verbale entre frères germains, frères consanguins et frères utérins; la fraternité existant entre le fils légitime et le fils naturel n'est non plus toujours précisée.

Les actes donnent à *parastre* le sens de mari de la mère par rapport aux enfants qui ne sont pas nés de lui ¹. *Filhastre*, qui signifie ordinairement beau-fils, gendre, belle-fille, est pris aussi dans le sens de fils ou fille de

¹ *Coutumes de Liège*, I, p. 94. Les actes latins portent : *vitricus* (*Abbaye de Saint-Jacques*, charte de 1146).

l'épouse, d'un précédent mariage ¹. Dans les actes authentiques, mari se dit souvent *baron*, aussi bien quand il s'agit de nobles que par rapport à des gens du peuple ²; cette expression n'est jamais usitée par Hemricourt, pas plus que celle de *signor* qui, chez certains auteurs du XIII^e siècle, est aussi employée pour désigner l'époux ³.

Les grands-parents, surtout ceux du côté paternel, se disaient, aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, *tayon* et *taye* : « Et li fis fut nommeis messires Ernus de Corswaremme, com ses peires et son taiion » ⁴. La terminologie était la même en Hainaut, où, de plus, bisaïeul était traduit par *ave* : « Jou ai servi au roi Phelipe son ave, et au roi Jehan son tayon et au roi Charles son père » ⁵. Hemricourt donne exceptionnellement au mot *tayon* le sens d'ancêtre, en parlant d'Otton de Warfusée (1226-1263), dont Rasse alle Barbe de Dammartin « fut taiions » ⁶.

Au pays de Liège, on se servait, concurremment avec les mots *tayon* et *taye*, des expressions *grand sire*, *grand seigneur*, *grande dame* ⁷. Une seule fois, à notre connaissance, *grand sire* est employé en cette province, dans le sens de beau-père, c'est-à-dire père du conjoint. Le 4 décembre 1336, Jean de Hamal relève des biens sis à Rummen, par transport de Guillaume d'Oreye, chevalier, « se grant sire », c'est-à-dire son beau-père ⁸. En Hainaut, au XIV^e siècle, le mot *grand sire* signifiait

¹ *Coutumes de Liège*, I, p. 94.

² *Abbaye de Bonne-Espérance*, cartulaire XIII, fol. 267 v^o : décembre 1245, Gilles, chevalier, avoué de Rochefort lez-Saint-Michel, approuve l'aumône faite par dame Julienne, sa femme, de biens dont elle était dotée de par « monseignor Gossuin, son promerain baron ».

³ *Le tournoi de Chauvency*, édit. Hecq, p. 44, vers 1293.

⁴ *Miroir*, I, p. 29, § 23. D'autres exemples aux §§ 487, 704, 709.

⁵ *Chroniques de Froissart*, X, p. 199; XIX, pp. 52, 445, 449.

⁶ *Miroir*, I, p. 7, § 5.

⁷ DE BORMAN, *Échevins de Liège*, I, p. 329. — *Coutumes de Liège*, I, pp. 93, 118, 120, 150. — *Val-Saint-Lambert*, chartes 680, 691, 708. — *Miroir*, I, passim.

⁸ PONCELET, *Le livre des fiefs d'Adolphe de la Marck*, p. 433.

normalement beau-père ¹. *Granssour* est un terme collectif signifiant le degré grand-paternel.

On trouve de rares exemples du mot spécial signifiant petit-fils; c'est *aylos* (nominatif), *aylot* (cas régime). Ce sens est établi d'une façon indubitable par une charte du 6 novembre 1370, dont on possède la minute et l'expédition en forme; l'un des textes cite Ernekin de Lonchans et Ernaut son *grant sengneur* ², l'autre, intervertissant les termes, nomme ledit Ernekin de Lonchans, *aylot* du même Ernaut ³; le mot se trouve, avec la même signification, sous les formes *allot*, *alloux*, dans le Paweilhars de Stavelot, datant du milieu du XV^e siècle ⁴. Frédéric Godefroy mentionne avec le sens de petit-fils les termes : *avelet*, *avelete*.

Les mots *avunculus* et oncle servaient aussi bien pour désigner le frère du père que le frère de la mère. *Patruus* est parfois employé. Le mot *ante*, *antain* (cas régime), qui signifie tante, est employé parfois dans le sens de grand'mère; en 1417, comparait Clarembaud de Seraing, et demoiselle Marie de Fexhe sa *grande dame*; deux lignes plus bas, on lit : « et confessat ledit Clerebal que ladite demoiselle Marie son ante... » ⁵.

Beau-frère, mari de la sœur, se disait *soroge* (*sororius*); en Hainaut, on employait aussi ce mot au féminin, dans le sens de belle-sœur ⁶.

Les mots *niès*, *nevoir*, *nieche*, *nechain*, *nechienne* ⁷, qui signifient

¹ *Grefse de Mons*, chirographes, 8 juillet, 1^{er} novembre, 27 novembre 1391, 7 mars 1392, 27 novembre 1415, 15 mars 1416. — Registre aux embrefs, 1398-1406, fol. 5, 121 v^o, 178.

² *Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 45 v^o.

³ *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte 662.

⁴ « Vint la filhe de sedite filhe, dont elle est allot, che resewant et debatant dedens l'année du trespas de sa grand dame ..., ladic allot tenus astoit de rendre l'argent si avant que les bins meublez de sa grandam eut aront ... jasoiche que les alloux astoient vivant quant leur granssour trespasat » (*Cour de Stavelot*, reg. 4, fol. 28 v^o).

⁵ *Échevins de Liège*, reg. n^o 2, fol. 80.

⁶ *Le tournoi de Chauvency*, édit. Hecq, p. 44 « sa serourge suer son signor » (*Chroniques de Froissart*, XVII, p. 515).

⁷ *Coutumes de Liège*, I, p. 149.

ordinairement neveu, nièce, sont pris assez souvent dans le sens de petit-fils, petite-fille ¹ et parfois aussi se rapportent à des parents, cousins, proches, de la génération descendante ².

Cousin, cousine, signifient généralement cousin germain, cousine germaine ³ et parfois cousin à un autre degré; ces mots sont pris souvent aussi dans le sens de neveu, nièce; le 19 janvier 1259, Gertrude d'Avenne, épouse de Baudouin de l'Aître de Warnant, chevalier, mentionne Walter, son cousin (consanguineus) défunt, fils de feu son frère Walter, chevalier d'Avenne ⁴. Le 3 mai 1325, Arnekin de Longchamps, dans son testament, désigne indifféremment une demoiselle Clémence par les mots : nièce ou cousine ⁵. En 1377, on rencontre l'expression : « oncle et plus proisme de Jehan son cousin » ⁶. Le 11 mars 1394, sont mentionnés Godefroid de Chainoit et Guillaume « se cussin, fils de se sereur » ⁷. Dans un acte de 1416, Chilkin de Barchon est dit *cusin* de feu Arnould de Wez, et ce dernier, qualifié *oncle* dudit Chilkin ⁸. Hemricourt lui-même donne parfois au mot *cusin* le sens de neveu et à *cusine*, celui de nièce ⁹. Le même mot *cusin* est employé avec la signification de petit-fils : un legs est fait, en 1372, par Henri le Beau, chevalier, échevin de Liège, à Gilles Surlet son

¹ *Abbaye de Robermont*, stock 2, fol. 25 v° (acte de 1599). — DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, II, p. 105.

² *Coutumes de Liège*, I, p. 87. — Voyez *Chronique de Saint-Hubert*, éd. HANQUET, p. 176.

³ *Miroir*, I, p. 174. Les textes spécifient parfois : cousin germain (*Miroir*, I, p. 398. — *Chroniques de Froissart*, XIV, p. 207 (année 1389); *cuzien longens*, c'est-à-dire cousin éloigné (*Miroir*, I, p. 285, § 555). Au XII^e siècle, l'exact Gislebert emploie *consobrinus* pour cousin germain et *consanguineus* pour cousin issu de germain (*Chronique de Gislebert*, édit. VANDERKINDERE, p. 419).

⁴ *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 252.

⁵ *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 14.

⁶ *Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 100.

⁷ *Ban de Herve*, reg. 4130, fol. 43 v°.

⁸ *Échevins de Liège*, reg. 2, fol. 71.

⁹ *Miroir*, I, pp. 26, 200.

« cousin »¹; or ledit Gilles était, sans le moindre doute, son petit-fils. Dans le testament de Jean Maclet, échevin de Liège, approuvé le 2 mars 1553, les petits-enfants du testateur sont constamment qualifiés par lui, soit cousins, soit neveux et nièces². L'état de célibat, pour les jeunes gens aussi bien que pour les jeunes filles, se disait assez souvent : *demise-lage*³. Le mot *ami*, même s'il n'est pas accompagné du qualificatif : *charnel*, renferme, jusqu'au XV^e siècle, une idée de consanguinité ou de parenté.

¹ *Cartulaire de Saint-Lambert*, IV, p. 487.

² DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, II, p. 105.

³ *Greffe échevinal d'Ath*, hommes de fief de Hainaut, actes des 6 mai 1440 et 12 avril 1575.

VII

Armoiries. — Cris d'armes. — Collège héraldique.

Les armoiries héréditaires datent de la seconde moitié du XII^e siècle. Les comtes de Flandre et de Hainaut n'eurent de sceaux armoriés, c'est-à-dire ornés de figures héraldiques qu'à partir de 1160 environ, et les ducs de Brabant, qu'après 1185.

Les sceaux dont se servaient, encore vers 1170, les grands vassaux tels que les de Morialmé, les de Rèves, portent non des armoiries, mais l'effigie d'un guerrier dont le bouclier n'est pas blasonné. Quelques années plus tard, les armoiries ornent, sur les sceaux de certains gentilshommes, l'écu et le contre-sceau.

En l'an 1200, l'héraldique avait ses règles bien établies; les armoiries étaient héréditaires.

Parmi les hommes d'armes, plusieurs adoptèrent comme blason les emblèmes ou plutôt les objets et les dessins qu'ils faisaient peindre de préférence sur leurs armures à l'époque antéhéraldique : le trescheur, l'escarboucle, la croix, le dextrochère, le lion, l'aigle, le léopard. L'écusson en abîme semble n'être qu'une copie de l'*umbo* des anciens boucliers. Les semés de billettes, de croisettes, de fleurs de lis, de trèfles constituaient aussi, avant la création des armoiries, des ornements de la housse ou de l'armure.

L'un des plus curieux exemples de formation d'armoiries est celui de la famille des Candavène, comtes de Saint-Pol; dès la première moitié du XII^e siècle, les gentilshommes de cette maison faisaient figurer, dans le

champ de leur sceau ou sur la housse de leur cheval, une ou plusieurs gerbes, allusion à leur patronyme : camp d'avène ou champ d'avoine. A partir du moment où les règles de l'héraldique furent admises, ces gerbes figurèrent dans l'écu et constituèrent le blason héréditaire des Candavène ¹.

Des motifs de convenances et d'intérêts, des arrangements et des discussions de famille poussaient parfois les hommes d'armes à abandonner le blason de leur père, soit pour adopter celui du lignage maternel, soit pour prendre celui d'une personne à laquelle ne les rattachaient pas les liens du sang.

S'il est une famille dont les armoiries paraissent devoir remonter à l'origine du blason, c'est bien celle des Hemricourt. L'auteur du *Miroir* ne met pas en doute que ce lignage a toujours porté l'écu à une bande. La sigillographie nous apprend qu'il n'en est rien : messire Guillaume de Hemricourt, avoué de Lautremange, le propre père du fameux Guillaume Malclerc, usait, en octobre 1239, d'un scel équestre dont le bouclier est à une croix; le contre-scel est orné d'un écu aussi à une croix ². Son fils et les descendants de celui-ci portèrent de gueules à une bande d'argent ³. Voilà un des lignages les plus importants et les plus connus de la Hesbaye, chez qui, dans la première moitié du XIII^e siècle, la règle de l'hérédité subit, pour une cause qui n'a pu être déterminée, mais qui n'en est pas moins réelle, une exception remarquable.

Hemricourt, qui cite beaucoup d'exemples de changements d'armoiries, a ignoré que cette particularité avait existé dans sa propre maison. Si quelques-uns des cas rapportés par le *Miroir* reposent sur une tradition contestable, ils servent cependant à faire connaître les usages du temps.

¹ BOULY DE LESDAIN, *Notes sur quelques changements d'armoiries aux XII^e et XIII^e siècles*, p. 24.

² *Abbaye de la Paix-Dieu*, chartrier.

³ Gérard de Vyle en Condroz, que M. de Borman dit étranger au sang de Hemricourt, porta, ainsi que ses descendants, de gueules à une bande d'argent, avec une brisure.

Dès les premières pages du *Miroir*, l'auteur raconte que Rasse sire de Warfusée abandonna le gonfaon, soi-disant armes primitives de sa famille, pour prendre de gueules aux fleurs de lis d'argent, comme son aïeul le premier Otton de Warfusée avait porté ¹.

Bastien Lawet de Fooz, chevalier, mort en 1280, quatrième fils de Bastien de Hognoul, lequel était le cinquième fils de Breton le vieux de Waroux, « soy desguysat merveilheusement de son blazon, car illi ne portat ensengne nulle que ses prédécesseurs awissent .porteit, anchois, prist de sable à on chiveron d'argent, et cryat Domartien » ².

Les changements d'armoiries par antipathie pour les membres de son propre lignage ou par sympathie envers un autre sont innombrables au pays de Liège, terre classique des guerres privées et des *vendettas* de familles. Warnier, sire de Dave, pour faire honneur à Guillaume seigneur de Hemricourt, son oncle, mort sans héritier mâle survivant, met bas les armes d'Elzée et prend celles de Hemricourt ³.

Les enfants d'Aix dits de Schoonvorst abandonnent les armes de Lmbourg après la bataille de Wörringen et adoptent les trois tourteaux d'argent (Haesdael) qui ne constituaient, sur leur ancien blason, qu'une brisure, du côté maternel. Cette manière d'agir, consistant à délaissier les nobles armes patrimoniales pour prendre « blazon de plus petite coysté », suscita l'étonnement et le blâme ⁴.

Une branche cadette des de Velroux, après s'être brouillée avec le chef du lignage, abandonne les armoiries familiales et prend les armes de Fologne, retenant toutefois le cri de *Velroux*, parce que la seigneurie lui appartenait ⁵.

Jean de Langdris s'attire, par des services militaires, la reconnaissance

¹ *Miroir*, I, p. 13. Cela est évidemment légendaire. Voyez ci-dessus p. LXXVII.

² *Ibid.*, I, p. 449, § 946.

³ *Ibid.*, I, pp. 17 et 178.

⁴ *Ibid.*, I, p. 61.

⁵ Tome III, page 36.

du seigneur de Châteauvilain; celui-ci lui donne ses armes « et grands bienfaits avec » ¹.

Guillaume Malclerc, vers 1280, entre dans une guerre de lignage, à la condition qu'un des intéressés, Gérard de Blehen, prit les armes de Hemricourt ².

Les changements d'armoiries avaient aussi pour but de se dissocier d'un lignage déchu : Guillaume Proest de Millen portait le chevron, mais, après la bataille de Tourinne, « considérans que chil de Mommesteghen estoient amainris de leurs chevanches et qu'il en astoit plusieurs menuez gens, mist jus ces armes et encargat les armes de Hamale » ³.

Il était admis, au XIV^e siècle, que chacun pouvait prendre, selon l'expression de Hemricourt, « le blason de sa melheur coystie », c'est-à-dire les armes qui flattaient le plus l'amour-propre et servaient le mieux les intérêts ⁴. En général, le premier, aussi bien que le second de ces facteurs, exigeaient la persistance des armoiries du lignage.

C'est par préférence pour les armes maternelles ou, du moins, pour celles d'un ascendant maternel que se produisaient la plupart des changements de blason; il s'en trouve de nombreux exemples dans le *Miroir* : une branche des de Flémalle prend les armes de Hamal, du côté maternel ⁵. Renier de Visé abandonne les armes de son lignage pour prendre celles de sa mère (Waroux) en y ajoutant un semé de billettes d'argent ⁶. Guillaume Cossen, importuné par les larmes, les prières et les présents de la demoiselle de Preit, ardente à venger la mort de son mari Henri le Damoiseau de Flémalle, tué à Loncin, oncle dudit Guillaume Cossen, se

¹ Tome I, page 41, note 5.

² Tome I, page 175.

³ Tome I, page 450, § 947.

⁴ BOULY DE LESDAIN, *L'héraldique dans Hemricourt* (Revue du Nord, 1913, p. 324).

⁵ Voyez aussi tome I, page 469, §§ 996, 997.

⁶ Tome I, page 457.

décide à s'associer à ces projets de vengeance, et, pour montrer son acharnement, il abandonne les armes de son père et prend celles de sa mère Ailid de Flémalle ¹.

Thomas de Hemricourt, marchand de vin, sollicité à entrer dans la guerre des Awans et des Waroux, déclare d'abord, qu'il ne peut quitter son commerce pour guerroyer; à force d'exhortations, on parvient à vaincre ces scrupules égoïstes; Thomas délaisse alors les armes de Hemricourt, qui étaient de gueules à la bande d'argent brisée d'un écu d'argent au sautoir de gueules, pour prendre les pleines armes de Hozémont ². Messire Guillaume d'Alleur, après la paix des Douze, commença à porter « étant à un tournoy à Liége » les armes d'Awans et de Waroux, homologuant ainsi, en écartelant les armes des deux familles, le traité de paix conclu entre les lignages ennemis; mais, ses enfants portèrent Waroux seul, comme l'avaient fait leurs autres prédécesseurs ³.

Pour plaire au vieux seigneur de Seraing qui lui avait donné ses draps et dont il était le cousin éloigné, Godefroid le Cornut (bourgmestre de Liége en 1350 et 1357), abandonna le blason de Hozémont que lui, ses frères et ses ancêtres avaient porté tout le temps qu'ils avaient pratiqué les armes, et prit, de par sa mère, les fleurs de lis de Neufchâteau; il opéra ce changement à un moment où, atteint par la goutte et les infirmités, il avait dû renoncer à la carrière militaire. Dans de telles conditions, la répudiation des armoiries familiales était insolite, et Godefroid en fut vivement repris par ses parents et par ses amis « qui en furent mult dolans » ⁴.

Parfois, les changements d'armoiries se faisaient en vertu de dispositions testamentaires et de pactes de famille. Afin de réaliser intégralement les obligations imposées, en 1337, par Guillaume de Horion, à celui qui

¹ Tome III, page 15.

² Tome III, page 16.

³ Tome I, page 407, § 825. Voyez aussi t. II, p. 465, notes 41 et 46.

⁴ Tome I, page 285, § 553.

hériterait de son domaine, Guillaume de Crenwick, son neveu, prit le nom de Horion. Comme cette famille, de même que celle de Crenwick, avait pour armes un écu à une bande, la différence ne portant que sur les émaux, on ne saurait affirmer qu'il prit aussi les armes de son oncle; toutefois, c'est très probable; son sceau portait un écu à une bande brisée d'une étoile à cinq rais ¹.

L'exemple le plus typique, au pays de Liège, d'un changement d'état civil et d'emblèmes héraldiques comme condition d'un legs est celui de Wéri de Rochefort, à qui son oncle maternel Gautier de Haneffe, mort en Grenade l'an 1344, laissa ses terres de Haneffe et d'Ochain, à la condition que, par un nouveau baptême dans le Jourdain, il reçût le prénom de Gauthier, et que, pour conserver la mémoire de son oncle, il portât désormais les armes de la famille de Haneffe ². Wéri-Gauthier de Rochefort suivit les ordres de son bienfaiteur; il semble même que, non seulement il adopta le prénom et les armes de son oncle, mais qu'il renonça à son propre patronyme; il se servait d'un sceau aux armes de Haneffe, portant la légende: « S. dni Walteri de Haneffe militis » ³. Toutefois, il a peut-être d'abord utilisé tel quel l'ancien sceau-matrice de son oncle, et dans ce cas, le fait de l'abandon momentané du nom de famille ne serait pas prouvé. Quoi qu'il en soit, dès l'année 1357, tout en continuant à se servir du même sceau, il avait, dans les actes, recouvré son nom familial: Wautier de Rochefort, seigneur de Haneffe et d'Ochain ⁴; en 1374, il avait aussi repris, comme armoiries, l'aigle de Rochefort qu'il écartelait des fleurs de lis de Haneffe ⁵. En définitive, il ne maintint comme changement que celui de son prénom.

¹ *Codex diplomaticus*, t. II, p. 46. — Voyez § Noms et prénoms. — D'après DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 229, Guillaume de Crenwick-Horion conserva les armes paternelles.

² Tome I, page 131.

³ VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, III, p. 223.

⁴ *Id.*, *ibid.*, p. 223.

⁵ *Id.*, *ibid.*, VI, pp. 236, 421.

Gossuin de Gossoncourt, mort sans descendant en 1346, institua pour son héritier son cousin Walter de Golart, qui deviendra seigneur de Gossoncourt, à condition d'adopter les armes et le cri d'armes du testateur ¹.

Des dispositions analogues furent prises par Jean le Polain, échevin de Liège de 1422 à 1436 : ne voulant pas laisser sa terre de Waroux à ses fils, qui étaient de « petite gouverne », il la légua à son cousin Jean Gulardin, en même temps que ses armoiries « mes droites armes de Waroux teiles que je les porte » ².

Arnoul de Hamal, seigneur d'Odeur, épousa, en 1414, l'héritière de Trazegnies; le second de leurs fils, Anseau de Hamal, à qui furent attribués les domaines maternels, prit le nom et les armes de sa mère, et ses descendants perpétuèrent la lignée des Trazegnies.

On connaît, pour le XVI^e siècle, le cas de Jean de Ligne, baron de Barbençon, marié, le 18 octobre 1547, à Marguerite de la Marck, comtesse héritière d'Arenberg; il fut stipulé dans leur contrat anténuptial que leurs descendants releveraient le nom et les armes d'Arenberg ³.

Le jurisconsulte Sohét, rappelant cet usage en 1772, le définit comme suit : Un testateur peut, selon le sentiment de plusieurs, instituer un étranger héritier à condition de porter son nom et ses armes ⁴.

Comme on le voit, les changements d'armoiries coïncident parfois avec la dévolution d'un nouveau domaine. Il ne faudrait pas en conclure que les armoiries fussent attachées à la terre ⁵; elles avaient un caractère personnel. Le nouveau propriétaire adoptait les armoiries de son prédécesseur, qui était souvent un oncle maternel ou un cousin, et non

¹ WAUTERS, *Canton de Tirlemont*, I, pp. 150, 170.

² DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 530.

³ PONCELET, *Sigillographie de Ligne*, p. 7 (*Annales prince de Ligne*, t. IV).

⁴ *Instituts du droit*, livre I, titre LXXVI, p. 19.

⁵ DE BARTHÉLEMY, *Essai sur l'origine des armoiries féodales*, Poitiers, 1872, in 8°. — BOULY DE LESDAIN, *Notes sur quelques changements d'armoiries aux XII^e et XIII^e siècles*.

celles de la seigneurie qui lui échéait. Les seigneuries n'avaient pas d'armoiries ¹.

Comme les seigneurs, au XIII^e siècle et même au XIV^e, ne portaient souvent pas d'autre nom que celui de leur terre, on comprend que certains érudits aient regardé comme étant les armoiries de la terre celles de la famille seigneuriale du nom. C'est en procédant de cette façon que plusieurs hérauldistes liégeois, hennuyers, brabançons et flamands s'essayèrent, depuis le XVI^e siècle et peut-être même déjà au XV^e, à dresser l'armorial des seigneuries de leur province ².

Il était souhaitable, selon la mentalité féodale, que la possession d'une terre eût comme corollaire le port des armes pleines de l'ancienne famille seigneuriale; en ce sens, il y a parfois corrélation entre les armoiries et la terre, mais cela n'a pour base qu'un préjugé chevaleresque et parfois le vœu exprimé par un seigneur à son héritier; les changements d'armoiries par entrée en possession d'une seigneurie restèrent la grande exception et n'eurent jamais lieu, au pays de Liège, quand il s'agissait de l'acquisition de cette terre, à prix d'argent, par un étranger.

Au lieu que ce soit la famille qui ait adopté les armoiries de la terre, c'est la province, la ville ou l'échevinage qui empruntèrent souvent les armoiries de la famille seigneuriale ou même celles de la famille chevaleresque du nom. Ainsi se constituèrent les armoiries des domaines souverains : Brabant, Flandre, Hainaut, Gueldre, Juliers, Looz, Salm, etc.; ces

¹ Les armoiries attribuées par Hemricourt (I, p. 303) aux vinaves ou quartiers de la cité de Liège sont, en réalité, celles des familles patriciennes qui portaient le nom de ces vinaves : les d'Ile, les du Marché, les de Saint-Servais, etc. Les soi-disant armoiries du vinave de Preit (d'argent à une aigle bicéphale de sable becquée et pattée de gueules), rappellent les armes de l'Empire; il en est de même pour le contre-secue de la cité de Liège, le secue commun des Echevins, les secueaux des corporations des tanneurs et des drapiers.

² PONCELET, *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, p. 19.

armoiries ont une origine personnelle ¹. Au pays de Liège, on connaît l'exemple de la ville de Visé qui, depuis le XVI^e siècle au moins, a pour armes celles que portaient, au XIII^e, les chevaliers de Visé.

On ne peut pas conclure, de ce qui précède, que la règle de l'hérédité des armoiries fut lente à s'implanter; au contraire, l'hérédité était la règle. Dans les familles où il n'y eut pas de motif spécial d'en changer, les armoiries furent immuables depuis leur origine jusqu'à nos jours ou jusqu'à l'extinction de la famille qui les portait. Les de Ligne portent encore actuellement les armoiries qu'ils ont adoptées au XII^e siècle. Cependant, les considérations exposées ci-dessus prouvent que l'identité ou la différence d'armoiries ne peuvent a priori fournir des indications certaines quant à la souche dont sont issus les personnages.

La communauté de blason avait comme corollaire une communauté d'intérêts et l'obligation de l'entr'aide, surtout en cas de guerre. Si l'on changeait de blason, on n'était plus tenu de combattre pour l'ancien lignage, ou, si l'on aime mieux, lorsqu'on changeait de parti, il était convenable de changer aussi de blason ².

Somme toute, les idées au sujet du port des armoiries étaient, au moyen âge, diamétralement opposées à celles d'aujourd'hui; actuellement, un noble se formaliserait de ce qu'une autre famille usât de ses armes; anciennement, cette adoption, loin d'être considérée comme une usurpation, constituait un des témoignages les plus solennels de l'amitié et du dévouement; la puissance d'un seigneur pouvait se mesurer au nombre de personnes, parents ou étrangers, qui portaient ses armes.

L'usage d'armoiries ne faisait l'objet d'aucune disposition législative;

¹ Les divers changements d'armoiries des de Gavre sont en corrélation avec l'histoire généalogique de cette famille (BOULY DE LESDAIN, *Notes sur quelques changements d'armoiries aux XII^e et XIII^e siècles*, pp. 4, 34, etc.).

² Par droit d'armes ne pouvois faire alle lynage de Hozémont dont vos porteis le blazon (III, p. 33, § 33).

chacun pouvait en porter : bourgeois et agriculteurs ne se faisaient pas faute d'en décorer leur sceau.

Les brisures ne constituaient pas, à proprement parler, des changements d'armoiries : par de légères ajoutés ou par d'autres modifications, elles différenciaient le blason des cadets et des bâtards des armes pleines du chef de lignage. Au XIII^e siècle, dit Hemricourt ¹, les frères changeaient les couleurs de leurs armes parce que chacun voulait porter blason entier et que la différence d'émaux n'était pas considérée comme une tare. Le *Miroir* donne de nombreux exemples de brisures : le chevalier Walter de Pas de Wonck portait, comme son père, d'argent au chef de gueules ; son frère cadet, Jean, aussi chevalier, prit d'hermines au chef de gueules ² ; le second fils de Bastien Lawet de Fooz brisa les armes paternelles par interversion d'émaux ; il porta d'argent à un chevron de sable ³. Parmi les enfants du troisième fils du même Lawet, l'un porta vairé d'argent et d'azur à un chevron de gueules ⁴ ; le meuble principal, le chevron, est maintenu.

Olivier de Juppelle « prist contraire blazon de son peire et de son gransaingnor, car ilh prist une escut de gueules a une bende vairie d'argent et d'azure » ⁵ ; le père portait vairé d'argent et d'azur à la bande de gueules.

Rasse de Warfusée (1332-1374), fils aîné du second lit de Rasse III, seigneur de Warfusée, portait les armes paternelles brisées, de par sa mère, d'un quartier de Waroux, savoir de gueules à un lion d'or ⁶. Chez les de Hemricourt, chaque branche adoptait une brisure différente.

Les brisures, au XIII^e siècle et au XIV^e, n'étaient pas héréditaires ⁷ et

¹ Tome I, page 94, § 112.

² Tome I, page 440, § 919.

³ Tome I, page 450, § 947.

⁴ Tome I, page 450, § 948.

⁵ Tome I, page 423, § 869.

⁶ Tome I, page 49, § 52 ; II, p. 598.

⁷ DE BOBMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 231.

n'avaient, parfois, aucune fixité, même chez un personnage déterminé; certains modifiaient leur brisure autant de fois qu'ils changeaient de sceau, transformant, sans scrupule, la rose brisure du premier blason en étoile, en merlette, en trèfle ou en oiseau. Ces modifications dépendaient du caprice des intéressés.

*
* * *

Les sources les plus sûres pour la connaissance des armoiries des anciens chevaliers sont les sceaux, les pierres tombales et les recueils dressés par d'anciens hérauts d'armes.

Les sceaux nous sont restés en grande quantité; nous en avons, à diverses reprises, fait valoir l'intérêt et l'utilité.

Les pierres tombales du moyen âge sont devenues rares, la restauration des églises et le renouvellement de leur pavement au XVII^e siècle et au XVIII^e ayant donné l'occasion aux architectes et à certains ecclésiastiques malavisés de supprimer ces précieux souvenirs du passé. Au XVIII^e siècle, Le Fort regrettait ces actes de vandalisme : « Daniel de Seraing, mort le 1^{er} août 1318, gist dans l'église des Dominiquains à Liège, où se voioit autrefois sa sépulture, mais ces bons pères, par ignorance ou par avarice et entière oubly de leurs anciens bienfaiteurs, ont fait briser toutes les anciennes sépultures qui se trouvoient dans leur église et encloître, ou pour servir de fondement à leur nouvelle église ou pour en vendre le marbre. Les Ecoliers ont imité ce bel exemple, qui est suivi de beaucoup d'autres encore » ¹. Nous avons rapporté ailleurs comment, en 1760, le chapitre de la collégiale Sainte-Croix, désirant placer dans son église un pavement uniforme, vendit les monuments funéraires qui s'y trouvaient, au prix de 5 sous le pied carré ².

Certains ont voulu voir dans cette destruction une arrière-pensée de ne

¹ LE FORT, 1^{re} partie, XXI, fol. 196.

² *Inventaire analytique des chartes de la collégiale Sainte-Croix*, I, p. XV.

plus exonérer les fondations ou obits dont les pierres tombales constataient parfois l'existence et dont les revenus étaient perdus ou considérablement réduits ¹. Mais telle ne fut pas, au pays de Liège du moins, la raison d'être de ce manque d'égards : le seul motif en fut le mépris pour les œuvres des périodes romane et ogivale, l'engouement pour l'architecture classique et un déplorable souci de nivellement et d'uniformité. Heureusement, beaucoup d'épithames avaient été recueillies, avant leur disparition, par d'intelligents héraldistes.

Les anciens armoriaux ont, sur les sceaux et les pierres tombales, l'avantage de faire connaître les émaux des blasons et souvent aussi les cimiers. L'un des plus intéressants de ces recueils est celui du héraut Gelre. Le chevalier de Theux a publié, sous le titre de : *La chevalerie hesbignonne au XIV^e siècle*, l'extrait d'un armorial descriptif composé vers 1363 ².

Hemicourt décrit les armoiries des principales familles mentionnées dans son *Miroir* ; à ce point de vue, il commet très peu d'erreurs. L'auteur n'avait pas joint des dessins à son texte original ; ceux-ci ont été ajoutés par des copistes postérieurs qui, pour les blasons non décrits par Hemicourt, ne possédaient pas les documents ni les connaissances héraldiques indispensables à un tel travail ³.

Le baron de Borman eût désiré rétablir avec exactitude, pour chaque

¹ L'épithame du chevalier Baudouin de Péronne, bailli de Hainaut de 1262 à 1265, contenait le passage suivant : « Et vous convens de Cambron | Pries pour s'ame tout par nom | Car il court solz de Paresis | Par en vous lait pour ses obitz | A convertir à la pitance... » (Bulletin de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, 4^e sér., t. X, p. 58).

² *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, V, p. 245.

³ Dans l'édition de Salbray, certains écus sont restés vides : Souvré (p. 48), Lens (p. 151), Villers (p. 182), Ourte (p. 188), Borlée (p. 195), Chinville (p. 217). D'autres sont intervertis : Edelbamt et Wotrenge (p. 65), Écaussines et Spontin (p. 72), Heyenhove (qui est apocryphe) et Jenefte, Dave et Boulant (p. 96), Beau et Hamal (p. 100). Aux familles suivantes sont attribuées de fausses armoiries : Surice (p. 35), Hoen (p. 55), Wineghem (p. 93), Frère en France (p. 116), Romershove (p. 156), Rinswal (p. 169), Harche (p. 204), Gossoncourt (p. 252), etc.

famille, les armoiries dont, après d'autres héraldistes, les éditions de Salbray et de Jalheau ont donné des reproductions parfois erronées. Notre regretté collègue ne tarda pas à comprendre la complexité du problème; les considérations qui précèdent en indiquent les motifs. En plaçant un blason en regard d'un tableau, on semble affirmer que tous les membres de la famille repris à cette page portaient les armes mises en vedette. Or, il n'en est rien : dans la famille Chabot ¹, par exemple, l'un des membres Gilles (3^e génération) porta, ainsi que ses descendants ², des armoiries différentes de celles de ses ancêtres.

Les accessoires du blason, notamment les cimiers ³ et les tenants, remontent à une époque assez reculée; on en trouve des exemples dès le XIII^e siècle, mais le heaume cimé ne devint l'accompagnement pour ainsi dire inséparable du blason des hommes d'armes que vers 1350 et les tenants que vers 1400.

Les hommes d'armes avaient un *cri* servant à les rallier dans les combats et à les animer dans les tournois; ce cri était généralement le nom de leur souche originaire; beaucoup de familles liégeoises criaient *Donmartin*, notamment les d'Anthisnes, Bernalmont, Chantemerle, Duras, Fooz, Haneffe, Harduemont, Hermalle, Kemexhe, Many, Marteau, Momalle, Othée, Schönau, Sechfawe, Warfusée; d'autres criaient leur propre nom : Beaufort, Berlo, Dave, Hemricourt, Hozémont, Jeneffe, Julémont, Langdris, Velroux, Waroux; d'autres enfin avaient pour cri soit le nom d'une des familles qui précèdent immédiatement, soit celui de quelque antique lignage : Houffalize, Sougné, Walcourt, Tongres, Leeuw, Limbourg, Stein, etc. ⁴. La corrélation était plus grande entre le lignage et le cri qu'entre le lignage et les armes; une des branches des de Velroux

¹ Tome II, page 174.

² Tome II, page 175.

³ *Le tournoi de Chauvency*, édit. HÉCQ, II, p. 82.

⁴ *Miroir*, I. — DE THEUX, *La chevalerie hesbignonne au XIV^e siècle* (Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, V, p. 245).

abandonne les armes de cette famille et prend celles de Fologne, mais elle retient le cri de *Velroux* ¹.

Hemicourt ne paraît pas soupçonner que le cri de guerre puisse être autre chose qu'un nom de famille ; il ne fait pas la moindre allusion à des cris conçus en phrases plus ou moins longues, en formules exprimant l'invocation à Dieu ou à Notre-Dame, l'exhortation au courage, le défi, le mépris du danger : Mort qui le passe ! Place à la bannière ! Passavant le meilleur ! Garde toy de Bailleul ! etc. ². Certains auteurs ne tardèrent, d'ailleurs, pas à confondre le cri d'armes et la devise.

Tant que le cri ne constitua un signal que dans les combats loyaux et dans les tournois, il conserva un caractère de noblesse et de grandeur, mais dès le commencement du XIV^e siècle, ce système de ralliement et d'excitation fut emprunté par le peuple qui en usa et en abusa dans les rixes et les mêlées. L'autorité se vit obligée de l'interdire ailleurs qu'à la guerre ; les statuts communaux des laïques du 6 avril 1328 stipulent, article 14 : « Item quicunques en bataille ou en besten ou en hustin ou en mellée crierat ne hucherat : Levache ! Montegnée ! Votemme ! ne linage, ne mestier nul, cent soulds de turnoys paierat d'amende » ³. Les statuts criminels de la cité du 15 octobre 1345 renouvellent cette défense en d'autres termes et avec une allusion à la lutte des classes : « Item quiquionques en bataillhe, en hustin ou en mêlée crierat ou hucerat nul linaige, c souldz de turnoys payerat d'amende sour estre bannis x ans com dit est et a teile amende serat ons, de linaige qui crierat : *auz vilains!* ou un hons de mestier qui crierat : *az damoiseals!* publement » ⁴.

¹ Tome III, p. 36.

² Voyez notamment les dissertations, sur le cri d'armes, de Ducange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. VII, pp. 46-56.

³ *Ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 188.

⁴ *Ibid.*, I, p. 269.

* * *

Au moyen âge, les litiges relatifs aux affaires héraldiques n'étaient pas abandonnés au jugement des tribunaux ordinaires; ces questions étaient soumises à une commission héraldique, c'est-à-dire à un collège de chevaliers et d'écuyers experts en armes. Jean le Pollain, père de plusieurs enfants, légua ses armoiries à son cousin Jean Gulardin; le testament ayant été présenté, en 1436, à l'approbation des échevins de Liège, un des proches du défunt, Corbeau de Fraipont, formula une protestation et déclara que la question des armoiries ne devait pas être agitée devant la cour échevinale, mais être renvoyée « devant chevaliers et escuyers qui de teils cas ont à juger » ¹. Plus tard, les affaires de ce genre furent ordinairement soumises à des conseils de famille.

ÉDOUARD PONCELET.

¹ DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, I, p. 330.

MANUSCRITS ET ÉDITIONS

DES

ŒUVRES DE JACQUES DE HEMRICOURT

Afin de faciliter les renvois d'un point à l'autre de cette étude, notre exposé sera divisé en paragraphes numérotés.

Nous faisons usage des abréviations suivantes :

MssEd. désignant la présente étude;

App. cr. — l'apparat critique qui accompagne notre texte des œuvres de Hemricourt;

Sa. — l'édition du *Miroir* et du *Traité* publiée par Salbray (voir plus loin, § 23).

Les chiffres placés en exposants à côté des sigles représentant les manuscrits, comme *A*², *E*³, servent à distinguer les différentes mains que révèle l'écriture de ces manuscrits ou les leçons successives qui s'y rencontrent en un point donné.

Le signe > est employé pour opposer entre elles les variantes d'un même passage. La leçon qui précède le dit signe, est celle qu'on tient proche de l'original; celle qui suit, en donne la forme évoluée.

PREMIÈRE SECTION

Le Miroir des Nobles de Hesbaye et le Traité des guerres d'Awans et de Waroux.

CHAPITRE PREMIER

Description des manuscrits.

1. — *A* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 664 ¹.

1. (Second feuillet de garde). Ballade par maniere de confession ².

2. (Verso du cinquième feuillet de garde et feuillets 1-175 v°). Ch'est ly noveaz traitiies encomenchies par maniere de coronykes par moy, JAQUE DE

¹ Voir, sur ce manuscrit, [M. GRANDJEAN], *Bibliothèque de l'Université de Liège, Catalogue des manuscrits*, Liège, 1875, in 8°, pp. 372-373, n° 765; GEORGES DOUTREPONT, *Étude linguistique sur Jacques de Hemricourt et son époque*, pp. 4-8, dans les MÉMOIRES PUBLIÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-8°, t. XLVI, 1891.

² Publiée par G. DOUTREPONT, *op. cit.*, pp. 5-6. Il y a une autre copie de cette *Ballade* dans le manuscrit 11020-33 de la Bibliothèque royale de Belgique, fol. 33-34.

HEMERICOURT, ... lequeile traitiit je voelh estre appeleit le Miroir des nobles de Hasbaing.

3. (Feuillets 176-205). Cli après s'ensiiet, grossement et souverainement, ly traitiiez des werres nomméez d'Awans et de Warous.

4. (Feuillet 203 v° et dernier feuillet de garde). [Notes d'un propriétaire terrien].

Papier; 205 feuillets, plus cinq anciens feuillets de garde en tête et un à la fin; 0^m280 × 0^m205; XV^e siècle. Le texte de Hemricourt est divisé en de nombreux alinéas; au début de chacun, il devait y avoir une initiale rouge ou rehaussée de vermillon, mais ce modeste travail d'enluminure n'a été exécuté que jusqu'au feuillet 27; par la suite, la place des initiales est restée blanche. Une partie des pages sont munies de titres courants. Pour le surplus, aucune ornementation. L'écriture, sans avoir la fermeté de la lettre de forme, n'est pas non plus une cursive négligée. Le volume paraît avoir été souvent consulté; il a subi une forte usure et les marges de plusieurs feuillets ont dû être restaurées. La reliure, en veau brun estampé, a été refaite vers 1891; elle datait du XVI^e siècle; l'état des feuilles de garde prouve qu'auparavant le volume était resté assez longtemps dépourvu de couverture.

L'importance de cet exemplaire demande qu'on essaie de déterminer sa date avec quelque précision. A cet effet, il faut éliminer la *Ballade* du début et les notes de la fin, morceaux adventices dont la transcription peut se placer dans la seconde moitié du XV^e siècle. Le manuscrit primitif, à en juger par les filigranes du papier, doit remonter sensiblement plus haut. Voici, en effet, parmi les diverses marques du papier employé, celles dont l'usage se constate exclusivement au XV^e siècle :

a) *Le dauphin* (dans la plus grosse partie du volume, à partir du feuillet 19) : variante très proche du n° 5835 de Briquet¹, signalé à Troyes en 1429, à Seus et à Châteaudun en 1455;

b) *Le cerf entier* (feuillets 186 et suivants) : n° 5509 du même répertoire, type observé à Paris en 1427 et à Laon en 1415-1427;

c) *L'ancre avec une croissette* (feuillets 198 et suivants) : ressemblant au n° 575, qui se rencontre dans la région de Meurthe-et-Moselle de 1428 à 1452;

d) *La balance* (deux feuillets de garde et feuillet 197) : variante voisine du n° 2450, constaté à Metz, 1459-1475, et, sous une forme un peu différente, à Echternach, 1455-1463.

Tenant compte de ces divers indices, il semble qu'on ne se hasarde point trop en datant le volume des environs de 1450-1455. Pareille date est, d'ailleurs, pleinement confirmée par les caractères de l'écriture, qui sont ceux du premier tiers du XV^e siècle.

Lorsqu'il n'était pas encore muni de sa reliure, le volume a reçu, sur les feuillets

¹ C.-M. BRIQUET, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier*, Genève, 1907, 4 vol. in-4°.

extérieurs, de multiples inscriptions, dont le déchiffrement permet de retracer en partie son histoire. Les voici à peu près par ordre d'ancienneté :

1. La *Ballade* déjà citée.

2. Des notes d'un propriétaire énumérant des terres données en ténement autour de Hannut.

3. Au verso du dernier feuillet de garde, divers exercices de plume. Parmi ces annotations, souvent dénuées de sens, on relève cependant les suivantes :

- a) *Je Johan Blanschon* ;
- b) *Mons^r Baissez demourant à Liege 1565* ;
- c) *Corswarem* (en forme de signature).

4. Au recto du premier feuillet de garde, autres exercices de plume, parmi lesquels se remarquent les mots *Messire Gille*, qui reviennent plusieurs fois au feuillet 203 v^o.

5. Le même recto du premier feuillet de garde porte, en outre, de véritables notes d'appartenance. Nous les signalerons dans l'ordre où elles se présentent :

- a) Vers le haut, au milieu de la page, une signature entièrement effacée ;
- b) A droite de cette première signature, une autre : *Horion*, biffée par la suite ;
- c) Au milieu de la page, un *ex-libris* également raturé : *Speculum nobilium Hasbanie, patrie Leodiensis, spectans de presenti Lamberto Provener, scabino Leodiensi, anno 1536 de mense May, ex donatione domini Hermanni de Horrion, canonici insignis ecclesie Leodiensis*. Deux chanoines du nom de Herman de Horion, l'oncle et le neveu, ont appartenu au chapitre de Saint-Lambert. Le premier, reçu en 1502, mourut en 1546 ¹ ; c'est lui qui fit cadeau de notre volume à Lambert Provencers, échevin de Liège de 1552 à 1558 ², car son neveu ne devint chanoine qu'en 1559 ³ ;

- d) Plus bas, en grands caractères : *Hunc librum justa commutationem possidet Nicolaus Haghendor, neve Spinet, ludimagister Dyonantensis, 1560*. M. G. Doutrepoint relate que, lorsqu'on a voulu renouveler la reliure du manuscrit, il y a une quarantaine d'années, on y a trouvé nombre de feuilles volantes, collées les unes aux autres de façon à former couverture. Ces feuilles portaient des travaux scolaires, dont un daté de 1550. Sans doute avaient-elles été placées là par le maître d'école dinantais, Nicolas Haghendor, dont on romanisait le nom germanique sous la forme *Spinet*, lequel, par suite d'un échange, était devenu, en 1560, propriétaire de notre manuscrit ;

- e) Les savants qui se sont occupés du volume, ont fait état d'une date, 1459, inscrite en chiffres arabes à la même page que les *ex-libris* précédents. On ne saurait lui attribuer aucune autorité. Elle est de la main — du XVII^e siècle, apparemment — qui a transcrit cette phrase latine comme exercice de plume : *Exivit edictum a Cesare Augusto ut describeretur universus orbis*.

¹ Voyez J. DE TREUX DE MONTJARDIN, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1872, t. III, p. 3.

² Voyez C. DE BORMAN, *Les échevins de Liège*, t. II, Liège, 1899, pp. 111-112.

³ DE TREUX, *op. cit.*, t. III, p. 84.

Après le XVI^e siècle, les destinées du manuscrit deviennent tout à fait obscures. Il reparait seulement en 1859, découvert par Borgnet et St. Bormans au château de Betho, près de Tongres, dont le propriétaire, le baron de Copis, venait de mourir ¹. Peu de temps après, en 1863, le volume était mis aux enchères, chez Ogis, à Liège, avec le fonds dont il faisait partie ². C'est ainsi qu'il a été acquis par la Bibliothèque de l'Université de Liège.

2. — B — Manuscrit édité par Salbray, aujourd'hui perdu.

Voir plus loin, § 28.

3. — C — Bibliothèque royale de Belgique, n^o 524 ³.

1. (Feuillets 1-181). [Le Miroir des nobles de la Hesbaye].

2. (Feuillets 181 v^o-210 v^o). Chi après s'ensuyt, grossement et souverainement, le traittiert des werres nomées d'Awans et de Waroux.

Papier; 210 feuillets, plus cinq de garde à la fin; 0^m350 × 0^m210; commencement du XVII^e siècle. Blasons esquissés à la plume dans le texte même. Copie d'une exécution peu soignée; corrections et additions d'une seconde main. Sur le dernier feuillet de garde, il y a quelques exercices de plume, notamment, au recto : *Amour me prend, fortune me meine*; au verso : *page de monsieur don Antonio de la Cueva sur la sablon a bruxelle*. Demi-reliure en maroquin rouge; au dos, le titre doré : *Hemricourt, Miroir des nobles de la Hesbaie. XVI siècle*; plus bas, le monogramme couronné de Léopold I^{er}. Avant de recevoir cette couverture, le volume n'était pas relié, ainsi que l'atteste l'état des feuilles de garde.

La présence de ce manuscrit à la Bibliothèque de Bourgogne n'est constatée qu'à partir du XIX^e siècle. Sous la mention suivante : *Histoire de la noblesse du pays de Liège depuis l'an 1100 jusqu'en 1598, écrite en cette dernière année (moderne)*, il figure dans une liste dressée en 1827 : « Manuscrits déposés dans le premier cabinet et qui ont été restitués par la France [en 1815] ⁴ ». Si le volume a réellement été en France à l'époque révolutionnaire, il n'a point conservé la trace habituelle de ce voyage, à savoir l'estampille rouge de la Bibliothèque nationale. Peut-être, regardé comme un grimoire de peu de valeur, faisait-il partie d'un lot de volumes non détaillé dont parle Lammens dans son inventaire des manuscrits récupérés par la Belgique en 1815 ⁵. Il ne provenait pas, en tout cas, de l'ancienne Bibliothèque de Bruxelles, mais peut-être bien de celle d'une communauté religieuse dépouillée par les Français.

¹ *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2^e sér., t. XII, 1839, 10 janvier et 4 avril, pp. 414 et 504-506.

² Vente du comte de Hinnisdael, n^o 972 du Catalogue.

³ Voir VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, t. IX, 1909, pp. 289-290, art. 6508.

⁴ Cette liste est déposée dans le dossier n^o 24589-90, à la Bibliothèque royale de Belgique.

⁵ Même dossier.

4. — D — Bibliothèque royale de Belgique, n° 5739-40 ¹.

1. (Feuillets 5-127 v°). C'est le nouveau traité encommencé par maniere de cronique par moy, JACQUES DE HAMERICOURT,... lequel je veux avoir appellé le Miroir des nobles de Hesbaigne.

2. (Feuillets 130-149). [Traité des guerres d'Awans et de Waroux].

3. (Feuillets 149-154 v°). Commission donnée par les parties de douze linages commis et deputéz pour faire la paix des guerres susdittes ².

4. (Feuillets 155-157 v°). Table des armories contenuez en ce present traité de la noblesse d'Hesbain.

5. (Feuillets 160-161 v°). Genealogie de la maison de Bloys. *Des*. Cette genealogie est tirrée d'un livre escrit en l'an 1558 par JACQUES LE BOUCQ, demeurant à Valenciennes, et lequel appartient maintenant à Mons. Philippe Van de Werve, escuier, etc.

6. (Feuillet 162). [Généalogie Van Grave, d'une main postérieure].

7. (Feuillet 163). [Généalogie Daems, idem].

8. (Feuillets 165-172). Eenige extracten uyt sekeren gescreven boeck in groot folio inhoudende diversehe fragmenten van genealogien berustende onder hr. Engelbert Flacchio, roy d'armes van Syne Ma^t in synen hertochdomme van Lutsenboreh.

9. (Feuillets 172 v°-173). Genealogie de Van Boextel.

10. (Feuillets 173-175). Extract uyt den oudt pampier toebehoorende joncker Rogier van Brouhoven tot s'Hertogen Bosche.

11. (Feuillets 176-178). Genealogie de la maison d'Arkel.

12. (Feuillets 180-186.) Noms et armories de la noblesse de la Franche Comté de Bourgogne.

13. (Feuillets 187-193 v°). [Suite de généalogies].

14. (Feuillets 193 v°-208). [Autre suite de généalogies, en des écritures postérieures].

15. (Feuillets 209-210 v°). Taefel van de waepenen begrepen in de Historie di Reyno di Napoli door...

16. (Feuillets 211-214). Tafel van alle de wapenen begrepen in de Nederlantschen Heraut.

¹ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, l. IX, pp. 287-288, art. 6503.

² Édition SALERAY, pp. 363-365, cf. *MssEd.*, § 28.

Papier; 214 feuillets; 0^m310 × 0^m204. Des armoiries en couleurs sont insérées dans le *Miroir* et dans le *Traité*. Le texte de ces deux œuvres est amputé de certaines parties; mais la première se trouve surtout fort modifiée, la plupart des généalogies étant mises en tableaux. Reliure parchemin; au dos, titre à l'encre, en partie effacé.

Sauf quelques fragments adventices et de peu d'importance, ce volume est tout entier de la même main, qui l'a exécuté au milieu du XVII^e siècle. Certaines des pièces qu'il renferme, ne sont du reste pas antérieures à cette époque: ainsi, feuillet 192, la « Genealogie.. de Madame Beatrix de Cusance, duchesse de Lorraine, copiée de l'originale imprimée a^o 1655 ». D'autre part, le copiste a écrit après coup, en tête du *Miroir*: « Ce Livre a depuis esté imprimé », note qui vise l'édition de Salbray, parue en 1673. Mais, pour ce qui regarde les œuvres de Hemricourt, ce manuscrit du XVII^e siècle en reproduit un autre du XVI^e, dont il conserve les indices de date et de provenance. De là, cette note du feuillet 149: « Fin de Guerres. A^o 1566, 8 Januarii »; de là encore, cette déclaration du feuillet 154 v^o: « Copié hors du livre du seigneur Pierre Mahey, seigneur de la Liesiere, gentilhomme d'Orleans en France et grand blazonner de son temps, et at esté copié par Jehan de Briamont, filz au seigneur de Fraitur, l'an 1566, 7 Januarii. Sa devise estoit: Illi mors gravis incubat qui, notus nimis omnibus, ignotus moritur sibi ».

L'exemplaire de Pierre Mahey, dont il est question dans cette souscription et d'après lequel Jean de Briamont avait exécuté, au début de l'année 1566, la copie qui servit de modèle à notre scribe, n'est pas tout à fait inconnu. Il figure, sous le n^o 3441, dans le catalogue de la bibliothèque de Crassier, vendue à Liège le 22 mai 1755¹. Au texte du *Miroir* et du *Traité* était jointe, suivant un usage parfois suivi, la *Commission de la paix* reprise aux feuillets 149-154 de notre manuscrit 5739-40². En outre, il renfermait des armoiries en couleurs, et l'on y lisait la note suivante: « Ms. copié hors l'original reposant dans les archives de la cathedrale par Pierre Mahey, Sr. de la Lisiere, natif d'Orleans, l'an 1565... »

Le nom du copiste du manuscrit B. R. 5739-40 nous est révélé par la signature placée au sommet de la page initiale, feuillet 5: A. Van Valckenisse. Il s'agit là d'André Van Valekenisse, qui devint secrétaire de la ville d'Anvers en 1664, succédant à son père, Philippe († 1665). Ce Philippe, étant encore en fonctions, a signé lui-même, d'une main rendue tremblante par l'âge, la collation du morceau qui se termine au feuillet 175. Quant à son fils, on a conservé quelques manuscrits de sa main, outre le recueil qui nous occupe³.

¹ *Catalogus librorum bibliothecae Guillelmi S. R. I. L. Baronis de Crassier, Leodii, Kints, 1754*, in-8^o, p. 455. D'après [VILLEFAGNE], *Recherches sur l'histoire de Liège*, Liège, 1817, t. II, p. 435, le volume fut acheté par un nommé Vaney.

² En effet, c'est après la copie de cette pièce que D reproduit la note de provenance.

³ Sont certainement de lui, à la Bibliothèque royale de Belgique:

a) Le n^o 10308, *Bescryvinge van... Antwerpen*, attribué à Philippe par Verdussen, ancien propriétaire du volume (VAN DEN GHEYN, *Catalogue*, t. VIII, p. 2, art. 5269; cf. le *Catalogue de la vente des manuscrits Smiessaert, Van Havre, de La Court, etc.*, à Amsterdam, chez Frederik Muller, avril 1906.

Gérard, à la fin du XVIII^e siècle, fait mention de ce recueil dans son *Catalogue raisonné des manuscrits concernant l'histoire de Belgique* qui se trouvent à la Bibliothèque de Bruxelles ¹. Mais cet auteur se trompe, lorsqu'il dit, au tome III de son Catalogue général, que le même volume avait été acquis à la vente Verdussen ²; cette provenance est celle de notre manuscrit *E*; quant à *D*, on ignore comment il est entré à la Bibliothèque de Bourgogne.

5. — E — Bibliothèque royale de Belgique, n° 10512-13 ³.

1. (Feuillets 1-10). [Ebauche inachevée d'une table des noms contenus dans le *Miroir*].

2. (Feuillets 11-171 v°). C'est le nouveau traité encomenchés par manière de chronique par moy, JACQUES DE HEMRICOURT, ... lequel traiteit je vueleh estre appellés le Miroir des nobles de Hesbaing.

3. (Feuillets 172-186). Ci après s'ensuit, grossement et sommerement, le traicté de guerres nommées d'Awans et de Waroux.

Papier; 186 feuillets, plus dix blancs à la fin; 0^m285 × 0^m195. Reliure parchemin; au dos, le titre à l'encre : *Hemricourt, Chronique MS 1353-1398*. Sur les deux plats intérieurs de la couverture, il y a l'ex-libris de Verdussen. Le volume a été acquis, en 1776, à la vente des livres du collectionneur anversois, par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, pour être déposé à la Bibliothèque de Bourgogne ⁴. Sous le gouvernement révolutionnaire, il fut transporté à Paris et transféré, le 21 avril 1796, à la Bibliothèque nationale ⁵, qui apposa son timbre rouge, aux faisceaux, sur les feuillets 11 et 186.

p. 93, n° 637); l'attribution est erronée, car l'ouvrage s'étend jusque dans le dernier quart du XVII^e siècle;

b) Le n° 1460 du fonds Goethals, *Généalogie de la famille Van Valckenisse*, également attribué à Philippe (ALEX. PINCHART, *Catalogue de la bibliothèque de M. F.-V. Goethals, Manuscrits*, Bruxelles, 1878), bien que la mort de ce personnage lui-même s'y trouve mentionnée;

c) Le n° 1291 du même fonds, *Généalogie de la famille Gerardi*, avec la même attribution fautive dans le *Catalogue*.

Le dépôt bruxellois conserve aussi, sous le n° II. 1688, un *Album amicorum* qui a appartenu à la famille Van Valckenisse.

¹ Manuscrit 14996 de la Bibliothèque royale de Belgique, pp. 425-427, art. 1308.

² Manuscrit 14998 de la Bibliothèque royale de Belgique, p. 530, art. 1324.

³ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, pp. 288-289, art. 6806.

⁴ Cf. ci-dessus, § 4. Le dossier 21583-88 de la Bibliothèque royale de Belgique contient une *Notice des livres mss. achetés à la vente de feu M^r Verdussen, échevin d'Anvers, membre de l'Académie Imp^{le} et R^{le}, le 15 juillet 1776 et jours suivants*. Notre volume formait le n° 81 du catalogue. Sur la collection Verdussen, voir *Bibliotheca Hutthemiana*, Gand, 1857, t. VI, pp. x-xi.

⁵ Voir le catalogue des manuscrits belges dressé à cette occasion par POIRIER, B. N. nouv. acq. fr. 5420, art. 419.

Le volume est, en réalité, formé de diverses parties, qu'il convient de distinguer nettement :

- a) Feuillet 12-145 v°, *Miroir*, §§ 3-666, XVI^e siècle;
- b) Feuillet 146-158, *Miroir*, §§ 667-771, XVI^e siècle; le copiste de ce fragment s'est nommé au bas du feuillet 148 v° : « Frere Charles Noë m'at escript »;
- c) Feuillet 158 v°-171, *Miroir*, §§ 772-1045, écriture de Butkens;
- d) Feuillet 11-11 v°, *Miroir*, §§ 1-2, copie de Butkens, qui y joint, feuillet 11 v°, une note explicative : « J'ay extraiet ce que dessus et ay corrigé cet exemplaire d'un livre escript de la main de mons^r Charles de Riedwyck l'an 1612, qui l'avoit extraiet d'une copie tirée par mons^r Henry de Eynatten le jesusne l'an 1580. Et l'avoit ledit de Riedwyck ei et là amendé, corrigé et adjusté avec les plus vieux et plus corrects exemplaires avec lesquels il avoit conferé son escript. Et je fis ceste correction l'an 1647, plus selon le sens que selon les mots ou orthographe. CHRISTOPHRE BUTKENS, Prieur à S^t Sauveur ¹. » Cet exemplaire d'Henri de Riedwyck utilisé par Butkens, nous l'avons conservé, c'est notre manuscrit *K*;
- e) Dans le *Miroir*, corrections et additions dues à Butkens et consignées soit dans les interlignes, soit sur des feuillets intercalés dans le volume;
- f) Feuillet 1-10, Table;
- g) Feuillet 172-186, *Traité*, XVII^e siècle; cette portion du livre est tout à fait indépendante de ce qui précède, tant par l'écriture que par le papier employé.

Au revers du feuillet 10, Verdussen a placé la note que voici : « Ms. hoc olim latuit apud Christophorum Butkens, qui huic exemplari propria manu præfationem, notas, correctiones et supplementum addidit. Vide Sanderi Bibl. mss., tom. 2, fol. 158 — Val. And., tom. I, fol. 516. » Ces lignes ont trompé Paquot sur le contenu du manuscrit, lui faisant croire que Butkens avait eu le dessein de publier une édition de l'œuvre de Hemricourt, avec une préface, des notes et un supplément ². De là, l'erreur a passé chez [Villenfagne], *Recherches sur l'histoire de Liège*, t. II, p. 454-457, et en général chez ceux qui ont eu à s'occuper de Hemricourt; c'est ainsi qu'elle se retrouve dans le si savant ouvrage de Sylvain Balau, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge*, p. 553 ³.

6. — *F* — Bibliothèque royale de Belgique, n° 11638 ⁴.

1. (Feuillet 1-130 v°). Chronique d[e] JACQUES DE HEMRICOURT... commencé de l'an... 1355 et parachevé en l'an 1398, autrement dict le *Miroir des nobles de Hesbaigne*.

2. (Feuillet 130 v°-155). Le traictiez des guerres nommées d'Awans et de Warous.

¹ Sur Butkens, il suffira de citer la notice de la *Biographie nationale*, t. III, 1872, coll. 210-214.

² PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, t. VI, Louvain, 1768, pp. 85-87.

³ *Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique*, coll. in-4°, t. LXI, 1905.

⁴ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, p. 289, art. 6507.

Papier; 155 feuillets, plus un de garde en tête et trois blancs à la fin; 0^m275 × 0^m204. Reliure parchemin.

L'intitulation du *Miroir* et les §§ 1-2 faisaient primitivement défaut. Au XVI-XVII^e siècle, on a transcrit un titre et le § 1 sur deux feuillets ajoutés au volume. Quant au reste de la copie, le caractère et l'origine en sont fixés par une déclaration du scribe placée au feuillet 158: « Memoire que mes^r Jehan, s^{rs} de Spontin, chevaliers, en son vivant maieur de Namur, a fait renouveler ce present livre et traictiez des linages du païs de Liege, tant comme ausy des mortel faitz et guerre qui furent entre lesdis linage, lequel romant et traictiez estoit tant vielz et anchien que on n'y veoit goutte. Et morut ledit mes^r Jehan de Spontin l'an XV^e et XVIII, le V^e jour de febvrier. Sy prie, moy, le clere qui ayt fait et renouvellé eedit livre, à touz ceulx ou celle qui le liront, qu'i prien pour son ame dudit s^{rs}. » L'opération par laquelle le scribe a tâché de rajeunir le texte de Hemricourt, visait aussi à en diminuer l'étendue, soit en écourtant certains paragraphes (par exemple *Miroir* § 3 = feuillet 5, §§ 6-7 = feuillet 4 v°), soit en en supprimant d'autres (par exemple *Miroir* §§ 226-255 = feuillet 51, § 238 = feuillet 51 v°, §§ 532-541 = feuillet 70 v°, §§ 794-1045 = feuillet 150 v°). Aussi le *Miroir* se termine-t-il par ces lignes, feuillet 150 v°: « Et pour cause de brieftéz, nous laisserons pluseur linages et gestes dariere, et commencerons aux mortelz guerres et fais des linages l'ung contre l'autre, comme cy après s'ensuit. » Enfin, la dernière page du *Traité*, lui-même fort abrégé, contient cet explicit, feuillet 155 v°: « A tamps, je prens fin, priant, s'y l y a quelque chose mal couchiez, qu'i me soit pardonné, car le livre où je l'ay extraitz estoit anchien, vielz et mavaiz langaige. »

Outre les omissions faites de propos délibéré par le copiste, on rencontre, dans le volume, nombre de lacunes résultant de la disparition accidentelle de certains feuillets :

Entre les ff. 18- 19,	manque le passage correspondant à notre édit. I	52, 4- 57, 2.
» 42- 43,	»	150, 7-154, 4.
» 51- 52,	»	155, 9-157, 8.
» 59- 60,	»	176, 1-178, 23.
» 88- 89,	»	258, 7-260, 3.
» 96- 97,	»	279, 1-282, 13.
» 120-121,	»	556, 14-562, 6.
» 128-129,	»	380, 18-385, 4.
» 156-157,	»	III 15, 17- 16, 22.
» 144-145,	»	32, 18- 34, 21.
» 152-153,	»	44, 16- 45, 16.

Le personnage pour qui le livre a été confectionné, est Jean de Beaufort, sire de Spontin, de Wavre, etc., grand maieur de la ville de Namur 1. Il mourut le 5 février 1519, n. st., au moment où le volume était à façon. De là vient que le scribe termine sa copie du *Traité* en disant, feuillet 155 v°: « Ce present livre appartient à damme Phelippe de Bouzanton,

¹ Voyez F.-V. GOETHALS, *Miroir des notabilités nobiliaires*, Bruxelles, 1862, t. II, pp. 194-207.

veuve de feu mes^r Jan de Spontin, chevaliers, en son vivant maieur de Namur. » Philipotte de Bouzanton a vécu jusqu'en 1538. C'éda-t-elle, de son vivant, le manuscrit à quelque familier? On lit au feuillet 156 v^o : « Ce livre at esté donné à noble esecuyr Warnier du Cerf par messir Athoine de Glimes, chevalier, s^r de Limeillet. Lisez, vous ne vous en repentirez. » Antoine de Glymes, seigneur de Limelette, perdit sa première femme, Marie de Dion, en 1536, se remaria deux fois et vivait encore en 1609 ¹.

Les destinées du volume sont inconnues pendant la période qui suit. C'est dans les premiers mois de l'année 1833 que la Bibliothèque royale l'a acheté au libraire Verbeyst, de Bruxelles, dans un lot de livres provenant de la mortuaire du prince de Gavres.

7. — G — Bibliothèque royale de Belgique, n^o 14406-14 ².

1. (Feuillets 3-59 v^o). [Imprimé. RICHARDUS STREINNIUS, *Stemmata gentium et familiarum romanarum*. Parisiis, exc. H. Stephanus, 1559].

2. (Feuillets 60-208 v^o). Nouveau traicté encoumenché par mannier de cronique par moy, JACQUE DE HEMRICOURT, ... lequel traicté est le Miroir des nobles en Hesbaigue.

3. (Feuillets 209-226). Ci après s'ensuyct, grossement et souverainement, le traictié des guerres nommées d'Awans et de Warous.

4. (Feuillet 226 v^o). [Fragment généalogique sur la famille Loen de Kemexhe].

5. (Feuillets 226 v^o-235 v^o). [Blasons, peints pour la plupart].

6. (Feuillets 236-298 v^o). [DEL REY. Touchant le pays de Liege ³].

7. (Feuillets 298 v^o-301). Suyvent icy les [armoiries peintes des] evescques de Tongre, depuys S^t Materne, disciple de S^t Piere, et de Liege, etc.

8. (Feuillets 301 v^o-302). Les trente deux bons mestiers de Liege. [Armoiries en couleurs].

9. (Feuillet 302 v^o). [Note sur le contenu du volume].

10. (Feuillet 303-305 v^o). L'exellence du capittre de Liege ⁴.

11. (Feuillet 304-304 v^o). [Armoiries peintes, avec noms].

12. (Feuillets 305-310 v^o). [Épitaphes, avec figures peintes].

¹ Note de M. de BORMAN. Ce que TARBIEU et WAUTERS disent d'Autoine dans leur *Canton de Wavre*, p. 132 (*Géographie et histoire des communes belges*, Bruxelles, 1864, in-8^o), n'est qu'en partie exact.

² VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, p. 290, art. 6309.

³ Cet ouvrage du jésuite Del Rey figure aussi dans les manuscrits O, fol. 129-168, et W, fol. 122-175. Il a été édité pour la Société des bibliophiles liégeois, sous ce titre : *Traicté des maisons nobles du pays de Liège* par ERNEST DE RYE, publié par STANISLAS BORMANS et EUGÈNE POSWICK, Liège, 1870, in-8^o.

⁴ Voyez, sur cette liste des chanoines de Saint Lambert en 1151, ERNST, *Histoire du Limbourg*, Liège, 1859, t. III, p. 79, ainsi que la dissertation de Lavalleye à la fin du même volume.

Papier; 310 feuillets, y compris l'imprimé placé en tête; 0^m320 × 0^m240; XVI-XVII^e siècle. La copie des œuvres de Hemricourt, sans avoir rien de luxueux, est soignée. Il y a, dans le texte, des blasons coloriés. Les feuillets 126-127 ont été ajoutés au volume pour combler une lacune résultant de l'omission des §§ 332-337 du *Miroir*. Reliure ancienne, fort délabrée, en veau brun estampé.

Sur le premier plat intérieur de la couverture, on a peint et écrit une généalogie avec ce titre, qui vise le possesseur du manuscrit : *Antiqua hec gens est Loen, genus unde tuum, 1655*. Du XVIII^e siècle paraît être une note manuscrite, au sommet du feuillet 4 : *Appartenant à Madame la douairière de Liverlo*. Au bas du feuillet 4 v^o, on lit : *Acheté pour 12-0-0, 1807*. Enfin, à l'intérieur de la reliure, il y a l'ex-libris suivant : *Ex bibliotheca Renssiana, n° 327*. Le volume a dû entrer à la Bibliothèque royale vers 1834, on ignore de quelle façon.

8. — II — Bibliothèque royale de Belgique, n° 17289 ¹.

1. (Feuillets 1-6). Les seigneuries trouvées en ce present livre, tant au païs de Liege come dehors.

2. (Feuillets 8-225 v^o). C'est le nouveau traictiet encommencheit par manniere de chronique par moy. JACQUES DE HEMPRICOURT, ... lequel traictiet je veulx estre appellé le Miroir des nobles de Hesbaing.

3. (Feuillets 225 v^o-255 v^o). Ci après s'ensuit, grossement et souverainement, le traictiet des guerres nommée d'Awans et de Waroux.

4. (Feuillet 254-254 v^o). Hempricourt, traictant des maisons nobles du pays de Liege issues de celle de Warfuzée de Dammartin, dict ce que s'ensuit ².

Papier; 254 feuillets; 0^m308 × 0^m200; XVI^e-XVII^e siècle. Le texte est entrecoupé d'esquisses d'écussons restées vides. Copie d'exécution fort soignée. Le feuillet 254 a été collé à la fin du volume, dont il ne fait pas proprement partie. Reliure parchemin; au dos, titre à l'encre : *Hemericourt. De la noblesse de Hasbaigne et Liege. CCLXI*.

Sur le premier plat intérieur de la couverture, se voient les notes suivantes : *Ex libris H. Prevost de le Val, Armorum regis Comitatus Artesiæ* ³; — *Ex libris Ant. Nuewens Bruxellensis, 1811* ⁴. On y trouve, en outre, l'ex-libris gravé de C. Van Hulthem, accompagné de la date manuscrite 1811 ⁵. Le volume est entré à la Bibliothèque royale en 1837, avec la collection formée par le célèbre bibliophile gantois.

¹ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, p. 291, art. 6510.

² Abrégé des §§ 5 et suiv. du *Miroir*.

³ Henri Prevost de le Val était héraut d'armes en 1662 (note de M. de Borman).

⁴ Sur la collection Nuewens, vendue à Bruxelles en 1811, voyez *Bibliotheca Hulthemiana*, t. VI, Liminaires, pp. xxix-xxx.

⁵ Voyez *Bibliotheca Hulthemiana*, t. VI, pp. 225-226, n° 777.

9. — I — Bibliothèque royale de Belgique, n° 21295-99 ¹.

1. (Feuillet 1-1 v°). Aulcunes choses memorables digne de memoire.

2. (Feuillet 2-2 v°). Copie du privilege donné par l'empereur Charlemaigne aux bourgeois de Liege.

3. (Feuillets 2 v°-50 v°). C'est cy le noble traicter encommenché par maniere de cronicque par moy, JACQUE DE HEMRICOURT, ... lequel traicté je veuill estre appellé le Miroir des nobles des Haisbaigne.

4. (Feuillets 51-61 v°). Cy après s'ensuyt la traictéz des guerres nommé d'Awans et de Warous.

5. (Feuillets 63-74 v°). S'ensuyt un petit recueil en fachon de blasons d'armes pour cognoistre et apprendre à blasonner armes, recuillé par le s^r DE BONCOURT, de Hollande, de Mammes et de Moulle, capitain d'Auxi, avec aulcunes questions d'armes comme pouldrez veoir ².

6. (Feuillets 75-81). S'ensuyt un petit traicté des chevaliers, de leur origine, ordinaances et coustumes.

7. (Feuillets 82-83). Cry proclamé a lieu de Pont d'Amerscourt en nostre lieu accoustumeit, ce 24^e jurs de decembre quinsé cens et cinquante ung, et par nostre mayeur mis en garde.

8. (Feuillets 84-85). [Notes sur l'histoire de France, 1559-1563].

9. (Feuillets 89-92). [Copie de documents du XVI^e siècle].

10. (Feuillet 93). [Table moderne du volume].

Papier; 95 feuillets; 0^m300 × 0^m200. Mauvaise copie. Demi-reliure, veau brun; au dos, titre doré: *Manuscr. des nobles de Liege*.

A la fin du *Traité*, feuillet 61 v°, on lit: *Fin ce 16^e jours d'aoust 1587*, DE GLEN. Deux frères de ce nom vivaient à Liège, à l'époque où notre recueil a été fait; il faut sans doute l'attribuer à l'un d'eux: J.-B. de Glen (vers 1552-1611), religieux Augustin, théologien, moraliste, érudit, et auteur de plusieurs ouvrages; ou Jean († après 1631), imprimeur, graveur et un peu auteur, lui aussi ³. Sur la couverture, à l'intérieur, il y a le nom

¹ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, pp. 291-292, art. 6314.

² Le même traité figure dans notre manuscrit P, fol. 105-121, et, fragmentairement, dans notre manuscrit L, p. 525-526. J'en connais encore deux autres copies: Bibliothèque royale de Belgique, fonds Goethals, n° 555 et 556 (cf. *Catalogue*, pp. 122-125).

³ Voyez [VILLENFAONE], *Recherches sur l'histoire de Liège*, t. II, p. 471; LE MÊME, *Mélanges de littérature et d'histoire*, Liège, 1798, pp. 117 et suiv.; BEUDELIÈVRE, *Biographie liégeoise*, 1856-1857, t. I, pp. 381-403; *Biographie nationale*, t. VII, 1880-1883, col. 805-809.

A. *Bellefroid*, d'une écriture du XIX^e siècle, auprès duquel a été inscrit le mot *échange*. La Bibliothèque royale a acheté le volume à une vente, chez Heussner, à Bruxelles, le 24 mai 1855.

10. — J — Bibliothèque royale de Belgique, n° II. 2542¹.

1. (Feuillets 1-127 v°). Cronique de JACQUES DE HAMERICOURT, ... autrement dit le *Miroir des nobles de Hesbaingne*. Des. Fin des linaiges des nobles Hesbangnons².

2. (Feuillet 127 v°). Maximes.

3. (Feuillets 128-151). S'ensuit le souverain traicté des guerres nommées d'Awans et de Warous.

4. (Feuillets 152-155). Commission donnée par les parties des douze linaiges aux premiers commis et deputéz pour faire la paix des guerres dessus dictes³.

Papier; 155 feuillets; 0^m295 × 0^m200; XVI^e siècle. La copie est faite avec diligence. Il y a quelques rubriques. Les grandes armoiries, la plupart ornées de leurs cimiers, qui accompagnent le *Miroir* et le *Traité*, ont été peintes après coup dans les marges. Reliure, veau fauve; au dos, le titre doré : *Chron de Jacq d'Henri*.

Le volume a été mutilé d'un certain nombre de feuillets, d'où résultent les lacunes suivantes :

Entre les feuillets 28-29, passage correspondant à notre édition I 97, 10-107, 6.			
» 45-46	»	»	163, 21-169, 3.
» 70-71	»	»	255, 11-262, 1.
» 94-95	»	»	362, 7-366, 8.

Feuillet 1, à l'angle supérieur de droite, se lit la signature *Jan de Marbais, s^r de Janblinne*. Deux personnages ont porté ce nom au XVI^e et au XVII^e siècle : 1° Jean de Marbais, vicomte de Gerpiunes, qui épousa Isabeau d'Eve, fille de Gilles, seigneur de Jamblinne; ils devaient vivre vers 1570; 2° Jean de Marbais, petit-fils du précédent, qui épousa Anne de Wal, laquelle, devenue veuve, vivait encore en 1677⁴. Les caractères de l'écriture portent à croire que la signature apposée à notre manuscrit serait celle du petit-fils, plutôt que celle de l'aïeul.

La Bibliothèque royale a acquis le volume à Cheltenham, le 25 juin 1900; il porte encore

¹ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, pp. 292-293, art. 6512.

² Cf. manuscrit Y, fol. 2-98.

³ Édition SALBRAY, pp. 363-365, cf. *MssEd.*, § 28.

⁴ Note de M. de Borman.

la marque du fonds dont il provient : *Phillipps MS. 8534*, et une note au crayon, placée au revers du premier feuillet de garde, rappelle que sir Thomas Phillipps l'avait acheté au libraire *Pickering* en 1837.

11. — K — Bibliothèque royale de Belgique, fonds Goethals. n° 912 ¹.

1. (Feuillets 1-72 v°). S'ensuyt le *Mirouer des nobles de Hesbaingne*, encomenchies par maniere de cronicque par moy, **JACQUE DE HEMPRICOURT**... Et par moy, **HENRY D'EYNATTEN** le jeusne, ce present livre enthierement escript a° 1580, en may, de mot à mot, sans entendre le tiers de ce que j'escripvois en ce temps. Copié par moy, **CHARLES DE RIETWYCK**, a° 1612.

2. (Feuillets 72 v°-83 v°). Ci après s'ensuyt, grossement et souverainement, le *traictiet des guerres* nommée d'Awans et de Waroux.

3. (Feuillets 83 v°-87 v°). *Selecta vetusti chronici Leodiensis manuscripti ad D. Lamberti (?)*, pertinentis ad *Conrardum Ulricum de Hoensbroeck*, dominum de *Gucl*, 1615 ².

4. (Feuillets 88-91). Cy parle de l'ordre et l'estat de chevallerie et comment on le doibt entendre, tiré hors ung livre intitulé l'*Instruction d'ung jeune princee pour ce bien gouverner envers Dieu et le monde*, par feu mrc. **JOSSE DE BECBERGE**, heraut de Brabant.

Papier; 91 feuillets, plus trois de garde en tête; 0^m314 × 0^m212. Reliure parchemin.

Ainsi que nous l'apprend l'intitulation du *Miroir*, cette copie est due à Charles de Rietwyck, qui l'a exécutée en 1612, d'après un exemplaire de la main d'Henry d'Eynatten remontant à l'année 1580 ³. Entre cette intitulation et le texte du *Miroir*, on a ajouté par la suite : « *Facta collatione cum originali copia supradicta* ». D'autre part, à la fin du *Traité*, feuillet 83 v°, se lit cette autre déclaration : « *Gcollationneert naderhant tegens seckeren ouden gescreven boeck toebehoirende Anthoen Lapal, secretaris der staet van Maestricht*,

¹ ALEXANDRE PINCHART, *Catalogue de la bibliothèque de M. F.-V. Goethals, Manuscrits*, Bruxelles, 1878, in-8°, pp. 229-250.

² Conrard Ulric de Hoensbroeck, seigneur de Geul, etc., se maria en novembre 1615 avec Isabelle de Haudion de Gibrechies et mourut le 23 avril 1652. Voyez SLANGHEN, *Het markgraafschap Hoensbroeck*, p. 178 (note de M. de Borman).

³ Deux Henri d'Eynatten vivant en 1580 nous sont connus : l'un, seigneur d'Abée et de Tinlot, épousa Marie d'Eve par contrat du 18 septembre 1587 et mourut après 1611; l'autre, seigneur de Reimersdal, servit de 1580 à 1588 comme cuirassier dans les bandes d'ordonnance du prince d'Arenberg (note de M. de Borman.)

wacr onder stondt dese navolgende woirden : Escript sub l'an de grace Nostre Saingneur Jhesu Crist mil III^cXLIII, des mois de septembre le n^e jour. Priez pour le scripvent. » Ces deux notes sont d'une écriture postérieure à celle du manuscrit, mais semblent bien être de la même main. La collation faite sur un exemplaire datant de 1443 mérite l'attention : elle a permis de combler des lacunes, de redresser des lectures défectueuses, ou encore de substituer à des variantes modernisées des leçons d'un caractère plus archaïque, par exemple :

	<i>K¹</i>	<i>K²</i>
Feuillet 1 :	<i>jamaïs</i>	<i>onkes</i>
	<i>pour ce qu'il</i>	<i>par tant qu'il</i>
	<i>point</i>	<i>nient</i>
	<i>pas</i>	<i>nient</i>
Feuill. 1 v ^o :	<i>ceulx</i>	<i>chil</i>
	<i>plus de bien faire</i>	<i>plus de bien a faire</i>
	<i>le</i>	<i>li</i>

Cet exemplaire, rendu intéressant par l'effort qui y a été fait pour émender le texte, porte, en outre, dans les marges, quelques annotations historiques et l'un ou l'autre écusson. Ainsi qu'on l'a vu, *MsEd.* § 3, c'est lui qui a été utilisé par Butkens, en 1647, pour compléter le ms. *E*. Sur le revers du troisième feuillet de garde, il a reçu cet ex-libris du XVIII^e siècle : « Hic pertinet a[d] D. P. N. Van der Stegen, Baron de Putte, topa[r]cha de Schrick, Groottooyk ¹ ». Le volume est entré à la Bibliothèque royale avec la collection Goethals, en 1878.

12. — L — Bibliothèque royale de Belgique, fonds Goethals, n^o 915 ².

1. (1^{er} feuillet non numéroté). [Fragment d'un] Recueil ou traité des armoiries et blasons.

2. (2^e et 3^e feuillets non numérotés). Table du présent volume.

3. (Pages 1-419). Le nouveau traité encomencé et continué par maniere et forme de eronique par JACQUE DE HEMRICOURT, ... lequel traité a esté par luy intitulé le Miroir des nobles de Hesbangne.

4. (Pages 420-494). Cy après s'ensuit le traitie des guerres d'Awans et de Warou.

5. (Pages 495-520). S'ensuit la Paix des douzes linages ³.

¹ Philippe-Norbert Van der Stegen, baron de Putte, seigneur de Schrieck, etc., naquit à Bruxelles le 6 mai 1726. Il épousa, en 1753, Marie-Françoise, baronne de Gruutere († 1771, Louvain); en 1773, Thérèse-Françoise Bols d'Arensdonek (note de M. de Borman).

² PINCHART, *Catalogue*, p. 250.

³ Édition SALBRAY, pp. 366-372.

6. (Pages 520-525). S'ensuit finalement la maniere des forjugéz et crys qui soy font au Peron de Liege, en vertu de la Paix des douzes, quand quelqu'un est passé forjugé.

7. (Pages 525-526). [Début du] Traicté des armoiries et blasons pour cognoistre et appendre à blasonner, recueilé par le s^r DE BONCOURT, de Hollande, de Mammes et de Moulle, capitaine d'Auxy ¹.

Papier; 266 feuillets, plus un blanc en tête et deux à la fin; 0^m272 × 0^m190. A la fin, page 523, il y a la note : *Optima rei finis, 1616*. Le volume primitif s'arrêtait là et ne comprenait que les morceaux 2 à 6. Les fragments de traités d'héraldique transcrits en tête et en queue sont adventices et d'une autre main. Dans les marges, il y a des annotations postérieures; entre les pages 56-57, on a même intercalé un feuillet pour les recevoir. Demi-reliure, veau raciné; au dos, le titre doré : *Miroir des nobles de Hesbaye*.

13. — *M* — Bibliothèque royale de Belgique, fonds Goethals, n° 914 ².

1. (Pages 1-352). Miroir des nobles en Hesbaigne, du S^r JACQUES DE HEMRICOURT, ... encommencé par maniere de cronicque...

2. (Pages 352-405). Cy après s'ensuit, grossement et souverainement, le traitie des guerres nommées d'Awans et de Waroux.

Papier; 203 feuillets, plus trois de garde en tête et trente-neuf blancs à la fin; 0^m287 × 0^m177; XVII^e siècle. Copie soignée. Blasons peints dans le texte. Reliure, veau raciné, avec titre doré au dos : *Miroir des nobles*. Aucun indice sur la provenance du volume.

14. — *N* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 177 ³.

1. (Pages 1-333). S'ensuy le Miroir des nobles de Hesbaigne, encommencé par maniere de coronieque par JACQUE DE HEMRICOURT...

2. (Pages 333-392). Cy après s'ensuy, grossement et souverainement, le traitté de guere nomées d'Awans et de Waroux.

Papier; 196 feuillets, plus trois blancs en tête et huit à la fin; 0^m285 × 0^m183; XVII^e siècle. Exemplaire transcrit avec soin. En marge, des notes d'une main étrangère; de même, quelques corrections introduites dans le texte. Aucun indice de provenance. Reliure, veau brun.

¹ Cf. ci-dessus, § 9, manuscrit 1, feuillets 63-74 v°.

² PINCHART, *Catalogue*, p. 230.

³ [GRANDJEAN], *Catalogue*, p. 374, n° 768.

15. — O — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 672 ¹.

1. (Feuillet 1). [Armoiries gravées des métiers de Liège].

2. (Feuillets 2-111). C'est le nouveau traité encommencé par manier de cronique par moy, JACQUE DE HEMRICOUR, ... lequel traité je veux estre appelléz le Miroir des nobles de Hesbaigne.

3. (Feuillets 111-125). Cy après s'ensuive, grossement et souverainement, le traité del guerre nommée d'Awans et de Warous.

4. (Feuillets 129-168). DEL REY. Touchant le pays de Liege ².

5. (Feuillets 168 v°-169 v°). [Armoiries peintes des princes-évêques de Liège, avec les noms des possesseurs].

6. (Feuillets 171-181 v°). Recollection d'aueuns epitaphes [avec écussons et figures en couleurs].

Papier; 181 feuillets, plus quarante-cinq blancs à la fin; 0^m310 × 0^m205. Le volume est tout entier du même papier, mais il a été transcrit par trois mains différentes :

a) Feuillet 2-57 v° = notre édition I 1, 1-102, 1, fin du XVI^e ou début du XVII^e siècle;

b) Feuillet 58-49 v° = I 102, 1-156, 1, même époque;

c) Feuillet 50-181 v°. Le nom du copiste et la date de cette partie du volume nous sont fournis par une note de la même main inscrite sur le premier plat intérieur de la couverture : *Ex Libris Henrici Hovii, M[edicinae] D[octoris], exscriptus ex authographo Anno 1645* ³.

Les deux premières sections renferment des armoiries, mais peintes après coup dans les marges; au contraire, dans la troisième, elles illustrent directement le texte. Reliure, parchemin; au dos, titres à l'encre : *J de Hemericourt. Le miroir des nobles de Hesbaigne. — Del Rey. Touchant le pays de Liege. — Epithafes. — Armoiries des trente deux métiers de Liège.*

L'intérieur de la reliure porte la note que voici : *Ex dono Domini de Streel, 1692, GUIL. BER. AB HINNISDAEL, cantor Leodiensis.* Ce Guillaume-Bernard de Hinuisdael, généalogiste en renom, fut chanoine de Saint-Lambert de 1662 à 1669, année où il résigna sa prébende

¹ [GRANDJEAN], *Catalogue*, p. 575, n° 764.

² Voyez manuscrits G, f. 256-298 v°, et W, f. 122-175.

³ Henri Hovius n'est point cité parmi les médecins liégeois dont Ulysse Capitaine a esquissé la biographie. Il était sans doute apparenté, peut-être même s'identifie-t-il avec l'imprimeur liégeois, H. Hovius, petit-fils d'un autre imprimeur du même nom et fils de G. Hovius. On peut suivre cette famille dans l'ouvrage de X. DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, Bruxelles, 1867, 2 vol. in-8°. Le second H. Hovius se trouve associé avec sa mère en 1648 (t. I, p. 77); puis sans doute avec son frère, J.-M. Hovius, en 1648-1649 (t. I, pp. 77-78). Note de M. de Borman.

à son neveu, François de Hinnisdael, seigneur de Betho ¹. Par la suite, le volume dont il est ici question, passa au château de Betho, avec d'autres manuscrits, parmi lesquels un recueil généalogique formé par Guillaume-Bernard ². La Bibliothèque de l'Université de Liège l'a acquis, en même temps que le manuscrit A, à la vente faite chez Ogis en 1865 ³.

16. — P — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1043 ⁴.

1. (Trois feuillets non numérotés et feuillets 1-95 v°). Le nouveau traité encommé et continué par manier et forme de eronique par JACQUE DE HEMP-
RICOURT, ... lequel traictié le present aucteur a voulu estre appellé et intitulé le
Miroir des nobles de l'Hasbaigne.

2. (Feuillet 97). [Ébauche d'un] Recuille des blasons et armes des nobles
de l'Asbaigne.

3. (Feuillets 103-121). Recuil en façon de blasons d'armes pour cognoistre
et apprendre à blasonner armes, recuillié par le S^r DE BONCOURT, de Hollande,
de Mammes et de Moulle, capitain d'Auxi, avec aulcunes questions d'armes
comme pouldrez voir ⁵.

4. (Feuillets 123-133 v°). S'ensuit un petit traictié des chevaliers. De leur
origine, ordonnances et coustumes.

5. (Feuillets 134-140). [Copie de divers documents et notes, ayant trait
principalement à l'histoire de Liège].

6. (Feuillets 141-159). Cy après s'ensuit le traictié des guerres nommés
d'Awans et de Warous.

7. (Feuillets 159 v°-170 v°). S'ensuit la Paix des douzes lignaiges ⁶.

8. (Feuillets 170 v°-180 v°). [Divers documents relatifs à la Paix des douze
lignaiges].

9. (Feuillets 195-195 v°). [Note sur *Mean* et *Merode*].

¹ Voyez [VILLERFAGNE], *Recherches sur l'histoire de Liège*, t. II, pp. 466-467; DE THRUUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert*, t. III, p. 519.

² Voyez BORONET et ST. BORMANS, *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2^e sér., t. XII, 1839, pp. 114 et 306-307.

³ N° 975 du Catalogue; cf. ci-dessus, § 1.

⁴ [GRANDJEAN], *Catalogue*, p. 574, n° 766.

⁵ Voyez les manuscrits I, feuillets 65-74 v°, et L, pages 825-826.

⁶ Edition SALBRAY, pp. 366-372. Cf. manuscrit L, pp. 498-520.

Papier; 193 feuillets, plus sept non numérotés au début et quinze blancs à la fin du volume; 0^m280 × 0^m185. Des armoiries peintes dans les marges accompagnent le *Miroir* et le *Traité*. Demi-reliure, veau fauve; au dos, le titre doré : *Hemricourt. Miroir des nobles de Hesbaye. XVII^e saec.*

Ce manuscrit remonte, pour la partie la plus ancienne, à l'année 1619. On lit, en effet, à la fin du *Traité*, feuillet 139 : « Finitum presens volumen hac 5^a Aprilis, què erat ultimum Paschœ festum, a^o 1619. » Le même millésime accompagne, au début du livre, l'intitulation d'une *Table du présent volume*, laquelle n'a pas été exécutée; il se retrouve encore au troisième feuillet de tête, où un écusson renfermant le monogramme du scribe¹ est entouré de ces mots : « Domine, ne despicias, propter nominis tui gloriam, operam manuum mearum. Anno Domini 1619. » Le copiste qui a ainsi placé son chiffre au début du volume, a transcrit la plus grosse partie de celui-ci, jusqu'au feuillet 170 v^o. De là au feuillet 180 v^o, apparaît une seconde main, du XVII^e siècle, qui a, en outre, inséré des notes dans la partie précédente. Enfin, le feuillet 193-193 v^o est d'une écriture du siècle suivant.

17. — Q — Ville de Liège, Bibliothèque populaire centrale, sans cote.

1. (Verso du feuillet de garde). Épitaphe de l'auteur du présent traité [et notes sur les écussons ornant sa tombe, le tout d'une main étrangère].

2. (Feuillets 1-109). Nouveau traité encommencé par manière de chronique par JACQUES DE HEMRICOURT, ... lequel traité est le *Miroir des nobles de Hesbaigne*.

5. (Feuillets 110-129 v^o). Ci après s'ensuit, grossement et sommairement, le traité de guerres nommées d'Awans et de Waroux.

4. (Feuillet 129 v^o). [Note sur les guerres privées au moyen âge].

5. (Feuillet 130). Le suivant est extrait hors du Cabinet historial messire REMACLE MOHY, curé de Hucorne².

6. (Feuillets 130 v^o-144 v^o). S'ensuit le commencement, la fin et conclusion

¹ Ce monogramme m'est inconnu. Il est formé d'un grand H sur lequel s'appuient un D et, semble-t-il, deux V. VILLENFAGNE, dans ses *Recherches sur l'histoire de Liège*, t. II, pp. 455-456, rappelle qu'un exemplaire de Hemricourt faisant partie de la *Bibliotheca crasseriana*, n^o 5442, et vendu à M. D'Heur, échevin de Liège, avait été transcrit par Herman de Wachtendonck. On pourrait être tenté de voir dans notre monogramme les initiales du nom de ce personnage : HDW. Le volume qui nous occupe, ne peut cependant s'identifier avec le manuscrit Crassier, car, d'après le Catalogue de la vente (voyez plus haut, § 4), celui-ci renfermait « un extrait du *Traité* du S^r de Rye ». Or, parmi les manuscrits de l'œuvre de Hemricourt aujourd'hui connus, ce dernier ne figure que dans GOW.

² Ouvrage publié à Liège en 1610; cf. X. DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, t. I, p. 25.

de la Paix des douses linages du Pays de Liege, extrait hors de Jean d'Oultremeuse et d'un vieul livre en parchemin qui est chez Herman Wachtendonck, proche des Grises Sœurs lez St Jaeque, à Liege.

7. (Feuillets 145-146 v°). [Autres notes d'histoire liégeoise ajoutées postérieurement par la même main].

8. (Feuillets 149-171 v°). Table alphabeticque et generale de tous les pays, noms des maisons, seigneuries et autres choeses remarquables au present Miroir de la noblesse de Hasbaigue, dilatée en faveur de ceux qui en desireront tirer quelque descende ou genealogie, par H. V. D. B.

9. (Feuillets 172-175). Table partienlier de tous les noms tant des pays, maisons et seigneuries qu'autres, contenus au present Miroir de la noblesse de l'Hasbaigne.

10. (Feuillets 176-180 v°). Table generale des nobles maisons, seigneuries et familles adherantes à la sanglante et memorable guerre des s^{rs} d'Awans et de Waroux, avec un petit recueil des pays, lieux, et autres noms desquels est faiete mention en icelle.

Papier; 180 feuillets, plus un de garde en tête; 0^m312 × 0^m200. Transcription fort diligemment exécutée. Quelques lettrines dessinées à la plume et rehaussées de couleurs. Armoiries peintes à même le texte. Les noms propres sont habituellement soulignés en rouge. Dans les marges, il y a des additions et annotations diverses, de l'écriture du copiste, puis aussi d'une main étrangère. Demi-reliure, veau fauve; au dos, titre doré : *Henricourt Miroir des nobles*.

Le nom de l'auteur et la date de ce manuscrit se trouvent dans une déclaration inscrite à la fin du *Miroir*, feuillet 109 : « J'aye commencé à descrire et copier ce traicté le vingtechinequieme de may sauze cent vingt neuff et achevé le septieme de juing suivant. HENRICK VAN DEN BERCH, maistre du present livre. » Ailleurs, le scribe précise ainsi le caractère de sa copie, feuillet 129 v° : « Ci finissent les guerres d'Awans et de Waroux. Sachiez que tout ce qu'est mis par parenthese n'est du texte d'Hempricourt, ains serve seulement pour denoter le temps et autres choses necessaires à l'esclareissement du faict »; feuillet 144 v° : « J'aye continué depuis le septieme juing sauze cent et vingt neuffs à descrire la guerre d'Awans et de Waroux avec ce qui suit, et l'aye achevé au trausieme dito. Et convient remarquer que tout ce qu'est mis par parentese n'est du texte de Hempricourt, mais serve pour denoter le temps et autres choeses necessaires, escriptes par moy, le diet HENRICK VAN DEN BERCH. H. V. D. B., 1629. » Henri Van den Berch 4, chanoine de l'église collégiale

4 VOYCY [VILLENFAGNE], *Recherches*, t. II, pp. 465-468; BECDELIÈVRE, *Biographie liégeoise*, t. II, pp. 172-178; *Recueil d'Épithaphes de Henri Van den Berch*, édité par LÉON NAVEAU DE MARTEAU et ARNOLD POELLET, t. I, 1925, t. II, 1928, SOC. DES BIBLIOPHILES LIÉGEOIS.

de la Sainte-Trinité à Spire, héraut d'armes de la principauté de Liège et du comté de Loos de 1640 à 1666, est connu comme généalogiste liégeois. Il parcourut la principauté pour étudier le passé des familles nobles et réussit à se former une riche collection de documents. Ses manuscrits furent mis en vente à sa mort. Par la suite, Villenfagne dit qu'ils passèrent dans la bibliothèque de l'échevin de Liège, de Louvrex, bibliothèque qui fut acquise par le prince-évêque, comte de Méan, en 1792¹. Quand notre volume s'est-il détaché du reste de la collection? On ne sait rien de ses pérégrinations, si ce n'est qu'il était, en dernier lieu, la propriété du chevalier de Theux, et que, vendu avec la bibliothèque de celui-ci à Gand, en 1903, il fut acquis pour 100 francs par la Ville de Liège².

18. — *R* — Ville de Liège, Bibliothèque populaire centrale, fonds Capitaine, n° 133³.

Ce volume réunit sous une couverture unique deux manuscrits indépendants l'un de l'autre. Le premier, qui ne nous intéresse pas ici, renferme une chronique liégeoise de GRÉGOIRE SYLVIVS, évêque suffragant de Liège⁴, depuis Jules César jusqu'en 1565, avec une continuation d'une autre main jusqu'en 1639. Le second, le seul dont nous ayons à nous occuper, comprend :

1. (Deux feuillets non numérotés). [Table].

2. (Pages 1-412). C'est le nouveau traité encomencé par maniere de cronique par moy, JACQUE DE HEMRICOUR, ... lequel traité je veux estre appellé le Miroir des nobles de Hesbaingne.

3. (Pages 413-470). Cy après s'ensuyt, grossement et souverainement, le traité des guerres nommées d'Awans et de Warou.

4. (Pages 470-471). [Passage du *Miroir*, correspondant à notre édition I, 6, 1-7, 19. Il est destiné à combler une lacune de la page 8 et a été transcrit par une main postérieure].

¹ Notre manuscrit est mentionné dans le Catalogue imprimé de cette bibliothèque; voyez les extraits cités par BEDELIÈVRE, *loc. cit.*

² Voyez *Catalogue de la bibliothèque de feu M. le chevalier Xavier de Theux de Montjardin*, vendue à Gand, chez Camille Vyl, en novembre 1903, p. 88, n° 869.

³ H. HELBIG et M. GRANDJEAN, *Catalogue des collections léguées à la Ville de Liège par Ulysse Capitaine*, Liège, 1872, t. III, p. 20.

⁴ Voyez, sur Grégoire Sylvius, ERNST, *Tableau historique et chronologique des suffragans ou co-évêques de Liège*, Liège, 1806, pp. 169-177.

Papier; 256 feuillets, plus deux occupés par la table et trois blancs en tête du volume; 0^m290 × 0^m200. A la fin du *Traité*, on relève la date 1622 et la devise : *Modice contentus*; un nom placé en dessous de cette devise a été effacé. Des armoiries coloriées occupent les marges. Reliure ancienne, en mauvais état, veau estampé.

La provenance et les destinées de ce manuscrit sont enveloppées d'obscurité. On n'ignore pas que la belle collection liégeoise formée par Ulysse Capitaine, dont il fait partie, léguée à la Ville de Liège en 1871, a été déposée d'abord à la Bibliothèque de l'Université, puis à la Bibliothèque populaire centrale.

19. — *T* — Château de Warfusée, au comte d'Oultremont.

Ce manuscrit n'a pu être utilisé dans la préparation de notre édition ¹. Il ne m'est connu que par la notice d'EUGÈNE POSWICK, dans le *Bulletin de la Société des bibliophiles liégeois*, t. I, 1882, pp. 91-94.

1. (Feuillets 1-142). [Miroir des nobles de Hesbaye].

2. (Feuillets 147-173). La guerre d'Awans et de Waroux.

Papier; in-folio de 150 feuillets numérotés et 53 non numérotés. *Miroir* et *Traité* sont accompagnés d'armoiries. A la fin du premier ouvrage, on lit : « Coppiés par Johannes Dorgioz, nottars apostolliques, an 1555, à Huy. » Plus tard, a été inscrite, en tête du *Miroir*, l'intitulation qui lui faisait défaut et qui se trouve au verso du second feuillet non numéroté; elle se termine par cette déclaration : « Moy, Adrian le Pollain, aieant trouvé le dessus en autre vieu registre, et considerant que l'auteur du traité subsequent estoit incogneu, n'ay volu faillir, pour le merite de ses bons et extremes debvoires, de mettre icy en cestuy livre le dessus. ADRIEN POLLAIN. »

20. — *T^{bis}* — Château de Warfusée, au comte d'Oultremont.

Manuscrit non utilisé. Voir POSWICK, *loc. cit.*, p. 168.

Le volume contient le *Miroir*, dont le premier feuillet est mutilé, et le *Traité*, auquel manquent les dernières pages.

Papier; 109 feuillets, in-folio; XV^e siècle; initiales rouges. Il n'y a pas d'armoiries.

21. — *T^{ter}* — Château de Warfusée, au comte d'Oultremont.

Manuscrit non utilisé. Voir POSWICK, *loc. cit.*, pp. 168-169.

Ce volume renferme le *Miroir* et, sur les trois derniers feuillets, la description des armoiries portées par des familles figurant dans l'ouvrage de Hemricourt.

¹ Les sollicitations répétées que je me suis permis d'adresser au propriétaire, à l'effet d'obtenir communication de ce volume et des deux suivants, sont régulièrement demeurées sans réponse.

Papier; 128 feuillets, in-folio; XVII^e siècle. La provenance de la copie est révélée par l'intitulation donnée au volume : « Livre des lignaiges du pays et de l'evesché de Liege, extraict par coppie hors du semblable livre partennant à messire Wilheame, baron de Doyembrughe, gouverneur de Bouillon, etc., et approuvé par la noblesse de la dite evesché. »

22. — U — Château de Ramioul, à madame Georges Braconnier.

Manuscrit non utilisé ¹. Je n'ai sur lui d'autres renseignements que ceux qui m'ont été communiqués par feu Eugène Poswick.

Voici l'intitulation du début : « Nouveau traicté encommencé par maniere de cronicque par JACQUES DE HEMRICOURT, manant en la cité de Liege, frere chevalier de l'ordre de l'hospital St Jehan de Hierusalem, l'an 1333 et achevé 1398, lequel traicté est le Miroir des nobles de Hesbaing. »

Il y a 224 feuillets, dont 154 pour le *Miroir*, 70 pour le *Traité*. Le volume est illustré d'armoiries en couleurs. Selon une note du feuillet 153, il aurait été copié vers 1663, d'après un exemplaire appartenant « au seigneur de Hemricourt moderne ». Avant de passer à M. Braconnier, il appartenait à son oncle, le comte Louis de Hemricourt, propriétaire du château de Ramioul.

23. — V — Résidence inconnue.

Le 8 mars 1923, en la salle J. De Winter, à Bruxelles, un manuscrit dont on ignorait l'existence a figuré dans une vente annoncée sous le titre : *Bibliothèque des Comtes de Hemricourt de l'Ancien Pays de Liège, Première partie*, n° 43 du Catalogue. Il a été racheté par un des membres de la famille de Hemricourt.

Il contient le *Miroir* (pp. 1-311) et le *Traité* (pp. 312-347), le premier avec l'intitulation usuelle.

Papier; 347 pages, in-folio; XVII^e siècle. Nombreux blasons en couleurs. Demi-reliure, maroquin bleu. Au verso du titre, il y a l'inscription suivante : « Ce manuscrit m'a été donné de M^{re} le Chevalier de Pais, provenans du bourgemaistre du Château, son grand'pere du costé de sa feme. ALBERT DE LIEDEKERKE, anno 1752. » Comme notre manuscrit J, celui-ci a fait partie de la collection Phillipps à Cheltenham.

¹ Malgré les démarches de M. de Borman, l'autorisation de consulter ce volume nous a été obstinément refusée.

24. — *W* — Bibliothèque de l'abbaye d'Averbode, collection Die Voecht, n° 10.

1. (Feuillets 1-105 v°). C'est le nouveau traité encommencé par manier de cronicque par moy, JACQUES DE HEMRICOURT, ... lequel traité je veux estre appellé le Miroir des nobles de Haisbaigne.

2. (Feuillets 104-120). Cy après s'ensuive, grossement et souverainement, le traité del guerre nommé d'Awans et de Warous.

3. (Feuillets 122-175). DEL REY. Touchant le pays de Liege ¹.

4. (Feuillets 176-176 v°). [Armoiries peintes des princes-évêques de Liege, sans les noms des possesseurs ²].

5. (Feuillets 178-191). Recollection d'aucuns epitaphes, [avec armoiries et figures en couleurs ³].

6. (Feuillets 194-196). Genealogia nobilium de Ryckel, [avec armoiries peintes].

Papier; 196 feuillets, plus cinq blancs en tête et douze à la fin; 0^m315 × 0^m205. Il y a, dans ce volume, plusieurs sortes d'écritures :

a) Feuillets 1-29 = notre édition I, 1, 1-88, 15.

» 100-105 = I, 475, 26-486, 24, et III, 1, 4-4, 21.

» 178-191, Epitaphes.

» 194-196, Genealogia de Ryckel.

b) Feuillets 29-99 v° = I, 88, 15-475, 25.

» 105-120 = III, 4, 21-49, 27.

c) Feuillets 122-175, Del Rey.

La première main est celle de Die Voecht (1579-1655), religieux d'Averbode qui recueillit une collection de documents historiques et généalogiques encore conservée sous son nom à la célèbre abbaye norbertine ⁴. Sous b), nous avons affaire à des transcriptions de Pierre Willems († 1663), secrétaire de l'abbaye pendant trente-six ans, dont Die Voecht utilisa souvent les services et dont la signature se rencontre au bas de nombreuses copies d'actes. Enfin, la troisième écriture s'identifie avec celle du Frère Robert Lamberti, qu'on trouve occupé à des travaux de copie vers 1645; c'est à cette même époque qu'il a inséré dans notre volume le traité de Del Rey, puisque, au feuillet 175, il en date l'explicit

¹ Voir manuscrits *G*, feuillets 256-298 v°, et *O*, feuillets 129-168.

² Cf. manuscrit *O*, feuillets 168 v°-169 v°.

³ Voir manuscrit *O*, feuillets 171-181 v°.

⁴ Sur Gilles Die Voecht, voyez PLACIDE-FERN. LEFEVRE, *L'abbaye norbertine d'Averbode pendant l'époque moderne*, Louvain, 1924, t. 1, pp. 176-177, et bibliographie citée par cet auteur.

de 1645 Jan. 19. Reliure, parchemin; au dos, le titre à l'encre : *J. de Hemricourt Miroir des nobles de Hesbaigne*. — *Del Reye touchant le pays de Liège*. — *Epitaphia Leod.*

Ce volume, entièrement exécuté à Averbode dans la première moitié du XVII^e siècle, s'apparente de très près à notre manuscrit *O*. Non seulement, il y a identité de papier; le contenu est le même de part et d'autre, hormis les moreaux 4 de *O* et 6 de *W*. L'examen des figures peintes dénonce également la relation qui existe entre les deux recueils. Rien de significatif, sous ce rapport, comme la disposition donnée aux armoiries illustrant le *Miroir*: jusqu'au feuillet 38 v^o, les moines d'Averbode les dessinent dans les marges, au fur et à mesure qu'avance la copie, car, au besoin, on voit la justification s'infléchir pour faire place aux écussons; au contraire, à partir du feuillet 39 v^o, ils les insèrent en plein texte; or ce changement correspond à celui qui s'observe en *O*, à l'apparition de la troisième main 4.

25. — X — Bibliothèque de l'Université de Liège, n^o 4297.

1. (Deux feuillets non numérotés et feuillets 1-204 v^o). *Cronique de Jacques de Hamericourt, ... autrement diet le Miroir des nobles de Hesbaigne. Des. Fin des linaiges des nobles et vertueux Hesbaignons* ².

2. (Feuillets 205-235). S'ensuivent les souverain traiclé des guerres nommée d'Awans et de Wuaroux.

3. (Feuillets 236-241). Commission donnée par les parties des douzes linages aux premier commis et député pour faire la paix des guerres dessusdites.

4. (Feuillets 242-248 v^o). [Copie de documents d'archives relatifs aux Pannetier].

5. (Feuillets 249-255). Genealogie du Presseux.

6. (Feuillets 255-262). Genealogie de la maison de Marteau.

Papier; 262 feuillets numérotés, plus de nombreux feuillets blancs non chiffrés; 0^m320 × 0^m200; XVII^e siècle. Copie soignée, mais sans autre ornement que des blasons en couleurs dans les marges. Au feuillet 204 v^o, après l'explicit du *Miroir*, on relève cette note : « Collationné apres une aultre cronique et escrit de ma main, l'ayant trouvé a icelluy concorder, par moy, JEHAN COLLIN, eschevin de la courte du ban de Louvegné. » Sur le premier plat intérieur de la reliure, il y a une couronne comtale, au-dessus de laquelle se déploie une banderole portant les mots : *Ad duriora verto*; plus bas, un grand monogramme; puis une autre banderole avec l'inscription : *meliore fato fideque Tacit.*; enfin, la date 1676. Reliure, veau brun estampé. Le volume a été acquis par la Bibliothèque liégeoise le 14 juin 1893.

¹ Voyez *MssEd.*, § 15.

² Cf. manuscrit *Y*, feuillets 2-98.

26. — *Y* — Stadtbibliothek Hamburg. Cod. MS. hist. N° 238 ¹.

1. (Feuillet 1). [Titre général].

2. (Feuillets 2-98). Chronique de Jacques de Hamericourt, ... autrement dict le Miroir des nobles de Hesbaingne. *Des. Fin des linaiges des nobles Hesbaignons* ².

5. (Feuillets 99-115). S'ensuiet le souverain traicté des guerres nomméz d'Awans et de Waroux.

Papier; 115 feuillets, plus quatre blancs en tête, mais ceux-ci, de même que le feuillet 1, ont été introduits postérieurement; 0^m538 × 0^m228; XVII^e siècle. Copie fort régulière. Armoiries en couleurs, dans le texte même. A l'intérieur de la couverture, il y a l'*Ex libris Bibliothecae D. Zach[ariae] Conr[ardi] ab Uffenbach. M. F.* ³. C'est avec la collection rassemblée par Uffenbach que le volume a passé à la Bibliothèque de la Ville de Hambourg, dont le cachet figure aux feuillets 1 et 115. Reliure, parchemin; au dos, ce titre à l'encre : *Chronique de Jacques de Emericourt avec armoiries enluminées 292*.

27. — *Z* — Bibliothèque royale de Belgique, n° 14404 ⁴.

1. (Feuillet 8). [Aquarelle représentant un chevalier, avec une vue des châteaux de Geneffe et de Waremme].

2. (Feuillet 9). [Croquis au crayon du même chevalier].

3. (Feuillets 10-46). Cy après s'ensuit le souverain traité des guerres nommés d'Awans et de Warous.

4. (Feuillet 46 v°). [Notices d'armoiries, par une main récente].

Papier; 53 feuillets, dont les sept premiers et les sept derniers sont des feuillets de garde ajoutés au moment de la reliure; 0^m290 × 0^m205. Armoiries coloriées et dessins à la plume, soit dans les marges, soit à l'intérieur de la justification. Demi-reliure, veau brun.

Ce manuscrit n'est qu'un fragment détaché d'un volume plus étendu. Une ancienne pagination commence au feuillet 8 par le chiffre 401 et se poursuit jusqu'à 478, au feuillet 46 v°. La partie qui précédait, contenait évidemment le *Miroir*. A la fin du *Traité*, une ligne en couleur porte : *Anno 1566, 8 Januarii*. Observons que la même date se trouve reproduite à la même place dans *D*, avec lequel *Z* présente une incontestable parenté; les

¹ Voyez, sur ce manuscrit, une notice de F.-L. HOFFMAN, dans le *Bulletin du bibliophile belge*, t. VIII, 1851, pp. 309-312.

² Cf. manuscrits *J*, feuillets 1-127 v°, *X*, feuillets 1-204 v°.

³ Voir *Bibliotheca Uffenbachiana universalis*, édit. de Francfort, 1750, t. III, p. 409.

⁴ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, p. 302, art. 6527.

particularités du texte, ainsi qu'on le verra par la suite, et celles de l'illustration rapprochent singulièrement ces deux exemplaires. Que conclure de là? Une double hypothèse est possible : ou bien *Z* est un fragment du manuscrit dont procède *D*; en ce cas, il a pour auteur Jean de Briamont et il remonte à l'année 1566 ¹; ou bien *Z* et *D* dérivent, l'un et l'autre, de l'exemplaire de Jean de Briamont, dont ils reproduisent la date à l'explicit du *Traité*. Sans doute, est-ce cette dernière conjecture qu'il faut tenir pour vraie; l'écriture de *Z* paraît être, en effet, de la fin du XVI^e siècle, plutôt que de 1566.

Sur le premier plat intérieur de la reliure, se voit une minuscule gravure, qui n'est autre que l'ex-libris parlant de l'anglais Smit, dernier propriétaire du volume. Au revers du feuillet 9, il y a la note : « Présenté à la Bibliothèque des ducs de Bourgogne par J. F. Smit, ancien officier de cavalerie au service de la Grande Bretagne, et transmis par le colonel Hamilton Smith, son frere. Plymouth, le 25 juillet 1854. »

CHAPITRE II

Les précédentes éditions.

28. — *Miroir des nobles de Hasbaye, composé en forme de chronique, par JACQUES DE HEMRICOURT, chevalier de S. Jean de Jerusalem, L'an M. CCC. LIII. Où il traite des Genealogies de l'Ancienne Noblesse de Liege et des environs, depuis l'an 1102. jusques en l'an 1398. Avec l'Histoire des Guerres Civiles dudit Pays, qui ont duré l'espace de quarante cinq ans, et le Traitté de Paix, qui fut concluë ensuite desdites guerres. Mis du vieux, en nouveau Langage, Enrichy d'un grand nombre des Figures en Taille-douce, et dedié à Monseigneur le Comte de Marchin, par le Sr. DE SALBRAY. A Bruxelles, Chez E. Henry Fricx, Derriere l'Hôtel de Ville, à l'Enseigne de l'Imprimerie, M. DC. LXXIII. — Vol. in-f°, [10]-575-[11] pp., plus 5 ff. gravés.*

Le volume se divise de la sorte :

1. (Feuille *-feuille ***). A son excellence monseigneur Jean Gaspar Ferdinand, comte de Marchin...
2. (Feuille *** verso). Preface.
3. (Pages 1-325). Hemricourt, ou Miroir des nobles de Hasbaye.
4. (Pages 327-362). Abregé des guerres d'Awans et de Waroux.

¹ Voir, en effet, *MssEd.*, § 4.

5. (Pages 565-575). Commission donnée par les deux partis des familles nommées cy-dessus, aux douze premiers, qui feirent la paix ¹.

6. (Feuilles *Bbb-Eee*). Table des noms contenus dans cet œuvre.

L'épître dédicatoire nous fait connaître l'origine du travail entrepris par Salbray. Celui-ci était précepteur du fils du comte de Marchin. Par une interprétation hardie du texte de Hemricourt, son maître et lui avaient cru apercevoir dans le *Miroir* (§ 979) un passage traitant d'une antique famille de Marchin.

Le *Miroir* et le *Traité* sont imprimés sur deux colonnes, la traduction faisant face au texte aneien. De la *Commission* et des documents qui suivent, l'éditeur ne donne qu'une version moderne. Bien qu'il s'exprime peu clairement là-dessus, il y a cependant lieu de croire que ces pièces figuraient dans le manuscrit utilisé par lui. Il écrit, en effet, dans sa Préface : « J'ay ajouté à cette traduction [des œuvres de Hemricourt] celle du *Traité* de la paix qui fust faite en suite des guerres civiles que ce même Autheur a decrites à la fin de son livre, dont il y a beaucoup de mechantes copies repandues dans tout le Pays de Liege, et d'autres circonvoisins, ou l'on a ehangé le vieux langage, et en quelques endroits la matiere, mais ayant eu son manuscrit original, et une copie dattée de 1436. trente trois ans ap[r]és sa mort, laquelle s'est rencontrée conforme audit original, on ne doit pas douter de la fidelité de cette traduction. »

La dite traduction fut faite, ainsi que Salbray nous l'apprend lui-même, « avec le secours du Sieur Massart, Ecclesiastique Liegeois, qui possede le vieux langage, et a une conéssance particuliere des noms, des armes, et des genealogies de toutes les Nobles et Illustres familles de son Pays ², et qui m'a

¹ La portion du volume qui s'ouvre sous ce titre, comprend, en réalité, les documents suivants :

- a) Page 565 : Commission. . . (en date du 25 septembre 1554);
- b) Page 565 : Confirmation de l'Evesque Adolphe de la Marek, du Comte de Looz, du Chapitre, de la Ville de Liege et des autres bonnes villes du Païs (8 mars 1556 n. st.);
- c) Page 566 : Acte de la Paix des douze de l'Evesché de Liege (mai 1555);
- d) Page 575 : Confirmation de laditte Paix par l'Empereur Charles quatrième de ce nom (1554);
- e) Page 575 : [Note sur la confirmation de la même Paix par Sigismond, roi des Romains, le 25 décembre 1470];

f) Page 575 : Acte de la reformation des douze Juges des familles, faite à Saint Denis.

² Sur Massart, qui était religieux observantin, voyez [VILLENFAGNE], *Recherches*, t. II, pp. 468-470.

expliqué ce que je ne pouvois entendre pour le rendre conforme au nostre avec le sens de l'Autheur, ce que j'ay taché de faire le plus exactement qu'il m'a esté possible ».

Salbray ne donne pas d'autres détails sur la façon dont fut préparé son livre. Il est notamment à regretter qu'il soit resté si sobre de renseignements touchant les manuscrits dont il s'est servi. Du peu qu'il nous dit à ce propos, il faut conclure qu'il en a eu deux entre les mains : l'un daté, sauf erreur, de 1436; l'autre, d'aspect au moins aussi ancien, puisqu'il l'a pris — à tort, s'entend — pour l'original. Ce qui est digne de remarque, c'est que, d'après lui, ces exemplaires étaient semblables l'un à l'autre, tout au moins dans l'ensemble, car il est visible que la déclaration de Salbray ne se fonde pas sur une collation bien sérieuse des deux volumes.

Cela étant, lequel de ces manuscrits se trouve reproduit dans l'édition? Celui-là, sans doute, où l'éditeur croyait reconnaître la copie primitive de Hemricourt. C'était, à coup sûr, une transcription d'âge reculé : la langue du chroniqueur y avait gardé sa physionomie originale. Le texte fourni par Salbray n'a d'analogue, sous ce rapport, que celui de *A*. En dehors de cette copie, l'éditeur a-t-il emprunté quelque chose à l'exemplaire qu'il date de 1436? Il serait dangereux de rien affirmer à ce sujet. On verra plus loin (*MssEd.*, § 34) que le texte qu'il nous donne des §§ 595-597 et 817-826 du *Miroir*, présente des formes linguistiques manifestement plus jeunes que le reste de son édition, si bien qu'on ne peut le considérer comme faisant corps avec l'ensemble. Ce texte a pu être tiré du second manuscrit dont disposait Salbray; mais, en ce cas, les infiltrations toutes modernes qu'on y observe, dénoteraient que l'éditeur date inexactement le manuscrit en le reportant à l'année 1436. Au surplus, il n'est pas impossible que, dans les passages en question, on ait affaire à des pages complémentaires du manuscrit soi-disant original.

On a beaucoup médité de l'édition parue sous les auspices du comte de Marchin ¹. Il est certain qu'elle abonde en fautes d'impression, erreurs de lectures, maladresses d'interprétation. Qu'on ne perde pas de vue, toutefois, les difficultés inhérentes à la tâche assumée par Salbray. Celui-ci se trouvait aux prises avec des manuscrits d'un caractère archaïque, certainement hérissés

¹ Voyez notamment AUG. DOUTREPONT, *Hemricourt et Salbray*, dans les MÉLANGES GODEFROID KURTH, Liège, 1908, t. II, pp. 175-181.

d'abréviations, ne séparant que très imparfaitement les mots l'un de l'autre. Il avait devant lui des vocables aux formes étranges, une phraséologie aux tournures périmées. Tout compte fait, pour un amateur du XVII^e siècle, sans préparation spéciale, son travail n'est pas absolument dénué de mérite. Plus souvent qu'on ne serait tenté de le croire à première vue, le manuscrit se trouve exactement reproduit; la comparaison avec les autres copies est décisive à cet égard.

Ce qui laisse peut-être le plus à désirer, dans cette édition, c'est le soin apporté à l'impression typographique. Les épreuves ont été si mal corrigées que, dès le premier abord, une foule de mots apparaissent manifestement fautifs, sans compter ceux-là, très nombreux aussi, qui ont été omis par défaut d'attention. Les lacunes sont relevées dans les notes accompagnant notre texte. Quant aux fautes d'impression, il suffira d'en signaler quelques spécimens parmi les premières pages :

Page 2 : sieroit	> sceroit.	Page 8 : toutesfois	> toutsfois.
	astoyent > astoyens.		pooyent > poyent.
Page 3 : voloye	> voloje.	Page 9 : en	> eu.
Page 4 : estrangne	> estrangue.		martirizies > martirizees.
Page 5 : nomme	> uomme.		Hermalles > Hermolles.
	d'asurez > d'asuriez.	Page 10 : Hanneffe	> Hanueffe.
Page 6 : avoekes	> avoezes.	Page 12 : banereces	> banerees.
Page 7 : dyneir	> dynier.	Page 15 : nonain	> nouain.

Outre les défauts attribuables à la négligence du travail typographique, il est cependant visible que Salbray n'a pas toujours réussi à déchiffrer convenablement son manuscrit; cela s'observe en particulier dans les mots susceptibles d'abréviations. Voici l'un ou l'autre exemple :

Page 5 : malivolence	> malviolence (= notre édit. I, 3, 21).
Page 5 : nôtre singnor	(I, 5, 12).
	heriteages (I, 6, 8).
Page 7 : revernement	> reverement (I, 8, 8-9).
Page 12 : retinve	> retinue (I, 14, 17).
Page 85 : jovente	> jovene (I, 119, 13).
Page 88 : fil	> s'il (I, 127, 22).
Page 104 : estut	> escut (I, 148, 5).
Page 116 : Ravelsteyne	> Ruelsteyne (I, 165, 6).
Page 120 : d'aventeur	> d'alentour (I, 171, 23).
Page 122 : seriment	> saigement (I, 174, 8).

Ainsi que nous serons amenés à le dire par la suite (§ 84), l'édition de 1673, malgré ses défauts, est néanmoins précieuse pour l'établissement du texte de Hemricourt. Dans notre apparat critique, nous la désignons par le sigle *Sa.* ; mais, là où, selon toute probabilité, elle reproduit fidèlement le manuscrit, nous n'hésitons pas à ranger ses leçons sous le sigle *B*, désignant la copie principale sur laquelle elle s'appuie. Hâtons-nous d'ajouter, au surplus, qu'il y a nécessairement quelque chose de subjectif dans la distinction faite entre *B*, affecté aux formes procédant à coup sûr du manuscrit, et *Sa.*, caractérisant les lectures douteuses ou imparfaitement reproduites par l'éditeur. En règle générale, nous avons, sous ce rapport, préféré user d'une méfiance excessive vis-à-vis du texte imprimé : le sigle *Sa.* introduit nos variantes plus souvent que le sigle *B* ¹.

La traduction qui accompagne le texte ancien, est due, a-t-on dit, à la collaboration de Salbray et de Massart. Elle laisse fort à désirer sous tout rapport et les inexactitudes y foisonnent ². Indirectement, elle présente, toutefois, une certaine valeur documentaire. Par elle, en effet, on peut mieux se représenter l'état de *B*. Nous tâcherons, ci-dessous (§ 55), de montrer que la version moderne des §§ 595-597 et 817-826 du *Miroir* est indépendante du texte plus ancien mis en regard. Il n'en va pas de même dans l'ensemble de l'ouvrage, où, sans aucun doute, la traduction est faite d'après le manuscrit publié. Or, si, en bien des cas, le caractère trop lâche de cette traduction ne permet aucun contrôle utile touchant les variantes, les erreurs ou les omissions qu'on relève dans le vieux texte, il en est d'autres, beaucoup plus nombreux, où la version moderne se montre indemne des défauts de ce dernier. La liste complète de ces passages serait trop longue pour figurer ici ; nous citerons, du moins, quelques exemples, nous bornant à renvoyer à notre propre édition ; les particularités de *Sa.* y sont consignées dans l'apparat critique et les indications placées

¹ Aussi bien, dans cette méfiance dont je me targue, il faut avouer qu'il y a eu des revirements. Il est telle variante qui se trouve attribuée tantôt à *Sa.*, tantôt à *B*. C'est le cas de l'adjectif *ainsneit*, lorsqu'il se présente sous une forme différente de celle de *A* ; le mot étant souvent abrégé, *ainsneit* m'apparaissait d'abord comme une lecture douteuse de *Sa.* (I, 68, 12 ; 85, 10 ; 222, 13) ; plus tard, la fixité de cette graphie m'a porté à l'attribuer à *B* (I, 362, 13 ; 372, 8 ; 383, 1). On pourra regretter ces hésitations ; elles sont la rançon d'un système en partie arbitraire. Du moins, sont-elles demeurées sans influence sur l'établissement du texte critique.

² Aug. Doutrepont, *loc. cit.*, a fort bien mis en lumière les graves imperfections qu'elle présente dans le *Traité*. Ses observations peuvent être étendues à l'ensemble du volume.

en marge fournissent le moyen de retrouver, dans le volume de Salbray, les passages visés :

I, 29, 4	68, 10	117, 9	135, 9	17, 10, 11
30, 5	69, 5	120, 3, 12	134, 9-10	19, 12, 18
41, 19	71, 15	123, 4-5	etc.	20, 10
58, 5	86, 20	124, 15-16	III, 1, 7	25, 13
59, 13	88, 18	125, 11	5, 3	29, 25
60, 3	91, 16	128, 7	8, 20	30, 14, 26
61, 11	94, 13	129, 18	10, 12	31, 9
63, 6, 8	95, 10	131, 13, 16	11, 1	35, 17
65, 11	100, 10	152, 6	16, 22	etc.

A côté de ces cas où la traduction permet de constater les défaillances de *Sa.*, il arrive que les deux textes ont en commun certaines particularités étrangères à la tradition manuscrite :

a) Leçons altérées ou fautives :

I, 42, 6	159, 17	225, 7	392, 18	II, 45, 24
99, 15	140, 12	275, 11	445, 12	
106, 7 d	143, 17	283, 3	457, 5	

b) Erreurs commises à la lecture de *B* :

I, 106, 7 c	271, 7	461, 16	II, 7, 8
151, 12	455, 13		47, 5, 10

c) Lacunes :

I, 50, 15	155, 13	287, 5	352, 4	II, 32, 3 c
-----------	---------	--------	--------	-------------

d) Variantes graphiques ou phonétiques :

I, 80, 9, 12	216, 6	450, 18	449, 4	451, 9
84, 4	381, 3	445, 9	450, 18	II, 28, 21

e) Leçons meilleures que dans la généralité des manuscrits :

I, 352, 1	534, 5	II, 22, 22-23	30, 17
-----------	--------	---------------	--------

Ces éléments, communs aux deux versions, prouvent que l'une procède de l'autre. S'il en est ainsi, les défauts de *Sa.* qui ne trouvent point leur confirmation dans la mise en langage moderne, doivent être imputés à l'imprimeur ou à l'éditeur, plutôt qu'au manuscrit *B*.

29. — *Miroir des nobles de Hesbaye*, par JACQUES DE HEMRICOURT, Nouvelle édition augmentée; Dédiée à Messieurs de l'Etat-Noble du Pays de Liege et Comté de Looz, etc. etc. Où en conservant le texte de l'Auteur, l'Éditeur a dissipé l'obscurité qui renoit dans la généalogie de l'Illustre Famille de Dammartin, et où il a classé par ordre alphabétique celles des autres Familles, dont Hemricourt fait mention dans son Livre; il y a joint l'Abregé des Guerres d'Awans et de Waroux du même Auteur; la Commission donnée par les deux partis des Familles, les Paix et Statuts, etc. etc. par Mr. CHARLES-FRANÇOIS JALHEAU, prothonotaire Apostolique et Chanoine de l'Eglise Collégiale de Sainte-Croix, en Liege. A Liège, de l'Imprimerie J. F. Bassompierre. M. DCC. XCI. — Vol. in-f°, iv-344 pp., plus, à la fin, 16 ff. d'armoiries.

Le *Miroir* occupe les pages 1-264; le *Traité*, les pages 265-308; la *Commission*, les pages 309-324; la table des noms, les pages 325-342.

Une Préface signée *Par M^r de V[illenfagne]* fait connaître l'économie de cette édition¹. Jalheau n'a eu recours à aucun manuscrit. Pour le *Miroir*, il se contente de la traduction de Salbray, sauf à risquer certaines corrections. En revanche, il donne au travail de Hemricourt une disposition toute nouvelle, et il y joint des notes, tirées, pour la plupart, des manuscrits généalogiques de Lefort; pareil remaniement devait, dans la pensée de son auteur, rendre plus aisée la consultation de l'œuvre; de là, l'ordre alphabétique qu'il s'efforce d'observer. Du *Traité*, Jalheau réimprime purement et simplement le double texte de son prédécesseur. De même, la *Commission* se retrouve chez lui telle qu'elle se lit dans le volume de 1675.

30. — *Le Miroir des nobles de la Hesbaye, suivi de l'histoire de la guerre des Awans et des Waroux*, par JACQUES DE HEMRICOURT. Nouvelle édition comprenant : 1° Le précis de l'ouvrage; 2° Le texte de l'auteur; 3° Les tableaux généalogiques; 4° Les armoiries; avec l'indication des différences existant entre le texte imprimé et celui des manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne, par A. VASSE. Bruxelles, M. Hayez, 1852. — In-f°.

¹ C'est abusivement que Jalheau a mis ici le nom de Villenfagne. Celui-ci s'en est plaint dans ses *Recherches*, t. II, pp. 455-458, tout en critiquant vivement la nouvelle édition.

Ce travail est resté inachevé. En dehors de l'Introduction (pp. I-VIII), il n'a guère paru qu'un précis du *Miroir*. L'exemplaire que j'ai eu en main, celui du fonds Goethals, à la Section des Manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique, donne 186 pages à ce précis. Il y joint un *Tableau indiquant les branches de la famille de Warfusée*, sur deux feuillets non numérotés, et une *Table des noms des familles issues de la maison de Warfusée*, sur onze feuillets également non chiffrés.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, Vasse se proposait de publier à nouveau le texte de Salbray, dont, fort justement, il faisait grand cas, à raison de son caractère ancien, le ms. *A* étant encore inconnu à cette époque.

Les notes qui accompagnent la partie publiée, contiennent des variantes empruntées à *C*. Nous aurons l'occasion, par la suite (§ 44), de mettre en relief l'importance de ce manuscrit. Le choix qu'en avait fait Vasse, dénote sa perspicacité et qu'il devinait la véritable valeur de la copie en question.

Voici, d'ailleurs, comment il s'exprime à son sujet, p. VII :

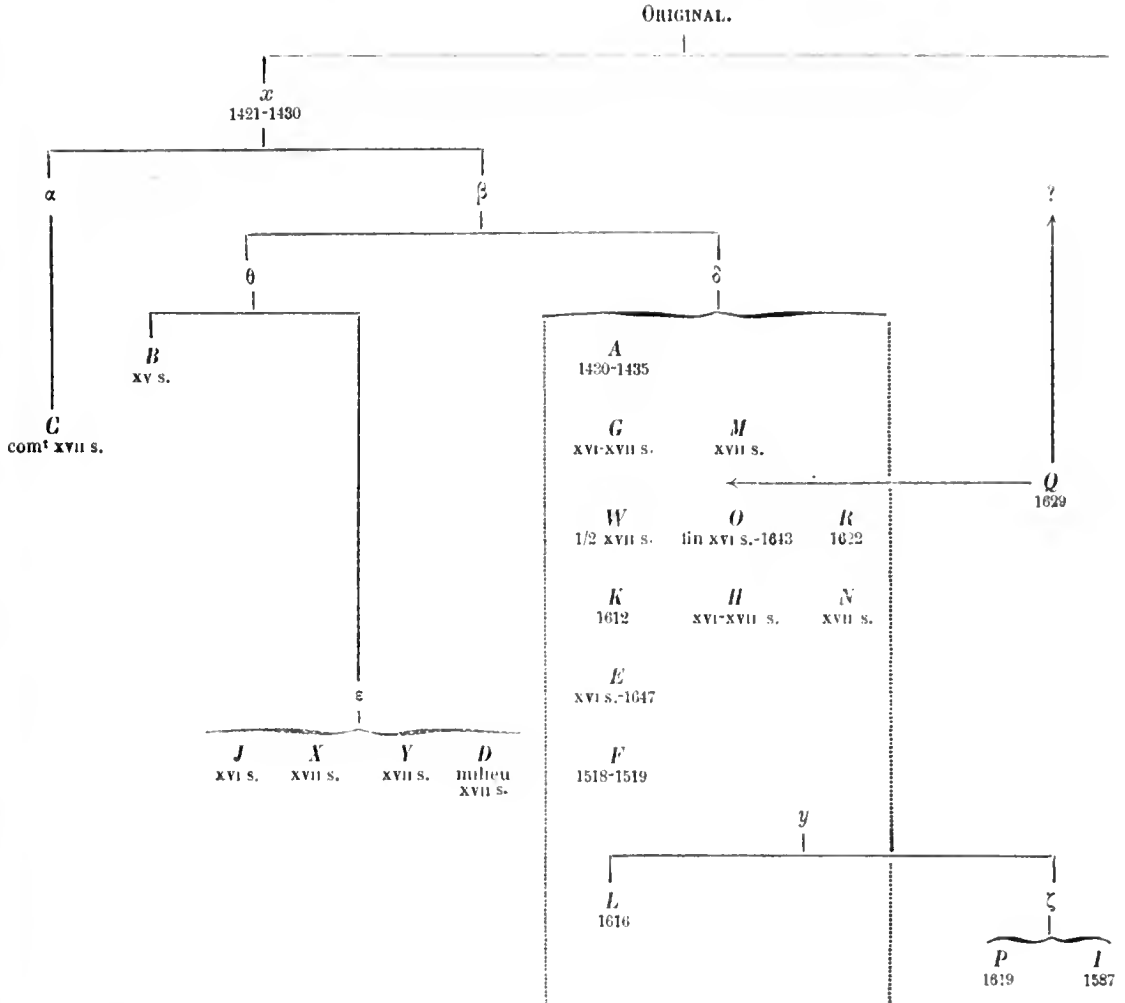
« Le ms. n° 524 de la Bibliothèque de Bourgogne, le seul qu'il faille consulter, celui qui a servi à constater les différences indiquées dans la nouvelle édition, n'est point le véritable manuscrit de l'auteur; il n'en est même pas une copie exacte, mais une copie intelligente et précieuse, faite évidemment sur ce manuscrit, à une époque qui n'est certes pas éloignée de nous de plus de 150 ans, à en juger par les expressions et le style. »

CHAPITRE III

Classement des manuscrits du *Miroir des Nobles de Hesbaye*.

31. — *Nature du classement.* — Nous avons énuméré ci-dessus vingt-cinq manuscrits du *Miroir*, sans parler de ceux qu'a utilisés Salbray. Vingt d'entre eux ont pu être consultés par nous. A n'en pas douter, il en reste d'autres, qui ont échappé à nos recherches; ils reposent dans des fonds non encore inventoriés, ou bien ils se cachent jalousement chez des collectionneurs et dans les châteaux du pays de Liège. Mais, même si on s'en tient aux

Classement des manuscrits du Miroir.



A — Bibl. Un. Lg. 664.
 B — Salbray.
 C — B. R. 524.
 D — B. R. 5739-40.
 E — B. R. 10312-13.
 F — B. R. 11638.
 G — B. R. 14406-11.

H — B. R. 17289.
 I — B. R. 21295-99.
 J — B. R. II. 2542.
 K — B. R. Goeth. 912.
 L — B. R. Goeth. 913.
 M — B. R. Goeth. 914.
 N — Bibl. Un. Lg. 177.

O — Bibl. Un. Lg. 672.
 P — Bibl. Un. Lg. 1043.
 Q — Ville Lg., sans cote.
 R — Ville Lg. Capit. 133.
 W — Averbode, Die Voecht 10.
 X — Bibl. Un. Lg. 1297.
 Y — Hambourg 238.

manuscris connus, leur nombre, ainsi que les allusions à des exemplaires antérieurs qu'on relève dans plus d'un, donnent à penser que les transcriptions du *Miroir* ont dû circuler en foule autrefois. Jusqu'à l'apparition de l'édition de Salbray, en 1673, on n'a pas cessé de recopier la chronique de Hemricourt. Malheureusement, la vogue dont elle jouissait, a incité les scribes à en faciliter l'intelligence aux lecteurs en rajeunissant progressivement le texte. C'est au point que, si notre travail d'éditeur se limitait à la recherche des formes linguistiques propres à Hemricourt, la tradition manuscrite du *Miroir* devrait être regardée comme singulièrement pauvre, en dépit du nombre des exemplaires conservés. Parmi ceux-ci, il n'en est que deux, en effet, *A* et *B*, qui gardent à la langue de la chronique sa couleur ancienne. Les autres, qui datent du XVI^e ou du XVII^e siècle, sont des copies modernisées. Au cours de ce travail d'adaptation, les scribes ont naturellement eu le souci de faire disparaître les leçons défectueuses qu'ils apercevaient dans leurs modèles; ils ont pu, à cette fin, se fier à leurs propres conjectures, s'éclairer du contexte, ou encore s'en rapporter à d'autres exemplaires. Aussi la détermination minutieuse et précise des rapports qui unissent nos manuscrits entre eux, est-elle, la plupart du temps, devenue fort malaisée. Pour établir une véritable filiation de ces copies, il faudrait pouvoir restituer la tradition manuscrite dans son intégrité, c'est-à-dire replacer, entre les exemplaires qui nous restent, une foule d'intermédiaires à jamais disparus. A défaut d'une filiation rigoureuse, on peut, du moins, reconnaître, parmi les manuscrits dont nous disposons, quelques groupes bien caractérisés; et, même, certaines affinités permettent de pousser le classement un peu au-delà, en distinguant, dans l'ensemble, de grandes familles. Sous le couvert des réserves qui précèdent, nous croyons pouvoir proposer le tableau ci-contre, dont nous allons nous efforcer de justifier l'ordonnance. Le classement qu'il résume, s'il n'est pas poussé aussi à fond que le voudrait une critique idéale, répond amplement à nos besoins d'éditeur. Ce qui importe pour nous, en effet, ce n'est pas autre chose que de savoir le crédit qu'il faut accorder à chacune de nos copies, et, ayant découvert celle qui mérite de servir de base à une nouvelle édition, de voir dans quelle mesure les autres peuvent servir à la contrôler et à l'amender.

32. — *Spécimens des différentes transcriptions.* — Avant d'aborder les problèmes relatifs au classement des manuscrits, il ne sera pas inutile d'illustrer d'un exemple cette vérité, affirmée à l'instant, que, en dehors de *A* et de *B*, nous n'avons plus, du *Miroir*, que des transcriptions modernisées. Nous choisissons, à cet effet, le § 26, dont nous donnerons une reproduction littérale d'après chacun de nos exemplaires. En affrontant ces textes, les traits généraux propres à chaque copie apparaîtront mieux que si nous essayions de les définir en quelques phrases. Nous plaçons en première ligne les fragments tirés des deux exemplaires du XV^e siècle, car il convient, avant tout, de mettre en évidence leur parallélisme. Viennent ensuite les échantillons fournis par deux manuscrits isolés, *C* et *Q*. Dans la présentation des autres extraits, il est tenu compte des groupements indiqués à notre tableau.

A, feuillet 9 v^o.

Item, deveis savoir que ly dis monss. Ernus de Corwaremme, ainsneis fis do promerain saingn' de Momale, soy mariat alle fille do monss. Gerart, saingn' de Berlouz, chevaliers; mais ilh morit asseis juvenes, dont ce fut grant damage pour tot son linage, car ilh tenoit grant estat de chiens et d'oysez, ilh servoit volentiers ses amis et estoit richement monteis, et estoit amiables et cortois, et tenoit le melheur et plus costable hosteit des Heysbegnous. Do queil sont demoreis des beaz enfans, qui sont juvenes d'eage, et des queis leurs linages porat estre durement amendeis.

C, feuillet 13 v^o.

Mesire Aernult de Corswaremme, aisé filz de devant nommé seigneur monsieur Aernult de Corswaremme, premier seigneur de Moumale, soy mariat a la fille de mesire Gerard, seigneur de Berlooz, chevalier; mais il morut jeusne, dont ce fut grand damage pour tout son lignage, car il tenoit grand estat de chiens et d'oyseaux, il servoit volun-

B-Sa., page 24.

Item, deveis savoir que ly dis monss. Ernus de Corwareme, ainsneis fis de promerain saingnor de Momale, soy mariat alle filhe de monss. Gerar, saingnor de Berlouz, chevaliers; mais ilh morit assez juvenes, dont ce fut grans damage pour tot son linage, car ilh tenoit grant estat de chiens et d'oysez, ilh servoit volentiers ses amis et estoit richement monteis, et estoit amyables et cortois, le melheur et plus costable hosteit des Hesbegnons. Dequeil sont demoreis des beaz enfans, quy sont juvenes d'eage et desqueis leurs linage porat estre durement amendeis.

Q, feuillet 9 v^o.

Item, devez seavoir que led't mons^r Arnould de Corswareme, fil aisé du premier s^r de Mommaele, se mariat a la fille de mons^r Gerard, s^r de Bierloo, chevalier; mais il mourut assez jeusne, dont ce fut grand dommage pour tout son lignage, car il tenoit grand estat des chiens et des oyseaux, il servoit volentier ses amis et estoit amiable et courtois,

tier ses amis et estoit richement montéz, il estoit amiable et cortoy, et tenoit le meilleur et costegable hostel des Hesbingnons.

Duquel dit mesire Aernult de Corswaremme, aisé filz de monsieur Aernult de Corswaremme, premier seigneur de Momale, et de la fille mesire Gerardt, seigneur de Berlooz, chevalier, sont yssus deux beaux enfans encour jeunes, desquelz leur linage porat estre encour servi et honoré.

G, feuillet 70-70 v^o.

Item, deveis seavoir que led's mons^r Ernus de Corwaremme, aisé filz du premiere seigneur de Momale, soy mariat a la fille de mons^r Gerard, seigneur de Berlouz, chevaliers; mais il mourut assé jeunes, dont ce fut grand domaiges pour tout son linaige, ear il tenoit grand estat de chiens et d'ouseau, il servoit volontiers ses amis et estoit richement monteis, et estoit amiables et courtois, et tenoit le meilleur et plus costable hosté des Hesbengnons. Duquelle sont demouréz des beaux enfans, qui sont jeunes d'aage, et desquelz leurs linaiges pouldrât estre durement amendés.

W, feuillet 11 v^o.

Item, debvés seavoir que le dit monsieur Arnould de Corswaremme, aisé filz du primier seigneur de Mommalle, soy mariat a la fille de monsieur Gerard, s^r de Berlo, chevalier; mais il mourut assez jeusne, dont fut grand domage a son lignage, ear il tenoit grand estat de chiens et oyseaux et servoit volontiers ses amis, et estoit richement monté, et estant

et tenoit le meilleur et le plus costable hostel des Hesbignons. Duquel sont demouréz deux beaux enfans, qui sont jeusnes d'aage, et desquelz leur linaige pourat estre durement amendé.

M, page 25.

Item, devez seavoir que ledit mons^r Ernu de Corwareme, aisé filz du premier seig^r de Momalle, soy mariat a la fille de mons^r Gerard, seig^r de Bierlouz, chevalier; mais il mourut assez jeune, dont ce fut grand domaige pour tout son linaige, ear il tenoit grand estat de ehien et d'ouzeau, il servoit volontiers ses amys et estoit richement monté, et estoit amiables et courtois, et tenoit le meilleur et plus costable hostel des Hesbengnons. Duquel sont demouréz des beaux enfans, qui sont jeunes d'aage et desquelz leur linaige pouldroit estre durement amendés.

O, feuillet 13 v^o.

Item, deveis seavoir que ledit monsieur Arnould de Corswareme, aisé filz du premiere seigneur de Mommalle, soy mariat a la fille de mon sieur Gerard, s^r de Berloz, chevalier; mais il mourut assez jeusne, dont fut grand dominaige a son lignage, ear il tenoit grand estat de chiens et oyseaux et servoit volontier ses amys, estant amiable et courtoys,

R, page 33.

Item, deveis seavoir que led' monsieur Arnuld de Corswaremme, aisé filz du promier s^r de Mommale, soy mariat a la fille de monsieur Gerard, s^r de Berloz, chevalier; mais il mourut assez jeusue, dont fut grand domage a son linage, ear il tenoit grand estat de chiens et ouseaux et servoit volontier ses amys, estant amiable et courtoys, et tennant le meil-

amiable et courtoys, et tenant le meilleur et plus costable hostel de Hesbignons. Duquel sont beaux enfans, par lesquels leur lignaige pourra estre amenéz.

K, feuillet 7.

Item, debveis scavoir que ledit mons^r Ernoult de Corwaresme, aisneit filz du premier singneur de Momalle, soy mariat ala fille de mons^r Gerardt, s^r de Bierlouz, chevalliers; mais il morut asseit joesne, dont ce fut pitiet et domaiges pour tout son lignaige, car il tenoit grand estat de ehens et d'oiseaulx, il servoit voluntier ses amys et estoit richement monteit, et estoit admiabes et courtoy, et tenoit le meilleur et plus coustables hostel des Hesbignons. Duquel sont demoreit de beau enfans, qui sont joesne d'aages et desquels leurs linaiges poldrat estre grandement amendeit.

E, feuillet 21 v^o.

Item, devez scavoir que ledit mons^r Ernou de Cowaresme, aisneis filz du premier seigneur de Momalle, soy mariat alle fille de mens^r Gerar, s^r de Bierloz, chevalier; mais il morut assés joesnes, dont ce fut grand dhomaige pour tout son li-

et tennant le meilleur et plus costable hostel des Hesbignons. Duquel sont beaux enfans, par lesquels leur lignaige pourra estre amenéz.

H, feuillets 21 v^o-22.

Item, debveis scavoir que ledit monsieur Ernoult de Corwaresme, aisneit filz du premier seigneur de Momalle, soy mariat a la fille de monsieur Gerard, seigneur de Bierlouz, chevalliers; mais il morut asseit joesne, dont ce fut pitiet et domaiges pour tout son linaiges, car il tenoit estatz de ehens et d'oseaux, il servoit volontiers ses amis et estoit richement monteit, et estoit admiabes et courtoy, et tenoit le meilleur et plus coustables hostel des Hesbignons. Duquel sont demoreit des beau enfans, qui sont joesne d'aages, et desquelz leur linaiges poldrat estre grandement amendeit.

F, feuillet 11 v^o.

Item, que mons^r Ernoult de Covaremme, aisnéz filz premiers s^r de Monmale, se mariat ale fille mons^r Gerad, s^r de Berloit, chevalier; mais il morut sans hoirs et estoit assez joisne, dont ce fut dommaige pour tout le linage, car il tenoit grant estat et sy

leur et plus costable hostel des Hesbignons. Duquel sont beaux enfans, par lesquels leur linage pourra estre fort amendé.

N, page 23.

Vous devez scavoir que le susnoméz monsieur Ernoult de Corswarem, ainsné filz du s^r de Moumael, espousat la fille de mons^r Gerard, s^r de Berloz, chevalier, et mourut fort jensne. Il estoit fort amiable et courtoy, fort riche, et rendoit serviee a ses amis. Il laisat des beau enfans embas aage, capable de relever grandement le linage.

L, page 29.

Item, deveis scavoir que led' mons^r Arnuld de Corswareme, aisné filz du premier s^r de Moumale, soy maria a la fille mons^r Gerard, s^r de Berloz, chevalier; mais il mourut assez jeune, dont ce fut grand dommage pour son lignage, car il tenoit

naige, car il tenoit grant estat de chiens, d'oiseaux, il servoit volontiers ses amys et estoit richement monteys, et estoit amiable et courtois, et tenoit le meilleur et le plus costable hosteilz de Hesbaignons. Duquel sont demorés des beaux enfans, qui sont joennes d'eages, et desqueilz leurs linaiges polrat estre grandement amendeis.

J, feuillet 11.

Item, devez seavoir que led' Ernus de Cowaresme, aisé filz du s^r de Momalle, se maria a la fille de mons^r Gerard, s^r de Berloz, chevalier, mais mourut jeune, ce quy fut grand dommaige pour tout son linaige, car il tenoit grand estat de chevaux et d'oiseaux et servoit volontiers ses amys, et estoit richement monté; il estoit aussy amiable et courtois, et tenoit le meilleur et le plus costable hostel de tous les Hesbaignons. Duquel sont demouréz des hoires, quy pourront eneor avancer leur linaige.

Y, feuillet 9 v°.

Item, devez seavoir que ledit Ernus de Corswarem, aisé filz de Momalle, se remariat a monsieur Gerard, seigr de Berlooz, chevalier, mais mourut jeusne, ee que fut grande dommaige pour son lignaige, car il tenoit grand estat des chevaux et d'oiseaux, il servoit volontiers ses amais et estoit aussy amiable et courtois, et tenoit le meilleur et coustable hostel de tous les Hesbaignons. Duquel sont demouréz des hoires, qui pourront encores leurs linaige ragrandire.

servoit volentier ses parens et amys en touz leur affaire, et estoit la milleure maison de tous le Hasbaing. Du quel est demouré des beau enfans, joines d'eage, lesquelz polront aughmenter leur linages.

grand estat de ebiens et d'oiseaux; servant volontiers ses amys, il estoit amiable et courtois, tenant le meilleur et plus costable hostel des Hesbingnons. Duquel sont demeuréz des beaux enfans, desquelz leur lignage pourra estre fort amendé.

D, feuillet 18 v°.

Item, devez seavoir que le dict Arnut de Coswarem, aisé filz du s^r de Moumale, se mariat a la fille de mons^r Gerart, s^r de Berloz, chevalier, mais mourut jeusne, ee que fut grand domage pour tout son lignage, car il tenoit grand estat de chevaux et d'oiseaux et servoit volontiers ses amys, et estoit richement monté, et tenoit le plus costable hostel de tout les Hesbaignons. De luy sont demouré des hoirs.

X, feuillet 14 v°.

Item, devez seavoir que ledit Ernus de Corswarem, aisé filz du s^r de Momalle, se mariat a (X² la fille) monsieur Gerard, s^r de Berlooz, chevalier, mais mourut jeune, ce quy fut grand domage pour son linage, car il tenoit grand estat de chevaux et d'oiseaux et servoit volontiers ses amis, et estoit richement monté; il estoit aussy amiable et courtois, et tenoit le meilleurs et le plus costable hostel de tous les Hesbaignons. Duquel sont demuréz des hoirs, quy pourront eneor leurs linages ragrandire.

P, feuillet 5 v°.

Item, faut seavoir que led't mons^r Ernould de Corswaremme, filz du premier mariage du s^r de Momnal, soy mariat a la fille de mons^r Gerard, s^r de Berloz, chevalier; mais il mourut assez jeusne, ce que fut grand dommaige, car il tenoit grand estat des chiens, ouseaux, et estoit amiable et courtois, et tenoit le meillieur et le plus coustable oesté del Hesbaigne.

I, feuillet 5 v°.

Item, fault savoir que led't monss^r Ernout de Corswaremme, filz du promire mariage du s^r de Momael, soy mariat a la fille de monss^r Gerard, s^r de Berlo, chevalier; mais il mourit assez jeusne, ce que fut grand doumaige, car il tenoit grand estat des chiens ouchevaux et estoit amiable et courtoit, et tenoit le meillieur et le plus coustable ostéz del Hesbaigne.

33. — *Les grandes lacunes des §§ 595-597 et 817-826.* — Si les lacunes fournissent souvent de précieux repères, lorsqu'il s'agit de procéder à un classement de manuscrits, nous ne pouvons cependant tirer aucune indication utile des vides considérables qui entachent la plupart de nos copies aux §§ 595-597 et 817-826 (pp. 297, 9-299, 12 et 403, 14-408, 9). Le texte de ces passages se lit seulement dans *Sa.*, version ancienne et traduction, et dans *CQ.* Il fait donc défaut aux manuscrits des groupes εδζ. Mais la rencontre de ces sigles est ici toute fortuite¹. Au fait, les lacunes en question ont dû exister également dans les copies d'où dérivent *Sa. CQ.* Sans doute, l'authenticité des passages qui sont venus les combler, n'est pas en cause. Néanmoins, là où ceux-ci se rencontrent aujourd'hui, ils présentent certains traits qui interdisent de les regarder comme faisant corps avec le contexte.

34. — *Le texte des §§ 595-597 et 817-826 dans Sa.* — Dans *Sa.*, la langue de ces fragments offre des signes de rajeunissement étrangers à l'ensemble de l'exemplaire.

Les particularités phonétiques ou graphiques du temps de Hemricourt, normalement conservées par *Sa.* aussi bien que par *A*, disparaissent dans nombre de mots :

-ere au lieu de -eire : mere 405, 6; pere 407, 3 (cf. G. DOUTREPONT, *Étude linguistique sur J. de Hemricourt*, pp. 21-22);

¹ J'avais cru d'abord pouvoir attacher une signification différente à cette rencontre de εδζ et y voir un indice de l'unité de provenance de ces groupes. De là vient que, dans la note 4 de la page 297, ils ont été désignés collectivement par le sigle γ. Mais cette opinion n'a pas résisté à un examen plus attentif des faits.

-é au lieu de -cit : marié 299, 8, 405, 2, 407, 5; nommé 404, 6 et 10, 405, 8 et 15; avoué 407, 15 (DOUTR., p. 22);
 laquelle 407, 9 au lieu de laqueile (DOUTR., p. 25);
 trouverez 298, 13 au lieu de trovercis (DOUTR., pp. 39, 49);
 -é au lieu de -ict : traité 298, 12 (DOUTR., p. 26);
 chacun 299, 2 au lieu de chascun, cascon (DOUTR., p. 54);
 autre 404, 6 et 10, 405, 9 et 10, 407, 13, au lieu de atre, altre, aultre (DOUTR., pp. 63-64);
 vieux 405, 2, 406, 13, 407, 12, au lieu de viel, vies (DOUTR., pp. 63-64);
 epousa 405, 6, 406, 10, 407, 6 et 14, 408, 4, au lieu de espozat, espouzat (DOUTR., pp. 52, 60, 62);
 grand 404, 7 pour grant;
 -a pour -at : a 299, 7; remaria 405, 7 (DOUTR., pp. 60-64).

La morphologie donne lieu aux observations suivantes :

L'article masc. sing. est uniquement le, au lieu de li, forme la plus fréquente ailleurs :
 298, 8, 10, 12, 404, 7, 9, 405, 1, 406, 1, 4, 7, 14, 408, 3 (DOUTR., p. 76);
 du au lieu de do, don, del : 405, 5, 12, 14, 406, 1, 8, 13, 14, 15, 407, 7, 10, 408, 3; cf. aussi
 du dit 405, 1 au lieu de do dit ou de dit (DOUTR., p. 76);
 au au lieu de al, alle : 404, 4, 405, 2, 10, 406, 3 (IBID.);
 de la pour delle : 297, 9, 405, 13, 406, 2, 407, 10 (IBID.);
 a la pour alle : 298, 2, 299, 5, 6, 8, 10 (IBID.);
 deux 404, 2 au lieu de dois;
 celuy 299, 4, icelluy 407, 5, au lieu de cely ou chis (DOUTR., p. 77);
 vous 405, 13, 406, 8, plutôt que vos;
 eut 404, 10 au lieu de out (DOUTR., p. 79);
 au capitle 298, 8, 405, 4, 406, 9, 13, alors que le chroniqueur dit toujours en capitle.

Enfin, certaines variantes, comparées à celles de *QC*, s'accordent moins que celles-ci avec le style de l'auteur :

404, 11; 405, 11 *l*; 405, 15 *t*; 406, 3; 407, 4 *g*; 407, 7 *j*.

35. — *Le texte des §§ 595 597 et 817-826 dans la traduction de Sa.* — On a vu (*MssEd.*, § 28) que la traduction publiée par Salbray a été faite d'après le vieux manuscrit dont le texte se trouve placé en regard. Chose étrange. il y a lieu de se demander s'il en va de même dans les passages qui nous occupent. La version moderne paraît plutôt, ici, indépendante de la version ancienne, tout au moins dans une certaine mesure, et, de plus, elle n'a aucun rapport de parenté directe avec *CQ*.

D'abord, elle ne présente pas la lacune propre au texte ancien de *Sa.*, p. 298, 3-6; toutefois, le manque de quelques mots dans celui-ci pourrait être dû à un accident survenu au cours de l'impression. D'autre part, elle s'écarte de *CQ* par l'absence des leçons suivantes :

298, 3-4, s'en issit Olivier de Melen qui print a femme damoiselle Isabeau;

299, 9, Amele Milar.

Dans le second passage, la traduction a une leçon qui lui est propre, p. 404, 6 :

fils contre *Sa.C* freire, mot omis en *Q*.

Pour le surplus, elle se rapproche ou s'éloigne, tour à tour, du manuscrit *Sa.*, de *C* et de *Q*. La voici d'accord avec *Sa.* :

Mêmes leçons : 404, 11 *m*; 406, 3 *c*, 4 *d*; 407, 2-3, 4 *g*, 6-7, 9 *q*, 13 *y*, 17-18; 408, 1 *a*, *b*, 4 *d*, *e*, 7 *g*, 8 *h*, 9 *i*;

Mêmes lacunes au regard de CQ : 404, 8 *g*; 405, 11 *m*; 406, 11-12;

et voici, en revanche, des vides ou des altérations de *Sa.* qu'elle ignore :

404, 3 *e*; 405, 6 *h*; 406, 10 *i*; 407, 3-6, 6 *i*, 7 *k*, 8 *l*, 8 *o*, 9 *r*.

Avec *C*, elle a les relations suivantes :

Accord : 405, 2 *a*, 3 *b*, 3 *d*, 13 *q*, 15 *u*;

Discordance : 405, 3 *c*, 3 *e*, 9 *j*, 10 *k*, 15 *t*; 406, 10 *h*; 407, 4 *e*, 8 *m*, 11 *t*, 13 *x*.

Avec *Q* :

Accord : 405, 15 *d*; 404, 3 *b*, 4 *c*, *d*; 407, 14 *z*;

Discordance : 404, 9 *j*; 407, 12 *u*, *w*.

36. — *Le texte des §§ 595-597 et 817-826 dans C.* — Dans *C*, le premier de nos fragments ne figure pas en due place; il a été reporté entre les §§ 599 et 600 (cf. p. 297, *App. cr.*), déplacement qui s'explique, si le morceau est adventice. Quant au second fragment, il est amputé de la fin, car il lui manque les derniers mots du § 824 et la totalité des §§ 825-826.

37. — *Le texte des §§ 595-597 et 817-826 dans Q.* — Tels qu'ils se lisent dans *Q*, les deux morceaux n'offrent, à première vue, rien d'anormal. Mais on apprendra plus loin (§ 59) que *Q* est un exemplaire éeectique. A sa base, il y a une transcription du groupe *z*, dont les nombreux représentants ont tous les grandes lacunes. En même temps, *Q* a été amélioré à l'aide d'une ou de plusieurs copies de souche inconnue s'il est complet aux endroits dont nous parlons, c'est, apparemment, à ce travail de revision qu'on le doit.

38. — *Les grandes lacunes dans l'archétype.* — Partout où existent les §§ 595-597 et 817-826, ils se présentent donc dans des conditions suspectes, et il serait téméraire d'affirmer qu'ils appartaient primitivement aux exemplaires qui leur ont donné asile. En conséquence, on ne peut fonder un premier classement des manuscrits sur la présence ou l'absence de ces morceaux. L'essai de classification que nous allons tenter, doit se poursuivre en dehors d'eux et sans eux. Tout au plus, s'il est vrai que nos manuscrits procèdent uniformément de transcriptions dépourvues des dits paragraphes, peut-on en conclure qu'entre l'original et eux, il y a une source commune, affectée déjà de ces graves défauts. Défauts, disons-nous, car, si la première lacune peut s'expliquer par l'hypothèse énoncée p. 297, note 1, à savoir comme une omission commise par le chroniqueur et réparée plus tard moyennant l'adjonction d'une feuille volante à son registre, elle peut, tout aussi bien, être l'effet d'une mutilation, et, dans le second passage, il s'agit, à n'en pas douter, d'un vide résultant d'un accident, c'est-à-dire de la perte d'un ou de deux feuillets, puisque le texte est ici tronqué au beau milieu d'une phrase. En admettant donc que les deux morceaux fissent défaut aux modèles de *CQSa.*, où les scribes et le premier éditeur ont-ils pu se les procurer pour les insérer dans ces exemplaires? Nous manquons de toute information là-dessus. Mais évidemment, ils ont dû les emprunter à des manuscrits d'une autre souche ¹. Nous allons voir bientôt (§§ 39-40) que la masse des exemplaires dont nous disposons,

¹ Remarquons, dans les différentes versions qui nous sont parvenues du second morceau, la forme du nom porté par le personnage cité page 407, 9, « Walhy P... de Juppille » : *Sa . lit . Paniot .*, *C . Panot .*, *Q . Ponnée .*. Cette dernière leçon est la bonne, le personnage s'appelant « Poneie » dans les documents contemporains. L'introduction fautive du mot « Paniot » résulte d'une confusion avec les Paniot figurant à d'autres endroits du *Miroir* (cf. t. II, p. 526). La lecture de *Q* est-elle une correction personnelle du généalogiste Van den Berch?

dérive d'un archétype α , qui ne remonte pas au delà de 1421-1430. Des copies du *Miroir* ont dû circuler avant cette époque. L'état dans lequel nous trouvons l'archétype lui-même, prouve que la chronique y a déjà subi des dommages sensibles, qui ne peuvent provenir que de la multiplication des copies. Malheureusement, il ne nous est resté aucun spécimen de ces transcriptions plus complètes, qui, ne devant rien à α , seraient pour nous de précieux témoins, permettant de contrôler la tradition manuscrite issue de cet archétype.

39. — *Les leçons défectueuses de l'archétype α .* — Dans notre tableau, la masse entière de nos copies est rattachée à un même archétype α . La question des grandes lacunes mise à part, l'existence d'une telle transcription, différente de l'original et source commune de toutes celles qui nous sont parvenues, semble attestée d'abord par quelques leçons défectueuses, qui se retrouvent dans chacun de nos exemplaires :

- 45, 5, Scoenhoven > Scoenvorst;
- 62, 16, d'Ytre > de dytre;
- 126, 15, contes de Dasborghie > contes dasborghie.

Ces imperfections, communes à la généralité des manuscrits, ont été reconnues assez tôt pour être éliminées de notre édition. Il en est, au contraire, un certain nombre qui ne se sont révélées que par la suite, spécialement au cours de la confection des tableaux généalogiques occupant le tome II. Ce sont des erreurs matérielles, comme les suivantes :

- 266, 15, Houwet : il faut Ameile, cf. *Miroir* § 490;
- 547, 8, filhe : il faut serneur, cf. *Miroir* § 1015;
- 479, 7-8, Watier le senissal de Preit : il faut Wery de Preit, cf. *Miroir* § 1017;

de petites lacunes :

- 57, 20-58, 1, marieis alle filhe [Wilhelme de Fouz, qui soy mariat alle filhe] Giles Malhar : cf. *Miroir* § 899;
- 341, 11, filhe mariee a monss. Godefroit [delle Capelle, qui morit sains hoir, et de noveal a mouss. Robiert]. de Jouplou : cf. *Miroir* § 893;

ou une interversion dans l'ordre des paragraphes :

- 450, 22-24, le § 892 serait à sa place seulement après le § 896; le chroniqueur devait d'abord en finir avec la descendance d'Ystasse do Many, second fils d'Ystasse le viez Frank Homme de Holenguoul.

D'autres leçons défectueuses, relevées ou non dans notre édition, peuvent encore être attribuées à l'archétype, bien qu'elles ne se rencontrent pas absolument dans tous les exemplaires. Là où elles ont disparu, il s'agit, en effet, ou de *Sa.*, ou de copies de basse époque, traitant avec une grande liberté le texte traditionnel de la chronique, si bien que tout porte à croire qu'on se trouve en présence de corrections inspirées du contexte :

51, 4, onze : le vrai chiffre est sept, cf. *Miroir* § 644, p. 325, 7, et § 799, p. 391, 10; mot supprimé dans *KH*; *J*¹ onze, *J*² sept, correction incorporée au texte de *X*;

109, 1, Lowy, fil [monssaingnor Henri, fil] monssaingnor Thomas; *J*¹ filz de (*J*² ajoute filz) mons. Th., *X* filz de Henry filz mous. Toumas;

118, 1, Johan > Ernus; correction faite dans *JYX*;

203, 2, Mokines > Moliens et variantes, cf. *App. cr.*; correction faite dans *Sa.*;

258, 2, at : il faudrait ot; *H* lit et, *F* ot, *RLPI* eut;

358, 5, Robiert > Gobiert, cf. § 360, p. 244, 1; correction faite dans *KHNEF*;

443, 12, d'Oborne > de Borne, cf. t. II, p. 45, 3; correction faite dans *Sa.*

457, 13, parleit [des hoirs masles] de monss. Breton; lacune comblée dans *PI*, cf. *MssEd.* § 58;

476, 13, fut > qui fut; le relatif supprimé dans *RELe*.

40. — *Les interpolations de l'archétype x.* — Outre les déficits supposés (*MssEd.*, § 38), outre une première couche d'erreurs de détail (§ 59), l'archétype *x* renfermait déjà des interpolations dues à des mains étrangères ¹. Elles sont imprimées en petit caractère dans notre édition. Grâce aux détails historiques qui s'y trouvent consignés, il est permis de déterminer approximativement l'époque à laquelle elles remontent.

a) Pages 105, 8-108, 2. Ce morceau se place entre 1415, date de la bataille d'Azincourt, où mourut Michel de Chasteler (cf. p. 107, note 3), et 1425, date du troisième mariage de Robert de Spontin (p. 107, note 5). Il n'a guère pu être écrit avant 1420, puisque Jeanne de Berlo et Rasse de Brus, mariés en 1414, y sont mentionnés comme ayant « grant nombre d'enfans » (p. 106, note 2).

¹ L'intitulation placée par Hemricourt en tête de sa chronique porte que celle-ci fut achevée en 1398. Il a cependant pu continuer d'y ajouter des détails pendant les quelques années qu'il a encore vécu (voir, par exemple, p. 524, note 9). Nous ne considérons comme interpolations que les passages postérieurs à 1405, date de la mort de l'écrivain.

b) Page 393, 7-10. Ces lignes pourraient difficilement avoir été écrites beaucoup avant 1416 (voir p. 393, note 5).

c) Page 394, 3-8. L'addition doit dater de 1421 au plus tôt, car Isabelle delle Roche, citée comme mariée et mère de deux jeunes enfants, était encore célibataire le 4 mars 1419 (p. 394, note 1).

Au total, l'archétype, tel que le révèle la concordance de nos manuscrits, n'était donc pas antérieur à 1421. Il précédait d'une dizaine d'années, tout au plus, l'ainée de nos copies, si, comme nous l'avons eru (§ 4), *A* se place vers 1430-1435.

41. — *La famille β en face de C.* — Vis-à-vis de *C*, les autres exemplaires forment une famille β , reconnaissable à des altérations communes. Voici, en effet, quelques passages où *C* est seul à garder de bonnes leçons, qui ont été introduites dans notre texte du *Miroir* :

2, 22, *C* conserve seul les quatre mots paine et sollicitude. Je .. La lacune de β , rendant le passage peu intelligible, l'a fait écourter davantage encore dans les copies de basse époque : *BAW* travaille ly compileirs; *GMKHE* travail. Le comp...; *FJYX* travail que depuis le temps; *Q* travaille. Et que puis le temps; *LP* travail et labeur et me suis enquis; *N* travaille j'ay partout pris plaisir d'enquerir; *O* travail ay mis mou affection d'enq.; *R* travail ayant mys mon affection d'enq.; *DI* omettent les §§ 1-2.

5, 6, *C* n'a pas l'interpolation Brunkien; voir les variantes dans l'*App. cr.*, art. c.

20, 14-17, Le début du § 18 est remplacé, dans β , par une sorte de titre fort peu exact; voir *App. cr.*, art. c.

23, 10-11, *C* Godefroid > β Warnier.

181, 12-13, *C* yssirent tous ceulx de Modalve. Dans les autres manuscrits, lacune, dont certains scribes ont voulu effacer la trace; voir *App. cr.*, art. b.

203, 1, *C* Aclidt, β lacune.

384, 4, *C* le fait, β lacune.

416, 16, *C* vivant, β lacune.

Il est encore d'autres leçons de *C*, s'opposant à des faiblesses de β , que, sans doute, nous aurions utilement fait figurer dans notre édition :

93, 18, *C* de Fexhe le Fraireuse; *BAGMKHNE* de Fexhe le Fraiteuze, *QL* de Fexhe le Fraiteuz, *O* de Fexhe le Fraiteure, *J* de Fexhe de Fruture, *X* de Fraiture, *RFPI* de Fexhe, *D* passage abrégé.

156, 2, *C* Collar delle Boveric le tyekier (c'est-à-dire le fabricant de tikes, « taies »); *BJXAKNQ* C. d. B. de Tykier, *HE* C. d. B. de Tikiere, *G* C. d. B. de Tylier, *M* C. d. B.

de Tilhier, *L* C. d. B. de Tiler, *O* C. d. B. de Thylleur, *R* C. d. B. de Tileur, *DFPI* passage abrégé ou supprimé.

200, 24-25, *C* monsieur Rigauld d'Ans. Tous les autres manuscrits, à l'exception de *FPI*, qui suppriment le passage, lisent correctement le déterminant d'Az, altéré par *C*, mais omettent le nom Rigaut, qui est bien celui du personnage, cf. *Miroir* §§ 198, 342, 343.

270, 42, *C* Gerar de Cripey (= mod. Crupet); *BE*¹ G. de Chihey, *AGMO* G. de Chyhey, *Q* G. de Chihei, *KNE*⁵ G. de Cipey, *HF* G. de Cyhey, *J* G. de Chyheys, *X* G. de Chupeys, *R* G. de Chepeic, *DPI* passage supprimé, *L* corrige G. de Crepey.

365, 15, *C* d'or a trois foixhe de sable. Le mot foixhe, équivalent dialectal de forces (sorte de ciseaux, figurant dans les armoiries de la famille de Hannut, cf. t. II, p. 240) a été mal compris de β , d'où les leçons suivantes : *BAGMORKHNL* faxhes, *E* fasees, *F* faiche, *QPI* faches, *J* passage disparu. Mais cette erreur matérielle est réparée dans *X* fourche, dans *D* forehes de drapperie, et dans la traduction de Sa. forces.

42. — *Les particularités de C et l'intermédiaire α .* — Si *C* conserve une série de variantes préférables à celles des autres manuscrits, il apparaît cependant, dans l'ensemble, comme une copie assez défigurée de la chronique. Nous avons fait observer déjà (*MssEd.*, § 3) que c'est une transcription exécutée avec fort peu de soin. Par l'extrait qui en est donné au § 52, on peut juger de sa tenue orthographique et grammaticale. Toutefois, ce n'est pas là que s'accuse, de la façon la plus sensible, le délabrement du texte de Hemricourt. Les modifications introduites dans *C* touchent surtout à la rédaction et au fond même de l'œuvre. Elles seraient encore assez peu graves, si elles se bornaient à substituer des termes nouveaux à ceux du chroniqueur :

88, 20, aorait > onoroit;

121, 43, sereur > frere;

à interpréter erronément quelque expression vieillie :

42, 4, sor le sien > par le sien valoir;

à laisser tomber des membres de phrases :

22, 4-5, et ses peires avoit assi esteit murdris en son hosteit a Liege;

47, 14-15, delle damoyse de Warfezéez;

à sacrifier les transitions chères à Hemricourt :

14, 48; 55, 1-2, etc.

Mais les erreurs se multiplient, et de la façon la plus grossière, dans la reproduction des noms propres :

17, 14, Warnirs > Wathier, <i>cf. App. cr., art. 9</i> ;	106, 3, Vrcnelles > Bournelles;
18, 7, d'Atrive > en Daulphiné;	106, 3, d'Ancquin > dangien;
54, 4, Denwilhe > Douville;	106, 7, d'Oignien > dobignon;
90, 7-8, canounes de N. D. de Namur > chanoene de l'egliese collegiale de Sainet Pierre sur le Chesteau;	110, 3, Lowy > Johan;
100, 7, d'Atey > daultel;	115, 1, Drughin > denghien;
100, 9, d'Oije > dore;	118, 7, Ernut > Johan;
104, 2, Waiinéc > Wavre;	118, 10, Bilrevelt > Wilrenbeccke;
103, 3, Stenkerke > Schoenbecke;	119, 12, Gaviers > Jardin;
	122, 3, Rolouz > Riwau;
	124, 6, Paiienporte > Pirepont;
	130, 10, Fangnoles > Rangneles; <i>etc.</i>

La plupart de ces fausses lectures ont dû s'introduire subrepticement en *C*. A côté des défaillances accidentelles, il y a les changements apportés de propos délibéré au texte du *Miroir*. Signalons d'abord des retouches de détail, par lesquelles on croyait l'améliorer :

23, 13, qui est encors mult jovens > qui estoit encoire de mon temps jeune;

37, 10, secons est changé en troixeme et 38, 14 tirs en quatticme, afin de mettre ces nombres d'accord avec la liste donnée p. 13, 6. En réalité, dans les passages en cause, l'auteur compte d'une façon différente : ly secons us... après... Waltier est celui qui suit immédiatement Waltier, et le tirs est celui qui vient ensuite;

39, 13, les mots de sa terre, d'une signification peu claire, sont supprimés;

107, 2-4, le nom de Gertrude de Gavre est omis, parce que les détails donnés sur son mari, mort à Azincourt en 1415, sont visiblement postérieurs à la date de la chronique; par suite de cette suppression, a été introduite la variante 103, 8 : XII a XIII;

314, 16-17, le début du § 622 est ainsi remanié : Item, ennaprès, de la fille monsieur Gerard de Biersés et de dit monsieur Gielet Surllet fut ung filz, nommé Lowy... (*cf. Miroir*, § 619).

En outre, la rédaction donnée par Hemricourt à son œuvre a souvent été amplifiée, de façon à préciser le sens des termes employés ou à faciliter l'intelligence de l'ensemble. Sous ce rapport, on a, notamment, multiplié les rappels généalogiques :

6, 8, misent ensemble tres grans hyretaiges > mirent ens. grands biens et heritaiges;

16, 8, qui ont ces xx enfans de dois femmes > qui oet des devant dietes deux femmes, assavoir de la fille de Verve et de celle de Waroux, vingt enfans;

21, 15-16, *le début du § 19 devient* : Aicant parlé de monsieur Godefroid de Daveles, filz a monsieur Wathier, de son premier mariage, nous parlerons et dirons que icelui dit monsieur Wathier oet de sa dame de Franche, en son seconde mariage, unne fille, de laquele est yssu le seigneur de Clerenbault;

24, 9, *le début du § 22 devient* : De l'autre fille du dit mesire Wathier et seure aux devant dis monsieur Godefroid et dame Blanche, laquele fut maryée au bon...;

26, 6, filhe > mademoiselle Aleydes, fille a...;

26, 23, a sa dicté eusine > a la dite dam^{le} Aleydis;

36, 11, Crestians > Johan Chrestant; *etc.*

Dans la distribution de la matière du *Miroir*, il y a également quelques dérognations à l'ordre traditionnel, par exemple :

Le § 402 est substitué aux dernières lignes du § 406;

Les §§ 286 et 287 sont intervertis.

N'oublions pas non plus une série de passages qui font défaut à notre manuscrit :

Le § 35;

La seconde moitié du § 41;

La seconde moitié du § 69;

Le dernier tiers du § 74;

La fin du § 106;

Le § 125;

La dernière phrase du § 224;

Une portion du § 252;

Le § 515;

Le § 525;

Une portion du § 433;

La seconde moitié du § 495;

Le § 498;

Le § 580;

Un fragment du § 874;

Un fragment du § 913.

Mais si *C* est ainsi affligé d'un certain nombre de lacunes, il possède à lui seul une suite de petites interpolations, dont nous donnerons le relevé :

46, 24, *après les mots Gilhe de Hemicourt, C ajoute* : dont en est yssu Johan d'Abée, qui at a femme damoiselle ..., fille Raese de Brusse, dont en est deux filz, assavoir Johan et Godefroid, et des filles. Le dit Godefroid est maryé a la fille Sandron le tanneur et le dit Johan a la fille Libert Tector. *Ces lignes semblent nous reporter jusqu'au milieu du XV^e siècle;*

52, 1, *le § 55 continue ainsi* : et oet deux jeunes enfans, assavoir Gobert et ung muveau, qui trespasarent sains hoires;

99, 10, *à la fin du 120, on lit* : une fille seulement, qui at esté maryée a monsieur Henry, seigneur de Groule, Rynexberghe, Herstal et de Chamont;

204, 15, *à la fin du § 335* : et la susdicte Maroie, sa seure, fut la après mariée a s^r do Douglebert;

249, 1, après le mot Cleiremont, il y a : et en yssit mesire Giele de Wihongne ;

254, 10, après les mots Boverie chevalier, il y a : qui morit l'an... et est ensepvely en ung ciruille fait en la chapelle c'on dist delle Boverie, a droite coste et derier le grand autel de l'egliese des Freres des Carmes en Ysle, a Liege ;

380, 20, après les mots at des hoirs, il y a : qui fut ung bon escuyr qui longtems parsuivit les armes ;

409, 12, après les mots Wilhekars d'Awans, on lit : dont Gerar, le seigneur de Hollongne, est yssu ;

409, 13, à la fin du § 832 : s'en sont yssus Baduyn le Pollain, eschevin de Liege, et Jehan le Pollen de Hollongne. *Le premier de ces deux personnages est resté en charge de 1440 à 1456, voyez DE BORMAN, Les échevins de Liège, t. I, p. 346. L'interpolation n'est donc pas antérieure au milieu du XV^e siècle ;*

468, 11, entre les §§ 994 et 995, on trouve au-delà d'une page (f. 172 v^o-173) sur *Conrart de Visé et ses armoiries ;*

470, 4, à la fin du § 997 : Et ossy yssit de celle coistic Haweneau d'Alleur, dont Jehan le Proidhomme de Jemeppe est extraict.

Toutes ces particularités, qui mettent *C* si loin des autres représentants de la tradition manuscrite, et, spécialement, les additions que son texte paraît avoir reçues au cours du XV^e siècle, donnent à croire que cette copie ne procède pas directement de l'archétype. Entre *x* et *C*, l'œuvre de Hemricourt a dû passer par des états différents. Faute de les connaître, nous les représentons par le signe unique *α*.

43. — *L'isolement de B.* — Malgré l'impossibilité où l'on est souvent de connaître de façon positive les leçons du manuscrit utilisé par l'éditeur du XVII^e siècle, il est cependant des lectures de *Sa.* qui semblent bien isoler *B* au milieu de la famille *β*. J'en recueille quelques-unes, qui ne sont point contredites par la traduction (cf. *MssEd.*, § 28) :

14, 16, le conte de Luxemborg > le conte luxemborgez ;

42, 6, d'argent > d'or ;

44, 7, Ernus de Rocourt, sires de Rocourt et de Petit Leez > Ernus saingnor de Roc. de Pet. Leez ;

63, 8, soit relevée > soy releve ;

93, 3, s'en > dont ;

149, 1, do dit saingnor > de dit m^r Johan ;

152, 21, s'en > dont ;

239, 20, Gerars > Gerars de Rulant ;

- 275, 11, et Wilhelmes > et l'atre ;
 279, 16, Et dois des serours furent mariées > Et des dois serours marieis ;
 318, 10, ly dis Gilhes fis do jadis Gilhon > ly dis G. Surles ;
 371, 12, dois des atres > les dois atres ;
 383, 1, est issus > issit ;
 417, 1, mariat > remariat ;
 430, 20, demorat > demorans.

44. — *Le groupe ε.* — Le groupe ε est un des plus nettement caractérisés. Il se compose de trois copies, *JYX*, conservant à la chronique sa forme habituelle, et d'une autre, *D*, non seulement écourtée, mais où la plupart des généalogies ont été mises en tableaux. Grâce aux détails consignés en *D* (cf. *MssEd.*, § 4), on garde le souvenir d'autres exemplaires du même groupe, une transcription exécutée en 1566 par Jean de Briamont, et celle de Pierre Mahey, remontant à l'année précédente et s'appuyant sur une copie conservée dans les archives de la cathédrale Saint-Lambert. Notre manuscrit *Z*, s'il avait conservé le texte du *Miroir*, serait à ranger ici (cf. *MssEd.*, § 27). Les premières pages de la chronique qui ont pris place tardivement dans *F*, se rattachent également à ce groupe.

Les traits accusant l'étroite parenté de *JYX* se rencontrent en foule. Même transformé comme il l'est, *D* en garde encore une large part. Il nous suffira d'en citer un certain nombre, parmi ceux qui se vérifient dans les quatre exemplaires à la fois.

Omissions :

- 85, 8, *la phrase* et ly enculpoyent qu'il estoit rourdis ;
 86, 12-16, *le passage compris entre les mots* engenrée et Corwaremme ;
 87, 18-88, 23, *la fin du § 98 réduite à ces quelques lignes* : Mais, depuis, la fortune se changea et fut dechassé de la ville ; sy est ce que, après la paix faicte entre Englebert et son pays, il retourna en la ville, mais jamais ne fut en honneur ne aussy ses enfans ;
 118, 4-6, *la fin du § 153, depuis* qui petitement ;
 158, 6, *le nom* Wynchelauz ;
 158, 18-159, 3, *le § 248, avec remaniement du début du § 249* ;
 171, 17-172, 27, *le § 262* ;
 285, 24-25, *le § 555* ;
 290, 3-291, 9, *le § 575 fortement abrégé* ;
 294, 1, *les mots* et vestis de Gedines.

Interpolations :

10, 17, à la fin du § 8, addition en *JYX* de détails sur le père et le frère de Russe de Donmartin; le morceau est développé en *D*;

92, 4-8, le § 105 est allongé en *JYX*; *D* a un contenu équivalent, mais remanié;

120, 13, la mention de Jean de Floyon, à la fin du § 158, amène quelques lignes sur les Berlaymont et leurs armoiries; *D* s'étend longuement là-dessus;

147, 5, après les mots Sain Trou, note sur le château et la famille de Duras.

Modifications apportées au texte de la chronique :

46, 13, blechiet del oüwe > blessé de la maladie de l'owe (*D* de houwe);

46, 19, ly tirs fis, appelleis Johans, et est sires d'Abéez > le m^e (*D* le quatriesme) filz fut Jehan, seigneur d'Abées;

58, 4, qui le sien forfist > qui gasta son bien;

86, 20, a on quartier des armes de Nyvelles > au canton de Nivelles;

119, 13, et at jovente asséis > et est jeune assés;

444, 11, le début du § 950 devient : Parquoy retournerons au quatriesme filz de mons^r Breton, nommé mess^r Fastré Penilhe;

451, 14, le § 950 est inséré dans le § 951, cf. *App. cr.*;

470, 5, le § 999, dont la seconde moitié est abrégée, prend place entre 997 et 998.

Leçons erronées :

552, 3, Zuwane > *JD* Ruwane, *Y* Rualle, *X* Rualbe;

598, 20, pour le loïien del pais des xii > *JYX* par le moyen (*X* les moyens) des douze du pays, *D* par le xii du pais.

45. — *Les membres du groupe ε.* — Dans le groupe ε, c'est *J* qui conserve le plus fidèlement le type général β. Pour les leçons, *D* se range souvent à ses côtés, mais on sait que, dans ce manuscrit, la matière du *Miroir* est sensiblement réduite et disposée d'une façon toute nouvelle; en revanche, *D* allonge certaines interpolations de ε (cf. *MssEd.*, § 44) et, de plus, il en a qui lui appartiennent en propre, telle une digression sur les amoiries des Pannetiers, intercalée entre les §§ 690 et 691 du *Miroir* (*D* f. 99-99 v^o). Quant à *YX*, s'ils reproduisent la chronique sous sa forme habituelle, ils dérivent d'un modèle qui en traite le texte avec une liberté inconnue à *J* :

70, 8, *J¹D* Lambert > *J²YX* Henri;

82, 4-8, *J* Et eut Zixuen pres de Dist avec toutes ses appendices, mais il eut encor grand travail et coustange avant qu'il peult avoir la greation du due Wineelin de Brabant, duquel

la diete terre mouvoit en fieff > YX Et eut Sichem (X Sixhen) proche (X prest) de Diest avecq tout ces (X ses) appendiees, mais il ne (X n'en) peut encore jouir ny en avoir l'aggregation (X la greation) du ducq Wancelin (X Wineelin) de Brabant, duquel la diete terre mouvoit en fieff;

405, 2, une lacune de la plupart des manuscrits est comblée de façon à donner : Y je le faiet, X je l'ay fait.

46. — *La branche θ.* — Malgré la distance qui sépare *B* du groupe ϵ , certains éléments leur sont communs, à tel point que, dans la famille β , il faut les regarder comme formant la branche spéciale θ . De ce θ procèdent *B*, d'une part, et, de l'autre, l'exemplaire qui, subissant les transformations indiquées plus haut (§ 44), a été la source des copies groupées en ϵ .

L'étape commune θ semble attestée, en premier lieu, par la substitution systématique du nom « Schoenvorst » à « Schoenhoven ». Le changement devait déjà se rencontrer en un point de l'archétype α , selon qu'en témoigne l'unanimité des manuscrits (p. 45, 5). Mais, d'ordinaire, ceux-ci s'arrêtent là, tandis que *BJYXD* généralisent la nouvelle leçon. Voici, en effet, les passages où se rencontre la lecture « Schoenvorst » :

15, 3, $B\epsilon + KH^2$;	83, 18, $B\epsilon$;
45, 8, $B\epsilon + A^2MF$;	84, 7, $B\epsilon$;
60, 21, $B\epsilon$;	99, 15, <i>B, ϵ manque</i> ;
70, 9 et 14, $B\epsilon$;	159, 17 <i>B, ϵ manque</i> ;
75, 10, <i>BJYX, D manque</i> ;	140, 12, <i>BJYX, D manque</i> .

Il y a aussi, pour appuyer l'hypothèse θ , quelques variantes erronées :

239, 11, Warous > Vorous;
477, 1, introduction du mot <i>une</i> , alors qu'à en juger par le verbe qui suit, il faut le pluriel;
481, 15, Ilombier > Libiert;

et quelques petites lacunes :

175, 12, <i>ilh soy partit</i> ;	452, 5, <i>saingnor</i> ;
243, 1, <i>dois</i> ;	457, 11, <i>vos</i> .
455, 3, <i>de</i> ;	

Si, abandonnant le texte du *Miroir*, on prend garde au contenu des volumes renfermant les copies que nous croyons devoir rapprocher, leur parenté se

trouve confirmée par l'adjonction aux chroniques de Hemricourt de la Commission de la Paix. Ce document figure dans *JXD*, où il est intitulé comme suit :

Commission donnée par les parties des douze linaiges aux premiers (*D a. p. manque*) commis et deputéz pour faire la paix des guerres dessus dietes.

Dans *B*, il devait se rencontrer en tête de quelques actes que Salbray imprime seulement en une version moderne (cf. *MssEd.*, § 28), mais sous un titre où se reconnaît celui que nous venons de reproduire :

Commission donnée par les deux partis des familles nommées cy-dessus, aux douze premiers, qui feirent la paix.

47. — *Le groupe δ.* — Parmi les transcriptions du *Miroir*, celles que nous rangeons sous l'étiquette δ représentent l'espèce la plus répandue. Il s'en faut que toutes nous livrent l'œuvre de Hemricourt dans le même état. Du premier au dernier spécimen de la série, il y a une longue suite de dégradations. L'ensemble de ces copies paraît cependant dériver d'un exemplaire dont *A* doit reproduire assez fidèlement l'image; du moins, y cherche-t-on en vain les traits particuliers qui permettraient de les rapprocher d'autres manuscrits. L'unité du groupe ne s'accuse, toutefois, que faiblement, si on en cherche la preuve dans un faisceau d'erreurs ou d'altérations commun à toutes les copies. Les seules anomalies qu'on pourrait invoquer à ce propos, sont les suivantes :

71, 4, le nom d'Erkel se présente dépourvu de son *l* final, ce qui aboutit à le diminuer d'une syllabe; *L* réagit en restituant une forme plus que complète :

<i>AG</i> derke	<i>MWO</i> d'Ereke	<i>HN</i> d'Eick
<i>KEF</i> d'Erke	<i>R</i> d'Erek	<i>L</i> d'Erkele;

75, 1, au lieu de *al fil*, tous les manuscrits δ ont le féminin, leçon correspondant à celle de *A* alle filhe;

125, 16, le nom d'Ardenges manque dans *AGM*; en l'absence de ce déterminant, *WORKHEFL* suppriment le mot saingnor; seul, *N* comble la lacune en écrivant *s' dordenges*.

A la vérité, les déficiences persistant à travers toute la masse des manuscrits δ sont rares, parce que beaucoup d'entre eux ont subi des retouches de tout genre. Pour établir la réalité de leurs rapports, il faut recourir à des moyens plus délicats. Prenons les leçons fautives des deux meilleures copies du groupe;

comparons les autres exemplaires; aucun n'est tout à fait indemne de ces faiblesses; mais, dans chaque cas particulier, il arrive que certains copistes aggravent la faute, tandis que d'autres s'emploient à la faire disparaître. Les corrections introduites de la sorte sont sporadiques et intermittentes. Ce qu'en leur absence on retrouve partout, ce sont les lectures défailtantes attestées par les chefs de file. Pareille situation ne s'explique que si tout le groupe a une origine commune. Mais, pour arriver à s'en convaincre, il faut avoir examiné avec attention un nombre suffisant d'exemples :

- | | | | |
|-------------|---|---------------------------------|---|
| 36, 18, | des dammes <i>AGMEL</i>
de la dame <i>RKHF</i>
la dame <i>WON</i> | 163, 17, de Mont > | do nom <i>A</i>
du nom <i>GWO</i>
de Nom <i>RL</i>
de Noin <i>H</i>
diman <i>E</i>
du mon <i>M</i>
de Mons <i>KN</i>
des mons <i>F</i> |
| 122, 12-13, | tint chilh... portant d'arg. <i>A</i>
tint ieclluy... portant d'arg.
<i>WOR</i>
tient celuy... portant d'arg.
<i>GMF</i>
tient eilz... portant d'arg. <i>E</i>
tiennent les dits... d'arg. <i>L</i>
tous ceulx... portoient d'arg.
<i>KHN</i> | 177, 18, addition du mot assy | <i>AGMWOE</i>
manque <i>F</i> |
| 130, 8, | mariat <i>AGMRKHE</i>
reariat <i>WOL</i>
espousa en 2 ^{de} nopees <i>N</i>
manque <i>F</i> | 187, 7, omission du mot maricis | <i>AGKE</i> |
| 133, 8, | addition du mot filhe <i>AGMEF</i> | 207, 4, tournoy | <i>AGMR</i>
tournon <i>HN</i>
tourney <i>E</i>
tournay <i>WOKL</i>
manque <i>F</i> |
| 131, 22, | bon <i>AGMWOE</i> ³
ben et <i>KH</i>
passage remanié <i>RNL</i>
manque <i>F</i> | 259, 7, port[c] > | por <i>A</i>
pour <i>GMRKHL</i>
porte <i>NE</i>
parte <i>O</i>
mot supprimé <i>W</i>
manque <i>F</i> |
| 133, 10, | fil <i>AG</i>
fils <i>ML</i>
fille <i>WORKHNE</i>
lacune <i>F</i> | 263, 5, des | <i>AGM</i>
de <i>WO</i>
est <i>KHNE</i>
fut <i>F</i>
phrase supprimée <i>R</i> |
| 133, 2, | tourne <i>AGMWORL</i>
thour <i>KHNE</i>
lacune <i>F</i> | | |

- 286, 3, de Johan Fleron *AGMWO*
de Jean Feron *N*
a Johan Fleron *KHRL*
Johan de Fleron *EF*
- 515, 20, le *AGMRKF*
de *WOL*
mot omis *E*
§ 627 omis *HN*
- 521, 2, de songne *AGMWORKNL*
de soigne *F*
dosogne *H*
dossongne *E*
- 327, 7, et *AGMN*
a *WOKH*
au *REFL*
- 358, 1, ilh *AGMK*
elle *WORHNEFL*
- 343, 3, Myles *AGMWORKHNE*
Milles *F*
Myle *L*
- 395, 18, et nen est *AGWO*
et nest *KH*
nen *MRNEL*
manque *F*
- 400, 3, des lynages *AGMRKINEL*
de lynage *WO*
manque *F*
- 401, 23-26, des Freires des Escolirs *AGMWO*
des Fr. Esc. *KHNEL*
des Esc. *R*
manque *F*
- 422, 3, do *A*
du *GMWOKHNE*
remanié *L*
abrégé *R*
manque *F*
- 443, 9 d, une *AGMKHL*
un *WORE*
ung *N*
manque *F*
- 455, 18, messires sires Willh. *A*
sire Guill. *GMWO*
mess. Wil. *KHNEL*
abrégé *R*
manque *F*
- 486, 8, fut *AGMWO*
eut *KHNL*
fut marié et eut *E*
remanié *R*
manque *F*

48. — *Les titres de chapitres et le groupe δ.* — Dans tous les exemplaires du *Miroir*, on rencontre, en tête de certaines séries de paragraphes, des titres qui ont la prétention d'en annoncer le contenu. Leur nombre est variable; rares sous la plume de quelques scribes, ils se multiplient à l'extrême chez d'autres. Obligés de nous limiter, nous ne tenons compte, dans les notes accompagnant notre édition, que de ceux qui figurent en *A*, notre manuscrit de base. Quels qu'ils soient, on ne saurait, d'ailleurs, en admettre l'authenticité, sinon pour trois d'entre eux, accompagnant les §§ 15, 322 et 476; ceux-là, à raison de leur teneur et de l'accord des meilleures copies, semblent bien faire partie du texte de Hemricourt. Les autres sont suspects, pour des motifs de

critique interne. D'ordinaire, en effet, ils définissent fort mal le contenu des tranches du *Miroir* qu'ils précèdent. C'est qu'en réalité, l'auteur n'a pas composé son œuvre par chapitres distincts, ayant chacun son objet propre. Les divisions et subdivisions de sa matière, il les annonce au moyen de phrases appropriées, qu'il insère à même le texte et qui servent de transitions d'un point à l'autre de l'exposé. Aussi les titres en question sont-ils bien inutiles, et leur caractère apocryphe explique leur répartition si inégale dans l'ensemble du *Miroir* : jusqu'au § 318, on en compte vingt-six en A ; par la suite, leur nombre n'est plus que de dix.

Il règne, au surplus, dans la tradition manuscrite, une grande incertitude à l'endroit de ces rubriques. Parmi celles qu'a recueillies notre manuscrit A, C n'en possède que fort peu, et seulement dans les deux derniers tiers de la chronique : §§ 318, 427, 858, 885. La plupart du temps, ϵ les fait disparaître, tandis que B en conserve un certain nombre, qui fournissent à Salbray l'intitulé des chapitres II-XXI de son édition : voir notamment §§ 72, 111, 153, 144, 152, 171, 214, 244, 256, 516, 574, 427, 605, 858. Mais c'est, avant tout, au sein du groupe δ que fleurit le titre de chapitre. Tous les titres de A se répètent fidèlement dans chacune des copies, sauf les cas de défection accidentelle et sans préjudice des créations introduites par certains scribes. Dans l'ensemble de ces titres, une partie sont l'apanage de la collectivité δ : §§ 22, 29, 54, 48, 98, 179, 229, 299, 595, 769. D'autres, en même temps qu'ils figurent là, apparaissent aussi en Q, dont on verra plus loin (*MssEd.*, § 59) les attaches avec δ : §§ 38, 42, 190, 220, 308, 712, 996 ; ou bien encore ils se rencontrent simultanément dans $\delta\zeta$, le second de ces groupes dérivant du premier (cf. *MssEd.*, § 58) : §§ 58, 51, 95, 248. Ce réseau de rubriques, enveloppant les copies rangées par nous à la suite de AG, fournit un argument subsidiaire en faveur de la légitimité du groupement proposé ci-dessus (*MssEd.*, § 47).

49. — *Le manuscrit A.* — Les imperfections ne manquent point en A. Outre celles que ce manuscrit possède en commun avec d'autres copies, il en a un certain nombre à lui. La plupart ne sont cependant pas graves. Elles portent rarement sur plus d'un mot à la fois. Ce ne sont, d'ordinaire, que des fautes d'inattention :

Substitution au terme propre d'un terme apparenté par le sens : 284, 1, freires > sereurs ; 376, 10, filhes > fis ;

Confusion entre mots voisins de forme : 455, 11, compaignie > compaignue; 475, 8, marice > marie; 415, 13, sont > soit;

Défaillances orthographiques : 595, 3, Iluy > Iliy; 400, 12, loueur > lanceur;

Mots omis : 410, 10, qui; 455, 16, mention;

Mot ajouté : 125, 15, de *entre* Lambier et saingnor;

Répétition oiseuse d'un même mot : 1, 8, .l. cinquante; 57, 1, une.

Tous ces menus défauts de *A* sont signalés dans l'*App. cr.* Il serait superflu d'en poursuivre ici le relevé.

50. — *Les manuscrits GM.* — Dans le groupe δ , les copies les plus voisines de *A* sont *G* d'abord, *M* ensuite. Ces manuscrits ne présentent pas les menus défauts dont il vient d'être question (§ 49); mais ils gardent, d'accord avec *A*, la plupart des traits dont est marquée la source commune du groupe. Il suffit, pour s'édifier là-dessus, de parcourir les variantes alléguées au § 47.

Tout en ne s'écartant guère de *A*, *GM* se tiennent plus étroitement unis entre eux qu'avec le manuscrit du XV^e siècle. A preuve, des variantes comme celles-ci :

290, 6, fui > fuist;

415, 6, Honblet > Houwe;

418, 16, d'Aiencur > *G* dazencur, *M* dassencur.

Citons aussi l'altération suivante :

569, 7-8, *il se produit en G une confusion, qui fait biffer les mots que nous allons transcrire entre parenthèse; en M, ces mots ont disparu* : Ces enfans laissoient les armes de Haccourt de part leur (pere et prendrent les armes de Haccourt de part leur) mere.

En dépit de l'habituelle concordance de ces copies, *M* se singularise, cependant, par de nouvelles erreurs ou par des essais de correction inspirés du contexte :

53, 16, *AG* Pancit > *M* Bareit;

59, 11-13, *bourdon*;

126, 21, *AG* nommoit > *M* appelloit;

134, 2, *BA* ces meismes ainsnée > *G* ce mesme ainsnée > *M* ce année;

187, 7, *restitution du mot marié devant* à Abresille;

252, 2, *A* chovalbay > *G* Chobaway > *M* de Thys;

- 564, 19, *A* do > *G* du > *M* d'un;
 595, 18, *AG* et n'en > *M* n'en;
 438, 9-10, suppression de l'espace blanc et du mot et;
 479, 6, *A* Viergenes > *G* Viergnés > *M* Vieragnes;
 486, 8, *M* De ce mess. Henr. de Cr. fut...

51. — *Les relations de WO avec GM.* — A la suite de *GM*, doivent s'inscrire, dans notre tableau, les manuscrits *WO*, ces quatre copies présentant des altérations identiques :

- 148, 5, dont estut > dont esleu;
 174, 7, mies > *BA* miens > *GWO* mesme, *M* miesme;
 182, 9, *BA* aloit > *G* alloient, *MWO* alloyent;
 184, 14, Lybars > le bars;
 189, 5, le vilhe > *GM* le viculx, *WO* le vicux;
 213, 9, ly enfes > *GM* luy en fist, *WO* luy en fit;
 452, 14, des Joins > *A* de joins > *GMWO* depuis.

Trois des volumes où se trouvent ces transcriptions, les manuscrits *GWO*, ont, à côté des œuvres de Hemricourt, un contenu d'une grande ressemblance, à savoir le *Traité* du jésuite Del Rey, qui peut être regardé comme une suite du *Miroir*, puis un recueil d'armoiries des évêques de Liège et une collection d'épithames, avec des figures peintes.

52. — *Les manuscrits WOR.* — La parenté de *WO*, reconnaissable déjà à l'ordonnance matérielle des deux volumes (voir *MssEd.*, § 24), se manifeste par des lectures propres à ces copies :

- 3, 6, Wathieu Brunkien de s^r de Moumal;
 5, 11-12, omission des mots l'evesque;
 148, 5, si qu'est chevalier dont esleuz furent (*cf. variantes alléguées MssEd.*, § 51);
 175, 10, Tourines > Corriines;
 177, 16-17, lacune depuis Gilhes jusqu'à Dynant;
 179, 15, Somavele > Sombrelle;
 189, 1, d'Oumale > dobsmacl;
 189, 2, d'Oumale > dobmacl;
 204, 19, Mokines > Mostines;
 239, 20, Gerars > Godefroid;
 526, 10, mechiet > merchiet;
 594, 11-12, Montegrez > Montegnée.

La ressemblance matérielle de *WO* porterait à croire que l'un de ces deux manuscrits s'appuie directement sur l'autre. L'examen de leurs leçons fait plutôt penser à des intermédiaires disparus ou à une source commune :

31, 16, *acontir* > *W* racontir, *O*¹ couvrir, *O*² acouvrir ;

33, 5, *Meirs* > *O* Meris, *W* Noeris ;

53, 16, *Paniot* > *W* Panair, *O* chourine (?) ;

116, 18, *O* Lowys, *W* Lowe ;

126, 22, *O* ill, *W* el ;

158, 6, *O* Wy. de duc de Br., *W* Wy. le duc de Br. ;

259, 7, *port* > *O* parte, *W* néant ;

450, 20, *O* demorat, *W* demeurant.

A côté de *WO*, mais à une distance plus grande de la tradition primitive, vient se ranger *R*. Cette transcription, en effet, ne nous apporte qu'un texte abrégé et auquel on a imposé bien des modifications de détail. Il lui manque, par exemple, les dernières lignes du § 5, ainsi que les §§ 4-5 en entier. L'arbitraire de ses leçons apparaîtra parmi les variantes colligées ci-dessus, *MssEd.*, § 47. Mais, malgré ces dégradations, *R* s'apparente à *WO*. Cela ressort déjà clairement des extraits reproduits au § 32. Voici, par surcroît, quelques passages où se rencontrent les trois copies :

5, 8, *Chantremele* > *WO* Chancinbule, *R* Chancinoul ;

5, 23-24, *omission de ne por leur atargement* ;

9, 19-21, *car fort riche estoit, et quand ses filz estoient en cage pour porter armes, sy prendrent conseil* ;

19, 11, *dont ill out* > *dont sont yssus* ;

65, 13, *Et de tous ees enfans n'est semence demeurée* ;

125, 12, *le vide correspondant au mot morut est comblé par fut* ;

150, 7-8, *WO* estant vefve soy remariat, *R* estant vesve soy maria.

Observons, pour terminer, que, parmi *WOR*, c'est *W* qui s'écarte le moins du type commun δ :

2, 2, et les chevetaines cuziens proehans > *W* et chevellans præchains et cousins > *OR* et ;

2, 3 de sens > *W* de rentes > *OR* néant ;

2, 11, *W* il y at point 60 entre lesquels en a plusieurs qui n'ont cure > *O* il y at en (?) plusieurs qui n'ont cure > *R* il y a plussieurs qui n'ont cure ;

2, 22-24, *W* à grand travaille le compleur et ordiner ceste histoire, puis que le temps qu

parfait le science vient en moy, j'ay mis mon affection d'enquerir > *OR* à grand travail ayant mis mon affection d'enquerir;

5, 17-18, *W* Et ce fust ce que sur la entrée de mes anciens jours que je me mis a reposer > *OR* Et ce fust sur la fin de mes jours que je me mis a reposer;

5, 21, *W* et estoit de grans sens et de l'honneur haut > *OR* néant;

82, 12 c, *W* = *BA*; en *O*, la phrase a été ajoutée par une seconde main; *R* néant.

53. — *Les manuscrits KHN.* — Dans la foule des manuscrits issus de *ô*, les deux copies *KH* vont ordinairement de compagnie :

4, 4, moins > moyen;

4, 24-25, *interversion de fermement et perpetuiement*;

4, 26, porteroient > porteront;

6, 1, chi > et;

6, 10, chis > ses;

7, 12-13, je ne scay de quelle couleurs estoient;

7, 14, j'ay veyu en printe de cire le seaul;

8, 7, deskendut > deschildant;

8, 10, ly, sy > sy luy;

8, 10-11, et le pryat tantoest pour au disner, ce que luy ottroyat;

8, 18, sagement > gracieusement;

79, 19, pour appourtant;

116, 18, Lowys > louue;

148, 5, dont plusieurs b. enfans en furent;

171, 12-14, sy que le bon sire de Hempricourt ne paioit (*H* parit) pas tousjours au jour qu'il deboyt; souventefois et de terre et joyaux qu'il avoit engaigiet, avoit perdus; mais la bonne...;

175, 14-15, deux cans de gens plus qu'il n'eust;

301, 12-317, 11, *une tranche du Miroir, s'étendant de la deuxième ligne du § 601 au § 630, et dont les premiers mots, do dit..., ont leur place au milieu d'une phrase, se trouve reportée entre les §§ 521 et 522, où elle est simplement introduite par la particule Item; en K, elle devrait venir au feuillet 49 et se lit aux feuillets 43-45 v°; en H, elle se rencontre aux feuillets 129-137, au lieu du feuillet 149¹;*

357, 6, *omission des mots ses fis et tous si; etc.*

Le genre de transcription que l'on découvre dans *KH*, a son prolongement en *N*. Vis-à-vis de ses voisins, *N* se trouve dans une situation analogue à celle

¹ Il est à remarquer, outre cela, qu'en *H* le feuillet 128 est déplacé; il devrait se trouver entre les feuillets 125 et 126; accident survenu sans doute au moment où le volume a été relié.

de *R* par rapport à *WO*. C'est une transcription fortement modernisée, écourtée par endroits, et traitant avec beaucoup de liberté les détails du texte de Hemricourt. On aura vite fait de s'en convaincre en revoyant l'échantillon qui en a été donné plus haut (*MssEd.*, § 32) ou en jetant un coup d'œil sur les variantes rassemblées au § 47. Il serait inutile de nous étendre sur les particularités d'une copie manifestement aussi dégénérée; mais, du moins, conviendra-t-il que nous fassions apparaître ses liens avec *KH*, en relevant quelques leçons qui ne se rencontrent que dans ces trois manuscrits :

- 2, 16, possiblement > facilement;
- 2, 25, pas > passages;
- 5, 18-19, *omission des mots* et rembrachaic;
- 5, 21, *addition des mots* de personne après malivolence;
- 4, 19, *omission de* porteit;
- 5, 15, *omission de* estoit;
- 5, 19, *omission de* se fis;
- 6, 2, eelle > la dite;
- 6, 27, *insertion de* avoit après assy;
- 7, 11, Goielle > *K¹H* Ylle, *N¹* isle;
- 7, 14, *omission de* nequident;
- 8, 15, chevalier > seigneur;
- 8, 19, grossement > grandement;
- 8, 20-21, *KH* et de sy grand lyesse de cueur menoient l'estraingne chevalliers et sa fille qu'il en fut tout esmerveilliet; *N* et de grande liesse de cœur tellement que le dit chevalier estranger en fut emerveillé;
- 8, 27, tant ly marles com les femelles > tant femmes que hommes;
- 8, 31, del unk avant l'autre > *KH* delle bouche avant l'autre; *d'où cette phrase en N* : par les anciens a été recordé de bouche les ung auz autres;
- 31, 16, aeontir > *KH* recouerir, *N* recourir;
- 122, 12-13, tuit chilh... portent > tous ceulx... portoient;
- 154, 2, *BJAER* marenaveles > *GL* marenabeles > *MQ* marenables > *X* marenable > *O* marenabel > *KH* martuabeles > *N* les martabelles;
- 215, 9, ly enfes > les;
- 278, 9, Moylant > Mohal;
- 315, 17-22, *omission du* § 627 (*ajouté postérieurement en marge dans K*);
- 526, 10 a mechiet > *KH* amieteit, *N* et amitié;
- 594, 11-12, Montegrez > Montenguz;
- 415, 6, Honblet > *KH* Hombēt, *N* Hombiert.

Ces manuscrits *KHN*, n'ayant que des relations de parenté collatérale, sont exposés, faut-il le dire? à certaines divergences. Tantôt, c'est *K* qui se sépare de *HN* :

167, 6, *HN* les ay > *K* le les ay;
187, 7, *HN* marié > *K* néant;
207, 4, *HN* tournon > *K* tournay;

414, 10, *H¹N* des > *K* de;
427, 7-8, *HN* Anglantine > *K* Agantline;
438, 16, *HN* Ponte > *K* Ponée.

Tantôt, c'est *H* qui rompt avec *KN* :

163, 17, *KN* de Mons > *H* de Noin;
278, 1, omission de soy mariat la seconde
fois;
521, 2, *KN* de songne > *H* dosogne;

403, 11, Wane > *KN* Waire > *H* Wair;
452, 11b, *KN* du > *H* des;
476, 7 *KN* d^{ue} > *H* damme.

Il arrive aussi, comme il va de soi, que les trois copies fournissent des variantes différentes pour un même passage :

33, 3, Meirs > *K* Merys, *H* Meys, *N* Maris;
58, 3, *K* et vendit sottement, *H* et vendit seulement, *N* et le vendit.

54. — *Le manuscrit E.* — Il a été dit déjà (*MssEd.*, § 5) que *E* est un exemplaire composé de fragments différents. Trois mains y ont travaillé à la transcription du *Miroir* :

- E*¹, ff. 12-143, §§ 3-666 = notre édition, pp. 3, 10-533, 11;
*E*², ff. 146-158, §§ 667-771 = notre édition, pp. 533, 12-576, 12;
*E*³, écriture de Butkens :
a) f. 11-11 v°, §§ 1-2 = pp. 1, 1-3, 9;
b) ff. 158 v°-171 v°, §§ 772-1043 = pp. 576, 15-486, 24;
c) corrections et additions apportées aux feuillets 12-158.

Nous savons par Butkens lui-même qu'il s'est servi de *K* pour reviser et compléter l'exemplaire primitif. Il confesse également qu'il fit « ceste correction... plus selon le sens que selon les mots ou ortographe ». Les parties transcrites de sa main ne sauraient, dès lors, présenter grand intérêt à nos yeux. Mais nous avons à déterminer la place des deux premiers fragments par rapport aux autres copies.

Le fragment initial appartient visiblement au groupe δ . Il a sa part des défauts qui entachent les représentants les plus qualifiés de celui-ci :

9, 1, comme *AG*, il omet le mot *leveis*; c'est E^3 qui donne *leveit*, enregistré dans *l'App. cr.*, art. a ;

Voir en outre, dans le tableau des variantes dressé au § 47 : 36, 18, 122, 12-13, 130, 8, 133, 8, 177, 15, 187, 7.

Il faut en dire autant du second morceau, bien que son peu d'étendue ne permette pas d'y relever en nombre les indices positifs de sa parenté avec δ :

Voir au tableau cité : 343, 5.

Si E^1 prend place sous δ , il n'offre d'affinités spéciales avec aucun des exemplaires du groupe. Au contraire, on y rencontre une foule de leçons qui trahissent son isolement :

33, 8, *Meirs* > *A Meris* > *E Merie*;

65, 8, soit *relevée* > soit *reveli*;

118, 4-5, c'est *grans damages* > *sy gr.* ;

134, 2, *ceste meïsmes année* > *ceste meisme avecque*;

174, 7, *por ly mics* > *BA p. l. miens* > *GMWO p. l. mesme* > *E pour ly meïsmes meetre* ;

184, 14, *BA Lybars* > *Libacs*;

278, 9, *A Moulayt* > *Moulair*;

313, 20, *Lamber Sawchy*.

Notons, d'autre part, que E^1 , ainsi que E^2 , sont affectés de graves lacunes, celles-là même que Butkens s'applique à combler dans les marges ou sur des feuillets ajoutés au registre primitif :

Feuillet 11-11 v°, passage correspondant à notre édition, pp. 1, 1-5, 9;

Id. 26 id. id. 44, 7-47, 12;

Id. 70 id. id. 151, 8-154, 8;

Id. 92, en marge, id. id. 200, 1-4;

Id. 93 id. id. 202, 17-206, 18;

Id. 122 id. id. 272, 11-273, 14;

Id. 152 v°, marge inférieure, et f. 153 = pp. 357, 3-359, 8. Cette dernière lacune, qui paraît embrasser les §§ 730-733, n'est cependant pas aussi étendue que l'a cru Butkens ;

le § 753 est simplement déplacé et se trouve au feuillet 152 v°, entre les §§ 728 et 729; de plus, la seconde moitié du § 752 forme un alinéa particulier, transcrit également au feuillet 152 v°, entre les §§ 727 et 728.

Selon toute vraisemblance, les deux premières sections de *E* ont été copiées d'après un même modèle. Elles ont, en somme, même caractère et ce sont des corrections de même nature qu'y apporte Butkens.

55. — *Le manuscrit F.* — De l'aveu même du scribe (voir *MssEd.*, § 6), nous avons, en *F*, une version renouvelée du *Miroir*, d'après un exemplaire jugé trop vieux et devenu malaisé à comprendre. Le remanieur s'est d'abord appliqué à condenser le texte de Hemricourt. Il a, de plus, laissé tomber de larges tranches de la chronique.

A travers ces transformations, s'aperçoivent encore certains traits que *F* doit tenir de son modèle et qui nous reportent vers le groupe δ . Tel le faisceau des titres de chapitres (cf. *MssEd.*, § 48), et une série de lectures erronées :

Voir *MssEd.*, § 47 : 122, 12-13, 155, 8, 315, 20, 321, 2, 345, 5.

Rappelons que les premières pages, introduites après coup dans le volume, donnent, du § 1 du *Miroir*, un texte conforme à celui de ϵ (cf. *MssEd.*, § 44).

56. — *Le manuscrit L.* — *L* participe aux erreurs qui se répercutent à travers toute la série des manuscrits δ :

Voir *MssEd.*, § 47 : 56, 15, 122, 12-13, 155, 2, 259, 7, 286, 8, 321, 2, 345, 8, 445, 9.

Au regard des autres représentants du groupe, c'est une transcription de plus en plus libre, avec des leçons fréquemment retouchées, une langue rajeunie, et un texte abrégé, mais abrégé par le menu, plutôt que par la suppression de tranches entières du *Miroir* :

19, 11, dont ilh out > dont en sont;
 58, 8, vendit follement;
 65, 8, de estre jamais relevée;
 134, 1-3, Catherine mariée;
 135, 7-8, dont ly ainsnée > l'ainnée desqueles;

- 148, 4-8, il estoit fort riche chevalier duquel issirent plusieurs enfans ;
 151, 22, de riche estat ;
 158, 17, par eaze de brieteit > pour eviter prolixité ;
 170, 11, fer > fierment et fort ;
 171, 12-14, telement que, quand son marit ne paioit au jour par ses engageurs limité ce qu'il avoit eu en prest, les terres et joyaux engagéz delvoient estre perdus, sans sa feme, laquelle... ;
 175, 14-15, omission de dois tans de gens qu'il n'awist ; etc.

Observons, de plus, que *L* a reçu, entre les §§ 551 et 552 du *Miroir*, une interpolation qui en occupe les pages 180-183. Il est question, dans ce passage, de faits postérieurs à l'époque de Hemricourt ; on y relève des dates allant de 1404 à 1579.

57. — *Le groupe ζ.* — Le groupement de *PI* sous un signe particulier se fonde sur des caractéristiques de toute nature :

a) Un texte remanié et fortement raccourci :

- 6, 10-10 17, les §§ 4-8 abrégés ;
 44, 7, Ern. s^r de Roc. et de P. L. ;
 61, 13-19, et errioint tous Dommartin, ce que aportat grande admiration à un chacun : mais l'on dict que ce fut pour la cause sequente, comme autresfois at compté mess^r Henry de Fexhe : assavoir quant... ;
 61, 20-21, omission de por la terre à avoir ;
 65, 13-65, 9, Tous ses enfans, combien qu'ils fuist mariéz, si mouroyent ils tous sans laisser hoirs ;
 83, 19-84, 3, ... son frere, qui eut une fille mariée à un chevalier du lignage de Ghimengnis, portant d'argent... demorant al Brouck delés Ays ;
 133, 19-134, 3, une fille laquelle fut mariée ;
 148, 1-150, 26, passage abrégé ;
 154, 2, la fin du § 234 réduite à sont issus ceux de Streez ;
 315, 13-16, le § 626 réduit à un simple renvoi à ce qui précède ;
 515, 17-22, le § 627 abrégé ;
 585, 12, omission de par ly ;
 587, 10-388, 8, fin du § 791 supprimée ;
 595, 7-18, le § 808 réduit à deux lignes et le § 809 supprimé ;
 597, 12-401, 13, les §§ 812-813 réduits à deux lignes ;
 401, 24-27, omission des deux dernières phrases du § 815 ;
 411, 1-412, 16, le § 838 abrégé ;
 413, 13, sont > furent ;
 418, 18-420, 3, le § 858 limité aux deux premières lignes ;

- 434, 3, omission de la proposition relative dont ilh out...;
 453, 21-454, 4, omission du dernier tiers du § 954;
 481, 10, omission de la proposition relative.

b) L'abandon de morceaux complets du *Miroir* :

- 66, 11-70, 19, fin du § 76 et §§ 77-81;
 103, 8-109, 2, les §§ 128-133;
 125, 18-126, 6, le § 171;
 159, 9-15, le § 250;
 167, 3-211, 1, le passage s'étendant du § 256 au début du § 355; *PI* notent à cet endroit :
 Icy fault plusieurs feuillets perdus;
 292, 6-293, 3, les §§ 578-580;
 293, 12-301, 4, le passage s'étendant du § 583 au début du § 600; les §§ 595-597,
 rappelons-le, manquent déjà à la plupart de nos exemplaires, cf. *MssEd.*, § 33;
 302, 1-6, les §§ 602-605;
 317, 2-520, 1, les §§ 629-635;
 558, 4-560, 16, la fin du § 732 écourtée et les §§ 733-736 supprimés;
 569, 3-575, 13, les §§ 757-769;
 594, 2-595, 6, les §§ 804-807;
 405, 14-410, 16, *PI* sont dépourvus, comme beaucoup d'autres copies, des §§ 817-826
 (cf. *MssEd.*, § 33), mais la lacune s'étend jusque vers le § 836 et les deux manuscrits laissent
 un espace blanc, avec cette note en marge : Icy manque un feuillet;
 413, 17-415, 11, les §§ 842-845;
 438, 7-439, 20, les §§ 913-915,
 442, 5-14, les §§ 923-924;
 473, 18-481, 2, les §§ 1008-1022.

c) Des leçons erronées :

- 53, 16, Paniot > *I* Panit, *P* Paint;
 72, 5-6, Le sercur... qui fut > Les sœurs... qui fut;
 125, 16, d'Ardenges > d'Argenteau;
 543, 3-5, la fin du § 691 rendue inexactement;
 427, 7-8, Englentines > Angelyne.

58. — *Les rapports de ζ avec L.* — Si nous faisons de *PI* un groupe à part, celui-ci ne remonte pas en droite ligne à la souche lointaine de nos grandes familles de manuscrits. Il a de telles accointances avec *L* qu'il faut chercher ses origines dans le type $\hat{\epsilon}$ le plus dégénéré.

Voici, par exemple, à quoi se réduit, de part et d'autre, le § 575 du *Miroir* (pp. 290, 3-291, 9) :

L.

Et Gielehon, le 7^e filz du vieu Thomas de Hemricourt, print à feme dam^e Ide d'Abéez, fille de m^re. Jacq' et de damme Mangene devant nomée; desquelz conjoins je, l'escrivain et composeur de cette hystoire, suis yssu, comme est déclaré en la genealogie de la damme de Velrou et du s^r de Hemricourt.

Da^{lle} Marie, fille du vieu Thomas de H...

PI.

Et Gilhou, le vi^e filz du vieu Thomas de Hemricourt, print à femme damoiselle Yde d'Abée, fille de m^re. Jacquemin et de damme Magien dessus nomée; desquelz conjointz le compilateur de ce traictié fut procréé.

Damoiselle Maroye, fille du vieu Thomas de H...

Dans le corps de l'œuvre, la ressemblance de ζ avec *L* n'apparaît pas toujours de prime abord, à cause des modifications nouvelles imposées par ζ au texte de la chronique; car *L* respecte encore en une certaine mesure les passages riches de substance et qui se bornent à une sèche énonciation de faits. Mais la parenté de ces copies se manifeste dans quelques pages moins maltraitées par ζ et il suffirait, pour la rendre évidente, de transcrire ici la version des §§ 1-3 qui se lit dans *LPI*. A défaut de pouvoir tout citer, détachons-en quelques lignes :

Edit.

1, 17-18, ... par pointeur ou par escripture, qui est ly plus beaux et profitables experimens qui onkes fuist troveis; car gens perissent...

2, 1-4, ... les morteile faites comenchont entre eauz, qui tos estoient d'on sanc, et les chevetaines cuziens prochans; et grans damages sieroit, se li nons de si grant nobleche, si grande procche et rycheche qu'il at eüt en Hasbaing, perissoit...

L.

... par peincture ou escripture, ce qu'est le plus beau et profitable experiment qu'on euisse secu inventer; car les gens meurent...

... les mortels fais ont comencé entre ceux qui tous estoient d'un mesme sang, ce seroit grand dompage si les noms de si grande noblesse, prouesses et richesses qu'il y a eu en Hesbangne, perissoit...

PI.

... par peincture ou escripture, ce qui est le plus beau et profitable experiment qu'on eust secu inventer; car les gens meurent...

... les mortels faiets ont comencé entre ceulx qui tous estoyent d'un mesme sang, ce seroit grand dommaige si les noms de si grandes noblesses, prouesses et richesses qu'il y at heu en Hesbaigne, perissoit...

4, 30-3, 4, ... alqueile ly alcuns, qui voloient avoir ees permanables ensengnes, soy traitirent, et prisent et encargont celles qui miez leur plaisoient, et l'entreprisent de si estrangne guyse que chil qui astoient frers germains prenoient leur blazons tous contraires...

5, 18-22, Avient que messires Outtes morut et, après chu, ly dit messires Rause, se fis, morut ainsy sens hoirs, si que Libier soy partit del stude et fut sires de Warfizéez. Ilh prist l'ordes de chevalerie et acquist grans hiretaiges et astoit de grans sans et de haut honneur. Adont avoit à Awiiir une chevaliers nommeis Michiet, qui astoit sires de Hermalles...

... auquel aucuns, lesquelz vouloient avoir ses permanables ensengnes, se retiroient, prennans celles qui leur plaisoient, aucunes fois de si contraire et estrange guise que les freres germains prenoient leurs blazons tous differens...

Advint que messire Ottes mourut et, après luy, le dit Raes mourut aussy sans hoirs; à raison de quoy le dit Libert se partit des estudes et fut s^r de Warfezéc. Il print l'ordre de chevalerie et acquist grans heritages. Pour lhors estoit à Awir un chevalier nommé Michiel, lequel estoit s^r de Hermalle...

... auquel aucuns, lesquelz vouloyent avoir ses permanables ensengnes, se retiroient, prennans celles qui leur plaisoyent, aucune fois de si contraire et si estrange guise que les freres germains prenoient leurs blazons tous differens...

Advint que messir Otton mourut et, après luy, mourut Raes, son aisé filz, sans hoirs; à raison de quoy le dit Libert se partit des estudes et fut s^r de Warfizée. Il print l'ordre de chevalerie et acquit grands heritaiges. Pour lora estoit à Awir un chevalier nommé Michiel, liquel estoit s^r de Hermalle...

Si proche qu'il reste de *L* par places, ζ n'en dérive pas directement. Ils ont l'un et l'autre un ancêtre commun, que nous appelons *y*. Que *L* ne puisse être regardé comme la source de ζ , c'est ce que font voir les tares de cette copie inconnues à *PI* :

- 6, 1-7, 19, lacune située entre les pages 7-8;
- 15, 15, omission des mots et qui trespassat;
- 17, 7-8, omission des deux dernières lignes du § 15, dont ζ a l'équivalent;
- 17, 13, insertion des mots ne sachant les couleurs après de geules.

D'un autre côté, ζ se libère d'un certain nombre d'imperfections qui persistent assez généralement à travers les transcriptions du groupe δ ou qu'on trouve même ailleurs :

- 36, 15, il lit dame au singulier, alors que *L* donne encore fautivement le pluriel;
- 259, 7, port > *L* pour; ζ porte;

- 286, 3, *L* a Johan Fleron; ζ Johan de Fleron;
 449, 4, *AR* labbet > *KH* labbeit > *NL* labbe > *GMWO* lawe; ζ lawet;
 457, 13, il comble une lacune de l'archétype (cf. *MssEd.*, § 39) : parlé [des hoirs masles] monsieur Breton.

Ces améliorations, l'auteur de ζ les tire-t-il de son propre fonds? Peut-être. Mais elles ont pu aussi lui être suggérées par des exemplaires appartenant à d'autres branches de la tradition manuscrite. C'est, du moins, ce qu'on est amené à conjecturer devant des variantes comme celles-ci :

241, 13, Bertinheers <i>C</i>	278, 9, Moylant ζ	452, 14, des joins <i>CBζ</i>
-hers ζ	Molant <i>F</i>	de joins <i>A</i>
-heve <i>Bεδ</i>	Moulant <i>BC</i>	de joing <i>KIINE</i>
manque <i>Q</i>	Moulayt <i>A</i>	de jons <i>Q</i>
	Moulaye ε	de jones <i>J</i>
	Moulair <i>E</i>	depuis <i>GMWO</i>
	Mouhaut <i>GQ</i>	manque <i>RFL</i>
	Mohault <i>MWORL</i>	
	Mohal <i>KHN</i>	

Tout ce travail accompli autour de la chronique de Hemricourt en fait véritablement une version nouvelle, qui ne rappelle plus que de loin le type dont *L* offre déjà lui-même une image si pâle. C'est pourquoi nous faisons de ζ un groupe distinct de δ.

59. — *Le manuscrit Q*. — A le prendre objectivement, le manuscrit du généalogiste Van den Berch est un des meilleurs exemplaires qui nous soient restés du *Miroir*. Il n'a pas les grandes lacunes qui rendent tant de copies incomplètes (voir *MssEd.*, §§ 35-38). Tout en serrant de près le texte traditionnel, il s'emploie à rendre l'œuvre intelligible. Les noms propres y sont transcrits avec un réel souci d'exaetitude. Dans les cas de désaccord entre manuscrits, ses lectures se rangent souvent parmi les plus acceptables.

Malgré ses mérites, cette copie a cependant des attaches avec les représentants du groupe δ, dont elle n'a pas pu dépouiller toutes les menues faiblesses :

31, 16, acotir *BA*, variante de acointier et compris comme tel par *EF*, subit une déformation qui ne se limite pas à *Q* : racontir *W*, acoucir *GM*, acourir *Q*, courir *L*, couourir *O⁴R*, recourir *N*, recouuerir *KH*;

- 55, 16, Paniot > Paneit *QAGMWRE* ;
 116, 18, Lowys > Lowe *QAGMWRE* ;
 122, 12-13, tuit chilli... portent > tient celui... portant *QGMF* (cf. *MsEd.*, § 47) ;
 155, 8, *insertion de filhe après ainsnée QAGMEF* ;
 151, 22, bin > bon *QAGMWOKHE* ;
 158, 17, par eaze de brieteit > par cas de veritez *QGMWO* ;
 167, 6, les ay > laie *Q*, laye *GM* ;
 177, 15, *insertion de assy après canonnes QAGMWOE* ;
 179, 15, Somavele > Somabele *G*, Somabelle *QMHN*, Somabel *RL* ;
 187, 4, del Elscluze > del esclieze *G*, del estlieze *WO*, deleselieze *M*, de Leselieze *Q* ;
 213, 9, ly enfes > luy en fist *GMWO*, luy en ee *Q* ;
 232, 2, Chovalbay > Chobaway *GWOKH*, Chobaluay *Q* ;
 278, 9, Moylant > Mouhaut *QG*, Mohault *MWORL*, Mohal *KHN* ;
 321, 2, d'Osongne > de songne *QAGMWORKNL* ;
 357, 6, ses lis > son freire *QGMWONL* ;
 582, 9, appiers > app'eille (= appareillé) *QGM*, appelliez *WO* ;
 594, 11-12, Montegrez *AGM* > Montegres *Q* ;
 401, 25-26, des Freires Escolirs > des Fr. des Esc. *QAGMWO* ;
 422, 3, d'on > do *A* > du *QGMWOKHNE* ;
 424, 22, Surlette *QAGMN²L* ;
 459, 9, de dont > du d't *QG*, dudit *MWO*.

Si, dans ce tableau, on recherche les exemplaires avec lesquels *Q* se rencontre le plus fréquemment et de la façon la plus significative, on peut croire qu'il repose sur un modèle proche de *GMWO* et, plus particulièrement, de *GM*.

Dans plus d'un cas, les efforts faits par *Q* pour se dégager de ce modèle trop peu satisfaisant sont manifestes :

- 10, 8, la leçon fautive leur de *Bδ* devient le ;
 20, 14-17, le titre erroné du § 18, général en β , n'est pas reproduit ; toutefois *Q* continue à faire de Godefroid le fils de Thibaut d'Ylezées ;
 59, 8, la leçon *vu* de β devient un, exigé par le contexte ;
 65, 8, les mots ne soit relevée, qui ont des variantes douteuses, font place à ne se releverat ;
 82, 1, le pronom il, représentant Calstre, est remplacé par elle, qui représente plus naturellement la dicte terre de Calstre ;
 107, 10, *Q* évite la lacune en insérant après et le pronom sujet lui ;
 138, 6, Wy. le due de Br. ;
 154, 1-2, de coiste *ARKHE* > de ceste *GMWO* > de ceste costie *Q* ;

550, 3-4, *Q* omet les mots *estoit...* Ernus de Charneur afin d'éviter la difficulté qui se rencontre dans ce passage;

395, 6, *Q* supprime les mots en vie pour éviter le pléonasme;

452, 14, la leçon de joins de *A*, devenue depuis dans *GMWO*, est restituée sous la forme de joins par *Q*;

453, 8, aux mots en sens correspond dans *Q* le mot *fil*, ce qui prouve que Van den Berch a lu *enfens*.

Parfois même, l'exégèse du scribe le conduit à de véritables méprises :

42, 4, *sur le sien* > *sur le chemin*;

75, 8, *a Asteneur* > *a Stenen*;

106, 7, *d'Oignien* > *de Lignien*;

184, 14, *Lybert* > *Robert*;

405, 11, *Wanc* > *vouvé*;

479, 6, *Viergnes* > *biergiers*.

Mais, à côté de ces tentatives d'émendation, dont l'idée pouvait germer spontanément chez Van den Berch, il en est d'autres qui ont dû nécessiter l'emploi d'une ou de plusieurs copies étrangères au groupe δ . Cette conjecture s'impose, tout d'abord, en ce qui concerne la restitution des §§ 595-597 et 817-826. Elle se vérifie, en outre, dans maint passage, où *Q* adopte des leçons que détiennent seuls des manuscrits n'ayant aucune affinité avec son principal modèle :

88, 12, qu'il morut : *cf. App. cr., art. c*;

165, 11, *Feire* > *ferre C* > *ferie Q* > *freire BAG*;

352, 1, *addition du nom Herman*.

Ces passages où *Q* semble faire appel à d'autres représentants de la tradition manuscrite, ne sont point rares. Il serait superflu d'en donner l'énumération complète, puisque les leçons intéressantes de cet exemplaire sont régulièrement signalées dans notre *App. cr.* Leur examen confirme ce que nous avançons ici, à savoir que *Q* doit être regardé comme une copie éclectique; c'est, si l'on veut, le premier essai tendant à l'établissement d'un texte critique de l'œuvre de Hemricourt.

CHAPITRE IV

Classement des manuscrits du *Traité des guerres*
d'Awans et de Waroux.

60. — *Les copies du Traité et le classement des manuscrits du Miroir.* — Le tableau placé ci-contre représente les groupements auxquels les copies du *Traité* nous ont paru se prêter. Il ressemble, dans ses grandes lignes, à celui qui a été proposé pour les manuscrits du *Miroir* (voir *MssEd.*, § 31). On ne s'en étonnera pas. En principe, il faudrait plutôt s'attendre à une coïncidence complète, puisque le *Traité* forme comme une suite de la grande chronique de Hemricourt (cf. t. III, p. 1, 5-6) et que, dans les exemplaires dont nous disposons, il accompagne presque régulièrement celle-ci. Il y a pourtant, dans la tradition manuscrite du *Traité*, certaines particularités qui demandent à être mises en lumière. En revanche, la partie du classement qui doit mener à des conclusions déjà admises pour le *Miroir*, pourra faire l'objet d'un exposé plus sommaire.

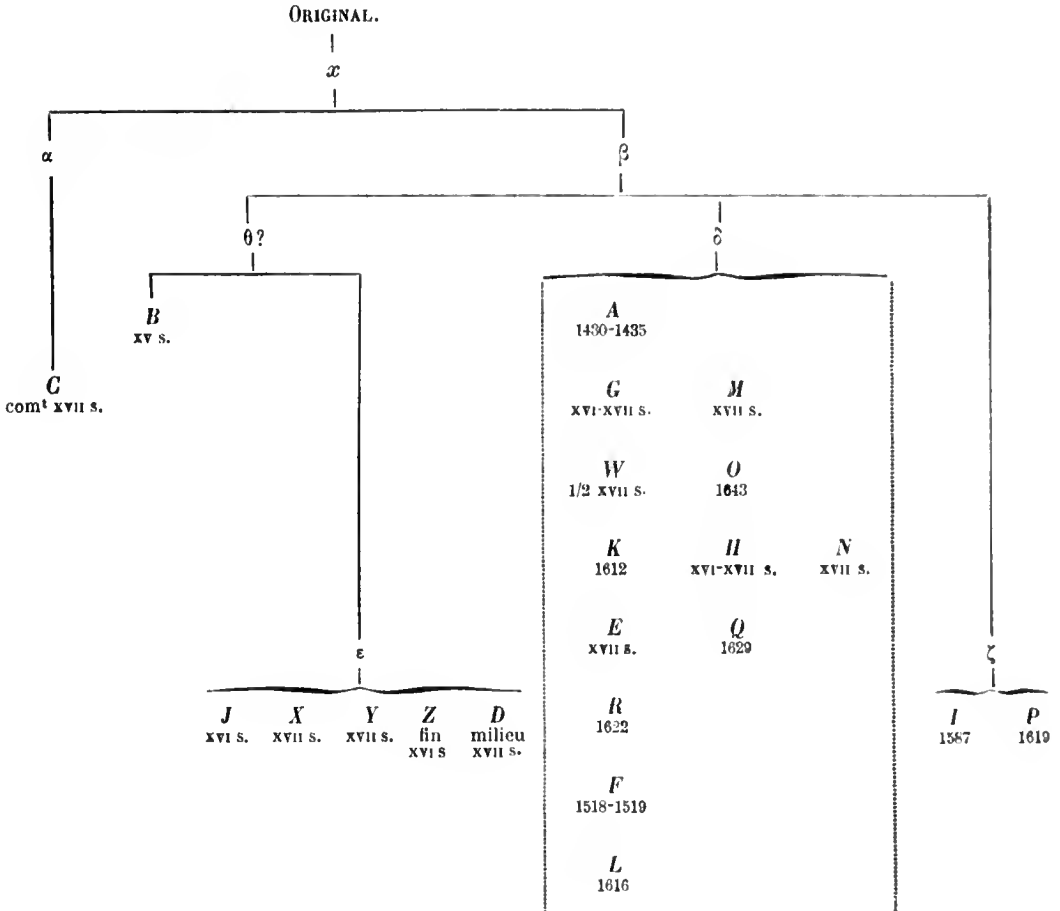
61. — *L'archétype x.* — Dans l'intitulé du *Traité*, page 4, 10, la grande masse de nos manuscrits estropie ou renonce à donner le nom du seigneur de Lexhy :

La forme exacte serait Hombiert. Or on trouve : C Houwe; A Houbin, mais A² place une barre d'abréviation dans la haste du b et exponctue in; BGMWOKHNEQ Houbin; RFL Hubin; JXYZ¹ un blanc; Z²D Hombert, restitution toute moderne, puisque les autres copies du groupe ε sont muettes.

Une corruption du texte qui, sans doute, remonte également à l'archétype, s'observe page 22, 22-23 :

Les trois mots et moussaingnor Johan viennent s'insérer entre do saingnor de Haneffe d'une part, et do saingnor de Seraing d'autre part, rendant le passage inintelligible et provoquant, dans certains exemplaires, l'abandon des membres de phrase voisins. Les trois mots intrus subsistent dans AGMWOKHNEQJXYZ; P1 gardent mou^s Johan; Sa. les fait disparaître; C laisse tomber avec eux et do saingnor de Seraing; F laisse tomber avec eux do saingnor de Haneffe et; enfin le passage est modifié dans RLD.

Classement des manuscrits du TRAITÉ.



A — Bibl. Un. Lg. 664.
 B — Salbray.
 C — B. R. 524.
 D — B. R. 5739-40.
 E — B. R. 10312-13.
 F — B. R. 11638.
 G — B. R. 14406-41.
 H — B. R. 17289.

I — B. R. 21295-99.
 J — B. R. II. 2542.
 K — B. R. Goeth. 912.
 L — B. R. Goeth. 913.
 M — B. R. Goeth. 944.
 N — Bibl. Un. Lg. 177.
 O — Bibl. Un. Lg. 672.

P — Bibl. Un. Lg. 1043.
 Q — Ville Lg., sans cote.
 R — Ville Lg. Capit. 133.
 W — Averbode, Die Voecht 10.
 X — Bibl. Un. Lg. 1297.
 Y — Hambourg 238.
 Z — B. R. 14404.

Comme dernier trait commun à l'ensemble des manuscrits, remarquons une légère altération qui s'est introduite dans le nom propre mentionné à la page 13, 30-31 :

La forme originale a dû être Chanteurines. Presque partout, la lettre u-v est devenue un b : C chantremele, BAMJXPI chantebrines, G chantebrmes, EQD chantebrine, H chantebrinne, K chantebrine, L chantebrin, O chantebrins, N chantebrime, R chantermes (?).

62. — *La famille β en face de C.* — Le manuscrit C garde de bonnes leçons là où la collectivité β se trouve en défaut :

6, 11, C enlissier > BAGMO enlichier > EQ cuillier; JYXWKHNRFLPI mot omis; ZD enlichier, lecture correcte, mais d'introduction récente, puisqu'elle manque à JYX.

56, 20-21, Le passage qui, dans notre édition, se lit : « ... et mal wardant ses parolles, maiement après vin. S'avoit demonstreit... » ne demeure intact que dans C :

C et mal wardant ses parolles miesmement apres vin Savoit demostre...

BA et mal wardait ses parolles maiement apres bin savoit demonstreit...

GM et mal garde ses parolles mesmement appres bien seavoit demostre...

W et malgarde ses parolles maintenant apres bien seavoit demonstret...

O et mal garde ses parolles maintenant apres bien seavoir demonstret...

K et mal gardant ses parolles mesment apres avoit demonstreit...

EQHN et mal wardant ses parolles mesmement apres avoir demostre...

R et leger de parolles ayant demostre...

F et non tenant sa promesse et paroles savoit moustrez...

L et mal gardant ses parolles demonstrat...

JZ et mal gardant s. p. et mesme apres avoir monstre...

XY et mesme apres avoir monstre...

DPI le passage manque.

63. — *Les défauts de C.* — Le *Traité* n'a pas subi, en C, les mêmes transformations que le *Miroir* (cf. *MssEd.*, § 42). Les lectures fantaisistes et les bévues y restent cependant nombreuses :

2, 15-16, l. a. leur laisoit appeller s^r d'Awans ;

3, 11, insertion après envie des mots qu'il luy portoit ;

8, 19, wartant > awaytant ;

11, 1, insertion après traitiet des mots et de nulle paix a faire ;

11, 3, tuwat > ruwat ;

16, 4, insertion du mot proche avant en ce point ;

22, 10, en bon convenant > en bonne contenance ;

23, 23, et cheaz > de Graez ;

- 28, 8, ne s'avoient à meleir > ne s'en avoient;
 28, 18, faitueles > femmelettes;
 28, 21, fervente sollicitation > subornation;
 37, 21-22, les peris qui ly avoient esteit remonstreis > les presches qui luy avoient esté faietes;
 48, 22, si adoleis et sy afflis > sy adoweis et sy affoibly.

Cueillons aussi quelques exemples parmi les noms propres :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 8, 14, Wanc > Waure; | 34, 14, Frumons > Foymens; |
| 26, 16, Brunink > Aenult; | 40, 21, ly Romans > les Wynans. |
| 29, 14, Charneur > Chamont; | |

64. — *Les particularités de B.* — L'isolement de *B* dans la famille β , s'il est réel, demeure peu apparent. On ne saurait mettre au compte du manuscrit les fréquentes omissions de mots qui déparent le texte imprimé. Parmi les lectures de *Sa.*, peut-être y a-t-il autre chose que des erreurs de déchiffrement dans les quelques menues particularités que voici :

- | | |
|---------------------------------|--|
| 22, 19, porent > poroient; | 32, 3, le prochain mardit > les p. m.; |
| 29, 28, portent > portont; | 34, 10, et venir > a venir; |
| 30, 14, de Iluy > a Iluy; | 35, 8, de Warfezéez > et de Warf.; |
| 31, 17, mentenoient > menoient; | 35, 18, de volenteit > de bonne volenteit. |

65. — *Le groupe ε.* — L'étroite parenté de *JXYZD* ressortira à suffisance de la confrontation d'un nombre limité de variantes :

- 7, 6-7, ensy qu'il moy constat par l'aprize des anchiens > *JZD* comme m'at (*ZD* c. il m'at) esté dit par les anciens, *XY* comme on m'a diet par les a.;
- 8, 14, Hombier Wanc > H. de W.;
- 8, 16, entreprezure > *JXY* entreprinse, *ZD* entreprins;
- 8, 19-20, omission du passage compris entre az lices et leur awantage;
- 8, 20-21, si qu'il constat par le recort des anchiens > comme at esté dit des anciens;
- 8, 22, tant qu'il viskont > toute leur vie;
- 8, 22-23, omission des mots adont meïsmes;
- 8, 24, et ehis demoroit tout emmy > nonobstant qu'il estoit demourant au millieu;
- 9, 1, Tres grant damage leur portat > craignant qu'il leur pouroit porter grand dommaige;
- 31, 18-17, ja fuissent ilh appartenans... mentenoient > combien qu'ilz fussent appartenantz a eulx de sang et de linaige comme dit est (*D* c. on peut voir) au traicté des linaiges (*Y* c. d. e. dessus);

59, 13-16, omission de la phrase Et estoient... blazons;

44, 18-19, Sor ces dois... al rescosse > Sur ces deux fut la plus (*D* plus *manque*) grande partie du champ et le crys merveilleux.

Fait particulier à signaler, et qui n'est pas sans exemple dans le *Miroir*, le passage correspondant à notre édition, page 30, 1-4, se lit comme ci-dessous dans *JXY*; *Z* reproduit le même texte, mais en y joignant une page nouvelle sur les Warnant (f. 29 v°-30), interpolation qui passe aussi en *D* (f. 141 v°) :

50, 1-4, Ceulx de Warnans, là où il avoit deux parties ennemys les ungs aux autres, dont les aucuns portent de geule à six lionceaux d'argent, arméz, lampasséz et couronnéz d'or, et les autres de sable au chef de geule, sur le tout le lyon d'argent couronné, armé, lampassé d'or, quy sont les armes d'Oultremont.

66. — *Les membres du groupe ε.* — En *D*, le *Traité*, de même que le *Miroir*, a été amputé de certaines parties : le § 1 (f. 150), le § 50 (f. 159). D'habitude les omissions portent cependant sur des fragments de moindre étendue :

41, 9-11;	56, 17-38, 31, la fin du § 38 et le § 39
46, 15-17, 3;	résumés en trois lignes;
23, 6-24, 15, le § 22 réduit à quelques	39, 29-40, 10, la fin du § 44 résumée en
lignes;	deux lignes;
26, 7-10.	43, 8-19, la fin du § 46 et le § 47 résumés
26, 11-27, 6, le § 28 fortement réduit;	en une ligne;
35, 12-19;	47, 22-24.
36, 4-15;	

Dans la série ϵ , le manuscrit *Z* prend place à côté de *D*, mais avant lui, car il n'inflige au *Traité* aucune des mutilations que celui-ci subit chez Van Valekenisse. Par nulle variante digne d'être prise en considération, *Z* ne se range avec *JXY* contre *D*. On relève, au contraire, de ci de là, des indices de leurs rapports tout spéciaux; ils viennent corroborer un fait déjà établi, puisque nous avons observé (*MssEd.*, § 27) que *ZD* dérivent, l'un et l'autre, de l'exemplaire transcrit par Jean de Briamont en 1566 :

8, 13, mettre en compt des bons > *ZD* m. en compte de b. > *JY* m. en escript en compte des b. > *X* m. en escrit et en compte des b.;

8, 15, furent sovent compaignons > *ZD* f. s. e. > *XY* f. bons e. > *J* f. e.;

40, 8, nel laissoit > *JXY* ne le laissa > *ZD* ne laissa;

25, 1, Vosse > *ZD* Wosse > *JX* Wasse > *Y* Wasee;

43, 6, Fongnés > *JXY* id. > *ZD* frongnes.

En l'absence de *D*, il arrive à *Z* de fournir des lectures s'écartant de celles de *JXY*. Dans le nombre, plus d'une montre que, pour reconstituer le prototype ϵ , cette transcription doit être consultée à l'égal de *J*. Quant à *XY*, ils s'accordent généralement avec ce dernier. ou bien ils introduisent dans le texte de nouvelles altérations :

- 10, 24, en sens et en conselle > *Z* en s. et au conselle > *JXY* en s. et cons.;
 15, 24, qu'elle > *JX* quil > *Z* qui > *Y* que;
 18, 14, et y priat > *JXY* id. > *Z* et il pr.;
 37, 29, *AZ* por avoir une bonne saynie > *JXY* pour faire bonne chier;
 40, 12, après la mention du Gailhars de Chaiencéz *Z* ajoute la description des armes de la famille.

67. — *La branche* θ . — *Y* a-t-il une source commune à *B* et à ϵ ? Nous l'avons cru pour le *Miroir* (*MssEd.*, § 46). Son existence est plus difficile à établir ici. Si nous alléguons quelques traits à ce propos, c'est sans nous abuser sur leur valeur :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| 6, 9, omission de la préposition a | 57, 29, omission du mot fours |
| 25, 17, soudure du § 25 au § 24 | 48, 10, se > et |
| 26, 6, à Domartien > de Dom. | 49, 4, hautece > hauteur |

Notons, par surcroît, qu'à la page 30, 17, à défaut du témoignage de *C*, θ est seul à nous conserver la bonne leçon « d'or », contre δ « d'argent ».

68. — *Le groupe* δ . — Parmi les variantes accusant, de la manière que nous avons définie ci-dessus (*MssEd.*, § 47), la cohésion des manuscrits groupés sous le signe δ , nous enregistrons les suivantes :

- | | |
|--|--|
| 3, 15, dest'eece <i>A</i>
destr'ee <i>GM</i>
destresse <i>F</i>
vesture <i>WO</i>
destrainte <i>KHNL</i>
destrainet <i>EQ</i>
manque <i>R</i> | 8, 19, liees de fortrees <i>A</i>
l. et f. <i>GMWOKHNEQL</i>
manque <i>RF</i> |
| 3, 23, alle paais a Liege <i>A</i>
au pays a L. <i>GM</i>
avec le Pays de L. <i>EQ</i>
alle paix a L. <i>K</i>
omission des mots lendemain...
Liege <i>WOHN</i> ; manque <i>RLF</i> | 19, 14, omission du mot cheval <i>A</i>
omission des mots a chev. <i>GMWOR</i>
a cheval <i>KHNEQLF</i> |
| | 24, 28, estoit <i>AGMK</i>
estoint <i>HN</i>
estoint <i>WOEQF</i>
manque <i>RL</i> |
| | 25, 3, [S]or <i>A</i>
Pour <i>GMWOKHNEQLR</i>
manque <i>F</i> |

- 30, 17, d'argent alle bande germelle *AG*
d'arg. a la bande germ. de guenles
*KHNEL*²
d'arg. a une bande germ. *WOFRLA*
d'arg. a une b. g. de geules *M*
membre de phrase omis Q
- 31, 17, mentenoient *AGQN*
maintenoient *MWOKHEF*
manque RL
- 31, 23, le quaraintaines *AG*
la quar. *MWOKH*
les quar. *NEQRFL*
- 54, 20, Pas de Saint Martin *GMWOKHN*
Pas S. Martin *EQL*
manque RF
- 47, 8, lybot' *A*
le bot' *GM*
le botier *WO*
le bottier *Q*
- 47, 8, le bottir *KHNE*
Libote *F*
Libotte *L*
manque R
- 47, 10, Bilot' *A*
Belott' *M*
Belotte *G*
Bellotte *R*
Berlotte *L*
Bellotiz *WO*
Gilotin *EQ*
dayllot *F*
omission des mots Bil.
ses fis KHN
- 48, 9, retourt ou rceourt *A*
recourt *GMKHN*
recours *EQR*
retour *F*
omission des mots issirent fours...
atres wais WO
manque L

69. — *Ressemblance de BA.* — S'il est vrai que *B* doit être séparé de *A*, à raison d'une certaine affinité avec l'ancêtre du groupe ϵ — mais, en ce qui concerne le *Traité*, nous avons fait nos réserves là-dessus, *MsEd.*, § 67 — il importe, d'autre part, de remarquer combien il reste proche de *A* ou, d'une manière plus générale, du type δ :

- 2, 14, warnis estoffeis *BAGWO*
garnys et stoffeiz *MF*
garnis et fournis *KHNEQ*
garnis *L*
manque R
- 6, 14, pris > prist *BA*
- 2, 15-16, ly abbés ly avoit se ce non *BA*
l. a. lui avoient mys ce nom *GM*
l'abbé luy avoient mis le nom *WO*
les abbeit les voweit ce se non *KN*
les abbeit les voweit de ce nom *H*
les abbez n'avoyent sinon .. *EQ*
manque RFL
- 16, 29, sornomat *BA*
surnomat *GMWOL*
sommonat *K*
semonnat *HN*
semmonat *EQ*
manque RF
- 17, 17, eaz *BA*
eux *R*
ceulx *GMWOKHNEQL*
manque F

18, 11, ly *BA*
 luy *GMWO*
 y *KIINEQR*
 manque *FL*

19, 17, habiet *BA*
 habit *W*
 habier *GMKHNEQ*
 haubert *OL*
 robe *F*
 manque *R*

37, 20, le > ne *BA*
 ne le *GWO*
 le *MKHNEQRL*
 manque *F*

44, 16, le > ly *BA*

44, 19, ebapeleys *A¹*
 chapeleys *BA²GMWO*
 chappellet *R*
 chapplis *EQ*
 caplis *KHN*
 chapelier *L*
 manque *F*

70. — *Le manuscrit A.* — En quelques points, *A* conserve seul, dans le groupe δ , des leçons satisfaisantes, qui lui assignent une place à part :

22, 19, parent *A*
 pouvoient *KH*
 pouvoient *GMWONEQ*
 pouvans *L*
 peuvans *R*
 manque *F*

44, 19, voir paragraphe précédent

71. — *Les manuscrits GM.* — Sur l'union de *GM*, qu'il suffise de renvoyer aux variantes colligées ci-dessus :

MssEd., § 69 : 2, 15-16;
MssEd., § 68 : 3, 23, 47, 5.

Par le soin avec lequel ils conservent les termes anciens ou aussi des formes douteuses figurant en *A*, ces manuscrits se placent immédiatement à la suite du principal représentant de δ :

5, 15, voir *MssEd.*, § 68;
 3, 23, voir *ibid.*;
 8, 8, *BAGM* aou;
 45, 1, *BAGM* contoient.

72. — *Les manuscrits WO.* — Dans *WO*, le texte du *Traité* s'unit si intimement à celui du *Miroir* qu'il n'y a, entre les deux œuvres, nulle sépara-

tion matérielle. La similitude de ces exemplaires, qui s'annonce de la sorte dès le seuil du *Traité*, persiste par la suite :

- 2, 15-16, voir *MssEd.*, § 69;
- 3, 15, voir *MssEd.*, § 68;
- 24, 16, eastelain > chevalier;
- 26, 3-4, ens stins > *O* estins, *W* estains;
- 43, 1, contoient > stoyent;
- 47, 10, voir *MssEd.*, § 68;
- 48, 9-10, un bourdon fait disparaître le passage issirent fours... atres wais.

73. — *La parenté de GM-WO.* — Les manuscrits *WO*, lorsqu'ils s'écartent du texte régulier de la chronique, se rencontrent assez souvent avec *GM* pour qu'on puisse conclure à l'existence de liens spéciaux entre ces copies :

- 2, 15-16, voir *MssEd.*, § 69;
- 11, 10, voir *App. cr.*, art. c;
- 18, 11, voir *MssEd.*, § 69;
- 25, 1, Vosse > Voës;
- 56, 21, voir *MssEd.*, § 62;
- 37, 29, voir *App. cr.*, art. i;
- 49, 19, le struk > *GM* le seuk, *W* le seuck, *O* le senek.

74. — *Les manuscrits KHN.* — Nous citerons, parmi les passages où l'identité première de *KHN* est reconnaissable :

- 2, 15-16, voir *MssEd.*, § 69;
- 11, 10, voir *App. cr.*, art. c;
- 26, 3-4, omission des mots ens stins et;
- 37, 9, les out eovent > les eut en eovent;
- 47, 10, voir *MssEd.*, § 68.

Comme dans le *Miroir* (cf. *MssEd.*, § 55), *N*, là où il se distingue des deux autres exemplaires, leur est souvent devenu fort inférieur :

- 28, 21, fervente sollicitation > ferme sollicitans;
- 30, 26, assavoir > *KH* seavoir > *N* voir;
- 31, 20, alle dit saingnor > *KH* al s^r > *N* a seavoir;
- 49, 18, leur apertie > *K* leur apperte > *H* leur experte > *N* leurs experts.

75. — *Les manuscrits EQ.* — Les rapports étroits de *EQ* sont une nouveauté, inconnue au *Miroir*. Tout en se rapprochant l'un de l'autre, ces deux exemplaires reproduisent une version passablement modifiée du *Traité*. Rappelons que, dans le manuscrit *E*, la copie de cette seconde chronique est tout à fait indépendante du reste du volume. Il y a lieu, d'autre part, de remarquer que l'exemplaire de Van den Berch n'éveille plus, ici, aucune idée d'électisme (comp. *MssEd.*, § 59).

Un des signes les plus tangibles de l'union de *EQ* est une note additionnelle qui a pris place entre les §§ 21 et 22 du *Traité*, et qui occupe les feuillets 177-178 de *E*, les feuillets 118-119 de *Q*.

Elle a pour incipit : Par parentese, ce que s'ensuit doibt preceder la bataille de Waremme, que Hempricourt at mis en oubli.

A la fin, on lit : Le susdiect est extrait hors de sire Jean de Warnant, Hoxsem, Jean d'Oultremeuse et autres.

Cette note complémentaire trahit, chez son auteur, une main habituée à euilleter les chroniques liégeoises. Elle serait l'œuvre de Van den Berch en personne, qu'il ne faudrait pas s'en étonner; n'avons-nous pas vu déjà le diligent généalogiste soucieux de compléter son exemplaire du *Miroir* aux §§ 595-597 et 817-826 (cf. *MssEd.*, §§ 57, 59)? Toutefois, cette conjecture n'est recevable que si *E* procède de *Q*; or il n'en est rien, semble-t-il, à en juger par une omission qui s'observe dans *Q*, mais non dans *E* : page 50, 17, cf. *MssEd.*, § 68.

A côté des pages adventices, signalons, dans nos deux copies, une série de variantes particulières :

2, 15-16, voir *MssEd.*, § 69 ;

3, 8, estoit del fortreece et avowerie d'Awans > d. f. et av. estoit;

3, 15, voir *MssEd.*, § 68 ;

3, 23, voir *ibid.* ;

11, 10, voir *App. cr.*, art. c ;

23, 13, voir *App. cr.*, art. a ;

37, 9, les ot covent > leur dit en convent ;

43, 6, Fongnes > *Q* frognus, *E* frougnus ;

44, 19, voir *MssEd.*, § 69 ;

47, 10, voir *MssEd.*, § 68.

76. — *La parenté de KHN-EQ.* — Le couple *EQ*, malgré ses singularités, porte les marques d'une parenté spéciale avec *KHN* :

Edit.

6, 14-17, Mais que quionk fuist pris, eh'estoit sains merchis, ear atre raenelon n'y avoit que la mort, nonobstant queilkonk proismetait qui fuist entre eaz. Et les dois principaz capitaines, ly sires d'Awans et eilh de Warous, estoient si pres logiez...

HN.

Mais quieonque estoit prins, il (*N* il *manque*) n'y avoit autre merehy que la mort, nonobstant quelconques poursuites qui fuist entre eux et les deux principalz capitaines.

Le sire d'Awans et ceux de Waroux estoient sy pres logiet...

- 2, 14, voir *MssEd.*, § 69;
- 29, 16, skaketeit > *KHEQ* schachele, *N* scachelet;
- 30, 17, voir *MssEd.*, § 68;
- 36, 20, voir *MssEd.*, § 62;
- 42, 30, omission des mots des bannerés;
- 43, 18, sormonteis > hault monteit.

K.

Mais quieoneques estoit prins, il luy avoit aultre merchys que la mort, non obstant quelconques parsuytes qui fuist entre eulx et les deulx principalz capitaynes. Le sire d'Awans et ceulx de Waroux estoient sy pres logiet...

EQ.

Mais quieonque y estoit prins, il n'y avoit autre mercy que la morte, nonobstant quelconque parsuite qui fut entre eulx et les deux principaux capitaines. Le sire d'Awans et cellui de Waroux estoient si pres logez...

77. — *Le manuscrit R.* — Dans le *Miroir*, *R* s'apparente à *WO* (voir *MssEd.*, § 52). Il n'en est pas de même ici ou, du moins, il n'y paraît plus. La copie continue cependant à se classer dans le groupe δ ; à preuve, les variantes :

MssEd., § 68 : 19, 11, 25, 3, 50, 17, 47, 10, 48, 9.

Mais *R* ne se lie, dirait-on, avec aucun des exemplaires de son groupe. En de multiples endroits, il abrège le texte du *Traité*, allant jusqu'à en supprimer des fragments entiers, comme les §§ 27, 30, 40, ou la fin du § 43. Ailleurs, il se signale par des lectures inconnues aux autres transcriptions :

- 9, 17-18, Quand la journee du camp fut venue;
- 11, 10, voir *App. cr.*, art. c;
- 25, 1, Vosse > Voz;

29, 16, skaketeit > saqueté;
 36, 20-21, voir *MssEd.*, § 62;
 44, 19, voir *MssEd.*, § 69;
 45, 17, retournont > ournarent.

78. — *Le manuscrit F.* — Quelques-unes des variantes alignées ci-dessus témoignent de l'origine de *F* et nous invitent à l'insérer sous δ :

MssEd., § 68 : 5, 18, 30, 17, 31, 17.

Pour le surplus, le *Traité*, dans cet exemplaire, a été soumis au même remaniement que le *Miroir* (voir *MssEd.*, § 55). Sans parler des lacunes occasionnées par l'enlèvement de divers feuillets (*MssEd.*, § 6), la copie est écourtée et le scribe a librement taillé dans le texte de Hemricourt, supprimant, par exemple, la seconde moitié du § 24, les §§ 25-29, une grosse partie du § 34.

Faut-il ajouter qu'en transposant son modèle à sa façon, le remanieur, qui nous a du reste confessé son embarras, est tombé dans plus d'une méprise?

19, 17, voir <i>MssEd.</i> , § 69;	36, 20-21, voir <i>MssEd.</i> , § 62;
25, 1, Vosse > basse;	43, 6, Fongnes > foucques;
31, 20, dit > bon;	47, 10, voir <i>MssEd.</i> , § 68.

79. — *Le manuscrit L.* — Comme *R* et *F*, *L* a le droit de figurer en δ , si l'on s'en rapporte aux variantes colligées plus haut :

MssEd., § 68 : 8, 19, 25, 3, 30, 17; *MssEd.*, § 69 : 16, 29.

A part ces attaches lointaines avec δ , *L* nous livre un texte fortement condensé et altéré par de fréquentes retouches :

2, 14, voir *MssEd.*, § 69;
 8, 10, elle > les parties;
 9, 17-18, Quant la journée du champ survint;
 11, 10, voir *App. cr.*, art. c;
 13, 21, qu'elle ly fist entreprendre > qu'il entreprint;
 20, 10, monssaingnor Thiry > Thiery;
 22, 10, voir *MssEd.*, § 70;
 23, 13, voir *App. cr.*, art. a;
 30, 26-31, 3, la fin du § 31 manque;

31, 16-17, omission des derniers mots du § 32;

37, 29, voir *App. cr.*, art. i;

44, 19, voir *MssEd.*, § 69;

47, 10, voir *MssEd.*, § 68.

80. — *Le groupe ζ.* — Reconnaissable à la simple confrontation des textes, le groupe ζ, formé de *IP*, a pour caractéristiques :

a) La suppression de morceaux entiers du *Traité*, tels 27, 31-38, 30, 36, 16-40, 12;

b) L'abrégement de plusieurs passages, notamment 33, 1-34, 15, où la rédaction originale est réduite à quelques lignes;

c) Des variantes spéciales :

9, 17, Quant y vint ly journée > Quant la journée vint;

11, 10, voir *App. cr.*, art. c;

16, 29, sormonat > fit;

23, 13, voir *App. cr.*, art. a;

26, 17, comment ilh s'en poroient maintenir > comment on les pouldroit garder;

44, 19, ly chapeleys > les capeles.

En général, la ressemblance de *IP* est complète. Il n'est cependant pas impossible de découvrir, entre eux, de légères divergences, qui, d'ordinaire, sont plutôt à l'avantage de *I* :

2, 15-16, *I* l'abbé n'avoit sinon ee qu'il vouloient laisser > *P* l'abbé n'avoit que ee qu'ils vouloyent l.;

15, 21, *P* qu'elle > *I* qu'il;

47, 5, *I* Lybotte > *P* Lybot.

Comparée à la forme normale du *Traité*, la version recueillie dans ces manuscrits a subi un traitement qui n'est pas sans analogie avec celui que, dans les mêmes volumes, nous avons vu appliquer au *Miroir* (cf. *MssEd.*, §§ 57-58). Pour ce dernier, le remanieur utilisait une copie proche de *L*. Dans le *Traité*, on ne constate aucun rapport de l'espèce entre *L* et ζ. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans les manuscrits de ce groupe — et c'est plus sensible encore en *P* qu'en *I*, — le *Traité* n'est point soudé au *Miroir*. Rien ne s'oppose donc à ce que le texte qui en est donné là, ait une genèse différente. Pour éclairer celle-ci, c'est en vain qu'on s'adresse à des représentants de δ.

Les leçons où ζ se rencontre soit avec *A*, soit avec les autres membres du groupe, peuvent s'expliquer comme des survivances du texte original ou comme des coïncidences fortuites :

45, 17, *AGMIIN*ζ al assembleir, *CBWOKEQR* al assemblee;

45, 17, retornont > *A* recorirent, *F* recourirent, *I* recourent, *P* recoururent (*paléographiquement, la confusion est aisée*).

Le groupe ζ doit se rattacher, par des intermédiaires inconnus de nous, à la souche β. En dehors de cette hypothèse, on comprend mal la présence dans ces copies, à un autre point de vue si dégénérées, de leçons irréprochables ou très voisines des formes primitives :

2, 14, warnis et stoffez;

2, 15-16, voir *ci-dessus*, présent paragraphe;

3, 23, alle pais de Liege;

22, 19, porent > *I* peuldrent, *P* pouldrent;

25, 3, Sur;

43, 6, Fongnes;

49, 19, *BA* le struk > *IP* le struck > *GM* le seuk > *W* le senek > *O* le senek > *C* le stock > *L* le fust > *EQ* les fustes > *KIINR* les fustz > ε le debout.

CHAPITRE V

Plan et caractères de notre édition du *Miroir* et du *Traité*.

81. — *Le manuscrit A pris comme base.* — Des chapitres précédents, il résulte que nous avons à notre disposition, pour entreprendre une édition raisonnée des œuvres de Hemricourt, une vingtaine d'exemplaires du *Miroir* et du *Traité*. Mais presque tous sont modernes. Deux seulement, *A* et *B*, conservent à la langue du chroniqueur sa couleur archaïque (cf. *MssEd.*, §§ 31-32). Encore, l'un d'eux, *B*, ne nous est-il connu qu'indirectement, par l'intermédiaire d'une édition entachée de maladresses et de négligences (§ 28). Il ne reste ainsi qu'une seule copie ancienne à laquelle nous pouvons nous adresser avec quelque confiance, si nous cherchons des formes linguistiques remontant uniformément et régulièrement à l'époque de Hemricourt. C'est celle-là, à savoir le manuscrit *A*, qui devra servir de base à notre texte.

Étant donné l'état dans lequel nous trouvons la tradition manuscrite, notre tâche d'éditeur se ramène au travail suivant :

1. Reproduire le manuscrit *A* ;
2. Pour ce qui regarde la langue, mettre ses leçons en rapport avec celles de *B-Sa.* et, subsidiairement, avec les vestiges de formes anciennes conservés dans les copies modernes ;
3. Pour ce qui touche au fond, contrôler soigneusement le contenu de *A*, redresser ses erreurs éventuelles, combler ses lacunes, à l'aide des autres exemplaires, spécialement de ceux qui ont été mis en vedette par le classement des manuscrits.

82. — *Déchiffrement de A.* — Puisque c'est *A* qui doit nous livrer le texte de notre édition, il importe de nous expliquer sur la manière dont nous en comprenons la lecture. Ainsi qu'il a été dit plus haut (§ 1), l'écriture de ce volume est assez ferme pour que son déchiffrement n'offre pas de sérieuses difficultés ; les seuls caractères malaisés à distinguer l'un de l'autre sont *e* et *o*, *b* et *v*, *c* et *t* (notamment dans *gratieuse* I, 7, 7, 8, 17..., *selonc* III, 43, 13, 44, 10..., *selont* I, 87, 22...).

Nous avons fait observer, en décrivant le manuscrit, que les initiales des alinéas *y* sont restées en blanc à partir du folio 27 v°. Dans notre édition, nous les rétablissons d'après les autres exemplaires, nous dispensant d'insister là-dessus lorsque les scribes se trouvent d'accord.

Les abréviations employées en *A* exigent qu'on s'y arrête un instant. Leur valeur n'est pas toujours d'une parfaite évidence. Nous commençons par dresser une liste alphabétique de mots dans lesquels elles prennent des formes variables ou douteuses :

Ainsneit est le plus souvent écrit en toutes lettres ; mais on rencontre aussi *āsneis*, d'où nous avons tiré *ainsneis* I, 210, 1, et *āneis*, *āneit*, *ānee*, *āneez*, que nous avons rendu par *ann-* I, 34, 10, 35, 4, 68, 12... (cf. G. DOUTREPONT, *Etude linguistique*, p. 31, § 24).

Angeles est représenté par *anḡles* I, 309, 18.

Annichilleit : il y a *aninchilleis* I, 87, 2, *anynchileit* 188, 18 (voir *App. cr.*), *āni-* 463, 6 ; on peut hésiter entre *āni-* et *āin-* 2, 14 (cf. DOUTREPONT, p. 75, § 156).

Bien : les formes complètes sont *bien* et *bin* (cf. DOUTREPONT, p. 53, § 29) ; nous rendons *b̄n* par *bien*.

Canones : le copiste écrit *canones*, *canōnes*, et *can^{nes}*, que nous lisons *canonnes*.

Capille est abrégé *cap̄le*.

Cristofore est abrégé *xpōfore* I, 300, 4.

Deseurdit : il arrive que le premier terme de ce composé soit abrégé *des'd.* ; les graphies complètes invitent à lire *deseurd.*, malgré les formes isolées *desoir* I, 7, 12, 69, 17, etc.

Deseurnomeit : même observation en ce qui regarde *des'nom-*.

Dit, dicte : le masculin est régulièrement *dit, dis* ; au féminin, on trouve *dite, ditte, dicte* ; l'abréviation très fréquente *dē* est lue *dicte*.

Engliese se présente parfois sous la graphie *ēglie* (cf. DOUTREPONT, p. 33).

Esquevin : parfois écrit *esqn.*

Est : rarement écrit *z*, par exemple I, 502, 2.

Freire : les graphies complètes sont *freire* ou, plus rarement, *frere, frer* ; de *fre*, nous tirons *freire*.

Generation : on trouve *gn'ation, generatōn*.

Hemericourt : il y a des graphies sans *e* au milieu du mot, par exemple *hemrico't* I, 1, 5, 176, 4, 29 ; la forme la plus fréquente est toutefois *hemīcourt*, dont nous faisons *hemericourt* ; le signe abréviatif joint ici à *m* et surmontant l'*i* correspond à celui qui représente d'habitude *-er-*, par exemple *gou'nement, kat'ine, l're* ; à la rigueur, on pourrait cependant lui attribuer la valeur d'un simple *r*, comp. *est'e* (= *estre*) III, 45, 23 ; mais notre lecture *hemericourt* est confirmée par une forme comme *hem'icourt* (= *hemmericourt*) I, 175, 26 ; elle s'accorde, au surplus, avec la signature autographe du chroniqueur, qui figure sur plusieurs pièces d'archives (voir ci-dessus, p. xv, note 1).

Hiretage : souvent *hītage, hītages*.

Jakeme : le scribe écrit *Jake, Jaque, Jakē* (= *Jakeme*), *Jakēme* (= *Jakemme*).

Johan : *Joh* est uniformément résolu en *Johan* ; nous n'ajoutons *s* final que lorsque celui-ci figure dans la graphie.

Johanne : il y a *Johanne, Johāne, Johē* (= *Johanne*, sauf indication contraire), *Johāne* et *Johenne*.

Meïsmes : à côté de *meïsm, meïsmes, meïsmes*, se trouve *meïsm* avec allongement du dernier jambage de *m* ; nous en tirons *meïsmes*.

Messire : *mess'* est résolu en *messire* ou *messires*, suivant que le mot est régime ou sujet, le régime singulier n'ayant généralement pas d'*s* dans notre manuscrit (cf. DOUTREPONT, p. 74) ; les graphies complètes, sans suivre rigoureusement cette règle, tendent cependant à l'appuyer.

Monssaingnor : les abréviations sont *monss'* ou, parfois, *mons'*, que nous lisons uniformément *monssaingnor* ; *s* unique apparaît seulement dans quelques cas où le mot est écrit en toutes lettres.

Mult : les formes complètes sont *mut, mult* ; c'est cette dernière que nous tirons de *mū*.

Nomeit, nomeis : si le mot est écrit *nom* avec allongement du dernier jambage de *m*, nous lisons *nomeit* à l'accusatif, *nomeis* au nominatif ; le mot ne reçoit deux *m* que pour autant que la graphie le réclame positivement, par exemple *nōmeis, sornōmeit*.

Phelippe : c'est ainsi que nous lisons *phīte*, bien que le manuscrit donne *philepot* I, 208, 4, et *philepars* 484, 4.

Pluseurs : les variantes sont nombreuses, *pluseurs*, *pluseurs*, *pluse's*, *plus'*, *plus's*, *pluss'*, *pluss's*, *pluyss's*; nous employons l'*s* médiale simple ou double conformément aux indications contenues dans ces diverses graphies.

Poul est représenté par *pōt*.

Promiers : parfois *promis̄*.

Promierement : telle est la forme que nous tirons de *promiēment*; on rencontre aussi *promirement*.

Promire peut être abrégé *prom^e*.

Que, qui : l'abréviation propre à ces mots est un trait arrondi au-dessus de *q*; d'ordinaire, le trait est plus largement ouvert pour *que*; ce signe prête cependant à confusion.

Saignnor : l'abréviation habituelle est *saing^r* ou *saingⁿ*; à la finale, les graphies complètes sont en faveur de *-or*, plutôt que de *-our*.

Wilhelme : nous lisons ainsi *Wil̄h̄me*, *Wil̄h̄eme*, *Wil̄h̄eme*; c'est également la graphie de *Sa.* et de *G.*

Ysabeal : parfois écrit *Ysab̄*.

La forme qu'il convient de donner à certains phonèmes spéciaux, représentés par des abréviations, demande à être précisée :

Suffixe *-iert*, *-ier* : nous adoptons l'élément vocalique diphtongué *ie*, car, à l'entrave, la diphtongue est prédominante dans les graphies complètes (cf. DOUTREPONT, p. 35, § 30); on peut aussi remarquer que le signe abrégé, dans des noms comme *lamb̄t*, *engel̄bt*, doit bien représenter *-ier-*, puisque, pour *-er-*, le copiste pouvait écrire plus simplement *lamb̄t*. En ce qui touche à la consonne finale, si le *t* manque dans le manuscrit, nous nous dispensons de le restituer, car on trouve souvent des noms en *-ier* pour *-iert*, par exemple *englebier*.

Groupe *-er-*, *-ier-*, en syllabe protonique : comme dans le suffixe dont il vient d'être question, nous usons de *-ier-* plutôt que de *-er-*, par exemple *biertrans*; les formes complètes nous y autorisent et le signe abrégé n'est pas celui d'un simple *-er-*.

Suffixe féminin *-eur* (= *-ure*) : le scribe écrit couramment *one^r* pour *oneur*, *sere^r* pour *sereur*, *predecesse^rs* pour *predecesseurs*; il faut donc interpréter de même *pointe^r* en *pointeur* I, 1, 17, *avente^r* en *aventeur* 171, 23, *deconfite^r* en *deconfiteur* III, 46, 23, etc. (cf. DOUTREPONT, p. 55); mais, à côté de *-eur*, le manuscrit nous offre son équivalent français *-ure*, par exemple *escripture* I, 1, 17, *sepulture*, 446, 7.

Un signe de valeur fort variable, en *A*, est l'espèce de boucle qui termine foule de mots, surtout dans la seconde partie du volume. Lorsque ce signe a une signification positive, il constitue une abréviation par suspension. Voici comment il paraît devoir être compris :

-ains, par exemple *promerains* I, 12, 16;

-e (atone), id. *Alixandre* I, 277, 6;

-eis,	par exemple	endehteis I, 172, 7, navereis III, 21, 4;
-eit,	id.	remostreit I, 172, 14, prosmeteit III, 6, 15, universiteit 16, 6, volenteit 16, 7, excepteit 31, 9, planteit 42, 27;
-ement,	id.	entirement, I, 483, 8;
-es (atone),	id.	domuiges I, 363, 4, Guelres 363, 6, Tongres 363, 14, maistres III, 4, 6, faites 6, 19, toutes 9, 8, petites 9, 8, peires 14, 2, quassures 19, 10, serages 20, 11, linages 21, 18, pendantes 26, 15, sates-faer 27, 27, Woutrenge 28, 23, dymenges 34, 23, Meadrenge 34, 26, adwersaires 36, 12, messages 37, 4, couvertures 39, 18, aventures 44, 8, recheveires 49, 7;
-eur,	id.	cangeur I, 366, 6;
-ier,	id.	quartier I, 86, 20, Andrier 360, 7, volentier 430, 15;
-iet,	id.	tonzengiet I, 446, 6;
-in,	id.	Winekin I, 353, 11, Nanekin III, 18, 22;
-is,	id.	Henris I, 363, 6, vestis 436, 3;
-it,	id.	petit I, 364, 3.

La boucle en question est surtout employée après les consonnes *g, k, r, t*; mais il arrive qu'on ne puisse guère voir en elle qu'un simple ornement calligraphique. Citons quelques exemples, dans lesquels nous l'avons considérée comme étant sans valeur :

Après *g* : *Hesbaing* I, 310, 4, *Seraing* III, 5, 6, *Jehaing* 10, 18, *Nuyvaing* 30, 7, *Nayvang* 50, 8;

Après *k* : fallait-il, dans le *Traité*, encombrer le texte de terminaisons parasites -*es* s'ajoutant aux nombreux *onk* et *avoek*? Ainsi *qu'onk* III, 6, 14, *queilkonk* 6, 15, *avoek* 9, 20, *onk* 15, 26, etc.;

Après *r* : *jour entir* III, 38, 11, *leur* 42, 16;

Après *t* : *assailhant* III, 6, 13, *joindant* 10, 14, *mort* 19, 9, *sovent* 23, 12.

83. — *Traitement du texte de A.* — Dans notre transcription du texte de *A*, nous nous réglons sur l'usage moderne pour ce qui regarde la distinction de *i* et *j*, *u* et *v*, *c* et *ç*, l'emploi des majuscules et la ponctuation. Les accents sont utilisés de la manière suivante :

L'accent aigu se place : 1. sur *e* tonique situé à la fin du mot ou suivi d'un *s* mobile (ou de son équivalent *z*), par exemple *verité* I, 2. 24, *Noyhé* 369, 4, *Burluré* 421, 7, *Marés* 289, 1, *demorés* 291. 2, *mariéz* 15, 3, *portéz* 15, 9; — 2. sur *e* tonique dans la terminaison féminine -*ée*, pure ou accompagnée d'éléments adventices, par exemple *journée*, *mariée*, *journéez*, *overéez*,

lées I, 291, 2, *portéiez* 368, 8; — 5. sur le même *e* de *-ée* en composition, par exemple *ordinément*, *determinément*, *avisément*; — 4. sur l'*e* du mot *Harduémont*, lequel forme diphtongue avec *u* et ne peut, à raison de sa fixité, être confondu avec un *e* muet parasitaire.

L'accent grave se place : 1. dans les polysyllabes, sur *e* tonique suivi d'une *s* persistante, par exemple *après*, *decès*, *espès*, *excès*, *Agnès*; — 2. sur *e* tonique de *perdèrent* I, 289, 7, III, 46, 20, doublet de *perdirent* I, 82, 14; — 3. sur la préposition *à* et les adverbes *là*, *où*, conformément aux habitudes orthographiques modernes ¹.

L'accent n'aurait aucune raison d'être dans les mots terminés par la diphtongue *-eit*, *-eis* (*nomeit*, *veriteis*, *corporeis*), ou encore dans les noms terminés en *-et* (*Pret* III, 40, 13, *Honblet* I, 415, 6, *Gilet* 415, 6, *Viset* 467, 12, *eskuchet* III, 410, 4); mais, lorsqu'il s'agit de formes verbales, comme cette terminaison *-et* peut être tour à tour tonique ou atone, il y a lieu de distinguer la première de la seconde par l'accent aigu : *nomét* I, 170, 7, *aiiet* 4, 12. L'*e* qui, si fréquemment, fait partie du groupe *ie*, ne reçoit aucun signe diacritique, même en syllabe accentuée, pour la raison qu'on ne sait pas bien quelle était sa prononciation; il semble, en effet, que, dans la langue du chroniqueur, l'ancienne diphtongue *ie*, quelle que fût son origine, était réduite à *i* (cf. DOUTREPONT, pp. 53-54) : *compangniel* I, 2, 30, *lachiet* III, 39, 15, *traitiies encomenchies* I, 1, 4, *publiies* 3, 13, *soiies* III, 13, 7, *soiiez*, 59, 1, *armoiez* 39, 13. Dans *poiés* I, 65, 6, 401, 11, doublet de *poeis* 172, 9, nous introduisons cependant l'accent, car *ii* médial représente simplement l'épenthèse de *yod* à l'hiatus; comparez *poions* I, 1, 13, *poioit* 79, 13, *poicis* III, 33, 16.

Dans un groupe de deux voyelles appartenant à des syllabes différentes et qui pourraient être prises pour une diplographie représentant un phonème unique, nous marquons la seconde du tréma; le plus souvent, ces groupes ont pour premier élément un *e* atone, lequel, semble-t-il, subsistait encore à l'époque de Hemricourt, tout au moins dans la langue littéraire (cf. DOUTREPONT, p. 41) : *veüt*, *veït*, *meïsmes*, *eüt*, *oüt*, *neïs* III, 40, 4. Lorsque, dans les groupes

¹ En empruntant ce dernier trait à l'orthographe moderne, nous avons surtout songé à aider le lecteur peu familiarisé avec l'ancienne langue. Une prudente réserve aurait peut-être été de mise, à cause de *a*. En effet, dans bien des cas, on peut se demander si cet *a* représente vraiment la préposition simple ou s'il n'est pas plutôt l'équivalent dialectal de l'article contracte *al*, *az*, mod. *au*, *aux*. Voir là-dessus *MssEd.*, fin du § 85.

de l'espèce, la deuxième voyelle est *i*, écrit *y*, nous n'avons pas osé imposer le tréma à ce dernier (*veys, goyr, eskeyt*), dans la crainte de heurter les habitudes du lecteur moderne et parce que, pour rester logique, il aurait fallu en faire usage dans des mots comme *pays* I, 82, 11, où *y* est bien connu pour représenter une syllabe distincte; néanmoins, il y a là un danger de confusion, car, dans l'orthographe de *A*, *y* après voyelle sert tout aussi bien à noter le second élément d'une diphtongue : *Heyde, teylement, proymes, goyles*.

En ce qui touche à la séparation des mots, il y a peu de chose à observer. Nous réunissons les deux éléments de *puisque*, mais nous gardons *par tant que*. De la graphie *condist*, nous faisons *c'on dist*. La graphie *jasoice* est décomposée en deux mots, puisqu'on trouve d'autre part *ja fuist*. Les graphies *jadis* et *jadit* sont conservées, lorsque le mot signifie « autrefois », par exemple I, 504, 14, ou, ce qui est fréquent, lorsqu'il a le sens de « fen, défunt », par exemple *filhe jadis m^r Johan* I, 55, 11; mais nous écrivons *ja dis* I, 28, 13, 40, 8, *ja ditte* 38, 2, là où l'expression peut s'interpréter par « déjà nommé ». Peut-être n'était-il pas bien opportun de se conformer à l'usage moderne en réunissant les éléments du pronom relatif composé : *azqueis* I, 4, 20, *auzqueitez* 2, 28, *alqueil* 4, 26; en effet, lorsque l'article contracte a la forme *alle, delle*, il faut s'accommoder de *alle queile* 289, 6, *alle queil* 305, 9, etc. Le nom composé *avant parlirs* I, 360, 13, pouvait indifféremment s'écrire en un ou deux mots; de même, *morteile faites* I, 2, 1, *morteil faite* 156, 13... Nous admettons tout à la fois *Saintron* et *Saint Tron*, gardant en cela les graphies du manuscrit. Enfin, nous considérons comme non encore agglutinés les éléments de l'expression *al jour d'uy* et nous imprimons *l'endemain* III, 58, 8, et *tot ce pendant* 26, 22, selon les indications de la syntaxe (comp. 26, 14-15).

Lorsque des formes contractes comme *al, del, nel* (*ne* + pronom *le*) sont suivies d'un mot commençant par une voyelle, nous n'avons pas jugé à propos, contrairement à ce qui se fait d'habitude dans l'édition des anciens textes, d'en dissocier les éléments pour écrire à *l', de l', ne l'*, et ce, à raison de l'existence des doublets orthographiques *alle, delle*, même au masculin (cf. DOUTREPOIN, p. 76) : *al encontre* III, 57, 28, *del honeur* 59, 4, *nel avoit* 57, 28, *delle ainsneit* I, 59, 1.

A mainte reprise, le manuscrit présente des couples de mots qu'il faudrait séparer, mais qu'unit un redoublement de la consonne médiale du groupe.

Nous les maintenons en cet état, s'ils se trouvent simultanément dans *AB* : *affaire* I, 2, 20, *iffut* 311, 6, *issent* 522, 6, *assy* 415, 1. Sinon, nous nous rallions de préférence à l'usage courant : *y sont* I, 120, 16, 155, 7, 445, 2. De même, nous réduisons *quilly* (qui peut être amphibologique, *qu'il ly*) à *qui ly* 326, 6, *quil le* à *qui le* 175, 13, *nen nest* à *n'en est* 125, 12, *nen nat* à *n'en at* 256, 22.

84. — *Les modifications apportées au texte de A.* — Dans les notes par lesquelles se termine le paragraphe précédent, il est question, non plus simplement de la toilette habituelle qu'on fait subir à un texte pour le présenter au public, mais de véritables retouches imposées aux leçons de *A*. C'est un point sur lequel je tiens à m'expliquer immédiatement. Le texte du *Miroir* et du *Traité* qui figure dans la présente édition, a été préparé et imprimé il y a plus de vingt ans. La doctrine alors reçue en matière d'éditions critiques était fort différente des idées qui ont cours aujourd'hui. On croyait, grâce à une classification rigoureuse des manuscrits, pouvoir remonter, en quelque sorte mathématiquement, de groupe en groupe, jusqu'aux leçons de l'archétype; et on regardait comme un devoir de l'éditeur d'établir, à l'aide des éléments de la tradition manuscrite, un texte factice, qui était censé représenter l'original. Sans doute, le classement des manuscrits du *Miroir* et du *Traité* m'avait démontré que cette méthode n'était pas applicable aux œuvres de Hemricourt et qu'il fallait, en l'occurrence, m'appuyer, avant tout, sur le manuscrit *A* (cf. *MssEd.*, § 81). Néanmoins, imbu des idées régnantes, tout en reproduisant le texte de *A*, j'étais possédé d'un désir immodéré de le mettre en harmonie avec la moyenne des meilleures copies, de le régulariser, d'en éliminer les singularités non confirmées par d'autres exemplaires. Lorsque je revois, à présent, les problèmes de détail qui se sont alors posés à moi, je ne les envisage plus du même œil. Il est certain que j'ai retouché mon manuscrit de base au delà du nécessaire. Beaucoup de ses anomalies pouvaient être conservées, quitte à les expliquer en note. Il suffisait de corriger les irrégularités dans lesquelles on reconnaît dûment une faute accidentelle de transcription. Je me hâte d'ajouter que le mal n'est pas bien grave. En effet, toutes les leçons de *A* écartées de notre texte ont été soigneusement recueillies dans l'*App. cr.* Mes audaces tirent d'autant moins à conséquence que nous avons ici une édition destinée à des historiens, beaucoup plus qu'à des philologues, et que les

menues corrections dont il s'agit n'intéressent que la forme linguistique — rien que l'orthographe, le plus souvent — sans jamais affecter le fond de l'œuvre. Il n'en reste pas moins que cette explication s'imposait, au moment où je vais faire connaître de quelle façon et dans quelle mesure ont été utilisés nos différents exemplaires. Les paragraphes qui viennent ci-après sont, non pas une justification, *per fas et nefas*, du travail tel que je l'ai conçu et exécuté, mais un exposé objectif des moyens auxquels j'ai eu recours pour établir le texte de la nouvelle édition.

85. — Utilisation de B-Sa. — Notre classement des manuscrits rattache *B* et *A* à des groupes différents. Toutefois, nous savons déjà que, dans le *Traité*, ces deux exemplaires offrent des traits frappants de similitude (*UssEd.*, § 6^{ter}). Ils sont moins proches l'un de l'autre dans le *Miroir*. Cependant, même ici, il y a, entre eux, des points de ressemblance caractéristiques, parmi d'infimes détails de la transcription :

a) *Anomalies orthographiques :*

I, 5, 19, soy	> soit;	I, 256, 11, estoie	> estoit;
68, 6, qu'elle	> queile;	305, 9, e'est	> <i>A</i> ces, <i>B</i> ce;
118, 4, e'est	> ces;	306, 1, veioir	> veiour;
141, 15, possessions	> possions;	314, 16, e'est	> ces;
187, 9, marieir	> marieit;	319, 3, <i>id.</i>	<i>id.</i> ;
197, 17, parleir	> parleit;	359, 13, n'est	> nes;
227, 12, out	> ou;	III, 6, 14, pris	> prist.
259, 19, pooiot;			

b) *Mots ou expressions de forme défectueuse :*

I, 38, 11, quarte	> quatre;	186, 15, de Haley	> del H.;
126, 22, elle	> ilh;	194, 10, et d'honeiste	> et hon.;
127, 10, qu'elle	> quil;	198, 20, kouchont	> kouchoit;
127, 12, elle	> ilh;	209, 19, le freire	> les freires;
154, 2, année	> ainsnée;	263, 12, et y at	> et lyat;
147, 12, les	> le;	285, 20, affoleis	> affebeis;
150, 9, astallement	> astablement;	306, 2, luy	> luz;
174, 7, mies	> miens;	449, 6, ilh ne	> ilh le ne;
176, 16, sor	> soy;	471, 3, elle	> ilh;
178, 16, ferons	> furons;	482, 16, cryoit	> cryont.
182, 9, alout	> aloit;		

Ces rencontres de *B* avec *A* rendent d'autant plus dignes d'attention les divergences des deux exemplaires. Nous ne parlons pas ici des variantes portant soit sur le fond, soit sur le choix et l'ordre des mots : celles-là doivent être examinées avec le secours des autres manuscrits. Nous n'insistons pas non plus sur les mille petites lacunes de *Sa.* : toutes sont notées dans notre *App. cr.*, mais on sait déjà que la plupart ne semblent pas remonter à *B* (cf. *MssEd.*, § 28, p. cccii). Nous avons en vue, pour l'instant, la diversité des graphies, des notations phonétiques, des indices grammaticaux. Parmi ces détails de la forme, il en est qui, visiblement, sont mieux conservés en *B* qu'en *A* et qui, de ce chef, s'imposent à nous, par exemple :

1, 4, 1, <i>A</i> miesme	<	<i>B</i> meisme;	7, 13, <i>A</i> mint	<	<i>B</i> nint;
4, 8, materie	<	matcire;	9, 27, assavoor	<	assavoir;
6, 17, destressce	<	destresse;	11, 19, dicrainement	<	dierainement.

D'autres de ces variantes, beaucoup plus nombreuses, sont indifférentes en soi; mais, théoriquement, il convient d'en signaler l'existence : *A* et *B* sont, en effet, à peu près à égale distance de l'original et rien ne nous dit où se maintiennent le plus fidèlement les leçons de celui-ci. Toutefois, s'il y a lieu de mettre en lumière les nuances de forme propres à *Sa.*, vouloir les citer toutes dans l'*App. cr.* serait encombrant et sans utilité. Tout d'abord, on ne peut s'attarder à relever régulièrement les mots défigurés par une faute d'impression ou ceux dans lesquels une abréviation semble avoir été mal résolue. Il faut en outre négliger, sauf en certains cas spéciaux, les consonnes simples ou doubles, les signes alphabétiques que les scribes tenaient pour équivalents, ainsi : *an* = *en*; *al* = *a* = *au* = *aul* devant consonne (cf. *DOY-TREPONT*, pp. 63-64); *c* = *ch*; *c* = *sc*; *g* = *gu*; *i* = *y*; *i* = *ii*; *ign* = *ngn* = *gn* = *ng*; *o* = *ou*; *s* = *z*; *z* final = *x*.

Ces réserves faites, l'*App. cr.* enregistre, dans les premières pages du *Miroir*, la plupart des leçons divergentes propres à *B-Sa.* Mais, à la vérité, on s'aperçoit vite que ce sont toujours les mêmes qui reparaissent. Aussi, après avoir donné quelques échantillons de chacune, serait-il superflu de s'en occuper davantage. C'est pourquoi, à partir de la page 20, 1 (*Miroir*, § 17), nous limitons le relevé de ces variantes aux noms propres et aux formes qui pourraient avoir une valeur phonétique particulière, négligeant, de la sorte, l'e muet final, l'*h* servant à la notation de *l* mouillé, l'*s* grammatical, etc. Mais,

même en nous faisant une loi de relever les variantes phonétiques, il en est encore un certain nombre que leur fréquence empêche d'inventorier au complet, à savoir : 1. les graphies avec ou sans *i* épenthétique après *e*, comme *quel*, *continuelement*, *abbeisse* (cf. DOUTREPONT. pp. 21-24), et généralement aussi après *a*, entre autres dans le suffixe *-age* (cf. *IBID.*, p. 29) ; 2. les articles *le*, *la*, *ly*, employés indifféremment aussi bien en *B* qu'en *A* ; 3. les imparfaits *astoit* et *estoit*.

Pour certains mots, les deux exemplaires opposent l'une à l'autre des formes fixes, ainsi *A seculair* contre *Sa. seculier* (voir I, 25, 12). De même, *B* oppose d'ordinaire à *enfes* de *A* l'accusatif *enfuns* (I, 115, 4, 149, 12, 213, 9). Comme pronom personnel régime, *B* emploie de préférence *me*, *se*, tandis que *A* use communément des formes toniques *moy*, *soy* (I, 6, 21, 65, 5, 87, 18, 172, 3, etc.).

Un point sur lequel il y a désaccord constant entre *A* et *Sa.*, est l'emploi de *ij* et de *y*. Le digramme *ij*, que nous lisons *iï*, est d'usage courant en *A*, encore que *y*, avec lequel il ne faudrait pas le confondre, n'y soit point inconnu. Au contraire, *y* seul se rencontre chez Salbray ; mais il est bien possible que ce dernier ait mal déchiffré son manuscrit.

L'inexpérience paléographique de Salbray ou son défaut d'attention seraient-ils également pour quelque chose dans une curieuse discordance qui s'observe parmi les formes données à l'article contracté ? Pour faire saisir la singularité dont il s'agit, nous devons entrer dans quelques détails :

La combinaison de l'article avec les prépositions *a*, *de*, *en*, amène en *A* des formes très variables, dont les plus usuelles sont les suivantes : masc. sing. *al* (al tournoy I, 4, 19, al temps 5, 10, al dit 50, 10, alqueil 4, 26, alqueile 4, 30), *alle* ¹ (alle voweit I, 279, 16, alle dit III, 31, 20, alle queile I, 289, 6, alle queil 303, 9) ; fém. sing. *alle* (alle werre I, 4, 19), *al* (al sereur I, 3, 24, al declaration 23, 14, al filhe 31, 13, al Barbe 79, 23), *a la* (à la dite I, 7, 17) ; masc. et fém. plur. *az* (az dis I, 70, 7, azqueis I, 20, 14, 3, 69, 14, az armes 17, 16, az sereurs 50, 10), *auz* (auz anciens I, 2, 24, auz atres 12, 13, auzqueis 3, 1, auz coronikes 2, 25) ; — masc. sing. *del* (del Solier I, 3, 12, del Preit 304, 20, del evesque 3, 14, delqueis 48, 2), *delle* (delle Preit I, 304, 19, delle evesque 71, 4), *dou* (dou secon I, 55, 1, 111, 13, dou bon 139, 17, dou linage 454, 3), et surtout *do* (do temps I, 2, 8, do paais 3, 4, do Preit 304, 13,

¹ On trouve exceptionnellement en *A* *ale* (ale capite I, 377, 11, *Sa. al*), *au* (au champ III, 9, 27, *Sa. en*).

doqueil 30, 16. etc., etc. 4); fém. sing. *delle* (*delle grande* I, 5, 14, *delle honeur* 9, 3, *delle fundation delle citeit* 304, 6), *del* (*del nativiteit* I, 5, 12, *del damme* 25, 9, *del citeit* 304, 8), *de la* (*de la dicte* I, 119, 10); masc. et fém. plur. *des* (*des linages* I, 3, 22, *des chouses* I, 18); — masc. sing. *ou* (*ou temps* I, 304, 14). Dans tous les exemples cités, *Sa.* concorde avec *A*, sauf en ce qui regarde *do*; à la contraction la plus fréquente de *de + le*, il oppose communément la leçon *de*. Notre manuscrit de base n'est pas sans connaître aussi *de*, qu'il emploie à l'égal des formes masc. *del*, *delle*, *dou*, *do*, d'accord en cela avec *Sa.* (*de roy* I, 7, 20, 14, 12, *do bon et de wailhant* 24, 9, *do bon et de ryche* 101, 8, *de dit* I, 23, 55, 19, 86, 17, 110, 8, 112, 15, *de queil* 60, 13, 125, 3). De même, *A* et *Sa.* usent de *a* comme du masc. *al*, *alle* (*a saingnor* I, 16, 1, 51, 20, *a bon* 25, 10, 73, 3, *a temps presens* 28, 12, *a dit* 90, 11, *al bon et a larghe* 208, 11). Ce *de* et cet *a* sont-ils à considérer comme des formes de l'article contracté *del*, *al*, en vertu de cette loi bien connue de la phonétique wallonne d'après laquelle *l* devant une consonne s'amuit et tombe ? L'opinion est défendable³. Cependant, *ASa.* ont aussi *a* là où l'on attendrait le pluriel *az*, *aux* (*a ehink fis* I, 43, 8, *a trois freires* 375, 16, *a bons* 598, 14); ils ont *de* là où l'on attendrait le fém. *delle*, *del* (*parleit de plus jovene filhe* I, 28, 8). Cela ne porte-t-il pas à croire que, dans notre texte, il y a une véritable confusion entre la préposition contractée avec l'article et la préposition simple? Ce qui confirme cette façon de voir, c'est : 1° qu'à côté de *ou* (= *en + le*), cité tantôt, on trouve plus souvent *en* devant le sing. ou le plur. (*en dit* I, 28, 12, *en capitle* 249, 3, 7, *en queile seal* 7, 18, *en queis* 2, 11, 85, 13, 260, 1); 2° que *A* fait usage de *do* dans des cas où la préposition simple serait à sa place (*do Hollongne* I, 111, 17, *do monssaingnor* 134, 16, 182, 1, 204, 11, *do Bicleur* 210, 7, 350, 8, 448, 10, 451, 4, *do Johan* 257, 12, *do Chokirs* 248, 2, *do Hozemont* 582, 17, et peut-être *do Normany* 302, 15); comparez quelques exemples de *al* pour *a*, communs à *ASa.* (*al monssaingnor* I, 148, 14, *al vengier* 279, 13). Au total, nous découvrons dans nos deux exemplaires, pour ce qui touche à l'article composé, une flore singulièrement variée; cette situation existait déjà dans l'archétype d'où dérivent *A* et *B*, puisque ce sont en général les mêmes doublets qui se retrouvent aux mêmes endroits; il est d'autant plus étrange que *do* fasse exception et soit d'ordinaire rendu en *Sa.* par *de*⁴.

¹ Enregistrons aussi la forme contractée *do* pour *de + pronom pers. le* (*A do recapituleir* I, 142, 15, *do veoir* 526, s, *Sa. de*).

² Cette loi, rien qu'à s'en rapporter aux graphies de nos manuscrits, se vérifie souvent à l'intérieur des mots. Voir le tableau dressé ci-dessous, au § 91, trait 1.

³ C'est l'interprétation à laquelle s'est justement arrêté M. GUSTAVE COHEN, en étudiant des pièces de la région liégeoise copiées à Huy au milieu du XV^e siècle (*Mystères et moralités du manuscrit 617 de Chantilly*, Paris, Champion, 1920, in-4°, p. LXVI). On trouve, par exemple, dans ces textes, *a monde*, *a fils*, *de ciel*; au pluriel, *az*, *as*, *des*.

⁴ La forme *do* n'est pas complètement inconnue chez Salbray, mais elle est rare. Je relève : *doqueil* I, 69, 13, 71, 3, *do = A dou* 116, 7, *do dit = A de d.* 111, 20, *do servir = A de s.* 442, 7, *do (de + pron. le)* 79, 6. Notons aussi : *du pays = A do pais* 5, 4, *duqueil = A doq.* 61, 16.

86. — *Rôle des manuscrits modernes.* — Les manuscrits modernes ne sont guère utilisables dans la recherche des graphies primitives du *Miroir* et du *Traité*; mais ils peuvent rendre des services, lorsqu'il s'agit de vérifier le contenu de ces œuvres ou encore lorsqu'on se trouve en présence de variantes lexicologiques et syntaxiques. Aussi une confrontation de *AB* avec les copies mises en relief par le classement des manuscrits s'impose-t-elle à chaque pas. Seulement, il faut bien le reconnaître, toutes ces transcriptions de date récente prennent de telles libertés vis-à-vis du texte qu'on ne peut s'en servir qu'avec une extrême prudence. De plus, la classification des manuscrits, si elle fournit des indices précieux sur la valeur respective des différents exemplaires, est, pratiquement, de peu d'utilité pour ce qui touche à l'établissement d'un texte critique. Dans les cas douteux, c'est, avant tout, la critique interne qui détermine le choix des leçons; en d'autres termes, les émendations apportées à notre modèle *A* se fondent sur un examen attentif des variantes, prises en elles-mêmes, bien plus que sur des calculs tenant compte de la place occupée dans le classement par les manuscrits qui fournissent ces variantes. Exemples :

I, 61, 20-21	192, 4	271, 7	334, 3	383, 12
82, 4	198, 17	293, 11	343, 8	461, 10
144, 3	200, 3	500, 8	347, 2	462, 4
159, 9	203, 2	302, 12	350, 4	463, 1
161, 14	204, 19	303, 11	371, 6	III, 28, 13
176, 19	230, 12	328, 16	382, 9	47, 27
183, 17	250, 6	332, 1		

Il est, du reste, à observer que les meilleures leçons ne se répartissent pas toujours entre les copies selon les lignes de notre classement. Les retouches subies par le texte aux différents degrés de la tradition manuscrite ont pu les introduire là où elles n'existaient pas d'abord et les faire disparaître ailleurs (cf. *MsEd.*, § 31). Ainsi, nous savons déjà que *CQSa.* sont seuls à posséder deux larges tranches du *Miroir*, pp. 297, 9-299, 12 et 403, 14-408, 9 (cf. *MsEd.*, §§ 33-38); notons ici que les mêmes exemplaires donnent seuls les mots *delle Malaxe* I, 373, 2, comblant un vide qui subsiste matériellement dans *J*, le meilleur représentant du groupe ϵ , et dans *AMRKHEL*, c'est-à-dire la plupart des membres du groupe δ . C'est également à *CQSa.* que nous avons demandé une forme correcte du nom *d'Onche* I, 373, 13.

CB ont en commun quelques leçons recommandables, par exemple *Paniot* I, 53, 16, *a avoir* 61, 21, *Nanines* 64, 11, *delle Roche* 334, 5. De *BQ*, nous tirons *Herman* 352, 1.

J, le plus fidèle dépositaire de ϵ , conserve, en certains cas, des particularités qui ne se retrouvent qu'en *A* ou en δ :

I, 210, 4, Suteminen;	461, 10, femme;
226, 23, avoit;	465, 15, tres belle;
426, 7, <i>un espace blanc entre les §§ 879</i>	III, 34, 27, des.
<i>et 880;</i>	

Il arrive aussi que *JY* ou ϵ tout entier s'accordent à maintenir ces traits de *A* ou de δ :

I, 63, 9, Joupleu;	411, 10, <i>A don, s dun;</i>
126, 21, nommat;	438, 16, Ponce;
278, 9, <i>A Moulayt, s Moulaye;</i>	445, 2, Wotrengne;
295, 11, Remans;	473, 8, del;
309, 22, Ernaut;	476, 7, damme;
356, 10, -hornen;	479, 6, Viergenes;
350, 3-4, estoit une des filhes;	III, 25, 20, de.

Enfin, si c'est, avant tout, la valeur d'une variante qui doit décider de son choix, il y a plus d'un passage où ce critère est malaisément applicable, parce qu'on manque de raisons pour se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Ainsi :

I, 167, 2	213, 11	455, 12	480, 11	III, 45, 17
175, 28	275, 7	467, 5	485, 14	48, 9
196, 12	306, 17	468, 14		

87. — *Utilisation de C.* — Dans les quelques passages où les manuscrits de la famille β laissent apercevoir une lacune, force nous est de recourir à *C* pour compléter notre texte. Les fragments que nous lui empruntons de la sorte ayant des formes linguistiques rajeunies, qui détonnent parmi celles de *AB*, nous les imprimons en italique :

I, 2, 22	20, 14-16	181, 12-13	203, 1	384, 4	405, 2	416, 16
----------	-----------	------------	--------	--------	--------	---------

Certaines leçons de *AB*, au sujet desquelles, pour diverses raisons, on pourrait concevoir des doutes, reçoivent de *C* une heureuse confirmation :

I, 46, 15	207, 13	293, 11	313, 7	III, 12, 26 c, d
190, 5	239, 7	303, 27	337, 6	

D'une façon plus générale, ce même manuscrit est précieux en ce qu'il aide à faire un choix entre les leçons divergentes de *AB* :

I, 21, 6	116, 18	244, 19	343, 5	421, 20
24, 3	128, 19	236, 17	350, 10	461, 13
28, 7	131, 22	258, 1	551, 15	480, 7
31, 6-7	133, 2	259, 20	364, 19	III, 6, 9
33, 7	187, 10	290, 7	572, 18	9, 8
44, 8	191, 19	303, 5	372, 22	10, 24
73, 2	192, 13	512, 6	373, 2	13, 11
78, 22	216, 16	313, 5	592, 5	26, 4
84, 1	229, 8	526, 8	593, 2	31, 17
106, 7	233, 11	526, 9	413, 6	39, 14
111, 8	243, 13	528, 13	421, 6	

Sous ce rapport, il lui arrive de donner d'utiles indications, alors que la variante porte uniquement sur la forme :

I, 63, 18	67, 4	177, 18	181, 17	294, 8	327, 7
-----------	-------	---------	---------	--------	--------

Avec le concours des autres exemplaires, *C* permet aussi de restituer des leçons satisfaisantes :

I, 33, 8	134, 4	182, 9	283, 20	439, 1
106, 3	138, 13	197, 7	303, 12	467, 6
106, 14	138, 18	198, 20	306, 1	III, 10, 5
122, 8	163, 11	278, 13	306, 2	17, 1
126, 15	176, 16	283, 3	372, 23	17, 8

A raison de l'intérêt tout spécial qui s'attache à cette copie, nous signalons, dans l'*App. cr.*, les passages dont elle est dépourvue, encore que nous croyions reconnaître là de véritables lacunes de la dite copie. De même, nous citons, à titre documentaire, une partie des leçons fantaisistes qui lui sont propres (cf. *MssEd.*, § 42) :

I, 28, 17 (cf. 3, 8)	177, 1	243, 13	381, 1	409, 4
90, 7	183, 20	307, 1	387, 3	435, 22
133, 1	186, 6	373, 3	402, 9	III, 11, 1

88. — *Utilisation des copies modernes de la famille β.* — *AB* mis à part, quel usage peut-on faire des nombreuses copies qui se classent sous β? Dresser, à chaque pas, un relevé complet de leurs variantes, serait sans utilité. D'ordinaire, il suffit, pour s'édifier sur la tradition manuscrite, de consulter les exemplaires les mieux conservés de chaque groupe.

En ce qui regarde ε, nous citons donc *J* et, à son défaut, *Y* (par exemple I, 99, 15, 165, 11), ou encore l'un et l'autre à la fois. Pour le *Traité*, nous y ajoutons *Z*, qui, comme on l'a vu (*MssEd.*, § 66), peut servir utilement à reconstituer le type commun ε.

Dans le groupe δ, c'est *G* qui doit d'abord retenir l'attention; cette copie permet un contrôle régulier de *A*, qu'elle aide parfois à mieux comprendre (par exemple I, 323, 12). Au manuscrit *M*, il suffit de faire appel en présence d'une anomalie, réelle ou apparente, de *AG* (I, 382, 9, 386, 1, III, 33, 4).

Le groupe ζ n'a que de rares occasions d'intervenir dans le *Miroir*, vu ses larges lacunes et le peu d'intérêt de son texte. On invoque ça et là son témoignage, à titre confirmatif (par exemple I, 445, 9). Dans le *Traité*, il s'impose davantage et, par suite, nous le citons plus souvent (III, 2, 16, 20, 10, 43, 6).

Nous fondant de la sorte sur les meilleurs représentants des divers groupes dont se compose la famille β, y ajoutant *C*, d'une part, et, de l'autre, *Q*, dont nous parlerons tantôt, voici les variantes auxquelles nous nous arrêtons de préférence, pour les consigner dans l'*App. cr.* : 1. celles qui projettent quelque lumière sur les discordances de *AB* ou de *ABC*; — 2. celles qui touchent à des expressions d'intelligence peu aisée : I, 39, 15, 42, 4, 42, 15, 161, 4, 195, 1, 288, 12a; — 3. celles qui éclairent certains termes spéciaux : I, 255, 1, 269, 2, 305, 15, 585, 14; — 4. celles, enfin, qui ont trait aux noms propres. Ces dernières figurent en grand nombre dans notre *App. cr.*; vu la nature de l'œuvre publiée, il nous a paru convenable de leur faire large place :

I, 58, 8	157, 12	210, 8	268, 10	292, 13
81, 15	179, 10	224, 1	272, 20	325, 4
100, 9	180, 2	224, 2	277, 15	384, 10
106, 3	184, 14	234, 11	280, 4	390, 6
118, 12	187, 4	261, 1	287, 17	471, 5
126, 10	187, 9	267, 15	290, 13	484, 4
150, 3				

En ce qui concerne l'onomastique, observons ici, si c'est bien nécessaire, que ce qui s'appellerait aujourd'hui la particule, c'est-à-dire la préposition *de* précédant les toponymes ou autres vocables devenus noms de famille, ne présente aucune espèce de fixité dans sa forme. Lorsque le substantif semble réclamer l'article, cette préposition *de* doit-elle devenir *do*, *del*, *delle*? La tradition manuscrite est extrêmement confuse sur ce point, et on ne s'en étonnera pas, si on veut bien se reporter à ce qui a été dit plus haut, touchant l'article contracte (*MssEd.*, § 83). Pour nous, éditeur, d'une façon générale, lorsque *AB* ont la même leçon, nous nous en tenons là, même si des leçons différentes alternent dans le texte. S'ils sont en désaccord, nous enregistrons les variantes des principales copies et nous faisons un choix; mais rappelons, à ce propos, que nous aurions pu nous contenter de reproduire purement et simplement les leçons du manuscrit de base (cf. *MssEd.*, § 84).

ABGJCQ, tels sont donc les exemplaires à l'aide desquels nous justifions d'ordinaire l'établissement de notre texte. Mais, des difficultés plus sérieuses se présentent-elles, nous recourons à l'ensemble des manuscrits. Ces difficultés sont de trois sortes :

1. Mots rares ou de forme anormale :

I, 4, 28	326, 10	8, 8	25, 13	37, 29 ⁱ
31, 16	441, 7	16, 29	23, 17	58, 8
170, 11	III, 6, 11	19, 17	29, 16	44, 26

2. Noms propres particulièrement douteux :

I, 13, 3	189, 2	507, 7	479, 6	45, 6
14, 5	203, 2 ^b	320, 8	481, 13	47, 5
175, 10	204, 19	461, 16	III, 1, 10	47, 10
189, 1	306, 17	462, 11	54, 20	

5. Passages d'interprétation délicate ou dans lesquels les meilleures copies offrent de profondes divergences :

I, 2, 1	123, 12	471, 8	8, 19	28, 4
2, 20	231, 14	476, 7	9, 17	35, 3
2, 22	339, 2	476, 13	10, 5	39, 1
5, 6 ^c	575, 2	478, 12 ^b	11, 10	39, 29
3, 23	436, 15	481, 13	15, 21	43, 1
5, 5	445, 10	482, 16	18, 11	43, 15
8, 31	451, 15	483, 5	20, 3	43, 17
9, 1	453, 5	III, 2, 14	22, 19	47, 23
12, 15	455, 19	3, 15	22, 23	48, 9
79, 19	461, 10	3, 23 ⁱ		

89. — *Utilisation de Q.* — La transcription du *Miroir* conservée en *Q* revêt un caractère tout spécial, qui l'impose à notre constante attention (*MssEd.*, § 59). Si elle n'est pas exempte de défaillances, elle renferme des leçons souvent dignes d'intérêt, excellentes parfois (par exemple I, 88, 12). Dans les passages que ce manuscrit est seul à posséder avec *Sa.* et *C* (I, 297, 9-299, 12 et 405, 14-408, 9), quelques mots que nous lui empruntons pour compléter le texte de *Sa.*, sont imprimés en italique, de même que les fragments tirés de *C* (cf. ci-dessus, § 87). La version du *Traité* appartenant au même volume est proche de celle de *E*, avons-nous dit (§ 75); il n'y a lieu de l'invoquer dans l'*App. cr.* que lorsqu'on fait appel à l'ensemble du groupe δ .

90. — *Mode de coupure du texte.* — Nous n'aurons pas à nous étendre longuement sur la manière dont nous divisons le texte du *Miroir* et du *Traité*. En règle générale, les manuscrits sont d'accord pour partager le *Traité* en une cinquantaine de paragraphes. Nous conservons ceux-ci, tels que nous les livre le manuscrit de base, mais en les numérotant. C'est également au manuscrit *A* que nous empruntons le mode de coupure appliqué au *Miroir*, sauf, encore une fois, à numérototer les paragraphes, pour la commodité des citations. Ici, les divisions dont il est fait usage varient considérablement d'un exemplaire à l'autre. Certains, comme *Sa.*, rassemblent des tranches entières de la chronique en des chapitres de plus ou moins d'étendue. D'autres sectionnent l'œuvre à l'infini. Mais, quelles que soient les divisions adoptées, elles coïncident partiellement avec les paragraphes de *A*. Dans le premier cas, il y a coïncidence au début et à la fin de chaque chapitre. Dans le second, les coupures propres à notre manuscrit de base subsistent parmi les nouvelles. Lorsque les scribes ont voulu, de propos délibéré, retrancher quelque partie de la chronique, on constate aussi que les passages sacrifiés correspondent souvent à un ou plusieurs de nos paragraphes. Le mode de division conservé en *A* apparaît ainsi comme le plus authentique, puisqu'on en retrouve partout la trace. Il doit avoir été choisi par l'écrivain lui-même, pour faciliter la composition du *Miroir*. Ainsi que le dit Hemricourt, cet ouvrage est resté près d'un demi-siècle sur le métier et, dans la pensée de l'auteur, il devait encore s'accroître de nouveaux renseignements par la suite (*Miroir*, § 1). Le système des alinéas de peu d'étendue, largement séparés les uns des autres, était le seul qui permit à l'œuvre de s'élaborer de cette façon. Le généalogiste en a fait un emploi comparable à celui du moderne travail sur fiches.

91. — *L'orthographe.* — On trouvera, dans le présent paragraphe, une liste alphabétique des principales équivalences orthographiques qui caractérisent notre texte du *Miroir* et du *Traité*. Ce tableau doit servir à un quadruple effet : a) révéler les variations de l'orthographe singulièrement trouble qui nous est imposée par les meilleurs manuscrits; b) faire voir que cette orthographe se rattache à la tradition liégeoise; c) montrer qu'elle ne s'écarte pas très sensiblement de l'usage connu et pratiqué par Hemricourt lui-même; d) signaler quelle a été, sur ce terrain, notre attitude vis-à-vis de certaines anomalies de A.

a) Le système orthographique de notre manuscrit de base et de son contemporain B est, peut-on dire, « ondoyant et divers ». D'un passage à l'autre, parfois dans l'espace d'une seule ligne, un même mot se présente sous les formes les plus variables. Ce désordre est de nature à surprendre le lecteur qui n'aurait pas l'habitude des anciens textes liégeois. A chaque pas, devant les libertés que prennent les scribes, on est amené à se demander si on se trouve en présence d'une faute de transcription ou d'une fantaisie admise par l'usage. C'est une situation contre laquelle il serait faux, scientifiquement, de s'insurger. Les contemporains de notre chroniqueur n'ont eu aucune idée d'une réglementation de la langue écrite. L'anarchie dont ils s'accommodent résulte d'une double cause : l'afflux, parmi les formes du parler local, d'éléments empruntés aux dialectes voisins, le picard et, surtout, le français du centre; en outre, des traditions orthographiques depuis longtemps déjà hésitantes et mal accordées avec l'évolution de la langue ¹. Parmi ces graphies disparates, certaines sont indifférentes au point de vue phonétique; M. G. Doutrepoint, se fondant sur le manuscrit A, en a dressé un relevé sommaire en tête de son *Étude linguistique*, pp. 18-20. D'autres pourraient être autant d'images de prononciations différentes; M. Doutrepoint les a dénombrées et classées dans son mémoire, pour en extraire un aperçu du dialecte liégeois au XIV^e siècle. Nous n'avons pas à refaire ici ce travail de philologie historique ². En tant qu'éditeur, les graphies seules nous intéressent. A nos yeux, le *Miroir* et le *Traité* sont des documents écrits, bien plus que des monuments linguistiques. Mais, précisé-

¹ Voir *Le Poème Moral, Traité de vie chrétienne écrit dans la région wallonne vers l'an 1200*, édition complète par ALPHONSE BAYOT, Bruxelles-Liège, 1929, pp. LXII-c, en particulier p. xciv.

² On trouvera une étude linguistique sur des textes littéraires de la région liégeoise, enrichie de nombreux rapprochements avec la langue du *Miroir*, dans l'ouvrage suivant : GUSTAVE CONEN, *Mystères et moralités du manuscrit 617 de Chantilly*, Paris, Champion, 1920, in-4^e.

ment, il peut être utile, pour en faciliter la consultation, de livrer au lecteur non initié la clef de leur orthographe.

b) La plupart des traits relevés dans le tableau qui va suivre n'appartiennent point en propre à notre texte. Ils se rattachent à des façons de transcrire la langue vulgaire que M. Wilmotte a observées dans les chartes du XIII^e siècle. Le cas échéant, nous renvoyons donc aux *Études de dialectologie wallonne* de ce dernier ¹.

c) Si c'est sous le fouillis des graphies familières aux scribes de *AB* que nous apparaissent les plus anciennes versions conservées du *Miroir* et du *Traité*, il y a lieu de se demander en quelle mesure l'exemplaire primitif participait à leur désarroi orthographique. Nous représenter exactement l'état dans lequel les deux œuvres sont sorties de la plume de l'écrivain n'est pas en notre pouvoir. Mais, pour nous renseigner sur l'orthographe pratiquée soit par Hemricourt lui-même, soit dans son entourage, nous avons les actes échevinaux portant sa signature. Il s'en faut que chacun de ces actes ait une diversité de formes comparable à celle de nos manuscrits. La majeure partie des traits de notre tableau se rencontre cependant tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre. Aussi, à côté des échantillons de graphies discordantes tirés de notre texte, nous en produirons d'autres, extraits de ces documents, à titre de témoins. Les chartes en question seront citées sous le sigle CH., avec le numéro que nous leur assignons dans la liste suivante ² :

1. Acte du 24 mars 1331. Transcrit par Jacques à la demande de son cousin Thomas de Hemricourt. *Cartulaire du Val-Benoît*, publié par J. CUVELIER, Bruxelles, 1906, pp. 457-460, n° 349.

2. Acte du 13 décembre 1353. C. DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, t. I, 1892, pp. 464-467.

3. Acte du 4 janvier 1361. *Cartulaire de Saint-Lambert*, publié par S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, Bruxelles, t. IV, 1900, pp. 539-340, n° 774.

¹ Les *Études de dialectologie wallonne* de M. WILMOTTE sont divisées en trois parties, disposées symétriquement et ayant les mêmes subdivisions : I. *Le dialecte liégeois au XIII^e siècle*, dans la *Romania*, t. XVII, 1888, pp. 553-590; II. *La région au sud de Liège*, t. XVIII, pp. 209-232; III. *La région namuroise*, t. XIX, pp. 75-98.

² Mon collaborateur, M. Poncelet, a donné ci-dessus, p. xv, n. 4, une liste d'actes échevinaux signés par Jacques de Hemricourt, comme clerc ou greffier. Celle que je dresse ici ne comprend que les pièces dont les graphies sont alléguées dans le tableau qui va suivre.

4. Acte du 4 décembre 1363. Inédit. Collection Capitaine, à la Bibliothèque populaire centrale de Liège.

5. Acte du 21 mars 1364. *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. IV, pp. 398-401, n° 828.

6. Acte du 14 avril 1365. *Cartulaire du Val-Benoît*, pp. 515-521, n° 587.

7. Acte du 4 janvier 1368. Inédit. Collection Capitaine. La pièce paraît écrite tout entière de la main de Hemricourt.

8. Acte du 12 juillet 1370. *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. IV, p. 478, n° 828.

9. Acte du 30 mai 1374. *Ibid.*, t. IV, pp. 513-514, n° 838. Les éditeurs ont négligé de signaler que la pièce porte la signature de Hemricourt.

10. Acte du 29 avril 1377. Publié par G. HENKEN, dans la *Chronique de la Société verriétoise d'archéologie et d'histoire*, 1903-1906, pp. 71-75.

11. Copie, exécutée le 6 août 1377, d'un acte des échevins en date du 20 juin 1377. Inédite. Archives de l'État, à Liège, fonds des Hospices.

12. Acte du 15 septembre 1380. Inédit. Collection Capitaine.

d) Nous avons dit plus haut (*MssEd.*, § 84) ce qu'il faut penser des émen-dations apportées au texte de A. Il n'y a pas lieu de revenir sur la question. Nous nous bornerons à signaler, dans notre tableau, les cas où nous avons cru devoir régulariser les graphies de notre modèle.

1. A = AL = AU = AUL = o devant consonne : *atres* 1, 12, 7, *altre* 164, 2, *autres* 3, 4, *Fakomont* 336, 10, *Falcomont* 62, 7, *alconnes* 2, 26, *aulcuns* 2, 25, *assi* 61, 7, *ausy* 64, 2, *osy* 400, 18, *bome* III, 8, 25. — Cf. DOUTREPONT, p. 65, § 98; WILMOTTE, § 56. — CII. : *Badewien* 2, *Baldewin* 2, 7, *Baudewins* 6, *asi* 1, *ausi* 1, 8, *az* 1, 5, *alz* 2, *auz* 2, *ateit* 8, *alleis* 3, *auteit* 2, *atruy* 6, *autruy* 6, *Biernamont* 2, *Biernalmont* 5, *jornaz* 10, *jornauz* 10, *loyalz* 6. — On a rétabli *Rigaut* 1, 359, 18, en place de *Riga*.

2. A = E en syllabe protonique : *astoit* 1, 25, 4, *estoit* 22, 3, *Hasbaing* 1, 11, *Hesbainge* 1, 23, *racordeit* 123, 14, *recordeir* 167, 5, *askarse* 412, 6. — Cf. DOUTREPONT, pp. 30, 58, 42, §§ 22-25, 55, 41; WILMOTTE, § 22. — CII. : *astoit* 6, *astoient* 3, 6.

3. AE = AI (cp. art. 82) : *faer* 1, 305, 23, *fair* 263, 3, *Chacles* III, 31, 13, *Chailes* 30, 15. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 5.

4. AI, AY = E (cp. art. 22) : *abbaisse* 1, 283, 14, *abbesse* 599, 11, *Gayves* 180, 5, *Geves* 180, 2. — Cf. DOUTREPONT, p. 18.

5. AIN = EN = OIN = ON, représentant *z*, *ɣ* latins + nasale : *sains* 1, 15, 8, *sens* III, 15, 1, *plaine* 1, 63, 3, *paine* 1, 9, *poine* 5, 10, *moins* 16, 9, *nintmains* 142, 6, *nintmons* 61, 12, *amainrit* 6, 23, *poindoit* 4, 29. — Cf. DOUTREPONT, p. 39, § 56; WILMOTTE, § 7. — CII. : *plain* 2, *plains* 6, *plaine* 10, *plainement* 9, *voine* 1, *poine* 1, 6, *moins* 5, *amainrir* 6, *sains* 1, 2, *sens* 2, *amenresissent* 2. — Dans les quelques passages où *sains* = *sens* (sinc) se présente sous la forme française *sans*, nous lui avons rendu son *i*, ainsi 1, 25, 14, et passim.

6. AL = A = AU = AUL = o devant consonne : voir art. 1.
7. AN = AIN (cp. art. 52 et 53) : *prochans* I, 2, 2, *prochain* 10, 12. — Cf. DOUTREPONT, p. 25, § 11. — En cas d'hésitation des manuscrits, nous adoptons de préférence la forme usuelle : *nonains* I, 530, 49, *castelain* 397, 1, *promerains* 446, 10, *germain* III, 2, 1.
8. AN, AM = EN, EM (cp. art. 36) : *sans* I, 5, 24, *ardamment* III, 37, 17. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 7. — CH. : *ancors* I, *encors* 2.
9. AU = A : *espause* I, 267, 4, *espasse* 45, 1, *Rausses* 14, 22, *Rasses* 15, 2, *daute* 7, 19, *rauseis* III, 5, 17. — Cf. DOUTREPONT, p. 24, § 8; WILMOTTE, § 5. — CH. : *grausce* 2, *grasce* 3, 5, *daute* 1, 6, 10, *caus* 2, *espausee* 2, *cazes* 1, *clazes* 12.
10. AU = AUL = A = AL = o devant consonne : voir art. 1.
11. B médial s'écrit simple ou double : *obit* I, 37, 2, *obbit* 25, 6, *habit* III, 59, 20, *abbt* I, 588, 1.
12. BL = PL (cp. art. 19, 41) : *exembles* I, 599, 7, *exemples* 401, 10, *synoble* 256, 7, *synople* 554, 2. — Cf. DOUTREPONT, p. 58, § 81.
13. C = CH : *cascon* III, 6, 17, *chascon* 15, 3, *coze* 1, 78, 5, *choze* 10, 11, *fortrece* III, 15, 7, *fortreche* 12, 20, *poissance* I, 28, 7, *poissanche* 2, 13. — Cf. DOUTREPONT, pp. 19, 67, 69-70; WILMOTTE, § 26. — CH. : *cascon* 1, 5, 5, 10, *chascon* 2, 9, *capille* 8, *chapille* 2, *cozes* 1, *chozez* 6, *cangier* 2, *cerbenage* 1, *cherbenage* 1, 6, *ceaus* 2, *cheaus* 4, 7, *cheaz* 1, 10, *ce* 1, *che* 1, 2, *justice* 3, 5, *justiche* 10.
14. C = QU (cp. art. 90) : *c'on* 1, 579, 8, 441, 8, 446, 12, *cotidiens* 226, 13. — Cf. DOUTREPONT, p. 19. — CH. : *c'on* 1, 4, 6, 10, *qu'on* 2, 6, *coy* 2.
15. C final est cadue (cp. art. 17) : *Maclerc* I, 17, 8, *Macler* 177, 4, *lonctemps* 289, 8, *lontemps* 135, 18. — Cf. DOUTREPONT, p. 69, § 121.
16. CH = C : voir art. 15.
17. CH = G = GH = néant, à la finale (cp. art. 14) : *Lemborch* I, 160, 1, *Lemborg* 62, 6, *Lembor* 217, 18, *Renneberch* 54, 6, *Rennebergh* 54, 7. — Cf. DOUTREPONT, p. 72, § 133.
18. CHE = S forte finale : *poissanche* 1, 449, 11, *poissans* 240, 10, *forche* III, 13, 27, *fors* 184, 2. — CH. : *marche* 1, 5.
19. D = T (cp. art. 12, 41) : *foïd* I, 2, 29, *perde* 175, 25, *warandie* 401, 7. — Cf. DOUTREPONT, pp. 59, 60, §§ 88, 91.
20. DJ = J : *adjosteir* I, 4, 8, *radjournal* 78, 13, *adjournée* III, 47, 27, *adjoing* I, 3, 2. — Cf. DOUTREPONT, p. 60, § 90; WILMOTTE, § 28.
21. E = A en syllabe protonique : *chescon* 1, 127, 2, *chascuns* 127, 5, *entechies* 300, 5, *entachiez* 127, 5. — Cf. DOUTREPONT, p. 50, § 25; WILMOTTE, § 25.
22. E = AI, AY (cp. art. 4) : *veriet* I, 6, 1, *vairiet* 65, 12, *vers* 305, 15, *vayre* 505, 15, *dierenne* 26, 12, *dierainnement* 42, 10. — Cf. DOUTREPONT, p. 27, § 14; WILMOTTE, II, § 7.

23. E = I, Y, devant voyelle : *deable* I, 198, 25, *dyable* 198, 25, *Panneo* 90, 13, *Pannio* 91, 4, *beauz* 1, 18, *biauz* 64, 1.

24. E = O en syllabe protonique, spécialement devant nasale : *remans* I, 7, 4, *romans* 196, 14, *facheneis* 462, 9, *raisenables* III, 37, 1, *selont* 87, 22. — Cf. DOUTREPONT, p. 52, §§ 62-63; WILMOTTE, § 23. — CH. : *parcheniers* 1, *raisenable* 6, 10, *honerables* 4, *chierbenage* 6, *selone* 2, 6, *solonc* 1, 2. — L'o a été rétabli dans *dyvortion* I, 213, 8.

25. E = U en syllabe protonique (cp. art. 104) : *repeteis* III, 16, 21, *reputeis* I, 416, 10, *conclasion* 239, 12, *festaine* III, 40, 2. — Cf. DOUTREPONT, p. 55, § 69; WILMOTTE, § 23. — CH. : *Baldewin* 1, 2, 6, *Bauduin* 4, *masewirs* 3, *masuwirs* 3.

26. E alone en hiatus est cadue : *genalogie* I, 17, 1, 57, 2 ... , *genealogie* 380, 7, 384, 12 ... , *vit* III, 37, 24, *veit* 401, 6, *desagie* 136, 19, *deseagie* 137, 5. — Cf. DOUTREPONT, p. 41, § 39.

27. E muet final s'emploie à volonté. Adventice : *avoire* I, 1, 15, *une escut* 5, 15, *sereure* 11, 13, *ilhe* 77, 5, *liesse* 127, 12, *leure* 156, 1, *bonne* 319, 4, *promeraine* 432, 5, *fiste* III, 3, 10. Omis : *port* I, 10, 11, *filh* 13, 3, *wers* 32, 14, *promerain* 36, 14, *gratieuz* 65, 1, *dît* 71, 14, *governé* 72, 2, *bons viertus* 127, 6, *ofloivis* 26, 3, *ou crois* 155, 4, *contès* 187, 13, *roy* 379, 14, *la pres* III, 44, 21, *cuzin germaine* 16, 19. — Cf. DOUTREPONT, p. 20. — CH. : *adventice*, *leure* 1, 2, 5, 6, *loure* 5, *Tileure* 1, 6, *heure* 2, *raporte* 1, *vinte* 5, 6, 10, *dize* 2, *chinque* 5, 10, *alle* (masc.) 2, 3, *ilhe* 2, *decesse* 2, *use* 2, *lisie* 6; omis, *milh* 2, 6, *milhe* 2, *maelh* 5, *maelhe* 5, *manier* 2, *escript* 2, *distrair* 2, *messirs* 3, *Nicol* 5, *Gertrud* 5, *del* (fém.) 6. — Les graphies de A ont été réformées là seulement où il y avait un danger de confusion : *un* I, 443, 9, *mort* 256, 4; *Peronne* 285, 1, *Perone* 322, 10, *filhez* 372, 8, *meire* 451, 10, *Johenne* 152, 5; cf. aussi *nonnaines* 177, 13, admis par les meilleurs manuscrits.

28. E muet entre consonnes s'emploie à volonté. Conservé ou postiche : *metterons* I, 28, 10, *overéez* III, 39, 13, *acoinctés* 16, 16, *ordenne* I, 9, 23, *ordes* 5, 20, *diakene* 50, 1, *Modaveles* 181, 12, *Moudaules* 413, 9. Omis : *Rochfort* I, 27, 11, *Rochfort* 289, 2, *fortrece* III, 3, 3, *forterece* 2, 14. — Cf. DOUTREPONT, pp. 18, 57. — CH. : *overiers* 1, *ovrirs* 2, *prenderat* 3, *clausterale* 1, *Averoit* 5, *humelement* 2, *specialement* 6, *specialment* 1, 2, *hirtages* 8. — Nous indiquons les divergences des manuscrits, lorsqu'il s'agit de noms propres seulement : I, 182, 5, 188, 4, 215, 21, etc.

29. E prosthétique s'emploie à volonté : *eskuchet* III, 40, 4, *skouchet* I, 174, 21, *estریف* III, 10, 14, *strif*, 10, 13, *especiaz* I, 285, 14, *speciulment* 285, 14. — Cf. DOUTREPONT, p. 61, § 95; WILMOTTE, § 34. — CH. : *specialment* 1, 2, *stoffe* 2, *estable* 2.

30. EA(L) = EILH dans *soleal* III, 54, 24, *solea* 9, 3, *soleaz* 9, 8, *soleilh* 10, 10. — Cf. DOUTREPONT, p. 36, § 51.

31. EI, EY = I, Y : *meidis* III, 10, 15, *midis* 10, 10, *deyme* 377, 11, *dyme* 377, 12. — Cf. DOUTREPONT, p. 53, § 27; WILMOTTE, § 10.

32. EIR = EIT (cp. art. 54) : *A Bertremeir, B -meit* I, 501, 17, et passim. — Cf. DOUTREPONT, p. 52, § 26; WILMOTTE, § 39.

33. EIS, EIT, ÉE = EIL, EILE : *natureis* I, 294, 4, *charneis* III, 48, 18, *hosteit* I, 8, 2, *hosteil* 19, 9, *naturée* 22, 6, *natureile* 18, 7, *naturées* 251, 5, *ostcile* 305, 27, *esteit* 26, 25. — Cf. DOUTREPONT, p. 25, § 6. — CH. : *perpetueis* 2, *natureit* 10, *hosteit* 6, *temporée* 5, *personément* 1, 4, 10, *personelment* 7, *perpetuément* 2.

34. EIT = EIR (cp. art. 52) : *alteit* I, 11, 4. — Cf. DOUTREPONT, p. 25, § 6. — CH. : *ateit* 8, *alteis* 5, *auteit* 2. — Cette graphie est réformée, lorsqu'elle s'applique à des infinitifs : I, 158, 18, 187, 9, 194, 17.

35. EN = AIN = OIN = ON : voir art. 5.

36. EN = AN (cp. art. 5) : *Braibcnchons* I, 62, 5, *commendeis* III, 42, 6. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 7. — CH. : *jenvier* 7, 8, *commendeit* 6.

37. EU = UE = OE = O = OU = OI, OY = U en syllabe tonique libre : *geules* I, 13, 8, *guelles* 15, 4, *goyles* 10, 10, *Mabuege* 65, 14, *Maboge* 164, 1, *oeuvre* 5, 10, *ovre* 2, 23, *avoekes* 141, 23, *uvoukes* 550, 6, *Odeur* 353, 7, *Odour* 352, 1, *Odoir* 352, 6, *seure* 7, 17, *soure* 12, 18, *saingnor* 5, 12, *saingnor* 38, 14, *labur* 5, 17, *truwe* 486, 19, *Howe* 6, 3, *Houwe* 9, 17, *Huwez* 6, 2. — Cf. DOUTREPONT, pp. 45, 49, §§ 50, 57; WILMOTTE, § 16. — CH. : *leurs* 1, 2, *lour* 2, 3, *deseur* 6, *desoir* 6, *avuec* 1, *avuekes* 6, *awoeks* 2, *noef* 2, 5, *muevent* 5, 9, 10, *moibles* 2, 5, *soilement* 6, *labour* 2, *Brouke* 6, *Bruke* 6.

38. EUR = URE : *aventureur* I, 175, 7, *aventure* 161, 4, *nateur* 354, 3, *pointeur* I, 17. — Cf. DOUTREPONT, p. 53, § 65. — CH. : *tenure* 2.

39. EUS, EUZ, EU = EUR : *prieus* I, 500, 2, *prieuz* 270, 13, *prieu* 408, 7, *precheuz* 350, 10, *precheurs* 412, 23. — Cf. DOUTREPONT, p. 65, § 106; WILMOTTE, § 39. — CH. : *prieus* 2, *prieuz* 11, *precheurs* 2. — Nous avons rétabli *S. Viteur* I, 186, 7, cf. 16, 7.

40. F médial s'écrit simple ou double : *afection* III, 4, 18, *affection* I, 2, 24, *sufissanment* III, 5, 13, *suffissant* I, 283, 19. — Cf. DOUTREPONT, p. 19.

41. G = CH (cp. art. 12) : *Begemoxhe* I, 323, 5, *Bechemoxhe* 451, 1, *Rogefort* III, 29, 28, *Rochefort* I, 289, 2, *Roche Chaches* 254, 3, *Roges Chaches* 302, 11, *atagiet* III, 40, 4. — Cf. DOUTREPONT, p. 58, § 85; WILMOTTE, § 28.

42. G peut représenter le *g* dur devant toute voyelle : *begine* I, 159, 21, *geules* 476, 18, *rigoure* 477, 4. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 28.

43. G peut représenter la chuintante sonore devant *a*, *o* : *Orgo* I, 153, 8, *Orjo* 153, 5, *goyr* 82, 2, *assegat* 160, 19, *encargat* 13, 8. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 28. — CH. : *obligance* 1, 6, *obligat* 6, *jugassent* 3, *Ligois* 6.

44. G = CH = CH = néant, à la finale : voir art. 17.

45. CH = C : *Ghiertake* I, 21, 8, *Gyertake* 21, 5, *Enghelbiert* 27, 16, *Engelbiert* 28, 4, *larghes* 289, 5, *saghes* III, 27, 21, *Brughes* I, 79, 8. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 28. — CH. : *Ghierkin* 8, *enghen* 6.

46. CH = CH = C = néant, à la finale : voir art. 17.

47. G(U) = W à l'initiale (cp. art. 117) : *guerre* I, 129, 20, *werres* 25, 19, *gangnoyent* III, 45, 13, *wangnat* I, 79, 9, *gardeis* III, 44, 4, *wardes* 59, 22. — Cf. DOUTREPONT, p. 59, § 85; WILMOTTE, § 30.

48. H s'écrit à volonté : *oneur* I, 2, 5, *honeur* 2, 13, *d'oir en hoir* 84, 9, *hosteir* III, 11, 26, *eure* I, 8, 5. — Cf. DOUTREPONT, p. 73, §§ 135-136. — CH. : *hosteit*, *osteit* 6.

49. H = XH = X = SS = Z : *warnihon* III, 15, 7, *warnizons* 35, 5, *ouheuz* I, 506, 2, *abaxat* 455, 11, *faxhe* 430, 14, *faixhe* 470, 10, *fuisse* 421, 6, *marixhaz* 80, 9, *marissal* 76, 18. — Cf. DOUTREPONT, pp. 62, 70, §§ 97, 127; WILMOTTE, § 27.

50. I, Y = E, U, en syllabe protonique : *ligitimes* I, 45, 3, *legitime* 47, 13, *Alixandre* 57, 6, *disconfis* 175, 8, *dyskendus* 369, 1, *castellirie* 377, 14, *eastelerie* 377, 11, *fizéer* III, 21, 6. — Cf. DOUTREPONT, pp. 41, 55, §§ 40, 70; WILMOTTE, § 24. — CH. : *seriment* 1, 2, *cymitere* 2, *ratifions* 1, *ratesfyer* 1, *gisant* 2, *jesans* 2.

51. I = IE (cp. art. 56) : *contint* (présent) I, 29, 6, *continent* 126, 18, *contient* 145, 6, *chins* 50, 14, *Warnirs* 18, 1, *Warniers* 17, 18, *vinir* 414, 3, *vinier* 52, 5, *promir* 58, 15, *promier* 41, 2, *naviroient* III, 17, 18. — Cf. DOUTREPONT, p. 55, § 29; WILMOTTE, § 8. — CH. : *bins* 5, 6, *biens* 2, *rins* 3, *tinent* 1, *penultime* 9, *sicle* 2, *denirs* 2, 5, *masuwirs* 3, *treffonsirs* 5, 9, *Escolirs* 5, *Renir* 5, *chevalirs* 5, *Waltir* 8.

52. I, Y épenthétiques apparaissent après toutes les voyelles. Après A : *grain* I, 414, 23, *Johain* 278, 13, *procedains* 451, 15, *quaraintaines* III, 15, 3, *eaigne* I, 3, 11. Après E : *weire* III, 14, 11, *abbeisse* 1, 7, 18, *Heysbegnons* 50, 16, *Machenieirs* 235, 2. Après O : *alcoins* 1, 16, 9, *alcons* 16, 12, *Mointegnies* 25, 14, *choise* 1, 13. Après U : *rechuis* I, 82, 2, *fuit* 25, 3. — Cf. DOUTREPONT, pp. 18, 21-24, 29, 56, 59, 47-48, 55, 54; WILMOTTE, §§ 1, 16, 17. — CH. : Après A : *ouvrage* 1, *ovrage* 1, *hiretaige* 2, *hiretage* 2, *malaide* 2, *pais* 2, *Nicolay* 5. Après E : *veriteit* 1, *veritet* 4, *nativiteit* 1, 8, *ameit* 1, *nomeis* 1, *abbeise* 1, *dequeil* 2, *laquele* 2, *abeit* 2, *abbés* 2, *peire* 10, *pere* 2, *meire* 10, *mere* 2. Après O : *boins* 6, *dois* 3, 5, *tantoist* 4, *soilement* 3. Après U : *fuit* 8, *fuist* 2, 3, 6, *fuissent* 6, *rechuis* 7. — Après A : *ayvient* a été refait en *avient* I, 218, 3, *Awain* en *Awans* 402, 4; en règle générale, les variantes ne sont pas notées, sauf pour quelques formes spéciales, comme *procedains* I, 451, 15. Après E : le relevé des variantes de B est également limité à quelques cas spéciaux : *lyqués* I, 207, 1, *Machenieirs* 235, 2; l'i adventice est supprimé dans *ses* 147, 3, *des* 197, 12. Après O : les leçons propres à B sont signalées, par exemple I, 187, 14, 281, 4, III, 2, 8, de *Romyennes*, nous faisons *Romynnes* I, 326, 4.

53. *i*, second élément d'une diphtongue, peut être omis (cp. art. 7). Après *a* : *traire* I, 176, 2, *trave* 174, 11, *chaytis* 413, 11, *chatief* 414, 3, *traitiies* 1, 4, *tratyet* 55, 5, *tairay* 505, 9, *taray* 215, 18. Après *o* : *memoire* I, 1, 15, *memore* 12, 14, *ystoire* 2, 21, *ystore* 59, 17, *acointat* 481, 17, *acontat* 414, 16, *d'or en oir* 359, 9, *Boleau* 551, 6, *creiot* 29, 18, *seior* III, 3, 21. Après *u* : *puissans* 1, 287, 3, *pussante* 268, 19, *condusit* 8, 13, *cuzine* III, 18, 6. — Cf. DOUTREPONT, pp. 26, 50, 54, §§ 14, 58, 67; WILMOTTE, §§ 5, 15. — CH. : *mastres* 2, *maistres* 2, *masniez* 7, *memore* 2, 6, 10, *notore* 10. — L'*i* est rétabli dans les noms propres : *Bonbais* I, 209, 8, *Servais* 215, 11, ainsi que dans quelques autres mots : *estoit* I, 379, 9, 480, 17, *hoirs* 426, 1, 441, 18, etc., *Saint* 456, 15, *porpoint* III, 19, 25.

54. *i* simple ou double peut s'intercaler entre voyelles faisant hiatus (cp. art. 116) : *pooit* I, 172, 2, *poioit* 182, 13, *loiiiez* 176, 27, *perpetuielment* 4, 25, *portéiez* 368, 8. Graphies inverses : *vooge* I, 171, 9, *voiiage* 76, 15, *paoit* 171, 13. — Cf. DOUTREPONT, p. 57, § 76; WILMOTTE, § 29. — CH. : *loyarent* 1, *loyons* 1, *seiante* 2, *seyante* 2, *poioient* 2, *poioir* 2, *feyablement* 2.

55. *ie* = *e* en syllabe protonique ou en syllabe tonique fermée : *priestre* I, 6, 20, *prestre* 8, 23, *dierainement* 21, 16, *derainement* 18, 8, *Bierlouz* 29, 7, *Berlouz* 50, 12. — Cf. DOUTREPONT, pp. 35, 42, §§ 50, 42; WILMOTTE, § 11. — CH. : *Biernamont* 2, 3, *Bernalmont* 5, *Biertran* 2, *Biernar* 8, *vieront* 10, *sieroit* 6, 10, *Robiermont* 5, *Lambiert* 7, *offiert* 7.

56. *ie* = *i* (cp. art. 51) : *Giele* I, 51, 4, *seniessaz* 69, 7, *plaisier* 87, 13, *mies* 174, 7, *awiest* 3, 14, *chemiens* 9, 5, *vient* (parfait) 198, 20. — Cf. DOUTREPONT, pp. 33, 44, 45, §§ 27, 44, 48; WILMOTTE, §§ 10, 14. — CH. : *englieze* 1, 5, *eglieze* 5, *eglize* 2, *Ielhe* I, *Ilhe* 2, *Osielhe* 1, *eskeviens* 2, *eskevins* 1, *Godefrien* 2, *jardien* 2, *afien* 5, *liere* 2, *lire* 2, *liete* 1, *enliez* 6, *assieze* 2, *chies* 9, *paisieble* 6.

57. *ie* = *iee* = *ieu* = *iu* = *iwe* : *liez* I, 477, 5, *liiez* III, 8, 17, *lieu* I, 51, 8, *liu* 174, 19, *liwe* 599, 9, *Diiez* 157, 6, *Dieuz* 559, 9. — Cf. DOUTREPONT, pp. 44, 46, §§ 47, 51; WILMOTTE, §§ 18, 58. — CH. : *liu* 5, 6, 8, *mies* 2.

58. *ier* = *iet* = *ies*, *iez* = *iel* = *ief* = *ieu* : *verier contreverier* I, 6, 1, *congier* III, 19, 1, *coistier* 34, 4, *Andrier* I, 92, 14, *Andries* 560, 20, *baillhier* 595, 15, *mechiet* 526, 10, *Michier* 484, 9, *Michiez* 204, 6, *Michiel* 204, 7, *habiet* III, 19, 17. — Cf. WILMOTTE, § 59. — CH. : *Andrier* 2, *Michiez* 8.

59. *ii* = *i* : *partie* III, 5, 10, *parties* 1, 26, 2, *estoiient* III, 2, 13, *estoiient* 2, 14, *traire* I, 176, 2, *traiiire* III, 15, 12. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, §§ 10, 27. — CH. : *doiïens* 5, 8, *avoïient* 5, *poïïent* 5, *prejudiciier* 5, *ottrouier* 5, *partiiiez* 5, *s'ensiiet* 5, *s'ensiet* 1, 2, *maïïeur* 8. — Le cas échéant, les notations *i* et *ii* sont transposées à l'intérieur d'un même mot, où elles alternent, par exemple *vairiiet* I, 198, 4. Afin d'éviter toute confusion, le double *i* est simplifié dans *pais* I, 82, 13.

60. IIE = I : *diies* I, 48, 49, *piies* 88, 8, *Coliien* 110, 14, *païies* 194, 49, *liiet* 304, 40, *suffier* 283, 18. — CH. : *liiet* 3, *süiez* 3, 7, *diiez* 3.

61. IU = IE = IIE = IEU = IWE : voir art. 57.

62. K = C : *kapitaines* III, 6, 11, *capitaines* 6, 16, *queilkonk* 6, 18, *queilconque* 15, 8, *unk* 32, 9, *unc* I, 3, 12, *deskaus* 402, 8. — Cf. DOUTREPONT, p. 19.

63. K sert à noter la palatale devant e, i : *vakeir* I, 3, 18, *Pakette* 88, 16, *eskiweir* 126, 22, *koukiez* 402, 20. — Cf. DOUTREPONT, p. 19. — CH. : *eskeviens* 2, *esquevins* 3, 8, *ki k'il soit* 2, *eskiweir* 3, *Jakemins* 1, *Jaquemien* 3.

64. L médial s'écrit simple ou double : *astalée* I, 53, 3, *astalleis* 127, 2, *Momale* 14, 4, *Momalle* 3, 6. — Cf. DOUTREPONT, p. 18. — CH. : *dele* 1, 2, 3, *delle* 1, 2, *parolles* 2, 6.

65. L mouillé est noté par LH, ILH, LL, L : *parelhes* I, 27, 8, *milhe* 2, 10, *conseilh* 29, 16, *filhe* 97, 3, *fille* 30, 11, *fallir* 88, 17, *defalir* III, 4, 1. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 37. — CH. : *conselhiez* 1, *apparelhiet* 2, *filhe* 2, 3, *melheure* 6, *vailhant* 2, *conselhe* 1, *conseilh* 10, *defalloit* 2, *defalans* 2. — La graphie normale *lh* est substituée à *l* dans *filhe* I, 32, 3.

66. L ou LH final s'écrit à volonté devant un mot commençant par une consonne : *genti damme* I, 18, 2, *genty voweit* 147, 13, *gentil damme* 432, 21, *gentilh femme* 23, 4. — Cf. DOUTREPONT, p. 64, § 100; WILMOTTE, §§ 36, 37.

67. M médial s'écrit simple ou double : *nomeit* I, 9, 17, *nommeit* 9, 18, *fame* III, 10, 26, *famme* I, 127, 3. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 43. — CH. : *nomeit* 6, *nommeis* 6.

68. N = M dans la notation d'une voyelle nasale : *non* I, 11, 12, *nom* 14, 22, *Sombreffe* 23, 4, *Sombreffe* 23, 3, *chan* III, 9, 18, *champ* 9, 25, *grunment* 1, 26, 9. — Cf. DOUTREPONT, p. 66, § 109. — CH. : *diligenment* 1, *diligement* 2, *manbors* 4, *mambors* 4, *non* 4.

69. N médial s'écrit simple ou double : *une* III, 27, 26, *uune* 27, 4, *quaraintaines* 23, 11, *quaraintaines* 24, 3, *anemis* 12, 11, *annemis* 12, 26. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 45. — CH. : *ordene* 1, *ordenne* 1, *mones* 2, *monnes* 2, *alconnement* 6.

70. N mouillé est représenté par GN, NGN, INGN, ING, NG, NN, N : *Antogne* I, 207, 3, *compaignons* 14, 11, *compaignons* 14, 6, *compaignie* 9, 3, *compangan* 41, 11, *sangour* 49, 3, *Lingy* 19, 8, *Lingny* 23, 1, *assenont* 9, 23, *linnage* 476, 13, *linage* 476, 14. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 40. — CH. : *compaignons* 1, *signe* 6, *singne* 1, *ensengnement* 2, 3, 12, *besongnes* 2, 6, *tesmoingnage* 6, 10, *tesmangnuge* 3, *Hesbaing* 2, *assengue* 2, *assenneir* 2. — D'une façon générale, les graphies de A sont maintenues; on utilise toutefois celles de B, lorsqu'il pourrait exister un doute sur la valeur de *ng* : par exemple *Crescengnéz* I, 220, 12, 224, 4, 238, 1.

71. N ou M devant consonne est caduc (cp. art. 72) : *engereis* I, 43, 9, *engenreis* III, 2, 9, *econtre* 3, 20, *encontre* I, 87, 24, *revoyast* III, 4, 24, *renvoiet* 5, 9, *flu Jordan* I, 46, 17, *flun Jordan* 131, 19, *labeal* 179, 9, *rapan* 198, 4, *ranpan* 551, 12. — Cf. DOUTREPONT, p. 66, § 112; WILMOTTE, § 41. — Nous rétablissons *n* dans *nintmains* I, 414, 1, III, 44, 21, *Monjoie* I, 80, 17, *Montengnis* 422, 12, *Montengnéz* 425, 14, *Saint* 454, 13, *novellement* 444, 2, *commencement* 120, 1.

72. N peut s'introduire devant consonne (cp. art. 71) : *enstrangne* I, 8, 20, *estrangne* 175, 8, *pcnsament* 175, 28, *pesans* 175, 28, *monstreis* 194, 2, *mostreis* 3, 13, *visenteir* III, 4, 19, *engliese* 7, 25, *nen say* I, 154, 12. — Cf. DOUTREPONT, p. 66, § 115; WILMOTTE, § 41. — CH. : *englieze* 1, 5, 5, *englize* 2, *eglize* 2. — Le *n* est éliminé, lorsqu'il peut être considéré comme une contamination provenant d'une syllabe voisine *secondement* : I, 224, 6, 269, 7, *lozengiet* 446, 6.

73. N précédé de R est caduc dans le mot *retourerons* I, 122, 11, 179, 3, 183, 5, etc., *retournerons* 156, 4, etc.

74. O = A = AL = AUL devant consonne : voir art. 1.

75. O = E = A en syllabe protonique (cp. art. 24) : *promiers* III, 28, 2, *premier* 27, 24, *sormonat* 16, 29, *osteile* I, 305, 27, *esteit* 26, 25, *domage* 50, 13, *damaiges* 2, 15, *corongne* 174, 6. — Cf. DOUTREPONT, p. 42, § 41; WILMOTTE, § 25. — CH. : *promiers* 2. — On a rétabli *e* dans *metterons* I, 28, 10, *desoir* 167, 9, *deskendus* 191, 13, *Zwevenghien* 134, 4. On a rétabli *o* dans *coronikes* I, 2, 25.

76. O = OU = U en syllabe tonique fermée : *Hemicort* I, 17, 10, *-court* 17, 9, *tantost* 8, 10, *toust* 6, 2, *Adoulph* 147, 8, *Adulphe* 150, 6, *boké* 15, 14, *fourme* 8, 9, *ultre* I, 14, *mult* 8, 8. — Cf. DOUTREPONT, p. 50, § 59; WILMOTTE, § 17. — CH. : *tus* 3, 10, *tous* 10, *todis* 2, *tous jours* 2, *desoz* 4, *court* 1, 5, *boche* 1, *doze* 5, *douze* 2, *fourme* 1, 2, 6, *furme* 2, *ultre* 2, 5, 9, *Radut* 1.

77. O = OU = U en syllabe protonique : *espozat* I, 57, 19, *espozat* 98, 12, *bouteir* III, 8, 26, *butont* 7, 16, *skouchet* I, 174, 21, *eskuchet* III, 40, 4, *bourleit* 1, 550, 9, *burleit* 86, 19, *recoieir* 486, 4. — Cf. DOUTREPONT, pp. 51, 52, §§ 59-60. — CH. : *costumes* 1, 2, *ovrage* 1, *boursiere* 1, *bursiere* 1, *aconstumées* 2, *Thumas* 1.

78. O = EU = UE = OU = OI = U en syllabe tonique libre : voir art. 37.

79. O = OU = OE = UE devant L mouillé : *foilhet* I, 288, 21, *foulhes* 304, 1, *oilhs* 217, 20, *oelh* 198, 29, *doelhe* 88, 12, *duelh* 6, 17. — Cf. DOUTREPONT, p. 47, § 53.

80. O = U devant nasale (cp. art. 109) : *alcon* I, 1, 19, *aulcuns* 2, 25, *cascons* 58, 9, *cascons* 1, 14. — Cf. DOUTREPONT, p. 54, § 66; WILMOTTE, §§ 20, 21. — CH. : *on* 1, 2, 3, *onc* 1, *unc* 5, *cascone* 1, *chascon* 2, 9, *cascone* 5, *chascuns* 6, *commons* 6, 10.

81. OE = EU = UE = O = OU = OI = U en syllabe tonique libre : voir art. 37.

82. OE = OI (cp. art. 3) : *savoer* I, 15, 18, *avoer* III, 4, 8, *Boeleave* I, 285, 10. — Cf. DOUTREPONT, p. 39, § 55; WILMOTTE, § 13. — CII. : *boens* 2, *alcoen* 2, *chascoen* 2.

83. OE = O = OU = UE devant L mouillé : voir art. 79.

84. OU = EU = UE = OE = O = OI = U en syllabe tonique libre : voir art. 37.

85. OU = O = OE = UE devant L mouillé : voir art. 79.

86. OU = O = U en syllabe tonique fermée : voir art. 76.

87. OU = O provenant de a u latin : *chouses* I, 1, 15, *choze* 10, 11, *repouz* 5, 18. — Cf. DOUTREPONT, p. 55, § 71; WILMOTTE, II, III, § 16. — CII. : *chouse* 2, 6, *cozes* 1, *choze* 2, *clous* 2, *dispouse* 2, *Poul* 2, 5, 6, 11.

88. P médial s'écrit simple ou double : *apiers* III, 7, 9, *appiers* 6, 13. — Cf. DOUTREPONT, p. 19. — CII. : *après* 1, 5, 8, *après* 2, *appayer* 2, *à payer* 2, *chapelle* 4, *chappelle* 4.

89. PT = BT = T : *dopteis* I, 87, 14, *redobteis* 399, 13, *doteis* 161, 15, *baptizier* 46, 17, *batesme* 46, 16. — Cf. DOUTREPONT, p. 58, §§ 79, 81.

90. QU = C (cp. art. 14) : *quidiez* III, 10, 26, *ocquison* 65, 17, *requoy* 173, 18. — Cf. DOUTREPONT, p. 19. — CII. : *ocquison* 1, 2, 6, 10.

91. R médial s'écrit simple ou double : *corageuz* I, 160, 16, *corrageuz* 27, 10, *weres* 80, 10, *verre* III, 16, 8, *sires* I, 303, 22, *sirres* 248, 10, *apparat* (fut.) 25, 13, *morois* (cond.) I, 176, 11, *moroy* (id.) III, 19, 18, *demoroit* (id.) 38, 6, *demoronient* I, 4, 25. — Cf. DOUTREPONT, p. 18; WILMOTTE, § 39. — CII. : *deraine* 2, *derraine* 2, *parrolles* 6, *veront* 4, 7, *demoront* 7.

92. R est caduc après consonne (cp. art. 94) : *chantes* I, 227, 17, *chant* 337, 8, *chantres* 250, 5, *perde* III, 12, 27, *apprende* 452, 20, *prope* 45, 8, *radrechoit* III, 4, 25 (pour *radrecherroit*), *entroient* 17, 27 (pour *entreroyent*). — Cf. DOUTREPONT, p. 65, § 105; WILMOTTE, § 39. — CII. : *prieste* 2, *priestes* 2, *liverat* 6. — Le r a été rétabli dans *estre* III, 38, 17.

93. R est caduc devant consonne : *Magriette* I, 151, 6, *Margriete* 462, 7, *seroges* III, 22, 21, *serorge* 16, 6, *Cowaremmes* I, 33, 21, *Corwaremmes* 53, 20, *Gerat* 46, 12, *Gerars* 46, 14. — Cf. DOUTREPONT, p. 65, § 105. — CII. : *seroge* 7, *seroges* 12. — Nous avons rétabli le r dans *forwogie* I, 260, 1, puis dans des noms propres : *Gerardins* I, 270, 14, *Biertran* 329, 8, *Biersés* 350, 11, *Harsées* 457, 23.

94. R peut s'introduire après un groupe de consonnes (cp. art. 92) : *visdrement* I, 174, 24, *Holuntre* 187, 12, *jambres* 173, 18. — Cf. DOUTREPONT, p. 65, § 104; WILMOTTE, § 39. — Le r adventice a été éliminé dans *Sombreffe* I, 23, 8.

95. s forte est notée par s, ss, sc, c, cc, z : *Fosrît* I, 53, 5, *aseis* III, 4, 23, *assés* 5, 4, *espassé* 2, 4, *grasce* I, 198, 21, *visce* 3, 14, *service* 13, 11, *plaice* 176, 14, *neccessaire* I, 13, *neccessiteit* 142, 15, *Sezilhe* 14, 8, *groze* III, 12, 10. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 26. — CII. : *abbceise* I, *desus* 2, *ausi* 6, *aussi* 6, *assavoir* 1, 2, 5, *decesse* 2, *justice* 4, *grasce* 3, 5, 9, 10,

espaze 6. — Les graphies de *AB* n'ont été écartées que pour éviter des confusions, par exemple *ses* I, 475, 13, au lieu de *ces*. Les variantes de *B* sont enregistrées, lorsqu'il pourrait être question de types morphologiques différents, par exemple *ces-ses* I, 162, 9, 221, 6, 379, 19, etc.

96. *s* douce est rendue par *z*, *s*, *ss* : *coze* I, 78, 15, *choise* 1, 13, *espozat* III, 4, 23, *suffisans* I, 127, 21, *suffissant* 285, 19, *divissent* 12, 5, *rosses* 505, 27. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 55. — CH. : *Ardenoize* 1, *englieze* 1, 3, *demandizes* 1, *mizes* 6, *cozes* 4, *chouze* 2, 6, *chouse* 2, 6, 9, *present* 2, *plusieurs* 6, *plussieurs* 6, *suffissamment* 3.

97. *s* est caduque devant consonne : *proymes* I, 14, 22, *proïsmes* III, 2, 15, *trepas* I, 11, 18, *trespas* 379, 14, *arainat* 176, 3. — Cf. DOUTREPONT, p. 62, § 95; WILMOTTE, § 34. — CH. : *meimes* 2, *meïsmes* 5, *proïmes* 2. — On a rétabli *s* dans *Dasborghe* I, 126, 18, *Noefcasteal* 145, 9.

98. *s* s'écrit à volonté à la finale. Parasite : *creatures humaines* I, 1, 14, *uns* 47, 17, *screurs* 269, 12, *Houwechons* 46, 8, *do lynages* 29, 15, *grande amours* 56, 3, *ly ainsnées* 46. 2. Omise : *chouses trespasée* I, 1, 15, *nommée* 46, 2, *des atre* 50, 6, *dois femme* 55, 10, *grant binfais* 80, 6, *des filhe* 270, 8. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 34. — CH. : *leurs sentence* 1, *ancors* 1, 2, *on maires* 3, *tier* 1, *lay* 2, *lais* 2, *four* 2, *fours* 2. — On n'insiste sur *s* final que là où il convient de spécifier si l'on a affaire à un singulier ou à un pluriel, par exemple *flours* I, 28, 15.

99. *τ* = *D* (cp. art. 19) : *wartant* III, 8, 19, *wardeit* 174, 1.

100. *τ* médial s'écrit simple ou double : *Petitte* I, 15, 4, *Pettite* 26, 7, *filhete* 55, 5, *filhette* 65, 3. — Cf. DOUTREPONT, p. 18. — CH. : *dites* 2, *ditte* 2, *touttes* 2, *ottriont* 1.

101. *τ* est caduc à la finale : *semblan* III, 10, 29, *semblant* 11, 2, *mary* I, 10, 3, *marit* 162, 1, *Pon* 54, 16, *grain* 127, 16, *ven* III, 5, 20, *Sen Loren* I, 29, 12. — Cf. DOUTREPONT, pp. 59, 64, §§ 89, 92, 94; WILMOTTE, § 55. — CH. : *Braiban* 2, *Lambier* 2, 6, 9, *Lambiert* 5, 6, 9, *Colar* 2, *Gerar* 8, *Libier* 8. — Le *t* a été rétabli dans *Halet* I, 106, 3, *sept* 210, 12, *et* 377, 15, *port* 259, 7, *c'est* 118, 4, 505, 9, 514, 14, 519, 3, *n'est* 359, 13, *sont* 178, 18, 525, 1, *at* 341, 8, *out* 227, 12, 412, 15.

102. *τ* peut s'introduire à la finale (cp. art. 101) : *Radout* I, 90, 3, *venredit* 162, 15, *jolit* III, 59, 16. — Cf. DOUTREPONT, p. 61, § 92; WILMOTTE, § 55. — Le *t* final parasite a été rejeté des types morphologiques : *pris* III, 6, 14, *qui* I, 177, 12, III, 25, 21, *chis* I, 454, 15, puis aussi du nom propre *Corwaremme* I, 26, 12.

103. *TION* = *CTION* = *XTION* = *XION* : *estration* I, 97, 4, *affection* 2, 24, *election* 14, 11, *correxion* 396, 13. — Cf. DOUTREPONT, p. 70, § 125. — CH. : *correction* 2, *correxion* 3, *distrainction* 7.

104. *υ* = *E* en syllabe protonique (cp. art. 25) : *Bruton* I, 375, 17, *Breton* 109, 5, *nu sont* 481, 10. — Cf. DOUTREPONT, p. 58, § 54; WILMOTTE, § 25. — CH. : *chu affaire* 2. — L'*e* a été rétabli dans *ferons* I, 178, 19.

105. U = EU = UE = OE = O = OU = OI en syllabe tonique libre : voir art. 37.

106. U = O = OU en syllabe tonique fermée : voir art. 76.

107. U = O = OU en syllabe protonique : voir art. 77. — *Ruzut* a été refait en *Rozut* I, 377, 1, *Rumershoven* en *Romershoven* 224, 1 (cp. 312, 6, 416, 8).

108. U = L = UL = néant, entre voyelle et consonne (cp. art. 1) : *Oury* I, 209, 11, *Ulry* 472, 13, *Moulnier* 6, 3, *soultz* 78, 13, *sodoiers* 78, 15. — Cf. DOUTREPONT, p. 64, § 98; WILMOTTE, § 36. — CH. : *mieuls* 4.

109. U = O devant nasale (cp. art. 80) : *summes* I, 237, 4, *foundation* 304, 6, *foundation* 304, 2. — Cf. DOUTREPONT, p. 52, § 62; WILMOTTE, § 20. — CH. : *sunt* 2, 6, *summe* 2, *Humbiert* 3.

110. UE = EU = OE = O = OU = OI = U en syllabe tonique libre : voir art. 37.

1 1. UE = O = OU = OE devant L mouillé : voir art. 79.

112. V = W : *veriat* I, 160, 17, *joveaz* 171, 14, *joweaz* 171, 10, *tenuve* III, 15, 3. — Voir article suivant.

113. W = V : *jowenes* I, 33, 1, *wailhant* 33, 1, *merwelthes* 46, 7, *Noewilhe* 48, 7, *Wauz* 48, 8, *powres* 37, 14, *Lowaing* 62, 8, *Anwiers* 77, 2, *weys* 87, 10, *awrilhe* 133, 13. — Cf. DOUTREPONT, p. 49; WILMOTTE, II, III, § 30. — CH. : *Ewangeliste* 1, *awoeks* 2, *eskiweir* 3. — En général, il faut subir la confusion de v et de w, si fréquente chez nos scribes. Cependant, lorsqu'il s'agit de noms propres, s'il y a quelque hésitation entre A et B, nous adoptons de préférence le signe voulu par l'usage et par les meilleurs manuscrits : *Wauflars* I, 13, 16, *Vilhe* 21, 13, *Biernaw* 209, 8, *Bearewar* 210, 8. Pour le surplus, nous nous contentons de transposer, à l'occasion, v et w à l'intérieur d'un même mot, par exemple *avoweis* I, 50, 9, et passim.

114. W = U : *Owry* I, 209, 4, *Oury* 209, 11.

115. W = UW : *escwir* I, 32, 4, *escuwir* 220, 12, *tweis* 292, 13, *tuweis* 142, 23, *perduces* 41, 4, *Edwar* 161, 9, *menwes* 349, 13.

116. W peut s'intercaler entre voyelles faisant hiatus (cp. art. 54) : *awoust* I, 198, 6, *aoust* 441, 1, *liwon* 305, 25, *lion* 435, 1, *pawour* 36, 2, *Tuwing* 66, 8, *nuwe* III, 7, 28. — Cf. DOUTREPONT, p. 57, § 76; WILMOTTE, § 31. — CH. : *Baldewin* 1, 2, 6, *Boileauwe* 1, *revenuees* 2, *ruwe* 2, 5, 6, *ruwalle* 9, *Lowy* 2, *awoe* 3, *Tuwin* 7, *Tuwing* 11, *corduwenirs* 7.

117. W = G(U) à l'initiale (cp. art. 47) : *wages* I, 78, 13, *weriat* 29, 23, *warnis* 3, 23. — Cf. DOUTREPONT, p. 59, § 85; WILMOTTE, § 30. — CH. : *warde* 10, *wardeit* 9, *enwagier* 2, *werison* 2.

118. X = H = XII = SS = Z : voir art. 49.

119. X = KS OU SK : *Gierlax* I, 39, 2, *Gyerlake* 21, 3, *juxes* 42, 3. — CH. : *juxes* 6, 10.

120. XII = H = X = SS = Z : voir art. 49.
121. XION = TION = CTION = XTION : voir art. 103.
122. Y = I : *dyscort* I, 9, 28, *vyskeit* 11, 12, *proymes* 11, 22, *soylement* 40, 2. — Cf. DOUTREPONT, p. 18. — CH. : *Braiban* 2, *Brayban* 2.
123. Y = II : *pays* I, 82, 11, *païis* 3, 4, *oyt* 283, 13, *revoyast* III, 4, 24.
124. Z = S forte : voir art. 95.
125. Z = S douce : voir art. 96.
126. Z = S finale, soit grammaticale, soit fantaisiste (cf. art. 98). Grammaticale : *parvenuez* I, 2, 28, *auzqueilez* 2, 28, *meïsmes* 9, 15, *dez* 51, 2, *sirez* 49, 8, *gratieuz* 127, 8. Fantaisiste : *chingz* I, 12, 17, *alle aïnsnéez* 283, 17, *léez* 291, 2, *eagez* 522, 1, *Montegrez* 394, 11. — Cf. DOUTREPONT, p. 19; WILMOTTE, § 35. — CH. : *enfichiez* 1, *annexéez* 1, *partiez* 1, *arbitraz* 1, *linchouz* 2, *linchous* 2, *en piez liez* 5, *joïndantez* 8, *joïndantes* 8, *arbitrez* 6, *arbitres* 6.

CHAPITRE VI

Notre texte du Miroir et du Traité. — Additions, corrections, notes critiques.

92. — Nous alignons ici toutes les observations de détail qu'appelle notre texte du *Miroir* et du *Traité*, qu'il s'agisse de corrections à y apporter ou de notes critiques destinées à en expliquer certaines particularités.

I, 1, 24. Au lieu de « mouteplieiment », lire « monteplieiment ». Il y a un *n*, plutôt qu'un *u*, en *A*. De plus, *n* est attesté par le signe abrégatif dans le verbe *montepliat* III, 8, 3.

I, 2, 10. Au lieu de forger un participe « econsumeis », on pouvait garder « consumis » de *A*. Les mêmes variantes reparaissent I, 41, 4. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, IX, 167 et 171, ne connaît cependant que le verbe *consommer*, *consumer* (non *-ir*).

I, 2, 24. La forme « enquere » est une lecture de *Sa*. Il y a, en *A*, une graphie abrégée « enq̄ere », qui doit se lire « enquiere ». Comp. *acquiere* I, 81, 12, écrit en toutes lettres.

I, 3, 8. A propos de « Chantremele », on notera que c'est la forme *Chantemierle* qui se rencontre uniformément dans la suite du *Miroir*, I, 28, 17, 29, 1, 2, 49, 18, 109, 3, 8, 13, 16, 110, 12, 13, etc.

I, 3, 10. Du coup qu'on se met à corriger A, « oût » devrait céder la place à « eût » de B. confirmé par *heyu* de C. Cette correction a été faite 192, 4. Le participe passé de *avoir* est en général *eût* 2, 4, *eü* 404, 9, *eyut* 278, 13, etc. La forme *oût* 13, 9, *oyut* 134, 13, appartient proprement au verbe *oïir*. Mais il arrive à A de confondre les deux participes en question : voir 84, 1.

I, 3, 20. Au lieu de « *concluteit* », lire « *conclute* ». Il ne suffit pas de l'accord de AB pour faire admettre pareille forme, qui devrait se rattacher à un verbe inconnu *concluter*. Sans doute, la leçon primitive *conclute*, féminin de *conclus* 1, 9, 486, 24 (comp. SCHÉLER, *Glossaire de Froissart*, dans l'édition Kervyn de Lettenhove, t. XIX, Bruxelles, 1874, p. 95), a eu sa dernière syllabe contaminée par celle du mot précédent, *esteit*.

I, 3, *App. cr.*, art. c. Au lieu de « LMP », lire « LMRP ».

I, 5, 12. Le surnom « paisible » aurait pu prendre une majuscule.

I, 5, 10. Le mot « ainsneis » doit plutôt se lire « anneis », en A *āneis*; cf. ci-dessus, § 82.

I, 6, 1. Les graphies de A, « verier contreverier », pouvaient être conservées. Voir le tableau du § 91, art. 58.

I, 6, 21, 23. Lire en un seul mot « jadicte », qui a ici le sens de « feu », Cf. *Ms. Ed.*, § 83.

I, 8, 10. Au lieu de « perchuyt », lire « parehuyt ». La première syllabe est représentée en A par un *p* à queue tranchée. Comp. *parchiwans* 79, 1, *aparchewist* 171, 11.

I, 8, 20. La graphie de A « enstrangne » doit être conservée. Cf. tableau du § 91, art. 72.

I, 8, 31. Au lieu de « de l'unk à l'autre », lire « del unk avant l'autre ». Voir la même expression 411, 19-20.

I, 9, *App. cr.*, art. a. Au lieu de « EHK », lire « E³HK ».

I, 11, 3. Lire « par devant » en deux mots, comme III, 9, 11.

I, 11, 12. Il faut une virgule après « Rasson ».

I, 14, 21. Lire « à Tinlemont, là ilh trespassat ». L'adverbe *là*, avec valeur de relatif, c'est-à-dire correspondant au mod. *où*, est fréquent dans notre chronique : I, 64, 3, 174, 2, 200, 19, 304, 3, etc.

I, 17, 1-3. Cette espèce de titre figure dans les manuscrits β. En C, le début de l'alinéa est remanié, mais le contenu équivaut à celui des trois lignes en question.

I, 19, 11. Plutôt que « ilh », on attendrait « elle ». Nous avons considéré *ilh out* comme une tournure impersonnelle; cf. la leçon de *J*.

I, 20, 14. Lire « *Puisque* » en un seul mot.

I, 21, 12. Au lieu d'aller chercher la forme « *Johenne* » dans les manuscrits secondaires, il suffisait de résoudre en « *Johanne* » la graphie abrégée de *A*. Cf. *MssEd.*, § 82.

I, 24, 1. La graphie de *A* « *pressent* » pouvait être conservée. Voir tableau du § 91, art. 96.

I, 30, 15. Noter dans l'*App. cr.* que les mots « *et tenoit* » manquent chez *Sa*.

I, 31, 16. Comme il arrive dans les textes originaires de la région wallonne et, en général, de l'Est, nos manuscrits confondent facilement les prépositions *par* et *por* (cf. W. FÖRSTER, *Erec*, Halle, 1890, note du v. 2001, et *Lyoner Ysopet*, Heilbronn, 1882, note du v. 274; M. WILMOTTE, dans la *Romania*, t. XVIII, 1889, p. 212; LEO WIESE, *Die Sprache der Dialoge des Papstes Gregor*, Halle, 1900, § 46*b*, pp. 49, 101, 119, 164, 194; etc.). Placé entre les deux leçons, nous avons opté pour celle qui se rapproche le plus de l'usage moderne; de là « *por* » dans le présent passage; cf. aussi I, 79, 3, 243, 13, III, 7, 7. Nous aurions pu nous en tenir aux formes données par *A* et garder ici « *par* ».

I, 31, 18. Supprimer le renvoi « *e* » après « *astoit* ».

I, 33, 5. Au lieu de « *ysont* », lire « *y sont* » en deux mots. M. G. DOUTREPONT, *Étude linguistique*, p. 79, voit dans la graphie *yssont* une 3^e personne pluriel du parfait; ce serait là un doublet de *issirent* I, 17, 19, *isserent* III, 52, 23. Cette interprétation semble corroborée par des leçons telles que *G issont* I, 120, 16, *ABG issont* 206, 2, 7, *A isont* 209, 20. C'est en nous fondant sur elle que nous avons rédigé l'art. *a* de l'*App. cr.*, p. 50. Mais, à la vérité, *ysont* et ses variantes ne sont pas autre chose que le présent *sont* précédé de l'adverbe *y, i*. À preuve, des formules plus complètes, telles que *y sont encors* 192, 16, *y sont a present* 372, 7, 389, 9, etc. La même expression se retrouve d'ailleurs au parfait : *i furent* 272, 19, *y furent* 206, 9. Quant aux leçons *yssont, issont*, elles s'expliquent par une particularité orthographique de nos manuscrits, déjà signalée à la fin du § 83, à savoir le redoublement de la consonne médiale dans un groupe de deux mots; aussi bien, rencontre-t-on également *iffut* 311, 16. Ces graphies, nous les avons maintenues, lorsqu'elles sont communes à *AB*; sinon, il nous a paru préférable de nous rapprocher de l'usage courant.

I, 34, 5. « Awelhonriue », imprimé « -rive », aurait concordé davantage avec *Pexheurive* III, 30, 14, *Awelhonriue* I, 339, 7, *Beariue* 218, 7, *Parfonriue* 264, 8; voir tableau du § 91, art. 112. Comp., d'autre part, *Awelhonriu* 34, 9, *Beariu* 221, 11, *Parfonriu* 254, 14.

I, 34, 7. La variante « des Temples », fournie par *A*, est à préférer. On a des *T.* 243, 12, 244, 6, az *T.* 243, 13.

I, 36, 15. Même remarque.

I, 37, 4. *A* « yssont », *B* oppose « y sont ». Voir, ci-dessus, la note I, 33, 5.

I, 39, 13. L'expression « de sa terre » revient sous la forme *de leur terre* 214, 16. On pourrait hésiter sur le sens qu'elle prend dans ces deux passages. Le terme *terre* a certainement une valeur restrictive, puisqu'il s'oppose aux mots *en ce pais*, *en nulle pais*. Faut-il comprendre : parmi les personnages originaires de la terre, de la région, d'où provient cette famille? Il semble préférable de rapprocher les expressions en cause de celles-ci : *selonc sa terre* 120, 1, *solonc ses possession* 289, 6, et d'interpréter : eu égard à ses possessions domaniales.

I, 50, 1. Au lieu de « y sont », lire « y sont » et supprimer l'art. *a* de l'*App. cr.* Cf. ci-dessus, note I, 33, 5.

I, 51, 4. Au lieu de « onze », il faudrait « sept ». Voir *MssEd.*, § 39, p. cccxviii.

I, 53, 2. La forme « *tratiier* » de *A* était aussi admissible que « *tratiiez* » de *B*. Voir le tableau du § 91, art. 58.

I, 54, 17. Au lieu de « y sont », lire « y sont ». Cf. ci-dessus, note I, 33, 5.

I, 57, 20. Entre « *filhe* » et « *Giles* », suppléer les mots « [*Wilhelme de Fouz, qui soy mariat alle filhe*] ». Cf. *MssEd.*, § 39, p. cccxvii.

I, 59, 17. Il faut une virgule entre « *Johan* » et « *Wilhelmes* ».

I, 61, 13. Plutôt que « *coysté* », lire « *coyste* ». Au sens généalogique de « lignée, branche, côté », le texte que nous publions emploie concurremment les termes ei-après : le simple *coiste*, s. f., imprimé à tort *coisté* 250, 15, 440, 7, etc. (cf. Godefroy, IX, 210, *coste* 1, et voir des exemples chez Froissart, édit. Kervyn, II, 486, XVI, 99); — un dérivé féminin *coistie*, *coystie*, 192, 6, 283, 17, 440, 6, etc. (comp. *Del costie sa mere*, relevé par Schieler, *Glossaire philologique de la Geste de Liège* de Jean d'Outremeuse, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, in-4°, t. XLIV, 1882, p. 85); — un dérivé masculin *coistier* III, 54, 4, qui n'est autre que *coistiel* (voir, en effet, le tableau

du § 91, art. 58); — enfin, le dérivé masculin *costeit* I, 226, 1, *costeis* III, 14, 5, équivalent du mod. *côté*. Mais, contrairement à ce qu'a pensé M. G. DOUTRE-PONT, *Etude linguistique*, p. 22, il ne semble pas qu'on puisse assimiler à ce dernier terme les formes plus fréquentes *coïste*, *coyste*.

I, 64, 8. Le renvoi « c » doit prendre place, non après « Jardiens », mais après la prép. « de », qui précède ce nom.

I, 65, 6. Au lieu de « perchivoir », lire « parchivoir ». Cf. ci-dessus, note I, 8, 10.

I, 70, 4. La forme « qui » est un équivalent dialectal de la conjonction *que*. Cf. tableau du § 91, art. 50.

I, 71, 6. 8. 10. Il y avait peut-être lieu de corriger « de Champ » en « d'Ochamp »; comp. 72, 6, 130, 12, 140, 4. A tout le moins, fallait-il noter, dans l'*App. cr.*, qu'à la ligne 8 A lit *do ch*.

I, 73, 9. Au lieu de « coisté », lire « coïste ». Cf. ci-dessus, note I, 64, 15.

I, 75, 1. La forme de la négation, « nu », qui revient 481, 10, s'explique par sa position de protonique. Cf. tableau du § 91, art. 104.

I, 78, 24. La forme « diligerait » se rattache au verbe *desligier*, dont on a le participe passé dans *deligiet* III, 5, 20, « mis en liberté », (cf. tableau du § 91, art. 50 et 97). Dans le présent passage, le dit verbe prend, par extension, le sens de « remettre », comp. le mod. *délivrer*; et la phrase *ilh en finerait et les dilig.* paraît devoir être ainsi comprise : le roi s'en procurerait (des draps et des laines) et les lui remettrait.

I, 79, 5. Au lieu de « por », garder « par » de *ABG*. Cf. ci-dessus, note I, 54, 16.

I, 79, 23. Au lieu de « moutepliat », lire « montepliat ». Cf. ci-dessus, note I, 4, 24.

I, 83, 5. Au lieu de « perchurent », lire « parchurent ». Cf. ci-dessus, note I, 8, 10.

I, 86, 20. Au lieu du renvoi « e » après « des armes », lire « d ».

I, 87, 14. Au lieu d'introduire « que », on pouvait maintenir « qui », donné par les meilleurs manuscrits. Cette forme dialectale de la conjonction *que* est déjà signalée ci-dessus, note I, 70, 4.

I, 87, 21. A la place de « saluveit », on pouvait imprimer « saluveit », puisqu'il est entendu que $v = w$ et que w s'insère à l'hiatus. Cf. tableau du § 91, art. 112 et 116.

I, 91, 5. Il ne faut pas de tiret après le numéro du paragraphe.

I, 93, 15. Au lieu de « Fraiteuze », lire « Fraireuze ». Voir *MssEd.*, § 41, p. CCCXIX.

I, 94, *App. cr.*, art. a. Au lieu de « BQδξ », lire « BQδζ ».

I, 101, 8. Au lieu du second « do », rétablir « de » de A. Il y a d'autres cas d'alternances de l'espèce, par exemple I, 24, 9. Pour le surplus, voir *MssEd.*, fin du § 85.

I, 109, 1. Entre « fil » et « monss. Thomas », suppléer « [monssaingnor Henri, fil] ». Cf. *MssEd.*, § 59, p. CCCXVIII.

I, 112, 11. « Boubays » ou « Bonbays » ? La graphie du manuscrit est indécise. Voir, par contre, 209, 4, mais aussi t. II, 167, note 1. La forme flamande de ce nom est *Boesbeke* ou *Boelsbeke*. Concernant l'existence, parmi les formes romanes, d'un doublet avec la consonne nasale, comp. *monteplichemènt* (ci-dessus, note I, 1, 24) et cf. tableau du § 91, art. 71-72.

I, 135, 10. Au lieu de « que », reprendre la leçon de A, « de ». La prép. *de* reste en usage, dans notre texte, après un comparatif ; voir 226, 5.

I, 136, 17. A propos de « vairiert », voir tableau du § 91, art. 58.

I, 139, 22. La graphie « joindaint » de A pouvait être acceptée. Cf. tableau du § 91, art. 52.

I, 141, 10. Au lieu de « saingnors », lire « saignors ».

I, 143, 15. Au lieu d'une virgule, il faut un point à la fin de la ligne.

I, 143, *App. cr.*, art. e. Au lieu de « ξ », il faut « ζ ».

I, 145, 17. Supprimer le renvoi devant « Walecourt », ainsi que l'art. *f* de l'*App. cr.*

I, 147, 3. Au lieu de « leur », reprendre « les » de AGB. La forme *les*, en fonction de datif masc. plur., se rencontre 306, 7, à côté de *leur* 4, 18.

I, 148, 2. Le renvoi « *b* » doit accompagner, non pas « Louz », mais la prép. « de », qui précède. Dans l'*App. cr.*, art. *b*, supprimer « L ».

I, 148, 3. Le passage qui a pour centre « *estut* » a été diversement interprété par les scribes, et M. G. DOUTREPOINT, *Étude linguistique*, p. 71, lit lui-même « dont *escut* furent plus. », se demandant s'il faut rattacher *escut* à un latin *exuti*. Pour notre part, nous considérons « *estut* » comme le parfait du verbe impersonnel *estovoir*, « convenir ». Jean d'Outremeuse use encore, à mainte reprise, du présent de ce verbe (voir le *Myreur des histours*, t. IV, éd BORMANS, au gloss. ; la *Geste de Liège*, gloss. cité de SCHELER, p. 144). Dans la proposition

« si que chevaliers dont estut », *chevaliers* semble bien être le régime indirect de *estut*, la préposition *à* n'étant pas requise, dans l'ancienne langue, lorsque le complément est un nom de personne (cp. I, 306, 4-5), en particulier après un verbe impersonnel. La phrase en question devrait donc se comprendre : fort riche, ainsi qu'il convenait alors à un chevalier. La richesse des anciens chevaliers hesbignons est un des thèmes favoris de notre chroniqueur : cp., par exemple, I, 2, 9.

I, 151, 6. Au lieu de « qui », adopter « que », forme bien authentique du pron. relatif sujet, cf. I, 2, 23, III, 42, 21, etc.

I, 154, 2. Au lieu de « coisté », lire « coiste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.

I, 154, 1-2. Concernant la descendance de Gilles de Strée, pour laquelle le contrôle des documents d'archives fait défaut (cf. t. II, p. 575), enregistrons, à titre documentaire, les versions des différents manuscrits : le mot *marenaveles* de *BJAERK*² devient en *GL* *marenabeles*, en *MQ* *marenables*, en *X* *marenable*, en *O* *marenabel*, en *K¹H* *martuabeles*, en *N* *les martabelles*; il est inexistant en *C*; *D* modifie le passage; *PI* le réduisent à *sont issus ceux de Strééz*; *F* supprime les §§ 226-235.

I, 155, 24. Au lieu de « Lowengnez », lire « Lowengnéz ».

I, 156, 2. Plutôt que « de Tykier », la bonne leçon serait « le tykier ». Voir *MssEd.*, § 41, pp. cccxix-xx.

I, 158, 13. Au lieu de « pout », *AB* ont « puet ». Cette forme reparait III, 32, 22, comme 5^e pers. du parfait de *pooir*. Ici, il convenait d'éviter une confusion avec le présent *puet*, qui se trouve dans la même ligne.

I, 160, *App. cr.*, art. *a*. Il faut « dans *Qδ* (*sauf OW*) ».

I, 162, 13 Il manque un renvoi « *d* » après « mil CCC et LIII ».

I, 168, 1. *Sa*. lit « singlere ». En *A*, même graphie, mais surmontée d'un léger trait horizontal, sans doute une abréviation, qui inviterait à lire « singulere ».

I, 172, 20. Au lieu de « acquere », lire « acquiere ». Cf. ci-dessus, note I, 2, 24.

I, 175, 3. Au lieu de « costé », lire « coste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.

I, 175, 13. Au lieu de « qu'i », lire « qui ». Voir ci-dessous, note I, 198, 22.

I, 175, *App. cr.*, art. *h*. Au lieu de « *δ* », lire « *δB* ».

I, 180, 7. Il n'y a pas lieu de rejeter la forme « semechiet » de *A*, qui revient 585, 13. Cf. tableau du § 91, art. 71.

- I, 188, 9. A propos de « Boubais ». voir ci-dessus, note I, 112, 11.
- I, 192, 4. Touchant « eüt », voir ci-dessus, note I, 3, 10.
- I, 192, 4. Au lieu de « coisté », lire « coiste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.
- I, 193, 13. Fallait-il regarder « casteal » comme un nom propre et lui donner la majuscule? Comp. III, 17, 9, 31, 11, et voir ci-dessous, note I, 358, 13.
- I, 198, 22. Notre lecture « qu'i l'avoit » vient de ce que la leçon *quil* des manuscrits a été comprise comme l'équivalent de *qu'il l'*. Nous penchons maintenant vers une autre interprétation : *qui*, écrit en un mot, serait la variante déjà rencontrée de la conjonction *que* (voir ci-dessus, notes I, 87, 14, 173, 13), le sujet de la proposition subordonnée restant sous-entendu.
- I, 200, 24-25. Entre « monssaingnor » et « d'Aaz », doit sans doute être inséré le nom « [Rigaut] ». Cf. *MssEd.*, § 41, p. cccxx.
- I, 208, 13. Au lieu de « do », on peut garder « de », donné par *ABG*. Voir *MssEd.*, fin du § 85.
- I, 209, 3. Au sujet de « Bonbays », voir ci-dessus, note I, 112, 11.
- I, 211, 3. La graphie de *A*, « tweis », ne devait pas être corrigée en « tuweis », puisque *w* peut représenter *uw*. Cf. tableau du § 91, art. 113.
- I, 211, 16. Concernant « de leur terre », voir ci-dessus, note I, 39, 13.
- I, 213, 13. Le nom « d'Oborne » a été traité différemment par les copistes; les manuscrits ont tantôt *doborne*, tantôt *de borne*. Plus haut, 82, 14 et 163, 2, notre texte, reproduisant les leçons de *A*, porte *de Borne*. Comp. ci-dessous, note I, 443, 12, et voir t. II, p. 313.
- I, 214, *App. cr.*, art. a. A la ligne 3, au lieu de « *favetur* », lire « *habetur* ».
- I, 215, 13. Au lieu de « do », rétablir « de ». Cf. *MssEd.*, fin du § 85.
- I, 219, 11. Supprimer la virgule après « Fexhe » et donner une majuscule à « *vowcit* ». Fexhe-le-Voué est l'ancien nom de Fexhe-le-Haut-Clocher.
- I, 221, 7. Au lieu de « petit », nous aurions pu garder « *pitit* » de *A*, de même que nous conservons *ligitiñes* 43, 5. Cf. tableau du § 91, art. 50.
- I, 226, 19-20. Nous avons eu tort, nous fiant à *Sa.QC*, de substituer la terminaison *-ires* à celle de *AG* « *botenures* », confirmée par *boutonnurs* de *J*. Le sens n'est pas douteux; il s'agit de ces garnitures de boutons que l'ancienne langue appelait *botoneüres* (GODEFROY, I, 713; TOBLER-LOMMATZSCH, *Allfranzösisches Wörterbuch*, Berlin, I, 1925, col. 1096). Rien ne nous autorise à croire que *boutoniere* > *-ire* ait jamais été employé dans la même acception; ce dérivé doit même être de date postérieure à celle de notre texte, car le plus

ancien exemple que cite GODEFROY, VIII, 546 (suivi par le *Dictionnaire général* de HATZFELD, DARMESTETER et THOMAS), est précisément la forme qui se lit dans l'édition Salbray. — Remarquer que la virgule doit être supprimée après la leçon rectifiée « botenures ».

I, 226, 26. Au lieu de « quere », lire « quiere ». Cf. ci-dessus, note I, 2, 24.

I, 251, 14. Le pronom relatif « que » est-il sujet ou régime de *murdrir*? Salbray y a vu un sujet et son interprétation a généralement été admise. Les renseignements historiques font défaut pour en contrôler le bien-fondé.

I, 240, 18. Lire en un seul mot « quil » ou « qui ». La leçon de *AB*, *quilles*, s'explique par le redoublement de la consonne médiale dans un groupe de mots étroitement unis. Cf. *MssEd.*, fin du § 83.

I, 243, 13. Au lieu de « par », on peut admettre « por ». Cf. ci-dessus, note I, 31, 16.

I, 250, 15. Au lieu de « coysté », lire « coyste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 18.

I, 253, 7. Supprimer la virgule après « Fexhe » et donner une majuscule à « voweit ». Cf. ci-dessus, note I, 219, 11.

I, 258, 2. Au lieu de « at », le parfait « ot » s'accorderait mieux avec la réalité historique. Voir *MssEd.*, § 59, p. cccxviii.

I, 264, 4. Remettre « de » en place de « do ». Cf. *MssEd.*, fin du § 85.

I, 266, 15. Au lieu de « Houwet », la leçon exacte serait « Ameile ». Cf. *MssEd.*, § 39, p. cccxvii.

I, 269, 2. Dans le mot « apparies », les lettres *-ar-* sont représentées en *A* par un trait tranchant la haste des deux *p*. Malgré l'accord de *BG* et la variante *appareills* de *Q*, cette leçon semble devoir être rejetée, pour faire place à « appiers ». Il est impossible d'attribuer à la première un sens convenable; paléographiquement, la confusion s'explique sans difficulté, et on en a un autre exemple 382, 9; enfin, *appiers*, « adroit, habile », est un terme fréquent sous la plume du chroniqueur, ep. 364, 4, 433, 6, 454, 3, III, 6, 13, 7, 9, 16, 13, 25, 7, 45, 26, 47, 6, 48, 2, 49, 9, 25.

I, 270, 12. « Chypey » devrait sans doute céder la place à « Crypey ». Cf. *MssEd.*, § 41, p. cccxx.

I, 278, *App. cr.*, art. *a*. Supprimer les mots « *B omei* la sec. f. ».

I, 288, 11. Au lieu de « Mares », lire « Marés ». Comp. 289, 1, 358, 14, 468, 3, etc.

I, 291, 11. Au lieu de « Burlure », lire « Burluré ». Comp. 421, 7, 10, 16.

- I, 296, 11. Supprimer la virgule après « Johan ».
- I, 298, suite de la note 1 de la page précédente, ligne 3. Au lieu des mots « du groupe γ », lire « des groupes $\epsilon\delta\zeta$ ». Cf. *MssEd.*, § 33, p. cccxiii, note 1.
- I, 301, 8. La lecture « Haveaz » semble préférable à « Hancaz »; comp., en effet, *Haweaz* 467, 3.
- I, 326, 2. Lire « enamat » en un seul mot.
- I, 337, 6-7. Au lieu de tirer une forme « Beythe » de *AB Beyche*, peut-être eût-il mieux valu adopter la leçon de *C* « Bethou ». Comp. *Beton* III, 29, 26.
- I, 338, 3. Au lieu de « Gobiert », lire « Robiert ». Cf. *MssEd.*, § 39, p. cccxviii.
- I, 338, 10. Au lieu de « Ordenge », garder « Ardenge » de *AGQ*. C'est cette seconde forme qui figure 117, 6, 123, 17, 123, 10, etc.
- I, 341, 11. Entre « Godefroit » et « de Jouplou », suppléer « [delle Capelle, qui morit sains hoir, et de noveal à monssaingnor Robiert] ». Cf. *MssEd.*, § 39, p. cccxvii.
- I, 347, 8. Au lieu de « filhe », la leçon exacte serait « sereur ». Cf. *MssEd.*, § 39, p. cccxvii.
- I, 349, 13. Au lieu de « menuwes », on pouvait se contenter de « menwes », la leçon de *A*, puisque $w = uw$; cf. tableau du § 91, art. 115.
- I, 358, 5. Au lieu de « frank homme », lire « Frank Homme ». Comp. 428, 3, 7, etc.
- I, 358, 13. Il est souvent malaisé de décider si le mot « casteal », suivi d'un nom de lieu, a une valeur onomastique et, conséquemment, s'il doit prendre la majuscule. Dans le cas présent, observons que nous avons écrit *Casteal de Selens* 109, 4, 288, 12.
- I, 362, 12. Faut-il « casteal » ou « Casteal »? Pas d'autre exemple pour ce qui regarde cette famille. Voir la note précédente.
- I, 364, 3. Nous serions assez tenté de lire « qui », au lieu de « qu'i », et d'y voir, encore une fois, une variante de la conjonction *que*. Cf. ci-dessus, notes I, 173, 13, 198, 22. L'omission du pronom sujet de la troisième personne est cependant plus difficile à admettre dans le cas présent.
- I, 363, 13. Au lieu de « faxhes », la leçon correcte serait « foixhes ». Voir *MssEd.*, § 41, p. cccxx.
- I, 369, 7. Au lieu de « que », lire « qui ». Cette forme du pronom relatif régime est voulue par *AB*. Elle se rencontre 443, 21, III, 53, 4, etc.

I, 371, 7. Au lieu de « Ystasses, frans hons », lire « Ystasses Frans Hons ». Voir ci-dessus, note I, 358, 3.

I, 373, 11. Supprimer la virgule après « Casteal ». Comp. 90, 9, 111, 18.

I, 389, 1. Il faut une virgule entre « Badewien » et « Butoir ».

I, 397, 5. Au lieu de « frank homme », lire « Frank Homme ». Cf. ci-dessus, note I, 358, 5.

I, 399, 4. Le trait arrondi placé au-dessus de *q*, dans la graphie *enqrent* de A, semble représenter *ui*, plutôt que *ue* (cf. *MssEd.*, § 82). Nous lirons donc « enquirent », au lieu de « enquerent ».

I, 401, 12. Le groupe de mots « les sormont » offre un cas de redoublement de la consonne médiale; cf. *MssEd.*, fin du § 83. Le pronom pers. « les » a donc la valeur du singulier *le*.

I, 402, 14. La graphie de A est bien « Lantins ». Comp. *Lautines* I, 22, 10.

I, 407, 9. Au lieu de « Paniot », la vraie leçon serait « Poneie ». Voir *MssEd.*, § 58, p. cccxvi, note 1.

I, 416, 5. Le renvoi « a » doit venir après le mot « sires ». Dans l'art. a de l'*App. cr.*, supprimer « de ».

I, 416, 13-16. Pouvait-on admettre dans le texte « vivant » de C, l'épithète « à present vivant » se rapportant ainsi à un personnage décédé en 1394? Cela ne paraît pas douteux. Le *Miroir* a été terminé en 1398, mais il était sur le métier depuis 1353 (cf. p. 1). A la page 474, 7, la même épithète est appliquée à un autre personnage qui a pu également mourir avant 1398, puisque son nom ne se rencontre dans les chartes que de 1368 à 1386 (cf. t. II, p. 348).

I, 430, 23-24. Le § 892 serait mieux à sa place après le § 896. Voir *MssEd.*, § 39, p. cccxvii.

I, 432, 12. Supprimer la virgule après « Ystasse ».

I, 433, 6. Au lieu de « que », on peut accepter dans le texte « qui », variante de la conjonction *que*. Cf. ci-dessus, note I, 198, 22.

I, 435, 16. Au lieu de « coisté », lire « coiste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 15.

I, 440, 7. Au lieu de « coysté », lire « coyste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 15.

I, 442, 6. Supprimer la virgule entre « Lambier » et « Badous ».

I, 443, 12. Au lieu de « de Borne », on attendrait « d'Oborne ». Cf. *MssEd.*, § 59, p. cccxviii, et voir ci-dessus, note I, 213, 15.

I, 444, 7. La variante adoptée, « menuez gens », trouve un appui dans la comparaison avec 448, 18.

- I, 444, 9. Au lieu de « coysté », lire « coyste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.
- I, 445, 18. Au lieu de « coysté » et « coisté », lire « coyste » et « coiste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.
- I, 450, 12. A propos de « menuiez », voir ci-dessus, note I, 444, 7.
- I, 450, 15. Au lieu de « coysté », lire « coyste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.
- I, 452, 9. On peut se demander si « Pystres », qui, comme nom commun, signifie « boulanger », a déjà ici la valeur d'un surnom et si, conséquemment, le mot doit prendre la majuscule. A la ligne 12. où il est question de la petite-fille du même personnage, le dérivé *Pyestrin* est manifestement devenu un déterminant onomastique.
- I, 455, 12. La forme « feran », propre aux manuscrits β, est une variante de *C feron*, « forgeron », qui se retrouve à la ligne suivante, dans le composé *Feronstréez*. Son authenticité pourra paraître suspecte.
- I, 457, 3. Le mot « casteal » sans majuscule, à raison de 263, 3. Cf. ci-dessus, note I, 558, 13.
- I, 457, 13. Entre « parleit » et « de monssaingnor », insérer les mots « [des hoirs masles] ». Cf. *MssEd.*, § 59, p. cccxviii.
- I, 467, 14. Au lieu de « eastéal », faut-il lire « Casteal »? Cf. ci-dessus, note I, 558, 13.
- I, 467, 17. La forme « mastre » de A aurait pu figurer dans le texte. Cf. tableau du § 91, art. 53.
- I, 468, 1. A propos du nom « des Marés », voir 288, 11, 289, 1, 558, 14, 467, 17.
- I, 468, 13. Touchant « eastéal », voir ci-dessus, note I, 467, 14.
- I, 475, 17. Au lieu de « germeaz », lire « Germeaz ».
- I, 479, 7-8. Au lieu de « Watier, le senissal de Preit », la leçon exacte serait « Wery de Preit ». Cf. *MssEd.*, § 59, p. cccxvii.
- I, 479, 21. Au lieu de « demoret », lire « demorét », d'après la règle énoncée *MssEd.*, § 83.
- I, 480, 7. La forme « out » est empruntée à B et appuyée par C *oet*; la leçon de A est *evt*.
- I, 481, 10. Sur « nu », voir ci-dessus, note I, 75, 1.
- I, 486, *App. cr.*, art. b. Au lieu de « AGOW », lire « AGMOW ».
- III, 3, 15. Au lieu de « onkes », lire « onk »; cf. *MssEd.*, § 82.
- III, 3, 23. Au lieu de « pais », lire « Pais ».
- III, 4, 3. Même remarque que ci-dessus, III, 3, 15.

III, 4, 24. Au lieu de « requere », lire « requiere ». Cf. ci-dessus, note I, 2, 24.

III, 6, 14. L'existence du *t* final postiche dans les graphies de nos manuscrits (cf. tableau du § 91, art. 102) autorise la conservation de « prist » pour « pris », conformément à ce qui s'est déjà fait I, 213, 6.

III, 7, 7. Au lieu de « par », garder « por » de *AB*. Cf. ci-dessus, note I, 31, 16.

III, 8, 8. L'expression « en son aou » signifie ici “à son aide, à son profit,,. Le subst. *aou* a l'air d'être un masculin. On ne connaît, en général, que les formes féminines *aiue*, *aïe* (GODEFROY, I, 202, TOBLER-LOMMATZSCH, I, 229). Il n'est cependant pas impossible, vu les habitudes orthographiques de nos scribes, que la leçon *aou* de *BAGM* s'identifie tout à fait avec *ayowe* de *C* : voir tableau du § 91, art. 27, 34, 113. La forme *aou* se rencontre au sens de “profit,, dans deux des chartes portant la signature de Jacques de Hemricourt, citées ci-dessus, § 91 : « s'en deshyretat... en nom et en aou de Gerar delle Halle » (n° 8), « en aou do dit mariage » (n° 12). Mais les documents de l'époque, de même que le *Myreur des histors* de Jean d'Outremeuse, t. III et V, emploient les formes féminines dans la même acception. Sur la question d'un type *ayou* < *adjutum*, voir l'art. *ayehé* de JEAN HAUST, dans le *Bulletin du Dictionnaire général de la langue wallonne*, t. V, 1910, p. 35 (article reparu avec des modifications dans l'ouvrage du même auteur, *Etymologies wallonnes et françaises*, Liège, 1923, p. 19).

III, 13, 50-51. Au lieu de « Chantebrines », la leçon originale a dû être « Chanteurines ». Voir *MssEd.*, § 61.

III, 15, 21. Au lieu d'introduire « elle » dans le texte, ne serait-il pas permis de conserver « il », que fournissent les meilleurs manuscrits, et qu'il faudrait considérer comme représentant *tant do sien*? Ou bien *quil ly* peut s'expliquer par un redoublement de la consonne médiale dans un groupe de mots étroitement unis (cf. *MssEd.*, fin du § 85) et *qui* serait une variante de la conjonction *que* (cf. ci-dessus, note I, 198, 22), le sujet de *fist* étant sous-entendu.

III, 16, 21. Au lieu de « reputeis », il convient d'admettre « repeteis » de *A*. Cf. tableau du § 91, art. 23.

III, 17, 13. Au lieu de « coisté », lire « eoiste ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 13.

III, 19, 16. Pour justifier la leçon adoptée, « et d'enchafement de corage », comp. *de chaleur* I, 399, 14.

III, 20, 6-7. Dans la proposition « se sieroit vengiez », on s'attendrait

à trouver la négation. L'ellipse de *ne*, sur laquelle les manuscrits sont d'accord, doit s'expliquer par une anacoluthie, qui donne à la phrase une singulière énergie.

III, 23, 13. La forme « *reskoient* » a quelque chose d'anormal. C'est l'indicatif imparfait, troisième pers. plur., de *rescorre* < re-excutere (GODEFROY, VII, 88). On attendrait plutôt *reskooient* (comp. *poioient* I, 3, 1) ou, avec l'épenthèse d'yod à l'hiatus, *reskooioient* (voy. la variante *OW reschoyoyent* et comp. *poioioient* III, 13, 9, ainsi que les formes faibles *hoyans*, *hoyou* en liégeois moderne, d'après G. DOUTREPONT, *Tableau et théorie de la conjugaison dans le wallon liégeois*, dans le *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, 2^e sér., t. XIX, 1892, pp. 97, 102, 209). Faut-il supposer, en β, une altération de la forme originale, dont témoigneraient *BAGMKN*, ou peut-on admettre une contraction des deux *o* de *reskooient*? Il n'y a pas lieu, en tout cas, se fondant sur l'usage dialectal d'aujourd'hui, d'articuler *res-ko-ii-ent* : la terminaison actuelle *-î* des troisièmes pers. plur. de l'imparfait est due à une action analogique de date plus récente (cf. G. DOUTREPONT, *Tableau*, p. 185, et *Étude linguistique*, p. 78).

III, 26, 25. La phrase elliptique « *ilh trowont par droit d'armes* » deviendra plus claire, si on la complète ainsi : *ilh trowont [que faire] par droit d'armes*, ils trouvèrent, en vertu du droit d'armes, ce qu'ils avaient à faire.

III, 28, 4. Au lieu de « *coisté* », lire « *coiste* ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 15.

III, 28, 23. Au lieu de « *Wontrenges* », lire « *Wontrenges* ». En dehors de *A*, les manuscrits portent *Wotr-*.

III, 34, 3. Au lieu de « *coisté* », lire « *coiste* ». Cf. ci-dessus, note I, 61, 15.

III, 34, 12. Au lieu de « *Johan, li viez voweit* », lire « *Johan li Viez, voweit* ». Comp. I, 3, 6-7, et cf. t. II, p. 288.

III, 34, 14. Nous avons vainement cherché la source du vers décasyllabique « *Ors est Frumons en la folie entreis* », que Hemricourt fait chanter à Jean le Vieux, avoué de Liers († 1353, cf. t. II, p. 288). Est-il emprunté à l'épopée, notamment à la *Geste des Lorrains*, dans laquelle figurent plusieurs personnages du nom de Fromont (voir ERNEST LANGLOIS, *Table des noms propres compris dans les chansons de geste imprimées*, Paris, 1904)? Une chanson plaisante, écrite à Arras au XIII^e siècle et publiée par KARL BARTSCH, *La langue et la littérature françaises*, Paris, 1887, col. 522, contient ce passage :

Dix a fait mander Robert de le Piere,
car dou viel Fromont seut il la maniere.

G. PARIS, *La littérature française au moyen âge*, § 21, a vu là une allusion à un héros des *Lorrains*, celui que les trouvères appellent le vieux Fromont (cf. *La mort de Garin le Loherain*, publ. par EDÉLESTAND DU MÉRIL, Paris, 1846, p. LVIII).

III, 45, 1. A la variante « contenoient », il faut préférer « contoient », forme du vb. *cointier*, “ parer, équiper „, avec chute du second élément de la diphtongue *oi* (cf. tableau du § 91, art. 53).

III, 45, 22. Au lieu de « Harduemont », lire « Harduémont ». Cf. *MssEd.*, § 83.

III, 46, 23. Au lieu de « desconfiteur », on peut reprendre « deconfiteur » de A. Cf. tableau du § 91, art. 97.

DEUXIÈME SECTION

Le Patron de la Temporalité.

CHAPITRE PREMIER

Description des manuscrits.

93. — Le *Patron de la temporalité*, ainsi que l'observait déjà Villenfagne ¹, nous a principalement été conservé dans les recueils manuscrits connus sous le nom générique de *Pawilharts*. Autour du *Pawilhart* proprement dit ², qui est une collection de jugements rendus par les échevins de Liège, destinée à faire jurisprudence, ces recueils rassemblent des actes publics liégeois de diverses époques, en quantité et dans un ordre variables ³. St. Bormans a dressé

¹ DE VILLENFAGNE D'INGIHOUL, *Essais critiques sur différents points de l'histoire civile et littéraire de la ci-devant Principauté de Liège*, Liège, J.-A. Latour, 1808, in-12, t. I, pp. 211 et suiv., spécialement pp. 239-41.

² Publié par RAIKEM et POLAIN, dans les *Coutumes du Pays de Liège*, Bruxelles, t. I, 1870, pp. 73-152.

³ Les recueils dont il s'agit ont été dépouillés par STANISLAS BORMANS, *Inventaire chronologique des pawilharts conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées de la province de Liège, dans Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, Procès-verbaux des séances*, t. VI, 1872, pp. 65-189.

une première liste de ceux qui y joignent le texte, intégral ou partiel, du *Patron* ¹. Il en a dénombré trente-cinq. Bien que trois d'entre eux n'aient pu être retrouvés ou utilisés par nous ², nous en avons, à notre tour, consulté quarante-quatre. L'énumération qui en est donnée ci-après, suit l'ordre alphabétique des sigles affectés à chacun d'eux. Les pawilharts des Archives de l'État, à Liège, ayant été longtemps cotés au moyen de lettres de l'alphabet, nous avons dû, pour éviter toute confusion, représenter par les mêmes lettres les volumes de ce fonds dont nous faisons usage ³. De ce chef, le choix de nos sigles n'était plus entièrement libre et il devenait impossible soit de ranger les exemplaires du *Patron* d'après leur âge ou leur importance, soit de les grouper par dépôts.

Pour n'avoir pas à nous répéter sans cesse, en détaillant le contenu de nos manuscrits, nous plaçons ici la table du traité de Hemricourt, telle qu'elle se dégage de notre édition. De la sorte, il nous suffira de désigner par les numéros des chapitres et des paragraphes les fragments dont il y aura lieu de signaler la présence ou l'absence dans les volumes passés en revue.

- I, §§ 1-13, Prologue.
- II, §§ 14-18, Les trois membres de la cité.
- III, §§ 19-24, Les prérogatives de l'Empereur.
- IV, §§ 25-30, La vacance du siège épiscopal et le rôle du mambour.
- V, §§ 31-37, Le Tribunal de la Paix.
- VI, §§ 38-47, Le Tribunal de l'Anneau du palais.
- VII, §§ 48-54, Les prérogatives de l'Évêque.
- VIII, §§ 55-74, Le mayeur de Liège.

¹ BORMANS, *Inventaire*, p. 183.

² A savoir, le pawilhart n° 42 du comte d'Oultremont, à Warfusée (cf. *MssEd.*, §§ 19-21), le n° 140 de la collection de Theux et le n° 13 de la collection de Ferdinand Hénaux. Il est à notre connaissance que le fonds de livres réuni à Bommershoven par feu Léon Naveau de Marteau renferme deux copies du *Patron*, qui nous sont également restées inaccessibles. N'ont-elles rien de commun avec les deux derniers pawilharts que nous venons de citer ?

³ Il n'y a qu'une seule exception. Le sigle *B* étant réservé au manuscrit de Berlin, le pawilhart B ou n° 2 des Archives, auquel nous recourons subsidiairement pour le chapitre XVI du *Patron*, est désigné par le sigle *X* dans notre *App. cr.*

- IX, §§ 75-108, Les échevins.
 X, §§ 109-121, L'avoué.
 XI, §§ 122-152, L'essai des mesures.
 XII, §§ 153-160, Les droits communs au clere du mayeur et à celui des échevins.
 XIII, §§ 161-165, Les droits propres au clere du mayeur.
 XIV, §§ 164-169, Les droits propres au clere des échevins.
 XV, §§ 170-174, Les chambellans des échevins.
 XVI, §§ 175-176, Les limites de la franchise de Liège.
 XVII, § 177, L'étendue territoriale de la juridiction des échevins.
 XVIII, §§ 178-187, Les exemptions de tonlieu.
 XIX, §§ 188-196, Le poids du pain.
 XX, La haute justice de l'Évêque.
 1, §§ 197-199, Les sièges du tribunal épiscopal.
 2, §§ 200-222, Les assesseurs de l'Évêque.
 3, §§ 225-234, Les cas réservés à l'Évêque.

94. — A — Archives de l'État, à Liège, pawilhart A^o ou n° 4.

(Deux feuillets non chiffrés, entre la Table initiale du recueil et le feuillet 1). [Chi] après s'ensiet li juste regle de pois de paen, qui ne puet fallir, comment ne a queile pris bleis soie vende, soit espelte, soit wesse [= *Patron*, chap. XIX, §§ 188-196].

Papier; 289 feuillets; 0^m262 × 0^m200; première moitié du XV^e siècle. Le morceau qui nous intéresse a été transcrit après coup, vers la fin du même siècle.

95. — B — Berlin, Staatsbibliothek, Ms. gall. Quart. 104¹.

(Feuillets 118-182). [Le Patron de la temporalité].

Papier; 515 feuillets; 0^m270 × 0^m202. Écriture soignée et régulière; aucune décoration en couleur; la première ligne de chaque alinéa en grosse gothique. Le volume doit remonter au milieu du XV^e siècle; le document le plus récent qui fait partie du fonds primitif est,

¹ Voir, sur ce manuscrit, les notices de MICHEL HUISMAN, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXVIII, 1899, pp. 371-76, et de G. DES MAREZ, dans le *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. IX, 1912, pp. 549-62.

aux feuillets 114-117, un record des échevins de Liège datant du 29 septembre 1430¹; de plus, on verra ci-dessous (*MssEd.*, § 155) que le texte du *Patron* procède d'un exemplaire retouché et interpolé par Jean de Temploux, vers 1454. Notre traité commence au sommet du feuillet 118, après une page laissée en blanc. Le scribe ne lui a donné aucune intitulation; mais des mains du XVII^e siècle ont successivement inscrit, dans la marge supérieure, les deux titres suivants : *Le patron de la temporalité*; *Traité mess^e Jacques de Hemricourt, chevalier, jadis clercque secretaire des eschevins de Liège, nommé le dit traité Le patron de la temporalité*. Au XVI^e siècle, diverses additions ont pris place en tête du recueil : feuillets 1-2, une *Table des traictiés en cest volume contenuz*²; feuillet 3, des notes historiques; feuillets 3 v^o-4 v^o, une liste intitulée *Sequitur nomina librorum meorum in anno D. M. quingentesimo XXXVI...* Il résulte du mot *meorum*, figurant là, que le manuscrit appartenait alors à un particulier³. A la fin du XVIII^e siècle, il était devenu la propriété du baron de Villenfagne. Nous savons, par les déclarations de cet érudit, qu'il possédait deux exemplaires du *Patron*, l'un ayant « appartenu à l'illustre Baron de Crassier, et l'autre à un savant Échevin de Liège, du nom de Fléron »⁴. Le pawilhart provenant de la bibliothèque du baron de Crassier, vendue en 1755, est notre manuscrit *E*. Dans le présent manuscrit *B*, feuillets 127, 149 v^o et 169 v^o, Villenfagne a noté, en marge du *Patron*, les différences qu'il observait entre cette copie et son autre exemplaire. Sur le second feuillet de garde, une note récente rappelle qu'après s'être trouvé entre les mains de Villenfagne, le volume a appartenu au professeur Birnbaum, d'Utrecht, et qu'enfin il a été acquis par la Bibliothèque de Berlin, chez le libraire Bähr, de Francfort s. M., en avril 1879.

96. — C — Archives de l'État, à Liège, pawilhart C ou n^o 14.

(Feuillets 188-214). [Le *Patron* de la temporalité, moins les chapitres XI, §§ 122-152, XIX, §§ 188-196, et XX, § 197].

(Feuillet 311-311 v^o). [C]oppie faite par nous, les escheviens de Liège. Articles extrais hors de *Patron* de la temporalité en la manier ensuyant.

¹ Cf. BORMANS, *Inventaire* cité, p. 158.

² Le copiste du XV^e siècle avait déjà dressé, aux ff. 5-59 v^o, c'est-à-dire en tête du recueil primitif, une table analytique des matières traitées dans les diverses pièces du recueil.

³ M. DES MAREZ, notice citée, p. 562, lisant *nostrorum*, a cru que le volume avait appartenu à un collège.

⁴ DE VILLENFAGNE, *Essais critiques*, 1808, t. I, pp. 259-40; voir aussi, du même auteur, *Mélanges pour servir à l'histoire civile, politique et littéraire du ci-devant Pays de Liège*, Liège, Duvivier, 1810, pp. 137-88, n. a. Les échevins du nom de Fléron ont été nombreux à Liège et on ne voit pas bien lequel est désigné par Villenfagne comme ancien possesseur du ms. B. C. DE BORMAN, *Les Échevins*, cite, au t. I, p. 326, Thierry de Fléron, en charge de 1419 à 1455; au t. II, p. 157, Gérard, 1561-1619; p. 254, Servais, 1587-1625; p. 265, Gérard, 1625-1650; p. 274, Théodore, 1657; p. 312, Mathias, 1676-1691; p. 325, François-Antoine, 1691-1712.

Chi après s'ensiwent chil de l'Empire d'Allemande qui sont, a Liege, quitte de tonny... [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-186].

Papier; 355 feuillets; 0^m272 × 0^m240. Dans son fonds primitif, le recueil doit dater du milieu du XV^e siècle; observons, du moins, qu'il contient le record donné par les échevins en 1450, feuillets 110 v^o-117 v^o (voir ci-dessus, § 95). Diverses mains ont travaillé à l'exécution du volume et des additions y ont encore été apportées au XVI^e siècle. La partie contenant le *Patron* formait, à l'origine, un registre indépendant. Il y a, de cela, plus d'un indice : a) le feuillet 187, qui est le premier d'un cahier, est entièrement blanc et on relève, au recto, des traces de colle, comme si une couverture y avait adhéré; de même, le verso du feuillet 214, qui est le dernier d'un cahier, montre des souillures et a servi à des exercices de plume ; b) le papier des feuillets voisins du *Patron* a pour filigrane la balance ; dans le *Patron* même, se rencontrent deux autres marques, l'une difficilement reconnaissable (par exemple, feuillet 196), puis l'écu aux trois fleurs de lis ; c) la copie du *Patron* n'a pas les initiales et rehauts rouges qui se voient ailleurs. On distingue, dans cette même copie du *Patron*, deux écritures différentes, l'une et l'autre peu soignées. La main du second scribe apparaît au feuillet 201 v^o; elle présente cette particularité de terminer chaque alinéa par le signe . . . ou par l'abréviation etc., voire même par les deux à la fois. Les premières pages du traité de Henricourt portent de nombreuses retouches d'une main étrangère. Sur une des gardes de tête, le volume a reçu, au XVII^e siècle, cette inscription : *Registre appartenant aux seigneurs eschevins de Liege*.

97. — D — Archives de l'État, à Liège, pawilhart D ou n^o 4.

(Feuillets 1-51 v^o). Traité mesire JACQUES DE HEMPRICOURT, chevalier, jadis clerc secretaire des eschevins de Liege, nommé le dit traité le Patron de la temporalité.

Papier; 228 feuillets; 0^m274 × 0^m205; seconde moitié du XV^e siècle. En tête du recueil, sur des feuillets non numérotés, a été dressée, au XVI^e siècle, une *Tauble de present registre*. La note suivante se lit au sommet du feuillet 1 : *Cesti livre appartient a Corbeal de Pousseur*¹. Sur un des feuillets de garde, on a écrit (XVI-XVII^e siècle) : *Registre appartenant aux s^{rs} eschevins de Liege*.

98. — E — Archives de l'État, à Liège, pawilhart n^o 18.

(Feuillets 112 v^o-221 v^o). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres XII-XV, §§ 153-174].

¹ Ce personnage a été échevin de Liège de 1485 à 1512. Voir C. DE BORMAN, *Les Échevins*, t. II, pp. 65-66.

Papier; 489 feuillets, numérotés en chiffres romains, plus de nombreux autres; XVI^e siècle. Sur le premier des douze feuillets formant la garde initiale, figure, en grands caractères, le titre suivant : *Pawillart ou Anciennes loix liégeoises colligées et escriptes de propre main d'homme et discret Johannes de Templeux, dit Crute, clerc de honorables et saiges seigneurs les Eschevins de Liege, l'an de N. S. 1434*. La copie du *Patron* a été faite en 1553, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du scribe, expliquant, au feuillet 191-191 v^o, pourquoi il se dispense de reproduire les chapitres XII-XV : « Nota que icy entre deux, ou registre hors duquel le present ay escript, estoient contenus, denombrez et declarez les droitures appartenantes, tant conjunetement que divisivement, aux cleres des eschevins de Liege, assavoir celluy du mayeur et celluy des eschevins, et comment soy devoient conduire et regler en leurs offices... Item, estoient encour declarez ceulx des chambellains... Toutes lesques choses j'ay icy passé oultre, et ce, pour autretant que la pluspart de teles droitures et usaiges, toutesfois point le tout, est au present, en l'an xv^e LIII, levees et uzees au contraire, et aussy que mon maistre, pour lequel ce dit registre [ay] escript, n'at grandement affaire de scavoir teles droitures et uzaiges de cleres et chambellains, veu que sa negotiation n'y est et que clere ne secretaire n'est. » Avant d'entrer au dépôt des Archives de Liège, le volume faisait partie de la collection de Ferdinand Hénaux, n^o 14. Ainsi qu'on l'apprend par des notes inscrites sur le premier plat intérieur de la reliure, Hénaux l'avait acheté à la vente de la bibliothèque de Charles-Nicolas Simonon, le 31 mai 1847, n^o 19 du Catalogue. Simonon, à son tour, s'en était rendu acquéreur à la vente des livres de Hilarion de Villenfagne d'Engihoul, le 5 avril 1826, n^o 328. Cette provenance permet de reconnaître, dans le présent volume, l'exemplaire que Villenfagne citait comme ayant appartenu au baron de Crassier et dont il a confronté le texte avec celui de notre manuscrit *B* : voir *MssEd.*, § 93.

99. — *F* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart F ou n^o 6.

(Feuillets 340-341). La table du *Patron* de la temporalité.

(Feuillets 343-367). C'est le *Patron* de la temporalité, [chapters I-VI, §§ 1-45]. *Des. dist et respont* [= notre édition, p. 79, 24].

Papier; 401 feuillets; 0^m284 × 0^m208; première moitié du XVI^e siècle. On reconnaît jusqu'à trois mains différentes dans la copie du *Patron*. La table de celui-ci est d'une écriture postérieure.

100. — *G* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n^o 166 ¹.

(Feuillets 284-320). C'est le traité messire JACQUE DE HEMRICOURT, appelé *Patron d'elle temporalité*, [moins les chapters XVI-XIX, §§ 173-196].

(Feuillet 171-171 v^o). Cy après s'ensuyent les lieux de l'Empire d'Alle-

¹ [GRANDJEAN], *Catalogue*, p. 285, n^o 324.

mangne qui sont quictes des tonlieux a Liege [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

(Feuillet 198). Ce sont les bones dedens lesquelles l'on puet vogier [= *Patron*, ehap. XVII, § 177].

Papier; 527 feuillets; 0^m560 × 0^m260; première moitié du XVI^e siècle.

101. — *H* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart II ou n° 8.

(Feuillets 206-244 v°). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

(Feuillet 297-297 v°). Tourny [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

(Feuillets 298 v°-300^u). Chi après s'ensuyt la juste reigle des poix du pain... [= *Patron*, chapitre XIX, §§ 188-196].

Papier; 399 feuillets, plus une Table sur quatorze feuillets non chiffrés, en tête; 0^m502 × 0^m198; seconde moitié du XVI^e siècle. Au sommet du premier feuillet de la Table, il y a les signatures : *M. De Soumaigne*; *A Philippe de St Esprit, Borgemaistre de Liege*. Les mêmes noms se retrouvent au sommet du feuillet 1.

102. — *I* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart I ou n° 9.

(Feuillets 6-7 v°). Les noms d'iceux quy sont franes du tourny a Liege, ainsi que les eschevins de Liege wardent [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

Papier; 752 feuillets; 0^m312 × 0^m205; XVII^e siècle. BORMANS, *Inventaire des paweilhars*, p. 185, signale, par erreur, la présence d'autres fragments du *Patron* aux feuillets 119, 121, 188 v°, 197 v°, 205.

103. — *J* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 657 ¹.

(Feuillets 105-168 v°). C'est le Patron de la temporalité.

(Feuillets 257-267 v°). [Patron, chapitre IX, §§ 75-108].

(Feuillets 267 v°-270). [Patron, chapitre X, §§ 109-121].

(Feuillets 270 v°-273 v°). [Patron, chapitres XIII-XV, §§ 161-174].

(Feuillet 274-274 v°). [Patron, chapitre XVI, §§ 175-176].

(Feuillets 274 v°-276). [Patron, chapitres XVII-XVIII, §§ 177-187].

Papier; 276 feuillets; 0^m280 × 0^m185; seconde moitié du XVI^e siècle; sur la garde de tête, est inscrite, en grands caractères, dans un cartouche, la date : *Anno Domini 1582*. Jusqu'au

feuillet 256, le contenu de ce pawilhart est semblable à celui de *B*. Les extraits du *Patron* occupant les feuillets 257-276 ont été transcrits postérieurement, par deux mains du XVII^e siècle; ils appartiennent à la même famille que le texte complet de l'œuvre, figurant aux feuillets 105-168 v^o; mais la copie est extrêmement fautive; aussi n'en tiendrons-nous aucun compte. Dans la marge supérieure du feuillet 1, on a écrit après coup : « Haec compilavit Joannes de Temploux, pridem scabinorum Leodiensium actuarius vel secretarius ». Au commencement du volume, à la partie supérieure du feuillet de garde, il y a un ex-libris effacé, puis le nom *P. Mibaise*, d'une écriture moderne.

104. — *K* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart *K* ou n^o 10.

(Feuillets 197 v^o-244). [Le *Patron* de la temporalité, moins les chapitres XI, §§ 122-152, XIX, §§ 188-196, et XX, § 197].

(Feuillet 311-311 v^o). Copie faite par nous, les eschevins de Liège. Articles extraits hors de *Patron* de la temporalité en la manière ensuyant. Chy après s'ensiwent chil de l'Empire d'Allemagne qui sont, a Liège, quitte de tourny [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-186].

Papier; 559 feuillets; 0^m365 × 0^m258; XVII^e siècle. Ce volume n'est pas autre chose qu'une copie calligraphiée de *C*; il reproduit ce dernier avec toutes ses additions d'époques diverses, hormis les passages illisibles.

105. — *L* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart *L* ou n^o 11.

(Feuillets 52 v^o-54). Les noms d'iceulx quy sont franes du tourny a Liège, ainsy que les eschevins de Liège wardent [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

Papier; 690 feuillets; 0^m545 × 0^m220; XVII^e siècle. A la page portant le titre du recueil, il y a ce détail : *Rescriptus anno Domini 1626*.

106. — *M* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart *M* ou n^o 12.

(Feuillets 64 v^o-150 v^o). C'est le traité messire JACQUE DE HEMRICOURT, appellé *Patron* delle temporalité, [moins les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

(Feuillets 656 v^o-657). Noms des villes franche du tourny de Liège, comme les eschevins wardent [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

Papier; 744 feuillets; 0^m320 × 0^m200; XVII^e siècle. Il y a trois écritures différentes : jusqu'au feuillet 95, ligne 1; du feuillet 95, ligne 2, au feuillet 627; à partir du feuillet 628. La troisième main pourrait être un peu plus jeune que les précédentes; le premier document copié par elle porte la date de 1649.

- 107.** — *N* — Archives de l'État, à Liège, pawilhart N ou n° 15.
 (Feuillets 196 v°-198 v°). Cy après s'ensuyt la juste reigle des poix du pain... [= *Patron*, chapitre XIX, §§ 188-196].
 (Feuillets 251 v°-252 v°). Tourny [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].
 (Feuillets 255-255). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

Papier; 49 + 424 feuillets; 0^m305 × 0^m200; commencement du XVII^e siècle.

- 108.** — *P* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n°s 1320-1321¹.
 (Feuillets 1-56 v°). Patron del temporaliteit.

Papier; deux volumes, comprenant ensemble 408 feuillets, avec numérotation continue; 0^m288 × 0^m220; fin du XV^e siècle. Outre la copie complète du *Patron*, par laquelle s'ouvre le recueil, il y a encore, plus loin, des extraits du même traité, que nous désignons sous le sigle *Q*. Ainsi qu'il résulte d'un fragment de catalogue collé au revers de la couverture, dans le premier volume, ce manuscrit a figuré à la vente Neufforge, à Bruxelles. La Bibliothèque de l'Université de Liège l'a acquis à la vente Vierset-Godin, à Liège, en 1901.

- 109.** — *Q* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n°s 1320-1321.
 (Feuillets 187-195 v°). [Le Patron de la temporalité, chapitres XI-XIV, §§ 122-169].
 (Feuille 322-322 v°). [Mode d'élection du mambour = Patron, chapitre IV, §§ 26-28^{1/2}].

Voir ci-dessus, notre manuscrit *P*.

- 110.** — *R* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1962.
 (Feuillets 57-57 v°). Le Patron de la temporalitez, [moins les chapitres I, §§ 1-13, et XI-XIX, §§ 122-196].

Papier; le volume, tronqué de la fin, ne comprend plus que 129 feuillets; 0^m335 × 0^m210; commencement du XVII^e siècle; au dos de la demi-reliure, il y a la date 1631. Ce pawilhart est l'ancien n° 156 de la collection de Theux. Vendu à Gand, avec celle-ci, en 1903², il est seulement entré dans la Bibliothèque liégeoise le 30 octobre 1922.

¹ Voir JOSEPH BRASSINNE, *Annexes au Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Liège*, dans *Société des Bibliophiles liégeois*, *Bulletin*, t. VII, 1905, pp. 44-55.

² *Catalogue de la bibliothèque de feu M. le chevalier Xavier de Theux de Montjardin vendue à Gand*, chez Camille Vyt, novembre 1903, n° 864.

111. — S — Bibliothèque royale de Belgique, n° 10457-62¹.

(Feuillet 163, col. a-c). Chi commenche uns noble libre apartinant al citeit et a pais de Liege; et n'at gaire qu'illi fut compileis per uns hons qui ne soy vuelt mie nommeir; et est chy libre appelleis Patron delle temporaliteit, dont les capiteals sont teils.

(Feuillets 166-190). [Le Patron de la temporalité].

Papier; 253 feuillets; 0^m274 × 0^m210; deux colonnes par page; XV^e siècle. Ce volume renferme, aux feuillets 4 et suivants, la chronique autographe de Jean de Stavelot², achevée en 1443, ainsi qu'il résulte de la déclaration consignée au feuillet 154 : « Et fut chi libre escript et parfais jusqu'a chi par uns des confreres de Saint Lorent... et acomplis l'an del nativiteit Nostre Saingnor milhe cccc et xlv, le xi jour de mois de septembre. » Postérieurement à cette déclaration, la chronique a encore été poursuivie jusqu'au feuillet 162; puis, aux feuillets 162 v^o-164 v^o, sont venues s'y ajouter des notes en latin, d'une main étrangère. Parmi celles-ci, on relève, au feuillet 164, col. b, la mention : « In eodem anno, nonnus Johannes de Stavelo, monachus huius monasterii Sancti Laurentii, qui has cronicas propria manu scripsit... ». Primitivement, le *Patron*, qui commence au feuillet 163, par une table des chapitres, faisait partie d'un registre indépendant de la chronique, dont il occupait les feuillets numérotés j à xxvj. Dans le même registre, à partir du feuillet xxvj (aujourd'hui feuillet 190), se succédaient divers autres textes, notamment le *Doctrinal Sauvage* et le *Miserere* du Reclus de Mollieus. Le premier morceau est introduit en ces termes (feuillet 190, col. b) : « Por tant que *Doctrinal Sauvage* est une traitiet de bonne doctrine, ou ons puet apprendre grans biens, se l'ay je, Johans, mis en escript entres mes dis. » A la fin (feuillet 194, col. b), on lit en outre :

A tant finera chy
Che que j'ay ordiné
Sor l'an milh quatre eens
Et querant quatre compté.
Pries pour le scrivens...

Le *Miserere* se termine, à son tour, par ces mots (feuillet 210, col. b) : « Eseris sor l'an m. cccc. et XLIII, en mois d'awoist, l'endemain del Sains Sixte, pape et martyr. » De ces diverses notes, il appert que le *Patron* a été transcrit en 1444, par Jean de Stavelot, le moine copiste de l'abbaye de Saint-Laurent à Liège, dont l'écriture est d'ailleurs bien connue. Le modèle auquel celui-ci en a emprunté le texte, ne portait aucun nom d'auteur et lui-même ignorait que ce traité fût l'œuvre de Hemricourt, ainsi qu'on le voit par sa propre

¹ VAN DEN GREYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, p. 295, art. 6313.

² Cette *Chronique de Jean de Stavelot*, on le sait, a été publiée par BORGNET, en 1861, in 4^o (Commission royale d'histoire).

déclaration, en tête de la table, au sommet du feuillet 163. Remarquons que c'est du vivant de Jean de Stavelot que le second registre a été réuni à la chronique, encore inachevée, et que le recueil d'où il a extrait le *Patron* était un pawillhart postérieur à 1450. En effet, en dressant la table de l'ouvrage, il n'a pas vu à quel point précis s'arrêtait celui-ci. Il considère comme en faisant encore partie quatre documents qui sont de ceux qu'on rencontre d'habitude dans les pawillharts, et, s'il ne les recopie point à la fin du *Patron*, c'est qu'il les avait déjà insérés dans sa chronique. De là, les mentions ainsi conçues, par lesquelles se termine la table, au feuillet 165, col. c : « Après, le noveale regiment, enssi qu'illh est escript chi devant, sor xlviij. — La copie del nouvelle loy faite dierainement a Warouz, l'an m. ccc. et lviii : qu[e]rei-le en quatterme coronike, chi devant, sour lxxxix. — Le paix des XVI, qui est appellee le paix de Tongre : querei-le en chi libre, chi devant, sour vj. — Le noveale recort : quereis chi devant, sour lxij. » La première pièce mentionnée là est le *Nouveau Régiment de la cité*, de Jean de Heinsberg, 16 juillet 1424, transcrit dans la chronique, aux feuillets primitivement numérotés *xlvi* verso à *lj* (édit. BOAGNET, pp. 197-212; cf. *Inventaire de BORMANS*, p. 152). La seconde pièce, la *Loi nouvelle ou Modération de la paix de Warouz*, qui date, en réalité, du 12 octobre 1355 (cf. *Inventaire de BORMANS*, p. 108), ne se rencontre plus aujourd'hui dans la chronique, parce que le manuscrit de celle-ci nous est parvenu amputé des feuillets originairement chiffrés *lxxiiij* à *cvj*. En revanche, on y trouve bien, aux feuillets *v* verso à *vii* verso, la *Modération, addition et correction de la paix de Tongres ou des Seize*, du 28 octobre 1403 (édit. BOAGNET, pp. 19-34; cf. *Inventaire de BORMANS*, p. 125); de même, aux feuillets *lxij* verso et *lxiiij*, le record des échevins de Liège en date du 29 septembre 1450 (édit. BOAGNET, pp. 259-71; cf. *Inventaire de BORMANS*, p. 135). Le volume a été conservé à l'abbaye de Saint-Laurent jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Transporté à Paris, au temps de la Révolution, il a reçu, sur les feuillets 1 et 253 v^o, l'estampille rouge, *R. F.*, de la Bibliothèque nationale. Il a été restitué à la Belgique en 1815 et déposé alors à la Bibliothèque royale.

112. — *T* — Collection Léon Lahaye, à Liège.

(Feuillets 109-110 v^o). Les limites, grandeurs, bornes et confins de la franchise de Liège [= *Patron*, chapitre XVI, § 176].

(Feuillets 420-421 v^o). Autres ordonnances, franchises, privilèges, libretés à ceux qui sont de l'Empire d'Allemagne [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 179-187].

(Feuillets 427-496). *Patron de la temporalité*, appelé le traité JACQUES DE HEMPRICOURT, [moins les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

Papier; 516 feuillets; 0^m315 × 0^m200; XVII^e siècle. La date du volume doit se trouver au feuillet 15 v^o, où figure un dessin représentant le Perron liégeois, entouré des armoiries des six quartiers de la ville et de l'inscription *Anno Domini 1610*. Le copiste utilise un recueil un peu plus ancien, dû pour une bonne partie à Henri d'Oupie, qui fut greffier des échevins

de Liège de 1572 à 1600 ¹. On relève, en effet, les notes suivantes : feuillet 75, « Sommaire recuillé... par moy, Henry d'Oupye, en l'an 1572, es moys de febvrier et mars » ; feuillet 112, « Cy après ensuivent aucuns articles de Pawillar, par moy, Henry d'Oupie, le plus apparans en consideration » ; feuillet 233, « La question subescrite at esté par Henry d'Oupie remonstrée et proposee a M. Franchoy d'Heur, licentié ens drois et eschevin de Liege, et resoluee en la mode en fin escripte » ; feuillet 340 v°, « Ex alio registro venant du dit Oupie » ; feuillet 348 v°, « Article par Oupye ». Signalons également la rubrique que voici, au feuillet 347 v° : « Aucunes recollections prises hors d'ung registre appartenant a Maistre Jaques Gringnet, licentié ens drois ». Ce volume a fait partie de la collection de Theux, n° 157 ² ; il porte, en outre, sur le premier plat intérieur de la reliure, l'ex-libris de Hermann Suchier et celui de M. Léon Lahaye.

113. — *U* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1957.

(Feuillets 385-407 v°). C'est le *Patron* de la temporalité, [chapitres I-VI, §§ 1-45]. *Des.* On ly demanderat avant s'il at ses hommes et il dirat oyl [= notre édition, p. 80, 18].

Papier ; 493 feuillets ; 0^m287 × 0^m205 ; XVI^e siècle. La date précise du volume se lit au bas du feuillet 409, où il y a cette inscription, à l'encre rouge : « Anno 1538, 4 septembris, per me Symonem Erasmi ». Aux feuillets 410-411, une main différente, semble-t-il, a copié un « Cathalogus omnium Antistitum Leodinatorum » ; cette liste s'arrête à « Cornelius de Sevenberghe, 1529 » ; puis viennent des additions, dont la première est « Georgius ab Austria, 1544 ». Le recueil a fait partie de la collection de Theux, n° 204, et a été vendu à Gand, en 1905, n° 852 du Catalogue ; il est entré à la Bibliothèque universitaire de Liège le 28 octobre 1922 ³.

114. — *V* — Ville de Liège, Bibliothèque populaire centrale, fonds Capitaine, n° 39 ⁴.

(Feuillets 49-52). L'advocit de Liege [= *Patron*, chapitre X, §§ 109-121].

(Feuillets 170-171 v°). Les regles des poix de pain [= *Patron*, chapitre XIX, §§ 183-196].

(Feuillets 171 v°-175). La maniere pour faire l'assay de toutes mesures et de tout ce que descende du diet assay [= *Patron*, chapitre XI, §§ 122-152].

(Feuillets 195 v°-208 v°). Le *Patron* de la temporalité, [chapitres I-VII, §§ 1-54].

¹ C. DE BORMAN, *Les Echevins*, t. II, p. 511.

Voir notre pawilhart *R*, ci-dessus, § 110.

² Voir ci-dessus, § 110, notre pawilhart *R*.

⁴ Voir *MssEd.*, § 18, notre manuscrit *R* du *Miroir* et du *Traité*.

(Feuillets 208 v°-209 v°). La haulteur de l'evesque de Liege et la loy de sa court [= *Patron*, chapitre XX, §§ 225-254].

(Feuillets 209 v°-211). La loy et l'usaiges de l'hostel mons^r de Liege et des xn lieux etc. [= *Patron*, chapitre XX, §§ 197 ²/₂-222].

(Feuillets 211-214). Constitution du mayeur de Liege et ce qu'affiert a son office [= *Patron*, chapitre VIII, §§ 55-74].

(Feuillets 216-222 v°). L'eschevinaige de Liege [= *Patron*, chapitre IX, §§ 76-108].

Papier; 428 feuillets; 0^m402 × 0^m280; XVI^e siècle (1574), car on lit au feuillet 599 : « Hoc opus scriptum et completum est per me, Salomonem Henrici, capellanum ecclesie Sancti Lamberti... Anno millesimo quingentesimo septuagesimo primo. » Au feuillet 195 v°, sous le titre *Le Patron de la temporalité*, le copiste a ajouté cette note : « Et scribitur in libro officiali leodiensi Detier : mess^r Jaieque de Henricourt. » Sur le premier feuillet de garde, figurent des annotations successives, qui nous apprennent quelles ont été les destinées du volume : « Venerabilis vir dominus Soloman Henrici, canonicus Tongrensis, hunc librum, magno labore a se collectum et scriptum, dono dedit Joanni..., 3 Id. Jul. anno Domini 1590... » (après *Joanni*, un nom biffé a été restitué en marge : *Willem ou Withem*; à la suite de la date, la note comprenait encore sept lignes, qui ont été biffées); — « Emptus a me anno Domini 1689, die 2^a octobris... »; — « Hoc opus sibi comparavit Thomas Deodatus De Mariotte, medicinae doctor, anno 1775 »; — « Ulysse Capitaine, 1864 ».

115. — *W* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n^{os} 687-688 ¹.

(T. I, feuillets 516-521). La constitution du mayeur de Liege et ce qui affiert a son office singulierement. Tiré du *Patron de la temporalité*, voiez Tom. second, pag. 255 versa [= *Patron*, chapitre VIII, §§ 55-74].

(T. I, feuillets 525-529 v°). Les droictures de l'advoué de Liege. Tiré du *Patron de la temporalité*, voiez Tom. second, pag. ... (*sic*) [= *Patron*, chapitre X, §§ 109-114].

(T. II, feuillets 124v°-126). Lettre de tourny [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

(T. II, feuillets 129 v°-155 v°). Chy après s'ensuit la juste reigle du poix du pain... [= *Patron*, chapitre XIX, §§ 188-196].

(T. II, feuillets 205-274 v°). Le *Patron de la temporalité*, [moins les portions transcrites sous ce titre au t. I et les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

¹ [GRANDJEAN], *Catalogue*, n^o 530.

Papier; deux volumes, de 547 et 490 feuillets; 0^m175 × 0^m145; XVIII^e siècle. Le recueil est dû à *Gisb. de Germeau, advocatus et Tongrorum consul, A° 1704*, ainsi qu'on le voit par l'inscription accompagnant les armes de ce personnage, sur le feuillet non numéroté qui suit le titre, dans le tome I. Sur le premier plat intérieur de la couverture, dans le même volume, il y a aussi une étiquette imprimée : *Gisbert de Germeau, Licentié en Droit et Avocat*.

116. — Y — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1324¹.

(Feuillets 320-362). [Le Patron de la temporalité, chapitres I-VII, §§ 1-54, et X, §§ 109-121].

(Feuillets 370-372). Tourni [= *Patron*, chapitre XVIII, §§ 178-187].

(Feuillets 383-386 v°). [Extrait du Patron, chapitre XX, §§ 224-234].

(Feuillets 390 v°-391 v°). [Extrait du Patron, chapitre XX, §§ 201-223].

(Feuillets 424-426). La juste regle du poix du pain [= *Patron*, chapitre XIX, §§ 188-196].

Papier; xxxiii-505 feuillets; 0^m290 × 0^m205; XVII^e siècle. La Bibliothèque de l'Université a acquis ce volume à la vente Vierset-Godin, à Liège, en 1901 (n° 168 du Catalogue).

117. — Z — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1525².

(Feuillets 105 v°-119 v°). [Le Patron de la temporalité, chapitre IX, §§ 75-108, et chapitre VIII, §§ 55-74].

(Feuillets 177 v°-179). Le juste regle des pois du pain [= *Patron*, chapitre XIX, §§ 188-196].

(Feuillets 199 v°-206 v°). [Le Patron, chapitres I-IV, §§ 1-50].

(Feuillets 223 v°-229). [Le Patron, chapitres XV, §§ 170-174, XX, §§ 197-222, 224-234, IV, §§ 20-28 1/2].

Papier; 294 feuillets; 0^m315 × 0^m200; XVII^e siècle. La Bibliothèque de l'Université a acquis le volume à la vente Vierset-Godin, à Liège, en 1901 (n° 162 du Catalogue).

118. — Aa — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1958.

(Feuillets 193-300 v°). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres XII-XV, §§ 153-174].

Papier; 603 feuillets; 0^m290 × 0^m205; XVI^e siècle. Au feuillet 193, à côté du titre du *Patron*, une main plus récente a écrit en marge : « Par Jehan de Templouz, clerque et

¹ Voir J. BRASSINNE, *Annexes au Catalogue des manuscrits*, pp. 65-75.

² Voir *Ibid.*, pp. 56-61.

secretaire des s^{rs} eschevins, faict du temps s^r Jean de Baviere, eliete évesque de Liege » ; puis une autre main a encore ajouté : « son nom est par luy mesme déclaré fol. 204, ligne 5 ». Au sommet de la garde initiale, on relève l'observation suivante : « Nota que ce present livre at esté escript l'an 1563, comme appert au feullet 222 ». Il y a, en effet, au feullet 273 (anciennement numéroté 222), une déclaration du scribe, expliquant pourquoi il omet les chapitres XII-XV du *Patron*; elle est en tout point semblable à celle dont nous avons signalé la présence dans notre pawilhart *E* (*MssEd.*, § 98); la seule variante a trait à la date; alors que *E* porte « au present, en l'an xv^e Luu », le copiste de *Au* écrit « au present, en l'an quinseecens soissantetrois ». Les deux manuscrits sont-ils dûs au même scribe, ou bien l'un a-t-il été copié sur l'autre? Ils ont, en tout cas, le même aspect et leur âge ne doit pas d'fférer sensiblement. Au sommet de la garde initiale, on relève encore cette inscription : « Reddatur Domino Graphiario Laurentii ». Le volume a fait partie, sous le n° 205, de la collection de Theux, vendue à Gand en 1905 (n° 853 du Catalogue). Il est entré à la Bibliothèque de l'Université de Liège le 30 octobre 1922 ¹.

119. — *Bb* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 250 ².
(Feuillets 67 v°-121). [Le Patron de la temporalité].

Papier; 305 feuillets; 0^m282 × 0^m210; XVII^e siècle. En tête du *Patron*, on a inscrit ce titre, qui en remplace un plus ancien, biffé, et qui ne se rencontre pas ailleurs : *Advertissement touchant la correction des delicts*. Le recueil a appartenu à la bibliothèque du baron de Crassier ³.

120. — *Cc* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 393 ⁴.
(Feuillets 316-321 v°). Constitution du mayeur de Liege et ce qu'affiert a son office [= *Patron*, chapitre VIII, §§ 55-74].

Papier; 456 feuillets; 0^m180 × 0^m148; XVIII^e siècle. Le volume est un recueil de textes juridiques formé par l'avocat Gisbert Germeau, de Tongres, de qui provient également notre manuscrit *W*. A la fin de l'extrait du traité de Hemricourt, feullet 321 v°, le compilateur a ajouté : « Vuiez le Patron de la temporalité, fol... (*sic*), qui finit icy. »

¹ Voir ei-dessus, §§ 110 et 113, nos pawilharts *R* et *U*.

² [GRANDJEAN], *Catalogue*, n° 525.

³ Est-ce à ce volume que s'appliquerait la note suivante de VILLENFAGNE, dans ses *Essais critiques*, t. 1, p. 240? • Le Baron de Crassier possédoit peut-être le plus précieux de tous les Pavillart; il a été vendu en 1755, lors de la vente des livres de ce savant, 505 florins de notre monnoye; la veuve de celui qui en fit l'acquisition, le revendit, en 1775, 60 louis. Je ne sais ce qu'il est devenu. •

⁴ [GRANDJEAN], *Catalogue*, n° 627.

121. — *Dd* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 419 ¹.
(Feuillets 170-177). Le Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-30].

Papier; 255 feuillets; 0^m315 × 0^m208; XVII^e siècle.

122. — *Ee* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 444 ².
(Feuillets 23-26 v°). [Le Patron de la temporalité, chapitre I, §§ 1-8].

Papier; 238 feuillets; 0^m282 × 0^m200; XVI^e siècle.

123. — *Ff* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 482 ³.
(Pages 87-141). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres I, §§ 1-13, XI-XIX, §§ 122-196].

Papier; 1068 pages; 0^m318 × 0^m205; XVII^e siècle. D'après BORMANS, *Inventaire des patwailhars*, p. 67, n. 2, ce volume a autrefois appartenu à Doneeel.

124. — *Gg* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 485 ⁴.
(Feuillets 259-249 v°). Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-50].

Papier; 362 feuillets; 0^m270 × 0^m175; XVI^e siècle.

125. — *Hh* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 547 ⁵.
(Feuillets 222-231). Le Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-50].

Papier; 352 feuillets; 0^m315 × 0^m200; XVI^e siècle.

126. — *Ii* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 552 ⁶.
(Feuillets 99 v°-163). Patron de la temporalité de Liège, [moins le chapitre XX, §§ 197-234].

Papier; 356 feuillets; 0^m312 × 0^m205; XVII^e siècle

¹ [GRANDJEAN], *Catalogue*, n° 531.

² *Ibid.*, n° 548.

³ *Ibid.*, n° 547.

⁴ *Ibid.*, n° 546.

⁵ *Ibid.*, n° 540.

⁶ *Ibid.*, n° 545.

127. — *Jj* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 628 ¹.
(Pages 474-585). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

Papier; 882 pages; 0^m335 × 0^m220; XVII^e siècle.

128. — *Kk* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 648 ².
(Feuillets 65-66 v°). [Table d'une partie du Patron de la temporalité].

Papier; 102 feuillets; 0^m305 × 0^m200; XVI^e siècle. Tout le volume est formé par une table de pawilhart.

129. — *Ll* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 649 ³.
(Feuillets 235-285). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196].

Papier; 480 feuillets; 0^m317 × 0^m198; XVII^e siècle.

130. — *Mm* — Pawilhart appartenant à la Ville de Liège, aujourd'hui déposé aux Archives de l'État, à Liège.

(Feuillets 17-26 v°). Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-30].

Papier; 177 feuillets; 0^m312 × 0^m200; XVII^e siècle. Ce pawilhart a été déposé, pendant un certain temps, à la Bibliothèque de l'Université, où il avait reçu la cote 773 ⁴. Au sommet du second feuillet de garde, il y a la note : « Partenant aux srs commissaires de Liege ». Le volume porte en outre le timbre de l'Administration communale de Liège.

131. — *Nn* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 964 ⁵.
(Pages 81-151). Le Patron de la temporalité, [moins les chapitres I, §§ 1-13, et XI-XIX, §§ 122-196].

Papier; 783 pages; 0^m340 × 0^m220; XVII^e siècle.

¹ [GRANDJEAN], *Catalogue*, n° 553.

² *Ibid.*, n° 555.

³ *Ibid.*, n° 554.

⁴ *Ibid.*, n° 529.

⁵ *Ibid.*, n° 528.

132. — *Pp* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 989¹.

(Feuillets 591-593 v°). C'est le Patron de la temporalité, [chapitre I, §§ 1-13, plus un fragment du § 14].

Papier; 593 feuillets; 0^m350 × 0^m258; XVII^e siècle. L'extrait du *Patron* a été transcrit seulement au XIX^e siècle, sur les dernières pages du recueil.

133. — *Qq* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1369.

(Feuillets 202 v°-204). L'advocet de Liege [= *Patron*, chapitre X, §§ 109-121].

(Feuillets 256 v°-258). Constitution du mayeur de Liege et ce qui affiert a son office [= *Patron*, chapitre VIII, §§ 55-74].

Papier; 476 feuillets; 0^m280 × 0^m190; XVII^e siècle. La Bibliothèque de l'Université a acquis ce volume de Mgr Schoolmeesters, le 20 mars 1907.

134. — *Rr* — Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1961.

(Feuille 145-145 v°). Comment les trois membres, assavoir le capitre, les barons, chevaliers et escuiers, et la citeit et toutes les franckes villes, eslisent mambour en la citeit de Liege [= *Patron*, chapitre IV, §§ 26-28 1/2].

Papier; 507 feuillets; 0^m316 × 0^m197; XVI^e et XVII^e siècles. L'extrait du *Patron* appartient à la portion la plus ancienne du recueil. Celui-ci a fait partie de la collection de Theux, vendue à Gand en 1903 (n° 859 du Catalogue).

135. — *Ss* — Bibliothèque royale de Belgique, n° 11684².

(Pages 288-514). Le Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-30].

Papier; 410 feuillets; 0^m277 × 0^m179; XVII^e siècle.

136. — *Tt* — Bibliothèque royale de Belgique, n° 18671³.

(Feuillets 163-173). Le Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-30].

Papier; 576 feuillets; 0^m360 × 0^m225; XVI-XVII^e siècle.

¹ [GRANDJEAN], *Catalogue*, n° 527.

² VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, pp. 284-86, art. 6503.

³ *Ibid.*, t. IX, p. 285, art. 6500.

137. — *Uu* — Bibliothèque royale de Belgique, n° 19601¹.
(Feuillets 115-123 v°). Le Patron de la temporalité, [chapitres I-IV, §§ 1-30].

Papier; 249 feuillets; 0^m310 × 0^m197; XVIII^e siècle. Ainsi qu'on le voit par une note inscrite sur le premier plat intérieur de la reliure, le volume a fait partie de la collection de *Victor Godet, avocat à Liège, place St. Paul, n° 590*.

138. — *Vv* — Archives de l'État à Liège, cahiers sans cote, provenant d'un volume dépecé.

(Feuillets 136-145 v°). [Le Patron de la temporalité, chapitres I-IV, §§ 1-30].

Papier; in-folio; la foliotation commence à 136; XVI-XVII^e siècle.

CHAPITRE II

Les précédentes éditions.

139. — *Histoire de l'ancien Pays de Liège*, par M.-L. POLAIN, Liège, J. Ledoux. 1844-1847, 2 vol. in-8°. En appendice, tome II, pp. 389-447, figure *Li Patron delle temporaliteit*, précédé des remarques suivantes, pp. 387-388 : « Ce traité, demeuré inédit jusqu'à ce jour, présente, sur différentes institutions du moyen-âge, des détails infiniment curieux, que nous n'avons pas eu occasion de faire entrer tous dans notre récit; c'est ce qui nous a engagé à le publier presque en entier à la suite de ce volume. Monsieur de Villenfagne, dans ses *Essais critiques sur différents points de l'histoire civile et littéraire de la ci-devant principauté de Liège*, 1^{er} volume, pages 208-244, a déjà attiré l'attention des savants sur le Patron de la Temporalité²... Le texte que nous mettons au jour a été collationné sur vingt-sept manuscrits, offrant un grand nombre de variantes et d'interpolations. Nous citerons, entre autres, les copies du Patron de la Temporalité qui font partie des Pawillaerts du Grand Greffe des échevins de Liège, et celle qu'a transcrit

¹ VAN DEN GHEYN-BACHA, *Catalogue*, t. IX, pp. 547-49, art. 6601.

² L'auteur aurait pu ajouter qu'outre la notice de VILLENFAGNE, il y a une analyse du *Patron* chez L.-A.-N. WARNKÖNIG, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewonheitsrechts*, Freiburg, Wagner, 1858, in-8°, pp. 17-22.

le moine chroniqueur Jean de Stavelot. » Les parties du traité comprises dans cette première publication correspondent à nos chapitres I-X, §§ 1-121, et XX, 3, §§ 224-234. A la page 444, Polain justifie l'omission des chapitres intermédiaires, en observant qu'ils offrent moins d'intérêt, par rapport à l'ancien droit public liégeois. Cette édition partielle n'est pas sans mérite. Le texte, préparé avec soin, est intelligemment présenté. Mais l'éditeur l'établit sur des bases arbitraires, inconnues du lecteur. En outre, il n'y a ni notes, ni variantes.

140. — *Coutumes du Pays de Liège*, par J.-J. RAIKEM et M.-L. POLAIN, tome I, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, in-4° (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique). Dans ce volume, a pris place, pp. 239-328, une édition complète, à peu de chose près, du *Patron del temporaliteit*. Elle est précédée, pp. 237-258, d'une brève notice sur l'ouvrage et suivie, pp. 329-350, d'annotations, qui en forment comme une paraphrase. Touchant l'établissement du texte, une maigre note de la page 239 nous apprend qu'on a pris pour base principale le manuscrit C; il n'y a guère de détails sur les emprunts faits à d'autres exemplaires; de ci de là, sont cependant signalées des variantes de S ou de D. Les chapitres faisant défaut à C (IX et XVII suivant la numérotation des éditeurs, XI et XIX dans notre édition à nous) sont rétablis en due place, bien que Raikem et Polain les regardent comme des interpolations (pp. 307, n. 2, et 331-332). Toutefois, au milieu du premier de ces chapitres, les éditeurs éliminent, sans s'expliquer là-dessus, le texte des §§ 133-146. Le motif de cette suppression doit être que le dit texte figure, comme morceau isolé, dans plusieurs pawilharts, ainsi que dans la chronique de Jean de Stavelot¹; mais il a sûrement fait partie du chapitre en question, car c'est à lui que se réfère l'auteur du § 150, lorsqu'il parle des « grandes mesures dont chi devant est fait mention, assavoir le mesure de wesdre, des ongnons, delle terre de follon, etc. » (p. 124, 23 24. de notre édition; comp. § 134). Au total, malgré le soin apporté à la présentation du traité et à son commentaire, cette édition de 1870 est, comme la précédente, une édition empirique.

¹ Ce texte, le plus souvent intitulé *Essai des mesures*, se rencontre dans la chronique de Jean de Stavelot, aux années 1423-1424 (éd. BORGNET, pp. 212-214). Parmi les pawilharts qui l'ont reproduit, citons C, f. 83-83 v°, P, ff. 186-187, I, ff. 212 v°-214. Cf. notre *App. cr.*, p. 121, art. k, et voir BORMANS, *Inventaire des paweilhars*, p. 187, art. 29.

CHAPITRE III

Classement des manuscrits.

141. — *Le contenu du Patron selon la tradition manuscrite.* — Avant de procéder à une classification des manuscrits fondée sur leurs liens de parenté, groupons-les d'abord d'après leur contenu. Nous obtiendrons le tableau suivant :

COPIES COMPLÈTES.

B, D, J, P, S, Bb.

COPIES INCOMPLÈTES.

Sans les chap. XI, §§ 122-152, XIX, §§ 188-196, XX, § 197 : *C, K.*

» XII-XV, §§ 153-174 : *E, Aa.*

» XVI-XIX, §§ 175-196 : *G, H, M, N, T, W, Jj, Ll.*

Sans le chap. XX, §§ 197-234 : *li.*

Sans les chap. I, §§ 1-13, XI-XIX, §§ 122-196 : *R, Ff, Nn.*

» VIII-IX, §§ 55-108, XI-XX, §§ 122-234 : *V.*

» VI-XX, §§ 45²/₂-234 : *F, U.*

» V-XX, §§ 31-234 : *Z, Dd, Gg, Hh, Mm, Ss, Tt, Uu, Vv.*

» I-VIII, §§ 1-74, XI-XII, §§ 122-160, XIX-XX, §§ 188-234 :
J (ff. 257-276).

» I-X, §§ 1-121, XV-XX, §§ 170-234 : *Q.*

» VIII-XX, §§ 55-234 : *V* (ff. 195^v°-208^v°).

FRAGMENTS DÉTACHÉS.

Chap. I, §§ 1-13 : *Pp.*

» I, §§ 1-8 : *Ee.*

» IV, §§ 26-28¹/₂ : *Q, Z, Rr.*

» VIII, §§ 55-74 : *V, Z, Cc, Qq.*

» IX, §§ 75-108 : *V, Z.*

» X, §§ 109-121 : *V, Qq.*

» XI, §§ 122-152 : *V.*

» XV, §§ 170-174 : *Z.*

» XVI, § 176 : *T.*

» XVII, § 177 : *G.*

- Chap. XVIII, §§ 178-187 : C, G, H, I, K, L, M, N, T, Y, W.
 » XIX, §§ 188-196 : A, H, N, V, W, Y, Z.
 » XX, §§ 197-222 : V, Z.
 » §§ 201-223 : Y.
 » §§ 224-234 : Y, Z.
 » §§ 225-234 : V.

Il apparaît, à l'inspection de ce tableau, qu'aucun des chapitres figurant dans les copies regardées par nous comme complètes ne doit être tenu pour étranger au *Patron*, tel qu'on le connaissait dès la première moitié du XV^e siècle. Nulle tranche de l'œuvre ne fait assez régulièrement défaut à un groupe important de manuscrits pour qu'on doive en suspecter l'authenticité ou, du moins, pour qu'on doive douter de sa présence dans les premiers exemplaires du traité qui ont été mis en circulation. Une de nos plus anciennes copies, le manuscrit C, se trouve dépourvue, il est vrai, des chapitres XI, §§ 122-152 (*Essai des mesures*), et XIX, §§ 188-196 (*Règles du poids du pain*); et, dès lors, il y a lieu de se demander, à la suite de Raikem et Polain (cf. *MssEd*, § 140), si ces pièces, d'allure officielle, faisaient originairement partie de l'ouvrage. Mais remarquons que le même manuscrit omet également le § 197, servant d'introduction au chapitre XX, et sans lequel les §§ 198-199, en particulier, demeurent inintelligibles. Si ce passage manque à C, il a dû tomber en même temps que le chapitre qui précède (les §§ 188-196) et l'omission est imputable à un scribe; par ricochet, on expliquera de même l'absence des §§ 122-152. La plupart des compilateurs de pawilharts ont, en effet, traité le *Patron* fort librement, n'en retenant que les portions qui présentaient quelque intérêt à leurs yeux. Mais ce qui se retrouve, à travers les copies diversement tronquées, comme aussi parmi les extraits isolés, c'est cet ensemble de vingt chapitres qui appartiennent en commun à *BDJPSBb* et qui ont pris place dans notre édition.

142. — *Le plan primitif de l'œuvre.* — Possédons-nous le *Patron* tel que Hemricourt avait projeté de l'écrire, ou même dans l'état où il l'a laissé? On ne saurait l'affirmer. A première vue, l'ordonnance de ce traité d'institutions liégeoises ne ressort pas clairement. Non que l'auteur ait négligé d'exposer son plan. Mais il l'a fait alors que le travail était déjà passablement avancé. C'est

dans le § 48, au moment d'entamer le chapitre VII, qu'il révèle ses intentions. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

Puisque declareit vous avons les droitures delle Paix de Liege [chap. V] et del Aneal de palais [chap. VI], nous escrirens, chi après, ... les autres droitures appartenantes à mousaignour de Liege tant seulement, voir les plus notables [chap. VII]. Et, après, nos revenrons aux droitures et usaige de maieur [chap. VIII] et des esquevins de Liege [chap. IX]. et de tous leur offehiens de Destroit, ch'est à dire de leur maison judicial, et d'alcuns aultre [chap. X et XI-XV]. Et puis deskenderons à nostre mateire principaul, ch'est alle loy et aux constummes de paais de nostre douche noureture, dont ilh est chi devant parleit, en parseverant nostre oeuvre jusque al fien...

Entre les chapitres X et XII, annoncés de la sorte, la version de l'ouvrage parvenue jusqu'à nous en intercale un qui traite de l'*Essai des mesures*, peut-être parce que l'opération nécessitait le concours de divers magistrats. Rien n'empêche, d'ailleurs, de croire qu'une partie de ce chapitre a été rédigée par Hemricourt; mais il s'y trouve des listes de poids et mesures qui ressemblent plutôt à une codification officielle.

Plus loin, lorsqu'on arrive à ce que Hemricourt regardait comme sa « mateire principaul », notre version du *Patron* ne renferme plus guère qu'une suite de documents assez disparates, dans lesquels l'intervention de l'écrivain doit être restreinte. Tels sont les chapitres XVI, *Limites de la franchise de Liège*, XVII, *Étendue territoriale de la juridiction des échevins*, XVIII, *Exemptions de tonlieu*, et peut-être aussi XIX, *Règles du poids du pam*. Simples matériaux rassemblés par l'auteur, disent Raikem et Polain, en parlant des chapitres XVI XVIII ¹. Il semble, de fait, que ce ne soit pas autre chose. Gardons-nous, cependant, de prendre cette qualification trop à la lettre. Pour les chapitres XVII et XVIII, on connaît, en effet, les sources de Hemricourt, à savoir les articles 5 et 2-5 du Pawilhart ²; la confrontation des textes montre que l'auteur du *Patron* ne s'est point borné à trauserire ces documents, mais qu'il les a développés et mis au point. Néanmoins, on ne retrouvera des pages véritablement composées par lui qu'au chapitre XX et dernier, où il traite, non sans d'apparentes hésitations, de la haute justice de l'évêque, faisant connaître successivement les sièges du tribunal épiscopal, les assesseurs de l'évêque et les cas réservés à celui-ci.

¹ RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liège*, t. I, p. 516, n. 1.

² *Ibid.*, pp. 76-77.

En écrivant les chapitres VII-IX, Hemricourt a fait plusieurs allusions à ce qu'il regardait comme devant constituer la partie essentielle du *Patron*. Ce qu'il en dit indique qu'il avait déjà arrêté un plan assez précis de cette section de l'ouvrage, voire même qu'il en avait commencé la rédaction. C'est ainsi que, dans le § 53, au sujet du droit seigneurial de battre monnaie, il renvoie à ce qui se trouve « chi desous escript, asseis pres de commenelement del tireche partie de chi traitiet »; en revanche, au début du chapitre XX, § 197, on lit que l'auteur renonce à traiter cette question. Au § 59 (p. 88, 25), il observe, encore une fois, à propos du poids du pain, qu'il en sera parlé « en la tireche partiie de chi traitiet ». D'autre part, le § 92 (p. 103, 21) se réfère à « la seconde partie de che tratiet » et nous apprenons qu'il doit se trouver là un « capitle des deseagies ». D'après le § 96, il sera question également, dans cette seconde partie, des mesures prises par les échevins en faveur du « molineal en Mangnie »; d'après le § 97 (p. 106, 6), des mesures relatives à la rivière du Marché¹; enfin, d'après le § 99 (p. 107, 3), de certain privilège réservé aux fiéffés de Saint-Lambert, en cas de poursuites pour dettes.

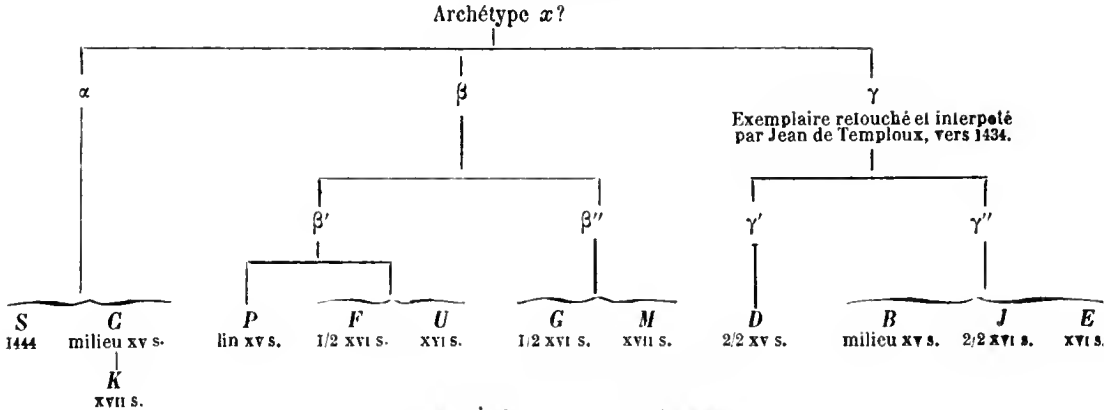
De tous ces développements que Hemricourt fait prévoir avec tant d'assurance, c'est à peine si l'on a les *Règles du poids du pain* (chap. XIX). En lieu et place du gros de l'œuvre, le *Patron* connu de nous se borne à transcrire ou à adapter quelques pièces dont la provenance officielle est évidente. Nous ne conservons donc pas le traité dans la forme que Hemricourt avait d'abord voulu lui donner. Il nous en reste la première section, qui s'étend jusqu'au chapitre XV. La suite ne comprend plus que des morceaux isolés et le chapitre XX laisse l'impression d'une conclusion hâtive ou, plus exactement, de quelque chose d'inachevé.

143. — *Notre classement des manuscrits et les diverses catégories d'exemplaires.* — Parmi la foule des copies, intégrales ou partielles, qui nous restent du *Patron*, toutes sont, naturellement, loin d'avoir une égale importance. Certaines nous livrent l'œuvre de Hemricourt dans un état de délabrement manifeste, ou bien, faite d'étendue, elles se prêtent mal à une comparaison systématique avec les autres exemplaires. Si l'on veut chercher sa voie à travers la tradition manuscrite, il faut désencombrer provisoirement le terrain

¹ Cp. le Pawilhart, art. 97-98, chez RAIKEM et POLAIN, t. I, p. 105.

Classement des manuscrits du Patron.

COPIES PRINCIPALES.



COPIES D'IMPORTANCE SECONDAIRE.

Occupent une place indéterminée dans la famille β : *Q* (fin xv s.), *Pp* (xix s.).

Appartient au groupe γ'' , type *BJ* : *Bb* (xvii s.).

» » γ'' , type *E* : *Aa* (xvi s.).

Se rattachent au groupe γ'' : *Ii* (xvii s.), *V* (1571), *Cc* (xviii s.).

» » γ'' , tout en ne conservant que la transcription, souvent très dégénérée, des chap. 1-IV.

§§ 1-30 : *Dd* (xvii s.), *Gg* (xvi s.), *Hh* (xvi s.), *Mm* (xvii s.), *Ss* (xvii s.), *Tt* (xvi-xvii s.), *Uu* (xviii s.), *Vv* (xvi-xvii s.).

COPIES HYBRIDES.

H (1/2 xvi s.).

N (com^t xvii s.) = *Jj* (xvii s.) = *Ll* (xvii s.).

T (xvii s.) } copie perdue.
W (xviii s.) }
Y (xvii s.) } \approx
R (com^t xvii s.) = *Ff* (xvii s.) = *Nn* (xvii s.) . . . }

Z (xvii s.).

FRAGMENTS NON CLASSÉS.

A (lin xv s.), *I* (xvii s.), *L* (xvii s.), *Ee* (xvi s.), *Qq* (xvii s.), *Rr* (xvi s.); en outre, la majeure partie des fragments insérés dans les pawillharts où se trouve, par surcroît, une copie, plus ou moins étendue, du *Patron*.

- | | | | |
|-------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| <i>A</i> — Arch. Lg. paw. 1. | <i>L</i> — Arch. Lg. paw. 11. | <i>Y</i> — Bibl. Un. Lg. 1324. | <i>Jj</i> — Bibl. Un. Lg. 628. |
| <i>B</i> — Berlin. | <i>M</i> — Arch. Lg. paw. 12. | <i>Z</i> — Bibl. Un. Lg. 1323. | <i>Ll</i> — Bibl. Un. Lg. 649. |
| <i>C</i> — Arch. Lg. paw. 14. | <i>N</i> — Arch. Lg. paw. 13. | <i>Aa</i> — Bibl. Un. Lg. 1958. | <i>Mm</i> — Arch. Lg. paw. Ville. |
| <i>D</i> — Arch. Lg. paw. 4. | <i>P</i> — Bibl. Un. Lg. 1320. | <i>Bb</i> — Bibl. Un. Lg. 250. | <i>Nn</i> — Bibl. Un. Lg. 964. |
| <i>E</i> — Arch. Lg. paw. 18. | <i>Q</i> — Bibl. Un. Lg. 1320. | <i>Cc</i> — Bibl. Un. Lg. 393. | <i>Pp</i> — Bibl. Un. Lg. 989. |
| <i>F</i> — Arch. Lg. paw. 6. | <i>R</i> — Bibl. Un. Lg. 1962. | <i>Dd</i> — Bibl. Un. Lg. 449. | <i>Qq</i> — Bibl. Un. Lg. 1369. |
| <i>G</i> — Bibl. Un. Lg. 166. | <i>S</i> — B. R. 10437-62. | <i>Ee</i> — Bibl. Un. Lg. 444. | <i>Rr</i> — Bibl. Un. Lg. 1961. |
| <i>H</i> — Arch. Lg. paw. 8. | <i>T</i> — Léon Lahaye à Lg | <i>Ff</i> — Bibl. Un. Lg. 482. | <i>Ss</i> — B. R. 11684. |
| <i>I</i> — Arch. Lg. paw. 9. | <i>U</i> — Bibl. Un. Lg. 1957 | <i>Gg</i> — Bibl. Un. Lg. 483. | <i>Tt</i> — B. R. 18371. |
| <i>J</i> — Bibl. Un. Lg. 657. | <i>V</i> — Ville Lg. Capit. 39. | <i>Hh</i> — Bibl. Un. Lg. 547. | <i>Uu</i> — B. R. 19601. |
| <i>K</i> — Arch. Lg. paw. 10. | <i>W</i> — Bibl. Un. Lg. 687-88. | <i>Ii</i> — Bibl. Un. Lg. 552. | <i>Vv</i> — Arch. Lg. sans cote. |

de ces transcriptions de moindre valeur, sous peine d'être entraîné par elles en d'oisieuses recherches de détail. C'est pourquoi, dans le tableau dressé ci-contre, nous distinguons les copies principales des copies d'importance secondaire. Notre essai de classement se limite d'abord aux exemplaires de la première catégorie, ceux qui se recommandent par leur âge, leur étendue ou la qualité de leur texte. Pour les autres, il suffira, une fois le classement établi, d'indiquer sommairement à quels groupes ils se rattachent. Outre cela, nous aurons à nous occuper de ce que nous appelons les copies hybrides; elles offrent cette particularité que le texte du *Patron* y est formé de tranches appartenant, tour à tour, à des lignées différentes de manuscrits. Enfin, remarquons ici que les morceaux détachés, qui ont pris place, en si grand nombre, dans nos pawilharts, échappent d'ordinaire à toute classification, à raison de leur brièveté.

144. — *L'archétype x.* — On ne sait pas bien dans quelles conditions a pu être publiée l'œuvre de Hemricourt, ni même si c'est lui qui l'a livrée au public (*MssEd.*, § 142). Observons, du moins, que, parmi les copies datant du XV^e siècle, à savoir *BCDPS*, aucune n'est antérieure à 1430. Le *Patron* s'est-il répandu tardivement et les exemplaires en sont-ils d'abord demeurés rares? En dehors de *D*, qui est de la seconde moitié du XV^e siècle, les plus anciennes transcriptions ignorent le nom de l'auteur, mort en 1403. Il est vrai que Hemricourt, à la différence de ce qu'il a fait pour le *Miroir*, n'a point muni le *Patron* d'un intitulé dans lequel il prenait soin de se nommer; si on peut sûrement lui attribuer cet ouvrage, c'est grâce à la façon dont il y parle de lui-même, notamment au § 172, où il déclare avoir été clerc-secrétaire des échevins de 1332 à 1383 (cf. ci-dessus, p. xiv). Bref, il est possible que toutes nos copies dérivent d'un exemplaire unique, remontant approximativement au premiers tiers du XV^e siècle. Mais, lorsqu'on en cherche la preuve dans des fautes communes à l'ensemble de ces copies, on ne découvre que des indices peu nombreux et, souvent, peu caractéristiques :

54, 6, insertion de et entre le verbe souffrir et son régime pluseur adversiteit;

71, 9-11, introduction dans le texte d'un alinéa qui a dû être, à l'origine, une sorte de glose ou de renvoi marginal;

94, 20, la leçon personne au lieu de l'adjectif attendu; voir *App. cr.*, art. k;

96, 4, un mot de manque après siercis;

97, 22, omission de poroit ons; voir *App. cr.*, art. l.

145. — *La famille a.* — L'étroite parenté de *SCK* se reconnaît aux signes ci-après.

Leçons altérées :

- 54, 9, dekachies > *S* debrachies, *CK* de brachies ;
 55, 1, une universiteit queile qu'elle soit > u. u. q. qu'ilh (*CK* il) s. ;
 64, 19, conferméez > *CK* fermeez, *S* fourmeez ;
 66, 26, sietes > *S* sires, *CK* sirez ;
 83, 7, les droitures delle Paix > les dr. de palais ;
 84, 6, pour prendre et corregier > mains pr. et c. ;
 92, 9, burine ou plus grans mal > bur. a (*S* alle) pl. gr. m. ;
 94, 6, Lubeyke > Luleyke ;
 95, 1, leur conesquevins > leur esquevins ;
 98, 19, ilh ne posist > *S* ilh nel posist, *CK* il nelle powist (*K* powisse) ;
 102, 18, waiges > *SC* usaiges, *K* usaige ;
 106, 9, le tourny de seil > le t. de seaul ;
 107, 1, costeur > *SC* casteur, *K* catteit ;
 107, 10, diies livreson > de l. ;
 109, 11, necessaire del mettre en escript > nec. de mettre par escr. ;
 110, 24, ly deverat demandeir > les dev. dem. ;
 152, 2, tout Sains Cristofre > tout a S. C. ;
 152, 8, Henrion > henron ;
 152, 10, revengement qui sieroit > r. q. sicront (*CK* seront) ;
 154, 2, qu'ilh awist > qu'ilh n'awist.

Petites lacunes :

- | | |
|--|---------------------|
| 53, 23, Et ensi appert qu'ilh covient tous-
jours avoir saingnour ; | 93, 8, aultres ; |
| 54, 7, offichiens, qui sont leurs principaux
membres, car en tous ; | 94, 19, plus ; |
| 86, 25, banis ; | 96, 1, toutes ; |
| 89, 21, mestier ; | 109, 4, jadis ; |
| | 145, 9, por ovreir. |

Variantes particulières :

- 56, 6, del citeit et del paiis > del c. et p. ;
 60, 12, *insertion de nostre devant* paiis ;
 64, 1, de cest poroffre > par c. p. ;
 88, 5, n'estoit nient de son greit > n'e. n. s. gr. ;
 93, 4, devant nomeis > dev. dis ;
 96, 7, fait > font ;

- 97, 4, rosteis > osteis;
 99, 3, sovenanche > S sov. ne connessanche, C cognissance ne sovenanche;
 102, 9, plakeit > pikeit;
 108, 10, por le eas > p. les e. ;
 109, 12, retollir > S tollir, CK tolire;
 109, 22, mande > demande;
 114, 16, naiste > naistre;
 135, 4, des Surlés > les S. ;
 139, 4, entrent > S entreront, CK enteront;
 154, 22, sieroient > S sieront, CK seront.

146. — *Le manuscrit S.* — Tout en ayant de nombreux points de contact avec CK, S est une copie d'un caractère très personnel. Parmi les multiples leçons qui lui sont propres, certaines portent, pour ainsi dire, la marque du scribe doublé d'un historien à qui on doit cette transcription; sans nul doute, il faut les attribuer à Jean de Stavelot :

- 52, 12, illi appeirt en koroniques > ilh appeirt en la bible et dedens les koroniques ;
 69, 7, al evesque Adulphie > al ev. Ad del Marche ;
 75, 3, de temps Johan de Beawier, esluit de Liege, maintenant gouvernant : *suppression des deux derniers mots* ;
 76, 9-10, par devant l'esluit de Liege, maintenant president > p. d. l'esluit de Liege monsaingneur Johan de Beawier ;
 77, 3, par devant le dit esluit > p. d. le dit esluit mons^r Johan de Beawier ;
 126, 22, à la fin du § 159, *addition des mots* : ou enssi que plus plainement est contenu en noveal regiment ;
 150, 13-151, 10, *développements ajoutés à la liste des feffés de Saint-Lambert.*

La manière du copiste de S s'accuse, tout d'abord, par une foule de menues additions, qui ont l'air de s'introduire spontanément dans le texte usuel du *Patron* :

- 51, 18, puis le creation > depuis le cr. ;
 52, 6, tous fruis de terre > t. fr. de la terre ;
 52, 9, ly plus noble de tout > ly pl. n. de tout les aultres ;
 52, 14, toutes generations > t. les g. ;
 52, 15, fut > fut adone ;
 52, 23, ont > ont toudis ;
 55, 8, après la duluve > dont après la d. ;
 55, 10, contes et aultres prinches > contes, marchis et a. pr. ;
 55, 10, Et furent > Et f. après ;

- 53, 11, les malisches > les m. des gens;
 53, 14, seront > seront toudis;
 53, 18, devant > chi devant;
 53, 21, Et quant che vient al guerre > Et quant che la guerre qu'ilh les fault guerroiier;
 54, 5, avoir recours > av. rec. a eaux;
 54, 11, tous mals > t. m. et damaiges;
 54, 13, retrait > retr. et revient;
 54, 17-18, folleis, silhies et greveis > folleis, oehis, silhies, violeis et greveis ou destruis;
 54, 19, inconvenienches > grandes inconv.;
 54, 21, est > est toudis;
 55, 4, toutes aives > t. les a.;
 56, 8, plus griefs > pl. gr. mals;
 56, 9, avenus et à venir > av. et qui sont à venir;
 56, 11, Ly promier > Ly pr. cas;
 56, 15, Ly seconde > Ly sec. cas;
 56, 19, Ly thiers > Ly th. cas;
 57, 1, Ly quars > Ly qu. cas;
 58, 3, Et ensi ilh at > Et ens. par tant qu'ilh at;
 59, 3, nos avous > nos en av.;
 59, 4, et grandes possessions > et de leur gr. pass.,
 60, 9, warandier > en war.;
 60, 9, les citains > les cit. de Liege.

Faisant pendant au trait qui précède, il y a aussi, en grand nombre, de menues omissions :

- | | |
|------------------|----------------------|
| 51, 12, de; | 60, 12, volentier; |
| 53, 6, de monde; | 61, 13, qui; |
| 54, 20, ly; | 62, 15, de Lynenges; |
| 57, 1, par tant; | 65, 11, loy. |
| 57, 1, dicte; | |

En quelques endroits, les lacunes prennent même une certaine étendue :

- 77, 18, et chis qui warde sa parolle le doit tourner en droit;
 89, 3-4, et doit avoir mult beaul salaire et droiture, dont chi après sierat fait exprès mention;
 98, 4-5, ou de saingnour à queil ilh en appartient de dit esquevinaige;
 107, 15-17, Et est assavoir que li menestrous, assavoir li botelhons, doivent estre livreis, alle Saint Martin, caseun d'eaux, d'unne quarte de vin;
 108, 20-21, wairdées, qui seroient trop long à mettre en escript;
 132, 5-6, et ly aultres bonnes qui stat deleis le voie, deseure le terre de Saint Gielhe.

Outre les omissions, il y a des retouches, librement apportées au modèle :

- 52, 11, conquises si qu'ilh > conquesteez cnsi qu'ilh ;
 54, 11, al parclouse > al conclusion ;
 54, 15, ch'est à tart > ch'est adone trop tart ;
 54, 17, dont tant griefs sont avenus > dont tant de griefs tourmens estoient avenus ;
 57, 26, reparation de reginent > rep. et reg. ;
 58, 7, virtuense > virtueusement ;
 58, 20, la fontaine là nos devons boire et ly riwe de sapienche > la font. et nos devons boire à ly car de ly iist ly riwe de sap. ;
 60, 3, nient > mie ;
 60, 24, et point n'en summes contens > et point ne summes de che cont. ;
 61, 7, le grant planteit > leur gr. pl. ;
 61, 9, et aux anchiens > ne anch. ;
 63, 12, qu'ilh meïsmes > que luy m. ;
 64, 8-9, revenroit... deveroit > reviendrait... devrait ;
 64, 13, son coronement > sa coronation ;
 64, 22, Nequident elles ne sont > Sachies queiles ne s. ;
 67, 22, Nequident chis capitaine > Et sachies que ch. cap.

Plusieurs de ces retouches dénotent que le scribe a mal saisi le texte qu'il avait à transcrire ; mais ces erreurs d'interprétation ont pu être provoquées par l'état défectueux du modèle :

- 51, 16, savoir devient en S savoir deveis, parce que *α* avait la leçon altérée de nos, un lieu de devons 51, 15 ;
 52, 27, yssire > yestre ;
 53, 1, de droit hiretaige > de dr. lingnie ;
 54, 18, les mal fais > les malfaiteurs ;
 55, 7, avenues > avenues sont ;
 57, 23, declareir > del declareir ;
 64, 18-19, Et, sens dotte, toutes les loys d'Allemangne procedent et sont fait > Et sont l. l. d'Al. procedant ou fait ;
 98, 15-16, esliere unek elere par le plus grande siiet d'eaux > esliere unek elere por le plus grande seurteit de plus grant seienche que eaux.

Enfin, il ne manque pas, en S, d'anomalies qui doivent s'expliquer, sans plus, par un manque d'attention :

- 53, 2, sanctifie > sanctifiet ;
 53, 14, esteit > estoit ;

- 55, 6, jugement > jugent;
 55, 9, antiquiteit > antiqueit;
 55, 11, noveliteis > novolenteis;
 56, 11, est > cistre;
 61, 7, à leur volenteis > au l. v.;
 61, 10, sevent > sovent;
 61, 18, estoilles > escolles;
 61, 20, amenrir > amenrie;
 63, 1, Empiere > empie;
 63, 12, fies > fisees;
 77, 4, avoient sens cause de werre > avoient fait chouze werre;
 79, 1-2, heure de nonne > heure denommee;
 108, 5, avoweit > vavoit;
 113, 3, Boukestelle > boin casteal.

147. — *Les manuscrits CK.* — De même que *S*, *C* a ses variantes à lui ou ses défaillances. Le plus souvent, elles se reproduisent automatiquement en *K*; nous avons observé, en effet, que le pawilhart *K* n'est pas autre chose qu'une transcription du pawilhart *C*, faite au XVII^e siècle (*MssEd.*, § 104).

Simple variantes :

- 52, 3, premier > *C* promerain, *K* premerain;
 53, 20, de teis pais > *CK* de tous les pays;
 55, 24, riens ne puet > *CK* r. ny p.;
 54, 15, et ch'est à tart > *CK* et chet a l.;
 54, 18, souvent fois > *CK* auleune fois;
 55, 15, pesans > *CK* pensans;
 56, 3, piis vault > *CK* pijes est;
 64, 21, die de contraire > *CK* die de contre;
 68, 20, et premier de plus > *CK* et pr. a pl.;
 74, 10, des xu liis > *CK* de xu lis;
 74, 7, deplaine > *C* de plaid, *K* deplaine;
 77, 3, aidans > *CK* aydons;
 82, 12, afforat > *CK* afforant;
 83, 16, le vuet consentir > *C* lez v. e., *K* les v. e.;
 86, 13, sour eaz > *C* sour seaz, *K* sur ceaux;
 91, 10, desos eage > *CK* desour eaige;
 93, 25, ly charrier > *CK* ly charioir;
 107, 14, ly changeur > *C* ly cangier, *K* ly changier.

Leçons défectueuses :

- 52, 12, usent les tyrans > *C*¹ u. ly tenans, *C*² u. ly alcuns, *K* u. ly aulcuns;
 52, 18, partirent > *CK* et partiront;
 53, 3, s'en nostre misere ne perist > *CK* s'en n. misere et peris;
 53, 19, font illi juges > *CK* sont ilhs j. ;
 54, 9, oppresseis ou retardis > *CK* oppr. ou regardeis;
 54, 15, mies leur venist > *CK* mist l. v. ;
 55, 4, revinent toutes aiwes > *C* revient tout eiwes, *K* revient tout eawes;
 65, 3, cas crimynals > *C* cas crimans, *K* cas tenans;
 67, 18, necessiteit queileunque > *CK* nec. que quiconques;
 70, 9, *CK* omettent doit;
 70, 11, *CK* omettent la parolle monsaingnour doit oïr et mettre en la warde;
 72, 6, cloire et saiecir > *CK* cloir et sayelez;
 76, 2, aultre corexion > *CK* haulteur ne cor. ;
 86, 14-15, sour leur fiefs à perdre > *CK* s. l. f. a prendre;
 86, 15, sour cistre panncis > *C* sour eawz p'neit (= priveit), *K* sour eawz puet;
 90, 2, l'unne ain avant l'autre > *C* l'un av. l'a., *K* l'an av. l'a. ;
 92, 20, bains et arestes > *C* bons ou arestes, *K* vous et arrests.

Aux erreurs de *C*, le calligraphe auteur de *K* en a naturellement ajouté de nouvelles, provenant de ce qu'il déchiffrait avec peine le manuscrit du XV^e siècle. Nous nous contenterons d'en donner quelques échantillons. Il serait superflu d'insister sur ces bévues. Du moment que la filiation *C* > *K* est établie, le second de ces exemplaires reste sans valeur pour ce qui regarde l'établissement d'un texte critique.

- 52, 18, *C* trois parties > *K* trois pariyes;
 54, 17, *C*¹ dont tant gries sont venus > *C*² d. t. gr. malz s. av. > *K* d. t. gr. nuls s. av. ;
 61, 22, cours de haulteurs > *C* c. de haulteus > *K* c. de haulteius;
 75, 11, *C* ce chemen tenuit > *K* sechement t. ;
 78, 14-15, omission de loyal songne qu'ill ne puet cistre à ehe premier desongne, se Dieu ly aiïet et ehes sains ;
 78, 20, *C* N. d'uy > *K* diey;
 84, 18, *C* restrancion > *K* resteanecation;
 92, 8, estour > *K* escoux;
 102, 9, del pleu > *K* delle planteit;
 104, 12, *C* de cesseir et de mindreir > *K* de desinteresser et amendier;
 148, 13, *C* le cest' (= cestéal) de Sanson > *K* le rest de S.

148. — *La famille β.* — Dans la tradition manuscrite du *Patron*, *PFUGM* se distinguent des autres exemplaires par un ensemble de caractéristiques communes :

- 51, 3, *addition du mot Amen après Saint Esperit*;
- 51, 18-19, *intersion des adverbess temporeilement et corporeilment*;
- 52, 23, *maieiment > P mesmement, F meisment, GM miesmement, U miesment*;
- 53, 13, *deduction > seduction*;
- 55, 18, *en chi siecle > en siecle*;
- 53, 24, *maieiment > PF meisment, GM miesmement, U mesmement*;
- 54, 6-7, *en parsiwant > P et par ensiewant, FU et par ensiwant, GM et par ensuyant*;
- 54, 7-8, *cas de justiehe > e. en j.*;
- 54, 12, *de prinche à ses sourceans > PGM de pr. ou s. s., FU de pr. ou de s. s.*;
- 55, 1, *de lée > PGM d'elle, FU de elle*;
- 55, 6, *de faveur ou de bienfais > de f. et de b.*;
- 56, 19, *omission de par tant*;
- 61, 22, *cours de haulteurs > e. et h.*;
- 65, 6-7, *de tous cas crimynals > FU de t. crim. cas, PGM de t. crim.*;
- 70, 9, *omission de mef-me*;
- 74, 9, *ons jugasse desous le perier > PFU on jugast de periere, GM on jugast delle peirie (M pierie)*;
- 78, 13, *desongne > PU songne, FGM soingne.*

Le texte du *Patron* conservé par *FU* s'arrête au milieu du § 45 (cf. *MssEd.*, §§ 99, 115). En l'absence de ces manuscrits, l'accord de *PGM* persiste jusqu'à la fin du traité :

- 85, 12, *perpetreis desous le haulteur d'auleunne des engliezes > perp. de hauteur desous aucune (GM aucunes) des e.*;
- 88, 8, *omission de qu'ilh*;
- 91, 11, *Et ches biens > Et teis (G telz, M tels) b.*;
- 98, 20, *exercheir > executeir*;
- 105, 5-6, *omission de et n'y puet ons faire nulles oeuvres de justiehe ne riens mettre*;
- 108, 12, *ons fait champs de bataillie > P on fait chy apres des bataillies, GM l'on f. cy apres de bataillie*;
- 109, 2, *n'uisent > misent*;
- 118, 3, *justifier > P justicier, GM justichier*;
- 118, 6, *les stier al espelte > P les vi al e., G les six alle e., M les six al espeaute*;
- 118, 11, *justifiet > P justiciet, GM justicie*;
- 118, 15, *s'elles > P s'ilh, G s'ilz, M s'ils*;
- 120, 21, *ons les puet > on le p.*;

- 124, 1-4, omission du § 145, bourdon attribuable au fait que les §§ 144 et 145 se terminent par les mêmes mots; *P* a réparé cette omission en insérant le § 145 après le § 151;
- 125, 8, apporte à noveale essay > *PM* ap. al assay, *G* ap. alle assaye;
- 125, 10, sens forfair > s. forfait;
- 130, 14, et le foreur de bogie > *GM* et le fourme de bogies, *P* en le fourme;
- 145, 13, omission de le devant tesmongnage;
- 149, 9, ly saingnour de Hinsberg > *P* l. s. de sembrueh, *GM* l. s. disembrughe;
- 150, 9, nunc demée partie ... une demée partie > *P* une demie peire... une demie peire,
G ung demy pere ... ung demee pere, *M* un demy pere ... un demy pere;
- 155, 3, omission du mot doit, d'où les leçons suivantes; *P* et chiltz forius eistre jugies,
G et cestui foriugie est jugie, *M* et cestuy foriugie est jugiet;
- 155, 8, omission de forjugent;
- 154, 9, omission de acomplit.

149. — *La sous-famille β¹.* — Au sein de la famille β, *PFU* ont des affinités particulières, dont témoignent quelques variantes :

- 51, 6, sy noble ouvre > si noble choise (*FU* chose);
- 54, 15, ch'est à tart > c'e. a tort;
- 54, 18, greveis l'un l'autre > *P* greveis ly uns aulz aultres, *F* grevcz ly ungs aux aultres,
U greve ly ungs aulz aultres;
- 56, 2-3, del nation de la dicte citeit ne de pais > *P* delle nacion de pais, *FU* de la nation du (*U* de) pays;
- 60, 10, omission de à dans à nostre honte;
- 70, 10, afferant al champ à Liege > *P* af. a eapitle a L., *FU* nf. a chappitre a L.;
- 70, 11, omission de la parolle monsaingnour doit oïr et mettre en la warde des hommes les raynes et;
- 77, 2, à temps de euy > aqueille (*U* a quel) de son temps.

150. — *Le groupe FU.* — La ressemblance de *FU* ne tient pas seulement à ce que chacun de ces manuscrits interrompt la copie du *Patron* au cours du § 45. Les deux exemplaires sont très voisins l'un de l'autre par leurs leçons :

- 51, 17, savoir que saingnorie et saingnours > sav. que seigneurs et wangneurs;
- 52, 4, ilh ly donnat et mist en sa subjection > il donna et eut en sa subj.;
- 54, 17, sillhies > exilliez;
- 54, 21-22, omission de et ehe approve ly proverbe qui dist que al paisant demeure la guerre;
- 56, 16, ortant de gens > autretant gens;
- 58, 21, omission de summes;
- 60, 17-18, ne poions ne ne devons > ne devons ne poions,

- 64, 1, de cest poroffre deverroit ons > de celle paroffre doit on ;
 64, 4-8, segurement compareur en propre personne > seg. apparoir et comparoir en pr. pers. ;
 64, 19-20, et corregier, restraindre ou relargier les puelent les emperreur > et corrigies, restraintes et reslargies les poevent ly empereurs ;
 67, 1, alle encontre des autres dois > allenecontre les aultres deux ;
 69, 8, *omission de* ne que malaides ou affoleis qu'ilh soit ;
 75, 8-8, *omission de la fin du § 57* : lesqueis eskient tantoist ... point de rapeal ;
 74, 7, deplainte > plainte ;
 76, 8, dont on s'abuse > ains abusent ;
 76, 10, maintenant president > m. resident ;
 76, 12, steppet > stipeit ;
 78, 4-8, Henri, Tybaul, et tout en teile maniere Johan, etc. > Jehan, Lambert et t. en t. m. Collart, etc.

En général, les variantes de *U* sont donc semblables à celles de *F*, au point qu'on peut se contenter de citer ce dernier dans l'*App. cr.* Il y a cependant des cas où *U* conserve des leçons plus conformes à la tradition manuscrite : 64, 21 r, 77, 23 l, 79, 21 g. En revanche, la même copie présente quelques altérations inconnues de *F* :

- 54, 18, souvent fois > souvent ;
 56, 20-21 l, voir *App. cr.* ;
 58, 1-2 a, voir *App. cr.* ;
 70, 6-7, *omission de la phrase* Chis les doit... Sains Lynarde ;
 75, 18, povoit > poroit.

151. — *Le manuscrit P.* — L'âge aussi bien que l'étendue de cette copie, qui est complète et qui remonte à la fin du XV^e siècle, la rendent particulièrement digne d'attention. Dans le détail, elle est pourtant déparée par bien des inadvertanees, des bévues et de petites lacunes :

- 51, 7-8, *omission de* soit ches ;
 52, 8, *omissio n* de plus ;
 53, 3, s'en nostre miscire ne perist > se n. misere ne perisee ;
 54, 17, dont tant griefs > d. tout griefz ;
 55, 2, a son tort > a son court ;
 55, 15, irrecuperables > irrecōparables ;
 58, 4, ilh at uniteit > ilh y at un. ;
 59, 4, et grandes possessions > et grans et poss. ;
 63, 6, est ereeis > est creuz ;

- 64, 21, quoy que nuls die > q. q. mesdie ;
 74, 11, les alluens > les aleux ;
 75, 8, ilh les devoit et poioit > ilh l. dev. porroit ;
 76, 2, aultre corexion > aultruy correction ;
 77, 22, de done en avant > et doresnavant ;
 78, 4, por cause de briefteit > par c. de veriteit ;
 82, 11, aultre plaindeur que ly saingnour > a. pl. et q. ly s. ;
 84, 16, S maneur, *CGDB* manoir > mayeur ;
 84, 18, *omission de* saveis les restrantion qui s'en ;
 86, 13, plat paiis > plain p. ;
 86, 25-26, *omission de* et ly estandars est aux champs adonc chevalche cascun sour ses ;
 90, 7, oes, frumaiges > ces frommaiges ;
 92, 2, del Sainte Katherine > dedens le s' Kateline ;
 92, 8, font estour > sont e. ;
 92, 20, arestes > arresteis ;
 94, 6, *insertion, entre* de Lubceke et Nimaze, *d'un fragment qui a sa place* 94, 1-2 : les droitures des nouveaus haies de saint michiel jusques ale saint martin ;
 97, 12, digne de priveir comme parjure > digne de proveir que parjures ;
 97, 13, proveis > pr. dentement ;
 97, 27, senon en seamp des esquevins rurauz > se en scammes des esq. ruiaz ;
 98, 12, canoynes > causes ;
 105, 20-23, *omission de* et un deniers pour chascun ... les personnes à paiement.

152. — *La sous-famille β'' ou groupe GM.* — Très proches l'un de l'autre, *GM* ignorent les variantes communes à *PFU* que nous avons relevées au § 149 ; par contre, ils ont, pour leur part, un lot considérable de leçons inconnues ailleurs :

- 52, 8, ilh avoit en cely crecit > il av. d'iceluy créé ;
 53, 18, car ilhz sont > e. elles s. ;
 54, 13, enssi retrait ly prinche à sa sanguorie > aussi retraire a sa s^{me} ;
 55, 18, pesans, enormes > pezaus enormemens ;
 58, 1, ly trois-nombres > le trin nombre ;
 58, 3, ilh at uniteit > il eut un. ;
 59, 4, *omission de* grandes ;
 69, 1, nutrenalment > nutrialement ;
 70, 2, et ses varlés del dozain > et varles d'une dousaine ;
 72, 6, *omission de* seiront faites ;
 74, 11, *omission de* Sainte ;
 76, 10, maintenant president > m. precedens ;
 77, 2, *omission de* freire de ;

- 78, 4-8, Et tout en teile maniere Henri, Tybaul, et tout en teile maniere Johan, etc. > Et tout en tele maniere N., etc. ;
- 79, 17, si avant que teils > si av. que N. ;
- 81, 9-10, tousjour ensirat > tout ainsi dira ;
- 83, 16, se Dieu le vuet consentir > se D. le vuille (*M* vuille) c. ;
- 84, 7, del citeit > des cite (*M* cites) ;
- 86, 13, *omission de sour eistre* ;
- 90, 7, ocs, frumaiges > des fromaiges ;
- 91, 10, trepassent > *G* trespaseront, *M* trepaseront ;
- 92, 3, soit par hommeeydes > soit hommeceide ;
- 92, 20, bains > bannis ;
- 93, 20, waiges > wangnes ;
- 94, 20, personne[e] donation > personne devant dite ;
- 94, 21, *omission de fait* ;
- 97, 13, sour le skale pour fausetit notoire > sur l'estache pour faulsar not. ;
- 97, 27, esquevins rurauz > escheviens renal ;
- 98, 13, reprendement > reprehention ;
- 99, 4, ou pau ou nient > ou p. ou moins ;
- 102, 9, plakiet > appliquer ;
- 104, 12, l'exehès > l'execs descurdit ;
- 109, 2, paragraffes > chirographes ;
- 109, 4, de cleir memoire > de clermont ;
- 118, 6, getteis > *G* gretez, *M* grottez ;
- 119, 13, tammehie et colleie > *G* tamhie et coverte, *M* tanchie et coverte ;
- 119, 14, de mierde > *G* de imodite, *M* de immondite ;
- 120, 3-7, *omission des deux derniers tiers du § 128, à partir de alle menuwe main...* ;
- 121, 3, che stat > ce soit ;
- 130, 3-7, de mons. Tybau de Langdris, de Wilhelme Proiste, de Robeur, de Waldureal, de Jaquemair de Mes, de mons. Bertrain de Liers, de mons. Balduwin de Saint Serva > de m. Thib. de Ladriss, de Bertrand de Lexhy, de mons. Baud. de S' S.

153. — *La famille γ .* — Les manuserits *DBJE* forment une famille indépendante des groupements établis jusqu'à présent. S'ils ignorent les leçons suspectes que nous avons regardées, tour à tour, comme la marque révélatrice des familles α et β ou de leurs différentes branches, ils ont en propre une foule de variantes non moins significatives. Nous allons en donner immédiatement des spécimens. Toutefois, on limitera ce relevé à quelques paragraphes du *Patron* (les §§ 1-15 et 176). En dehors des menus détails du texte, les copies

que nous rassemblons sous le signe γ présentent, en effet, des singularités plus apparentes, sinon de plus d'importance, dont il conviendra de dire un mot par la suite.

Variantes :

- 51, 16, savoir > *D* et avoir, *BJE* avoir ;
 52, 8, fut ly plus noble > f. appelée l. pl. n. ;
 52, 11, conquises > acquises (*D* -se) ;
 52, 12, eneor > enc. au (*BJ* a) present ;
 52, 17, furent > fut ;
 53, 19, par common > par commune ;
 53, 19, nequident > *DBJ* nientmoins, *E* neantmoins ;
 54, 11, omission de al parelouse et ;
 54, 14-15, omission de chascun à par ly ;
 54, 22, al paisant > a la puissance ;
 55, 11, requaire > *D* resiere, *BJE* resire ;
 55, 15, omission de enormes ;
 58, 8, uniteit et pluraliteit > bonte (*BJ* -eit) et puralitez (*B* -eit, *E* -e, *J* pluraliteit) ;
 58, 16-17, des queis la diete citeit aroise et enforeche en grandure, en richeches et en multiplication > desqueiz estoit la cite grandement enrichie et en mult. ;
 58, 20, là > ou que ;
 132, 1, de costeit > le cost. ;
 132, 6, le terre > *DBJ* le tier, *E* le thier ;
 132, 10-133, 1, qui soloient eistre bois > selonc le voize (*BJE* voie) ;
 133, 6, vers Molins > vers les mollins ;
 133, 10, on trevierse > en treversant ;
 133, 10, et rent ons en la ruwalle > et revenant ale r. ;
 133, 11-12, en la ruwalle c'on dist Spervier-rual, et toute la diete ruwalle, et amont le riwe > ale ruelle (*BJE* al rualle) et amont le ruelle (*BJE* rualle) ;
 134, 6-7, omission de si que tout Xhovemont ;
 134, 8, omission de et del spinete ;
 134, 9, c'on dist Va-li-à-devant, laqueile bressine > *BE* qui, *J* \bar{q} , *D* néant ;
 134, 10, et ensiwant > et ensi (*BE* ensy) vat ;
 135, 8, le fons des terres > les f. des tiers (*E* thiers) ;
 135, 3, coir > coron ;
 135, 8-6, omission de jusque al bressine, et, del bressine, jusque aux champs, toudis à msin diestre ;
 135, 9, les thiers > les voies (*BJ* voie) ;
 135, 11-12, omission de stesant deleis le porte del court les heures Wilhelme de Cronmuze ;
 135, 12, omission de tout fendant l'eawe de Muze.

Comme le montrent ces exemples, la famille γ ne manque pas de leçons défectueuses comparables à celles que nous avons découvertes en α et en β . Mais, dans les manuscrits *DBJE*, l'œuvre de Hemricourt a subi des transformations plus considérables : une série de passages ont été éliminés, et quelques-uns retouchés, en même temps que le traité recevait diverses interpolations :

65, 9-12. *La dernière phrase du § 24 est ainsi modifiée*¹ : Et, qui ne (*D* ajoute le) ferat dedens quarante jours mettre en warde après ce que li loy sierat overte, que teils paroffres, plente ou approvance ne sieront de valeurs ne de vertu, le quaraintaine passeit.

77, 9-11. *Suppression des derniers mots du § 43, à partir de* por les griefs violenches.

85, 2-6. *Suppression de la dernière phrase du § 47, à partir de* Et enssi en cas.

85, 16. *Suppression, à la fin du § 48, de* se Dieu le vuct consentir.

85, 18. *Addition, à la fin du § 50, des mots* nonobstant la paix qu'il arat fait.

91, 14-15. *Suppression, à la fin du § 67, de* ja soyche que je en ay grande ammyration.

95, 13. *Dans le cours du § 76, après les mots* nulle servaige, *interpolation* : et que, por l'office dele esquivinaige a avoir, vous n'aveis donceit ne promis, par vous ne par altruy, en secreit ou en appceit, devant ne en après, a queileconque personne, quatre deniers ne le vaillant.

96, 8. *A la suite du § 76, interpolation* : Nota que, de noveal, on les fait jurcir la letres contenante les ordinaances faites entre les esquevins depuis que ils furent creeis, après ce que li viies esquevins furent osteis; c'este a entendre que ils saieillcront a la dicte letres et le tenront en toutes ses parties, et feront jurcir leurs successeurs; et est la dicte letres belle et grande.

98, 12-13. *La note par laquelle se termine le § 78 est absente* : Adjostceit, en che, que canoynes...

102, 15. *Suppression des derniers mots du § 87* : por mettre en leur reebut.

104, 20-21. *Passage modifié* : et retenir de leur conseilhe i ou ii saiges constumier, soient clers ou lays, por eux conseilhier > γ et tenir de leur conseilhe une clere de droit et un phiseicien por cas visenteir et conseilhier.

106, 12-13. *Suppression des derniers mots du § 98* : seus nulle salair a prendre.

¹ En règle générale, lorsque nous reproduisons des variantes communes à un groupe de manuscrits, nous les donnons sous les graphies propres à l'exemplaire cité en premier lieu, celui que nous regardons comme le chef de file. C'est ainsi que, dans la première partie du présent paragraphe, nous prenons, pour base, en parlant de γ , les leçons de *D*. Mais, à présent qu'il s'agit de transcrire des morceaux plus étendus de γ , nous empruntons de préférence le texte de *B*. A s'en tenir à la date de la copie, *B* est, en effet, le plus ancien représentant de la famille. De plus, comme nous aurons à relever, dans le paragraphe suivant, d'autres passages caractéristiques de la sous-famille γ'' , c'est-à-dire de *BJE*, il convient que tous ces fragments se présentent dans une orthographe uniforme, celle dont se sert le scribe du manuscrit de Berlin.

109, 17. *A la suite du § 105, interpolation* ¹ : Et vous deveis savoir que, a present ne depuis le paix de Tongre, on n'at mic uscit de cesti accord, par tant que on tenoit les esquevins aucunement suspect en jugans les cas crimineils, por ce que plus legirment les pou-sissent jugier a regard de leurs tirche part. Et, por ce, a esteit remis a premir estat et solone les anchienes droiture, qui sont asscis amenrie du temps de moy, JOHANS DE TEMPLOUZ, qui ay esteit leur clere secretaire. Et vrayement, por cesseir toutes suspicion, cest anchiene voie moy semble estre le melleur et le plus honorable a Dieu et a monde meisment, car il n'affiert point que les juges soy amende, meisment por leur sallaire ne por loy affaire pour ou all'encontre de leur sengneur.

115, 8-8. *Suppression de la fin du § 110, à partir de del vesture.* Et che fut le premier fois...

115, 23. *A la fin du § 112, interpolation* : Et, par tant que nuls n'y puet si bin, si parfaitement penseir ad ce, comme li clere des dis esquevins, qui a toit hoires doit estre residens, et par tant ensi que li justice sicroit trop encombreis, se il y avoit tant de elers ensemble, il a esteit uscit, du temps de cent ans et plus, anchois que Ernul Bourland fuist clere des esquevins ², que li advoweit de Liege y ont tous jours mis et constitueit, por caus, le clere de esquevins ; et aultre clere ils n'y ont heüt, de tout le temps devant dit, fours le clere de esquevins. Et c'este li cause por quoy li clere des esquevins at double livreson en tous cas et doble droiture contre le clere du maiieur, et aussy les cambrelains ; car il at altretant de livreson, comme li clere des esquevins et dele advoweit, de toutes communes droitures de tout le tirche part ensemble, comme il a une esquevins, par tant qu'il at doble office. Et aussy il at, en le bourse dele advoweit, chinque vies escus du peneion, a païir caseun an, le jour Sains Remy.

127, 9. *dedens franckiese > dedens le franchise de Liege.*

146, 4. *Suppression de la liste II des feffès de Saint-Lambert ; cf. App. cr.*

154, 18. *Suppression des derniers mots du § 255 : trovcit adonc en le dyocheise de Liege.*

L'auteur de la version du *Patron* conservée par les manuscrits γ s'est nommé dans la note ajoutée au § 105 : c'est Jean de Temploux, qui, de 1429 à 1452 ou 1453, exerça les fonctions de clere secretaire des échevins, au nom de son cousin Wauthier de Mostier ³. Ainsi qu'on le voit par le passage en question, c'est après être sorti de charge qu'il a annoté l'œuvre de Hemricourt. Notre

¹ Ce passage a été imprimé, d'après *D.* par HAIREM et POLAIN, édition citée (cf. ci-dessus, § 140), p. 301, note 5.

² D'après de BORMAN, *Les Échevins de Liège*, Arnold Borland était, en 1312, chanoine de Saint-Aubin à Namur (t. II, p. 345). Il a signé des actes de 1528 et de 1550 comme clere du mayeur (t. I, p. 418).

³ Voir de BORMAN, *Les Échevins de Liège*, t. I, pp. 415-416.

manuscrit *E* lui attribue un travail plus considérable; un titre inscrit en grands caractères, au début du volume, porte : *Pawillart ou Anciennes loix liégeoises colligées et escriptes de propre main d'homme et discret Johannes de Temploux, dit Crule, clerc des honorables et saiges seigneurs les Eschevins de Liege, l'an de N. S. 1454*. Quelle autorité faut-il accorder à ce titre? Il occupe le premier des douze feuillets de garde laissés en tête du pawillart *E* et il est difficile de décider s'il est contemporain du recueil ou s'il a été tracé après coup. Le volume lui-même est de diverses mains : feuillets 1-33 v°, 34-57, 59-57, 57 v°-94, 94 v° et suivants. Dans la copie du *Patron*, une déclaration du scribe, feuillet 191 v°, que nous avons transcrite ci-dessus (*MssEd.*, § 98), est datée de 1553. L'ensemble du volume remonte, apparemment, au milieu du XVI^e siècle. Nous n'oserions, dans ces conditions, affirmer que le titre susdit reproduit celui d'un pawillart du siècle précédent, réellement compilé par Jean de Temploux. Mais la date de 1454, qui y figure, doit être, à peu de chose près, celle où l'ancien clerc des échevins a interpolé et retouché le traité de Hemricourt.

154. — *Les sous-familles γ' et γ'' .* — Dans la famille γ , *D* est un isolé. En face de lui, *BJE* nous livrent un *Patron* accru d'interpolations et de retouches nouvelles, et, chose curieuse, il semble qu'encore une fois, la main de Jean de Temploux ne soit pas étrangère à celles-ci. Pour expliquer pareille situation, deux hypothèses sont possibles. Ou bien *D* est un exemplaire purgé d'une partie des textes qui n'appartenaient point à l'œuvre de Hemricourt, — mais comment le démontrer? — ou bien il représente un premier état de γ , que nous pouvons appeler γ' . Quant à γ'' , sans compter que les pawilharts *BJE* sont des recueils identiques, tant par le contenu que par l'ordonnance des documents, il a, pour le caractériser, non seulement ses additions plus nombreuses, mais une série de mauvaises leçons, que nous allons d'abord passer en revue :

51, 12-13, et de cely useir por desiervir > *BE* et de celi pour le deservir (*J omet assavoir le bien... permanable et le mal*);

51, 13, devons > de bonons;

52, 18, tout la terre > tout leur terres;

55, 20, les personnes > *BE* les promesses, *J* les proismes;

66, 27, les franck villes > les franchises villes;

- 67, 8, *omission des mots* Et, en temps de paix, ne doit eistre ly paiis ;
 75, 10, ons procedast > et pr. ;
 78, 13, debiteir > *J* debteir, *B* dohteir, *E* doubter ;
 82, 12, afforat > *BJ* offerat, *E* offererat ;
 94, 2, a chascunne charette nu et a chascun chair le double > a cascun chaire owiit et a cascun cheret quatre ;
 97, 12, *omission des mots* digne de priveir comme parjure. Ou s'ilh estoit ;
 99, 3, et n'en saroient > et ne scevent ;
 102, 21, à la fin du § 88, *omission du mot* tournois ;
 107, 12-13, al Strimme, al Tremme, al Chandeleur > al Circuncision, c'on dist le primir jour de l'an, al Epyphanie, al Purification ;
 155, 8, *omission de* et tout le maison et tenure de Malgarnie ;
 154, 2-3, *omission de* à main diestre jusque à coron des haies del Meas ;
 140, 9, vende > *BJ* vendera, *E* vendront ;
 140, 19, cely stier brisier > celi br. ;
 152, 13-14, voloit nient guerrier > vol. mie gherre ;
 152, 19, comprennent > comprennent on.

Voici, maintenant, les retouches et les additions propres à γ'' :

83, 2. *Après le § 47, dont la dernière phrase manque à tout γ , insertion de la Déclaration des hommes de fief, en date du 5 janvier 1405, touchant la juridiction de l'Anneau du palais. Cette pièce est transcrite dans plusieurs pawithorts, mais en dehors du Patron (cf. BOAMANS, Inventaire des paweilhars, pp. 125-126) ; elle figure, notamment, dans D, ff. 152 v°-156 v°.*

83, 7. *Avant le § 48, introduction du titre suivant : [S']ensiiet le manire de forjuge qui se requiert a faire par viertut dele appeal du dit Anneal et de ses ensiwant, après la plente deütement fait par loy.*

83, 23. *Addition, à la fin du § 49, des mots : comme il appert par la carte chy après escripte.*

85, 13. *A la fin du § 50, γ ajoute les sept mots qui ont été relevés plus haut ; puis γ'' continue ainsi : Aussy, se teil faitule acorde a bas sengœur, puet en sa hauteur steir, sens accordeir ad souverain sengneur, en tant que ce seriot es bonnes de paiis.*

94, 9. *A la suite du § 74, interpolation : Iuramentum villici Leodiensis. Li mayeur, tantoist qu'il est faite maire, doit jureir en capitle que li ne aultre, por le mayrie, n'at donneit ne promis, ne par li ne par altruy, la ou il le sache, un denirr ne le vaillant ; item, que, por meffait que clere fache ne famille de canonne de Liege, ne sommorat li esquevins ; et qu'il ne metterat aultre mayeur por li, s'il ne jure les choses deseur contenues.*

107, 7. *A la fin du § 100, addition des mots : si com a Noiel, a Paske, al Pentecouste et al Assumpeion Nostre Dame.*

107, 15. *Vers la fin du § 101, interpolation* ; Et est assavoir que li submaieur, des diies livresons susdis, por cascun d'icelle, por plusieurs annees usees et maintenues, at eyut et at de present une semblan demi stir de vin. Et li wardø de Destroit, qui se demeuert en le mason des dis esquevins, une quarte; et, parmi ce, nonche il as personnes prescriptes le lieu ou on fait la diete livreson. Encors deveis savoir que li menstreis, assavoir li botillons...

111, 17. *A la suite du § 108, interpolation* : Iuramentum scabinorum Leodiensium. Li esquevins de Liege, tantoist qu'il est fait, anchois qu'il fache residence avecque les aultres esquevins etc., doit jureir en capitle ensi qu'il est contenu et qu'il fait mencion en le paix de Huy, c'on dist le paix dele Thour Sains Watbeurgis, en le vj clausule.

115, 18. *A la fin du § 111, addition des mots et boin pleisir.*

126, 14. *A la fin du § 157, interpolation* : Et, puis le temps de Watir de Mostier et Johan de Templooz, elers des(eur)dis esquevins ¹, por les forcomans que ce font sur paine de sept soulds boue, xiii et xxj demy semblan gros; et, por le quart comans touchant al honeur, une gros parelle; et, se plente en busongne escripre, trois gros de rajour et dele copie; et aussi dele ensuyant doent estre sallariet comme ce fuist des cas crimineils.

137, 4. *A la suite du § 177, interpolation* : Cognute chose soit a une cascun que, quant plente de forche faiete est par devant la justice de Liege d'aleunne personne por excès et meffait perpetreit ens mettres et bonnes susdietetes, avant toutes choses est ils mestiers, après la diete plente par loy fait, juree et escripte, que elle soit par le botillons dele justice, c'on dist varlet du mayeur.

159, 10. *A la fin du § 185, addition des mots* Si com en.

144, 5. *Insertion, après le § 196, des trois documents suivants* : Règlement donné aux boulangers et aux meuniers de Liège par l'élu Henri de Gueldre et le chapitre de Saint-Lambert, d'accord avec les magistrats de la ville, le 4^e août 1257; — Nouveau règlement donné aux meuniers et aux boulangers, le 8 novembre 1401; — Confirmation par les échevins de l'acte précédent, le 25 novembre 1401. Ces trois documents se trouvent dans le puwilhart D, mais en dehors du Patron, ff. 90-95 v°, ainsi que dans d'autres recueils. Voir BORMANS, Inventaire des paweilhars, pp. 82, 123; BRASSINNE, dans Société des Bibliophiles liégeois, Bulletin, t. VII, 1905, pp. 49, 59, 60.

155. — *La place de Q dans notre classement.* — En exposant, au § 143, le plan de cette étude sur le classement des manuscrits, nous avons annoncé que nous limiterions d'abord nos reeherches aux copies principales. Le moment est maintenant venu de nous occuper de celles que nous avons regardées comme des copies d'importance secondaire. Parmi elles, Q, qui ne contient

¹ Wauthier de Mostier, clere secrétaire des échevins, est resté en charge de 1399 à 1429 et de 1453 à 1457; dans l'intervalle, il a été remplacé, ainsi que nous le notions ei-dessus, par son cousin Jean de Temploox. Cf. DE BORMAN, *Les Échevins de Liège*, t. II, pp. 414-415.

guère que les §§ 122-169 du *Patron*, se rattache à la famille β , dont il reproduit les leçons p. 118, 3, 6, 11 (cf. *MssEd.*, § 148). Il n'a pas les traits relevés 118, 15, 120, 21; mais il s'agit là d'incorrections telles que le scribe a pu les redresser spontanément, s'il les rencontrait dans son modèle. Pour le surplus, *Q* ignore complètement les variantes particulières de *P* (cf. *MssEd.*, § 151), aussi bien que celles du groupe *GM* (cf. § 152).

156. — *La place de Pp dans notre classement.* — La transcription toute récente des §§ 1-14 du *Patron* que nous avons appelée *Pp*, s'appuie sur un exemplaire de la famille β , ainsi qu'on le voit par des variantes comme celles de la page 51, 3, 18-19, etc. Il serait inutile de poursuivre le relevé, ce fragment étant sans valeur.

157. — *La place de Bb dans notre classement.* — *Bb* contient les interpolations et retouches qui caractérisent γ'' (cf. *MssEd.*, § 154). C'est un exemplaire complet. Il se range donc à la suite de *BJ*.

158. — *La place de Aa dans notre classement.* — La description de *Aa* (*MssEd.*, § 118) nous a révélé la présence d'une note due à un copiste, expliquant pourquoi sont omis les §§ 153-174 du *Patron*. Cette note est pareille à celle qui se lit en *E*, hormis une légère différence dans la date. Pour le surplus, *Aa* possède les traits généraux propres à γ'' (cf. *MssEd.*, § 154). Mais, outre cela, des particularités de détail le montrent tout à fait proche de *E*, par exemple :

- 62, 15, Lynenges > lineghen ;
- 68, 16, insertion, devant le § 51, du titre De la jurisdiction temporele de nostre prince ;
- 69, 9, porent > peuvent ;
- 73, 2, s'embate > s'abbatent ;
- 74, 9, desoubz le perier a dolhain ;
- 77, 21, afforat > afforain ;
- 78, 15, desongne > besoingne ;
- 82, 12, afforat > offererat ;
- 84, 17, que seront dedens adoneques trouvez ;
- 85, 23, fosteries > forestiers ;
- 92, 3, planchaige > plansaige ;
- 96, 4, vous en fercis fois ;
- 102, 9, pleu > ploix.

159. — *La place de Ii dans notre classement.* — Le manuscrit *Ii* conserve le texte interpolé que nous avons découvert dans γ'' (*MssEd.*, § 154). La copie s'arrête précisément au cours de *l'ancienne lettre des moulmiers et bollengiers*, qui a pris place après le § 196 du *Patron*. L'exemplaire est ainsi dépourvu du chapitre XX, §§ 197-234, de ce dernier.

160. — *La place de V dans notre classement.* — On trouve disséminés, dans le pawillhart *V*, une série de chapitres détachés du *Patron*, au point que, tout compte fait, il ne manque à ce recueil que les chapitres XII-XVIII, §§ 153-187. L'exemplaire auquel ont été empruntés ces fragments appartenait à la sous-famille γ'' . Ainsi, aux feuillets 205-207, après le § 47 du *Patron*, se lit la Déclaration des hommes de fief touchant la juridiction de l'Anneau du palais (cf. *MssEd.*, § 154). Aux feuillets 207 v° et 208, il y a les petites additions qui ont pris place à la fin des §§ 49 et 50. Après le § 74, au feuillet 214, vient *Le serment du mayeur de Liege*. Les feuillets 216 v° et 217 v° ont des particularités propres à tout γ (cf. *MssEd.*, § 153) : l'interpolation ajoutée au § 76, la lacune qui s'observe à la fin du § 78. Le feuillet 221 porte le passage intercalé par γ'' dans le § 101. Après le § 105, feuillets 221 v°-222, se présente la déclaration insérée dans γ par Jean de Temploux. Enfin, au feuillet 222 v°, à la suite du § 108, revient une interpolation de γ'' , le *juramentum scabinorum*.

Parmi les manuscrits γ'' , *V* semble avoir des affinités particulières avec *EAA* :

Voir *MssEd.*, § 153, variantes 62, 15, 68, 16, 69, 9, 73, 2, 74, 9, 77, 21, 78, 15, 82, 12, 92, 3.

161. — *La place de Cc dans notre classement.* — *Cc* ne contient que le chapitre VIII, §§ 53-74, du *Patron*. A la suite de ce fragment, feuillets 321 v°-322, se trouve *Le serment du mayeur de Liege*, morceau ajouté au chapitre VIII dans γ'' (cf. *MssEd.*, § 154).

162. — *Les manuscrits Dd, Gg, Hh, Mm, Ss, Tt, Uu, Vv.* — Les copies énumérées dans le titre du présent paragraphe renferment seulement les chapitres I-IV, §§ 1-30. Elles ont les variantes de la famille γ (*MssEd.*, § 153), plus celles de γ'' (*MssEd.*, § 154). En tête du chapitre III, § 19, la plupart portent le titre *Regal imperial*, rappelant celui qui se lit au même endroit dans *Bb* (cf. *MssEd.*, § 157) : *La déclaration d'obteur par l'evesque*,

son regal. L'exemplaire le mieux conservé de cette série est *Dd*; dans les autres, le texte est généralement fort dégénéré. Qu'il suffise de quelques exemples :

54, 15, et ch'est à tart > *DBJDD* et c'est (*J* et est) trop tard > estant lors trop tard;

58, 1, Veriteit est que ly trois-nombres est ly plus plaisans de tous aultres nombres > *D* Ver. e. que li trois membres est li pl. pl. de t. a. membres > *BJE* Ver. e. li trois membres et li pl. pl. de t. a. membres > *Dd* Verité est les troys membres et les plus plaisans de tous autres membres > Verité est le 2^e des dits trois membres estre le plus plaisant;

64, 1-3, Et, de cest poroffre, deveroit ons raporteir lettres et instrument autentike, qui aus esquevins de Liege seroient presentéez > Lors, tel eas advenant, on devera de ec raporter lettres seellées aux eschevins.

163. — *Les copies hybrides.* — Nous avons signalé plus haut (*MssEd.*, § 145) l'existence, parmi les copies du *Patron*, d'exemplaires hybrides, c'est-à-dire composés de tranches empruntées à des groupes différents de manuscrits. Cette particularité, pour rare qu'elle soit dans la tradition manuscrite des œuvres médiévales, est, ici, absolument certaine. Mais elle demandera à être établie avec quelques détails. Traitant de ce que nous avons appelé les copies d'importance secondaire (*MssEd.*, §§ 155-162), nous avons pu nous contenter d'indiquer sommairement leur genèse, puisque, aussi bien, *Q* mis à part, il n'y a aucun service à attendre de ces copies, en ce qui regarde l'établissement d'un texte critique. Les exemplaires hybrides méritent plus d'attention. Leur texte n'a pas la pureté des transcriptions qui ont fait l'objet de notre premier classement; dans bien des cas, cependant, les meilleurs d'entre eux sont des témoins intéressants de l'état du *Patron* à partir du XVI^e siècle.

164. — *La composition de H.* — Jusqu'au § 54, c'est-à-dire jusqu'à la fin du chapitre VII, *H* appartient à la famille γ . Tout d'abord, il reproduit les menues variantes de celle-ci :

Voir *MssEd.*, § 153 : 51, 16 (avoir), 52, 8, 52, 11, 52, 12, 52, 17, 53, 19 (neantmoins), 54, 11, 54, 14-15, 54, 22, 55, 11 (resuire), 55, 15, 58, 5 (puralite), 58, 16-17, 58, 20.

En outre, son texte a subi les retouches et les retranchements de γ :

Voir *MssEd.*, § 155 : 65, 9-12, 77, 9-11, 85, 2-6, 85, 16, 85, 18.

En même temps que les caractéristiques de γ , se rencontrent, dans la première partie de *H*, celles de γ'' . Simples variantes :

Voir *MssEd.*, § 154 : 51, 12-13, 52, 18, 53, 20 (promesses), 66, 27, 67, 5, 75, 10, 78, 13 (doubter), 82, 12 (offererat).

Interpolations :

Voir *MssEd.*, § 154 : 83, 2, 83, 7, 83, 23, 85, 18.

Dans la sous-famille γ'' , on aperçoit même des rapports spéciaux de *H* avec *E* :

56, 16-17, omission des mots de gens en conseilhe et ont ortant ;
 58, 3, aultres proprieteit > *E* aultres prosperitez, *H* aultre prosperité ;
 72, 2-3, secreis à caux > *E* secr. ayant, *H* secrees aiant ;
 75, 8, omissien de et poioit ;
 77, 21, afforat > afforain ;
 78, 14-15, à che premier desongne > a sa premier (*H* -icre) besoingne ;
 82, 12, une seul afforat > ung offererat.

Au cours du § 54, *H* a encore les leçons de γ :

86, 13, bains > bannis ;
 86, 13, comande > comandement ;
 86, 17, Adjosteit que > Et deveis savoir que ;
 86, 27, tous prisons > t. prisonniers.

A partir du chapitre VIII, §§ 55 ss., bien qu'on n'observe aucun changement dans l'écriture ou dans la disposition du texte, notre copie devient étrangère à γ , pour se rapprocher singulièrement de *GM*. Elle entre donc dans la famille β , groupe β'' :

Voir *MssEd.*, § 148 : 88, 8, 91, 11 (telz), 98, 20, 105, 5-6, 108, 12 (l'on faict cy apres de bat.), 109, 2, 118, 3 (justichier), 118, 6 (les six a l'espeaultre), 118, 11 (justicie), 118, 15 (s'il), 120, 21, 124, 1-4, 125, 8 (app. a l'essay), 125, 10, 130, 14 (et le fourment de bogies), 145, 15, 149, 9 (l. s. disembrughe), 150, 9 (un demy pere ... un demy pere), 153, 5 (et eestuy forjugie est jugez), 155, 8, 154, 9.

Voir *MssEd.*, § 152 : 90, 7, 91, 10 (trespasseront), 92, 5, 92, 20, 93, 20, 94, 20, 94, 21, 97, 15 (faulsart), 97, 27, 98, 13, 99, 4, 102, 9, 104, 12, 109, 2, 109, 4, 118, 6 (grettez), 119, 13 (tanehec et couvertc), 119, 14 (de immondice), 120, 3-7, 121, 5, 130, 5-7.

Comme *GM*, *H* est dépourvu des chapitres XVI-XIX. A la suite du § 120, ces trois manuscrits reproduisent la note suivante : *Sachies que la copie des lettres aux chirographes est par devant, sur le compte de quattres vingt douses feuillet (H f. 234, G f. 310, M f. 113 v°)*. Dans le chapitre XX. 2, il font précéder la seconde liste des fiefés de Saint-Lambert (cf. page 146, 4, *App. cr*) du titre *Fieffrés delle engliese*¹. Enfin, au milieu de la dite liste, ils inscrivent cet autre titre : *Ce sont les poinctz (GM princes) cy deseur nommez*.

165. — *La composition de N.* — Pour les chapitres I-VII, §§ 1-34, *N* relève de γ'' , tout comme *H*, et on peut lui appliquer la démonstration faite à propos de ce dernier, dans le paragraphe précédent.

Avec le chapitre VIII, §§ 33 ss., *N* passe à β'' , encore une fois comme *H*. Il reste même si voisin de celui-ci qu'au cours du chapitre IX, il a en commun avec lui une lacune s'étendant du commencement du § 83 jusque vers la fin du § 85, pages 100, 1-101, 4. Après le passage ainsi tronqué, le scribe copie le § 86, dont la source n'apparaît pas clairement. Puis il fait un retour en arrière, pour transcrire les §§ 85-85, d'abord, et continuer, en outre, par les §§ 87 et suivants. Mais, ici, il s'adresse, de nouveau, à un modèle du groupe γ'' et il lui restera fidèle jusqu'à la fin du chapitre XV, § 174 :

Voir les retouches et interpolations de γ , *MssEd.*, § 153 : 102, 15, 104, 20-21, 106, 12-13, 109, 17, 115, 5-8, 115, 23, 127, 9.

Voir les variantes de γ'' , *MssEd.*, § 154 : 102, 21, 107, 12-13; en outre, les retouches et interpolations : 107, 7, 107, 15, 111, 17, 113, 15, 126, 14.

En ce qui concerne spécialement les §§ 85-85, on peut alléguer les leçons suivantes :

100, 5, 1 gros > γ'' une, *N* ung;

100, 6, Et à cheaux n'at ly maire ne aultre > γ'' et a ceaux ne a altres n'at li maires, *N* et a ceulx ne az aultres n'at le mayeur;

100, 12, un gros > γ'' quatre vies gros, *N* quatre vieulx gros;

100, 23, leur draps > γ'' leurs droits, *N* leurs droit.

¹ Ce titre *Fiefvez de l'engliese*, placé, en *G*, au sommet du feuillet 318, a été presque complètement enlevé par le couteau du relieur. Mais on le retrouve dans la table initiale du volume.

De même que *H* et *GM*, notre manuscrit *N* laisse de côté les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196. En reprenant le texte du *Patron* au chapitre XX, il revient à β'' et se tient particulièrement proche de *H* :

Voir les leçons de β , *MssEd.*, § 148 : 143, 15, 149, 9, 150, 9, 153, 3, 153, 8, 154, 9; 144, 14, lieu là > *GMHN* lieux ou;

145, 19, en auleun lieu > *GMHN* en aultre lieu;

146, 4, *App. cr.*, la deuxième liste porte, comme en *GMH*, d'abord le titre Des fievez de l'engliese, et plus loin : Ce sont les poinet (*GM* princes) ey dessus mentioné (*cf. MssEd.*, fin du § 164);

147, 11, Turre > *GMHN* curre.

166. — *Les manuscrits Jj et Ll.* — *Jj* et *Ll* sont des exemplaires en tout point semblables à *N*. Non seulement ils ont le même contenu; on y retrouve les singularités du manuscrit analysé par nous dans le paragraphe précédent, et la filiation de chacune de leurs parties se vérifie exactement comme pour *N*.

167. — *La composition de T.* — Le manuscrit *T* se range, d'un bout à l'autre, dans la famille β . Là où existent *FU*, c'est-à-dire jusqu'au § 45^{1/2}, vers la fin du chapitre VI, il leur est étroitement apparenté et ne s'accorde jamais avec le groupe *GM*. Au contraire, une fois que *FU* sont défaut, à partir du § 45^{2/2}, il se rallie aux manuscrits *GM*, dont il reproduit régulièrement les particularités jusqu'à la fin du *Patron*, omettant, au surplus, comme ces représentants de β'' , les chapitres XVI-XIX, §§ 175-196.

Voir les leçons de β , *MssEd.*, § 148 : 51, 3, 51, 18-19, 52, 23 (mesmement), 53, 13, 53, 18 (ce en surcharge), 53, 24, 54, 6-7 (et par ensuivant), 54, 7-8, 54, 12 (ou de), 55, 1 (de elle), 55, 6, 56, 19, 61, 22, 63, 6-7 (de tous criminelz cas), 70, 9, 74, 9 (de periere), 78, 13 (soigne); — 83, 12 (aucunes), 88, 8, 91, 11 (telz), 98, 20, 103, 3-6, 108, 12 (l'on fait ey apres de bataille), 109, 2, 118, 3 (justicier), 118, 6 (les siex alle espeulte), 118, 11 (*bourdon en T*, provoqué par le double après le feromme), 118, 13 (s'ilz), 120, 21, 124, 1-4, 123, 8 (alle assayc), 125, 10, 130, 14 (et le fourme de bogies), 143, 13, 149, 9 (d'ysembrughe), 150, 9 (ung demy perc; manque et Argenteal u. d. p.), 153, 3 (et cestuy forjugiet est jugiet), 153, 8, 154, 9.

Voir les leçons de β' , *MssEd.*, § 149 : 51, 6 (ehose), 54, 13, 54, 13 (grevez ly ung aux autres), 56, 2-3 (de la nation du pays), 60, 10, 70, 10 (a chapittre), 70, 11.

Voir les leçons de *FU*, *MssEd.*, § 150 : 51, 17, 52, 4, 54, 17, 54, 21-22, 58, 21, 60, 17-18, 64, 1, 64, 4-5, 64, 19-20, 67, 1, 69, 3, 74, 7, 76, 3, 76, 10, 76, 12, 78, 4-3.

Voir les leçons de *GM*, *MssEd.*, § 152 : 81, 9-10, 83, 16 (veuille), 84, 7 (des cite), 86, 13, 90, 7, 91, 10 (trepasseront), 92, 3, 92, 20, 93, 20 (waignes), 94, 20, 94, 21, 97, 13, 97, 27, 98, 13, 99, 4, 102, 9, 104, 12, 109, 2, 109, 4, 118, 6 (grettez), 119, 13 (tauchie et couverte), 119, 14 (et des immonditez), 120, 3-7, 121, 3, 130, 3-7.

Bien que la copie recueillie en *T* suive généralement ses modèles avec une entière docilité, deux lacunes communes à la plupart des manuscrits β lui sont inconnues :

69, 1-2, bourdon dû à la répétition de l'expression de fait celleit; il s'observe dans *PF* ainsi que dans des copies hybrides que nous examinerons plus loin, *WYR*; *U* l'ignore, de même que *T*;

73, 3-8, omission de la fin du § 37, à partir de lesqueis eskient, dans *FUWY*.

168. — *La composition de W.* — Si on rassemble les chapitres épars qui se présentent dans les deux volumes de *W* comme appartenant au *Patron de la temporalité*, on obtient un exemplaire comparable, pour l'étendue, à *GM*, ainsi qu'à *HINJLIT*. Le texte qui se reconstitue ainsi est formé de deux tranches distinctes, comme en *T* (*MssEd.*, § 167), l'une spécialement appartenée à *FU*, l'autre à *GM*. Mais, tandis que *T* reproduit passivement ses modèles, *W*, tout en ayant un ensemble de variantes qui ne laisse aucun doute sur sa filiation, *W*, disons-nous, abandonne une partie des leçons defectueuses du texte recopié, soit pour les altérer davantage, soit pour y substituer des lectures plus correctes.

Signalons d'abord les variantes qui permettent de rattacher *W* aux divers groupes de la famille β :

Voir les leçons de β , *MssEd.*, § 148 : 51, 3, 51, 18-19, 52, 23 (mesinement), 54, 6-7 (et par ensuivant), 54, 7-8, 54, 12 (ou de), 55, 1 (de elle), 55, 6, 61, 22, 70, 9, 74, 9 (on jugast de perier), 78, 13 (songue); — 83, 12 (perpetré en haulteur desoubz aucunes), 88, 8, 91, 11 (telz), 98, 20, 120, 21, 124, 1-4, 125, 8 (a l'essaye), 145, 13, 149, 9 (Dysenbrughe), 150, 9 (un demy pere... un demy pere), 155, 3 (et cestuy foriugé et ingé), 153, 8.

Voir les leçons de β' , *MssEd.*, § 149 : 51, 6, 54, 13, 54, 18 (grevez les uns aux autres), 56, 2-3 (de la nation du pays), 60, 10, 70, 10 (au chapitre), 70, 11, 77, 2 (auquel de son temps).

Voir les leçons de *FU*, *MssEd.*, § 150 : 51, 17, 52, 4, 54, 17, 54, 21-22, 58, 21, 60, 17-18, 64, 1, 64, 4-3, 64, 19-20, 69, 3, 73, 3-8, 76, 3, 76, 10, 76, 12, 78, 4-3.

Voir les leçons de *GM*, *MssEd.*, § 152 : 81, 9-10, 92, 3, 92, 20, 95, 20, 94, 20, 102, 9 (et applicqué), 104, 12, 109, 2, 109, 4, 119, 13 (tammesie et couverte), 120, 3-7, 121, 3.

Les altérations propres à *W* n'ont pas grand intérêt pour nous. Relevons-en simplement quelques-unes, choisies parmi celles qui aggravent des défauts existant déjà dans les exemplaires de la famille β :

56, 49, Ly thiers est par tant que quant ly... > βT Ly tiers est que quant l. > *W*
Le tierree est quand l. ;

84, 49, vuide > *M* wydee, *G* vuyec, *T* vuydee > *W* vaeque;

97, 45, sour le skale pour fauseteit > *GMHT* sur l'estache pour faulsar > *W* sur l'esta-faille pour fauseté ;

97, 27, esquevinz rurauz > *GMHT* escheviens renal > *W* eschevins reaulx ;

99, 4, ou pau ou nient > *GMHT* ou p. ou moins > *W* bonement ;

105, 5-6, *Aux mots omis par βHT* , et n'y puet ons faire nulles oevres de justiche ne riens mettre, *W* ojoue encore en warde.

Dans certains cas, disions-nous tantôt, *W* remplace la variante de ses modèles par une leçon plus conforme à la bonne tradition manuscrite :

Voir les variantes de β , *MssEd.*, § 148 : 53, 43, 55, 48, 108, 42, 109, 2, 118, 3, 118, 41, 125, 10, 150, 44 (la fourure de bourges).

Voir les variantes de *FU*, *MssEd.*, § 150 : 56, 46, 67, 4, 74, 7.

Voir les variantes de *GM*, *MssEd.*, § 152 : 83, 46, 84, 7, 90, 7, 91, 40, 94, 21, 98, 43, 118, 6, 119, 44.

Le scribe à qui on doit le texte qui a pris place en *W*, a-t-il pu tirer de son propre fonds toutes les corrections apportées à l'exemplaire du type *T* dont il prenait copie ? Il y a plutôt lieu de croire qu'il s'est aidé d'un autre manuscrit. Dans quelques passages, en effet, il combine les leçons de deux familles différentes :

118, 6. *La bonne leçon, selon SDBJE, est* : les stier al espelte ; *PQ* en font ly vi a. e. et *GMHT* les siex a. e. ; *W* lit les siex stiers a. e.

124, 1-4. *W* possède, en due place, le § 145, qu'un bourdon a fait sauter en *PGMHT*.

150, 5-6. *GMHT* suppriment les quatre noms d'échevins compris entre Tybau de Langdris et Bertrain de Liers ; *W* restitue ces noms, mais conserve l'altération de *GMHT* Bertrain de Liers > Bertrand de Lexhy.

Pour conclure, *W* repose donc, dans les §§ 1-45^{1/2}, sur un exemplaire semblable à *FU* et, dans les §§ 45^{2/2} et suivants, sur un exemplaire ressemblant à *GM*. A la différence de *T*, qui a la même composition, il redresse en partie les variantes de son modèle, recourant, pour cela, à une autre copie. Au point de vue critique, un tel manuscrit est évidemment de peu de valeur.

169. — *Le manuscrit Y.* — *Y* renferme des extraits épars du *Patron*. Deux d'entre eux sont à traiter comme des fragments détachés : feuillets 370-372, chapitre XVIII, §§ 178-187; feuillets 424-426, chapitre XIX, §§ 188-196. Les autres, qui se trouvent aux feuillets 320-362, 383-386 v°, 390 v°-391 v°, sont empruntés à une même copie et, réunis, forment un exemplaire dépourvu des chapitres VIII-IX, §§ 55-108, XI-XIX, §§ 122-196, ainsi que d'une fraction du chapitre XX, les §§ 197-200.

Le texte des chapitres XVIII et XIX dérive de γ et se rattache, en particulier, à la transcription de ces morceaux qui figure isolément dans *HNW*. A preuve, les variantes ci-après :

- 138, 2, cheaux en sont quitte qui sont > et ceulx qui sont;
- 138, 3-4, le point d'Amerecourt > le faubourg de la porte du pont d'Amerecourt;
- 139, 6, de Cerrey, d'Ewengnéz > de geere, de cheratte;
- 140, 15, thierchous > tiers;
- 140, 21, le denrée > le denrée de pain;
- 141, 2, de ix^{xx} mars > de xxx mars;
- 141, 19-20, *bourdon entraînant la disparition de del valleur d'unec muy de spelte, de soul le denier, et puis prendereis;*
- 142, 3, avous > viendrons a;
- 142, 10, *omission de teile;*
- 142, 11, quantea > combien;
- 142, 17, de soul le denier > desoubz la densrée;
- 143, 11, quantea que > combien que;
- 144, 3, encontre > contre.

La portion principale de *Y* offre tant d'analogies avec *W* qu'il y a lieu d'admettre l'existence d'un modèle commun, z , aujourd'hui disparu, d'où procéderaient ces deux copies. C'est le dit modèle qui aurait reproduit un exemplaire du type *T*, tout en le corrigeant à l'aide d'un autre manuscrit, suivant la conjecture émise au paragraphe précédent. Nous ne renouvelerons pas ici la démonstration qui nous a découvert les origines de *W*. Il suffira de signaler quelques passages accusant l'étroite parenté de *WY* :

- Voir MsEd.*, § 163, *altérations propres à W* : 56, 19, 84, 19 (vague);
 - 53, 19, si que > *YW* sinon;
 - 54, 20-21, *omission de la phrase contenant le proverbe;*
 - 56, 18, qu'ill ont les fors > comme le fors;
 - 67, 7-8, plairoit à saingnour ou à son ent capite > leur plirat assavoir (*W* asseavoir) ou
- a s. d. chapitre;

- 69, 1, espetéez > espeltes;
 79, 12, le cas porquoy > quel cas pourquoy;
 79, 24-25, ils les mette jus, s'eu est sens culpe > i. l. met j. sains et sans coulpe;
 82, 1, coppes > coups;
 85, 21, *omission de mariscaul*, chastelains;
 86, 3-4, *omission, par suite d'un bourdon, de vackent ear vos devcis savoir que tous eske-*
vinaiges;
 86, 13-15, *omission, par suite d'un bourdon, du passage et at comande ... de plat paiis*;
 147, 8-9, Dytre, Glenne et Weirte, et tout ehe qu'ill tient entre Treit et Rulemonde. Se
 le relevont > dyve gleucn (*W* geenen) weert (*W* veert) et treiet sy le relevarent;
 154, 18, oisteir de raisnes de forche > oster de rap ou de force.

170. — *Le manuscrit R.* — Tout en laissant de côté les chapitres I, §§ 1-13, et XI-XIX, §§ 122-196, *R* procède de l'exemplaire *z* qui a servi de modèle aux manuscrits *WY*, étudiés dans les deux paragraphes précédents. Comme pour *Y*, nous nous contenterons de relever une partie des variantes qui montrent *R* en rapport constant avec *W* :

- Voir *MssEd.*, § 168, *altérations propres à W* : 84, 19 (vuide > *W* vacque, *Y* vague, *R* adoncque), 97, 15, 97, 27 (esehevins royaulx), 99, 4, 105, 5-6;
 77, 21, afforat > *W* affirmement, *YR* afferment;
 78, 14-15, eistre à ehe premier desongne > βT e. a ehe pr. songne > *WYR* estre songne (*R* soingne);
 82, 12, afforat > *WYR* affermant;
 90, 2, l'unne ain avant l'autre > *WR* l'unne annee apres l'autre;
 90, 7, voilliers > *WR* vollaiges;
 92, 14, del afforat > *WR* delle force;
 92, 20, de faire et defaire bains et arcestes > *WR* de faire bannir (*R* bannis) et arrester;
 95, 15-16, se alcuns meffaisoit le teiste por mesparleir en justiehe ou por loy de forehe fausée > *WR* se auleun mesfaisoit par mesp. en just. ou par loy de force faite;
 94, 6, de Nymaze > *W* de mens, *R* de mons;
 97, 22, ne luy exeuseir par songne loyaul > *WR* ne l'exeuse faire par personne loyaulx;
 97, 27, en scamp > *WR* en champaigne (*R* -es);
 102, 9, del pleu > *WR* de ploucquet;
 105, 14, *omission de de biie*;
 107, 12, al Strimme, al Tremme > *WR* a l'estreune (*W* estienne) aux trois roys;
 147, 8-9, *cf. MssEd.*, § 169 (*R* dyue gdenen weert).

171. — *Les manuscrits Ff et Nn.* — Les manuscrits *Ff* et *Nn* sont des exemplaires pareils à *R*, tant pour le contenu, que pour les diverses singularités du texte.

172. — *La composition de Z.* — Avec *Z*, nous retrouvons le *Patron* fractionné en plusieurs fragments, disséminés parmi les pièces d'un pawillhart. Il y a lieu de rechercher séparément la provenance de chacun de ces morceaux.

Le chapitre IX, §§ 75-108, transcrit aux feuillets 105 v°-115 v°, et le chapitre VIII, §§ 55-74, transcrit aux feuillets 115 v°-119 v°, se rattachent au groupe *GM*, dans la famille β :

Voir *MssEd.*, § 152, variantes de *GM* : 90, 7, 91, 10, 92, 8, 92, 20, 95, 20 (gagnes), 97, 18, 98, 13, 99, 4, 102, 9, 104, 12, 109, 2, 109, 4.

Le chapitre XIX, §§ 188-196, aux feuillets 177 v°-179, se range sous γ et s'accorde particulièrement avec les copies isolées de ce chapitre qui se rencontrent dans *HNWY* :

Voir *MssEd.*, § 169 : 140, 13 (tierces), 141, 2, 141, 19-20, 142, 3, 142, 10, 142, 17, 143, 11, 144, 3.

Ce que *Z* conserve, sous le titre *Le patron de la temporalité*, aux feuillets 199 v°-206 v°, ce sont les chapitres I-IV, §§ 1-50. Dans le texte qu'il en donne, ces chapitres relèvent de γ'' et ont, notamment, des variantes en commun avec *H* :

Voir *MssEd.*, § 154, leçons de γ'' : 51, 12-13, 52, 18, 53, 20 (les promesses) ;

53, 11, omission, en *HNZ*, de defoierre ;

66, 27, la citeit et les franek vilhes > *BJE* la e. et les franchises villes > *H* la cite des franchises villes > *Z* la cite des franchises villes,

Les feuillets 223 v°-224 v° contiennent le chapitre XV, §§ 170-174, en une version dépendant de γ :

130, 3, voir *App. cr.*, art. b ;

131, 4, maison judiciaul > γ m. justicial > *Z* m. justiciale ;

131, 18, des cremens > de ces cremens.

Faisant suite au morceau précédent, feuillets 224 v°-228, viennent des extraits du chapitre XX, §§ 197-234. Ceux-ci se rattachent, de nouveau, à β'' :

144, 19, fief en son pais > fiefz de s. p. ;

145, 19, en auleu lieu > en aultre l. ;

147, 1, le Sains Plovoir > le due de S' Pluvoir ;

147, 4, n'en ay nient bien memore > n'en aie point bonne memoire ;

147, 11, Turre > curre ;

153, 7, banceloke > blanche eloche;

153, 12, dure;

154, 4, ons > lon;

154, 9, le xv^e ain de son eage acomplit > xv ans de son eage.

Le dernier fragment, limité aux §§ 26-28 1/2, feuillets 228 v°-229, est trop bref pour être attribué avec certitude à l'un de nos groupes de manuscrits.

CHAPITRE IV

Plan de notre édition du Patron.

173. — *Choix de S comme manuscrit de base.* — Le choix du manuscrit qui devra servir de base à notre édition, ne laisse pas d'être embarrassant. En ce qui concerne le *Miroir* et le *Traité*, nous avons un exemplaire nettement supérieur aux autres, tant par l'âge que par l'état de conservation du texte (*MssEd.*, § 81). Pour le *Patron*, la situation est différente. Il nous reste plusieurs copies du XV^e siècle. *SCPDB*. Toutes ont leurs faiblesses. La question est de découvrir celle dont l'emploi entraînera le moins d'inconvénients.

D'abord, la famille γ , avec ses retouches, ses interpolations et ses retranchements, paraît peu qualifiée pour nous fournir un texte de base. Dans la famille β . *P* seul a une étendue et un âge qui lui permettent d'entrer en ligne de compte. Il serait cependant difficile de le préférer aux représentants de la famille α . Les erreurs accumulées de β , de β' et du propre scribe de *P* (*MssEd.*, §§ 148, 149, 151) font de cette dernière copie une version moins sûre que celle qui se conserve en *S* ou en *C*. Ajoutons que *P* remonte seulement à la fin du XV^e siècle et que sa langue, comparée à celle de *SC*, porte des traces de rajeunissement, si légères soient-elles. Voici, par exemple, le début du *Patron* d'après les trois copies en cause :

S	C	P
Alle loienge de Peire et de Filh et de Saint Esperit, qui sont trois personnes et une seule deiteit. parmanablement regnans en Triniteit, sens fin et sens commenchement; a congiot delle tres bien awi-	Alle loyenge de Pere et de Fil et de Saint Esperit, que sont troix personnes et unne seule deiteit, parmanable- ment regnans en Triniteit, sains fin et sains commene- ment; a congiot delle tres bin	Alle loienge du Pere, du Filz et du Saint Esperit, Amen, qui sont trois personnes et une seulle deite, parmana- blement regnans en Triniteit, sens fin et sens commene- ment; al congiot delle tres

reuz Virgine Marie; alle honneur assy de moy, nient digne de sy noble ouvre a commenchier; et alle enseignement et instruction de tout personnes qui oront ehi traittiet, soit chest oeuvre entreprise, ordinee, executee et acomplie. Amen.

Nous, qui sommes katholiques, aux queis ly tres excellent misericorde de Dieu, dont laditte Triniteit est confermee, at fait si noble gracee et tant karitable qu'ill nos at donneit sens de nature et parfait entendement del cognoistre bien et male, assavoir le bien por retenir et cely uscir por deservir et acquerir la parfaite gloire permanable, et le mal por cely eskiweir, affin que les tenebres des poines infernals ne nos puissent comprendre, de nos, par cely sens naturel et entendement et par l'instruction del Sainte Escripture, qui est restauration et supplement de nos defaultes, savoir deveys que saingnorie et saingnours ont tous jours esteit et seront sans corruption espirituellement et, depuis le creation de monde jusques al sien, temporeillement et corporeillement; car, che qui est instablit de Nostre Saingnour le trea poisant, covient a sa volenteit parsevereir.

awireuze Vierge Marie; alle honneur ainsi de moy, nient digne de si noble oeuvre encommenchier; et alle enseignement et instruction de tout personnes qui oeront ce traytyet, soit cest oeuvre entreprise et ourdinee, executee et acomplie. Amen.

Nous, qui sommes katholiques, aus queis ly tres excellent (C²-ente) misericorde de Dieu, dont la dit Triniteit est confermee, at faite sy noble gracee et tant karitable qu'il nos at donneit sains de nature et parfait entendement de cognoistre bien et mal, assavoir le bien pour retenir et de celi uscir pour deservir et acqueriere (C²-ier) la parfaite gloire parmanable, et le mal pour cely eskiweir, affin que les tenebres des poines infernals ne nos puissent comprendre, de nos (C² deuōs), par celi sains naturelle et entendement et par l'instruction de la Sainte Escripture, qui est restauracion et supplement de nos defaultes, savoir que sangnorie et saingnour ont tous jours esteit et sieront sains corupeion et (C² biffe ce mot) esperituellement et, puis le rcreacion de monde juxes alle fin, temporeillement et corporeement; car, ce que est establit de Nostre Singnor le tres poisant, covient a sa volenteit parsevereir.

bien awireuze Vierge Marie; al honoir ausy de moy, nit digne de si noble choise encommenchier; et alle enseignement et instruction de toutes personnes qui orront ce traittiet, [P² soit cest] oeuvre entreprise, ordonne (P²-ee), executee et acomplie. Amen.

Nous, qui sommes katholiques, a quelz ly tres exelente misericorde de Dieu, dont la dite Triniteit est conformee, at fait sy noble gracee et tant karitable qu'elle nous at donneit sens de nature et parfait entendement de congnoistre bien et mal, assavoir le bien pour retenir et de cely user pour deservir et acquerir la parfaite gloire parmanable, et le mal pour cely eskiwer, affin que les tenebres des paines infernals ne nous puissent comprendre, devons, par celi sens naturel et entendement et l'instruction delle Sainte Escripture, qui est restauracion et supplement de nos defaultes, savoir que seignorie et wagneurs ont tout jour esteit [P² et sieront] sans corupeion espirituellement et, puis le creacion du monde jusques ala fin, corporellement et temporellement; ear, ce qui est estably de Nostre Seigneur le tres poisant, cuvint a sa volenteit parsevereir.

Si l'archaïsme de la langue est une des conditions à exiger du modèle que nous nous proposons de suivre, notre choix se circonserit entre *C* et *S*. Mais *C* est incomplet des chapitres XI et XIX. Nous adresser à lui, comme l'ont fait les premiers éditeurs, Raikem et Polain (cf. *MssEd.*, § 140), c'est nous mettre dans l'obligation de rétablir, d'après d'autres copies, les chapitres manquants; nous risquons, par là, d'introduire dans notre texte des graphies étrangères au manuscrit pris comme guide. Rappelons, d'ailleurs, que *C* a été exécuté par deux mains différentes, l'une et l'autre peu soigneuses. De plus, ses premières pages sont couvertes de corrections, auxquelles on ne voit pas trop la place qu'il faudrait faire dans une reproduction fidèle de ce manuscrit. Tout bien considéré, nous nous décidons pour *S*, qui a l'avantage d'un scribe unique, Jean de Stavelot, et d'une date précise, 1444. Certes, les irrégularités ne manquent pas, dans cet exemplaire du fameux copiste liégeois, on l'a observé ci-dessus (*MssEd.*, § 146). Mais, outre qu'elles n'affectent que les menus détails du texte, elles sont faciles à dépister et on est armé pour y porter remède, ainsi que nous l'exposerons tantôt (*MssEd.*, § 176).

174. — *Déchiiffrement de S.* — Il y a peu de chose à dire des abréviations de *S*. Nous avons tiré *anneis* de la graphie *āneis* 52, 18, 23, bien qu'on trouve *ansneit* 52, 27 (cf. *MssEd.*, § 82). La graphie *f'res* aurait pu être lue *freires*, aussi bien que *freres* 52, 24 (cf. *ibid.*). Notre forme *man'ē* 53, 14, correspond à *man'e*. Du *p* à queue tranchée, nous tirons *per-* dans *permanablement* 51, 4, et *permanable* 51, 15, mais *par-* dans *parseveir* 51, 20, parce qu'on a *parseverons* 85, 13, écrit en toutes lettres. Le seul point sur lequel on pourrait hésiter, dans la lecture de *S*, est la terminaison *-ān* avec allongement du dernier jambage de *n*; nous y avons vu une représentation de la finale usuelle *-ant* : *remanant* 60, 12, 23, 67, 17, *suffissant* 64, 5, *lieutenant* 68, 11; la même abréviation nous a cependant donné *appartenantes* 83, 10, la forme étant telle en *PGBD* (en *C*, la terminaison est cachée par la reliure).

175. — *Traitement du texte de S.* — Voir *MssEd.*, § 83.

176. — *Les modifications apportées au texte de S.* — Notre édition reproduit exactement le texte du *Patron* conservé en *S*. Les leçons du manuscrit de base ne sont modifiées que dans deux cas :

1. Lorsqu'elles constituent des particularités étrangères à l'ensemble de la

tradition manuscrite, telle qu'elle peut être déduite de la comparaison des trois familles de manuscrits;

2. Lorsque, les copistes se montrant hésitants, la leçon recueillie en *S* paraît insoutenable pour des raisons internes, tirées de l'examen des éléments en jeu ou de la confrontation de plusieurs passages similaires.

Ainsi que nous le disions plus haut (*MssEd.*, § 146), *S* est une copie d'un caractère très personnel. Jean de Stavelot y a introduit une foule de variantes qui lui appartiennent en propre. S'astreindre à conserver ces variantes dans une édition critique serait faire preuve d'une timidité excessive. Lorsqu'il y a divergence entre *S* et *Cβγ*, c'est la lecture commune à ces derniers qui représente l'archétype, et c'est celle-là qui s'impose. Sans doute, l'accord de *Cβγ* contre les fantaisies de *S* n'est pas toujours parfait. Lorsqu'on a le témoignage des représentants les plus qualifiés de chaque famille, il est cependant aisé, en règle générale, de discerner ce qui appartient à la tradition manuscrite de ce qui forme l'apport individuel du scribe de *S*.

Le problème est plus délicat, quand il s'agit de passages obscurs ou qui se trouvaient déjà défigurés dans l'archétype, si bien que des divergences nombreuses s'accusent parmi les manuscrits. L'essentiel, alors, est de découvrir les variantes qui fournissent un sens satisfaisant ou encore celles qui peuvent trouver un appui dans la comparaison avec d'autres endroits de l'ouvrage.

L'apparat critique enregistre soigneusement les leçons de *S* que nous avons cru devoir amender. Nous notons en outre les variantes des meilleurs représentants de chaque groupe de manuscrits, sans tenir compte des variantes purement graphiques. Pour certains termes rares ou d'interprétation douteuse, ainsi que pour les noms propres peu fréquents, nous avons cependant cru opportun d'élargir notre documentation et de recueillir les formes données aussi bien par les exemplaires hybrides que par les copies principales.

177. — *Mode de coupure du texte.* — Les éditeurs Raikem et Polain ont divisé le *Patron* en dix-neuf chapitres. Pour notre part, nous en avons compté vingt, ainsi qu'on peut le voir par la table dressée ci-dessus (*MssEd.*, § 95). Ces chapitres se distinguent parfaitement l'un de l'autre dans le corps de l'ouvrage. Il n'y a d'hésitation possible, à leur sujet, qu'au commencement et à la fin. Du chapitre I de nos prédécesseurs, nous faisons nos chapitres I et II;

de leur chapitre II sont tirés nos chapitres III et IV. Les dernières pages du traité fournissent la matière de notre chapitre XX, subdivisé en trois points; Raikem et Polain en font leur chapitre XVIII, correspondant à nos points 1 et 2, et leur chapitre XIX, correspondant à notre point 3.

Les titres de chapitres n'existent pas, à proprement parler, dans la tradition manuscrite, sauf lorsqu'on arrive à certaines copies de basse époque. Mais Hemicourt use de phrases qui en tiennent lieu : *Chy après s'ensiiet ...* (§§ 55, 109, 122, 153, 161, 164, 170, 173, 178, 188); ou bien il emploie des transitions annonçant le passage d'un sujet à l'autre (§§ 18, 25, 31, 38, 48, 75, 197). Dans les deux cas, nous avons imprimé en caractères gras le membre de phrase définissant l'objet propre du nouveau chapitre.

La formation des alinéas varie sensiblement d'un exemplaire à l'autre, surtout au début, où les scribes copient d'affilée de larges tranches de l'œuvre. Par souei de elarté, nous nous sommes appliqué à découper le texte en autant de paragraphes que le permettait la logique. Et, ces paragraphes, nous les avons numérotés, comme dans le *Miroir* et le *Traité* (cf. *MssEd.*, § 30).

Le sectionnement en paragraphes de peu d'étendue, qui devient la règle à partir du chap. VII, est moins bien conservé par S que par C et les autres manuscrits. Voici, au surplus, comparativement à notre édition, la distribution du texte dans l'ensemble de C et de S :

Chap. I. C rassemble les §§ 2-15; S en fait trois tranches : 2-7, 8, 9-15.

Chap. II. CS rassemblent les §§ 17-18.

Chap. III. CS rassemblent les §§ 19-25.

Chap. IV. C rassemble les §§ 26-27, S les §§ 26-28.

Chap. V. S fait trois alinéas du § 37.

Chap. VI. C rassemble les §§ 38-42, 44-45, 46-47; S rassemble les §§ 38-43 $\frac{1}{2}$, fait deux alinéas de la seconde moitié du § 43, détache la portion terminale du § 44, fait trois alinéas du § 45 et rassemble 46-47.

Chap. VII. S détache la fin du § 50 pour la joindre à 51-53.

Chap. VIII. S rassemble les §§ 56-57, 58-59, 60-62, 68-72.

Chap. IX. S rassemble les §§ 79-80, 81-85, 85-86, 87-89, 90-92, 95-94, 95-96, 98-100, 101-104, 106-107.

Chap. X. S rassemble les §§ 111-115, 114-116, 117-19.

Chap. XI (manquant en C). S rassemble les §§ 124-125, 126-127, 128-130, 131-132, 133-140, 141-146, 147-152.

Chap. XII. C fait deux alinéas du § 154; S rassemble les §§ 154-160.

Chap. XIII. C fait trois alinéas du § 162; S rassemble les §§ 162-165.

Chap. XIV. S rassemble les §§ 165-167, 168-169.

Chap. XV. *C* fait trois alinéas du § 171; *S* rassemble les §§ 171-172, 173-174.

Chap. XVI-XVII. Rien à observer.

Chap. XVIII. *C* rassemble les §§ 183-184 et fait quatre alinéas du § 186; *S* rassemble les §§ 179-184, 185-187.

Chap. XIX (manquant en *C*). *S* rassemble les §§ 189-190, 191-192, 193-195.

Chap. XX. 1. *C* omet le § 197, fait un alinéa séparé de la première ligne du § 198 et en joint la suite au § 199; *S* coupe en deux le § 197 et en joint la seconde partie aux §§ 198-199.

Chap. XX. 2. *S* rassemble les §§ 200 et suivants; cf. p. 146, note *e* de l'*App. cr.*

Chap. XX. 3. *C* rassemble les §§ 231-32, *S* les §§ 223-225, 226-228, 230-232.

LE TRAITÉ

DES

GUERRES D'AWANS ET DE WAROUX

CHI APRÈS S'ENSIET, GROSSEMENT ET SOVERAINEMENT, LY TRAITHEZ DES
5 WERRES NOMMÉZ D'AWANS ET DE WAROUX, COMMENCHIEZ ENTRE LES
LINAGES DESEURDIS, QUI ESTOIENT CUZIENS PROCHAINS, CAR MESSIRES COR-
BEAZ, SIRES D'AWANS ^a, ET MESSIRES WILHELMES LY JOVENES, SIRES DE
WAROUS, QUI LES DIT WERRES COMMENCHONT, ESTOIENT EN DROITE TIRCE
10 ET DEMY ¹, SY QU'IL VOUS PUET CHI DEVANT APPAROIR, EN TRAITHET DES
LYNAGES, CAR MESSIRES HOMBIER ^b DE LEXHY, TAIHON DO DIT SAINGNOR
D'AWANS, ET LY JOVENES MESSIRES BRETONS, SIRES DE WAROUS, GRANSIRES

f. 176
(Sa. 327)

^a Sa. omet sir. d'Aw. — ^b B^δ Houblo, A² Houb[̄], DZ² Hombert, JYZ¹ un blanc, C Houwe.

¹ « En droite tiree et demy ». Le croquis que voiei fixera, mieux que toute autre explication, la valeur de ces termes :

BRETON, sire de Waroux
et avoué d'Awans.

Humbert de Lexhy,
† 1220.

Humbert Corbeau d'Awans,
1224-1249.

Guillaume, sire d'Awans.
1259-1268.

Humbert Corbeau d'Awans,
tué en 1298.

Breton, sire de Waroux,
1254.

Guillaume de Waroux,
le vieux.

Guillaume de Waroux,
le jeune, † 1310.

DO DIT MONSSAINGNOR WILHELME, FURENT FREIRES GERMAINS ^a ET ENFANS DO VIEZ MONSSAINGNOR BRETON, SAINGNOR DE WAROUS. SE COMENCHONT LES WERRES DESEURDICTES L'AN DE GRASCE MIL DOIS CENS ET NONANTE 4, ET DURONT JUXES AL AN MIL TROIS CENS ET XXXV, CII'EST PAR L'ESPASSE DE QUARANTE CHINK ANS CONTINUEIS, EXCEPTEIT QU'IL Y OUT PLUSEURS 5 QUARANTAINES ET PLUSEURS ATRES TRYWES ET RESPIS, LESQUEIS PENDANS, LES PERSONES DES DIS LINAGES DEMOROIENT TOUS ^b EN PAIS.

(Sa. 328) 1. Veriteis est que messires Hombier Coirbeaz ^c d'Awans, fis à monssaingnor Wilhelme d'Awans, engenreis en la filhe do saingnor de Monferan ², fut à son temps, et assy furent sy predecesseurs et sy hoirs, nomeis 10 saingnor d'Awans, ja fuist choze que ly hauteur d'Awans ne fuist onkes leurs, anchois estoit d'antiquiteit et appartint ^d encor à present al abeit de Proismes en l'Eif ³. Mais ilh estoient avoweis d'Awans et estoit leur ly forterece; et estoient ly plus poissans d'amis et ly miez warnis et stoffeis ^e de proismes prochains, qui fuissent en tot Hasbaing, sy que ly abbés n'y 15 avoit se ce non qu'il ly voloient laisser ^f. Et, par tant, on les nommat f. 176 v tousjours saingnors d'Awans, juxes à tant ^g que ly evesque Adulphe delle

^a A -mās. — ^b Ainsi BA²GJYZ¹, A¹Z² tout, C manque. — ^c B Corb-. — ^d Selon AB, CG -tient. — ^e BAGOIW warnis estoffeis, CMF² w. et st., QEHKN garn. et fournis. — ^f AB ly abbés ly avoit se ce non qu..., I l'abb. n'avoit sinon ce qu..., JYZ l. a. y avoit tant seulement ce qu..., QE l. a. n'avoient sinon ce que les vouéz appelléz par abus s^{ra} d'Awans leurs vouloient laisser, C l. a. leur laissoit appeller s^r d'Awans. — ^g Sa. omet à tant.

¹ Le chroniqueur Jean-le-Prêtre (CHAPEVILLE, II, 352), fait dater les guerres du *sede vacante* qui précéda l'avènement de l'évêque Hugues de Chalon. НОСЕМ, après avoir raconté ce même avènement, s'exprime en ces termes : « his temporibus inter domum de Awans et progeniem de Warous eruenta nimis guerra nascitur intestina » (*ibidem*, 351). Il ne faut pas s'étonner de ces divergences : les guerres entre seigneurs étaient, en ces temps, chose si fréquente et si naturelle que nul analiste ne se préoccupait d'en tenir note. Ce n'est qu'après avoir reconnu la gravité exceptionnelle de celles qui nous occupent, qu'ils songèrent à en rechercher les origines. Or, il faut admettre que, même écrivant après les chroniqueurs précédents, Hemricourt a dû s'enquérir plus diligemment qu'eux des moindres faits de cette querelle, si futile à son origine. Il y a donc lieu d'accepter la date de 1290 qu'il nous donne.

² Il a été identifié ci-dessus au paragraphe 819.

³ Par diplôme du 10 juillet 854 l'empereur Lothaire I^{er} donne au monastère de Saint-Sauveur de Prüm le village d'Awans situé en Hesbaye « in pago Hasbannio juris nostri villam Hauuans vocabulo cum omnibus ad eam legitimo ordine pertinentibus vel aspicientibus, terris scilicet cultis et incultis vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarum decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, neonon et mancipiis utriusque sexus ibidem pertinentibus... » (BEYER, *Urkundenbuch zur Geschichte der Mittelhheinischen Territorien*, I, 92, 95).

Marche, por la faveure qu'il avoit à cheaz de Warous, l'enforchat à monssaignor Johan, avoweit de Liers, qui avoit à femme la filhe do ^a saingnor de Cleiremont ¹, qui drois hyretirs estoit del fortece et avoverie d'Awans ^b; car ly damme de ^c Cleiremont, sa femme, estoit filhe ainsnée do saingnor ⁵ d'Awans, assavoir de monssaignor Coirbeaz devant nomeit, al temps doqueile commenchont les werres desenrdictes; et en avoit tant faite Coirbeaz de Cleiremont, hoir marles do dit saingnor de Cleremont et d'Awans, al dit monssaignor Johan, son seroge, que ly drois en estoit siens ². Mais ly dis evesques assemblat à Dynant plusens de ceaz de Warous, en temps ¹⁰ que les werres estoient plus estroites, et fiste, en absence de partie, corir on jugement sor le dit monssaignor Johan, par ^d hayme et envie; dont les terres de Cleremont et d'Awans ly furent forjugiez, et prist ly evesques le dit monssaignor Johan et le mist en sa prison, pour ly contraindre qu'il ly reportast sus les terres deseurdictes, qu'il, ly dis evesques, avoit à tort ¹⁵ et à forche saysiez. Mais onkes n'en vout rins fair par destrainte ^e nulle qu'il ly fesist; anchois vouwat, en la prison, que jamais n'aroit barbe ne chevez rauseis ^f ne tondus, ne ongles retailiez ne de mains ne de ^g piez, tant qu'il sieroit en sa prison, en laqueile ilh fut gran pieche de temps; mais, après ce, fut ilh fours mis de prison, car ly evesques n'avoit eaze de ²⁰ ly à tenir por tolir son hyretage. Et, luy deligiet, ilh plaidiat al econtre de monssaignor de Liege tout le sorplus de son vivant, par l'espasse de xx ans et plus, sy que de cas de forche, en la justiche do jardin, en palais à Liege, l'endemain que messires ^h de Liege avoit sis alle pais à Liege ⁱ, ensy qu'il est ^j aconstumeit de seior encors à present ³. Et le veys par- ²⁵ sivre monssaignor l'evesque Englebiert del Marche, après l'obit delle

^a Sa. omet d. — ^b Sa. omet d'Aw. — ^c A do — ^d AGJY par, B por, CQ pour. — ^e D'après BCQEIKNL, JYZ contrainte, A destéece, GM destr'ce, F destresse. — ^f B raseis. — ^g A do. — ^h Sa. monss. — ⁱ A alle pais a L., GM au pays a L., CK alle paix a L., ζ alle pais de L., BQE avec ly pays de L. — ^j AB quil lest, le second l'exponctué dans A.

¹ Voyez page 201, note 3.

² L'acte par lequel Humbert Corbeau de Clermont vendit l'avoverie d'Awans à Jean de Liers, son beau-frère, n'est pas connu; mais le contexte prouve que cet acte fut antérieur à 1354.

³ Le tribunal de la Paix, présidé par l'évêque, siégeait toujours un samedi. Le lendemain de cette séance, donc toujours un dimanche, l'évêque, siégeant avec ses vassaux dans le jardin du palais, entendait les appels dits « de l'anneau du palais ».

evesques Adulphe, continuelment, sains defalir journéez nulle, par l'espasse de quatre ans ou environ. Et requeroit qu'il fuist radrechiez selonc le Pais de Fexhe, car onkes n'avoit poût avoer loie tant que ly evesques Adulphe viskat, qui trespasat ^a l'an ^b mil trois cens et quarante quatre, al Saint (Sa. 329) Hubier. Lyqueile devieit, li ^c jadis messires Johan parsiwit le dit evesque 5 Englebiert delle Marche et porchachat tant, après les werres de Votemme et de Tourinnes ¹, que ly evesques, alle request delle citeit et des bonnes vilhes, le tournat en droit ² à monssaingnor Fastreit de Bovengnistir, chevalier. Mais, pou après, trespasat messires Johan, ly voweis ³, et sy hoirs ne s'en traveillhont nint granment. Et assy morit messires Fastreis ⁴. 10 sy que ly dis evesques et ses successeurs ont tousjours maintenu la possessions des terres de Cleiremont et d'Awans, en deshyretant les hoirs, juxes à present.

2 ^d. Ors, en revenant à nostre principaul mateire, ly devant nomeis messires Coirbeaz d'Awans, qui estoit riches et poissans, sy que dit est, et 15 voloit estre maistres de ses voisiens, avoit desos ly, en la dit vilhe d'Awans, une sierve, ensy qu'il contint ^e en coronykes de Saint Lambier, qui estoit riches ^f de moyble et d'yretage, qu'il ly avoit lassiet assembleir pour l'afec-tion qu'il avoit à ley, plus que az atres. Laqueile aloit visenteir uns varlés, nommeis Hannecheaz, cuziens à monssaingnor Wilhelme, saingnor de 20 Warous, por ly avoer en mariage. Mais doneir le voloit ly sires d'Awans à on sien familiare, sy que ly dis Hannecheaz s'avanchiest, et le prist et emminat, et aseis toist après l'espozat. S'en fut ly sires d'Awans durement 1. 177 v malcontens, et envoiat requere ^g le saingnor de Warous qu'il ly revoyast sa sierve, ou ilh s'en radrechoit ^h. Lyqueis respondit que ly femme disoit 25

^a A -passant. — ^b Sa. omet l'aa. — ^c A di. — ^d CBe ouvrent ici un nouvel alinéa; A se contente d'une grande initiale. — ^e Ainsi AB, G contient. — ^f A rich. est répété. — ^g B requere. — ^h D'après AB, G radressoit, ailleurs -eroit.

¹ La bataille de Vottem fut livrée le 18 juillet 1346, celle de Tourinne le 21 juillet 1347.

² « Ly evesques... le tourna en droit » c'est-à-dire que l'évêque confia l'examen de l'affaire à Fastré de Bovengnistier, chevalier.

³ Nous avons vu, en effet, qu'il mourut le 6 octobre 1353.

⁴ Fastré de Bovengnistier, avons-nous dit (tome I, page 192), vivait encore en 1339, mais n'est plus cité depuis.

qu'elle n'estoit nint sierre. Envoiiet, et renvoiiet, et traittiert fut assés entre les partiez; mais, finalement, nus acors ne s'en pout fair, sy que ly sires d'Awans defiat le saingnor de Warous, qui estoit ses cuziens et voisiens los prochains. Se mist planteit de ses amis ensemble sor une journée, assavoir :
 3 le Persan, saingnor de Hanneffe, monssaingnor Thiry Tabareal, saingnor de Seraing, son freire, andois bannerés ¹; monssaingnor Wilhelme, le castelain de Hozemont et se ^a freires ²; item, les quatre freires de Flemale, nomeis monssaingnor Colars delle Heys, monssaingnor Wilhelmes le Ilier, monssaingnor Johan de Ramey et Henry le Damcheal ³; item, monssaingnor
 10 Ernus de Skendremale, Olivier de Joupelle, son freire ⁴, et leur atre ^b freires; les enfans de Fontaines ⁵, monssaingnor Ystasse Frans Hons de Hollengnoul ⁶, Lowar de Fouz, et gran nombre de ses proismes; et remonstrat à eaz son faite et injure, et coment ilh avoit suffisamment sommeit le saingnor de Warous et nulle bonne response ne trovoit en ly. Ilh accordont
 15 de somonre leurs amis sor une journée et reprendre par forche la dicte sierre, et de ley fair ce que à sierre appartenoit, et, se defendue estoit, que on portaste teile damage alle saingnor de Warous que ly fais fuist bin venchiez. Ly journée vint, et chevachont enforchiement sor le dit Hannecheaz. Mais ilh et sa femme s'estoient trais en la forterece de Warous, et, par tant
 20 qu'il ne porent avoir la dicte femme, ilh alont abatre le molien al ven et le bresin do saingnor de Warous et wasteir ses bins az chans.

(Sa. 330)

3. Avint, après ce, que ly sires de Warouz remonstrat cesty faite à ses prochains amis, et fut conseilchiez de traire vers monssaingnor Johan de 1. 178

^a AB se, CGe ses. — ^b CBGe leurs autres.

¹ Eustache Persant de Hanneffe et Thierry Tabareau, son frère, sire de Seraing, tous deux bannerets, voyez tome I, page 129.

² Voyez tome I, paragraphe 429.

³ Voyez tome I, paragraphe 479.

⁴ « Monseignor Ernus de Skendremale et Olivier de Joupelle, son frère ». Voyez tome I, paragraphe 867.

⁵ Je n'oserais préciser ceux que Henrieburt entend désigner par « les enfans de Fontaine ». Il s'agit, bien sûr, ou des fils de Barnage, le vieux (paragraphe 444 du volume précédent) ou de ceux de Barnage, le jeune (paragraphe 445 du même volume).

⁶ Eustache le Franc-Homme de Hognoul, chevalier, décapité en 1315 (tome I, paragraphe 897).

Chalon, mambors delle evesqueit de Liege¹ de part monssaingnor Houwe de Chalon, son freire, evesque de Liege, qui estoit absens do paiis. Sy le fist, et en requisit radrechement. Lyqueis mambors prist le saingnor de Warous et tous ses aydans avoek ly et s'en alat à Hozemont, por abatre la fortrece, qui plus floyve estoit^a que cely d'Awans ne fuist. Mais ly sires d'Awans,⁵ ly castelains de Hozemont et si freires, chilh de Hanefle et de Seraing, et leurs aydans, furent sy fors sor le journée que ly mambors et ly sires de Warous, et leurs partiez, de ce informeis, retournont, quant ilh vinrent à Vellerous, sains rins à^b faire.

4. Et, par tant que ly werre estoit tote overte entre les partiiez d'Awans¹⁰ et de Warouz, les kapitaines s'alont enforchier, enlichier^c et traire sor leurs fortrees en warnizons; là, sovent fois, avenoient pluseurs skermuches et beaz et appiers fais d'armes, en assaillant, chechant et fuyant. Mais que quionk fuist pris^d, ch'estoit sains merchis, car atre raenchon n'y avoit que la mort, nonobstant queilkonk proismetit qui fuist entre eaz. Et¹⁵ les dois principaz capitaines, ly sires d'Awans et cilh de Warous, estoient si pres logiez ly uns del atre qu'il estoient cascon jour al fier des glayves. En cely commenchement des werres deseurdictes, furent, par pluseurs des linages deseurdis, encommenchiez et faites pluseurs tours et atres fortrees en ce paiis, por leurs corps à wardeir.²⁰

f. 178 v
(Sa. 331)

5. Quant ly evesques Hughe de Chalon fut revenus al paiis, ses^e freires deseurdis ly remonstrat le despit que ly castelains de Hozemont et sy proismes ly avoient faite en son office, sy que ly evesques somonit tot sa poissance et chez de sa citeit et chevachat vers Hozemont. Mais ly castelains^f n'out nint conseilhe de ses amis qu'il wardaste sa fortrece, car elle²⁵ n'estoit nint forte asseis pour teil siege à soffrir; se fist tot sa fortrece vuidier, sy que ly evesques le trovat vuyde et l'abatit. Et, en retournant, ly sires de Warouz abatit assy le molien al ven do saingnor d'Awans.

^a Sa. omet estoit. — ^b a n'existe pas dans Be, mais se trouve dans AGC. — ^c C enlissier, DZ enlicher, BAGMO culiehier, QE cuillier, FHKLNRWJYζ manque. — ^d AB prist. — ^e A répète ses. — ^f A -lans.

¹ Les chartes de Saint-Lambert nous montrent Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, présent au pays de Liège en 1298 et 1500 (*Cartulaire*, II, 584, 586, 592).

6. De cesti damage furent chilh delle partie d'Awans corochiez outre mesure. Et, par tant, ly sires d'Awans, et ly castelains de Hozemont et si freires, fisent on gran mandement de leurs proismes, et mandont assy tot le linage de Rulant et des Moylerepas, ultre Mouze, qui estoient fors et pois-
 5 sans, tant qu'il orent bin vi^c hyames ^a armeis de wardecors d'armes selonc l'uzage de cely temps; entre lesqueis ilh avoit n^c et xv chevaliers, ensy qu'il moy constat par ^b l'apriz de des auchiens. Et chevachont devant le casteal à Scliens, appartenant à Badewien de ^c Casteal, cuzien germain demoreis al saingnor de Warous, qui avoit trois fis, les plus apiers et les plus hardis
 10 qui fuissent en toute leur linages, assavoir Wilhelme, le baillier de Saint Lambier, Badewien et Johan de Pondrelouz ¹. Là fut ilh assailhit vassalment et hardiement, skermuchiet et defendut, trait et lanchiet, dont pluseurs, dedens et dehors la fortece, furent navereis. Mais ly fortece ne pout estre wangnie. Et, quant chilh d'outre Mouze, assavoir chilh de
 15 Rulant et ly Moylerepas, veyrent qu'il ne pooient rins faire al assailhir, ilh butont le feu, dont ilh misent chez d'Awans en gran dangir envers le saingnor; et n'ozont al feu aresteir, anchois soy partirent, et ly straignuirs en ralont par dela Mouze. Chis feuz portal gran damage alle fortece, qui onk puis ne fut refaite.

20 7. Avint, asseis tost après, que ly evesques kalengat, por ce feu, tos les fiez do saingnor d'Awans, et, par tant qu'il ne vout nint ^a obeyr, ly evesques somonit son poioir et assegat le casteal d'Awans ². Mais, le siege pendant, ly amis do saingnor d'Awans et ly saingnor de Saint Lambier traitont et fisent une pais alle evesques do dit excès, par teile maniere que ilh et
 25 xii chevaliers de son lynage venroient à Liege, en l'engliese Saint Martin en Mont, et là soy ^c devestiroient ilh en pure leurs stroites cottes; se prendroient ^f cascun d'eaz, en la dicte engliese, une selle de cheval sor sa tieste nuwe, sains chapiron, et les porteroient en palais à Liege par devant

^a Sa. hommes. — ^b CG par, AB por. — ^c CBD de, A do, GJYZ du. — ^d A mint. — ^e B se. — ^f Sa. prenoient.

¹ Voyez tome I, paragraphe 995.

² La chronique de Jean-le-Prêtre (CHAPEVILLE, II, 352) place le siège du château d'Awans en 1297, au temps pascal, ce qui correspondrait à 1298 (n. st.).

l'evesques ¹, et ly offeroient en genos ^a, par caze d'amende. Et ensy fut ilh faite.

8. Nintmains, ly werres demorat tosjours entres les dit partiiez et mon-
 (Sa. 532) tepliant en orgoul et en felonie ultre mesure; car ly sires d'Awans avoit
 gran despit et indignation de la dicte amende, et ly sires de Warous et ses ⁵
 partiiez avoient semblament despit de leur domaiges. Et, par tant, ilh
 chevachoint cascon jour ly uns sor l'atres et soy portoiient gran domages.
 Et atraiot cascun d'eaz tos les amis qu'il pooit acquiere en son aou ^b. Mais,
 juxes adont, s'estoient passeis d'entreir en chis werres ^c gran nombre de
 chevaliers et d'escuwirs, par tant qu'elle ^d estoit de sy morteile haymmes et ¹⁰
 qu'il estoient assy proismes al une parte que all' atre ^e. Adont avoit dois
 bons bastars en dit linage d'Awans, qui ne doient nint estre oblieis de
 mettre en compt des bons : ch'estoit Honblés de Bernalmont, fis monssain-
 gnor Hombier Wane ², et Aynechons, ly bastars de Hollengnoul. Chis dois
 f. 179 v furent sovent compaignons d'armes, et estoient ly plus hardis et de plus ¹⁵
 grant corage et entreprezure qui fuissent en leur linage, et qui orent plus
 de bonnes fortunnes à leur temps et plus d'oneur en tos liiez, là ilh furent
 troveis, et en tos fais de ceste werre, tant az champs com az eskermuches,
 az lices des ^f fortrees, là ilh gisoient en warnizons, et en wartant leurs
 annemis ^g et eaz parsiwant sor leur awantage. Et, briement, si qu'il constat ²⁰
 par le recort des anchiens, ilh estoient doteis plus que nus atres, et parse-
 veront, tant qu'il viskont, sains damage de leurs corps. Chis Aynchons adont
 meïsmes werioit à cheaz de Hamale, qui estoient poissans d'avoir et d'amis;
 et chis demoroit tout emmy leur poissance, en la vilhe de Riwechons; et
 n'avoit que une platte maison; mais ilh avoit ens une bome, bonne et ²⁵
 segure; se n'ozoiient chilh de Hamale bouter le feu, par tant que la dicte

^a Sa. genas. — ^b BAGM aov, C ayowe, QEHKNOWLe aide, FRç manque. — ^c Ainsi AB, C cis werre, G ces guerres, e ses guerres; werres est un sing., cfr. ci-dessus, ligne 3, et ci-dessous, ligne 10. — ^d C elle, JDZ elles, AGB il, Y ils. — ^e A al une . . . allatre avec le premier l'expunctué et le troisième biffé, Sa. al une . . . a l'atre. — ^f t'B des, A de, GMOWEQHKNL et. — ^g Sa. avenues;

¹ La même chronique dit *ad Sanctum Lambertum sub corona*.

² Voyez tome I, page 419.

vilhe estoit des ^a fiez de Braibant ¹. Tres grant damage leur portat; et, denoméement, une foys que les quarantaines entre eaz getééz devoiient expireir à solea levant, ilh et alcons de ses amis soy levont devant le jour, alle beateit, qui estoit belle et cleire, et alont brisier sor unk de cheaz de ⁵ Hamale et le tuwont, et ocisent ^b toutes ses beistes, grandes et petites, et retrahirent à Rywechons. Dont plainte fut faite par devant monssaingnor de Liege sy que de quarantaines brisie; mais ilh alligat que ly beateis estoit ly soleaz qui luisoit et qu'il l'avoit faite de bonne hoire. Et estoit si doteis que nus n'ozoit testmongnier contre ly. En la sien, l'apelat de murdre uns ¹⁰ varlés de linage de Warous, nomeis Falos, et ilh loiiat le chan encontre ly ² par devant monssaingnor de Liege. Chis Falos estoit durement grans et fors, bealcop plus que ly dis Aynechons. Et ly dis Aynechons estoit durement ameis de son linage; sy que messires Ernus d'Awans, canonnes de Saint Lambier, freires al saingnor d'Awans et parfons ^c clers durement ³, ¹⁵ qui demoroit en la maison deleis le beal porta ⁴, alle devant delle plache où ly chans de bataille devoit estre, mandat le dit Aynechons qu'il s'armast en sa maison, car ilh voloit estre à son armeir. Quant y vint ^d ly journée (Sa. 335) do chan, ilh out sy gran nombre de chevaliers et d'escuwirs à Liege que à poynes ^e pooit on passeir parmy les chachiez; car tuit chilh d'Awans furent ²⁰ avoek le dit Aynechon et tuit chilh de Warous et de Hamale avoek le dit Falos. Ly dis Aynechons soy vint armeir en l'osteit do dit monssaingnor Ernut d'Awans, alle queile ilh astoit cuziens; et, quant ilh fut armeis, ilh ly commandat que point ne soy partist, par queilkonk apeal ne conselh qu'il awist, juxes à tant qu'il ly diroit. Et ly dis Falos, qui estoit grans et fors, ²⁵ vint aseis tempre en champ à teil nombre de gens que vos aveis oyt, et portat ly sires de Hamale son escut. Mais ly plus grans partie de cheaz d'Awans estoient ja, de fait aviseit, entreis au champ et avoient porprises

^a AGC des, BIZ de. — ^b Ainsi AC, Sa. -sout. — ^c Ainsi AC, Sa. persons. — ^d Selon AG, CEQHKNF qu. ce v., B qu. ilh v., MOWz qu. v. — ^e Sa. peyne.

¹ Russon était, en effet, une terre brabançonne enclavée dans le pays de Liège.

² « Il loijat le chan encontre ly », il le provoqua en champ clos.

³ Le chanoine Arnold d'Awans a été identifié tome I, 404, note 4.

⁴ Le *beau portait* de la cathédrale faisait face à la « Place verte » (GOBERT, *Les rues de Liège*, II, 171).

le plus gran partie des cordes. Quant temps fut, ons apelat le dit Aynechon ly promire fois, seconde et tirche, par grant distance entre l'on apeal et l'atre; mais point ne venoit. Sy amis, qui estoient en champ et qui n'estoient nint infourmcis do fait, ilh envoiient sovent ^a fois quiere le dit Aynechon; mais point nel ^b laissoit partir ly dis messires Ernus d'Awans. ⁵ Et, par tant, famme corit en champ qu'il ne venroit nint, car ilh s'en estoit fuys; sy que ly dis Falos requist al maiieur qu'il awist loy et qu'il fuist torneit en droit, car ilh estoit mydis; et chilh de Warous et de Hamale le requeroiient por ly aygrement. Et al encontre, chilh d'Awans alligoient ¹⁰ qu'il n'estoit nint midis, et ce pooit ou cleirement alle soleilh veioir, et que ¹⁵ on ne fesist nul tort à leur cuzien, car ilh voloiiient tos demoreir en hostage por ly qu'il venroit. Sor ce, ly esquevins alont à ^c conselh, et avoit entre eaz gran strif, por les partiiez qu'il faisoient, ly uns d'une part, ly atres d'atre part, por leur lynage à aydier. Lequeil estrif pendant, tot joindant del hoire de meidis, messires Ernus d'Awans vat envoiier en champ son dit ²⁰ cuzien, en ly commandant ^d qu'il fesist ses trois tours por si bon loysir qu'il fuist hoir de midis anchois qu'il ferist cop de baston. Et messires Ernus de Jehaing, freires alle bon castelain de Waremme, ly portat son escut. A laqueile departie, ly dis messires Ernus d'Awans, canonnes, alat tot piblement commandeir à une ancienne meskyne, qui de longtemps l'avoit ²⁵ servit, qu'elle alast metre tantost une chodire d'eawe sor le feu, car ses cuziens ne targerait nint granment qu'il aroit desconfit son anemis; sy revenroit sy travailliez et sy ensangleteis qu'il ly sieroit gran besoing qu'il fuist aisiez. Ly dis Aynechons, qui avoit grande esperanche en sens et en ^e conselhe do dit monssaingnor Ernut, soy partit à tote sa rote. Et, quant ilh ³⁰ vint alle entrée do chan et fame corit que c'estoit Aynechons, que quidiez queil jup et queil cry chilh d'Awans et ly commons pueples fesissent! Uns grans paiis, s'ilh fuist az champs, s'en fuist tos ^f enhisdeis, et assy fisent, ^(Sa. 554) par semblan, ly dis Falos et toutes ses partiiez. Ilh entrat ens, et adont soy departirent ly esquevins de leur conselh et alont seiior ^g en leur sieges, les ³⁵ alcons liiez et les alcons dolans. Et ly dis Aynechons, aiians en memoire le conselh do dit canonne, fist ce que commandeit ly estoit et ne vout

^a A soult. — ^b C nel, EQHKNOWFLRJY ne le, ABGMDZ ne. — ^c A omet a. — ^d Sa. -dat. — ^e AGC ont deux fois en, BJY n'ont que le premier. — ^f Sa. omet tos. — ^g B seioir.

onk oïr nul traitiet ^a. Ly dis champions soy assailhient ^b et combatirent de grant force et de gran sens, ja fuist choze que, al semblant des persones. ly champs fuist mal partis, car Aynechons estoit deliiez et ly atres estoit durement grans et fors. Ilh soy kebatirent longement et quassont perilheusement. Mais, en la fien, fut Falos abatus, et ly dis Aynechons le tuwat desoz ly. Mais ultre mesure estoit ilh traveilhiez et sy coviers de sane, tant do sien com de son annemis, que nus nel powist en ceste estat recognoistre. Adont ilh revint al hosteit do dit monssaingnor Ernut et trovat le baing tot pres; se fut netiiez, laveis et reposeis et bin garis. Et, après ce, ilh fut asseis plus resdes et plus anyeus et plus melies ^c qu'il n'awist esteit en devant.

1. 181

9. A cely temps, sourdit werre et gran hayme entre les enfans de Flemale, d'une part, et le voweit de Selachiens et chez de linage de Sclachiens et de Bierlouz, d'atre part, dont messires Anthones de Gemeppe traitiit de pais sovent fois, et n'estoit encors armeis des werres deseurdietes. Avint d'aventure que Peveréal d'Othééz, qui estoit cuziens germains alle saingnor d'Awans et demorant ^d en son hosteit, tuwat en la Savenire à Liege, droit sor Mouze, alle devant del hospitaz, Gerar de Bierlouz, cuziens alle voweit de Selachiens; et ce fut ly eaze por quoy chilh de Bierlouz et de Selachiens entront ^e en la werre avoek chez de Warous. Pou de temps après, ly sires d'Awans envoiit specialement et sovent fois alle dit monssaingnor Anthones, qui ses cuziens astoit prochain, car c'estoit filz monssaingnor Anthones Maillhés, qui fut ainsneis fls monssaingnor Bastien de Hollengnoul, sy qu'en promerain traitiit des linage soy contint ^f; et ly prioit qu'il vosist estre de son acort, tant que, finalement, ilh respondiit ^g, s'il voloit Peveréal hosteir de son hosteit, qui avoit son cuzien tuweit, ilh

^a C ajoute et de nulle paix à faire. — ^b Sa. assailhent. — ^c Cette série de qualificatifs a embarrassé les copistes : Sa. plus redes et plus anyeus et plus meliez, JZ plus rade et plus envieux et meilleur, Y plus rade et plus envieux, GMOV plus rades et plus meilleur, QE plus rade et meilleur, KN plus rustes et meilleur, H plus ruse et meilleur, L plus fort et hardi entrepreneur, R plus fort et robuste, ζ mieux almé et plus brave, C plus amiable plus parfait pacifique et plus hardi et meilleur, FD manque. — ^d Sa. dom. — ^e Sa. entrent. — ^f Cæ resp. que.

^g Voyez tome I, paragraphe 952.

f. 181 v le serveroit volentirs, et atrement nint. Laqueile choze refusat ly sires d'Awans, par tant que ly dis Pevereaz, qui estoit ses familiares, ly estoit trop prochains. Adont ly dis messires Anthones, qui sovent fois avoit traittié delle pais entre cheaz de Flemale et de Sclachiens, soy tournat avoek cheaz de Warous, et tant enhortat Boyleawe et Tailhefier de Gemppe et cheaz de Sclachiens, qu'il soy trahirent delle partiiez do saingnor de Warous.

(Sa. 355) 10. Ors deveis savoir qu'en cely temps, ly dis messires Anthones faisoit son casteal à Gemppe; et estoit ly comble drechiez à terre, qui devoit estre mis sor le groze tour, sy que, quant ly sires d'Awans parchuyt que messires Anthones estoit devenus ses ^a anemis, ilh fist on mandement de ses amis, por abatre cely comble et ce de la dit fortrece qu'il poroit, qui estoit encors toutes nouvelles, car elle n'estoit nint parfaite. Lyqueile mandemens fut nonchiez à monssaingnor Anthones, qui, tot batant, envoiiat somonre ses proismes et amis, assavoir monssaingnor Gerars de Bierloz, avoweit de Sclachiens, peires de monssaingnor Gontir Conrar, et le saingnor de Warous ly juvenes, monssaingnor Hustin de Seraing et Wilhelme, son freire, qui estoient oncles alle dit monssaingnor Anthones; et mandat cheaz de Sclachiens et tous les bon hommes de Gemppe et do ban de Seraing, tant à piet com à cheval, por son corps et sa fortrece à wardeir. Ly sires d'Awans et planteit de ses amis vinrent alle jour que ^b mis estoit, assavoir l'an mil dois cens nonante owit, et soy partirent d'Awans por aleir à Gemppe. Quant ilh vinrent par decha Lonchiens, ilh, ly sires d'Awans, et des plus sages traiirent à part ensemble et soy consilhont par queil chemien ilh poroient entreir en Gemppe, car les entrées estoient fortes et pervèlheuze ^c de tos costeis; et, se leurs annemis, qui estoient manchevis ^d, avoient volenteit des pas à wardeir, ilh poroient perde davantage sains wangnier. Adont dissent ly enfans de Flemale qu'il les monroient bien sains perill, s'ilh voloient, car ilh chevacheroient droit à Flemale et là ilh sieroient alle plainne champaingne. Chis conseaz durat longement, sy que ehilh delle warnizon de Gemppe, que ^e leur annemis ratendoient alle

f. 182

^a B son. — ^b CBAY que, GJZ qui. — ^c C pervilleuse. — ^d C manchewys, Sa. machevis. — ^e BAGY que, CJZ qui.

adjournée, avoient gran mervelhe qu'il targoient tant; s'envoioient ^a wardemaneir sor les champs et, quant ly wardemaneurs revinrent, et ilh raport-
 tout que leurs annemis stesoient et conseilhoient sor les champs, ly dis
 messires Anthones et ly atres sages qui là estoient present, alont dire qu'il
 5 yroient sor les champs, alle deseur delle vilhe et alle devant de leurs pas.
 et, solont l'estat et le contenance qu'il vieroient en leurs annemis, ilh
 aroient conseilhe de fair avant. Et que vos soies infourmeis : ly sires de
 Warous n'estoit nint deleis eaz, anchois avoient entre eaz ordineit que ly
 sires de Warous venroit après le saingnor d'Awans, coystiant ^b de long sor
 10 son avantage, sy que, s'ilh avenoitalconne choze az champs, qu'il les sor-
 couroit ^c, car, en leur vilhes, ilh n'avoient nul dopte. Et, quant chilh de
 Gemeppe parchurent que ly atre ne faisoient nulle semblant de traire
 avant, ilh reprisent corage en eaz, sy que chilh qui quidoient que leurs
 annemis n'awissent nul volenteit de combatre, et chevachont vers eaz bin
 15 ordinément. Adont, quant chilh d'Awans les veyrent venir, ilh soy misent (Sa. 336)
 en conroy et trahirent avant. Et ly sires de Warous, à toute sa rotte, qui de
 tos costeis veioit la contenance des partiiez, s'avanchit assy, por sorcorir à
 chez de Gemeppe. Et, quant les bataillhes furent apprepiez, ilh soy corirent
 sus avisément et de grant ordianche, et soy kebatirent asseis longement.
 20 Mais la plus grande partiiez de chez do ban de Serang et de Gemeppe, qui
 estoient à piet, fuyrent leur voie, quant ilh veïrent le fait dureir sy longem-
 ent et assy par tant que ly sires d'Awans estoit là plus poissans que ly f. 182 v
 atres. Nintmains, en la fin, fut abatus et trais à terre à tot son diestrier ^d ly
 sires d'Awans, et ses pengnocheaz abatus, qui fist chez de sa partiiez tour-
 25 neir à desconfiture. Et sufflat à chez de Warous d'avoir la victore de ceste
 journée, sains ^e chachier leur annemis, car ilh ne les chaichont onk. Là
 fut mors ly vailhans sires d'Awans, forche ^f chevaliers et entreprendans.
 Et furent mors, deleis ly, trois des freires de Flemale, assavoir messires
 Colar delle Heys, messires Wilhelme ly Hyer et Henrys ly Dammehez;
 30 item, Olivirs, freires al bon Walleran de Jouprelle, Houwechon de Chante-
 brines, escuwirs, Gilhes de Fouz en Braybant et uns escuwirs nomeis ly
 Troie de Fouz, qui furent assy mors, delle partie de chez d'Awans, et nint

^a Sa. envoyent. — ^b B coystoiant. — ^c Ainsi AC, Sa. socouroit. — ^d B destr. — ^e A sans. —
^f AB forche, GM forte, ailleurs fort.

plus. Et, de chez de Warous, i furent mors Johan ly Varlés, peires à monssaignnor Libier le Polen, et Pagnons de ^a Riwal, ses freires, qui fut peires de Henrar d'Aleur; lyqueis Johan ly Varlés et Pagnons estoient freres à monssaignnor Wilhelme, le viez saingnor de Warous, peires à monssaignnor Wilhelme le jovene, adont vivant. Et y fut assy mors, de cely costeis ⁵ de Warous, ly fis saingnor Gilhe le Proidomme de Saint Servais et alcons atres.

11. Chest bataille fut nomée, et encors est, ly pongnyche à Lonchiens; dont les mortel faites do pais furent teilement refflaméez et renforchiez que tos ly pais cheyt en grain ^b tribulation; car, por ^c le mort do dit saingnor d'Awans, rentront en la weire gran nombre de chevaliers et escuwirs qui onk ne s'en astoient entremis ^d, assavoir chilh de Warfezéez, car ly sires de Warfezéez n'estoit encors marieis alle filhe do saingnor de Warous; f. 185 et messires Ernus de Skendremale et Waleran de Jouprelle demoront capitaines, por le morte Olivier de Jouprelle; et assy chilh de Geneffe et de 15 Lymont, messires Wilhelme, ly bons castelains de Waremme, tuit chilh qui estoient des onze filhe de Monferan, dont li grans comptes chi devant faite mention, entront en la werre, et chilh de Liers et de Rocourt, et gran nombre d'atres linages, qui en devant s'en estoient deporteis. Et fut messires Wilhelmes, fis alle dit saingnor d'Awans do secon mariage, capitaines 20 (Sa. 337) de son costeit, qui estoit encors asseis jvenes d'eage ¹. Et ly bon castelains de Waremme ², qui estoit grans et fors, et hardis ultre mesure, et jvenes bacheleir en la fleure de sa jovente, et qui encors n'avoit pris l'ordenne de chevalerie et ne fist en grans temps après, chis fut capitaines por chez de Geneffe et de Monferan, qui estoit tos uns membre. Chis bons castelains 25 avoit dois freires, assavoir monssaignnor Ernus de Jehaing et Libier Butoir ³, qui estoient de grant volenteit; et, denoméement, je ay oût recorder que ly dis messires Ernus estoit ly plus hardis et ly plus corageuz ^e

^a CBè de, A do, G du. — ^b B gran. — ^c CG pour, Bz par. — ^d Sa. etremis. — ^e BY-gieuz.

¹ Ce Guillaume d'Awans, dit de Biersez, a été rencontré au tome I, paragraphe 834.

² Guillaume, châtelain de Waremme, a été identifié à la page 384, note 1 du volume précédent.

³ Voyez tome I, paragraphe 783.

que on powist troveir en tot son linage, car ilh estoit sens paour, ja fuist ilh de petit corps. En ce temps, demoront tos chis linages en pais, por les quaraintaines gettéez par le saingnor; car, de chascun noveal mort, on commandoit quatre quaraintaines, lesquelles quaraintaines furent tosjours s bin tenueve, queilconque haymes qu'il awist entre les partiiez.

12. Quant les dieraines ^a quaraintaines furent expiréez, cascons soy retrahyt sor sa fortece, là ilh devoit estre en warnihon ^b; et fisent leurs provisions, et acqueroient ^c chascuns d'eaz amis et serviteur partout où avoer le poiioient, fuist par linage, par amisteit, par affiniteit de mariage, ou par ^d 10 atre manier, por eaz enforchier. D'atre part, messires Wilhelme Cossen, chevalier beaz et fors et hardis ¹, dont ly enfans de Flemale mors à Louchiens estoient oncles, car e'estoit fis de leurs sereurs, demorat capitaines por la coystie de Flemale, par tant que ly enfans Dameheaz de Flemale estoient juvenes d'eage encors, et messires Wilhelmes ly Hier estoit mors 15 sains hoir marle, et assy Wilhelmes, dis ly Champions, fis de monssaingnor Colar del Heys de Flemale, n'avoit nint le corage d'entreprendre ^e on teil faix. Ors deveis savoir que ly femme Damheal de Flemale estoit tant corochie et doloit sy tres ardamment son marit, dont quatre tres beaz enfans ly estoient demoreis, assavoir Wilhelme, Johan, Badewin et Henry ², qu'elle 20 parsiwit tant le dit monssaingnor Wilhelme Cossen de proitiers, en plours ^f et en larmes, et ly donat tant do sien qu'elle ^g ly fist entreprendre la vengeance de son marit. Et, por ly miez encharneir, ilh, ly dis messires Wilhelme, mis jus les armes de son peire et prist et encargat les armes de sa meire : d'argent à on satoir de geules, à v annelés d'or. Adont fut ly choze 25 teilement enchafée que nus n'ozoit issir fours de sa fortece se ce n'estoit en grant perilh.

13. Ly dis messires Wilhelmes Cossens demoroit en Vengnis, deleis Liege, al desoz des vingnes, en liu nomeit Bealvengnis, en une platte

^a A dierāmes. — ^b B-izon. — ^c Sa aquir-. — ^d A por. — ^e B-prendre. — ^f B pleurs. — ^g Ainsi EQHKNMOWDP, G quel, CBARJI quil, Z qui, Y que.

¹ Voyez tome I, paragraphe 68.

² Voyez tome I, paragraphe 473.

maison, mais ilh avoit bonne eawe altour et bon pon leviche. S'avoit plan-
 (Sa. 358) teit d'amis à Liege, car ly Cornus de Saint Lynar, qui ly estoient remuweis
 de germains, demoroïent asseis pres de ly; et ly enfans le viez Thomas de
 f. 184 Hemericourt demoroïent à Liege, qui ly estoient en ce point; et, ultre
 Mouze, estoient ly enfans le voweit de Chaiienéz et Frongnut, son freire, 5
 qui estoient si seroge. Et, generalment, tote ly universiteit delle citeit
 estoit tote favorable à chez d'Awans et demorat en ceste volenteit tant que
 ly werre durat, ja fuist choze que poin ne s'en armast la dicte universiteit.

14. Chis messires Wilhelmes Cossens estoit infourmeis qu'il avoit
 à Frangnéz, al desoir d'Averoit, trois freires, do linage de Selachiens, dont 10
 ly uns avoit nom Warnirs, qui s'estoit vanteis qu'il avoit tuweit, alle
 pongnyche à Lonchiens, le Dameheal de Flemale. Chis trois freires tenoient
 en on bellefroït à Frangnéz, et estoient hardis et appiers. Se tournat à
 gran desplaisanche alle dit monssaingnor Wilhelme, mais ilh ne les connis-
 soit. Se vint à Thomas de Hemericort, son cuzien ¹, ainsneit fil do viez 15
 Thomas deseurdictes, qui de pluseurs gens astoit acoinetés, par tant qu'ilh
 estoit vinir; et l'enformat de son faite, en ly priant qu'il ly vosist ses oncles
 aydier vengier, sy que chis qui de sanc et de linage en estoit tenus, car
 damoysselle Clamenche, sa meire, estoit cuzin germaine az trois freires de
 Flemale mors à Lonchiens. Chis Thomas estoit uns poissans hons de corps 20
 et de gros membres, et estoit reputeis ^a por on durement sages hommes et
 de ^b grant conseilhe. Ilh avoit vu freires, mais nus d'eaz n'estoit en eage
 d'armer à cely jour, ja soice que, après ce, ly trois d'eaz servissent bin leur
 lynage. Ilh respondi que c'estoit uns marchans et qu'il pooit tres mal lais-
 sier sa chevanche por entreir en ces werre, mais de son conseilhe sieroit ly 25
 f. 184 v dis messires Wilhelme conforteis loïalment. Cheste response ne suffiat
 nint alle dit monssaingnor Wilhelme; anchois s'en corochat et ly reprovat
 que sy grans courps et teile force qu'il avoit, estoit en ly mal emploïe,
 quant sy amis n'en pooient estre adrechiez ne servis; et le sormonat ^c tant,

^a A repeteis. — ^b Sa. omet de. — ^c AB sornomat, *GMOVL* surnomat, *K* sommonat, *CJYZ* sermonat, *QEHN* semmonat.

¹ Voyez tome I, page 287, paragraphe 562.

ensy que je l'ay parfaitement oût ^a recorder le dit Thomas, qui fut mes oncles, qu'il l'atraiet de son acort. Et encors recovrat ilh plus avant alle dit Thomas; car ilh ly fist mettre jus ses armes de Hemericourt, qui estoient de geules à une bende d'argent, brisiie d'on skouchet d'argent à on satoir
 8 de geules de part sa meire, qui estoit de la dicte coisté de Flemale, et ly fist prendre et porteir en plain eskut les armes de Hozemont: d'argent à on satoir de geules, à une ruture de sable. Et ly caze por quoy ly dis Thomas soy inclinat plus à cangier ses armes, ensy que je ly ^b ay oût ^c recorder, ce fut par tant que chilh de Hemericourt, qui estoient issus de ^d Casteal et
 10 qui ^e portoiient les armes de ces couleurs, ne soy meloiient nint, et onk ne soy melont, des werres deseurdictes, quanteal qu'il fuissent des linages ^f do paiis; si qu'il ly sembloit que on ne ly dewist nint tourner à blame, s'ilh (Sa. 359)
 prenoit le blazon delle droit coisté dont ilh appartenoit à cheaz qui mors estoient de son costeit, puisqu'il estoit conforteis d'entreprendre leur
 15 wenganche.

15. Quant ly dis Thomas fut entreis, ilh dist al dit monssaingnor Wilhelme qu'il cognoissoit dois freires à Liege, cuziens à cheaz ^g do dit linage de Flemale, qui estoient fors et rades, hardis et de grande volenteit, qui estoient bon neyveurs et bons abalestriers, quanteal qu'il ne fuissent
 20 nint ryches; parmy lesqueis ilh poroiient, à leur grant honneur et profit, achiveir leur fait à Frangnéez, sor les trois freires deseurdis. Si consilhat qu'il fuissent privéement mandeis, si qu'il furent. Ly uns estoit nomeis Hannoroic, et ly atre Thiry d'Ongnéez. Je les veys asseis; mais mult anchiens estoient ilh de mon temps. Parleit fut à eaz, et tant traitiit qu'il
 25 aroient de nuyt apparelhiet on ponton à Mouze, à Vivier, alle coron de Soverainpont ^h, en queil ilh sieroiient, warnis de leurs abalastre ⁱ; et ly dis messires Wilhelme et Thomas, à tot une dozeinne de leurs amis, y entroient tos armeis; et ilh les naviroiient segurement amon Mouze juxes à Frangnéez. Faite fut. Et, quant ilh furent al rivages à Frangnéez, ilh issirent hors
 30 et laissent de leurs varlés por le ponton à wardeir, et s'en alont à bellefroit,

^a AB eut, C oyu. — ^b Sa. lny. — ^c AB eut, C oyu. — ^d CBD de, A do, GJYZ du. — ^e Sa. omet qui. — ^f Selon AGJYZ, B de linage, C du lin-. — ^g AB eaz, R eux, ailleurs ceulx. — ^h A -ran-. — ⁱ A abalastre, ailleurs -lestre.

en queil estoient ly trois freires deseurdis. Sy en tailhont et copont les angleis posteaz et, alle cheiior, ly uns d'eaz escapat et ly atres dois furent mors. Et, de dont en avant, Henroie et Thirys d'Ongéez servirent loialment à piet leur dit linage, et gisoient en warnison, et en furent durement plaiez et navereis. Et ja fuist ly tirs freires adont escapeis, sy ne passat nint trois samaynes après qu'il fut tuweis tot emmy la cuzine l'abbait de Saint Gilhe, là ilh quidoit sorjourneir bien secretement.

16. Avint, tantoist après ce, que messires Thirys Tabareaz, sires de Serainge, devoit avoir une journéez à Saintron, sor laqueil ilh priat monsaingnor Henry, saingnor de Harmalle, qui avoit à femme sa cuzin, filhe de son freire, le Persan de Haneffe, et y^a priat assy plusieurs atres; lyqueis sires de Hermalles ne s'estoit encors entremis^b des werres deseurdictes, ne chez de Vilhe assy. Or, avoit, à cely jour, grant hayme entre le dit saingnor de Hermale et le dit castelain^c de Waremme, por atre caze; et ilh bin savoit ceste journéez, si que, por greveir le dit saingnor de Hermale, nint en la compaignie do saingnor de Seraing, mais s'ilh le trovoit departit fours de sa compaignie alle revenir delle journée, ilh prist monssaingnor Ernus de Jehaing et Butoir, ses dois freires, et mandat, de ses atres amis, ce qu'il en vout avoir, por fair on emboxhement sor le chemien, là retrair soy devoit ly sires de Hermalle; sor lequeile wait furent messires Ameile de Bovengnistirs, messires Fastreit, ses freires¹, Ernus de Darion, ly trois enfans de Mouhin², Nannekin de Hodege, Mylos, ly freires Rasse de Waremme, ly Poindecheaz, Mavehiens de Fiiez deleis Huy, chilh de Bertiniers³ et plusieurs atres.

17. Quant ly journéez de Saintron fut departiie, et ly sires de Serainge et ly sires de Hermale revenoient, et ce vint que ly sires de Serainge vout tourner fours do chemien por aleir en sa vilhe de Herke deleis Chamont⁴,

^a QEHKNRJY y, AB ly, GMOW luy, C sy; *cfr.* page 20.3. — ^b Sa. entemis. — ^c A -lan.

¹ Sur les chevaliers Ameil et Fastré de Bovegnistier, voyez tome I, paragraphe 507.

² Les trois frères de Moubin sont mentionnés au tome I, paragraphe 786.

³ Bertiniers a été identifié au tome I, page 384, note 6.

⁴ Herck, près de Colmont, aujourd'hui Ridderherck, grosse ferme sous la commune d'Overrepen.

al desoz de Tongres, ly sires de Hermale prist congier à ly, et cascons des
 atres ralat son droit chemien. En revenant, ly sires de Hermalle, qui n'avoit
 que sa mainie ^a tant soilement, cheyt disporveüvement sor le wait do cas-
 telain de Waremme, qui brisat sor ly. Sy l'orent tantoist à volenteit, car ilh
 5 estoient fors et porveüs; et ce, n'estoit nint ly sires de Hermalles, car ses f. 186
 familiares, azqueis on ne demandoit rins, le laissent sor les ^b chans. Là fut
 ilh plaïiez et teilement navreis qu'il gisoit là, si que mors, et n'avoit en ly
 nul semblant de vie. Ilh fut dois ou trois fois tourneis et retourneis, allien
 que on fuist bin certains de sa mort, car ilh savoient bin qu'il aroient
 10 melheur marchiet de sa mort que de ses quassures; mais tos le jugont por
 mort et sains esperit. Adont montont ilh à cheval ^c et le laissent sor les
 champs. Et, quant ilh furent monteis, messires ^d Ernus de Jehaing ¹, qui plus
 morteilment haiiot le saingnor de Hermalles que nus atres, et qui soy dotoit
 que ly sires de Hermales ne fuist nint mors, retournat et revint sor ly, et
 15 deskendit et le trovat en teile point qu'il l'avoit laissiet. Nintmains, ensy
 que par despit, et d'enchafement ^e de corage, ilh traitt s'espée, et ly levat le
 pan de son habier ^f, et li boutat ens, amont le ventre, en disant : « Sires de
 Hermalles, sires de Hermales ^g, tu t'estoïiez vanteis que je moroy de ta
 main; mais tes orgoul est abatus et ta parolle fasée, car tu es mors delle
 20 miennel » Ilh remontat et s'en ralat après les atres, et leurs comptat ce que
 fait et dit avoit, dont ly pluseurs d'eaz furent dolans, car messires Ernus
 estoit de grandes parolles et chاوز en tous sen ^h fais, et de petite atem-
 prance ⁱ. Ors deveis savoir que, de cesty dierain fait, ne fut point granment
 quassiez ly sires de Hermalles; car, de cas de fortune, ly spée glichat
 25 entre le ventre et le porpoint ^j, si que ly char en fut petitement endomagie;
 mais ce dechuyt moussaingnor Ernut qu'il retrahit fours son espéez tote
 ensangletéez ^k, et c'estoit do sanc de ses atres plaïiez, car ly corps de ly
 estoit, et dedens et dehors, tos cargiez de sanc. f. 186 v

^a Sa. manie. — ^b Sa. le. — ^c A omet cheval, GMOWR omettent a chev. — ^d Sa. monss — ^e B et d'ench., GMJZ et ench., A en dench., C en esch. — ^f Ainsi GMQEIKN, COL; haubert, AB hablet, WJZ habit. — ^g Sa. s. de II. une seule fois — ^h Ainsi AB, CGJ ses. — ⁱ A atēp'rance. — ^j A porpōt, Sa. porpoint. — ^k Sa. -glanteez

¹ Frère du châtelain de Waremme, voyez tome I, paragraphe 785.

18. Et, quant ly castelains et sa rotte furent enlongiiez, ly varlés do ^a (Sa. 541) saingnor de Hermalles retrahirent vers ly et le trovont encors gisant en pamison. Se ^b prisent froide eawe et ly lavont le visaige et ses atres membres, et, en ce faisant, ilh revint à ly. Adont, porkachont ly varlés on char et le misent sus, et l'emminont à Herke, deleis le saingnor de Seraing, qui ^c en fut tant dolans et corochiez qu'il jurat que jamais ne beveroit de vien, se sieroit vengiez ^d.

19. Chis sires de Hermalles fut bin garis, sains affolure, et puys mandat toz chez de ^e son linage, et y priat monssaingnor Johan, saingnor de Haneffe, monssaingnor ^f Thiry, saingnor de Seraing, Houwe d'Ochamp ^g, 10 freires et seroges al dit saingnor de Hermalles ^h, qui encors juxes adont n'avoïent nint granment chevachiet; et y fut ly sires de Warfezéez, de cuy

^a Sa. ly. — ^b A se, C sy, BGMOWNç et, EQHK il. — ^c Sa. omet de. — ^d Sa. et nr. — ^e A do champ, GJZç du ch., YD de ch., CB des ch.

¹ Les chroniqueurs liégeois ne s'accordent ni sur la date, ni sur le lieu de ce guet-apens. D'après la *Chronique de Saint-Trond* (édit. DE BORMAN, II, 243), il se serait accompli à Veert, entre Kerkom et Aelst, le 25 août 1512. Mathias de Lewis (page 89), au contraire, le met aux environs de Niel, le 25 août 1511, sous l'épiscopat de Thibaut de Bar et la mambournie d'Alard, sire de Pesches, lequel, usant d'une indulgence coupable, laissa le crime sans châtiment. Si l'on ouvre Jean d'Outremeuse, on constate deux épisodes au lieu d'un. Le 25 août 1510, dit-il, ceux d'Awans et de Waroux, qui avaient été longtemps en trêve, violèrent leurs engagements. Henri de Hermalle fut attaqué brutalement à Mielen, près de Saint-Trond, par messire Guillaume, châtelain de Waremme, qui le tua, ainsi que son neveu et blessa plusieurs de ses gens. Le combat ne cessa qu'à l'intervention des villageois (VI, p. 158). — Puis, oubliant au juste ce qu'il a dit quelques pages plus haut, il écrit, sous l'année 1512 : « en cel année, mesire Wilhelme, castelain de Waremme, à Saint-Tron chevalchat por aucune besogne, si trovat là en la vilhe, messire Henri de Heurmalhe, qui fut en noble estat qui avoit aveque luy et si le compagnoit une homme qui avoit parleit d'on debat que li castelain avoit al dit sire Henri, d'on homme qu'il tuat à Miel, si com j'ay dit . . . si quand li chastelain le veit, se le navrat et le quidat avoir tueit; et puis soy partit de Saint-Tron, si revint vers Liège. Mains li chevalier cuy li castelain navrat fut garis de sa plaie... » (p. 174). Dans ees récits divers, il n'y a accord presque parfait que sur un seul point, la date approximative de la fête de Saint-Barthélemy (24 août), et, chose digne de remarque, c'est encore à cette même date, longtemps après, il est vrai, que devaient expirer les quarantaines dont il sera question au paragraphe 59. La certitude du fait paraît donc indéniable et rien n'autorise à contester la version donnée par Hemricourt.

² Jean, seigneur de Haneffe, Thierry, seigneur de Seraing, et Hugues d'Ochamps étaient frères (voyez le tome I). Leur sœur Juliane était la femme de Henri de Hermalle.

linage ly sires de Hermalles estoit, et assy messires Watier de Momale, fis al saingnor de Warfezéez, qui estoit compains à ly, le dit saingnor de Hermalles; et remonstrat son fait : comment, en serviche et en saf conduyt do saingnor de Seraing, ilh avoit esteit navereis; et requist leur ayde, por avoir
 5 vengement; et ilh demoront tos deleis ly. Et ilh estoit de gran sens et de gran porkache, et de grain richeche; sy kemelat teilement les fizéez ¹ partot qu'il retraiit à ly et ostaat do serviche chez d'Awans, por le castelain à greveir, tous chez de Haneffe et de Warfezéez, qui estoient les plus fortes capitaines de tos les ahierdans d'Awans; et reclamat chez de Vilhe et de
 10 Chantemierle, ses cuziens, chez del Chier ² et chez de Bierlouz, qui estoient annemis à chez d'Awans; et acquist grant partiie et gran service, à Huy, de chez de Revins, de Monroiaz et de Pexheurive. Sy en levat on gran mandement, por assegier ly castelain de Waremme en casteal de Waremme. Chis sires de Hermalles fut bannerés, et avoit à compaignon
 15 monssaingnor Waltier de Momale et monssaingnor Lambier de Harduémont. Ilh portat de sable à fleur de lys d'argent, et erioit Domartin, car ilh estoit estrais del unk des trois freires de Warfezéez, ensy que ^a troveir poreis en promerain traitiit des linages ³; et les plus proismes qu'il avoit, ch'estoient chilh de Chantemierle, qui estoient sy cuzins germains. Ilh et
 20 toutes ses partiiez acordont une journée por chevachier à Waremme bin stoffeis et corir sus al castelain.

20. Chis conseaz ne fut nint longement celeis, anchois fut nonchiez al dit castelain, alqueile ilh ne desplaisoit nint tant ly werre do saingnor de Hermalle qu'il faisoit ly serviche qu'il perdoit de chez de Haneffe et de
 25 Warfezéez ⁴. Ilh mandat ses amis, en ce paiis et dehors, assavoir en Braibant et en la conteit de Louz. Mais ly sires de Hermalles avanclit sa journée, et vinrent ilh et sy aydans enforchiement à Waremme. Quant ly

^a Sa. omet que.

¹ Cette jolie figure fait évidemment allusion au travail des dentellières.

² Ceux de la maison du Cerf à Huy (Voyez le tome I, page 546).

³ Voyez tome I, paragraphes 111 et suivants.

⁴ Le châtelain de Waremme fut moins contrarié de la guerre qui lui était déclarée par le sire de Hermalle, que de la défection de ceux de Haneffe et de Warfusée.

(*Sa.* 342) castelains entendit qu'il venoient, et ses mandemens n'astoit encors venus, ilh soy conseilhat à cheaz de ses amis qui estoient deleis ly, qui ly conseilhont de wardeir sa fortece juxes à tant qu'il aroit ses amis ensemble qu'ilh ratendoit, et que, de ce, ilh n'aroit ja reprendement. Mais ilh dist que ja nel troveroient en sa fortece enfermeit; car ilh yroit sor les fosseis delle vilhe ¹, ³ qu'il et sy amis warderoient et defenderoient bin sen domage; et lairoient le forteche warnie, por eaz recoilhir, s'ilh en avoient besonge. Et messires Bottir d'Az fut de son acort, sy que ly atres nel oizout debatre.

21. Ilh s'armont, et soy partirent et alont sor les fouseis, en atendant leurs annemis, en bon convenant; sy trairent lanchant et skermuchant ¹⁰ asseis les uns az atres. Quant ly sires de Hermalles et ses partiiez parchuyrent qu'ilh y poroient pou conquesteir, ilh partirent leur gens et envoient partiie alle desoir delle vilhe, qui entront ens par les cortis et revinrent al derier do castelain, qui faisoit visage sor les fosseis à ses annemis. Quant ly hahay montat, ilh et ly siens retournont visage az atres, qui ¹⁵ par derier les assalloent, et soy combatirent bin et fort. Et, cependant, chilh qui estoient az chans entront assy en la vilhe, sy qu'ilh covint le dit castelain et les siens partir à gran dangier et retraire vers le fortece. Ors estoit ly ruwe delle retrait sy estroit que pluseurs y furent foreloz, qui ne porent ^a à temps venir az lyches. Là furent mors, delle partie le castelain, messires ²⁰ Botir d'Az, qui estoit seroges ^b alle saingnor de Hermalles, car ilh et ly sires de Hermalles avoient les dois sereurs do saingnor de Haneffe et do saingnor de Seraing ^c; et y furent mors ly castelains de Montengnis ², messires

^a *C* pollont, ^ζ pouldrent, *B* pnoient, *GMOWQEHNJZ* pouvoient — ^b *Sa.* soroge — ^c *Ainsi Sa.*, ^{δε} do ^{sr} de Haneffe et monssaingnor Johan et do ^{sr} de Seraing, ^ζ du ^{sr} de Haneffe mon^{sr} Johan et du ^{sr} de Seraing, *C* le ^{sr} de Haneffe.

¹ Waremme était donc, dès cette époque, munie de fossés. En résulte-t-il qu'elle avait dès lors rang de ville? Nous ne le pensons pas. Waremme figure encore parmi les villages de la Hesbaye dans la Paix de Flône de 1550 (cfr. DE BOAMAN, *Échevins*, 1, 155). Le mot *vilhe* dans les documents du moyen âge n'a d'autre sens que village : les *villes*, au sens moderne du mot, se disaient *bonnes villes*. Voyez à ce sujet la dissertation de M. DE RUCKEL, dans le *Bulletin des Sociétés d'art et d'histoire*, t. V, p. 47).

² Jean de Montenaken, chevalier, époux d'Isabelle de Neufchâteau et maréchal du pays de Liège en 1500.

Simon de Lymont, dis de Herbais ¹, dont chill de Herbais sont estrais; et y morit ly bastars de Wezemale ², mais ce ne fut nint ly bon bastars, qui fut ly plus preuz des Braibecons; et y morirent Houwar de Mons, Johan de Lonbos, et alcons atres; et y fut affoleis d'une main Butoirs, 3 freires al dit castelain ³. 1. 188

22. Après cheste desconfiture furent gettééz gran nombre de quaraintaines, sy que on targat longe pieche de temps anchois que nus soy movyst, sy que on ne warioit nint cotidiennement; anchois avint sovent fois, ces werres pendant, que on sourjournoit 1 an ou plus, tant por les quaraintaines com por les triwes que ly saingnor marchissant y porkachoiient. Et ces triwes, quaraintaines ou respis pendans, chill des linages deseurdis chevachoiient sovent fois ensemble, en services des saingnors, decha Mouze et dela, et soy compaignoiient et servoient et reskoient ^a loialment ly uns l'atres, tant en werres et chevachiez des strangnes saingnors com az 15 tournois assy. Et, meïsmes en ce païs, quant triwes, respis ou xl^{es} estoient entre eaz, ilh soy hantoiient et compaignoiient sovent fois az jostes. az hoveriez ^b, et à toutes feistes, sains mavaize retraite. Dont je ay eüt, et ont pluseurs persones, grande admiration, par tant que, quant ilh restoiient al werre, qu'il soy tuwoient sains merchit. Sy moy semble que ly loyalteis, 20 qui dont habitoit en ces proidommes, soit à present bin morte; car chill qui ^c n'ont entre eaz werre ne contens, ne puelent, par leur envie et orguelh, (Sa. 343)

^a BGM reskoient, KN resxhoient, OW reschoyoient, C recevoient, QE recevoient, L recroient, 5 resjouissoient, HFRc manque. — ^b Le mot hoveries se lit dans CBAEGHKMNOQWJZ; ailleurs, il manque. — ^c A quit.

¹ Voyez le tome I, paragraphe 787.

² La Chronique de Saint-Trond (édit. DE BORMAN, II, 247), qui paraît très bien informée, ne parle pas du « bâtard de Wesemale », mais elle signale comme tel Jean de Lobosch, frère naturel du sire de Wesemale et son porte enseigne, qui périt dans ce combat. Les sires de Wesemale et de Liedekerke trouvèrent un refuge dans l'église de Waremme, dont la porte fut défendue par messire Guillaume de Berlo et d'autres chevaliers. Ils purent ainsi regagner le Brabant sains et saufs. НОСЕМ (p. 557) dit aussi qu'un bâtard de Wesemale, nommé Henri, fut tué, de même que Jean de Lobos et quelques autres.

³ La Chronique de Saint-Trond (loc. cit.) place le combat de Waremme au 6 des Ides, c'est-à-dire au 8 juin 1313.

f. 188 v hanteir ensemble sains corois et sains maltalen. Encors fasoient ilh plus
 grant gentilhece, chilli bons saingnors, anchienement; car, en temps qu'il
 n'avoit entre eaz quaraintaines ne nulle respit, et ilh estoient proiez en
 serviche d'alcons saingnors fours de nostre paiis, ilh s'atriwoient tant qu'ilh
 sieroient fours do paiis, por tant qu'il ne voloient nint, por leure werre, 5
 renonchier alle honeur do monde ne al service de leur saingnor. Et ce avint
 sovent fois, tot la werre pendant entre le duc Johan de Braibant, dierain de
 ce nom, et le saingnor de Falcomont et de Monjoie adont vivant ¹. Et,
 tantoist eaz revenus alle paiis, ilh estoient annemis com en devant.
 Mais veriteit est qu'il y avoit gran nombre de chevaliers et escuwirs ^a qui 10
 estoient cuzins prochains, quanteal qu'il fuissent annemis; car ly uns
 freires estoit contre l'atre, et ly oncles contre le cuzien, sy qu'il vos puet
 apparoir de monssaingnor Libier de Vileir, qui portoit les armes d'Awans ²,
 qui fut al encontre de ses freres germains avoek cheaz de Warous, por
 l'amour et conseilhe de sa femme, qui estoit sereur az enfans d'Oborne. 15

23. Quant ly bon castelain de Waremme fut teilement desconfis que
 deviseit est, ilh en out gran vergongne, car ilh avoit esteit mult fortuneis
 d'armes. Se priat alle plus coviertement ^b qu'il pout les enfans de Mouhiens.
 ses cuzins, et de ses atres amis, après les quarantaines expirées, et cheva-
 chat à Bierlouz, qui estoit bin et fortement lichie et fossie; et y avoit des 20
 vailhans gens, tant en la ville com en la fortece, qui vinrent az liches, et
 f. 189 tos ly sorseans do lin avoek eaz ^c. Là fut bin et vassallement skermuchiet,
 trait, lanchiet, assailhit et defendut. Finalement, ly vilhe fut wangie et les
 liches copées; et retrahirent chilh de warnizous, tant del vilhe com delle
 fortece, arier, tot combatan, juxes az liches delle fortece. Mais, anchois 25
 qu'il y powissent venir, ilh perdirent planteit de leur sorseans, avoek
 lesqueis furent mors, de leure partie, ly dois enfans de Riwecheaz, en la
 conteit de Namur ³, qui estoient ^d beaz et bons escuwirs do linages de

^a BJV et d'esc. — ^b Sa. covert-. — ^c Sa. omet eaz. — ^d AGMK estoit.

¹ Les sanglants démêlés entre Jean III, duc de Brabant, et Renaud, sire de Fauquemont et de Montjoie, ne prirent fin que par la mort de ce dernier en 1352 (ERNST, *Histoire du Limbourg*, V, 308).

² Voyez le tome I, paragraphes 927, 928.

³ Voyez le tome I, paragraphe 71.

Warfezéé ^a; et y furent mors Vosse ^b et Fagée de Berlouz, et alcons atres d'oneur et de nom.

24. Sor ^c ce, ly castelains et sy aydans soy retrahirent sens domage; et nouvelles quaraintaines furent getééz, car, de noveal mor, nouvelles xl^e; (Sa. 344)
 5 et sorjournontalconne espasse de temps sains chevachier. Mais, ces xl^e expirééz, ly sires de Hermalles priat deleis ly les entans del Chier de Huy, apiers et rades chevaliers, qui portoïient les armes de Thynes, et le voweréal d'Amaing ¹, gransaingnor alle saingnor de Warous et de Haute-
 10 penne maintenant vivant, et chez de Vyualmont, dont ly dis voweréaz portoïit les armes, et alcons de ses cusins à Vilhe, et les enfans de Chantemierle : monssaingnor Rasse, monssaingnor Ystasse et Johan. Se chevachont à Fiiez deleis Huy et asegont Mavehien de Fiiez et Jakemien le Chevetainne, son freire ², en leur tour à Fiez. Sy le prisent par force, et tuwont ^d
 15 le dit Mavehien, et abatirent le tour. Mais le dit Jakemien ilh ne porent troveir, car ilh estot tos coviers de pieres, et ly givaz delle cheminée l'avoit warandit.

25^e. Quant ilh furent partis, ly amis deskargont les pires et trovont le dit Jakemien en vie, mais ilh avoit les dois jambes brisiez. Se fut cheriez à Liege et garis; et viskat puis longtemps, car je le veys plusieurs fois, demorant en Chinstrée, à Liege; mais affoleis estoit et clochoit des ^f dois costeis. f. 189 v

26. Après ce, fist messires Ernus de Jehaing, freires al bon castelain de Waremme, une chevachie. Se prist de ses amis et chez de Hozemont et d'Awans, et chevachont à Fiiez deleis Kemexhe ³, alle maison le Blavereal

^a Sa. Warfuz-. — ^b A¹B Vosse, G Voes, DZ Wosse, J Wasse, Y Wasee, CA² Cosse. — ^c A ...or, Sa. sor, eç sur, ô pour, C manque. — ^d Sa. tuwant. — ^e Be n'ont pas d'alinéa à cette place. — ^f AYZ de.

¹ Sur Arnold, voué d'Amay, voyez le tome I, page 49, note 2.

² Le nom de Mauvoisin de Fize ne s'est pas rencontré dans les documents contemporains. Son existence, néanmoins, ne saurait être révoquée en doute. Quant à Jacques le Chevetain, son frère, il figure en 1534 parmi ceux du parti d'Awans qui scellent la Commission de la Paix.

³ Fize-le-Marsal, canton de Hullogne-aux-Pierres.

de Fiiez, qui estoit de chez de Warous, et wagnont la maison. Et ilh fuyt en sa bome et, par tant que ly dis messires Ernus n'ozat bouteir le feu, ilh fist remplir et stopeir de terre les entrées et les sospiraz, sy qu'il fut ens stins ^a et mors.

27. Ches choses, et plus asseis que je n'en aiie recorderit, avinrent entre le mort do saingnor d'Awans et le batailhe à ^b Domartien, dont chi après sierat faite mention. Et gran nombre de gens d'oneur en furent mors; mais, par tant que je n'en ay nulle certaine information, sor laqueile je m'osaise affieir, je n'en ay rins mis en ce compte : se m'en tengniez por excuseit. 10

28. Mais veriteis est que, après le mort do Blavereal, que chill de Warous et Bierlouz tuwont monssaingnor Brunik ^c de Wotrenge, chevalier, qui estoit do linage de Hanefte et portoit d'or à fleurs de lis de geules ¹, sy que ly sires de Hanefte et de Seraing n'avoient onk, toutes les werres pendantes, en nulle des partiiez des dis linages, perdu nul si proisme que ly dit monssaingnor Brunink; sy que les quaraintaines en furent en eaz getéez, dont ilh furent en grant balanche de savoir comment ilh s'en ^d poroient maintenir et wardeir leur honeur; car, al commencement des werres, ilh avoient esteit avoek chez d'Awans par linage, et s'estoient retourneis avoek chez de Warous por le despit fait à leur seroges, le saingnor de Hermalles, par le castelain de Waremme, sor le saf conduyt monssaingnor Thiry Thabareal, jadis leur oncle; et, tot ce pendant, ilh n'avoient nulle prochain proisme perdu, et maintenant chill de leur partie avoient tuweit leur cuzien de leur linage et de leur blazon; sy n'en savoient que fair. Mais, finalement, ilh trowont par droit d'armes; et assy chill d'Awans et ly castelain de Waremme envoiient tant de bons amis traittier à ches saingnors qu'il entreprirent la venganche de monssaingnor Brunink et soy retraiirent deleis chez d'Awans. Et tantoist fut fais ly mariage de monssain- 15
f. 190 20 25

^a Ainsi AG, C ens estin, ε esteinct, Sa. enstins. — ^b AGC a, Bε de. — ^c B Brunink. — ^d AC sen, BG soy, JYZ se.

¹ Messire Robert dit Brunikes, sire de Wotrenge, chevalier, a été identifié au tome I, page 223, note 3.

gnor Badewien, fil do dit castelain, al fille de monssaingnor Johan, sain-
gnor de Haneffe ¹, dont ly sires de Rochefort avoit l'atre; sy qu'il furent
teilement raloiez, par ceste nouvelle werre et par la nouvelle affiniteit de
cesty mariage, qu'ill demoront d'une ahierdance tote la werre durant. Et
3 furent chis dois freires, ly sires de Haneffe et ly sires de Seraing, les plus
fortes et plus riches et plus poissant capitaine delle coystie d'Awans.

29. Ors deveis savoir qu'il avoit adout pluseurs linage en l'evesqueit de
Liege, et de gran nombre de chevaliers et escuwirs, qui de ces weres
n'estoient encors entremis ne armeis; et chevachioient en leurs songnes et
10 en leurs solas, en rivier et en gibiere, paisiblement, sours trywes, et sains
perilh et sains encombrier ^a, ja suist choze que les werres awiissent ja
dureit par l'espasse de xxxiii ans ou environ, assavoir del an mil dois cens
et nonante juxes al an mil trois cens et xxiii, et qu'il awiissent, en la dicte f. 190 v
werre, pluseurs de leurs prochains cuziens. Mais ilhe s'excusoient de ce
15 que ^b ly werre ne commenchat nint de leur coystie. Nequident, quant uns
leures prochains cuziens en estoit mors et les quaraintaines estoient
gettées, par lesqueiles ^c ill estoient loiez, ill y entroient de noveal; dont,
en la fin, anchois les pais faites, ly plus grant partie de cheaz qui à ce jour,
assavoir l'an mil trois cens et xxiii, ne s'en estoient meleis, furent ens
20 bouteis, ly uns devant, ly atres après.

30. Ors poroient chi endroit alcons, saghes delle loy de ce paais,
avoir grande admiration de ce que, à cascon ^d mor, on getoit nouvelles qua-
raintaines, com la dicte loy soit teile que, ly werre ovierte jugie après le
premier ^e mor, ly sires do paais, de dont en avant, n'y aiet point de hauteur (Sa. 346)
25 ne de poissance, se nul ou plus en moroient delle werre, mais que les par-
titez soy wardassent d'ardoir ly une sor l'atre ². A ce voelh je respondre,
pour satesfaer à teile admiration, par la maniere que ly anchiens l'ont

^a A encombrier. — ^b A qui. — ^c Ce pronom a la forme masculins dans BY. — ^d A cason. —
^e Sa. premier.

¹ Voyez le tome I, paragraphe 191.

² En effet, il appartenait à l'évêque de Liège seul, d'exercer le droit d'arsin.

alconne fois recordeit, assavoir : que ly sires d'Awans, qui commenchat la dicte werre et qui en fut ly premiers ^a mors, ilh boutat en sa werre, à caze de sa morte, tos cheaz qui estoient armeis deleis ly sor cely journéez et qui, de ses ^b quatre coisté principaz, estoient à ly appartenans; et semblament furent en la dicte werre, com faitueles, ly sires de Warous et mes- 3 sires Anthones de Gemeppe, chilh de Sclachiens et tos cheaz qui, avoek eaz, furent armeis sor la dicte journée, appartenans de sanc az linages de Warous et de Sclachiens; et nus atres ne s'avoient à meleur de la dicte werre, s'ilh n'y voloient entreir de fait et de volenteit. Mais, de dont en avant, quant alcons des aydans deseurdis estoit mors, ly capitaines de cely 10 f. 191 coystie porkachoit tant az proismes des atres trois coystiez de cely noveal mort, ou del une des dictes coistiez, s'ilh ne les pooit tos avoir de son acort, qu'il les faisoit impetreir quaraintaines por eaz bouteir en sa werre, par tant qu'il ne s'en avoient onk entremis do temps devant. Encors faisoient ilh plus, por amis à acquiere ^c; car,alconne fois, ly propres faitueles ^d 15 impetroient eaz meïsmes les quaraintaines, por leurs proismes de leurs atres coystiez atraire en leure werre, quant ly proismes do mort ne dengnoient quaraintaines impetreir; et, nintmains, si avenoit sovent que plusieurs de leurs proismes de cestes nouvelles coystiez ^e s'en ostioient, alien qu'il demorassent en pais. Et tant fisent les dois capitaines d'Awans et de 20 Warous, par leurs subtiliteis et fervente sollicitation ^f d'eaz-enforchier, qu'il atrairent x principalez linages avoek eaz, assavoir que ^g chilh de Warfezéez, delle coystie monssaingnor Brunink de Wontrenges, c'est à entendre chilh de Hanefte et de Noefcasteal, chilh de Hozemont, de Geneffe, de Rocourt et de Liers, qui sont uns membres et uns linages, car chilh de Liers portent 25 les armes et erient le cry de Rocourt; et assy chilh de Hemericourt, delle coystie et delle branche de Stiers et de Bowengnistier, qui portent d'argent à une bende de geules et erient Hemericourt : tos chis linages furent des ahierdans d'Awans et plusieurs atres, qui point ne sont nomeis en la Pais des XII, par caze de brieteit, par ^h tant qu'il sont dependans des linages 30 deseurdis. Et, d'atre costeit, chilh de Warfezéez, issus de droit saingnorage ⁱ

^a Sa. premier. — ^b CQEY ses, AGMKB ceste, OWINJZ ces. — ^c A acquiere, Sa. acquerire, CGJYZ acquerir. — ^d AG faitules. — ^e CBGJYZ ces trois derniers mots sans les consonnes finales. — ^f fer. sol. au singulier partout, sauf dans B. — ^g CB omettent que. — ^h CAG par, Sa. por, JYZ pour. — ⁱ BG -riage.

de Warfezéez, chilh de Bierlouz, de Villeir deleis Jouprelle, chilh de Sclachiens et chilh de Vilhe, furent des ahierdans de Warous, et pluseurs atres linages dependans des chink linages deseurdis, qui, par la raison devant
 10 escripte, ne sont point nomeis en la dicte pais, qui est ^a apelée ly Pais des
 5 Doze, à caze des doze principaz linages deseurdis. f. 191 v

31. Et affien que vous aïies connissanche delle plus grande partie des linages do pais qui, al commencement des werres ne longtemps après, ne s'estoient point entremis des morteile faites deseurdicles, je vous en feray relation; assavoir, sont : chilh de Hamale, quanteal que ly plus grant partie
 10 en fuist do linages de Haneffe; chilh do linage de ^b Preit, qui portent lozengiet d'argent et d'azure sens comble; chilh de ^c Preit à on comble de geules, dont illh issirent ly skenissaz ^d de ^e Preit; chilh de Colonster, ly Henroie et pluseurs atres, et assy chilh de Noevis, assavoir ly Chabos, ly Polarde et chilh de ^f Charneur, qui issirent tos de ^g Preit alle comble;
 15 item, chilh de Joupille, qui portent de x pieche d'or et de geules à on ourle skaketeit ^h d'argent et de sable; item, chilh de Chaiénéz, portant de geules à trois rotures d'argent, et crient Souwengnéz; item, chilh de Hemericourt, issus do droit saingnorage, qui portent de geules à on bende d'argent; item, chilh de Hacourt, qui portent le satoir, ly alcons de geules
 20 alle satoir d'argent, à quatre mierlettez d'argent, et ly alcons de sable al satoir d'argent, à quatre mierlettez d'argent; item, chilh de Biersés, dont ly alcons portent burleit d'argent et d'azure, ly alcons burleit si que dit est à trois lyon de geules, ly alcons burleit à on lyon, ly alcons burleit à une bende de geules, et ly alcons burleit à on chief de geules; item, chilh do
 25 linage de Tongres, qui portent ⁱ vairriet d'argent et d'azure à une faixhe d'or, dont chilh d'odoir, chilh de Leutes, chilh de Betou, deleis Tongres, et ly plus grant partie de cheaz de Hamalle sont issus, et pluseurs atres; item, chilh de Wellerous, portans le lupars, chilh de Rogefort ^j et de Cleiremont. portant l'aygle; chilh de Thines, chilh de Houbines, chilh d'Oxhen, chilh f. 192

^a A omet est. — ^b CBGYD de, A do, JZ du. — ^c CBGD de, A del, JYZ du. — ^d Sa. sheniss-. — ^e CBGD de, A delle, JYZ du. — ^f CBG de, A del. — ^g CBG de, A del, JYZ du. — ^h Ainsi AGMBC. O schuketé, W schicketé, JYZ eschiquetée; d'autres manuscrits donnent des variantes du mot esca-chellé : QEHK schachelé, N scachelet, L skaquelé. — Sa. portont, C portoiert. — ^j Ainsi seulement A, ailleurs Rochefort

de Hodires et de Comblen, portans de vi pieches d'or et de sable; chilh de Warnans, là ilh avoit dois partiiez annemis les uns az atres, dont ly alcons portent de geules à vi liwecheaz d'argent, et ly alcons de sable à on chief de geules, à on lywon d'argent; chilh del Wege, qui portent de geules à on chief d'argent; item, chilh do ^a Rivage de Viseit, portans d'azure à une bende d'argent; chilh de Halois, portans trois rozes; chilli de Fleron, portans burleit d'argent et de synoble à on liwon de geules; chilh de Nayvaing, portans d'azure à une crois d'argent et cryans Nayvang; chilli de Lixtenborg et d'Émale, portans de sable à une faxhe d'or et crians Lixtenborg; chilh de Vileir sor Leche, portans ly alcons de sable à une faixhe d'or et ly alcons d'azure à une faixhe d'or, et crians Vileir, et rins n'appartinent à chez de Lixtenborg ^b, ja soice qu'il portent blazons semblans; item, chilli de Marchins desoir Barche en Condros, portans d'argent à on bar de goiles ^c et crians Marchins, dont chil d'Antynes et de Pexheurive, de ^d Huy, sont (Sa. 346) issus; item, chilh de Bealfor, dont chilh de Falais, de Gounes, de Chailes, 13 de Ramelo et de Spontins sont issus, dont ly alcons portent d'argent à une bende germelle de geules, ly alcons d'or alle bende germelle ^e, et ly atres d'ermine alle bende germelle, et tos crient Beafort; item, chilh de Harduémont, portans d'argent à fleurs de lys de geules; et chilh de Fexhe, 20 assavoir monssaingnor Lambier et ses trois enfans, messires Henris, messires Ogirs et Pietres delle Brouk, portans de geules à tortelés d'argent et crians Domartien; item, chilh de Daveles, qui estoient issus delle sereur le saingnor de Warfezééz, qui portoiient Hemericourt: de geules alle bende d'argent; item, chilh de Wonk, portans ly alcons d'argent à on chief de geules et ly alcons d'ermine à on chief de geules, et crient Domartin; 25 ne chilh de Langdris, qui adont portoiient les armes de Courtrece, assavoir ^f quarteleit d'or et de geules, et, après ce, prisent ilh les armes do saingnor de Castealvilen, ensi qu'en traitiet des linages, chi devant, vos porat apparoir, en capitle parlant des hoirs do premier mariage le saingnor de Warfezééz qui out les xx enfans ¹, et assy vos puet apparoir chi devant, 30

^a Gε du, CB de. — ^b A -borgli. — ^c B geules. — ^d Sa. a. — ^e δ d'argent alle b. g, B d'or à une b. g., ε d'or, CQ manque. — ^f Sa. omet ass.

¹ Voyez le tome I, paragraphe 38.

en traitiet des filhes le viez monssaingnor Breton de Warous, que ly viez monssaingnor Wilhelmes de Langdris out la filhe ainsnée do dit monssaingnor Breton ¹.

32. Tos ly linages deseurdis, c'est à entendre ly plus grans nombres des
 5 personnes des dis linages, ne s'estoient nint bouteis en morteil faites deseur-
 dictes adont que ly castelains de Waremmes quassat le saingnor de Her-
 malles. Mais, après ce fait, y entront ly plus gran partie d'eaz. Et en y out
 plusieurs qui onk ne se melont, devant ne après; car chilh de Rochefort,
 do linage de Walecourt, ne s'en ^a armont nint, excepteit cheaz qui estoient
 10 delle coistie de Cleiremont, ne chilh de Hubines, chilh de Joupille, chilh
 de Casteal de Hemericourt, chilh d'Oxhen, chilh de Halois, chilh de Fleron,
 chilh de Nayvaing, chilh de Lixtenborg, chilh de Vileir sor Leche, chilh de
 Bealfort, chilh de Falais, chilh de Gounes, de Spontins, chilhe de Chaeles,
 chilh de Ramelo, chilh de Fexhe az tortelés ne chilh de Daveles ne s'en
 15 armont onk, ja fuissent ilh appartenans de sanc et de linages, sy que chi
 devant, en promerain traitiet, soy contint, à plusieurs des partiiez qui la
 dicte werre mentenoient ^b.

33. Ors, en revenant à nostre principal mateire, quant messires Johans, 1. 195
 sires de Haneffe, messires Thirys, ly bons sires de Seraing, et Houwe
 20 d'Ochans ^c, andois freires alle dit ^d saingnor de Haneffe, et assy chilh de
 leurs coystie, furent retourneis avoek cheaz d'Awans, pour le mort mons-
 saingnor Brunink ^e de Wotrenge, ilh chevachont les unes partiies sor les
 atres, après les ^f quaraintaines expiréez; et soy portoiient gran damage, et
 le prenoit cascon sor son avantage, car les warnizons estoient tout pres
 25 ly une delle atre.

34. Avint finalment que certaines quaraintaines entre elles gettéez (Sa. 349)
 devoiient expireir l'an mil m^c et xxv, le vigile delle feiste sains Bertremeir ^g,

^a Sa. omet en. — ^b Ainsi AG, B menolent, C entretenoyent. — ^c A do chans, GJY du ch., CBDZ de ch. — ^d Sa. EQHK n'ont pas dit. — ^e A Brumink. — ^f AG le, MOVHK la. — ^g Sa. -meit, et de même plus loin.

¹ Voyez le tome I, paragraphe 1013.

qui estoit en semedis ^a 1, sy que les capitaines des partiez d'Awans mandont estroitement à tous leurs aydans qu'il fuissent à Geneffe le mardit, do matin, après le Sains Bertremeir, assavoir le ^b prochain mardit après le ^c semedis devant nomeit. Et, par especialz, ly bons castelains de Waremme mandoit singulerement ^d et tres affectuesement les siens proismes et les cuzins de ^e chez qui avoiiient esteit mors à Waremme en son service, et assy, en Braibant, tos chez qui estoiiient issus de Monferan, de la coistie de Geneffe, par tant que ly sires de Hermalles, ly sires de Momale, et chilh de Vilhe et de Bierlouz ly avoiiient mandeit et laissiet savoir par unk hyraut que, le merkedite après, ilh abatroiiient sa porte de Geneffe, qui n'estoit nint de gran ^f 10 forche, si qu'il appert encors à present; lyqueis mandemens avoit esteit fais par meüre conseilhe et grant avis et subtiliteit, affien que chilh de Warous sawissent le jour do mandement chez d'Awans, anchois qu'il fesissent leur mandement al encontre. Et quant ly saingnor de Hermalles, de Momale, de ^f 195 v Bierlouz, chilh de Vilhe, de Warous et tote leur capitaines veyrent et par- ¹⁵ chuyrent de ciertain que chilh d'Awans avoiiient faite leur mandement alle mardit après le Saint Bertremeir, c'estoit alle jour qu'il devoiiient venir à Geneffe, sy qu'il avoiiient faite entendant, ilh fisent leur mandement à tos leurs proismes, aydans et ahierdans, alle dimengne devant, à soleal levant, c'estoit alle propre jour delle Saint Bertremeir, l'endemain des triwes ²⁰ expirécz, affien qu'il awissent fait leur emprise anchois le jour do mandement de chez d'Awans. Mais ilh ne puet estre fais si celéement qu'il ne fuist nonchiet le semedis bin matien al dit castelain, si que, cely semedis, de jour et de nuyt, ilh envoiiat contremandeir la journéez de son mandement et reproiiier ^e à cely dymengne, le propre jour delle Saint Bertremeir. ²⁵ Mais ly jour estoit sy cours que chilh de Braibant ne furent niut à temps contremandeis, excepteit le saingnor de Dypenbeyke ², qui, d'aventeur, fut troveis à Dypenbeyke et de noveal reproiiies avoek les atres.

^a B samedi, et de même plus bas. — ^b Sa. les. — ^c Sa. omet le. — ^d Sa. siogulier. — ^e B reprier.

¹ Hemricourt fait erreur. En 1525 la lettre dominicale étant F, le 24 août fête de Saint Barthélémy, tombait un samedi. Le mardi suivant fut le 27.

² Louis, sire de Diepenbeek. Voyez le tome I, page 416, note 2.

35. Ors deveis savoir que, tantoist qu'il fut nonchiet al dit castelain que on ly abatroit sa dicte porte, ilh mandat monssaingnor Gerar Surllet, son seroge ^a, qui onk ne s'astoit volut armer des mortel faites deseurdictes, par proier ne par exhortation qui ^a faité ly awist ly castelains deseurdis. Et
 5 quant ilh fut venus, ly castelains ly remonstrat son faixs, et le despit et oultrage qui mandeit ly astoit, d'abatre sa maison; et avoit deleis ly sa femme et ses dois beaz fis, Badewien et Wilhelme, et les monstrat alle dit monssaingnor Gerart, qui leurs oncles estoit, en disant ces semblans par-
 10 est, en mariage por estre conforteis, en la citeit de Liege et dehors, de vos et de vos amis. Et en ay cest dois beaz enfans, qui sont chascun jour en perill de leurs corps et de leur avoir, por moy et leurs proismes aydier vengier. Et veieis que leur hyretage on at mane chiet ^b à abatre, lequeile vos esteis tenus de defendre, et petitement l'aveis faite juxes à ors, ensy que
 15 sovent fois vos at esteit reproveit de part moy; car, par droit d'armes, ne poieis falir alle lynage de Hozemont, dont vos porteis le blazon et qui plus at perdu à cheste werre que nus atres; car ly castelains de Hozemont fut une des promerains capitaines avoek le viez saingnor d'Awans, et furent ly trois bons freires de Flemale mors à Lonchins en son service. Se
 20 deveries avoir en vos gran reprendement, de ce que vos en esteis si mal acquiteis, qui esteis asseis riches et poissans d'avoir et de prochains amis, de faer on gran service à vostre linage. Et saveis que vos n'aveis nulle blame de moy ne de mes enfans; mais, d'ors en avant, aront ilh blame de vos, s'ilh sont teilement renoiiez et relinquis à leur besongne. Et vos jures,
 25 en loyaltait de chevalerie, que, s'ilh sont à ce ^c besongne renoiiez de vos, vos siereis renoiies de moy et d'eaz; car, se je savoy que, à nulle jour mais, vos dewissent fair service, ilh n'en tenroient ja plain piet de mon hyretage. » Chest parolles et asseis plus trenchant dest ly dis castelains alle dit monssaingnor Gerart, et ly bonne damme, sa femme, et sy enfans. Dont ilh fut
 30 si entrepris qu'il ne savoit que respondre, atrement qu'il avoit atrefois respondut et respondoit encors : qu'ilh estoit assy proismes à chez de Vilhe

(Sa. 350)

f. 194

^a *AGM* qui, *B* quy, *CJYZ* que. — ^b *B* menachiet. — ^c *Sa. omet ce.*

¹ Gérard Surllet, chevalier. Voyez le tome I, page 315, note 3.

f. 194 v qu'ilh estoit à cheaz de Hozemont, et qu'il metroit ses proismes en gran dangier, s'ilh entroit en la dicte werre. A ce, respondit ly castelains qu'il n'avoit coisté^a ne branche en linage de Hozemont qui ne fuist en la werre awoek cheaz d'Awans, excepteit le coistier des^b Surlés tant soilement; et, puisque ly Surlés portoient les armes de Hozemont, ilh avoient mize^c par 5 honneur à servir leur^d blazon que le contraire; et, se ce ne voloient faere, se mesissent jus leur blazon et presissent les armes de Vilhe, et servissent cely linage, car ilh en estoit tos conforteis. Finalement, ilh fut si cours tenus que nulle excusance ne ly valit; anchois s'enclinat alle proier do castelain, delle damme et de leurs enfans, et leur promist à aydier et^e venir 10 à leure journée, si qu'il fist. Dont ilh avint, pou après, quant messires Johan, ly viez voweit de Liers, trovat le dit monssaingnor Gerart à Geneffe, arceit avoek ly castelain, qu'il, tos armeis, commenchat à chanteir tot haut, en sa presence: « Ors est Frumons en la folie entreis! » S'en fisent ly saingnors là presens tres grant risée et en orent gran solas. 15

(Sa. 351) 36. Quant ly castelains fut infourmeis, si que dit est, do mandement cheaz de Warous, qui soy^f voloient anchois de ly trois jours avanchier, et que li jours estoit si cours qu'il ne pooit partot contremandier ne reproier de noveal, ilh envoiat nonchier ces nouvelles à Seraing, à Lymont, à Hanefte et az atres warnizons d'Awans, do^g Pas de^h Saint Martin, de 20 Roveroit, de Fontaines, de Stirs, de Bovengnistir, de Ferme, de Fouz, de Wyhongne, de Roocourt, de Liers, de Flemale, de Wonk, de Harsta, d'Ouppey, et à toutes les atres warnizons de Hesbaing, affien que, le dymenges deseurdit, le jour delle Saint Bertremeir, anchois soleal levant, ilh fuissent 25 tos ensemble à Geneffe. Mais cheaz de Wezemale, de Coytereb, de Halebeyke, de Wynes, de Meadrenge, de Berghines, de Glymes, le saingnor delle Heyde en Braibant, monssaingnor Ernut deⁱ Vivirs, ne cely de Gochoncourt, qui mandeis estoient alle mardit ensiwant, ne porent estre contremandis. Alqueile dymengne vinrent tot les warnizons deseurdit, et soy assemblont en la dicte vilhe de Geneffe à soleal levant, excepteit les 30

^a B coistie. — ^b Sa. de. — ^c mize, c'est-à-dire miez = « mieux ». — ^d Sa. le. — ^e Sa. a. — ^f B se. — ^g Gē du, CB de. — ^h BEQLē n'ont pas de, qui se trouve dans AGMOWIKN, C a. — ⁱ CBGYZ de, AJ des

saingnors de Haneffe et de Seraing, et chez de Stirs et de Bovengnistir, qui n'estoient encors trais aval.

37. Et, d'atre part, estoient assembléz ^a sor la champaigne, entre Saint Goir et Domartin, en la terre de Warfezééz, et mis en belle ordonnance les warnizons de Hermalles, de ^b Warfezééz, là illh avoit asseis bonne fortrece, qui ^c maintenant est toute fonduéz et cheüwe en ruïne, ly warnizons de Gemeppe, de Vilhe, de Bierlouz, de Vileir deleis Jouprelle, et toutes les atres warnizons des ahierdans de Warous. Et assy, delle bonne vilhe de Huy, soy ^d partirent bin xxx armures de fier, avoek les enfans delle Chier, qui estoient dois bons chevaliers et hardis, en service de chez de Warous; car ly plus grant partie des plus suffisans borgois de Huy entront en la dicte werre, por l'amour do saingnor de Hermalles et des enfans delle Chier.

38. Item, ja soice que, chi devant, soit fait mention que pluseurs des linages deseurdiz ne s'estoient nint entremis des morteil faites deseurdiz anchois la dicte batalhe à Waremmine ne par pluseurs années après, nintmains ly pluseurs d'eaz y entront après ce, ly alcons par proismetit, ly alcons par amisteit et affiniteit, ly atres par mariage, et ly alcons ^e follement et de volenteit ^f, qui, par honneur, s'en fuissent bin passeis. Promirs y entrat, avoek chez de Warous, ly viez sires de Langdris, par la caze de madamme sa femme, qui estoit sreur alle viez saingnor de Warfezééz, et por l'amour de ses cliuk fis, monssaingnor Johan, monssaingnor Gerar, monssaingnor Thibaut, chevaliers, monssaingnor Rasse, canonne de Saint Lambier, et messire Libier, canonne de Saint Denys. Assy y entrat messires Henrys, dis ly Beaz, chevalier, esquevins de Liege, avoek chez de Warous; dont je moy ^g suy fort mervellies, car, de peire ne de meire, illh n'astoit nint de Warous, et ly blazon d'Opplieus qu'il portoit, assavoir d'ermine à une faixhe d'azure, de part sa meire, qui fut filhe saingnor Henry Cossen, n'estoit point des ahierdans de Warous; anchois moy semble qu'illi dewist avoir servit le linage d'Awans, car Gillies le Beaz, ses peires, estoit bin prochains ^h al linage d'Ilhe et en portoit les armes, doqueile linage

f. 195 v

(Sa 352)

^a ass. au masculin dans tous les manuscrits, sauf *AW* assembleez. — ^b Sa. et de. — ^c Sa. que. — ^d Sa. sy. — ^e Sa. bourdon depuis par amisteit. — ^f Sa. de bonne vol. — ^g B me. — ^h A prochains.

d'Ilhe estoit estrais ly viez sires d'Awans qui avoit esteit mors à Lonchiens, assavoir delle fille saingnor Rogir al Chapeal, qui estoit chief do dit linage. Item, entront en l'ayde chez de Warous ly Bareis, estrais des Allemans de Vellerous, portans d'argent al^a lupar de geules; mais ce fut après le bataille de Domartin, dont chi après sierat faite mention, à laqueile fut mors Baroteaz de Bealfroipont¹, car en devant ilh ne s'en estoient nint armeis. Chis Bareis avoient, longtems devant, eüt^b grant discort à leurs cuzins de Vellerous, assavoir à monssaingnor Warnier le Chien et à ses freires² et enfans; por lequeile debat ly viez messires Bareis, qui estoit chief do dit linage, soy partit de Vellerous, et pluseurs de ses cuziens, et alat demoreir à Aleure; se fut, de dont en avant, nomeis messires Bareis d'Aleure; et leurs adversaires misent, por^c despit, jus ces armes et prisent les armes de Fologne, assavoir d'azure à on chief d'argent, à on lyon de geules, mais ilh retinrent le cry de Vellerous, par tant que ly hauteur appartenoit à eaz. Item, entront en la dicte werre, avoekes chez de Warous, chilh de Harduémont, droit alle mandement delle bataille à Domartin, et vos recorderay coment. Veriteis est que^d messires Lambier de Harduémont³, peires à monssaingnor Watier de Hautepenne et à monssaingnor Ernut de Villereal, chevaliers, fut compains et chevaliers alle saingnor de Hermalles; s'estoit mult volage de maniere et mal atempreis, et mal wardant^e ses parolles, maiiement après vin^f. S'avoit^g demonstreit pluseurs semblans qu'il ayderoit le saingnor de Hermalles, dont messires Johan, sires de Harduémont, ses freires, et messires Johan d'Oreille, sires de Vellerous, ses cuziens, qui estoit tres sages chevaliers et de grande eloquence en romans et en tiexhe, l'avoient sovent repris et chastoiiet et tousjours detriiet juxes adont, par force^h de bonnes parolles et de bons

^a GJYZ au, BC a. — ^b Sa. omet eut. — ^c AB por, G pour, JYZ pour leur faire, C par. — ^d A qui. — ^e ABG wardet, CJZ -ant. — ^f C vid, ABG biu, e manque. — ^g CBA savoit, G scavoit, JYZ avoir. — ^h A forte.

¹ Fastré Baroteal de Beaufraipont était fils de Guillaume de Beaufraipont, qui releva Beaufraipont le 25 juin 1291 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, II, 555) par succession de son père, Fastré Baré d'Alleur, chevalier, lequel est mentionné en 1245 et 1285 (VERKOOREN, n^o 88, 299).

² Voyez le tome I, paragraphe 711.

³ Voyez le tome I, paragraphe 155.

exemples raisenables ^a; car ill s'estoient tos bin wardeis sains avoir le mal greit de nulle des partiez. Mais, finalement, on jour que chis dois freires de Harduémont dynoient ensemble deleis monssaingnor Johan d'Orelhe, en son casteal à Vellerous ¹, vint uns messages ^b alle dit monssaingnor Lambier, de part ^c le saingnor de Hermalles, qui al dit monssaingnor Lambier presentat une letre, là meïsmes overte, contenante qu'il venist, tantoist ces letres veüwes, parler à ly, à Hermalles; lyqueis soy vout tantost leveir de tavele ^d por chevachier, mais ly dois chevaliers deseurdis ly pryarent tant et à ce l'enortont qu'il les out covent qu'il n'y venroit, si qu'il cargont al mesage une cortoise excusance, sor laqueile ill soy partit. (Sa. 353)

39. Quant ly dis sires de Hermalles fut informeis que ly sires de Harduémont et ly sires de Vellerous avoient son fait destourneit, ill en fut corochiez et s'avisat d'on atre tour, com chis qui estoit de gran sens et subtiliteit et bin connoissoit la maniere do dit monssaingnor Lambier. Sy atendit tant que ly dis messires Lambier fut revenus à Hautepenne et, on jour après dyneir, ill envoiat plus suffissant mesage et letres plus estroites al dit monssaingnor Lambier, en ly priant, al plus ardamment et cordialment qu'il pooit, que tantost, sains targier, ill venist sains armes et sains harnas parler à ly, à Hermalles, allin qu'il ne s'aparchewist nint qu'il le ^e vowist metre en oevre de nulle fait d'armes. Lyqueis messires Lambier, nint remirans le chastieiment de son freire ne de ses amis, ne les peris qui ly avoient esteit remonstreis ^f, soy partit tantost et en alat à Hermalles; et ch'estoit bin pau anchois la journée de Domartin. Tantost que ly sires de Hermalles le vit ^g venant devant sa porte, ill commenchat à ryre, et le fiestiat et fist bien venant, com chis qui de sa venue estoit liiez ultre mesure; car ill savoit bin, puisqu'il astoit de ly saisis, qu'il le tourneroit asseis legirement de son acort. Sy le reprist asseis sagement et cortoisement de ce qu'il ly avoit escondit sa venue, car ill nel avoit, sy qu'il disoit, mandeit fours ^h que por avoir une bonne saynie ⁱ et fiestier en solas f. 190 v

^a Selon A, BC raisonnables. — ^b A messag suivi du signe de suspension, Sa et manuscrits modernes -ger ou -gier; mais *cf.* la suite du texte. — ^c Sa. de present. — ^d Sa. table — ^e CJYZ le, AB ne, G ne le. — ^f Sa. lacune depuis ne les peris. — ^g Ainsi AB, GJYZ veit, C veyt. — ^h Sa.JYZ omettent fours. — ⁱ AZ saynie, N saïne, GMIW saisinne, HK sagiïne, C sapmainne, BEQ compaignie; JY pour faire bonne chier, L allin soy festoier; *cf.* page 38.8.

trois ou quatre jours ensemble. Et ly dest que, por le miez festier ^a et faire à plaisir, ilh manderait à Huy ses cuziens, les enfans del Chier, qui ly tenroient et feroient bonne compaignie, et assy monssaingnor Rasse et monssaingnor Ystasse de Chantemierle, cuzins à ly, le saingnor de Hermalles. Et ilh, li dis messires ^b Lambier, s'excusat ensy que faire le savoit, ⁵ et, finalement, respondit qu'il demoroit volentir. Sor ce, furent mandeis ly dois freires del Chier et ly dois freires de Chantemierle, qui vinrent tantost. Et l'endemain, pour bonne compaignie, il soy fisent saynier ^c ensemble.

f. 197 Et ly sires de Hermalles les festiat et pontefiat de bon vin et de bones viandes solempnement et costablement, ensy que bin faire le savoit, par ¹⁰ l'espasse de trois jour entir, sains departir. Et, por encharneir le dit monssaingnor Lambier, ilh, ly sires de Hermalles, et ly atres un chevaliers parloient todis, al dyneir et al sopeir, de ceste noble journée qu'il atendoient à avoir al encontre de chez qui voroient defendre le porte do castelain à ^d Geneffe. Et que vos yroie je mon compte prolongant? Ilh fisent ¹⁵ tant qu'il atrahirent le dit monssaingnor Lambier de leur acort, et leur creantat de estre ^e avoek eaz armeis sor la dicte journée. Se vout, à quar

(Sa. 354) jour, prendre congier, por aleir à Hautepenne et ordineir de ses besognes ensy que ly fais le requeroit, sy que, quant ly sires de Hermalles passeroit Mouze, qu'il soy trahist avoek ly sor les champs. Adont fut ly sires de Her- ²⁰ malles en grant angoisse, car ilh soy dotoit que, tantost que ly dis messires Lambier sieroit retrais en son hosteit, que ses freires et si amis ne fuissent si al desoir de ly qu'il ne pouwist venir sor la dicte journée. Se priat al dit monssaingnor Lambier qu'il demorast tot fer deleis ly juxes à la dicte journée, là ilh n'avoit que ^v jours, et mandaist ses armes et son diestrier; ²⁵ car, s'ilh en raloit, ilh ne ly poroit tenir covent, por l'empement, conseilh et castiement de son freire et de ses amis; si que, finalement, après pluseurs parolles dites entre eaz, ly dis messires Lambier mandat ses armes et son dyestrier à Hermalles et tot ce que mestier ly estoit; et onkes ne vout raleir. por mandement, conseilhe, manache ne atre choze, que ses freires ³⁰ et amis li fesissent.

^a B festier. — ^b Sa. omet mess. — ^c Ainsi AGQB, C seynier, K s'aymer, EMOW faymer, N faynner, JYZ gran-1 chere. — ^d Sa. de. — ^e A este.

40. Et que ^a vos soiez informés do noble estat, parement et aournement, que gens d'armes, chevaliers et escuwers avoient à cely temps f. 197 v
 et orent encors xx ans après, car, en ma jovente, je en veys useir; je vos en recorderay pure veriteit, affin que vos aiez admiration do cangement del
 5 honneur do monde; car, adont, estoient assi honorablement armez ly gar-
 çons qui ^b sont à present ly chevaliers, et armez estoient adont assy
 richement chevaliers et escuwers qui ^c sont à present ly contes et ly dus.
 Se vous diray coment.

41. A cely temps des werres, et encors par l'espace de x ans après les
 10 pais faites, tos chevaliers et escuwers d'onneur soy kebatoyent sor diestriers ^d
 ou sor coursirs de teile bonteit qu'il soy powissent sus asseurer. Et
 estoient sor hautes selles de tournoy, sains satoir, tos coviers de couvertures
 overez d'oeuvre de brosdure de leurs blazons armoiez. Et estoient armez
 de plattes et de bon harnas de menut fier, de chachez ^e de menut fier, et,
 15 lachiet ^f sor les plattes, bons ryches wardecors d'armes, armoiez de leurs
 blazons. Et avoit cascons on heame sor son bachinet. à on timbre bin jolit.
 Et pluseurs saingnors, chevaliers et atres, y avoit, qui, al desoz de leurs
 couvertures avoient leurs diestriers armez de couvertures de menuez mailhes
 de fier, por la dotanche de leurs chevaz. Et adont faisoient plus grant (Sa. 335)
 20 parement, en une plache, cent armures ^g de fier en teil habit que dois cens
 à present, et sembloit que plus en y awist. Je meïsmes ay veüt, de mon
 temps, que, quant on faisoit on champ de bataille à Liege, que les wardes
 del champ estoient monteïs sor diestriers à hautes selles, armez de war-
 decors d'armes assy jollement que ce ^h sembloient angeles enpenneïs; si
 25 que c'estoit ly plus gran plaisanche, ly plus riches habis et ly plus grans
 solas que on powist avoir, de nobles gens d'armes à veoir en teil estat. f. 198
 Car nus n'ozoit estre coars. par tant que on conissoit les bons et les mauvais à
 leurs blazons. Et duroit plus longement une bataille adont que maintenant
 trois; car ly saingnors estoient sormonteïs ⁱ et dotoient honte, sy que ly
 30 estours estoit bin ferus et ly fais longement sortenus anchois que nus soy

^a D'après C^d (sauf LM), BLM^e Et afin que. — ^b CAGZ qui, B quy, JY que, D comme. — ^c CAGZ qui, BJ quy, Y que, D comme. — ^d B dest-. — ^e Ainsi AG, B chachies, C chaeses. — ^f Sa hiet. — ^g A armures. — ^h A te. — ⁱ Ainsi AB, GMOÏEQHKNL^r surm-, F formonte, C fort montez, e^z manque.

partist. Mais, à present, cascons est armeis d'unne cotte de fier appelée panchiere, sor petis chevaz; et ont vestut on joupon de festaine alle deseur, sy que nus n'est conus encontre son compangnon. Et, en liu de wardecors d'armes, ilh portent on eskuchet de leur blazon, atagiet à leur barbire. Neïs ly prinches n'ont atres habit, excepteit que leurs desoirtrains ^a warnimens ¹⁵ est òvereis d'alcoune envozure, sains atre connaissance, si qu'il ne semblent nint saingnors ne gens d'armes, mais garchons. Et ensy est ^b perie tot honneur et tout gentillhece, car à poynes seit on, al jour d'uy, queis armes ne queilz blazons ly nobles et gens de linage doiient porter, ne queis timbres sor leur heame. 10

42. Encors vos fay savoir que, anchois la batailhe à Domartien, entront en ceste morteile fait, avoek chez de Warous, ly Gailhars de Chaiienécz ¹, chilh de ^c Pret alle comble et de Noevis, assavoir ly skenissaz de ^d Preit ², ly Henroie de ^e Pret ³, chilh de Colonster ⁴, ly Chabos ⁵, chilh de Julemont et de ^f Charneur, estrais delle damme de Wythemme, qui fut sereur à ¹⁵ monssaingnor Breton le viez ⁶, chilh de ^g Riwage de Viseit, et ly Coirlawe, et ly Moilhés d'Aloure. Et ^h, à Huy, y entront chilh de Revins, chilh de Pexheuriwe, chil de Vynalmont ⁱ, ly Houbins, chilh de Fanchons, de Monroial, et ly Waverez.

43. Item, semblaient ^j entront adont en la dicte werre, avoek chez ²⁰ d'Awans, ly Sorlés de Liege, ly enfans d'Oire ly Romans ^k ⁷, ly enfans de

^a A -trans — ^b Sa. omet est — ^c C'BG de, A del, JYZ du. — ^d A do. — ^e A del. — ^f A do, G du. — ^g CBGY de, A do, JZ du. — ^h Sa.H n'ont pas et. — ⁱ A Wyn-, B Vin-. — ^j Sa. finalement. — ^k BG -ain.

¹ Voyez tome 1, page 282, note 6.

² Voyez tome 1, paragraphe 4016.

³ Voyez tome 1, page 371.

⁴ Voyez tome 1, page 233.

⁵ Voyez tome 1, page 438.

⁶ La dame de Withem ne fut pas la sœur mais la petite-fille de Breton le Vieux de Waroux. Voyez tome 1, paragraphes 4029 et 4030.

⁷ Voyez tome 1, paragraphe 383.

Parfonriu ¹, ly Chayveaz de Vivengnis, et ly Diavelos de Harsta, dont messires Johan Ruzemuse de Harsta, chevalier, estoit capitaine ², par tant qu'il issit d'unk des bastars d'Awans; et y entront chilli de Mommesteghen ^a de Meliens, portans le chiveron de Bollezéez, assavoir Wilhelmes ³ Prost ³ et ses partiiez. Mais ly dis Wilhelmes cangat ses armes après le pais faites et prist les armes de Hamalle. Encors soy misent avoek cheaz d'Awans Johan de ^b Preit et si ^c dois freires, Lambuche de Weys et Ernus de ^d Pret, enfans monssaingnor Thiry de ^e Preit, qui portoient les armes de ^f Preit sains combles, Johan de Braybant, leur cuzins, qui fut esquevins ¹⁰ de Liege, Boynans de Preit, Henry del Solier; item, ly dois enfans monssaingnor ⁷ Johan d'Orelhe, assavoir messires ^h Wilhelme, sires de Romynes, et Reynechon, ly enfans de Vileir ⁱ az Tours, en Condros, messires Godefrois delle Capelle et pluseurs atres. (Sa. 336)

44. Ors retournerons à nostre principal mateire. Quant temps fut ¹⁵ d'armer, le jour del Saint Bertremeir, anchois que les warnizons, dont chi devant est faite mention, fuissent venuez à Geneffe, ly bons chastelains de Waremmes, que ^j, le jour devant, estoit venus en sa porte à Geneffe, soy fist armer de forte et de mut poissant barnas, car ilh estoit desmezuréement fors et ly plus poissans chevaliers de corps, de membres et de ²⁰ grandeeche de stature, qui fuist en ce païs. Et, quant illh fut armeis, on ly aminat on gran fort dyestrier, qui estoit ly miedres chevaz d'armes qui fuist en nul païs, et l'apeloit on Moreal de Daveles; se l'avoit ly dis castelains enpronteit alle saingnor de Daveles, qui des werres ne soy vout onk entremetre. Et bin ly estoit besongne qu'ilh avist on fort cheval, car ²⁵ on trovoit pau de chevaz qui, en cest estat, le powissent servir une journée. f. 199
Ilh montat asseis à malaize, com chis qui estoit grans et poissans de corps, et pensamment armeis. Se ly fut durement blameit ly grans faix d'armes

^a AG -teghe. — ^b A del. — ^c Sa. li. — ^d A del. — ^e A delie. — ^f A del. — ^g Sa. omet moiss. — ^h Sa. mons. — ⁱ Ainsi B, A Vileis. — ^j AGMB que, ailleurs qui.

¹ Il s'agit sans doute des enfants d'Ancil de Parfontrieu nommés au tome I, paragraphe 490.

² Voyez tome I, paragraphe 836.

³ Guillaume Proest, plus tard échevin de Liège de 1549 à 1570. (Voyez tome I, paragraphe 332.)

qu'il portoit; mais ilh respondiit ces semblans parleirs, ensy que j'ais ^a oût recorder Thomas de Hemericourt, qui fut à son armeir : « Or taziez, tazies, et ne vos emmaiez de rins! Car je vos jure Dieu et saint Gorge que, s'ilh at covenut eaz dois à moy aydier monter, puisque je suy sor Moreal, qu'il y farat eaz quatre ou plus anchois que je soie demonteis. Laissiez en ³ Dieu et saint Goir covenir, en cuy warde je suy commendeis. »

45. Adont furent, par l'acort des commons amis, ordineis eaz dois por estre à son frain et son corps wardeir cely journée, assavoir Robier de Truwengnéez, escuwirs, et Thomas de Hemericourt, borgois de Liege, qui estoient grans et fors, et de grant sens, conseilhe et atemprance. Mais, ¹⁰ quant chilh d'Awans furent tos ensemble, alle partir de Geneffe por traire en la terre de Warfezéez ^b et chevachier al encontre de ^c chez de Warous, voir anchois la venue des saingnors de Haneffe, de Seraing, de moussaignor Ameile et monssaingnor Fastreit de Bovengnistirs et leurs freres, et de leurs pitons, chilh d'Awans n'avoient nint tos ensemble ^{n^c} armures de ¹⁵ fier à cheval, par tant que leur mandemens estoit brisiez. Mais, anchois qu'il parvenissent à Horrion, leur vinrent al devant ly saingnors chi devant nomeis, à gran planteit de pitons de leurs vilhes et do rivage d'Yrne. et avoient bin le nombre de LXX armures ^d de fier à cheval. Se soy conjoirent ly uns l'atre, et alont ordineir leurs batailles, quant ilh ²⁰ sorent par leurs wardemaneurs le covenant de leurs annemis, et trahirent par grande ordinanche vers Domartin, sor une pice de terre qui, par ^{t. 199} l'acort des partiez, avoit sor le champs esteit choisie por combatre cely journée. Et, d'atre part, asseis pres estoient les capitaines et toutes les partiez chez de Warous, en noble conroy et de grant parement; et ²⁵ avoient bien ^{m^c} et L armures de fier, vailhans chevaliers et escuwirs, et warnis de bon conseilh ^e, et, avoek eaz, planteit de pitons do rivage de Mouze et de leurs sorseans.

46. Quant cest partiez furent mises en conroy, rengiez et mises en ordinance, et les banires des ⁷ bannerés et ly ⁸ pengnechez furent al vent ³⁰

^a B ay. — ^b Sa. Warfuséez. — ^c Sa. EQL n'ont pas de. — ^d A armures. — ^e A conseilh. — ^f Sa. de. — ^g Sa. EQL n'ont pas ly.

desploiez, et chis diestrirs hennissoient et soy contenoient ^a en leurs paremens, dont ilh en y ^b avoit bin xi^{xx}, tos coviers ensy que deviseit est, d'andois les partiiez, si qu'il m'at esteit conteit par plusieurs chevaliers et escuwirs qui furent sor la journée, et cascons tenoit son heame sor
 5 l'archon de sa selle por geteir en sa tieste : adont vinrent, en grant haste, entre dois batailhes, Gerars Fongnés ^c et Goffins de Fetines, citains de Liege ¹, hommes de siez à monssaingnor de Liege, por geteir quaraintaines entre les partiiez, et monstroient leur commission. Mais les partiiez
 10 getont leurs heame en leurs tiestes et fisent on grant bruyt, et ferirent chevaz des esporons de grant volenteit, les uns contre les atres, sy que à grant payne soy partirent li dois hommes de fief qu'il ne fuissent encloz entre dois batailhes, ensy que ly jadis Gerars Fongnés m'at compteit sovent fois.

47. A ceste assemblée, furent mis ly pitons al derier des batailhes, car,
 15 à cely temps, quant ly saingnors estoient teilement sormonteis ^d et ilh estoient conforteis de combatre à cheval, ilh ronpoient une bataille de pitons, queil qu'elle fuist, et les foloient tos. Là endroit, al assembleir ^e, furent fort presseis ly basse monteis, car ilh en y out pluseurs jus cukiez
 et reverseis par le force des grans chevaz. 1. 200

20 48. Quant ceste assemblée fut passée et ly heames jus geteis, et les partiiez soy connoissoient à leurs blazons, cascons chusissoit et assailloit cely là ilh avoit plus grant hayme. Et, par tant que ly bnfais des bons ne doit nint estre oblieis, vos deveis savoir que, sor ceste journée, furent armeis, avoek cheaz d'Awans, ly sires de Cleiremont ^f ² et ly viez Wilhekar
 25 d'Awans ³, qui estoient avoiles; et, avoek cheaz de Warous, fut armeis (Sa. 358)

^a AGMB contolient, CEQHKH contenoient, F maintenoit, OW stoyent, JYZ miroient. — ^b Sa. y en. — ^c Selon AJYZ, Sa. Songues, CHKNLRDZ frongnes, GMOW de frongnes, EQ frogous. — ^d ABLZ form-, FJYZ fort mont-, C formentez, R sorm-, GMOW surm-, EQHKH hault mont-; cfr. page 39, ligne 29. — ^e Selon AGMHNZ, CBEQKOWR -blee. — ^f Sa. Clermont.

¹ Gérard Fouquet apparait, en effet, comme feudataire de l'évêque de Liège, en 1555 (PONCELET, 575). Goffin de Fetiune est cité en 1517, 1524 (*Ibidem*, 188, 296).

² Libert Butor, sire de Clermont, chevalier, a été identifié au tome I, page 578, note 4.

³ Ce Guillaume Wilkar d'Awans était le père de celui qui a été identifié au tome I, page 584, note 4.

messires Alixandre de Saint Servais ¹, qui de dois mains et d'on piiet estoit afoleis; se leur doit ons tourner à grant et haute honeur qu'il en teil point aloient servir leur linages. Et ne fut nul d'eaz quassiez à celle fois, si bin et si pres furent ilh servis et gardeis cely jour.

49. Ors vos doit recorder, par les aventures chi devant escriptes, ³ qu'il avoit souveraine et singlere ^a hayme entre le saingnor de Hermalles et ly bon castelain de Waremme et ses freires, et bin y avoit caze; sy que, tantost après l'assemblée, ly uns queroit l'atre, et tant qu'il soy trovont, et soy corirent sus, en faisans grans reprovirs et grans maneches ly uns al atre. Ly ^b sires de Hermalles estoit petis; mais corageuz estoit outre ¹⁰ mesure, et richement et noblement monteis, et estoit en la garde de ses dois euziens germains, monssaingnor Rasse et monssaingnor Ystasse de Chantemierle, freires chevaliers. Là soy combatirent merveleusement ilh et ly castelains et chez qui estoient deleis eaz, et furent forment navereis. Mais ly diestrier do saingnor de Hermalles fut ochis; se cheyt. ¹⁵ Et, quant messires Ernus de Jehaing, freires al dit castelain, le ^c veyt cheioir, ilh saillit jus de son cheval et montat sor ly, anchois que releveir soy powist, et le travailloit durement. Sor ces dois fut grans ^d ly chapeleys ^e, et ly crys merveleuz, tant al assaut com al rescosse. Mais ly ²⁰ bons sires de Hermalles y fut mors, tant par le dit monssaingnor Ernus, com par la pres, et defoleis des chevaz. Nintmains ^f, ly bataille recomenchat entre eaz plus dure qu'en devant; sy que, anchois que ly dis messires Ernus soy powist releveir, ilh et ses freires Butoir furent mors par chez de Chantemierle, qui de ceste assaut soy partirent sains plus grant pierde.

50. Adont que ly bons castelains parchuyt le damage de ses dois ²⁵ freires, ilh fut ensy que tos forseneis et alat waiier ^g les batailles avoek chez de sa rote, et crier s'ensenge ^h et raloier ses amis. Et tournont vers

^a B singulere — ^b Sa. sy. — ^c Partout le, sauf AB ly. — ^d Sa. omet grans. — ^e A¹ chapeleys, A²BG chapeleys, C chaplis. — ^f A nintmais. — ^g Partout wayer, sauf K weyer, OW wayer, Y voir. — ^h Ains: ADZ, BG lens., CJY son ens.

¹ Sur Alexandre de Saint-Servais, chevalier, qui fut échevin de Liège de 1321 à 1350, voyez DE BORMAN, *Échevins*, I, 169, et tome I, page 469, note 7.

chez de Langdris; se fut ly sires de Langdris ¹ vierseis à terre et mors à celle enpainte ^a. Et messires Libier de Vileir l'Evesque ², qui, por l'enortement de sa femme, sereur à Ernus d'Oborne, estoit armeis avoek chez de Warous cely journée, al encontre de ses freires germainis et de son blazon ⁵ et linage, car ilh portoit les armes d'Awans à on cor de geules, fut assy (Sa. 380) trais à terre, en presence de ses dois freires, Gerars de Streiles et Ystasse, qui, d'aventure, estoient tomeis en la rotte do dit castelain; lyqueis Ystasse deskendit et vout tuweir le dit moussaingnor Libier, son freire, et mor l'awist, en faisans vilains reprovirs de ce qu'il avoit renoiyet son ¹⁰ linage, se ne fuist Gerars, ly atres freires, qui le sorcorit ^b et qui, par le congiet do castelain, le mist à waran.

51. Chest bataille fut en plusieurs lieez, par tropeaz. Se durat plus; car, si ly alcons ^c perdoient en on liu, leurs partiiez gangnoyent en l'atre. Mais mult affloivit ^d à chez de Warous ly mors do saingnor de Hernalles ^e t. 201 et do ^e saingnor de Langdris. Et assy ly atres sangnors delle partie d'Awans avoient mort plusieurs de chez de Warous; si que, quant chilh d'Awans furent raloiez, ilh getont on gran cry et retornont ^f sus à chez de Warous, là ilh les veïrent le ^g plus espès. Adont soy partirent chilh de Vilhe et de Berlouz, en une rotte, al defours des batailhes, si que chilh ²⁰ d'Awans quidont de certain qu'ilh les dewissent rassailhir; mais non fisent, anchois s'en alont sereis et rengiez, sains fair semblant de fuyr, droit à Harduemont; et, entre Hanesse et Seraing, ilh montont les tiers et chevachont vers leurs maisons, sains gran damage. Et ly remanans ^h de chez de Warous demorans sor les ⁱ champs attendit cely assaut vassal- ²⁵ ment; et fut chis dierains assauz bin ferus; et y furent faites plusieurs proeches ^j d'ambedois les partiiez; et ly bons, ly apiers, ly preuz et ly hardis y furent bin cognus, et assy furent ly atres, tant del une com del

^a Sa. empreinte. — ^b Sa. socorit, G sureouroit, C survient, JZ secourut. — ^c A ly alcons, YZ les auleus, J d'aucuns, CBG le pronom seul. — ^d Sa. affojullit. — ^e Sa. le. — ^f CGMO retourneront, Sa. W retornent, EQHKNJYZ retournerent, AFZ recorrent. — ^g Sa. EQKNF; n'ont pas le, HLR manque. — ^h A romanans. — ⁱ Sa. le. — ^j Sa. proches.

¹ Voyez au tome I, paragraphe 1013.

² Libert dit Liboret, chevalier de Villers-l'Évêque (voyez tome I, page 443, note 4).

atre partie; car cascons astoit armeis de wardecorps d'arme, si ne pooit ly bins ne ly maz estre celeis. Et faite en awissealconne remonstrance en ce capitle, se ^a ne fuist l'empeschement des envieuz, qui tosjours ont leurs lenwes enveniméez; car, se je atribuoie plus grande honneur à cheaz d'Awans que al atre partie, on diroit que c'estoit par faveure et por ^b linage, par tant que mes predecesseurs ont esteit tosjours armeis aveok eaz; et, se je attribuoie plus grande honneur à cheaz de Warous, on diroit que je le faisoie por lozenge et por flature; si qu'il moy fait taire en partie de ce que ly anchiens m'ont appris et recorderit. Nintmains ^c, je moy ^d raporte al tesmognage de mon Createur, que je n'y traïs partie nulle, et ^e 10 que je n'ay mis en ^f escript, ne voelh metre, choze que je ne ^g l'ay appris à mes devantrains ou troveit escripte, ou que faite ne soit de mon temps, ja soice que je n'awisse que dois ans d'eage quant ly pais des ^h linages deurdis fut faite et acordée.

f. 201 v **52.** Quant chis dierains assauz fut fais, de cheaz d'Awans al encountre ⁱ 15 de-cheaz de Warous, et cheaz de Vilhe et de Bierlouz furent partis, si que dit est, fut ly melée aspre et dure. Et, par tant qu'il covint ^k tosjours l'une des partiiez estre desconfite, quant ly bataille dure juxes à outrance, fortune encombrat cheaz de Warous, car ilh furent outreis et desconfis, et perdèrent le journée, et tres grant domage y rechurent cely jour, et ^l 20 assy fist tos ly pais de Liege, car tote honneur et chevalerie en fut solée et ly pais affloivis.

53. A ceste desconfiteur ^m furent mors, tant en combatant com en chachant, pluseurs vailhans chevaliers et escuwirs del partie de Warous, juxes alle somme de LXV armures de fier, et alcons pitons; dont je vos ⁿ 25 nomeray une partie des plus notables, assavoir: li bons et ly riches sires de Hermalles; messires Johan, ly viez sires de Langdris; messires Johan ly Polens de Warous, qui avoit la filhe do saingnor d'Awans mor à Lonchiens; messires Lambier de Harduémont; messires Johan del Chier;

^a B sy. — ^b C par f. et pour l., A por f. et par l., Sa GJZ par . . . par l., Y par f. et l. — ^c A nintmains. — ^d B me. — ^e Sa. omet en. — ^f Sa. omet ne. — ^g CBJF des, AZ de, G du. — ^h A -vint, Sa. -vit, CG -vient. — ⁱ A decōf.

messires Heliens de Latines, chevaliers; Johan, dis ly Rossez de Warfe-
 zéez, et Gerars, ses freires, enfans do saingnor de Warfezéez qui out les
 xx enfans, lyqueis Johan fut peires do bon monssaingnor Rasse de
 Gemeppe. Item, y furent mors Gilhes Becherons, esquevins de Liege ¹;
 5 Wilhelmes, Lybotes ^a et Baduwien, freires, enfans Badewien de ^b Casteal
 de Seliens, et estoient reputeis ly plus apiers et ly plus hardis de tout
 leur linage; Johans, fis saingnor Gilhe le Proydomme; Baroteaz de Beal-
 froipont; Johan de Bennes, manans à Aleure; Henrars d'Alvure et Bastiens,
 ses freires, qui estoient hardis ultre mezure; Boyleawe de Gemeppe,
 10 Bilotes ^c, ses fis, et Counars, freires al dit Boyleawe; ly trois enfans
 damme Beline de Gemeppe; ly dois enfans saingnor Gilhe de Revins,
 borgoys de Huy; ly uns des enfans de Monroial, de Huy; et plusieurs
 atres.

54. Et, delle partie chez d'Awans, y furent mors eaz quatre tant
 15 soilement, assavoir : ly dois freires do castelain de Waremmes, messires
 Ernus et Butoirs, et Heynemans et Rennewars de ^d Verbois, freires; sy
 que, tantost le fait departit, ly castelains, qui avoit eût la victore, dest
 qu'il avoit plus perdu toz seulz que toz ly atres; mais ly victore delle
 journée ly fist son duell oblieir. 1. 202

20 55. Item, deveis savoir que, après ceste pesante journée, furent, à coze
 des noveaz mors, commandéez et gettéez, entre ces partiiez, plusieurs
 quarantaines, qui long tierme pendirent entre les linages. Se soy remisent
 ly chevaliers al parsiere les ^e tournois et l'onour do monde tant qu'elles
 duront. Et, quant expiréez furent les quarantaines ^f, messires Waltier de
 25 Momale et messires Gontirs Conrars de Bierlouz, avoweis ^g de Scelachiens,
 prisent alcons de chez de leur linages et fisent et bastirent on wait,
 anchois l'adournée ^h, secretement, à Mouhiens, sor les enfans de Mouhiens, (Sa. 361)

^a Ae lybot', GM le bot', CLFζ libotte, Sa. lybotea, EHKN le hottir, QOW le hottier. — ^b CB de, A do, GJZ du. — ^c A Bilot', C Bylotx, M Beloti', G Belotte, Sa. Biloteal, e Libot', EQ Gilotin. — ^d CEε de, A do, G du. — ^e AB al parsiete les, C alle parsuytte des, GM au parsuyre les, EQHNLRL a parsuyre les, ζ a parsuyre. — ^f B quarant-. — ^g A awoveis. — ^h Ainsi A, CBGJZ la journée.

¹ Sur Gilles Becherons, échevin de Liège, de 1316 à sa mort, voyez DE BORMAN, I, p. 167.

qui dormoient en leur tour et Rasses de Waremme avoek eaz. Et present chis saingnors en leur rotte vi de leurs melheurs et plus apiers compaignons, qui alont brisier par derier on pailhoul d'unne des boveriez, al plus pres del tour, et soy repousent ens, par tant qu'il estoient bin informeis ^a que ly dis freires de Mouliens avoient uzaige d'eaz ^b leveir do ³ matin et venir en leur basse court, por leurs ^c mayniez et varlés ^d metre à oevre, si qu'il fissent; car, bin matin, ilh soy levont, et avalont le pont et vinrent en le basse court; et tantoist ly vi, qui gisoient en la wait, issirent fours et leur tolirent le retourt ^e do pont al derier, et cryont leur cry, et les assailhirent; et ly atres wais brisat ens devant; se ^f furent ly ¹⁰ trois bons freires surpris, et ly dis Rasses de Waremme avoek eaz, et pitieusement mors. Dont ly bons castelains de Waremme, qui estoit leurs cuziens germains, fut pres atretant affoleis et atargiez de leur niort com ¹⁵ ill avoit esteit de ses dois freires; car ilh n'avoit gens en tot ^g son linage dont ilh fuist sy pres ne si loialment servis, ne qui tant fuissent doteis de ²⁰ leurs annemis com estoient ly trois freires deseurnomeis, ne qu'il awist si apparelliez. Si les dolit et keplaindit ultre mesure; car nus prochains charneis cuziens ne ly estoit demoreis, fours que ses dois enfans, messires Badewiens et Wilhelmes, qui estoient encors jovenes et n'avoient nint portoit encors gran faix d'armes à cely jour; lesqueis dois enfans ilh ²⁵ perdit alle bataille à ^h Nyerbonne, deleis Huy, dedens trois ans après ce fait, sy que, de dont en avant, ilh fut si adoleis et sy afflis qu'il cheyt en male santeit, et onkes puyz ne s'armat.

56. Après ches chozes teilement avenuez, demoront toutes les partiiez asseis clossement sor leurs fortrees et en leurs warnizons, et ne fissent ²⁵ onk puyz nul general mandement en assemblée de leurs amis, por revenir à journée determinée les uns contre les atres. Mais tamaintes belles skermuces y avoit; car les warnisons soy requeroient sovent et cheva-choient juxes az liehes des fortrees, traioient, lanchoient ⁱ, fuoient et ^j chachoient ly uns l'atre. Et, specialement, ly quatre enfans monssaingnor ³⁰

^a Sa. formeis. — ^b B de eaz. — ^c Sa. les. — ^d Sa. Vares — ^e A retourt ou recourt, B JYZZ retour, C rethour, GMHKN recourt, EQR recours. — ^f B JYZ et. — ^g Sa. omet tot. — ^h Sa. de. — ⁱ AGMOWRL et lanch-. — ^j Sa. omet et.

Ystasse, le Frank Homme de Holengnoul, tenoient à Fouz en warnizon, deleis Gilhon de Fouz, leur freire ¹, qui avoit 1 pau de fortrece; et estoit tot sa court enclosse de cez mureaz d'arsilhe dont ly Hasbengnons uzent ², delle hautece ^a de vi pies; et al defours, vers les champs, sor le tiege, 5 avoit, altour de cez mureaz, on fosseit de quatre piiez de large ou environ, ensy que je ay oût recorder Coirbeal de Holengnoul, qui fut esquevins de Liege et longtemps rehiveires ^b delle evesqueit de Liege, et qui fut, en bonnes viertus ^c, ly souverains de son linage et, en ses jovenes jours, hardis et apiers ultre mesure. Chis quatre freires estoient tant apiers, legiers et 10 de bonne volenteit, qu'il, armeis de panchirs tant soilement, cascons une glaive en son poing, aloient tot à piiet, sovent fois, veioir leurs cheruwes az champs, et aloient enbatre sor le tyege, tosjours sor leur warde, visant de tos costeis que nus de leurs annemis ne les sorpresist. Et avint pluseurs fois, ensy que je ay ^d oût recorder, que, sor la fianche de leur 15 apertie ^e, ilh attendoient que leurs annemis delle warnizon de Warous, bin monteis, les apprepoint à moins d'on journal pres; et, quant ilh parchivoient qu'il leur estoient trop fors, ilh soy metoient al corir, nint vers le porte, mais vers le mur, et, tantost qu'il apprepoint vers le fosseit, ilh metoient le struk de leurs glayves à terre et sailhoient tot 20 delivrement ^f ultre le fosseit et le mureal, dedens le jardien, que nus atres d'eaz ne poioit faire. Et le fisent sovent fois, tant que leurs annemis en furent si fais qu'il soy relaiiont d'eaz à chechier. Et, de ceste viertut, ont ly enfans do dit Coirbeal, tant do promerain com do dierain mariage, tres bin ressembloit leur bon peire; car ilh ont esteit, chis qui mors sont, 25 et encors sont ly vivans à present, ly plus fors, ly plus rades et ly plus apiers, cascons selont la quantiteit de sa persone, que on pouwist troveir en ce paais.

f. 203
(Sa. 302)

^a Ainsi AGC, BJYZ hauteur. — ^b Sa. rehiveur. — ^c B vertus. — ^d B jay. — ^e Sa. apierte, EQK aperté, CGMOWL partie. — ^f C delivrement, Sa. GJYZ delibrement.

¹ Ces quatre fils sont : le Franchomme de Manshoven, Gilles de Fooz, Humbert Corbeau et Jean de Hognoul. (Voyez paragraphe 897.)

² Ces murs d'argile, dont dans mon enfance j'ai encore vu de nombreux spécimens, ont été généralement démolis et nivelés depuis une trentaine d'années.

LE PATRON DE LA TEMPORALITÉ

I (§ 1-15).

1. Alle loïenge de Peire et ^a de Filh et de Saint Esperit, qui sont trois personnes et une seule deïteit permanablement regnans en Triniteit, sens fin et
5 sens commenehement; à congiét delle tres bien awireuze Virgne ^b Marie; alle honneur anssy de moy, nient digne de sy noble ouvre encommenehier ^c; et alle enseignement et instruction de tout personnes qui oront ehi traitiïet, soit chest oeuvre entrepriese ^d, ordinée, executée et aecomplie. Amen.

f. 166, col. a.
(Cout., I, 259.)

2. Nous, qui summes katholiques, aux queis ly tres excellente misericorde
10 de Dieu, dont la ditte Triniteit est confermée, at fait si noble grasee et tant karitable qu'illh ^e nos at donneit sens de nature et parfait entendement de ^f cognoistre bien et male, assavoir le bien por retenir et de ^g cely useir por desiervir et acquerir la parfaite gloire permanable, et le mal por cely eskiweir
15 affïn que les tenebres des poines infernals ne nos puissent comprendre, devons ^h, par cely sens naturel et entendement et par l'instruction del Sainte Eseripture, qui est restauration et supplement de nos defaultes, savoir ⁱ que saingnorie et saingnours ont tousjours esteit et seront sens corruption espi-
20 covient à sa volenteit parsevreir. tuelment et, puis ^j le creation de monde jusques al fien, temporeilement et corporeilment; car, ehe qui est instablit ^k de Nostre Saingnour le tres poisant,

(Cout., I, 260.)

^a β B n'ont pas cet et. — ^b B virgene, D viergene, P viergine, CFGM vierge. — ^c SGM n. o. a commenchie. — ^d C emprise, GM emprinse. — ^e PFDB elle. — ^f S del. — ^g S omet de. — ^h Ainsi PFMD, SC de nos, G de nous, BJE de bonons, HN debuons. — ⁱ S savoir deveis. — ^j S depuis. — ^k S seul inst-, ailleurs est-; cfr. § 3.

f. 166, col. b.

3. Et veriteit est, solonc les anchienes hystoires, qu'ilh meïsmes, qui est sires souverain de ehiel et de tout che qu'ilh at ereeit, fist et fourmat à ^a sa semblance Adam. nostre premier ^b peire, de si vilhe mateire comme de lymon del terre, affin qu'ilh ne s'enorgulhaist. Nequident, ilh ly donnat et mist en sa subjection tout le monde terrien et de quant qu'ilh avoit en eely crecit, assavoir 5 biestes, oyseaulz, peisons et tous fruis de ^c terre, excepteit 1 tant seulement, de queis vous esteis bien infourmeis. Et ensi appeirt que, tantoist après la creation de monde, eut saingnour en terre; mains ehest saingnorie fut ly plus noble de tout ^d, ear elle procedat et fut donnée liberailment de nostre Princepe ^e, qui en estoit drois hiretiers, et nient par extortion ensi que, puis 10 cely temps, sont pluseurs saingnories à forehe conquises, si ^f qu'ilh appeirt en ^g koroniques des anchiennes hystoires, et eneor en usent les tyrans en pluseurs lieu.

(Cout., 1, 261.)

f. 166, col. c.

4. Et quant ly deluve fut sour terre, dont toutes ^h generations furent destruites, excepteit Noyel et ses enfans, ly monde fut ⁱ de noveal inhabiteis 15 et par Noyel et ses enfans repupeleis; dont ilh avient que les trois fils Noyel, assavoir Sem, Cham et Japhet, qui furent saingneurs et souverains de leurs lingnies ^j, partirent tout la terre en trois partiies: s'en oet ly aneis, assavoir Sem, le motie por sa parehon, qu'ilh appellat Azie; ly second fil Noyel, qui fut appelleis Cham, dont les males generations yssirent, oit unek quartier de monde 20 pour sa parehon, qu'ilh appellat Affrike; et Japhet, qui fut ly plus jovene, oit l'autre quartier, qu'ilh appellat Europe, en laqueile Rome est seituée et tout les parties par decha. Et, puis ^k ehi temps, ont ^l les aneis heures ^m marles esteit previligies d'avoir avantaige en succésion de droit lingne contre leurs freres et sorreurs, par universe monde, et maiement en baroniies et en tous biens 25 feodauls. Et, par tant que ch'est plus grande saingnorie d'eistre extrais del ansneit heur que des aultres, vout Nostre Sire Jesu Crist yssire ⁿ del lingnie Sem, de queile ^o ysserent les patriaeles ^p et les enfans d'Ysraël, qui, de droit

^a S at. — ^b C promerain. — ^c S de la. — ^d S tout les aultres. — ^e CP princepe, F principe, SD prinche, GB prince. — ^f S conquesteez ensi. — ^g S app. en la bible et dedens les. — ^h S toutes les. — ⁱ S fut adonc. — ^j CM lingnes. — ^k SF depuis. — ^l S ont toudis. — ^m P hoir, CFDB hoirs, G hoires. — ⁿ S yestre, PGB yssire, FD yssir, C issire. — ^o C de queil, β duqueil, S delle queile, DB dele quelle. — ^p Ainsi SFB, C patriackes, PD -arkes, G -arches.

hiretaige ^a, oïrent la terre de promission, et ensi la glorieuse Virgne ^b Marie ^c, sanctifiie ^d anchois la creation de monde, par cuy nos poions clameir paradis à nostre propre hiretaige, s'en nostre miseire ne perist.

5 **5.** Ors vos puet apparoir que, des enfans Noyel, qui furent refourmeur et
 repareur ^e de novcal siecle après ^f la duluve, sont extraites tout les generations ^g
 de monde ^h, bonnes et males. Et, par tant que ly peuple montepliat, sy convient
 illh les saingnories astrechier et amerrir, ensi que nos veions que les possession
 d'on riche homme, qui at planteit d'enfans, amerissent, quant elles sont
 10 devidées ⁱ en pluseurs partiies. Si furent, de done en avant, fais roys, dus,
 contes ^j, et aultres prinches, barons et saingnours, en desquendant. Et furent ^k
 loys instaubliies ^l por le regiment de peuple, por tant que les malisches ^m estoient
 si fors à siecle multipliies que ly plus fors tolloit à floible sa possession.

6. Et, par chest deduction, poiies perchivoir que saingneur et saingnories
 ont tousjours esteit ⁿ et seront ^o, spirituelment et corporeilment ^p, en la manire
 15 devant ^q ordinée, car illz sont de droit necessiteit. Et veions, par experienche,
 que nuls pais ne soie puet, en tranquilliteit, gouverneir, ne en fait de guere,
 sens auleun saingneur ou souverain, nient plus que ly corps sens chief. Et, ja
 soiche qu'illh aiet, en chi siecle, pluseurs pais et citeis qui soie government sens
 saingneur hiretiers, si que ^r par common, nequident se font illh juges et
 20 souverain, par ^s lesqueis les personnes de teis pais et citeis sont tenus en drois
 et les malfaiteurs corregies. Et, quant che vient al guerre ^t, illh prenent auleun
 vaillant homme à capitaine, al queil ^u illh obeissent comme à leur saingneur.
 Et ensi appert qu'illh covient tousjours avoir saingneur ^v et, par consequent,
 saingnorie, sens laqueile riens ne puet eistre parfaitement governeit, maient

f. 166, col. d.

^a S de dr. lingnie. — ^b Cfr. § 1. — ^c Sy ajoutent qui fut. — ^d S sanctifiieit, F -iie, PB -ie, DG -iee, C -ieir. — ^e Ces deux substantifs sont dans Sβ; ailleurs, on a des participes passés : C refourmeit et repareit, DB refourmeis et reparis, J -eis et -eis, EHN -ez et -ez. — ^f S dont apres. — ^g S gn'ations. — ^h S omet de m. — ⁱ C deviseez. — ^j S ajoute marchis. — ^k S ajoute apres. — ^l SCF inst-, ailleurs est-; cfr. § 2. — ^m S ajoute des gens. — ⁿ S estoit. — ^o S ajoute toudis. — ^p SGM temporeilment, ailleurs corp-, sauf P douteux. — ^q S chi devant. — ^r Cγ si comme. — ^s S por. — ^t S q. che la gu. qu'illh les fault guerroiier. — ^u S a cuy, PC al queil et formes équivalentes dans les autres manuscrits. — ^v Et ensi app. . . : ce passage, manquant à SC, est restitué d'après βγ, mais sous des graphies familières à S; P et ainsi appert qu'il covint tousjours avoir seigneur, D et ensi appert qu'il covient toudis avoir seigneur, etc.

quant bonne justice et bons juges ne regnent en prosperiteit. Dont appert, par raison tres evidente, que, natureillement, doivent les saingnours rengneir sour leur peuples; et doivent, ilh et ^a leur juges et offichiens ^b, eistre vardans et executeurs del loy donnée à leur sorseans et subgés; et à eaux doivent les subgés obeier reverainment et avoir recours ^c en leur oppressions. Et, ja soiehe que ⁵ auleun prinche singuleir aient ^d auleun fois à souffrir pluseur adversiteit ^e en ^f parsiwant leurs offichiens, qui sont leurs principals membres, car en tous ^g cas de justiche ilh representent leur saingnour, et soient cheaux meïsmes saingnours et ^h offichiens fortuneuzement dekaebies ⁱ, oppresseis ou retardis ^j, soit par conspiration de peuple common ou par leur marchissans, nonobstant se eovient, ¹⁰ al parclouse ^k et en la fien, quant tous mals ^l sont advenus, que paix soit fait entres les parties, soit de prinche à ses sourseans ou à cheaux de ses marchissans là ilh at guerriet. Et enssi retrait ^m ly prinche à sa sangnorie et ses ⁿ subgés revinent à sa subjection; ou ly prinche et ses marchissans sont, chaseun à ^o par ly, contens de leur termes et de leur droit; et ch'est à tart ^p, car mies ¹⁵ leur venist ^q demandeir, prendre et ^r donner raison anchois la guerre, dont tant griefs ^s sont ^t avenus, que après che que ilh sont ^u folleis ^v, sillies ^w et greveis ^x l'un l'autre; ear les mal fais ^y demeurent souvent fois ^z sens puny-tions et les damaiges sens restitutions, si que che sont inconvenienches ^{aa} montepliies, car chis qui plus y at mis plus y at perdu, saulf tant que ly ^{bb} ²⁰ common peuple en est ^{cc} ly plus bleehies, et che approve ly proverbe qui dist que al païsant ^{dd} demeure la guerre. Et, par chest raison, ne puet une univer-

^a C en. — ^b C offichens, βγ officiers; dans la suite du texte, SC ont généralement la forme officien, les autres manuscrits officier. — ^c S ajoute a eaux. — ^d S aiet. — ^e Tous nos manuscrits insèrent et entre souffrir et son régime pl. adv. — ^f Cβ et. — ^g offichiens qui sont. . en tous : ce passage fait défaut à SC; nous le restituons d'après βγ : P officiers qui s. leurs principaux membres c. en t., D officiers qui s. l. principals m. c. en t., etc. — ^h C omet s. et. — ⁱ Le k de ce mot a dû être pris pour br dans α : SC debrachies, cfr. D de bachies; P dekachies, F dechaciez, GME dechassies, BJ dechachies, HN dechassez. — ^j Ainsi PG, DB retardeis, F retardez, S recardis, C regardeis. — ^k S conclusion. — ^l S ajoute et damaiges. — ^m S ajoute et revient. — ⁿ S les, DB li. — ^o S omet a. — ^p S adonc trop tart, C a lart, GM au tard, PF a tort, γ trop tard. — ^q Ainsi Cβ, S vasist, γ vausist. — ^r S ou. — ^s CGM tant gr., P lout gr., Fγ tant de gr., S tant de gr. tourmens. — ^t S estoient. — ^u S estoient. — ^v S ajoute ochis. — ^w S ajoute violeis. — ^x S ajoute ou destruis. — ^y S les malfaiteurs, CF ly mal fais et de même ailleurs. — ^z S d. adonc pluseurs fois, C d. aulcune f., βγ d. souvent f. — ^{aa} S grandes inconv. — ^{bb} S omet ly. — ^{cc} S ajoute toudis. — ^{dd} Ainsi Cβ, S a plaissant, γ a la puissance. Ce proverbe manque au recueil de J. MORAWSKI, Proverbes français antérieurs au XV^e siècle, Paris, Champion, 1925.

siteit, queile qu'elle ^a soit, faire plus grande follie que de lée enforehier à son tort, de folleir et suppediteir son saingneur naturel et ses justiches, soit par envie ou par convoitise de vivre sens regle et sens souverain, car, en la sien, revinent toutes ^b aiwes en leur chenaulz. Et enssi ly sires doit avoir teils ses
 5 offiehens et jageurs spirituels et temporeils qu'ilh fachent loyaul justiche et jugement ^c, sens corruption de faveur ou de bienfais.

—7.—Et ju, ly faisiers de cest oeuvre, qui, par evidentes experienches avenues ^d à mon temps, pus ^e elerement proveir cheist dierain conclusion, ay en moy meïsme considereit que ly paiis dont je suy d'antiquiteit ^f extrais et nouris est
 10 de teile nature que je ay deviseit dierainement; car ilh ne puet longtemps demoreir en paix sens defoierie ^g et requere, de fait et de foreche. noveliteis ^h (Cont., I, 263.)
 -estraingnes, al encontre de son naturel saingneur et de ses justiches, en ⁱ prejudiche de droit, de loy et de ses propres franchises et liberteis anchienes, approvées tant par lettres imperiaux et regiaux comme par usage; dont si
 15 pesans, enormes et irrecuperables damaiges sont à dit paiis venus plusieurs fois en homicides, arsiens, rapines et aultres diverses accidens, que ly paiis s'en truive, en la sien, dechuis, silhies et en maul point. Et tout che avient par ^j
 le malvais et indisereit regyment del citeit de Liege, qui est et eistre doit ly chief de paiis de ma noureture, dont je ay parleit; laqueile citeit est cause de
 20 tous les mals avenues en paiis à mon temps, et par quatres poins tant soillement, qui seroient legiers à remedier, se ly common peuple n'estoit si fort obstineis
 et avoileis. f. 167, col. b.

8. Veriteit est que tout fontaine de sciencie et de sens naturel est à present en la diete citeit. Mains, par envie, qui tout biens avillhist et retarde, ons n'en
 25 vuelt de riens useir quant al regiment de la diete citeit touchant le bien

^a S ilh, C il, βγ elle. — ^b S ajoute les. — ^c S jugent. — ^d S ajoute sont. — ^e C pus, P puis, F puisse, DB puy, G plus, S pour plus. — ^f S antiqueit. — ^g S desoierie, C desoyre, P defoier, Y defoier, GMDBJE defoyr, FUTW deffier, HNZ mot supprimé. Le verbe original que l'on aperçoit à travers ces variantes, paraît inexplicable, si ce n'est peut-être comme un doublet de defier (< DIS + *FIDARE), avec le radical influencé par le substantif foi (< FIDE). Le sens serait alors « manquer à sa foi, provoquer ». Ce verbe appartient à la 1^{re} conjugaison, mais la terminaison -ier de l'infinitif est dialectalement réduite à -ir; les graphies en -yr ou en -yre (avec e parasitaire) reflètent, mieux que les autres, cette réduction de la diphtongue : cfr. G. DOUTREPONT, Étude linguistique sur J. de Hemricourt, § 29. — ^h S novolenteis. — ⁱ S et. — ^j S por.

common, si que ^a dist ly livre ^b de Polityke; ear ly nombre de cheaux qui sont povres de sens et d'avoir, dont ly quarte ^c part n'est point del nation de la diete citeit ne de paiis, que piis vault, est si grans que les saiges et les riches, qui sont borgois citains, ne puelent all'encontre d'yaux eistre creyus; ains ont en desdengne et en despit tout le bien qu'ilh porpoisent alle ^s avanchissement del honneur, profit et estat del citeit et del ^d paiis generalment. Et, por che, sont avenues les inconvenienches trespasées, et avinent de jour en jour les pareilhes, qui puelent plus griefs ^e engrenre. Et vos diray les cas singuleirs qui sont nourissement des mauls avenues et ^f à venir, s'ilh ne sont remediies. 10

9. Ly premier ^g est por tant que ly conseaul del citeit est ^h trop large; car ilh y at bien ⁱⁱ personnes de conseilhe, dont les **xx** à election achiveroient mies les besongnes touchantes al citeit et à paiis que les ⁱⁱⁱ, car multitude engrenre confusion.

10. Ly seconde ⁱ est par tant que les petis mestiers, qui n'ont point de ¹⁵ puissanehe en la citeit, ne aux champs en temps de guerre ¹, ont ortant de gens en conseilhe, et ont ortant d'avaintaiges à faire une siiet, quant la citeit est ensemble, qu'ilh ^j ont les fors et les honoraubles mestiers.

11. Ly thiers ^k est par tant que, quant ly universiteit de la diete citeit est ensemble por aleun cas notable ou les mestiers sont ensemble por fair leur ²⁰ officiens ^l, les garchons servans et les apprendiches ont ortant de vois, en la siiet faisant, comme ilh ont les maistres et les chiefs d'hosteit.

(Cout., 1, 264.)
f. 167, col. c.

^a SG qui; cfr. §§ 14 et 43. — ^b S libre. — ^c SCPGM quatre. — ^d P del, FGM du, DB de, SG néant. — ^e S ajoute mals. — ^f S ajoute qui sont. — ^g S ajoute cas. — ^h S eistre. — ⁱ S ajoute cas. — ^j CB que, PGD qui; cfr. § 11. — ^k S ajoute cas. — ^l por aleun cas notable... : les premiers mots de ce passage sont tirés de P et corroborés par FWYGM; dans a, une confusion s'est produite et on lit : por fair leur off. ou les mest. sont ens.; UTBJEHN ont simplement pour faire leurs officiers.

¹ En cas de guerre, chaque corps de métier devait fournir un contingent en rapport avec sa population.

12. Ly quars ^a est par tant ^b que les maistres et les mestiers de la diete ^c citeit prenent afforains borgois et les sortinent pour biensfais, contre le tenure del Lettre de Saint Jaqueme ¹, et soy lassent la plus grande partie des officieus corrompre por argent Car, à jour d'huy, est teile ly usaige, en la
 5 diete citeit, que quiquoneques ^d vult entreprendre et sourtenir un malvais elain ou faire aultruy grevanehe de son corps, ilh trove bien, à Liege, des soldiers par ^e argent por che à faire, et sens correction. Mains, se remeides covenables estoit mies à ches inconvenienches, enssi que droiture enseroier, qui mult legierement soy devoit faire, se raison y avoit son liewe, je
 10 suy chertain que la citeit et tout ly common pais seroient en bien refourneis et qu'ilh parseveroient en paix, en planteit et en tranquilliteit, de done en avant; et seroit enssi beaul et oussi bon sourjourneir à Liege qu'en citeit qui soit en monde.

13. Et, ja soiche que ly common peuple de la diete citeit, à laqueil je ay
 15 tres ardent affection, com ly enfes à la mamelle de sa meire al cause de sa noureture, aiet à present en despit les trois plus poissans et reverens membres de la diete citeit, assavoir son saingnour, toutes personnes ecclesiastes et la justiehe spiritueil et temporeil, nequident, por tant que che doit eistre la plus noble et la mies privilegie citeit qui soit en l'obedienche de Sains Siege de
 20 Romme, je vuelhe aux ignorans borgois eitains, — qui sement pieres prechieuzes entres porcheaux, quant ilhs font les borgois afforains et acquis, venans de strangnes pais, ansси frans ou plus qu'ilhs ne soient eaux meïsmes, —
 25 declarcir / partie des nobles privileges dont la diete citeit est aournée, et les excellens membres qui le ^g sourtenent en l'honneur, en ^h poissanche et en fertilititeit, afflen que chest instruction puist porter avanchissement alle reparation de ⁱ regiment covenable et necessaires de common peuple descurdit. Et, devantrainement, ju vuelhe donneir haptemme a che traitiet et luy appelleir
 PATRON BELLE TEMPORALITEIT.

f. 167, col. d.

^a S ajoute cas. — ^b S omet par t. — ^c S omet diete. — ^d C quiconques. — ^e SFGBD pour, CP par. — ^f S del decl. — ^g βD le, B se, S les, C lez. — ^h S et en. — ⁱ S et.

¹ La lettre de Saint-Jacques, du 1^{er} juillet 1545, accordait le droit de bourgeoisie aux habitants de la banlieue de Liège admis dans un corps de métier.

II (§ 14-18).

14. Veriteit est que ly trois-nombres est ly plus plaisans de tous aultres nombres ^a et ly ^b plus acceptables à Jesu Crist, al cause de sa Triniteit. Et ensi ilh ^c at aultres proprieteit que ^d n'aient les aultres nombres, car ilh at uniteit et pluraliteit, qui point n'ont les aultres nombres ensiwans, si qu'ilh ^e doit avoir, par raison, plus grande dignité. Et che soy raporte alle cité de Liege, qui est, par **trois especialz membres** tres noble et tres virtueuse ^e, aournée, vestie et parée, auctorisie, amée, honorée, dobtée et prisie. Et, se de ches trois membres estoit loialment uzeit, sens offense de common peuple, saingnour, saingnorie, jugeur, justiehe et offichiens aroient leur liewe, et ly ^f common peuple seroit à son profit governeis et maintenus.

15. Ly premier membre dont la diete ^f citeit est tant presie, enluminée et auctorizie, que je vos ay deviseit, che sont les nobles engliezes collegiaux, conventuals et parochials. et le venerable elergie, qui sont en la diete citeit; ens queils engliezes soy repoisent pluseurs corps sains, martyres et confesses, ^g par les prieres des queis la diete citeit acroise et enforche ^g en grandure, en richeches et en multiplication de peuple. Ors plaisist à Dieu que ly regiment de lay peuple à ches viertus soy concordaist, et portaist teile reverenehe al venerable elergie, aournée de toutes faulteis de seienehe, que raison ensengneroit! Car ly clergie est la fontaine là ^h nos devons boire et ly riwe ⁱ de ^h sapienehe. C'est nostre paistre et nos summes ses ^j herbisotes ^k, et y devons avoir recourt en santeit et en maladies, com à nostre meire; car nos disons

^a Veriteit est que... : le passage se lit ainsi dans CFT; le sens n'est pas douteux : ly trois-nombres se dirait aujourd'hui le nombre trois. Cette construction, attestée par tous les manuscrits, a cependant troublé la plupart des copistes : PY v. e. q. les trois nombres est ly pl. . t. a. nombres, U v. e. q. les iii nombres et ly pl... t. a. nombres, W v. e. q. les trois membres est le pl. . t. a. nombres, S v. e. q. les trois nombres sont les pl. . tous les a. n, D v. e. q. li trois membres est li pl. t. a. membres, BJEHN v. e. li trois membres et li pl. t. a. membres. Le sous-groupe GM substituée à trois l'adjectif trin : conjecture avisée, mais manquant d'autorité au point de vue de la tradition manuscrite. Ly trois-nombres serait-il une déformation imputable à l'archétype? Rien ne permet de trancher la question. — ^b S les. — ^c S ens. par tant qu'ilh. — ^d SG qui; cfr. §§ 8 et 43. — ^e S virtueusement. — ^f SG omettent diete. — ^g S acroise en forche et, C a cresse et en forchez, β acroist et enforche, γ modifié. — ^h S et, C la, β ou, γ ou que. — ⁱ S boire a ly car de ly iist ly r. — ^j SB les. — ^k Ainsi SCD, ailleurs -settes.

eistre ses enfans, quant nous nos appellons enfans de Sainte Englieze, c'est à dire vraies eatholikes. Encors avons, de la diete elergie, aultres sorcours, car nos avons ^a leur bonnes predications et vivons, por la plus grande partie, de leur bleis et grandes ^b possessions revenantes ^c en la diete citeit, dont ly s common peuple est craissement sourtenus, et dont les almoines karitaubles sont espandues aux povres souffraiteur, sens nombres, en pluseurs liies.

16. Ly secon de ches nobles membres, eh'est ly poissanche del espiritua- litéit de nostre saingnour l'evesque, qui n'at en monde son ^d parellie, al cause del PAIX DE LIEGE et del droiture que ons dist del ANEAL DE PALAIS, par
10 lesqueiles droitures ly sires puet, de pluseurs cas crimynals, fair venir droiturier par devant ly tous les nobles et non nobles de sa dyoccit, excepteit les corps des prinches, les clers et les citains de Liege, les borgois sorseans del Roche en Ardenue et les borgois c'on dist del Capelle ^e en Brabant ¹. Et,

^a S n. en av. — ^b S et de leur gr. — ^c S venantes. — ^d SBD son, C se, PG si, F sa; son *se rencontre dans le Miroir comme adjectif possessif féminin*, I, p. 198, l. 19; *cf. également ci-dessous*, §§ 37 et 44. — ^e Ainsi SCPB, FGD Chap.

¹ Il est aussi question de la bourgeoisie de la Capelle dans la paix d'Amicus, du 30 avril 1534 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, III, p. 436). Il s'agit vraisemblablement de Chapelle-lez-Herlaimont. Les renseignements les plus nombreux que l'on possède jusqu'ici sur le passé de Chapelle-lez-Herlaimont se trouvent chez le chanoine V. BAABIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe de l'ordre de Prémontré*, 2^e éd., Namur, V. Delvaux, 1892, 2 vol. in-8°. L'exemption dont aurait joui ce village ne tiendrait-elle pas à sa situation aux confins des diocèses de Liège et de Cambrai? Chapelle faisait partie de la seigneurie de Trazegnies. Le village de Trazegnies se trouvait dans le diocèse de Liège. Mais le village voisin, Chapelle, appartenait au diocèse de Cambrai; c'est ainsi que la cure en fut donnée à l'abbé de Floreffe par l'évêque de Cambrai, en 1140 (BAABIER, I, p. 49, II, n° 13). Floreffe avait des possessions près de là, car, vers 1133, la famille seigneuriale de Trazegnies lui avait fait donation d'une *curtis* et de terres à Herlaimont (aujourd'hui dépendance de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et l'abbé Gerland y avait, peu après, établi des religieuses norbertines. D'autre part, dans la charte communale octroyée aux habitants de Chapelle par Othon de Trazegnies, en 1222, on voit que celui-ci abandonnait à l'abbé de Floreffe une grande partie de ses droits seigneuriaux, notamment la nomination du maieur, des échevins et forestiers. (ALPH. WALTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, *Preuves*, Bruxelles, 1869, pp. 85-89.) Pendant tout l'ancien régime, les abbés de Floreffe ont revendiqué le droit de nommer les magistrats de Chapelle (BAABIER, I, pp. 178, 232, 260). Le fait que le village de Chapelle relevait partiellement d'un seigneur ecclésiastique aurait-il suffi à soustraire les habitants à la justice épiscopale de Liège? Ou bien est-ce surtout la situation géographique qui explique l'exception?

suppoiseit que cheaz qui seroient trais en eauses par devant ly demorassent
 desous les prinches marcissans, mains que che fuist en sa dyoceis, si n'en
 seroient ilh nient ^a por che exens. Et ches droitures ont d'antiquiteit esteit
 données et, après che, confermées par les emperreur et roys romans al englieze
 de Liege, et pasieblement usécéz, et par continuel usaiges approuvées ^b jusques ⁵
 à present. Et ne fut onques prinche qui soy posist de che servaige affrankier
 ne qui mettre remeide ou contresteir y posist, ja soiche que, tant par plait de
 Sainte Englieze ¹ comme par leur poissanehe, ilh s'en aient auleunne fois
 volut osteir et leur sourseans warandier ^c. Mains nos meïsmes, les citains ^d,
 avoigles et ignorans de cognoistre si haulte franchieze, faisons ^e, — à nostre ¹⁰
 honte, damaige et permanable vitupeire, — che que les prinches ne puelent
 faire ne ly remanant de paiis ^f meïsmes, qui ensi volentier ^g veiroient la
 destruction del Paix et del Aneal de palais ² comme les aultres feroient, por
 tant qu'ilhs n'en sont point exens si que ^h nos sommes, ains en sont ensi bien
 lachies comme les estraingnes; car nos prendons afforains borgois sens ¹⁵
 nombres et les volons affrankier del correction de la diete Paix et del Aneal
 de palaix teillement comme nos propres personnes, que faire ne poions ne
 ne ⁱ devons, car, al cognoistre veriteit, nuls n'en est exens, s'ilh n'est borgois
 eytains, eh'eist à entendre qu'ilh soit neis en la diete citeit ou frankieze de
 Liege, car tous autres borgois sont borgois acquis ³. Et n'at mie longetemps, ²⁰
 car che at esteit de mon eaige, que, dedens le banlieu, al defours del frankie,
 ons ne trouvaist mie x borgois qui awissent recours ne adreche en nuls cas aux
 maïstres ^j delle citeit. Mains, orendroit, ilh ne nos soufflet mie à tenir en droit
 nos borgois deventrains et afforains, et point n'en sommes ^k contens, ains y
 volons tenir tout le remanant de paiis; et ensi sont les aultres bonnes vilhes ²⁵
 prendantes exemple à nostre indiscretion, qui leur deveriens, comme chief et

^a PF nient, C nent, S mie, G supprimé. — ^b S approuvées. — ^c S en war. — ^d S ajoute de Liege.
 — ^e Forme de SGMγ, altérée en faisans dans CP, faisant dans F. — ^f SC de nostre p. — ^g S onet
 ce mot, ici transcrit d'après C. — ^h Ainsi CPEG, SBD si comme. — ⁱ CD ne ne, S nen ne,
 PFGB ne; cfr. §§ 26, 54, etc. — ^j Ainsi DBCG, P mest's, SF mestiers. — ^k S p. ne sommes de che.

¹ « Par plait de Sainte Engliese », c'est-à-dire : par un procès en Cour romaine.

² Henricourt fait surtout allusion aux tentatives que fit, à diverses reprises, le duc de Brabant, pour s'affranchir de la paix de Liège et de l'Anneau du Palais. (Voyez t. II, pp. 90-121).

³ A retenir cette distinction que Henricourt fait ici entre le bourgeois citain et le bourgeois acquis. La première expression était réservée aux seuls bourgeois nés dans la cité.

soverains, donneir exemple de bien et de raison. Encor est la diete Paix defraudée, et semblanment le justiehe del Aneal de palaix, par nos meïsmes, en che que pluseurs vont aux jugemens et font siete, qui nul fies ne tiennent de mongsangneur de Liege, et, s'ilh les tinent, che sont fiefs de bareteurs ¹,
 5 assavoir de si petit pris qu'ilh ne s'en deveroient nient aidiere. Et ensi vuelent les maïstres et les offiehiens del citeit, sovent fois, avoir les sietes et les jugemens à ^a leur volenteis, tant par leur forches comme par le ^b grant planteit d'hommes qu'ilh amenant avecque eux, gens simples et de petit estat, qui ne portent honneur ne reverenehe aux chevaliers, eskewiers, et aux ^c anchiens et
 10 riches borgois del citeit, qui sevent ^d les loys et les usaiges del Paix et del Aneal de palais et qui, par raison, en doiient jugier.

(Cout. 1, 267)

17. Le thiers ^e de ches nobles membres est chis pour lequeil chest mateire est compriese et qui ^f est fondemens ^g de chestovre. Ch'est la Loy ², par laquelle ly pais doit eistre gouverneis et droituries, et dont les eschevins de
 15 Liege sont chief, wardans et jugeur souverains, sens nulle rapeal. Et chis membre doit bien, tant comme al temporaliteit, eistre appelleis noble et de grande saingnorie; car ilh excède tous les autres chiefs d'Allemangne, tant en nombre comme en poissanche. Ch'est ly une des estoilles ^h par lequel ⁱ la ditte citeit est plus enlumynée et auctorisiie. Ch'est ly fontaine là chascun
 20 prent sens et regiment sens ly amenrir ^j. Ch'est ly candelle là chascun prent lumiere de doctrine, car par le ditte chief sont doctrinées ^k plus de m^m cours de haulteurs ³, sens les cours jurées et les autres basses cours, dont ilh n'est

^a S au. — ^b S leur. — ^c S esk. ne. — ^d S sovent. — ^e S ajoute cas. — ^f S omet qui. — ^g S ly fondemens. — ^h S escolles. — ⁱ A la leçon de SC s'oppose ici celle de βγ : C'est la lune (HN la lumiere) entre les estoilles pour (GMEHN par) laqueil. — ^j S amenrie. — ^k S endoctrinees.

¹ Pour être assesseur à la Paix ou à l'Anneau, il fallait tenir un plein fief de l'évêché et il ne suffisait pas de se prévaloir d'un fief minuscule que notre chroniqueur qualifie de fief de fraudeur.

² La Loy, c'est la juridiction civile, par opposition au *Droit*, qui désignait la juridiction ecclésiastique ou tribunal de l'Officiel.

³ Il y a dans ce chiffre une exagération évidente. Un tableau du ressort des échevins de Liège fut dressé par leurs soins vers la fin du XV^e siècle et a été publié en annexe dans l'ouvrage du baron DE BORMAN sur les *Échevins*, t. II, p. 549. Ce tableau comprend un peu plus de cinq cents cours de justice, hautes et basses. Même en tenant compte des pertes subies à la suite des guerres avec la maison de Bourgogne, nous sommes bien loin des chiffres fantastiques donnés par Hemricourt ou par l'un de ses premiers copistes.

f. 168, col. d. point de nombre. Et sachies qu'ilh at pres ortant de cours prendant chief à Liege sourseans al defours de paiis partenant alle evesqueit ^a, assavoir desous les prinches ^b marchissans, comme ilh at à desous de dit evesqueit ^c. Et at la Loy de Liege une auctoriteit singuleir, qui n'est point usée, sy comme je croy, en nulle aultre paiis; car, par tout la dyoceis de Liege, enssi bien en terres et ⁵ paiis des prinches et saingnours marchissans comme en propre paiis del evesqueit, ons ne puet homme forjugier de son honneur, se che n'est al Loy de Liege, assavoir en la Paix à Liege, al Aneal de palais à Liege, et par les esquevins de Liege ou à leur rechargement. Et, par che, puet ons clerement considerer que mult grande affection ont eût d'antiquiteit les emperreur et ¹⁰ roys ^d romans à chest noble citeit de Liege, quant ilh ont soumis al evesque et à sa temporaliteit, maiement al Loy de Liege, si gran nombre de villhes et justiches de ^e prinches et paiis marchissans, si que ^f del ducheit de Brabant, del ducheit de Lucemboreh, del conteit de Henau, de Looz ¹, de Namure, de Sainnes ^g, de Lynenges ^h et des aultres paiis environ. 15

(*Cont.*, 1, 268.)

18. Et, puisque des emperreurs et roys ⁱ romans vient et proceide la poissanche de dit chief, al gloire et loiege de toute l'Empire, qui visiblement en est enlumynée et enforehie, ch'est bien raison que, à commencement de cheste oevre, soit recognut **la droiture et saingnorie de tres noble et tres excellens prinche, nostre tres chier et redobteis saingnour, l'emperreur** ²⁰ **des Romans**, par le grasee de Dieu tousjour en acressant.

III (§ 19-24).

19. Promier, est assavoir que tous ly paiis del evesqueit de Liege est et depent del Empiere, de laqueil ilh muet principalement en fies et en homaige;

^a Ainsi Sβ, Cγ evesque. — ^b S pñs. — ^c Ainsi βEHN, SCDBJ evesque. — ^d S et les roys. — ^e SGDB des. — ^f S si comme. — ^g S saïnes ou saïnes, C saines, PFU sames, TY salme, D salmes, W saline, B salines. — ^h S omet de Lyn., que nous empruntons à C; P de linengnes, DBJ de linegen, ENH de lineghen, F de lignes, GM de louaing. — ⁱ S et des roys.

¹ Les villes du comté de Looz qui furent, au XII^e et au XIII^e siècles, dotées de franchises par leurs comtes, ainsi Brusthem, Hasselt, Curange, Bilsen, etc. reconnaissaient les Échevins de Liège comme leur chef de sens. Il serait intéressant de rechercher dans les autres comtés énoncés ici, surtout ceux de Sayn et de Linange, quelles ont été les justices allant en rencharge à Liège.

et est entiere^{ment} seitu^é en bonnes et en meites de la diete Êmpiere^a, si que, par raison^b, tous ly païs doit reveren^{ment} obeir al emperreur, comme à son sangnour primitive. Et che appert par les raisons aconstumées ehi desous escriptes.

f. 169, col. a.

5 **20.** Veriteit est que, quant ly evesque est trespasseis de chest mortel siecle et une noveal evesque est erecis, chis noveal evesque ne puet en son païs, dedens frankieze ne delours, partout où ly Loy de Liege est usée, mettre maieur ne aultres offichiens qui somonne de loy; ne jugier ne puelent les esquevins à sa somonee^c, jusqu'à tant qu'ilh arat sa rigalle en la maniere ehi
 10 desous escript. Et ne puet li dis evesque contraindre ses hommes feodales à releveir de ly ne remettre loy^d en païs, jusques à tant qu'ilh aurat sa ditte rigalle, c'est à entendre jusque à tant qu'ilh^e meïsmes arat ses fies^f imperiaux, assavoir son païs avecques ses appartenanches et tout sa temporaliteit, releveit
 15 del emperreur ou de roy d'Allemangne, s'ilh n'y avoit emperreur, et sa rigalle, assavoir les lettres de sa relevation saelées de sael roial ou imperial, monstrées par devant les esquevins de Liege, ou priese sa rigalle sour protestation à Frankvort, en eas où ly emperreur ou roy d'Allemangne ne seroit par decha le riviere de Mule^g¹; excepteit que ly emperreur ou roy d'Allemangne puet bien,
 20 s'ilh ly plaist, licensier al evesque, par ses lettres oviertes, de^h useir de sa temporaliteit, jusqu'à tant qu'ilh arat de ly releveit.

(Cout., 1, 269.)

21. Et veriteit est que, quant ilh n'at emperreur ou roy en Allemangne, ou que ly emperreur ou royⁱ est par dela le Mule^j, que, adone, en eely cas, puet ly evesque alleir à Frankevort, par devant le maieur et les esquevins de lieu, demandeir liens et congier, por l'absenehe de roy ou del emperreur^k, de useir
 25 de sa temporaliteit jusqu'à tant que ly roy ou l'emperreur^l seroit par decha le Mule et releveit auroit de luy, ou qu'ilh aroit en Allemangne roy ou emper-

f. 169, col. b.

^a S empie. — ^b S por chest raison. — ^c SP somonte, F' -once, CDB -onse, G -onsse. — ^d S omet loy. — ^e S que luy. — ^f S fisees, C fiez, B fief, PFG fiez, D fiefs. — ^g C de mille, PF de mile, G de meule, D dele muene, B delle mune. — ^h S del. — ⁱ S ajoute d'Allemangne. — ^j Ainsi CSG, PF mile, D muene, B mune, et fluctuations analogues par la suite. — ^k S abs. del emp. ou de r d'Allemangne. — ^l S l'emp. ou ly roy.

¹ Mule, le Mein.

reur ^a, se nul n'y avoit à cely temps ¹. Et, de ^b cest poroffre ^c, deveroit ons raporteir lettres et instrument autentike, qui aux esquevins de Liege seroient presentéez. Et, se necessiteit arguoit à che l'evesque, par guerres, par maladies ou par aultres cas raisonnables et necessaires, qu'ill n'y posist segurement ^d compareur ^e en propre personne, ill y poroit envoyer suffissant procureur, qui ⁵ la dicte paroffre feroient à Franckevort en nom de ly et raporteront lettres sy suffissantes que ons y posist adjosteir foïd et creanche. Et, tantoist que ly emperreur ou roy d'Allemangne revenroit ^f al paiis par decha le Mule, deveroit ^g ly evesque alleir releveir en la maniere devant escripte.

22. Et semblanment, quant ly emperreur ou roy des Romans mourt et ly ¹⁰ cognissanche en parvient aux esquevins de Liege, ill doivent, de donc en avant, cesser de jugier al somonce ^h de leur maieur, jusques à tant que ly evesque aurat releveit de noveal roy d'Allemangne, à son coronement ⁱ à Ays ou à Franckevort, enssi que dit est, en cas où ly roy ly auroit escondit.

23. Enssi appert que nos, en chesti cas, recognissons l'emperreur ou roy ¹⁵ des Romans à nostre sangnour souverain et primitive, quant alle temporaliteit, et ^k ly demostons, tant en la nouvelle creation de ly ^l comme de nostre evesque, vraie obediencie. Et, sens dotte ^m, toutes les loys d'Allemangne procedent et sont fait ⁿ ou confermées ^o des emperreur ^p; et corregier, restraindre ou relargier les puelent les emperreur. de leur royaul ou inperial majesteit, ²⁰ quoy que nuls die ^q de contraire ^r, mains que fait soit ^s et publiet deüttement. Nequident, elles ^t ne sont nient ^u en tous les paiis d'Allemangne usée d'un maniere, por tant que les saingnours natureils de teils paiis les ont, par frankieses qu'ill ont donneit à leur sorseans ou par status, corrumpus.

f. 169, col. c.

^a S emp. ou roy. — ^b SC par. — ^c Ainsi SDB, CPFG paroffre; ce mot se retrouve maintes fois par la suite, indifféremment avec par- ou por-. — ^d S p. bonnement ou seg. — ^e C compareir, ailleurs -roir. — ^f S revenrait. — ^g S deverat. — ^h S somont, CP somonte, FD sommonce, B somonse, G somonsse. — ⁱ S a sa coronation. — ^j S ou le rcy. — ^k S temp. nos. — ^l S dem. et enssi en sa nov. cr. — ^m S et sont, C et sans dotte, PFG et sans doute, D et sens doute, B et sens docte. — ⁿ S procedant ou fait. — ^o S ou fourmeez, C ou fermeez, P ou confermees, GM ou confirmees, Fγ et conf. — ^p S ajoute ou roys d'Allemangne. — ^q S nuls en die, P mesdie. — ^r Ainsi SPU, FGM du contraire, C decontre, γ encontre. — ^s S que che soit fait. — ^t S deutt. Sachies queiles. — ^u SDB mie.

¹ Le cas se présenta notamment pour l'évêque Adolphe de la Marek qui avait combattu l'élection de l'empereur Louis de Bavière et qui obtint par ruse sa régale des évêques de Francfort. (Voyez DE BORMAN, *Echevins*, t. I, p. 113.)

24. Et deveis savoir que, en temps de siege vaucke, les esquevins de Liege puelent bien conseilhier le loy à cheaux qui le ^a requirrent et rechargier toutes cours à eux pendant chief, excepteit cas crimynals; et puelent faire tous aultres (Cout., I, 270.) exploits qui point ne sont necessaires de mettre en garde; et enssi puelent illi reehivoir toutes poroffres de cas touchans à justiche, soit d'aprovanches de testamens, de covens de mariages, de lansaiges, de plaintes de tous cas crimynals. Et de ^b besongnes semblantes soy ^c puelent bien faire par devant les esquevins ou les dois d'eaux, le siege vackant, sour protestation de che à renoveleir dedens XL jour après che que loy ^d serait overte. Et soies chertains 15 que ^e, se teilh poroffre, plainte et ^f aprovanche ne sont renovelléez et mieze en garde dedens XL jour après che que loy ^g serait overt, qu'elles ne seront de nulles valeur et vertut.

IV (§ 25-30).

25. Et, puisque nos avons parleit del creation d'un noveal evesque, ch'est 15 bien raison que nos declarons en queil estat ly paiis doit demoreir en temps de siege vacke ^h.

26. Vos deveis savoir que, quant ly siege est ⁱ vacke, soit par l'obit del evesque ou par le translation, ly eapitle del grande englieze de Liege remant tresfonsiers et hiretiers en lieu de saingneur, et wardens et souverains de tout 20 les fortereches afferantes al paiis. Et n'en doit ly mambour, qui fais seroit, eistre de riens saisis, por les peris qui en puelent advenir, semblans à cheaux qui jadis en avinrent, al temps del evesque Johans de Flandre ¹. Mains, por

^a S les. — ^b S des, Cβγ de. — ^c S se, Cβ soy. — ^d S q. la loy, P q. le loy. — ^e S omet que. — ^f SGDB ou. — ^g S q. la loy, B q. li loy. — ^h S temps que ly siege de Liege vacke. — ⁱ SGM omettent est.

¹ L'évêque Jean de Flandre mourut en 1291, probablement le 14 octobre; Guy de Hainaut et Walter Berthout se disputèrent sa succession jusqu'au moment où Hugues de Châlons fut légitimement nommé au siège épiscopal, le 12 décembre 1295; il fut sacré le 2 janvier suivant; il y eut donc un interrègne de plus de quatre ans, aussi dangereux au point de vue des relations extérieures que quant à la situation intérieure. (PONCELET, *Guy de Hainaut, élu de Liège* [BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 5^e sér., t. VIII, p. 501]. — *Leodium*, 1906, p. 47.)

tant que ly pais ^a ne puet, sens tres grandes inconueniencs, demoreir longement sens souverain, ons at d'antiquiteit aconstummeit que ly ^b pais soy met ensemble au mandement de venerable capitle ^c; et enliesent, ly dit capitle ^d principalement, les ^e barons, chevaliers et eskuwiers seconement, et la citeit et tout ^f les franekes vilhes tirehement, aucun vailhant homme à mambor; et là ^g les dois de ches trois membres s'acordent, ly thiers ne doit ne ne ^h puet ⁱ par raison debattre. Lyqueis mambor teilement eslies puet traier en palais à Liege, s'ilh ly plaist, en lieu de saingnour; et puet levoir tout les rentes et droitures afferantes à saingnour; et, parmy chu ^j, wardeir et deffendre le pais loialment, et ^k mettre tous offiehiens por executeir tous cas de haulteure. Et quarantaines ^l puet ons prendre à luy; mains nul maieur ne puet ilh mettre, qui somonne de loy, al cause de che que ly siege est vaeke. Et en eely mambornie puet ilh demoreir jusqu'à tant que ly noveal evesque serait ^m crecis, si que ⁿ dit est, et rechut ^o personeilement ou par procureur en dit capitle, et que ses procureur ou chils qu'ilh auroit ^p constitueit ^q de part ly, par ses lettres oviert, aroient ^r requis le dit mambor qu'ilh cessaist de ^s mamborneir et les lassaist, en nom de noveal saingnour, entreir en ^t possessions del evesqueit et des biens à che apartenans. Et se, pendant le terme de sa dicte mambornie, eskeoient auleuns eskevinaige afferans ^u au ^v saingnour ou aultres ^w offiehes perpetueis, fuist dedens frankieze ou dehours, ly dis mambor le poroit ^x donneir segurement; et deveroit eistre teil offiehiens rechuis et admis, si avant que ons en puet ^y faire sens somonse ^z de maieur; et, quant ly noveal sires auroit mis noveal maieur, ons devroit faire le sourplus des sollempniteis à che afferantes, sens contredit.

(Cout., I, 271.)

f. 170, col. a.

27. Et soies certains que, nient tant seulement en eas de la dicte election de mambor, mains en tous aultres eas, soient grans ou petis, par lesqueis ly pais est mandeis generalment, ilh n'y doit avoir que trois sietes ^x, assavoir des trois membres devant escript; car la citeit et les franek vilhes ne sont que unck

^a S ajoute de Liege. — ^b S ly dit. — ^c S ajoute de Liege. — ^d S enl. cheaux de dit cap. — ^e S et les. — ^f C la c. atout. — ^g BDG ne ne, S nen ne, CPF ne; cfr. § 16. — ^h S ajoute che. — ⁱ S ajoute ilh doit. — ^j S ajoute puet. — ^k Ce verbe est également au futur dans γ ; C β le mettent au conditionnel. — ^l S si comme. — ^m S omet et rech., que nous transcrivons de C. — ⁿ S auroient. — ^o Ainsi $\beta\gamma$, S commis, C aconstumeit. — ^p S del. — ^q S el, C en le, ailleurs en; cfr. §§ 45 et 47. — ^r Ainsi CG, P afferains, SF γ afforains. — ^s SF aux. — ^t S ou aux aultres. — ^u S porait. BD pora. — ^v S poroit. — ^w S sens le som. — ^x S sires, C sirez.

membre alle encontre des autres dois devant nommeis. Et tousjour doit eistre fait che que par les dois de ches trois membres est ordineit et acordeit, mains que che ne soit notoirement contre l'estat del Englieze, ou contre les franckieze et privileges approveis et useis des franckes vilhes, ou aussi contre le loy de paiis.

5 **28.** Et, en temps de paix, ne doit eistre ly paiis mis ensemble, se che n'est au mandement de monsaingnour de Liege ou de son dit capitle, s'ilh en estoit rebelle, et en lieu covenable, dedens la diete citeit ou aultre part, là mies plairoit ^a à saingnour ^b ou à son dit capitle. Mains, à present, en eist aultrement et tant indiscretement ovreit et useit ^c, par nostre ^d forche et ^e malvais regiment ^f, que
15 che n'est mais ^g que une droit derision, desplaisant à Dieu et à tout homme ^h de raison. Et che vuelhe ly ⁱ Tou Puissans retraire et ramineir ^j al anchien usaige, por vivre en paix et en tranquilliteit, si ^k qu'ilh ont fait nos predecesseurs.

29. Encor deveis savoir que, por necessiteit queileunque ^l qui ^m avengne à paiis, soit en temps de guerre ou de paix, encontre nostre saingnour ⁿ ou
15 aultruy, ons ne puet faire mambor en paiis tant qu'ilh y arat evesque, se che n'est par son greit ^o. Mains, se ly paiis at debat ou guerre overte à son saingnour, les bonnes vilhes, avecque le remanant de paiis, puelent bien, de greit et conseilh ^p de capitle, s'ilh remant avecque eux, ou sens le diete capitle, s'ilh est avecque le saingnour, faire et eslire unek capitaine et ^q unek condu-
20 seur, appelleis à che les barons, chevaliers et eskuwiers de paiis, et par leur accorde et conseilh, qui en tous estas de guerre les ^r gouverneroit et conduroit ^s, et al queil ilh aroient recours, comme à leur souverain, en eely cas. Nequident ^t, chis capitaine ou mambor, se mambor le voloient appelleir, ne poroit eistre tant privilegies de capitle ne de remanant de tout le paiis, tant qu'ilh y awist
25 evesque, qu'ilh posist metre nul offiehens ne donneir nul offiches al loy appartenantes; car riens ne poroit faire encontre le saingnour, en eely cas ne

f. 170, col. b.

^a CFGM plirat. — ^b SGM a monsaingnour. — ^c S place useit après aultrement et le remplace ici par fait. — ^d S par le. — ^e S ajoute le. — ^f S ajoute del diete citeit. — ^g S omet mais. — ^h S personnes, C hommez et PFGBD -me. — ⁱ S Dieu ly. — ^j S remedier, CP ramineir et formes equivalentes dans les autres manuscrits. — ^k S ensi. — ^l S por queile. nec. — ^m SF qu'ilh, PGDB qui, C que. — ⁿ S ajoute l'evesque. — ^o S congiet. — ^p S et de cons. — ^q S ou. — ^r SCB le. — ^s Ainsi CPGM, S gouverneront et condurent, γ -ront et -ront, F -ra et -ra. — ^t Ainsi Cβ, γ nientmoins, S et sachies que.

(Cout., I, 272.) en nul aultre touchant le loy, se che n'estoit violéement ^a et ^b de forche, laqueile violenche le loy ne puet consentir.

30. Item ^c, quant monsaingnour de Liege soy vuelt absentir de pais ^d, ou meïsmes quant ilh est à residenche, ilh puet faire et constituer unek lieutenant, pour ly et en nom de ly, d'une personne ydone de si grande offische à 3 porter; et à eely puet ilh, s'ilh ly plaist, donneir si vertueux et si especial commission qu'ilh porait metre mariseal, seneseal, prevoist, bailhier, castelain, maieur, eskeviens, et tous autres offichiens seculiers à ly appartenans, jusque à son contremant ^e. Mais bien sachies que, se la diete commission ne faisoit expresse mention de ^f donneir les esquevinaiges de Liege, donneir ne les poroit 10 ly lieutenant par sa commission general, ear de teile nature et saingnorie est ly offische del eskevinage ^g de Liege qu'ilh ne puet estre donneis par altruy que par monsaingnour de Liege proprement ou par le mambor, en temps de siege vacke, si que ^h deviseit est, se che n'est par commission expressement et determynéement faisante ⁱ mention de celi cas et de grant seal l'evesque saclée. 15

f. 170, col. c.

V (§ 51-57).

31. Or vos avons declareit la maniere del election de saingnour et de mambour en leur nouvelles creations. Chi après, vos infourmerons des notables droitures appartenantes à saingnour tant seulement et à sa haulteur al cause de sa temporaliteit et, premier, de plus noble et ^j plus excellent membre, 20 ch'est del **Paix de Liege**; à laqueile ons ne puet appelleir que de trois cas : assavoir de murdre, de roube et de deshirtanche ^k; en laqueile murdre sont compriese et enclouses arsins fais sens guerre et sens deffianche, biestes

^a Ainsi CGM, Fγ violement, P vilainement, S par violenche. — ^b S ou. — ^c S omet ce mot. — ^d S de son p. — ^e Ainsi Fγ, GM contrecomand, P conmant, C conmon, S commandement. — ^f S del. — ^g S des eskevinages, C de e., P delle e., DB dele e., F del e., G modifié. — ^h S si comme. — ⁱ Ainsi G, S faite, C faisantee, ailleurs faisant. — ^j S et de.

^k Dans les documents latins et notamment dans le *Positio pro justificatione Judicii Pacis*, publié tome II, page 95, ces trois cas se disent : *de vi, spolio et exheredatione*. Hemricourt se borne à expliquer le premier cas. Par *spolium* on entendait le brigandage ou vol à main armée. C'est le crime dont s'était rendu coupable le vaillant chevalier Eustache Franchomme de Hognoul envers la dame de Warfusée et pour lequel il eut la tête tranchée. (Hocsem, éd. Kurth, p. 158.) L'*exheredatio* consistait dans le fait d'expulser quelqu'un de son immeuble dans le but de s'en emparer.

espetéez ^a nutrenalment de fait celleit, arbes portant fruit stepeis ou vingnes
stepéez de fait celleit, et cas ^b semblans, triwes et querantainnes brisies, et paix
brisies; mains, de simple homicide, ons ne ^c puet appelleir.

32. Vos deveis savoir que nuls hons seucleirs, de queileunque eage qu'ilh (Cout., I, 273.)
soit ne que malaides ou ^d affoleis qu'ilh soit, ne puet appelleir altruy al Paix
par ^e mambor, s'ilh ne fait l'apecal par ^f luy meïsme. Et che fut jugiet por ^g
mesire Gerart del Marche ¹, qui fut oncle al evesque Adulphe ^h, qui avoit
bien III^{XX} ains d'eage; se voloit faire mambour, por le ⁱ saingnour de Steyne ^j
faire ^k appelleir; mains ne son eage ne le faveur de saingnour ne ly porent ^l
aydier; anchois fist ^m l'apecal luy meïsme. Mains gens benefieies, capittes ⁿ,
10 abbeis ^o, covens, femmes et enfans deseagies, et tous religieux puelent bien
appelleir, parmy unek mambor pris, en la Paix à Liege, et altre part nient.

33. Monsaingnour de Liege, et nuls aultre de ly, puet ^p seoir alle Paix à f 170, col. d.
Liege, en l'englieze Nostre Damme ^q, deleis le grande englieze de Liege, et
15 nient aultre part, et par le semedy, et nient ^r par aultre jour, en la maniere
qu'ilh at aconstummeit. Et puet la journée del Paix raseoir ^s à samaines, et
nient à aultres journées; et, s'ilh ne vint à jour qu'ilh arat la diete Paix rasiise,
ilh ne ^t puet, de done en avant, seoir, se la diete Paix n'est anchois rassise à
20 al queil la commission monsaingnour s'adrecheroit; et chis le doit rasseoir ^u par
le tesmongnage des hommes de fiefs, et covient que ly maire et dois des
esquevins de Liege à moins y soient presens, en euy warde che soit mis par le
ditte maieur; appelleis à che les dois maistres delle eiteit ².

^a CPGDB spet-. — ^b S et teis cas. — ^c S n'y. — ^d S m. ne. — ^e S pour. — ^f S por. — ^g Ainsi
SGB, CPGD par. — ^h S ajoute del Marche. — ⁱ S por ly le. — ^j SF sceyne. — ^k S por faire. —
1 CDB povent, ER peuvent, P poloit, FUTGM povoient, J povoent, WYHN peuvent. — ^m S ajoute
ilh. — ⁿ S capellains, P cappellains, C capite et variantes du même mot dans γFGM. — ^o S albies,
C lableis. — ^p Sβ ne puet. — ^q S ajoute aux fons. — ^r CP non. — ^s S ras. avant. — ^t S n'y.
— ^u S ajoute avant.

¹ Voyez tome I, page 147, note 2.

² Voiei done, en résumé, quels étaient, d'après Hemricourt, ceux en présence ou à l'intervention
desquels on fixait jour pour une séance du Tribunal de la Paix : 1° des hommes de fief en nombre
indéterminé; 2° le maieur de Liège; 3° deux échevins au moins; 4° les deux maîtres de la cité.

34. Nuls ne doit offehier de cas cryminals en la Paix ^a à Liege, four que ly maieur de Liege, lyqueis doit eistre armeis et ses varlés del dozaine avecque ly ¹, en auctorizant le haulteur de saingnour. Chis doit prendre cheaux qui sont assaissier ^b. Chis doit faire les siiet, quant les hommes sont à conseilh. Chis doit les champions ² faire jureir leur promerain ^c serimens en la diete ³ Paix et prendre leur obliganches. Chis les doit, s'ilh ont aucune double ^d, faire conduire à Sains Lynarde ³. Chis doit les forjugemens mettre en la warde des hommes. Et, semblamment, doit ilh offehier l'endemain, quant monsaingnour serait en justiehe en jardin de son palais. Et doit chis meïsme maieur executeir tout le sourplus del justiehe afferant al champ ^e à Liege ⁴. Et chis qui warde ⁵ la parolle monsaingnour doit oïir et mettre en la warde ^f des hommes les raynes et ^g respons des parties; luy plaindre ^h, se auleuns mesparolle, et mettre les enquereur de tous cas dont aleuns sera mis en la bonne veriteit del Paix. Item ⁱ, doit faire les rajours de cheaux qui debiteis sieront ⁵, et les hommes somonr, quant ilh revenront de conseilh, et tout che mettre en leur wardes. 15

f. 171, col. a.

(Cout., 1, 274.)

35. Item ^j, nuls ne doit jugier en la Paix à ^k Liege ne par devant le corps ^l de saingnour, ne par ^m ly eistre commis à faire enquete nulle, s'ilh n'est homme de fize ⁿ à monsaingnour et à son englieze, et s'ilh n'at son fize releveit. Ne les offehiens de saingnour ne puelent faire enquest, en platte paiis, de nuls

^a S al P. — ^b P assaisir, F a saisiier, DBG a saisir, C a soffrir. — ^c S promiers, GM premier, ailleurs le dérivé -rain. — ^d Ainsi partout, sauf la variante graphique CGB double. — ^e S aux champs, C al champe, GM alle camp, D au champ, BJEHN a champs, P a capitle, F a chappitre. — ^f C a laissé tomber le passage la parolle... en la warde. — ^g PF laissent tomber la parolle... les raynes et. — ^h S le plaidant. — ⁱ S Et. — ^j S omet Item. — ^k S de. — ^l S cours. — ^m S por. — ⁿ C fief.

¹ Les douze varlets du maieur, gens à gages, ne doivent pas être confondus avec les *Dix hommes* de la cité, qui ne furent institués qu'en 1455. (Jean de Stavelot, p. 516.)

² Celui qui était cité au Tribunal de la Paix avait toujours le droit de provoquer son plaignant au duel judiciaire. Mais, malheur à lui s'il ne sortait pas vainqueur : il subissait la peine capitale. Le plaignant, au contraire, était-il vaincu, on lui coupait le poing. (Positio, t. II, p. 95.)

³ Prison pour dettes.

⁴ *Al champ a Liege.* L'endroit où se tenaient les combats judiciaires, c'était la « Place Verte », maintenant Place du Maréchal Foch.

⁵ Voyez page 78, ligne 15, et note 2.

cas de haulteur dont esquevins n'ont à jugier, se che n'est par les hommes deseurdiz; et, avecque che, pour faire plus ^a deütement, y appellent ilh ^b sovent fois le justiehe de lieu où ly exehès est avenues, ou le plus prochaina ¹.

36. Monsaingnour, ne chis qui sa parole ly warde, ne doit ^c nulle ⁵ enquestes ne jugement tourner en droit ², des cas en queis ilh atent pierde ^d ou wangne, à nulle offiehien qu'ilh aiet ne à homme qui soit de son conseilh, ne qui soit presumptueuz à nulles des parties, mains à ^e aucun proidhous sens suspicion, se ce ne proceide de consent ^f des parties.

37*. Nota ^g del droiture del Aneal de palais et de che que ons puet faire par devant ¹⁰ monsaingnour, quant ilh siiet en justiehe, l'endemain del Paix; et des xii liis là ly evesque at maison et capelle ^h.

37. Item ⁱ, quant alguns serat mis en la veriteit del Paix et dois hommes sens suspition y sieront commis por enquerir la veriteit de ^j fait à frais des partiies, ly plaindeur deverait proveir devantrainement et ly respondans porat ¹⁵ après contreproveir. Si deveront les enquereur prendre unek elere ydonne,

^a S omet pour et plus. — ^b S deut. ilh app. — ^c S doient. — ^d C ilh a tant perdre, P il attant perde, F il attente perde, D il attaina a pierdre, B il attaina a pierde, GM ilz aient perde. — ^e S omet a. — ^f S susp. et ne proc. sens le cons. — ^g γ omet ce mot. — ^h Cet alinéa figure dans tous les manuscrits. On serait tenté d'y voir une sorte de titre de chapitre; mais l'authenticité en est suspecte, pour plusieurs raisons : 1^o aucun titre de l'espèce ne commence par le mot Nota; 2^o ce titre ne serait pas à sa place; le § 37 est encore consacré à la Paix; lorsque l'écrivain passe à l'Anneau, il annonce le changement de sujet par une transition appropriée, en tête du § 58; 3^o il n'est question des douze endroits où l'évêque a maison et chapelle que vers la fin de l'ouvrage, §§ 197-198. — ⁱ S omet Item. — ^j SPFG de, DB du, C des.

¹ S'agit-il d'un méfait commis en plat pays, il est convenable que les enquêteurs de l'évêque appellent à leur aide la justice locale sous la juridiction de laquelle le crime a été commis, ou la plus rapprochée.

² L'expression *tourner en droit* a été rencontrée ci-dessus, pages 4 et 10. Ici, comme à la page 4, elle signifie : désigner l'homme de lieu ou le membre du tribunal qui sera chargé de faire rapport sur l'affaire et de donner ses conclusions. Hemricourt dit qu'on ne doit désigner comme juge rapporteur aucun officier du prince ni aucun homme qui aurait intérêt dans le procès ou qui serait présumé favorable à l'une des parties en cause.

f. 171, col. b. (Cout., I, 275.)

teile qu'ilh leur plairat, mains qu'ilh ne soit nient suspec en la cauze, qui à
 ceux deverait faire seriment d'eistre, en cely inquisition, vraie, loial et secreis
 à eux, et wardeir le droit des parties. Et, nequident, s'ilh plaist aux parties,
 chaseun d'elles y porat mettre unek clere à ses despens deleis le clere des
 enqueurs, por savoir s'ilh procede et escript justement. Et, quant les
 enquestes seiront faites, les enqueur deveront cloire et saieleir, chascun par
 ly, et raporteir les deveront en la Paix à Liege, en mains de cely qui warderat
 la parolle monsaingnour, lyqueis les deverat tourner en jugement à aleun
 proidhomme sens suspicion. Et chis les ^a deverat ouvrier par devant planteit ^b
 des hommes monsaingnour, en la dicte englieze Nostre Damme, et nient aultre
 part. Et, quant lietes et publiies sieront, ilh deverait promierement dire son
 oppinion, s'ilh en est saige et bien conseilhies, et les aultres hommes après ^c,
 en siwant. Et, che que la plus saine partie acorderat, ilh le deverait fours
 porter par jugement ^d. Et s'ilh avient que ly dis commissair prende sour sa
 fealteit qu'ilh n'en est point saige, ons n'en deverat plus avant faire siete, à
 cel fois; ains ly sierat la dicte enquete relivrée clouze et saielée des 11 hommes
 à che presens; et nelle porait aultre fois overir ^e por luy conseilhier, se che
 n'est en la ditte Paix, si comme de promier. Et, par un fois, porait ilh prendre
 son respit, et non plus, mains qu'ilh prende, à casekun fois, sor son ^f fealteit
 qu'ilh n'en est nient saige ^g. Et, s'ilh avient que, par ^h ches enquestes, par
 mesparleir, par fouradjour ou par aultre default, aleuns soit jugies atens et
 forjugies, chis forjugement est de teile viertut que ⁱ ly forjugies est, quant alle

^a CGDB les, SF le, P li. — ^b S gran pl. — ^c Cy n'ont pas apres. — ^d S roverir. — ^e S seul son, ailleurs sa; cfr. §§ 16, 44, et comparer sour sa f. ci-dessus, ligne 14. — ^f S por. — ^g S comme.

¹ Les enquêtes, closes et scellées sont apportées au siège du tribunal, l'église de Notre-Dame-aux-Fonts; elles sont remises à l'évêque ou à son suppléant, qui désigne le juge rapporteur. Celui-ci les ouvre et les lit à l'assemblée; puis, le premier, il énonce son opinion, s'il est en état d'en formuler une; tour à tour, les autres hommes formulent la leur, et ce que la « plus saine partie » de l'assemblée décide, forme la sentence qu'on est tenu de prononcer.

² Mais s'il arrive que le juge rapporteur déclare sur son honneur qu'il n'y voit pas clair, on suspend l'affaire. L'enquête lui est rendue close et scellée par deux membres de l'assemblée et ne peut plus être ouverte, si ce n'est devant une nouvelle assemblée comme ci-dessus. (Entretemps, il peut prendre conseil.) Cette remise peut se renouveler jusqu'à quatre fois, mais, chaque fois, le rapporteur déclarera sur son honneur qu'il « n'en est nient saige ». Hemricourt ne dit pas ce qui se passait ensuite, mais on peut croire qu'après quatre remises, le tribunal se prononçait sans plus attendre.

spiritualiteit, escomengnies ^a, anathematizies, jugies sa femme veve et ses ^b enfans orpheniens ^c; et, queil part qu'ilh s'embate ^d, de done en avant, en la dyocheis de Liege, ons y doit cesser delle offiche divine par trois jours continueis; et, quant al temporaliteit, illh est hons sens loy, priveis de sou honneur et de tous biens, lesqueis eskient tantoist alle Loy de pais, s'ilh n'en at, anehois le forjugement ^e. fait testament ou disposeit en aultre maniere, par vendaige, lansaige ou aultrement; et est, aveueke che ^f, en le eache de saingnour, sour sa vie; et n'at chis forjugement point de rapeal ¹. f. 171, col. c.

VI (§ 38-47).

10 **38.** Ors retournerons aux droitures del Anneal de palais. Illh est assavoir que, de nulle cas queilcunque, ons ne puet appelleir al Anneal de palais, fours ^g des cas chi après declareis, assavoir :

39. S'ilh estoit aleuns qui tenist fiifs de monsaingnour de Liege et, encontre sa feaulteit et ^h seriment, illh le relevast d'aultre saingnour, ou en fesist allouz 15 ou mesure ² sens le greit de saingnour, por le fief denatureir et le saingnour deshireteir, ons le poroit appelleir al Anneal de palais, pour eely forehe et deshirtanche à radreehier. Mains qui tient 1 fief, illh le puet bien rendre en (Cout., I, 276.) arier-fief à tenir de ly, car, en che, ne fait ly liveit nuls tors à son saingnour souverain; ou illh le puet accenseir hiretablement à aultruy por son juste pris, 20 sens vendaige absolut.

40. Secundement, s'ilh avoit aleuns juge, en la dyocheis de Liege, qui forjugassent queileunque personne, se che n'estoit fait par les hommes mon-

^a S escōgnies, C excomengnies. — ^b S sens. — ^c Ainsi GMB, S orpheniers, FD -nins, P douteux, C oepheues. — ^d S semblaue, C sembbat, FGM sembat, D senbatet, BJ senbatent, EHN sabbatent, P sen vat. — ^e S omet le forjug. — ^f S omet che. — ^g CP fours, SF'GD fours que; cfr. §§ 45 et 50. — ^h S omet et, C lit ou.

¹ Hemicourt explique clairement les terribles effets du jugement « sur l'honneur ». C'était, outre l'excommunication, la mort civile et la confiscation. Toute sa vie, l'« atteint » reste en « la chasse » du prince-évêque. Et ce jugement est sans appel.

² « Ou en fesist allouz ou mesure », c'est-à-dire si le feudataire de l'évêque, sans le consentement de celui-ci, transformait son fief en alleu ou en bien censal.

saingnour de Liege en la Paix ou à palais à Liege, ou par les esquevins de Liege com chief ou à leur rechargement, ons les poroit appelleir al Aneal de palais, enssi que ^a ons fist les esquevins de Namure et alcuns aultres, de mon temps ¹.

f. 171, col. d. **41.** Tirehement, qui voroit le Loy de Liege denatureir et traire à aultre loy et nature ou à aultre chief qu'ilh n'awist esteit anchienement, ons le poroit ⁵ corregier par l'apeal del Aneal de palais, enssi que ons fist, de mon temps, monsaingnour Renart le Vies, saingnour d'Argenteal ², alle deplainte mesirs Balduwin de Flemale ³, par tant qu'ilh voloit que, des allouz de Housse ^b, ons jugasse desous le perier ⁴ à Dolhen ^c.

42. Quartement ^d, qui ^e les hommes monsaingnour, ou les esquevins de 10 Liege ^f, ou les alluens entre Sainte Marie et Saint Lambert, qui sont les trois chiefs de nostre paiis, voroit, por cauze de jugement par eaux rendus, travelhier ou faire corregier par juge ou saingnour estraingne, ou ches jugemens aultre part retraitier fours de nostre paiis, ons le poroit appelleir, si que ^g dit est ⁵.

^a S enssi comme. — ^b C hous. — ^c C des. le p. de d., *D* desouz le perir a dolhain, *BJ* desubs le perit a dolhain, *EHN* desoubz le perier a (*N* de) d (*E* dolhain), *PF* de periere de (*F* a) d., *G* delle peirie a dolhem, *M* delle pierie de dolhain. — ^d S quintement. — ^e SβH que. — ^f Somet de L. — ^g S si com.

¹ Trois tribunaux du diocèse de Liège ont seuls le droit de prononcer le « forjugement » ou la mort civile, à savoir la « Paix de Liège », l'« Anneau du Palais » et les Échevins de Liège. Les échevins de Namur, s'étant permis de prononcer une sentence de l'espèce, furent appelés à l'Anneau du Palais et d'autres encore du temps de notre chroniqueur. Les échevins de Namur avaient, en effet, « forjugié » un certain Thirion de Noville. Appelés à l'Anneau du Palais, ils reconnurent leur erreur et donnèrent satisfaction de leur méfait à l'évêque Arnoul de Hornes. En conséquence, celui-ci leur délivra des lettres d'absolution le 26 septembre 1585. (BORGNET et BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. II, p. 151.)

² Renard le Vieux, sire d'Argenteau, est mort vers 1557. (Voyez t. I, p. 54, note 4.)

³ Baudouin de Flémalle, chevalier, mourut le 6 décembre 1563.

⁴ Le poirier de Dalhem était l'arbre sous lequel se réunissaient les hommes allodiaux de la terre de Dalhem.

⁵ Hemricourt ne cite que ces quatre cas qui donnaient ouverture à l'appel à l'Anneau du Palais : ce sont probablement les seules espèces qu'il a vu juger de son temps. Il est possible que d'autres espèces aient été assujetties à la même juridiction. Quoiqu'il en soit, on remarquera que les cas d'appel à la Paix procédaient tous d'actes de violence ou d'abus de la force brutale; ceux dont nous nous occupons ici revêtent, au contraire, un caractère d'astuce, de mauvaise fois ou de mépris de la souveraineté.

43. Et, ja soiehe que ons aiiet del appeal del Aneal de palais durement abuseit del ^a temps l'evesque ^b Arnus de Horne et de temps Johan de Beawier, esluit de Liege, maintenant governant ^c, che n'at esteit fours ^d par faveur ^e de saingnour. Car ly cas por lequeil les esquevins de Liege furent deposeis, à 5 vivant del evesque ^f Arnus ^g ¹, n'estoit nient por appeller alle Aneal de palais; mains, solone le fame qui laburoit encontre eux, ly sires, de sa haulteur, qui avoit l'acorde del citeit et de paiis, devoit faire l'enquest par ses hommes; et, solone leur demerites, ilh les devoit et poioit corregier par l'ensegnement de ses hommes, tant par privation et restitution comme de penanche de corps; et, se 10 les esquevins fuissent inobediens de cely jugement acomplir ^h, ons procedast sour leur honneurs. Et qui awist chi chemien tenuit, enssi que je le dis à dit evesque com hommes de son conseilh, les dis esquevins, troveis coupables, awissent esteit plus fort travelhies et les plaineurs mies restitueis à leurs profit (Cout., I, 277.) qu'ilh n'aient esteit; car asseis pou ⁱ ons troveroit à jour d'huy des dis plaineur f. 172, col a. 15 qui grandement en fuissent amendeis. Et enssi les dis esquevins estoient borgois citains, ja fuist choize que ons les awist decachies, et estoit ly fait avenues de temps qu'ilh estoient borgois citains et sorseans, si que nuls appels ne soie pavoit ^j faire al Aneal de palais, par tant que ons ne puet le ^k borgois citains appeller al Aneal de palais ne alle Paix à ^l Liege de nuls ^m cryme ⁿ 20 qu'ilh aiet ^o fait ^p en temps de sa borgesie ^q. Et enssi, de noveal, furent echez de Chiney ^r appelleis al Aneal ^s, por tant qu'ilh avoient rescosse en leur vilhe, four des ^t mains de ^u bailhier de Condroise ou de ses sergans ^v, on prison ^w qui erioit « franek vilhe », et le remisent en leur ferme; lyqueis appeal fut asseis

^a C de. — ^b S ajoute monsaingnour. — ^c S supprime maint. gov. — ^d S fours que; cfr. §§ 38 et 50. — ^e S par le fav. — ^f S de monsaingnour l'ev. — ^g S ajoute de Horne. — ^h S acomplir, C a acomplier. — ⁱ S ajoute de gens. — ^j S devoit. — ^k CPD le, SFG les, B li. — ^l S de. — ^m S ajoute cas de. — ⁿ Ainsi S3D, CB t'me. — ^o SPF aient. — ^p S forfait. — ^q SF leurs borgesiez, CPGMDB sa borg. — ^r P Chinay, FG Cyney, D Ciney, B Cynee, C thineal. — ^s S ajoute de palais. — ^t SFGDB des, CP de. — ^u CG le. — ^v S sorgans. — ^w S en pr., P en prison, C on prisin, FGMγ ung prisonnier.

¹ En 1586. Voyez DE BORMAN, *Les Echevins de la souveraine justice de Liège*, t. I, pp. 151 et suiv. Les poursuites judiciaires ne s'exercèrent pas seulement contre les échevins en fonction en 1586, mais aussi contre les héritiers de plusieurs échevins défunts, notamment messire Rasse de Haccourt et messire Jean de Xhendremael, chevaliers, Corbeau de Hognoul, Herman de Cologne, Colar de Thuin, messire Adolphe de Charneux, Jean Waldoreal et Henri de Hemptinne dit van den Bossehe.

seniestement jugies, car ly cas nelle requeroit nient, anchois n'y avoit ly sires aultre corexion que de faire vogier les faitules ou ^a d'eaux saisir, s'ilh les teniste à defours de leurs franckies. Mains teis jugemens sont fais par ^b hayme ou par faveur, et de cheaux qui petitement soie cognissent al loy del hosteit monsaignour, dont on s'abuse ^c le plus de temps seneistrement, por tant que les anneis ^d saiges chevaliers, eskuwiers, borgois et constummiers, qui en estoient useis ^d, sont tous fourmors; et, s'ilh y at auleun qui diet aleun bien, ilh est teilement ravelleis de parolles qu'ilh n'est oyus ne creyus, anchois en acquiert grans malgreis. Et, semblamment, ons jugat par devant l'esluit de Liege, maintenant president ^e, al deplainte Cossen ^f d'Amaingne ¹, que ^g le forche que cheaux de ^h Huy ly avoient faite à Amechins, estoit cas criminals por appelleir al Anneal de palais, por tant qu'ilh avoient partie ^h de sa maison abatue et steppeit aleuns stos ⁱ de sa vingne à Amechins. Mains, salve l'honneur et reverenche de cheaux qui y furent, car, ja fuist ly excès vilains et oultrageux, se n'estoit che nient uns fais qui soie dewist radrechier par l'Anneal de palais; mains c'estoit ^j bien cas de vogement por le dit Cossen ^j et appeal del Paix por la haulteur de saingnour, que les faituels avoient violeit, car che estoit cas de forche et de ^k deshirtanche de saingnour et del englieze, où ly sires les powist avoir en sa cache al defour de leur frankieze ou excommengnier les faituels de ses previleges, et, se cheaux de Huy les sortenissent ou avowassent le fait, getteir en ^l entredit. Mains ches de Huy avoient abatut tant de maisons, en devant, sens correction, al desplaisanche de saingnour et del citeit, que, por avoir plus appareillie justiche, ilhs furent destrains par ^l l'Anneal de palais. Et, en veriteit, je voroy que loy ^m posist souffrir que, de tous cas pareilhes, fuiste tousjours enssi useit, afflen que les bonnes vilhes soy wardassent des ⁿ griefs et enormes entre- ²⁵

f. 172, col. b.

(Cout., 1, 278.)

^a S et. — ^b S por, G pour. — ^c γ dont on sab., S ou ons en abuse, C on non abuse, GM lon abuse, P ou eaz abuser, FUTWYR ains abusent; *peut-être faudrait-il lire* dont ons abuse, *cfr. ci-dessus, p. 75, l. 1-2.* — ^d S bien usees. — ^e S esl. de L. monsaingnour Johan de Beawier. — ^f P cosem dont une retouche postérieure a fait tosein, S tossen, CUDBJ tossain, F loussain, GMEY toussaint, HW toussainct, N toussanct, R touschant; *comparez ci-dessous, ligne 16; nous rétablissons ce nom sous sa forme authentique, qui se rencontre, notamment, dans le Miroir, § 547.* — ^g S qui; *cfr. §§ 8 et 14.* — ^h S une partie, G en partie. — ⁱ C stockes, P stoc, etc. — ^j S tossen, CPUBJ tossain, FD toussain, GMEHNY toussaint, WR toussainct; *voyez ci-dessus, ligne 10.* — ^k S omet de. — ^l S por. — ^m S la loy. — ⁿ S de.

¹ Sur les Cossen d'Amay, voyez tome II, page 205.

prusures, dont ilh ont useit ^a puis ^b l'obit del evesque ^c Engelbert del Marche, à temps de cuy ^d ilh nelle osassent penser. Mains ly appeal fait sor le freire de saingnour de Steyne et sour ses aidans, par devant le dit esluit ^e et ses hommes, al Aneal de palais, fut de loy, par tant qu'ilh avoient, sens cause de werre ^f,
 5 embleit et roubeit la fortereeche de Steyne, qui muet en fies delle evesque de Liege comme conte de Louz; et est ^g sa maison overte, et le voloit ly dis freire releveir d'autre saingnour et changier le loy et nature de cely fies, en deshirtant le saingnour et son capitle. Et enssi fut ly appeal fait, le premier fois, sour chez de Saintron à bonne cause, por les griefs violenches que fait
 10 avoient alle encontre del haulteur et jurisdiction temporeil de monsaingnour de Liege.

f. 172, col. c.

44. Et deveis savoir que nulle personne queiceunque ne soie puet plaindre al Aneal de palais, de son fait singuleir, fours que ly evesque ou ly esluit de Liege tant seulement. Et, de tout plaintes faites al Aneal de palais, ons vient
 15 à loy, cascun faituel luy septemme; et vos diray l'usaige. Se ly sires soy vuelt plaindre, ilh doit prendre ^h lay mambor par devant ses hommes, et chis qui warde sa parolle le doit mettre en warde. Puis doit ly sires declareir ou faire declareir sa plainte, et chis qui warde sa parolle le doit tourner en droit ⁱ. Et, s'ilh est raporteit, par jugement, que che soit cas d'apeal, ly sires doit prendre
 20 sor son ^j feaulteit, ou son mambor doit sollempnement jureir en l'arme de saingnour, que teile forehe ly at esteit fait. Et, cely afforat ^k ^l mis en warde, de done en avant, soit cely meïsmes jour ou 1 aultre, ly sires porait faire sonneir sa bancloueke et, à planteit d'hommes, alleir alle defoutraine ¹ porte de son palais, après basses vespres, et faire, par unek de ses bouttelhons,
 25 huekier et appelleir le faiteul, soit unek ou pluseurs, par nom et par sournom, par cest ^m maniere : « Ons fait assavoir, de part monsaingnour de Liege et ses

^a S mult useit. — ^b SG depuis. — ^c S ajoute monsaingnour. — ^d C de queis. — ^e S ajoute mons^r Johan de Beawier. — ^f S avoient fait chouze werre. — ^g est partout, sauf S estoit. — ^h S ilh prent. — ⁱ S onet et chis qui... en droit. — ^j S seul son, ailleurs sa; cfr. §§ 16 et 7. — ^k Ainsi CPGMDDJ, FUT afferat, EHN afforain, YWR afferement, S serait; cfr. §§ 47 et 71. — ^l Ainsi SCU, FTWY deforaine, PGM foraine, γ premiere. — ^m S teil.

¹ Ici, aussi bien qu'aux paragraphes 47 et 71 ci-après, *afforat* a, sans le moindre doute, la signification de serment judiciaire.

(Cout., I, 279.) hommes de fies, que N. est appelleit de forche, de roube et de deshirtanehe. Et, s'ill est chi, se vengne avant, et por faire l'ensengnement des hommes, et en tesmongnaige des hommes monsaingnour. » Et, des aultres, ilh puet dire, por cause de briefteit : « Et tout en teile maniere Henri, Tybault; et tout en teile maniere Johan ^a », etc. Et, quant ilhs sont tous erieis, chis qui warde le 5 parolle monsaingnour le doit mettre en warde; car ilh n'est nient busongne, à che premier apeaul, al seconde ne à tirehe, de mettre caseunne personne en warde, por tant que ches trois appeauls ne touchent nient ^b alle honneur. Et ^c, l'endemain, ons doit faire le pareilhe, et le thiier jour tout enssi. Et, à quars jours, ly boutteilhons doit erier : « N., si tu es chi, se vins avant, et tout 10 maintenant, si hault que sor ton honneur, et por faire l'ensengnement des hommes. » A chesti quars appeal, covient venir le faituel, por leveir sa loy ¹; ou ilh covient qu'ill soy faiche debiteir ², eh'est assavoir que alcuns jure en sains, pour luy, qu'ill at si loyal songne qu'ill ne ^d puet eistre à che ^e premier desongne ^f : « se Dieu ly aiet, et ches sains, et tous les aultres ». Et s'ensi est 15 qu'ill ne vengne et ne soit debiteis, ons le tournerat en droit à une des hommes, qui en prenderat son respit, s'ill ly plaist. Mains, quant che soit, se covient ilh qu'ill soit jugies attains de son honneur. Et, quant ilh serat debiteis, et caseun-par soy, chis qui warderat le parolle monsaingnour deverat dire, à caseunne fois, en parlant à debiteur ^g : « Je rajourne N. d'huy en 20 xv jours, si hault que sour son honneur, à son ^h seconde desongne ⁱ. Et tu ^j en soies message ^k, en tesmongnage ^l des hommes monsaingnour. » Et semblamment en doit ons uscir alle seconde quinzanne et al tirehe. Mains, à chest tirehe quinzainne, doit ons rajourner le faituel par chest maniere : « Je rajourne N. d'huy en xv jour à son dierain desongne ^m, en propre personne, si 25 hault que sour son honneur, et en tesmongnage des honimes monsaingnour. »

^a S ajoute encore Lambert à cette série de noms d'hommes, qui n'est restée complète que dans SCP. — ^b SDB point. — ^c S omet Et. — ^d SCF ny. — ^e S eistre au ches. — ^f Ainsi SCBJ, D desoing, EHN besoingne, β songne; à ce mot, S ajoute touchant. — ^g SB debiteir. — ^h S omet son. — ⁱ Ainsi SCPBJ, D desoing, GM desoigne, FEHN besoingne. — ^j S ce. — ^k S messag'. — ^l S tesmoins, PF tesmoing. — ^m D'après CDBJE, GM desoigne, HN desseing, PF besoingne, S dosēne.

¹ Por leveir sa loy, pour prendre connaissance de son assignation.

² Qu'il soy faiche debiteir, c'est-à-dire qu'il se fasse excuser à raison d'un empêchement légitime.

Et, caseun jour des sept appels, doit ons sonner le banloke al heure de nonne ^a et al heure que ons fait les appels, après basses vespres. Et doit ons, alle derainne desongne, avoir tortyehes ^b et chandelles, et caseun defallant tourner en droit à 1 homme, qui doit dire qu'ilh s'en conseilherait.

f. 173, col. a.

3 45. Item, s'ilh avient que ly faitnel vengne et soy veulhe mettre à loy ¹, (Cout., I, 280.)
 ilh demanderat à N., qui warderat le parolle monsaingnour, qu'ilh ly vuelhe
 donneir conseilh et parler. Ilh covient qu'ilh ly donne. Et, quant ottriet ly
 sierat, ly parler dirat enssi à eely qui le parolle monsaingnour warderat :
 « N., ilh est ehi, Johan, qui m'at pris à parler. Vos plaist ilh que sa parolle
 10 ly die? » Ilh responderat : « Oïlh, sy avant que loy porte. » Et ilh dirat avant :
 « N., ilh est ehi, Johan, qui entent qu'ilh est appelleis al Aneal de palais. Se
 saroit volentier le cas ^c porquoy, et à cuy deplaine, et que vos ly demandeis
 si que wardens del parolle monsaingnour. » Et, se ehis qui warde le parolle
 monsaingnour vuet, ilh ly dirat. Et, s'ilh s'en vuet conseilhier, ilh traitrat les
 15 hommes à conseilhe. Et, ly revenus, ilh dirat qu'ilh ly demande, pour le
 saingnour, et si que wardens de sa parolle, le forche, roube et deshirtanche,
 voir tousjour à plus pres del plainte, si avant que teils ^d, si que mambour de
 monsaingnour de Liege, qu'ilh nommerat par nom, s'en ^e est deplains; et que
 les hommes savent ^f et wardent qu'ilh l'amende alle enseignement des hommes.
 20 Adone responderat ly avantparlier : « N., vos plaist oïr avant Johan, qui ehi
 est? » Ilh dirat : « Oïlh ». — « N., veschi Johan, qui dist enssi, et je le dis ^g
 pour ly, que le forche, roube et deshirtanche, et tous les villains cas dont vous
 l'aveis enculpeit, si que wardans le parolle monsaingnour, al deplaine de teilh,
 comme mambour monsaingnour, etc., ilh dist et respont ^h enssi qu'ilh les
 25 mette ⁱ jus ²; s'en est sens culpe; et oneke nelle fist; et osteir s'en vuet, alle
 enseignement des hommes. » Chest response serait tourney en droit, et f. 173, col. b.
 raporteit serat qu'ilh ouffre loy. Sour ee, ly wardans del parolle monsaingnour

^a S heure denommee. — ^b S torcyehes. — ^c S les cas, βγ le cas, C le case. — ^d S ceils. —
^e S sens. — ^f CB salvent, DG sauvent, F saulvent. — ^g Ainsi CUWYDB, SP je ly d., FT je luy dy.
 — ^h Ici s'arrête le manuscrit F, dont nous avons, jusqu'à présent, cité les leçons. — ⁱ PGDB met.

¹ Si l'inculpé se présente et se soumet au jugement.

² Qu'il dénie les méfaits dont on l'accuse.

deverat ly faituel faire obligier, sor son honneur, de ^a revenir al quinsainne à toutes ses aiiowes ^b ¹, por faire sa loy alle ensengnement des hommes monsaingnour. Et, s'ilh ne s'acorde, ilh deverat revenir al quinzainne, et vi hommes aveueque ly. Et soy porverat d'un parlier suffissant, por son honneur à wardeir. Se venrat par devant monsaingnour et ses hommes, qu'ilh deverat trover à ³ palais à Liege, car nuls exploits del appeal del Aneal de palais ons ne puet faire ^c aultre part qu'en palais. Quant ilh et ses parlier et ses aidans venront en ^d preseneche de saingnour ^e, ilh deverat demandeir conseilhe et parlier ^f, et ^g ly wardens delle parolle monsaingnour ly deverat otrrier. Et, quant ilh l'averat nommeit, ses parlier dirat al wardent del parolle monsaingnour : 10
 (Cont., I, 281) « N., ilh est ehis, Johau, qui m'at pris à parlier. Vous plaist ilh que je ly die sa parolle? » Ilh responderat : « Oïlh, si avant que loy porte. » Ilh dirat avant : « N., ilh est ehi, Johan ^h, qui dist enssi, et je le ⁱ dy por ly, qu'ilh doit, à jour d'huy, faire une loy de ly et de ses aidans ², qui touche à roube, forche et deshirtanche, al deplaine de teil; si s'en porouffre ^j de ^k faire alle ensengne- 15
 ment des hommes. » Ons demanderait au faituel se ch'est sa parolle; ilh responderat : « Oïlh ». Ons ly demanderat avant s'ilh at ses hommes; ilh dirait : « Oïlh ». Che fait, ly avantparlier demanderat al wardent s'ilh ly plaist qu'ilh aiouwe le faituel passer sa loy; ilh responderat : « Oïlh, sy avant que loy porte. » Adone prenderat ly parlier le diestre main de faituel et ly ferat 20
 I. 173, col. c. mettre les 11 dois sour les sains, et dirat enssi à faituel : « Dit ^l après moy et prendeis ^m bien warde à mes parolles : De teil encouplement, dont N., si que wardent delle parolle monsaingnour l'evesque de Liege et por ly, vos at

^a S del. — ^b S aidans, C ayowes, D ayuwes, U ayowes, B ayawes, P aowez, G aioux. — ^c S ons nen p. riens f. — ^d CPUG en, S elle, DB en le; cfr. §§ 26 et 47. — ^e S monsaingnour. — ^f Ainsi CPUGD, SB parleir; cfr. ci-dessus, p. 79, l. 7. — ^g CPG n'ont pas et. — ^h S je. — ⁱ SPB ly; cfr. ci-dessus, p. 79, l. 21. — ^j Ainsi SDB, CPG paroffre. — ^k CPGM de, S del, D de le, BHE de li, N de luy, R den. — ^l CPWYR dites, GHT dis, γ disseis. — ^m Ainsi DBJ, EHN prennez, GMTWYR prens, SCP penseis; cette dernière leçon, penseis, malgré l'autorité des manuscrits qui l'ont conservée, semble être une altération de prendeis, provoquée par le croisement de deux expressions synonymes, prendre garde et penser à.

¹ La seconde fois, l'accusé devait venir avec ses témoins à décharge; les conjurateurs devaient être six. Il devait apporter aussi, le cas échéant, les titres écrits établissant son bon droit.

² Se justifie par lui-même et par ses conjurateurs.

eneulpeit, si que de forehe. de roube et ^a deshirtanehe ¹, et d'aulture vilains eas, s'ilh y sont, al deplaine de ^b teil. comme mambour etc., sens coulpe en asteis et fait nelle aveis. Si Dieu vos aiet, et ches sains, et tous les aultres. » Et. affin que la loy ne soit nient si pervelheux ^c, ly parlier partirat ses parolles par
 5 cest ^d maniere : « De teil encoupeement », et ly faituel dirat après luy : « De
 teil encoupeement »; puis dirat ly parlier : « dont N. », et nommerat enssi le
 sornom de cely qui warderat le parolle monsaingnour, « vous at encoupeit »,
 et ly faituel nommerat après luy le wardant del parolle monsaingnour; puis
 dirat ly parlier : « si que wardant del parolle monsaingnour », et tousjour
 10 ensirat ^e le faituel la parolle de son avantparlier; « al deplaine de teile,
 mambour etc.. si que del forehe. del roube et del deshirtanehe, et des aultres
 villains eas, s'ilh y sont, » dirat ly parlier. et ilh. le faituel. le dirat après luy;
 « sens coulpe en esteis, » dirat ly parlier, et ilh ^f responderat : « sens culpe
 en suy. » — « Se vos aiet Dieu, et ches sains, et tous les aultres »; et ly faituel
 15 responderat : « Se m'aïet Dieu, et ches sains, et tous les aultres. »

46. Item ^g, quant ly faituel arat sa loy passée, ses ^h parlier ferat avant traire
 ses aiiwes ⁱ, dois et ^j dois, assavoir à trois coupes ^k, et prenderat congiet de
 faire avant la loy. Puis prenderat les ^l diestre main des dois qui deveront
 premier jureir, et les ferat mettre leur dois sour les sains, et les somonrat de ^m
 20 dire après ly. Puis dirat enssi : « Che que Johan, de teil lieu, at jureit », et ilh
 diront tout enssi; après, dirat ly parlier : « voir at jureit et droit at jureit », et
 ilh diront semblamment; puis dirat ly parlier : « Se Dieu vos aiet, et ches sains,
 et tous les aultres », et ilh responderont : « Se Dieu m'aïet ⁿ, et ches sains, et

f. 173, col. d.

^a S de, CP et, GDB et de. — ^b S omet de. — ^c C perwylheuz, D pervilleuze, ailleurs variantes de perilleuse. — ^d S ses par. de teile. — ^e Ainsi SP, C tousj. sierat, GMTWYR tout ainsi dira, γ modifié. — ^f C omet ilh, P écrit sill, les autres manuscrits modifiés. — ^g S omet Item. — ^h S se, CPDB ses. — ⁱ S aidans, C aiiwes, P aowes, DB ayuwes, G aioux, *cf.* p. 80, l. 2. — ^j CP et, SG en, DB a. — ^k G copes, CDB coples, P culpes. — ^l SG le. — ^m S del. — ⁿ GM nous aït.

¹ Il n'échappera à personne que toujours il est question ici des trois cas d'appel à la Paix de Liège et nullement à l'Anncau. C'est que la procédure devant ces deux tribunaux était si bien la même, que Hemricourt ne s'est pas rendu compte de sa distraction.

(Cout., I, 282.) tous les aultres ^a ». Et, quant les vi aiiowes ^b aront. par trois coppes ^c. passeit leur loy. ly parlier deverat requier ^d le wardant del parolle monsaingnour qu'ilh ^e vuelhe tourner en droit se Johan at bien fait sa loy. enssi que tenus estoit. Et. s'ilh en est purgies par les hommes, ilh doit estre ^f quitte, che dient les auleuns, et les auleuns non. Et vos diray la questison que je en ay oiut ^g despitier ^g, longetemps at, entres les anehiens; mais oneques je nelle veihi ^h delermyneir, car oneques ly eas n'avient et ne eheit en jugement ne en justiche, de ⁱ memoire de nulle homme vivant. Mains ilh est possible et poroit legierement advenir, se alcuns des appelleis estoit conforteis de ^j faire ses loys.

47. Ly questison est teile que les auleuns maintenant que ly faituel n'at à ¹⁰ faire. por che eas, que vu loys, ear ilh n'y puet avoir aultre plaindeur que ly saingnour et une seul afforat ^k; et, puisqu'ilh n'y at que une plaindeur et un seriment, et ly siere, en ^l son fait singuleir, ne puet yestre siere et partie, ly faituel soy ^m puet passeir parmy vu loys, assavoir par vu serimens, en la maniere devant escript. Et à chest oppynion je moy acorde. Et alcuns aultres ¹⁵ maintenant que, non obstant les raisons deseurdittes, qu'ilh affiert à cas xiii loys, assavoir vu por le prejudieh del excès et vu por le halteur de saingnour. Et, de ⁿ chest question ^o. je relenquie la solution aux saiges qui, de che, avront à eognostre. Mains je vos fay assavoir que, se ly excès. por lequeile monsaingnour de Liege ferat le ditte appeal, at esteit damageu ou prejudiciaul ²⁰ à alcun des hommes ou sorseans monsaingnour, enssi qui ^p fut ly fait de ^q

f. 174, col. a.

^a L'authenticité de cette dernière phrase, depuis et ilh responderont..., est sujette à caution : le passage, en effet, ne figure que dans SGMTWYR; de plus, il s'écarte du contexte immédiat par la répétition textuelle de la formule d'abord prononcée par le « parlier », car, sous ce rapport, le procédé de rédaction est plus expéditif dans les lignes qui précèdent que dans le § 45. Cependant, le contenu de la phrase en question paraît nécessaire au développement normal de la pensée de l'écrivain. Sans doute, le libellé que nous en avons, est-il dû au désir de combler une lacune de l'archétype. Si on admet son authenticité, il faudra croire qu'un même bourdon, occasionné par cette double finale et tous les aultres, s'est produit indépendamment dans des copies appartenant aux diverses branches de la tradition manuscrite, puisqu'on retrouve la lacune dans C, dans P et dans tout γ. — ^b S aidans; cfr. p. 81, l. 17. — ^c Ainsi SG, DB coples, C couples, P colpes; cfr. p. 81, l. 17. — ^d P requerre, CGDB requerir. — ^e S ajoute le. — ^f S est. — ^g SDB despit-, ailleurs -put-. — ^h CGD vey; ailleurs, autres variantes. — ⁱ S del. — ^j S del. — ^k Ainsi SGMTD, P afferat, C afforant, BJ offerat, EHN offerat, WYR affermant; cfr. §§ 44 et 71. — ^l S et. — ^m D soi, GB se, C s'en, P manque. — ⁿ S omet de. — ^o C questison. — ^p qui partout, sauf C que. — ^q S omet de.

Steyne, por lequeil ly sires ^a de Steyne perdoit ^b sa fortereche, que monsaingnour de Liege n'en doit fair nulle acorde sens satisfaire al partie ¹. Et enssi, en cas où ly partie soy voirat plaindre de son fait singuleir touchant as cas crimynals, fair le puet en ^c preseneche de monsaingnour et de ses hommes. là
 5 ilh les troverait en son paais ou en justiche en palais, l'endemain que monsaingnour arat esteit al Paix; et ons y deverat commettre dois hommes.

VII (§ 48-54),

48. Puisque declareit vous avons les droitures delle Paix ^d de Liege et del Aneal de palais, nous eserirons. ehi après. si que ^e promis vos avons. les autres
 10 **droitures appartenantes à monsaingnour de Liege** tant seulement, voir les plus notables. Et, après, nos revenrons aux droitures et usaige de maieur et des esquevins de Liege. et de tons leur offehiens de Destroit, eh'est à dire de leur maison judicial, et d'aleuns aultre ^f. Et puis deskenderons à nostre mateire principaul, eh'est alle loy et aux constummes de paais de
 15 nostre douche noureture, dont ilh est ehi devant parleit, en parseverant ^g nostre œvre jusque al fien, se Dieu le vuet consentir ^h.

49. Monsaingnour de Liege doit avoir, de sa droiture ⁱ et anchiene saingnorie, trois bains l'année, s'ilh les requiert ^j, assavoir : à Paske. pour vendre les vins de sa provision; item, al Sains Johans Baptiste. pour vendre les
 20 bleis de sa provision, soit en pain ou en gren; et entre Noyel et quaremme, por vendre les ehaires de sa provision. Et chest droiture ly at esteit confermée par Philippe de bonne memoire, seconde roy des Romans, et par autres plusieurs ^k roys et emperreur d'Allemaigne ².

^a S ilh ly sires. — ^b Ainsi Sβ, C perdit, γ rendit. — ^c S el; *cf.* §§ 26 et 45. — ^d α les dr. de palais. — ^e S si comme. — ^f S dale. daultre. — ^g S parl. et parseverons enssi. — ^h S se Dieu plaist Amen, C se Dieux lez vuet consentir, PG s. D. le v. c., γ néant. — ⁱ S droit. — ^j S omet s'ilh l. r. — ^k Ainsi CPG, B et d'ault. pl., D et aut. pl., S et pl. autres.

¹ Il ne suffit pas, en effet, de punir le erime de lèse-majesté; il faut, en outre, que le préjudice subi par un tiers soit réparé.

² Le diplôme de Philippe second, roi des Romains, du 5 juin 1203, a été confirmé par un autre de l'empereur Henri VII, du 9 avril 1250; par l'empereur Albert, le 9 décembre 1298; enfin, par les empereurs Sigismond et Maximilien, en 1448 et 1509.

50. Item ^a. appartient à monsaingnour singuleirement, par le vigeur del
 f. 174, col. b. Paix de Fexhe, ly feu et ly cache de tous hommeschides, tant que de premier
 mort. Et tous ardeurs, robeurs, murdreurs, et qui ^b ravissent ^c femmes, sont
 enssi en la cache de saingnour. Et tous laurons ^d proveis. banis fours de son
 pais et albains, sont en sa caeche. Mains monsaingnour n'at le feu four sour ^e 5
 les hommeseyses; et les aultres sont en sa cache, pour ^f prendre et corregier ^g
 solone leur demerites, saveis ^h, en che, les frankies del citeit et ⁱ des bonnes
 vilhes ^j. Et ly manier del execution de feu est teile que. tantoist que ly
 cognissanche en parvient al officien de saingnour, ilh puet, se ly fais est notoire,
 confesseis ou bien proveis. saisier le maison del hommeeyste, soit 1 ou 10
 pluyseur ^k, qu'ilh arat fours frankies, et tout che qui serat ens troveis alle
 heure que ly officien en est ^l saisis : eh'est à entendre que, anchois que ly
 officiens de saingnour aiet mis wardé en la maison del hommeeyste. les
 amis de faytuel puelent, sens meffaie, oisteir des biens moibles tout che
 qu'ilh en poiront oisteir et mettre à warant. Mains, tantoist que ly officiens 15
 de saingnour sierat saisis de maneur ^m pour faire le haulteur, ilh porat ardre
 le maison et tous les biens qui ens seront adone troveis ⁿ, sens meffaie,
 saveis ^o les restrantion ^p qui s'ensiwent : eh'est assavoir que. se ly maison de
 dit hommeeyste estoit si ehairgie de treffons que ly picche de terre vuide ^q nel
 valsist. adone nel poroit ^r ardre ly sires. qu'ilh ne ^s faiche bonne le rente ^t que 20
 (Cout., I, 284.) ly tresfonsier auroit sour cely hiretaige; et enssi ne puet ly officien de
 saingnour ardre maison de ^u borgois sorseans en frankes vilhes. qui de che sont
 previligies ^v. Encor deveis savoir. puisque nos parlons de chest mateire, que ly
 f. 174, col. c. sire ne ses officiens ne puelent vendre le maison ^w del hommeeyste por deskergier
 et aultre part emeneir ^x. Mains les amis de faituele le puelent bien raqueir ^y, s'ilh 25

^a S Apres. — ^b Ainsi αβ, γ ceaz qui. — ^c Ainsi GM, C ravissent, P rawissent, S roubent, γ robert. — ^d CPGDB larons. — ^e PDB fors sour, SG four que sour, C fours que; *cf.* §§ 38 et 43. — ^f βγ pour, α mains. — ^g S ajoute les puet. — ^h S seneis, C salveez, PG sauve, DB sauf; *cf.* ci-dessous, ligne 18. — ⁱ S onet del e. et. — ^j S ajoute et par especial delle citeit de Liege. — ^k S ypluseur. — ^l S iist. — ^m CGDB manoir, P mayeur. — ⁿ Ainsi CP, DBJ qui dedens ser. ad. trov., E que ser. dedens ad. tr., SHN qui ser. ad. dedens trov., GM qui ad. ser. ens trov. — ^o C salveis, G sauve, DB sauf, P manque; *cf.* p. 84, l 7, et p. 90, l. 11. — ^p S restauration, C restrantion, DB restrantions, G rastrantion, P manque. — ^q Ainsi C, γ vuyde, P vuede, G vuyee, M wydee, S nient. — ^r Ainsi SDBJ, CPGMEHN porat. — ^s S ilh nen. — ^t S bonnes les rentes. — ^u S des, CPDB de, G du. — ^v S ajoute et par especial el citeit. — ^w S les maisons. — ^x P emineir, CD emineir, B emmineir, G emmener. — ^y S requier, C raquere, P raquiere, G racquerre, D raquerir, B requerir.

leur plaist, en nom de ly Et, s'elle marchist si pres d'aultres maisons que perillis
y aiet, ly offiehien le doit faire abautre et porteir aux champs et ardre ^a à sa
volenteit. Et enssi ne doit nient eistre la dite justiche si haustée que ly sire
et ses offiehians ne soient, anchois, de faite plainement infourmeis, par bonne
5 enqueste sour che fait en la maniere devant ordineit; ear, se chis inculpeis
astoit ^b innocens, et damaige ly ^c advenist, ons ly deveroit rendre et restoreir.
Et sachies que nulle enqueste ne vault, se ly partie n'y est adjournée et
assegurée, se venir y vult. por respondre al plainte et mettre ses alliganches;
mains riens n'y porat contreproveir, ear, de nul eas criminalx, on ne puet
10 contreproveir ^d alle loy de Liege, se che n'est de lieu et de temps ^e. fours tant
seulement des busongnes touchantes al Paix, dont chi devant est fait mention.
Encors sachies que, se ly hommeeyde est perpetreis desous le haulteur
d'aucunne des engliezes. des chevaliers ou eskewiers de paiis. ja soiche
dedens les bonnes del evesqueit de Liege, si ne ^e puelent monsaingnour ne
15 ses offiehians rendre alle hommeeyde ^f la terre de cely saingnoraige ^g où ly
fait serat ^h avenus; ains covient qu'ilh s'acorde à cely desotrain ⁱ saingnou-
raige ^j. queileunque paix qu'ilh aiet fait à saingnour souverain, anchois qu'ilh
puist en cely justiche reparier.

51. Item, affiert à monsaingnour de Liege ou à cely qui puissans en est
20 de part ly, et à nulle aultre, tant qu'ilh y aiet evesque, si que ^k deviseit est, de
metre seniscaul, mariscaul, chastelains ^l, prevost et ballhiers, por offiehier par
tout son paiis; lesqueis puelent substitueir aultres offiehians pour eaux et
donneir les maries ^m, esquevinaiges ⁿ et fosteries ^o en vilhes appartenant à
monsaingnour de Liege. gisant desous leur offiches, voir solone le fourme de
25 leur commission et de leur lettres.

f. 174, col. d.

^a S et la ardre. — ^b S ajoute de fait. — ^c S len. — ^d Un bourdon a fait sauter ces neuf derniers
mots dans S et dans γ. — ^e S nen. — ^f S hōmeide. — ^g S saingnorie. — ^h S seroit. — ⁱ Ainsi CP,
GM desoubtrain, SWY descourtrain, γ néant. — ^j S saingnour. — ^k S si comme. — ^l S chaulains,
γ supprime le mot. — ^m B marries, PD mairies, C mariers. — ⁿ S omet esqu. — ^o Ainsi SGM,
P fosterier, C fosstiers, DB forestries, J forestriers, HN foresties EWIR forestiers.

¹ Se che n'est de lieu et de temps, c'est-à-dire qu'on ne peut faire de preuve négative, si ce n'est celle
de l'alibi. C'est une suite de l'abus qu'on avait fait des épreuves judiciaires. Voyez *Mutation de la
paix de Waroux*, du 12 octobre 1586, art. 66; *Paix de Saint-Jacques*, de 1487, § 4, art. 29.

52. Item, affiert à monsaingnour ou à son lieutenant de che puissant, et à nulle aultre, se che n'estoit le siege vackerant, si que ^a deviseit est, de mettre le maieur ^b et les esquevins de Liege, voir quant ly eskevinaige vackerent ^c; car vos deveis savoir que tous eskevinaiges al loy de Liege sont perpetueis al vie de cheaux qui les possident, s'ill ne les meffont par les cas chi desous escrips. 5

(Cout., I, 285.)

53. Item, ilh affiert à monsaingnour et à nulle aultre en son païs, se che n'est par son congiet, de fair monoie d'oir et d'argent sorlonc le fourme, maniere et declaration chi desous escript, asseis pres de commenelement ^d del tireche partie de chi traitiet.

54. Item ^e, toutes fois que monsaingnour de Liege at affaire contre aleun 10 sien marchissant por deffendre l'hirtaige de son englieze et de païs, ilh puet sommonre tous ses hommes de fiefs, dedens franckieze et dehors, et tous ses bains de plat païs, et at comande sour eaux, de ^f venir avecke ly por chesti cas. Et escondire ne ly puelent ne ne ^g doivent les fiveis, sour leur ^h fiefs à perdre, et cheaux de plat païs, sour eistre panneis ⁱ alle avenant. Mains ly sire 15 doit ses hommes de fiefs, et nient les aultres, livreir tous frais de bouekes suffissanment. Adjosteit que les borgois citains des bonnes vilhes qui sont ses hommes de fiefs, ilh ne puet à che constraindre, se son propre corps n'est sor le chevalchie. Mains les aultres doivent siier ses offichiens por le cas devant nommeis. Et, s'ill avient qu'ilh perdent chevaux ou ^j harnois ^k en chevalchant 20 four de païs sour aultruy terre, ly sire les doit rendre à ses fiveis chevaliers et eskewiers, appelleis gens d'armes, et nient aux aultres; et, se che leur avenoit dedens le païs, en eely deffendant, ly sire n'en sieroit riens tenus. Et, là encontre, tous prisons ^l sont à saingnour, et n'est riens tenus de ses hommes à rachateir. Et, quant tous ly païs est fours à oest banis ^m et ly estandars est aux 25 champs, adonc chevalche caseun ⁿ sour ses perilhs. Mains toudis doit ly sires livreir ses gens d'armes et hommes de fiefs ¹, et doit avoir tous prisons ^o.

f. 175, col. a.

^a S si comme. — ^b S les maires. — ^c S vackeroit. — ^d S omet de comm. — ^e S Et. — ^f S del. — ^g DB ne ne, S nen ne, CPG ne; *cfr.* §§ 16 et 26. — ^h S omet leur. — ⁱ Ainsi SPDB, C sour eaz priveit. — ^j S et. — ^k CPGB -nas, D -naix. — ^l SDBJE prisoniers. — ^m GMTγ banis, WYR banneresse, SC néant; P lacune d'une douzaine de mots, qui amène la lecture a ost peris mais. — ⁿ S omet caseun. — ^o S tous les prisoniers, γ t. prisoniers.

¹ Doit fournir le nécessaire à ses gens d'armes et à ses hommes de fief.

VIII (§ 55-74).

55. Chi après s'ensiet le maniere delle constitution de maieur de Liege et che qui affiert à son offische singuleirement.

56. Monsaignour de Liege puet. toutes les fois qu'ilh ly plairat, mettre
 5 i maieur en sa citeit de Liege et eely presenteir aux esquevins de Liege par
 ses lettres overtes ou de sa propre bouche, et nient aultrement. Et les esquevins
 desurdis le deveront reehivoir et aduettre, mains qu'ilh soit ydone et qu'ilh (Cout., 1, 286.)
 aiet l'eaige de xv ains acomplis. Et, luy ^a reehuit. ilh le deveront mettre en
 fealteit ¹; et jureir deverat que, de done en avant, ilh sierat vraie et feable à
 10 monsaingnour de Liege, az esquevins. à voweit et à tous cheaux sour lesquels
 ilh deverat offichier, et maieient aux borgois de Liege. et qu'ilh somourat de ^b
 loy, por caseun qui l'en requerat, à son loial poioir Et, che fait, anchois qu'ilh
 s'entremette ^c del diete offische, les esquevins le doivent presenteir à ^d capitle
 del grande englieze et dire enssi : « Chier saingnour, nos ^e reveren peire et
 15 elhier sire, ly evesque de Liege, at commis teilh homme en l'offische del mairie; f. 173, col. b.
 si l'avons reehuit benignement et, anchois que plus en soit fait. nos le
 presentons à vos, por faire teile seriment qu'ilh at esteit useit anchienement et
 que ly livre ^f de vos chaire contient. » Et ilh le doivent à seriment admettre,
 après lequeile ilh puet sommonre et faire tous explois de justiche.

20 **57.** Item, ly dis maire ^g puet substitueir i maieur pour luy. et eely rosteir,
 et des noveals mettre ^h. tout fois qu'ilh ly plairat; lyqueis maier ⁱ sustitueis
 n'at à faire aultre part fealteit fours ^j en ^k preseneche des esquevins. assavoir
 de dois ou plus. Et, tout fois que ly souverain maire ^l reprenderat l'offische, ilh
 25 deverat faire noveal fealteit en ^m preseneche des esquevins tant seulement, si
 que ⁿ deviseit est.

^a S le. — ^b CPGTWHN de, Sγ le, M la retouché en de, R néant. — ^c SB -mettre, CG -met, PD -mette; cfr. §§ 65 et 116. — ^d CPB a, GD au, S en. — ^e C nous, GMHNY nostre, P supprimé. — ^f SB libre. — ^g S ly maieur, γ li dis maieur, CPG l. dis maire. — ^h S d. n. remettre, γ de nouveal ung autte ou celi remettre. — ⁱ CPG maire, DB maieur. — ^j Ainsi CPDB, SG ajoutent qu'; cfr. § 50. — ^k S en la; cfr. §§ 26, 45 et 47. — ^l SDB maieur. — ^m S el; cfr. §§ 26, 45 et 47. — ⁿ S si comme.

¹ Ils devront lui faire prêter serment.

58. Item, affiert ^a à maieur de Liege, et à nulle aultre, de wardeir le quartal dont on mesure le seile. Et, se nuls aultre le herbeçoit une nuite, sens son congiet, et proveit fuist suffissanment, ou troveit ^b ariier luy par le maieur et n esquevins ^c, et sor che plainte faite, atains seroit de son honneur, mains que ly maire ^d presist sor sa fealteit que che n'estoit nient de ^e son greit; et n'y ^f varoit nulle contreprovanche ne escondit, se che n'estoit de n des esquevins de Liege, qui recordassent que ly dis maire en avoit donneit le ^g congiet ou qu'ilh ly awissent oyut cognoistre.

59. Item. affiert al dit maieur, et à nuls aultre officchien, de ^g donneir congiet. sens somonce ^h ne ensengnement ⁱ des esquevins, aux bresseur de ¹⁰ Liege, de bresseir de blanck braxhe dedens le franckie et de bresseir chervoise four loy; et, aux bolengiers, de vendre pain four loy. Mains, sens le ^j congiet de dit maieur, ne puelent les bresseur bresseir plus hault que dois bichier alle mesure liegeois por une denier, — le vies gros tournois conteit por ¹⁵ viii deniers, — s'ilh n'avient done ensi que ly muy de braxhe vailhe plus de v vies gros tournois et une noir tournois; mains, se plus vault, les bresseur puelent renhauchier leur chervoises alle avenant de che que ly braxhe ^k sieroit plus chier vendus, par ^l l'ensengnement et congiet del justiche de Liege. Et, ^(Cout., I, 287.) semblamment, les bolengiers ne puelent vendre. solone loy, nulle plus grain pain que iii por 1 denier, monoie descurdit, sens le congiet de dit maieur, ²⁰ s'ilh n'avient done ensi que ly muy de wassent vailhe x sols monoie descurdiete, assavoir xv vies gros tournois ou plus; et, se plus vault, ilh puelent faire plus grains pains et eaux renhauchier al argent, par le conseilhe de la diete justiche, et donneir son juste pois solone sa quantiteit, ensi qu'ilh serait deviseit en la tirehe partie de chi traitiet. Et deveis ²⁵ savoir que chest loy, avecque pluseurs aultres, est confermée de Philippe, second roy des Romans, de roy Henri ^m viii^e et de roy Albert, et at esteit usée et jugie jusques à present ⁿ.

^a S ilh aff. — ^b CPGD ou tr., S ou fuist tr., BJE ou tr. fuist. — ^c S n des esqu. — ^d S maieur, DB manque; cfr. § 57. — ^e SC omettent de. — ^f S omet le. — ^g S del. — ^h Ainsi GDB, C somonte, SP somonre. — ⁱ C jugement. — ^j S omet le. — ^k S baxhe. — ^l S por. — ^m S ajoute ly. — ⁿ S jusq. au temps pr.

60. Item ^a, affiert ^b al dite maieur d'avoir ^c elere, appelleit elere del justiche, et de cely oster, quant ilh ly plaist ^c; lyqueis elere doit faire fealteit à monsaingneur de Liege, à maieur, aux esquevins et au voweit; et doit avoir mult beaul salaire et droiture, dont chi après sierat fait exsprès mencion ^d.

61. Item, affiert al dit maieur singuleirement de mettre ^{xii} varlés por la citeit à wardeir et ^e luy siervir, portans ^f armes et espées availe la citeit, de nuite et de jour, — maieiment, sens leur espéz ne doivent illis nient alleir. — et de mettre les botteilhons, tant qu'ilh ly plaist et que busongne en est; lesqueis varlés et bottelhons ont chertaines droitures, dont je ne fay nulle ¹⁰ mension, car che n'est point necessaire à nostre mateire; mains sens leur verge ilh ne puelent faire nulle areste. f. 175 col. d.

62. Item, appartient à dit maieur singuleirement de ^g metre le maieur et les esquevins de Votemme dedens franckie.

63. Item ^h, affiert à dit maieur singuleirement de metre tous lesewardens ⁴ ¹⁵ de tous les mestiers de ^j Liege sour lesqueis illi at rewair ^k. et des venas de marchiet enssi. Et, le maniere comment ons en at et en doit ons ^l useir, je le vos ensengneray. Les bolengiers, les mangous et les aultres gros mestiers, ilhs envoient par escript, chascunne ain, à dit maieur, viii ou x personne suffisantes de leur mestirs, assavoir de chascun mestiers aultretant. Et ly maire ^m ²⁰ en prent ⁱⁱⁱⁱ à sa volenteit, dedens che nombre, et les rent aux ⁿ gouverneur de cely mestier ^o et leur charge qu'ilh ly ammonent, pour eux metre en feaulteit; lesqueis le font enssi. Et, che fait, ilhs demorent elle ^p dit offiche ⁱ ain continueil; et, dedens cel ain, ilhs doivent faire dois rapours ¹ ou unck. de moins ^q. Et, al chief delle ain qu'ilh ont raporteit, ilhs soy partent et ont, pour

^a S El. — ^b S ajoute encor. — ^c S et cely porait ilh ost. q. ilh ly plairat, γ et puet celi oster quant il li plaist. — ^d et doit avoir .. : S supprime toute cette phrase, que nous transcrivons d'après C. — ^e S ajoute pour. — ^f S partans. — ^g S del. — ^h S Enssi. — ⁱ Ainsi SG, BDewardans, PG enw.; voyez la suite du § 65. — ^j S omet de. — ^k P rewar, C rewart, G rewar, DB regart. — ^l Ainsi CP, S et ons en doit, GDB modifiés. — ^m S maieur. — ⁿ S a, C auz, PG aux, D aus, B as. — ^o SC omettent mestier. — ^p CPG en, DB ou. — ^q Ainsi SC, PDB du mains, G au mans.

⁴ Rapports des contraventions avec mention des amendes perçues.

leur sallair, de vii ammandes, une; et ^a ons remette en feaulteit les noveals, et
 (Cout., I, 288.) enssi l'unne ain avant ^b l'autre. Et les petis mestiers, assavoir les pexheurs,
 les chandellons, et les autres petis mestiers aians enwardans, envoient iii ou
 vii personnes de leur mestiers, par escript, à dit maieur; entres lesqueis ly
 maire ^c en prent dois, por eistre enwardans. Et, tant comme des enwardans des ³
 venauz, qui n'ont nuls certains mestiers, si que ^d des revendeur qui achatent
 oes, frumaiges, polhes, cappons, voilliers, pessons, aporteis de defours le citeit, et
 autres semblans denreis ^e, anehois hoire de prime, y puet ly dis maire ^f commet-
 tre ^g ii wardes ^h ou iii, à sa volenteit. Et en ⁱ tout les amendes raporteis ^j par les
 f. 176, col. a. enwardans devant nommeis, montaut à vii sols de bonne monoye, at ^k monsain- 10
 gnour de Liege ^l les ii tirehe part et ly voweit l'autre tirehe part ^m, saveis ⁿ les
 droitures des enwardains. Mains, ja soyche que ly maiere ne mette ^o nient
 les enwardans des drappiers, nequident ^p ilh at certain porcion ^q ens ^r amendes
 meffaites al cause del saingnorie monsaingnour; et, à che, n'at ly advoweit point
 de parchon. Et enssi at ly dis maires ^s, sens compte à rendre. tout amendes, 15
 profis et emollement, qui sont à desous de ^t vii sols de bonne monoié.

64. Item ^u, est assavoir que les oirfevres doivent, caseun ain, raporteir alle
 justiehe de Liege le ponchon del ensengne. Et ly maier le puet rendre et commet-
 tre à wardeir à unek proidhomme de ^v mestier, soit eely qui l'at wardeit ou
 autre; lyqueis doit faire, de che, feaulteit, sourlone la tenure del vies lettres ^w de 20
 leur dit mestier, saeléez del evesque Adulphe del Marche, de bonne memoire.

65. Item, affiert à dit maieur tant seulement de metre les vi maieur des
 vi vinables ^x, qui livent les profis des status ^y. Mains, se les status sont

^a S ajoute adonc. — ^b P l'une en avant, G l'ung en av., D l'un en av., B l'un en quant, WR l'une
 année apres, C l'un avant. Cette tournure, qui a fait hésiter les copistes, peut être rapprochée de
 l'expression l'unk avant l'autre, t. I, p. 8. l. 31, et p. 411, l. 19. — ^c SCDB maieur. — ^d Sγ si
 comme. — ^e C denree, PGDD -ees. — ^f SG maieur. — ^g CG metre. — ^h S varles, PDBC wardes,
 Gewardans. — ⁱ S omet en. — ^j S raporteir, P -eis, C -ee, GDB -ees. — ^k S b. m. et en at. —
^l S omet de L. — ^m SD omettent part. — ⁿ G sauve, CPDB sauf; cfr. §§ 50 et 95. — ^o S metre,
 C mete, P mette, BG met, D mettent; cfr. §§ 56 et 116. — ^p S nientmoins. — ^q Ainsi CP,
 γ certaine p., GM certain parchon, S le tirehe parchon. — ^r CP ens, DB es, G aux, S dedens les.
 — ^s S maieur. — ^t S des. — ^u S Et. — ^v PDB du, G du dit. — ^w S des vies lettres, G del
 vieilh lettrez, P delle vieze lettre, DB de le vielle lettre, G de la viele lettre. — ^x Ainsi SP, C vinals,
 D vinallez, B vinauls, G vinave.

^y Qui lèvent les taxes imposées par les statuts.

accenseis par ^a argent ¹, che doit eistre par le conseilhe des nu renthiers del citeit et de voweit. ou de son lieutenant, avecque le maieur deseurdit.

66. Item, affiert alle offische de dit maieur de mettre in des vi jugeur del four ^b ², cascuin ain, dedens le jour del Assumption Nostre Damme, en mois ³ d'awoust; et ortant d'enwardans ^c alle assize des vins comme les maistres del citeit y doivent metre, et enssi des wardes.

67. Item, affiert alle offische de dit maieur de donneir, en nom de saingnour ^d, les offiches perpetuées de mesuraiges de seil, quant elle eskient; et de prendre, en aiouwe ^e de saingnour, tous biens ^f moibles et hiretaubles de ^g bastars et ^h bastards manans ⁱ dedens franckie, qui trepassent desos eage ou ^j sens hoir legitime, sens femmes legitime, et sens testament. Et ches biens puet ly sires vendre sens proclamation, hirtablement, sens le congiet de capitle, ou ses ^k maires, mains qu'ilh aiet commission de monsaingnour de Liege por che faire; et enssi en ay je veyut useir sovent fois, de mon temps, ja soyehe que ^l je en ay grande ammyration. (Cout., I, 289.)

68. Item, affiert à dit maieur de preisteir terre à toutes coures de haulteur qui vuelent ^m ovreir dedens frankie ⁿ, parmy son vin raisonablement prenant, — car aux basses cours n'est ilh point de necessiteit d'enpronteir terres pour ovreir; — et de ^o donneir enssi eongier, en absenehe des esquevins, de faire ^p tous adjours dont ilh serait requis, et sens nul bienfais à demander.

^a SCP par, G pour, DB a, — ^b B foure, CPG fore, D foire. — ^c Ainsi CP, DB deewardains, SW des wardans, G de wardens. — ^d S monsaingnour. — ^e C ayouwe, P oiwe, G aoux, S aide, Wγ ayde. — ^f SP t. les b. — ^g S des. — ^h CDB ajoutent de. — ⁱ S omet manans. — ^j SPW ses, GMHT son, C sains; γ supprime ou s. maires. — ^k S vielent. — ^l S omet de.

¹ Mais si la recelle de ces taxes a été adjudgée par entreprise.

² Sur la foire à Liège, sa police et son trafic, voyez DE CHESTRET, *Etudes historiques et archéologiques sur l'ancien pays de Liège*, pp. 15 et suiv.

³ Il arrivait fréquemment que le personnel des cours échevinales subalternes se rendait en corps à Liège pour y demander la recharge ou pour tout autre motif; et alors, ces cours se plaisaient à opérer dans la ville; mais pour cela, on devait au préalable leur « presteir terre », c'est-à-dire leur permettre d'instrumenter sur un territoire qui n'était pas le leur. Cette autorisation n'était pas nécessaire pour les cours foudières ou cours de tenants. Un exemple d'une justice étrangère siégeant à Liège nous est fourni dans une charte de 1516, par la eour des échevins de Lanaye. (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 167.)

69. Item, appartient à dit maieur singuleirement, dedens la dit citeit, ly congies à donneir de tenir les grans jeu de ^a dées ^b del Sainte Katherine jusques alle Chandeleur; d'acenseir ^c et avoir ^d le planchaige ^e del foire, des neis qui montent et deskendent la diete ^f foire durant; le prisse et correction de tous albains ^g, soit par hommecydes ^h dont plainte n'at esteit fait ou par aultres cas ⁵ queileunques.

70. Item, affiert à dis maieur de leveir le parehon que monsaingnour avoir doit en l'argent des status; item, l'amende de tous afforains qui font estour, burine, ou ⁱ plus grans mal. dedens franckie, dont plainte n'at esteit fait alle justiche, et de tous aultres exchesses afferains al haulteur de saingnour, dont ¹⁰ ons n'arat droituriet par devant les esquevins. Et puet faire, en tous cas afferains à son offische, soit par quietanche ou aultrement, tout che que ly siere proprement poroit faire.

f. 176, col. c.

71. Item, appartient alle offiche de dit maieur de getteir del afforat ^j toutes personnes qui soy plaignent d'alcunne exchès. et qui prennent congiat de leur ¹⁵ voiage; et de ^k metre en le warde des esquevins tout raines faites en justiche, dont ly esquevins at ^l à jugier, et sour che somoure, quant besongne est, les esquevins de leur conseilh.

72. Item, affiert à dit maieur et à ses sergans ^m, appelleis botteilhons ou menestreis ⁿ, et nient aux aultres, de faire et defaire ^o bains et arestes, sens ²⁰ l'ensengnement des esquevins et sens eaux à appelleir; et en doient eistre ereyus. ou chil d'eaux qui fait l'arat ^p; mains, se plaît en muet ^q après l'arest fait, che doit eistre determencit par les esquevins et par loy.

^a S des. — ^b CDB deis, G deye, P altéré. — ^c S et d'ac. — ^d CPGDB et avoir, S d'avoir. — ^e Ainsi BJ, D plankage, P plancage, E plansaige, C pletaige, GMHT plotage, W ploitaige, N potaige, S plaiche. — ^f S dice. — ^g γ bannis. — ^h CPDB s. par h., S s. des h., G s. h. — ⁱ PGDB ou, C a, S alle. — ^j Ainsi CPGMTγ, S affora, WR force, HN un blanc; cfr. §§ 44 et 47. — ^k S del. — ^l S les esqu. ont et, de même, le pluriel dans GB, CPD ly esqu. at. — ^m S sorgans. — ⁿ SG ministres, C menestr', P menestreis, DB menestraus; cfr. § 101. — ^o Ainsi CGMT, S de faire et del defaire, D de faire et de faire faire, PHWBJE de faire. — ^p S cheaux d'eaux q. f. l'aront, CP chil. arat, GDB également le singulier. — ^q Ainsi Pγ, C enmuet, S senmuet, GM sesmeu.

73. Item. at ly maire de ^a Liege une prerogative et singuleir auctoriteit devant tous les maires ^b dont je oïe ^c oucke mais parler; car ilh at esteit (Cout., I, 290.) aconstummeit anchienement, de sy longtemps qu'ilh n'apert ^d point de memoire de contraire, et pasieblement useit jusque à present, par les maieur de Liege, 5 que tous laurons, murdreir, ardeur, robeur et aultres ^e malfauteur, qui sont enculpeis de teils ou semblans exchès. ly dis maire les puct, sens l'ensengnement ^f des esquevins, soient borgois ou afforains, prendre; et, se les maistres del citeit en sont saisies, ilh covient qu'ilh ly relivrent dedens trois jours; et, quant ly dis maire les at en sa prison, ilh les mette à gehiune et à mort, à sa 10 bonne conscienche. sorlone che qu'ilh ly semble qu'ilh l'aient deservit par leur demerites, sens requier, de che, jugement ne parler à nuls des esquevins, s'ilh ne ly plaist. Mains ilh avient pau sovent que ly maire ^g, quant ilh at teile besongne à executeir, n'apelle ^h deleis luy. por avoir plus maour ⁱ conseilhe et por sa paix à wardeir. dois ou trois proidhommes, ou plus. de ses voisiens ou 15 d'aultres. por veoir s'ilh en fait ^j à point ou non. Mains, se aleuns meffaisoit f 176, col. d. le teiste por mesparleir en justiche ou por loy de forehe fausée, ou fuist deseonfis en champ, ilh deveroit eistre jugies par les esquevins, anchois que nulle execucion en fuist faite.

74. Item ^k. at esteit aconstummeit anchienement que ly maire de Liege at, 20 por ses waiges ^l, sens eompte à rendre, tout les droitures des wardes, qui doblent contre les esquevins ¹; tout les droitures de son seaul; tous les bains, dont ehaseun mout 1 gros tournois; ses draps d'ivier et d'esteit, aveque les esquevins, lesqueis ilh compt à ^m monsaingnour; ses wans, de ⁿ tous accors pris cortoisement, sens excedeir; xiii fauses ^o de foure des preis l'evesque gisans 25 en Droihe ^p; dois quartails de seile, que ly charrier ^q doit paiier alle Sains

^a S a. — ^b Ainsi GD, P mayres, B maistres, S maieurs, C mairriies. — ^c Ainsi SC, G oys, D ouysse, B oysse, P oisay. — ^d Ainsi CG, P nat part, Sy n'est. — ^e S omet et aultres, C n'a que et. — ^f CG sans ens. — ^g S maieur. — ^h Ainsi CP; SGγ insèrent qu'ilh avant ce verbe. — ⁱ GD meur, CB meure, P mayeur. — ^j S en at fait. — ^k S Et. — ^l γ gaiges, GMINTW wangnes; cfr. § 88. — ^m S au. — ⁿ S et. — ^o B faux, CG fas, PD fais. — ^p CGD droixhe, P droixhe, B droyche. — ^q PDB cheriers, C charioir, GM carier, HN seairier.

¹ Chaque fois que les échevins mettent un fait ou un acte en « garde de loi », il revient au maieur un salaire double de celui qui est attribué aux échevins.

Martin; les droitures des nouveauls harrens, del Sains Mychiel jusque al Sains Martin, assavoir, à ^a chasenne charette. un et, à ^b chascun chair. le double; toutes les livresons de vin, de wans et de chandelles, et tout aultres droitures appartenant alle justiehe, qui doivent doubleir contre les esquevins; item, les cappons aux abbies; les ^c droitures de cheaux de Neuremberch, de Franc-voirt, de Lubeyke ^d, de Nymaze. et d'aultres pluseurs bonnes vilhes, qui sont à Liege quote de touny. Et encor at ly dis maire pluseurs aultres menues droitures des petites amendes desous vii sols bone ^e et d'aultres chouses, dont je ne fay chi ens nulle mention, por cause de briefteit.

IX (§ 75-108).

10

(Cout., I, 291.)

75. Je vos ay asseis eleirement et ordinément fait assavoir les droitures de maieur de Liege et tout che que à son offische appartient. Or voray ^f, chi après, declareir tout che que al **offische d'eskevinaige** de Liege appartient; et, devantrainement ^g, de leur reception, et queile fealteit ilh ont ^h acoustummeit de ⁱ faire.

f. 177, col. a.

15

76. Quant aleuns eskevinaige de Liege, vackant, est donneis deütement à aucune personne ydone, qui aiet eage de xv ains passeis et acomplis ¹, chis à euy ilh est donneis soie puet faire rechivoir quant ilh ly plaiste, soit par le presentation de ses lettres, qui doivent eistre saclée de plus ^j gran seal monsaignour de Liege, et de nulle aultre, ou par le personnée ^k donation ^l de ^m monsaingnour, fait ⁿ en ^o presenehe de maieur et de dois des ^p esquevins à moins, et

^a C β omettent cet a. — ^b β , mais non plus C, omet ce second a. — ^c S et les. — ^d SC luleyke. — ^e γ bone monnoie. — ^f S vos voray, G vous v. — ^g Ainsi CG, P devantrain, S tou premier, DB premierement. — ^h S ilh ont oynt. — ⁱ S del, P delle. — ^j SC omettent plus. — ^k Tous nos manuscrits lisent personne, sauf S present. La terminaison -ée, introduite dans les éditions POLAIN (p. 425) et RAIKEM-POLAIN, paraît une conjecture heureuse; cfr., comme exemple de -ée = -eile, t. I, p. 22, l. 6 naturée, p. 18, l. 7 natureile. — ^l Ce mot, supprimé dans γ , est altéré en devandite dans GMHNTWR. — ^m S que. — ⁿ CPWRDB faite, GMHIN néant. — ^o S elle. — ^p CGB n'ont pas des.

¹ Quinze ans était à Liège la majorité légale. En fait, jamais un échevinat de Liège n'a été accordé qu'à des hommes beaucoup plus âgés.

mize en leur ^a warde et. après che, suffissamment recordeis ^b à leur conesque-
vins ^c. Et les dis esquevins le doivent admettre al dit ^d offische et rechevoir à
leur coeskevin ^e, parmy leur droitures acoustumées. Et n'ont point d'usage
les esquevins devant nomeis ^f de mettre leur noveal compangnons en ^g fealteit
5 dedens le maison del justiehe; ains les moment sour auleun aulteit, en le
grande englizze, et maieient ^h en la capelle Nostre Damme ⁱ c'on dist desous
les clokes, et là font les noveals esquevins fealteit et seriment. A laqueile
fealteit à faire ^j ne demeure personne nulle, aultre que les esquevins tant
seulement et leur secretair; et le tinent en tres grant seereit. Lyqueis seriment
10 de la dite fealteit soloit eistre anchienement teis ^k que chi après s'ensiit; c'est
assavoir que ly anneis en l'offische, de cheaux qui là sont presens, doit somondre
le noveal eskevin de ^l dire après ly ches semblans paroleis : « Vous jureis par
les sains qui chi sont et par tous cheaux qui sont en Paradis, et sour tous les
sacremens qui furent oneques consacreis sour ehist aulteit, que vos esteis
15 legittimes, de loiaul mariage engenreis, et frans sens nulle servaige ^m ¹; et que,
d'hors en avant, vos siereis vraies, loiauz et feables, à monsaingnour de Liege,
à nos, à voweit ⁿ, aux citains de Liege et à tous cheas qui auront à plaider par
devant vos; et wardereis leur raison ^o solonc vostre sens et bonne avisse; et
direis loy, alle somonce ^p de maieur, de tous cas dont vos siereis saige ou
20 rechaigies de part vous ^q compangnons, en tous lis ^r dedens le franckie de
Liege, là vos siereis fours perilh de vostre corps; et wardereis tous nous ^s

f. 177, col. b.

(Cout., I, 292.)

^a S le. — ^b CPG -ee, B -eit, D -er. — ^c Ainsi PGDB, SC esquevins. — ^d S omet dit. —
^e CPGD conesqu., B esqu. — ^f SC dev. dis. — ^g S elle. — ^h Ainsi SCD, B maimement, P manment,
G mismement. — ⁱ S ajoute de lieenehe. — ^j S omet a faire. — ^k PGDB teis ou variantes du même
mot, S ensi C néant. — ^l S del, C et. — ^m ¹ insère ici le membre de phrase suivant, que nous
transcrivons d'après D : et que, pour l'offische del esquevinaige à avoir, vous n'aveis donneit ne
promis, par vous ne par aultruy, en secret ou en appert, devant ne apries, à quelconque personnes,
quatre deniers ne le vaillant. — ⁿ S a nos a advoweit, G a nous advoet, C a nos avoweit, PB a
nous avoweit, D a nous a voweit. — ^o S ajoute et droit. — ^p Ainsi GB, SCP -onte, D -onstoe;
cfr. § 97. — ^q Ainsi SCB, PG voz, D vestres. — ^r C lies, PGD lieux, B lieu. — ^s Ainsi SCB,
PD nos, G noz.

¹ La naissance légitime est une condition sur laquelle on n'a jamais transigé pour l'admission à l'échevinat de Liège. Quant aux traces du servage, elles ont bientôt fini par disparaître, contrairement à ce qui se passait dans d'autres pays, le Hainaut, par exemple, où des restes de servitude ont persisté jusqu'à la fin de l'ancien régime (voyez VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*); la vénalité n'était certainement pas exclue de certaines nominations.

secreis, sens reveleir, et aidereis wardeir toutes ^a nous ^b droitures afferant alle offische de nostre ^c esquevinage; et, se debas de parolles ou de plus gran mals, qui point ne soit crimyual, naiste ^d entre vos et vos conesquevins ^e, al cause de vostre offiche, vous en siereis [contens ^f] soit del amendeir ^g ou de prendre amende raisonnable à nostre ordinanche, sens ^h reveleir le debat ne faire plainte aultre part, et n'en quereis aultres juge ^h; et jamais ne souffereis ⁱ noveal eskevien à rechivoir, s'illi ne fait ^j le pareilh seriment. »

77. Item ^k, quant chi seriment serait fait, les eskevins le doivent presenteir à capitle del grande englieze devant escript ^l. anchois qu'ilh faiche ¹⁰ jugement; et là doit illh faire le seriment aconstummeit, escript en livre des ^m chaitres; et puis, de donc en avant, illh puet alleir seioir en justiche, deleis ses conesquevins, et faire tout che qui appartient alle dite offische. Et, al cause de sa reception, illh doit, promierement, de droiture anchiene ⁿ, à cascun de ses coneskevins, ii stiers de bon vin; aux ^o saingnours qui ¹⁵ sont de leur conseilh, atretant; et, à leur elers, à leurs changeur sermenteis ^p et à leur chambrelains, à cascun d'eaux, i stier; et, à maieur, iii stiers. Encor doit illh, à cascun des dois chamberlains, le drap d'unne kotte; et doit, à tout le colleige devant nommeit, unek paist suffissant de vin et de viandes. Et, quant illh trespasse ^q, illh doit aux eskevins, en commun, une ²⁰ ayme de vin.

^a SC omettent toutes. — ^b Ainsi SCB, D nos, G noz, P nostre. — ^c C nous, D no. — ^d SP naistre, C maistre, DB naist, G naisque; cfr. § 115. — ^e S entre vos et nos les esquevins, C e. vous et vous esq., P e. vous et vous conesqu., G e. vous et nous conesch., D e. vous et vous comme esqu., B e. nous et vous comme esqu. — ^f Nos copies ont seulement ici le verbe : S siereis, CPJ sereis, GM seres, HNTW serez; d'où, par confusion de l'initiale, D feres. BE fereis. Du point de vue de la tradition manuscrite, le futur de être s'impose; mais, alors, il semble bien qu'il manque à ce verbe un prédicat : nous conjecturons contens d'après p. 54, l. 15, et p. 60, l. 24. Le manuscrit E a résolu la difficulté en modifiant le mot soit qui suit, et que tous les autres exemplaires présentent sous cette forme; il a lu : vous en fereis foïd. Corrigeant le même mot, l'édit. POLAIN porte : vous en fereis soing (p. 426) et, accentuant la correction, l'édit. RAIKEM-POLAIN dit : vous en aureis soin. Mais soit paraît devoir être conservé; il est en corrélation avec ou et fait partie d'une formule disjonctive fréquente dans notre texte. — ^g L'infinifit se trouve dans SHγ, ailleurs amende. — ^h S ajoute que nous. — ⁱ D soufferes, CB soffreis, P soffres, G seuffreres. — ^j SC font. — ^k S omet Item. — ^l Ainsi PGDB, C devant dicte, S de Liege. — ^m S en libre aux. — ⁿ S des droitures anchienes. — ^o S et aux. — ^p S sermeteis. — ^q S trespasserat.

78. Item, deveis savoir que ly eskevinage de Liege et, generalment, tous autres eskevinages et tenancherie ^a de cours jurées ^b, qui sont al loy de Liege, sont de teile nature et franekies, de droit imperiaux, qu'ilh sont perpetuels alle vie de cheaux qui les tinent. Et ne puelent jamais eistre rosteis ^c, s'ilh n'y renunchent de leur greit et le reportent sus, sens destraintion, en main de saingnour ou de son maieur, nient en aiouwe ^d d'aultruy, mains en aiouwe ^e de saingnour propre, et en ^f presenehe de dois esquevins al moins, qui soient sens suspicion; ou s'ilh nelle meffont par les eas eli desous escrips. Ch'est assavoir : s'ilh estoit auleun des esquevins qui acousaist ou ^g revelaist les secreis de ses coneskevins, ou procedaist, de fait aviseit, contre son seriment et fealteit, et plainte en fuist fait par ses compangnons ou ly unek d'eaux, et ly fais ^h bien proveis, ilh sieroit digne de priveir ⁱ, comme parjure. Ou s'ilh estoit leirs proveis, murdreur, ou ardeur de maison nutrenalment. dont ly fais fuist proveis deütement, enssi que loy ensengne, ou forjugies de son honneur, (Cout., I, 293.)
 15 ou mis publement sour le skale ^j pour fauseteit notoire, ou ilh fuist jugies messeals, ou acceptaist benefische de Sainte Englieze, ou entraist en religion, ilh auroit meffait son eskevinage, ou s'ilh estoit inobediens de faire son offische, enssi que chi après s'ensiet : assavoir, se ly maire avoit gran besongne d'avoir planteit des esquevins, por chiertaines cas notables, et ilh mandaist teile inobediens qu'ilh venist en justiehe, deleis ses compangnons, la premier fois, seconde, tirehe et quarte, por son offische à desiervir, et venir n'y dengnast ne luy excuseir par ^k songne loyaul, de done en avant luy poroit ons ^l fourad-journeir ^m par lettres saelées des ⁿ dois maistres des esquevins, se ch'est sour ^o aucun eskevin de Liege, ou par l'adjour de clere des esquevins, se ch'est en
 25 franekes vilhes, ou par l'adjour de forestier, se ch'est en platte paiis, mains que ly quart adjour soit fait par dois des ^p esquevins de lieu et al osteit del inobedient, s'ilh at osteit en paiis, senon en scamp ^q des esquevins rurauz ^r ou al peron, se e'est en franekes vilhes. Sachies que, luy fouradjourneis, ly maire

f. 177, col. d.

^a Ainsi PGMHNT, C tenancherieiez, S tenerancherie, BJE tenantries, WR tennanterye, D tenancieres. — ^b S court juree. — ^c SC osteis, ailleurs rost-. — ^d S ayde, cfr. p. 98, l. 4. — ^e S aide, cfr. p. 98, l. 4. — ^f S el. — ^g CP et. — ^h S ajoute fuist. — ⁱ MHNR d. d'estre privé. — ^j CB leskale, P lesquale, D leskielle, GMHNT lestache, WR lestafaille. — ^k S por. — ^l Les mots poroit ons, nécessaires au développement de la phrase, doivent avoir été restitués par S, car ils font défaut à tous nos autres manuscrits. — ^m DB -neit. — ⁿ CGB de. — ^o γ se ce sont. — ^p S omet des. — ^q CPD scammes, GB scampne. — ^r S seul rurauz, P ruiaz, GMHNT renal, W reaulx, R royaulx, C et en eaux, γ supprimé.

puet, sour cheli negligent, demyneir ¹. por cause de inobedienehe. l'offische de son eskevinage. assavoir par un quinzaines dedens franekie et par trois plais generauls fours franekie; et. les demynemens passeis, ilh porait prendre saizine en aionwe del évesque ou de saingnour à queil ilh en appartient de dit eskevinaige ^a. Mains, se ehis inobediens venoit à satisfaction anchois le saizine ⁵ priese ^b. et soy excusaist suffissanment, et mettre soy volsist à raison, alle enseignement et correxion ^c de ses coesquevins ^d, ons ne poroit avant sour ly procedeur à privation. Et soies certains que. par ^e excommunication ne por ^f aultre exehès queilecunque, ons ne puet eskevin ne tenant de court jurée ^g osteir de son offische, sorlonc le loy de Liege imperial, se ce n'est par ^h les ¹⁰ exehès devant nommeis ou ⁱ l'unne d'eaux, et à rechargement de chief. Adjosteit, en ehe. que canoynes, preistres et clers, puelent bien eistre tenans de cours jurées et de basses cours, sens reprendement ^j.

79. Item, affiert aux esquevins de Liege singuleirement. sens congiet ne dangier de saingneur ne d'aultre, d'esliere unek clere, par le plus grande siiet ¹⁵ d'eaux ^k, qui soit leur notaire secretaire en tous cas touchans leur dit offische. Et ehis elere est perpetueis, s'ilh nel ^l meffait par les exehès devant escript, ou qu'ilh fuist de porveyuwe fausseteit repris. ou qu'ilh fuist si negligen ou sy mal fondeis qu'ilh ne ^m posist, alle paix et honneur de ses maistres. sa dictie offische suffissanment ⁿ exerceir. Et, en veriteit, ilh est bien mestier que ly ²⁰ clere des esquevins et de maieur soient secreis, loyauls et feables; car cent tant giist plus ^o en eaux ly honneur et ly estas de leur maistres et de toutes personnes contenus en leur papires qu'ilh ne fache en leur maistres meïsmes, por tant que, de toutes oevres fait par devant eaux, soit de vestures, de

^a ou de saingnour... eskevinaige : *S omet ce membre de phrase, ici reproduit d'après C.* — ^b S les saizines prises. — ^c et mettre soy v... : *S remplace cette proposition par et persiste le correxion.* — ^d S coesq., ailleurs cones-. — ^e B por, ailleurs par. — ^f S por, ailleurs par. — ^g S ten. de tous jours. — ^h S et autres manuscrits par. — ⁱ Cγ ajoutent par. — ^j γ n'a pas cette dernière phrase, qui a l'air d'une addition faite après coup. — ^k S unek clere por le plus grande segurteit de plus grant scienche que eaux; *cfr. p. 99, ll. 7-8.* — ^l SD ne, C nelle, PGB ne le. — ^m S nel, C nelle. — ⁿ S bonnement. — ^o BJE car cent tant giest plus, D car c l'ans giist pl., P car c fois giist pl., GM car certain g. pl., C car tant giest pl., S car tres grandement giist.

¹ *Demyneir*, exercer la procédure en éviction.

jugemens d'obliganches, de sentenches, de vogemens, de poroffres, de plaintes et d'enquestes ^a crimynals, et de tout aultres eas queileunques, ly maire et les esquevins n'ont nient memoire ne parfaite sovenanche ^b; et n'en ^c saroiert ou pau ou nient recorder, pour l'impediment qu'ilh ont de gran nombre que ons en fait par devant eux, s'ilh ne soie raportoient à che que leur elers en aroient mize par escript.

80. Item, affiert aux esquevins de Liege et nient à ^d aultre d'eslire. par le plus grande siiet d'eaux, leur ^e dois chamberlains, qui, semblamment, sont perpetueis.

10 81. Item, affiert aux esquevins deseurdis ^f singuleirement de commettre les voirsjureis de cheirbenage, les voirsjureis de cordeal et les voirsjureis des aywes; lesqueis sont enssi perpetueis, s'ilh ne meffont leur offisches par les exchès deseurdis, ou qu'ilh allassent, de fait aviscit et pueblement, de eas notables, contre leur fealteit et le seriment qu'ilh font en leur nouvelle
15 reception.

82. Item ^g, deveis savoir que ly elere des esquevins et chascun des chamberlains doit, por ses droitures, en sa nouvelle reception, à chascun de ses maistres ⁱ stier de bon vin et, à cheaux qui sont de leur conseilh à devons ^h de Destroit, ch'est à entendre cheaux qui rechevent ⁱ les communes livresons ^j, à
20 caseun d'eaux, demy stier ^k, excepteit le maieur, auqueil ilh ne doivent riens, se faire ne le vuelent ^l de gracee, par tant qu'ilh ne font à luy point de fealteit et ne ly doivent nulle sierviche. Et chascun des voirjureis doit, por ^m se recep-
tion, demy stier de vin à chascun des esquevins et, à maieur, le doble et, aux aultres prendans les communes livresons, à chascun d'eaux, une quarte. Mains
25 le elere ⁿ de maieur, assavoir le elere del justiche, ne doit point de reception, et enssi ne fait ly maire, par tant qu'ilh ne sont nient perpetueis.

f. 178, col. b.

^a SC dequestes. — ^b S ajoute ne conaissance, C lit cogniss. ne sov., βγ ont seulement sov. — ^c Sγ ne. — ^d S au. — ^e SCD leur, PGB néant. — ^f SPG deseurd., C de Liege et nient a aultre, γ néant. — ^g S El. — ^h γ dedens. — ⁱ CP rechivent. — ^j Ces trois derniers mots sans s final dans S; ailleurs se trouve la marque du pluriel, sauf C le. — ^k S ajoute de vin. — ^l S doit riens... vuelt. — ^m S par. — ⁿ S les clers.

83. Item, affiert aux esquevins, et nient à maieur, del rechairgier tout cours, haultes et basses, pendant chief à eaux, et de conseilhier tous arbites et aultres personnes singuleirs de tous cas dont ons vient prendre à eaux sens et conseilhi. Et ont, por chascun rechargement, un vies gros tous ensemble, et leur chamberlains 1 gros; et, por chascun conseilh ^a, 11 vies gros, et leur chamberlains 1 gros. Et à cheaux n'at ly maire ne aultre point de parchon; ains ^b est mis en sauf che que aux esquevins en appartient, par l'ordinanche des dois maistres des esquevins, en ayouwe de leur draps, avecques les droitures des lettres qu'ilh saielent en common.

(Cout., 1, 295.)

84. Item ^c, tout fois que les esquevins de Liege rechargent les voirjureis, soit de chairbenage, soit cheaux de cordeal ou cheaz d'eawe, ilh ont, à chascun partie, un gros; sauf tant que, s'ilh y at plusieurs personnes plaindantes encontre une et che soit por une meïsmes caze, elles ne doivent que un gros ensemble. S'en affiert à maieur, dez un gros, demy gros; et le sorplus doivent les 11 maistres des esquevins departir entre leur coneskevins. Mains, de toutes les droitures que les voirjureis raportent des visitations fait fours franckies, n'affiert riens aï maieur. Et ^d semblamment, quant arbites soy vinent conseilhier aux esquevins, ilh doivent un gros et, de che, n'affiert riens à maieur, se ly compris n'at ^e esteit pris par devant ly; et ortant doivent ilh à pronunchier leur sentenehe et, adonc ^f, at ly maire ^g, de un gros, demy gros, et plus n'en doit ilh avoir.

f. 178, col. c.

85. Item, ont tousjour aeonstummeit les esquevins de faire, entre eaux, chascun an, 11 maistres ¹; et cheaux doivent eistre eslis dedens les residens. Lesqueis rechivent ^h, ou le ⁱ font rechivoir par leur eler et leur chamberlains, tous les profis et emolumens de Destroit, dont leur draps doivent eistre

^a S omet conseilh. — ^b S mains. — ^c S Et. — ^d S ne. — ^e S nen at. — ^f S omet adonc. — ^g S maieur. — ^h S retinent, C rechivent et variantes du même verbe dans les autres manuscrits; *cf.* p. 99, l. 19. — ⁱ le n'est pas dans SB.

¹ Concernant les maîtres-échevins, qu'il ne faut pas confondre avec les maîtres de la cité ou bourgmestres, voyez DE BORMAN, *Les Echevins*, t. 1, p. 12. La note 1, p. 61, t. 1, de KURTH, *La cité de Liège au moyen âge* constitue un *lapsus calami*.

paies : assavoir les conseauls ¹, recargemens, et droitures de leur saels, des provanches ^a de tous lansaiges, de testament, de covenanches de mariages, de lettres de jugemens, et d'aultres oeuvres queleunque là ilh covient pendre ^b viii de leur saels ou plus ². Et, s'ilh y faut ^c argent, outre leur rechoit. ilh. les ⁵ dis maistres, le doivent presteir; et, alle yssue de leur année, quant ilh font leur comptes, ons doit eslire n aultres, qui, en apparelhiet, leur doivent rendre che que leur faulrat, par bon compte.

86. Item, affiert aux dois maistres deseur nommeis de wardeir les samaines, ch'est à entendre de prendre garde, contre ^d leur ^e chamberlains, à tous les ¹⁰ conseals et rechargemens, et che faire escrire journée por journée. Et, à chief del samaine, ilh doivent compter à leur chamberlains de tout rechuites et rendaiges de chely samaine, et faire une rest et, sour che, faire une cedulle, laquelle doit demoreir arier les maistres; et ^f cnsi, de samaine à ^g samaines, jusqu'à tant qu'ilh font à leur conesquevins leur comptes generalz ^h. Et, por che labure, ilh ¹⁵ doivent avoir, chascun samaine, i vies gros entre eux dois. Mains les esquevins ont, à present, changiet chest usaige, et wardent les residens eaux meïsmes les samaines, ly uns d'eaux après l'autre. por wangnier le ⁱ gros deseurdis; et, à chief del samaine, chis qui l'at wardoit delivre outre la cedulle aux maistres deseur nommeis ^j. (Coul., I, 296.)
f. 178, col. d.

^a S provanches. — ^b SCPGMTWR prendre, γ appendre, H lacune; cfr. p. 102, l. 7. — ^c S fait. — ^d S decontre. — ^e S les. — ^f S omel et. — ^g PDB en. — ^h S leur grans comptes. — ⁱ SP les. — ^j S deseurdis.

¹ *Conseauls*, conseils, consultations.

² A partir du second quart du XIV^e siècle, les lettres scabinales des échevins de Liège ne se présentent plus que sous trois formes : 1^o les actes de minime importance ou les simples copies sont uniquement scellés par les maîtres-échevins, dont les noms sont indiqués dans l'acte; 2^o les actes plus importants portent neuf sceaux, celui du maître ou du sous-maître qui se nomme dans l'acte et ceux de huit échevins dont les noms n'y sont pas exprimés et qui ne sont reconnaissables qu'à la lecture de ces sceaux; 3^o certains actes d'une gravité exceptionnelle sont revêtus des sceaux du maître et de tous les échevins en fonction. Au commencement du XVII^e siècle, les échevins de Liège, afin de simplifier les formalités et d'accélérer l'expédition de certains documents, se firent graver un sceau collectif destiné surtout aux correspondances, aux attestations et à certains actes juridiques. (PONCELET, *Sceaux des villes, communes, etc. de la province de Liège*, p. 88.)

87. Item, ly clere secretaire des esquevins rechuit tout les droitures des lettres qui sont par eaux saëlées en la maniere devant contenues : por ^a chascun, 1 florin petit de Florenche, ou paiement qui le vailhe; et, aulcunne fois, y at de celles dont ^b ons rechoit plus d'argent. Mains, quant ly lettre, queil qu'ilh ^c soit, est apparellie por faire saëleir et mettre en ^d mains des chamber- 5
lains aux queis ilh appartient del faire, par le droit de leur offisehe, ilh, les dis chamberlains, n'y doivent pendre ^e seaul de nulle des saingnour, jusqu'à tant qu'ilh l'aront signeit de chiere de seereis signet de l'une ^f des 11 maistres et plakiet ^g à devens ^h del lettre, à desous del pleu ⁱ, après le derain lingne de eosteit d'amon ^j. Et enssi nulle lettre, qui soit fait par le clere de maieur, ne 10
doit eistre admisse à seaul, jusqu'à tant que ly clere des esquevins l'aurat, al dos, signeit de son secreit signet, en tesmonnaige qu'elle est fait deütement et bien paie. Et enssi doivent teiles lettres eistre registrées ^k en la dicte ^l cedulle des maistres, anchois que les dis maistres soient tenus de signeir, affin qu'ilh les examinent et qu'ilh ne soit nient negligiet à paiement, por mettre en leur rechut. 15

88. Item, doivent les 11 maistres des esquevins avoir, por leur anciens waiges ^m, en recompensation de che qu'ilh prestant et en remuneration de leur sierviche et travailhe, chascun ⁿ mois. 111 gros vies, outre che que deviseit est; ly ^o clere des esquevins, por ^p son salaire, 11 gros; et chascun des chamberlains, 20
1 gros tournois.

f. 179, col. a.

89. Item, doivent les 11 maistres deseur nommeis, por che meïsmes, avoir, sens compte à rendre, tout les droitur des copies à saëleir, dont chascun doit

^a S par. — ^b S doit. — ^c GMHNT elle. — ^d S es, G ens. — ^e Ainsi SP, GMHTWR appendre, Cγ prendre; cfr. p. 101, l. 5. — ^f S de 1, C de unc. — ^g P plakies, D plackiet, SC pikeit, BJEN applaqueit, GMHT appliquer, W appliqué. — ^h BG et copies modernes dedens. — ⁱ Ainsi SCGMHT, P plou, DBJ ploit, E ploix, N plicque, WR plonequet. — ^j S enregistreez. — ^k Pγ n'ont pas dicte. — ^l Ainsi PGγ, SC usaiges, MHT wangnes, W gaigne; cfr. p. 93, l. 20. — ^m S ont chascun. — ⁿ S et ly. — ^o S at por.

¹ Les nombreuses lettres scabinales délivrées antérieurement au milieu du XV^e siècle ont été, en effet, soumises à ces formalités; le petit seau secret apposé, à gauche, sous le pli du parchemin, représente une aigle éployée et mesure 15 millimètres. (PONCRELET, *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, p. 88.)

vi gros vies à eaux dois; item, tout droitures de saieir lettres ovieretes, soient lettres d'apeals des esquevins ou lettres missores. dont ilh doivent avoir, de chaseune ^a. ii gros tournois, assavoir chaseun d'eaux i gros; item, tout lettres elouses, dont chaseun d'eaux ^b doit avoir une quarte de vin por son sailhair, 3 et nient plus, ja soiche qu'ilh en soit, à present, plus largement et ^c plus indiscretement useit.

90. Item ^d, affiert aux dois maistres des esquevins de ^e departir entre les esquevins residens les droitures que les voirjureis aportent et paient, et que on prent aux parties, quant ons reehairge les voirjureis descurdis ou arbites, qui à 10 eaux soie conseilhent. Et, se ch'est d'auleun cas où ly maire ^f doit partir, ilh ly doivent donneir demy gros por sa parchon et le sourplus entre eaux departir. Mains, de tous cas mis en warde par le maieur, affiert à luy ^g de reehivoir les droitur et departir ^h entre luy et les esquevins à che present enwallement, salve tant seulement qu'illh en doit avoir double portion. (Cout., I, 297.)

15 91. Item, affiert aux esquevins, et nient à maieur, de saieir tout lettres de ⁱ rechargemens fais aux cours prendant à eaux chief, et de tous aultres cas qui par le maieur n'ont esteit mis en leur warde.

20 92. Item, affiert aux esquevins, et nient à maieur, d'eistre wardens et mambour souverains de tous enfans et personnes deseagies et de leur biens, qui en leur mains parvenront : voir de cheaux qui sieront sens mamhour espe- 25 cial ^j, dont illh sierat plus oveirtement parleit en la seconde partie de che tratiet, en capitle des deseagies. Et ches biens en leur mains parvenus, illh les mettent arrier leur changeur ^k sermenteit, qui doit avoir teile livreson de vin f. 179, col. b. et de wans comme unek des chamberlains descurdis.

25 93. Item, affiert aux esquevins, et nient à maieur, de constumme anchie- nement usée, de commandeir as cours par devant eaux rapellées ^l, par leur lettres overtes, saëlées de leur ii maistres, après les trois moniecion envoies

^a S omet ces deux mots. — ^b S delles. — ^c S omet et. — ^d S Encor. — ^e S del. — ^f S cas a quoy ly maieur. — ^g S lun. — ^h S et del departir. — ⁱ S de salair de tout les lettres des. — ^j S m. et speciaul. — ^k S illh les remettront arrier a leur ch. — ^l S rapelleir.

promierement del auttoriteit monsaingnour l'offichial, qu'elle vengnent al xv^o jour ^a après le vision des lettres; et, se che ne font, on leur ^b commande par aultres lettres, sour leur honneur; et ches dieraines et chinqueimes lettres ne puet nulle aultre presentoir four ^c ly uns des n chamberlains, par tant que, sens rescription, ons adjoste foid à leur relation; et procederoit ons ^d sour ^e l'honneur de cheaux qui en sieroient negligens et ^e inobediens. sens aultres sollempniteit à faire. Encors affiert aux esquevins. et nient à maieur, de commander, par leur lettres de leur dois maistres saëlées, à tous cheaux qui enpeceroient les jugemens par ^f eaus rendus, qu'ilh cessassent ^g dedens xv jour, et cetera. Et, se ce refusoient à faire, ons leur ^h commanderoit secondement, ⁱ sour leur honneur, par lettres oviertes presentées par l'un des chamberlains deseurdis, de cesseir et de mydercir ⁱ l'exchès dedens xv jours; et, se defallans en estoient, ilh sieroient attains de leur honneur. Et enssi, quant aucun court est rechargie et elle ne vuelt nient four porter ou executeir son jugement, ons ly commande, par lettres saëlées des n maistres, de cely jugement four porter ^j ^k et acomplir dedens trois jour ou de venir, à vii^o jour ensiwant, par devant les esquevins, faire sour che excusanche; et, s'ilh en sont deffallans, ons les mande, sour leur honneur, de ^k venir dedens xv jour.

(Cout., I, 298.)

94. Item ^l, est assavoir que, s'ilh plaist aux esquevins de Liege à avoir et retenir de leur conseilhe ^l ou n saiges constumier, soient elers ou lays, por ^m eaus conseilhier ^m, faire le puelent ⁿ, de droit anchiene usage. Et ne leur puelent ly maire ^o ne ly voweit escondire qu'ilh n'aient les livresons teiles, chascun d'eaux, comme ^l des esquevins doit avoir, et enssi les receptions des noveals esquevins tant seulement.

95. Item, affiert aux esquevins de Liege en general, comme leur boin ^p hiretaige, le maison où ilh jugent. assavoir celle de pierre, commenchant à piet

^a S al xv j. — ^b S les. — ^c SG ajoutent que; cfr. p. 84, l. 5. — ^d Ainsi Wγ, S procederont ons, C procedoit on, P procederoient, GMHT procederons. — ^e S ou. — ^f S por. — ^g S cessent, C -asent, GDB -assent, P -aissent. — ^h S les. — ⁱ P et demidreir, C et de miudreir, G de emidrer, MHT de emindrer, γ et demander. — ^j S f. a porter. — ^k S del. — ^l S Et. — ^m et retenir de leur c. ., γ modifie ainsi ce passage: et tenir de leur conseil ung clereq de droit et un phisisien pour yaux viseteir et consillier. — ⁿ Partout f. l. p., sauf S ilh le puelent faire. — ^o S maieur.

des greis del grande englieze de Liege et allant en arrier vers le parvis, excepteit le cellier, et salveit ^a le droiture del englieze, et ^b parmy VII mars de cens, qu'ilh en rendent au prevoist de la ditte englieze; et che qu'ilh en relowent defours, tourne en leur singuleir profis. Et deveis savoir que toute la
 5 diete maison giest en bonnes del encloiste ^c, et n'y puet ons faire nulles oevres de justiche ne riens mettre en garde. Mains ly maison de planches, al devant, sour le Marchiet, giest sour le werixhas; et che appartient à saingnour, et le doit ^d tenir ^e à ses frais, ch'est à entendre des emolemens del justice où ly voweit part ^f. Et maintient ly prevost et dient les saingnours de capitle que, se neces-
 10 siteit leur estoit, al cauze de leur fabrike, de ^g ravoir, pour l'amendement de leur englieze, la ditte maison, qu'ilh le poroient reprendre et faire leur volenteit.

96. Item, ont les esquevins de Liege, de droit hiretaige, 1 denier de bonne monoie de cens sour le molineal en Mangnie ^h, à paiier motie ⁱ à Noyel et l'autre ^j à Sains Johans, pour tant qu'ilh wardent les droitures de biie ^k de dit
 15 molien et à queil amende doivent eistre chez qui l'enpechent, si ^l qu'ilh apparat ^m elle seconde partie de chi traitiet.

97. Item ⁿ, ont les esquevins deseur nommeis, de droit hiretaige, le jour de grant queremme, à tous pexheurs et pexheresses vendant pessons cely jour, à
 20 heure de prime ou environ ^o, 11 deniers de bonne monoie pour chasenn petit staul sour le pavement, et 111 deniers pour chascun gran staul sour le riewe ^p. Et est chest droiture appellée le planchage ^q; laqueil lievent leur chamberlains et maicement, avecque eaux, les botteillions, por contraindre les personnes à paiement; et sachies que, se nuls en astoit rebelle, les boteillions le ^r poroient
 25 leur clers et chamberlains; s'en at ly maire double porcion ^s d'un esquevin, et

f. 179, col. d.
(Cout., I, 299.)

^a Ainsi SCP, G sauve, γ manque; cfr. p. 90, l. 14. — ^b S ajoute che est. — ^c Ainsi C, P delle encloustre, D del encloustre, B dele eloustre, G de leclouse, S del englieze Sains Lambers. —
 — ^d S ajoute ons. — ^e SGMHTγ detenir. — ^f S l. v. at part. — ^g S del. — ^h CDB manghenie, PG mangenie. — ⁱ S le motie. — ^j S ajoute motie. — ^k Ainsi SB, GMHT by, D vies, G lieu, P lieuz. — ^l SG enssi. — ^m Ainsi CP, S appeirt, GDB appert; cfr. p. 107, l. 3. — ⁿ S Et. —
 — ^o S ou la env. — ^p CE le riwe, GMHT le rieu, BJN le ruwe, D le rien, WR les rues, P manque; cfr. p. 106, l. 4. — ^q Ainsi SCD, BJE plankaigne, GMHTWR plantaige, P manque. — ^r S les. —
 — ^s S parchon.

chascun des clers et chamberlains demée porcion ^a d'un esquevin, pris four, devantrainement, por chascun des hoteilhons à che presens, un denier bone. Et, al cauze de ches biensfais, sont les esquevins de Liege tenus de ^b recorder les droitur de riwe ^c de Marchiet, alle somonce ^d de leur maieur, tout fois qu'ilh en sont requis par ^e les pexheur et necessiteit le demande, sens aultres ⁵ biensfais à demandeir; lesqueiles droitur sont contenues en la seconde partie de che traitiet.

98. Item ^f, ont ly maire ^g et les esquevins, de droit hiretaige, sour le tourny de seil ^h appartenant à monsaingnour de Liege, al cauze des neeys ⁱ qui arivent en la Gouffe à Point, quinze ^j ^k quartailz de seil, à paiier al Sains 10 Martin. assavoir chascun des esquevins 1 quartail. et ly maire ^k le double. Et, parmy che, ilh doivent, tout fois qu'ilh plaist à saingnour, recorder les droitures de touny, sens nulle salair à prendre.

99. Item, doivent avoir les esquevins, de droitur anehiene ^l, alle eastoir ^m de Sains Lambert, 11 chandelles de chire, chascun d'eaux, le jour del Chan- 15 delleur; item, aux ⁿ maieur des fiveis, otretant, et ly maire ^o le double, et chascun des clers et chamberlains demée portion d'un esquevin : et ch'est al cauze de che que les esquevins wardent que les hommes feodals à ^p monsaingnour de Liege, qui ont releveit, soie puelent osteir de raines ² de forche et de

^a S parchon. — ^b S del. — ^c Ainsi SB, C delle riwe, P de rive, G de rieu, D de rieuwet; *cfr.* p. 105, l. 20. — ^d C somonte; *cfr.* p. 95, l. 19. — ^e S por. — ^f S Et. — ^g S maieur. — ^h Ainsi PDB, G sel, SC seaul; *cfr.* l. 10. — ⁱ C neys, P neis, D neils, B nefis, G neiffz. — ^j Ainsi SC; P xv, mais ce chiffre a été retouché; GMHTWγ saize. — ^k S maieur. — ^l S anchienement uscit. — ^m S alle costrie, C al costoir, P acosteit, G alle coste', MHT au costre, D a cost, W al coist, B a couste; *cfr.* p. 107, l. 1. — ⁿ SB a, D as, CP auz, G aux. — ^o S maieur. — ^p SGDB a, P de, C néant.

¹ Un quartaut à chascun des échevins et deux au maire, cela faisait seize quartauts; mais quand la mairie était conférée à un échevin, ce qui était souvent le cas à la fin du XIV^e siècle, l'usage était, sans doute, que le cumulard devait se contenter de deux parts.

² *Osteir de raines*, se justifier par serment. Hemicourt nous apprend ici que les hommes de fief de l'évêque de Liège, qui avaient relevé leurs fiefs, étaient admis à se justifier par serment de toutes les poursuites intentées contre eux devant la haute justice de Liège, du chef de violences ou de dettes.

debtes par ^a tout l'evesqueit de Liege; et ^b les hommes feodals de costeur ^c ^d soie f. 180, col. a.
puellent à Liege tant seulement ^d osteir de dette pour ^e leur hommaige, si qu'ill
apparat chi après, en le seconde partie de chi traitiet, plus eleirement ^f.

100. Item, doivent les bolengier de liege en general aux devant nommeis
5 esquevins de Liege, de droiture anchiene, un vastelet ^g de paste levée ^h à
chaseun d'eaux, et à maieur le double, et à leur elers et chamberlains demée
poreion; et che doivent ill un fois l'année. aux quates jamas.

101. Item, doivent avoir ly maire ⁱ, ly voweit, les esquevins, leur elers et
chamberlains, et cheaux qui sont de leur conseilhe, assavoir ly changeur del
10 justiche et les constummier retenus de leur conseilh ^j, diies ^k livreson de vin
l'année, assavoir à Paske, al Penteeoste, al Assumption Nostre Damme en mois
d'awoist, al Toussains, al Sains Martin, à Noyel, al Strimme ^l, al Tremme ^m, al (Cout., 1, 300.)
Chandeleur et à gran quaremmes : assavoir, à ⁿ chascunne de ches fiestes,
1 stier de boin vin, et ly maire le double; mains ly changeur ^o, les elers et les
15 chamberlains n'ont que demée pourcion. Et ^p est assavoir que li menestraus ^q,
assavoir li botelhons, doivent estre livreis, alle Saint Martin, cascun d'eaux,
d'une quarte de vin.

102. Item ^r, doivent avoir tout les personnes deseurdites, excepteit les
botelhons, un livreson de wans chaseun ain, assavoir à Paske, al Pentecoste,
20 al Toussains et à Noyel : à chascun de ches jamas, 11 pares, et ly maire ^s le
double; et ortretant en ont les elers, changeur ^t et chamberlains, comme leur

^a S et par. — ^b S *supprime cet* et. — ^c SC costeur, P costeur, D costour, GMHTW costre, B coste. — ^d S a L. por seulement. — ^e SP pour, B por, CDG par. — ^f S omet plus cleirem. —
— ^g C wastelet, GMHT wasteles, P wasteau, γ wastiaul, W gasteaux. — ^h CPG levee, S lanea, D bele, BJEN beaus. — ⁱ SG maieur. — ^j CPG ret. de l. cons., S de l. cons. ret., γ du cons. ret.
— ^k PB diies, G diex, D x, SC de. — ^l Ainsi SCGMHT, PD estrine, BJEN circuncision e'on dist
le primir jour de l'an. — ^m Ainsi SD, C treime, PGM treyme, BJEN epyphanie; W aux trois roys.
— ⁿ SPG a, CD de, B por le. — ^o C cangier. — ^p Cette fin du § 101 fait défaut à S; nous en
empruntons le texte à C. — ^q B menstreis; *cf.* p. 92, l. 20. — ^r S Et. — ^s S maieur. — ^t C cangier.

¹ Les hommes feodals de costeur sont les sept fieffés de Saint-Lambert dont il a été question ei-dessus
et au sujet desquels on peut consulter le baron DE CHESTRÉ, *Etudes historiques et archéologiques sur
l'ancien pays de Liège*, pp. 117 et suiv.

maistres. Et toutes ches livresons de vin et de wans sont prieses en common des profis et emmollemens del justiche, si que ly maire ^a, por monsaingnour de Liege, qui y ^b at les n pars, en paiet les n tirehes, et ly voweit, qui y ^c at le tireche part, paiet le sourplus.

103. Item ^d. est assavoir que ly sires, por les n pars, et ly avoweit ^e, por le 5
f. 180, col. b. tireche part, doivent aux esquevins et à eheaux qui sont de leur feaulteit et conseilh, d'anchiene droitures, 1 past, chascun ain, le jour des Cendres, qui est le promerain ^f jour de quaremmie.

104. Item, doit ly sires, ou ly maire ^g pour ly, aux esquevins, à leur elers et chamberlains, d'anchiene droitures nient usée. por ^h le ⁱ cas ehi après 10
escript, leur frais, tout fois qu'ilh ehechewanent ^j les werixhas ^k, tout ^k fois que ons fait champs de batailhe ^l par devant eux, quant ^l ons fait l'assay des mesures et del monnoie monsaingnour.

105. Item ^m, doit ly maire ⁿ viii liegois, assavoir 1 gros tournois, à chascun des esquevins, et à leur elers et chamberlains le motie, tout fois qu'ilh font 15
(Cout., I, 301.) enqueiste de cas ^o erimynalz, quant ^p ilh vont veoir aucun fraitien. et quant ly maire ^q les vuelt myneir al defour del maison del justiche, por jetteir aucun commant ^r, ou pour faire auleun erit à peiron, ou faire execucion de cas crimynals touchans al haulteur de saingnour. Et plusieurs aultres droitures doit ly dis maier aux esquevins, qui sont droitur anehienement wairdéz, qui seroient 20
trop long à mettre en escript ^s, lesqueiles je trespasse por cauze de briefeteit. Car vos deveis savoir que les esquevins de Liege ne doivent nulle sierviche à leur saingnour, al cauze des droitur de leur esquevinage, se faire nel vuelent

^a S maieur. — ^b S omet y. — ^c SC omettent y. — ^d S Et. — ^e Ainsi P, CG advoweit, S vavoit, DB voveis. — ^f C promerains, P premierain, S premier, GDB premier. — ^g S maieur — ^h SB por, GD pour, CP par. — ⁱ SC les. — ^j Ainsi SC, G cecemanent, D chierquem., B chirquem., P chestem. — ^k S et tout. — ^l S et quant. — ^m S Et. — ⁿ S maieur. — ^o S omet de cas. — ^p S et quant — ^q S maieur. — ^r Ainsi C, S aulcunne commande, P alcun comman, GDB aucun comand. — ^s wairdéz qui . : S omet ce passage, ici restitué d'après C.

¹ Délimitation des terrains communaux.

² Combat judiciaire.

de leur greit. Mains, de tout les droitur contenues ^a en ches dois dieraines paragraffes, n'uissent ^b de riens les esquevins de Liege; et riens ne ^c prenent, ne ^d prissent leur predieesseur, puis ^e le creation de tres reveren peire en Dieu et saingnour de cleir memoire, monsaingnour Adulphe del Marche ^f, jadis ^g 5 evesque de Liege, passeis sont LXII ^h ains ⁱ; car, adone, compoisat ly ^k evesque à ses esquevins, par tant qu'ilh soy sentoit durement chairgies de ches droitur, et leur donnat le tirehe part des profis et emollemens del justiche, l'autre tirehe demorant ^j al evesque et l'autre ^k al avoweit ^l, par teile condicion que tout ches droitur dieraines devoient cesseir et les esquevins devoient, en cas devant 10 touchies, siervir le saingnour sens nulles biensfais à demander. Mains soies certains qu'ilh est bien necessaire del ^m mettre en ⁿ escript, par tant que, se monsaingnour de Liege leur volloit retollir ^o le tirehe part des profis et ^p emollemens de la dicte justiche et renunchier à chest accorde, ja de longtemps ^q useit, adone revenroient les esquevins à leur droitur comme de promier; et 15 s'elle ^r n'astoit, à chely temps, troveis ^s par escript, jamais ne poroient parvenir al conissanche de nous ^t successeurs; des queiles droitures ly evesque paieroit ^u les dois pars, et li voweit le tirehe.

f. 180, col. c

106. Item, doivent avoir les esquevins, qui sont presens à ratendre les vougies; et quant ilh forjugent aleun personne; quant illh vont pesseir le pain; 20 quant les enwardens ^v font leur rappourt; quant ^w illh vont visenteir le blanc braxhe et les celliers, les olnes, les poys et les mesures ^x nient ensengnies, avaul Liege; et quant ly maire les mande ^y, par obedienehe, por avoir collation sour

^a Ainsi GD, C contenez, B contenue, S continuweis, P manque. — ^b C nuisent, PG misent, DB ne usent. — ^c SD nen. — ^d CPDB ne, S et nen, G ne ne; cfr. p. 86, l. 14. — ^e S depuis. — ^f CD marke. — ^g PG jadis, DB jadis, SC néant. — ^h S c, γ cent. — ⁱ S ajoute dit. — ^j Ainsi CPG, S just. et la tirehe demeure, γ just. l'autre tierche si demorat. — ^k S ajoute tirehe. — ^l P alle avoweit, G a ladvoeit, DB ale advovet, SC a voweit. — ^m P del, G delle, DB de les, SC de. — ⁿ SC par. — ^o Ainsi DBG, P retolier, S tollir, C tolire. — ^p S et des. — ^q S de c ains. — ^r Ainsi CP, DB se elles, S sillh, G se ilz. — ^s Ainsi SP, CD -eez, G -ees, P -e. — ^t C de nous, PG de noz, S de nos et de nous, γ de mes. — ^u Ainsi DB, S paierat, C paierot, P poroit, G paioit. — ^v S wardens, CP enw., GDB ew. — ^w S et quant. — ^x S omet et les mes. — ^y SC demande.

¹ Adolphe de la Marek étant monté sur le trône épiscopal en 1515, il résulte de ce passage que Hemricourt rédigeait ce paragraphe du *Patron de la Temporalité* en 1575.

(Cout., I, 302.)
 aucun cas cryminals touchant le justiche, soit por faire enqueste ou ches
 enquestes overir, ou par ^a aultres cas semblans : chascun des esquevins là
 present doit avoir viii deniers liegois, ly ^b voweit autretant et ly maire ^c le
 double, et chascun des elers et chamberlains le motye; et les varlés del justiche
 qui y sont presens, doivent chascun avoir ii liegois. 5

107. Item ^d, est assavoir que tout wardes communes montent i gros
 tournois, et nient plus; et at ly maire ^e double droitur contre uns esquevin.
 Mains, quant ons fait oevres d'alcun allous gisant dedens frankie, ly partie qui
 rechoit le vesture doit iii gros, et nient plus, supposeit qu'ilh y ^f awist pluseurs
 mesures, mains qu'elle parvengent ^g d'un seul personne; car, se ly hiretaige 10
 ysoit de pluseurs mains et parchenier, ons paieroit, por chascun parchenier,
 iii gros, supposeit qu'ilh n'y awist que i mesure.
 f. 180, col. d.

108. Item ^h, por tant que je ay chi devant declareit les droitur des
 esquevins et alcuns vont murmurant qu'ilh ont oynt dire les anchiens que les
 esquevins de Liege ont rapeal devant l'empereur, ja soit que je le tengne a 15
 fauble et à ehouze nient usée, je en vuelhe, chi endroit, racompteir che que
 auleuns anchiens en sortenoient à leurs temps, qui est ehouze miese consonante
 à truffe ⁱ qu'elle ^j ne soit à veriteit; mains, toutvoies, y prenderont les lysans
 solas et recreation. Ons dist que, quant les esquevins de Liege ont rendu alcun
 jugement dont ly une des parties soie sent grevée ou deshirtée, elle les en puet ^k 20
 rappelleir, dedens xl jour ensiwant, par devant l'empereur ou le roy des
 Romans, quant ilh sierat en justiche par decha le Mule ^l. Et, quant ly roy ou
 emperreur sierat à dit lieu, et ly appellain apporterat le mandement l'empereur
 por ^m son rapeal à parsiere, ly maire ⁿ ly ^o deverat demandeir, tantoist la dit
 execution faite, bonne fin et segurteit des droitures, frais et despens de luy, 25
 des xiii esquevins, de leurs elers et chamberlains; et chil l'at à faire tantoist
 ou dedens xv jours, à plus tart. Lesqueiles droitur sont teils que chascun de
 maieur et des esquevins ^p de Liege doit avoir, pour son corps, une cheval soir ^q

^a DB pour. — ^b S et ly. — ^c S maieur. — ^d S Et. — ^e S maieur. — ^f S omet y. — ^g S vengnent.
 — ^h S Et. — ⁱ DB truffe, G trufes, C treffe, P tuiffe. — ^j S ilh. — ^k S les puelent, G en puet. —
 — ^l Ainsi SPG, C muele, D muene, B mune. — ^m SC par, PGDB pour. — ⁿ S maieur. —
^o P ly, D li, GMH luy, SC les, B le. — ^p S d. xiii esq. — ^q P sor.

et 1 habit tout roige ou, pour chascun, xx sols de tous vies gros; et doivent eistre asseureis de leur frais par l'espaue de xl jours chascun des esquevins, et ly maieur ^a à trois chevaux ^b. Et, des habis, la partie appellant ne ^c doit jamais riens ravoïr, soit qu'elle ^d aiet droit ou tort; mains, s'elle ^e at droit, elle ^f rarat les chevaux et serat quitte des frais. Et, se ly appellant refuse à donner chest segurteit, ilh negligie son droit; et chest negligence doivent les esquevins rescrire al emperreur. Et, en cas où ilh ^g perseverat en son rapeal, et les esquevins moveront ^h et venront à lieu où mandeis sieront. par decha le Muel ⁱ, et point ne troveront del emperreur ^j, luy ratendus par trois jours continueis, et priese license al justiche del vilhe de leur parouffre, ilh s'en puelent revenir, et ^k est ly apeal de nulle vertut. Et, s'ilh truvent l'emperreur, ilh doivent eistre rechaïrgies par les prinches del Empire, et non ^l par aultres. Mains teile auctoriteit ont les esquevins de Liege que, tant qu'ilh sont en la court del emperreur, ilh puelent, aveck les nobles, comme feaibles del Empire. alleir à tous jugemens qui ne touchent les corps des prinches ou la prinicipaliteit de leurs terres; et che ne puelent faire nuls aultres esquevins sourseans en le dit Empire ^m.

f. 181, col. a.

(Cout., I, 303.)

X (§ 109-121).

109. Chy après s'ensiwent les droitures del advoweit de Liege ⁿ.

20 110. Ly advoweit de Liege, ky qui le soit, doit tenir son advowerie en franke allous des esquevins de Liege; et maintenant les dis esquevins qu'elle ^o doit relief, assavoir, de ^p chascun noveal hiretier, dois draps suffissans por le maieur, les esquevins et le lieutenant de voweit eistre ^q vestis ensemble; et at esteit uscit de mon temps. Mains, veritaiblement, ehe moy ^r semble tres ^s grande mervelhe, et ne say considereir comment ehe puet eistre, car nuls frans allous ne doit relief ^t sorlon la loy de Liege; et, se ch'est allouz, ilh covient,

^a Ainsi SC, P ly mayeur, G le maire, γ chascun d'iaux. — ^b CPGDB a tr. ch., S doit eistre a tr. ch. — ^c CPG ne, Sγ nen. — ^d SP ilh. — ^e SP ilh. — ^f SP ilh. — ^g Ainsi SCG, P cas la ilh, DB cas quil. — ^h S se mov., γ soi mov. — ⁱ CPG mule, D muene, B mune. — ^j SPGMT del emp., C delle emp., IIWγ l'emp. — ^k S ajoute adonc. — ^l SG non, C noin, P nient, γ non mie. — ^m G en la d. emp., C en dit emp., P du d. emp., DB ou dit pays. — ⁿ Ce paragraphe manque à P. — ^o Ainsi CDB, SG qu'ilh, P qui. — ^p SCD de, PGB a. — ^q S por eistre. — ^r CPD moy, SGB me. — ^s Pγ n'ont pas tres. — ^t S nulle relief.

solone la dit loy, que tous les enfans, freires et soreur, y partent enwallement, se testament n'apert de contraire. Et ensi poroit la dit advowerie eistre devidée en pluseurs parties. qui sieroit trop ^a grande inconveniencie; et tourneroit à tres grief et irrecuperable damaige aux esquevins et aux citains de Liege, se uns si noble joweal et si aneliene saingnorie, comme est ly advowerie ^b de Liege, ⁵ qui, d'antiquiteit, at esteit es ^c mains des nobles et puissans prinches et barons, et qui se grossemment ^d est asiervie envers les esquevins et les citains de Liege, comme ilh apparat ^e chi après, estoit ^f departie en pluseurs membres. Mains, de moy meïsme. je n'y say troveir aultre alliganche. solucion ne raison evident, four tant que ly esquevins poroient dire que les dois draps ne sont nient por ^g ¹⁰ cauze ^h de relief, mains por ⁱ droitur, en lieu d'un ^j livreson de vin. Et poroient dire, semblanment, que ly advowerie est de teil sengnorie et à che preveligie qu'elle doit demoreir en une membre, sens division, et succedeir al ansneit, se testament n'appert à contraire. Ou, par aventure, che fuist fief, une ^k temps ¹⁵ passeit, del englieze de Liege; se puet advenir que ly advoweit fist à ^l saingnours et à son englieze auleun ou pluseurs agreables sierviches, dont ly homaige ly fut quitteit, et la dit advowerie ly demorat en francke allouz. Ou les esquevins l'ont attraiet ^m por leur singuleir profit, et de leur auctoriteit: et chest dicrain oppinion est plus legier à croier que les aultres, qui sont alle loy discordantes; car vos trovereis pau de advoweries qui ne soient données par ²⁰ les saingnour tresfonsiers de lieu, et que tout les droitur qui en ⁿ dependent ne soient prisee es ^o rentes, amendes ou enmollemens des ^p saingnours tresfonsier, si comme illi est ly advowerie de Liege, et qu'elles ne muvent de tresfonsier en fief ou d'aultre saingnour hauten. Et, en veriteit, ilh n'avoit oncke esteit useit. anehois le trespas de monsaingnour Lowy, saingnour de Dypen- ²⁵ beike ^q, qui morit advoweit de Liege ¹, de prendre relief de la dite advowerie, fours que teile livreson de vin que les esquevins de Liege ^r paient ^s. Mains,

f. 181, col. b. (Cout., I, 304.) f. 181, col. c.

^a Ainsi SCJN, PGMHTWDBE tres — ^b S advoweis. — ^c SD es, CG ens, P en, B as; cfr. l. 22. — ^d CG et qui se gr., S et gr., P et qui songneusement, γ qui si griefment. — ^e SG appert. — ^f CP estoit, SG s'ilh estoit, DB se elle e. — ^g CP par. — ^h S le cauze. — ⁱ CPG par. — ^j PDB de. — ^k C unc, PG ung, Sγ en. — ^l CPB a, GD au, S aux. — ^m C attrait, PGDB attrait. — ⁿ S sen. — ^o CP en, DB ens, G aux; cfr. l. 6. — ^p SP des, CG de, DB du. — ^q Ainsi B, S dypebeike, CD dyepenbeke, P dippenbeke, G dypenbeck. — ^r Cγ n'ont pas de Liege. — ^s S ajoute a leur reception.

¹ Louis, sire de Diepenbeek, chevalier, mourut vers 1554. (Voyez t. I, p. 416.)

adone, je, qui astoie seeretaire des esquevins, vey ^a que grans debas fut del mambornie Henry, filh deseagies de jadis ^b monsaingnour Lowy; ear ly siere de Steyne, son seroige ¹, et ly sires de Boukestelle ^{c 2}, et enssi mesire Johans de Biernalmont ³ et auleuns aultres le reclamoient ^d, et easeun par ly; si qu'ill ⁵ n'avoient cure qu'ill paiassent, mains qu'ill entrassent en la vesture del mambornie Et ehe fut le promier fois qu'ill fut onckes useit de relief deseurdit; lyqueis usaige est contre droit et raison, ear ly advowerie ne doit, por le nouvelle entrée, que une simple livreson, teile que uns esquevins paiet por sa recepcion.

111. Item, ly advoweit puet, s'ill ly plaist, constituer, en justice ou par ¹⁰ ses lettres, une lieutenant por ly et l'elere faisant fealteit à luy, qui sieront ^e, en justiche, deleis le maieur et les esquevins, et penseront ^f à tous aeors là ly advoweit doit partir, por sa raison à wardeir. Mains ill n'ont à eistre deleis les esquevins, quant ill conseillent, rechargent, ou quant ill sont à collation de boire ou de solaisier en souverain Destroit, qui est leur hiretaige; et enssi n'y ¹⁵ at à eistre ly maire ^g sens leur greit ^h.

112. Item ⁱ, at ly advoweit, en tout livresons de vin, de wans. de wasteauls, et en tout droitur en argent qui sont priese en common del justiche, atretant eomme l'esquevin. supposcit qu'ill y soit presens ou non. Et son elere at parelhe droiture eomme ly elere des esquevins ou de maieur, tant qu'en ²⁰ livreson et en aultres droitures prises en common del justiche; mains ill ne soie doit de riens ensongnier ne entremetre des papires ne ^j des escriptures de Destroit, ne de salaire qui à ehe appartengne, four ^k tant seuillement de ^l penseir aux droitur de son dite maistre, afin que nuls toirs ne ly avengue. (Cout., I, 365.) f. 181, col. d.

^a S mains quant je ast. s. d. esq. je vey, CG mains adont je qui astoy s. d. e. veie, P mais je adont qui. ., γ mais adone je vy. — ^b S de devant dit. — ^c D bouxtelle, B boxtaul, G brouckestelle, C boubestelle, P busquetelle, S boin casteal. — ^d C le clamoent, P leur clamoiient. — ^e S sieroit, B sierat, CPGD seront. — ^f S penseroit, B penserat, ailleurs —ront. — ^g S maieur. — ^h S l. congiet ou greit. — ⁱ S El. — ^j CP et. — ^k S ajoute que. — ^l S del.

¹ Arnold, sire de Steyn, chevalier, avait épousé Elisabeth de Diepenbeek, avec laquelle il vivait encore en 1372. (LACOMBLET, *Urkundenbuch*, t. III, n° 748.)

² Le sire de Boxel, s. monseigneur Willame, seigneur de Bouestelle, chevalier s., vivait en 1315, 1318; Henri van Bouestelle, en 1331. (DE RAADT, *Secaux armoriés*, t. I, p. 515.)

³ Messire Jean de Bernalmont était cousin sous-germain de Henri de Diepenbeek.

113. Item ^a. est assavoir que, se ly maire ^b falloit de loy ¹ à auleun partie d'aleun cas dont ly jugement afferist aux esquevins de Liege, et ilh. ly dit maire ^c, de che suffissanment requis, ne s'en ^d vosist recroire, ly advoweit ou ses lieutenant poroit requiere ^e et demander ^f aux esquevins de Liege qu'ilh ne seïssent jamais en justiche deleis le maieur ^g, ne fesissent loy à sa somonee, ⁵ ne al somonee d'aultre maieur que ^h ly sires y envoroit, jusqu'à tant qu'ilh auroit fait loy alle deplendant; et les esquevins y doivent sollempnement obeir.

114. Item ⁱ. doit avoir ly advoweit. al cause de son advoverie. le thier denier de toutes amendes de tous exchès et de tous aultres cas dont plainte sierat fait à maieur et aux esquevins de Liege, et dont les esquevins de Liege ¹⁰ ont à jugier : voir. se argent ou aultres benefais en sont pris. juske al somme de vii soulds de liegois ou plus, four miezes les droitures anchienes appartenant aux esquevins et à leur officieus, dont ehi devant est fait mention, des queis ly advoweit doit paier la tirehe part.

115. Item ^j. s'ilh avient que ons faiche. à Liege. status ou loy muwée ¹⁵ dont argent naiste ^k. ly voweit ^l en doit avoir, de moins, le v^o part, s'ilh ne s'acorde à che que moins en aiet; et autrement ons ne ly puet ne doit ^m ons faire.

116. Item ⁿ. quant li justiche vat visenteir, en ^o celiers des borgois, les malvais vins. ly advoweit ou son lieutenant y puet aller. s'ilh ly plaist. Et, s'ilh y at vynier qui cloie son celier et nel vuelhe overir, et ly maire, sour che ²⁰ requis, n'y mette ^p remeide, ly advoweit ou son lieutenant le puet brisier, sens meffaire. Et doit avoir ly advoweis tous les toneals de ^q vins qui sieront ^r defonseis et jugies malvais; et enssi doit ilh paier le tirehe ^s des droitur contre le saingnour. Et deveis savoir que ly justiche ne doit nient entreprendre ehest ²⁵ visitation, se les saingnours de capitle del grande englieze et les maistres del

f. 182, col. a.

^a S Et. — ^b S maieur. — ^c S maieur. — ^d S ne soy. — ^e Ainsi CPG, SDB requerir. —
— ^f Pγ commander. — ^g S maire. — ^h S qui. — ⁱ S Et. — ^j S Et. — ^k SC naistre, PDB naist,
GMT naiske, HWY naisse; cfr. p. 96, l. 3. — ^l SDB advoweit. — ^m S ons nel puet et nel doit.
— ⁿ S Et. — ^o S vis. les — ^p Ainsi CPDB, S metre, G met; cfr. p. 87, l. 13, et p. 90, l. 12. —
^q SG des. — ^r S sieroient. — ^s S ajoute part.

¹ Si le maire était en défaut de remplir son office.

citeit n'y sont appelleis, por estre ^a ou envoyer avecque ^b suffissamment; mains, se venir n'y vuelent, par tant ne ^c lairoit nient ly justiehe à faire la dicte visitation.

117. Item, s'ilh y at auleuns vins malaides, jugies de mettre en assay por ⁵ doubtanche qu'ilh ne pourissent, ly maire en doit eistre saisis et metre en lieu covenable aux frais del partie Et, s'ilh revinent à eaux ou tournent sour aygreur, ly partie les doit ravoit, parmi les costainges et le ^d herbegaiges paiant raisonablement; et, s'ilh purissent, ly advoweit en doit avoir les ^(Cout., I, 305.) thoneauls.

¹⁰ **118.** Item, sour les amendes et toirfais ^e qui eskient des vins, apparent ^f lettres anchienes, qui declarent queiles droitures ly advoweit y doit avoir Et enssi, en toutes amendes qui eskeiront por le meffait de cheas qui briseront l'assize des vins, doit ly advoweit avoir le thier denier.

119. Item, à cachier et descombreir les werixhas et à faire cerkema- ¹⁵ naiges ^g ^h, doit alleir ly advoweit ou ses lieutenant avecque la justice. Et, se amende y eskiet ou auleun vaires, soit arbres, ahans, maison ^h, ou ehouses semblantes soient trovées sour le verixhas, ly advoweis en doit avoir le tireche des proffis ⁱ contre ^j le saingnour. Et, se ly maire ^k, sour che requis, n'y volloit alleir, ly advoweit avecque les esquevins poiroit, en chi cas, faire tout che qui ²⁰ alle offische de dit maieur appartenroit; et enssi, se li maire n'abattoit tantoist che que troveit sieroit sour le werixhas, ly advoweit le poiroit faire. ^{f. 182, col. b.}

120. Item ^l, se ly evesque de Liege voloit encombreir le advoweit de ses droitures et ne l'en laissaist plainnement goier enssi qu'ilh est deviseit ^m et

^a Sy p. y estre. — ^b P supprime avecque; D ajoute eulx et B cas. — ^c S ny. — ^d S les, PG néant. — ^e Ainsi SB, CP torfais, DG torsfais, WY forfais. — ^f CGDB apperent; cfr. p. 116, l. 12; S ajoute et sont faites. — ^g DB chierquemaige, C chacheman., G chacemen., P charlemagnaige. — ^h S ou maison. — ⁱ Ainsi CGDB, P le tireche part d. pr., S la tireche de tous les pr. — ^j S de contre. — ^k S maieur. — ^l S Et. — ^m S chi devant deviseit.

^l *Cerkemanaiges*, délimitation juridique d'une commune, de biens communaux ou de propriétés particulières.

que les esquevins de Liege ly ^a salvent et ^b wardent ^c. ilh doit suffissamment requier et sommeir ^d l'evesque ou son lieutenant affien qu'ilh en soit radrechies. Et, se che ne ly puet val'oir, ilh ou ses lieutenant puet les esquevins de Liege somonre. sour leur fealteit. que, de dons en avant, ne sient en justiche deleis le maieur ne ne ^e jugent por ly, jusqu'à tant que plainne raison ly sierat fait ⁵ de ses droitures; et les esquevins ne li puelent ne doivent escoudre. Et, parmy che que deviseit est des droitures de dit advoweit ^f. ilh doit aidier, tenseir, warandier ^g, presteir forche et sortenir ^h, à ses frais et despens, en tous liis à son poioir, les esquevins de Liege, se roys, evesque ou aultre sires les volloit presseir ou formyneir ⁱ; et semblamment doit ilh aidier, deffendre et wardeir ¹⁰ les eitains de Liege. se ons les voloit formyneir ou defallir ^j de justiche Et sachies que. sour ches droitures, apparent ^k lettres saëlées; et, maiement, le plus grande partie de ches ^l droitur est contenue es ^m lettres ⁿ chyrographes ^o, saëlées de conte Arnuls de Louz, advoweit de Liege, et des xiii esquevins de Liege qui adonc vivoient ¹⁵ ¹.

121. Et, affin que vos sachies lesqueis sont citains de Liege. qui de dit advoweit doivent eistre deffendus. et qui doivent goïier des previleiges que les emperreur et roys romans ont donneit anchienement alle citeit de Liege, et que les esquevins de Liege wardent cleirement. welhies savoir que tous cheaux ^p qui sont neeis en la franckieze de Liege sont borgois citains; et nuls aultres ne ²⁰ doivent eistre appelleis citains. Et, solonc les anchienes franckies et liberteis, nuls ne doit eistre borgois, s'ilh nelle acquiert, excepteit les citains et leur heures ^q; car les heures des citains sont borgois ^r sens acquiere ^s, de droit nation, en queileunque lieu qu'ilh soient neeis; mains point ne doivent eistre

(Cout., I, 307.)

f. 182, col. c.

^a CP ly, DB li, SG le. — ^b PDB répètent ici ly. — ^c CPDB salve... warde. — ^d CBN et sommeir, D et semmer, βJE et semonre, Snéant. — ^e S nen ne, CPDB ne, G et ne; cfr. p. 86, l. 14, et p. 109, l. 3. — ^f SC voweit. — ^g C -dire, GDB -dir, P manque. — ^h Ainsi CG, DB soustenir, S fortent, P manque. — ⁱ S omet ou form, que nous revêtons de la graphie utilisée ci-dessous. — ^j S fallir. — ^k CGD apperent, PB apper- ou appar-; cfr. p. 115, l. 10. — ^l PG part. des, γ modifié. — ^m SDB es, CP en, G ens; cfr. p. 112, l. 22. — ⁿ S insère ici le mot a, G et. — ^o S chyrographes, PG chirographe, C cyrographieez, γ chirographes. — ^p CP tuit chil. — ^q C hoir, DB hoirs, G hoires, P manque. — ^r S des borgois sont citains. — ^s S acquérir.

¹ Charte du 6 décembre 1517, publiée dans DE BORMAN, *Les Echevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, p. 450.

appelleis ^a eitains. quant ilh sont neeis four del franckie. Et, par tant, doit avoir tres grant differenche entre eitains et borgois. Mais, à present, ons n'y met nulle differenche, car ilh at à Liege plus d'estraingnes ^b que de eitains. Et enssi les eitains ne sont nient infourmeis de leur nobles privileges, si que les
 5 borgois acquis sont enssi frains. ou plus. comme les eitains. Et ne say consi-
 dereir que, en nulle cas. soit, par le universiteit. recogant le franckieze des ^c
 eitains ^d. fours ^e en meseaz ¹; car ilh n'at encor esteit enbrisiet. jusque à ors. que
 nulles malades aiet ^f esteit mis en Cornelhon, s'ilh n'estoit eitains parfaits ^g,
 neeis à Liege.

10

XI (§ 122-152).

122 ^h. Chi après s'enssiet le manire coment ons doit faire l'assay de toutes mesures, et de tout ehe qui depent ⁱ de dit assay.

123. Premier, doit ly chairier de Liege, al cauze de son offische, tenir l'assay de trois ans à ^j aultres, environ le ^k fieste Saint Giele. Et plus avant ne
 15 doit targier, se ehe n'est de greit des esquevins et des maistres del citeit; car,
 quant ly stier. quartalz et toneal là ons moinne ² vin, sont trop useis. ilh
 portent aux reehivans tres grans damaiges; et, par tant, s'ilh est besongne de
 faire anchois, faire le doit ly eheirier en cest maniere: assavoir qu'ilh ^l doit,
 à maieur et aux esquevins de Liege, assencir 1 lieu honieste. por faire le dit
 20 assay, et leur doit livreir 1 fevre et 1 covellier suffissans. pour ovreir, en leur
 presenche, ehe que à dit assay appartenrat, lesqueis deveront faire feaulteit de
 feablement ovreir toute ehe que à leurs mains pervenrat.

124. Item ^m, doivent les maistres et renthier del citeit envoyer les vies stier et les noveals; lesqueis vies stier demoront ⁿ à maieur et, des noveals, paient

f. 182 col. d.
 (Cout., I, 308.)

^a S omet appelleis. — ^b S estraingniers. — ^c SG des, CP de, γ modifié. — ^d S ajoute a Liege. — ^e S ajoute que. — ^f S aient. — ^g S et parfaits. — ^h Aux variantes des manuscrits habituellement cités, viennent s'ajouter, pour les §§ 122-169, celles de Q. En revanche, C nous fait défaut pour les §§ 122-152. — ⁱ S qui soy depent. — ^j S au. — ^k PGQ le, DB la, S del. — ^l S ass. que ty cherier. — ^m S Et. — ⁿ Ainsi PQB, G demeurent, D demouront, S demorent.

¹ Fours en meseaz, sauf en ce qui concerne les lépreux.

² Au moyen desquels on mesure le vin,

les dis ^a renthier les ^b boys. S'en doit eistre viii, assavoir vi por mesureir espelle et nuyt grain ^c, et ii plus grans por mesureir oirge et avaine. Lesqueis stier les esquevins doivent justifier de pure rogon ^d, bien commourneit, qui doit eistre mis sour une grande sappellhire ^e de drap ou de toilhe. en une cleire chambre, por gesir plus nettement et por veoir plus cleirement. Et doivent tous ⁵ les stiers, maieient les stier ^f al espelle, estre ^g getteis ^h et affermeis ⁱ d'un main, et les aultres dois enssi, à bichier alle stroite goile ^j, e'on dist le noveal bichier, affin qu'ill soient mis ^k parsuwans et parelhes. Et, quant ly uns sierat apointies anchois qu'ill soit fereis, on le deverat resaiier après che que fereit sierat; car ill avient pau sovent qu'ill n'y aiet aucun couze à diere après le ¹⁰ feromme ^l. Et, quant justifiit sierat par ii fois, après le feromme ^m, ly uns des maistres des esquevins le devrat livreir au fevre, pour ensengnier en sa presenche. Et. par chest maniere, doit ons useir de toutes autres mesures à grains qui onckes n'aront ⁿ esteit al assay. Mains, à celles qui auront esteit al assay aultre fois ^o et qui auront l'ensengne, n'at ill point de perill, s'elles ne ¹⁵ sont nient d'un main parsiiet ^p; ains les puet ensaier ^q lyqueis des esquevins qui devant y vient. Et ne puet nuls des viii stier del citeit ne des ii quartails estre ^r jugies boins, après che que justifiies sierat, se che n'est par iii esquevins ou plus, alle somonce ^s de maieur; mains, des aultres mesures, puet on bien useir par le maieur et ii esquevins; nequident, ill est bien mestier, aux aymes et aux ²⁰ demées aymes à justifier alle aywe, qu'ill y aiet quatres esquevins ou plus.

183, col. a.

125. Item ^t, deveis savoir que les dis ^u quartails doivent eistre justifiies al bleis; mains ch'est à vies bichier alle large geule, qui est appelleis ly bichier Sains Hubier.

^a Pγ n'ont pas dis. — ^b QDB le. — ^c S et nient g., P et nynt g., Q et mye g., GM et nus grains, H et tous grains, γ et menus grains; cfr. nuyt grain § 156. Cette expression « nu grain » désigne le froment et le seigle, par opposition à l'épeautre, qui est un « grain vêtu », en ce sens que la balle y reste adhérente. — ^d Ainsi SPGMTQB, DW regon, H reghon. — ^e B sapilire, GMHT sappellier, Q sapelhie, D sarpeliere, P sopellier, W saulpiere. — ^f Ainsi SDBJE, PQ ly vi, GMHT les siex, W les siex stiers, N lacune. — ^g S est. — ^h P geiteis, QDB jetteis, GHT gretez, M grottez. — ⁱ γ esproves. — ^j Pour l'intelligence de ce passage, voir § 159. — ^k P mize, Q miez, B miex, GD mieux. — ^l S feromme, P feromes, G ferrome, Q ferons, DBJEW ferement, N fermement. — ^m SPGQWγ feromme. — ⁿ S aroit. — ^o P n'a pas aultre fois; GQ placent ces mots avant al assay; γ lacune. — ^p S parsuet, P -siiet, B -siiete, GQD -sietes. — ^q PGQDB ass-. — ^r S est. — ^s S somonte. — ^t S Et. — ^u S omet dis.

126. Et ^a est assavoir que tout mesures de boys, queiles qu'elles ^b soient, doivent eistre justifiies alle bleis et doivent avoir ponchea de fier, de demée quarte en amont ^c; et ly demée quarte enssi, excepteit celles qui siervent à likeur, comme de vin, de mize ^d, de cervoize, de vinaigre, et de semblantez chouztes; car chest doivent eistre justifiies al aywe et à noveal bichier al stroite geule.

127. Item ^e, quant ons fait l'assay al aywe, ons le doit faire en bien cleire lieu desous couverture, si que ly ploive n'enpeiche l'assay. à ^f cheioir dedens les thoneals ou dedens les mesures. Et doit ons avoir toujours n cowes ^g ou (Cout., I, 309.)
 10 covellars ^h grans. emplis de cleire aiwe; et emplir les ⁱ doivent les varlés de cherier, por stoffeir l'assay ^j plaintiveusement ^k. Et, à deseure de ches cowes ^l ou covellars, doit avoir des toiles ^m gessantes sour les boires ⁿ, parmy lesqueiles ly aywe doit yestre tammehie ^o et colleie ^p, por wardeir des bouxhes ^q et de mierde ^r qui poroit ens chaioir. Et doit, entre dois coewes ^s, avoir 1 bachinet
 15 plate, por recoulhir ^t l'aiwe qui poroit cheoir four de patron, à porter et verser en la mesure que sieroit ^u alle essay. Et, quant ons vult justifier aucune mesure al aiwe, qui soit de demi stier et de cely en aval jusque alle demée chopine, ons doit cely mesure mettre en dit bachinet, si que che qui espeerderat, à porter le patron, soit recoulhut en dit bachinet et remis en la mesure
 20 qui doit eistre justifie. Encor est assavoir que, en faisant l'assay al aywe. ly 1 des esquevins, et maicement ly plus jovene, por apprendre l'offische. doit avoir 1 plate bachinet en sa main, por paremplir le patron. quant ilh est ^v pouhies ^w; et 1 des annes esquevins ou ly covellier sermenteit doit tenir et porter le patron à plus droit qu'ilh puet, por faire plus justement. f. 483, col. b.

^a GB Item. — ^b S queilecunques, P queille qu'ilh, GQ queles qu'elles, DB quelles que elles. — ^c S en avant. — ^d P mies, GQD miez, B mieze. — ^e S Et. — ^f SB a, Q al, P alle, GD au — ^g S covres, P cowes, GQ coves, D kuwes, B keuwes. — ^h γ kuvelettez. — ⁱ PDB le, Q néant. — ^j S omet l'assay. — ^k DB plentiveusement, P planturosem., G plantureusem., Q plantueusem. — ^l S cowres; cfr. l. 9. — ^m S teiles, ailleurs toilles. — ⁿ Ainsi B, S voires, P baires, GD boirs, Q bors. — ^o G tanchie, DW tammisie, BJN tammise, E transmeses, Q tancehies, MT tanchie, H tanchee, P touellies. — ^p Ainsi SQDB, P tolleir, GMHTW coverte. — ^q Ainsi SHQW, GMT bousses, P vaixhes, DB mousses. — ^r G imodite, MT immondite, H immondice. — ^s S coevres; cfr. l. 11. — ^t S rechioir, P recueillir, Q recoillier, B recollier, GD recoillir; cfr. l. 19. — ^u S sierat, ailleurs -roit. — ^v S omet est. — ^w S pouvhies, Q pouhies, GMT pouhiet, HW puisse, P paliies, DB respandut.

128. Et. por tant que nos avons parleit des mesures, ilh est bien droit que vos sachies que les esquevins de Liege ne wardent aultres mesures par loy, tant que des beveraiges alle menuwe main, que le demée chopine, le chopine, le pinte, le quarte et ^a le bichier; et, al deseur de bichier ne ^b à desous del demée chopine, ilh ne wardent ^c nulle mesure singuleir. Et. ja soiche que les engliezes usent ^d d'unne mesure appellée stoil ^d, vuelhies savoir que che n'est point une mesure de loy; et n'en poroit on useir, entres les lays, à vendre ne à ^e achateir.

129. Item, quant ons fait l'assay des pois et des ^f olnes, qui n'est point si necessaires comme chez des mesures, ja soiche que necessairement ons doit justifier tout choises al assay afferantes. ly cherier ^g doit avoir 1 oirfevre ¹⁰ sermenteis, qui doit aidier remodrer ^h les pois. soit de regrandier, soit del ⁱ amenrir. Nequident, tons les pois qui, aultre fois. ont esteit alle assay, s'ilh sont troveis legier, ilh sont acquis à saingnour, assavoir à cheirier; mains. s'ilh ne furent onckes al assay. ons les doit remoderer ^j, tant qu'ilh soient apointies ^k ¹. Et toutes olnes qui sont ensengnies d'aucun vies essay, et elles ^l sont courtes ¹⁵ trovées. sont semblanment acquieses à saingnour; et celles qui onckes ne furent ensengnies, s'elles sont courtes, ly partie les renporte et, s'elles sont trop longues, ons les racourchis.

130. Item, nulle ayme ne thonealz de demée ayme ne puet yestre acquieze (Cout., I, 310.) à saingnour. se che n'est pour eauze d'enfusture ^m, que les bois sont enfusteis ⁿ; ²⁰ f. 183, col. c. car ons les puet lengirement remidereir ^o pour ^p le ^q fons rehauchier ou rava-leir ^r, ou en pluseurs aultres maniers.

^a PDB et, SQ néant, G manque. — ^b S et. — ^c SPQ garde, DB garde, G manque. — ^d P stoul retouché en stoups, Q stoul, D stoup, BJEN stoupe, GMHTW manque. — ^e DB ale, PQ néant, G manque. — ^f S omet des. — ^g Ainsi PQD, B chearir, G ceairier, S thorier. — ^h S remedier, P remodreir, DB remoderer, GQ remidr-; cfr. remoderer l. 14, mydereir p. 104, l. 12, remidereir l. 21. — ⁱ Ainsi SQ, PG delle, DB dele. — ^j Ainsi SDB, GQ remidrer, P remediier; cfr. l. 11. — ^k Ainsi SQG, P ponciies, DB rapointiez. — ^l S ilh. — ^m Ainsi SQDB, HW enfusture, GMT afusteur, P effustar. — ⁿ Ainsi PGMHTQDB, S effusteis, W enfisté. — ^o B remidreir, D remiedrer, Q remindreir, P remidiier, GMH remedier; cfr. l. 11. — ^p DB par. — ^q PDB les. — ^r S omet ou ravaiteir.

¹ Le cherier ou receveur de l'évêque confisque tous les poids qui, quoique poinçonnés, sont trouvés trop légers. Quant à ceux qui n'ont jamais été soumis au contrôle, on les corrige jusqu'à ce qu'ils soient exacts.

131. Item, nulle mesure qui soit justifiie al aywe, ne doit ne ne ^a puet passer al essay. s'elle n'est plus grande de patron environ del spexheiche de dois gros tournois. Et, par especial. mesure de mieze ou de chervoise doivent eistre asseis plus grande. par tant qu'elles samment asseis plus al traire ^b que
 5 les aultres liqueurs; et che stat en la discretion des jugeur ^c.

132. Item, tout l'essay durant, ly charier doit à maieur ^d, à ^e voweit. aux esquevins presens al essay et à cheaux qui sont de leur conseilhe, et enssi aux hotelhons, tous les jour, uns dyneir d'un ^f boin potaige et d'akun choize deleis, alle avenant de temps, et d'un saiwe ^g et d'un roste. de ^h fruites et de fromage,
 10 et che de vin qu'ilh puelent boire raisonablement ⁱ. Et plus avant ill n'en puelent demandeir. se ly cheirier ne leur vuelt faire de grasee, excepteit que ly maire ⁱ, voweit ^j et esquevins, doivent leur mesures, tant que por leur hostel, sens fraude, avoir saielées, sens nulles droitures à paier. Et les bottelhons doivent avoir, de cascunne ayme, 1 denier bone tous ensembles et, des demées
 15 emmes, al avenant; et, chascun d'eaux. 1 quarte et 1 pinte saielée sens riens à paier. Et. parmy che, ill doivent, chascun jour, nunchier l'essay et erieir par tout la citeit, de ruwe en ruwe, sens nulle salaire à prendre.

133 ^k. Item ^l, deveis savoir que li quartail reis, dont ons mesure le seil, doit tenir xxvii biehier reis, une pinte, une chopine et riviere. Item, ly demey
 20 quartail ^m, xiii biehier, une quarte, une chopine et demée riviere. Item, le quarte de quartail, vi biehier, une quarte et une pinte. Item, le demy quarte, f. 183, col. d.

^a DB ne ne, S nen ne, Q ne, PG manque; cfr. p. 116, l. 5. — ^b S traue. — ^c Q ajoute ici la remarque suivante : voire de miez; maiz ly quarte alle houpe doit tenir une quarte et une chopine, teille mesure dont ons mesure les mesures au vin. — ^d S a moy. — ^e S et a. — ^f S dyneir de. — ^g H saywe, PGMTWQB seawe, D seauwe. — ^h S dcs, DB du. — ⁱ S maieur. — ^j S advoweit. — ^k Le texte des §§ 153-146 a pris place, comme morceau isolé, sous le titre d'Essai des mesures, dans plusieurs de nos pawilharts, ainsi que dans la Chronique de Jean de Stavelot (éd. BORGNET, pp. 212-214). Nous citerons les variantes des exemplaires du XV^e siècle sous les sigles suivants : C^m = paw. C, fol. 85-83^v; P^m = paw. P, fol. 186-187; S^m = original de la Chronique de Jean de Stavelot, manuscrit S, fol. 54. — ^l S Et. — ^m SDB ajoutent doit tenir.

¹ Sur ce menu, voir ALPH. BAYOT, dans le *Bulletin du Dictionnaire wallon*, t. XIV (1925), pp. 51-54.

trois bichier, une pinte et une chopine. Item, ly xvi^e part de quartail doit tenir 1 bichier, une quart. une chopine et demée. Item, le polegnoul ^a à seil doit tenir 1 quarte, une pinte, demée chopine et le mothie del demée chopine.

134. Item, le mesure del wesdre ^b, cuyte ^c et saïie ^d, doit tenir xxx bichier et 1 quart. Item, ly mesures des ^e fruites et des ^f ongnons. xxxix ^g bichier et 5 1 quart. Item, ly mesure del terre de ^h follons, cuytes ⁱ et saïie ^j, xxxiiii bichier. Item, ly mesure del escorche, lxxiii bichier et une quarte; et ly stier, xii bichier. Item, ly stier al chauze tient xii bichier. Item, ly stier al braixhe, xxxiiii bichier. Item, le stier al waranche, xxxiiii bichier. Item, le stier à hubellon, xii bichier et une copine ^k. 10

135. Et deveis savoir que toutes les mesures devant escriptes doivent eistre saïies et justifiées à quareit bichier, c'on dist le bichier Saint Hubeir, que les esquevins de Liege ont en leur garde.

136. Item, ly stier al espelte et à nuyt ^l grain, dont les viii ^m font le moy ⁿ, doit tenir xii bichier reis et une copine et riviere. Item, le demy stier, vi bichier. 15 Item, le quarte, iii bichier. Item, le demy quart. 1 bichier et 1 quart.

137. Item, le stier al avaine doit tenir xvi bichier et une quarte reis, sens riviere. Item, le demy stier, viii bichier et une pinte. Item, le quart, iii bichier, une chopine. Item, le demy quart, ii bichier et demée chopine.

138. Item, le stier al semeneche d'huile ^o de navette ^p et d'autres semeneches 20 doit tenir xii bichiers reis.

^a S^m polengnoul, P polengnous, G polegnol, P^m polingnoulz, Q polongnoulz, C^m poulgnoul, DB manque. — ^b Ainsi SGM^mTW^mγS^m, C^m weisdre, HQ vesdre, P^m wesde, P wedde. — ^c Ainsi SGMHTW^mγ, C^m cuyt S^mP^m cuite, Q cuit, P quite. — ^d Ainsi SQC^mS^mP^m, GMHTJ saye, DBEN sayee, PW saine. — ^e SGC^mS^m des, PQ de, DB du, P^m del. — ^f QDBC^mS^mP^m des, P de, SG néant. — ^g S xxx. — ^h SS^m des. — ⁱ GWB cuyte, DS^mP^m cuite, C^m cuyt, Q cuit, P tute. — ^j Ainsi SDBS^mC^mP^m, G saye, Q saïiee, W saïue; P rejette la phrase à la fin du paragraphe et, au lieu de cuyte et s., lit tute essaise. — ^k Ainsi SC^m, ailleurs chopine. — ^l γ nud, Q menu, C^mS^mP^m lacune; P lit al myt grant, G au menus grans; cfr .p. 118, l. 2. — ^m S ajoute stier. — ⁿ Ainsi SC^m, PDBS^mP^m muy, G muyd, Q amy. — ^o Ainsi SPQ, DBC^m oille, S^mP^m ole, G oles. — ^p P de navet, C^mP^m néant.

139. Et est ^a assavoir que toutes ches mesures ^b doivent eistre justifiées al noveal bichier al stroit geule, qui giest en la warde des esquevins deseurdis.

140. Encor deveis savoir que tout les mesures, generalment, dont chi devant est fait mention, doivent eistre provéez et apointies ^c de rogon purain, ^s beal et nette ^d, en la maniere qu'ill est rechteit par deseur ^e.

f. 184, col. a.

141. Item, ly ayme liegois de spes vin, c'on dist moste, doit tenir ¹¹ bichier; item, le demy ayme, ^{xxvi} bichier. Item, ly ayme liegois de eleire vin doit tenir ^{xlvi} bichier, et ly demée ayme ^{xxiii} bichier. Item, ly ayme collengnis ^f de spes vin doit tenir ^{lx} bichier; ly ^g ayme de eleire vin doit tenir ¹⁰ ^{lvi} bichier, et ly demée ayme ^{xxviii} bichier.

142. Item, ly mesure de larme de mies ^h, ^x bichier une quart.

143. Et est assavoir que ches mesures servantes à liqueurs doivent eistre aponties et justifiées alle eawe et à nouveaul bichier, dont chi devant est fait mention.

144. Item, ly poys de foure doit pesseir ^{lxxvi} livres et demi collengnis ⁱ. ¹⁵ Item, ly stier de sendre ^j doit pesseir ^{xxii} ^k livres. Item, ly livraux al laine doit pesseir ^x livres et demi collengnis ^l. Item, ly pois al woide ^m doit pesseir ⁱⁱⁱ livrais et demi jusque alle Sains Remy et, del Sains Remy en avant, ⁱⁱⁱ livraux jusque al nouvelle. Item, ly livre ⁿ del sendre ^o tint ^v mars collengnis ^p; et ortant tint ly livre de tous ^q fileis de lin, d'ayeche ^r et de layne. Item, ²⁰ ly demée livre, ⁱⁱ mars et demi. Item, ly quatron, ⁱ ^s mars et ⁱ fierton. Et les autres pois, en desquendant, toudis moins, alle avenant.

^a S Ch'est. — ^b P que ches m., *GMHTWQ* que ces m., S que toutes m., γ que toutez ces m., *C^mS^mP^m* toutes les m. deseurdit. — ^c S a ponchies. — ^d P^m de bleis de rogon bin commournee, S^m par bl. de reg. bien comm., C^m par bl. de r. bien comoueneez. — ^e *PQDB* par d., G cy deseur, S chi devant. — ^f S collengines, *GQ* -engnis, P^m -engnise, S^m -ongnise, C^m colgnies, P -engaus. *DB* -ingnoise. — ^g S et ly. — ^h S écrit larme mies, puis biffe larme. — ⁱ S collenginez, *DB* loyengnis; *cf. l. 9.* — ^j Ainsi *PG*, *MHTQ* de cendre, S de soindre, γW deseurdis, *C^mS^mP^m* manque. — ^k S ^{xxiii}, *C^mS^mP^m* manque. — ^l S collengineze; *cf. l. 9.* — ^m P voide, *GMHTW* wode, Q weide, γ weyde, *C^mS^mP^m* manque. — ⁿ S libre. — ^o Ainsi *SPQGS^m*, *MHTγ* cendre, P^m saindre, C^m sainde; W la lb. deseurdiete. — ^p S collenginez; *cf. l. 9.* — ^q S tous les. — ^r S^m daiche, *PQDC^mP^m* dache, *BJN* daice, *GM* dace, *HW* desse, *ET* dassé. — ^s S ii.

145 ^a. Item, ly grosse livre de craxhe ^b et de chire doit pesseir un mars et i firton collengnis ^c. Item, ly demée livre, u mars et une onche. Item, ly quatron, i mars et i quinzien. Et les aultres pois, en desquendant, toudis moins, al avenant.

146. Et deveis savoir que, en tous cas de pesaige, ly mare ^d fait ^e demée ⁵ livre collengnis ^f; ly ^g firton est toudi appelleis firton; ly demy firton fait une onche; ly ^h demée onche est appellée une quinzien. qui fait x esterlins, et ly demy quinzien est appelleit i setin et poise v esterlins. Et enssi poeis savoir que ly mars collengnize dont ons use à Liege, poise viii^{xx} esterlins, assavoir

f. 184, col. b. viii onches; et li livre pois xvi onches.

10

(Cout., I, 310.) **147.** Item ⁱ, est assavoir que chascun des vies stier à bleis doit, de droiture, alle assay, demy gros vies; ly ^j demy stier, un tournois; et chascunne mesure en avallant, queil qu'elle ^k soit, u tournois. Et celles qui n'ont point d'assay, doivent le double.

148. Item, ly demy quartail ensengnies doit demy gros; le ^l quarte de ¹⁵ quartail, quatre tournois; et chascunne mesure en avallant, u tournois. Et les nouvelles qui n'ont point d'assay, doivent le double.

149. Item, ly ayme qui oneke ne fut al assay, doit u gros; ly ^m demée ayme, i gros; et chascunne aultre mesure, assavoir le bichier, le quarte, le pinte, le chopine ⁿ et le demée chopine, chascunne doit un tournois. Et les ²⁰ mesures aultres fois ensengnies ne doivent que demée droiture.

(Cout., I, 314.) **150.** Item, les grandes mesures dont chi devant est fait mention, assavoir le mesure de wesdre ^o, des ongnons, delle ^p terre de follon, etc. ^q, chascunne doit i gros, s'elle ^r n'at point d'essay; et, s'elle ^s est ^t ensengnie, demy gros.

^a Un bourdon a fait sauter ce § 145 dans PGMHT; toutefois P en donne la copie après le § 151. — ^b Ainsi S^mP^m, S craphe, C^m crasse, PQDB craisse. — ^c S collengines; cfr. p. 123, l. 9. — ^d S mare, B mark, I^m marck, PQDC^m mars, G mar, S^m lacune. — ^e S faite, C^mP^m est. — ^f S collengines; cfr. p. 123, l. 9. — ^g S et ly. — ^h S et ly, B item le. — ⁱ S Et. — ^j S et ly. — ^k SP ilh. — ^l S et le. — ^m S et ly. — ⁿ S omet le chopine. — ^o GMHT vesdre, Q wesme. — ^p S de. — ^q PDB n'ont pas etc. — ^r S ilh. — ^s P ilh. — ^t S elle at esteit.

151. Item, doit chascun pessant nient ensegnié, queil qu'ilh soit, à desous de quatron, assavoir desous xxv livres, dois tournois vies; ly quatron, nu tournois; le demy cent, viii tournois; et li cent pessant, i gros, ehe sont xvi tournois; et, de sourplus, al avenant Et, se ches pessant ont l'essay devan-
5 train, ilh ne doivent que le motiie. Et, semblamment. ly olne aultre fois, de derain essay, enseunie doit demi gros; et ly novelie, unck gros.

152.—Et deveis savoir que toutes les mesures et les ^a olues aultre fois ensengnies, quant ons les apporte à noveale essay ^b et elles sont mals trovées, ly sires en puet faire sa volenteit; mains, s'elle ^c n'ont point d'essay, ly partie
10 les puet remporteir sens forfair ^d. Et tous pessans qui troveis sont legier, quant ilh ont essay, sont aquis à saingnour; et cheaux qui n'ont point d'essay, f. 184, col. c. doivent eistre remidreis ^e ou rendus al partie ^f.

XII (§ 155-160).

153 ^g. Chy après s'ensiwent les droitur que les clers des esque-
15 vins et de maieur de Liege doivent avoir al cauze de leur offisches. tant à parchon com celles que chascun d'eaux doit avoir par ^h ly singuleirement.

154. Premier, doivent les dois clers deseur nommeis ensemble registreir, à common profit, toutes loys levée por debtes; cheaux qui soie osteront, par
20 homaige ou par elergie, de ⁱ raynes de debtes; cheaux qui soie obligeront de ^j revenir à quinzaine, por steir en droit de ^k cas dont ilh sieront aresteis; item, les commans getteis por mesparleir ou por foradjour ^l, et tout plaintes de mals oevres. Et tous ehes cas doivent, par eaux, eistre registreis en papier

^a SG omettent les. — ^b PGMHTW ap. al essay. — ^c P ilh. — ^d β forfait, γ meffaire. — ^e γ remidrez, H remmdrez, P emiudreiz, Q emeudeis, W emmindrez, GMT emidres. — ^f A ce § 152, Q en ajoute encore un autre, ainsi conçu : Ly demi cent pesant de cire doit peseir cvi livres et i quatron colég'. Item, ly quatron doit peseir lxx livres et i firton; ly demi quatron doit peseir xxvi livres et demée onche. Et poise le livre nu mars et ung firton. — ^g E laisse de côté les §§ 155-174. — ^h CPQ par, S por, G pour, DB manque. — ⁱ S clergie des. — ^j S delle. — ^k S des, D du. — ^l S foradjourneir.

nommeit ly papier ^a aux loys. Et doivent avoir ensemble, por chascun enbryveur ^b, demy gros tournois.

155. Item, doivent ^c à parchon, semblanment, registreir tout parouffres de plais de debtes. de fouradjour ^d, de covens. de forcommains ^e del citeit et d'asseguranches. Et tout che doit eistre escript en papier nommeit ly papier des parouffres. ⁵ Et est assavoir que, por ^f chaschunne parouffre de plait de debte. ont les elers, (Cout., I, 312.) por leur salaire, iii noir tournois et, por caseunne des aultres, i gros tournois.

156. Item, doivent semblanment registreir tous demynemens et fourjugemens de waiges ^g en i papier nommeit ly papier ^h aux demynemens. Et doivent avoir, de promerain demynement, demi gros et, de chascun des aultres, et de ⁱ ¹⁰ fourjugemens ensi, iii noir tournois.

157. Item, doivent ^j semblanment registreir tous fourjugemens et saizine des hiretaiges gisans dedens le frankie de Liege ^k. Et, de che. appert unek papier, nommeit le papier des ^l sazines. Et ont, por ^m chascunne sazine, i gros vies.

158. Item, doivent semblanment registreir tous vogemens de pais effraite ⁿ ¹⁵ et escrier en papier e'on dist des pais effraites ^o, et avoir ^p, por chascun plainte, demy gros; et les plaintes cryminals sont à parchon, et paiet chascun ^q iii gros. f. 184, col. d.

159. Item, doivent semblanment registreir tous vogemens de forche en i papier à che ordineit et fair les rolles à che afferantes, quant on ^r vuelte, des vogemens, avant proceder. Et doivent avoir, pour chascun vogement, i gros; ²⁰ por chascun loy levée, i gros; et por scrire le loianche del partie ou faire aultre labure aux vogemens appartenans, i gros ^s.

^a S omet ly papier. — ^b C enbrievour, GD embriveur, Q embrivure, P enbriure, B embrisures. — ^c S dient. — ^d S fouradjourneur. — ^e En dehors de S, -mans, sauf P fourbannas. — ^f S par. — ^g Ainsi CPG, Q wages, D wagiere, BJN wagerie, S wardes. — ^h S omet ly papier. — ⁱ S des, DB du. — ^j S ajoute avoir. — ^k S liegie. — ^l PGQ des, C de, S aux, D aus, B as. — ^m S par. — ⁿ S paisfait, GMHTW paix faites, CP paieff, Q paisett, DBJ paeffraite, N pasfraites. — — ^o S paissait, C paiffaittez, GMHTW paix faites, Q paix faitt, P paideffrait, D paix effraitez, BJ paiffraites, N manque — ^p S et doivent avoir. — ^q Ainsi CPQ, S paiet on de chasc., DBG paie on pour ch. — ^r S onc. — ^s S ajoute ou ensi que plus plainement est contenu en noveal regiment.

160. Tous lesqueis papires devant rechteis gisent en une common armoire, dont chasenn des elers at une cleif. Et en sont tous ^a proffis entre eaux dois ¹ à enwelle parchon. Et enssi y at 1 papier aux communes amendes et ly papier aus attains ^b qui sont de ceste nature.

5

XIII (§ 161-163).

161. Chi après s'ensiwent les droitur que ly clerc de maieur doit avoir separéement, al cauze de son offische.

162. Premier, doit ill avoir tout ^c lettres des allouz gisans dedens franc-kieze ²; item, toutes approvanches de testament. de lansaigne et de ^d covenanches de mariage; item, tout embriveur de ^e lettres de mambornies. Et doit avoir, por son salaire, de chascun simple approvanche, un gros; de ^f chasennne lettre d'allouz et de chascunne lettre de mambornie, ortant. Et s'ill avenoit qu'ill incorporaist le testament ou les covenanches de mariage avec l'approvanche, ch'est à entendre que ons apportaist le testament ou les covenanches de mariage en une cedulle ou que les tesmoins le recordassent par vive ^g voise, si qu'ill covenist le clere de dit maieur tout che grossier ensemble, ill auroit avant, por son salaire, al avenant de son labure. (Cout., I, 313.)

15

163. Item, ly doit ly maire donneir, chascunne ain, le drap d'une roche, laqueile ill compte à monsangnour de Liege avecque ses draps.

f. 485, col. a.

20

XIV (§ 164-169).

164. Chi après s'ensiwent les droitur singuleirs de clerc des esquevins, auxqueiles ly clere de maieur n'at point de parchon.

^a S tous les. — ^b Les mots et ly p. a. at., manquant à S, sont empruntés à C, appuyé par PQG; DB lisent et les papiers as citains. — ^c S tout les. — ^d S des. — ^e CPG de, SQDB et. — ^f S et de. — ^g S pour une.

¹ C'est à-dire : partagés entre les deux eleres.

² En effet, les échevins de Liège ont, seuls, juridiction sur les alleux sis dans la franchise de Liège. Cet usage doit remonter à une époque très reculée.

165. Promier. doit avoir ly clere des esquevins en sa ferme le papier des obliganches, en ^a queil soie continent tout obliganches, tout compromis, sentenches, jugemens, quittanches, donation, ensengnemens, approvanches d'eage, et tous aultres cas dont chi devant n'est fait expresse mention ^b. Et doit avoir, de chascun obliganche qu'illh escript, unck gros vies; et, de chascunne sentenche arbitrale ^c, doit illh avoir, à chascunne des parties, 11 gros; de ^d chascunne compromis, à chascunne des parties, 1 gros; et, de chascunne aultre cas en dit papier registreit, 1 gros; et ortant de chascun enmydrement ^e ou de congier ^f d'alcun voiage; et, de chascun jugement ou wagiere ^g, doit illh eistre remunereris sorlone le quantiteit de son labure ^h.

10

166. Item, doit ⁱ, à dos de tous testamens, covenanches de mariage, lanssaiges, et d'aultres lettres dont ons fait approvanches, registreir le proeve ^j sor laqueile ly clere de maieur doit faire les lettres. Et doit ly dis clere des esquevins avoir, por ch'est enbriveure, 1 gros.

167. Item, doit illh avoir le salaire del lecture de tout lettres qui sont liutes ^k devant les esquevins; et, por chascunne lettre, doit illh avoir 1 gros, et ortant de chascunne enquest dont les esquevins de Liege jugent.

168. Item ^l, doit fair ly clere des esquevins tout lettres de vestures, de jugemens, de rechargemens, de parchons, lettres et monicions de rapealz d'esquevins ^m, proclamation, enquestes, tout coppies, lettres missibles, et toutes aultres lettres, generalment, dont illh n'est fait expresse mention par deseur ⁿ. Et est assavoir que chascunne monition de rapeal doit 1 gros; se doivent les trois promeraines eistre saëlées del official; et ly quarte doit 11 gros; et ly ve. sour l'honneur, ortant; et ches dois dieraines doivent eistre saëlées des dois maistres des esquevins.

25

^a S omet en. — ^b S fait mention expressement. — ^c Ainsi Gγ, S arbitra, C arbitt', P arbitres, Q arbitraire. — ^d S et de. — ^e Ainsi SC, PG emidr., Q emindr., DB imoindement. — ^f S chongier. — ^g Ainsi SD, GB wagier, Q waigier, P vagier, C wangier. — ^h PCQDB labeur, C salaire, S salaire ou labure. — ⁱ S ajoute illh, GDB il. — ^j PB la prove, QD laproeve, C lapproeve, G lapproeve. — ^k D lieutez, CB lietes, P liettes, Q lietes, G leutes. — ^l S Et. — ^m CPQ d'esq., SGDB des esq. — ⁿ S chi par deseur.

169. Item, doit chascunne proclamation iii gros, et chascunne lettre missible ii gros. Et les aultres lettres n'ont point de taxation, aultrement que la deserte sorlon le labure ou sorlon le valeur de clain. Encor doit avoir ly clere des esquevins, à ses maistres, le drap et le fourure d'une robe, chascunne
 5 ain. Et doit avoir en sa warde le papier des forjugies de leur honneur, et tout enquestes après lesquelles ses maistres doivent jugier; et de riens n'en doivent eistre ly maire ne ses clers en saisine.

XV (§ 170-174).

170. Chy après s'ensiwent les droitures que les chamberlains
 10 des esquevins de Liege doivent avoir al cauze de leur offische.

171. Premier, doivent les dis chamberlains avoir en commune et à ^a droit parehon, de caschon recargement, soit des cours pendant chief aux esquevins de Liege, soit des voiresjureis ou d'arbites, i gros tournois; item, de chascun conseilhe que les esquevins de Liege donnent, dont ilh rechoivent argent, unek
 15 gros tournois; item, de chascun lettre qu'ilh saielent, ii gros.

172. Item, at esteit aconstumincit de noveal, puis l'ain mccc et lx, que je estoie clere secretaire aux esquevins de Liege — et l'avoie esteit viii ains devant, et le fuy xxiii ains après continuelment ¹ — que chascun noveal eskevin donne ^b aux chamberlains deseurdis, assavoir à chascun d'eaux, le
 20 drap d'onne cotte; et le clament, à present, por droitures. Mains, anehois le daute ^c deseurdiete, de si longetemps que memoire nulle n'apparoit de contraire, le noveal eskevin ne devoit ne ne ^d donnoit que une de ses cottes, teile qu'ilh le portoit. Se l'avoit cely des ii chamberlains à cuy elle competoit; et ses compains ^e avoit l'autre après, quant elle eskeioit. Et quant chis chamberlains
 25 l'avoit portoit trois ou quatre fois, por le reverenche de son saingnour, qui donnoit ly avoit, ilh en faisoit, de done en avant, ses profis. Et, de mon temps,

f. 185, col. c.

^a S en. — ^b S donnoit, D donnent, B donoent. — ^c S dauce. — ^d DB ne ne, S nen ne, CG et ne, P manque; *cf.* p. 121, l. 1. — ^e Ainsi PD, C compans, B compas, SG compangnon.

¹ Passage important pour la biographie de Hemricourt.

(Cout., I, 315.) je vey Henry delle Waige ^a et Henry de Sains Cornet, chamberlains ensemble ¹, après les guerres de Votemme, vestire les vies draps de pluseurs esquevins, viii ou x. qui furent reehius entre l'ain XLVIII et LX ^b, assavoir de monsaignour ^c Nyeolle de Fraipont, de monsaignour Jake Chabot, de monsaignour Tybau de Langdris ^d, de Wilhelme Proiste ^e, de Robeur ^f, de Waldureal ^g, de 5 Jaquemair de Mes ^h, de monsaignour Bertrain de Liers ⁱ, de monsaignour Balduwin de Sains Serva ^j et de pluseurs aultres ². Mains, quant Henry del Waige ^k fut trespasseis et Gerar del Marche eut son offisehe, adonc refusat ly dit Gerar à vestire ehes draps et les vendoit, anehois qu'illh les portaist. Si eommehont, illh ^l et Henry de Mostier, ses compains ^m, à atraire d'avoir le 10 drap d'une nove cotte; et, d'unue cotte, illh ⁿ vinrent à che que chaseun oet la siene; et enssi en usent illh de present ^o.

173. Item ^p, doivent illh ^q avoir, chaseun ain, por leur livrée, le drap d'unne cotte et le foreur ^r de bogie ³.

174. Item, doivent illh. et nulle aultre, porter les lettres sour honneur, ja 15 soiehe que leur maistres leur ^t aient, auleunne fois, fait grasse qu'illh y cometoient auleun por eux : que faire ne doivent, ear, se desobeissance y avoit,

^a Ainsi SG, CB weige, D wegge, P weg'. — ^b S r. en l'ain XLVIII et jusque a LX, DB r. en l'an XLVII et LVIII. — ^c S mes', et de même dans toute la liste qui suit. — ^d SP langdr', D langdris, B landris, G ladris, C landries. — ^e CP proist, DB proest, G manque. — ^f Ainsi Cγ, SP robier, G manque. — ^g P waldur, SC waldur', BJ -oreal, D -oreaul, G manque. — ^h γ de jaquemart demines. — ⁱ GMHTW de Lexhy. — ^j CPB -vais, GD -vaix. — ^k Ainsi SG, D wegge, P veg', C weuge, B wergie. — ^l S ajoute adonc. — ^m Ainsi CP, SG compaignon, DB modifié. — ⁿ S omet d'unne cotte ilh. — ^o CPDB de pr., G du pr., S encor a pr. — ^p S Et. — ^q S ajoute encor. — ^r CWγ forure, PGMT fourme, II fourment. — ³ BJN bogie, GMHT bogies, D bouge, W bourges, C vogie, P manque. — ^t S omet ce pronom leur.

¹ Le chambellan Henri delle Weige mourut en 1556. Henri de Saint-Cornet vivait encore en 1571. (Abbaye du Val-Saint-Lambert, charte n° 668.)

² L'énumération que Jacques de Hemricourt fait ici de mémoire ne pêche que légèrement par l'exactitude. Voici la nomenclature des échevins qui furent reçus entre 1548 et 1560 : Nicolas de Fraipont, chevalier; Jacques Chabot, chevalier (1548-1562); Guillaume Proest (1549-1570); Jacques de Metz (1549-1561); Jean de Pré (1551-1554); Herbert de Pré (1551-1555); Jean le Roberea (1551-1572); Jacques de Moylant (1551-1561); Jean Waldoreal (1555-1571); Raes de Haccourt, chevalier (1554-1586); Thibaud de Langdris, chevalier (1554-1559); Lambuche Gailhart (1554-1559); Baudouin de Saint-Servais, chevalier (1557-1567); Henri de Fexhe, chevalier (1557-1565). Seul, le chevalier Bertrand de Liers figure à tort dans le texte; il est parfaitement établi qu'il ne devint échevin qu'en 1574.

ilh covenroit jugier sour l'honneur ^a al raport de cely qui point ne sieroit en leur seriment. Et, parmy che, ilh doivent et sont tenus de siervir cotidienment les esquevins en tous eas; et de porveoir, aux frais de leur dis maistres, leur maison judiciaul de fowalhe et de chandelles; et ^b d'alleir à vin aux espises; ^c wardeir leur chambre scerée; lassier ^d hour et ens les parties qui ont à plaidier; et faire tous aultres serviche aconstummeis à faire par leurs prediceuseur. Et doit ly aneis en l'offische des dois chamberlains leveir et rechivoir, de jour en jour, les droitures des esquevins de Liege, tant que des rechargemens et conseals, et rendre compte, de samayne à ^e samayne, à cheli des esquevins qui est à che deputeis. Et, le compte faite et escript jour por jour, ly dis chamberlains che rechevant doit donneir 1 gros à wardant del samayne; et le sourplus, se cruyehon y at outre les commoins frais, ilh doit ^f delivreir aux dois maistres des esquevins, qui, de ches rechuytes et de che que leur secretaire rechuit des lettres que les dis esquevins saielent, doivent, chascun ain, rendre compte à leur coesquevins ^g. Et, des cremens ^h outre le rendaige, ons at aconstummeit de paier leur roebes et celles de leur elers et chamberlains.

f. 185, col. d.

XVI (§ 175-176).

175 ⁱ. Chi après s'ensiiet ly declaration del frankie de Liege, (Cout., I, 316.) assavoir les meites ^j del quantiteit, si avant que li esquevins de Liege le ^k salve et ^l warde ^m.

^a CG sour honneur. — ^b SDB suppriment et. — ^c S de wardeir. — ^d S et lassier. — ^e SP a, CGDB en. — ^f S ilh le doit. — ^g CPGDB cones-. — ^h Ainsi SDB, Ctremens, P remans, GM erus, Teruicitz, HW erus. — ⁱ Le sous-groupe GMHN omet les §§ 175-196. — ^j Ainsi BJ, S meices, C¹ moyces, PDEC² metes. — ^k SCP le, γ néant. — ^l S répète le devant warde. — ^m La terminaison de ces deux derniers verbes est partout -ve -de, sauf E -vent -dent; cfr. §§ 189 et 190 — ⁿ Le document formant le présent chapitre (§ 175-176) figure, comme morceau détaché, dans le pawilhart du milieu du XV^e siècle coté B ou n^o 2 aux Archives de l'État à Liège, f. 147-147 v^o; nous signalerons, sous le sigle X, les variantes de cette copie, dont voici d'abord l'intitulation : Chi après s'ensiiet le declaration des meitez, quantiteit de bonnez et que lonques le frankiez delle citeit de Liege s'extent, que li esquevins salve et warde. Outre cette transcription isolée de la Declaration, le contenu du § 176 a été inséré dans un record des échevins de Liège, en date du 29 septembre 1430. On trouve ce record dans les Registres aux OEuvres des échevins, vol. 6, f. 200-200 v^o, aux Archives de l'État à Liège, puis aussi dans la Chronique de Jean de Stavelot (édit. BORGNET, pp. 259-261) et dans la plupart des pawilharts dont nous faisons usage pour établir le texte du Patron. Nous relèverons, sous le sigle O, les variantes du Registre aux OEuvres et nous y joindrons, à titre subsidiaire, celles de quelques autres copies du record, prises dans les principaux recueils utilisés par nous, lesquelles seront désignées sous les sigles suivants : S^r (= S, f. 65 v^o-66), C^r (= C, f. 110 v^o-111), P^r (= P, f. 368-368 v^o), G^r (= G, f. 266-267), D^r (= D, f. 226 v^o-227 v^o), B^r (= B, f. 114 v^o-115).

176. Promier, dure et s'extent ly frankize de Liege, de costeit d'amont, jusque à clas ^a de point d'Avroit ¹; et tout Sains Cristofre ^b ², al main diestre, assavoir de costeit vers Sains Lorent ³, et anssi ly ruwe Frere Mychiel ⁴ sont de la ditte frankize; — et tout droit amont, juske à gros rennal planteit al entrée del court seante al encontre de ponceal de Sains Giele ⁵ et ^c ly aultres ⁵ bonnes qui stat deleis le voie, deseure le terre ^d de Saint Gielhe, fours des werixhas; — et, de là, tout amont le voie, à defour ^e del enclouse ^f del chainait ^g ⁶ de Sains Giele, jusque al maison qui fut Henrion ^h le Dammeheal ⁷; — et puis ons rente ⁱ en la voie qui tent de Sains Giele à Sains Nycholay en Glain ^j ⁸, al diestre main, al devant des cours nouvellement edifiies, qui soloient ¹⁰

^a XBr a cla, D au claz, CPBJOSrCrPr a clau, Dr au clau, Gr au claux, E au clou. — ^b SC tout a S. Cr. — ^c Un bourdon a fait sauter, dans S, le passage et ly aultres bonnes... terre de S. Giehle; nous transcrivons ce fragment d'après C. — ^d γ le tier, XOSrCrPrGrDrBr les terres. — ^e OSrCrPrGrDrBr deseure(e). — ^f Ainsi SSrCr, O enclouse, GDBJX enclouz, E enclo, Pr encloistre, DrBr encloestre, Gr encloeste, P manque. — ^g C chaitenoit, BJ cheneux, Br chayeneu, E chaisgneux, DX chayeneur, OCrDr chaeneur, Pr cheieneur, Gr chaisneur, Sr charneur, P manque; comparez ci-dessous p. 155, l. 9, chaînés, et l. 10, chaigneis. — ^h SC henron. — ⁱ Ainsi SCCrGr, BJOSrPr rent, PDEXDrBr rentre; cfr. ci-dessous, p. 155, ll. 5 et 10. — ^j CPDXOSrGrDr glen.

¹ La limite de la *Franchise* de Liège se trouvait, en amont, au clou du pont d'Avroy. Ce dernier se dressait sur une branche aujourd'hui comblée de la Meuse, entre la rue du Pont d'Avroy et la rue Saint-Gilles. (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. III, p. 254. — *Liège à travers les âges*, t. I, p. 78, col. 1.)

² Saint-Christophe, quartier de la ville, vers l'Ouest. (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. I, pp. 275 et suiv. — *Liège à travers les âges*, t. II, p. 565, col. 1.)

³ Saint-Laurent, ancienne abbaye. (*Rues*, t. II, pp. 195 et suiv. — *Liège à travers les âges*, t. III, p. 515, col. 2.)

⁴ La rue Frère Michel, encore existante, aboutit à la rue Sur-la-Fontaine. De ce côté coulait anciennement un petit ruisseau qui faisait la démarcation entre la justice échevinale de Liège et celle d'Avroy. (*Rues*, t. I, p. 66; t. III, p. 620. — *Liège à travers les âges*, t. III, p. 98, col. 1.)

⁵ Tout vestige, tout souvenir de ce ponceau ont disparu. Saint-Gilles était une ancienne abbaye dont l'église subsiste et est convertie en église paroissiale.

⁶ On ne se figure pas bien une chênaie clôturée. Mais ici, c'était probablement un bosquet de chênes servant à l'agrément et à l'embellissement de l'abbaye plutôt qu'à une exploitation profitable. Rien d'impossible alors, à ce que ce petit parc ait été enclos, de haies sans doute.

⁷ Il s'agit, sans nul doute, de Henri le Damoiseau de Flémalle, qui florissait en 1529, marié à Isabelle de Lavoit (t. I, § 820). Le grand-père, un oncle et un fils de cet Henri se nommaient aussi Henri le Damoiseau (t. II, p. 206).

⁸ Voyez GOBERT, *Rues*, t. II, p. 580.

eistre bois ¹; — et revenant juske aux n grans arbes qui stont ^a sour le tiege, al entrée del vilhe de Sains Nycholay; et tout la vilhe de Sains Nicholay est del justiehe d'Avroit, excepteit le maison e'on dist Sottin, le court et l'assize ^b de cely maison qui fut Gerar al Songne ², seante al entrée del vilhe, et le ³ maison qui fut Lambier Gran Gielon ³, à tout l'assize; — et puis ons ^c rentre ^a en la ruwalle e'on dist Woteal-corty ^e, tout avail, en revenant vers Molins ^f ⁴ tout sourlon le Gotteaul ^g de Malgarnie ⁵; et tout le vies tiege ^h dont ons vint, deskendant à Malgarnie, et tout le maison et tenure de Malgarnie, et le maison et tenure del Pantrie ⁱ ⁶, excepteit le preit tant seulement, sont de la diete ¹⁰ frankie; — et, del Pannetrie, on trevierse le royaul chemyen et rent ons ^j en la ruwalle e'on dist Spervier-rual ^k ⁷; — et toute la diete ruwalle; — et ^l amont le riwe ^m ⁸ jusque à molien de Cornelhon ⁹, lyqueis molien giïest four

^a PXOS^c stont, ailleurs sont; *cf.* p. 152, l. 6, et p. 153, l. 9. — ^b JEOC^rPr^rGr^rD^rB^r le court et assiese, S^r et le court et l'assiese. — ^c Le sujet ons manque à SCPX; *cf.* p. 152, l. 9, et p. 153, l. 10. — ^d CB^r rente, BJOS^rPr^rGr^r rent; *cf.* p. 152, l. 9. — ^e Ce composé écrit en un mot seulement dans S^rGr^r. — ^f Ce nom a s final partout, sauf SPE. — ^g C gotheal, X goteal, Cr^rD^r gotteal, Sr gouteal, Gr gottea, BJEO gottal, DB^r gottaul, P goutaul. — ^h S les v. tieges. — ⁱ CDBOP^rCr^rD^r pannetrie. — ^j Ainsi SCS^rPr^rGr^r, XC^r rentron, OD^rB^r rentre on, P rention, γ modifié; *cf.* p. 152, l. 9. — ^k Ainsi SXOS^rPr^rGr^rD^r, P spervir ruwaul, Cr^r spiernier r., C spewiruwalle, B^r spevir r., γ manque. — ^l OS^rCr^rPr^rGr^rD^rB^r en. — ^m Ainsi SCXOS^rCr^rGr^r, PP^rB^r ruwe, D^r rue, γ ruelle.

¹ Ce bois était un des derniers vestiges de l'antique forêt de Glain, qui fut défrichée en 1204. (*Reinier de Saint-Jacques*, édit. ALEXANDRE, p. 72. — Voyez GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. III, p. 148, col. 1.)

² Ce personnage est mentionné, dans un acte de 1570, comme décédé (*Abbaye de Saint-Laurent, Cour des tenants*, t. III, fol. 280 v°).

³ Lambert Grand-Gilon vivait en 1516, 1521 (PONCELET, *Livre des fiefs*, pp. 177, 247.)

⁴ Molins est une dépendance de la commune d'Ans, qui se nommait jadis Ans et Molins.

⁵ Malgarnie était le nom d'une propriété près de Sainte-Marguerite, et qui fut relevé en 1515, par Henri de Saint-Servais, curé d'Otreppe. (PONCELET, *Livre des fiefs*, pp. 168, 271, 282; GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, p. 316.)

⁶ La Pannetrie se trouvait à Liège entre le Haut-Pré et la rue Basse-Chaussée. (GOBERT, *Rues*, t. III, p. 78.)

⁷ Spervier-rual, voie qui se trouvait au haut du fanbourg Sainte-Marguerite, à droite en montant. (GOBERT, *Rues*, t. I, p. 469. — *Liège à travers les âges*, t. II, p. 610, col. 1.)

⁸ Le riwe : la Légia.

⁹ Cet ancien moulin, érigé sur le territoire d'Ans, était activé par les eaux de la Légia.

frankize: — et de là, ons vat à main diestre, jusque al maison seante el Meaz ^{a 1}, qui jadis fut Radulp ^b le Blavier ²; — et tout amont la ruwalle del Meas, à main diestre, jusque à coron des haies del Meas; — et, de cely coron, revenant ultre, à main ^c senestre, tout parmy le passeaul qui tent à Alleur ³, jusque à preit c'on dist de Mabierfontaine ^{d 4}; — et puis tout amont le thier de ⁵ Cryscengneres ^{e 5}, jusque à busson et, de là, à deseure de Xhovemont ⁶, si que tout Xhovemont demeure de la diete ^f frankize; — et en vat ons jusque à fossait et. del fosseit, jusque al spinete et, del spinete, tout le voie jusque al bressine c'on dist Va-li-à-devant ^{g 7}, laquelle bressine n'est point del frankize; — et ensiwant la diete voie, tousjours à main diestre, jusque al erois des Noves ¹⁰ Bressines ⁸; et en est à main ^h senestre le xhure et ly jardin qui fut Wilhelme

(Cout., I, 317.)

f. 186, col. b.

^a C elle meaz, J al meaz, DB ale meaz, X elle meauz, P alle meauz, E alle meau, D^rB^r en le meax, OS^rP^r en le meaux, G^r en le meaul, C^r en meaux. — ^b C radulph, P^rγXOC^rP^r radut, S^r raudut, G^r radu, D^rB^r manque. — ^c S ultre main, C ultre le m.; cfr. p. 155, l. 2. — ^d P^rC^r mabier f., DJ maubierf., BE mambierf., S^rP^rG^rD^r malbier (S^r -eirt) f., O malbiertf., B^r mawier f. — ^e C -engnires, P -egnier, DBJ -ingnier, O -engniez, ES^rG^rD^r -engnee, C^rB^r -engneez, P^r crisgnees, X c'sgneez. — ^f S omet dicte. — ^g S va li adevant, C vali adevant, P valia dev., C^r valya dev., G^r valiadev., OD^rB^r valyadev., S^r valyaudev., X validev., P^r valuidev., γ manque. — ^h S ajoute encore par mégarde al main.

¹ Mea est encore mentionné comme lieu-dit à Mollinvaux (Ans), en 1615. (PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de Saint-Pierre*, p. 599.)

² Radulph le Blavier, échevin de Liège de 1531 à 1537. (DE BORMAN, *Echevins de Liège*, t. I, p. 178.)

³ Commune au nord-ouest de Liège.

⁴ Mabierfontaine, dépendance de la commune d'Ans, encore connue sous le nom de Mabit. On trouve, en 1451, tenure de Chokis gisante à Ans deleis Mabierfontaine. (*Saint-Paul*, p. 413.)

⁵ Ce lieu-dit est mentionné dans un très grand nombre d'actes du XIV^e siècle et du XV^e sous les formes Cressenires, Cressenières, etc. (Voyez PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de Sainte-Croix*, t. I, p. 218. — *Abbaye du Val Saint-Lambert*, chartes 463, 505, 530, 635, 667, etc.)

⁶ Xhovémont. Voyez GOBERT, *Rues*, t. IV, p. 260.

⁷ Va-li-à-devant. Autre exemple à Chénée en 1435: « terres ... entre Bealfroipont et Valiadevant ». (PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de Saint-Pierre*, p. 242). Ce nom, qui est un composé par phrase, avec le verbe à l'impératif, peut être comparé à Houtsiploux. Voyez EDG. RENARD, *Toponymie d'Esneux*, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE WALLONE, t. LXI (1927), pp. 196 et 214. Le même auteur, *Toponymie de Dolembreux*, même BULLETIN, p. 27, cite aussi *Caque-à l'ouh*, composé du même type que les précédents. Comparez encore *Bouttelicou*, ancien nom de la rue Bois-l'Évêque.

⁸ Neuves bressines. Voyez GOBERT, *Rues*, t. II, p. 555.

des ^a Nueves Bressines ¹; mais le grande maison le ja dit Wilhelme n'en est nient; — et, de jardin le dit Wilhelme, ons revient oultre, à main senestre, tout le fons des terres ^b, jusque à deseurtrain coir ^c del vilhe de Vottemme ², droit alle ruwalle e'on dist des ^d Surlés ²; — et tout le ruwalle, à main deistre, ³ jusque al bressine; — et, del bressine, jusque aux champs, toudis à main diestre; — et puis deskent ons ^e tout sourlone les haies de Vottemme, en passant deleis le Boxteteale ^f ⁴, tout le tiege, jusque à grain abeal ^g deseur Bernalmont ⁵, à main senestre, à deseure ^h del Preaul ⁱ ⁶; — et, de celle abeaul, revenant as chainés ^j qui stont ^k sour les thiers ^l, à deseur des vingnes ⁷; — et, ¹⁰ de ches chaigneis ^m, lingnant tout oultre à desous, jusque aux lieches ⁿ de Cronmuze ⁸, stesant deleis le porte del court les heures ^o Wilhelme de Cronmuze ⁹; — et, de là, tout fendant l'eawe de Muze, jusques aux haies delle preit de Sains Denis, lyqueis entirement est de la dit frankize; — et, de dit preit, jusque alle clawier ^p de point d'Ameirecourt ^q ¹⁰.

^a SXP^r de, C^r delle. — ^b γ tiers. — ^c γ coron. — ^d SC les. — ^e X deskendre, CP diskendre, γ deskent, OS^rC^rP^rG^rD^rB^r en deskendant. — ^f C buxheteal, EO bouxheteal, G^r bouxheteal, X buxeteal, S^r boxeteal, P buxeteaus, D bouxteal, BJ boxtheaul, D^r bosqueteal, B^r bosketeaul, C^r bousteal, P^r hourseal. — ^g Ainsi SDXB^r, CPBJE abeaul, S^rP^rG^r abeaux, O abbeal, D^r albeal, C^r arbea. — ^h S defoure. — ⁱ P^r del preal, ailleurs delle prealle. — ^j X chaynez, C chainez, P champs, D chainiaux, BJ cheneauls, E cheneauls, S^rB^r chaineneals, OC^rD^r chayeneaux, G^r chaisneal, P^r chayeneaul; voir ci-dessous, l. 10, et comparer p. 132, l. 7, chainait. — ^k CP stont, S et autres manuscrits sont; cfr. p. 135, l. 1. — ^l Ainsi SCP, XOC^rP^rG^rD^rB^r terres, γ voies, S^r manque. — ^m C chainez, X chayenez, P chans, D chainiaux, BJE cheneas, B^r chayneals, OC^rD^r chayeneaux, G^r chaisneaux, P^r chainal, S^r manque; cfr. ci-dessus, l. 9. — ⁿ S al lieche, C alle liche, B^r al lycbes. — ^o Ainsi SB^r, S^rC^r heurs, G^r hoires, X haiez, ailleurs hoirs, γ manque. — ^p Ainsi SOS^rG^rD^r, PB^r clawir, C^r clawiir, D clauwire, BJE clauwre, P^r clauwier, C tawiere, X manque. — ^q Ainsi SCS^rP^r, PB^r amierecourt, DEXOC^rD^r amercourt, BJ amecourt.

¹ Ce personnage n'a pas été rencontré ailleurs.

² Vottem, commune voisine de Liège, au Nord.

³ GOBERT, *Rues*, t. III, p. 346.

⁴ Le Bouxhtay, où l'on voit une ancienne chapelle et un château, qui ont fait l'objet d'une notice de M. le chanoine L. DUBOIS, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XI, pp. 4 à 43.

⁵ Le hameau de Bernalmont se développe actuellement sur les territoires des communes de Liège, Herstal et Vottem.

⁶ La Préalle, hameau de la commune de Herstal.

⁷ GOBERT, *Rues*, t. IV, p. 429.

⁸ Coronmeuse. Voyez GOBERT, *Rues*, t. I, p. 348. — *Liège à travers les âges*, t. II, p. 431, col. 1.

⁹ Guillaume de Coronmeuse vivait en 1325 (*Ibid.*).

¹⁰ Pont d'Amercœur. Voyez GOBERT, *Rues*, t. I, p. 38. — *Liège à travers les âges*, t. II, p. 52, col. 2.

XVII (§ 177).

177. Les esquevins de Liege salvent et wardent que, des forches, rappines et robes montant ^a mu deniers de fort monoie — le vies gros turnois por viii deniers — qui avinent et fait sont **dedens les termes et bonnes chi après declarées, on puet bien vogier par devant eaux, de** 5
 queileunque terre ou paais ly plaindeur ou faytuelez soient ^b : assavoir, jusque alle Geire ^c, entre les villhes de Treit ^d et de Sains Piere; — et. de là, fendant ^e le riviere de Mouze et le terre de Dolhen et de Lemborch. jusques aux Ghus ^f ¹, sor le chemien d'Ays; — et en rallant droit parmy la terre de Lemborgh et de Franchymont, jusque à point à Eawailhe ^g; — et. de là, en remontant parmy 10
 la terre de ban de Sprimont et passant la rivier de Ourte, jusque à point à Hamoir ^h et puis al riwe de Blon ⁱ ², en ban d'Uffey ^j; — et passant tout outre le ban d'Uffey, jusque à riwe à Oekier, ear, outre le riwe, ne puet on vogier; — et retournant à main diestre vers Oxhen, à deseure, par dela le vilhe; et al Spinete, deseure Trewaingne ^k; et puis à Ramelot ^l, et à Strée, et à Sains 15
 Nycholay, elle Sairte ^m, deseure Huy; -- et puis en deskendant vers le Nuef Mostier et traversant Mouse al encontre ⁿ de Petis Malaides, par decha Huy; — et, de là ^o, montant parmy le thier de Nerbonne ^p et retournant, en ^q amont, à point à ^r Wanse; — et, de là ^s, en parsiwant tout amont le rivier de Mehaigne, jusques à Braives ^t; — et, de Braives ^u, en retournant à Fraieneal 20
 à Tourines, et puis aux Tumbles ^v à ^w Oumale ^x, et à Hollongne sor Geire ^y; — et, passant Geire, jusque à Berloos ^z; — et retournant à Tilhet ^{aa}, à

^a S montent. — ^b La suite de ce § 177 figure, comme morceau détaché, dans le pawilhart G, f. 198. — ^c C geere, PDBG gaire. — ^d S omet de Treit. — ^e S fendanc. — ^f Ainsi SG, C az gheus, P a ghus, γ a glus. — ^g P ewaulhe, G eawelhe. — ^h Ainsi SDG, P hamoire, B hamour, C hamort. — ⁱ S al riviere de bl., C alle riwe de bl., G a rieu de bl., P al riue puis lacune, γ ale ruelle de fons de bl. — ^j DG ouffey, P manque. — ^k CPDBG terw-. — ^l Ainsi SD, G ramelo, C ramolot, B remelot, P ramels. — ^m S saire, C sarte, ailleurs sart. — ⁿ S al entree. — ^o S de dela. — ^p CDBG nyerbonne. — ^q S omet en. — ^r S de. — ^s S de dela. — ^t C browes, P brodois. — ^u C browes, P broibes. — ^v PDB tombes. — ^w S de. — ^x Ainsi SCG, P omale, D umale, B vinale. — ^y Ainsi SPB, CG geere, D gheerre. — ^z CG herlooz, P berlous, γ bleis. — ^{aa} Ainsi SC, P tielhelet, G tigelet; *cfr. note suivante.*

¹ Jusques aux Ghus : jusqu'à la Geule. Cette rivière prend sa source à Eynatten et se jette dans la Meuse au-dessous de Maestricht.

² Le Néblon se jette dans l'Ourthe au-dessous de Hamoir.

Mohin ^a, puis à Rokelengne ^b le tiexhe; — et deseure Pepengne ^c, et tout le grant champagne jusques aux Tombles ^d à Brustemme, et à Houbertengne ^e, et à Dypenbeike; — et revenant à Blize ^f les Daumes ¹ et, de là, jusque al Geire, à Treit.

XVIII (§ 178-187).

178 ^o. Chi après s'ensiwent cheaux del Empire d'Allemangne qui sont, à Liege, quitte de touny ^h de toutes denrées, par l'anehienne frankieze delle Empire.

179. Promier, cheaux d'Ays, chez de Collongne, chez de Dure, cheas de Nymaise, chez de Neurenbergh, chez de Fränckefort ^j et de Lubeyke ².

180. Item. sont quitte de touny cheaux del dyocheise de Liege chi après nommeis : assavoir, cheaux de Saintron en sont quitte; cheaux de ban de Sprimont ³ en sont quitte, par tant qu'ilh doivent wardeir le porte de Choke ^{k 4} f. 186, col. d.

^a SC molin, P mouhien, G mouhin. Une confusion qui s'est produite dans γ, γ ramène à deux reprises les deux derniers noms cités : D en retournant au tillet a molins et puis a rokelengne le tiexhe et au desour de pepengne en retournant au tillelet et au molin et aus tombes de br., B .. a tiellet a mouhin... a tiellet et a mollin..., J ... a tietel a moulyn... as tiellet et a mollin..., E ... a tilliet a mouhin.. a tilliet et a mollin. — ^b P rokeleng', BG rokelenge, D rokelengne, C rokeelingne. — ^c Ainsi SC, P pepeng', BG -enge, D -enges. — ^d CPDB tombes. — ^e S heubertengne, D herbitaingne, P hobertengne, BJE hubertangne, G houbertingne, Choubiertongne. — ^f C blize, P blixhe. — ^g Les §§ 178 à 187 sont plus ou moins fidèlement reproduits, sous forme de chapitre séparé, dans nombre de pawilhart. Bien que les variantes de ces transcriptions offrent assez peu d'intérêt, nous en citerons une partie, à l'aide des sigles suivants : I (pawilhart ainsi coté aux Archives de l'État à Liège, f. 6), L (id., f. 52 v^o), C^t (= C, f. 311), G^t (= G, f. 171), H^t (= H, f. 297), M^t (= M, f. 656 v^o), N^t (= N, f. 231 v^o). — ^h Ainsi SPB, CC^t tonny, DILH^tN^tM^t touny, G^t tonlieux. — ⁱ S por. — ^j CPDBC -vort. — ^k M^t de socque, IL de socke, G^t en sock.

¹ Munsterbilsen, où se trouvait une abbaye de dames nobles.

² Un acte de 1391 rappelle l'exemption de tonlieu dont jouissaient les habitants d'Aix, Maestricht, Nimègue, etc. (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 59.)

³ Sprimont appartenait au duché de Limbourg; on faisait garder l'une des portes de la ville par des étrangers qui, éventuellement, auraient pu se trouver dans les rangs ennemis.

⁴ Sur la porte de Choke, voyez t. I, p. 437, note 2.

al defours, par dela, en temps de gerre, quant les sorseans delle citeit sont en l'hou^a; cheaux en sont quitte, qui sont ^b del voverie de Fleron, appartenans à Nostre Dame d'Ays, et, parmy che. ilh doivent wardeir le point d'Ameircourt ^c.

181. Item, cheaux de ban de Seraingne sour Mouze sont quitte de touny ^d, ⁵ par tant qu'ilh doivent wardeir les forbos al defours delle porte de pont d'Avroit ^e, sens entreir dedens la citeit, en temps que les sorseans de la diete citeit sont en l'hou^f. Et, por che meïsmes, tous les borgois citains de Liege sont quittes des droitures de pontenage, quant ilh passent Mouze à Seraingne.

182. Item, sont quitte de touny cheaux d'Yvo ^g, par tant qu'ilh doivent ¹⁰ wardeir la citeit et ^h l'enclostre Saint Lambert sour le rivaige de Mouze, droit al devant del hospitaule ⁱ al Chainé. S'en ont ^j auleunnes droitures aconstummeis ^k alle englieze del Vaux Saint Lambert ^l.

(Cout., I, 319.)

183. Item, en sont quitte chez d'Angleur ^m, de Fetine et del Boverie, par tant qu'ilh doivent, en temps de guerre, gardeir le postiche de Brigebo ⁿ, deleis ¹⁵ Bealrepart ^o, et le rivaige as Viviers, à corron de Sovrainpont.

184. Cheaux ^p de ban de Juppilhe et de Grymengnée ^q en sont quitte; et ^r ilh doivent ^s envoyer leur crois à tout le confanon, et casehun chief d'hosteit ^t une personne, le dierain des fiestas del Pentechoste, et, por ^u chascun

^a MⁱIL hoest, CC^t ouz, BHⁱN^t ooz, DG^t ost, P oyst. — ^b CPC^t chil en s. q. qui s., S et en sont quitte cheaux, γHⁱN^t et cilz qui sont. — ^c Ainsi SP, DHⁱN^t amer court, L amercour, CC^t ameicort, B ameicourt, Mⁱ amercœur. — ^d S de Ser. sont qu. de l. qui gisent sour Mouze. — ^e Ainsi CPC^t, S les f. al deseure de pont d'Avr., ILM^t les forbots dehors la porte d'avr., γHⁱN^t le fourbos dele port du pont d'amer court. — ^f CC^t ouz, DILHⁱN^tG^t ost, B oost, P oist. — ^g SB dyvo, CDHⁱN^t divo, PC^t de vo, M^t Divoz IL de divoz. — ^h S en. — ⁱ SN^tM^t dev. l'hosp. — ^j S ajoute ilh. — ^k C -meez, C^t -mees, PD -mee, B meit. — ^l C anglour. — ^m CC^t brichebo, P brichelio, G^t brigebal. — ⁿ SγHⁱN^tM^t Item ch., IL Et ceux; CPC^t n'ont que le démonstratif. — ^o Ainsi SCDB, ailleurs griuengnee. — ^p S et parmy che, M^t et pour ce, IL et pour cela. — ^q Ainsi PDBHⁱN^t, C ilh en doiient. — ^r S ajoute y doit eistre ou envoyer. — ^s S par.

¹ Voyez *Abbaye du Val Saint-Lambert*, charte n° 1681.

² Brigebo. Voyez GOBERT, *Rues*, t. I, pp. 193, 194.

chief d'hosteit ^a, 1 denier de bons eens, al englize Saint Lambert, por leur chevaige. Et, par ^b chest meïsmes maniere, cheaux de Vervier ¹. Et doivent les personnes venant avecque la diete crois, ou ^c leur plus grande partie, commenchier à danseir, tantoist qu'ilh entrent ^d en la frankize ^e, sens cesseir ^s jusque à tant qu'ilh auront paiet leur offrande.

185. Item ^f, en sont quitte cheaux de Cerrey ², d'Ewengnéez ³, et de leur bans, et cheaux de Hersta ^h, de Vyvengnies ⁱ, de ^j Milhmort ^k, de Harens, d'Ans, d'Awans et de Lonchins. Et, parmy chu, ilh doivent wardeir la citeit en lieuz que les esquevins de Liege salvent et wardent et qu'ilh
10 ont aconstummeit. f. 187, col. a.

186. Nota ^l que cheaux de Liege ne doivent, à Ays ne à Collongne, point de touny ^m. Et chez de Dure doivent, pour leur droitur, à maieur de Liege, dois bichelés de sappien et une paire de blans wans; item, cheaux de Frankefort ⁿ, 1 paire de grans wans de falckenier, de blan kuer de chierf ^o, et 1 livre de
15 poevre ^p; item, cheaux de Noirembergh ^q, 1 grande longe espée à dois mains, à une large corroye de blan kuer de chierf ^r; item, chez de Luybeke ^s, une paire de blans wans de chierf ^t et 1 espée.

^a S ajoute doit ons. — ^b CC^tL par, S por, PM^t pour. — ^c S en. — ^d S entreront, C enteront. — ^e S ajoute de Liege. — ^f S El. — ^g S cerrey deurēgnēez, C chery de nēgnēez, C^t chery de mēgnēe, P chery de mengnēes, G^t sery et deuregnēe, M^tIL cherre d'ēveignēe, D gherre de chere du greis, BJ geire de chereit du greies, E geire de chereit de greis, H^tN^t geere de cherratte de greies. — ^h Ainsi SPG^t, CC^t harsta, DB harstal, H^tN^tM^tIL herstal. — ⁱ SB -gnies, ailleurs -gnis, sauf IL -gnisse. — ^j S omet de. — ^k CEC^tG^t mirmort, D mirmorte, P mirmoite, BJ mirmode, H^tN^t mirmoide, IL mirmoet. — ^l Ainsi CPC^tM^tIL, S El deveis savoir, γH^tN^t Assavoir. — ^m CC^t ne doivent p. de l. a A. ne a C. — ⁿ SH^tN^tIL -fort, ailleurs -vort; S insère ici doivent. — ^o SB chief. — ^p PDN^tIL poivre, B povre, CC^t pevrēe. — ^q S ajoute doivent. — ^r S chief. — ^s S ajoute doivent. — ^t S chief.

¹ Les Croix de Verviers ont fait l'objet de nombreux articles dont les derniers et les meilleurs sont ceux du P. HAUN, dans les *Publications de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, année 1897-1898, pp. 210-262; et J. PAQUAY, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XXI (1903), pp. 170-174. Voir aussi la *Causerie sur l'origine des Croix de Verviers*, faite le 16 janvier 1911, à la Société verviétoise précitée, par M. EM. FAIRON.

² Cerexhe, maintenant Cerexhe-Heuseux, commune de la province de Liège.

187. Item ^a, en sont quittes tous prieres chanoines, par le raison de leur privileiges, et enssi tous chevaliers et tous hommes de fief alle evesque de Liege. tant que des fief delle evesqueit, mains qu'ilh ne soient marchans notoir; car, de denrées qu'ilh achatent por leur porvision, sens fraude, ne doivent illi point de touny; et ch'est par tant qu'ilh siervent, sovent fois, le ⁵ saingnour en armes, quant ly common peuple giest à repoise et fait son labure.

(Cout., 1, 320.)

XIX (§ 188-196).

188 ^b. Chi après s'ensiict ly juste regle de pois ^c de pain, qui ne puet fallir, comment ne à queile pris bleis soy vende, soit espelte, soit wessen.

189. Promier, deveis savoir que ly esquevins de Liege salve et warde ^d ¹⁰ que ons ne puet, al loy de Liege, faire, sens le greit de saingnour, pain venaz alle argent, soit noir ou blan, de plus gran pris que quatre por 1 denier — le vies gros compteit pour viii deniers — ch'est dois pains por 1 vies tournois.

f. 187, col. b.

190. En après, est assavoir que ly esquevins salve et warde ^e que, en 1 moy de spelte, doit avoir lx thierchons ^f de pain euyt; et poise chascun ¹⁵ iii mars, si qu'en unek muy de spelte, at lxxx mars collengnis ^g de pain euyt. Qui vult donc ^h savoir quantea ⁱ denrée de pain doit peseir, ilh doit savoir, tout promier, le pris del bleis; et puis doit prendre le viii^e part del mesure de muy, qui monte 1 stier de spelte, et cely stier brisier en denier, solonc le valeur de muy, et de ches denier faire denrée de pain : assavoir, se chis stier monte ²⁰ viii sols, ilh doit faire xlviii denrée de pain, le denrée ^j comptée à dois deniers, common paiement, et, de plus, plus et, de moins, moins, alle avenant. Et, che

^a S Et. — ^b C omet les §§ 188-197. En revanche, le texte des §§ 188-196 a été copié isolément dans nos pawilharts H, f. 298-500, et N, f. 196 v^o-198 v^o (copies citées ci-après sous les sigles H^pN^p); il a également été transcrit sur deux feuillets de garde, en tête du pawilhart A des Archives de l'État à Liège. — ^c P paiies, S paies de Liege. — ^d Ainsi SPAγ, H^pN^p saulvent et wardent; cfr. §§ 175 et 190. — ^e γH^pN^p salvent et wardent, PA warde; cfr. § 189. — ^f SPA -chons, D tierchos, BJE thirecos, H^pN^p tierces. — ^g Ainsi A, S collengins, P colongnis, γ collingnois, H^pN^p collongnois. — ^h S doit. — ⁱ Ainsi SA, Pγ quant, H^pN^p combien. — ^j S omet de pain le denrée; à ce dernier mot denrée, γH^pN^p ajoutent, encore une fois, le déterminant de pain.

teilement consideroit, ilh doit prendre le viii^e part de pois de pain, qui monte
 xxii mars et demy, assavoir le viii^e part de ix^{xx} mars ^a; et puis doit ches
 xxii mars et demy departier envallement à ches denrées de pain que ly stier
 de spelte ^b monte en argent; et, che que cheseune denrée at de pois, quant les
 5 xxii mars et demy sont envallement departis, doit ons mettre en la balanche
 contre le pain. Et, en cas où ^c ly monnoie sieroit si floible ^d que denrée de pain
 vauroit iii deniers, ou plus ou moins, s'en devroit ons uscir par ches meïsmes
 maniere. Soit dont que i muy de spelte valhe iii livres, commoin paiement :
 ons doit prendre le viii^e part ^e del mesure de muy, qui monte i stier, qui wault,
 10 à che pris, x sols, liqueis x sols ^f montent lx denrées à ii denier ^g le danrée;
 et doit ons prendre le viii^e part ^h de pois de i muy de spelte, qui monte
 xxii mars et demy; ons les doit departir à ches lx denrées de pain en teile
 maniere : les xxii mars et demy montent iii^{xx} et x firtons, car ly mars fait
 iii firtons, et ly firtons ii onches; or en metteis sour cheseun denrée i firton et
 15 demi, che sont iii onches; enssi aureis tout à point vostre compte de iii^{xx} et
 x firtons descur nommeis. Enssi appert que, quant ly muy de spelte vault
 iii livres, que denrée de pain de ii deniers doit pesseir trois onches.

f. 187, col. c.
 (Cout., I, 321.)

191. Item ⁱ, poreis ^j, par aultre manier ^k enssi juste et enssi brief, savoir
 le regle de dit pois. Ch'est assavoir que vous prendereis, del vailleir d'unck
 20 muy de spelte, de soul le denier ^l; et puis ^m prendereis le xii^e part de pois que
 ly pain cuyt d'unck muy de spelte doit pesseir, laqueile xii^e monte xv mars; et,
 ches deniers, vos les convertereis en denrées de pain, et departireis à ches
 denrées les xv mars descur escript, par ches maniere. Supposons done que ly
 muy de spelte vaille iii livres, si ⁿ que deviseit est; si prenderons de soul ^o le
 25 denier, ch'est vi sols viii deniers, qui montent xl denrées de pain; et, là
 encontre, nos prenderons le xii^e part de pois de pain cuyt de i muy de spelte,
 qui monte xv mars, lesqueis nos distribuerons et ^p departirons envallement à

^a Ainsi SPA, $\gamma H^p N^p$ de trente mars. — ^b Ainsi PA, S de pain, $\gamma H^p N^p$ néant. — ^c Ainsi A, S en che cas ou, P en ces ou, γ ou cas que, H^p au cas que, N^p manque. — ^d Ainsi SBE, PA flove, DH^p foible. — ^e S les viii part. — ^f S omet liqueis x s. — ^g S donuier. — ^h S le viii p. — ⁱ S Et. — ^j Ainsi SA, BJ poeis, D polvez, $EH^p N^p$ povez, P poroit ons. — ^k S por aultres iii maniers. — ^l A del soul le denier, P desouz suivi d'un blanc; cfr. ci-dessous l. 24. — ^m $\gamma H^p N^p$ omettent prendereis del vailleir. . . et puis. — ⁿ P ensy. — ^o Ainsi SA, P de seul, D desouz, $EH^p N^p$ desouz, BJ desubs. — ^p Ainsi SA, P destribuons et, γ néant, $H^p N^p$ petite lacune.

ches xl denrées de pain par chest maniere : les xv mars montent lx ^a firtons, desqueis ons donrat à chascunne denrée firton et demy, ch'est iii onches; enssi avons ^b nostre compte eom de premier.

192. Item ^c, par chest meïsmes maniere, puet ons savoir quantea ^d denrée de pain de wessen, que ons soloit jadis appeller bollens ^e et malhaus ^f, doit pesseir, ja soiche que ons n'en use plus à presente. Veriteit est que, en unek muy de wessen. at iii poize ^g de pain, dont chascunne poize monte xxii pains, se que les trois poizes montent lxxvi pains; et doit chascun de ches pains pesseir viii mars et demi. Enssi appert qu'illh doit avoir, de pain cuyt, en i muy de wessen, v^clxi mare pessant. Qui vult donc savoir quantea ^h denrée de teile ⁱ 10 pain doit pesseir, illh doit savoir quantea ^j ly muy de wessen vault; et puis doit prendre le viii^e partiie de dit muy et eel viii^e brissier ^k en argent et. de eel argent, faire denrée de pain; et puis doit ^l prendre le viii^e partiie de pois de pain cuyt d'unek muy de wessen, qui monte lxx mars et demy firton, et, à ches denrées, departier enwallement le dis pois, en la maniere comme ^m illh est 15 ordineit del espelte ⁿ, chi devant.

193. Et enssi puet ons prendre de soul le denier ^o de che que ly muy de wessen vault et, de ches deniers, faire denrées de pain, et puis prendre le xii^e part de pois d'unek muy de wessen, qui monte xlvi mars et iii firtons, et departier à ches denrées enwallement. 20

194. Et, affin que vos soïies plus aybles de conoistre les pois dont ^p ons soie ^q doit, en che cas, aidier, vuelhies savoir que li livre collengnis ^r, dont les marchans ^s usent, doit pesseir ii mars, le mare iii firtons, le firton ii onches, ly

^a SA LX, P^γH^pN^p xl. — ^b Ainsi SP, A arons, γ arons a, H^pN^p viendrons a. — ^c S Et. — ^d Ainsi A, S quante a, PD quant', H^p quantes, BJEN^p quant; *cf.* § 190. — ^e S vollens, P volons, γ boullens, H^pN^p boullens, A bonles. — ^f S mailhar, A mailhau, P mailhaus, D mallaus, BJE moillans, H^pN^p moilans. — ^g PA poise, γ pois, H^pN^p poix. — ^h Ainsi SA, P^γH^p quantes, N^p quant; *cf.* ci-dessus, l. 4. — ⁱ γH^pN^p n'ont pas teile. — ^j Ainsi SA, P quant, γH^pN^p combien. — ^k S prendre le viii^e p. de cel viii^e et br. — ^l S ajoute ons. — ^m P que. — ⁿ S escript. — ^o Ainsi SA, P de seul le dicte, D desouz le denree, BJ desubs le denree, EH^pN^p desoubs la denree; *cf.* § 191. — ^p S doit. — ^q S soie, A soy, ailleurs se. — ^r S collengins, A colengniese, P colongnis, γ collingnoise, H^pN^p collongnoise. — ^s Ainsi γH^pN^p, S mierchier, PA merchier.

onche n quinziens, le quinzien n setins, le setin v esterlins. Enssi ^a appert que ly marc poise viii^{xx} esterlins, ly firton xl, ly onche xx, ly quinzien x, et le setin v esterlins ^b.

195. Or y at ^c del aultre pain four loy, noire et blan, dont ons use (Cout., I, 322.)
 5 commonement : eh'est ly noir, appelleis pain de dois quons ^d; et ly blan est appelleis myche livriehe, par tant que les bolengier le livrent sour tailhes as elers et aux borgois. Chis pain est tousjour d'unek pois, ear, quoy que bleis vailhe, ly pois ne soi ^e change point; anchois poise ly gran pain de dois quons ^f viii mars et demy, et ly myche livriehe i marc. Mains ons ne poise nient
 10 le myche par ly seul, s'ill n'en y at dois qui fachent le myche; ear. d'un seul myehot ^g, n'est ons nient al amende. Et, quantea ^h que teis pains soient four loy, nequident ilh sont tant profitables aux elers et aux borgois prendans pain sor talhes, et ont esteit de si grande antiquiteit useit, que dure ⁱ et damageuse chouze sieroit del osteir. Et enssi les bollengier en rendent à saingnour xii sols
 15 de vies gros l'année.

196. Item ^j, deveis savoir que, delle Sains Remy jusque al Sains Andrier ^k, ons doit partier les ^l bleis, quant ons voirat pesseir; eh'est à entendre que ons doit prendre le valleur de che que ly melheure vies bleis vaurat et le valleur que ly melheure nouvelle, adone nouvellement colhue, vairat, et mettre l'une
 20 sour l'autre, et cely summe partire enwallement, et puis pesseir à che pris en chest maniere : supposeit que ly vielhe bleis vailhe iii livres et ly nouvelle iii et x souls, ou à contraire; che sieront, les dois muys, vii livres x souls, qui revenront à iii livres xv souls por le muy. Et, à che pris, ons devrat pesseir
 25 entre le Sains Remy et le Sains Andrier; et, del Sains Andrier en avant, ons pesserat à pris del melheure nouvelle ^l, et pierderat le vielhe bleis son nom.

^a $\gamma H^p N^p$ n'ont pas cette dernière phrase du § 194. — ^b P n'a pas ici le mot esterlins. — ^c S ajoute ilh. — ^d PA coins, D coings, $H^p N^p$ congnes. — ^e D soi, BJE soy, $PH^p N^p$ se, A sen S néant. — ^f PA coins, D cuing, BJ cunge, $H^p N^p$ cungnes; au lieu de anchois poise ly gr. p... S lit car ly gr. p. de d. q. poise. — ^g Ainsi $\gamma A H^p N^p$, S unne seul myche, P un seul miche. — ^h P quant eouz, $\gamma H^p N^p$ combien. — ⁱ S que dire ons ne le saroit. — ^j S Or. — ^k S les les, PA le. — ^l S ajoute bleis.

^k C'est-à-dire du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Encor deveis savoir que, se ly maire vuelt, ilh pesserat à dois denier près del meillheure, et nient plainnement à che que ly meillheure vaurat, si qu'ilh conqusterat, encontre ^a les bolengier, le contrepoise d'unne denrée de pain; ear, tant est bleis à plus petis pris, tant doit eistre denrée de pain de plus fors pois ^b.

5

XX. 4 (§ 197-199)

197. Je awisse, chi après ^c, declareit comment monsaingnour de Liege doit faire blanche monoic à Liege, wardée ^d par ses esquevins de Liege. Mains, par tant que leur wairde est trop estroite ^e, si que ly sires n'y avroit point de conquete, ilh at passeit xl ains qu'ilh ne ^f fist blanke monnoie en sa citeit. ¹⁰
 (Cout., 1, 323.) Sy m'en deporteray, car mon traitiies en ^g sieroit eslongies ^h; et oussi ons ⁱ le truve en escript en pluseurs lieu. Sy retourneray ^j à declareir le **loy et les usaiges del hosteit monsaingnour de Liege**. Mains, par tant que pau de gens ont eognissanche des xii lieu là ^k monsaingnour de Liege at maisons et cappelles por ses plais à ^l radjourneir, ¹⁵ lesqueis ilh ne puet altre part tenir. ja soiche que gens qui soie truvent devant ly, queil part que che soit, en son paiis, soie pussent bien araynier, mains qu'ilh y aiet des hommes et que che soit four englieze et four closien ^{m n}; et puet bien monsaingnour ovreir d'entrées et ^o d'issuwes de ses sief, en son paiis ¹, queil part que troveit soit; mains, en fait de plais, nuls adjour ne ²⁰ radjour ne soy puet faire fours qu'en l'unne ^p des xii cappelles desous ^q escript.

^a γH^vN^v contre, P. eauz — ^b PA pois, ailleurs pris. — ^c S omet apres. — ^d γ a wardeir. — ^e S troipe stroite, PG trop str., DB trop estr. — ^f S ny. — ^g Sγ en, PG néant — ^h P alongiet, γ alongies, G alongy. — ⁱ S et par tant oussi que ons. — ^j Ainsi PG, S moy retourneray, γ retournerons. — ^k SP la, G ou, DB la ou. — ^l PGγ suppriment cet a. — ^m P clousien, G closin, γ enclostre. — ⁿ Mains, par tant que... : tous les manuscrits fournissent, de cette phrase, un texte auquel manque la proposition principale; sans doute, l'auteur, égaré dans la série de ses incidentes, aura-t-il perdu de vue l'idée qu'il voulait exprimer et qui, pour le surplus, ressort à suffisance du contexte : « je vais commencer par indiquer les douze endroits en question ». — ^o S omet et. — ^p S faire qu'en l'unne, P f. fours dedens l'une, G f. fours que es l'une, DB f. fours que ens lieu. — ^q Ainsi PG, S desus, γ deseur.

¹ Cela veut dire qu'en matière de reliefs ou d'investitures de fiefs, l'évêque peut y procéder en quelque lieu qu'il soit (pourvu qu'il y ait des feudataires présents en nombre suffisant). Voyez PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège*, p. xxv.

198. Ly premier et ly principaul des XII maisons ^a, ch'est ly palais à Liege. Item, Huy, Dynant et Tongre, en laqueile monsaingnour soloit avoir maison sour l'aitre del englieze, qui est cheyuwe ^b en ruwine; Fosse, Coving. Tuwing, Halois, Mouhault, Seraing sour Mouse, Franchymont et Ayne l'abbie. Or ay je
 5 oiut faire question porquoy Treit, Saintron et Bullhon ne sont en eompte des XII cappelles; et ilh m'at esteit, par les anchiens, respondut que ch'est par tant que les haulteur de ches vilhes ne sont nient al loy de Liege; et enssi Treit et Saintron sont à parchon, et deseovenable chouze seroit que monsaingnour de Liege enprontaist terre por ovreir ^c en son propre paiis.

199. Et deveis savoir que, quant aleuns est adjourneis là monsaingnour at
 10 maison et cappelle, et, sour cely jour, monsaingnour ^d n'est en nulle des XII liies deseurdis, ly partie soie doit paroffrir al Aneal de palais, en ^e presenche de dois fifveis, et demandeir à portier là ^f monsaingnour est. Et, s'ilh respont qu'ilh ne ^g sceit où ilh est, ou ilh respont ^h qu'ilh est en une lieu qui n'est nient des
 15 XII capelles deseurdictes, ilh en doit demandeir, de sa response, le ⁱ tesmongnage des hommes, en cuy warde ly portier deseurdit doit ^j mettre le paroffre. Et, alle quinsaine ^k ensiwant, chis qui s'est paroffrer doit ralleir par devant monsaingnour, sens aultre radjour, et ly parsiere ^l comme en devant. Et, en cas où ly portier responderoit que monsaingnour estoit en auleun lieu là ilh auroit maison et
 20 cappelle, chis poroffrains devroit alleir après le corps de saingnour, pour wardeir sa journée.

f. 188, col. c.

XX. 2 (§ 200-222).

200. Et, à semblant ^m, doit avoir monsaingnour de Liege XII peires, qui, anchyenement, astoient appelleis les XII peires de Saint Lambert; et solloient jugier des fiiefs de ⁿ baronnies, et nuls aultres. Mains tout ^o est anynehileit par
 25 faulte d'usage ^p, dont ch'est blasme ^q et damaige à saingnour ^r, à ^s son englieze et à toute le paiis ^t; car grande honneur et domination estoit, à uns evesque de Liege, d'avoir puissaanche de mandeir en son sierviehe teils prinches et

^a S ajoute et capelle. — ^b S cheywe, CDB cheuwe, P cheuve, G cheute. — ^c SC n'ont pas por ovreir. — ^d S se mons. — ^e CPG en, S elle, DB en le; cfr. §§ 26, 43, 47. — ^f DB la ou. — ^g S nel, P nelh. — ^h C responde. — ⁱ PG n'ont pas le. — ^j S omet doit. — ^k Ainsi G, SCPDB xy°. — ^l Ainsi SC, P le parsire, G luy parsier, D li pouroffrir, BJE li paroffrir. — ^m Ainsi C, P alle s., G au s., Sγ semblant. — ⁿ S et. — ^o S ajoute che. — ^p S por le default des saiges, C par faulte dus saiges, P par fait de saig', G par f. dusaige, DB pour f. dusaige. — ^q S gran blasme. — ^r S a monsaingnour de Liege. — ^s SDB et a. — ^t S ajoute del evesqueit de Liege.

barons qui sont ^a **fiefveis del englieze**; desqueis ly livre des ^b chartres de Saint Lambert fait mention. Si nommeray partie ^c; mains je ne say, de certain, lesqueis d'eaux tinent fief de peires; assavoir ^d :

1. 188, col. d. **201** ^e. Ly duc de ^f Brabant, si que dus de Lemborgh ^g, al cause de fief

^a S qui estoient et sont. — ^b S ly libre aux. — ^c Ainsi CP, S si en nomm. une p., G se nom. en p., D si en nomm. je p., BJE si en nomm. je le p. — ^d S remplace assavoir par l'addition suivante : mains qui le vuelst savoir, si vois à libre aux chartres Saint Lälart (sic), là les troverat ilh. — ^e L'énumération des principaux fiefés de Saint-Lambert, qui s'ouvre ici, comporte, dans C et dans le groupe β (PGMIINR), une double liste La liste I se compose de treize mentions ; mais, si l'on prend garde que le duc de Brabant y figure deux fois, cela nous ramène à douze grands feudataires, chiffre évidemment en corrélation avec celui des douze pairs, dont il est parlé au § 200. Voici les noms enregistrés dans cette première liste, avec les numéros des paragraphes de notre édition :

202. Brabant.	209. Namur.	221. Aulne.	220. Hesbaye.
201. Brabant-Limbourg.	210. Looz.	217. Morialmé.	
208. Hainaut.	207. Lorraine.	218. Rochefort.	
205. Flandre.	216. Beaumont.	219. Agimont.	

La liste II contient les treize noms de la liste précédente, dans un ordre différent, et mêlés à neuf autres noms :

201. Brabant-Limbourg.	207. Lorraine.	215. Heinsberg.	219. Agimont.
202. Brabant.	208. Hainaut.	214. Fauquemont.	220. Hesbaye.
205. Flandre.	209. Namur.	215. Heinsberg.	221. Aulne.
204. Gueldre.	210. Looz.	216. Beaumont.	222. Diepenbeck.
205. Juliers.	211. Linangc.	217. Morialmé.	
206. Luxembourg.	212. Rethel.	218. Rochefort.	

Les notices communes aux deux listes sont substantiellement les mêmes de part et d'autre, plus complètes, toutefois, dans la seconde, et avec quelques variantes de rédaction. Le groupe γ (DBJE) ne possède que la liste I. Quant à S, il se limite à la liste II, dont il modifie quelque peu l'ordre et retouche certaines notices, sans compter qu'il allonge le relevé d'une série d'additions de son cru :

207. Lorraine.	206. Luxembourg.	215. Heinsberg.	219. Agimont.
201. Brabant-Limbourg.	208. Hainaut.	215. Heinsberg.	220. Hesbaye.
202. Brabant.	209. Namur.	216. Beaumont.	221. Aulne.
203. Flandre.	210. Looz.	214. Fauquemont.	222. Diepenbeck.
204. Gueldre.	211. Linange.	217. Morialmé.	Suite d'additions.
205. Juliers.	212. Rethel.	218. Rochefort.	

La question d'authenticité, qui se pose à propos des deux versions en présence, ne nous parait pas susceptible d'être résolue. La première liste ne peut guère être considérée comme un extrait de la seconde, plus détaillée et plus précise en certains points. Mais cette liste II est-elle de notre auteur ? Celui-ci aurait-il repris et développé cette portion de son travail, sur le registre même contenant la version primitive ? Ou bien faut-il attribuer la version nouvelle à un remanieur ? En l'absence d'indices capables de nous éclairer là-dessus, nous insérons, dans cette édition, la version la plus étendue, suivant le texte que S possède en commun avec Cβ, et en rétablissant les notices dans l'ordre suivi par ces dernières copies. Pour le surplus, nous relèverons les variantes de la liste I, qui seront distinguées des autres par l'adjonction, à nos sigles habituels, du chiffre I placé en exposant, sauf pour les manuscrits du groupe γ, ceux-ci ne renfermant que la première version. — ^f Cβ n'ont pas Ly duc de. — ^g G si que duc de Lembour, C si q. dus de Brabant, C^fG^fP^f comme dus de Lemborgh, S néant ; P a une lacune embrassant la seconde moitié du dernier alinéa de la liste I et un alinéa et demi de la liste II.

de Roede ^{a 1}, le Sains Plovoir ^b, Aspre et ^c Hoïien ^d, et le voverie del court de Jupillie, deleis Liege ^e.

202. Item, si que dus de Brabant, dont ly honaige est enssi contenu en livre des chartres ^g, mains je n'en ay nient bien memore ^h.

5 203. Item, ly conte de ⁱ Flandre, al cauze de ^j Geramont ^k, Marlines et Bornchem ^m. Et ⁿ est honaige liege ^o, si que ses fief ne puelent, par ^p fault d'heur ^q, retourner al englieze.

204. Item, le duc de ^r Geldre ^s, por le fief de Rulemont ^t, Dytre, Glenne et Weirte ^{u 2}, et tout che qu'ilh tient entre Treit et Rulemonde. Se le relevont 10 ly conte Ottes et ly conte Gerart, ses filh.

205. Item, ly conte de ^v Juley ^w, por le fief de Turre ^x, Guysendorp ^y Gherstdorp ^z, Volonorp ^{aa}, et des ^{bb} trois molins de Berehem ³.

^a Ainsi SB, ailleurs rode. — ^b Ainsi SC, G le duc de s. pl., CⁱPⁱGⁱ de s. pl., D de s. ploviere, B de s. ploviere. — ^c CⁱPⁱGⁱDB daspre et de. — ^d Ainsi GCⁱGⁱDB, C hoïient, Pⁱ hayen; S, après avoir écrit hoïien, bisse le mot et le fait suivre de bornehem. — ^e et le voverie... : ce dernier détail est inconnu à la liste 1. — ^f dont ly honaige... : la liste 1 porte a caze de fief contenu. — ^g S en libre aux ch. Saint Lambert. — ^h SB omettent cette dernière proposition, G mains je ne ay n. b. m., P mais je ny ay n. bonne m., G mais je nen ay point bon m., CⁱPⁱGⁱD dequeil je n'ay nient a present bien memore. — ⁱ CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^j La liste 1 insère ici fief de; l'ordre des trois noms qui suivent y est M. G. B. — ^k Ainsi SC, P geiamont, Pⁱ giimon, GCⁱGⁱ granmont, DB manque. — ^l Ainsi SCGGⁱ, Pⁱ marliens, Cⁱ marliez, D malines, B malmens. — ^m S ajoute ou hoïien; cfr. § 201. — ⁿ La liste 1 n'a pas cette seconde partie du § 205. — ^o S h. de liege, P h. lieges, CG h. lige. — ^p S por, G pour. — ^q CG dhoir, P doir. — ^r CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^s CPG guelre. — ^t P rulemonde, CG ruremonde. — ^u CP wierte, G weert. — ^v CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^w Ainsi SP, C jwey, G jullers. — ^x Ainsi CH, GMT curre, S turie, P turee, WYR torre. — ^y S guysendor, GMHT gusedorf, P onesendorpe, WY gusedorp, R guesendrop, C guysterdrop. — ^z Ainsi SG, CMHT gherstdrop, PWYR manque. — ^{aa} Ainsi GMHTWYR, P volonoir, C blonop, S blonop — ^{bb} S de.

¹ Concernant ce fief et ceux qui suivent, voyez PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marek*, Introduction, pp. xxxvi et suiv.

² L'inféodation de ces localités se fit, en 1204, par le comte Otton de Gueldre. Dytre désigne Dieteren, dépendance de Susteren; Glenne est Geleen, dans le duché de Limbourg; Weirte serait Wehr, village de la régence d'Aix-la-Chapelle, non loin de Sittard.

³ La charte du 22 octobre 1245 qui consacre cette inféodation s'exprime ainsi : « bona mea apud Turre, G'sindorp et tria molendina apud Berehem sita ». (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 458.) Dans une charte non datée, mais paraissant de la même époque que la précédente (*Ibid.*, p. 527), le fief est désigné : « Terram de Turre et Kente et tria molendina apud Berghen ». Turre est devenu Thorr, village de la régence de Cologne, à un quart de mille de Berghem, de même que Kenten.

206. Item, ly duc de ^a Luchemborgh, por les deymes de Thohongne et de Wirriche ¹.

207. Item, ly duc de Lhoraine, alle cause delle terre de Florine ^b.

208. Item, ly conte de ^c Henau, por tout la conteit de Henau ^d par decha l'Eska ^e, en vilhes. chasteals, abbies, avoweries ^f, tounis ^g, monnoie. forest et ^h aultres ^h appendiches.

209. Item, ly conte de Namure, por le conteit de ^j Brugeron ^k, gissant entre Chaymont et Lovengnoul ^l; dont ilh fut jadis gran debas, al cauze de chest homaige, entre l'evesque Abier de Liege ^m et le conte Godefroid de Lovangne, qui elamoit le ditte hommaige; s'en fut pronunchiet par amyable ⁿ composition, l'an m m^{xx} et xviii, et ^o ly hommaige adjudiget à dit evesque; et le relevat ^p ly conte de Namure, par le greit de conte de Lovaingne, de dit evesque ^o. Encor ^p doit ly conte de Namure tenir en fief le casteal de Sanson, et le relevont Phelippe, conte ^q de Namure, et Henris, marchis de Namure, ses fis, del evesque Johan adone vivant. 15

f. 189, col. a.

210. Item, ly conte de Looz, al cauze de toute sa conteit ^r, qui, à present, est annexée à paiis ^s.

^a CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^b CPG n'ont pas les quatre premiers mots de ce § 207, qui, pour le reste, est identique dans les listes I et II. Seul, S en offre une rédaction remaniée : Promier, le roy Renier, duc de Lhoraine et de Baire, est fiefveis à monsaingnour de Liege, por le terre de Fl. — ^c CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^d Liste I à cause de fief de toute la c. de h. — ^e Liste I si avant qu'elle giest decha l'Eska; DB s'arrêtent là. — ^f S voveries. — ^g tounis est déformé en covins dans CPGC¹P¹, G¹ comms. — ^h Liste I n'a pas aultres. — ⁱ CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^j Liste I par le raison delle conteit c'on dist de. — ^k P brigeron, γ bougeron. ^l Au passage entre Ch. et L., correspond dans la liste I (texte de C) : en romans [paiis de] Braibant, contenu en coronique de Sains Lambert; se commence à Chamont et s'extent juxes à Lovengnoules. — ^m S et fut. — ⁿ CGG¹ et relevat. — ^o La liste I porte (texte de C) : dont jadis, à case del homaige, ilh fut grans debas, l'an m m^{xx} et xviii, entre l'evesque Albiert de Liege et le conte Godefroid de Lovaingne; s'en fut adont paix faite et le relevat li conte de Namur delle evesque par le greit de conte de Lovaingne deseuredit — ^p La liste I termine ainsi le § 209 (texte de C) : Et tint ausi li dit conte le cesteal de Sanson, lequeil relevont jadis le conte Phelippes de Namur et Henry, marchis de Namur, ses fils. — ^q S et l'ont releveit plusieurs contes de Namure comme Phelippe ly conte. — ^r Liste I al c. delle conteit de Louz. — ^s SC¹P¹G¹ qui a pr. est an.a p., D qui est au pr. an. au p., B qui est a pr. an. a p. de Liege, PG an. a pr. a paiis, C an. a pr. paiis.

¹ Il s'agit des dlmes de Tohogne et de Wéris, province de Luxembourg.

Ces débats eurent lieu sous Othbert, évêque de Liège de 1091 à 1119.

211. Item, ly conte de ^a Lynenge ^b, al cauze de fief de Berchem ^c ¹, dont les esquevins prennent chief à Liege.

212. Item, ly conte de ^d Rethés ^e, al cauze de cent livrées de terre de liege hommage qu'ilh assennat en son paiis, dont ly livre ^g de ^h chartres fait ⁵ mention ².

213. Item, ly saingnour de ⁱ Hinsbergh ^j, lige homaige por IIII cours, assavoir Bikete ^k, Glenne, Hottehem ^l et Walewier ^m ³.

214. Item ⁿ, Falcommont ^o, por le fief contenu en livre des chartre ^p ⁴.

215. Item ^q, ly saingnour ^r de Hinsberg ^s, por xxx livres de vies esterlins ¹⁰ qu'ilh assenat ^t en la dyocese ^u de Trive.

216. Ly sires de Bealmont, en Henau, por Chymay et la voverie ^v de Coving.

217. Item ^w, ly sire de Moreilmeit, al cauze del vilhe et ^x terre de Morealmeit et de Hans; mains ly fortereeche de Morealmeit n'en muet nient ^y.

¹⁵ **218.** Item, ly sires de Rochefort, al cause delle fortereeche et terre ^z de Rochefort.

^a CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^b S lyneng', C ly veng', P lyuaig', GMTWY liuengne, HN luy mesme; *cfr.* § 17. — ^c CGMHNT bierchem, P bierchon. — ^d CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^e Ainsi C, S reches, G reces, P un blanc. — ^f S assenent. — ^g S libre. — ^h CP de, G des, S aux. — ⁱ CPG n'ont pas ces premiers mots. — ^j CG heynsbergh, P hyenberghe. — ^k C likete, P libetteit, GMHT villerce, WY vileres, R villiers. — ^l Ainsi SC, P hoteilhon, GMHTWYR hotte. — ^m C walewir, G walwier, P walewres. — ⁿ CPG n'ont pas Item. — ^o CP facomont, G faucomont. — ^p S en libre aux ch. Saint Lambert. — ^q S Item encor, CPG néant. — ^r CPG sire. — ^s C de heynsbergh, P de sembruch, GMHTWYR disembrughe. — ^t S est. asseneis. — ^u Ainsi CP, SG dyoce. — ^v C^PI^GI en H. comme sire de Chimay et cestelain, γ en H. comme sires de Fumaing, de Ch. et chastellain. — ^w CPGC^B n'ont pas Item. — ^x Liste I n'a pas vilhe et. — ^y Liste I mains ly cesteal de Mor. est tenu de conte de Namur. — ^z Ainsi CPG, C^PI^DB a cause de sa fort. et terre, G^I a c. de sa t. et f., S al c. de Rochefort et la terre.

¹ Bechteln, village sur le Rhin, au grand-duché de Hesse-Darmstadt.

² Voyez *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 328.

³ Même volume, p. 236.

⁴ Même cartulaire, t. II, p. 276.

219. Item ^a, ly sires d'Agymont, alle cauze del ^b fortereche et terre d'Agymont.

220. Item ^c, ly voweit ^d de Hesbaing. à ^e cause delle fortereche d'Aigremont ^f, et delle voverie de Hesbaing, et des homaiges à che afferant ^g; por lequeil fief illi est obligiit de porteur le standar ^h. 5

221. Item. ly abbeit d'Ayne, por pluseurs fief qu'ilh tient ⁱ; de ^j queil ^k ilh n'est point de doubte que che ne soit ly uns des XII peires ^l.

222. Item ^m, ly saingnour de Dypebeike ⁿ est, si que ^o j'ay oyut dire anchienement. fief d'unne demée partie ^p; et Argenteal. une demée partie ^q; ja soiche que les saingnours d'Argenteal l'aient releveit sovent fois d'aultre ^r saingnorage, et cheaux de Dypenbeike l'aient releveit des dus ^s de Brabant ^t. 10

[Additions de Jean de Stavelot :]

Item, ly due de Cleyve. ensi qu'ilh appert en livre à chartre Saint Lambert. — Item, ly conte de Blois, ensi qu'ilh appert en livre az chartre Saint Lambert. — Item, 15
 f. 189, col. b. ly conte del Roche en Ardenne, comme peire et homme alle englieze. — Item, ly conte de Meurs, por le terre de Borne. — Item, ly conte de Wadomont, por le terre de Pesse. — Item, ly conte de Chyny, ensi qu'ilh appert en livre à chartre. — Item, ly saingnour de Horne, de tout son tennement de Horne. — Item, ly saingnour d'Erkel. de son terre, ensi qu'ilh appert en livre aux chartres Sains Lambert. — Item, ly sires

^a CPGP²B n'ont pas Item. — ^b Liste I de sa. — ^c CGB n'ont pas Item, P lit et. — ^d SC le voverie, P delle voverite. — ^e SP omettent le passage à cause... voverie de Hesbaing; mais, à la fin du § 220, P reprend : Item, ly voweit de Hesbay, à cause delle fortereche daigens. — ^f CG dagimont, P daigens, C¹D daigremont, B dagremont, G¹ dolgimont. — ^g Le passage à partir de à cause... a pour correspondant, dans C¹G¹γ : à cause de son advoverie et de ses homaiges (et) delle fortereche d'A.; P¹ à cause de son av. et de ses hom., est ausy contenu en livres des chartres, mais je n'y ay nient bonne memoire. — ^h Cette relative est ainsi libellée dans C¹G¹DB : à queil li droiture (C¹ droit) de standar (γ ajoute Saint Lambiert) apartint; P¹ néant. — ⁱ Liste I à cause des fiefs qu'il tient de mons^r. — ^j Cette suite du § 221 est inconnue à la liste I. — ^k S de quoy. — ^l S ajoute de Saint Lambert. — ^m CPG n'ont pas Item. — ⁿ C dyepenbeeck, P dipenbeeke, G dyepenbeik. — ^o S si comme. — ^p P d'une demie peire, GMHTWY d'ung demy pere. — ^q P une demie peire, G ung demee pere, MHWY un demy pere. — ^r S aultruy. — ^s C de duck, P du duc. — ^t G r. de pluseurs seigneurs.

de Hirche, por sa terre. — Item, ly sires de Virve, por sa terre. — Item, ly sires de Hermalle, por sa terre — Item, ly duc de Bulhon, qui, à present, est al englieze, qui at quatres peires qui sont hommes de fiefs à monsaingnour de Liege, por tant qu'ilh est duc de Bulhon : promier, ly abbeït de Saint Hubert en Ardenne; item, ly sires de
 5 Myrewair; item, ly sire de Oryo et ly sires de Jache.

Chy s'ensiwent les banereches del englieze : Florine, Morcalmeit, Hirche, Rochefort, Agymont, Virve et Hermalle.

Chi après s'ensiwent les peires del evesqueit de Liege : promier l'abbeït de Stavelot, l'abbeït d'Ayne, le duc de Lucembourg, Brabant, Lemborh, ly conte de Henau, ly
 10 conte de Namure, ly conte delle Roche en Ardenne, Argentéal et Dypebeyke.

XX. 3 (§ 223-234).

223. Chy nos tairons des fifveis ^a en queis doivent eistre pris les xii peires deseurdis ^b, dont ilh n'est riens useit ^c; et retrairons ^d à nostre principaule mateire, ch'est à declarcir le haulteur de l'evesque de Liege et le
 15 **loy de sa court**, enssy qu'ilh at esteit useit au temps des saiges et des bons constumiers ^e trespasseis.

f. 189, col. c.
(Cout., I, 326.)

224. Monsaingnour ^f de Liege doit avoir, al eauze de sa haulteur, si ^g qu'ilh est chi devant contenu, en folhet de ce traitiït ^h, le feu et le eache des cas dont chi deseure est fait mention ⁱ.

20 **225.** Item, le droitur de ⁱ donneir querantaines, en la maniere qu'ilh en ^j at esteit useit. Et, quant alguns at eyut les iii querantaines qui sont de loy et ilh puet avoir le v^e anchois que sa partie adverse l'aiet debatut, ch'est v^e aurat son cours, et tant que demandeir ^k en vorat, jusques à tant qu'elles soient

^a S ajoute monsaingnour et l'englieze de Liege. — ^b S ajoute de païs de Liege. — ^c S ajoute de quoy ch'est grande damaige. — ^d S et nos retr. — ^e S aconstumiers. — ^f CP mesire; S ajoute l'evesque. — ^g S enssy. — ^h Ainsi CPGB, sauf le blanc entre en et f.; D il est ch. d. c. ou vii^e foillet de ce tr., S ilh soy contient chi devant. — ⁱ S del. — ^j Sy suppriment en. — ^k S damendeir.

¹ Voyez ci-dessus p. 84, § 50.

debatues par l'adverse partiie. Mains, s'ilh les vuelt debatre, ilh doit venir al canchellerie monsaingnour de Liege, anchois que ly quarte ^a querantaine ^b soit expirée; et doit, à secretaire monsaingnour, mettre et faire ensegnier son debat, pour ches querantaines astanchier ^c

226. Pour nul exchès queileunque, ne doivent eistre impetrées querain- ^s taines, s'ilh n'at ^d oyut estour ou burynne, ou plus gran mal, entre les partiies. Car, pour maneches, haymes, vilains parleir, deslianches ne cas semblans, ne puet ons querantaines impetreir, s'ilh n'y at cop ferut; ear ly coup fait le guerre. et nient les parolles. Et les querantaines sont ^e impetrées por le dobtanche de revengement, qui sieroit ^f commenchement delle guerre. Et, par ¹⁰ tant, quant les quates querantaines sont exspirées, ly guerre est ^g ovierte aux partiies. Et, s'enssi estoit que ly faituel desist en justiche, par devant monsaingnour et ses hommes, et en ^h preseneche del partie, qu'ilh ne voloit nient guerrier ne mettre ses amis en dangier, anchois voloit illh ⁱ l'excès suffissanment amendeir, alle ensegnement de monsaingnour et de ses hommes, se ne poroit ¹⁵ ons, par loy, constrandre le partie blechie qu'ilh s'acordaist ne sa guerre osteir, s'ilh nelle faisoit de son greit.

f. 189, col. d.

227. Et deveis savoir que querantaines, commandées por cas ^j d'hommeicide, ne comprennent nient les hommeseydes de cely fait; ear nulle hommeeydes n'est compris en querantaines, anchois demeuret en la cache de ²⁰ saingnour et delle partiie. Mains tous ses proismes y sont compris; auxqueis ly eusiens de mors ne soy puclent radrechier, tant que les ^{III} querantaines durreront; mains, entre ^{II} querantaines, soy poroient illh bien radrechier, sens perill de ^k loy.

Cout., I, 327.)

228. Et, ja soiche que bastars n'aient point ^l de proismeteit en succession ²⁵ de ^m moibles ne d'hiretaiges, solone le loy de Liege, nientmoins, ilh sont loiies des triwes et ⁿ querantaines, enssi bien que les legitimes.

^a SCP quatre, G III, γ quatre. — ^b S xv^e, C quinsaine. — ^c Ainsi GDB, J astanchir, E estanchier, P escauchier, SC astargier. — ^d SGB n'y at. — ^e S qu. doivent eistre. — ^f SC sieron. — ^g S ajoute adonc. — ^h S en la. — ⁱ S ilh voloit. — ^j GD pour cause, C par cas, B par case, P par cause. — ^k CG delle. — ^l S omet point. — ^m S des. — ⁿ S et des.

229. Ches querantaines puet monsaingnour ^a de Liege, alle request delle partie ^b, faire commandeir par tout sa dyocceis, enssi bien sour cheaux qui point ne sont ses sorseans comme sour cheaux de son paiis. Et quikyoneques ^c les brisse, ilh est attains de son honneur, se plainte en est faite par devant ⁵ monsaingnour et ses hommes, et le fais bien proveis; et ^d doit chis forjus ^e eistre jugies par les hommes monsaingnour, en la maison del justiche, en palais, à son delle baneloque ^f, par le semblante maniere que les esquevius de Liege forjugent en leur xhampnes ^g; et sierait ^h fais ly crys à peron, à Liege, par le botelhon, en preseneche des hommes monsaingnour, jusques al nombre de ¹⁰ XIII hiefveis, en la warde desqueis ly maire de Liege doit mettre cely fourjugement ⁱ. f. 190, col. a.

230. En fais de ^j triwes, de querantaines et de resehosse ^k d'hirtaige, dure ^l proismeteit jusques en vi^e degreis ^m. Mains ons doit che proveir eleirement, de greit en greit, par nom et par sornom; car ly tesmongnaige de dire : « je croy ¹⁵ ou je say bien que chis et chis sont ⁿ en v^e, vi^e ou ^o vii^e degreit de proismeteit » ne suffiroit nient, s'ilh ne disoit : « je say bien, ou je ay oyut dire les ansneis et mes devantrains, que teis fut peire de teilh homme; et, de ly, issit teil; et enssi, en avallant son compte, jusques à cely por ^p cuy ilh feroit son tesmongnaige.

231. Et, s'ilh avenoit que chis qui auroit triwes ou querantaines brissiees, ²⁰ fuis plus proisme à plaindeur, de chest meïsme costeit ^q dont ly debas seroit

^a CPDB messir. — ^b S des parties. — ^c B quiquionke, C quequionque, P que quiconke, G quiconques, D quiquonque. — ^d S on. — ^e Ainsi SCP, NWY foriuge, J foriuges, R forjugez, GMH foriugie, ET -giet, D -giez, B -gies. Forjus est, semble-t-il, une forme inédite. Sa présence dans α et dans le plus ancien exemplaire de la famille β fait que nous n'osons le rejeter pour forjugies, « mis hors la loi », terme mieux connu et rencontré ci-dessus, entre autres p. 72, l. 22, et p. 129, l. 5, où il est employé substantivement, comme, d'ailleurs, dans maint texte ancien. Forjus résulterait-il d'une abréviation mal comprise, appliquée à forjugies? Ou bien est-il permis de l'assimiler à un mot tel que forjur, « parjure », dont GODEFROY cite un exemple de 1391, originaire du Hainaut? — ^f Ainsi SD, CP blanclocke, GMHTWYR blanche clocque, BJE clocque. — ^g CPGMT xhammes, HNWYR schamme, DJ scampnes, BE scapnes. — ^h CGDB serat. P seroit. — ⁱ Ainsi SC, PNY foriuge, GT foriugie, MHWYR foriugiet; voyez le même mot dans la même expression, p. 70, l. 7. — ^j S des. — ^k Ainsi SR, ailleurs rescosse. — ^l Ce mot ne se présente sous une forme correcte que dans GWY dure et MHNT durre; ailleurs il est altéré (hormis peut-être la variante de C) : C doire, S de heures, P dun, BJR dune, DE dunne; cfr. dure p. 172, l. 1. — ^m S en vi d. — ⁿ S soit. — ^o S vi ou. — ^p S par. — ^q P cest m. costeit, BJ cesti m. costeit, D cesti m. costet, GMHTWYRE cesti m. coste, C ceste m. coiste, S chest m. couze.

commenchies, qu'ilh ne fuist à principaul faituel, ilh n'aroit nient querantaines ne ^a triwes brisies, s'enssi done n'estoit qu'ilh awist ^b por le principal debat esteit armeis ou siervit de son corps le dit faytuel princeipaul, enssi qu'ilh avient bien que ons ^c ayne mies unek longent ^d proisme que une plus prochain.

232. Et, de tous cas cryminals queilecunques, ons soy doit plaindre dedens **xl** jours après le fait advenut, en cas où ly plus proismes sieroit à pais; et. s'ilh estoit absens, dedens **xl** jours après sa revenue; ou, s'ilh estoit desseagies et ilh n'awist mambor qui sa plainte fcsist, ilh soy poroit plaindre dedens le querantaine après che qu'ilh auroit le xv^e ain de son eage acomplit^e, à tous ses boins poins.

233. Item, s'ilh advenoit que chis à cuy ons devoit commander les **10** querantaines, soy absentait ou ne fuist point troveis, on les poroit commander à son filh, s'ilh avoit ^f parfaite eage, ou à sa femme espousée, por tant que ly femme et maris ^g sont une corps par loien de mariage, mains qu'ilh fuissent ^h demorans ⁱ ensemble ^j; et, s'ilh n'avoit femme ne heure ^k marle à eage, ons feroit le commain ^l à son plus proisme troveit adone en le dyocheise de Liege. **15**

l. 490, col. b.

(Cout., I, 328.)

234. Item, nuls ne puet commander querantaines, ne faire nuls explois de justiche, ne porteur nulle jugement en la Paix ne en la court monsaignour ^m, ne ly oisteir ⁿ de ^o raisnes de forehe ne de debte ^p, s'ilh n'est homme de fief à ly et s'ilh n'at son fief releveit : voire, des anchiens fief del evesqueit, qui ne doivent nulle relief, car les hommes de fief delle conteit de Mouhaut, del **20** conteit de Looz ne de Cleirmont, n'ont nient che previleige ^q; mains bien poroit advenir que, par ^r antiquiteit et trespasement de temps, ches chouzes sieroient ^s obliies et soie voroit chascun afranckier, queis que ses fief fuist.

^a S ou. — ^b SC ilh n'awist. — ^c γH on, GMTWYR l'on, C une, P ungs. — ^d Ainsi SC, B longain, GD longtain, P loutain. — ^e Ainsi SC, P le xl^e ou de son eage, GMHTWYR xv ans de son eage, γ les xv ans de son e. accomplis. — ^f S ilh lavoit. — ^g Ainsi CP, S la f. et ly m., G la f. et le m., DBJ li femmes et hommes maries. — ^h Ainsi P, GDB quils fuissent, C que il fuist, S quelle fuiste. — ⁱ S demorant. — ^j S ajoute avecke ly. — ^k CP hoir, G hoire, D hoirs, B hors. — ^l PG -an, CB -ant D -and. — ^m S la c. de mons. de Liege, γ la c. de mons. — ⁿ PGMHT rosteir. — ^o S des. — ^p S double. — ^q S ches previleiges, B ces privileges. — ^r S por, G pour. — ^s Ainsi βBJE, S sieront, C seront, D sont.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

relatives au commentaire historique et aux tableaux généalogiques ¹.

TOME I

- Page 9, note 2, dernière ligne, *au lieu de* : canton même, *lisez* : même canton.
- » 13, note 4. Voyez ci-dessus, p. LXXVII : *La légende de Rasse de Dammartin*.
- » 15, note 3. Jeanne dite de Herck était la nièce, et non la sœur de Rasse IV de Warfusée à la Petite Bouche.
- » 20, note 2. Le 5 novembre 1358, Arnold de Molembais, chevalier, sire de Linsmeau, releva le château de Braives (*Cour féodale de Liège*, reg. 40, fol. 17).
- carit frind* » 22, note 1. Clarembaud d'Atrive vendit, le 9 novembre 1362, le château et la seigneurie de Wodémont à Jacques de Fraipont (DE RYCKEL, *Fiefs de Dalhem*, p. 554).
- » 27, note 2. Le sceau de Thiéri de Hanefte, seigneur de Seraing-le-Château, est décrit, d'après un document de 1377, par DEMAY, *Sceaux de la Flandre*, n° 1604.
- » 30, noté 7, *au lieu de* : 14 janvier 1440, *lisez* : 14 janvier 1414.
- » 41, note 7, 3^e ligne, *au lieu de* : p. 559, *lisez* : p. 529.
- » 44, note 3. Le deuxième registre de la cour des tenants de la cathédrale Saint-Lambert renferme, fol. 68, les « œuvres de Thibaut de Landris et de Wéri de Lavoir, des convenances de mariage damoiselle Yde, fille dudit Wéri ».
- » 44, note 8. Jean delle Grange, chevalier, était, en 1351, avoué de Hodeige ; en 1366, Jean de Langdris lui avait succédé en cette qualité (*B. C. R. H.*, 3^e série, XIV, pp. 123, 129).

¹ Nous n'avons pas repris ici les additions et corrections insérées à la fin des tomes I et II.

- Page 46, ligne 4. Hugues de Bassine était bailli de Condroz, en 1285 (*Val-Saint-Lambert*, charte n° 380).
- » 53, note 3. Sept fawes est une mauvaise traduction de Sefawe, Sechwawe (hêtre sec).
- » 54, note 5 (le texte porte 3), *au lieu de* : Hamoir, *lisez* : Hamois.
- » 56, note 3. Isabelle de Geer vivait encore en 1383 (*Val-Saint-Lambert*, charte n° 759).
- » 57, note 1, *au lieu de* : Habelhe delle Tour, *lisez* : Mabelhe delle Tour. L'erreur de lecture provient de KORTH, *Archiv Harff*, I, p. 256.
- » 64, ligne 9. Jean de Ronc était maire héréditaire de Marche en Famenne, en 1373 (VANNÉRUS, *Histoire monétaire du Luxembourg*, p. 210).
- » 66, note 3. Tilman de Rosmeer dit aussi de Rosmel, receveur général de Liège, tirait son nom de Rosmeer, commune de la province de Limbourg. Le château de Rosmel à Battice fut le berceau d'une famille tout à fait distincte, dont plusieurs membres furent châtelains de Franchimont.
- » 68, note 4, *au lieu de* : 1335-1356, *lisez* : 1335-1356.
- » 71, note 1. Thibaud de La Vaux était en 1303, maire de Wellin et non de Vielsalm (Charte imprimée dans HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, II, p. 118).
- » 71, note 6. Rasse de La Vaux était seigneur de Bes, aujourd'hui Beth, dépendance de la commune d'Opont, canton de Palisenl.
- » 84, note 2, *au lieu de* : fils de Henri sire de Gronsveld, *lisez* : fille.
- » 95, note 5, ... « aux six enfants de Wauthier d'Athin... ». Henricourt ne mentionne pas les enfants de Wauthier d'Athin, mais les neuf ou dix enfants de Guillaume d'Athin, dont il en nomme quatre.
- » 95, 4^e ligne de la note 1, *au lieu de* : 28 mars 1577, *lisez* : 1277.
- » 97, 3^e ligne de la note 2, *ajoutez* : douze ans seulement après le mariage de sa mère.
- » 105, note 3. Catherine de la Boverie était fille de Bertrand de la Boverie et de Catherine de la Marche, sa seconde femme, et non de sa première femme Isabeau de Melun.
- » 113, note 1. Le 15 décembre 1348, Louis Marteau de Milmort releva un cens à Liège par transport d'Agnès de Jupille « ante » de sa femme (*Cour féodale de Liège*, reg. 40, fol. 513 v°).

Page 121, note 5, *au lieu de* : Harzée, *lisez* : Harzé.

- » 122, note 1. Wauthier de Beaufort, sire de Barse (non chevalier) mourut en 1292. L'erreur est rectifiée au tableau Barse, II, p. 142.
- » 154, ligne 24. Des chevaliers de Marchin sont cités au XIII^e siècle, notamment Jean de Marchin, en 1254-1255 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, pp. 520, 526, 551. — *A. H. E. B.*, XXIII, p. 554).
En janvier 1501, est cité « monsignor Wilhames de Marchins, chevalier » (*Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 250 v^o).
- » 157, suite de la note de la page précédente. Voyez t. I, p. 490 et ci-après, une addition se rapportant au même objet.
- » 163, ligne 20, *ajoutez en note* : voyez l'acte d'achat de la terre de Fauquemont, l'an 1565 (ERNST, *Duché de Limbourg*, VI, p. 69).
- » 178, note 5. En janvier 1283, est cité Jean Pagnoteas de Fize (*A. H. E. B.*, XXIII, p. 453). Concernant les Pagnon de Fize, en 1275, voyez *Val des Ecoliers*, à Liège, cartulaire, fol. 93.
- » 180, note 1. M. le baron de Borman donne la seigneurie d'Ossogne comme une dépendance de Thuillies (Hainaut); c'est en réalité une dépendance de Havelange (Namur). Voyez PONCELET, *Fiefs d'Adolphe de la Marck*, p. 662.
- » 180, note 2, *au lieu de* : p. 451, *lisez* : 421.
- » 187, note 5. Saint-Fontaine est une dépendance de Pailhe, canton de Huy.
- » 196, note 4, *au lieu de* : Marguerite, Heluis et Mathias, *lisez* : Marguerite, Heluis et Mahaut ou Mathilde (de Walhain).
- » 199, note 1, à la fin, *lisez* : *Cartulaire de Heylissem*, n^o 148 et non 158.
- » 210, § 554, ligne 22. Rennechon de Bombaye, avoué de Mortier, releva le 15 janvier 1591, par l'obit d'Arnoul Martéal de Bombaye, son père (*Cour féodale*, reg. 42, fol. 24 v^o).
- » 217, note 2, *après* : la garnison d'Argenteau, *ajoutez* : FISEN, II, p. 115.
- » 220, note 1, *ajoutez* : PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre*, p. 128.
- » 235, note 2. Rase de Berlo fut marié à la demoiselle de Brus et non à Marie de Leuth.
- » 234, ligne 12. Everard, fils de Radou de Sclessin, mourut le 30 mars 1555; Gilles, son autre fils, décéda le 2 janvier 1556; Ave d'Ile, femme de Radou de Sclessin, mourut le 6 janvier 1552. Cette famille portait de vair de sept tires au sautoir brochant sur le tout (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 69, n^o 1452),

- Page 257, note 4. Les derniers mots de cette note ne sont pas très clairs. Jean de Lardier dit delle Liwon, époux de Ide Balar de Jupille, était fils et non petit-fils de Jean de Lardier, échevin de Liège en 1285-1507.
- » 240, ligne 4. Au sujet de l'épithaphe de Lambert de Hozémont, voyez l'Introduction, p. XLVIII.
 - » 244, ligne 5. On célébrait, au mois de décembre, en l'église de Visé, l'obit de Marie de Erckenteil (Argenteau), alias de Tempelis (fol. 78 v°).
 - » 249, ligne 15. Le 50 juillet 1555, comparaissent Yde del Quartier et Libert son fils. D'actes des 14 juin 1546, 13 septembre 1549, 8 avril 1550, il ressort que feu Gérard de Quartier avait eu trois enfants : Libert, Isabelle, mariée à Gilles de Wihogne, Jeanne, mariée à Colar de Grâce. Libert eut pour fille Ide. Un acte du 9 mai 1564 mentionne Johan, fils de Gilon de Horion et d^{lle} Isabelle de Quartier, sa mère ; l'acte de 1550 concerne la cour et assise qui siet elle voie de Saint-Laurent, que on dyst de Quartir (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 89, 94 v°). Il y avait, en 1477, en Souverain Pont à Liège, une maison dite de Quartier (*Hôpital Tirbourse*, cour des tenants, 1455-1502, fol. 250 v°).
 - » 250, ligne 15. Henri, fils de Pirar le Dyavelot, payait, en 1562, une rente hypothéquée à Wandre (*Pauvres en Ile*, stock IV, fol. 52).
 - » 257, note 2. Le 10 décembre 1279, est cité Eustache de Fontaine, chevalier, homme de fief du comte de Looz (*Val Saint-Lambert*, charte n° 568).
 - » 260, ligne 20 et tome II, page 205, dernière génération. Henri de la Heid, fils de Guillaume le Champion, vivait en 1525, 1552 (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 82 v°).
 - » 267, note 5. Ajoutez la date : 18 novembre 1557.
 - » 269, 6^e ligne de la note 1, au lieu de : Apolphe, lisez : Adolphe.
 - » 274, note 5. D'après la chronique abrégée de Jean d'Outremeuse, Guillaume de Flémalle fut aussi bourgmestre de Liège en 1587 (BALAU et FAIRON, *Chroniques liégeoises*, II, p. 222).
 - » 277, ligne 18. Maroie de Lavoir, fille de Jean, était mariée en 1558, à Renechon delle Tour de Wandre (Archives de Harff).
 - » 281, note 4, au lieu de : à Vivegnis, lisez : au faubourg Vivegnis.
 - » 289, ligne 3. Thomas de Hemricourt, fils de feu Goffin, était, en 1551, chanoine de la collégiale Saint-Georges à Wassemberg (SCHUFFELS, *Das Sankt Georg Stift*, p. 49).

- Page 290, ligne 8. Gilles de Hemricourt, fils du chroniqueur, obtint le 19 mai 1363, une prébende en expectative en l'église de Saint-Denis à Liège; il était clerc, et cousin de Nicolas Trophardi, écuyer de la reine de France, laquelle adressa la demande au pape Urbain IV (FIERENS, *Suppliques*, n° 1373).
- » 292, note de la page précédente. Ailid de Falcon était, le 18 janvier 1357, veuve d'Arnoul de Chettegnées. Evrard de Falcon, son frère, usait en 1356 d'un sceau portant un écu à un léopard couronné passant, la poitrine chargée d'un meuble indéterminé (*Chapitre de Saint-Jean*, original).
- » 299, note 5, au lieu de : PONCELET, *Sainte-Croix* (sous presse), lisez : t. I, p. 562.
- » 299, note 5. Après le mot : Vivegnis, ajoutez : DE CRASSIER, *Epitaphes de l'abbaye de Vivegnis*, n° 56.
- » 299, note 6, 4^e ligne, au lieu de : Ode de Waudre, lisez : Ode De Wandre.
- » 302, note 3. Mormany est Moresnet. Des actes où apparaît cette localité, il résulte qu'elle était située près de Gemenich et d'Aix-la-Chapelle. Arnold de Moresnet (Moymensneyt est cité en 1547 (DE RAADT, IV, p. 492). Dans les comptes de la collégiale Saint-Pierre, de l'année 1373, on mentionne sous la rubrique HOMBURG : relicta Gerardi delle Wede pro terris acquisitis a consanguineo suo de Mormesneit; item, pro terris acquisitis a Caris de Mormesneit. Dans ces passages, il s'agit indubitablement de Moresnet. Sous la même rubrique figure : « relicta Molrepais » (*Collégiale Saint-Pierre*, reg. 156). Dans le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant, le nom est écrit Mormensey; Winand, fils de la fille de Catherine Skeppeleren de Moresnet y tenait en fief, du duc, 100 bonniers de terre, 2 bonniers de bois, 20 bonniers de pré, 3 marcs de cens, 56 chapons, 4 pains dits *wastelle* (GALESLOOT, *Le Livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, p. 295).
- La forme Mormany usitée par Hemricourt s'explique par la tendance du chroniqueur à romaniser les noms à désinence thioise ou germanique.
- » 306, note 2. Le nécrologe de Notre-Dame à Maestricht inscrit, à la date du 9 mai : Agnetis uxoris Henrici militis filii Sibe (FRANQUINET, p. 141).
- » 308, note 1. Le testament de Gosuin de Gossoncourt, en date du 25 février 1346, a été publié par WALTERS, *Canton de Tirlemont*, p. 170).

- Page 321, note 2. Jean de Haccourt, † 1412, fut prévôt de Saint-Paul en 1393; il était prévôt de Tongres en 1403.
- » 323, 7^e ligne de la note 1, *au lieu de* : Yde Prentz, *lisez* : Yde Gerarts Prents.
- » 357, dernière ligne de la note 4. *Au lieu de* : consanguinus suis, *lisez* : consanguineis suis.
- » 339, note 4. Alice de Warfusée était abbesse de la Paix-Dieu le 10 septembre 1292 et le 3 avril 1293 (*Chartrier*). Elle mourut le 20 février 1302 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes de Van den Berch*, t. II, p. 204). Elle pourrait être une fille (non mentionnée par Hemricourt) d'Arnoul de Warfusée, chevalier. Voyez II, p. 396.
- » 345, 2^e ligne des notes, *au lieu de* : 1299, *lisez* : 1297.
- » 343, 3^e ligne de la note 1, *au lieu de* : kaltendas, *lisez* : kallendas
- » 344. La filiation de Gérard Printe de Gothem † 1356 et de son fils est prouvée par un acte du 10 décembre 1338 publié dans SIMENON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond*, p. 232.
- » 344, 1^{re} ligne de la note 2, *au lieu de* : inigmatique, *lisez* : énigmatique.
- » 347, ligne 1. Robert de Forcelhoules, chevalier, usait, en 1253, d'un scel équestre où le bouclier portait un fascé de cinq pièces (LE FORT, 2^e partie, II, p. 401).
- » 348, note 4. Gérard de Palais était chanoine de Saint-Martin en 1288, 1300, 1314. Sa sœur Isabelle de Palais épousa Philippe de Mulant, conjoints 1314 (*Saint-Marlin*, chartes 127, 145. — *Cartulaire de Saint-Lambert*, III, p. 148).
- » 349, ligne 10. Gilotin de Bierset, chevalier, est cité sous le prénom de Gilles, vers 1263 (*A. E. M. Ordre de Malte*, reg. 769, *ad fin.*).
- » 349, note 3, *au lieu de* : Voyez ci-dessus, p. 334, *lisez* : p. 331.
- » 332, ligne 14. Maroie (de Lavoir), veuve d'Amel le Damoiseau de Velroux, avec Amel, son fils et mambour, releva, le 18 juillet 1393, la moitié du poids de la graisse, par suite du décès de Warnier (de Lavoir), fils de son frère (*Cour féodale de Liège*, reg. 43, fol. 73).
- » 354, note 1. Sart en la terre de Dalhem est, sans doute, Saint-Jean-Sart sous Aubel. Il y avait aussi, sous Warsage, une ferme du nom de Sart, appartenant à l'abbaye du Val-Dieu.

- Page 360, ligne 1. Rasse de Mons, écuyer, fils de Jean Boileau de Mons, chevalier, est cité, le 3 mai 1374, comme gendre de feu Jean Goffin de Mouhoie et de Mahaut, remariée à Walter le Veve, échevin de Huy. L'acte mentionne aussi Guillaume de Grâce (*Collégiale de Huy*, original).
- » 361, note 1. Jean de l'Ours, citain de Liège, fit son testament le 19 mai 1316; il y nomme ses enfants : Piron, Agnès, Maron et Isabeau; ses sœurs Agnès et Jeanne; son cousin Jean de l'Ours le jeune (*Documents recueillis par Le Fort*, 2^e partie, V, p. 408). Ledit Pierre ou Piron de l'Ours était, en 1320, convers ou novice au couvent des Dominicains de Liège (*ibid.*).
- » 365, 1^{re} ligne de la note 2, au lieu de : 1274-1273, lisez : 1274-1275.
- » 366, note 3, au lieu de : ce texte confirme, lisez : ce texte infirme.
- » 370, note 1, au lieu de : veuve de Henri Huweneal, lisez : veuve de Servais Huweneal.
- » 377, note 3, au lieu de : 8 avril 1255, lisez : 8 avril 1285.
- » 391, note 3, au lieu de : Wilheame li Brans, Badris, lisez : Wilheame, Librans, Badris (de Roloux).
- » 393, note 1. Henri de Ramelot, chevalier, était avoué de Huy dès 1358 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, III, p. 555).
- » 404, note 5. Le 8 juillet 1285, est mentionné « Symon de Nuevile fil jadis mou signor Watier de Nuevile, chevalier ». Son sceau représente un écu à une aigle éployée. Légende : « S. Simonis de Nova villa » (BROUWENS, *Chartes et règlements*, I, p. 209).
- » 425, ligne 2, au lieu de : ilh prist contraire blazon de son freire et de son gransaingnor, il faudrait : de son peire. Il est question plus haut, page 421, ligne 1, des armes du père, tandis qu'il n'y a rien sur celles du frère aîné.
- » 429, ligne 6. Johan Vachot de Rennes, était, en 1379, châtelain de Logne (HALKIN et ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, II, p. 566).
- » 430, ligne 7. Il s'agit de Bucy lez-Pierrepont, au sud de Montcornet.
- » 435, ligne 8. André de Thynes, écuyer, vivait en 1376 (*Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 86 v^o).

Page 436, ligne 5. Thierry de Hody et Jean de Tihange dit le Poilhut, son frère, tous deux chevaliers, sont cités en mars 1255, comme fils de sire André (de Hody) (*Val Saint-Lambert*, charte n° 255). Il est rappelé dans divers actes féodaux qu'antérieurement à 1338, la vieille maison de pierre, chapelle et dépendances dites la maison-l'évêque à Tihange appartinrent à Jean le Poilhut de Tihange, chevalier, puis à Walter son fils (*Cour féodale de Liège*, reg. 59, fol. 107 v°; reg. 85, fol. 89 v°).

- » 457, 1^{re} ligne des notes, *au lieu de* : Idaille, *lisez* : Idulle (de Vottem).
- » 441, 5^e ligne de la note 1, *lisez* : le jour des ides.
- » 445, note 2. Quoique Jean de Villers soit qualifié par Hemricourt : Jean de Dois Villeir, il n'était pas *seigneur* de Villers-l'Évêque (terre domaniale); il y avait une tour et des biens.
- » 452, ligne 9. Gilles de Pistrino ou du Pétrin mourut avant février 1256, laissant de sa femme Ide de Grâce, un fils Nicolas et trois filles : Ide, Berthe et Osilie, ces deux dernières destinées à la carrière religieuse. Ces personnages vivaient encore en mai 1255 (*Val Saint-Lambert*, charte n° 158. — LE FORT, 2^e partie, V, documents, p. 400). Comme le prouve un acte du 16 août 1277, seigneur Gilles du Pétrin habitait, en son vivant, une maison en Ile, rue du Laveur (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier). Hemricourt a omis, comme n'intéressant pas le lignage des Warfusée, le passage relatif au mariage et aux descendants mâles de Roger aux Rouges Chaussées, savoir Louis Naveau et Lambert Panceron, qui se trouvait dans la source primordiale.
- » 452, note 5. Gilbert de Heers, fils de Godefroid, sire de Leeuw. D'après le tableau esquissé par M. de Borman, Gilbert, sire de Heers, était fils d'un autre Gilbert et petit-fils de Godefroid.
- » 455, ligne 13. Simon Dabeton était chapelain de Saint-Pierre en 1342-1363 (PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre*, pp. 41, 51, 61, 66, 70).
- » 456, ligne 12. Le 11 mars 1451, fut passé le contrat de mariage entre Gilet dit le Vilain de Hombroux et Gertrude, fille de Jean Clouse, échevin de Tongres, et de Catherine sa femme. Le futur comparait avec Godefroid le Vilain de Hombroux, son frère, et Wautier de Lantin, son beau-frère (seroige). Gilet et Godefroid étaient fils de feu Jean le Vilain de Hombroux; ils avaient comme co-héritiers Henri de Waroux et Thierrri Pannée de Hareng (*Echevins de Liège*, Convenances et testaments, 1434-1457, fol. 70).

- Page 458, note 2. En 1536, Fastré Baré (del Cange), sire de Voroux, se déshérita, au profit de Guillaume, comte de Hainaut, de biens allodiaux sis à Forêt lez-la Rochette (*Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, à Mons, n° 555*).
- » 460, note 3, *au lieu de* : voyez paragraphe 53, *lisez* : voyez paragraphe 53.
- » 460, dernière ligne de la note 6, *au lieu de* : Seigneurs féodales, *lisez* : Seigneuries féodales.
- » 477, note 1. Voyez à ce sujet, l'introduction, p. LV.
- » 478, note 2. D'après M. de Borman, Marie de Preit, fille du chevalier Jean de Preit, sénéchal de Liège, avait épousé Guillaume d'Awionpuits. Le prénom de la femme de Guillaume d'Awionpuits était bien Marie, veuve dès 1556, mais Marie de Preit était mariée, en 1545, 1556, à Gérard de Fragnée (voyez t. II, p. 537).
- » 481, ligne 4. Wéri de Grâce fit son héritier de Jean, son fils naturel. Ce dernier est mentionné dans un acte du 11 mars 1381, comme fils de Wéri, sans allusion à l'irrégularité de sa naissance (*Collégiale Saint-Martin, reg. 87, fol. 37 v°*). Ce Jean de Grâce épousa la fille de Jean Nykar de Huy. Leur fille s'appelait Yde; elle fut mariée non à Jamoton d'Eycke, mais à Jamoton ou Jacques de Yve; un acte du 16 décembre 1399 mentionne Wéri de Grâce, demeurant en Souverain-Pont, Jean, son fils, Ide, fille de Jean, mariée à Jacques d'Yve, et Maroie d'Yve, *neiche* ou *nechien*, c'est-à-dire ici petite-fille de Jean (*Abbaye de Robermont, stock II, fol. 25 v°*). Jacquemin d'Yve est cité comme témoin dans une charte du 12 mars 1345 (PONCELET, *Chartes de Sainte-Croix*, I, p. 168).
- » 481, ligne 10. Arnoul de Grâce était encore célibataire quand écrivait Hemricourt, mais le 8 décembre 1402, il était marié à demoiselle Clémence.
- » 481, ligne 12. Un acte du 13 mars 1565 mentionne « l'assise qui fut Fastreit de Verdbois en la ville de Termoin » (*B. U. L. Ms. van den Berch, n° 181, p. 44*).
- » 482, note 3, *au lieu de* : aujourd'hui commune du duché de Limbourg, *lisez* : aujourd'hui commune du Limbourg hollandais.
- « 490, ligne 10, *au lieu de* : Godefroid et Gilles de Duras, *lisez* : Godefroid et Gilles de Dave. Il subsiste un doute quant au nom de la fille de Guillaume de Hemricourt. Il est difficile, en effet, de ne pas tenir compte de l'épithète suivante copiée par le héraut d'armes van den Berch : « Chi gist Maroie filhe a dame Ysabeal ki fut filhe sangnour Wilhelme de

Hemricourt, ki trespasat l'an de grasse MCCC et III, le jour saint Ysabeal » (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 166, n° 1708). D'autre part, la charte du 12 mars 1500 utilisée par M. de Borman, et que nous avons reproduite au tome II, p. 54, n'est connue que par une copie moderne, défectueuse et présentant des lacunes. On ne peut se baser sur ce texte pour en tirer des arguments irréfutables.

Page 490. *Supprimez* l'erratum relatif à la page 490, note 1.

TOME II.

- Page 111. La mention des mesures de répression prises, *l'année précédente*, contre la secte des flagellants, permet de fixer à l'année 1550, au lieu de 1549, la date du mémoire où le fait est relaté (PAUL FREDERICQ, *De secten der geeselaars en der danser in de nederlanden tijdens de 14^e eeuw* (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LIII (in-4°).
- » 156, avant-dernière ligne, *au lieu de* : el. lisez : rel[eva].
 - » 141, 5^e génération. La seconde femme de Humbert Corbeau, mort en 1298, était Lorette de Saint-Servais (T. II, p. 477, et NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 146, n° 1654).
 - » 142, 5^e génération. Walter de Beaufort, avoué de Huy, était, en 1519, bailli de Moha (BARBIER, *Cartulaire de Floreffe*, II, p. 250).
 - » 145. Une charte du 25 mai 1584 mentionne Guillaume de Bautersem, chevalier, sa fille Isabeau de Bautersem, mariée à Jean de Chamont, demeurant à Lantremange, fils de demoiselle Maroie de Chamont. Jean de Chamont eut trois filles : N. de Chamont, mariée à Louis, fils de Simon de Hartange, N. mariée à Rennechon de Bettincourt et Maroie ci-dessus mentionnée (*Abbaye de Robermont*, original).
 - » 145, 2^e génération. Agnès le Blavier, femme de Berthold Baré, chevalier, sire de Voroux, mourut le 7 septembre 1550 et fut inhumée à Liers (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, p. 245, n° 1920). D'une charte du 20 février 1585, relatant un procès intenté par l'abbaye du Val Benoit aux exécuteurs testamentaires de Fastré Baré, chanoine de Saint-Paul, il ressort que ce dernier fut seigneur de Beaufraipont après la mort de son frère Hubin Baré (*Abbaye du Val Benoit*, original).
 - » 147, dernière génération. Jean del Molin, chevalier en 1545, et Sophie de Beaufort eurent trois enfants : Wautier, Jean et Marguerite, religieuse à Forest (*Chartreux de Liège*, cartulaire, acte du 8 novembre 1545).

- Page 153, 5^e génération. Gilet dit aussi Giloteal, fils du chevalier Humbert de Bernalmont, vivait en 1540; celui de ses frères qu'Hemricourt nomme Corbeau, s'appelait en réalité Guillaume dit Corbeau; il est cité le 23 février 1545 (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 51 v^o).
- » 158 et 159. Mathias de Lewis, chanoine de Sainte-Croix, 1547, doyen de cette église de 1583 à 1589, fournit quelques données complémentaires touchant la descendance d'Anselme de Blehen, chevalier, 1505, et celle de Godefroid de Blehen, écuyer, puis chevalier, son co-héritier, mort avant 1535 (*Chapitre de Sainte-Croix*, gros cartulaire, fol. 161).
 - » 160, 3^e génération. Gérard (Boileau) de Mons, écuyer, mourut le 23 juin 1294, et fut inhumé à Flémalle-Grande (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 194, n^o 1788).
 - » 161, 3^e génération. Jean Boileau d'Ile épousa Jeanne le Berwier, fille d'André et de Françoise de Bierset.
 - » 162. Un acte du 8 décembre 1402 mentionne Jacquemin le Berwier, vinier, Colar, Piron et Gilles, ses trois frères (*Cours des tenants*, carton).
 - » 165, 2^e génération. Henri II, chevalier de Bolsée, fils de Renier, eut un fils Albert, moine à l'abbaye de Villers, mort avant 1244 (*Val Saint-Lambert*, charte n^o 179).
 - » 165, 5^e génération. Eustache de Bolsée, fils de feu Henri de Bolsée, est, le 22 novembre 1379, qualifié Eustasse li Franshons (*Hôpital Tirbourse*, cour des tenants, 1341-1400, fol. 144 v^o). Clémence, que certains documents disent sœur, et d'autres, fille de Henri de Bolsée, épousa Colar de Lantin et en eut trois enfants : Maroie, Aghisse et Gérard, mentionnés en 1350 et 1352 (*Ibid.*, 1341-1400, fol. 27 v^o, 37).
 - » 166, 3^e génération. L'obit de sire Jean Boeze (sans doute van den Bosch) de Millen, chanoine et prévôt d'Amay, était célébré le 25 mars en la collégiale de Visé (*B. U. L.*, *Nécrologe de l'église de Visé*, p. 15).
 - » 169, 3^e génération. Waleran de la Boverie mourut le 17 novembre 1555. Marguerite d'Awans, sa femme, décéda le 30 mars 1580. Les premiers de la Boverie portaient un semé de billettes à un lambel à trois pendants en chef (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, pp. 65, 69, 70).
 - » 171, 2^e génération. Hemricourt, § 410, ne donne comme fils à Gérard des Canges que maître Jean des Canges, chanoine puis doyen de Saint-Lambert (1281-1506). Dans le tableau, M. de Borman ajoute Gilles delle Cange, échevin de Liège de 1295 à 1507.

- Page 171, 5^e génération. Le 4 septembre 1386, Englebert de Jupille, écuyer, vendit le château de Colonster à Jean Bouchar de la Boverie (Registre déposé par M. de Groutars aux *A. E. L.*, fol. 16 v^o). Cette cession resta sans suites.
- » 175, 5^e génération. Gilles Chabot, chanoine de Saint-Lambert, mourut en 1415 et non en 1515.
- » 176, 5^e génération. Le héraut d'armes van den Berch reproduit l'épithaphe de Henri de Chantemerle, mort le 2 février 1501 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 208, n^o 1828), C'était, sans doute, un fils, mort jeune, de Lambert de Chantemerle et de N. de Slins. Eustache de Chantemerle, chevalier, mourut le 15 juillet 1517 (*Ibid.*, p. 209, n^o 1830).
- » 176, 5^e génération. La tombe de Jean de Faulx, mort en 1384, qui se trouvait dans l'église de Grandpré, portait deux blasons : 1^o trois faux (Faulx); 2^o semé de fleurs de lis au franc quartier au lion (branche des Chantemerle (*Ibid.*, p. 247, n^o 1607).
- » 178, 5^e génération. Aux enfants du chevalier Arnold de Charneux, mort en 1511, ajoutez : Arnold de Charneux, chanoine de Saint-Barthélemi, mort le 2 janvier 1516 (*Ibid.*, I, p. 148).
- » 180, 5^e génération. Marguerite Henroie de Preit dite Surlet du nom de sa mère, veuve de Pierre de Chinville, chevalier, mourut le 9 février 1540; sa tombe était ornée des blasons de Preit et Surlet (*Ibid.*, I, p. 203, n^o 702).
- » 182. Un Jacques de Clermont, fils de sire Jacques de Clermont, chevalier, mourut le 20 octobre 1277 et fut inhumé à Flône (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 175, n^o 1750).
- » 184. D'après des actes du 20 mai et du 20 juillet 1400, Guillaume del Coir, mercier, était marié à Maroie, fille de feu Guillaume d'Awans et de Maroie X (*Béguinage de Saint-Christophe*, chartrier).
- » 186. Arnoul de Corswarem vivait dès 1158 (*A. H. E. B.*, XXIII, p. 299); Walter de Corswarem, en 1177 (WOLTERS, *Notice sur Duras*, p. 95). Il résulte des chartes de la Paix-Dieu et du Val Notre-Dame que Robert de Corswarem, chevalier (1215 à 1220) et Marguerite de Jeneffe sa femme, † 27 janvier 1263, eurent huit enfants : Guillaume qui perpétua la lignée, Arnoul, chevalier, puis frère mineur 1259, Baudouin, † avant 1258, Robert et Libert, frères mineurs, Mahaut et Alide, religieuses au Val Benoit et Marguerite, béguine.

- Page 187, 1^{re} ou 2^e génération. Guillaume de Cortessem, chevalier, figure, le 30 novembre 1214, parmi les hommes de fief de Louis, comte de Looz (*Abbaye du Val Notre-Dame*, cartulaire 1210-1515, p. 176).
- » 189. Le 16 juillet 1292, mourut et fut inhumé à Crisnée, Libert « filius domini Henrici militis dicti de Leosso (?) », nom que van den Berch n'a su déchiffrer et qui pourrait être Crissengnée. La tombe était ornée d'un écu à un sautoir cantonné de quatre coquilles (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 231, n° 1887).
 - » 189, 6^e génération. Maroie de Hannut dite delle Porte mourut, d'après son épitaphe copiée par van den Berch, le 5 juillet 1568 (*Ibid.*, II, p. 231, n° 1886).
 - » 195. Godenoul d'Eldereren, chevalier, vivait en 1247 (*Cartulaire de Saint-Servais à Maestricht*); il mourut le 16 août (et non le 16 septembre) 1503, et fut inhumé à Genoels-Eldereren (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 245, n° 1917). Guillaume d'Odeur, chevalier, est cité le 30 mars 1284 (PAQUAY, *Cartulaire de Notre-Dame de Tongres*, p. 230); Gosuin d'Eldereren, chevalier, 1532, épousa dame Marcote (*Saint-Pierre, à Liège*, reg. 144, fol. 80 v°).
 - » 197, 1^{re} génération. *Après* : Renard, sire de Fauquemont et de Montjoie, *au lieu de* : 1585, *lisez* : 1505.
 - » 199, 1^{re} génération. M. Arnold Poulet suppose que Gudila, au lieu d'être la mère de Humbert de Ferme, pourrait être sa femme.
 - » 199, 3^e génération, *au lieu de* : Hazecha, † 31 mars, *lisez* : 22 mars.
 - » 199, 7^e génération. Robert de Ferme, chevalier, fils de Robert, le maréchal d'armée, mourut le 15 juin 1527 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 160, n° 1690).
 - » 199, 8^e génération. Ide de Mons, fille de feu Hellin de Mons, femme de Jean de Ferme, fils du chevalier Robert, mourut le 8 octobre 1560 et fut inhumée à Celle lez-Waremme (*Ibid.*, II, p. 163, n° 1697).
 - » 201. Une charte du 15 octobre 1272 mentionne, parmi les hommes allodiaux, Barnage de Fontaine, Henri de Fexhe, Daniel de Hamal, Guillaume Coupeiz, Wéri Quailhier de Fexhe, chevaliers; sire Gilles Griffars, Thiéri de Saint-Servais, Gilles Paingnons d'Ile, Henri Barreiz, Radelet d'Ile, Jean li Sors, Henri Draweas, citains de Liège (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier). Une autre charte, du 21 octobre 1275, cite Jean de le Vaz, fils de feu le chevalier Jacques de Velin, Hanin, avoué de

Jusenseraing, Henri de Fexhe, Jean de Fontaine, Thierry de Fexhe, chevaliers, Libert de Meling, fils du chevalier Guillaume, Renard de Fexhe, Jean de Rocour, Simon de Anis, écuyers (*Ibid.*). Un acte du 5 juin 1554 mentionne madame d'Aaz, femme jadis monseigneur Bothier (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 83 v°). Ni Hemricourt ni les autres documents ne donnent au chevalier Henri de Fexhe le surnom de Bothier, que portèrent plusieurs de ses descendants. Le 21 janvier 1376, Rigaud de Fexhe, alors chanoine de Saint-Paul, releva un cortil séant elle ruwe Frère Michel, qui jadis fut Aelis de Fexhe se ante (*Hôpital Tirbourse*, cour des tenants, 1541-1400, fol. 128). Jean Botier de Fexhe, chevalier, seigneur d'Humin, Aaz, Hermée, vers 1400, épousa 2^{de} Catherine de Rosmel (voyez t. I, p. 500, note 5). Son fils Henri Botier de Fexhe, écuyer en 1426, puis chevalier, était seigneur de Skeuvre en 1469 (*Echevins de Liège*, reg. 4, fol. 89. — *Saint-Pierre*, stuits, reg. 12, fol. 101). Le 24 septembre 1299, Juette de Fexhe (le-Haut-Clocher), béguine, demeurant en Bastrée à Liège, fit son testament; elle y mentionne ses sœurs : Odierne, Marie et Isabelle, cette dernière mariée à Thonard; Libert de Fexhe, son frère; Libert et Jean, fils de Savari, son frère défunt; deux béguines qu'on appelle les Frumondes (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).

Page 202, 2^e génération. Lambert de Fexhe, cité en 1548, échangea, en 1548, sa prébende de Saint-Servais à Maestricht contre la chapellenie de Sainte-Geneviève, en l'église de Saint-Pierre à Liège (BERLIÈRE, *Suppliques d'Innocent VI*, p. 70, n° 187).

Un acte du 17 novembre 1555 mentionne Hawis dite Hachule de Fexhe le Fraireuse; Colart fils Kathon qui fut fille naturelle de Colart jadis fils monseigneur Wéri de Fexhe, chevalier (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 36).

- » 204. Le 15 avril 1578, est cité Renwart de Fexhe, seigneur de Rocour. (*Béguinage de Saint-Christophe*, chartrier).
- » 205, 5^e génération. Une fille du chevalier Guillaume de la Heid de Flémalle, nommée Catherine de Flémalle, mourut demoiselle et fut inhumée en l'église de Flémalle-Grande (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 194, n° 1789).
- » 208, 2^e génération. Le chevalier Thierry le Brun de Flémalle eut trois fils : Radou, Thierry le Brun et Louis. Thierry le jeune, inhumé à Flémalle-Haute, eut notamment deux filles, Catherine, citée en 1518, mariée à Jean, et Maroie, citée en 1521 (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 5 v°. — NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 195, n° 1787).

- Page 211, 2^e génération. Nicolas Flockelet l'ainé, marié à Catherine de Streel, mourut sans hoirs, mais il eut un frère cadet, nommé aussi Nicolas, dont le fils, également appelé Nicolas, épousa Marie delle Soxhe (*Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 56 v^o).
- » 212, 1^{re} génération. On voyait, à l'abbaye du Val Saint-Lambert, la tombe d'Egela, femme de Wéri de Fontaine, mère de quatre hommes qui se distinguèrent dans la chevalerie. Guillaume, leur cousin, fut inhumé dans la même tombe, ainsi qu'une demoiselle, fille, sans doute, d'Egela. Cette tombe portait deux écus : l'un à trois chevrons, l'autre plain, à un lambel en chef (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 101, n^o 1529). Ces trois chevrons seraient-ils les armes primitives des Rulant-Hozémont?
- » 212, 2^e génération. Un chevalier Guillaume de Fontaine, mort le 9 septembre 1266, fut inhumé aux Frères-Mineurs de Liège : écu à un sautoir chargé de cinq coquilles (*Ibid.*, I, p. 517). Cette sépulture est probablement celle du second fils de Wéri de Fontaine, plutôt que celle de Guillaume le Royde de Fontaine qui figure à la page 215, troisième génération.
- » 212, 3^e génération. Renier Barnage de Fontaine, le jeune, écuyer, mourut le 18 novembre 1297 (*Ibid.*, II, p. 146, n^o 1655).
- » 212, 5^e génération. La femme de Jean Surlet figure au tableau, d'après le § 99, comme fille de Jean, sire de Hozémont. Elle était plutôt fille de Gérard de Hozémont, frère de Jean (Voyez t. I, pp. 89, note 1 et 248, note 1). Ledit Gérard avait acquis, le 28 octobre 1509, les droits et les biens que l'église Saint-Pierre possédait à Chokier (PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre*, p. 25).
- » 214, 1^{re} génération. D'après van den Berch, Aléyde, veuve de Bastien Lawet de Fooz, mourut le 26 janvier 1264. Dame Catherine de ..., mère de Bastien Lawet de Fooz, mourut en 1510 et fut inhumée à Awans (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 147, n^o 1657).
- » 214, 2^e génération. Le 13 octobre 1529, Bastien dit Lawar de Fooz et Tonet, son fils, apportent le testament d'Antoine dit Thonar de Fooz, laissant ses biens à Bastien Lawar son frère (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 56, 46 v^o); d'après van den Berch, Thonar serait mort le 2 septembre 1550; il faut lire 1529; il était écuyer en 1526; Isabelle de Fexhe, sa femme, était morte le 5 février 1515, n. st. (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 150, n^o 1665). Bastien Lawet ou Lawar de Fooz mourut en 1554 et non 1554. Sur leurs sépultures, ces personnages portent pour armes : d'hermines à un chevron.

Page 214, 5^e génération. D^{lle} Helnis (de Many?), « femme Thonar de Fous qui jà fut » est citée le 24 mai 1368 (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 55); ces conjoints eurent un fils Guillaume, vivant en 1371, non mentionné par Hemricourt (*Ibid.*, n^o 53, fol. 35 v^o). On rencontre aussi, le 25 avril 1366, Watier, fils Thonar de Fooz (*Ibid.*, fol. 46 v^o).

Il ressort d'un acte du 19 août 1327 qu'Ide de Fooz, béguine de Saint-Christophe, avait légué des biens à Isabelle (de Navroulle?), sa nièce; l'acte mentionne aussi d^{lle} Gele, sœur d'Ide et d^{lle} Ailid, son antain (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 58).

- » 215, 4^e génération. Dom Baudouin (de Forvic), moine de Gembloux, figure, avec son frère Jacques, dans un acte du 9 mai 1379 (*Cartulaire de Tongerlo*, fol. 5290).
- » 216. Le nécrologe de la collégiale de Visé rappelle les obits de Conrard de Visé, chevalier (novembre), de Renier (de Visé), maréchal, chevalier (8 mars), d'Agnès, fille d'Arnold de Visé, écuyer (septembre), d'Alexis de Visé et de Jeanne de Fléron, sa femme (février), de Renier dit Hustin, écuyer (14 mars), de Jacques junior, dit Hustin de Visé, écuyer, et d'Ide, sa femme, de Bastien Godin de Visé (novembre), de Jean dit Cauffert de Visé (mai) (*B. U. L.*, ms. n^o 1130). Les de Viseal que l'on rencontre au XIV^e siècle ne doivent pas être confondus avec les de Visé. Ils tiraient leur nom d'une localité proche de Braives (*Hôpital Tirbourse*, gros stock, fol. 94; *oeuvres et vestures*, 1541, pp. 300, 403).
- » 217, 3^e génération. Colin de Fraipont, chevalier, et Isabelle de Saint-Servais eurent un fils Colin, cité en 1382 (*Val des Ecoliers de Liège*, cartulaire, fol. 170). Alix de Fraipont, chanoinesse d'Andenne le 7 mai 1328 (Pior, *Chartes de Namur*, n^o 489), était probablement la fille (très jeune alors) de Gérard de Fraipont et d'Alix Mathon; cette demoiselle de Fraipont épousa, plus tard, Thiéri de Berghes, chevalier 1371, châtelain de Limbourg, 1391, 1404. Voyez CEYSSENS, *Visé* (Jostenne, 1912).
- » 225, 3^e, 4^e et 5^e générations. Dans son testament, en date du 13 février 1284, Lutgarde de Gothem, béguine, mentionne Nanekin de Gothem, chevalier, son feu père; ses frères Robert de Gothem et Nanekin de Heers; ses sœurs Marguerite, religieuse à Herkenrode, Ide de Rocour, Isabelle de Curinnes et feu Basilie de Fancourt; ses neveux et nièces Jean, Catherine, Hawy et Agnès, enfants de Nanekin de Heers; dame Basilie de Fexhe et les trois autres filles de sa sœur Ide de Rocour, ces trois dernières, béguines; Nicolas, Renier, Jean, Guillaume et Isabelle, enfants

de Basilie de Fancourt; Savari de Jamines et Guillaume de Beertsheers, chevaliers; Henri, chanoine de Looz, fils de son oncle; dame Ide, nonne de Robermont (*Hôpital Tirbourse*, grand stock, fol. 420).

- Page 227. Clous dit de Grâce, tenant de l'abbé de Saint-Gilles à Tilleur, et Thiri de Grâce, prieur de l'abbaye de Neufmoustier, sont cités en 1522 (LE FORT, 2^e partie, V, p. 410, documents). Wéri de Grâce, changeur, est cité en 1376 (*Val des Ecoliers de Liège*, cartulaire, fol. 208).
- » 228, 3^e et 4^e générations. Voyez NAVEAU et POULLET, II, p. 136, n^o 1653 et note 2. L'építaphe en question pourrait être celle de Sébastien de Grâce, qui après avoir eu une expectative de prébende à Saint-Pierre, en 1361, serait devenu chevalier et se serait marié; il serait mort le 12 décembre 1394 (MCCCXIII d'après van den Berch) et sa femme, le 3 juillet 1388. L'építaphe, tout en le qualifiant chevalier, lui donne le titre de *venerabilis*. Il faut donc supprimer le Sébastien de Grâce mort en 1315, indiqué à la deuxième génération.
 - » 228. Toutes les références des deux avant-dernières générations se rapportent à la note 4.
 - » 230. Tietbaldus de Hacues figure, dès l'an 1067, parmi les *virii nobiles* (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).
 - « 230, 5^e génération. Godefroid, fils du chevalier Rigaud de Haccourt, mourut le 15 octobre 1281 (NAVEAU et POULLET, *Építaphes*, II, p. 26, n^o 1292). Renier de Haccourt, fils, sans doute, du chevalier Renier du même nom, mourut le 10 février 1266, inhumé à Vivegnis (*Ibid.*, II, p. 25, n^o 1290).
 - » 231. Un acte de l'an 1357 mentionne Jean Chandron, sire de Neuville, chevalier, Guillaume de Baronville, doyen du concile de Graides, Watier Pincar, sire de Baronville, et Ide sa femme, fille de feu Pierrelot de Conisoul (LE FORT, 2^e partie, III, p. 182, documents).
 - » 232, 4^e génération. Jean d'Iernée, écuyer, mourut le 29 juin 1391. Sa mère Ailid, dame d'Iernée, décéda en 1357. Englebert de Haccourt, sire de Hermalle, mourut en 1415; Marie de Wavre, sa femme, en 1419, et Jean de Haccourt, leur fils, que nous mentionnons, sans prénom, comme mort jeune, le 15 décembre 1405, tous ces personnages inhumés à Hermalle sous Huy (NAVEAU et POULLET, *Építaphes*, II, pp. 208, n^o 1829; 209, n^o 1831). Marie de Haccourt fut religieuse à Vivegnis et non au Val Benoît.

- Page 233, 3^e génération. Jean de Sart lez-Hody avait pour armes, en 1391, un fascé, au franc quartier à une croix (LE FORT, 2^e partie, I, p. 400).
- » 235. Le 1^{er} février 1578, Idule de Limont, Jean de Hozémont et Gertrude de Groulle sont désignés comme exécuteurs testamentaires de feu frère Nicole de Hallembaye, prêtre, recteur de l'église de Baronville ; dans le même acte Baudouin Paniot intervient comme maire substitué à Jean Haweal le vieux, de la cour des dames d'Andenne à Limont (*Val des Ecoliers de Liège*, cartulaire, fol. 202).
 - » 236, 5^e génération. Guillaume dit Grote de Russon ayant épousé Mabilia dite Advocati (fille de l'avoué de Russon qu'on appelait aussi Voigts), ignorant qu'ils étaient parents au quatrième degré, et ces conjoints ayant eu plusieurs enfants, le pape Benoît XII leur accorde dispense de consanguinité par lettres du 17 janvier 1577, « ne ex eorum separatione scandala oriantur » (FIERENS, *Lettres de Benoît XII*, p. 160, n^o 362).
 - » 237, 6^e génération. Thiéri Tabareau de Hanefte, seigneur de Seraing-le-Château, mourut le 16 ... 1513 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 217, n^o 1854).
 - » 238. Armes : d'azur aux fleurs de lis d'argent (et non d'or).
 - » 238, 2^e génération. Hugues de Hanefte, sire d'Ochamps, épousa N. de Nettinne, et non de Thyne.
 - » 239. Armes : d'azur aux fleurs de lis d'argent.
 - » 241, 4^e génération. Walter de Beaufort, sire de Barse et avoué de Huy, mourut en 1292 (*Chronique archéologique du pays de Liège*, 3^e année, p. 90).
 - » 241, 6^e génération. Lambert de Hautepeppe, seigneur de Darion, 1394, Hollogne sur Geer, etc., mourut le 21 avril 1406. Il eut un fils, Godefroid, qui épousa Catherine de Kersbeeck et mourut le 11 juin 1447 ; Catherine, leur fille aînée, épousa, le 14 octobre 1451, Jean de Seraing, seigneur de Tinlot, qui releva Hollogne le 16 décembre 1451 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, p. 529, n^o 2126).
 - » 245. En 1528, est mentionnée Catherine de Heers, chanoinesse d'Andenne (PIOT, *Chartes de Namur*, n^o 489).
 - » 244, 5^e génération. Un Godefroid de Hemricourt, chevalier, eut une fille Isabelle, mariée à Thomas de Broing. De ces conjoints, naquit Maroie de Broing, morte en août 1506, et inhumée à Saint-Victor à Huy (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 415, n^o 2540).

Page 244, note 3. Jean des Loges, chevalier, fut témoin, en octobre 1245, avec d'autres chevaliers hennuyers, à une charte de l'abbaye de Bonne-Espérance (*Cartulaire de Bonne-Espérance*, XIII, p. 265, au séminaire de ce nom). Dans un acte du 14 décembre 1508, il est rappelé que messire Johan Pille, chanoine d'Amay, en sa qualité de « recteur de l'autel Notre-Dame en l'église des Loges, situé en l'église de Saint Nicolay en Hainaut », a demandé réassignation de 28 verges grandes de terre sises à Haneffe (*Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. 323, fol. 21); un autre acte, du 13 avril 1529, mentionne, dans les mêmes conditions, messire Jacques de Brau, chanoine et prévôt d'Amay, recteur de l'autel Notre-Dame des Loiges en Hainaut (*Ibid.*, reg. n° 341, fol. 111 v°). Il y avait un lieu-dit et une propriété dite des Loges, à Anderlues.

Le 2 septembre 1557, messire Arnoul de Hemricourt était vesti ou curé de Middelheers et exécuteur testamentaire de feu sire Bertrand de Hemricourt, chanoine d'Amay; le testament fut approuvé par sire Eustache de Kemexhe et par Bertrand, fils d'Arnoul, fils dudit feu messire Bertrand (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 111).

- » 246, 5^e génération, *au lieu de* : Clémence de Hemricourt, née vers 1384, *il faut lire* : épousa, vers 1584, § 182, Thierrri de Rochefort.
- » 247, 5^e génération. Aelis de Bovenistier, fille de feu Amel, releva, le 6 juin 1557, une maison à Bovenistier, avec Jean et Rasse du Château de Brusthem, frères, comme ses mambours (*Cour féodale de Liège*, reg. 40, fol. 116).
- » 250, 5^e génération. D'après van den Berch, Ruscela mourut la veille de la Conversion de Saint-Paul, 1264, vieux style (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 175, n° 1729).
- » 250, 6^e génération. Selon le même héraldiste, Henri de Hermalle, chevalier, décéda le 1^{er} septembre 1277 (et non 1275).
- » 250, 6^e génération. Agnès, épouse de Henri, sire de Hermalle, mourut le 29 janvier 1291, n. st., (*Ibid.*, II, p. 208, n° 1826).
- » 250, 7^e génération. Ide de Birbaix, veuve de Louis de Hermalle, chevalier, mourut en 1506 et fut inhumée à Flône (*Ibid.*, II, p. 176, n° 1756). Thomas de Hermalle, écuyer, décéda le 5 décembre 1290 (*Ibid.*, II, p. 208, n° 1827).
- » 250, 8^e génération, *au lieu de* : Jeanne de Haneffe, *lisez* : Juliane de Haneffe. Elle mourut en 1508, et fut inhumée à Hermalle (*Ibid.*, II, p. 209, n° 1852).

Page 250, 9^e génération. Ailid de Hermalle, mariée à Arnold de Lummen, mourut en 1557, et non en 1556, inhumée à Hermalle (*Ibid.*, II, p. 209, n^o 1832).

- » 251. Le 22 juin 1245, la possession d'un moulin sis à Herstal, possédé jadis par Winand, chevalier de Cheratte et par Aléyde sa femme, fut adjugée à l'abbaye de Vivegnis, qui devait payer à Juette de Herstal, veuve de Jean l'Ane, sept muids d'épeautre annuellement (PONCELET, *Vivegnis*, p. 25). Le 2 mai 1260, Sibille de Cheratte laissa au Val des Ecoliers et à la léproserie de Cornillon des revenus pour les anniversaires de Francon et Guillaume, chevaliers, ses défunts maris, de son père, de sa mère et du chevalier Bastin, son frère (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 162). D'après un autre acte, du 10 janvier 1274, le second mari de Sibille était Guillaume Alhet (*Ibid.*, fol. 162 v^o). D'autre part, le 26 mars 1266, Thierrri Panet, fils de feu Nicolas de Cheratte, chevalier, vendit à l'abbaye du Val Saint-Lambert la moitié du moulin dit Udonmolin, tenu en fief du seigneur de Herstal (*Val Saint-Lambert*, charte n^o 290). On trouve mentionné, par deux fois, Gérard de Herstal : en 1273, comme fils du chevalier Roger (*Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 260 v^o) et en 1278, comme frère de Humbert (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 95 v^o). Il n'est pas cité par Hemricourt.
- » 255, 3^e génération (A). Eustache de Hognoul, frère de Renard et fils d'Arnoul I, vivait en 1513, 1514, et devint, plus tard, chevalier. On l'appelle, en 1515, Stassin, frère à Renard de Holinoule. Il épousa Agnès et mourut avant 1522; il eut trois fils et trois filles : Arnoul, Thonar ou Thonet, Lawet, Maheau, Ailid et Jeanne. Lawet mourut aussi avant 1522 et eut trois enfants : Jean, Jeanne et Agnès, mineurs en 1522; Maheau épousa Stassekin de Verlainne; Ailid épousa Renechon, fils de Janot de Fooz (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 40, 26. — LE FORT, 2^e partie, V, p. 376). Hemricourt ne connaissait pas la filiation de ce rameau. Arnoul II de Hognoul, cité en 1520, 1529, comme fils de Jean Renar de Hognoul (t. II, p. 45) et le 30 janvier 1548, comme fils de Renar, était marié, en 1548, 1551, à d^{ne} Florence delle Fontaine, sœur de Jean delle Fontaine de Saint-Servais (*Chapitre de Saint-Lambert*, cour des tenants, II, fol. 19 v^o, 21. — *Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 32).
- » 257. Hanard de Fize, chevalier en 1267, avait pour armes trois étrières posés 2 — 1 (LE FORT, 2^e partie, I, p. 400).
- » 257, 2^e ligne de la note 1, au lieu de : ministerialis, lisez : de familia, et supprimez : ou nobilis.

Page 258, 4^e génération. Un acte du 8 mai 1566 mentionne Louis, Winotte et Rogelet, fils de feu Rogelet de Hollogne et de dame Maron (*Cartulaire de Saint-Lambert*, IV, p. 429).

» 259, 3^e génération. Adam delle Biest, marié à N. de Horion, vivait encore en 1540 (DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, I, p. 207).

» 260. Le premier abbé de Neufmoustier fut Alexandre de Horion, qui gouverna le monastère de 1208 jusqu'à sa mort en 1236. Cette institution n'avait été jusqu'alors qu'un prieuré. L'obituaire de Neufmoustier rappelle, à la date du 25 octobre, la « commemoratio Reneri militis de Horion, fratris domini Alexandri, primi abbatis hujus ecclesie, et uxoris ejus Oderne ».

Jean Moreau de Horion, chevalier, mourut le 7 juillet 1527. Son fils Renier mourut le 13 mai 1553. Jeanne de Horion, mariée à Raes Boseau de Crenwick, décéda le 26 mai 1568 (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, pp. 214, 215, nos 1847, 1849, 1850).

» 262, 7^e génération. Gilles de Rouveroy, chevalier, seigneur d'Engis, mort sans hoirs, avait épousé Catherine Hochet de Jupille (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 61).

» 263, note 1, au lieu de : Wéri dit le Veal de Hallet, bailli du duc de Brabant, il faudrait plutôt lire : Loveal (Voyez WAUTERS et TARLIER, *Canton de Jodoigne*, II, p. 206. — VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, I, p. 114). En 1350, est mentionnée Maria relicta Roberti filii Loveal (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 73 v^o).

» 264, 5^e génération. Ottelet, fils de seigneur Evrard d'Ile, épousa 1^o Agnès, morte avant 1516, et 2^o, vers 1520, Catherine, qui était la fille de Watrekin le Cheut (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 3 v^o, 40. — *Pauvres en Ile*, reg. 13, fol. 174 v^o).

» 264, 6^e génération. Alexandre d'Ile, 1516, 1553, mort avant 1542, épousa Maghin de Dinant. Ils eurent au moins quatre enfants : Everard, mentionné en 1542, 1551 ; Gérard, cité en 1545, 1548 ; Isabelle, morte avant 1544, et Marguerite, mariée à Johannin de Thienes avec qui elle vivait en 1544. Les mêmes actes mentionnent, en 1544, Gérard (de Seraing) et Radelet (de Saint-Servais), fils de Clarembaud d'Ile ; Otte d'Ile, cité en 1544, oncle des enfants d'Alexandre ; dame Ave, sœur d'Otte d'Ile, citée en 1546 (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 63 v^o, 64).

Maitre Baudouin d'Ile, chanoine de Saint-Paul, mourut le 20 septembre 1529 (*Collégiale Saint-Paul*, obituaire).

- Page 268, 2^e génération. Guillaume de Julémont était, en mai 1277, costre de l'église abbatiale de Saint-Jacques, à Liège (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).
- » 269, 5^e génération. Gérard Pétilion de Vottem, chevalier, mourut le 8 janvier 1279 et fut inhumé à Vottem (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 201, n^o 1806).
 - » 273, 6^e génération. Le 12 janvier 1366, Agnès de Froidebize, veuve de Godefroid du Jardin de Huccorgne, était remariée à Hubin, fils du chevalier Clarin de Fumal; un acte du 11 mars 1368, annexé au précédent, mentionne Jean, fils légitime de la dite Agnès de Froidebize (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).
 - » 275. Il y a, typographiquement, une confusion dans les références. La première note 4 (ligne 5), après : testa le 3 mai 1323, doit avoir pour référence : *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 14; la seconde note 4 (ligne 8), est exacte.
Jean, avoué de Laminne, est mentionné en 1332 (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 58).
 - » 277, note 3. Le bailli de Moha, en 1256, s'appelait, en réalité, Gilles Crockevial; il comparait encore, avec le titre de chevalier, dans une chartre du 1^{er} février 1272, où figurent aussi Agnès dite Hubine, veuve de Libert de Wanze, chevalier, et Odierno, sa fille (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).
 - » 279. D'un record de 1341, il appert que Béatrix de Lardier et ses sœurs, filles de Gérard de Lardier, payaient un cens à la cour de Nivelles-sur-Meuse. En vertu du testament de feu messire Baudouin de Lardier, certain Baudouin de Lardier le jeune, boulanger, releva, le 15 décembre 1436, des biens sis à Nivelles, au nom de Renar, son fils, recteur de l'autel Saint-Georges et Saint-Léonard en l'église paroissiale de Saint-Étienne (*Echevins de Liège*, Jugements et sentences, reg. 319, fol. 188, rencharge du 7 décembre 1501). Il s'agit, peut-être, d'une branche bâtarde de la famille de Lardier.
 - » 279 ou 280. Juette, épouse de sire Jacques de Lardier, citain de Liège, mourut le 14 mars 1273 et fut inhumée au Val Benoit (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 107, n^o 1550).
Jean de Lardier, frère de Henri de Lardier, abbé de Flône, mourut le 17 août 1343 (*Ibid.*, II, p. 176, n^o 1755).

- Page 281, 3^e génération. Thibaud de Lavaux-Sainte-Anne était, en 1503, maire de Wellin et non de Vielsalm.
- » 281, 6^e génération. Rasse de Lavaux était seigneur de Bes, aujourd'hui Beth, dépendance de la commune d'Opont, canton de Paliseul.
 - » 282, 3^e génération. Aux enfants de Henri de Lavoir et de Maron de Flémalle, ajoutez : Henri de Lavoir, chanoine de Saint-Barthélemi, mort le 3 août 1337 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, I, p. 149).
 - » 283, 1^{re} génération. Un acte du 15 février 1518 fait connaître le mariage de Warnier de Lavoir avec Maroie, sœur de Jakemotte Colon (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 16 v^o).
 - » 285, 2^e génération. Warnier de Lavoir eut une troisième fille, mariée à Jean de Davipont, 1351 (*Cathédrale Saint-Lambert*, cour des tenants, II, fol. 21).
 - » 284. Une charte du 2 février 1378 permet de relier deux branches des de Lavoir; à ce moment, vivaient Piron de Lavoir, manant « fours chasteal », et Gilles de Lavoir, son frère. Piron avait un fils nommé Guillaume; Gilles en avait deux : Gilles et Jean, repris au tableau, 2^e génération (LE FORT, 2^e partie, V, p. 392, documents). Un acte du 11 avril 1380 confirme les données du 1^{er} tableau de la page 284. Gérard de Houtain, marié à Jeanne, fille de Gilles de Lavoir, était fils de Colar de Houtain (*Béguinage Saint-Christophe*, chartrier).
 - » 286, 4^e génération. Amel de Lexhy, chevalier en 1252 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 32), était mort en 1261. Il eut au moins trois fils : Amel de Lexhy, 1252, chevalier 1261, 1274, 1276; Walter, 1261, 1274, dit de Bilrevelt, et Rigaud encore mineur en 1261 (*A. H. E. B.*, XXVII, n^o 1711, *Cartulaire de Heylissem*). De sa femme Isabeau, Walter de Bilrevelt eut au moins trois enfants : Amel de Lexhy, échevin de Saint-Trond en 1342; N. mariée à Lambert de Harduemont, chevalier, et Elisabeth de Lexhy, religieuse d'Orienten, qui testa le 20 août 1342 (WOLTERS, *Notice sur Rummen*, p. 299). Le 10 décembre 1357, est mentionné Gilles de Lexhy, chanoine de Saint-Pierre, et Giloteaz, son fils naturel (*Eglise Saint-Servais à Liège*, chartrier).
 - » 287. Dès 1299, on trouve mentionné messire Gilbert de Lieriwe (Chartes de Robermont transcrites par LE FORT, 2^e partie, XIX, p. 45). Renier de Lieriwe avait, le 25 mai 1375, une fille, Béatrix, nonne à Robermont (*Ibid.*, p. 75).

- Page 288. Le 26 mars 1281, mourut Helwy, veuve de Jean, chevalier de Liers; le 4 septembre 1296, Clarisse, veuve de Wéri de Liers, chevalier, toutes deux inhumées à Saint-Christophe (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, I, p. 255). En 1295, vivait sire Guillaume de Liers, chanoine et chantre de Saint-Denis (*Ecoliers*, cartulaire, fol. 125). Le 5 mai 1520, comparaissent devant la cour allodiale de Liège, d^{lle} Mabilie de Herek et Catherine de Bierset, demeurant à Saint-Christophe, exécuteurs testamentaires d'Oude de Milmort, fille de feu Wéri de Liers, chevalier; parmi les allouens, se trouve Thomas fils le comte de Looz le mercier (*Hôpital Tirbourse*, grand stock, fol. 451 v°).
- » 289. Le 17 avril 1405, vivait Renchon d'Emal, fils de feu Jean d'Enchastre (*Béguinage de Saint-Christophe*, chartrier).
- » 290, 1^{re} génération. Elisabeth, femme du chevalier Robert de Limont, mourut le 17 octobre 1257 et fut inhumée au Val Benoît (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 107, n° 1551).
- » 290, 2^e génération. Rigaud de Limont, chevalier, mourut le jour de Sainte- Gertrude 1289, d'après van den Berch, 1281, d'après Lefort (*Ibid.*, II, p. 264, n° 1976).
- » 296, 5^e génération. Le testament de Jean de l'Ours, du 19 mai 1516, mentionne Clarembaud de la Sauvenière, chanoine de Beeck, Guillaume dit Maillard, fils de feu Colin Maillard de la Sauvenière, Ailid, femme d'Amel de Hognoul et sœur dudit Guillaume Maillard (Documents analysés par LE FORT, 2^e partie, V, p. 408).
- » 296, note 2, au lieu de : B. I. A. L., IX, p. 55, lisez : XI, p. 55.
- » 296, 4^e génération. Amel dit Mailhar del Sauvenière est cité en 1586, en même temps que Gilles Mailhar qui était, sans doute, son frère (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 56, annexe).
- » 298. Juette du Marché (*de Foro*), veuve de Jacques, est mentionnée, dès septembre 1257; elle remplissait, à titre héréditaire, un office dit *amerie*, au moulin au bra que l'évêque de Liège possédait près du Marché, et qui fut, vers le milieu du XIII^e siècle, cédé au chapitre cathédral. Le 5 juin 1259, Juette abandonna au prieuré du Val des Ecoliers tous les profits de l'office en question (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 211). D'après un manuscrit d'Abry, Jean de Marché, échevin de Liège en 1241, portait sur son sceau un écu à un lambel à trois pendants (LE FORT, 1^{re} partie, I, p. 402). Le sceau de Gilles de l'Aigle, citain de Liège, portait un écu à un lambel à trois pendants et à une merlette en chef et à dextre (*Cours des tenants*, acte du 16 juillet 1378).

- Page 299, 2^e génération. Jean (?) de la Nenville, chevalier, mourut le 24 juin 1304 (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 378, n^o 2259).
- » 500, 5^e génération. Un acte du 29 juillet 1518 mentionne Gilles Mathons dit li Béchus, Johan, son frère, et Isabelle, sa sœur (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 20); Gilles Mathon dit li Béchut épousa Ide de Saint-Servais, fille du grand Baudouin de Saint-Servais (*Ibid.*, fol. 6).
- » 500, 4^e génération. Gilles Mathon, chevalier, eut une sœur, Isabelle Mathon, morte avant le 4 juin 1550 (*Cathédrale Saint-Lambert*, cour des tenants, II, fol. 18).
- » 500, 5^e génération. Aux enfants de Gilles Mathon, chevalier, et d'Ide de Saint-Servais, il faut ajouter une fille Ida, religieuse à Robermont, 4 juin 1566 (*Chartes de Robermont* transcrites par LE FORT, 2^e partie, XIX, p. 50), la même, sans doute, qui comparait, en 1549, avec Cunar Mathon, son oncle (II, p. 500, note 5). Il faut donc vraisemblablement, à la 4^e génération ajouter un fils Courard ou Cunar, vivant en 1549. Jean de Saint-Jehanstrée, échevin de Liège en 1249, portait les mêmes armoiries que Mathieu Mathon : écu à trois têtes de lion ou de chat couronnées (LE FORT, 2^e partie, I, p. 402).
- » 504. Une charte de juin 1267 mentionne Sibilia filia Johannis dicti de Metis (*B. U. L., Manuscrit van den Berch*, n^o 181, p. 150). En 1515 et 1525, sont cités dame Florence, veuve de Jean de Metz et mère de Gilles de Metz, d^{lle} Maron Halée, sa sœur, et Baudouin Paniot, mari de Marguerite, fille de feu Jean de Metz de Saint-Servais (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 6 v^o, 28 v^o, 54). Un acte du 24 juillet 1525 mentionne sire Jacques de Metz, curé de Meeffe, Hanier, son frère, exécuteurs testamentaires de feu Jean de Metz, Piroteal de Metz, frère des dits Jacques et Hanier (*Ibid.*, fol. 52). Le 11 mai 1541, apparaissent les enfants de Hanier de Metz et leur marâtre (*Ibid.*, fol. 75). La septième enfant de Gilles de Metz de Saint-Servais, le hallier, était Ide de Metz, religieuse à Robermont en 1554; la huitième, d^{lle} Florie dite Saive ou Seve, est aussi mentionnée, la même année, sans être qualifiée béguine, avec Agnès li Prêcheresse, sa tante (*Chartes de Robermont* transcrites par LE FORT, 2^e partie, XIX, p. 89; *Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 86); Florie comparait encore, le 10 octobre 1542, avec dame Agnès Corrogier, sa tante (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 20). Gilles, Nicolas et Saive, enfants de Gilles de Metz, comparaissent le 4 avril 1565 (*Hôpital Tirbourse*, œuvres et vestures, années 1541 et suivantes, p. 242).

Page 504, 4^e génération. La première fille de Jean de Metz de Hors-Château et d'Ode de Warfusée s'appelait Juette; elle était mariée, le 13 décembre 1595, à Collar delle Tour de Vieux-Waleffe; ces conjoints eurent deux filles : Oudelette et Maroie, cette dernière mariée à Radu, fils de Raskin Waffelair; à la même date, vivait encore une Florence de Metz (*Hôpital Saint-Christophe*, charte du 15 décembre 1595).

Jacques de Metz, échevin de Liège, de son mariage avec Jeanne de Herve, eut au moins deux fils légitimes : Jacques et Julien, vivant le 16 juin 1580 (*Ibid.*, chartrier).

- » 506, 1^{re} génération. Le nécrologe de Neufmoustier rappelle, à la date du 24 septembre, la « Commemoratio Walteri militis de Mundale et Clementie ». Il s'agit, sans nul doute, de Walter I de Modave, marié à une demoiselle de Vylhe.
- » 506, 5^e génération. Jean Waldor de Modave était déjà marié, en 1413, avec Yolande de Daverdisse; il mourut le 18 janvier 1459. Ces conjoints avaient, en 1422, deux enfants mineurs : Jean Hustin mort le 22 octobre 1501, et Isabeau; messire Anseal de Sorée, prévôt de Ciney en 1417, était l'oncle dudit Jean Waldor (Documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, VIII, pp. 186-189). Le 28 juin 1279, sont mentionnées « Agnès begina dicta de Mondale » et Gertrude de Modave, son « amita », aussi béguine (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).
- » 507, 5^e génération. Les fonctions de prévôt de Bouillon attribuées à Jean de Denville furent, en réalité, exercées par son père, aussi nommé Jean de Denville.
- « 508, 4^e génération. Jean de Montenaken mourut le 29 novembre 1524 et fut inhumé à Hannèche (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 170, n^o 1718).
- » 509, 2^e génération. D'après van den Bergh, les trois frères de Mouhin : Amel, Arnold (et non Jean), et Rigaud, moururent le 22 (et non le 20) mai 1527 (*Ibid.*, p. 158, n^o 1685).
- » 511. Une charte de l'an 1225 mentionne Daniel de Mulken et Gilles son fils, tous deux chevaliers (PONCELET, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. VI (sous presse).
- » 512. *Après* : Warnerus de Nivella 1204, au lieu de : 20, lisez : 29 (Références). Quoique paraissant placé, en 1204, à la suite des nobiles, Warnier de Nivella était membre de la *familia*. *Au lieu de* : Warnerus de Nivella, nobilis 1209, lisez : Warnerus de Nivella, de Casa Dei 1209.

- Page 313, 2^e génération. Jean d'Oborne, écuyer, mourut le 14 août 1306 et fut inhumé à Villers Saint-Siméon (*Ibid.*, II, p. 164, n° 1702). Oude de Waroux, sa femme, mourut le 31 janvier 1287 et reçut la sépulture à Glons (*Ibid.*, II, p. 246, n° 1924).
- » 313, 4^e génération. Oude d'Oborne mourut le 5 novembre 1377 et non 1374 (*Ibid.*, II, p. 164, n° 1705).
En 1365, 1367 et 1382, sont mentionnés Jean, Henri, Gilles et Colar, fils de feu Colin de Viseal, de Braives (*Hôpital Tirbourse*, reg. II, fol. 94; œuvres et vestures, fol. 300, 405).
- » 314. Une charte de 1188 mentionne noble Winand d'Ochain, son frère Ebroin, chevalier, et leur oncle Ebroin d'Ochain senior, comme ayant cédé à l'abbaye de Neufmoustier l'avouerie et l'allen d'Eneilles (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).
Gérard, chevalier; sire d'Ochain, était, dès l'an 1265, marié à d^{lle} Agnès (de Warfusée) (*Val Saint-Lambert*, chartes n°s 285-285). L'obituaire de Neufmoustier rappelle, à la date du 15 avril, la mémoire d'Héluide de Hunin, épouse de sire Ebroin d'Ochain, chevalier. Le 12 novembre 1298, comparaissent Soisier de Borsiet et Evrard d'Ochain, sire de Pair, chevaliers. Le sceau de ce dernier porte un écu à deux léopards, surmontés d'un lambel à cinq pendants. Du sceau de Soisier de Borsiet, il ne reste que la partie inférieure de l'écu, où l'on voit une feuille de nénuphar (*Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 439).
- » 314, 5^e génération. Il semble que Jean d'Ochain, sire de Jemeppe en Famenne, qui vivait encore le 20 septembre 1340 (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier), ne laissa pas d'héritier direct (voy. t. II, p. 64). Le 12 avril 1375, sont cités : Jean, sire de Jemeppe en Famenne, chevalier, veuf de dame Catherine; ses fils Jean et Thomas, sa fille Helwy, mariée à Hubin de Fanson (*Cour féodale de Liège*, reg. 41, fol. 50 v°). La note insérée tome II, page 445, ligne 25, s'applique à Jean de Jemeppe en Famenne, junior; en 1376, il est cité comme écuyer avec son frère Thomas et son beau-frère Hubin de Fanson (*Ibid.*, reg. 41, fol. 88 v°).
- » 314, 4^e génération. Watier de Sohét, écuyer, eut deux fils : Colin et Renechon; ce dernier avait, en 1322, trois fils : Watelet, Catherine et Clause (*Documents transcrits par Le Fort*, 2^e partie, VI, p. 176). En 1392, sont mentionnés Guillaume de Sohét, Jean, Henri et Winand, fils de feu Gérard de Sohét (*Ibid.*, p. 176).

Page 514, 5^e génération. Gilles de Xhos et Jean Bareit, son cousin, vendirent en 1411, à Anseal de Sorée, prévôt de Ciney, les $\frac{1}{3}$ de la terre de Petit-Modave (LE FORT, 2^e partie, VIII, p. 186). Des actes du 12 novembre 1576 mentionnent Walter de Xhos, fils de fen Jean de Xhos; Lore, sa femme, veuve en précédentes noces de Colar de Chevestreux; Pieron Grongnnet, frère de ladite Lore; seigneur Gérard de Xhos, curé d'Antheit et Giloteal son frère (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier). — Sire Gérard de Xhos, chanoine de Flône et curé d'Antheit, mourut le 7 juillet 1580; il portait les armes d'Ochain (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 177, n^o 1757).

Jean, fils de fen Gontier d'Ochain, releva, le 22 janvier 1580, le fief de l'Empire du château de Moha, sis en la campagne de Moha, et d'autres fiefs, par décès de son père et par transport de demoiselle Ailid, qui y avait relevé son usufruit par Evrard d'Ochain, son mambour (*Cour féodale de Liège*, reg. 42, fol. 2 v^o).

- » 516. Le nécrologe de l'abbaye de Neufmoustier rappelle, à la date du 28 mars, la « commemoratio Egidii militis de Umale ».
- » 519, note 4. Un acte du 25 juin 1521 mentionne Jonathas d'Otrange et Renekin de Riwar de Thys, son gendre; un autre acte, de 1522, cite Gérard d'Otrange et Jean Pivion d'Otrange, frères, et Gérard fils du premier d'entre eux; en 1545, comparait Jean, fils de Fastré d'Otrange (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 25, 26 v^o, 77 v^o).
- » 519, 4^e génération. Un acte du 27 avril 1561 mentionne Thomas de Paifve, dit delle Thour, mambour de Maroie de Paifve, sa sœur, épouse de Jean Zutemine, citain de Liège; fene Ailid de Falcon, qui avait épousé Arnoul de Chettegnée, vinier, citain de Liège; Contesse de Paifve, sœur de Thomas et de Maroie; Evrard de Falcon, frère d'Ailid (Documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, V, pp. 391, 401). Ailid de Falcon, veuve d'Arnoul de Chettegnée, vivait en 1556, 1558 (LADAYE, *Saint-Jean*, I, p. 218. — LEFORT, 2^e partie, V, p. 597). Ermentrude-Contesse de Paifve était, le 18 novembre 1590 et le 25 juin 1594, archipriense du béguinage de Saint-Christophe (*Béguinage de Saint-Christophe*, chartrier).
- » 519, 5^e génération. Lambert de Paifve, fils de fen Thomas et de Catherine de Metz, vivait le 25 août 1400; sa sœur, Catherine de Paifve, était, en 1404, une des prienses du béguinage de Saint-Christophe (*Ibid.*, chartrier). Maroye delle Creyr, fille de Lambekin Burlureal, épousa vers 1410, Guillaume de Vivier, puis Humbert Corbeal d'Alleur (*Echevins de*

Liège, jugements et sentences, reg. 517, fol. 298, acte du 20 avril 1498, rappelant plusieurs documents touchant les Burlureal, Jean Ryant et les delle Creyr).

- Page 525, 5^e génération. Louis Palhet de Kemexhe épousa, avant 1555, Catherine de Crinée, veuve de Jean de Thys et eut un fils Henri dit Henrion (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 61 v^o).
- » 527, 5^e génération. Jacques de Parfondry mourut le 6 décembre 1577 et fut inhumé au prieuré de Saint-Séverin en Condroz (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 540, n^o 2155). Un Amel de Parfondry était, le 14 décembre 1577, mesureur du sel à Liège (LE FORT, 2^e partie, V, p. 574).
 - » 527, 5^e génération. Ailid de Parfondry (fille de Jacques), morte le 12 janvier 1407, inhumée à Flémalle-Grande, était, sans doute, fille de Jacques et de Catherine de Fletenge (NAVEAU et POULLET, II, p. 194, n^o 1791). Concernant les de Parfondry, chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, voyez NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 195, n^o 1792.
 - » 550, 5^e génération. Henri de Petersheim, qui avait épousé la veuve de Baudouin de Jeneffe, se qualifiait, le 18 mars 1558, « sire pour le temps de Geneffe » (*Hôpital Saint-Christophe*, reg. II, fol. 141 v^o).
 - » 551, avant-dernière ligne de la note 16. *Au lieu de* : prête, : lisez : prêtre.
 - » 552, 5^e génération. Jean Peveréal le vieux d'Ile, franc-bourgeois de Liège, mourut le 15 février 1588; sa femme, Catherine, mourut le 24 mars 1595 (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, I, p. 211, n^o 722). S'il s'agit du Jean Peveréal de la 5^e génération, les actes de 1514 (*Livre des Fiefs*, p. 151) et de 1550 (LE FORT, 2^e partie, V, p. 412) mentionnant Jean Peveréal de Hognoul doivent être relatifs à un autre personnage, peut-être à Jean Peveréal de la seconde génération, qui tua (vers 1504) Gérard de Berlo. Peut-être aussi Henricourt a-t-il omis une génération. Catherine (Clouze), femme jadis à Jean Peveréal de Neuvicce, mourut le 27 novembre 1571 (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, I, p. 522, n^o 1076); le blason : trois lions à un lambel en chef, qui figurait sur sa tombe, n'est pas celui des Clouze.
 - » 552, note 1, *au lieu de* : Rode près de Diepenbeek, lisez : Roye près de Tongres.

Page 355. Une charte du 6 mars 1275 mentionne Elisabeth, veuve de Libert le Polain de Waroux (*Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 254); ce Libert, mort avant 1275, n'est pas cité par Hemricourt. Elisabeth, veuve de Libert le Polain, chevalier de Waroux, mourut le 25 janvier 1295 et fut inhumée à Alleur (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 256, n° 1947). Cette Elisabeth était-elle la fille du ferronnier Thierry d'Abeton? D'autre part, un Libert le Polain de Waroux, chevalier, mourut le 10 août 1313 et fut enterré au couvent des Frères mineurs à Liège (*Ibid.*, I, p. 318, n° 1061). Marie, fille de Jean (?) le Polain de Waroux, mourut le 30 avril 1505 et fut enterrée à Alleur (*Ibid.*, II, p. 256, n° 1947). Il résulte de ces documents que la filiation des le Polain donnée par Hemricourt n'est pas complète. Un Johannes Pullanus, miles, vivait en mars 1235 (*Chartes de Saint-Paul*, p. 77).

- » 333, 5^e génération. Warnotte, fils de monseigneur Libert le Polain, chevalier, était, en 1331, maire et échevin à Waroux (*Pauvres en Ile*, stock IV, fol. 71).
- » 354, 6^e génération, au lieu de : ×, p. 5, note 5, lisez : ×, p. 51, note 5.
- » 336, 5^e génération. Wéri de Preit, chevalier, sénéchal de Liège de 1174 à 1213 environ, eut trois fils chevaliers : Wéri, héritier féodal, Radulphe et Guillaume; ils sont, de même que les neveux dudit sénéchal : Radulphe de Comblain, prévôt de Saint-Jean, et Lambert de Comblain, mentionnés dans l'extrait qui suit, d'un acte de 1205 : Radulphus Sancti Johannis in Leodio prepositus consentit quod quidquid de feodo dietae prepositurae tenuerat avunculus ejus Wedericus de Prato, dapifer episcopi Leodiensis, reportet ad opus abbatiæ Robertimontis, de consensu Wederici qui in illud successurus erat, Radulphi et Wilelmi militum, ejus filiorum, etc. Testes sunt Henricus Fossensis prepositus, Symon de Wahart, canonici Leodienses, Lambertus frater noster de Comblen et magister Walterus, canonici Sancti Johannis, magister Petrus, magister Radulphus de Sancto Paulo. De hominibus nostris, Philippus de Wonck, Franco de Henesse, Walterus li Villains, Leo de Nivella, Gislebertus de Emale, Godefridus miles de Lovengnees, Wedericus de Prato cujus fuit hoc factum, Radulphus, Wedericus et Guilelmus filii ejus, et cives nostri Franco Magnus, Eustachius frater ejus, Balduinus Magnus, Reinerus, Richerus, 1205 (LEFORT, 2^e partie, XIX, p. 57).

- Page 337. Le 28 juillet 1525, mourut Marie, fille de feu le chevalier Everard de Florzé; sa mère était une de Preit (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, I, p. 80, n° 271).
- » 338, 1^{re} génération. Jean Hanoseal de Preit dit de Huy ou de Colonster, citain de Liège, mourut l'an 15... Sa première femme, Catherine d'Ile, fut inhumée, sous la même sépulture, à Saint-Nicolas outre-Meuse, ainsi que Maron delle Porte, sa deuxième femme, Maron de Freke (?), sa troisième, et Adolphine, fille de messire Radou de Colonster, chevalier (*Ibid.*, I, p. 205, n° 704).
- » 338, 2^e génération. D'après van den Berch, Radou de Preit dit de Huy ou de Colonster mourut « anno Domini MCCCXXIII, idus maii ». *Il faut lire* : MCCCXX^o, III^o idus maii. Radelet de Preit est dit fils de feu Radou, le 7 novembre 1521 (*Livre des fiefs*, p. 254). Fressende, femme de Radou, mourut le 15 mai 1555 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, I, p. 202, n° 698).
- » 339, 1^{er} tableau, 2^e génération. Ide de Preit mourut en 1508, le 15 des calendes de novembre, c'est-à-dire le 20 octobre.
- » 339, 2^d tableau, 2^e ligne, *avant* : 1019, 1020, *ajoutez le signe* : §.
- » 341, 2^e génération. En avril 1253, Waleran, duc de Limbourg, céda à Thierrri de Preit, bourgeois de Liège, à titre de fief héréditaire, moyennant 300 marcs de bons deniers de Liège, le droit de lever six sous de Cologne sur les marchandises échangées entre le Limbourg et la Cité de Liège, telles que vins et autres denrées (VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, I, p. 51. Cf. GALESLOOT, *Fiefs de Brabant*, p. 177).
- » 341, 3^e génération. Thierrri [Haseit] de Preit et Catherine d'Ile eurent un quatrième fils nommé Arnold. Voyez ci-dessus, III, page 41, ligne 7.
- » 343. Baudouin Dachou « filius le Muweal » est cité en 1524 (*Saint-Pierre*, reg. 145). Le 25 février 1542, sont mentionnés Henri Dachou, frère de feu Baudouin Dachou (*Dachuel*); Hanekin, Amel et Baudouin, frères, enfants dudit Henri; Maroie, fille dudit Henri Dachou, mariée à Guillaume, fils de feu Renier Parent de Villers-le-Temple (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 74). Hemricourt, t. I, p. 267, § 499, attribue ces enfants non à Henri, mais à son frère Baudouin, marié à Ailid de Parfondry; il donne au mari de Marie Dachou le nom de Guillaume d'Abée, demeurant à Villers-le-Temple.

Page 344, note 1. D'après Le Fort, l'építaphe d'Elisabeth, veuve de Humbert de Bernalmont, chevalier, morte le 15 août 1302, inhumée aux Écoliers, était ornée de deux écus : le premier à trois roses, le second parti : au premier de vair de six tires, au second, losangé (LE FORT, 2^e partie, V, p. 196). D'après van den Berch (NAVEAU et POULLET, *Építaphes*, I, p. 295), le second parti du deuxième blason était plain, au chef émanché de trois pointes, armes des Bonnant de Namur (*Ibid.*, I, p. 346).

- » 345. Le nécrologe de l'église de Visé rappelle, à la date du 18 mars, l'obit de Libert de Chaponseraing Print, prévôt de Visé (fol. 15).
- » 351, 5^e génération. Franke III delle Roche, avoué de Fléron, n'était pas chevalier. — Certain Baudouin Fachotte de Magnée, se disant, d'ailleurs sans preuves, descendant de Thierrî delle Roche mort au commencement du XIV^e siècle, revendiqua, à ce titre, en 1489, l'avouerie de Fléron (DE HARENNE, *Le château de la Rochette*, B. I. A. L., XXII, pp. 70 et 105). Vers cette époque, vivait Jean Fachotte dit le Clerc Fachotte de Magnée, marié à Oudelette. Il eut une fille Catherine mariée à Libert delle Roche, veuve en 1559, et un fils Baudouin de Magnée, mort avant 1559, laissant trois fils : Jean, Denis et Baudouin (*Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. 546, fol. 191).
- » 355, 3^e génération. Sibille de Roloux, sœur de feu Henri de Roloux, est citée le 18 mars 1558 (*Hôpital Saint-Christophe*, reg. II, fol. 141 v^o).
- » 358, 4^e génération. Henri Bottin, changeur de Liège, usait, le 7 septembre 1375, d'un sceau portant un écu vairé, à un franc quartier à un lion ; Guillaume Bottin scelle, le même jour : écu vairé à un poisson brochant posé en pal, la tête en haut (*Cours des tenants*, parchemins). Un Henri Bottin, mort le 5 août 1512, fut inhumé en l'église de Saint-Hubert à Liège, ainsi que ses trois fils : Henri, Jean et Wéri, citains de Liège ; le 12 juillet 1516, mourut Yde, fille du chevalier Arnold d'Odoumont, femme de Henri Bottin ; leur sépulture est ornée de deux écus : l'un de vair de six tires ; l'autre burelé de vingt pièces, au franc quartier plain (NAVEAU et POULLET, *Építaphes*, I, p. 251).
- » 359. Deux membres de la famille de Saint-Martin : Maurice et Jacques, étaient citains et échevins de Liège dès le 29 novembre 1244. Jacques était encore échevin le 30 mai 1254 (DE BORMAN, *Les Echevins de Liège*, II, pp. 555-555). Maurice mourut avant 1258. A titre de sa femme Ava, il

avait acquis, par retrait lignager, le moulin dit de Hozémont, sis à Herstal, qu'il avait relevé en fief du seigneur de Herstal. Le 1^{er} avril 1258, Ava, devenue veuve, céda ledit moulin au couvent du Val des Ecoliers à Liège; plus tard, elle ratifia cette cession devant les hommes de fief de Herstal dont les noms suivent : Arnoul de Crehen, Humbert de Bernalmont, Jean de Jupille, Gérard de Hermée, Thiéri de Preit, tous chevaliers, Henri Maffroit, échevin de Herstal et Panote. Arnoul de Preit, chevalier, et maître Amel de Velroux, officiel du prévôt de Liège, intervinrent aussi à cette cession. Jean de Bourle, dont le nom est parfois écrit de Hourle, avait épousé la nièce de Maurice de Saint-Martin; à ce titre, il réclama le moulin comme sien, mais il fut débouté de ses prétentions, le 6 décembre 1265, par jugement des hommes de fief de Henri de Louvain, sire de Herstal, à savoir Libert Butoir de Jeneffe, Walter de Spiegelberghe, Gilles d'Attenhoven, chevaliers, Louis de Wandre, Thiéri Panote, Baudechon, son frère, Gérard, clerc de Henri de Louvain et Lambekin de le Brassine. Henri de Louvain rappela ces faits le 19 octobre 1269 et, de l'avis de sa mère Marie, dame de Baucignies, et de ses conseillers, mua en bien censal le fief que constituait le moulin en question; celui-ci portait encore, au XVII^e siècle, le nom de moulin de Hozémont (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 147-151).

Le 28 janvier 1501, fut passé le contrat de mariage de Herbert dit Herbelot delle Rose, citain de Liège, avec Agnès de Liwon, fille de Baudouin. Ladite Agnès de Liwon avait deux frères : Jean et Bodechon (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).

Page 560. Lambert de Saint-Servais, citain de Liège, est cité le 19 janvier 1247 (*Val Saint-Lambert*, charte n° 194).

- » 560, 2^o génération. D'après van den Berch, Alexandre de Saint-Servais mourut le 18 octobre 1266, et Baudouin, le 19 novembre suivant, tous deux enterrés au Val-Benoît (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 106, n°s 1547 et 1548). Le grand Baudouin de Saint-Servais eut trois fils, qui vivaient vers 1518 : Baudouin, mort jeune, Alexandre et Henri, le clerc, et une fille Ide, mariée à Gilles Mathon dit le Béchet; Baudouin, fils de Henri, le clerc, vivait en 1550 (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 6, 21 v°). Isabelle, fille de seigneur Francar de Saint-Servais, était, le 9 août 1554, mambour des pauvres de la paroisse Saint-Servais; l'acte mentionne aussi les filles de feu seigneur Watrekin de Saint-Martin et leur oncle Gilotin (*Ibid.*, fol. 62); ladite Isabelle se retrouve, la même année 1554,

ainsi que dame Lorette de Saint-Servais, femme de Herbert (*Saint-Pierre*, reg. 145, fol. 1 v°, 88). Jean de Saint-Martin, chevalier, fils d'Alexandre de Saint-Servais et de Catherine de Saint-Martin, usait, le 7 septembre 1575, d'un sceau à une fasce cotoyée de deux bâtons, au franc quartier à un lion. D'après Hemricourt, § 998, ledit Alexandre de Saint-Servais eut deux filles : la dame de Fraipont et Isabelle, religieuse au Val Benoît ; en réalité, c'est Isabelle qui épousa successivement Renier et Colin de Fraipont ; un acte du 18 juillet 1582 rappelle que feu Jean de Saint-Martin, chevalier, avait cédé certains biens à dame Isabeau, sa sœur, veuve de Colin de Fraipont, chevalier, et que ladite Isabeau les avait transmis à Colin, son fils (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 170). Un acte du 10 juin 1294 mentionne Thiri de Saint-Servais, échevin de Liège, Henri, Baudouin et Lorette, ses frères et sœur ; Noger et Barthélemi de Saint-Servais (Documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, V, p. 586). Ledit Thiri de Saint-Servais eut une fille nommée aussi Lorette ; elle figure, le 15 avril 1531, comme exécutrice testamentaire de d^{lle} Hawis dite Hachulle de Fexhe ; au même acte intervient Albert de Looz, « li chanteres » (*Hôpital Tirbourse*, grand stock, fol 563 v°) ; c'est probablement la même Lorette que l'on qualifie, en 1550, Lorette de Rahier, béguine de Saint-Servais (*Ibid.*, fol 151). Une autre Lorette de Saint-Servais fut mariée à Humbert Corbeau d'Awans (1268-1298) ; sa mère était Catherine delle Rue du Pont, bourgeoise de Liège, morte le 4 février 1297 et inhumée à Awans (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 24, n° 1284). Le 31 mai 1295, mourut Henri de Saint-Servais, chapelain de l'autel Saint-Laurent à la cathédrale Saint-Lambert (*Ibid.*, I, p. 55, n° 177).

Page 565, 5^e génération. Daniel de Seraing, panetier héréditaire, 1283, 1298, écuyer, 1504, chevalier, 1514, eut, d'après un acte de 1538, un fils Gérard (Documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, XVII, pp. 156, 185). Un acte du 15 juillet 1529 mentionne Ernekin le Panetier et Colar, son frère (*Codex diplomaticus*). A moins qu'il n'y ait une erreur dans le texte (frère au lieu de fils), les dires de Hemricourt ne sont pas d'accord avec les documents. Gérard de Seraing dit le Panetier, chevalier depuis 1522, mourut le 24 mars 1535 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 145, n° 1650). Libert, l'un de ses fils, mourut jeune, le 1^{er} mai 1551 (*Ibid.*, n° 1648). Concernant la filiation des panetiers de Seraing, voy. aussi *Echevins de Liège*, jugements et sentences, reg. 550, fol. 200.

Page 363, 6^e génération, *au lieu de* : Fille × Godefroid de Juppleu, *lisez* : Marguerite de Seraing ×, § 893, 1^o Godefroid de la Chapelle, chevalier, s. h.; 2^o Robert de Juppleu, chevalier, hoirs. Pour le prénom de Marguerite, voyez II, page 453, ligne 17.

» 366. Thierrî Hustin de Seraing, le vieux, chevalier, mourut le 18 décembre 1246; son fils, Thierrî Hustin, fut inhumé dans la même tombe que son père, à Seraing. Guillaume de Seraing, frère du précédent, écuyer, fut aussi enterré à Seraing, de même que Marie (femme de Guillaume?), morte le 23 novembre 1297. Juette, béguine, fille de Thierrî Hustin de Seraing, mourut le 19 août 1306 et fut inhumée à Seraing. Tous portaient, comme l'indique Hemricourt, qui a vu leurs sépultures, un sautoir cantonné de quatre lions (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, pp. 365, 366). On célébrait, le 16 mai, à l'abbaye de Neufmoustier, l'anniversaire de Marie, épouse de Gilles, chevalier de Seraing. S'agit-il encore de Seraing-sur-Meuse ou de Seraing-le-Château?

» 369. *Brosberghe*, dont la seigneurie appartenait aux Smale, est actuellement Brasberg, dépendance de Hombourg.

Winand Smale figure comme possesseur de biens à Hombourg, en 1350, 1354 (*Saint-Pierre*, reg. 143, fol. 76 v^o; reg. 143, fol. 99 v^o, 102). On trouve aussi, en 1375, sous la rubrique *Hombourg* : pro hereditate Anselmi fratris domini Theobaldi (*Saint-Pierre*, reg. 136). Enfin, Thibaut Smale van Brayberghe, ridder, est cité vers 1425, au sujet de terres sises en la paroisse de Hombourg (*Saint-Pierre*, stuits, reg. 12, fol. 30 v^o).

» 369, 5^e génération. Gilles Smale de Broesberg était marié, en 1501, avec Jeanne de Clifford (*Echevins de Liège*, œuvres, 1500-1501, fol. 291).

» 372, deux dernières générations. Référence de l'année 1443 : PONCELET, *Cartulaire de Saint-Lambert*, V, p. 131. Le nécrologe de l'église de Visé rappelle les obits de Clémence, épouse d'Henrard de Souvré (27 mars), de Jean de Souvré, chevalier (6 avril), d'Aléyde de Souvré (veuve de Henri dit Colay (18 avril), de Jean Henrard de Souvré et de Béatrix, sa femme (19 avril), du grand Libert de Souvré et de Béatrix, sa première femme (9 mai), du petit Libert de Souvré et de Sibillie, sa femme (mai), de Libert Renier de Souvré (juin), de Juette du Sart, seconde épouse de Libert de Souvré (décembre) (*B. U. L.*, mss. n^o 1130).

Page 577. En mai 1255, est cité Jean de Lardier dit aussi Jean Sureaz, avec ses trois enfants du premier lit, savoir Maghin, mariée à Colai de Hallembay, Gilles et Piron. Jean de Lardier dit Sureaz était remarié à dame Maron (Documents transcrits par LE FORT, 2^e partie, V, p. 400). Maître Gilles Surlet était, en août 1280, curé de Seraing-sur-Meuse (*Saint-Jacques*, chartrier); c'est lui, sans doute, qui fut chanoine de Saint-Jean, puis de Saint-Lambert.

- » 579, 5^e génération. Walter Surlet, fils de messire Jean de Lardier, obtint, le 17 décembre 1530, une expectative de prébende à Saint-Martin (FAYEN, *Lettres de Jean XXII*, t. II, p. 471, n^o 2952).
- » 579, 6^e génération. Jean Surlet, chanoine de Saint-Lambert, comparait le 22 octobre 1429, en qualité de l'un des héritiers d'Arnoul de Saint-Martin, écuyer, chanoine de Saint-Pierre (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 170 v^o).
- » 580, 2^e génération. Jean Surlet, fils de Thiband de Lardier, est dit, le 10 mai 1557, avoir épousé Jehanne, femme (*lisez* fille?) de Jehan Flokelet (*Cour féodale de Liège*, reg. 40, fol. 7).
- » 581, 5^e génération. L'acte du 25 avril 1561 (*Saint-Lambert*, charte n^o 777) où comparaissent Radu Surlet de Saint-Johanstrée, Jean et Louis Surlet, changeurs, ses frères, est muni d'un joli sceau du premier de ces trois frères : écu à un sautoir (Surlet), chargé en cœur d'un écusson à un losangé au chef plain (Neuvice); heaume cimé d'un vol. Un autre acte, du 1^{er} mai 1564, mentionne lesdits Jean et Louis Surlet, avec Gilles, leur frère, qui, d'Isabelle, sa première femme, avait alors un fils, Giloteal, âgé de quinze ans. En 1564, Gilles Surlet était remarié en secondes noces, avec Marie, sœur de Stassinot de Horion; en 1566, il avait aussi une fille Béatrix (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 98, 121, 121 v^o).
- » 581, 4^e génération. Le 2 août 1539, comparaissent Gérard [Pauster] de Tongres, mari de Béatrix, fille de Radou Surlet d'Ans, senior; ledit Radou, Gilles son fils, Herman d'Odoir, écuyer et Jean del Mers, proches de Jean, fils mineur dudit Gérard de Tongres et de ladite Béatrix (LE FORT, 2^e partie, V, p. 567).

Après : Louis Surlet de la Sauvenière, changeur 1422, au lieu du chiffre de renvoi 5, *lisez* : 5.

- Page 382, 3^e et 4^e générations. Un acte du 28 décembre 1340 mentionne messire Rigaud de Thys, Louis et Rigaud, ses fils; à un autre acte, du 25 février 1345 comparaissent le même chevalier et ses trois fils : Louis, Rigaud et Jean (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 61). Henricourt ne cite comme fils que Louis et Jean).
- » 382, 4^e génération. Jean de Thys était mort avant 1355; il épousa Catherine, fille d'Eustache de Crisnée, chevalier, qui était réallié, en 1355, à Louis Palhet de Kemexhe (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 61 v^o).
 - » 383. En 1352, est cité Rigolet, fils Johan, damoiseau de Thys (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 42 v^o).
 - » 385. Le 30 décembre 1254, est cité Hugues de Velroux, convers et *mercator* du Val Saint-Lambert (*Val-Saint-Lambert*, charte n^o 255). Le 10 mai 1255, Godefroid de Velroux, clerc, était pourvu de l'église d'Othée (*Saint-Jacques*, chartrier). En mai 1277, Renier, chevalier, avoué de Velroux, reçut en rendage, de l'abbaye de Saint-Jacques, une terre sise « retro castrum de Velleroux » (*Ibid.*). Mabilie de Velroux, épouse de Lambert de Voroux, chevalier, mourut en 12.. et fut inhumée à Fexhe-le-Haut-Clocher. Henricourt la dit fille de Warnier, et son épitaphe, fille d'Amel. Ledit Lambert, chevalier de Voroux, mourut le 26 juin 1282 et fut aussi enterré à Fexhe-le-Haut-Clocher. Il portait pour armes un lion armé, au lambel antique à cinq pendants brochant en chef (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 261, n^o 1967).
 - » 385, note 1. D'après van den Berch, Amel, avoué de Velroux, chevalier (et non écuyer), mourut le 15 décembre 1271 (et non 1281) (*Ibid.*, II, p. 212, n^o 1858).
 - » 386, 1^{er} tableau. En 1296, le 8 des ides de, mourut N. veuve de Radou de Selessin. Sa tombe portait deux écus : 1^o de vair de cinq tires au sautoir brochant ...; 2^o quinze burelles à la bande sur le tout (*Ibid.*, I, p. 180, n^o 641). Ce Radou était probablement le père de Radelet de Selessin, marié, vers 1310, à Ave d'Ile.
 - » 386, note 4. Catherine du Château de Fimale mourut, non le 31 décembre 1360, mais le 5 janvier 1361. En 1352, sont cités messire Herman de Chastres de Fymale (Vechmael), et Uldric « qui a le filhe de sire Herman » (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 81).
 - » 388, 2^e génération. Selon van den Berch, Jean del Champ de Velroux mourut le 14 avril 1358 et non 1356. Gertrude de Kemexhe, sa femme, décéda le 1^{er} décembre 1351 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 214, n^o 1845).

Page 388, 5^e génération. Guillaume Bareit de Velroux releva, le 13 août 1382, des biens à Warnant, du chef de Marie de Viseal, sa défunte épouse (*Cour féodale de Liège*, reg. 42, fol. 99).

- » 391, 5^e génération. Thierrî ou Thirion, bâtard de Haneffe ou de Seraing, fils naturel de Thierrî de Haneffe, sire de Seraing-le-Château, chevalier, mourut le 29 décembre 1544; sa femme Clémence (de Xhendremael) fut inhumée, avec son mari à Haneffe (*B. I. A. L.*, xxxviii, pp. 85, 84). D'après le baron de Chestret, c'était un bâtard de Thierrî Tabareau.
- » 392, note 1. *Au lieu de* : p. 168, note, *lisez* : I, p. 168, note. Clarembaud de Vilhe, chanoine de Saint Paul, avait, le 3 janvier 1255, de nombreux serfs soumis « cognationi nostre de Ysiers » (*Chartes de Saint-Paul*, p. 61).
- » 395, 5^e génération. *Après* : abandonne les armes au gonfanon, *ajoutez* : selon la légende.
- » 397, 1^{re} génération. Un acte de 1288 mentionne : domina Aelidis uxor domini Rassonis domini de Warfeseiez (*Saint-Jacques*, chartrier); ce ne peut être que la demoiselle de Vierge, première femme de Rasse III.
- » 397, 5^e génération. Il y a là une omission, celle de la fille du second lit de Walter de Warfusée dit de Momalle, et d'Elisabeth Chabot. Elle s'appelait Jeanne de Warfusée dite de Herek et fut mariée à Eustache de Haneffe, pour favoriser la paix entre les Awans et les Waroux.

Le 5 mars 1570, Jean de Pepingen, écuyer, et Fastré de Pepingen, son frère, seigneur de Virginal, conclurent un arrangement devant la cour féodale de Henripont (*Archives du château de la Folie à Ecaussines*). C'étaient deux des fils de Guillaume de Warfusée, seigneur de Pepingen, et de N. de Berlo.

- » 398, 2^e génération. Catherine, femme *jadit* Rasse de Warfusée, mourut le 6 juillet 1566 (NAVEAU et POULLET, *Épitaphes*, II, p. 444, n° 2310). Il ne s'agit probablement pas de Catherine Hellin, deuxième femme de Rasse de Warfusée, sire de Waroux et avoué d'Amay; l'expression : femme *jadit* signifie ordinairement : veuve; or le seigneur de Waroux en question décéda seulement le 11 novembre 1577 (*Collégiale d'Amay*, obituaire, fol. 25 v°).
- » 398, 5^e génération. La commémoraison d'Arnold de Waroux, avoué d'Amay, ainsi que celle de Catherine et Agnès, ses deux femmes, se faisait le 25 avril en la collégiale d'Amay. On célébrait, dans la même église, l'anniversaire d'Ailid dite Précieuse, sœur de l'avoué, et celui des autres membres de cette famille (*Ibid.*).

Page 398, 4^e génération. Catherine de Warfusée était, le 26 janvier 1415, prieure du béguinage de Saint-Christophe (*Béguinage de Saint-Christophe*, chartrier). Elle était, sans doute, fille du second mariage d'Arnoul de Warfusée, avoué d'Amay.

» 399. Frédéric de Warnant (Guarnanz) et Walter, son frère, figurent, en 1146, parmi les membres de la *familia Musacensis*, dans une charte de Hugues, comte de Dazbourg (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier). Le 12 février 1350, sont mentionnés Rigaud de (Ladrier de) Warnant, allouen de Wanze, Baudouin du Château de Warnant, écuyer, messire Amel de Warnant, prêtre, desservant d'autel (*Ibid.*). Un acte du 14 juin 1358 mentionne dame Ude, femme de messire Arnoul de Warnant (*Cathédrale Saint-Lambert*, cour des tenants, II, fol. 60 v^o).

» 400, 4^e génération. Ottelet ou Ottar de Ladrier de Warnant, fils jadis François de Warnant, vivait en 1378; il avait alors une fille Agnès; des biens leur étaient échus par succession de Martin jadis de Moxhe de Huy (*Collégiale de Huy*, chartrier).

» 400, 6^e génération. *Au lieu de* : Isabeau du Marteau, *lisez* : Isabeau Marteau, dame de la Neuville en Condroz.

» 402, 2^e génération. *Après* : Abraham de Waroux, chevalier, 1244, 1261, *au lieu de* : tableau suivant, *lisez* : tableau p. 404.

Guillaume de Waroux était, le 6 mars 1275, bailli de la cathédrale (*Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 254). En vertu d'un acte du 14 novembre 1276, Guillaume de Waroux, écuyer, reçoit en accense, de l'abbaye de Saint-Jacques, des terres sises « circa curtem ipsorum del Mainnil sitam inter Montferrant et Glennes ». « De premissis enim omnibus et singulis, predictis religiosi a prefato Wilelmo vel suis successoribus observandis, ut dictum est, et fideliter exsolvendis, fidejussores constituit idem Willelmus erga dictos religiosos Libertum de Lantius, Werriem fratrem suum, Balduinum de Aleur, Abraham fratrem dicti Willelmi, Anthonium de Seraing, Anthonium Paingnon et Johannem Hannart, fratrem ejus... preterea, cum Wilelmus ballivus ecclesie Sancti Lamberti Leodiensis, Johannes de Osborne et Ludovicus frater dicti Willelmi de Warruos dicerent, coram dicto tabellione, quod ipsi pro aliquo fidejubere non poterant... » (*Saint-Jacques*, chartrier). Guillaume, bailli de Saint-Lambert, était donc distinct de son homonyme, qui devint chevalier, et épousa Mathilde de Wassenberg. Un Guillaume de Waroux, chevalier, mourut le 5 décembre 1510 et fut

inhumé à l'abbaye de Saint-Jacques; il portait les armes de Waroux brisées d'un lambel (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, I, p. 285, n° 928). S'agit-il du mari de la dame de Wassenberg? C'est fort douteux; ce personnage devait porter ses armes pleines; d'autre part, quoiqu'assez bien plus jeune que sa femme, il serait mort seize ans avant elle. L'acte de 1276 analysé ci-dessus mentionne aussi maître Jean des Canges, chanoine et official de Liège, et maître Lambert de Dinant, tabellion.

- Page 403, 1^{re} génération. Guillaume de Waroux, écuyer, deuxième fils du second lit de Rasse III, sire de Warfusée, mourut le 14 août 1312 et fut inhumé en l'église de Hollogne-aux-Pierres (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 56, n° 1527, où il faut supprimer la note 3 erronée).
- » 404, 1^{re} et 2^e générations. Abraham de Waroux, chevalier, mourut le 4 décembre 1265 et fut inhumé à Alleur (*Ibid.*, II, p. 256, n° 1950). Guillaume de Waroux, son fils, décéda le 24 novembre 1526. Dans la même tombe, fut inhumé Abraham, fils du chevalier Abraham d'Alleur, mort le 26 juillet 1508 (*Ibid.*, II, p. 257, n° 1951).
- » 405, note 1. Des actes de 1288 ajoutent quelques détails sur la filiation du chevalier Thomas de Wihogne, mort avant 1285; dans l'un d'eux, ce Thomas est nommé Thomas du Bois; Marie, sa veuve, était remariée à Walter dit le Hongre de Sohet. Ces actes nomment les enfants de Thomas et de Marie : Stassin, Thomas, Henri ou Hanekin et Aigletine. Gilles le Foul, citain de Liège, y est mentionné (*Pauvres en Ile*, stock IV, fol. 19, 21).
- » 406, 2^e génération. Guillaume Wilkar d'Awans, le vieux, mourut le 14 août 1355; Marie de Jenesse, sa femme, mourut le 24 août 1332 (NAVEAU et POULLET, *Epitaphes*, II, p. 147, n° 1658).
- » 409, note 2. Jean de Hemricourt, le drapier, est cité, le 7 août 1369, comme seroge d'Agnès, veuve de Jean d'Achééz, le boulanger (LE FORT, 2^e partie, V, p. 572).
- » 410. Gérard, le vieux, de Hermée, chevalier, vivait en 1265; il épousa Alerne et en eut cinq enfants : Guillaume, Jacques, Gérard, Stassin et une fille qui eut un fils aussi nommé Gérard (*Chartes de Robermont* transcrites par LE FORT, 2^e partie, t. XIX, pp. 7, 12, 15, 17). Rigaud de Hermée comparait en 1527, avec Rassekin et Rigaud, ses fils, ainsi que Gilles de Hermée, son frère (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 28 v°). Les comptes de la

collégiale Saint-Pierre, de l'an 1365 portent : « Rigaldus de Hermées gener Rogeri de Mirmort, pro Egidio de Hermées » et « Amelius filius Amelii dicti Damozeaus de Velrous, pro terris quas coluit domicella Margareta relicta Raskini de Hermées (*Saint-Pierre*, reg. 149, fol. 13 v°, 14).

- Page 412. En 1377, on mentionne Heluid de Seraing, fille de feu Jean de Bennes, écuyer (*Saint-Pierre*, reg. 158).
- » 415, ligne 30. Sur les de Hermée, au XIII^e siècle, voyez *Chartes de Robermont* transrites par LE FORT, 2^e partie, XIX, pp. 7, 12, 13, 17.
 - » 416, ligne 6. Jean du Château de Hermée vivait en 1353 (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 4).
 - » 423, ligne 28. Court lez-Berzée, c'est Cour-sur-Heure (canton de Thuin). Berzée est du canton de Walcourt.
 - » 429. Un Arnold de Corswarem est déjà mentionné, comme bienfaiteur de l'abbaye de Flône, dans une bulle du pape Innocent II, du 4 décembre 1158 (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, XXIII, p. 298). Walter de Corswarem est cité en 1177 (WOLTERS, *Notice sur Duras*, p. 95).
 - » 429, ligne 27, au lieu de : par les fils de frère Bovon de Crisnée, lisez : par les fils du frère de Bovon de Crisnée, convers du Val-Dieu.
 - » 433. Simon de Fléron, chanoine de Saint-Paul à Liège, est mentionné en septembre 1228 (*Val Saint-Lambert*, charte n° 78).
 - » 436, ligne 2. Parmi les châtelains de Dalhem, au lieu de : Henri Beruor, lisez : Henri Bervouts ou Berwouts; il avait pour armes : sept fleurs de lis posées 2-3-2, à un lambel à trois pendants en chef (LE FORT, 2^e partie, I, p. 599.)
 - » 443, lignes 5 à 5. L'épouse d'Alexandre de Féchier, maréchal du duché de Limbourg, n'appartenait pas à la famille d'Ile, mais à une famille dont le nom, en partie effacé dans l'épithaphe en question, se terminait par *dilhe*. Il n'y eut donc pas, à notre avis, de Rigaud d'Ile, père de Marie (Voyez NAVEAU et Poullet, *Epitaphes*, II, p. 26, n° 1291).
 - » 443, ligne 25, voyez ci-dessus l'addition à la page 314 du tome II.
 - » 445. On célébrait, au mois de juillet, en l'église de Visé, l'obit de sire Pierre Carot, chevalier (*B. U. L., Obituaire de Visé*, fol. 42 v°).

- Page 417. Piron Hochet, fils de Jean Hochet de Jupille, épousa une fille de Lambuche Gailhar; Gilles de Rouveroy, chevalier, seigneur d'Engis, avait épousé Catherine Hochet, fille de Jean, laquelle continua à s'intituler dame d'Engis après la mort de son mari et lorsqu'elle se fut réalliée à Eustache le Franchomme de Hognoul; Jean de Jupille, fils Franchimont, avait aussi vraisemblablement épousé une fille de Jean Hochet, acte du 31 mars 1349 (*Saint-Pierre*, reg. 55, fol. 61, 62).
- » 448, dernier alinéa, *au lieu de* : aubergiste de Barbeau, *lisez* : du Barbeau.
 - » 449, ligne 15. Maître Jean de Laminne, clerc en 1325, était avocat en 1332 (*Saint-Pierre*, reg. 144, fol. 45 v°).
 - » 460. Le nécrologe de l'abbaye de Neufmoustier mentionne, à la date du 27 août, la « commemoratio Ode de Nivelh que dedit nobis vineam in Morealval ». En l'église Saint-Barthélemi, l'obit d'Ode, avoueresse de Nivelles, était fixé au 28 août.
 - » 469, ligne 51. Raskin de Preit, citain de Liège, mourut le 21 juillet 1523; sa femme Ligarde, le 27 novembre 1504 (NAVEAU et POULLET, II, p. 202, n° 700).
 - » 480, fin de la note 11. Une charte du 25 juin 1285 mentionne frère Lambuche, prieur du couvent des Dominicains de Liège, Jean de Wihogne et Guillaume de Neuschâteau, frères mineurs, frère Hubin, dominicain, maître Watier de Hannut, notaire (*Saint-Jacques*, chartrier). Frère Lambuche doit, sans doute, être identifié avec Lambuche de Solier, religieux, cité le 21 mai 1281.
 - » 480, ligne 1 de la note 21, *au lieu de* : 1379, *lisez* : 1377
 - » 482. En février 1275, sœur Basilia, abbesse du Val-Notre-Dame, et son couvent, font connaître une donation faite à l'aumône de Saint-Christophe et aux recluses de Liège, par Warnier de Donmartin (*Hôpital Saint-Christophe*, reg. II, fol. 91).
 - » 483. Un passage extrait d'un ancien nécrologe de l'abbaye de Neufmoustier fournit un renseignement nouveau sur les premiers de Donmartin : la femme du premier Libert s'appelait Sibille : « Anno 1163, obiit Lietgardus secundus abbas sive prior Novi Monasterii prope Huyum, cum presedisset annis 18. Cujus tempore, Fastrardus miles de Dommartin et ejus uxor, pro redemptione animarum suarum et predecessorum Lamberti (*lisez* : Liberti) patris ac matris Sybillae, dederunt Deo et Sancto Johanni Baptistae 40 marcas argenti ad acquirendum molendinum del

Goff dictum, ex libro ejusdem monasterii in quo fit commemoratio defunctorum » (LE FORT, 2^e partie, XXVI, p. 103). Liéthard ou Léothard fut prieur de Neufmoustier, de 1146 à 1163. Un nécrologe, encore existant, de la même abbaye, rappelle, à la date du 19 septembre, la « commemoratio Fastredi fratris nostri de Donmartin, qui dedit nobis XL marcas ad molendinum del Gof emendum ». L'expression : *fratris nostri* n'implique évidemment pas l'idée de profession religieuse. Le moulin delle Goffe était situé à Huy, près de l'hôpital, sous le château; la possession en fut confirmée à l'abbaye par le pape Alexandre III, en 1178 (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).

En 1189, Frédéric, chanoine de Saint-Paul, fit une donation à l'abbaye de Saint-Jacques, en vue de l'acquisition d'une terre sise à Roclenge ayant appartenu aux chevaliers de Gingelom. Témoins : de cognatis et amicis ipsius Frederici Fastrardus miles de Dummartin et filius ejus, Philippus de Stiers et fratres ejus (*Saint-Jacques*, chartrier). Ces indications prouvent surabondamment que ni l'auteur de la *Source primordiale* ni Jacques de Hemricourt ne savaient presque rien des chevaliers de Donmartin vivant au XII^e siècle.

Page 484, ligne 27. Renerus de Geneffia, témoin à une charte de 1178, n'avait aucun rapport avec les Donmartin ni même avec Jenefte en Hesbaye; c'était le curé de Canne. Geneffe était, en effet, une forme ancienne du nom de lieu Canne (voyez SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes du Chapitre de Saint-Martin*, à Liège, p. 300). Vers 1197, Renier de Geneffe obtint, par simonie, d'Albert de Cuyck, le priorat du monastère de Neufmoustier; il le tint trois mois, « quibus expletis, linguam suam, ut dicitur, comedit » (*B. C. R. H.*, 5^e série, II, p. 63).

» 487. Ailid de Wanzoul, sœur de Hellin, césarier de l'évêque de Liège à Wanze, est mentionnée le 29 septembre 1258 (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).

TOME III

Page XXI. Jacques de Hemricourt possédait d'autres immeubles, notamment ceux lui échus à titre de sa première femme : Le 5 juin 1367 « relevat Jakemin de Hemricourt, clerc des Échevins, une mesure qui giest en Geroruwalle, qui mout delle cerrie S. Pierre en Liège, parmi ni sous ni deniers de bone monoie à paier à le S. Pire auwost entrant, et fut par le succession Johan Dimision jadis le drapir et par le vertut des parchons

faites entre li et Pireneal Dimision son seroge (*Saint-Pierre*, reg. 53, fol. 117 v°).

Vers l'an 1400, « mons^r Jake de Hemricourt, chevalier », fonda, en l'église collégiale de Ciney, un autel en l'honneur de saint Jean l'Évangéliste et de saint Jacques le Mineur; le 9 mars 1401, Anselme de Sorcée, prévôt, et Florent de Lonchin, chanoine de l'église de Ciney, mambours de l'autel susdit, firent un accord avec Anselme, fils de Godefrin Godet de Ciney, au sujet d'une rente due audit autel (*Archives de l'Etat, à Namur*, cartulaire des hôpitaux de Dinant, n° 2, fol. 40).

Page xxiii. Les comptes de la collégiale Saint-Pierre des années 1428 à 1442 renferment le poste suivant : « Johanni de Hemricourt II s. bone pro relicta Johannis de Lavatorio » (*Saint-Pierre*, reg. 207-221).

- » xciii, ligne 12, au lieu de : l'évêque Albert, lisez : l'évêque Otbert.
- » cxlv. Gérard de Scraing, le dernier panetier héréditaire, eut trois filles : l'une d'entre elles, Marie, veuve d'Adrien Layeul, épousa en secondes noces, le 2 avril 1557, Guillaume Rolants dit Bartels, fils de feu Barthélemi Rolants, vinier, citain de Liège. Le 24 juin 1582, Guillaume et Marie résignèrent, en faveur du prince-évêque Ernest de Bavière, tous leurs droits au fief de la paneterie du pays de Liège (*Echevins de Liège*, conventions et testaments, 1560-1565, fol. 74. — *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, liasse n° 367).
- » cxxxvii. Paginée par erreur lxxxvii.
- » clxxxiv. Paginée par erreur cxxxiv.
- » 65. Il est plus probable que c'est le fils d'André de Bagnée qui tua son père. Voyez ci-dessus page cccxcviii, ligne 6.
- » 254. Dans son testament, en date du 15 février 1284, Lutgarde de Gothem désigne ses neveux et nièces par les expressions : frèrefilh, frèrefilhe, sororfilhe (*Hôpital Tirbourse*, grand stock, fol. 420).



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

A

- AA, dépendance d'Anderlecht (Brabant).
Ses seigneurs. *Voy.* WALCOURT.
- AA (Elisabeth van der), 40; II, 229.
- AA (Jean van der), seigneur de Grimbergen, 160; II, 293.
- AA (Jeanne van der), II, 224. *Voy.* RAN-
DERAADT.
- AARON, ministerialis liégeois, III, CXL.
- AAZ, dépendance de Hermée (Liège), II,
89, 249. — Château, seigneurie, 63, 423;
II, 76, 77, 136; III, XIII. — Seigneurs.
Voy. AAZ, FEXHE, OHAY.
- AAZ (d'), armes, 139; II, 136. — Tableau,
II, 136.
- AAZ (Albert d'), citain de Liège, 309; II,
377.
- AAZ (Baudouin d'), 296; II, 165, 253.
- AAZ (Béatrix d'), 208; II, 136, 430; III,
XIII, 168. Le prénom est douteux.
- AAZ (Bodechon d'), 296.
- AAZ (Guillaume d'), 296.
- AAZ (Jean Botier d'), chevalier, sire d'Aaz
et Hermée, 63, 96, 139, 208, 423, 441;
II, 136, 238, 272; III, 22.
- AAZ (Marguerite d'), 309; II, 376, 379.
- AAZ (Marie d'), 208, 423; II, 136, 272.
- AAZ (N. d'), 63, 296, 423; II, 165, 201.
- AAZ (Rigaud d'), chevalier, 139, 200, 208;
II, 136, 288, 328; III, CCCXX.
- AAZ (Rigaud d'), junior, II, 136.
- AAZ (Wautier d'), 296.
- ABBIES. *Voy.* ABYES.
- ABÉE (Liège), 45; II, 237. — Seigneurie,
149. — Seigneurs, 149; II, 409. *Voy.*
ABÉE, BLEHEN, EYNATTEN, NEUFCHA-
TEAU.
- ABÉE (d'), 291; armes, II, 137, 409. —
Tableaux, II, 137, 409. *Voy.* BLEHEN,
BOCHEAZ, PARENT, SAINT-VITU.
- ABÉE (Ailid d'), 46, 47, 268; II, 137, 343,
470.
- ABÉE (Gertrude d'), 46, 48; II, 137.
- ABÉE (Guillaume d'), 54, 116, 155, 267,
268; II, 343, 409; III, 185.
- ABÉE (Ide d'), 155, 290, 291; II, 244, 409;
III, XIII.
- ABÉE (Jacques d'), 155; II, 409.
- ABÉE (maître Jacques d'), sentencier de la
cour, 155, 289, 290; II, 246, 409.
- ABÉE (Jeanne d'), 155; II, 409.

- ABÉE (Lambert I, sire d'), chevalier, 45, 128; II, 137, 237, 409.
 ABÉE (Lambert II, sire d'), chevalier, 46, 47, 145, 150; II, 137, 194, 409.
 ABÉE (Lambert III, sire d'), 46, 392; II, 137, 355.
 ABÉE (Malquerant d'), 150; II, 409.
 ABÉE (Marie I d'), 46, 48; II, 137, 158.
 ABÉE (Marie II d'), 46; II, 137.
 ABÉE (N. d'), 150, 151, 154, 155, 446; II, 265, 375, 409.
 ABÉE (N. d'), dite de Villers en Condroz, 54, 116; II, 307.
 ABÉE (Pierre d'), curé de Havelange, 155, 489; II, 409.
 ABÉE (Rasse d'), 46.
 ABÉE (Renard I, sire d'), 150, 154; II, 409.
 ABÉE (Renard II, sire d'), 15, 46, 47, 150; II, 137, 409.
 ABÉE (Renard Malquerant d'), 150, 272, 382; II, 364, 409.
 ABÉE (Walter d'), 46, 47; II, 137.
 ABETON (N. d'), 455; II, 333; III, CCXXXIX, 184.
 ABETON (Simon d'), chapelain à Saint-Pierre, III, 162.
 ABETON (Thierry d'), 455; II, 333; III, CCXXXIX, 184.
 ABIERT, évêque de Liège. *Voy.* OTBERT.
 ABLEAUS (Jeanne), II, 425.
 ABRESILHE, 443; II, 334, 389.
 ABSALON, prénom, III, CCLII.
 ABYES (Les), dépendance d'Opont (Luxembourg). Dîmes, II, 78.
 ACHÉEZ (Jean d'), III, 194.
 ACHOU (d'). *Voy.* DACHOU.
 ACOSSE (Liège), 182; II, 246. *Voy.* RIWE.
 ACOSSE (Ailid d'), béguine, 468; II, 368.
 ACOSSE (Gilles d'), 445; II, 329.
 ACOSSE (Jean d'), 445, 468; II, 329, 368.
 ACOSSE (Thierry d'), 224; II, 382.
 ADALBERT, III, LXXIX.
 ADALIA. *Voy.* SATALICH.
 ADAM, curé de Chênée, II, 29.
 ADÉLAÏDE, II, 127, 250.
 ADÉLARD, II, 124.
 ADÉLARD II, abbé de Saint-Trond, III, CLXVIII.
 ADÉLARD, serviteur de l'abbaye de Saint-Jacques, II, 125.
 ADELBERT, chanoine de N.-D. à Aix-la-Chapelle, II, 2.
 ADELINUS, II, 124.
 ADELINUS, échanson de Liège, II, 458; III, CXL.
 ADELO, II, 125.
 ADENHOVEN. *Voy.* ALDENHOVEN.
 ADILIA, 112.
 ADOLPHE I^{er}, comte de Clèves et de la Marck, 166.
 ADOLPHE II, comte de Clèves, 153.
 ADOLPHE DE LA MARCK, évêque de Liège, 87, 97, 130, 147, 201, 205, 269, 310, 311, 325, 347, 379, 384, 432, 436, 463; II, 38, 40, 61, 92, 104, 173, 194, 376, 420; III, xxxviii, cii, 3, 4, 64, 69, 90, 109.
 ADOLPHE DE WALDECK, évêque de Liège, 44; III, CLVII.
 ADORP (Henri d'), II, 129.
 AELBERT, échevin du chapitre d'Aix-la-Chapelle à Retinne ou à Fléron, II, 1.
 AELST (Limbourg), 38, 125, 248, 417; II, 261; III, 20.
 AELST (Jean d'), II, 261.
 AELST (Louis d'), II, 261.
 AERSCHOT (Brabant), 224.
 AERSCHOT (Jean d'), chevalier, 389.
 AFFAMEIS (li). *Voy.* RIGO.
 AFFLIGHEM, dépendance de Hekelghem (Brabant), abbaye, II, 127; III, cxxxiv.
 AFRIQUE ou Mehédia. Siège, III, CLXXXIII.
 AGIMONT (Namur), seigneurie, château, 158; II, 293; III, 150. — Bannière, 154.

- Seigneurs, III, 146, 150, 151. *Voy.* LOOZ, ROCHEFORT. — Châtelains, receveurs. *Voy.* HEMRICOURT (Henri de).
- AGIMONT (d'). *Voy.* LOOZ-AGIMONT.
- AGNÈS, 73, 95, 234, 245; II, 2, 3, 56, 250, 280, 468; III, 159, 173, 176.
- AGNÈS, abbesse du Val Notre-Dame, II, 487.
- AIGLE (maison de l'), sur le marché à Liège, II, 298.
- AIGLE (Gilles de l'), II, 298; III, 178 (armes).
- AIGLE (Marguerite de l'), II, 298.
- AIGLE (Marie de l'), II, 298. *Voy.* HUY.
- AIGRE. *Voy.* VAZ.
- AIGREMONT, dépendance d'Awirs (Liège). Seigneurie, II, 39; III, 150.
- AIGREMONT (Haute-Marne?). Seigneurs. *Voy.* CHOISEUL.
- AIGREMONT (François d'), 248; II, 212.
- AIGRET. *Voy.* AYGRET.
- AILE (del). *Voy.* COMTE.
- AILID, comtesse de Hainaut, III, CLXXII.
- AILLOLPHUS, chanoine de N.-D. à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- AILY, II, 385, 419; III, CCXXIX.
- AIRBONE (combat d'), 75, 86, 110, 130, 131, 136, 139, 273, 328, 371, 384, 422, 460; II, 200, 206, 238, 267, 322; III, CLXXV, 48, 136.
- AIRS (Sur les), rue de Liège, III, XIX, XX.
- AISEAU (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* BRANT.
- AISCHE-EN-REFAIL (Namur). Seigneurs. *Voy.* VAULX. — *Voy.* FORVIE.
- AISHOVE. *Voy.* AYSHOVE.
- AISNE (Gérard Sausset d'), III, CCXXVIII.
- AISSE (Henri d'), 188; II, 369.
- AISSE (messire Jean d'), II, 86. *Voy.* AYS.
- AITRE (Stassin de l'), II, 309. *Voy.* ATRIO, AYTRE, WARNANT.
- AIX (Christian d'), III, CXV.
- AIX (Heyneman d'), dit de Schönau ou de Schoonvorst, chevalier banneret, 13, 43, 60-62, 70, 73, 84, 99, 139, 140, 205, 208, 215, 298, 333; II, 201, 362, 395. *Voy.* AYS.
- AIX (les d'), dits de Schoonvorst, III, CCLIX.
- AIX-LA-CHAPELLE (Prusse rhénane), ville, 67, 68, 81, 297, 344; II, 101, 202, 203, 252; III, CLXXXI, 64, 136, 137, 139. — Echevins. *Voy.* LUGENE, PONCHE, WILDE. — Eglise Notre-Dame, 64, 75; II, 1, 433; III, 138. — Prévôts. *Voy.* HUGUES. — Doyens. *Voy.* HEZELON. — Chanoines. *Voy.* ADELBERT, AILLOLPHUS, BAUDOIN, BOSCH, GODESCALC, GUERMINUS, HENRI, LAMBERT, LIBERT, MACAIRE, MÉRODE, POLAIN, SCHÖNAU, THIERRI, WERENBERT, WERENZO, WÉRI, WINRIC. — Avoués. *Voy.* TIETBALDUS. — Chapitre de Saint-Albert, 66. — Ses avoués. *Voy.* BROUCK.
- ALBÉRIC, comte de Dammartin, III, LXXXV.
- ALBÉRON I^{er}, évêque de Liège, II, 126, 389; III, XCVII, XCIX, CV, CXXV.
- ALBÉRON II, évêque de Liège, III, XCII, XCIV, CXXI.
- ALBERT III, comte de Namur, II, 124.
- ALBERT, évêque de Liège (erreur, pour Otbert), III, LXXVIII, XCIII, 198.
- ALBERT DE LOUVAIN, évêque de Liège, III, CXXI, CLIV, CLXXIII, CLXXV.
- ALBERT, comte de Dachsbourg et de Moha, 126; II, 130, 237.
- ALBERT I^{er}, roi des Romains, 164; III, 83, 88.
- ALBERT DE CUYCK, évêque de Liège, II, 2, 459, 468; III, XCIV, CLI, CLIV, 197.
- ALDENGHOOR (Limbourg hollandais). Seigneurs. *Voy.* GOOR.
- ALDENHOVEN (cercle de Juliers), 171.
- ALDENHOVEN, dépendance d'Ulbeek (Limbourg), seigneurie, 91. — Seigneurs. *Voy.* LAVOIR, SURET.

- ALERNE, femme, III, 194.
 ALEXANDRE III, pape, II, 197.
 ALEXANDRE I^{er}, évêque de Liège, 146; II, 126; III, XCIV, CIV, CLXII, CLXXXVIII.
 ALEXANDRE II, évêque de Liège, III, CXXII, CXLIX.
 ALEXANDRE, prévôt et archidiaque de Liège, II, 128.
 ALEYDE, II, 61; III, CLXIX, CLXXIV.
 ALFTERE ou Alfteren (d'), tableau, armes, II, 138. *Voy.* ALSTEREN.
 ALFTEREN (Catherine d'), II, 138.
 ALFTEREN (Conon d'), chanoine de N.-D. à Maestricht, II, 138.
 ALFTEREN (Conrard I d'), maréchal héréditaire de Juliers, II, 138.
 ALFTEREN (Conrard II d'), maréchal héréditaire de Juliers, 327; II, 138, 236.
 ALFTEREN (Guillaume I d'), seigneur de Hamal et de Montfort, chevalier, 37, 244, 327; II, 138, 361.
 ALFTEREN (Guillaume II d'), seigneur de Hamal et de Brusthem, chevalier, II, 138.
 ALFTEREN (Jean I d'), maréchal héréditaire de Juliers, 327; II, 138.
 ALFTEREN (Jean II d'), 114, 327; II, 138.
 ALFTEREN (Jean d'), chanoine de Saint-Lambert à Liège, II, 138.
 ALFTEREN (Thierry d'), seigneur de Montfort-sur-Ourthe, 327; II, 138.
 ALGÉSIRAS (Espagne), 131.
 ALHET (Guillaume), III, CLXXIV.
 ALICE (la belle). *Voy.* WARFUSÉE.
 ALISE, 165; II, 197, 460.
 ALISSANDRE (Jean), II, 45.
 ALIX, comtesse d'Eu, III, CXXIX.
 ALKEN (Limbourg), 223; II, 60. — Avouerie, II, 133.
 ALKEN (Louis d'), II, 134; III, CXIII.
 ALLEMAGNE (l'), II, 94, 95, 102, 104, 111 et suiv., 196; III, CLXXXIII, CXCVI. *Voy.* EMPIRE.
 ALLEUR (Liège), 51, 438, 456, 457, 475; II, 2, 131, 468, 492; III, CXXIV, CLXXXVI, CCXXVII, 36, 47, 134, 184, 194. *Voy.* BARÉ, BAROTE, COURTEJOIE, GERMEAZ, GRANJOIE, HONOREAL, HUWENEAL, PAGNON, PAGNOTEAL, POLAIN, PROIDHOMME, TATAR, THONAR, VARLET, WAROUX.
 ALLEUR (Abraham d'), III, 194.
 ALLEUR (Agnès d'), 263, 474; II, 350, 449. — Arnold d'Alleur, chevalier, est cité en 1212 (*Cornillon*, Cartul. I, fol. 12 v^o).
 ALLEUR (Bastien d'), 457; II, 492; III, 47.
 ALLEUR (Baudouin d'), III, 193.
 ALLEUR (dom Baudouin d'), prieur de Saint-Hubert en Ardenne, 408; II, 333.
 ALLEUR (Breton comte d'), II, 401; III, CXXIV.
 ALLEUR (Breton d'), chevalier, II, 401; III, CXCIV.
 ALLEUR (Cécile d'), II, 464.
 ALLEUR (Gérard d'), chevalier, II, 401, 451.
 ALLEUR (Gilles d'), 474.
 ALLEUR (Guillaume d'), chevalier, II, 464; III, CLXXVIII, CCLXI.
 ALLEUR (Haweneau d'), III, CCCXXIII.
 ALLEUR (Henrar d'), 260, 457, 474; II, 348, 492; III, 14, 47.
 ALLEUR (Herman d'), II, 465.
 ALLEUR (Humbert Corbeau d'), III, 182.
 ALLEUR (Ide d'), II, 432.
 ALLEUR (Isabeau d'), II, 401.
 ALLEUR (Lambert d'), II, 90, 465.
 ALLEUR (Libert d'), 217; II, 333, 447, 464.
 ALLEUR (Mabilie d'), II, 401.
 ALLEUR (Marie d'), 474; II, 348.
 ALLEUR (Marote d'), II, 401.
 ALLEUR (N. d'), 260, 474; II, 205, 348, 401, 492.

- ALLEUR (Robert d'), II, 33.
 ALLEUR (Thonar d'), 456; II, 492. *Voy.* THONAR.
 ALLEUR (Thonet d'), 456; II, 492.
 ALLEUR (Warnier d'), II, 464, 465.
 ALLEUR (Wéri d'), II, 432.
 ALMAN de Velroux. *Voy.* VELROUX.
 ALMONSÉE. *Voy.* MONTZÉE.
 ALNE, dépendance de Gozée (Hainaut).
 Abbaye, II, 128, 130, 131, 479; III, 145, 146. — Abbés, 150, 151. *Voy.* LAMBERT. — Religieux. *Voy.* FLÉRON, HACCOURT, VALIN.
 ALOST (Thierry, sire, comte, prince d'), III, CXXI.
 ALPAÏDE de Hougaerde et de Tourinne-la-Grosse, III, CXXIII.
 ALPEN (Prusse). Seigneurs. *Voy.* HEPENDORFF.
 ALPHEN, au diocèse de Cologne. Cure, 64.
 ALPHONSE XI, roi de Castille, III, CLXXXI.
 ALSDORF. Seigneurs. *Voy.* HOEMEN.
 ALSDORF (Nicolas d'), dit van der Hoeven, maître de Brée, II, 254, 303.
 ALSTEREN (Guillaume d'), chevalier, seigneur de Hamal et de Brusthem, II, 138, 318.
 ALSTEREN (Jean I d'), chevalier, seigneur de Kerkom, II, 138.
 ALSTEREN (Jean II d'), seigneur de Hamal et de Brusthem, II, 138.
 ALSTEREN (Laurent d'), II, 138.
 ALSTEREN (Marguerite d'), II, 138.
 ALSTEREN (Marie d'), II, 138.
 ALTENA (Brabant septentrion.). Seigneurs. *Voy.* GUILLAUME.
 ALTERA RIPA (Jean de), clerc, II, 417. *Voy.* ATRIVE.
 ALVERNEN (fief d'), à Grimde, 42.
 AMAURY, archidiacre de Liège, II, 127-129.
 AMAURY, chantre de Saint-Lambert à Liège, II, 133.
 AMAY (Liège), 15, 267. — Avoués, 50; III, CCXXIX, 25 (armes). *Voy.* AMAY, WARFUSÉE. — Prévôts de la collégiale. *Voy.* BOEZE, BRAU. — Chanoines, 95. *Voy.* BOEZE, BRAU, COSSEN, HEMRICOURT, PILLE, QUARTEAL.
 AMAY (Ailid dite Précieuse, sœur de l'avoué d'), III, CCXXIX, 192.
 AMAY (Arnold, avoué d'), 49, 111; II, 40, 228, 436; III, 25.
 AMAY (Gertrude d'), fille d'Arnold, 49; II, 398.
 AMAY (Jean d'), 283; II, 205, 270, 444.
 AMAY (Jean Colay d'), 269; II, 277.
 AMAY (Jeanne d'), II, 444.
 AMAY (N. Cossen d'), 283; II, 205.
 AMAY (N. fille de l'avoué Arnold d'), 49, 111; II, 228, 436.
 AMAY (N. d'), fille de Jean, II, 270.
 AMAY (Radou d'), chevalier, III, xcv.
 AMAY (X. d'), 283; II, 205.
 AMBRESIN (Liège), 184.
 AMEL (Monseigneur), II, 72.
 AMELARS, II, 73.
 AMERCŒUR. *Voy.* JUPILLE, PONT D'AMERCŒUR.
 AMERIE, office, III, 178.
 AMI, chanoine et official de Liège, II, 29, 30.
 AMIENS, chef-lieu du département de la Somme. Paix, II, 90, 108, 119; III, 59.
 AMIRAN (l'). *Voy.* BIERSET, OCQUIER, RAMET, SOUXHON.
 AMPSIN (Liège), II, 480; III, 76. — Bataille, 306; II, 376.
 AMPSIN (N. d'), II, 461.
 AMPSIN (Walter d'), II, 461.
 AMRY, dépend. d'Heure-le-Romain (Liège). Seigneurs, avoués. *Voy.* BOMBAYE, FEXHE.
 AMSTEL (Catherine d'), dame de Mierlo, 68; II, 223.

- AMSTENRAEDT (Elisabeth d'), 224; II, 382.
- ANAGNI (Italie), II, 441.
- ANBLEGIEN. *Voy.* AZINCOURT.
- ANDENNE (Namur). Chapitre, II, 423; III, CVIII, 172. — Chanoinesses. *Voy.* FRAIPONT, GAYVRES, HEERS.
- ANDENNE (Gérard d'), notaire, II, 78.
- ANDERLUES (Hainaut), III, 173.
- ANDRÉ, prévôt de Saint-Lambert, archidiaque, II, 126.
- ANDRÉ, chevalier (de Preit ou de Comblain?), II, 2, 468.
- ANDRIMONT (Liège). Seigneurie, II, 461. — Seigneurs. *Voy.* SOROZÉE.
- ANDRIMONT (Catherine d'), II, 425.
- ANDRIMONT (Hellewi d'), II, 410.
- ANDRIMONT (Henri d'), écuyer, II, 425, 455 (armes). *Voy.* BOMBAYE, MATHON.
- ANDRIMONT (Marguerite d'), II, 425.
- ANDRIMONT (Niese d'), II, 425.
- ANDRIMONT (Thomas d'), II, 461.
- ANE (Jean l'), III, 174.
- ANELIN, sénéchal, II, 459.
- ANELIN, prieur de l'abbaye de Saint-Jacques, II, 466.
- ANGELRAM, comte, III, CCXVIII.
- ANGLETERRE (l'), 386; II, 102, 187, 196, 331, 339, 376; III, XXXIX, CLXI, CLXXXI, CCXXXV. — Rois, 209, 344; II, 113; III, CLXXXI, CXC, CCVI. *Voy.* EDOUARD, HENRI, ISABELLE, JEAN, RICHARD. — Guerre, 92, 124, 416. — Draps, 78, 79, 412. — Historien. *Voy.* NEWBURY. — Dame, 344; II, 225.
- ANGLEUR (Liège), III, 138. — Château, seigneurie, 170; III, CLXXXVII. — Seigneurs. *Voy.* BAUTERSEM. — Bois, 170; II, 428, 469, 478.
- ANGLIA (R. de), avocat du duc de Brabant, II, 115, 116, 118.
- ANHAIVE (la demoiselle d'). *Voy.* SPIROUL.
- ANIS (Simon d'), écuyer, III, 168.
- ANIXHE (Jean d'), échevin de Liège, 240 (sceau).
- ANNEIT (Beatrix l'), de Fexhe, 356; II, 391.
- ANNEIT (Gilles l'), de Fexhe, 356; II, 391.
- ANNEIT (Jean l'), de Fexhe, 356; II, 204, 391.
- ANNEIT (Jean l'), de Villers lez-Hody. *Voy.* VILLERS (Jean l'ainé de).
- ANNEIT (Mabilie l'), de Fexhe, II, 204, 391.
- ANNEQUIN (Pas-de-Calais), 106. — Seigneurs. *Voy.* Bois.
- ANNEVOIE. Cela doit être Envoz, dépendance de Couthuvin, 460; II, 174.
- ANNIBAL, prénom, III, CCLII.
- ANS (Liège), 317; II, 50, 68, 69, 324; III, CLXXXVI, 133, 134, 139.
- ANS (Lambert d'), III, LXX.
- ANS (Pierre d'), écolâtre de Saint-Jean à Liège, 488.
- ANSELIN, chevalier, III, CLXXXIV.
- ANSELME, abbé de Rolduc. *Voy.* ci-après VISÉ (Renier de).
- ANSELME, chroniqueur, III, XXXI, CXLVII.
- ANSFRID, comte, III, CLXVII.
- ANTHÉE (Namur), II, 400, 439.
- ANTHEIT (Liège). Curés. *Voy.* COIR (Jean de), XHOS.
- ANTHISNES (Liège), 266, 440; II, 415; III, CXII. — Avouerie, II, 415. *Voy.* ANTHISNES.
- ANTHISNES (d'), III, 30. Tableau, armes, notes, 440; II, 410, 415; III, CCLXIX. *Voy.* BAREIT, BIDAR, LIERNEUX, SOHEIT.
- ANTHISNES (Adam Corbeau d'), II, 410.
- ANTHISNES (Amelot d'), 266; II, 410.
- ANTHISNES (André d'), II, 415.
- ANTHISNES (Arnould d'), II, 415.
- ANTHISNES (Bertholet d'), 266; II, 410.
- ANTHISNES (Bertrand d'), 266; II, 410.

- ANTHISNES (Corbeau d'), avoué d'Anthisnes, II, 410, 415.
- ANTHISNES (Ernar d'), II, 415.
- ANTHISNES (Gérard d'), 266, 440; II, 327, 410.
- ANTHISNES (Hellewi d'), II, 410.
- ANTHISNES (Henruele d'), II, 415.
- ANTHISNES (Isabeau d'), abbesse de Soières, II, 415.
- ANTHISNES (Jean d'), 266; II, 410.
- ANTHISNES (Julette d'), 440; II, 410, 415.
- ANTHISNES (N. d'), 266; II, 410.
- ANTHISNES (Ponchar ou Poncelet, avoué d'), 440; II, 410, 415; III, vi.
- ANTHISNES (Thierry d'), chevalier), III, vi.
- ANTHISNES (Thomas Corbeau I d'), chevalier, seigneur à Villers-aux-Tours, 440; II, 410, 493.
- ANTHISNES (Thomas Corbeau II d'), chevalier, 440; II, 410.
- ANTHISNES (Thomas Corbeau III d'), avoué d'Anthisnes, abbé de Waulsort, II, 410, 415.
- ANTHISNES (Thomas Corbeau IV, avoué d'), dit de Fawe, châtelain de Logne, podestat de Stavelot, seigneur de la Heid, II, 410, 415.
- ANTHISNES (Thomas Corbeau V d'), dit de Sougné, II, 415.
- ANTOING (Hainaut). Seigneurs. *Voy. MELUN.* — Chanoines. *Voy. CHAPELLE.*
- ANVERS, ville, 77; III, vi, viii, CCLVIII, CCLXXVIII. — Château, 103, 180. — Châtelain. *Voy. DIEST.* — MARCGRAVE. *Voy. IMMERSEEL.* — Chanoines. *Voy. MAXHEREIT.*
- APOSTOLE (Colart l'), II, 244.
- AQUITAINE (d'), III, cv.
- ARAGON (royaume d'), 122; II, 152, 241. — Rois. *Voy. Pierre.*
- ARBALESTRIER (Libert l'), de Villers l'Evêque, plusieurs, 443; II, 389.
- ARBESPINE (vignoble delle), à Fragnée, II, 340.
- ARBESPINE (Agnès delle), 446; II, 265.
- ARBESPINE (Jean delle), de Souverain-Pont, II, 340.
- ARBESPINE (Lambert delle), II, 340.
- ARCHE (Jean d'), en la terre de Poilvache, 187; II, 158.
- ARCHENNES (Brabant). Seigneur, 81.
- ARCKEL (d'), III, CXIX, CCLXXVII, 150.
- ARCKEL (Elisabeth d'), 165; II, 197.
- ARCKEL (Jeanne d'), 128; II, 237.
- ARCKEL (N. d'), 128; II, 237.
- ARCKEL (Otton d'), 80.
- ARCKEL (Robert d'), chevalier, seigneur et dit de Rynswalt, châtelain de Montenaeken, seigneur de Grevenbrouck, receveur général du comté de Looz, 24, 37, 244; II, 361.
- ARDANCOURT (biens d'), à Melen, II, 353. *Voy. MELEN.*
- ARDANGE, Ardenges. *Voy. ORDINGEN.*
- ARDENNE (l'), 297; II, 252.
- ARDENNE (la maison d'), III, CXXIII.
- ARDENOIS (Guillaume I l'), seigneur de Spontin, 97; II, 294.
- ARDENOIS (Guillaume II l'), seigneur de Spontin, 72, 98; II, 294.
- ARDENOIS (Libert l'), de Villers-l'Evêque, II, 20, 468.
- ARDENOIS (Libert l'), de Villers l'Evêque, chevalier, 404, 443; II, 20, 389.
- ARDENOIS (Thierry l'), 269; II, 277. *Voy. LARDENOIS.*
- ARENBERG (d'), III, CCLXIII. *Voy. MARCK.*
- ARENDAEL (Isabelle d'), 214; II, 217, 380.
- ARENDAEL (Jean d'), 214; II, 217.
- ARENDAEL (Roland d'), sire de Limbricht, II, 148.
- ARENDAEL (Roelman sire d'), chevalier, 214; II, 217.
- ARGENTEAU (Liège). Château, terre, 488;

- III, LXXX, CCCCLII, 150, 157. — Seigneurs, 367; III, VIII, CLXXXIV, 150, 151. Voy. ARGENTEAU. — Châtelain. Voy. JUPILLE (Eustache Drughin de).
- ARGENTEAU (d'), tableau, notes, II, 139, 143, 416. Voy. ERCKENTEL.
- ARGENTEAU (Aleyde d'), 34; II, 139, 302, 416.
- ARGENTEAU (Catherine I d'), 68; II, 139, 203.
- ARGENTEAU (Catherine II d'), 29, 69, 215; II, 139.
- ARGENTEAU (Catherine III d'), 35, 80; II, 139, 362.
- ARGENTEAU (Gérard sire d'), 36; II, 139; III, CLXXXIII.
- ARGENTEAU (Guillaume sire d'), 128, 133; II, 354.
- ARGENTEAU (Guillaume d'), sire d'Esneux, II, 138.
- ARGENTEAU (H. seigneur d'), II, 132.
- ARGENTEAU (Henri d'), avoué de Ciney, chanoine de Saint-Denis à Liège, II, 139.
- ARGENTEAU (Jean d'), sire d'Awilhonrieu, 34, 35, 153, 396; II, 139.
- ARGENTEAU (Jean sire d') et d'Esneux, 36, 55, 339; II, 139, 260.
- ARGENTEAU (Mahaut d'), 35, 55, 153, 396; II, 139, 275, 375, 416.
- ARGENTEAU (Marie d'), 34, 244; II, 139, 361.
- ARGENTEAU (N. d'), 215; II, 139, 416.
- ARGENTEAU (Philipote d'), dite de Houffalize, dame de Harzée et de Grametines, 107.
- ARGENTEAU (Renaud II sire d'), chevalier, avoué de Ciney, 143; II, 139, 416.
- ARGENTEAU (Renaud III sire d'), chevalier, avoué de Ciney, 143, 211; II, 139, 216.
- ARGENTEAU (Renaud IV sire d'), avoué de Ciney, 29, 33, 68, 76, 192, 244, 277; II, 42, 139, 186; III, 74.
- ARGENTEAU (Renaud V sire d'), 34; II, 139.
- ARGENTEAU (Renaud VI d'), sire d'Empinne, chevalier, 69, 215; II, 139.
- ARGENTEAU (Renaud VII d'), sire de Houffalize, 36; II, 139.
- ARGENTEAU (Thierry I d'), en 1153; II, 128, 416.
- ARGENTEAU (Thierry II sire d'), et avoué de Ciney, 129, 143; II, 139, 237.
- ARGENTEAU (Thierry III d'), sire d'Empinne, 29, 68, 69, 215; II, 139, 223.
- ARGENTEAU (Wauthier d'), chanoine de Saint-Géréon à Cologne, II, 139.
- ARDEL. Voy. ARCKEL.
- ARLAY (France). Seigneurs. Voy. CHALON.
- ARLON (Luxembourg). Comtes. Voy. HENRI.
- ARLUES (Jacques d'), II, 426.
- ARLUES (Nicaise d'), II, 426.
- ARNEMUIDEN (d'), III, CXXI.
- ARNEMUIDEN (Gilles d'), 459.
- ARNOUL, abbé d'Heylissem, 193.
- ARNOUL, évêque de Verdun, III, CXXV, CXXXV.
- ARNOUL ou Arnulfus, ministerialis, II, 126.
- ARNOUL III, comte de Looz, II, 125, 126.
- ARNOUL V, comte de Looz et de Chiny, 124, 258; II, 4, 15, 16, 22, 132, 133; III, CXLVII.
- ARNOUL VI, comte de Looz et de Chiny, 97, 118, 157, 162, 170, 326; II, 31, 32, 134, 194, 292, 320, 451; III, CXIII, 116.
- ARNOUL, persona de Rijsbergen, II, 91, 96, 101, 104, 106.
- ARNOUL, fils de l'échanson du duc de Brabant, II, 130.
- ARNOUL DE HORNES, évêque de Liège, 269,

- 342, 344, 413, 427; III, xvi, CXLIV, 74, 75.
- ARROUAISE, III, CXXXVI.
- ARTHUS, III, CCLII.
- ARTOIS, comté, III, CXCI. — Héraut d'armes. *Voy.* PRÉVOST.
- ARTOIS (Marie d'), 292.
- ARVILLE (Luxembourg). Curés. *Voy.* OCHAIN.
- ASCULFE, clerc, chanoine de Saint-Lambert, II, 123.
- ASKA. *Voy.* ESCH.
- ASKARO (Catherine), 435; II, 256.
- ASKARO (Jean), 435; II, 256.
- ASKARO (Jeanne), 435; II, 256.
- ASPE. *Voy.* EYSDEN.
- ASPEREN (Hollande méridionale). Seigneurs. *Voy.* FAUQUEMONT.
- ASPREMONT (d'), III, VIII.
- ASPREMONT (Joffroy sire d'), et de Dun, 459.
- ASSE, dépendance de Julémont (Liège), II, 495.
- ASSE (les d'), 483.
- ASSE (Averoitte d'), II, 210, 495.
- ASSE (Bertheline d'), II, 495.
- ASSE (Jean d'), chevalier, 483; II, 495.
L'obit de dame Jeanne d'Asse se célébra en octobre, en la collégiale de Visé.
- ASSE (Simon d'), 483.
- ASSESE (Wautier d'), 102; II, 82, 198, 220, 292.
- ASSON (Gérard), II, 422.
- ASSON (Gérard), chapelain de Sainte-Croix à Liège, II, 474.
- ASSON (Guillaume), II, 474.
- ASSON (Jean) de Waroux, 475; II, 474.
- ASSON (Jean), chanoine de Sainte-Croix à Liège, II, 474.
- ASSON (Jean), prêtre, notaire, II, 474.
- ASTAROT l'usurier, II, 256.
- ASTAROT (Catherine, Frankar, Henri), II, 256.
- ASTENET, dépendance de Walthorn. Seigneurs. *Voy.* WELKENHUYSEN.
- ATHIN (Agnès d'), dame de Soy, III, CCXI.
- ATHIN (Ailid d'), II, 449.
- ATHIN (Guillaume d'), bourgmestre de Liège, II, 218, 449.
- ATHIN (Guillaume d'), de Montegnée, échevin de Liège, 38, 93; II, 290; III, 156.
- ATHIN (Helewy d'), 93; II, 290.
- ATHIN (Ide d'), 93.
- ATHIN (Marie d'), 355; II, 255.
- ATHIN (N. d'), 38, 93, 474; II, 228, 240, 290, 348, 397, 436.
- ATHIN (Wauthier d'), seigneur de Jenefte, Jehay, châtelain héréditaire de Wareme, échevin, maire et bourgmestre de Liège, membre du tribunal des XII lignages, factieux, 52, 93, 227, 355; II, 151, 218, 255; III, 156.
- ATREPPE (Francon d'), frère mineur, II, 6.
- ATRIO (de). *Voy.* WARNANT.
- ATRIVE, dépendance d'Avin en Hesbaye (Liège). Seigneurs, III, CXLII. *Voy.* ATRIVE, FLÉRON, GUELDRÉ.
- ATRIVE (d'), 169; II, 140 (tableau, armes), 216; II, 416 (notes). *Voy.* ALTERA RIPA.
- ATRIVE (Clarembaud I d'), chevalier, II, 131, 140.
- ATRIVE (Clarembaud II d'), sire d'Atrive, chevalier, pair du château de Namur, maréchal du pays de Liège, seigneur de Braives, 22; II, 140, 416; III, CXCH.
- ATRIVE (Clarembaud III d'), sire d'Atrive et de Wodémont, chevalier, 18, 19, 22; II, 140, 191, 416; III, LXV.
- ATRIVE (Clarembaud IV d'), sire d'Atrive et de Wodémont, maréchal et sénéchal du comté de Namur, chevalier, 19, 21,

- 22, 211; II, 75, 140, 416, 417; III, LXV, 155.
- ATRIVE (Clarembaud V d'), 22; II, 140.
- ATRIVE (Conon d'), II, 140.
- ATRIVE (Guillaume I sire d') et de Braives, chevalier, 22, 60; II, 132, 134, 140, 416; III, CXVII.
- ATRIVE (Guillaume II d'), chevalier, 225; II, 140, 416.
- ATRIVE (Jacques d'), archidiacre de Hainaut à Liège, II, 132, 140.
- ATRIVE (Marguerite d'), II, 140.
- ATRIVE (N. d'), 60, 169, 238; II, 140, 199, 244, 396, 416.
- ATRIVE (Philippe d'), 238; II, 140, 417.
- ATRIVE (Richarde d'), 22; II, 140.
- ATTENHOVEN (Liège). Avouerie, 101.
- ATTENHOVEN (Elisabeth d'), II, 308.
- ATTENHOVEN (Gilles d'), châtelain de Dormael, II, 308; III, 187.
- AUBENTON (Aisne). Seigneurs. *Voy.* RUMIGNY.
- AUBERT DE BAVIÈRE, comte de Hainaut, II, 303.
- AUDENARDE (Flandre orientale), II, 18.
- AUDENARDE (d'), 96.
- AUDENARDE (Arnoul d'), sire de Lummen, avoué de Hesbaye, 96; II, 17, 18, 134, 294; III, CIX.
- AUDENARDE (Jean sire d') et de Rosoit, II, 17, 18, 26.
- AUDENARDE (Louis d'), sire de Maerke, avoué de Hesbaye, 96; II, 17, 130, 294. *Voy.* MAERKE.
- AUDIGNIES (Nord). Seigneurs. *Voy.* PORKERIE.
- AUDREGNIES (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* VILLE.
- AULICHAMPS, dépendance de Hollogneaux-Pierres, 341.
- AULICHAMPS (Guillaume d'), 341; II, 365.
- AUSTINIEN, serf, III, CCXVIII.
- AUTEL (Gabriel d'), II, 146.
- AUTEL (Hugues d'), sire d'Autel, sénéchal du duché de Luxembourg, 100, 133.
- AUTEL (Marguerite d'), 100, 133; II, 354.
- AUTRE-ÉGLISE (Baudouin d'), official de Liège, 95.
- AUTRIVE. *Voy.* ATRIVE.
- AUVERGNE (Comtes d'). *Voy.* JEAN I^{er}, ROBERT.
- AUVERGNE (d'), LXXXV, LXXXVI, XCI.
- AUVERGNE (fief d') à Grimde, 42.
- AUXHOUS, dépendance de Clermont lez-Nandrin (Liège). Dîme, 489.
- AUXY (France). Capitaine. *Voy.* BONCOURT.
- AUZEMBES (Oda d'), mauvaise lecture (pour Skendermale?), II, 440.
- AVA, III, CLXVIII, 186, 187.
- AVALTERRE (bailliage d'), de l'ordre de Malte, 265, 275; II, 327.
- AVENDOREN (Catherine d'), 308.
- AVENDOREN (Francon d'), 308.
- AVENNES LEZ-HANNUT (Liège), II, 490. — Seigneurs. *Voy.* XHENDREMAEL.
- AVENNES (Bastien d'), II, 490.
- AVENNES (Gertrude d'), II, 400; III, CCLV.
- AVENNES (Walter d'), II, 490; III, CCLV.
- AVERBODE, dépendance de Testelt (Brabant). Abbaye, 124; III, CCXCVI, CCXCVII. — Religieux. *Voy.* LAMBERTI, VOECHT, WILLEMS.
- AVERNAS-LE-BAUDOIN (Liège). Cure, 434.
- AVERNAS (Godezon) d'), III, XCVII.
- AVESNES (Jacques d'), III, CCIX.
- AVESNES (Jean d'), III, CIX.
- AVESNES (Mathilde d'), 130.
- AVEUGLE (Lambert I'), chroniqueur fictif, III, XXXIV.
- AVIGNON (France), 235, 413; II, 424.
- AVIN (d'). *Voy.* COURT.
- AVIONPUITS. *Voy.* AWIONPUITS.
- AVROY, dépendance de Liège, 301; II, 218, 450; III, CXLIX, 132, 133. — Adminis-

- trateurs de la terre. *Voy.* LARDIER. — Maires. *Voy.* LAVOIR, SAUHEID, SLINS. — Echevins. *Voy.* LAVOIR. — Cure. *Voy.* LIÉGE (Eglise Sainte-Véronique). *Voy. aussi* PONT-D'AVROY.
- AWAGNE, dépendance de Lisogne (Namur). Seigneurs. *Voy.* POLARDE.
- AWAN, dépendance d'Aywaille (Liège). Seigneur de la cour d'Olne. *Voy.* CELLES, HARZÉ.
- AWANS (*Liège*), 404, 429; II, 32, 406, 451; III, CLXIX, CLXXXVIII, 4, 5, 27, 139. — Seigneur, château, avouerie, 6, 10, 379, 402; III, 2-4, 6, 7. — Seigneurs. *Voy.*
- AWANS, CLERMONT, LEXHY, WAROUX. — Châtelains. *Voy.* LONTZEN.
- AWANS (d'), tableaux, notes, armes, cri, 197, 358, 383, 403, 407, 413, 432, 436; II, 141, 417.
- AWANS (d'), lignage, parti, 15, 23, 26, 112, 123, 136, 141, 142, 159, 192, 201, 223, 238, 241, 247, 261, 298, 312, 325, 342, 352, 376, 381, 385, 397, 398, 400, 402, 404, 406, 415, 426, 429, 433, 450-452, 474; II, 194, 488; III, xxvii, xlv, lix, lxii, lxx, lxxiii, clxxviii, clxxxv, ccv, ccxviii, ccxxxvi, ccl, cclxi, 1-49, 192. *Voy.* LONCIN, WILKAR.
- AWANS (Agnès I d'), 449; II, 214.
- AWANS (Agnès II d'), II, 418.
- AWANS (Agnès d'), écolière au Val-Benoît, 406, 407; II, 141, 333; III, 46.
- AWANS (Arnold d'), chanoine de Saint-Paul, de Saint-Barthélémi, de Tongres, de Saint-Lambert, doyen et official de Saint-Lambert, prévôt d'Eyck, 404; II, 141; III, 9-11.
- AWANS (Béatrix d'), II, 279.
- AWANS (Fastré dit dominus de Silva de), II, 355, 418.
- AWANS (Guillaume d'), II, 418; III, 166.
- AWANS (Guillaume ou Guillaume-Roger sire d'), chevalier, 397, 403-406, 415; II, 16, 17, 141; III, ccxxv, 1, 2.
- AWANS (Guillaume d'), dit de Bierset, 123, 405, 409, 413; II, 141; III, 14.
- AWANS (Henri d'), 419, 424; II, 310; III, ccli.
- AWANS (Humbert Corbeau I sire d'), 129, 143, 230, 324, 402-404, 406, 410, 415, 420, 421, 424, 428; II, 10, 141, 153, 255, 371, 417, 418; III, lxx, clxxvi, ccxxix, 1.
- AWANS (Humbert Corbeau II, sire ou avoué d'), chevalier, 95, 142, 279, 404-406, 409, 423; II, 141, 237, 477; III, clxxxviii, 1-9, 11-14, 28, 33, 36, 164.
- AWANS (Juette d'), II, 418.
- AWANS (Jean d'), dit le Page, 404, 410; II, 418.
- AWANS (Jeanne d'), II, 422.
- AWANS (Marguerite d'), 424; II, 169, 310, 418; III, clxv.
- AWANS (Maroie d'), III, clxvi.
- AWANS (N. d'), 95, 379, 404; II, 141.
- AWANS (N. d'), dite de Bierset, 123, 352; II, 241, 387.
- AWANS (Nicolas d'), II, 418.
- AWANS (P. d'), II, 38.
- AWANS (Pierre d'), II, 355.
- AWANS (Pierre d'), chanoine de Fosse, II, 355.
- AWANS (Rigaud d'), II, 418.
- AWANS (Bâtards d'), III, 41.
- AWEHOUR (dîme d'), 489.
- AWILHONRIEU, maintenant VELJAREN, près de Hombourg. — Château, 34. — Seigneurie, 35. *Voy.* ARGENTEAU, SCHÖNAU.
- AWILHONRIEU (Anselme d'), chevalier, 34, 35.
- AWILHONRIEU (Claus d'), 35.
- AWILHONRIEU (N. d'), 155.
- AWILHONRIEU (Renier d'), chevalier, 156.
- AWILHONRIEU (Simon d'), 35.

- AWILHONRIEU (Thibaud d'), 35.
 AWILHONRIEU (Thibaud d'), châtelain de Golzinne, II, 455.
 AWILHONRIEU (Winand d'), 34, 35. *Voy.* ci-après SMALE (Jean II).
 AWILHONRIEU (Winand d'), dit de Heyendal, 35.
 AWIONPUITS (d'), II, 471.
 AWIONPUITS (Conrard d'), II, 471.
 AWIONPUITS (Gobert d'), II, 471.
 AWIONPUITS (Guillaume d'), II, 471, 478; III, CLXIII.
 AWIONPUITS (Jean d'), II, 471.
 AWIONPUITS (Marie d'), II, 471.
 AWIONPUITS (Thomas dit Massin d'), II, 471.
 AWIRS (Liège). Seigneurie, 5, 6, 10, 486; II, 3, 39, 276. — Seigneurs. *Voy.* AWIRS, DONMARTIN, HARDUEMONT. — Abbaye, III, LXXXIII.
 AWIRS (Agnès d'), 6.
 AWIRS (Godefroid d'), chevalier, 198, 238; II, 286.
 AWIRS (Hellin d'), 239.
 AWIRS (Henri d'), chanoine de Saint-Paul, 238.
 AWIRS (Hugues d'), 5, 6.
 AWIRS (Jean d'), chevalier, 238, 239; II, 18, 63.
 AWIRS (Jean d'), chanoine et doyen de Saint-Servais à Maestricht, 239.
 AWIRS (Lambert d'), II, 63.
 AWIRS (Michel d'), sire de Hermalle, Awirs, Chaumont et Engis, chevalier, 5.
 AWIRS (Rassekin d'), 239.
 AWIRS (Rigaud d'), 238.
 AXHE, maintenant Grand-Axhe (Liège).
 Avoués. *Voy.* FERME, POULLET.
 AXHE (Agnès d'), II, 316, 454, 461.
 AXHE (Fastré d'), II, 316, 461.
 AXHE (Poulihet d'), II, 74.
 AXHELET. *Voy.* AYSCELET.
 AYE (Luxembourg), II, 314.
 AYENEUX (Liège), 245.
 AYENEUX (Jean d'), dit de Fléron, 418; II, 434.
 AYENEUX (Rigaud d'), dit de Fléron, 418; II, 170.
 AYGRET (Jean), dominicain, à Liège, 424; II, 322.
 AYNE (Marie d'), II, 426.
 AYS (Jean d'), II, 80.
 AYS (Thierry d'), II, 56. *Voy.* AIX.
 AYSCELET, dépendance de Wanze, II, 32.
 AYSHOVE, fief seigneurial mouvant du VIEUX BOURG de Gand. — Seigneurie, 158. — Seigneurs. *Voy.* GAVRE, LOOZ, ROCHEFORT.
 AYTRE (Gilles del) de Jupille, chevalier, 357; II, 385, 446.
 AYWAILLE (Liège), 315, 422; III, CXXXVI. — Avoués. *Voy.* MACAIRE. — Prieurs. *Voy.* CELLES.
 AYWAILLE (Catherine d'), II, 168.
 AYWIÈRES, dépendance de Couture-Saint-Germain. Abbaye, II, 237, 487; III, LXXXIII. — Moniales. *Voy.* JENEFFE.
 AZINCOURT (Pas-de-Calais). Bataille, 107; III, CCCXVIII, CCCXXI.
 AZELIN, ministerialis, III, CXL.

B

- BABACHE. *Voy.* LOUP.
- BACHANT-LEZ-BERLAIMONT (Nord), II, 244.
- BACHELEIR. *Voy.* BOVERIE.
- BACHELEIR DE VELROUX, 351, 361; II, 385.
- BACHELEIR DE VISÉ, II, 49.
- BACHELER (Gilon), 319.
- BACHEM (Agnès de), 81.
- BACONWEZ (*Becquevoort*) (de), III, CXII.
- BACONWEZ (Gérard de), II, 128.
- BACONWEZ (Mainer et Walter de), II, 124.
- BACONWEZ (Ricza de), III, CVI.
- BADET. *Voy.* LIMONT.
- BADOUT. *Voy.* HARDUEMONT, VOROUX.
- BADOUT, seigneur de Houtain-Saint-Siméon, 276, 441, 442; II, 328.
- BADOUT (Lambert), 442.
- BAILLI (le). *Voy.* SLINS.
- BAILLI (Adille le) de Chênée, II, 428.
- BAILLI (Gérard le) ou le châtelain de Hermée, II, 416.
- BAILLI (Gilles le) de Chênée, 284, 395; II, 185, 428. *Voy.* CHÊNÉE.
- BAILLI (Henri le) de Chênée, II, 428.
- BAILLI (Jean le) de Chênée, II, 287, 428.
- BAILLI (Marguerite le) de Chênée, II, 428.
- BAILLI (Wéri le) de Chênée, II, 428. *Voy.* CHÊNÉE.
- BAILLI (Woutre le) de Chênée, II, 428.
- BAILLONVILLE (Jean seigneur de), III, CCVIII.
- BAIREURE (Evrard), 291.
- BAISCUZ (M^r), III, CCLXXV.
- BAKENHEIM (Agnès de), dite du Croissant, 255; II, 184.
- BAKENHEIM (N. de), dite du Croissant, 255.
- BAKENHEIM (Nicolas de), dit du Croissant, tavernier puis chevalier, 255, 379; II, 184; III, CLXX.
- BAKENHEIM (Marie de), dite du Croissant, 379; II, 182.
- BALANCE (N. de), 311.
- BALANCE (Piron de), 311.
- BALANCE (de la). *Voy.* LIBRA.
- BALANCES (Catherine des), 236; II, 171, 338.
- BALANCES (Colard des), chanoine sous expectative de Saint-Martin, 236; II, 338.
- BALANCES (Pierre des), 236; II, 55, 171, 338.
- BALAR, surnom, II, CCXXX.
- BALAR (Gérard) de Jupille, 237; II, 338, 445.
- BALAR (Ide) de Jupille, 237; II, 279, 338; III, 158.
- BALATRE (Namur). Seigneurs. *Voy.* LOOZ.
- BALAU (chanoine), III, LXVIII.
- BALDÉRIC II, évêque de Liège, II, 123; III, XCIII, CII, CLXV.
- BANNEUX, dépendance de Louveigné. Seigneurie, 213. — Seigneurs. *Voy.* HANNUT.
- BANS (maître de), II, 488.
- BAR, duché, comtes, 17; II, 190; III, LX, LXI. *Voy.* RENIER.
- BAR (Isabelle de), dame de Pierrepont, 80.
- BARAT (Antoine) de Viernai, chevalier, II, 441. *Voy.* HAIE.
- BARBE (Gérard alle), chevalier, 78, 79.
- BARBE (Rasse alle). *Voy.* DAMMARTIN.
- BARBEAU (Hôtel du), à Liège, 475; III, CXCVI. *Voy.* KEMEXHE.
- BARBENÇON (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* BARBENÇON, LIGNE.
- BARBENÇON (de), III, CXII.
- BARBENÇON (Gérard de), sire de Jeumont, 389; II, 319.

- BARBENÇON (Guillaume de), sire de Jeumont, 390; II, 319.
- BARBENÇON (Hugues de), 137.
- BARBENÇON (Jean de), sire de Solre, grand bailli de Hainaut, chevalier, 137; II, 267, 443; III, CCXLV.
- BARBENÇON (N. de), dite de Jeumont, 389; II, 319.
- BARBENÇON (Nicolas de), seigneur de Villers-Sire-Nicole et de Braine-l'Alleud, II, 292.
- BARBENÇON (Nicole seigneur de), III, CIX, CXXIV.
- BARBENÇON (X. de), sire de Donstienne, II, 169.
- BARBESALLÉE (Louis), de Namur, 331; II, 351.
- BARCHE. *Voy.* BARSE.
- BARCHON (Liège), II, 342, 437. — Seigneurs. *Voy.* FLÉRON, PREIT.
- BARCHON (de). Armes, 256, 354. — *Voy.* PREIT.
- BARCHON (Hustin de), chevalier, 255.
- BARE (Jacques de le), chevalier, sire de Bomelette, 220; II, 388.
- BARE (Jean delle), bourgmestre de Liège, II, 388.
- BARE (Marie delle), III, CCXI.
- BARÉ ou BAREIT, famille, 351; II, 145 (armes, tableau), 418 (notes); III, CCXXVIII, 36. *Voy.* LARDIER, STREEL, SURET.
- BARÉ DE SAINT-PAUL, II, 86.
- BARÉ DEL SART, II, 493; III, CCXXXVIII.
- BARÉ DE VELROUX, 355; II, 388.
- BARÉ DE VOROUX, 358.
- BARÉ (Antoine dit Thonar) de Voroux, chanoine de Saint-Denis, puis de Saint-Lambert, 464; II, 145.
- BARÉ (Bartholomé) d'Alleur, II, 493.
- BARÉ (Bartholomé) de Hanret, II, 402.
- BARÉ (Béatrix) del Sart, II, 493.
- BARÉ (Berthold) delle Cange, chanoine de Fosse et de Sainte-Croix, puis chevalier, sire de Voroux, bourgmestre de Liège, 463, 464; II, 145, 157; III, CI, 164.
- BARÉ (Fastré I) d'Alleur, chevalier, seigneur de Beaufraipont, 453, 454; II, 134, 212, 402, 493; III, 36.
- BARÉ (Fastré II) d'Alleur, dit de Beaufraipont, II, 402, 493.
- BARÉ (Fastré) d'Alleur, dit Baroteal de Beaufraipont, 453; II, 402; III, 36, 47.
- BARÉ (Fastré I) delle Cange, chevalier, échevin de Liège, seigneur de Beaufraipont et de Voroux, 453, 454, 458, 463; II, 56, 418, 421, 493; III, CLXIII.
- BARÉ (Fastré II) delle Cange, seigneur de Beaufraipont, chanoine de Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-Denis, receveur de la mense épiscopale, chanoine de Châlons, 463, 464; II, 81, 82 145; III, CII, CLXIV.
- BARÉ (Fastré III) delle Cange, chanoine de Saint-Martin, 464.
- BARÉ (Fastré IV) delle Cange, sire de Voroux, 464, 465; II, 145.
- BARÉ (Fastré) de Hanret, II, 402, 494 (sceau).
- BARÉ (Fastré), prieur de Saint-Nicolas-en-Glain, 300.
- BARÉ (Fastré) de Sart, II, 42, 494.
- BARÉ (Fastré) de Bolsée, curé de Cens en Ardenne, II, 493.
- BARÉ (Fastré) d'Embour, II, 81, 494.
- BARÉ (Fastré) de Parfondvaux, II, 494.
- BARÉ (Fastré) de Wez, II, 494.
- BARÉ (Gérard) delle Cange, chanoine de Saint-Denis, chanoine sous expectative de Saint-Lambert, 464; II, 145.
- BARÉ (Guden) de Sart, II, 493.
- BARÉ (Guillaume), curé de Lavois, II, 494.
- BARÉ (Guillaume) d'Anthisnes, II, 494.

- BARÉ (Guillaume) d'Alleur, dit de Beau-
fraipont, seigneur de Beaufraipont, 453,
454; II, 402; III, CLXXXVII, 36.
- BARÉ (Guillaume) de Hanret, II, 402, 494.
- BARÉ (Guillaume) de Velroux, 355; II,
388; III, CXCII.
- BARÉ (Henri), II, 493; III, CLXVII.
- BARÉ (Henri) de Hanret, II, 402.
- BARÉ (Henri) de Pierreuse, 475.
- BARÉ (Hubin I), chevalier, échevin de
Liège, sire de Beaufraipont et de Vo-
roux, 109, 454, 463-465; II, 55, 56, 145,
176; III, CLXIV.
- BARÉ (Hubin II) de Beaufraipont, 465;
II, 145, 278.
- BARÉ (Isabelle) de Pierreuse, 475; II, 348.
- BARÉ (Jean), III, CLXXXII.
- BARÉ (Jean) d'Anthisnes, II, 415, 494.
- BARÉ (Jean) de Wez, II, 407.
- BARÉ (Maguin) de Sart, II, 493.
- BARÉ (Margot) d'Alleur, dite de Beaufrai-
pont, II, 402.
- BARÉ (Marie) d'Alleur, dite de Beaufrai-
pont, II, 402.
- BARÉ (Maron) de Bolsée, II, 493.
- BARÉ (N.), 453, 464, 465; II, 145, 279,
402.
- BARÉ (Osilie) de Sart, II, 493.
- BARÉ (Wéri) d'Alleur, chanoine de Saint-
Martin, II, 493.
- BARÉE (Maron), II, 180.
- BARMSTEDE (Henri et Otto de), chevaliers,
III, CXXVI.
- BARNAGE. *Voy.* FONTAINE, SURLLET.
- BARONVILLE (Namur). Seigneurie, 368; II,
231. — Seigneurs. *Voy.* HACCOURT. —
Curés. *Voy.* HALLEMBAYE.
- BARONVILLE (de), III, CXI.
- BARONVILLE (Gelle [lisez Jeanne] de),
369; II, 231.
- BARONVILLE (Guillaume de), doyen du
concile de Graides, III, 171.
- BARONVILLE (Guillaume de), chanoine de
Notre-Dame à Huy, 368; II, 231.
- BARONVILLE (Hugues de), 368; II, 192,
231.
- BARONVILLE (Jeanne de) (et non Gelle),
369; II, 231.
- BARONVILLE (N. de), 368; II, 231.
- BARONVILLE (Pinkar de), 368; II, 231.
- BARONVILLE (Wauthier Pinkar, sire de),
368; II, 231; III, 171.
- BARSE, dépendance de Vierset-Barse (Lié-
ge), 234, 393, 440. — Seigneurs. *Voy.*
BARSE, BEAUFORT, HARDUEMONT, JAU-
CHE, ORJO, STRÉE.
- BARSE (de), II, 142 (tableau, armes), 418
(notes); III, CXI.
- BARSE (Aleyde de), II, 142.
- BARSE (Boson de), II, 125.
- BARSE (Henri de), 234; II, 264.
- BARSE (Lambert de), II, 129, 418.
- BARSE (Marjules de), II, 142, 314.
- BARSE (Radou de), chevalier, 234; II, 264,
313. C'est un d'Ile.
- BARSE (Walter de) en 1129, II, 126.
- BARSE (Walter, sire de), en 1170, 1203,
etc., avoué de Huy, II, 129-131, 142,
314, 418.
- BARSE (Walter II, sire de), en 1238, avoué
de Huy, II, 133, 142, 147, 418.
- BARSENAL, dépendance de Ciney (Namur).
Seigneurs. *Voy.* JAMBLINNE.
- BAR SINNE (André de), II, 129.
- BARTELS. *Voy.* ROLANTS.
- BARVAUX-CONDROZ (Namur). Seigneurie,
121. — Seigneurs. *Voy.* CERF, HAUTE-
PENNE.
- BARVAUX (de), 347.
- BAS-HEERS. *Voy.* BERTINHERS, HEERS, JU-
HERS.
- BASÈCLES, comté, III, CXXIV.
- BASILIA, abbesse du Val Notre-Dame, III,
196.

- BAS-OHA (Liège), 144.
- BASSENGE (Limbourg), 301; III, cxv.
- BASSE-SAUVENIÈRE, lieu-dit à Liège, II, 90, 352, 481.
- BASSE-WAVRE, dépendance de Wavre (Brabant). Prieuré, II, 128; III, cxxi.
- BASSE-WEZ, lieu-dit à Liège. Combat, 72.
- BASSILLY (Hainaut). Seigneurs. *Voy. EN-GHIEN.*
- BASSILLY (Jean de), II, 417.
- BASSINE, dépendance de Maffe (Namur), 39.
- BASSINE (Hugues I de), 46, 324, 391; II, 137, 355.
- BASSINE (Hugues II de), bailli de Condroz, 39, 40, 46, 270, 324, 391; II, 355, 397; III, clvi.
- BASSINE (Marie de), 46, 47, 392; II, 137, 355.
- BASSINE (N. de), 325, 392; II, 355.
- BASTOGNE (de), II, 146 (tableau, armes).
- BASTOGNE (Gérard de), châtelain de Durbuy, sire de Fanson, 83, 328, 484; II, 146, 242.
- BASTOGNE (Gilles de), II, 489.
- BASTOGNE (Henri I de), 484; II, 146, 242.
- BASTOGNE (Henri II de), seigneur de Vogelsanck et Zonhoven, châtelain de Durbuy, II, 146.
- BASTOGNE (Henri de), chanoine de Saint-Paul, II, 28, 29.
- BASTOGNE (Isabelle de), II, 146.
- BASTOGNE (Jeanne de), II, 146.
- BASTOGNE (Marie de), II, 146, 489.
- BASTOGNE (Thierry de), seigneur de Verrenne, échevin de Liège, II, 146.
- BASTRÉE, lieu-dit à Liège, III, 168.
- BASWEILER. Bataille, 21, 23, 24, 27, 40, 42, 49-51, 53-56, 58, 59, 64-66, 69, 71-73, 81, 91, 92, 120, 137, 138, 154, 158, 164, 185, 186, 190, 214, 220, 221, 224, 228, 229, 245, 248, 255, 269, 290, 295, 298, 327, 335, 338, 345, 359, 386, 387, 390, 413, 417, 427, 444, 459, 466, 473, 475; II, 115, 148, 149, 159, 160, 163, 203, 223, 224, 236, 240, 248, 254, 267, 278, 281, 286, 288, 293, 308, 309, 315, 319, 322, 345, 347, 365, 367, 369, 374, 378, 390, 399, 400, 423, 436, 465, 490; III, clxxv, clxxxii.
- BATAILLE (Champ de) en la Paix, à Liège, 262.
- BATAILLES. *Voy. AZINCOURT, BASWEILER, COURTRAI, DONMARTIN, FRISE, GRAVE, HOUGAERDE, JUPPRELLE, LIERS, LONCIN, OTHÉE, PONT-A-TRESSIN, ROOSBEEK, SARAZINS, STEPPES, TOURINNE, VACHE-DE-CINEY, VOTTEM, STAVOREN, WILDEREN, WORRINGEN.*
- BAUCIGNIES (Marie dame de), III, 187.
- BAUDOIN, II, 128.
- BAUDOIN, abbé de Saint-Laurent, II, 484.
- BAUDOIN, archidiacre de Liège, II, 128, 129, 132.
- BAUDOIN, avoué de la cité de Liège, châtelain de Beaumont, II, 429; III, clviii. *Voy. SOLRE.*
- BAUDOIN, avoué de Verviers, II, 434.
- BAUDOIN, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- BAUDOIN, clerc de la paroisse de Celles, II, 74.
- BAUDOIN I^{er}, comte de Hainaut, III, cxxiv.
- BAUDOIN II, comte de Mons ou de Hainaut, II, 124.
- BAUDOIN III, comte de Hainaut, III, clxxii.
- BAUDOIN IV, comte de Hainaut, III, clxxii.
- BAUDOIN V, comte de Hainaut, 7; III, cxxii, cxxvii, clxxi, cxxl.
- BAUDOIN, comte de Valenciennes, III, clxxii.

- BAUDOUI, huissier de l'évêque de Liège, III, CXLVI.
- BAUDOUI, official de Liège, II, 14.
- BAUDOUR (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* JAUCHE.
- BAUDRY, échevin de Goyer, II, 126.
- BAUGNÉE, dépendance de Tavier (Liège), 231. *Voy.* BRACHET.
- BAUGNÉE (André de), 231; II, 177; III, LXV, 198.
- BAUGNET, dépendance de Cortil-Wodon (Namur), 427, 428.
- BAUGNET (Heyneman de), chevalier, 427; II, 322.
- BAUTERSEM (Brabant). Seigneurie, 160; II, 143. — Seigneurs, 157. *Voy.* BAUTERSEM, FAUQUEMONT, WITHEM.
- BAUTERSEM (de), 196; II, 143 (tableau, armes), 419 (notes).
- BAUTERSEM (Gérard de), dit de Bergh, sire de Merxem, de Schooten et de Kinkempois, 69, 160; II, 143, 223, 370.
- BAUTERSEM (Gérard de), dit de Bergh, seigneur de Kinkempois, II, 143.
- BAUTERSEM (Guillaume de), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, de Sainte-Geترude à Nivelles, de Saint-Lambert à Liège, prévôt de Saint-Barthelémi, douze des lignages, 159, 167; II, 143; III, XXXIX, XLV.
- BAUTERSEM (Guillaume de), chevalier, III, 164.
- BAUTERSEM (Henri I, seigneur de), chevalier, II, 419.
- BAUTERSEM (Henri II, seigneur de), 156, 159, 490; II, 36, 143, 245, 393, 419.
- BAUTERSEM (Henri III, seigneur de) et d'Angleur, 159-161; II, 143, 419.
- BAUTERSEM (Henri IV, sire de), chevalier, sire de Berg-op-Zoom, sénéchal de Brabant, 69, 160; II, 65, 143.
- BAUTERSEM (Henri V de), sire de Berg-op-Zoom, 160; II, 143.
- BAUTERSEM (Henri VI de), sire de Berg-op-Zoom, 160; II, 143.
- BAUTERSEM (Isabeau de), III, 164.
- BAUTERSEM (Jeanne de), II, 143.
- BAUTERSEM (Léonius de), II, 419.
- BAUTERSEM (Marguerite de), dame de Brecht, II, 143.
- BAUTERSEM (Marie I de), 159, 161, 164; II, 143, 197.
- BAUTERSEM (Marie II de), II, 143.
- BAUTERSEM (N. de), 164.
- BAUWIGNEI. *Voy.* BAUGNÉE, BAUGNET.
- BAVIÈRE (duc et duchesse de). *Voy.* ISABELLE DE NAMUR, ROBERT DIT LE ROUX.
- BAVIÈRE (maison de), II, 94.
- BAWEN (Gérard), II, 122, 123.
- BAWENGNÉZ. *Voy.* BAUGNET.
- BAWENGNY (Jean de), 181; II, 159.
- BAYART (Namur). Seigneurs. *Voy.* DHUY.
- BAYOT (A.), III, IX.
- BEALVENGNIS, lieu-dit à Liège, III, 15.
- BÉATRICE, veuve de Guillaume, comte de Flandre, II, CLXXVII.
- BÉATRIX, 225; II, 142, 416, 447, 467.
- BÉATRIX DE CUSANCE, duchesse de Lorraine, III, CCLXXXVIII.
- BEAU (le) ou le Bel, 225 (armes); II, 144 (tableau, armes); III, CXLIII, CCLXXXVI. *Voy.* ILE, VOROUX.
- BEAU (Gilles le), chanoine de Saint-Jean, 225, 491; II, 144.
- BEAU (Gilles le), chanoine et chantre de Saint-Martin, 227, 228, 479; II, 144, 339.
- BEAU (Gilles le) delle Cange, échevin de Liège, 225, 230, 369, 413; II, 144, 382; III, 35.
- BEAU (Guillaume le), seigneur de Hemricourt, 227; II, 144.
- BEAU (Helwy le), 313; II, 144, 378.

- BEAU (Henri Ie), chevalier, échevin de Liège, 144, 202, 225, 228, 229, 314, 413; II, 144, 147, 419; III, CLXXXI, CCLV, 35.
- BEAU (Isabelle Ie), 227; II, 144.
- BEAU (Jean I Ie), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Jean, chroniqueur, 225-227, 413; II, 46, 47, 144; III, XXIV, XXXVII, XXXVIII, LXXI, CLXXXI.
- BEAU (Jean II Ie), chevalier, sire de Hemricourt, 227-229, 479; II, 89, 144, 339.
- BEAU (Jean III Ie), sire de Hemricourt, 227; II, 144, 287, 333, 465.
- BEAU (Marie I Ie), 225, 230, 412, 413; II, 144, 153.
- BEAU (Marie II Ie), 228; II, 144.
- BEAU (N. Ie), 202, 229, 314.
- BEAUDIGNIES (Nord). Seigneurs. *Voy.* BOVERIE, CHOISEUL, LIMOGÉ.
- BEAUFAYS (Liège). Couvent, II, 27, 28. — Prieurs. *Voy.* BRIAMONT.
- BEAUFORT, dépendance de Ben-Ahin. Seigneurie, 144; II, 147. — Seigneurs, 364. *Voy.* BEAUFORT, CELLES, LIEDEKERKE, NAMUR.
- BEAUFORT (de), 122, 143, 228, 250, 365 (armes), 392 (id.); II, 147 (tableau, armes), 418, 419 (notes); III, CCLXIX, 30 (armes), 31. *Voy.* CORTHYS.
- BEAUFORT (Agnès de), 153, 392; II, 142, 349, 375.
- BEAUFORT (Arnoul I de), II, 419.
- BEAUFORT (Arnoul II, sire de), chevalier, 143; II, 147; III, CXVII.
- BEAUFORT (Arnoul III de), chevalier, II, 132, 147, 419.
- BEAUFORT (Clémence de), religieuse à Soiffères, II, 147.
- BEAUFORT (Eustache, chevalier de), II, 419.
- BEAUFORT (Gilles de), seigneur de Corthys, châtelain de Durbuy, II, 147, 419.
- BEAUFORT (Gilles ou Gillekin de) ou de Rianwez, châtelain et prévôt de Durbuy, 336; II, 322.
- BEAUFORT (Godefroid I de), dit de Goesnes, chevalier, II, 419.
- BEAUFORT (Godefroid II de), dit de Goesnes, seigneur de Perwez, II, 419.
- BEAUFORT (Hedwige de), abbesse du Val Notre-Dame, II, 419.
- BEAUFORT (Henri de), II, 419.
- BEAUFORT (Henri sire de) et d'Opprebais, chevalier, 129, 143; II, 134, 147, 237.
- BEAUFORT (Jacques de), sire de Celles et de Voroux-lez-Liers, chevalier, 363, 364; II, 172, 240, 427.
- BEAUFORT (Jacques de), sire de Goesnes, 180, 230; II, 164.
- BEAUFORT (Jacques de), sire de Lalobe, II, 419.
- BEAUFORT (Jean, sire de), II, 147.
- BEAUFORT (Jean de), sire de Fallais, chevalier banneret, 100; II, 323; III, CXVII, CCXLIII. *Voy.* LIEDEKERKE.
- BEAUFORT (Jean de), sire de Goesnes, maréchal de l'évêché de Liège, II, 133, 147.
- BEAUFORT (Jean de), sire de Spontin, de Wavre, etc., chevalier, maître de Namur, III, CCLXXXI, CCLXXXII.
- BEAUFORT (Jean de), sire de Celles, 119; II, 210.
- BEAUFORT (Jeanne de), 397.
- BEAUFORT (Juliane de), 144, 228; II, 144, 147.
- BEAUFORT (Lambert de), II, 419. *Voy.* GOESNES.
- BEAUFORT (Mahaut de), II, 147.
- BEAUFORT (Marguerite de), moniale au Val Notre-Dame, 144; II, 147.
- BEAUFORT (Marie de), 144; II, 147.
- BEAUFORT (N. de), dame de Goesnes, 180; II, 164.

- BEAUFORT (Nicolas de), sire de Fallais, II, 147.
- BEAUFORT (Rasse de). *Voy.* LIEDEKERKE.
- BEAUFORT (Rigaud ou Richard I et II de), sires de Fallais, II, 147.
- BEAUFORT (Sibille de), II, 147, 182, 428.
- BEAUFORT (Sophie de), 144; II, 147; III, 164.
- BEAUFORT (Walter de), sire de Barse, avoué de Huy, 121, 122, 144, 153, 392, 393; II 142, 241, 418, 419; III, 157, 164, 172.
- BEAUFORT (Walter de), II, 147.
- BEAUFORT (Walter de), sire de Goesnes, II, 419.
- BEAUFORT (X. de), 230.
- BEAUFRAIPONT, dépendance de Chênée. Seigneurie, 453, 463, 465; III, 36, 134. — Seigneurs. *Voy.* BARÉ, CHABOT, GOSONCOURT.
- BEAUFRAIPONT (de). *Voy.* BARÉ.
- BEAUFRAIPONT (Jean de), 464; II, 145.
- BEAULIEU (fief de), 98.
- BEAUMONT (Hainaut). Château, terre, II, 423; III, CXLVI. — Seigneurs, III, CXLVI, CXLIX. *Voy.* CHATILLON, HAINAUT. — Châtelains. *Voy.* SOLRE.
- BEAUMONT (Henri de), archidiacre de Liège, II, 133.
- BEAUMONT-LEZ-NANDRIN (Liège), II, 307, 326.
- BEAUMONT (de), dans l'Eiffel. *Voy.* SCHÖNBERG.
- BEAUMONT (Amel de), II, 345.
- BEAUMONT (Jean de), II, 345.
- BEAUPORTAIL, lieu-dit à Liège, III, 9.
- BEURAIN (Robert de), III, CXXVII, CLXIX, CLXXI, CCXVIII.
- BEAURAING (Namur). Seigneurs. *Voy.* HERBIGNY.
- BEAURAING (de). *Voy.* HERBIGNY.
- BEAURAING (Elisabeth de), II, 147.
- BEAURAING (Jeanne de), 204; II, 347.
- BEAURAING (Michel de), 204; II, 347.
- BEAUREPART (abbaye de), à Liège, II, 469; III, 138. — Abbés. *Voy.* CANGE. — Moines. *Voy.* HACCOURT, HEMRICOURT.
- BEAUREWART (Guillaume de Fexhe dit de), 210, 330, 408, 448; II, 181, 265, 352, 373. *Voy.* SOXHE.
- BEAUREWART (Marguerite de Fexhe dite de), 115, 408; II, 333.
- BEAURIEUX, dépendance d'Heure-le-Romain. Seigneurie, comté, 222; III, CXXIV.
- BEAURIEUX (de), 218 (armes); II, 273, 274 (tableaux, armes); III, CXXIV.
- BEAURIEUX (Amel ou Milo de), avoué de Kemexhe, 218, 354, 486; II, 273.
- BEAURIEUX (Catherine de), 232; II, 171, 232.
- BEAURIEUX (Gilles de Kemexhe ou de), chanoine, chantre, puis doyen de Saint-Paul, 222; II, 28, 29, 273, 448.
- BEAURIEUX (Gilles seigneur de), II, 274.
- BEAURIEUX (Gilotin de), II, 274.
- BEAURIEUX (Ide de), 221; II, 274.
- BEAURIEUX (Jean seigneur de), II, 274.
- BEAURIEUX (N. de), 222, 223, 231, 232, 234, 354; II, 273, 274, 382.
- BEAURIEUX (Rigaud I de), chevalier, avoué de Kemexhe, 144, 198, 199, 218, 221, 231, 232, 234, 238, 276, 301, 311, 314, 317, 354, 395, 476, 482; II, 26, 171, 273, 274, 286, 447, 450.
- BEAURIEUX (Rigaud II de), chevalier, 221; II, 273, 274.
- BEAURIEUX (Wautier le Blet dit de), 222; II, 274.
- BEAUSAINT (Luxembourg). Seigneurie, 317. — Seigneurs. *Voy.* HARDREIZ, LION, PAUSTER, ROCHE, RUMIGNY, SURET.
- BEAUVECHAIN (Brabant), 386; II, 267.
- BEAUVECHAIN (Bovon de), II, 124.

- BECBERGE (maître Josse de), héraut d'armes de Brabant, III, CCLXXXVI.
 BECHEMOXHE (Gilles de), dit de Neufchâteau, 323, 431; II, 295.
 BECHEMOXHE (N. de), dite de Neufchâteau, 323, 431; II, 295, 304.
 BECHERON (Gilles), échevin de Liège, III, 47.
 BECHTEIM, sur le Rhin, au grand-duché de Hesse-Darmstadt, III, 149.
 BECHUT (Jean le) de Wonck, 276, 441; II, 328. *Voy.* MATHON.
 BECKE, BEECK. *Voy.* GOSSONCOURT.
 BECKET (Henri), II, 7.
 BECKET (Thomas), archevêque de Cantorbéry, 11; II, 484.
 BECQUEVOORT. *Voy.* BACONWEZ.
 BEDBUR (seigneurs de). *Voy.* REIFFERSCHIEDT.
 BEECK (chanoines de). *Voy.* SAUVENIÈRE.
 BEERGIS (Jean de), abbé d'Heylissém, II, 67, 68.
 BEERTSHEERS (Guillaume de), chevalier, III, 171. *Voy.* BERTINHERS.
 BEESDE (Godescalca de), II, 232.
 BEETHOUWEN. *Voy.* BETHO.
 BEGE (le), de Nivelles, II, 461.
 BEGHE (le), III, CCXXVIII.
 BEGHE (Gilles le) de Walthain, 196; II, 393.
 BEGHELOS (les), 360.
 BEGHEN (Jean), prêtre, 253.
 BEGHEN (X.), 253; II, 183.
 BEGHINES (Gilles des), II, 64.
 BEGUE (Jean le) de Bierset, 251; II, 213.
 BEGUE (Jean le) de Velroux, II, 387.
 BEGUIN (sire Jean le), II, 418.
 BÉGUINES. *Voy.* ACOSSE, BIERSET, CHABOT, CORTESSEM, FESTEAL, FRUMONDES, GOTHEN, HANEFFE, MANY, METZ, MODAVE, POUSET, ROMERSHOVEN, ROUVEROY, SAINT-SERVAIS, SCLESSIN, SEFAWE, SE-
 RAING, SOLIER, SURLET, VOTTEM, et aussi au mot Liège.
 BEHOGNE (Gozelon de), comte de Montaignu, III, CXXIV.
 BEIFUS (Jean), II, 421.
 BEIR (le). *Voy.* SURLET.
 BEKE, en la terre de Fauquemont, 365.
 BEKE (Daniel del), II, 463.
 BEKUT (Jean), III, LXVII.
 BEL (le). *Voy.* BEAU (le).
 BELIN (les) de Jemeppe, 360.
 BELINE de Jemeppe, III, 47.
 BELLAIRE (Liège). Moulin, II, 13-15, 428, 478.
 BELLECOSTE (Henri de), vinier, III, CLX.
 BELLEFROID (A.), III, CCLXXXV.
 BELLEARMÉE, 316.
 BELLESTRÉE (Wauthier de), II, 368.
 BELLEVAUX, dépendance de Noirefontaine (Luxembourg). Seigneurs. *Voy.* ORLEY.
 BELLICHE, fief de Fauquemont, 345.
 BELLINCHOVEN (Wilhelmine de), 100.
 BELCÈIL (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* NICOLE.
 BENCHEM, II, 128.
 BENDE (Luxembourg). *Voy.* BENNES.
 BENJAMIN, II, 214.
 BENJAMIN (Gilles), 281.
 BENJAMIN (Jean), 280, 281; II, 179.
 BENNES, semble se rapporter à Bende, canton de Durbuy, 462. Un acte du 19 septembre 1344 mentionne les cens de Bennes à Pair (*Abbaye de Neufmoustier*, original).
 BENNES (Clossekin de), 54; II, 307.
 BENNES (Eustache de), 461, 462; II, 174, 412; III, CCXXVII.
 BENNES (Jean de), III, 47, 195.
 BENNES (X. de), II, 412.
 BENNO, archidiacre de Liège, II, 129.
 BENOIR (Gilet le) de Coronmeuse, III, CCXXXIII.

- BENOIT XII, pape, 139, 166, 189; II, 102, 112; III, 172.
- BENSERAEDE (Bieskine de), II, 288.
- BERCH (Henri van den), chanoine de Spire, héraut d'armes de Liège, III, XLVI, LXXVIII, LXXXIX, XC, CCXCII.
- BERCHEM. *Voy.* BERGHEIM.
- BERG, comté. Le comte, 62, 163. — Ducs. *Voy.* GUILLAUME.
- BERGH (de), II, 148. Il s'agit de Bergh-sur-Meuse, commune du Limbourg hollandais.
- BERGH (Adam de), II, 420.
- BERGH (Adam de), chevalier, sire de Limbricht, 37, 244; II, 148, 361, 420.
- BERGH (Adelheid de), 214; II, 148, 217.
- BERGH (Agnès de), II, 148.
- BERGH (Catherine de), II, 148.
- BERGH (Gérard de), châtelain de Dalhem, II, 420. *Voy.* BAUTERSEM, YSCHE.
- BERGH (Gosuin de), chevalier, II, 420.
- BERGH (Gosuin de), avoué de Fauquemont, II, 420.
- BERGH (Guillaume de), seigneur de Limbricht, II, 148, 420.
- BERGH (Ide de), II, 148.
- BERGH (N. de), 23; II, 191.
- BERGH (Renard I de), chevalier, châtelain de Stockheim, 23, 214, 323, 441; II, 148, 191, 420; III, CLXXXII.
- BERGH (Renard II de), II, 148.
- BERGH (Renard III de), chevalier, sire de Meersenhoven, châtelain de Limbourg, 67, 214, 472; II, 148, 217.
- BERGH (Renier de), chevalier teutonique, II, 420.
- BERGH (Thierry de), chevalier, sire de Meersenhoven, châtelain de Limbourg et de Dalhem, 214, 473; II, 148, 217; III, 174.
- BERGH-TRIPS (les comtes de), II, 148.
- BERGHE (Arnoul de), II, 22.
- BERGHE (Henri van den), échevin de Tirlemont, 47; II, 137.
- BERGHE (Jean van den), 67. *Voy.* HORMAEL.
- BERGHE (Walter delle), II, 255.
- BERGHEIM, dans la régence de Cologne, III, CXLVII.
- BERGHES (de). *Voy.* BERGH.
- BERGHINES (les de) en Brabant, 397; III, 34.
- BERGIER (Colar le), drapier, 331.
- BERGIER (Jeanne le), 331; II, 373.
- BERGILERS (Liège), 22. — Seigneurs. *Voy.* MOMALLE.
- BERG-OP-ZOOM (Brabant septentrional), 202, 230; II, 378. — Seigneurie, 160; II, 65, 143. — Seigneurs, 69. *Voy.* BAUTERSEM, FAUQUEMONT, GLYMES, QUABEKE.
- BERGUINES (Guillaume de), II, 130.
- BERLAIMONT (Nord), II, 244, 355.
- BERLAIMONT (de), 170; II, 244, 430; III, VIII, CCCXXV.
- BERLAIMONT (Agnès de), dame de Flamen-grie et de la Chapelle en Thiérache, 36, 134.
- BERLAIMONT (Erard de), bourgmestre de Liège, II, 380.
- BERLAIMONT (Gilles sire de), 96; II, 439.
- BERLAIMONT (Jean de), chevalier, II, 335.
- BERLAIMONT (Jean de), seigneur de Floyon, Hautepenne et Kermpt, maître du séjour du comte de Hainaut, chevalier, 50, 120, 121; II, 215, 399; III, CCXXV.
- BERLAIMONT (Marguerite de) de Floyon, 459.
- BERLAIMONT (Mathilde de), III, CXVIII.
- BERLENDE, III, CIV.
- BERLEUR, dépendance de Grâce-Berleur (Liège), 451.
- BERLEUR (Baudouin de), 210, 330, 448; II, 167, 265.

- BERLEUR (N. de), 210, 330, 448; II, 265, 373.
- BERLEUR (Thonar de), bourgmestre de Liège), 210, 219, 448; II, 265, 304, 381, 443, 456.
- BERLEUR (Thonar de), le jeune, 448; II, 265.
- BERLEUR (X. de), 448; II, 265.
- BERLINGEN (Limbourg), 468; II, 368.
- BERLO, maintenant Berloz (Liège), village, château, 148; II, 422; III, 24, 35, 137.
— Seigneurs, 147, 205. *Voy.* BERLO, BRUS, FRESIN.
- BERLO (de), 29 (armes), 195; II, 149-152 (tableaux, armes), 422; III, LI, LXI, CCXXVI, CCLXIX, 11, 21, 26, 29, 32, 45, 46.
- BERLO (Agnès de), 191, 407; II, 150, 306, 333.
- BERLO (Agnès de), religieuse à la Paix-Dieu, II, 421.
- BERLO (Agnès de) de Brus, 93; II, 151, 290.
- BERLO (Arnold de), II, 318.
- BERLO (Arnold de), comte de Hozémont, III, CXXIV.
- BERLO (Catherine de) de Brus, 181; II, 151.
- BERLO (Catherine de), II, 351; III, CCXI.
- BERLO (Clémence de), 44, 148, 190; II, 149, 276.
- BERLO (Conrar de), chevalier, 385.
- BERLO (Conrar de), dit de Froidebise, 191; II, 150.
- BERLO (Elisabeth de), dite de Brus, II, 151.
- BERLO (Eustache de), chevalier, 183; II, 22, 149, 421.
- BERLO (Fagée de), III, 25.
- BERLO (Fastré de), chevalier, maréchal de l'évêché de Liège, 183; II, 4, 5, 7, 133, 149, 421; III, CLVII.
- BERLO (Fastré de), avoué d'Oleye, maréchal, II, 149, 421.
- BERLO (Fastré de) dit Pinkar de Fresin, auteur présumé de la branche de Fresin, II, 149, 152. *Voy.* FRESIN.
- BERLO (Fastré de), 37, 38, 185, 189; II, 158, 159.
- BERLO (Gérard I de) dit de Héron, chevalier, maréchal de l'évêché de Liège, 351, 362; II, 149, 385, 421.
- BERLO (Gérard II de), chevalier, avoué de Sclessin, 147, 170, 357, 362, 478, 490; II, 134, 149, 152, 386, 421; III, CXIII, 12, 183.
- BERLO (Gérard III, sire de), chevalier, 147, 148; II, 149, 194, 421.
- BERLO (Gérard IIIbis de), II, 332, 421; III, 11, 12.
- BERLO (Gérard IV sire de), chevalier, 44, 125, 148, 189; II, 73, 149.
- BERLO (Gérard V de), 148, 190; II, 149; III, CCCIX-CCCXIII.
- BERLO (Gérard de) dit de Landenne, chevalier, II, 150. *Voy.* LANDENNE.
- BERLO (Godefroid Pinkar de) ou de Fresin, chanoine de Saint-Servais à Maestricht, de Saint-Paul à Liège, chevalier, seigneur de Fresin et de Tongrenelle, 104, 262; II, 152, 198.
- BERLO (Gonthier de), chevalier, avoué de Rosoux, II, 149, 420, 421; III, CXVI.
- BERLO (Gonthier-Conrard de), chevalier, avoué de Sclessin, juge des lignages, 72, 189, 190, 233, 357, 407; II, 150, 158, 333, 386; III, CCXXV, 12, 47.
- BERLO (Gonthier-Conrard de), junior, 72, 191; II, 151.
- BERLO (Guillaume I de), 189; II, 149, 150, 158, 421.
- BERLO (Guillaume II de), 148, 190; II, 149.

- BERLO (Guillaume III, sire de), II, 151, 422.
- BERLO (Guillaume IV, sire de), chevalier, sire de Brus, Purnode, Wagnée, avoué de Sclessin et d'Ougrée, bourgmestre de Liège, 104. *Voy.* BRUS.
- BERLO (Guillaume de), chanoine de Saint-Lambert, II, 151.
- BERLO (Guillaume de), chanoine de Saint-Paul, II, 422.
- BERLO (Henri de), chanoine de Saint-Paul, II, 422.
- BERLO (Hugues de), clerc, II, 420.
- BERLO (Hugues de), prieur du Val des Ecoiliers de Léau, II, 422.
- BERLO (Isabeau de), 30, 149, 190; II, 149, 186.
- BERLO (Isabelle de), 72, 148; II, 149.
- BERLO (Jean, sire de), chevalier, 106, 148, 190; II, 149, 152.
- BERLO (Jean de), 106, 190; II, 149, 152.
- BERLO (Jean de), sire de Brus-sur-Geer et de Plainevaux, 30, 31; II, 186.
- BERLO (Jean de), dit de Landenne, II, 151, 422.
- BERLO (Jean de), dit de Lavaux, sire de Lavaux-Sainte-Anne, prévôt de Revoigne, châtelain de Rochefort, 72; II, 151.
- BERLO (Jean de), dit de Lavaux, seigneur de Lavaux-Sainte-Anne, Croix, conseiller et maître d'hôtel de Louis de Bourbon, 72; II, 151, 380.
- BERLO (Jean de), dit de Brus, avoué de Sclessin, II, 151.
- BERLO (Jean de), illégitime, II, 150.
- BERLO (Jeanne I de), dame de Tongrenelle et de Fresin, 105, 107; II, 152.
- BERLO (Jeanne II dame de), 106; II, 149, 151; III, CCCXVIII.
- BERLO (Jeanne III de), II, 151.
- BERLO (Libert de), écuyer, 148; II, 149, 422.
- BERLO (Marguerite de), 262; II, 152, 291.
- BERLO (Marie de), 148; II, 149, 421.
- BERLO (Marie de), dite de Sclessin, dame de Plainevaux, 233, 329; II, 151, 320.
- BERLO (Marie de), religieuse au Val Notre-Dame, 189; II, 149.
- BERLO (N. de), 37, 106, 185, 189, 190, 362, 370; II, 149, 397; III, CCCIX-CCCXIII, 192.
- BERLO (Rasse I de), avoué de Sclessin, chevalier, 190, 490; II, 149, 150.
- BERLO (Rasse II de), avoué de Sclessin, chevalier, 30, 233, 329, 357; II, 150, 384, 422; III, 157.
- BERLO (Rasse de) de Brus, avoué de Sclessin, 106, 233; II, 149, 151; III, CCCXVIII, CCCXXII.
- BERLO (Renier Pincart de), chevalier, sire de Fresin et de Tongrenelle, 104; II, 152.
- BERLO (Robert de), II, 149, 420, 421.
- BERLO (Thierry de), seigneur de Lavaux-Sainte-Anne, échevin de Liège, 357; II, 150.
- BERLO (Vosse de), III, 25.
- BERLO-SUYS (de), III, VIII.
- BERMEN (Edmond de), chevalier, II, 223.
- BERMIAN, ministerialis liégeois, III, CXL.
- BERNALMONT, dépendance de Vottem (Liège), 245, 412; III, 135.
- BERNALMONT (de), 411; II, 344 (armes); III, CCLXIX. *Voy.* FLÉMALLE.
- BERNALMONT (Antoine de), chevalier, 451, 456; II, 402, 492.
- BERNALMONT (Antoine de), II, 33.
- BERNALMONT (Catherine de), 414; II, 153, 228, 436.
- BERNALMONT (Gilles de), 413; II, 153; III, 165.

- BERNALMONT (Guillaume Corbeau de), 413; II, 153; III, 165.
- BERNALMONT (Helwy de), 413, 415; II, 153, 306.
- BERNALMONT (Humbert I Wane de), chevalier, 403 (armes), 410, 411, 415, 418, 424; II, 141, 153, 457; III, CX, CCXXXVII, CCL, 8, 187.
- BERNALMONT (Humbert II de), chevalier, 412; II, 153, 344, 422; III, 186.
- BERNALMONT (Humbert III de), chevalier, 225, 230, 412, 413; II, 144, 153; III, 165.
- BERNALMONT (Humbert IV de), 413; II, 153.
- BERNALMONT (Humbert V de), 413; II, 153.
- BERNALMONT (Humblet le bon bâtard de), 419, 424; III, CCL, 8.
- BERNALMONT (Isabelle de), 413, 415; II, 153, 433.
- BERNALMONT (Jean de), II, 287, 373.
- BERNALMONT (Jean de), chevalier, maître et échevin de Liège, 57, 111, 212, 413-415; II, 153, 217; III, CLXXXII, CCXXXVIII, 16, 113.
- BERNALMONT (Jean Corbeau de), 413, 414; II, 153; III, XXI.
- BERNALMONT (Jeanne de), 413, 415; II, 153.
- BERNALMONT (Marie de), 414; II, 153, 224.
- BERNALMONT (N. de), 111, 152, 416, 418; II, 153, 170, 193.
- BERNALMONT (deux bâtards de), chanoines de Saint-Barthélemi, 414.
- BERNAR, rue à Liège en Ile, 469.
- BERNAR (de), 116; II, 154 (tableau, armes), 469 (armes).
- BERNAR (Gérard de), II, 422.
- BERNAR (Gilles I de), 469; II, 154.
- BERNAR (Gilles II de), seigneur de Werm, 230; II, 154.
- BERNAR (Gilles III de), 230; II, 154, 478.
- BERNAR (Jean I de), d'Ile, 469; II, 154, 422, 493.
- BERNAR (Jean II de), d'Ile, 229, 392, 394, 469; II, 154, 349.
- BERNAR (Jean IV de), d'Ile, seigneur de Werm, 115, 228, 229, 395; II, 154, 378.
- BERNAR (Jean IV de), d'Ile, seigneur de Werm, 230, 300; II, 154, 233.
- BERNAR (Jean V de), chanoine de Saint-Denis, 230; II, 154.
- BERNAR (Mathieu de), II, 422.
- BERNAR (N. de), 230; II, 154.
- BERNAR (Thomas Masson de), II, 422.
- BERNARD (Saint), III, CLXXII.
- BERNARD, ministerialis, II, 126.
- BERNAU (de), 463 (armes); II, 154. *Voy.* THOREA, XHERVEAL.
- BERNAU (Agnès de), 209; II, 167.
- BERNAU (Catherine de), II, 425.
- BERNAU (Coie de), 209; II, 167.
- BERNAU (Henri de), 319; II, 151, 180.
- BERNAU (Lise de), 319; II, 180.
- BERNAU (Marie de), 213; II, 326, 450.
- BERNAU (Munte de), II, 345.
- BERNAU (Renard de), bailli de Condroz, échevin de Liège, prévôt de Bouillon, 463; II, 425.
- BERNAU (Renard de), II, 425.
- BERNAU (Renier dit Coyekine de), II, 425.
- BERNAU (Ulric de), 209; II, 167.
- BERPERCH. *Voy.* BIRBOURG.
- BERTHOUT (Florent), seigneur de Malines, 144.
- BERTHOUT (Henri), chevalier, seigneur de Duffel et de Gheef, II, 65.
- BERTHOUT (Jean) de Malines, 156.
- BERTHOUT (Walter) de Malines, prétendant à l'évêché de Liège, III, 65.

- BERTHOUT (Walter) de Malines, II, 133.
 BERTINCHAMP (de), 197. *Voy.* WALHAIN.
 BERTINCHAMP (Heluy de), dame de Wangenies, 104.
 BERTINHERS, Berts-Heers, ou Bas-Heers (Limbourg), 241; II, 32. — Seigneurie, 354; II, 155.
 BERTINHERS (de), II, 155 (tableau); III, 18.
 BERTINHERS (Arnould de), II, 353.
 BERTINHERS (Bertrand de), II, 352, 353.
 BERTINHERS (Guillaume I, II, III, IV de), II, 155.
 BERTINHERS (Humbert I de), chevalier, 355; II, 155, 240.
 BERTINHERS (Humbert II de), II, 155.
 BERTINHERS (Ida de), II, 155, 240.
 BERTINHERS (Jean de), seigneur de Lonchamp, 275; II, 155, 352.
 BERTINHERS (Maheau de), 92.
 BERTINHERS (Marguerite de), II, 353.
 BERTINHERS (Maroie de), II, 353.
 BERTINHERS (N. de), II, 155.
 BERTINHERS (Nicolas de), II, 342.
 BERTINHERS (Osilie de), 92, 354; II, 155.
 BERTINHERS (Renard de), seigneur de Lexhy et de Bertiniers, maître de Fexhe, 241, 355; II, 155, 262.
 BERTOIGNE (Luxembourg), III, CLXXXIII.
 BERTRÉE (Liège). Prieuré, III, xcvii. — Prieur. *Voy.* HACCOURT.
 BERTRÉE (Renier de), 375, 434; II, 256, 334.
 BERTS-HEERS. *Voy.* BERTINHERS.
 BERVOUTS (Henri), châtelain de Dalhem, II, 436; III, 195.
 BERWIER (le), II, 162 (tableau, armes).
 BERWIER (Adilhe le), 437; II, 162.
 BERWIER (André le), II, 161.
 BERWIER (Antoine le), 437; II, 162.
 BERWIER (Antoine le), chanoine de Sainte-Croix, 437; II, 162.
 BERWIER (Arnold le), 436, 437; II, 162.
 BERWIER (Colar le), III, 165.
 BERWIER (Eustache le), 437; II, 162.
 BERWIER (Gérard le), 437; II, 162.
 BERWIER (Gilles le), III, 165.
 BERWIER (Henri le), dit de Roloux, 437; II, 162.
 BERWIER (Isabeau le), moniale au Val Notre-Dame, II, 162.
 BERWIER (Jacques le), III, 165.
 BERWIER (Jean le) de Saint-Léonard, dit de Roloux, 324, 355, 391, 392, 437; II, 162, 355.
 BERWIER (Jeanne le), 437; II, 161, 162.
 BERWIER (Mailhefer le), ou de Vottem, 436, 437; II, 162.
 BERWIER (N. le), II, 162.
 BERWIER (Piron le), III, 165.
 BERWIER (Thierry le) ou de Vottem, 436, 437; II, 162.
 BERZÉE (Namur). *Voy.* CHADRELIER.
 BERZÉE (Bastin de), chevalier, 386.
 BERZÉE (Catherine de), 386; II, 248.
 BERZÉE (Marie de) (et non Bolzée), II, 159, 423.
 BETH (*Bes*), dépendance d'Opont, canton de Paliseul. Seigneurs. *Voy.* LAVAUX.
 BETHO, dans la franchise de Tongres, 89. Seigneurie, 337. — Seigneurs. *Voy.* HINNISDAEL. — Château, III, CCLXXVI, CCXC.
 BETHO (de), III, 29.
 BETHO (Cécile de), II, 243.
 BETHO (Gosuin de), 337.
 BETHO (N. de), II, 313.
 BETHO (Wauthier de), écoutète de Tongres, II, 68.
 BETHO (Wauthier de), 337; II, 313.
 BETTINCOURT (Liège), 345.
 BETTINCOURT (Arnold de), 425.
 BETTINCOURT (Rennechon de), III, 164.
 BEVEREN (Flandre occidentale). Seigneurs. *Voy.* MIRABELLI.

- BEVERLOO (Limbourg), 69. — Seigneurs. *Voy.* LANAIS.
- BEYNE (Godefroid de), II, 444. *Voy.* BENNES.
- BICHOT (Bertrand dit), de Fexhe lez-Slins, II, 38.
- BICHT. *Voy.* OBBICHT.
- BICHT (Oger ou Roger de), 148, 190; II, 149. *Voy.* HAREN.
- BIDAR (Jean le) d'Anthisnes, II, 415.
- BIDAR (Savari) d'Omali, II, 463.
- BIDELOT (les), 475.
- BIELKEN, 415.
- BIELLE (Godefroid). *Voy.* LICHTENBORG.
- BIENNE-LE-HAPPART (Hainaut). Seigneurie, 31.
- BIERBAIS (Guillaume de), II, 128.
- BIERBAIS (Ide de), III, 173.
- BIERGES (Brabant). Seigneurs. *Voy.* GREZ.
- BIERNAR. *Voy.* BERNAR.
- BIERNAWE. *Voy.* BERNAU.
- BIERSET (Liège), 460; II, 84, 85, 374, 451. — Château, seigneurie, II, 406, 422, 477. — Eglise, 433. — Hôpital, II, 85.
- BIERSET (de), 114, 350 (armes); II, 156 (tableau, armes), 451; III, 29. — *Voy.* AWANS, BÈGUE, JOILLIET, MOREA, PANNÉE, SURLLET. — *Voy.* BERZÉE.
- BIERSET (Abresile de), 112; II, 156, 360.
- BIERSET (Adilhe de), II, 41, 42.
- BIERSET (Agnès de), 489.
- BIERSET (Ailid de), 289; II, 246.
- BIERSET (Alexandre de), dit le Vilain de Saint-Servais, 372; II, 200, 367.
- BIERSET (Amel de), chevalier, 346, 349; II, 156.
- BIERSET (Baudouin I de), chevalier, 346, 362, 365; II, 156, 286.
- BIERSET (Baudouin II l'Amiran de), banneret, 346, 347, 349, 350, 351, 362, 406, 468; II, 156, 258. *Voy.* JUPPRELLE.
- BIERSET (Baudouin III de), dit de Jupprelle, 349; II, 156. *Voy.* JUPPRELLE.
- BIERSET (Baudouin IV de), 346, 347; II, 156, 173.
- BIERSET (Baudouin V de), 293; II, 246.
- BIERSET (Baudouin VI de), II, 422.
- BIERSET (Catherine de), 112, 114; II, 156, 192, 299, 413, 457; III, 178.
- BIERSET (Colar de), II, 322, 422.
- BIERSET (Elisabeth de), 112, 372; II, 156.
- BIERSET (François de), II, 422.
- BIERSET (Gérard Griseaz de), chanoine et chantre de Saint-Lambert, 346, 491; II, 156.
- BIERSET (Gérard de), dit Chantereau, chanoine et doyen de Saint-Paul, 346, 347; II, 156.
- BIERSET (Gérard de), chevalier, 202, 229, 314, 350; II, 422; III, cccxxi.
- BIERSET (Gérard de), de Hors-Château, 112; II, 41, 156.
- BIERSET (Gérard de), 113; II, 157.
- BIERSET (Gilotin de), 349; III, 160.
- BIERSET (Guillaume I de), 346, 347; II, 156, 341, 422.
- BIERSET (Guillaume II de), 347; II, 156.
- BIERSET (Henri de), chevalier, 346, 349; II, 156.
- BIERSET (Herman de), II, 2, 468.
- BIERSET (Hermule de), frère prêcheur, II, 28-30.
- BIERSET (Ide de), 219; II, 388.
- BIERSET (Jean de), 289, 293, 349, 350.
- BIERSET (Jeanne de), 90, 202, 313; II, 288, 378, 380, 422.
- BIERSET (Jonathas de), chevalier, 346, 349, 404; II, 156.
- BIERSET (Jonathas de) junior, 349.
- BIERSET (N. de), 229, 293, 314, 346, 347, 350, 362, 365; II, 156, 173, 240, 298.
- BIERSET (Ode de), 350.
- BIERSET (Renier de), chevalier, sire de Velroux, 351; II, 326, 385. *Voy.* VELROUX.

- BIERSET (Renier de), échevin de Liège, II, 412.
- BIERSET (Rigaud de), chevalier, 346; II, 156.
- BIERSET (Thierry de), changeur, II, 422.
- BIERSET (Warnier de), citain de Liège, 213.
- BIERT (Biertelot), de Slins, II, 373.
- BIERT (Wauthier), de Slins, 331; II, 373.
- BIERTE (Godefroid), de Visé, 296; II, 234.
- BIEST (Ter), terre seigneuriale près de Saint-Trond, 380.
- BIEST (delle), avoués de Horion, II, 476.
- BIEST (Adam delle), 380, 381; II, 259, 475; III, 175.
- BIEST (Catherine delle), bâtarde, II, 259.
- BIEST (Christian I delle), échevin de Vliermael, avoué de Horion, sire de Pas-Saint-Martin, 381, 382; II, 259.
- BIEST (Christian II delle), avoué de Horion, sire de Pas-Saint-Martin, 116, 295, 394; II, 259, 295, 351, 475.
- BIEST (Christian III delle), chanoine de Saint-Lambert, avoué de Horion, seigneur de Pas-Saint-Martin, II, 259, 475.
- BIÈVÈNE (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* ENGHEN.
- BIKETE, lieu, III, 149.
- BILOTE Boileau, III, 47.
- BILREVELT. *Voy.* BINDERVELD.
- BILSEN (Limbourg). Franchise, III, 62. — Commanderie des Vieux Jones, 148.
- BINCHE (Hainaut), 107; III, CXC, CXCIX. — Prévôts. *Voy.* HEMRICOURT, OBIES.
- BINCHE (Henri de), II, 407.
- BINCHE (Jean de), échevin de Liège, 466. *Voy.* LANGDRIS (Jacques de).
- BINCKHEM, maintenant Binckom (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WAENRODE.
- BINCKHEM (André de), 431; II, 169, 240.
- BINCKHEM (Olivier de), 42, 431; II, 240, 438.
- BINCKHEM (Wautier de), chevalier, 82, 328, 400, 401, 431; II, 236, 240, 438; III, CCXL.
- BINCKHEM (X. de), 400, 431; II, 240.
- BINDERVELD, anciennement Bilrevelt (Limbourg), 199; II, 308, 309. — Seigneurs. *Voy.* HAMAL, MONTENAËKEN. — Cure, II, 481.
- BINDERVELD (Agnès de), 75; II, 308, 362. *Voy.* MONTENAËKEN.
- BINDERVELD (Guillaume de), III, LXIX.
- BINDERVELD (Libert de), II, 419.
- BINDERVELD (N. de), 118, 199; II, 241, 286.
- BINDERVELD (Robert de), II, 419.
- BINDERVELD (Walter de), 118, 199; II, 286; III, 177.
- BINKE (cour qui fut), à Termogne, II, 75.
- BINSFELT (Catherine de), II, 243.
- BIOUL (Namur). Seigneurie, 101. — Seigneurs. *Voy.* JAUCHE, ORBAIS.
- BIOUL (D. de), II, 317.
- BIOUL (Enguerrand de), chevalier, avoué de Boignée, bailli du comté de Namur, 364; II, 317.
- BIOUL (Gilles de), chevalier, sire de Hierges, II, 317.
- BIOUL (N. de), 364; II, 172.
- BIOUL (Gobert de), II, 133.
- BIRBAIX (Ide de), III, 173.
- BIRBOURG (Cunégonde de) ou Berperch, dame de Stolzenberg, II, 292.
- BIRGEL (Catherine de), II, 333, 465.
- BIRGEL (Englebert Nyt de), maréchal héréditaire de Juliers, 84; II, 363.
- BIRGEL (Frambach de), maréchal héréditaire de Juliers, 84; II, 363.
- BIRGEL (Marguerite de), II, 363.
- BIRGEL (Simon de), 84; II, 363.
- BIRON, dépendance de Ciney (Namur). Seigneurs. *Voy.* CORSWAREM.

- BISDOMME (Elisabeth van den), II, 318.
 BIXTE. *Voy.* OBBICHT.
 BLACOS (Marie de), II, 419.
 BLALO ou BLOIR, sur le Geer, dépendance de Tongres, 366, 456; II, 404.
 BLALO (Abraham de Waroux dit de), changeur, 366, 456; II, 298.
 BLALO (Herman de), 366, 456; II, 298.
 BLALO (Marguerite de), 366; II, 298.
 BLALO (NN. de Waroux dites de), 366, 456; II, 298.
 BLANCKAERT, de Louvain, 194, 195.
 BLANCKAERT (Gauthier), maieur de Louvain, 195.
 BLANCKAERT (Gauthier), échevin supposé de Louvain, 195.
 BLANCKAERT (Renaud), croisé supposé, 195.
 BLANCKAERT (Simon), échevin supposé de Louvain, 195.
 BLANCKART (de), III, VIII.
 BLANKENHEIM (Mahaut de), II, 354.
 BLANMONT, dépendance de Chastre-Ville-roux (Brabant). Seigneurs. *Voy.* JUPLEU.
 BLANMONT (Godefroid de), 390; II, 319.
 BLANMONT (Jacques de Walhain dit de), chevalier, 196; II, 393. *Voy.* WALHAIN.
 BLANSCHON (Jean), III, CCLXXV.
 BLAVEREAL (Ie) de Fize, III, 25, 26.
 BLAVIER (Ie), II, 157 (tableau, armes).
 BLAVIER (Agnès Ie), 89, 90; II, 157, 379; III, CI, 164.
 BLAVIER (Antoine I Ie), échevin, bourgmestre, carrier de Liège, 56; II, 157, 326.
 BLAVIER (Antoine II Ie), chevalier, 55, 56, 245, 464, 488; II, 157, 275.
 BLAVIER (Henri I Ie), échevin et maître de Liège, II, 157.
 BLAVIER (Henri II Ie), chanoine de Saint-Denis, de Saint-Lambert, II, 157.
 BLAVIER (Henri III Ie), chanoine de Saint-Denis, de Saint-Martin, d'Utrecht, II, 157.
 BLAVIER (Jeanne Ie), II, 157.
 BLAVIER (Mahau Ie), 245; II, 157, 414.
 BLAVIER (N. Ie), 57, 464; II, 145.
 BLAVIER (Radou Ie), échevin de Liège, 90, 471; II, 157, 379; III, 134.
 BLEGNY (Arnotte de), II, 372.
 BLEGNY (Gérard de), II, 372.
 BLEHEN (Liège), 176, 185; II, 244. — Seigneurs. *Voy.* DONGELBERG.
 BLEHEN (de), 176, 195 (armes); II, 158, 159 (tableaux, armes).
 BLEHEN (Agnès I de), chevaleresse, 37, 38, 189; II, 159.
 BLEHEN (Agnès II de), 185, 186; II, 158, 369.
 BLEHEN (Agnès III de), 46, 47; II, 137.
 BLEHEN (Agnès IV de), II, 159.
 BLEHEN (Agnès V de), II, 365.
 BLEHEN (Anselme de), chevalier, 181, 355; II, 159, 386, 423; III, 165.
 BLEHEN (Baudouin de), dit de Ville, chevalier, bailli du comté de Namur, 185, 188, 189; II, 158, 159, 423.
 BLEHEN (Baudouin de), dit de Ville, clerc, costre de Walcourt, etc., 187; II, 158, 423.
 BLEHEN (Clémence de), 189, 190, 357; II, 149, 150, 158.
 BLEHEN (Clémence Ie de), abbesse de Salzinne, 186; II, 158.
 BLEHEN (Everard de), chevalier, 181; II, 159, 423.
 BLEHEN (Gérard I de), chevalier, 38, 174, 176, 185; II, 158; III, LV, LXI, CCLX.
 BLEHEN (Gérard II de), chevalier, 46, 185, 189, 490; II, 137, 158.
 BLEHEN (Gérard III de), dit de Ville, 187; II, 158, 423.
 BLEHEN (Gérard IV de), 187; II, 159.

- BLEHEN (Gérard V de), II, 158.
 BLEHEN (Gilles de), prêtre, II, 423.
 BLEHEN (Godefroid I de), chevalier, 174, 185, 188, 189; II, 158; III, CLXXXIII, 165.
 BLEHEN (Godefroid II de), dit de Ville, chevalier, grand bailli du comté de Namur, 21, 120, 185, 186, 194; II, 158, 191, 215.
 BLEHEN (Godefroid III de), chevalier, seigneur d'Abée, 38, 46, 174, 185, 291; II, 86, 137, 158.
 BLEHEN (Godefroid IV de), 188; II, 159. *Voy.* BLEHEN (Hugues de).
 BLEHEN (Godefroid V de), dit d'Abée, III, CCCXXIII.
 BLEHEN (Guillaume de), II, 423.
 BLEHEN (Hellin de), 181, 189; II, 159, 284, 316.
 BLEHEN (Heluy de), 56; II, 275.
 BLEHEN (Henri de), 56, 181; II, 159.
 BLEHEN (Hugues de), baptisé Godefroid à Jérusalem, 46; II, 137.
 BLEHEN (Jean de), sire d'Abée, 46, 256; II, 137, 151, 246; III, CCCXXII.
 BLEHEN (Jean de), plusieurs, 188, 189; II, 158, 159, 316, 406, 423, 477.
 BLEHEN (Jean de) dit d'Abée, III, CCCXXII.
 BLEHEN (Jeanne de), plusieurs, 46, 47, 387; II, 248.
 BLEHEN (Madame de), II, 85.
 BLEHEN (Marie de), plusieurs, 46, 47, 181, 185, 256, 291; II, 137, 158, 159, 246, 284; III, XXII.
 BLEHEN (N. de), 181, 185, 186, 188, 189; II, 158, 159, 316.
 BLEHEN (N. de), religieuse à Saint-Victor lez-Huy, 186.
 BLEHEN (Nicolas de), clerc, II, 423.
 BLEHEN (Pierre I de), chevalier, 37, 38, 180, 181, 185, 188, 189; II, 158, 159, 164, 423.
 BLEHEN (Pierre II de), abbé de Floreffé, 186; II, 158.
 BLEHEN (Pierre III de), 278; II, 159, 310, 423.
 BLEHEN (X. de), 169; II, 244.
 BLERET (Liège), 38; II, 397. — Seigneurie, avouerie, II, 24, 25, 458; III, CXLIII, CLXXXVII. — Avoués. *Voy.* HEMRICOURT.
 BLERET (Maron de), II, 73.
 BLERET (Renard de), II, 73.
 BLES (Arnoul), II, 31.
 BLET (Wautier Ie), 221; II, 274.
 BLET (Wautier Ie) dit de Beurieux, 222; II, 274.
 BLETARS (Renchon), II, 70.
 BLISE. *Voy.* MUNSTERBILSEN.
 BLOEMENDAEL (Chrétien de), II, 181.
 BLOIR. *Voy.* BLALO.
 BLOIS (comtes de), 229; II, 292; III, CCLXXVII, 150. *Voy.* CHATILLON.
 BLOIS (Catherine de), II, 440.
 BLOIS (Jeanne de), II, 221.
 BLON (Ie). *Voy.* FLÉMALLE.
 BLONDINS (Jean), II, 493. *Voy.* METZ.
 BOBO (Gilon fils de Jean), II, 271.
 BOC (Arnold) de Heylisse, 73; II, 315.
 BOC (Gérard) de Heylisse, chevalier, 73.
 BOC (Marie) de Heylisse, 73.
 BOCHEAZ (Gérard) delle petite Vaz d'Abée, 154, 155; II, 409.
 BOCHO ou BOCHOUL de Velroux, 351, 355; II, 385, 386.
 BOCHO (Warnier) de Velroux, 355, 429, 447, 448; II, 46, 47, 265, 386, 387.
 BODEGNÉE, dépendance de Jehay-Bodegnée (Liège), II, 84. — Curés. *Voy.* WARNANT.
 BODERON ou BOUDERON (Renier Renadon Ie) de Preit, II, 372, 428, 469, 470, 478.

- BODERON ou BOUDERON (Wéri le) de Preit, II, 372, 428, 469, 470.
- BODRY (Henrar) d'Anthée, II, 400.
- BOELHE (Liège). Alleu, 118. — Avouerie, 119. — Seigneurs. *Voy.* HARDUEMONT. — Avoués. *Voy.* HAUTEPENNE.
- BOETZELER (Thierry sire de), II, 223.
- BOEXTEL (van), III, CCLXXVII.
- BOEZE (Jean) de Millen, chanoine et prévôt d'Amay, III, 165.
- BOGART. *Voy.* BONGART.
- BOHÈME, royaume. Rois, 84; II, 108; III, CCVIII. *Voy.* CHARLES IV, JEAN.
- BOIGNÉE (Hainaut). Avoués. *Voy.* BIOUL.
- BOILEAU, II, 161 (tableau, armes).
- BOILEAU DE FLÉMALLE, II, 431.
- BOILEAU DE GRACE. *Voy.* GRACE.
- BOILEAU DE JEMEPPE, 360; III, 12, 47.
- BOILEAU DE MONS, II, 160 (tableau, armes).
- BOILEAU (Agnès) de Mons, 358; II, 160.
- BOILEAU (Aily) de Mons, 359; II, 160.
- BOILEAU (André), II, 161.
- BOILEAU (Arnold) de Mons, 359; II, 160.
- BOILEAU (Arnold) de Mons, moine de Flône, curé de Hermalle, 359; II, 160.
- BOILEAU (Ave), 360.
- BOILEAU (Baudouin), 358.
- BOILEAU (Baudouin) de Mons, chanoine de Saint-Servais à Maestricht, 359; II, 160. Doit être identifié avec Baudouin de Montenaeken. *Voy. ce nom.*
- BOILEAU (Bilote) de Jemeppe, III, 47.
- BOILEAU (Catherine) de Mons, 358; II, 160.
- BOILEAU (Counar) de Jemeppe, 360; II, 40; III, 47.
- BOILEAU (Engine) de Mons, 243, 359; II, 160, 371, 480.
- BOILEAU (François), II, 161.
- BOILEAU (Gérard), 360.
- BOILEAU (Gérard) de Mons, III, 165.
- BOILEAU (Godefroid), II, 161.
- BOILEAU (Guillaume) de Mons, 359; II, 160.
- BOILEAU (Guillaume) de Mons, l'aîné, chanoine de Saint-Lambert (écolâtre de Liège), 359; II, 160, 424.
- BOILEAU (Guillaume) de Mons, le jeune, chanoine de Saint-Lambert, II, 160, 424.
- BOILEAU (Guillaume) de Melen, étudiant à Avignon, II, 424.
- BOILEAU (Herman), 358, 360; II, 160, 431.
- BOILEAU (Jean I) de Flémalle ou de Mons, dit aussi de Grâce, chevalier, 351, 357 (armes), 360, 428, 432; II, 160, 255, 385, 431.
- BOILEAU (Jean II) de Flémalle ou de Mons, 358; II, 160, 431.
- BOILEAU (Jean III) de Mons, chevalier, bailli de Hesbaye, bailli de Saint-Lambert, maître et échevin de Liège, 258, 299, 358, 406, 428, 432, 468; II, 40, 160, 235, 255, 480; III, 161.
- BOILEAU (Jean IV) de Mons, chevalier, 52, 53, 243, 290, 358, 359, 406, 437; II, 160, 424.
- BOILEAU (Jean V) de Mons, 359, 386; II, 160.
- BOILEAU (Jean) de Grandville, 358; II, 353.
- BOILEAU (Jean) d'Ile, II, 161.
- BOILEAU (Jean) de Jemeppe, 360; II, 40.
- BOILEAU (Jean) de Tilleur, 285, 360; II, 161.
- BOILEAU (Jean), demeurant en Torrent, 358.
- BOILEAU (Jeanne), II, 161.
- BOILEAU (Jeanne) de Mons, 52, 290, 359; II, 160, 246, 403.
- BOILEAU (Julette) de Mons, 358; II, 160.

- BOILEAU (Marguerite) de Mons, religieuse à la Ramée, 359; II, 160.
- BOILEAU (Marie) de Mons, abbesse de la Ramée, 359; II, 160.
- BOILEAU (N.) de Mons, 258, 299, 359; II, 160, 218, 235.
- BOILEAU (deux demoiselles) de Mons, religieuses à Vivegnis et une religieuse à la Ramée, 359; II, 160.
- BOILEAU (Nicolas) de Tilleur, 285; II, 161, 185.
- BOILEAU (Oude) d'He, II, 161, 383.
- BOILEAU (Rasse) de Mons, 359, 360; II, 160, 424; III, 161.
- BOILEAU? (Warnier), convers du Val St-Lambert, II, 431.
- BOILLOTTE (X.), 360; III, 47.
- BOINANT. *Voy.* BOING, BONANT, PREIT.
- BOING, dépendance de Héron (Liège). Seigneurie, 206.
- BOING (Baudry de), 206, 241; II, 262, 344.
- BOING (Boynan de), 206; II, 344.
- BOING (Gilles de), 206; II, 344.
- BOIRGNE (Jean le) de Halloy, 140.
- BOIRS (Liège), 234.
- BOIS (de), II, 411 (tableau). *Voy.* BOSCH.
- BOIS (Agnès de), II, 345.
- BOIS (Ailid de), 271; II, 411.
- BOIS (Albert de), 271; II, 411.
- BOIS (Baudouin de), 272; II, 411.
- BOIS (Béatrix du), 106.
- BOIS (Clémence de), 271, 272; II, 411.
- BOIS (Gérard de), 272.
- BOIS (Hapar de), 271; II, 411.
- BOIS (Happelot de), 271; II, 411.
- BOIS (Helin, Hellot de), 271, 272; II, 327, 411.
- BOIS (Ide de), 271, 272; II, 411.
- BOIS (Jakemar de), 271, 272; II, 411.
- BOIS (Jean de), 271, 272; II, 411.
- BOIS (Jean du), sire d'Annequin et de Vermelles, 106.
- BOIS (Kinet de), 272.
- BOIS (Lowet de), 272.
- BOIS (Servot de), 272.
- BOIS (Thierry de), II, 345.
- BOIS (Walter de), de Nivefle, 301; II, 345.
- BOIS (du). *Voy.* WIIHOGNE.
- BOIS-LE-DUC (Brabant septentrional), 57, 414; II, 360; III, CCLXXVII.
- BOKEHO, sans doute Bouckhout, près de Waremmes, 369.
- BOKEHO (Eustache de), II, 7.
- BOKEHO (Henri de) ou Bokhoys, 369; II, 300.
- BOL (Marguerite) van den Wyngaerden, II, 151.
- BOLE (Roland van der), II, 155, 240.
- BOLENGIER (Jean le), échevin d'Oreye, II, 31.
- BOLEY. *Voy.* BOLRÉ.
- BOLLAND (Liège). Fief, forteresse, 103, 180. — Seigneurs, 180. *Voy.* BOLLAND, LOOZ.
- BOLLAND (de), 250; II, CCLXVIII.
- BOLLAND (de) de Gesves, 180; II, 164 (tableau, armes). *Voy. aussi* GESVES.
- BOLLAND (de) de Rollé, II, 163 (tableau, armes).
- BOLLAND (Arnoul I de), sire de Bolland et de Rollé, chevalier, II, 163.
- BOLLAND (Arnoul II de), sire de Bolland et de Rollé, II, 163, 293.
- BOLLAND (Arnoul III de), II, 163, 293.
- BOLLAND (Baudouin de) ou Boulant, II, 277.
- BOLLAND (Baudouin de) ou Boulant, chevalier, châtelain, bailli de Moha, II, 6, 7, 277.
- BOLLAND (Bertheline de), II, XXI.
- BOLLAND (Cunégonde dame de), de Stol-

- zenbourg et de Château-Thierry, II, 163, 293.
- BOLLAND (Daniel de) de Gesves, 180; II, 164. *Voy.* GESVES.
- BOLLAND (Evrard de), sire de Gesves et de Ryckholt, 98, 180, 230; II, 43, 44, 163, 164, 321, 392.
- BOLLAND (Gérard de), II, LXII.
- BOLLAND (Gerlache de), sire de Rollé, chevalier, 21, 39, 138; II, 163, 267.
- BOLLAND (Guillaume de), sire de Gesves, 98, 180; II, 79-81, 164, 294.
- BOLLAND (Guillaume I, II, III de), sires de Rollé, II, 163.
- BOLLAND (Hawilde de), chanoinesse de Sainte-Waudru, II, 163.
- BOLLAND (Henri I de), II, 163.
- BOLLAND (Henri II de), chevalier, sire de Rollé, bailli du comté de Namur, 21, 138; II, 163, 191, 267.
- BOLLAND (Henri de), abbé de Stavelot, II, LXII.
- BOLLAND (Jacques de), sire de Stolzenbourg, Château-Thierry et Bolland, 103; II, 163, 293.
- BOLLAND (Jean de), seigneur de Rollé et de Dave, II, 201.
- BOLLAND (Marie de), II, 163.
- BOLLAND (Marie de) de Gesves, 98; II, 81, 164.
- BOLLAND (N. de), 39, 138; II, 163, 164, 267, 397, 423.
- BOLLAND (N. de), dame de Ryckholt, II, 390.
- BOLLAND (Nicolas de) ou Boulant, II, 277.
- BOLLAND (Renaud de), chevalier, III, CLXXXII.
- BOLLAND (Richarde de), II, 163, 293.
- BOLLAND (Yolande de), dame de Gesves, 98; II, 80, 81, 164.
- BOLLE (Arnold) de Brusthem, 344.
- BOLLE (Jean), 344.
- BOLLE (Jean) de Brusthem, chevalier, 397.
- BOLLE (Jean) de Ryckel, 321, 344; II, 232.
- BOLLE (Nicolas), 344.
- BOLLE DE VLYTINGEN, chevalier, 200; II, 288.
- BOLLEN (Elisabeth), 344 (armes).
- BOLOGNE (Italie). Université, III, CXCVI.
- BOLRÉ, dépendance de Sichen, Sussen et Bolré (Limbourg), II, 85, 87. — Seigneurs. *Voy.* GUYGOVEN. — *Voy.* OULEY.
- BOLRÉ (Herman de), II, 85.
- BOLS D'ARENDONCK (Thérèse-Françoise), III, CCLXXXVII.
- BOLSÉE. *Voy.* BOLZÉE.
- BOLUEMONT. Seigneurs. *Voy.* PAILHE, VYLHE.
- BOLZÉE, dépendance d'Ans (Liège), 451; III, CLXXXVI. *Voy.* BARÉ, SAINT-MARTIN.
- BOLZÉE (de), 450 (armes), 451; II, 165 (tableau, armes); III, 41.
- BOLZÉE (Albert de), moine à Villers, III, 165.
- BOLZÉE (Antoine de), chevalier, III, CXCII.
- BOLZÉE (Bonne de), II, 165.
- BOLZÉE (Clémence de), III, 165.
- BOLZÉE (Englebert de), chanoine de Saint-Martin, II, 165, 417.
- BOLZÉE (Eustache dit le Franchomme de), II, 165.
- BOLZÉE (Eustache de), commissaire de la cité, II, 165.
- BOLZÉE (Gérard de), chevalier, III, CXCII.
- BOLZÉE (Hellin de), 296; II, 165.
- BOLZÉE (Hellin de), échevin de Liège, 296; II, 165; III, 165.
- BOLZÉE (Henri I de), chevalier, II, 165, 424; III, CXCII.
- BOLZÉE (Henri II de), 433; II, 165, 256; III, 165.

- BOLZÉE (Henri III et IV de), II, 165.
 BOLZÉE (Jacques de), changeur des échevins, bourgmestre de Liège, II, 165.
 BOLZÉE (Jean de), II, 165.
 BOLZÉE (Jean de), chanoine de Saint-Denis, II, 165.
 BOLZÉE (Marie de), II, 165, 428.
 BOLZÉE (Marie de). Enreur pour Berzée, II, 159, 423.
 BOLZÉE (Mathieu de), II, 424.
 BOLZÉE (Renier de), II, 424.
 BOLZÉE (Renier de), chevalier, II, 165, 424; III, CXCII, 165.
 BOLZÉE (Richard de), II, 165.
 BOLZÉE (Rigaud de), II, 256.
 BOLZÉE (Wauthier de), II, 165.
 BOLZÉE (Wéri de), moine de Saint-Jacques, II, 424.
 BOLZÉE (X. de), 450, 451 (armes); II, 214.
 BOMAL (Luxembourg), 181. *Voy.* GESVES, JEMEPPE.
 BOMAL (Hawy de), 335; II, 351.
 BOMAL (Henri I de), chevalier, II, 134.
 BOMAL (Henri II de), chevalier, 335. *Voy.* GESVES.
 BOMAL (Jeanne de), 181; II, 164.
 BOMAL (la fille du chevalier de), 394.
 BOMBAYE, *Boubais, Bubais* (de), 295 (sceau), 457; II, 167 (tableau, armes), 426 (armes). *Voy.* SOROZÉE.
 BOMBAYE (Adile de), 210, 252, 292; II, 167, 323.
 BOMBAYE (Agnès de), II, 425.
 BOMBAYE (Arnoul de), plusieurs, 188, 209, 210, 252, 292, 472; II, 42, 89, 90, 167, 183, 425; III, XXI.
 BOMBAYE (Arnoul Marteau de), 209, 210; II, 42, 167, 425; III, 157.
 BOMBAYE (Béatrix de), II, 424.
 BOMBAYE (Belinghe de), 209, 210; II, 167.
 BOMBAYE (Clémence de), II, 424.
 BOMBAYE (Coie de), plusieurs, 209, 210; II, 167, 425.
 BOMBAYE (Colart de), II, 426.
 BOMBAYE (Connard de) dit d'Andrimont, avoué de Liers, bourgmestre de Liège, chevalier, 393; II, 349, 425.
 BOMBAYE? (Garnier de), II, 436.
 BOMBAYE (Gérard avoué de), chevalier, II, 424.
 BOMBAYE (Gérard, fils de dame Lyse de), II, 425.
 BOMBAYE (Gilles, chevalier de), II, 424.
 BOMBAYE (Guillaume de), plusieurs, 209, 210, 295, 296, 491; II, 167, 425.
 BOMBAYE (Guillaume Marteau de), dit de Herstal, avoué de Mortier, II, 426.
 BOMBAYE (Hawide de), II, 424.
 BOMBAYE (Jean de), 210.
 BOMBAYE (Jean de) le jeune, 295, 296; II, 425.
 BOMBAYE (Jean de), seigneur d'Amry en partie, II, 425.
 BOMBAYE (Jean Forgon de), 294, 295; II, 253, 424, 425.
 BOMBAYE (Jeanne de), plusieurs, 188, 210, 252; II, 167.
 BOMBAYE (Lyse de), II, 425.
 BOMBAYE (Marteau de), 210. *Voy.* BOMBAYE (Arnoul, Renchon de).
 BOMBAYE (N. de), 209, 211, 215-217, 296, 330, 438; II, 167, 269, 425.
 BOMBAYE (Odilie de). *Voy.* VISÉ (Renier de).
 BOMBAYE (Rafflet de), II, 425.
 BOMBAYE (Renard de), 209, 210, 491; II, 167.
 BOMBAYE (Renaud de), II, 425.
 BOMBAYE (Renchon de), avoué de Mortier, III, 157.
 BOMBAYE (Renchon Marteau de), 210; II, 425.

- BOMBAYE? (Renecoie de), châtelain de Dalhem, II, 436. *Voy.* BOMBAYE (Coie de).
- BOMBAYE (Rennechon Malgherappe de), 128.
- BOMBAYE (Thierry de), II, 426.
- BOMBAYE (Thierry de), chevalier, II, 425.
- BOMBAYE (Ulric I de), chevalier, 112, 209, 210, 211, 215, 217, 330, 438, 448, 472, 485; II, 167, 425. *Voy. ci-après* VISÉ (Renier de).
- BOMBAYE (Ulric II de), II, 167.
- BOMBAYE (X. avoué de), 210.
- BOMBROUCK, sous Cortessem. Seigneurs. *Voy.* PROEST.
- BOMELETTE, dépendance de Mont-Saint-André (Brabant). Seigneurs. *Voy.* BARE.
- BOMERSHOVEN (Catherine de), II, 286. Elle était fille de Renier de Bomershoven (PAQUAY, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame à Tongres*, p. 510).
- BONANT (Jean), 181; II, 164, 344.
- BONANT (Walter) de Namur, II, 344. *Voy.* PREIT, BOYNAN.
- BONANT, de Namur, III, 186.
- BON CHRÉTIEN (Walter), II, 38.
- BONCOURT (le s^r de), de Hollande, de Mammes et de Mouille, capitaine d'Auxy, III, CCLXXXIV, CCLXXXVIII, CCXC.
- BONEFFE (Namur). Dîme, II, 487. — Seigneurs. *Voy.* BUREAL.
- BONESBECHEs (Walter de), II, 127.
- BONGART (de) ou de Pomerio ou de Giardino, II, 187. — *Voy.* CORTESSEM.
- BONGART (Catherine de), 119; II, 210.
- BONGART (Eustache van den) ou de Jardin, II, 436.
- BONGART (Gérard van den) ou de Jardin, 70, 78.
- BONGART (N. de), 70, 74; II, 362.
- BONLEZ (Brabant). Seigneurs. *Voy.* BONLEZ, SMALE, WALHAIN.
- BONLEZ (Catherine de), dame de Bonlez, II, 369.
- BONLEZ (Gilles de), II, 369.
- BONNANT. *Voy.* BONANT.
- BONNE-ESPÉRANCE, dépendance de Velle-reille-le-Brayeux (Hainaut). Abbaye, 99, 487; II, 287; III, CXXIV, 173. — Chanoines. *Voy.* ELUGES.
- BONNEVAL (Guillaume de), doyen de Caen, III, CLXXVII.
- BONNEVILLE, dépendance de Sclayn (Namur), 186; II, 369. *Voy.* SMALE.
- BONNEVILLE (de), II, 447.
- BONNEVILLE (Anselme de), 155; II, 409.
- BONNEVILLE (Henri de), 155; II, 409.
- BONNEVILLE (Pierre de), II, 380.
- BONVARLET (Jean), échevin de Liège et de Huy, 152; II, 367.
- BONVARLET (Marie), 91; II, 379.
- BOOTS (Barbe), II, 224.
- BORCHGRAVE (de), III, VIII.
- BORDAYL (Gérard de), noble, III, CIV.
- BORDEAUX (France), III, CLXXVII.
- BORGHAREN. *Voy.* HAREN.
- BORGHET (Gilles de Vierves dit), II, 306.
- BORGNE (Colard le), 435; II, 256.
- BORNET (A.), III, CCLXXVI.
- BORGNEVAULX (Roland de), II, 369.
- BORLAND (Arnoul) ou Bourland, chanoine de Saint-Aubin à Namur, clerc du maître de Liège, III, CCCCXLIII.
- BORLÉES (de), III, CCLXVIII.
- BORLÉES (Arnoul Ponchard de), II, 488.
- BORLÉES (Christine de), II, 488.
- BORLÉEZ (Huar de), 283; II, 205.
- BORLEIT (Bastian de), II, 2, 468.
- BORLEIT (Béatrix de), II, 456.
- BORLEIT (Jean de), II, 456.
- BORLEIT (Jeanne de), II, 342.

- BORLON (Luxembourg). Seigneurs. *Voy.* GESVES.
- BORMAN (baron C. de), III, IX-XI, XLIX-LI, LIV-LVI.
- BORMAN (Renier), d'Opoeteren, II, 254.
- BORMANS (St.), III, XXXII, XXXIII, CCLXXVI.
- BORN (Limbourg hollandais). Seigneurie, château, 165, 167; III, 150. — Seigneurs. *Voy.* FAUQUEMONT.
- BORN (de), 77.
- BORN (Cécile de), dame de Spaubeck et de Visscherweerd, II, 254.
- BORN (Otton de), sire d'Elisloo, 80; II, 362.
- BORN (Siger de) ou Burne, II, 126.
- BORNE. Erreur pour OBORNE, 443; II, 389.
- BORNHEM (Anvers), III, 147.
- BORSIET (Soisier de), III, 181.
- BORSSELE (Thierry de), III, CXCIX.
- BORSU, dépendance de Bois-et-Borsu (Liège). Patronage, 247. — Seigneurs. *Voy.* CLERMONT.
- BORSU (Henri de), 44; II, 276.
- BOS (Gérard du), 386; II, 248.
- BOSCH (van den), dit aussi du Bois et de Busco, II, 166 (tableau, armes), 424 (armes). *Voy.* BOEZE.
- BOSCH (Adrienne van den) de Millen ou du Bois de Melin, 72.
- BOSCH (Catherine van den), II, 166, 318.
- BOSCH (Guillaume I van den) de Millen, II, 166.
- BOSCH (Guillaume II van den) de Millen, chevalier, 66, 202; II, 166.
- BOSCH (Guillaume III van den), de Millen, II, 166.
- BOSCH (Jean van den), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, II, 166.
- BOSCH (Jeanne van den), II, 166.
- BOSCH (Lambert I van den) de Millen, II, 166.
- BOSCH (Lambert II van den) de Millen, II, 166, 424.
- BOSCH (Lambert III van den), de Millen, 114; II, 166, 299. Il comparait, le 13 mars 1394, avec son frère Guillaume, sous le nom de Lambert de Canne, fils jadis Lambert de Boz de Millen (*Saint-Martin*, reg. 87).
- BOSCH (Lambert IV van den), seigneur de Mopertingen et de Gellick, échevin de Lenculen, bourgmestre de Maestricht, II, 166.
- BOSCH (Lambert V van den) de Millen, seigneur de Mopertingen et de Gellick, II, 166, 221.
- BOSCH (Lambert VI van den) de Millen, 72.
- BOSCH (Lambert VII van den) de Millen, II, 374.
- BOSCH (Louis van den), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, et d'Aix-la-Chapelle, II, 166.
- BOSCH (N. van den), II, 166, 424.
- BOSCHELE, lieu, II, 32.
- BOSCHUSEN (fief de) sous Tongerlo, 69.
- BOSEAL, Boseau ou Bozeau (Arnoul I) de Crenwick, 183; II, 188, 244. *Voy.* CRENWICK.
- BOSEAL (Arnoul II) de Crenwick, auteur des Bozeau de Mozet, 183, 184; II, 188.
- BOSEAL (Arnoul III), chevalier, grand bailli du comté de Namur, sire de Mozet, 184.
- BOSEAL (Arnoul IV), seigneur de Crenwick, 183, 338; II, 188, 260.
- BOSEAL (Ghobart), 184.
- BOSEAL (Grygon), 183, 184; II, 188.
- BOSEAL (Rase) de Crenwick. 338; II, 260; III, CCXXVIII, 175. *Voy.* CRENWICK.
- BOSEAL (Robert) de Crenwick, 183, 184; II, 188.

- BOSEAL (Thierry) de Crenwick, chevalier, 183; II, 188.
- BOSSCHE (van den). *Voy.* HEMPTINNE.
- BOTAR (Libert) de Russon, 417; II, 261.
- BOTAR (Marie), 417; II, 261.
- BOTAR (Tilman) de Russon, 417; II, 261.
- BOTHARS (Jean) de Warnant, II, 488.
- BOTHERIS (Jean), chevalier, III, CCXXVIII.
- BOTIER ou Bottier. *Voy.* AAZ, FEXHE, HOUR, OHAY.
- BOTTAR. *Voy.* BOTAR.
- BOTTIN (Conrard), 302; II, 358.
- BOTTIN (Gilles), 302; II, 358.
- BOTTIN (Guillaume), II, 64.
- BOTTIN (Henri), plusieurs, III, CCXXXVII, 186.
- BOTTIN (Henri) de Saint-Servais, II, 358, 359.
- BOTTIN (Henri), changeur, 302; II, 358.
- BOTTIN (Jean), II, 358; III, CCXXXVII, 186.
- BOTTIN (Lambert), II, 358.
- BOTTIN (N.), II, 358.
- BOTTIN (Wéri), III, CCXXXVII, 186.
- BOTTON (Libert), II, 448.
- BOUCHAIN (Berthe de), III, CXVIII.
- BOUCHAIN (Godefroid de), III, CXVIII.
- BOUCHAR. *Voy.* BOVERIE, HOLLOGNE.
- BOUCHE (à la). *Voy.* LIGNEY.
- BOUCHOUT (Albert de), chevalier, II, 67, 68.
- BOUCHOUT (Daniel de), chevalier, II, 67, 68.
- BOUCHOUT (Jeanne de), III, CCXLV.
- BOUCKHOUT, près de Waremmes. *Voy.* BOKEHO.
- BOUCQ (Jacques le), III, CCLXXVII.
- BOUILLON (Luxembourg), ancien duché, 297; II, 112, 252; III, VIII, CLXIII, CLXXXIV, 145, 151. — Ducs, III, CXXIII. — Prévôté, 101. — Prévôts. *Voy.* BERNAU, CARPEAL, CHABOT, DENVILLE, LANGDRIS, MAXHEREIT, OUPEYE, XHENDREMAEL. — Châtelains. *Voy.* CHARNEUX, DAVE, ORJO, OYEMBRUGGE. — Prieurs. *Voy.* DENVILLE.
- BOUILLON (Helyas de), II, 2. *Voy.* HEURE.
- BOUILLON (Jean de), II, 125.
- BOUILLON (Walter de), II, 125.
- BOULAERE (de), III, CXCVIII.
- BOULAERE (Ailid de), III, CXCVIII.
- BOULANGER (Louis le), II, 437.
- BOULENGHIER (maître Nicolas), III, CCIV.
- BOULERS (Gilles de), II, 369.
- BOULOGNE (comté, comtes de), 10; III, LXXVIII, LXXXV, LXXXVI, CXCI. *Voy.* JEAN I, JEAN II, RENAUD, ROBERT.
- BOURBON (messire Jacques de), 64.
- BOURGOIS, III, CCXV, CCXVI.
- BOURGHELLES (Nord). Seigneurs. *Voy.* RÈVES.
- BOURGOGNE (ducs de), 135, 138, 229. — Chambellans. *Voy.* STEENHUIS. — Maître d'hôtel. *Voy.* WOUDE.
- BOURNELLES, mauvaise lecture pour Vremelles, III, CCCXXI.
- BOURLAND. *Voy.* BORLAND.
- BOURLE (Jean de) ou de Hourle, III, 187.
- BOURSCHEID. *Voy.* BURSCHEID.
- BOUSSOIT-SUR-HAINE (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* SAUSSET.
- BOUSSU-EN-FAGNE (Namur) (Gérard de), 362. *Voy.* COINEAL.
- BOUSSU-EN-FAGNE (Huard de), 362.
- BOUSSU-EN-FAGNE (Nicolas sire de), chevalier, 362; II, 149.
- BOUSSU-LEZ-MONS (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* HENNIN.
- BOUTTELICOU, lieu-dit à Liège, III, 134.
- BOUVIGNES (Namur), 188; II, 369. — Siège de la ville en 1321, 177, 216, 485; II, 178, 190, 330; III, CXIX. — Baillis.

- Voy. HEURE, LIBINES. — Maieurs. Voy. GOESUYN.
- BOUVIGNES (Constant de), tabellion, II, 29, 30.
- BOUVINES (Nord). Bataille, III, LXXXV, CXC1.
— Ost, III, CLXXXI.
- BOUXHTAI (Ie), à Vottem (Liège), III, 135.
Monastère projeté, chapelle, 436, 437.
- BOUZANTON (Philippe de), III, CCLXXXI, CCLXXXII.
- BOVEAL, 422 (armes); II, 168 (tableau, armes).
- BOVEAL (Henri), voué de Sur Meuse, II, 426.
- BOVEAL (Jean), 309, 422; II, 168.
- BOVEAL (Jean dit Hanet), II, 168.
- BOVEAL (N.), 309, 422; II, 168, 322.
- BOVEAL (Ode), 309; II, 377, 378.
- BOVEAL (Pierre I), échevin de Liège, 422; II, 168, 426.
- BOVEAL (Pierre II), échevin de Liège, 191, 388, 470; II, 40, 168, 359.
- BOVEAL (Pierre III), II, 168.
- BOVELINGEN, dépendance de Marlinne (Limbourg). Seigneurie, 37.
- BOVENISTIER (Liège), 192; II, 86, 87, 247; III, 34, 173.
- BOVENISTIER (de), 195 (armes); III, 28. — Voy. HAWEA, HEMRICOURT.
- BOVENISTIER (Aelis de), III, 173.
- BOVENISTIER (Amel de), chevalier, bailli de la Cathédrale, 191; II, 247, 440; III, 18, 42, 173.
- BOVENISTIER (Catherine de), 192; II, 247, 399.
- BOVENISTIER (Doyns de), II, 72.
- BOVENISTIER (Fastré de), chevalier, bailli de la Cathédrale, 191, 192, 201; II, 45, 247; III, 4, 18, 42.
- BOVENISTIER (Gérard de), chevalier, bailli de Hesbaye, 191; II, 247.
- BOVENISTIER (Gérard Kachemar de), 191; II, 247.
- BOVENISTIER (Jean de), II, 247.
- BOVENISTER (Robert, Stassar et Stassinot de), II, 73.
- BOVERIE (Ia), lieu-dit à Liège, III, 138.
- BOVERIE (de Ia), II, 169 (tableau, armes); III, 165 (armes).
- BOVERIE (Adrien de Ia), II, 169.
- BOVERIE (Bertrand I de Ia), avoué héréditaire de Liège, 103, 207; II, 169, 326, 426, 432; III, CCXXXVII, 156.
- BOVERIE (Bertrand II de Ia), chanoine de Saint-Lambert et de Saint-Servais, prévôt de Tongres, II, 169.
- BOVERIE (Bertrand III de Ia), II, 169.
- BOVERIE (Buchar Gruselot de Ia), II, 169.
- BOVERIE (Buchelet de Ia), 424; II, 169.
- BOVERIE (Catherine de Ia), II, 169.
- BOVERIE (Catherine de Ia), dame de Beaudignies, 103; II, 169; III, 156.
- BOVERIE (Colar d'elle), 156; II, 409; III, CCCXIX.
- BOVERIE (Colar Greselot ou Gruselot de Ia), II, 169.
- BOVERIE (Englebent de Ia), chanoine et doyen de Saint-Martin, II, 169; III, LXX.
- BOVERIE (Jean Fagot dit aussi Jean Buchar I de Ia), chevalier, échevin et maieur de Liège, 424; II, 169, 272.
- BOVERIE (Jean Buchar II de Ia), chevalier, bailli du chapitre de Saint-Lambert, maieur et bourgmestre de Liège, 206, 254, 419, 423, 424; II, 169, 326, 344; III, 166.
- BOVERIE (Jean de Ia), écolâtre de Thuin, III, XXXVIII.
- BOVERIE (Jean de Ia) dit le Vieux, avoué héréditaire de Liège, bailli de Condroz, II, 169; III, CCXLV.
- BOVERIE (Jean de Ia) dit le Ruyte, cheva-

- lier, avoué, bourgmestre, conseiller et échevin de Liège, II, 169, 426.
- BOVERIE (Jeanne de la), 207; II, 169, 426.
- BOVERIE (Marie I de la), 207, 254, 274; II, 169, 184, 206.
- BOVERIE (Marie II et III de la), II, 169.
- BOVERIE (N. de la), 426; II, 169.
- BOVERIE (Olivier de la), 414; II, 169.
- BOVERIE (Thierry de la), 424; II, 169.
- BOVERIE (Thomas Bacheleir de la), II, 432.
- BOVERIE (Waleran de la), 419, 424; II, 169, 310; III, 165.
- BOVES (Somme). Seigneurs. *Voy.* RUMIGNY.
- BOVES (Guichard de), chevalier, 138.
- BOVON, chanoine de Saint-Lambert, II, 123.
- BOXTEL (Guillaume sire de), chevalier, II, 193; III, 113. *Voy.* CUYCK.
- BOXTEL (Henri de), III, 113.
- BOYE (Jean de), II, 414.
- BOYNAN (Bertrand), frère mineur de Liège, 206; II, 344.
- BOYNAN? (Elisabeth), II, 344.
- BOYNAN (N.), 206; II, 344.
- BRA (Liège), III, CXXXIV. — Eglise, III, CXXXIII.
- BRA (Anselme de), III, CXXVI.
- BRABANÇON. *Voy.* BRAIBECHON.
- BRABANT (le), duché, cour féodale, fiefs, chevaliers, habitants, guerres, 62, 161, 167-169, 173, 180, 189, 196, 209, 228, 231, 255, 303, 386, 392, 398, 403, 431, 468; II, 23, 140, 167, 278, 416; III, XLV, CXIV, CXL, CLX, CLXXV, CLXIX, CLXXXI, CLXXXII, CXC, CCXX, CCXXXV, CCLXIV, 9, 22, 23, 32, 62. — Projet d'y créer un diocèse, II, 102. — Ducs, 24, 40, 42, 51, 62, 66, 81, 92, 101, 156, 169, 200, 209, 229, 233, 295, 332, 338, 386, 403, 464; II, 90-121, 140, 193, 406, 416, 433; III, LIX, LXVII, LXXXVIII, CLV, CLVI, CLXXVII, CXCI, CCLVII, 60, 146, 147, 150, 151. *Voy.* GODEFROID, HENRI I, HENRI III, JEAN I, JEAN III, WENCESLAS. — Bâtards de Brabant, 42, 231, 235, 483; II, 177, 338; III, CXCIX. — Drossards, bail-lis, 59. *Voy.* GOOR, LOVEAL. — Conseil-lers. *Voy.* WALHAIN. — Avocat. *Voy.* AN-GLIA. — Echansons. *Voy.* ARNOUL, HIS-KE. — Maréchaux. *Voy.* WESEMAEL. — Sénéchaux, 24; II, 76. *Voy.* BAUTERSEM, DIEPENBEEK, GELINDEN, IMMERSEEL, ROTSELAER, WALHAIN. — Valets. *Voy.* SMAL. — Receveurs. *Voy.* LOVEAL, TOUR. — Hérauts d'armes. *Voy.* BEC-BERGE.
- BRABANT (Catherine de) ou Braibant, 231; II, 177, 371.
- BRABANT (Elisabeth de), 16.
- BRABANT (Guillaume bâtard de), III, CXC.
- BRABANT (Isabeau de) ou Braibant, II, 480.
- BRABANT (Jean de), hôte de l'évêque de Liège à Louvain, II, 480.
- BRABANT (Jean, bâtard de), III, CXCIX.
- BRABANT (Jean de) ou Braibant, d'Ille, échevin de Liège, 231, 411; II, 371, 479, 480, 481; III, XIV, XXXVI, 41.
- BRABANT (Jeanne de), 22; II, 240.
- BRABANT (Willekin, bâtard de), III, CXCIX.
- BRAC (île de) ou Brazza, en Illyrie, 284.
- BRACHET (André) de Bagnée, 231. *Voy.* BRAKET.
- BRACHIALE (Brac ou Brazza en Illyrie?). Evêques. *Voy.* CORNU.
- BRADARS, II, 463.
- BRADIN (de Warnant), II, 488.
- BRADIN (Thiri) de Warnant, II, 488.
- BRADINE (Maron), II, 488.
- BRAHIER (André de), 92, 456, 461.
- BRAHIER (Catherine de), 92, 322; II, 232, 290.

- BRAHIER (Jean de), II, 473.
- BRAHIER (Jeanne de), 261; II, 296, 342, 454.
- BRAHIER (Marie de), 322, 461; II, 232, 412; III, III.
- BRAIBECHON, II, 170 (tableau, armes).
- BRAIBECHON (Francon) de Milmorte, 418; II, 153, 170.
- BRAIBECHON (Henri) de Milmorte, 298, 418; II, 170.
- BRAIBECHON (Lise) de Milmorte, II, 170.
- BRAIBECHON (Louis) de Milmorte, 44, 123, 418; II, 170.
- BRAIBECHON (N.) de Milmorte, 44, 123, 298; II, 235, 241.
- BRAIBECHON (Wéri) de Milmorte, 418; II, 170.
- BRAINE-L'ALLEUD (Brabant). Seigneurs. Voy. BARBENÇON.
- BRAIVES (Liège), III, CX, 136, 170, 181. — Seigneurie, 22; III, 155. — Seigneurs. Voy. ATRIVE, GUELDRÉ.
- BRAIVES (Henri de), II, 417.
- BRAKET (André) de Hody, chevalier, 360, 436; II, 385.
- BRAKET (Jacques) de Hody, 436. Voy. BRACHET.
- BRANCHE (les) de Limont, 192.
- BRANDENBERG, dépendance de Bastendorf (Grand-duché de Luxembourg), II, 293. — Seigneur, 36.
- BRANDENBERG ou Brandenbourg (Agnès de), II, 163.
- BRANDENBOURG (Ferri de), II, 163, 293.
- BRANDENBOURG (Herman de), II, 293.
- BRANDENBOURG (Jean de), II, 351.
- BRANDENBOURG (Marguerite de), 36; II, 139.
- BRANDENBOURG ou Brandenberg (Thierry de), II, 293.
- BRANT (Jean I), chevalier, frère naturel de la duchesse de Brabant, seigneur d'Aiseau, 24, 42, 72, 74, 248; II, 315.
- BRANT (Jean II), seigneur d'Aiseau, 72; II, 315.
- BRANT (Jeanne), 42, 72, 74, 77; II, 315, 363.
- BRANT (Marguerite), 24, 73 (et non Marie), 487; II, 308, 315.
- BRANT (Marie), 487.
- BRANT (N.), religieuse à Mielen, II, 315.
- BRANT (Thierry), 72, 73; II, 315.
- BRASBERG, dépendance de Hombourg (Liège), jadis Brosberghe, III, 189. — Seigneurs. Voy. SMALE.
- BRASSEUR (Jean Ie), 179; II, 392.
- BRASSINE (Lambekin de Ie), III, 187.
- BRECHT (Anvers). Seigneurs. Voy. BAUTERSEM.
- BRAU (Jacques de), chanoine et prévôt d'Amay, recteur de l'autel Notre-Dame des Loges en Hainaut, III, 173.
- BRÉDA (Brabant septentrional). Seigneurs. Voy. WASSENAAR.
- BREDERODE (Ie sire de), 83.
- BREDERODE (de), 165.
- BREDERODE (Guillaume de), chevalier, II, 303.
- BREDERODE (Thierry de), seigneur de Genep, 164.
- BREDERODE (Thierry sire de), Wyngaerden, Papendrecht, 164; II, 197.
- BRÉE (Limbourg). Maîtres. Voy. ALSDORF, HOEVEN.
- BRÊME (Allemagne). Arohevêque, III, CLIX. — Eglise, III, CXXVI.
- BREMONDE, II, 147.
- BRENNE (Jean), chevalier, II, 10. Il s'agit de Jean Brienne de Lintres, mentionné dans le *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 367.

- BRENNER (Agnès) de Laustein ou Löwenstein, II, 293.
- BRESSOUX (Liège), II, 9, 477.
- BRETEX (Jacques), chroniqueur, III, CLXXVII.
- BRÉTIGNY (traité de), III, CLXXII.
- BRETON. *Voy.* WAROUX.
- BRETONBUR. *Voy.* BURTONBUR.
- BREUCQ, à Flers (Nord). Seigneurs. *Voy.* MARBAIS.
- BREULS, 35.
- BREUST (Limbourg hollandais), 214; II, 42; III, CCXXXIV.
- BREVULES. *Voy.* BRIVIOULLE.
- BRIALMONT ou Briamont (de), II, 427 (armes), 436 (id.).
- BRIALMONT (Catherine de), II, 220, 372.
- BRIALMONT (Gilles de), II, 82, 220.
- BRIALMONT (Gilles de), seigneur de Wodémont, II, 216.
- BRIALMONT (Guillaume de), prieur de Beaufays, II, 81, 220.
- BRIALMONT (Isabelle de), II, 81, 220.
- BRIALMONT (Jean de), II, 220.
- BRIALMONT (Jean de), généalogiste, fils du seigneur de Fraiture, III, LXXXIV, CCLXXXVIII, CCXCIX, CCCXXIV.
- BRIALMONT (Jeanne de), II, 220.
- BRIALMONT (Julette de), II, 220.
- BRIALMONT (Renechon de), II, 81, 220.
- BRIALMONT (Wézar de), 92; II, 81, 220, 436.
- BRIAS (de), III, VIII.
- BRIDE, localité, III, CXXXI.
- BRIENE (de). *Voy.* LINTRE.
- BRIFO (Colet) de Fairon, 395.
- BRIFO (N.) de Fairon, 395; II, 349.
- BRIFFO (Nicolas), châtelain de Logne, II, 349.
- BRIFFOUZ (les), 360.
- BRIGÉBO (postich de), à Liège, III, 138.
- BRIKONS (les) de Hognoul, 445; II, 257.
- BRILOU (Henri de), II, 441.
- BRISÉFIER (Hanet) de Preit, II, 341.
- BRIVIOULLE (Gilles de), chevalier, II, 449.
- BRIVIOULLE (Godefroid de), 55, 57; II, 275.
- BRIVIOULLE (Janars de), II, 449.
- BROECK. *Voy.* BROUCK.
- BROICH. *Voy.* BROUCK.
- BROIEFORT, sobriquet, III, CCXXVIII.
- BROING (Maroie de), III, 172.
- BROING (Thomas de), III, 172.
- BROLLE (Gilson), 245.
- BRON. *Voy.* FLÉMALLE.
- BRONCHART (Godefroid), seigneur de Flémalle, II, 431.
- BRONCHORST (Giselbert de), II, 384.
- BRONCHORST (Giselbert de), prévôt d'Emmerich, archidiacre d'Utrecht, II, 384.
- BRONCHORST (Guillaume sire de) et de Reckheim, 170; II, 384.
- BRONSTEN. *Voy.* HAVELANGE.
- BROSBERGHE. *Voy.* BRASBERG.
- BROUC (le pré al) à Lantin, II, 16.
- BROUCHOVEN (Rogier van), III, CCLXVII.
- BROUCK, *Broeck, Broich, Hoensbrouck* (Limbourg hollandais). Seigneurie, II, 254. — Seigneurs. *Voy.* HOEN.
- BROUCK (de), 77. *Voy.* HOEN.
- BROUCK (Catherine (Hoen) van den), II, 254.
- BROUCK (Cécile (Hoen) van den), abbesse de Munsterbilsen, 77; II, 254.
- BROUCK (Daniel (Hoen) van den), seigneur de Spaubeck, II, 254, 303.
- BROUCK (Gilles de), II, 203.
- BROUCK (Jean de), II, 203.
- BROUCK (Lambert dit Frambach de), châtelain de Sprimont, chevalier, 68, 488; II, 73, 203.
- BROUCK (Lise de), dame de Saive et à Charneau, 84; II, 363.

- BROUCK** (Marguerite (Hoen) van den),
 dame de Gerdingen, Nieuwstat, II, 254.
BROUCK (N. de), 314.
BROUCK (Pierre de). *Voy.* FEXHE.
BROUCK (Rasse de), 84; II, 363.
BROUCK (Rennekin de), chanoine de Saint-
 Servais à Maestricht, sire d'Emptinne,
 68, 488; II, 76, 203.
BROUCK (Simon de) lez-Aix-la-Chapelle,
 chevalier, 84; II, 177, 363.
BROUCK (Simon de), voué de Saint-Albert
 à Aix, 84, 314; II, 178, 363.
BROUCK DE HACCOURT (Henri de), II, 437.
BROUCK DE HACCOURT (Jeanne de), II, 437.
BROUCK DE HACCOURT (Lambert de), II,
 437.
BROUCK DE HACCOURT (Marie de), II, 437.
BROUCK DE HACCOURT (N. de), 369; II,
 231.
BROUCK DE HACCOURT (Rasse de), 369.
BROUCKE (fief de) ou Ten Broke près de
 La Hulpe, 386.
BROUCKHOM (Limbourg). — Eglise, pa-
 roisse, 425, 433.
BROUCKHOM (Herman de), chevalier, 425;
 II, 41, 324.
BROUCKHOM (Isabelle de), 425.
BROUCKHOM (Jeanne de), 425.
BROUCKHOM (Marie de), 425; II, 283.
BROUCKHOM (N. de), II, 50, 332.
BRUC (Robert de), II, 13.
BRUEL (Robert de), II, 7.
BRUGART (Henri), II, 74.
BRUGELETTE (Hainaut). Seigneurs. *Voy.*
 GAVRE.
BRUGERON ou Brunengerunz, comté, III,
 LXXX, 148.
BRUGES (Flandre occidentale), 79; III,
 CLXXX. — Châtelains. *Voy.* GERVAIS. —
 Obituaire de Saint-Donatien, II, 460. —
 Canoniat de Saint-Donatien, II, 423.
- BRUGH** (Henri) de Wais, 348.
BRUKEHEM. *Voy.* BROUCKHOM.
BRUMAGNE (Namur). Seigneurie, II, 79,
 83.
BRUNEKIN. *Voy.* OTRANGE, THYS.
BRUNENGERUNZ. *Voy.* BRUGERON.
BRUNINCX (Jeanne), 386.
BRUNKIEN, seigneur de Momalle, 3, note c
 (interpolation).
BRUNON, chanoine de Saint-Lambert, II,
 123.
BRUNSHORN (Alexandre de), II, 331.
BRUNSWICK (maison de), II, 94.
BRUS, dépendance de Glons (Liège). Sei-
 gneurs. *Voy.* BERLO.
BRUS (de), 232 (armoiries); III, CCXXX. —
Voy. BERLO.
BRUS (Agnès de), II, 151.
BRUS (Catherine de), dame de Berlo, II,
 390.
BRUS (Elisabeth de), II, 151.
BRUS (Gérard, seigneur de), II, 151.
BRUS (Guillaume de), 232; II, 151, 171,
 384; III, xxxvi.
BRUS (Jean de), avoué de Sclessin, II, 151.
BRUS (Jean de), chevalier, 233; II, 42,
 384, 422.
BRUS (Marie de), II, 422.
BRUS (Marie de), prieure de Mielen, 232.
BRUS (N. de), III, 157.
BRUST. *Voy.* BREUST.
BRUSTHEM (Limbourg), 344; II, 22, 31,
 130; III, 62, 137. *Voy.* BOLLE. — Ba-
 taille, 104; II, 380. — Seigneurs. *Voy.*
 ALFTEREN, ALSTEREN, DIEPENBEEK.
BRUSTHEM (rue de), à Saint-Trond, II, 21.
BRUSTHEM (Catherine, Elisabeth, Her-
 man, Jean de), II, 21, 22.
BRUSTHEM (Herman de) dit du Château,
 chevalier, II, 21.

- BRUSTHEM (Jean et Rasse du Château de), III, 173.
- BRUSTHEM (Louis de), 466, 467; II, 21, 22, 407.
- BRUSTHEM (Henri de), bourgmestre de Saint-Trond, II, 68.
- BRUSTHEM (Lutgarde et Thierry de), II, 21, 22.
- BRUXELLES (Brabant), 42, 386; II, 76, 248; III, CCLXXVI.—Ammans. *Voy.* LEEFDAEL. — Frères mineurs, 69. — *Voy.* CLUTING.
- BRUXELLES (Antoine de), II, 129.
- BRUXELLES (Léon de), II, 129.
- BUC (Gossuin), châtelain de Dalhem, II, 436.
- BUCHAR. *Voy.* BOVERIE, HOLLOGNE.
- BUCHELET. *Voy.* BOVERIE.
- BUCY LEZ-PIERREPONT (Aisne), près de Montcornet. La veuve du seigneur, 430; II, 295; III, 161.
- BUDERICH (Mahaut de), 333; II, 195.
- BUFFONVAUX, lieu-dit près de Faimés, II, 73.
- BUISSON (N. de) de Pitet, 154; II, 409.
- BULIONE (de). *Voy.* BOUILLON.
- BURACHE. *Voy.* BURESSE.
- BURE (Namur). Seigneurie, II, 439.
- BUREAL (Baudouin) de Juppleu, chevalier, sire de Boneffe, 98; II, 79-81, 164.
- BUREAL DE BONEFFE, chevalier, 30, 259, 262; II, 152, 186, 291; III, LXVI.
- BUREQUIN (Baudouin) de Hun, II, 369.
- BURESSE, dépendance de Hamois (et non Hamoir) (Namur), 54. — La dame, 54; II, 307.
- BURIN (Heilman), II, 228.
- BURIN (Jean), II, 306.
- BURKIN (Jean dit) de Juppleu, 98.
- BURLUREAL, III, 183.
- BURLUREAL (Everard I) ou Burlure, dit aussi du Faucon, 291, 421; II, 41, 324. *Voy.* BAIREURE.
- BURLUREAL (Everard II), 291, 292; II, 324.
- BURLUREAL (Lambekin), II, 324; III, CLXXXII.
- BURLUREAL (Lambert), 292; II, 287, 324.
- BURLUREAL (Maroie), II, 324.
- BURNE. *Voy.* BORN.
- BURSCHEID (Grand-duché de Luxembourg). (Bertrand, seigneur de), II, 250.
- BURTONBUR dit aussi Bretonbur, en la terre de Warfusée, lieu-dit près d'Oulhaye, dépendance de Saint-Georges-en-Hesbaye (Liège), 13, 85; II, 201.— Seigneurs. *Voy.* FEXHE, WARFUSÉE.
- BURTONBUR (Arnold de), 61, 84; II, 201, 430.
- BURTONBUR (Fastré de), chevalier, II, 201.
- BUSIGNY (Nord). Domaine, forteresse, III, CXXXVI, CXXXVII.
- BUSIN. *Voy.* BUZIN.
- BUSSON. *Voy.* BUISSON.
- BUTGENBACH (Liège). Seigneurs. *Voy.* FAUQUEMONT.
- BUTKENS (Christophe), III, CCLXXX.
- BUTOIR, sobriquet, III, CCXXXVIII.
- BUTOIR, Butor. *Voy.* CLERMONT, HORION, JENEFFE, LIERS, LIMONT, OREYE, WARRANT.
- BUTSO, chevalier, III, CLXVII.
- BUZIN, dépendance de Verlée (Namur). Seigneurs. *Voy.* ROCHEFORT.
- BYDELOS, 475.

C

- CABEROS (Baudouin), chevalier, II, 317.
 CABOCHE (Colai et Thierry), III, XLII.
 CACHE (Arnoul) de Nivelles, II, 115.
 CACHE (Jean), II, 115.
 CACHE (Renaud ou Renier), Caghe ou Kage, chevalier, II, 97, 115.
 CACHELOT. *Voy.* OMAL.
 CAEN (France). Doyen de l'église. *Voy.* BONNEVAL.
 CAESTERT, jadis Enchastre (Limbourg hollandais), 209. — Moulin, dime, seigneurie, 323; II, 42, 425, 435, 470. — Seigneurs. *Voy.* LIERS.
 CAESTERT (Guillaume de), II, 425.
 CAESTERT (Jean de), III, 178.
 CAESTERT (Ulric de), 209; II, 167.
 CALAIS (France), III, LXXI, CCVII.
 CALSTER (Jean de), chevalier, sire de Linden, II, 143.
 CALSTRE. *Voy.* CASTER-SUR-L'ERFFT.
 CALSTRE (Simon de), chanoine de Saint-Lambert, 337.
 CAMBRAI (Nord). Siège de la ville, 78. — Diocèse, III, 59. — Projet de démembrement du diocèse, II, 102, 112. — Evêque, II, 91. *Voy.* ERLUIN. — Style, II, 76. — Chanoines, CLXVI, CCIX.
 CAMBRÉSIS (le), III, CXXXVII.
 CAMBRON (Hainaut). Abbaye, 105, 106; III, CCI, CCLXVIII.
 CAMPINE (la), III, CCXX.
 CAMUS (le), sobriquet, III, CCXXVIII.
 CANDAVÈNE, comtes de Saint-Pol, III, CCLVII, CCLVIII.
 CANGE (del, de la), ou des Canges, 310 (armés), 311 (id.); II, 171 (tableau, armes). *Voy.* BARÉ, BEAU, VEILHET. — Des membres de cette famille prennent les noms de DRAWEAS, GILART, de JUPILLE.
 CANGE (Agnès del), moniale au Val Benoît, 86; II, 171.
 CANGE (Catherine I del), 41, 232; II, 171, 276.
 CANGE (Catherine II del), 86, 312; II, 171, 312, 313.
 CANGE (Gérard del) ou des Canges, échevin de Liège, 41, 232, 476; II, 171, 232; III, 165.
 CANGE (Gertrude del), religieuse au Val Benoît, II, 427.
 CANGE (Gilar ou Gilles del), échevin de Liège, 86, 87, 216, 250, 310-313, 350; II, 171, 377, 378; III, LIII, 165.
 CANGE (Guillaume del), 311; II, 171.
 CANGE (Henri del), 86; II, 171.
 CANGE (Henri del) de Haccourt, abbé de Beaurepart, 369; II, 232. Les del Cange de Haccourt prennent le nom de Haccourt.
 CANGE (Hugues del) de Haccourt, changeur, citain, souverain maître de Liège, chevalier, 274, 285, 318, 320, 322, 369, 370, 411; II, 206, 232, 381.
 CANGE (Hugues del) de Haccourt, moine de Beaurepart, 320, 369; II, 232.
 CANGE (Ide del) dite de Haccourt, 320, 322; II, 232, 284.
 CANGE (Jean del), chanoine, doyen de Saint-Lambert, official de Liège, 232; II, 24, 171; III, CXCIV, 165.
 CANGE (Jean Noel I del), bourgeois de Liège, 369; II, 230, 232.
 CANGE (Jean Noel II del) ou de Haccourt, II, 232.
 CANGE (Jean Noel III, del) ou de Hac-

- court, 320, 456, 474; II, 232, 348, 404.
 CANGE (Lorette del), 86, 312; II, 171, 261.
 CANGE (Louis del). *Voy.* GILAR.
 CANGE (Marie del), 86, 87; II, 171, 379.
 CANGE (N. del), 310, 311, 313, 476; II, 171, 276.
 CANGE (Ode del), 86, 313; II, 171.
 CANGE (Pérone del) ou de Haccourt, plusieurs, 44, 285, 300, 320, 322, 369, 370, 456; II, 185, 232, 233, 276, 300, 404.
 CANGE (Rassekin del) de Haccourt, 369, 370; II, 232.
 CANGES (François des) ou des Changes, de Dinant, 271; II, 192.
 CANNE (Limbourg hollandais), 114; II, 166, 299. — Curé. *Voy.* RENIER.
 CANNE (Lambert de), II, 154; III, 233. *Voy.* BOSCH.
 CANNE (Marguerite de), II, 166.
 CANONE (Ie). *Voy.* FRAIPONT, NAVAGNE.
 CANTORBERY (Angleterre). Archevêques. *Voy.* BECKET.
 CAPELLE (La) en Thiérache (Aisne). Seigneurs. *Voy.* BERLAIMONT.
 CAPPERONNE (Isabelle) dite de Tortequenne, II, 426.
 CAQUE-A-L'OUH, lieu-dit, III, 134.
 CARET (Agnès), II, 333.
 CARITEIT (Gérard delle), II, 70.
 CARITEIT (Pirar delle), II, 70.
 CARMES (rue des), à Liège, III, 87.
 CAROT (Pierre) ou Karos, chevalier, II, 445; III, 195.
 CARPEAL (Arnoul) de Hallet, prévôt de Bouillon, 464, 466; II, 40.
 CARPEAL (Gilles) de Hallet, 464.
 CARPEAL (Walter) de Hallet, 464, 465; II, 145.
 CARRETO (Perceval de), archidiacre de Liège, II, 37, 38.
 CASA DEI, II, 13, 130, 132, 133, 262, 447; III, XCIX, CXVI, CXXXIII, CLVI.
 CASTEAL. *Voy.* CHATEAU.
 CASTELIN. *Voy.* CHATELET.
 CASTELLO (Aubert de), chevalier, autre nom d'Aubert Turck, 459.
 CASTER, Castert. *Voy.* CAESTER.
 CASTER-SUR-L'ERFFT. Seigneurie, 81, 82, 163 (*Calstre*).
 CASTILLE (Rois de). *Voy.* ALPHONSE.
 CASTOR, prénom, III, CCLII.
 CASTRAS (Gilon), II, 45.
 CASTRE (de). *Voy.* HEMRICOURT.
 CASTRO. *Voy.* CHATEAU.
 CATEAU-CAMBRÉSIS (Nord), III, CLXVI.
 CATELZ (Jakemart), III, CCXIII.
 CATHERINE, 67; II, 63, 144, 148, 213, 286, 289, 334, 425; III, 183.
 CATHERINE, abbesse du Val-Notre-Dame, II, 419.
 CATSOP (Gérard Printe de), 345.
 CAUDRELIER. *Voy.* CHADRELIER.
 CAUFFLERT (Jean dit) de Visé, III, 170
 CAWELIER (Piron), II, 165.
 CAWESINS (Arnold Ie), II, 37.
 CÉCILE, II, 496.
 CELLES LEZ-DINANT (Namur). Château, 363. — Seigneurie, 102. — Seigneurs. *Voy.* BEAUFORT. — Abbés séculiers. *Voy.* HOLLOGNE.
 CELLES LEZ-WAREMME (Liège), II, 75, 123; III, CXII, CLXXXV, CCXVII, 167. — Curé, II, 71, 74. — Clercs. *Voy.* BAUDOIN, SELVE.
 CELLES (de), 365 (armes), 457; II, 172 (tableau, armes); III, 30 (armes), 31. — *Voy.* LOYERS.
 CELLES (Elisabeth de), 363.
 CELLES (Gérard de), 363; II, 172.
 CELLES (Gerlache de), prieur d'Aywaille, II, 242.
 CELLES (Jacques, seigneur de), 118, 121, 140, 363; II, 172, 241, 335.
 CELLES (Jacques de), seigneur de Celles,

- 102, 364; II, 172, 242, 335. *Voy.* BEAUFORT.
- CELLES (Jacques de), seigneur d'Olne à Awan, II, 242.
- CELLES (Jean de), 363; II, 172.
- CELLES (Louis de), seigneur de Harzé, II, 242.
- CELLES (Marguerite de), II, 351.
- CELLES (Marie de) dite de Furfooz, 364; II, 172.
- CELLES (N. de), 363; II, 172, 335.
- CELLES (Rasse sire de) et de Furfooz, chevalier, 363; II, 172, 369.
- CELLES (Rasse sire de), 102, 121; II, 172, 242, 292.
- CELLIER (Warnier de), II, 459.
- CENS-EN-ARDENNE, dépendance d'Erneuville (Luxembourg), 248; II, 212. — Curés. *Voy.* BARÉ.
- CENS (Lambert de), 248 (sceau).
- CENS (Lambert de), sire de Grandohamp-en-Ardenne, 248; II, 212.
- CENT-ANS (guerre de), III, CLXXXI.
- CENTFONTAINE, maintenant Saint-Fontaine, dépendance de Pailhe (Liège), 187. — Château, 208, 423. — Seigneurs. *Voy.* HOUR, OHAY, SMALE.
- CENTFONTAINE (Boniface de), chevalier, II, 8.
- CENTFONTAINE (Olivier de), 330; II, 373.
- CENTFONTAINE (W. de), 334.
- CEREXHE (Liège), III, 139. — Avouerie, II, 433.
- CEREXHE (Macaire de), II, 431.
- CERF (maison du) à Huy, 348. — à Liège, 58.
- CERF (de) ou de Chier, de Huy, II, 173 (tableau, armes); III, 21, 25, 35, 38. *Voy.* SLINS.
- CERF (Agnès de), 347; II, 173.
- CERF (Eve de), 121; II, 173.
- CERF (Gilles de) dit de Fize, 347; II, 173.
- CERF (Hustin de), 219; II, 388.
- CERF (Jean I de) de Huy, chevalier, 346; II, 173.
- CERF (Jean II de), chevalier, 346; II, 156, 173; III, 46.
- CERF (Jean III Hustin de), chevalier, 347; II, 173.
- CERF (Jean IV de), seigneur de Barvaux, 121, 328; II, 173, 320.
- CERF (Jean V de), 347; II, 173.
- CERF (Laurent de), échevin de Liège, II, 427.
- CERF (Nicolas de), II, 345.
- CERF (Urban de), II, 345.
- CERF (Warnier du), III, CCLXXXII.
- CHABANES (Jeanne de), 18; II, 190.
- CHABOT, 411, 458 (armes); II, 174, 175 (tableaux, armes), 412 (tableau); III, CCLI, CCLXIX, 29, 40.
- CHABOT (Agnès), béguine, 458, 461; II, 54, 81, 174.
- CHABOT (Agnès), religieuse à Herckenrode (puis au Val Notre-Dame?), 458; II, 174.
- CHABOT (Ailid), II, 55.
- CHABOT (Albert), chanoine de Saint-Lambert, 460; II, 175.
- CHABOT (André), échevin de Liège, maître en féauté, 461; II, 412.
- CHABOT (Arnold), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Notre-Dame à Huy, 460; II, 175.
- CHABOT (Catherine I), 307; II, 174, 377, 427.
- CHABOT (Catherine II), béguine, 458; II, 56, 174.
- CHABOT (Catherine III), moniale au Val-Notre-Dame, II, 55, 174.
- CHABOT (Catherine IV), 461; II, 412.
- CHABOT (Catherine V), II, 412.
- CHABOT (Elisabeth), dame de Colonster, 459; II, 175. *Voy.* CHABOT (Isabelle).

- CHABOT (Eustache I), échevin de Liège, 90, 296, 461; II, 412; III, CCXXVII.
- CHABOT (Eustache II), grand maieur de Liège, II, 412.
- CHABOT (Gérard) dit d'Ochain, doyen de Saint-Denis, de Sainte-Gertrude à Nivelles, chanoine et doyen de Saint-Lambert à Liège, 32, 86; II, 55, 56, 174, 314.
- CHABOT (Gilles I), citain de Liège, II, 174, 427.
- CHABOT (Gilles II), 307, 458; II, 174; III, CCLXIX.
- CHABOT (Gilles III), chanoine de Saint-Martin, puis chevalier, échevin de Liège, prévôt de Bouillon, bailli de Thuin, maieur de Liège, sire de Semeries, 118, 458, 459, 462; II, 81, 83, 85, 175; III, CLXXXII.
- CHABOT (Gilles IV), chanoine de Saint-Lambert, 459, 460; II, 175, 427; III, 166.
- CHABOT (Hanet), bâtard, II, 55; III, CCXLVIII.
- CHABOT (Hubin I), 458, 460; II, 54-57, 81, 174; III, CCXLVIII.
- CHABOT (Hubin II), sire de Beaufraipont, grand bailli de Hesbaye, 459, 460; II, 175.
- CHABOT (Isabelle I) dite de Neuvise, 26, 28, 32, 141, 487; II, 174, 229, 397, 488; III, 192. Nommée parfois Isabeau dame de Momalle.
- CHABOT (Isabelle II), 461; II, 56, 174, 412; III, CCXXVII.
- CHABOT (Isabelle III), 458; II, 54, 56, 174.
- CHABOT (Isabelle IV), 93, 460; II, 175, 204, 430.
- CHABOT (Jacques I) de Neuvise, receveur de l'évêque de Liège, échevin de Liège, 26, 31, 32, 86, 119, 142, 306-308, 310, 412; II, 174, 314, 376, 427; III, LIII.
- CHABOT (Jacques II), chevalier, maieur et échevin de Liège, 51, 93, 307, 329, 374, 458, 479; II, 54-56, 174, 175, 339; III, 130.
- CHABOT (Jacques III), chevalier, sire de Semeries, Colonster, cour de Ratier, grand maieur et échevin de Liège, 67, 459; II, 175, 337.
- CHABOT (Jean), de Jupille, III, CCXI.
- CHABOT (Jean), 461, 462; II, 412.
- CHABOT (Marguerite I), 462; II, 81, 174, 427.
- CHABOT (Marguerite II), 458; II, 54, 174.
- CHABOT (Marguerite III), chanoinesse de Maubeuge, 460; II, 175.
- CHABOT (Marie I), 460, 461; II, 54, 174.
- CHABOT (Marie II), 51, 460; II, 175, 403.
- CHABOT (Marie III), 460; II, 175.
- CHABOT (Marie IV), 459; II, 175.
- CHABOT (Marie V), II, 412.
- CHABOT (Marie VI), 90, 461; II, 379, 412.
- CHABOT (Marie VII), II, 412.
- CHABOT (N.), 33, 296, 462; II, 174, 186, 220, 412.
- CHABOT (Servais), 307, 412; II, 427.
- CHACIE. *Voy.* CHAUSSÉE.
- CHADRELIER (Godefroid) de Berzée (et non Bierset), 278; II, 310, 423.
- CHADRELIER (Libert Ie) de Berzée, 278.
- CHADRELIER (Marie) de Berzée, II, 310, 423.
- CHAINE (Henrard de), III, CCXXXII.
- CHAINE (J. de), 386.
- CHAINOIT (Godefroid de), III, CCLV.
- CHALON (Jean de), seigneur d'Arlay, mambour de l'évêque de Liège, III, 6. *Voy.* HUGUES.
- CHALONS-SUR-MARNE (Marne). Chanoines. *Voy.* BARÉ.
- CHAMON (Jakemar de), II, 495.
- CHAMONT, sous Abée, 150.

- CHAMONT (Hanekin de), 266; II, 327. *Voy.* PARFONDRY.
- CHAMONT (Jean de), III, 164.
- CHAMONT (Maroie de), III, 164.
- CHAMONT-SUR-MEUSE. *Voy.* CHAUMONT.
- CHAMP (Adile del) de Velroux, 219, 220; II, 388.
- CHAMP (Amel del) de Velroux, 219, 220; II, 388.
- CHAMP (Colar del) de Velroux, 219, 220; II, 388. *Voy.* CHAMPS, VELROUX.
- CHAMP (Gertrude del) de Velroux, 220; II, 388.
- CHAMP (Herman de), II, 63. *Voy.* CHAMPS.
- CHAMP (Jean del), de Fexhe-le-Haut-Clocher, avoué de Kemexhe, 220, 253; II, 183, 388.
- CHAMP (Jean del) de Velroux, chevalier, 219, 253, 354; II, 46, 47, 273, 388.
- CHAMP (Jean del), 219; II, 388.
- CHAMP (N. del) de Velroux, 219; II, 388.
- CHAMP (Renier del) de Velroux, 219, 220; II, 388.
- CHAMP DE BUR, dépendance de Ramet (Liège). Domaine, 263. *Voy.* RAMET.
- CHAMP DE BUR (Thonar de), 263; II, 350.
- CHAMPAGNE (la), III, CLXXXII. — Comtes. *Voy.* HENRI, MARIE.
- CHAMPENOIS (Lambert li) de Warnant, II, 488.
- CHAMPION (Eugon de), sénéchal de Namur, III, CXV, CXXVI.
- CHAMPION (le). *Voy.* FLÉMALLE.
- CHAMPLES, dépendance de Bierges (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WILRE.
- CHAMPS (Herman, Gérard et Jean des), II, 388. *Voy.* CHAMP.
- CHAMPS (Nicolas des), 303; II, 89.
- CHAMPS (Odile des), 253.
- CHANGEUR (le) ou le Changereau. *Voy.* LA-VOIR.
- CHANGEURS, lombards, usuriers, 44. *Voy.* LIÈGE.
- CHANTEMERLE, près de Hermalle-sous-Huy (Liège). Manoir, 95, 109. *Voy.* HERMALLE.
- CHANTEMERLE (de), II, 176 (tableau); III, CCLXIX, 21, 25, 166.
- CHANTEMERLE (Agnès de), 109, 111, 463, 464; II, 145, 176, 228, 436.
- CHANTEMERLE (Eustache de), chevalier, 29, 109, 463; II, 176; III, 25, 38, 44, 166.
- CHANTEMERLE (Henri de), III, 166.
- CHANTEMERLE (Henri de) dit de Hallendas, 110, 489; II, 176.
- CHANTEMERLE (Jean de), 3, 29, 109-111, 246, 489; II, 40, 176, 212; III, 25.
- CHANTEMERLE (Jean II de), dit de Fontaine, 49, 111; II, 176, 398.
- CHANTEMERLE (Lambert I de), chevalier, 109-111, 467; II, 176, 250, 368; III, 166.
- CHANTEMERLE (Lambert II de), 111; II, 176.
- CHANTEMERLE (N. de), 28, 109-111; II, 176, 397.
- CHANTEMERLE (Rasse de), chevalier, bailli de Moha, bailli du Condroz, 29, 109, 110, 464; II, 39, 40, 176; III, 25, 38, 44.
- CHANTEREAU. *Voy.* BIERSET.
- CHANTEURINES (Huwechon de), III, 13.
- CHANTOIGNE (moulin de), entre Xhoris et Filot, II, 421.
- CHANTRAINE, sous Huppaye (Brabant). Commanderie de l'ordre de Malte, 52, 275, 473; II, 86. — Maîtres. *Voy.* PARFONDRY, SAINT-TROND.
- CHANTRAINE, dépendance de Warnant-Dreye (Liège), 95, 101.
- CHANTRAINE (cour de), à Wonck, 441.

- CHANTRAINE (Jean de) lez-Warnant, 95, 101; II, 250.
 CHANTRAINE (N. de), lez-Warnant, 101, 102, 108; II, 198, 250.
 CHAPEAU DE ROSES (maison du), à Liège, III, xvii.
 CHAPEAU (Roger au). *Voy.* ILE.
 CHAPELLE (la), en Condroz, dépendance de Tavier (Liège). Seigneurie, 231.
 CHAPELLE (de la), II, 177 (tableau, armes).
 CHAPELLE (Godefroid I de la), chevalier, 231, 237; II, 177, 338; III, CLXXXI, 41.
 CHAPELLE (Godefroid II de la), chevalier, 231, 237, 431; II, 177, 371, 455; III, CCCXVII, 189.
 CHAPELLE (Isabelle de la), chanoinesse de Munsterbilsen, II, 177.
 CHAPELLE (Jean sire de la) en Condroz, 223, 231; II, 177, 382.
 CHAPELLE (Marie de la), religieuse de Saint-Victor à Huy, II, 177.
 CHAPELLE (N. de la), 231; II, 177.
 CHAPELLE (Winand de la), chanoine de Sainte-Croix, d'Antoing, châtelain de Sprimont, 231; II, 177.
 CHAPELLE (bourgeois de la) en Brabant, III, 59.
 CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT (Hainaut), III, 59.
 CHAPONSERAIN (Liège), 60, 394.
 CHAPONSERAIN (Libert de) Print, prévôt de l'église de Visé, III, 186.
 CHARBON (le fief), relevant de La Roche, 270.
 CHARBON D'ON, 270; II, 192.
 CHARBON (Guillaume) d'On, 270.
 CHARLEMAGNE, II, 94; III, cv, CCLXXXIV.
 — Sceau du chapitre Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle (dit de), II, 1.
 CHARLES (d'Anjou), roi de Naples et de Sicile, 14, 173, 174; III, CLXXVII.
 CHARLES V, roi de France, III, CLXXXII.
 CHARLES VI, roi de France, 165.
 CHARLES-QUINT, empereur, 160.
 CHARLES IV, roi des Romains et de Bohême, 162; II, 91, 105; III, cxvi.
 CHARNEUX (Liège). Seigneurs. *Voy.* BROUCK.
 CHARNEUX (de), 411, 482; II, 178 (tableau, armes), 457; III, 29, 40. *Voy.* WITTEM.
 CHARNEUX (Adolphe dit Aoust de), chevalier, échevin, bourgmestre de Liège, 216, 255, 277, 278, 350; II, 178, 282; III, 75.
 CHARNEUX (Ailid de), 278; II, 178, 310.
 CHARNEUX (Alexandre de), 485; II, 178.
 CHARNEUX (Arnoul I de), chevalier, maieur et échevin de Liège, 350, 411, 485; II, 178.
 CHARNEUX (Arnoul II de), chevalier, maieur et échevin de Liège, châtelain de Franchimont, 84, 216, 313, 314, 350, 381; II, 49, 178, 279, 378; III, xxxv, CLXX, 166.
 CHARNEUX (Arnoul III de), chanoine de Saint-Barthélemi, III, 166.
 CHARNEUX (Arnoul IV de), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, 278; II, 178.
 CHARNEUX (Englebert de), moine à Stavelot, 278; II, 178.
 CHARNEUX (Gilles I de), chevalier, châtelain de Bouillon, maieur et échevin de Liège, 216, 471, 485; II, 178, 269; III, cxix.
 CHARNEUX (Gilles II de), chevalier, seigneur de Saive, 314; II, 178, 222.
 CHARNEUX (Gilles III de), chanoine sous expectative de Saint-Servais à Maestricht, 216, 255, 278; II, 178, 184.
 CHARNEUX (Guy de), chanoine de Saint-Paul, chanoine et chantre de Saint-Lambert, 485; II, 178.

- CHARNEUX (Henri de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht, 278; II, 178.
- CHARNEUX (Herman I de Wittem dit de), chevalier, 350, 482, 483; II, 178.
- CHARNEUX (Herman II de), 485; II, 178, 371.
- CHARNEUX (Mabille de), 485; II, 178.
- CHARNEUX (Marguerite de), 485; II, 178.
- CHARNEUX (N. de), 84, 314, 381; II, 178, 259, 363.
- CHARNEUX (Nicolas de), échevin de Liège, 485; II, 178.
- CHARNEUX (Walter de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Pierre, prévôt de Notre-Dame à Maestricht, 216, 350; II, 76, 78, 88, 89, 178, 427.
- CHARTREUSE LEZ-LIÈGE, II, 310. *Voy.* LIÈGE.
- CHASSEPIERRE (Luxembourg). Siège du château, 413.
- CHASTEAL. *Voy.* CHATEAU.
- CHASTELER (Jean de), 107.
- CHASTELER (Michel de), chevalier, 107; III, CCCXVIII.
- CHASTELER (Sarrazin de), 102; II, 292.
- CHASTRES (Herman de), de Vechmael, III, 191.
- CHATEAU (du). *Voy.* BRUSTHEM, HAMAL, HANNUT, HEMRICOURT, HERMÉE, JEMEPPE, JUPILLE, MILLEN, RAMET, SLINS, VELLOUX, WARNANT.
- CHATEAU (du), bourgmestre de Liège, III, CCXCV.
- CHATEAU (Catherine du) de Vechmael (Fimale), II, 386; III, 191.
- CHATEAU (Jean du) de Vechmael, II, 386.
- CHATEAU (Marie du), II, 165.
- CHATEAU (Renchon du), 301.
- CHATEAUDUN (France), III, CCLXXIV.
- CHATEAU SYLVESTRE à Liège, II, 453.
- CHATEAU-THIERRY (Aisne). Seigneurie, II, 293. — Seigneurs. *Voy.* BOLLAND, LOOZ-AGIMONT.
- CHATEAUVILAIN (Haute-Marne), 41. — Seigneur, III, CCLX.
- CHATEAUVILAIN (de), III, 30 (armes).
- CHATELET (Baudouin et Walter de), II, 128.
- CHATELINEAU (Hainaut), 117. — Seigneurs. *Voy.* GELINDEN, HARDUEMONT.
- CHATELINEAU (Michel de), chevalier, 122; II, 221, 241.
- CHATILLON (Gautier de), connétable de France, 480.
- CHATILLON (Gautier de), seigneur de Fère-en-Tardenois, 165, 166.
- CHATILLON (Guy de), comte de Blois et seigneur de Beaumont, 102; II, 292; III, LXII.
- CHATILLON (Jeanne de), dame de Fère-en-Tardenois, 165, 166; II, 197.
- CHAT-SAUVAGE maison du) à Liège, II, 454.
- CHAUDRELIER. *Voy.* CHADRELIER.
- CHAUDRON (famille), 108 (armes).
- CHAUDRON (Baudouin dit), chevalier, 108.
- CHAUDRON ou Chodron (Humbert de), 481.
- CHAUDRON (Jean), chevalier, 108.
- CHAUDRON (Jean de) de Hamal, chevalier, 108; II, 192; III, CCVII.
- CHAUDRON (Jean), sire de Neuville en la terre de Florennes, 108; II, 198.
- CHAUDRON (Lambert), 108.
- CHAUDRON (N. de), 480; II, 227.
- CHAUDRON (Simon) de Neuville, 108.
- CHAUMONT (Brabant), 220; III, 148. — Seigneurie, II, 39, 99. — Seigneurs. *Voy.* CHAUMONT, GRONSVELT, LUMMEN, OUPEYE.
- CHAUMONT (Marie dame de), 96; II, 294.
- CHAUMONT-SUR-MEUSE, dépend. de Her-

- malle-sous-Huy (Liège), 266; II, 61, 410. — Seigneurs. *Voy.* AWIRS.
 CHAUSSÉE (Agnès de la), II, 480.
 CHAUSSÉE (Anselme de la), II, 371, 480; III, xli.
 CHAUSSÉE (Henri de la), II, 63.
 CHAUSSÉE (Marie de la), II, 365, 371, 479.
 CHAUSSÉE (Thomas de la), II, 480.
 CHAUVÉ (le). *Voy.* FLORENNES.
 CHAUVÉAU (F.), graveur, III, vii.
 CHAUVENCY (tournoi de), III, CLXXVII, CLXXVIII. — Seigneurs, III, CLXXXIV.
 CHAWÉAZ (les) ou *Chayveaz*, de Vivegnis, 250; III, 41.
 CHÉNAZ (Libert d'elle), II, 445.
 CHÈNE (Jean du) ou de Quercu, chanoine de Saint-Lambert, II, 119.
 CHÈNÉE (Liège), II, 27, 86, 351; III, CLXXXVII, 134. *Voy.* WILHERSTER. — Eglise et pauvres, 279; II, 27-29, 179. — Curés. *Voy.* ADAM. — Avoués. *Voy.* CHÈNÉE, HOLLONGNE, SOUGNÉ.
 CHÈNÉE (de), 261; II, 179 (tableau, armes), 427; III, 29. *Voy.* BAILLI, GAILLARD, SOUGNÉ.
 CHÈNÉE (Abresille de), II, 28.
 CHÈNÉE (Adile de), II, 179, 181, 287.
 CHÈNÉE (Agnès de), 282, 348; II, 179, 258, 442.
 CHÈNÉE (Anechon de), II, 27, 28.
 CHÈNÉE (André de) dit de Ferrières, clerc liégeois, III, CCXIII.
 CHÈNÉE (Bastian de), chevalier, II, 428.
 CHÈNÉE (Benoîte de), II, 28.
 CHÈNÉE (Catherine de), 282; II, 179, 220.
 CHÈNÉE (Frognut de) ou de Sougné, 279, 281; II, 179, 205, 219; III, 16.
 CHÈNÉE (Gilles de), dit le Bailli, 280, 281, 284, 395; II, 179, 185, 428.
 CHÈNÉE (Gilles de) dit le Moine, 281; II, 179.
 CHÈNÉE (Guillaume de), II, 428.
 CHÈNÉE (Helwy de), II, 179, 287.
 CHÈNÉE (Henrekeas de Sur-Meuse, dit de), citain de Liège, II, 264, 428.
 CHÈNÉE (Henri de), 288; II, 81, 89, 332, 428, 464 (armes), 478. *Voy.* BAILLI.
 CHÈNÉE (Isabelle de), II, 27, 28.
 CHÈNÉE (Jean I, avoué de), chevalier, 283; II, 179, 220; III, 16. *Voy.* SOUGNÉ.
 CHÈNÉE (Jean de), plusieurs, 280; II, 27, 28, 179, 470.
 CHÈNÉE (Jean de), dit de Hony, 288; II, 246.
 CHÈNÉE (le frère de Jean Hanar de), 472; II, 360.
 CHÈNÉE (Jean Hanar de), chevalier, 221, 470; II, 360, 428.
 CHÈNÉE (Lambert de), II, 340, 477.
 CHÈNÉE (Lambuche de), 280; II, 179. *Voy.* GAILLARD.
 CHÈNÉE (Marguerite de), 281, 395; II, 179.
 CHÈNÉE (Marie de), 280, 281; II, 179.
 CHÈNÉE (Maroie Marcote de), 470; II, 360, 478.
 CHÈNÉE (N. de), 280, 281; II, 179, 340, 453, 477.
 CHÈNÉE (Ozile de), 280, 281; II, 179.
 CHÈNÉE (Renchon de), 280; II, 179.
 CHÈNÉE (Roger de), II, 27-30, 428, 437, 453; III, XLVIII.
 CHÈNÉE (Udain de), II, 28.
 CHÈNÉE (Wéri de), chevalier (plusieurs, dont certains avoués), II, 27, 29, 270, 428, 453; III, LXIV.
 CHÈNÉE (Wéri de), bailli de Jupille, 279, 288; II, 42, 179, 269, 428, 470.
 CHÈNÉE (Wéri ou Walter de), abbé de Florennes, 280; II, 179.
 CHÈNÉE (Wéri dit Wérotte le Bailli de), 93, 280; II, 179, 204.
 CHÈNÉE (Wéri II le Bailli de), 281; II, 179, 287.

- CHERATTE (Liège), II, 446, 470.
 CHERATTE (Bastin de), chevalier, III, 174.
 CHERATTE (?) (Francon et Guillaume de), III, 174.
 CHERATTE (Nicolas de), chevalier, III, 174.
 CHERATTE (Sibille de), III, 174.
 CHERATTE (Winand de), chevalier, III, 174.
 CHERBONS. *Voy.* CHARBON.
 CHERDENEUX (Gillequin de), 394; II, 349.
 CHERDENEUX (Thierry de), 394; II, 349.
 CHERRIER (famille le), II, 423.
 CHERRIER (Agnès, Gilles, Jeanne et Marie le), II, 423.
 CHERRIER (François le), II, 45.
 CHETENEAUL (Oury de), seigneur de Julemont, II, 495.
 CHETTEGNÉE (Arnoul de), vinier, III, 159, 182.
 CHEUT (Catherine le), III, 175.
 CHEUT (Watrekin le), II, 443; III, 175.
 CHEVAL (maison du), au Marché à Liège, 44.
 CHEVAL (Everard de), 44, 370.
 CHEVAL (Maron de), 350.
 CHEVAL (N. de), 44; II, 276.
 CHEVAL (Pierre de), 44.
 CHEVALBAY (Renier de), 232; II, 273, 447.
 — Le 1^{er} août 1289, Henri le frère Chevabai esi cité parmi les hommes allodiaux (*Robertmont*, chartrier). *Voy.* VISÉ (Renier de).
 CHEVALIERS, III, xcvi, clxi.
 CHEVESTREUX (Colar de), III, 182.
 CHEVETAINE (Jacques le), III, 25.
 CHEVETOGNE (Namur). Seigneurie, II, 77.
 — Seigneurs. *Voy.* FEXHE.
 CHEVRECHON, surnom d'Antoine de Warfusée dit de Momalle. *Voy. ce nom.*
 CHIEMPIER. *Voy.* SCHIMPER.
 CHIEN (le). *Voy.* VELROUX.
 CHIENEIS (Ciney?), 386.
 CHIENSTRÉE, lieu-dit à Liège, 458; II, 56, 284.
 CHIERBON. *Voy.* CHARBON.
 CHIERF. *Voy.* CERF.
 CHIÈVRE D'OR, lieu-dit à Sclessin, II, 86.
 CHIÈVRES (Damison de), III, cxviii.
 CHIMAI (Hainaut), III, cxv, 149. — Seigneurs. *Voy.* HAINAUT. — Châtelains. *Voy.* PEURIÈRE.
 CHIMAI (Alard de), II, 123.
 CHIMAI (Wéri chevalier de), II, 127.
 CHIN (Gilles de), III, cxviii, clxxiv.
 CHINERY (Catherine de), II, 172.
 CHINEY (Mathilde de), II, 346.
 CHINSTRÉE. *Voy.* CHIENSTRÉE.
 CHINVILLE, lieu-dit dans la paroisse de Herve, 319.
 CHINVILLE (de), II, 180 (tableau, armes); III, cclxviii.
 CHINVILLE (Catherine de), II, 180, 428.
 CHINVILLE (Helke de), II, 180.
 CHINVILLE (Jean I de), chevalier, 319; II, 180.
 CHINVILLE (Jean II de), 319; II, 180, 428.
 CHINVILLE (N. de), 278; II, 282.
 CHINVILLE (Olke de), II, 180.
 CHINVILLE (Pierre I de), chevalier, II, 180.
 CHINVILLE (Pierre II de), chevalier, châtelain de Dalhem, 278, 318, 319, 480; II, 180, 340, 381, 428; III, 166.
 CHINVILLE (Pierre III de), II, 428.
 CHINVILLE (Sophie de), II, 180.
 CHINY (Luxembourg). Comté, 270; II, 192. — Comtes, clxxxiii, 150. *Voy.* ARNOUL, JEAN I, LORRAINE, LOUIS.
 CHIVRE (hôtel delle) en Féronstrée à Liège, II, 352.
 CHIVRE (delle), II, 181 (tableau, armes).
 CHIVRE (Adèle delle), II, 181, 211.
 CHIVRE (Clarisse delle), II, 181.

- CHIVRE (Clouze delle). *Voy.* CHIVRE (Nicolas delle).
- CHIVRE (Haskine delle), II, 181.
- CHIVRE (Hellewy delle), II, 181.
- CHIVRE (Isabelle delle), II, 181.
- CHIVRE (Jean I delle), receveur général de l'évêché, 280; II, 181.
- CHIVRE (Jean II delle), 280; II, 179, 181.
- CHIVRE (Mahaut delle), religieuse au Val-Notre-Dame, II, 181.
- CHIVRE (Marguerite delle), 261; II, 181, 387.
- CHIVRE (Marie I delle), 116; II, 181, 299.
- CHIVRE (Marie II delle), II, 181, 352.
- CHIVRE (Marie III delle), II, 181.
- CHIVRE (Nicolas I delle), demeurant en Féronstrée, échevin de Jupille, 116, 261, 280; II, 82, 86, 179, 181.
- CHIVRE (Nicolas II delle), échevin de Jupille, bourgmestre de Liège, 280; II, 181, 211.
- CHIWONGNE (Jean de). *Voy.* CHYWONGNE.
- CHODELISTRÉE, rue de Liège, 319.
- CHOISEUL (Pierre de), chevalier, seigneur d'Aigremont en partie, Beaudignies, etc. II, 426.
- CHOKÉ (en), lieu-dit à Liège, maintenant rue Puits-en-Sock, 457; II, 446, 472, 473; III, LXIV. — Porte, III, 137.
- CHOKÉ (Petit Guillaume de), 457.
- CHOKIER (Liège), III, 169. — Seigneurie, 90, 248; II, 380. — Seigneurs. *Voy.* CHOKIER, HOZÉMONT, LARDIER, SURLLET. — Eglise, 247.
- CHOKIER (de). *Voy.* SURLLET.
- CHOKIS (tenure de), à Ans, III, 134.
- CHRÉTIEN, avoué de Saint-Trond, 340.
- CHRISTIAN, père de Henri, II, 19.
- CHRISTINE, II, 486.
- CHUAR (Walter dit), 417.
- CHYPEY (Gérard de), 270; II, 192.
- CHYPRE (île de). *Voyage pénal*, 294; III, LXII.
- CHYWONGNE (Jean de), chanoine de Saint-Jean, 295.
- CIERGNON (Namur), 77.
- CIGNO (Winand de), échevin de Lenculen, II, 311.
- CINEY (Namur), II, 7-9; III, CCIII, 75, 198. — Guerre de la Vache, 365. — Avoués. *Voy.* ARGENTEAU. — Collégiale, III, 198. — Abbé séculier. *Voy.* DAVE. — Prévôt. *Voy.* SORÉE. — Chanoine. *Voy.* LONCHIN. — Doyen de concile. *Voy.* JEAN. — *Voy.* CHIENEIS, CHYNEY.
- CINEY (de), III, CXI.
- CINEY (Guillaume de), II, 126.
- CINEY? (*Sinées*) (Ebroin de), II, 129.
- CIPLET (Liège), 394; II, 380. — Curés. *Voy.* COMMOGNES.
- CIPLET (Jean de), II, 122.
- CIPLET (Ottar de), 50; II, 398.
- CIPLET (Philippe de), II, 74.
- CLA (Jean), d'Orp, 468.
- CLABECHE (la), fief à Orp-le-Petit, 431.
- CLABECHE (Arnould delle), chevalier, 431; II, 240.
- CLABECHE (Henri delle), 431; II, 240.
- CLABECHE (N. delle), 431; II, 240.
- CLABECHE (Stasse delle), sire de Trognée, 431; II, 240.
- CLABECHE (Walter delle), chevalier, 431; II, 240.
- CLABEK, dépendance d'Ottembourg (Brabant). Seigneurie, 80.
- CLAMENCY (Sophie de) et non Clemency, II, 165.
- CLAVIER (Liège), 85. — Curés. *Voy.* OCHAIN.
- CLEF (maison de la), à Liège, III, xx.
- CLÉMENCE, II, 451; III, LIV, 180.
- CLÉMENT III, pape, III, cviii.

- CLÉMENT V, pape, 179; II, 102, 112; III, CLXXVIII.
- CLÉMENT VI, pape, 64, 84, 388, 419; II, 119.
- CLÉMODEAU, dépendance de Villers-le-Temple, II, 442.
- CLERC (le). *Voy.* CLERS, MAGNÉE, ROLOUX, SAINT-SERVAIS.
- CLERCHON de Pucey, 440; II, 410.
- CLERFAYT (de), III, CCIV.
- CLERGÉ, III, XCVI, XCIX-CIV.
- CLERMONT LEZ-NANDRIN (Liège), 262. — Château, seigneurie, 146, 201, 379; II, 182; III, CXXXI, 3, 4, 154, 155. — Seigneurs, comtes, 146; III, CXXII. *Voy.* CLERMONT, DURAS, GODEFROID, WALCOURT. — Baillis. *Voy.* RAMET. — Châtelains, III, CLXXXVI.
- CLERMONT (de), 146 (armoiries), 384; II, 182 (tableau, armes), 428; III, 29, 31.
- CLERMONT (Agnès de), abbesse de Mielen, 379; II, 182.
- CLERMONT (Béatrix de) et de Harzé, II, 146.
- CLERMONT (Catherine de), 201, 380; II, 182, 288.
- CLERMONT (Ermengarde de), II, 250.
- CLERMONT (Humbert Corbeau sire de), d'Awans et d'Esneux, chevalier, 255, 379; II, 182; III, CCVII, 3, 4, 43.
- CLERMONT (Jacques I comte de), II, 182.
- CLERMONT (Jacques II, comte et seigneur de), 378; II, 147, 182, 428, 429; III, 166.
- CLERMONT (Jacques III, seigneur de) et de Jeneffe, 122, 378, 382; II, 24, 182, 242, 351, 429; III, 166.
- CLERMONT (Jeanne I de), 363; II, 172.
- CLERMONT (Jeanne II de), 249, 272, 380, 382; II, 182, 208, 249, 259, 364.
- CLERMONT (Jeanne III de), dame de Harzé, 121; II, 242.
- CLERMONT (Libert Butoir, sire de), d'Awans et d'Esneux, 60, 125, 249, 378, 379, 405; II, 141, 182, 396.
- CLERMONT (Louis de), sire de Harzé et de Borsu, chevalier, 378; II, 182, 242.
- CLERMONT (Louis de) dit de Harzé, sire de Harzé, avoué de Franchimont, 121, 364, 483; II, 242.
- CLERMONT (Marie de), 379, 382; II, 182, 351.
- CLERMONT (N. de), 380; II, 182, 242; III, 3.
- CLERMONT (Simon de), avoué de Huy, chevalier, 122, 378; II, 142, 182, 241, 266, 429.
- CLERMONT (Wéri de), seigneur de Harzé, sénéchal du Brabant roman, chambellan de l'empereur Henri V de Luxembourg, 430, 483; II, 242, 268.
- CLERMONT-SUR-BERWINNE (Liège). Seigneurs. *Voy.* WELKENHUYZEN.
- CLERMONT LEZ-WALCOURT (Namur). Cures. *Voy.* MEEFFE.
- CLERS (Huet le), II, 28.
- CLERVAUX (Thierry de), au duché de Luxembourg, 136; II, 354.
- CLÈVES (Province rhénane). Bataille, 153. — Comtes, ducs, III, 150. *Voy.* ADOLPHE.
- CLÈVES (Elisabeth de), 166.
- CLÈVES (Otton de), comte, 419.
- CLEYN JOHAN (Jean dit), de Visé, II, 435.
- CLICHET (Guillaume de Dave dit), 177, 178; II, 190.
- CLIFFORT (Jeanne de), III, 189.
- CLOCKIER (le), 242 (armes).
- CLOCKIER (Aelis le), II, 235, 349, 437.
- CLOCKIER (Catherine le), II, 169.
- CLOCKIER (Gilles le), échevin de Huy, II, 399, 400.
- CLOCKIER (Guillaume le), chevalier, éche-

- vin de Huy (et non de Liège), 56, 203-205; II, 347.
- CLOCKIER (Henri I^e) dit Veilhet, 242.
- CLOCKIER (Jean I^e), chevalier, échevin de Liège et de Huy, bailli de Thuin, douze des lignages, 56, 66, 203-205, 242, 393; II, 275, 347, 437.
- CLOCKIER (Jean II^e), bourgeois, échevin et bourgmestre de Huy, 241, 242; II, 262.
- CLOCKIER (Jean III^e), II, 374.
- CLOCKIER (Louis I^e), chanoine de Huy, 242.
- CLOCKIER (N. I^e), 66, 242; II, 202, 205, 347.
- CLOKETTES (les as), III, LXIII.
- CLOUZE (Ailid), II, 464.
- CLOUZE (Catherine), 287, 331, 425; II, 332, 464; III, 183.
- CLOUZE (Gertrude), III, 162.
- CLOUZE (Henkin), II, 373.
- CLOUZE (Jean), échevin de Tongres, III, 162.
- CLOUZE (Thiri), 287; II, 464.
- CLUTING, lignage, 194, 195.
- CLUTING (X.) de Bruxelles, 194; II, 263.
- COBLANCE (Prusse rhénane), II, 113.
- COCK (Aleyde de), d'Ophem, 77.
- COCKEAL (Guillaume) de Limbourg, II, 351, 475.
- COCQ (Jean I^e), bourgmestre de Liège, 24.
- COCRENELLE (Gillet de), II, 338.
- COCKROUL. *Voy.* KOCKROUL.
- COEKELBERG. *Voy.* KOEKELBERG.
- COELEM. *Voy.* OYEMBRUGGE.
- COEN (Ailid), III, CXI.
- COEN (Henri), II, 89, 161. *Voy.* CUEN.
- COEN (Henri), échevin de Liège, II, 370.
- COEN (Jean), chanoine de Saint-Lambert, II, 89.
- COENEN (Hugues) de Vechmael, maître de Tongres, 116; II, 181.
- COINEAL (Hugues) de Boussu-en-Fagne, II, 464.
- COINEAL (Marie), II, 464.
- COING. *Voy.* CUEN.
- COIR (de), 251 (armes); II, 183, 184 (tableaux, armes).
- COIR (Agnès I^e de), 371, 480; II, 183, 340.
- COIR (Agnès II^e de), 254; II, 71, 184, 329; III, XVII, XXII.
- COIR (Agnès III^e de), 255, 256, 290, 291; II, 184, 246, 283.
- COIR (Agule ou Adioule de), 371; II, 183, 200.
- COIR (Antoine de) dit de Fontaine, père et fils, 252, 253; II, 183. *Voy.* COIR (Thonar de).
- COIR (Antoine de) dit de Samson, 252; II, 183.
- COIR (Catherine I^e de), 220, 253; II, 183, 388.
- COIR (Catherine II^e de), 254, 255; II, 184.
- COIR (Euzekin de), II, 429.
- COIR (Gérard de), chanoine et chantre de Saint-Martin, 371; II, 45, 183, 457.
- COIR (Gilles I^e ou Gilon de), échevin de Liège, II, 183.
- COIR (Gilles II^e de), II, 183.
- COIR (Gilles III^e de), 252; II, 183.
- COIR (Gilles IV^e de) dit de Samson, 252; II, 183.
- COIR (Gilles V^e de), chanoine et chantre de Sainte-Croix, 253; II, 183. *Voy.* SOUST.
- COIR (Gilles VI^e de), 254, 329; II, 184, 301.
- COIR (Gilles VII^e de), 254, 266; II, 184, 327.
- COIR (Gosuin de), bourgmestre de Liège, 220, 252, 253, 303; II, 89, 183; III, XVII, XXI.
- COIR (Gosuin de), fils, 253; II, 183.
- COIR (Guillaume I^e de), chevalier, fieffé

- de Saint-Lambert, bourgmestre de Liège, 252, 253, 314, 472; II, 70, 71, 183, 184, 300.
- COIR (Guillaume II de), 254; II, 184.
- COIR (Guillaume III de), 254, 269; II, 184, 277; III, 166.
- COIR (Ide de), religieuse à Robermont, 254; II, 184.
- COIR (Jacques de) dit au Groz-Nez, échevin et maire de Liège, 304, 371, 432, 480; II, 183.
- COIR (Jacques de), 252, 255; II, 183. *Voy. PREIT.*
- COIR (Jean I de), échevin de Liège, 251, 481; II, 183, 213.
- COIR (Jean II de), abbé de Flône, 252; II, 68, 70, 183.
- COIR (Jean III de) dit de Samson, 252; II, 183.
- COIR (Jean IV de), moine de Flône et curé d'Antheit, 253; II, 183.
- COIR (Jean V de), échevin de Liège, 207, 253, 254, 266, 269, 274, 329; II, 81, 89, 169, 184, 206, 301.
- COIR (Jean VI de), mort à Rome, 254; II, 184.
- COIR (Jean VII de), seigneur de Ramioul, échevin de Liège, 254, 256; II, 184.
- COIR (Jean VIII de), seigneur de Ramioul, et d'Emeville, 47, 255, 256; II, 137, 184, 470.
- COIR (Jean IX de), seigneur de Ramioul, 48, 255; II, 184.
- COIR (Jeanne de) de Samson, 210, 252; II, 167, 183.
- COIR (Marguerite de), 254; II, 184.
- COIR (Marie de), 254, 256, 287, 472; II, 184, 332, 360.
- COIR (Marie de) dite de Fooz, 432; II, 183, 256.
- COIR (Marie de), religieuse au Val-Benoît, 252; II, 183.
- COIR (N. de), 253, 314, 418; II, 183.
- COIR (N. de), religieuse au Val-Notre-Dame, 253; II, 183.
- COIR (Piron de), II, 183.
- COIR (Thonar de), II, 45, 429.
- COIR (Wéri de), 480; II, 227.
- COIR (Wéri de), chevalier, sire de Ramioul, 48, 252, 255, 256, 287, 290, 472; II, 45, 70, 183, 184, 429.
- COIRLAWÉ (Ies), 475; III, 40.
- COLAY (Henri), III, 189.
- COLAY (Jean), d'Amay, 269; II, 277.
- COLEMICHE. *Voy. JUPILLE.*
- COLEN, II, 224.
- COLHEM. *Voy. OYEMBRUGGE.*
- COLIN-MAILLARD, jeu, II, 452. *Voy. MAILLARD.*
- COLLE (Pirard) de Namur, 281.
- COLLEBIAUL (Jean et Nicolas) de la Sauvinière, II, 297.
- COLLETAR (N.), 447; II, 265.
- COLLETAR (Thonon). *Voy. JEMEPPE.*
- COLLETS (Gilles), notaire, II, 38.
- COLLIN (Jehan), échevin de Louveigné, III, CCXCVII.
- COLMICHE (Colais), II, 381. *Voy. JUPILLE.*
- COLMONT, dépendance d'Overrepen (Limbourg). Châtellenie, forteresse, II, 187, 229. — Châtelains, 39. *Voy. CORTESSEM, GUYGOVEN, OP-LEEUW.*
- COLMONT (Lambert de), II, 124.
- COLMONT (Rasse de), chevalier, II, 21.
- COLMONT (Winric de), II, 125, 126; III, CXVI.
- COLOGNE (Prusse rhénane), 100; III, CXXXVI, 137, 139. — Diocèse, 169, 236; III, CLXXXVIII. — Archevêques, 14, 62, 206. *Voy. FAUQUEMONT, GHENNEPE, WALERAN.* — Sous-doyens. *Voy. WEVELINCHOVEN.* — Avoués. *Voy. HEPPENDORFF.* — Université, II, 169, 380. — Chanoines. *Voy. FONTAINE.* — Chanoines de Saint-Geor-

- ges. *Voy.* ARGENTEAU. — Prévôts de Saint-Géréon. *Voy.* MERODE. — Chanoines de Saint-André. *Voy.* SUDERMAN. — Chanoines des Saints-Apôtres. *Voy.* MOMSTEGHEN. — Chanoinesse de Sainte-Cécile. *Voy.* RAMELOT. — Recluses, 82. *Voy.* HAMAL.
- COLOGNE (Agnès de), 339, 461; II, 260.
- COLOGNE (Gérard de), 115, 333; II, 195, 413.
- COLOGNE (Gilles de), III, CXLIX.
- COLOGNE (Henri de), 54, 286; II, 89, 307; III, CXLIX.
- COLOGNE (Herman de), échevin de Liège, 320, 339, 460, 461; II, 81, 174, 232; III, 75.
- COLOGNE (Marie de), 333, 461; II, 195.
- COLON (Colette), 448; II, 265.
- COLON (Jacques), III, 177.
- COLON (Lambouche), 448; II, 265.
- COLON (Maroie), III, 177.
- COLON (Thonar) dit le grand Thonar, 448; II, 265.
- COLONSTER, dépendance d'Angleur (Liège), III, 166. — Seigneurs. *Voy.* CHABOT, COLONSTER, JUPILLE.
- COLONSTER (de), 235 (armes), 482; III, 29, 40. — *Voy.* PREIT.
- COLONSTER (Adolphine de), III, 185.
- COLONSTER (Agnès de), 237; II, 338.
- COLONSTER (Jean de), chevalier, 235, 236, 311; II, 338; III, xxxvi.
- COLONSTER (Louis de), chanoine de Saint-Lambert, seigneur de Colonster, 235, 236; II, 338.
- COLONSTER (N. de), 236, 311; II, 171, 338.
- COLONSTER (Radou de), chevalier, seigneur de Colonster, connétable de Lombardie, 235; II, 338; III, xxxvi, cxvi, clxxx, 185.
- COLONSTER (Radou de), 236; II, 338, note 2.
- COLONSTER (Simon de), 280; II, 179.
- COLSOP (Agnès ou Nésa), veuve d'Otton, II, 202.
- COLVERE (Gérard), maître de Louvain, 195.
- COMBLAIN (Liège), 436. — Château, III, LX. — Dîmes, III, CXXIX.
- COMBLAIN (de), 264 (armes), 360, 361 (cri), 436 (cri); III, LX, 30 (armes). *Voy.* ANDRÉ, CONON, CRESCENTIUS, WÉRI.
- COMBLAIN (Agnès de), II, 157. *Voy.* AGNÈS.
- COMBLAIN (Jean de). *Voy.* HODY.
- COMBLAIN (Lambert de), clerc, II, 2, 336, 468; III, 184.
- COMBLAIN (Marie de), ou de Preit, II, 2, 336.
- COMBLAIN? (Oda de), II, 2, 468.
- COMBLAIN (Radulphe de), II, 2, 468; III, 184.
- COMBLAIN (Radulphe de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Paul et de Saint-Jean, archidiacre de Condroz, II, 2, 336, 468, 469; III, 184.
- COMBLAIN (Thiéri de), III, LX, LXI.
- COMBLAIN (Warnier de), II, 468.
- COMMENAILLE, dépendance de Juppelle (Liège), 468.
- COMMENAILLE (X. de), 468; II, 368.
- COMMOGNES, dépendance de Noville-les-Bois (Namur), 465.
- COMMOGNES (Heineman de), 428 (armes), 466; II, 279.
- COMMOGNES (Heineman de) dit de Namêche, 466.
- COMMOGNES (Heineman de), bailli de Wasseige, 465, 466.
- COMMOGNES (Henrar ou Henrion de), châtelain de Namur, 466.
- COMMOGNES (Hubin de), 465, 466.
- COMMOGNES (Jacques de), curé de Ciptet, 466.

- COMMOGNES (Jean de), échevin de Namur, 466.
 COMNÈNE. *Voy.* MANUEL.
 COMPAINGNON (Ie), II, 445.
 COMPIÈGNE (France). Tournoi, III, CLXXVI.
 COMPOGNE, dépendance de Bertogne (Luxembourg), 52, 447; II, 265.
 COMPOGNE (Jean Ie), 52, 447; II, 265, 403.
 COMPOSTELLE (Espagne). Pèlerinage, III, CL.
 COMTE (Elyas dit Ie) ou del Aile, II, 170.
 CONART, II, 73.
 CONDÉ (Isabelle de), 97; II, 292.
 CONDÉ (Joie de), II, 354.
 CONDROZ, III, LVII, CXI, CLXVI, CLXXXIV. — Baillis, III, 75. *Voy.* BASSINE, BERNAU, BOVERIE, CHANTEMERLE, MONTZÉE, PARFONDRIY, POLAIN, SAINT-SERVAIS, SUMAING, VILLERS-SUR-LESSE.
 CONON, comte, II, 124.
 CONON (de Comblain ou de Preit), chevalier, II, 2, 468.
 CONOYUS, fils d'Ermengarde, II, 22.
 CONRAD II, empereur, III, CXLVIII, CLXVII.
 CONRAD III, empereur, III, CXIV.
 CONRAD, doyen de Saint-Lambert à Liège, II, 2.
 CONRAD, gardien, ministerialis, II, 126; III, CXLIX.
 CONRAD, le jeune, II, 49.
 CONRAT, II, 493.
 CONS (Meurthe-et-Moselle). Prieuré, 180. — Prieur. *Voy.* MONTZÉE.
 CONTEIT (del). *Voy.* HERBAIS.
 CONTRAIRE (Gilles), II, 437.
 CONTRECEUR. *Voy.* WEDERGRATE.
 CONVERSAN (comte de). *Voy.* ENGHEN.
 COPIS (baron de), III, CCLXXVI.
 CORAINE (Marie de), II, 146.
 CORBAIS (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WALHAIN.
 CORBEAL (Baudouin), Ie de Jupille, II, 476.
 CORBEAL, III, CCXXVIII. *Voy.* ANTHISNES, AWANS, BERNALMONT, HERMÉE, HONGNOUL, POLAIN, STREEL, WAROUX.
 CORÉAL (Bois de), près de Velaines, 278.
 CORÉAL (de). *Voy.* HIERNUT.
 CORIOULLE (Jean de), prévôt de Poilvache, II, 79.
 CORIOULLE (Wérj de), II, 80.
 CORNELIMUNSTER (Prusse rhénane). Abbé, II, 161.
 CORNET. *Voy.* FLÉRON.
 CORNILLON LEZ-LIÉGE, III, 133. — Châteltenie, II, 433; III, LXIV. — Châtelains. *Voy.* JUPILLE, PREIT. — Abbaye, II, 127, 415, 470; III, CXXXII, CXXXVI, CXLV, CLXXXIX. — Abbés. *Voy.* GOSUIN. — Convers. *Voy.* FLÉRON. — Diacre, II, 209. — Léproserie, 402; II, 3, 9, 13-19, 27, 33, 54, 446; III, XLVII, LXX, CLXXVI, 117, 174. — Hospice, II, 456.
 CORNOUAILLES, comté au S. O. de l'Angleterre. Comtes. *Voy.* RICHARD.
 CORNU (Maison des) près de Saint-Léonard, 182.
 CORNU (Ie), de St-Léonard, 284 (armes); II, 185 (tableau, armes); III, 16.
 CORNU (Adilhe I Ie), 281, 284; II, 179, 185, 428.
 CORNU (Adilhe II Ie), 284, 286; II, 185.
 CORNU (Baudouin Ie), 281, 284; II, 179, 185.
 CORNU (Clémence Ie), 182, 258, 286; II, 185, 246; III, XLIX, LVIII.
 CORNU (Gérard I Ie), 284; II, 185.
 CORNU (Gérard II Ie), 284, 285; II, 185.
 CORNU (Godefroid Ie), dominicain, évêque de Brachiale, suffragant de Metz, 284; II, 185.
 CORNU (Godefroid Ie), de Saint-Léonard,

- bourgmestre de Liège, 284, 285; II, 161, 185, 342; III, CCLXI.
- CORNU (Guillaume I le), 283, 284; II, 185.
- CORNU (Guillaume II le), 284, 285, 322; II, 185, 232. *Voy.* HEMRICOURT.
- CORNU (Jean), chevalier hennuyer, III, CLXXII.
- CORNU (Jean I le), 283; II, 185.
- CORNU (Jean II le), 285; II, 185.
- CORNU (Marguerite le), II, 86.
- CORNU (Oude le), de Saint-Léonard, 285; II, 161, 185.
- CORNU (Raskin le), changeur, 285; II, 185.
- CORNU (Walter le), de Saint-Léonard, prétendu échevin de Liège, 182, 283, 286, 293; II, 185, 205.
- CORONMEUSE, lieu-dit à Liège, 437; II, 9, 460; III, CCXXXIII, 135.
- CORONMEUSE (Guillaume de), III, CDXLI, 135.
- CORROGIER (Agnès), III, 179.
- CORSWAREM (Limbourg), 224, 394; II, 5.
- CORSWAREM (de), II, 186 (tableau, armes); III, CCLXXV. *Voy.* MOMALLE.
- CORSWAREM (Agnès de), 30; II, 151, 186.
- CORSWAREM (Ailid I de), religieuse au Val-Benoit, II, 186; III, 166.
- CORSWAREM (Ailid II de), 30; II, 186. *Voy.* QUAREMME.
- CORSWAREM (Arnold de), en 1138 et 1175, III, 166, 195.
- CORSWAREM (Arnold I de), chevalier, puis frère mineur, II, 4, 5, 31, 32, 186; III, 166.
- CORSWAREM (Arnold II de), chevalier, II, 186.
- CORSWAREM (Arnold III de), sire de Niel, 29, 33, 86; II, 42, 174, 186.
- CORSWAREM (Arnold IV de), chevalier, sire de Niel, 26, 29, 33; II, 42, 186, 397.
- CORSWAREM (Arnoul V de), chevalier, sire de Niel et de Momalle, 29, 69, 70, 215, 233; II, 139, 186; III, CCXXVII, CCCIX-CCCXIII.
- CORSWAREM (Arnoul VI de), chevalier, sire de Niel, 30, 149, 190; II, 149, 151, 186; III, XXIV, CCLIII.
- CORSWAREM (Arnoul VII de), 190.
- CORSWAREM (Arnoul VIII de) dit de Nandrin, seigneur de Nandrin, 328; II, 320.
- CORSWAREM (Baudouin de), II, 186; III, 166.
- CORSWAREM (Catherine I de), II, 186.
- CORSWAREM (Catherine II de), 33; II, 139, 186.
- CORSWAREM (Catherine III de), 30, 215; II, 186.
- CORSWAREM (Gérard de), 30, 190.
- CORSWAREM (Gérard I et II de), dits de Froidebise, 444; II, 389.
- CORSWAREM (Guillaume I de), chevalier, 378; II, 4-6, 186, 245; III, 166.
- CORSWAREM (Guillaume II de), chanoine de Saint-Pierre, II, 186.
- CORSWAREM (Guillaume III de), chanoine de Saint-Lambert, 30; II, 186.
- CORSWAREM (Guillaume IV de), sire d'Emptinne, Mouffrin, Biron, 31.
- CORSWAREM (Jean de), le chasteur, II, 387.
- CORSWAREM (Jean de) dit de Nandrin, sire de Velroux, chevalier, 233, 329; II, 151, 320; III, CLXXXIII.
- CORSWAREM (Libert de), frère mineur, II, 6, 12; III, 166.
- CORSWAREM (Libert de) dit de Niel, II, 31-33, 186.
- CORSWAREM (Mahaut de), religieuse au Val-Benoit, II, 186; III, 166.
- CORSWAREM (Marguerite de), II, 186; III, 166.
- CORSWAREM (N. de), 29, 233; II, 186, 245.
- CORSWAREM (Raes de), II, 369.

- CORSWAREM (Renard de) dit de Momalle et d'Emptinne, sire d'Emptinne, chevalier, 31, 202, 230; II, 186, 378; III, CCXXVII.
- CORSWAREM (Robert de), chevalier, 377; II, 11, 186, 266; III, 166.
- CORSWAREM (Robert de), frère mineur, II, 6; III, 166.
- CORSWAREM (Thierry de), chevalier, sire de Momalle, bailli du comté de Namur, 20, 30; II, 186; III, CCXXVII.
- CORSWAREM (Thierry de), sire de Momalle, Noville, Freloux, 20, 230; II, 154.
- CORSWAREM (Thierry de), abbé de Saint-Hubert, 30.
- CORSWAREM (Walter de) dit de Nandrin, chambellan de l'empereur Henri V de Luxembourg, 33, 328, 430; II, 186, 413, 429.
- CORSWAREM (Walter de), chanoine-chantre de Saint-Lambert, archidiacre de Hainaut, 30; II, 186.
- CORSWAREM (Walter de) en 1177, III, 166.
- CORTEMAN (Guillaume), II, 19.
- CORTENBACH (Elisabeth de), II, 302.
- CORTENBERG (charte de), II, 113, 292.
- CORTESSEM (Limbourg), 41. — Chanoines de Saint-Pierre. *Voy.* PRINTHAGEN, PROEST. — Chapelains de l'autel du Saint-Esprit. *Voy.* NICOLAS.
- CORTESSEM (de), II, 187 (tableau, armes); III, 30 (armes).
- CORTESSEM (Gertrude de), béguine, II, 187.
- CORTESSEM (Godefroid de), chevalier, châtelain de Colmont, sénéchal du comté de Looz, II, 187.
- CORTESSEM (Guillaume de), chevalier, III, 167.
- CORTESSEM (*Courtreiche*) (Guillaume de), II, 298.
- CORTESSEM (Henri de), chevalier, seigneur de Terwaerden, II, 187.
- CORTESSEM (Lenval de), chevalier, dit de Bongart, de Pomerio ou de Jardino, II, 21, 187.
- CORTESSEM (Lutgarde de), béguine, II, 187.
- CORTESSEM (Rasse I de), chevalier, II, 187.
- CORTESSEM (Rasse II de), chevalier, châtelain de Colmont, II, 16, 187.
- CORTHYS (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* BEAU, BEAUFORT, LIEDEKERKE, REVINS.
- CORTHYS (Béatrix de), II, 419.
- CORTHYS (Herman de), chevalier, II, 419.
- CORTHYS (Libert de), II, 419.
- CORTIL-WODON (Namur), 186.
- CORTILS (Conrard de), 209; II, 167. *Voy.* WALTGRAFF.
- CORTIS (Jean de), II, 443.
- CORTOIS (Herman), de Rolloux, III, CCXXXIII.
- CORTOIS (Jean), III, CCXXXIII.
- COSEN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* WYER.
- COSELAER (Jean), sire de Wittem, frère bâtard de Jean III, duc de Brabant, 483.
- COSEN D'AMAY, III, 76.
- COSEN (Guillaume), chevalier, 279, 283; III, CCLX, 15-17.
- COSEN (Guillaume) d'Amay, costre de Saint-Pierre à Liège, 283; II, 205.
- COSEN (Hanet), II, 382.
- COSEN (Henri), bourgeois de Liège, 223, 225; II, 144, 382.
- COSEN (Henri), chevalier, III, 35.
- COSEN (Henri), clerc, 225; II, 382.
- COSEN (Julienne), 225; II, 382, 481.
- COSEN (Lambert), 279, 283, 284; II, 205, 382.
- COSEN (N.), 225, 279, 283; II, 144, 179, 205, 219.

- COSSEN (N.), abbesse de la Paix-Dieu, 283; II, 205.
 COTALLES (Gilon as), II, 41, 42.
 COUCY (France). Forêt, III, CXCVIII.
 COUCY (de), 170; II, 244, 439; III, CXC.V.
 COUCY (Enguerrand sire de), III, CXCVIII.
 COUCY (Ide de), II, 317.
 COUNOIE (de Waroux), 451, 456; II, 402.
 COUPEIZ (Guillaume), III, 167.
 COUR (Colette delle) de Vottem, 437, 438.
 COURCOL. *Voy.* WARNANT.
 COURRIÈRES (Sausset de), III, CCXXIX.
 COUR-SUR-HEURE (Hainaut). Seigneurie, II, 423; III, 195.
 COURT (de la), III, CCLXXVIII.
 COURT (Collart delle) d'Ambresin, dit d'Avin, 184.
 COURT (Jean delle), II, 75.
 COURTE COXHE. *Voy.* HOZÉMONT.
 COURTEJOIE (Jean de) d'Alleur, II, 228.
 COURTEJOIE (Jean de), seigneur et avoué de Grâce, II, 228.
 COURTEJOIE (Marie de), II, 228.
 COURTENAY (Marguerite de), II, 444.
 COURTILS (Guillaume des), II, 447.
 COURT-LEZ-BERZÉE. *Voy.* COUR-SUR-HEURE.
 COURTRAI (Flandre occidentale). Bataille, 490; II, 143, 331.
 COURTRAI (Marie de), III, CCIX.
 COURTRICHE, Courtereces, anciennes formes de Cortessem. *Voy.* *ce mot.*
 COUSIN (Ie). *Voy.* PREIT.
 COUTHUIN (de), noble, III, CXI.
 COUTHUIN (Hugues de), II, 123.
 COUTURE-SAINT-GERMAIN (Brabant), III, LXXXIII.
 COUVIN (Namur), 362; II, 124; III, 145. — Avouerie, III, 149.
 COVETICHE (Agnès de), 187, 490; II, 159, 423.
 COVETICHE (Marie de), 373; II, 334.
 COWRETICE. *Voy.* COVETICHE.
 COYTEREBE. *Voy.* QUADREPPE.
 CRAINHEM (Arnoul seigneur de), III, CXCIV.
 CRAINHEM (Daniel, chevalier de), III, CXCIV.
 CRALINGEN. *Voy.* CREILINKE.
 CRANENBOURG (seigneurs de). *Voy.* HORN.
 CRANENDONCK (seigneurs de). *Voy.* SCHOONVORST.
 CRAS-AVERNAS (Liège), III, CIV, CXXV.
 CRASMA DARS (Gilles), échevin de Liège, 240.
 CRASSEMOULE (Jean), 84.
 CRASSIER (Baron de), III, CCLXXVIII, CDIX, CDXVIII.
 CRAWELHONS (Gérard), II, 87.
 CREEFT (de). *Voy.* GREVESSE.
 CREHEN (Arnoul de), chevalier, III, 187.
 CREILINKE (Mahaut de), II, 169; III, CCXLVI.
 CRENWICK, dépendance de Rosoux (Liège). Seigneurie, 338. — Seigneurs. *Voy.* BOSEAL, CRENWICK.
 CRENWICK (de), 183, 195 (armes); II, 188 (tableau, armes). *Voy.* BOSEAL, HORION.
 CRENWICK (Gertrude de), 338; II, 188.
 CRENWICK (N. de), 184; II, 188.
 CRENWICK (Rasse de), 183, 338; II, 188, 260.
 CRENWICK (Rassekin de), seigneur de Crenwick, II, 188.
 CRENWICK (Robert de), chevalier, 169, 183; II, 188, 244, 392.
 CRENWICK (Robert de), 183, 184; II, 161, 188.
 CRENWICK (Robert de), abbé de Saint-Trond, 183; II, 188.
 CREPON. *Voy.* OTHÉE.
 CRESCENTIUS (de Comblain?), moine, II, 2, 468.

- CRESSANT (Jean de), plusieurs, II, 72, 73, 75.
 CRESSENIÈRE, lieu-dit à Liège, III, 134.
 CREU. *Voy.* CROIX.
 CREYR (delle), III, 183.
 CREYR (Maroie delle), III, 182.
 CRISNÉE (Liège), 202, 258, 427; III, CCXXX, 167. — Avoués, 277; II, 328, 464. *Voy.* CRISNÉE. — Eglise, 427.
 CRISNÉE (de), II, 189 (tableau, armes).
 CRISNÉE (Agnès de), 354, 427; II, 189, 406.
 CRISNÉE (Arnoul de), 426, 427; II, 189.
 CRISNÉE (Arnoul de), échevin de Tongres, 258, 486; II, 213.
 CRISNÉE (Bovon de), convers du Val-Dieu, II, 429; III, 195.
 CRISNÉE (Catherine de), III, 183, 191.
 CRISNÉE (Eustache I de), chevalier, 486; II, 189.
 CRISNÉE (Eustache II de), échevin de Tongres, 258, 486; II, 213.
 CRISNÉE (Eustache III de), chevalier, échevin de Liège, 224, 426, 486; II, 189; III, 191.
 CRISNÉE (Eustache IV de), 220, 242, 427; II, 189, 388.
 CRISNÉE (Guillaume I de), chevalier, 486; II, 429.
 CRISNÉE (Guillaume II, avoué de), 426, 486; II, 189, 322.
 CRISNÉE (Guillaume III de), 220, 241, 242, 427; II, 189.
 CRISNÉE (Guillaume IV de), 354, 427; II, 189.
 CRISNÉE (Henri de), chevalier, 197, 239, 375, 486; II, 189, 286; III, 167.
 CRISNÉE (Henri le Moine de), chanoine à Malines, 426, 427; II, 189.
 CRISNÉE (Ide de), 241, 427; II, 189, 262.
 CRISNÉE (Jean de), II, 259.
 CRISNÉE (Jean, avoué de), 277, 427; II, 189, 328.
 CRISNÉE (?) (Libert Ide), III, 167.
 CRISNÉE (N. de), 224; II, 189, 382.
 CRISNÉE (Robert de), demeurant à Horion, II, 259.
 CRISNÉE (X. de), avoué, 277, 427; II, 189, 328, 464.
 CROCHON, sobriquet, III, CCXXVIII.
 CROCHON (Jean), II, 422. *Voy.* MOXHE, VIERNAY.
 CROCKEVEAL ou CROCKEVIAL (Gilles), chevalier, bailli de Moha, II, 277; III, 176.
 CROENENDAEL, dépendance de Waltwilder (Limbourg). Seigneurie, 332; II, 195.
 CROIS (de). *Voy.* THIANS.
 CROISADES, III, LVI-LVIII, CLXXVI. *Voy.* JÉRUSALEM, OUTRE-MER, TERRE-SAINTE.
 CROISETTE (maison delle), sur le marché, à Liège, II, 86.
 CROISETTE (alle), lieu-dit entre Viemme et Faimes, II, 73.
 CROISIERS (rue des), à Liège, II, 87.
 CROISSANT (maison du) à Liège, 255, 379; III, CLXXI.
 CROISSANT (du). *Voy.* BAKENHEIM, CROISSANT.
 CROIX, dépendance de Sovet (Namur). Seigneurie, 72, 460. — Seigneurs. *Voy.* BERLO, CROIX.
 CROIX (Guillaume delle) de Lexhy, 269; II, 277.
 CROIX (Hubin Ide la Malaise dit de), seigneur de Croix, 460; II, 174.
 CROIX (Jean de), seigneur de Croix, 460; II, 174.
 CROIX (Walter de), seigneur de Croix, 460.
 CROIX (Wéri de), II, 134.
 CROKENEAL. *Voy.* CROCKEVEAL.
 CRONENBOURG, en l'Eifel. Seigneurs. *Voy.* DOLLENDORFF.

- CROTTEUX, dépendance de Mons lez-Lié-
ge (Liège). *Voy.* WARING.
CROTTEUX (Jean-Warnier de), 319.
CROTTEUX (Jeanne de), 319; II, 381.
CROWEIT (Jean de), II, 437.
CROY-SOLRE (prince de), III, CXXIII.
CROYÈRE (la), à Liège, 291; II, 41, 287.
CRULE. *Voy.* TEMPLoux.
CRUPET (Gérard de), III, CCCXX.
CRUPET (Helui de), 188; II, 369.
CRUPET (Henri de), II, 80.
CUEN (Catherine) ou Coing, 220; II, 388.
CUEN (Henri), de Preit, 220; II, 470.
CUESMES (Sausset de), III, CCXXIX.
CUEVA (Antonio de la), III, CCLXXVI.
CULENBORCH (Hubert de), II, 331.
CUMETAILE, *Cumecelle, Cumetable* (Louis
de), 343, 344; II, 225.
CURANGE (Limbourg), III, 62. — Salle,
40, 55, 69, 98, 120, 257; II, 194, 226.
CURINNES (Isabelle de), III, 170.
CURT. *Voy.* COURT.
CURTIUS (Rabul de), nom erroné, II, 343.
Peut-être un de Preit.
CUSANCE. *Voy.* BÉATRIX.
CUTTECOVEN (Limbourg). Eglise, II, 60.
CUYCK (Elisabeth et Marie de) de Boxel,
II, 330.
CUYCK (Henri de), II, 134; III, CXIII.
CYGNE (du). *Voy.* ZWANE.

D

- DABETON. *Voy.* ABETON.
DABO. *Voy.* DACHSBOURG.
DACHOU (de) ou d'Achou, II, 343 (tableau).
DACHOU (Amel de) dit de Parfondry, 152,
267, 447; II, 265, 343; III, 185.
DACHOU (Baudouin de), fils le Muweal,
266; II, 327, 343; III, 185.
DACHOU (Baudouin de), dit de Parfondry,
changeur, 267; II, 343; III, 185.
DACHOU (Catherine de Preit dite de), 323,
420; II, 321, 343.
DACHOU (Henri de), III, 185.
DACHOU (Isabelle de), 324, 391; II, 343,
355.
DACHOU (Jean de), du lignage de Preit,
323, 325, 352, 377, 391, 420; II, 343.
DACHOU (Jean de) dit de Parfondry, secré-
taire de la Cité et des XII des lignages,
267, 288; II, 343; III, 185.
DACHOU (Jean ou Jean-Amel de) dit de
Parfondry, 267, 444, 447; II, 334, 343.
DACHOU (Maghien de), 325; II, 343.
DACHOU (Marie I de), 324, 352; II, 343,
385; III, 185.
DACHOU (Marie II de), 267; II, 343.
DACHOU (N. de) dite de Parfondry, 267;
II, 343.
DACHSBOURG, aujourd'hui Dabo dans l'an-
cienne Alsace. Comtes, III, CXXIII,
CCCXVII. *Voy.* ALBERT, HUGUES.
DACHSBOURG (Hugues de), II, 237.
DACHSBOURG (N. de), dame de Haneffe,
126; II, 237.
DAEMS, III, CCLXXVII.
DAGOBERT I^{er}, roi des Francs, II, 94.
DALEM (Guillaume de) dit de Fraipont,
haut voué de Mortier, maître de Her-
stal, II, 169.
DALENBROUCK (Limbourg hollandais). *Voy.*
GODEFROID, JEAN.
DALHEM (Liège), II, 322; III, 74. — Ter-
re, seigneurie, 67, 126, 200, 217, 354,
355, 413; II, 288, 361, 386, 435; III,
136. — Seigneurs. *Voy.* HOCHSTADEN.

- Châtelains, 220; II, 209. *Voy.* BERGH, BERUOR, BERVOUTS, BOMBAYE, BUC, CHINVILLE, DIEST, FRAIPONT, JEAN, MÉRODE, MODAVE, PREIT (Silkin de), SCHÖNAU, TRIXHE, VISÉ, WAVRE, WELKENHUYTS, YSSCHE. — Echanson. *Voy.* YSSCHE. Maïeur. *Voy.* RUFFUS. — Drossard. *Voy.* BERGH.
- DAMAGE (Henri), II, 443.
- DAMAGE (Isabelle), II, 443.
- DAME-YDE (Paulus), II, 414.
- DAMMARTIN-EN-GOELE (Seine et Marne). Comtes, lignage, 10; III, LXXVII, LXXVIII, LXXXII, LXXXIV-LXXXVI, XC, XCI, CXXIV. *Voy.* ALBÉRIC, PIERRE, RENAUD, TRIE.
- DAMMARTIN (Mahaut de), III, LXXXV.
- DAMMARTIN (Rasse de) alle Barbe, prétendument frère du comte de Dammartin, 7-9; II, 440; III, VI, XXX, XXXIII, XLIII, LV, LXXVII-LXXIX, LXXXI, LXXXII, LXXXVI, XCI, CCLIII. *Voy.* DONMARTIN.
- DAMOISEAU (Ie). *Voy.* DAVISTER, FLÉMALLE, HERMÉE, LEXHY, PREIT, VELROUX.
- DANIEL, carme, évêque de Mota, suffragant de Trèves, évêque de Verdun, 284.
- DANIEL, prêtre, II, 465.
- DARION (Liège). Seigneurie, 120. — Seigneurs. *Voy.* HAUTEPENNE. — Cour jurée de Saint-Denis, II, 316. *Voy.* SOTTEAUL.
- DARION (Arnoul de), II, 462; III, 18.
- DARION (Gilotin de), II, 400.
- DARION (Grandjoie de), 451, 456; II, 402, 492.
- DARION (Wauthier de), II, 400.
- DATIN. *Voy.* ATHIN.
- DAUN (Euphémie de), II, 414.
- DAUSSOULX (Namur), II, 343.
- DAUSSOULX (Baudouin de), chevalier, II, 343.
- DAVE (Namur). Seigneurie, etc., 17, 18, 21; II, 163. — Seigneurs, 15, 134; III, 41. *Voy.* DAVE, ELZÉE.
- DAVE (de), 99, 195 (armes); II, 190, 191 (tableau, armes); III, CCLXVIII, CCLXIX, 30 (armes), 31.
- DAVE (Blanche de), 19, 23; II, 191.
- DAVE (Cunégonde de), 19, 23, 24; II, 191, 308.
- DAVE (Gilles de), chanoine de Saint-Lambert, abbé séculier de Dinant, 177, 178; II, 34, 190; III, 163.
- DAVE (Godefroid de), chanoine de Saint-Lambert, abbé séculier de Ciney, seigneur de Dave, 177, 178; II, 34, 190; III, 163.
- DAVE (Godefroid sire de), chevalier, bailli de Thuin, bailli du comté de Namur, 18, 20, 487; II, 191; III, CXIX.
- DAVE (Guillaume de) dit Clichet, 177, 178; II, 190.
- DAVE (Guy de), seigneur de Ligny, 19, 23, 487; II, 191.
- DAVE (Henri de) en 1203, II, 130.
- DAVE (Henri de), chevalier, châtelain de Bouillon, 177, 178; II, 190.
- DAVE (Ide de), religieuse au Val-Notre-Dame, 177; II, 190.
- DAVE (Isabeau de), 177; II, 190.
- DAVE (Marie de), 21; II, 163, 191.
- DAVE (Moreau de), nom d'un cheval, III, 41, 42.
- DAVE (N. de), 138; II, 140, 191, 267.
- DAVE (Otte Stochar de), II, 115.
- DAVE (Thibaud I de), 17; II, 190.
- DAVE (Thibaud II de), sire d'Elzée, 17; II, 190.
- DAVE (Warnier I de), chevalier, seigneur de Dave et de Henripont, mambour du pays de Liège, 17, 177; II, 190, 395; III, CCLIX.
- DAVE (Warnier II, sire de), mambour de

- l'évêque, puis du pays de Liège, 17, 20; II, 190, 429.
- DAVE (Warnier III sire de), 21, 104, 120, 138, 186, 194; II, 158, 163, 191, 215, 267.
- DAVE (Warnier IV de), sire de Ligny, 23; II, 148, 191.
- DAVERDISSE (Henri de), 98; II, 81, 164.
- DAVERDISSE (Hustien de), 98.
- DAVERDISSE (Jean de), 347; II, 173.
- DAVERDISSE (Simon de), 98.
- DAVERDISSE (Yolande de), II, 306; III, 180.
- DAVID, prénom, III, CCLII.
- DAVIPONT en la terre de Dalhem (Jean de), 217; III, 177.
- DAVIPONT (N. de), 217.
- DAVIPONT (Renard de), 85.
- DAVIPONT (Ulric de), 217.
- DAVIPONT (X. de), II, 167.
- DAVISTER (le damoiseau de), son fils et sa fille, 272; II, 364.
- DAZBOURG. *Voy.* DACHSBOURG.
- DELAITE (M^r Julien), III, LXXVIII-LXXXI, xc.
- DEL REY (Ernest), jésuite, historien, III, CCLXXXII.
- DENÉE (Namur). (Renier seigneur de), 49, 111; II, 398.
- DENÉE (N. de), 49, 111; II, 176.
- DENIS, II, 377.
- DENVILLE, dépendance de Miécret (Namur), 269.
- DENVILLE (de), II, 192 (tableau, armes).
- DENVILLE (Anselme de), 269, 271; II, 192.
- DENVILLE (Everard de), 269, 271; II, 192.
- DENVILLE (Gérard I de), 269, 270; II, 192, 471.
- DENVILLE (Gérard II de), II, 192.
- DENVILLE (Gérardin de), 270; II, 192.
- DENVILLE (Guillaume de), 108, 269, 271; II, 192.
- DENVILLE (Hugues de), 269, 271; II, 192.
- DENVILLE (Jean I de), chevalier, 269, 271; II, 192, 277.
- DENVILLE (Jean II de), bailli du Condroz, prévôt de Bouillon, 54, 116, 269, 270, 314, 445; II, 78, 192, 329; III, 180.
- DENVILLE (Jean III de), 54, 116, 270, 314; II, 192, 307 (où il est erronément qualifié prévôt de Bouillon), 379.
- DENVILLE (Jean IV de), 270; II, 192.
- DENVILLE (Jean Drumar de), 271; II, 192.
- DENVILLE (Julienne de), religieuse au Val-Notre-Dame, 270; II, 192.
- DENVILLE (Marie de), II, 192.
- DENVILLE (N. de), religieuse au Val-Notre-Dame, 270; II, 192.
- DENVILLE (Oude de), 270; II, 192.
- DENVILLE (Sophie de), 247; II, 212.
- DENVILLE (Thierry de) dit Drumar, 269, 271; II, 83, 192.
- DENVILLE (Thierry de), moine de Saint-Hubert, prieur de Bouillon, 270; II, 192.
- DENVILLE (Walter de), chevalier, II, 212.
- DENVILLE (Walter de), ohanoine de Flône, II, 212.
- DERCY (Aisne). Seigneurs. *Voy.* HERBIGNY.
- DERUNES (Jean), curé de Fexhe-lez-Slins, II, 38.
- DESSENER (Adèle de), 297; II, 234.
- DHUY (Namur), II, 423. — Seigneurie, II, 241. — Seigneurs. *Voy.* DHUY.
- DHUY (Désirée de), dame de Dhuy et de Bayart, 386; II, 248.
- DHUY (Jean de), chevalier, 386.
- DHUY (N. de), II, 241.
- DHUY (Philippe de), chevalier, II, 318.
- DIABLE (Jean le), 479; II, 339.
- DIANE, prénom, III, CCLII.
- DIAVOLOS (les) de Herstal, 250; III, 41.

- DIAVOLOS (Goffar li), meunier de Herstal, II, 441.
- DIAVOLOS (Henri fils de Pirar le), de Wandre, III, 158.
- DICK (Abeuse ou Wabeuse del) dite de Froidcourt, dame de Froidcourt, II, 414.
- DICK (Guillaume del) dit de Froidcourt, II, 414.
- DICK (Jean del), bâtard de Reifferscheidt, châtelain de Salm, seigneur de Froidcourt, maître de Lorcé, 245; II, 414.
- DICK (Jean del) dit de Froidcourt, II, 414.
- DICK (Jeanne del) dite de Froidcourt, II, 414.
- DIEPENBEEK (Limbourg), 224; II, 57, 332; III, 32, 137. — Seigneurie, II, 193; III, XVII, 150. — Seigneurs, 312; III, 32, 146, 150, 151. *Voy.* DIEPENBEEK, GAVRE, MONDERSDORP.
- DIEPENBEEK (de), 223, 411; II, 193 (tableau, armes); III, CXIX.
- DIEPENBEEK (Aelis de), II, 193.
- DIEPENBEEK (Elisabeth de), 416; II, 193; III, 113.
- DIEPENBEEK (Gilbert I de), II, 193.
- DIEPENBEEK (Gilbert II de), 416; II, 60, 61 (sceau), 193.
- DIEPENBEEK (Henri sire de) et de Brusthem, chevalier, avoué de la Cité de Liège, 416, 417; II, 193; III, xv, 113.
- DIEPENBEEK (Jacques I, sire de), chevalier, 452; II, 30, 134, 193, 285; III, cx.
- DIEPENBEEK (Jacques II sire de), 416; II, 30, 153, 193; III, cx.
- DIEPENBEEK (Justine de), II, 193.
- DIEPENBEEK (Lambert avoué de), II, 126, 430; III, CXXI.
- DIEPENBEEK (Louis I, II, III de), II, 129, 193.
- DIEPENBEEK (Louis IV sire de) et de Brusthem, chevalier, sénéchal de Looz, sénéchal de Brabant, avoué de Liège, pair de Saint-Lambert, 411, 416; II, 193; III, 112, 113.
- DIEPENBEEK (N. de), 416, 417; II, 193.
- DIEPENBEEK (Wiric de), II, 193.
- DIEPPE (France), III, VIII.
- DIEST (Brabant), ville, 461; III, CCXVIII. — Seigneurie, 229. — Seigneurs, 24, 66. — Eglise, III, CXXI.
- DIEST (de), 42, 154 (armes); III, CXIX.
- DIEST (Agnès de), 24; II, 308.
- DIEST (Arnold de), II, 134.
- DIEST (Jean I de), 81; II, 362.
- DIEST (Jean II de), 229.
- DIEST (Marie de), II, 330.
- DIEST (Thomas de), chevalier, II, 140.
- DIEST (Thomas de), seigneur de Zeelhem, châtelain de Dalhem, 96; II, 61, 436.
- DIEST (Thomas sire de), châtelain d'Anvers, seigneur de Sichem et de Zeelhem, chevalier, 80, 228, 229.
- DIEST (Yolande de), 96; II, 294.
- DIETEREN, dépendance de Susteren (Limbourg hollandais), III, 147.
- DIEU D'AMOUR. *Voy.* ABÉE.
- DILSEN (Limbourg), 333; II, 4.
- DIMISSION. *Voy.* MISSION.
- DINANT (Namur), 54, 63, 154, 237, 256, 271, 294; II, 192, 201, 279, 307, 409; III, xxv, 3, 4, 145. — Avouerie, 132. — Avoués. *Voy.* WALCOURT. — Echevins. *Voy.* WAUDRECHÉZ. — Abbé séculier. *Voy.* DAVE. — COSTRE. *Voy.* NAVEAU. — Precentor. *Voy.* ROSE. — Maître d'école. *Voy.* HAGENDOR.
- DINANT (de), II, 413 (tableau, armes).
- DINANT (Adèle de), 115; II, 413.
- DINANT (Agnès de), 115, 282; II, 219, 413.
- DINANT (Baudouin de), échevin de Liège, 112; II, 413, 429. *Voy.* SAINT-SERVAIS.
- DINANT (Catherine de), 114, 286; II, 270, 413.
- DINANT (Gérard de), II, 413, 443.

- DINANT (Gertrude de), II, 413.
 DINANT (Gobert de), 112, 114, 282; II, 156, 299, 413.
 DINANT (Gobert de), chanoine de Saint-Materne, II, 413.
 DINANT (Helwy de), II, 73.
 DINANT (Henri de), tribun, II, 9, 413.
 DINANT (Jean de), plusieurs, 114; II, 50, 270, 413.
 DINANT (Maghin de), III, 175.
 DINANT (Marie de), II, 413, 444.
 DINANT (N. de), II, 429.
 DINANT (Warnier de), II, 9. *Voy.* WARNIER.
 DION (Marie de), III, CCLXXXII.
 DIXMUDE (Thierry de), III, CXXI.
 DOBELSTEIN (Godefroid), II, 475.
 DODON, villicus de Huy, III, CLII.
 DOLLENDORFF (Pierre de), sire de Cronembourg, 81; II, 362.
 DOMINO (Wautier), changeur à Huy, 296; II, 425.
 DOMITION. *Voy.* MISSION.
 DONCEEL, personne, III, CCCCXIX.
 DONCEEL (Liège), III, CXII, CXXXIII, CLXVII.
 — Seigneurs. *Voy.* DONMARTIN, HANEFFE.
 DONCHEIRE (Laurent de), II, 90.
 DONCK (Claes van der), II, 390.
 DONGELBERG (Brabant). Seigneurs. *Voy.* DONGELBERG, MALAISE.
 DONGELBERG (de), III, CCCXXIII.
 DONGELBERG (Gérard, chevalier de), III, CXCIV.
 DONGELBERG (Gilles de), II, 133.
 DONGELBERG (Henri de), chevalier, sire de Longchamps, Blehen, Marilles, 92.
 DONGELBERG (Jean de), chevalier, seigneur de Longchamps, 55; II, 275.
 DONGELBERG (Louis de), chevalier, sire de Dongelberg, 387; II, 248.
 DONGELBERG (Oude de) dite de Longchamps, 92; II, 380.
 DONGELBERG (Renier de), chevalier, II, 131.
 DONGELBERG (Rodolphe de), II, 125.
 DONMARTIN, dépendance de Saint-Georges-sur-Meuse. Seigneurie, village, 9, 127; III, LXXVII, LXXVIII, LXXX, LXXXI, LXXXIII, LXXXVI, 35. — Bataille, 17, 40, 41, 95, 118, 139, 180, 324, 346, 360, 384, 407, 467, 476; II, 150, 156, 173, 238, 266, 343, 368, 389, 397, 417, 492; III, LVI, CLXXV, CCV, CCXXXIII, 26, 36, 37, 40, 42-47.
 DONMARTIN (de), 13 (sceau), 22; II, 457, 482-484. — Cri, 10, 61, 123, 128, 131, 147, 194, 197, 218, 358, 403, 426, 436, 440, 448; II, 214, 273, 364, 410; III, VII, X, XXXIV, XLIX, L-LII, LX, LXXVII, LXXIX, LXXXII, LXXXIV, LXXXVI-XC, CXXIV, CLIII, CCLIX, CCLXIX, 21, 30, 197. *Voy.* NEUFCHATEAU, WARFUSÉE. *Voy.* DAMMARTIN.
 DONMARTIN (Agnès de), fictive, III, LXXXIII.
 DONMARTIN (Amel de), fils de Libert, 11, note; II, 482, 483.
 DONMARTIN (Amel de), fils de Wéri, II, 482.
 DONMARTIN (Antoine de), 11; II, 482, 483.
 DONMARTIN (Eustache de), chevalier, ministerialis, fils de Libert, 11; II, 401, 482-484; III, LI, CLIII.
 DONMARTIN (Eustache de) dit de Haneffe, sire de Neufchâteau, de Haneffe et de Donceel, chevalier, 11, 86, 94, 126, 127, 128, 145, 149, 154, 156, 291; II, 3, 194, 237, 395, 409; III, CXVIII.
 DONMARTIN (Everelme dit aussi Everlin ou Everard de) ou de Fooz, moine de Saint-Jacques, abbé de Saint-Laurent, 10, 11; II, 395, 482-485.
 DONMARTIN (Fastré de), chevalier, ministerialis, 168; II, 129, 130, 401, 482, 483; III, LI, 196, 197.

- DONMARTIN (Hugues de), fictif, III, LXXXIII.
- DONMARTIN (Jean de), II, 482, 483.
- DONMARTIN (Libert de), fictif, III, LXXXIII. Voy. DAMMARTIN.
- DONMARTIN (Libert Sural de), sire de Warfusée, Donmartin, Harduemont, Pousset, Noville, Freloux, Hermalle, Awirs, Hautepenne, Engis, avoué de Momalle, Momelette, 6, 8-11, 86, 126, 197; II, 395, 482, 483; III, CCXX, 196.
- DONMARTIN (Libert dit Breton de), chevalier, ministerialis, II, 130, 482-485.
- DONMARTIN (Libert de), fils de Fastré, II, 482.
- DONMARTIN (Otton I de), chevalier, sire de Warfusée, 10, 11, 86, 116, 117, 125-127, 156, 197; II, 395, 482-485.
- DONMARTIN (Otton II de), sire et dit de Warfusée, chevalier, 7, 12, 13, 58, 85, 124, 380; II, 7, 11, 12, 395, 396, 485-487; III, LXXXIX, CXCIV, CCLIII, CCLIX.
- DONMARTIN (Rasse de) sire et dit de Warfusée, 3, 11-13, 58, 60, 85, 94, 126, 127, 131, 168, 248, 315, 406; II, 131, 281, 395, 396, 482; III, LII, LXXVIII, LXXXVIII, CXXXVII, CLV, CCLIX, CCCXXV.
- DONMARTIN (Renar ou Renier de), 10, 11; II, 395, 483, 484.
- DONMARTIN (Robert de), III, LXXXI.
- DONMARTIN (Sébastien de), II, 401, 482, 483.
- DONMARTIN (Warnier de), III, 196.
- DONMARTIN (Wéri chevalier de), II, 482 (1).
- DONSTIENNES (Hainaut). Seigneurs. Voy. BARBENÇON.
- DORINNE (Guillaume, N. et X. de), 154; II, 409.
- DORMAEL (Brabant), 59; II, 68. — Seigneurs. Voy. SCHOONHOVEN. — Châtellains. Voy. ATTENHOVEN, GOSSONCOURT.
- DORMAEL (Hugues de), II, 123.
- DORMAEL (Walter de), 73.
- DORTMUND (Prusse). Voy. SUDERMAN.
- DOUAI (France), III, CLXXX.
- DOUCE (la). Voy. WIHOGNE.
- DOUCHET (Baudouin), 273; II, 206.
- DOUCHET (Gérard) dit le Lardier, 273; II, 206, 279.
- DOUCHET (Jean), 238.
- DOUCHET (N.), 238; II, 279.
- DOUDOU (Louis) de Preit, II, 470.
- DOUFLOXHE (moulin de) à Liège, 220.
- DOURLERS. Voy. ORLEY.
- DOUZE (Paix des), 398; III, CCLXI.
- DOYNEAL (le), II, 457.
- DOYNS de Bovenistier, II, 72.
- DOYON, dépendance de Flostoy (Namur). Seigneurs. Voy. JAMBLINNE, POLARDE.
- DRAWEAL (Gilles) delle Cange, 86, 311; II, 171, 341, 473.
- DRAWEAL (Gilles), II, 371, 479.
- DRAWEAL (N.), II, 371.
- DRAWEAS (Henri), citain de Liège, III, 167.
- DROGON, abbé de Florennes, II, 128.
- DROIXHE, lieu-dit à Liège, 477; II, 377; III, CXLII, 93.
- DRUGHIN, III, CCXXX. Voy. JUPILLE.
- DRULINS (Jean), II, 394.
- DRUMAR. Voy. DENVILLE.
- DUFFEL (Anvers). Seigneurs. Voy. BERTHOUT.
- DUFFEL (Henri de), chevalier, 227.

(1) Les autres membres de la famille sont mis aux noms : Warfusée, Harduemont, Hermalle, selon leurs qualifications propres.

- DUFFEL (Marguerite et non Catherine de), ainsi qu'il ressort d'un acte du 4 avril 1408 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. VI en préparation), 227; II, 144.
- DUFFEL (Marie de), II, 224.
- DULES. *Voy.* TILLEUR.
- DUN (Meuse), III, CLXVIII. — Seigneurs. *Voy.* ASPREMONT.
- DUOBUS MONTIBUS (Elisabeth de), II, 390.
- DURAND, évêque de Liège, III, CXLVII, CXLVIII, CCXVIII.
- DURAS (Limbourg), II, 93. — Seigneurie, forteresse, 146, 257; II, 194; III, CLXII. — Seigneurs, 146, 149; III, L, XCIII, CV, CXXI. *Voy.* DURAS, LOOZ, NEUFCHATEAU, OYEMBRUGGE.
- DURAS (de), 125, 145, 146 (armes), 147; II, 194 (tableau, armes), 323; III, CCLXIX, CCCXXV. *Voy.* NEUFCHATEAU, ORDANGE.
- DURAS (Arnold de), sire d'Ordange, chevalier, appelé ordinairement Arnold d'Ordange, 55, 183, 338; II, 194, 260, 275, 318. *Voy.* ORDANGE.
- DURAS (Catherine de), 43; II, 194.
- DURAS (Conon comte de), 146.
- DURAS (Elisabeth de), 147; II, 194.
- DURAS (Gilbert comte de), sire de Gembloux et de Jodoigne, sire de Rochefort et de Walcourt, Clermont, Esneux, 145, 146; II, 126; III, XCIV.
- DURAS (Gilles de), 490; III, 163. Lisez DAVE.
- DURAS (Gilles comte de), 146; II, 129; III, CLXXII.
- DURAS (Godefroid de), comte de Clermont, II, 128, 428. *Voy.* GODEFROID.
- DURAS (Godefroid de), 490; III, 163. Lisez DAVE.
- DURAS (Guillaume I sire de), dit de Neufchâteau, chevalier, 43; II, 194, 318.
- DURAS (Guillaume II de). *Voy.* ORDANGE.
- DURAS (Guillaume III sire de), 43; II, 194.
- DURAS (Ide de), dame de Gorssum, 43; II, 194.
- DURAS (Jean seigneur de), chevalier, 43, 128; II, 194, 276; III, CLXXXII.
- DURAS (N. de), 146-149, 205; II, 182, 194, 421.
- DURAS (Pierre comte de), 146.
- DURBUY (Luxembourg), 181; III, CXXII. — Châtelains. *Voy.* BASTOGNE, BEAUFORT, RIANWEZ. — Prévôts. *Voy.* FIZENNE, RIANWEZ.
- DUREN (Prusse), III, 137, 139.
- DUSELEN en Taxandrie, II, 123.
- DYAVÉLOT. *Voy.* DIAVOLOS.
- DYCK (de), 169.
- DYCK (Conrard seigneur de), 81; II, 362. *Voy.* DICK.
- DYKA (Henri de), archidiacre de Liège, II, 133.
- DYTRE. *Voy.* DIETEREN.

E

- EAWAILLE (Jean de Roiseux I'), 392, 395; II, 349. *Voy.* ROYSEUX.
- EBALUS, doyen de Saint-Paul, II, 485.
- EBEN-EMAL (Limbourg). Seigneurie, II, 489. — Seigneur. *Voy.* LIERS. — *Voy.* EMAL.
- EBERMÜNSTER (Alsace), III, CXXV.
- EBERWINIACUS. *Voy.* EVEGNÉE.
- EBROIN, II, 209; III, CXII.
- EBROIN (de Fléron?), chevalier, II, 433.
- EBROIN (de Solier?), 468; II, 402, 422.
- ECAUSSINNES (d'), III, CCLXVIII.

- ECAUSSINNES (Agnès d'), 107.
 ECAUSSINNES (Aleman d'), chevalier, 387; II, 248.
 ECAUSSINNES (Andrieu bâtard d'), 107.
 ECAUSSINNES (Clarisse d'), chanoinesse de Nivelles, 107.
 ECAUSSINNES (Gérard d'), chevalier, sire de Ruesne, 107; III, CXCIX.
 ECAUSSINNES (Gertrude d'), chanoinesse de Maubeuge, 107.
 ECAUSSINNES (Isabelle d'), chanoinesse de Maubeuge, 107.
 ECAUSSINNES (Jaque d'), religieuse à Epin-lieu, 107.
 ECAUSSINNES (Jeanne d'), 107.
 ECAUSSINNES (Mahaut d'), chanoinesse de Maubeuge, 107.
 ECAUSSINNES (Oste d'), seigneur de Ruesne, 107.
 ECAUSSINNES (Sibille d'), chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, 107.
 ECHT, situé sur la Roer, d'après Hemricourt, 24.
 ECHTERNACH (Grand-Duché de Luxembourg), III, CCLXXIV. — Avoués. *Voy.* ESCH.
 ECLUSE (l') (Zélande). Seigneurs. *Voy.* GUILLAUME.
 ECOSSE, III, CLXXXIII. — Guerre, 225.
 ECUYERS, III, CCXI-CCXIV.
 EDELBAMPT (Guillaume ou Gérard d'), 94; II, 204.
 EDELBAMPT (Julette d'), 224; II, 382.
 EDELBAMPT (Louis d'), II, 383.
 EDELBAMPT (Louis d'), dit de Thys, 224; II, 382.
 EDELBAMPT (N. et X. d'), 224; II, 382.
 EDOUARD III, roi d'Angleterre, 78; III, CLXXXI, CCVII.
 EEM (Jeanne van der), II, 303.
 EGELA, III, 169.
 EGER (d'). *Voy.* EYGHRE.
 EGHEZÉE (Namur). Seigneurs. *Voy.* EGHEZÉE, LOOZ, WALHAIN.
 EGHEZÉE (Guillaume sire d'), 156, 157; II, 393.
 EHEIN (Liège), 54. Seigneurs. *Voy.* EHIN.
 EHIN (Ide d'), 481; II, 227.
 EHIN (Jean d'), chevalier, II, 440.
 EHIN (Jean d'), écuyer, 481.
 EHIN (Jean d'), chanoine de Huy, 481; II, 227.
 ELBERT, arohidiaque de Liège, II, 128.
 ELCH, nom flamand d'Othée, III, CCXXXI.
 ELDEREN, III, CCXXXI. *Voy.* GENOELS-ELDEREN, S'HEEREN ELDEREN.
 ELDEREN (d'), II, 195 (tableau, armes); III, 29. *Voy.* HAMAL. — Les membres de cette famille sont indifféremment appelés d'Elderen ou d'Odeur.
 ELDEREN (Elisabeth ou Isabelle d'), II, 195, 319.
 ELDEREN (Gilles d'), chanoine de Tongres, II, 311.
 ELDEREN (Godenoul I d'), chevalier, II, 134, 195; III, CXIII, 167.
 ELDEREN (Godenoul II d'), sire de Genoels Elderen, 331; II, 195.
 ELDEREN (Godenoul III d'), sire de Genoels Elderen, bailli du comté de Looz, 332; II, 195.
 ELDEREN (Godenoul IV d'), auteur de la branche de Croenendal, II, 195, 319.
 ELDEREN (Goswin d'), chevalier, II, 195; III, 167.
 ELDEREN (Goswin d'), écuyer, II, 195, 442.
 ELDEREN (Guillaume d'), chevalier, dit aussi d'Odeur, 65, 331-333, 336, 372; II, 195, 385; III, 167.
 ELDEREN (Guillaume d') ou d'Odeur, dit de Jardin, 333, 418; II, 30, 195.
 ELDEREN (Guillaume d'), II, 195, 346.
 ELDEREN (Herman d'), sire de Genoels Elderen, 332; II, 195, 226; III, 190.

- ELDEREN (Isabelle d') ou d'Odeur, dite de Jardin, 333, 417; II, 195, 261.
- ELDEREN (Jacques d') ou d'Odeur, dit de Jardin, 333; II, 195.
- ELDEREN (Jean d') ou d'Odeur, 331-333; II, 195, 200.
- ELDEREN (Jean d'), II, 195.
- ELDEREN (Jean-Louis d'), évêque de Liège, 65.
- ELDEREN (Marie d'), 332; II, 195.
- ELDEREN (N. d'), 65, 331, 333; II, 195, 202.
- ELÉONORE DE VERMANDOIS, III, CLXXII.
- ELEWYT (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WAWRE.
- ELGOLD, ministérialis liégeois, III, CXL.
- ELISABETH, II, 6, 226, 279, 326, 451, 466; III, CXXIV, 178, 184, 186.
- ELISABETH dame de Warfusée. *Voy.* WARFUSÉE.
- ELLEZELLE (Hainaut), II, 18.
- ELNOIT (Humbert d') ou del Noet, 402, 440.
- ELNOIT (X. d'), 402.
- ELOUGES (Hainaut), II, 244. *Voy.* LOGES.
- ELOUGES (d'), 170; II, 244.
- ELOUGES (Drion d'), chanoine de Bonne-Espérance, II, 244.
- ELOUGES (Fagle d'), 170-172, 490; II, 245; III, CCXXXV. *Voy.* HEMRICOURT (M^{me} de).
- ELOUGES (Francon d'), chevalier, II, 244.
- ELSLOO (Limbourg hollandais). Seigneurs. *Voy.* BORN, SCHÖNAU.
- ELSLOO (Arnold d'), en 1111, II, 125, 126.
- ELSLOO (Arnoul d'), chevalier, sire d'Orthée, II, 20.
- ELSLOO (Arnoul d'), chevalier, 114.
- ELST (Jean van ou van Ider), II, 224.
- ELZÉE, dépendance de Dhuy (Namur). Seigneurs. *Voy.* DAVE.
- ELZÉE (d'), 177, 178 (armes); III, CCLIX.
- ELZÉE (Agnès d'), 20; II, 191.
- ELZÉE (Henri d'), 347.
- ELZÉE (Jean d'), chanoine et prévôt de Saint-Aubin à Namur, 177; II, 190.
- ELZÉE (N. d'), dame de Longchamps, 92.
- ELZÉE (Thibaud d'), chevalier, sire de Longchamps et de Dave, 17, 177; II, 190, 244, 245.
- ELZÉE (Thibaud d'), chevalier, 177; II, 190.
- ELZÉE (Thibaud d'), fils de Henri, 347.
- ELZÉE (Warnier d'), sire de Longchamps, chevalier banneret, 177, 193; II, 190, 215.
- EMAL, dépendance d'Eben-Emal (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* EBEN, LIERS. — Eglise, 147.
- EMAL (d'), III, 30 (armes).
- EMAL (Gislebert d'), III, 184.
- EMAL (Renchon d'), III, 178.
- EMBOUR (Liège), II, 81, 86, 494; III, CXLII. — Maires. *Voy.* PREIT.
- EMBOUR (Clarembaud, Gérard, Martel et Yolande d'), II, 453.
- EMEVILLE, dépendance de Flostoy (Namur). Seigneurie, 48, 255, 256. — Seigneurs. *Voy.* COIR, MARCINS.
- EMEVILLE (d'), III, CXI.
- EMEVILLE (Ailid d'), II, 470. *Voy.* PREIT (Ailid de).
- EMEVILLE (Godefroid d'), II, 129.
- EMEVILLE (Henri d'), 180. *Voy.* MARCINS.
- EMEVILLE (Julien d'), II, 129, 130.
- EMEVILLE (Mathilde d'), 180; II, 392.
- EMMELSDORFF (Thierry d'), II, 146.
- EMMERICH, dans la régence de Dusseldorf. Prévôts. *Voy.* BRONCHORST.
- EMMON, chanoine de Saint-Lambert, II, 123.
- EMMON, comte de Looz, II, 124.
- EMPIRE DE CONSTANTINOPLE. *Voy.* MANUEL.
- EMPIRE (Saint) et Empire d'Allemagne,

- Empereurs et rois des Romains, II, 96, 100, 101; III, LXXIV, CLXVI, CLXVIII, CLXXV, CCLXIV, 60, 62-64, 137. *Voy.* ALBERT, CHARLEMAGNE, CHARLES, CONRAD, FRÉDÉRIC, HENRI, LOTHAIRE, LOUIS LE DÉBONNAIRE, LOUIS DE BAVIÈRE, MAXIMILIEN, OTTON, PHILIPPE, RODOLPHE DE HABSBOURG, SIGISMOND. — *Archichancelier. Voy.* TRÈVES.
- EMPTINNE lez-Ciney (Namur). Seigneurie, 29. — Seigneurs. *Voy.* ARGENTEAU, BROUCK, CORSWAREM.
- ENCHASTRE. *Voy.* CASTERT.
- ENEBERGHE (sire Herman de), II, 4.
- ENEILLES, dépendance de Grandhan (Luxembourg). Avouerie de l'alleu, III, 181.
- ENFFLART (Guillaume), II, 441.
- ENGARS (Jean), 478; II, 337.
- ENGHIEN (Hainaut). Seigneurie, 108. — Seigneurs, 108; III, LXVII. *Voy.* ENGHIEU, LUXEMBOURG.
- ENGHIEN (Catherine d') de Kestergat, 138; II, 267.
- ENGHIEN (Colart d'), seigneur de Kestergat, chevalier, 386.
- ENGHIEN (Gérard d'), châtelain de Mons, seigneur d'Havré et de Biévène, puis seigneur de Seraing-le-Château et de Warfusée, 27; II, 239; III, XXVII.
- ENGHIEN (Gérard d'), chevalier, seigneur de Wilresies et de Warfusée, 28; II, 239.
- ENGHIEN (Isabeau d'), 108.
- ENGHIEN (Isabelle d'), 368; II, 248.
- ENGHIEN (Louis d'), seigneur d'Enghien, comte de Conversan, 108.
- ENGHIEN (N. d'), 28; II, 239.
- ENGHIEN (X. d'), seigneur de Bassilly et de Haut-Silly, 108.
- ENGIS (Liège). Seigneurie, etc., 10, 415; II, 39; III, CXXIII. — Seigneurs, 434; II, 256; III, CXXIII. *Voy.* AWIRS, DONMARTIN, HOCHET, HORION, ROUVEROY.
- ENGLEBERT DE LA MARCK, prévôt puis évêque de Liège, 27, 32, 80, 83, 88, 132, 161, 201, 289, 312, 326, 327, 341, 380, 419, 450; II, 91, 104, 105, 119, 347, 451; III, XXXV, 3, 4, 77.
- ENGUERRAND, ministerialis, II, 126.
- ENHET, dépendance de Chevetogne (Namur). Seigneurs. *Voy.* MONTZÉE.
- ENIXHE, entre Wonck et Eben, 65, 66. *Voy.* FEXHE.
- ENJORAND, oncle de Jean de Nivelles, II, 460.
- ENTAILLEUR (Jean I') de Fexhe-lez-Slins, II, 38.
- ENTAILLEUR (Jean ou Hanet I') de Flémalle, II, 228, 437.
- ENTAILLEUR (Libotte fils de feu I') de Flémalle, II, 228.
- ENTRE-DEUX-PONTS, lieu-dit à Liège. *Voy.* ROSSEAL.
- ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, III, CXI.
- ENVOZ (*Annevoie*). *Voy.* MALAISE.
- EPINLIEU-LEZ-MONS (Hainaut). Abbaye, III, LXXXIII, CC. — Religieuses. *Voy.* ECAUSINNES.
- EPRAVE (Namur). Seigneurie, 62, 64.
- ERACLE, évêque de Liège, III, CLXIV.
- ERASMI (Simon), III, CDXV.
- ERCKENTEIL (Marie d'). *Voy.* ARGENTEAU.
- EREFPE, dépendance de Marchin (Liège). Seigneurie, 85.
- ERKENMAR, serf, III, CCXVIII.
- ERLUIN, évêque de Cambrai, III, CLXVI.
- ERMENGARDE, II, 22, 384.
- ERMENTRUDE, 247; II, 10, 212.
- ERMESINDE, comtesse de Namur, III, CXXVII.
- ERNEKIN, maire d'Oreye, II, 12.
- ERNEST DE BAVIÈRE, évêque de Liège, III, 198.

- ERNST, savant, III, XLVI.
 ERPION (Hainaut). Seigneurie, II, 77.
 ERWITTE (les députés d'), III, CXXXVI.
 ESCH-SUR-LA-SURE (d'), III, CXI.
 ESCH (Frédélon d'), avoué d'Echternach et de Malmedy, II, 250.
 ESCH (Giseibert d'), résidant à Hermalle, II, 250.
 ESCH (Godefroid d'), croisé, II, 250.
 ESCH (Henri d'), croisé, II, 250.
 ESCH (N. d'), II, 250.
 ESCHWEILER (d'). Voy. HUCKELHOVEN.
 ESCLAIBES (Fastré seigneur d') et de Res-saix, III, CCXLVIII.
 ESCLAIBES (Gérard d'), chevalier, III, LXVII.
 ESCLAIBES (Jacques d'), bâtard, III, CCXLVIII.
 ESCLAIBES (Marie d'), III, CCXLVIII.
 ESLOGES, ESLOUGES. Voy. ELOUGES, LO-GES.
 ESNEUX (Liège), III, LVII. — Château, sei-gneurie, 146, 259, 378, 379. — Sei-gneurs. Voy. ARGENTEAU, CLERMONT, DURAS.
 ESNEUX (d'), 258, 259; III, LVII.
 ESNEUX (Adèle d'), 74, 75; II, 362.
 ESNEUX (Gertrude d'), 75, 328; II, 62, 173, 301, 320.
 ESNEUX (Guillaume d'), 95; II, 250.
 ESNEUX (Henri d'), II, 28, 29, 471.
 ESNEUX (Thomas d'), chevalier, 75, 328; II, 301.
 ESPAGNE (I'), III, CLXXXIII, CCXXV.
 ESPIERRE (Jean d'), Ite Tournai, tabellion, II, 38-40.
 ESPINOIT (vivier d'), à Gesves, II, 80.
 ETALLE (*Estable*), en la comté de Chiny (Luxembourg), 270.
 ETIENNE, abbé de Saint-Jacques, II, 125, 128.
 ETIENNE, cuisinier, III, CXLVII.
 EU (comtesse d'). Voy. ALIX.
 EUGÈNE III, pape, III, LVIII.
 EUGON (de Champion?), sénéchal du com-te de Namur, III, CXXVI. Voy. CHAMPION.
 EUPEN (Liège). Manoir, II, 268.
 EURE. Voy. HEURE.
 EUSKIRCHEN (Prusse Rhénane). Seigneurie, 164.
 EUSTACHE, avoué de Hesbaye, II, 129; III, LVIII.
 EUSTACHE, moine de Saint-Laurent, II, 483.
 EVA, II, 128.
 EVE (Evrard d'), prévôt de Durbuy, 369; II, 231.
 EVE (Gilles d'), seigneur de Jamblinne, III, CCLXXXV.
 EVE (Isabeau d'), III, CCLXXXV.
 EVE (Jacquemin d'), seigneur de Vyle-en-Condroz, 369; II, 231.
 EVE (Marie d'), III, CCLXXXVI.
 EVEGNÉE (Liège), anciennement Eberwi-niacus, Everneis, II, 1, 55, 209, 353, 433; III, 139. Voy. FLÉRON.
 EVEGNÉE (Everwin dit le Meunier d'), II, 433.
 EVELETTE (Namur), 155; II, 409.
 EVERBERG (Brabant), 21; II, 140.
 EVERELME, abbé de Saint-Laurent, III, XXXIX. Voy. DONMARTIN.
 EVERELME, éohevin ou serviteur de l'ab-baye de Saint-Laurent, II, 485.
 EVERELME, ministerialis liégeois, III, CXL.
 EVERELME (de Jeneffe?), II, 485, 486.
 EVERGNICOURT (Aisne). Prieurs. Voy. VYLHE.
 EVRARD, ministerialis, II, 124.
 EVRARD, serviteur de l'abbaye de Saint-Jacques, II, 125.
 EVRELINUS, II, 130.
 EXTRA CASTRUM (Matheus de). Voy. MA-THON.
 EYCK, actuellement Maeseyck. Sénéchaux. Voy. GOOR. — Maïeurs. Voy. VORSCHOVEN.

— Prévôts de la collégiale. *Voy.* AWANS.
 EYGHRE (Bernard d'), II, 310.
 EYGHRE (Jacques d'), 419; II, 310.
 EYGHRE (Jean d'), II, 310.
 EYKE (Jamoton de), 481. Erreur pour Jacques d'Yve. *Voy. ce nom.*
 EYLIS, II, 444.
 EYNATTEN (Henri d'), III, CCLXXX.
 EYNATTEN (Henri d'), seigneur d'Abée et de Tinlot, III, CCLXXXVI.

EYNATTEN (Henri d'), seigneur de Reimersdale, III, CCLXXXVI.
 EYNATTEN (Herman d'), drossard de Stockhem, 224; II, 382.
 EYNENBERG (Guillaume d'), II, 216.
 EYSDEN (*Aspe*) (Limbourg hollandais), III, CCXXXI, 147.
 EYTORE, dans le pays de Blankenberg, 113.

F

FABER (Isabelle), II, 383.
 FACHOTTE. *Voy.* MAGNÉE.
 FACON. *Voy.* FAUCON.
 FAGLE, prénom de femme. *Voy.* ELOUGES, QUAREGNON.
 FAGNOLLES (Namur). Seigneurs, 430. *Voy.* RUMIGNY.
 FAGNOLLES (de), 130. *Voy.* RUMIGNY.
 FAGOT. *Voy.* BOVERIE.
 FAILHY (Pierre de), doyen de Saint-Jean à Liège, 377.
 FAILON, dépendance de Barvaux-Condroy (Namur). Seigneur. *Voy.* ROCHEFORT.
 FAIMES, dépendance de Celles-lez-Waremme (Liège), II, 72-74; III, 34. — Château, II, 72. — Eglise, autels, hôpital, pauvres, chapelle, 238; II, 71, 72, 74, 199; III, CXCI.
 FAÏMES (de). *Voy.* FERME.
 FAING (de), III, CXV.
 FAIRON, dépendance de Comblain-Fairon (Liège), 395; II, 349.
 FAIRON (Jacques de), maire de la cour allodiale de Liège, II, 89.
 FAKON (de). *Voy.* FAUCON.
 FALAEN (Namur), II, 439.
 FALCON. *Voy.* FAUCON.
 FALIZE (Henri delle), 115.

FALIZE (Winand delle), 115; II, 413.
 FALL, maintenant Fall et Mheer (Limbourg), 204; II, 166, 249.
 FALLAIS (Liège). Seigneurs, 364, 365 (armes). *Voy.* BEAUFORT, WESEMAEL.
 FALLAIS (de), III, 30 (armes), 31.
 FALLOISE (Jean delle), échevin de Liège, II, 333.
 FALMAGNE (Anselme de), II, 130, 131.
 FALOT, du lignage de Waroux, III, LXV, CCV, 9-11. *Voy.* TERMOGNE.
 FALVY (de). *Voy.* NESLE.
 FAMELETTE, dépendance de Huccorgne, 269; II, 277.
 FAMELEUX, sobriquet, III, CCXXVIII.
 FAMELEUX (Jean le) de Verlaine, 224; II, 382.
 FAMELHEUX (le) de Huldenberg, chevalier, 195.
 FAMENNE (la), III, CCXXIII.
 FAMILIA (la), III, XCIII, XCIX.
 FANCHON. *Voy.* FANSON.
 FANCOURT (Guillaume, Isabelle, Jean, Nicolas et Renier de), III, 170.
 FANCOURT (N. de), II, 225. *Voy.* GOTHEN.
 FANIKET. *Voy.* WARNANT.
 FANSON, dépendance de Xhoris (Liège). Seigneurs. *Voy.* BASTOGNE, HARZÉ.

- FANSON (de), 436, 457; III, 40.
 FANSON (Catherine de), 40; II, 397.
 FANSON (Gérard ou Gérard Hellien de), bourgeois de Huy, 242, 393.
 FANSON (Gilles de), II, 398.
 FANSON (Giloteal de), bourgeois de Huy, 144.
 FANSON (Hubin de), chevalier, échevin de Huy, châtelain de Moha, 269, 334, 335; II, 78, 351, 399, 443, 489; III, CLXXXII, CLXXXIII.
 FANSON (Jean de), plutôt que Façon ou Phason, 95; II, 250.
 FANSON (Jeanne de), 242, 393; II, 349.
 FANSON (Louis de), 91, 253.
 FANSON (N. de), 253; II, 183.
 FARCIIENNES (Hainaut). Seigneurie, 120.
 FARCIIENNES (Thierry de), chevalier, III, CIX.
 FARINEAL (Stassin), II, 491, 492.
 FASTRÉ, II, 124.
 FASTRELOT, cousin de Jean de Ferme, II, 73, 74.
 FASTRELOT (Fastré), 427; II, 189.
 FASTRELOT (Marguerite), 354, 427; II, 189.
 FAUCON (de), III, 159 (armes).
 FAUCON (Abraham de), échevin de Liège, II, 426.
 FAUCON (Aelis de), 292; III, 159, 182.
 FAUCON (Everard de), 292; II, 324; III, 159, 182. *Voy.* BURLUREAL.
 FAUCON (Gilet de), II, 426.
 FAUCON (Guillaume de) dit Dimission, III, XVII.
 FAUCON (Ide de), II, 324.
 FAUCON (Jean de). *Voy.* FANSON.
 FAUCON (Jeanne de), II, 153; III, XXI.
 FAUCON (Lorette de), II, 426.
 FAUCON (N. de), 414.
 FAUCON (Piron de), vinier, 414; III, XVII, XXI.
 FAULX (Namur), ou Faux, 101, 111; II, 176. — Seigneurie, 294. — Seigneurs. *Voy.* FAULX, LOOZ, PROEST.
 FAULX (de), III, 166 (armes).
 FAULX (Gilles de), 102; II, 198, 430.
 FAULX (Isabelle de), II, 392.
 FAULX (Jean I de), sire de Faulx, Jamblinne et Moinil, châtelain de Florennes, II, 198, 430.
 FAULX (Jean II de), seigneur de Thynes, 102; II, 198, 430.
 FAULX (Jean III de), III, 166. La référence est : NAVEAU, *Analyse du recueil d'épithaphes de Le Fort*, p. 247, n° 1607.
 FAULX (Marie de), dame de Thynes et de Faulx, 102; II, 198, 292.
 FAULX (N. de), 104, 108; II, 198.
 FAULX (Thierry sire de), II, 198.
 FAULX (Thierry de), chevalier, sire de Thynes, 101, 102; II, 198, 250, 430.
 FAUQUEMBERG (comte de), III, LXVII.
 FAUQUEMONT (Limbourg hollandais). Château, seigneurie, domaine, 76, 81, 82, 161-165, 336, 345, 365; II, 66, 112, 345, 402, 454; III, XXVIII, 146, 149, 157. — Seigneurs, 62; II, 418, 420; III, 146. *Voy.* FAUQUEMONT, SCHÖNAU. — Avoués. *Voy.* BERGH. — Châtelains. *Voy.* FRAIPONT. — Drossard, sénéchal. *Voy.* THOREAL.
 FAUQUEMONT (de), 162, 196; II, 196, 197 (tableaux, armes).
 FAUQUEMONT (Aleyde de), abbesse de Munsterbilsen, II, 196.
 FAUQUEMONT (Béatrix dame de), II, 196.
 FAUQUEMONT (Béatrix de), 164; II, 197.
 FAUQUEMONT (Elisabeth I de), 147; II, 196.
 FAUQUEMONT (Elisabeth II de), 163, 164; II, 197.
 FAUQUEMONT (Engelbert de), archevêque de Cologne, II, 196.

- FAUQUEMONT (Gosuin de), II, 128, 129.
 FAUQUEMONT (Hene de), II, 62.
 FAUQUEMONT (Jean de), sire de Born et de Sittard, chevalier, 163, 165, 166; II, 197.
 FAUQUEMONT (Jean sire de), de Montjoie et de Berg-op-Zoom, 161, 162; II, 65, 197.
 FAUQUEMONT (Marguerite de), 164; II, 197.
 FAUQUEMONT (Marie de), abbesse de Maubeuge, 164; II, 197.
 FAUQUEMONT (N. de), II, 196.
 FAUQUEMONT (N. de), chanoinesse de Richenstein, 164; II, 197; III, xxviii.
 FAUQUEMONT (Philippa dame de), 162, 164; II, 197.
 FAUQUEMONT (Philippine de), 167; II, 197.
 FAUQUEMONT (Renaud de), sire de Fauquemont, Montjoie, Saint-Vith, Butgenbach, 159-161, 164; II, 143, 197, 420; III, xxviii, 24, 167.
 FAUQUEMONT (Renaud de), sire de Born et de Sittard, 166; II, 197.
 FAUQUEMONT (Thierry I sire de) et de Heinsberg, II, 196.
 FAUQUEMONT (Thierry II sire de), II, 196.
 FAUQUEMONT (Thierry III sire de) et de Montjoie, 163, 164; II, 197.
 FAUQUEMONT (Thierry IV et non III sire de) et de Montjoie, sire de Voorne, vicomte de Zélande, maréchal d'armée d'Edouard, roi d'Angleterre, 161; II, 197; III, xxviii.
 FAUQUEMONT (Waleran le Roux sire de), de Montjoie et de Marville, chevalier, 163, 164; II, 134, 196.
 FAUQUEMONT (Waleran de), sire de Born et de Sittard, 82, 162, 163, 165, 166; II, 197.
 FAUX. Voy. FAULX.
- FAVEREAL (Ie), de Richelle, 254; II, 184.
 Voy. RICHELLE.
 FAVEREAL (Colar) de Richelle, 210.
 FAVEREAL (Guillaume Ie) de Richelle, 209, 210, 437; II, 156, 167.
 FAVEREAL (Jean Ie), II, 372.
 Fawe (de). Voy. ANTHISNES.
 FÉCHIER (Alexandre de), maréchal du duché de Limbourg, II, 443; III, 195.
 FÉCHIER (Jean-Alexandre de), 285.
 FÉCHIER (Marie de), 285; II, 161, 185, 342.
 FÉCHIRS (Lambinet de), II, 48.
 FEHME (Hubert de), II, 199; III, 167.
 FEHME (Libert de), chevalier, II, 199; III, cxcii. Voy. FAIMES, FERME.
 FÉLIPRÉ, ancienne abbaye à Fromelennes (Ardennes). Abbaye, 299. — Abbesse. Voy. HEURE.
 FENAL (Catherine de), 466.
 FENEUR (Liège), II, 437.
 FER DE CHEVAL (de). Voy. FROIDCOURT.
 FER DE MOULIN (maison du), à Liège, II, 298.
 FÈRE-EN-TARDENOIS (Aisne). Seigneurs, 165. Voy. CHATILLON. — Voy. FRÈRE.
 FERME, actuellement Faimés, plus anciennement Fehme (de), II, 199 (tableau, armes); III, lxiv. Voy. FAIMES, FASTRELOT, FEHME, GODEFROID, HAWY.
 FERME (Baudouin de), 188.
 FERME (Béatrix de), abbesse du Val-Notre-Dame, II, 199.
 FERME (Fastré I de), chevalier, maréchal de l'évêché de Liège, 238; II, 133, 199, 286.
 FERME (Fastré II de), chevalier, 219, 238; II, 199.
 FERME (Fastré III, du château de), II, 72-74, 199.
 FERME (Gilles de), chevalier, avoué d'Axhe, II, 199.

- FERME (dom Gilles de), prieur du Val-Saint-Lambert, II, 72, 74, 199.
- FERME (Guillaume I de), 238; II, 199.
- FERME (Guillaume II de), 186, 188; II, 72-74, 158, 199.
- FERME (Hanet de), II, 72.
- FERME (Henri de), II, 199.
- FERME (Humbert de), II, 7, 199.
- FERME (Isabelle de), II, 72, 73, 75, 199.
- FERME (Jean I de), 238; II, 199.
- FERME (Jean II de), II, 71-75, 199; III, 167.
- FERME (Jean I Poulhet de), chevalier, 112, 238; II, 71, 72, 199.
- FERME (Jean II Poulhet de), 181; II, 72-74, 199.
- FERME (Jeannette de), II, 74.
- FERME (Libert I de). *Voy.* FEHME.
- FERME (Libert II de), chevalier, fondateur de la chapelle de Faimés, II, 130, 199.
- FERME (Libert III de), II, 7, 199.
- FERME (Madame de), II, 73.
- FERME (Marguerite de), II, 72, 199.
- FERME (Marguerite Poulhet de), 181; II, 159.
- FERME (Marie de), 219, 238; II, 199, 273.
- FERME (Renchon de), II, 72, 74.
- FERME (Renchonnet de), II, 74.
- FERME (Robert I ou Robin de), II, 7, 199.
- FERME (Robert II de), maréchal de l'évêché de Liège, chevalier, 238; II, 199; III, 167.
- FERME (Robert III de), chevalier, II, 71, 73, 74, 199, 461; III, 167.
- FERME (Robert IV de), 188, 210, 252, 461; II, 71, 72, 167.
- FERMETÉ (Impôt de la), 44.
- FÉRONSTRÉE (rue), à Liège, 261, 329, 455; II, 181, 333, 352; III, XIX, XX, CDI.
- FERRAND DE PORTUGAL, comte de Flandre et de Hainaut, III, CVIII, CLXXVI, CXC, CXCI.
- FERRIÈRES (Liège). Maïeurs héréditaires. *Voy.* FROIDCOURT.
- FERRIÈRES (de). *Voy.* CHÊNÉE.
- FERTIUS (Adam de), II, 28.
- FESKES (Eustache), 263; II, 449, 475.
- FESTEAU du Jardin, II, 200 (tableau, armes); III, CXLVI.
- FESTEAU (Isabelle) dite du Jardin, 332, 333, 372; II, 195, 200.
- FESTEAU (Jacques) dit de Jardin, 332, 333, 371, 374, 433, 480; II, 183, 200.
- FESTEAU (Jacques), chanoine de Looz, 371; II, 200.
- FESTEAU (Jean), hallier, 370; II, 200; III, LXV, CXLVI, CCXIII.
- FESTEAU (Jean), chanoine et chantre de Looz, 371; II, 200.
- FESTEAU (Marguerite), 372; II, 200; III, CXLVI.
- FESTEAU (N.), 372, 374; II, 200, 367.
- FESTEAU (N.), béguine, 374; II, 200.
- FÉTINNE, quartier de Liège, 170; III, CLXXXVII, 138,
- FÉTINNE (Adam de), II, 287.
- FÉTINNE (Goffin de), III, 43.
- FÈVRE (Thomas II), bourgeois de Mons, III, CCXIII
- FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER (Liège), anciennement Fexhe-le-Voué, 437, 441; II, 84; III, 191. — Seigneurie, II, 39. — Eglise, 454. *Voy.* ANNEIT, CHAMP.
- FEXHE-LEZ-SLINS (Liège), anciennement Fexhe-le-Fraireuse, 123, 355, 460, 468; II, 37, 155, 368. *Voy.* BICHOT, ENTAILLEUR. — Eglise, II, 37, 430. — Manoir et hommages, II, 77. — Curés. *Voy.* DERUNES. — Bénéfice de Notre-Dame, II, 37.
- FEXHE (Paix de), 4, 15, 117, 123, 144, 157, 191, 218, 279, 325, 363, 378, 420, 440; II, 139, 149, 150, 168, 228, 292, 308, 318; III, LXXV, XCVI, CXLIV, 84.

- FEXHE [LE HAUT-CLOCHER] (Guillaume de), chanoine de Saint-Pierre et de Notre-Dame à Namur, 220; II, 388.
- FEXHE [LE HAUT-CLOCHER] (Guillaume de), 219, 220, 253; II, 388.
- FEXHE [LE HAUT-CLOCHER] (Isabelle de), III, 168, 169.
- FEXHE [le HAUT-CLOCHER] (Jean, Julette, Kathon, Libert, Marie, Odierne, Savari de), III, 168.
- FEXHE (Renard de), III, 168.
- FEXHE (Renwart de), seigneur de Rocour, III, 168.
- (1) FEXHE (de), II, 201-203 (tableaux, armes); III, 30, 31. *Voy.* BEAUREWART, BROUCK, MONT QUALHIER, SCHÖNAU, SOXHE, TOUR.
- FEXHE (Aelis de), béguine de Saint-Christophe, 63; II, 78, 201.
- FEXHE (Ailide de), 63, 64; II, 76, 77, 201; III, CCXXIII, 168.
- FEXHE (Bertheline de), dame d'Aaz, II, 201.
- FEXHE (Catherine de), II, 201.
- FEXHE (Colar de), III, 168.
- FEXHE (Elisabeth de), 93; II, 204.
- FEXHE (Guillaume de), 359, 406, 437.
- FEXHE (Guillaume de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht, II, 202.
- FEXHE (Hawis dite Hachule de), III, 168, 188.
- FEXHE (Henri I de), chevalier et dapifer, 61, 62, 70, 85, 488; II, 37, 201, 430; III, 167, 168.
- FEXHE (Henri II de), 62; II, 201, 430.
- FEXHE (Henri III de), chevalier, échevin de Liège, sire d'Aaz, Hermée, Houtain-Saint-Siméon, Chevetogne, 61-63, 65, 139, 208, 215, 333, 423, 442; II, 76-78, 136, 201, 430; III, XIII, XXV, XLIX, LXXI, CCXXI, CCXXII, CCXXIII, 30, 130, 168.
- FEXHE (Henri IV de), écuyer, avoué d'Amry, 63, 64, 373; II, 76, 77, 201, 380; III, CCXXIII.
- FEXHE (Henri Botier de), chevalier, seigneur de Hermée et de Skeuvre, II, 201; III, 168.
- FEXHE (Isabelle de), 65, 66, 298; II, 202, 235; III, CCCXV.
- FEXHE (Isabelle de), chanoinesse de Moustier, 63, 65; II, 78, 201; III, CCXXIII.
- FEXHE (Jean de), 437.
- FEXHE (Jean Botier I de), 63, 64; II, 201.
- FEXHE (Jean Botier II de), haidroit, seigneur d'Humin, Aaz et Hermée, 64, 66, 300; II, 201, 437; III, 168.
- FEXHE (Jean Botier III de), II, 151.
- FEXHE (Jeanne de), 406.
- FEXHE (Jeanne de) de Ghoor, 63, 68; II, 201, 223.
- FEXHE (Lambert I de), chevalier, 62, 68, 455; II, 37, 38, 430; III, 30.
- FEXHE (Lambert II de), 63; II, 76-78, 201; III, XXV, XXVIII, CCXXIII.
- FEXHE (Lambert III de), fils d'Oger, 65, 66; II, 202, chanoine de Saint-Servais à Maestricht, chapelain de Saint-Pierre à Liège, 65, 66; II, 202; III, 168.
- FEXHE (Lambert fils le Marissa de), II, 374.
- FEXHE (Lutgarde de), II, 38.
- FEXHE (Marie de), III, CCLIV.
- FEXHE (Marie et non Isabelle de), 66; II, 202.
- FEXHE (Marie de), religieuse au Val-Benoît, 63, 64; II, 76, 77, 201; III, CCXXIII (où elle est dite par erreur Marguerite).

(1) Les personnages qui suivent tirent leur nom de Fexhe-lez-Slins.

- FEXHE (Marie dite Maghin de), II, 166, 201.
- FEXHE (N. de), 94, 215, 406, 427, 438, 455; II, 151, 189, 204, 333.
- FEXHE (N. de), chanoinesse de Maubeuge, 65; II, 202.
- FEXHE (Nese de), II, 202.
- FEXHE (Oger de), chevalier, 62, 65, 66, 298, 331, 333; II, 195, 201, 202; III, 30.
- FEXHE (Oger de) dit d'Enixhe, 65; II, 202.
- FEXHE (Pierre de) dit de Brouck, 63, 68; II, 139, 203; III, 30.
- FEXHE (Rasse de), 62; II, 201.
- FEXHE (Rasse Maxhereit I de). *Voy.* SCHÖNAU.
- FEXHE (Rasse Maxhereit II de), 63, 64; II, 76, 77, 201; III, CCXXIII.
- FEXHE (Renier de), 472; II, 360.
- FEXHE (Rigaud de), chanoine de Saint-Paul, de Saint-Lambert, prévôt de Sainte-Croix, 63-65, 107, 459; II, 76, 77, 201; III, CII, CCXXIII, 168.
- FEXHE (Thierry de), sire de Burtombur, chevalier, 13, 61; II, 201, 430; III, 168.
- FEXHE (Wéri de), chevalier, III, 168.
- FEXHE (X. de), 438.
- FEYT (Marguerite), II, 302.
- FIERABRAS, sobriquet, III, CCXXVIII.
- FIERBOUILLANT, sobriquet, III, CCXXVIII.
- FILOT (Liège), II, 421.
- FIMALE. *Voy.* VECHMAEL.
- FIZE-FONTAINE (Liège), 178; II, 84.
- FIZE-LE-MARSAL (Liège), 427; III, 25. — Château, 347; II, 173, 493; III, 25. — Seigneurie, avouerie, 170; II, 23, 24; III, CLXXXVII. — Avoués. *Voy.* HEMRI-COURT.
- FIZE (de). *Voy.* BLAVEREAL, CERF, MAISTRE, PAGNON, PAGNOTEAS.
- FIZE (Antoine de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Denis, officiel de Liège, 448; II, 257.
- FIZE (Fastré de), II, 449.
- FIZE (Gilles de), chapelain de Saint-Lambert, chanoine de Saint-Denis, 448; II, 257.
- FIZE (Hanard de), III, 174.
- FIZE (Jean de), 250; II, 208. Ce Jean de Fize eut trois enfants : Thierry, Agnès et Jeanne, vivant en 1323 (*Val Saint-Lambert*, charte 460).
- FIZE (Jean de), II, 322.
- FIZE (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, 448; II, 257.
- FIZE (Maroie de), II, 437.
- FIZE (Mauvoisin de), III, 18, 25.
- FIZE (N. de), 448; II, 257.
- FIZE (Ozilie de), II, 173.
- FIZE (Renier de), chevalier, 445, 448; II, 257.
- FIZENNE (Evrard de), prévôt de Durbuy, 369; II, 231.
- FLACCHIO (Engelbert), roi d'armes de Luxembourg, III, CCLXXVII.
- FLAGELLANTS, secte, II, 111; III, 164.
- FLAMAND, sobriquet, III, CCXXVIII. *Voy.* TEUTONICUS.
- FLAMENGRIE. *Voy.* LA FLAMENGRIE.
- FLANDRE (la), 79, 134, 398; II, 303, 416; III, LXIII, CLXXXI-CLXXXIII, CCXXXV, CCLXIV. — Comtes, 404; II, 426; III, CCLVII, 146, 147. *Voy.* FERRAND, GUILLAUME, GUY, LOUIS, PHILIPPE. — Gentilshommes, III, CXCVIII.
- FLANDRE (Henri de), sire de Ninove, 81, 162, 164; III, XXVIII.
- FLANDRE (Isabeau de), 326; II, 320.
- FLANDRE (Raoul de), 18.
- FLANDRE (Rifflart de), 18, 19; II, 140.
- FLANDRE (Robert de). *Voy.* NAMUR.
- FLÉMALLE-GRANDE (Liège), 152, 267, 359; II, 160, 284, 334, 343; III, 165, 183. — Seigneurie, château, 259, 260, 262; III, LVII, LXVI, 34. — Seigneurs, II, 430,

431. *Voy.* BOILEAU, BRONCHART, FLÉMALLE. — Pauvres, III, CCXXXIV. — Eglise, 265; II, 235; III, 168. — Dîme, II, 431. — Curés. *Voy.* PARFONDRY. — Commanderie de Saint-Jean de Jérusalem, 260, 275; II, 205, 327. — *Voy.* ENTAILLEUR, GOHAING, HOUPPAIN, TILLOUL.
- FLÉMALLE-HAUTE (Liège), 260, 267, 447; III, CCIII. — Eglise, III, 168.
- FLÉMALLE (de), 183, 258, 259 (armes), 273 (id.), 281, 284, 421, 445, 446; II, 205-208 (tableaux, armes), 431; III, CCLX, 11, 12, 15-17. *Voy.* ROCHE.
- FLÉMALLE, du lignage de Hamal (de), 382; II, 207, 208 (tableau, armes), 431, 432 (armes).
- FLÉMALLE (les Bron de), 435; II, 208.
- FLÉMALLE (les de), de Haillot, II, 265.
- FLÉMALLE (Agnès de), 250; II, 208.
- FLÉMALLE (Agnès de) dite de Bernalmont, 115, 415; II, 153, 208, 299.
- FLÉMALLE (Ailid de), 279; II, 205; III, CCLXI.
- FLÉMALLE (Alexandra de), 276, 442; II, 206, 328.
- FLÉMALLE (Amel, Amelot et Antoine de), II, 432.
- FLÉMALLE (Arnold de), II, 432.
- FLÉMALLE (Baudouin de), chevalier, 221, 241, 248, 249, 262, 274, 275, 382; II, 206, 259; III, 15, 74.
- FLÉMALLE (Baudouin de), père de Thiéri Bron, 415; II, 433.
- FLÉMALLE (Béatrix de), II, 432.
- FLÉMALLE (Catherine I de), 250; II, 208; III, 168.
- FLÉMALLE (Catherine II de), 221, 276; II, 206, 273.
- FLÉMALLE (Catherine III de), II, 431, 432.
- FLÉMALLE (Daniel de), chevalier, seigneur en partie de Flémalle, II, 431.
- FLÉMALLE (Daniel de), II, 432.
- FLÉMALLE (Geila de), II, 431.
- FLÉMALLE (Gérard de), II, 431.
- FLÉMALLE (Gosuïn de), bourgmestre de Liège, 207, 274, 322; II, 206, 232.
- FLÉMALLE (Guillaume de) dit aussi de la Heid, seigneur en partie de Flémalle, 259, 260, 262, 263, 272, 276, 283; II, 205, 279; III, LVIII, 168.
- FLÉMALLE (Guillaume de), dit le Hière, chevalier, 262, 272, 273; II, 205, 283, 457; III, CCXXXIV, 5, 13, 15, 33.
- FLÉMALLE (Guillaume de la Heid de), dit le Champion, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, 260, 457; II, 41, 205, 324, 492; III, 15, 158.
- FLÉMALLE (Guillaume de), échevin de Liège, 273; II, 206; III, 15.
- FLÉMALLE (Guillaume de), chevalier, bourgmestre de Liège, 153, 221, 262, 274, 396; II, 206, 259, 273, 324, 375; III, LXVI, 158.
- FLÉMALLE (Guillaume ou Wilhemotte de), du lignage de Hamal, II, 207.
- FLÉMALLE (Guillemette de), 262; II, 205, 291.
- FLÉMALLE (Henri de), fils de Baudouin, 274; II, 206.
- FLÉMALLE (Henri I le Damoiseau de), 273, 276, 442; II, 205, 206, 450; III, CCLX, 5, 13, 15, 16, 132.
- FLÉMALLE (Henri II le Damoiseau de), 274, 276; II, 206; III, 15.
- FLÉMALLE (Henri III le Damoiseau de), 273, 481; II, 206, 238, 279, 283, 450; III, 132.
- FLÉMALLE (Henri IV le Damoiseau de), 273; II, 206, 432.
- FLÉMALLE (Henri de la Heid de), 260, 352; II, 205, 324; III, 158.
- FLÉMALLE (Henri de), du lignage de Hamal, II, 207.

- FLÉMALLE (Herman de), célièrier du Val-Dieu, II, 432.
- FLÉMALLE (Hugues de), chevalier, seigneur de Tinlot, 207, 254, 274, 349; II, 169, 206, 258.
- FLÉMALLE (Ide de), II, 432.
- FLÉMALLE (Isabelle de), II, 432.
- FLÉMALLE (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, 274; II, 206.
- FLÉMALLE (Jean de), curé de la Madeleine à Liège, 273; II, 206, 432.
- FLÉMALLE (Jean de), échevin de Liège, 273, 274; II, 206, 283; III, 15.
- FLÉMALLE (Jean de la Heid de), chevalier, que Hemricourt appelle effronément Jean de Ramet, 263, 264, 268, 272, 274; II, 205, 350, 364, 475; III, 5, 33.
- Flémalle (Jean de), fils de Henri III le Damoiseau, 273; II, 206, 227.
- FLÉMALLE (Jean de), du lignage de Hamal, II, 207.
- FLÉMALLE (Jean de) dit Domition, drapier, 290.
- FLÉMALLE (Jean de), scotier, bourgmestre de Liège, II, 431, 432.
- FLÉMALLE (Jean de), père du précédent, II, 431.
- FLÉMALLE (Jeanne de), 238, 273; II, 206, 279.
- FLÉMALLE (Jeanne de), dame de Tinlot, 274; II, 206, 367.
- FLÉMALLE (Jeanne de), du lignage de Hamal, 250; II, 208.
- FLÉMALLE (Julette de), béguine, II, 431.
- FLÉMALLE (Lambert de), II, 431.
- FLÉMALLE (Lambert de), frère prêcheur à Liège, II, 431.
- FLÉMALLE (Lambert de), du lignage de Hamal, chevalier, II, 207.
- FLÉMALLE (les enfants du chantre de), 435.
- FLÉMALLE (Louis I de), du lignage de Hamal, chevalier, maire de Liège, seigneur en partie de Flémalle, II, 207, 431, 432, 433.
- FLÉMALLE (Louis II de) du lignage de Hamal, II, 207.
- FLÉMALLE (Louis le Blon de), 250; II, 208, 251, 271.
- FLÉMALLE (Louis le Brun de), III, 168.
- FLÉMALLE (Mabile de), 382.
- FLÉMALLE (Macaire de) dit de la Heid, chevalier, seigneur de la Heid, Flémalle, 116, 155, 182, 207, 216, 240, 249, 258-260, 263, 264, 272, 276, 283, 286, 293, 301, 302, 305, 322, 324, 353, 382, 395, 421, 442, 457, 466, 468; II, 185, 205, 235, 262, 279, 358, 430, 431; III, lvi, lvii.
- FLÉMALLE (Marie de) dite de Warsage, II, 432.
- FLÉMALLE (Marie de), novice d'Oplinter, II, 432.
- FLÉMALLE (Marie I ou Maron de), 277; II, 206, 282; III, 177.
- FLÉMALLE (Marie II de), 241, 275; II, 206, 262.
- FLÉMALLE (Marie de), II, 432.
- FLÉMALLE (Marie le Bron de), III, 168.
- FLÉMALLE (N. de), 53, 115, 182, 248, 260, 264, 274, 283, 286, 293, 297, 301, 302, 352, 382, 480; II, 185, 205, 208, 212, 227, 235, 324, 350, 352, 387.
- FLÉMALLE (Nicolas de) dit de la Heid, chevalier, maréchal de l'évêché, seigneur en partie de Flémalle, 260, 272; II, 205; III, 5, 13, 15, 33.
- FLÉMALLE (Nicolas de), échevin de Hailot, II, 265.
- FLÉMALLE (Olivier de), 274; II, 206.
- FLÉMALLE (Pierre I de), II, 431.
- FLÉMALLE (Pierre II de), II, 327, 432.
- FLÉMALLE (Radou de), fils de Thiéri le Brun, 382; II, 182, 208; III, 168.

- FLÉMALLE (Simon de), II, 44, 45, 432.
- FLÉMALLE (Thierry I de), du lignage de Hamal, chevalier, seigneur en partie de Flémalle, II, 207.
- FLÉMALLE (Thierry II de), du lignage de Hamal, chevalier, II, 207, 431, 433.
- FLÉMALLE (Thierry III de), du lignage de Hamal, chevalier, maire de Liège, II, 207.
- FLÉMALLE (Thierry IV de) dit le Brun, chevalier, 382; II, 208, 432, 433; III, 168.
- FLÉMALLE (Thierry V de) dit le Brun, fils du précédent, III, 168.
- FLÉMALLE (Thierry VI de), fils de Louis le Blon, 250; II, 208, 271, 433.
- FLÉMALLE (Thierry VII de) dit Bron, fils de Baudouin, 115, 413, 415; II, 153, 208, 433.
- FLÉMALLE (Thierry VIII de), fils de Thierry V, châtelain de Cornillon, II, 433, 445.
- FLÉMALLE (Thonard de), échevin de Hailiot, II, 265.
- FLÉMALLE (Walter de) dit Bron, 51, 53, 264; II, 208, 403.
- FLÉMALLE (Walter de), fils de Pierre, II, 432.
- FLÉMALLE (X. Bron de), II, 432.
- FLEPPES. *Voy.* OPVELP, VELPEN.
- FLÉRON (Liège), 418; II, 1, 288. — Avouerie, III, 138, 186. — Avoués. *Voy.* ROCHE, TIETBALDUS.
- FLÉRON (de), II, 209 (armes), 210, 270, 433; III, x, LXIV, CCXXVI, 30, 31. *Voy.* AYENEUX, CORNET, PREIT, ROCHE.
- FLÉRON (Alexandre de), 418; II, 434.
- FLÉRON (Alexandre dit Sandron de), II, 434.
- FLÉRON (Alexandre de), chanoine de Fosses et de Saint-Jean à Liège, 205, 206; II, 210.
- FLÉRON (Anselin ou Anselme de), chevalier, II, 209; III, CLVI.
- FLÉRON (Arnoul de), II, 434.
- FLÉRON (Arnoul de), chevalier, II, 209.
- FLÉRON (Clarembaud de), II, 433.
- FLÉRON (D. de), II, 209.
- FLÉRON (Ebroin I ou Everwin de), II, 1, 209.
- FLÉRON (Ebroin II de) dit avoué de Fléron, chevalier, II, 131, 209. *Voy.* EBROIN.
- FLÉRON (Ebroin III de), II, 209.
- FLÉRON (Ernekin de), II, 469.
- FLÉRON (François-Antoine de), échevin de Liège, III, CDVII.
- FLÉRON (Francon de), miles de Evregneis, puis convers à Cornillon, II, 1, 209; III, CIII.
- FLÉRON (Frédéric de), II, 209.
- FLÉRON (Gérard de), échevin de Liège, III, CDVII.
- FLÉRON (Gilles dit Socius de), II, 433.
- FLÉRON (Godefrin de), II, 434.
- FLÉRON (Godin de), II, 433.
- FLÉRON (Isaude de), 119; II, 210.
- FLÉRON (Jean Hurial de), II, 209; III, LXIV.
- FLÉRON (Jean de), écuyer, maire de Soiron, 119, 201, 205, 206, 286; II, 210, 241.
- FLÉRON (Jean de), seigneur de Tavier, II, 227.
- FLÉRON (Jeanne de), III, 170.
- FLÉRON (Marie de), II, 433.
- FLÉRON (Mathias de), échevin de Liège, III, CDVII.
- FLÉRON (N. de), II, 209, 433.
- FLÉRON (Nieze de), II, 434.
- FLÉRON (Pierre de), II, 433.
- FLÉRON (Renchon de), II, 210.
- FLÉRON (Renecoie de), II, 434.
- FLÉRON (Renier I, II, III de), II, 209.

- FLÉRON (Renier IV de), 485; II, 209, 270, 337, 434.
- FLÉRON (Renier de), chevalier, maire de Soiron, II, 210, 433.
- FLÉRON (messire Renier de), II, 434.
- FLÉRON (Renier dit Renuar de), bailli du Pont d'Amersœur, 485; II, 209, 433.
- FLÉRON (Renier dit Renuar de), 201; II, 210; III, LXIV.
- FLÉRON (Rigaud de), seigneur de Mont-Saint-Hadelin, II, 434.
- FLÉRON (Servais de), échevin de Liège, III, CDVII.
- FLÉRON (Simon de), chanoine de Saint-Paul, III, 195.
- FLÉRON (Théodore de), échevin de Liège, III, CDVII.
- FLÉRON (Thierry I de), moine d'Alne, II, 209.
- FLÉRON (Thierry II de), frère de Clarembaud, II, 433.
- FLÉRON (Thierry III de), chevalier, maire de Soiron, 201, 205, 485; II, 210, 288, 433.
- FLÉRON (Thierry IV de), maire de Soiron, bailli d'Amersœur, châtelain de Mirwart et Lompreit, échevin de Liège, 119, 206; II, 210; III, CDVII.
- FLÉRON (Walter ou Wautier de), seigneur de Julémont, 119, 206; II, 210, 495.
- FLÉRON (Warnier de), II, 434.
- FLETENGE, vocable roman de Vlytingen. *Voy. ce mot.*
- FLEURUS (Hainaut). Curés. *Voy. MEEFFE.*
- FLOCKELET, II, 211 (tableau, armes).
- FLOCKELET (Agnès), religieuse à Herckenrode, 311; II, 211.
- FLOCKELET (Amel), II, 211.
- FLOCKELET (Clarisse), II, 211.
- FLOCKELET (Gilotiaul), II, 211.
- FLOCKELET (Guy ou le Ghis), 330; II, 211.
- FLOCKELET (Jean), II, 211; III, 190.
- FLOCKELET (Jeanne), religieuse à Vivegnis, 330; II, 211.
- FLOCKELET (Jeanne), III, 190.
- FLOCKELET (Marguerite), religieuse à Vivegnis, 330; II, 211.
- FLOCKELET (Marie), 330; II, 211, 365.
- FLOCKELET (N.), 341; II, 211.
- FLOCKELET (Nicolas), plusieurs, 273, 330, 353; II, 181, 211, 373, 374; III, CCXIII, 169.
- FLOCKELET (Thibaud), 330; II, 211.
- FLOCKELET (Thierry), II, 211.
- FLODORP (Godefroid de), II, 151; III, CCXI.
- FLÔNE (Liège). Abbaye, 95, 247; II, 250; III, XCIV, XCV, CL, CLV, 166, 173, 195. — Abbés. *Voy. COIR, LARDIER.* — Prieurs. *Voy. SURET.* — Chanoines. *Voy. BOILEAU, COIR, DENVILLE, SURET, XHOS.*
- FLÔNE (Paix de), 44, 237; II, 279; III, 22.
- FLORÉE (Namur), II, 7, 8.
- FLOREFFE (Namur), abbaye, 193; III, CXXVII, CCI, 59. — Abbés. *Voy. BLEHEN, GERLAND.*
- FLORENNES (Namur), 108; II, 198. — Seigneurie, III, 148, 151. — Seigneurs. *Voy. FLORENNES, LORRAINE, RUMIGNY.* — Châtelain. *Voy. FAULX.* — Echevins. *Voy. MARCHÉ.* — Abbaye, 246; III, CVI, CVII, CLXIV, CLXVIII, CCXXXIV. — Abbés, II, 130. *Voy. CHÉNÉE, DROGON, NICOLAS.* — Prébende, II, 455. — Chanoines. *Voy. SAINT-JACQUES.*
- FLORENNES de), III, CXI.
- FLORENNES? (Arnoul de), II, 124.
- FLORENNES (Eilbert de), III, CV, CXII.
- FLORENNES (Godefroid [le Chauve] de), II, 123, 124, 127.
- FLORENNES (Hugues [seigneur de]), II, 130; III, CVII, CXVI. *Voy. RUMIGNY.*
- FLORIFFOUX (Gossuin de), III, CXV.
- FLORZÉ (Everard de), II, 146; III, 185.
- FLORZÉ (Marie de), III, 185.

- FLOSTOY (Namur). Seigneurs. *Voy.* ROCHE.
- FLOSTOY (Gilles de), II, 133; III, CXLVII.
- FLOSTOY (Louis de), 112; II, 299, 455.
- FLOVEN, 405.
- FLOVEN (Béatrix) ou le Flovenesse de Saint-Servais, 372-375; II, 334, 367.
- FLOVEN (Isabeau) ou le Flovenesse, 405.
- FLOVEN (Jean) de Saint-Servais, 231, 405; II, 177.
- FLOYON (Nord). Seigneurs. *Voy.* BERLAIMONT.
- FOIR (Wéri le) de Villers, sire de Villers-lez-Juppelle, 200; II, 288.
- FOLCUIN DE LOBBES, chroniqueur, III, CLXXIV.
- FOLOGNE (Limbourg), III, CCXXXI. — Seigneurs. *Voy.* GOSSONCOURT. — Avoués. *Voy.* HANNUT.
- FOLOGNE (de), 351 (armes, cri); III, CCLIX, CCLXX, 36 (armes).
- FOLOGNE (Amel de), chevalier, 351.
- FOLOGNE (Christian de), II, 12.
- FOLOGNE (Gilles de), chevalier, II, 22.
- FOLOGNE (Jean de), II, 12.
- FOLOGNE (Jean de), chevalier, 329.
- FOLOGNE (Libert de), II, 12.
- FOLOGNE (N. de), 351; II, 385.
- FOLOGNE (Robert, Vrient I et Vrient II de), II, 12.
- FOLX-LES-CAVES (*Foux en Brabant*) (Gilles de et li Troie de), III, 13.
- FONDEUR (Catherine le), II, 218.
- FONGNET (Gérard), III, 43.
- FONTAINE, dépendance de Horion-Hozémont (Liège). Château, garnison, 253; II, 183; III, 34. — Dîmes, II, 448.
- FONTAINE (de), II, 212 (tableaux, armes); III, 5. *Voy.* CHANTEMERLE, COIR, FONTAINE-L'EVÊQUE.
- FONTAINE (Agnès de), 251, 481; II, 183, 213.
- FONTAINE (Antoine I de), chevalier, 250, 402; II, 213.
- FONTAINE (Antoine II dit Tonette de), chevalier, 250, 251, 257, 481; II, 213, 337.
- FONTAINE (Barnage de). *Voy.* FONTAINE (Jean et Renier de).
- FONTAINE (Eustache ou Stassar de), sans doute Stassar de Herstal, chevalier, châtelain de Franchimont, 250, 257; II, 134, 213; III, 158.
- FONTAINE (Fastré de), chevalier, 250, 257; II, 213.
- FONTAINE (Gérard de), chanoine de Saint-Jean, 247; II, 212.
- FONTAINE (Gérard de), moine de Saint-Laurent, 247, 351; II, 212.
- FONTAINE (Gérard de), probablement le même que Gérard de Rulant comte de Hozémont, II, 262.
- FONTAINE (Gérard de Hozémont dit de), chantre de Saint-Lambert, prévôt de Sainte-Croix, abbé séculier de Thuin, 250, 491; II, 213.
- FONTAINE (Godefroid de), chanoine de Saint-Lambert, Paris et Cologne, recteur de l'Université de Paris, 246; II, 212; III, CXCVII.
- FONTAINE (Guillaume I de), chevalier, fils de Wéri, 245, 246; II, 212; III, 169.
- FONTAINE (Guillaume II de), chevalier, dit le Royde, 250, 251, 257; II, 213; III, 169.
- FONTAINE (Guillaume III de), 251, 257; II, 213.
- FONTAINE (Jean de), chevalier, III, 168.
- FONTAINE (Jean I Barnage de), chevalier, 246, 247; II, 212.
- FONTAINE (Jean II Barnage de), 247; II, 212.
- FONTAINE (Jean Haneveas de), chevalier, 250, 257; II, 213.

- FONTAINE (Jean Machar de), chevalier, 250, 257, 258; II, 213, 251.
 FONTAINE (Julette de), 251; II, 213.
 FONTAINE (Marguerite de), 110, 246, 489; II, 176, 212.
 FONTAINE (N. de), 258, 482; II, 213, 218, 337.
 FONTAINE (Otton de), chevalier, seigneur de Hozémont, 240, 246, 247; II, 212.
 FONTAINE (Renier Barnage I de), chevalier, 246; II, 212, 493; III, 5, 167.
 FONTAINE (Renier Barnage II de), chevalier, 110, 246, 247; II, 212; III, CXCVII, 169.
 FONTAINE (Wauthier de), 423.
 FONTAINE (Wéri I de), chevalier, 240, 246-248, 402; II, 4, 212, 259; III, 169.
 FONTAINE (Wéri II de), 251; II, 213.
 FONTAINE (Wéri de) de Preit, bourgeois de Liège, 482; II, 337.
 FONTAINE (Wéri de), moine de Saint-Laurent, 247; II, 212.
 FONTAINE (X. de), écolier à Paris, 247; II, 212.
 FONTAINE (sur la), lieu-dit à Liège, III, 132.
 FONTAINE (N. de la), 430; II, 255.
 FONTAINE (Oury de la), 430. *Voy.* FONTAINE-SAINT-SERVAIS.
 FONTAINE (les de la) de Waremmes, 432.
 FONTAINE (Lambert delle), II, 477.
 FONTAINE-L'EVÊQUE (Hainaut). Seigneurs, III, CCIX. *Voy.* FONTAINE-L'EVÊQUE, HENNIN-LIÉTARD.
 FONTAINE-L'EVÊQUE (de), II, 419 (armes); III, CXI.
 FONTAINE [L'EVÊQUE] (Baudouin seigneur de) et de la Marche, 103, 204; II, 347.
 FONTAINE [L'EVÊQUE] (Baudouin de), seigneur de Sebourg, 18.
 FONTAINE [L'EVÊQUE] (Francon, Gilbert et Guy de), II, 128.
 FONTAINE [L'EVÊQUE] (Marie de), 18; II, 191.
 FONTAINE-SAINT-SERVAIS (Florence delle), III, 174.
 FONTAINE-SAINT-SERVAIS (Jean Idelle), 342; III, 174.
 FONTAINE-SAINT-SERVAIS (Maron de la), 342; II, 365.
 FONTAINE-SAINT-SERVAIS (N. de la), 52; II, 403.
 FONTAINE-SAINT-SERVAIS (Oury de la), 342, 430.
 Fooz (Liège), 111; III, CXXII, CCXXVII. — Garnison, III, 34, 49. — Eglise, 433, 449.
 Fooz (de), 451 (armes); II, 214 (tableau, armes); III, CCLXIX, 169. *Voy.* HOGNOUL.
 Fooz (Ailid de), III, 170.
 Fooz (Bastien Lawair de), deux, 449; II, 214; III, CCXXIX, 169.
 Fooz (Bastien Lawet de), chevalier, 430, 445, 449, 450; II, 214, 257, 305; III, CCXXIX, CCLIX, CCLXVI, 169.
 Fooz (Bastien Lawet de), maître de la Roche-en-Ardenne, 449.
 Fooz (Elis fille de Lowair de), II, 214.
 Fooz (Eustache de), II, 389.
 Fooz (Everelme de). *Voy.* DONMARTIN.
 Fooz (Gele de), III, 170.
 Fooz (Gilles de). *Voy.* HOGNOUL.
 Fooz (Guillaume de Hognoul dit de), 433; II, 256, 452, 454, 478; III, CCCXVII, 170.
 Fooz (Ide de), béguine de Saint-Christophe, III, 170.
 Fooz (Isabeau de), III, CCXXXIII.
 Fooz (Janot de), III, 174.
 Fooz (Jean de), 449, 450; II, 214.
 Fooz (Lowar de), II, 214; III, 5, 6.
 Fooz (Marguerite de), 433; II, 256.
 Fooz (Marie de), II, 44, 45, 183.
 Fooz (N. de), 449-451; II, 214, 360.

- Fooz (Renechon de), III, 174.
 Fooz (Renier de), prétendu chanoine de Saint-Lambert, III, xxxiii.
 Fooz (Thonard de), plusieurs, 430; II, 214, 295; III, 169, 170.
 Fooz (Walter de), III, 170.
 Fooz (X. de), 450; II, 214.
 FOR (le). *Voy.* VILLERS.
 FORCEILLES (Ebolus de), II, 125.
 FORCEILLES (Renier de) en 1101, II, 125.
 FORCEILLES (Renier de), chevalier, II, 420.
 FORCELHOULES (de), 347.
 FORCELHOULES (Marguerite de), 347; II, 173.
 FORCELHOULES (Robert de), chevalier, III, 160 (armes).
 FOREST LEZ-BRUXELLES (Brabant). Religieuses. *Voy.* MOLIN.
 FOREST (Sausset de), III, ccxxix.
 FORÊT LEZ-PRAYON (Liège), 361; II, 351; III, 163. *Voy.* ROCHE.
 FORÊT (Baudouin de), 351, 361; II, 385.
 FORÊT (Béatrix de), 361.
 FORÊT (Guda de), moniale au Val-Benoît, 361. La dame de Forêt et sa fille Guda sont mentionnées en 1280 (*Pauvres en Ile*, reg. XI, fol. 88).
 FORÊT (Julette de), moniale au Val-Benoît, 361.
 FORGON. *Voy.* BOMBAYE, LIXHE.
 FORGON (Jean), le frère de l'Isleal, III, iii.
 FORIER (Gilles de), bourgmestre de Huy, II, 432.
 FORIÈRES (Conon de), II, 3.
 FORO (de). *Voy.* LOS, MARCHÉ.
 FORO (Jofridus de), II, 126; III, cxlix.
 FORVIE (de), II, 215 (tableau, armes). *Voy.* GENNETINES.
 FORVIE (Baudouin de), moine de Gembloux, III, 170.
 FORVIE (Béatrix de), 193; II, 215.
 FORVIE (Henri de), abbé d'Heylissem, 193, 434; II, 215.
 FORVIE (Jacques de), III, 170.
 FORVIE (Jacques de), abbé d'Heylissem, 434.
 FORVIE (Jakemart de), écuyer, 50; II, 398.
 FORVIE (Jean de), 188; II, 369.
 FORVIE (Jeanne de), 21, 120, 186, 194; II, 158, 191, 215.
 FORVIE (N. de), 193; II, 215.
 FORVIE (Otte dit Stochar de), chevalier, 120, 186, 194; II, 215.
 FORVIE (Otte Stochar de) dit de Dave, II, 215.
 FORVIE (Stochar I et II de), chevaliers, 193; II, 215; III, ccxiii.
 FORVIE (Stochar III de), 119, 120; II, 215, 241, 399.
 FORVIE (X. de), d'Aische-en-Refail, chevalier, 193; II, 215, 263.
 FORVIE (X. de), moine à Gembloux, 193; II, 215.
 FOSSATO, *Fosseit*, *Fossé*. *Voy.* LAMINNE.
 FOSSÉ (Henri de), 374; II, 200.
 FOSSEROULES (Robert de), chevalier, 249. *Voy.* FORCELHOULES.
 FOSSE (Namur), II, 469; III, 145. — Abbaye, III, lxxx. — Prévôté du chapitre, 236. — Prévôts. *Voy.* HENRI, LANGDRIS. — Chanoines. *Voy.* AWANS, BARÉ, FLÉRON, HEURE, MOMSTEGHEN, THUIN.
 FOSSEUX (Jacques de), 103.
 FOUL (Gilles le), citain de Liège, III, 194.
 FOURON (Liège), 212; II, 216. — Chanoines. *Voy.* FRAIPONT.
 FOURON (Arnoul noble homme de), III, cxcv.
 FOURON (Catherine de), 438.
 FOURON (Jean de), 438.
 FOUS, FOUZ. *Voy.* FOLX, FOOZ.
 FOYMENT (Rennechon le) de Montegnée, 152, 447; II, 343.

- FRAGNÉE, lieu-dit à Liège, 426, 427; II, 133, 298, 340; III, 16-18.
- FRAGNÉE (Gérard de), II, 298, 337; III, 163.
- FRAGNÉE (Henri de), chevalier, II, 298.
- FRAGNÉE (Herman de), II, 455 (armes).
Voy. MARCHÉ.
- FRAGNÉE (Herman de) ou d'Ile, dit de Liège, hôtelier de Havelange, II, 337.
- FRAGNÉE (Ottelet de), II, 298.
- FRAIENEAL, lieu-dit à Tourinnes, III, 136.
- FRAIKIN, 301.
- FRAIKIN (Jean Freyken ou), 301.
- FRAIKIN (Jean ou Haneaz et Lambert), 301; II, 235.
- FRAIPONT (Liège), III, LXVI. — Seigneurie, château, etc., 211, 213. — Seigneurs, III, CCXXXVIII. *Voy. HANNUT, FRAIPONT.*
- FRAIPONT (de), 128, 243; II, 216, 217 (tableaux, armes), 394, 479. *Voy. DALEM, POLAIN.*
- FRAIPONT (Alix de), chanoinesse d'Andenne, III, 170.
- FRAIPONT (Corbeau de), III, CCLXXI.
- FRAIPONT (Ernote de), 211; II, 216.
- FRAIPONT (Gérard de), 211, 212, 214, 472; II, 216, 300, 334; III, 170.
- FRAIPONT (Guillaume de), chanoine de Fouron, 211; II, 216.
- FRAIPONT (Heluid de), 115, 213; II, 217, 333.
- FRAIPONT (Jacques de), sire de Wodémont, châtelain de Dalhem, chevalier, 65, 211; II, 201, 216, 436; III, 155.
- FRAIPONT (Jean de), chevalier, 212; II, 217.
- FRAIPONT (Jean de), chevalier, sire de Wittem, 482; II, 178, 301.
- FRAIPONT (Jeanne de), II, 216, 220, 436.
- FRAIPONT (Marguerite de), religieuse de Soleilmont, II, 217.
- FRAIPONT (Marie de), 212; II, 217.
- FRAIPONT (N. de), 214, 215, 243, 335, 413, 473, 483; II, 148, 153, 178, 216, 217, 371.
- FRAIPONT (Nicolas dit Colin de), écuyer de Meysenbroeck, échevin de Liège, échevin de Maestricht, châtelain de Fauquemont, chevalier, 212, 413; II, 153, 216, 217; III, 130, 170, 188.
- FRAIPONT (Nicolas dit Colin de), junior, III, 170.
- FRAIPONT (Renchon de), 211; II, 216.
- FRAIPONT (Renier I de), 143, 211, 215; II, 42, 216.
- FRAIPONT (Renier II de), chevalier, 211, 470, 472; II, 216, 217, 360; III, 188.
- FRAIPONT (Renier III dit le Canone de), 211, 213; II, 216.
- FRAIPONT (Renier IV de), 212, 335, 336; II, 216, 351.
- FRAIPONT (Roland de), chevalier, 212; II, 177, 217.
- FRAIPONT (Tristram sire de), chevalier, 115, 212, 213, 335; II, 217.
- FRAISILHE (Jean), vicaire perpétuel de l'église de Horion, II, 78.
- FRAITURE (Liège). Seigneurs. *Voy. OURTE.*
- FRAITURE, probablement dépendance de Comblain-au-Pont (Liège). Seigneurs. *Voy. BRIAMONT, SPANITH.*
- FRAITURE (Clémence de), 368; II, 230, 437.
- FRANCE, 13, 78, 107, 124, 386, 416; II, 95, 96, 102; III, LXXVII, LXXVIII, LXXXII, XC, CLXXV, CLXXXIII, CXC, CXCVI, CXCVIII, CCI, CCXXXII, CCXXXV, CCLXXXIV. — Rois, 165, 166; II, 100, 102, 104; III, CLXXIV, CLXXXI, CLXXXIII, CCXII, CCXLI. *Voy. CHARLES V, CHARLES VI, ISABEAU, LOUIS XI, LOUIS-LE-BÈGUE, PHILIPPE I^{er}, PHILIPPE VI, PHILIPPE-AUGUSTE.* — Connétables. *Voy. CHATILLON.* — Ecuyer de la reine. *Voy. TROPHARDI.*

- FRANCE (maison de), II, 94.
FRANCFORT (Prusse), 164; III, 63, 64, 94, 137, 139. — Diète, II, 285.
FRANCHE-COMTÉ, III, CCLXXVII.
FRANCHE DAME. *Voy.* HANEFFE.
FRANCHEIS (Arnoul de), II, 10.
FRANCHIMONT, dépendance de Theux (Liège), 212; III, CLIX, 145. — Pays, II, 77, 298; III, VIII, 136. — Avoués. *Voy.* HARZÉ. — Châtelains. *Voy.* CHARNEUX, FONTAINE, GRÉGOIRE, MAXHEREIT, MOY-LANT, POLAIN, ROSMEL, SLINS.
FRANCHIMONT (Jean de Jupille fils ou dit), II, 447; III, 196. *Voy.* JUPILLE.
FRANCHIMONT (Jean de), II, 447.
FRANCHOMME. *Voy.* HOGNOUL, PALIHOU.
FRANCHOMME (Eustache le) de Haneffe, II, 238.
FRANCKENBERG (de). *Voy.* MÉRODE.
FRANCON, abbé de Lobbes, II, 128.
FRANCON, évêque de Liège, III, CLXIV.
FRANCON, diacre à Cornillon, II, 209.
FRANCS (Rois des). *Voy.* DAGOBERT, PEPIN.
FRANKAR (Bertrand) de Momelette, 48.
FRANQUEGNÉE (Jean de) ou Franquenies, 431.
FRASNES-LEZ-GOSSELIES (Hainaut), II, 127; III, CXXXIV.
FRASSINETO (Alide de), dame de Gorssum, 40, 43; II, 194, 229.
FRASSINETO (André de) ou Fressigny, changeur à Saint-Trond, 43; II, 194.
FRAYEBAERTS (Catherine), II, 318.
FRÉDÉRIC, II, 124.
FRÉDÉRIC I BARBEROUSSE, empereur, 168; II, 101, 102.
FRÉDÉRIC, chanoine de Saint-Paul à Liège, III, 197.
FRÉDÉRIC (damoiseau), II, 437.
FRÉDÉRIC DE NAMUR, évêque de Liège, III, XCIV, CV, CXLIII.
FRÉDUIDE, II, 490.
FREEREN (Limbourg), 258, 460; II, 49, 85, 213, 463.
FREEREN (Daniel de), II, 49, 463. *Voy.* FRÈRES.
FREKE (Maron de), III, 185.
FRELOUX (Liège), 245; II, 414. — Seigneurie, 10, 20. — Seigneurs. *Voy.* CORSWAREM, DONMARTIN. Gilles et Hubert de Freloux figurent comme allouens en 1288 (*Val des Ecoliers*, Cart. fol.200).
FRELOUX (Jeanne de), II, 228.
FRENTZ (seigneurs de). *Voy.* MÉRODE.
FRÈRE (de) en France, II, CCLXVIII. Mauvaise lecture de Salbray. C'est Fère-en-Tardenois.
FRÈRES ou FREEREN (de), II, 218 (tableau, armes); III, CXCVI. — *Voy.* FREEREN.
FRÈRES (Agnès de), II, 218.
FRÈRES (Baudouin de), 360; II, 218.
FRÈRES (Constant de), II, 218.
FRÈRES (Henri de) ou Freeren, II, 463.
FRÈRES (Henri de), moine de Saint-Jacques, II, 218.
FRÈRES (Jean I de) ou Freeren, II, 21, 218.
FRÈRES (maître Jean II de), maître d'athlétisme, 258; II, 218.
FRÈRES (Jean III de), mercier, échevin d'Avroy, II, 218.
FRÈRES (Jean IV de), échevin de Liège, II, 218, 289.
FRÈRES (Jean V de), II, 218, 287, 373.
FRÈRES (Jeanne de), II, 373. *Voy.* LIERIEWE.
FRÈRES (Lambert de), pelletier, 258, 359, 360; II, 160, 218.
FRÈRES (Lambert de), mercier, II, 218.
FRÈRES (Libert de), athlète, II, 218.
FRÈRES (Marie de), 93; II, 218, 290.
FRÈRES (N. de), 360; II, 218.
FRÈRES (Thomas de), chanoine et doyen de Saint-Martin, II, 218.

- FRÈRES (Thomas de), chanoine de Saint-Pierre, II, 218.
- FRÈRES (Yde de), béguine de Saint-Christophe, II, 218.
- FRÈRES-MINEURS (près des), lieu-dit à Liège, 370; II, 284.
- FRÈRES-PRÊCHEURS (près des), lieu-dit à Liège, II, 174.
- FRESIN (Limbourg), II, 5; III, CCXXXI — Seigneurs. *Voy.* BERLO, GAVRE. — Avouerie, 105; II, 152. *Voy.* BERLO.
- FRESIN (Fastré [Pinkart] de), II, 152, 421. Se rattachent aux Berlo.
- FRESIN (Robert de), chevalier, II, 422.
- FRESSENDE, II, 338; III, 185.
- FRESSIGNY (de). *Voy.* FRASSINETO.
- FREYKEN. *Voy.* FRAIKIN.
- FRISE (Raid du comte de Hainaut en), 106, 229, 329, 338; II, 254, 303; III, CLXXV, CLXXXIII.
- FROGNUT, sobriquet. *Voy.* FRONGNUT.
- FROIDBISE (Jean de) de Hartaing, 221; II, 273, 279.
- FROIDCOURT, dépendance de Stoumont (Liège), II, 495. — Seigneurie, château, 245; II, 414, 496. — Seigneurs. *Voy.* DICK, FROIDCOURT, GRÉGOIRE.
- FROIDCOURT (maison de), à Liège, II, 496.
- FROIDCOURT (de), 244, armes; II, 414. *Voy.* DICK.
- FROIDCOURT (Bertrand de), maieur de Lorcé, II, 414, 496.
- FROIDCOURT (Catherine de), II, 414.
- FROIDCOURT (Gilles de), II, 495, 496.
- FROIDCOURT (Godefroid dit Tailhefer de), seigneur de Froidcourt, 245; II, 414.
- FROIDCOURT (Goffin de), seigneur de Froidcourt, maieur héréditaire de Targnon et de Ferrières, 244; II, 361, 414.
- FROIDCOURT (Henri Tailhefer de), maieur de Lorcé, 245; II, 414.
- FROIDCOURT (Isabelle de), II, 495, 496.
- FROIDCOURT (Jean Tailhefer de), II, 495.
- FROIDCOURT (Jean de), II, 414.
- FROIDCOURT (Jean de), curé d'Avroy, II, 496.
- FROIDCOURT (Jean de), plusieurs, II, 495, 496. *Voy.* FER DE CHEVAL.
- FROIDCOURT (Jeanne de), 245; II, 414, 496.
- FROIDCOURT (Mahau de), II, 414.
- FROIDCOURT (Marguerite de), 245; II, 414, 496.
- FROIDCOURT (Maroie de), professe à Vivignis, II, 414.
- FROIDCOURT (N. de), 245; II, 414.
- FROIDCOURT (Wautier I de), seigneur de Froidcourt, 57, 245; II, 157, 414.
- FROIDCOURT (Wautier II de), maieur de Lorcé, II, 414.
- FROIDCOURT (Wautier III de), seigneur de Froidcourt, 245; II, 414.
- FROIDCOURT (Wautier IV de), II, 496.
- FROIDEBISE LEZ-WAREMME, 191. *Voy.* BERLO, CORSWAREM.
- FROIDEBISE (Agnès de), III, 176.
- FROIDMONT, dépendance de Jemeppe-sur-Sambre. Manoir, 416.
- FROISSART, chroniqueur, III, CCV.
- FROMDE, serve, III, CXLV.
- FROMN. *Voy.* FRUMON.
- FRONGNUT (N.), 335; II, 351.
- FRONGNUT (X. le), fils de Jean, avoué de Chênée, II, 219. *Voy.* CHÊNÉE, FRONGTEAU, HEMRICOURT, SOUGNÉ.
- FRONGTEAU, II, 219 (tableau, armes).
- FRONGTEAU DE HOUSSE, 282; II, 219.
- FRONGTEAU (Colet), 282; II, 219.
- FRONGTEAU (Gobert), 115, 282, 286, 489; II, 219.
- FRONGTEAU (Jean), 282, 489; II, 219.
- FRONGTEAU (Lambuche), 282; II, 219.
- FRONGTEAU (N.), 282, 489; II, 219.

FRONGTEAU (Wéri Frognut ou), chevalier, 115, 282, 335, 489; II, 219, 413.
 FRONVILLE (de). *Voy.* WAHA.
 FRUMON, personnage d'une chanson, III, CDIII, 34.
 FRUMONDES (les), béguines, III, 168.
 FUMAL (Liège), II, 400. — Seigneurs. *Voy.* WARNANT. — Echevins. *Voy.* WARNANT.
 FUMAL (Clarín et Hubin de), III, 176.
 FUMAL (Rigaud de), II, 400.
 FUMAY (Ardennes), III, 149.

FURFOOZ (Namur). Seigneurs. *Voy.* CELLES. — Voués. *Voy.* MONTZÉE.
 FURFOOZ (Henri de), seigneur de Hour, II, 369.
 FURFOOZ (Libert de), II, 369.
 FURFOOZ (Rasse de), chevalier, 363, 364; II, 172.
 FURFOOZ (Rasse de), 364; II, 172. *Voy.* CELLES.
 FUYS? près de Chevetogne, II, 77.
 FYMALE. *Voy.* VECHMAEL.

G

GAGES (Hainaut). Fief et manoir, 122.
 GAGES (Gérard de) ou Gage, 122.
 GAILHAR (de Chênée), II, 220 (tableau, armes); III, 40. *Voy.* BRIALMONT.
 GAILHAR (Catherine), 462; II, 81, 220.
 GAILHAR (Jean) de Stockis, citain de Liège, II, 436.
 GAILHAR (Jean), II, 443.
 GAILHAR (Julien) de Stockis, maieur en féauté, 282, 458; II, 179, 220, 436.
 GAILHAR (Lambuche) de Chênée, échevin de Liège, 282, 458, 462; II, 81, 220, 419, 428; III, 130, 196.
 GAILHAR (N.) de Chênée, III, 196.
 GAILHAR (Wéri) de Chênée, 92, 282; II, 216, 220, 436.
 GALEN (Henri de), maréchal du palais, sénéchal du comté de Looz, II, 138.
 GALHET (Lambuche) de Chênée, II, 428.
 GALIOT (Jean), 104.
 GALLON (Collart), III, CCXIV.
 GALLON (Thierry), III, LXIII.
 GALOPPE, rivière, 34.
 GAND (Flandre orientale), 195, 365; II, 149; III, CLXVIII. — Clarisses, 284.
 GARCHON (Thonar) de Loncin, 408, 409; II, 333.

GARIN. *Voy.* HERMÉE.
 GAULE (Agnès de), 384; II, 266.
 GAVIER (Guillaume de), lombard, demeurant à Meeffe, 119.
 GAVIER (Isaude de), 119; II, 210.
 GAVRE (de), 158, 420; III, CCLXV, CCLXXXII. — Seigneurs de Diepenbeek, 106.
 GAVRE (Antoinette de), 106.
 GAVRE (Arnoul de), 105.
 GAVRE (Arnoul de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Barthélémi, trésorier du chapitre de Soignies, chanoine de Saint-Martin à Liège, 106.
 GAVRE (Arnoul de) dit de Hérimez, seigneur de Liedekerke, II, 143.
 GAVRE (Béatrix de), 106.
 GAVRE (Catherine de), moniale de Ghislenghien, 106.
 GAVRE (Clarisse de), chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, 107.
 GAVRE (Florence de), 106.
 GAVRE (Gertrude de), chanoinesse de Sainte-Waudru, 107; III, CCCXXI.
 GAVRE (Godefroid Pinkart de), dit de Hérimez, seigneur de Fresin, Ollignies, Mussain, 106, 108; II, 152.
 GAVRE (Guillaume de) dit de Hérimez,

- sire de Steenkerque, Tongrenelle et Fresin, chevalier, 105-108, 148, 190; II, 152.
- GAVRE (Guillaume II de) dit de Hérimez, seigneur de Steenkerque et de Tongrenelle, 106.
- GAVRE (Jacques de), 105.
- GAVRE (Jean de), 105-107.
- GAVRE (Jeanne de), 107; III, CXCIX.
- GAVRE (Jeanne de), dame d'Ayshove, Hérimez, Brugelette, 27, 132, 157, 158; II, 293.
- GAVRE (Marguerite de), chanoinesse de Maubeuge, 106.
- GAVRE (Marie de) dite de Hérimez, 105, 148, 190; II, 149, 152.
- GAVRE (Pinkart de) dit de Hérimez, 107, 108.
- GAVRE (Rasse de), 144.
- GAVRE (Rasse de), seigneur d'Ayshove, Hérimez, Brugelette, 158.
- GAVRE (Rasse de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Sainte-Croix, chanoine et trésorier de Soignies, 106.
- GAVRE (Sibille de), 107.
- GAVRE (Sohier de), 106.
- GAVRE (Sophie de), 105.
- GAVRE (Yolande de), 106.
- GAYETTE. *Voy.* SOIRON.
- GAYVRES (la fille), chanoinesse d'Andenne, 420; II, 321. De Gesves? *Voy.* WAUTERS, *Table chronologique des diplômes*, I, p. 439.
- GEDINNE (Namur). *Curés. Voy.* HEURE.
- GEER, rivière, 171; III, 136, 137.
- GEER (Amel de), II, 448.
- GEER (Isabelle de), dite de Kemexhe, II, 275, 449; III, 156.
- GEER (Wenric de), noble, II, 125.
- GEHAING. *Voy.* JEHAY.
- GELA, femme, II, 418, 432.
- GELEEN, au duché de Limbourg, III, 147.
- GELINDEN, *Glennes* (Limbourg), III, 193.
- GELINDEN (de), 397; II, 221.
- GELINDEN (Arnold I de), 389; II, 221.
- GELINDEN (Arnold II de), II, 221.
- GELINDEN (Arnold III de), II, 221.
- GELINDEN (Catherine de), novice à Herckenrode, II, 221.
- GELINDEN (Gertrude de), II, 221.
- GELINDEN (Guillaume de), chevalier, échevin de Saint-Trond, II, 221.
- GELINDEN (Guy I de), seigneur de Gorsleeuw et Grand-Spauwen, chanoine de Saint-Jean, II, 221.
- GELINDEN (Guy II de), sire de Châtelineau, Gorsleeuw et Grand-Spauwen, 40; II, 221, 229.
- GELINDEN (Jeanne I de), dame de Gorsop-Leeuw, Grand-Spauwen, Jonchout et Hoelbeek, II, 166, 221.
- GELINDEN (Jeanne II de), II, 221.
- GELINDEN (N. de), II, 221.
- GELINDEN (Richard de), écolâtre de Looz, II, 221.
- GELINDEN (Robert I de), chevalier, II, 221.
- GELINDEN (Robert II de), sénéchal de l'hôtel du duc de Brabant, II, 76, 221.
- GELINDEN (Robert III de), chevalier, sire de Châtelineau, Gorsleeuw et Spauwen, II, 221; III, CLXXXI, CCXII.
- GELINDEN (Robert IV de), seigneur de Ranst, II, 221.
- GELICK (Limbourg). Forteresse, 113. — Seigneurs. *Voy.* BOSCH, GEYLKE.
- GELMEN (Arnold fils de Nese de), II, 376.
- GELVES (de), III, VIII.
- GELRE, héraut d'armes, 113, 193; III, CCLXVIII.
- GEMBOUX (Namur). Seigneurie, 146; III, LXXX. — Seigneurs. *Voy.* DURAS. — Avoués. *Voy.* ORBAIS. — Moines de l'abbaye. *Voy.* FORVIE.

- GEMBLoux (Gislebert de), III, xxxii.
 GEMBLoux (Jacques de), avocat à la cour de Liège, 295.
 GEMBLoux (Joannes de), II, 496.
 GEMBLoux (N. de), 295; II, 253.
 GEMBLoux (Thomas de), frère mineur, II, 442.
 GEMENICH (de), 84.
 GEMENICH (Marguerite de), 36; II, 139.
 GEMYNES (Baudouin de), II, 75, 417.
 GEMYNES (Jean de), II, 75.
 GENAPIA (Guillaume de), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, 276; II, 328.
 GENEFFE. *Voy.* JENEFFE.
 GENEFFIA (Renier de). *Voy.* RENIER, curé de Canne.
 GENAPPE (Brabant). Châtelains. *Voy.* NEUVE-RUE.
 GENCK (Limbourg). Bénéfice, II, 481.
 GÈNES (Italie), II, 292.
 GENIESTRE (Aily de), 413; II, 153.
 GENNEP (Limbourg hollandais). Seigneurie, 164. — Seigneurs, 83. *Voy.* BRÉDERODE.
 GENNEP (Yolande de), 164.
 GENNETINES (Arnold de) dit de Forvie, 48.
 GENOELS-ELDEREN (Limbourg), *Elderen, Odeur*, 65; II, 195; III, 167. — Seigneurs. *Voy.* ELDEREN. — Eglise, II, 195.
 GENTINNES (de), 194.
 GEORGES D'AUTRICHE, évêque de Liège, III, CDXV.
 GÉPA. *Voy.* GÉBA.
 GERAMONT, manoir à Tourinne-la-Grosse (Brabant), II, 267. *Voy.* JACHE, JENEFFE.
 GÉRARD, comte de Gueldre, III, 147.
 GÉRARD, comte de Looz, II, 129.
 GÉRARD, châtelain de Moha, 268; II, 277, 449.
 GÉRARD, moine du Val-Saint-Lambert, II, 487.
- GÉRARDE, III, LXXIX.
 GÉRARDI, III, CCLXXIX.
 GERDINGEN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* BROUCK, MERWEDE.
 GERGNY-EN-THIÉRASCHE (Aisne). Seigneurs. *Voy.* VENDEGIES.
 GERLAND, abbé de Floreffe, III, 59.
 GERLENVILLE. *Voy.* GRANDVILLE.
 GERMEAU, d'Alleur, 475.
 GERMEAU (Bertrand) ou Germeal, de Hannut, II, 240.
 GERMEAU (Gérard Ie), d'Alleur, 438.
 GERMEAU (Gérard Ie) ou Germeal, de Waroux, 366.
 GERMEAU (Gisbert de), avocat, bourgmestre de Tongres, III, CDXVII, CDXVIII.
 GERMEAU (Godefroid), de Hannut, chevalier, II, 240, 490.
 GERMEAU (Godefroid) de Hannut, II, 240.
 GERMEAU (Jean), de Hannut, 206, 431, 432; II, 240, 344.
 GERMEAU (N.) de Hannut, 431; II, 240.
 GERMEAU (Renchon) de Hannut, II, 240.
 GERMEAU (Walter) de Hannut, II, 240, 490.
 GERMEAZ, III, CDI.
 GERNY. *Voy.* GERGNY.
 GÉROBOUX (Lambert de), II, 342.
 GÉROBOUX (Marie de), II, 342.
 GÉRORUWALLE, à Liège, III, 197.
 GERPINNES (Hainaut). Vicomtes. *Voy.* MARBAIS.
 GERSCOVEN ou Gherstecoven, nom flamand de Crisnée, 258.
 GERTRUDE, II, 62, 221, 251, 384.
 GERULPHE, III, CIV.
 GERVAIS, châtelain de Bruges, III, CXXI.
 GESVES (Namur), II, 80, 321, 459. — Château, seigneurie, II, 43, 44, 80, 81. — Seigneurs. *Voy.* BOLLAND, VYLHE.
 GESVES (de), 420; II, 164.
 GESVES (Daniel I de), 180; II, 164.

- GESVES (Daniel II de), sire de Goesnes, 181, 294, 415; II, 154, 164, 378.
- GESVES (Eremburge de), II, 459.
- GESVES (Henri de), sire de Ryckolt, de Goesnes et de Houmart, 180, 181, 230, 294, 415; II, 154, 164; III, CCXLIII, CCXLVIII.
- GESVES (Henri de) dit de Bomal, 181, 245; II, 164, 414.
- GESVES (Isabelle de), 181, 230; II, 164, 378.
- GESVES (Jacques de), bâtard, III, CCXLVIII.
- GESVES (Jean de), 181; II, 164.
- GESVES (Jeanne de), 181; II, 164.
- GESVES (Jeanne de) de Bomal, dame de Houmart, 245; II, 414.
- GESVES (Marie de) dite de Goesnes, III, CCXLVIII.
- GESVES (Marie de), II, 81. *Voy.* BOLLAND.
- GESVES (Mette de), dame de Goesnes, 394; II, 349.
- GESVES (N. de), 180, 181; II, 164, 321, 322.
- GESVES (Robert de), II, 321.
- GEUL (Seigneur de). *Voy.* HOENSBROUCK.
- GEULE (la), rivière, III, 136.
- GEYLKE. *Voy.* GELICK.
- GEYLKE ou GHELKE (Guillaume de), 113.
- GEZO. *Voy.* HERMÉE.
- GHEEL (Anvers). Seigneurs. *Voy.* BERTHOUT.
- GHELKE (Aleyde de), 113.
- GHERSTECOVEN, III, CCXXXI. *Voy.* CRISNÉE.
- GHERTSDORP, fief, III, 147.
- GHEYLENKERKE (Isabelle de), 314; II, 178, 222.
- GHEYLENKERKE (Jean I de), chevalier, 149; II, 222.
- GHEYLENKERKE (Jean II de), chevalier, 149, 236, 342, 372; II, 171, 222, 365; III, CXLVI.
- GHEYLENKERKE (Jean III de), 297; II, 234.
- GHEYLENKERKE (Marguerite de), 149; II, 222.
- GHEYLENKERKE (Marie de), II, 222, 372.
- GHEYLENKERKE (N. de), 149, 236, 372; II, 171, 222.
- GHIBRECHIES, dépendance de Beclers (Hainaut). *Voy.* HAUDION.
- GHIMENGNI (de). *Voy.* GEMENICH.
- GHIS (le). *Voy.* FLOCKELET, SLINS.
- GHISLENGHIEN (Hainaut). Moniale de l'abbaye. *Voy.* GAVRE.
- GHISTELLES (Flandre occidentale). (Jean sire de), 166; II, 197.
- GHOER, GHOIRE, GHOOR, GHORE. *Voy.* GOOR.
- GHUDEGOVE (Henri de), chevalier, et Henri, son fils, 487. *Voy.* GUYGOVEN.
- GHUSTINGEN (Adam de), II, 60, 61.
- GILAR DEL CANGE, 455.
- GILAR (Cécile) delle Cange, 217.
- GILAR (Gilles) de Jupille, chevalier, 217, 236, 311; II, 171, 427.
- GILAR (Gillette) de Jupille, chanoinesse de Moustier-sur-Sambre, 217; II, 171.
- GILAR (Guillaume), II, 51.
- GILAR (Jean), docteur en droit, chanoine de Saint-Lambert et de Paris, prévôt de Saint-Martin, chanoine sous expectative à Cambrai, seigneur de Loys, 310, 311; II, 171, 427.
- GILAR (Louis) delle Cange, 86, 216, 217, 311, 407; II, 171, 269, 333.
- GILAR (Louis) delle Cange [de Jupille], chanoine de Saint-Paul, 217, 236; II, 171.
- GILAR (N.) delle Cange, 455.
- GILARTE, nom féminisé, 316.
- GILEMAN (Jean), II, 55.
- GILERMONT (Adélard de), ou Gilleirmont, II, 129, 130.
- GILKIN, échevin d'Oreye, II, 31.
- GILLES, II, 12.

- GILLES, abbé de Stavelot-Malmédy, II, 34.
 GILLES, avoué de Thuin, II, 132.
 GILLES D'ORVAL, historien, III, xxxi.
 GILMAN (Gilles), 320, 474; II, 348.
 GILMAN (Jean), 474; II, 55.
 GILMAN (Marie), 320; II, 232.
 GILMANDE, nom fémininisé, 316.
 GILTEA (cour) à Faimés, II, 72.
 GINGELOM (Limbourg), II, 4, 32.
 GINGELOM (Arnoul le Vilain de), chevalier, 192; II, 263.
 GINGELOM (chevaliers de), III, 197.
 GINSINDORP, fief, III, 147.
 GISELBERTUS, II, 1.
 GISLEBERT, champion, III, lxxvi.
 GISLEBERT, comte de Looz, II, 123.
 GISLEBERT DE MONS, chroniqueur, III, cxxi, cliv, clvi.
 GISTOUX, dépendance de Chaumont-Gistoux (Brabant). Seigneurie, 99; II, 39.
 — Seigneurs. *Voy.* OUYEY.
 GIVET (Ardennes), 35.
 GLABBEK (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WAENRODE.
 GLADBACH près Düren. Château, II, 293.
 GLAIN (forêt de) lez-Liège, III, 133.
 GLAIN (les Lardeir de), II, 278.
 GLEN (Jean de), imprimeur, III, cclxxxiv.
 GLEN (Jean-Baptiste de), religieux augustin à Liège, III, cclxxxiv.
 GLENNE. *Voy.* GELEEN.
 GLENNES. *Voy.* GELINDEN.
 GLISEULLE (Colard de la), II, 169.
 GLONS (Liège), II, 38, 44, 45, 313; III, 181. — Cure, II, 482. — Curés. *Voy.* RENIER.
 GLONS (Maurice de), fils d'Hescelon, croisé, III, clxxvi. — Antoine de Glons est mentionné dans une charte de l'abbaye de Saint-Jacques, de l'an 1281.
 GLYMES (de), III, 34.
 GLYMES (Antoine de), seigneur de Limelette, III, cclxxxii.
 GLYMES (Elisabeth de), 99; II, 323.
 GLYMES (Jean de), seigneur de Berg-op-Zoom, II, 143.
 GOBIES (Pierre), II, 432.
 GOCHELET ou Goculez (Renier et Renchon), 111; II, 176.
 GODART (Godefroid dit), II, 389.
 GODEFROID, II, 1, 124, 199.
 GODEFROID, beau-frère de Jean de Ferme, II, 75.
 GODEFROID, comte de Clermont, II, 128.
 GODEFROID, comte de Duras, II, 129.
 GODEFROID, comte de Montaigu, III, clxxvii.
 GODEFROID-LE-BOSSU, duc de Lotharingie, III, clxii.
 GODEFROID 1^{er}, duc de Louvain et de Lotharingie, III, xciv, cxxxiv, clxxxix, 148.
 GODEFROID III, duc de Brabant, II, 128, 130; III, cvii, cxxi, clxxxiii.
 GODEFROID, échevin de Huy, II, 129.
 GODEFROID, huissier de l'évêque, III, cxxxvii.
 GODEFROID, sire de Heinsberg et de Dalenbrouck, 166.
 GODEFROID, ministerialis liégeois, III, cxl.
 GODENOUL, 331.
 GODERAN, ministerialis liégeois, III, cxl.
 GODESCALC, II, 1, 2.
 GODESCALC, abbé de Notre-Dame et archidiacre de Liège, II, 124.
 GODESCALC, échevin de Goyer, II, 126.
 GODET (Godefrin) de Ciney, III, 198.
 GODET (Victor), avocat, III, cdxxii.
 GODEZON, III, xcvi.
 GODISCAULT (Catherine), II, 380.
 GOEDERTOY, échevin de Louvain, II, 71.
 GOEIT (Juette de), II, 309.
 GOESNES (Namur). Seigneurs, 364, 365 (armes). *Voy.* BEAUFORT, GESVES.

- GOESNES (de), III, 30, 31. *Voy.* BEAUFORT.
 GOESNES (Lambert de), 444; II, 334; III, LIV.
 GOESNES (Lambert sire de), 364; II, 172.
 GOESNES (Marie de), 152, 374; II, 367.
 GOESUYN (Agnès), II, 369, 380.
 GOESUYN (Catherine), II, 380.
 GOESUYN (Jean) ou Goeswin, maieur de Bouvignes, II, 380.
 GOESUYN (Jeanne), II, 380.
 GOESWIN (Jacqueline), II, 380.
 GOETHOVEN, II, 59.
 GOETHOVEN (Gérard de), II, 60.
 GOETSENHOVEN. *Voy.* GOSSONCOURT LEZ-TIRLEMONT.
 GOFFE (Ia), lieu-dit à Liège, III, 106.
 GOFFE (moulin delle), à Huy, III, 197.
 GOFFIN (Jean) de Mouhoie, III, 161.
 GOFFINUS, II, 119.
 GOHAIN ou GOHAING (Gilet de), 322.
 GOHAIN (N. de), de Flémalle, 322, 352; II, 385, 387.
 GOHAIN (Simon de), 373; II, 367.
 GOHERLIER (Colar Ie), II, 87.
 GOLART (Walter de), chevalier, sire de Gossoncourt, 203, 308, 387; II, 248; III, CCLXIII.
 GOLART (Walter de), chevalier, sire de Gossoncourt et de Mulken, 203, 387; II, 248, 347.
 GOLZINNE, dépendance de Bossière (Namur). Châtelains. *Voy.* AWILHONRIEU, POSSOIT.
 GOMEZÉE (Namur), III, CVI, CCXXXIV.
 GOMMEGNIES (Mélisende de), II, 317.
 GOMSÉE (Jean de Waroux dit de), 282; II, 219.
 GOMSÉE (N. de), chanoinesse de Munsterbilsen, 282; II, 219.
 GONRIEUX (Namur), II, 127; III, CLXXXIX.
 GONTIRS (Hannet), II, 41, 42.
 GONTRAN, abbé de Saint-Trond, III, CV, CX.
 GOOR, château sur le territoire de Neer (Limbourg hollandais), II, 223.
 GOOR (de), 35; II, 223 (tableau, armes).
 GOOR (Adam de), II, 223.
 GOOR (Arnoul I de), chevalier, 69; II, 223, 390.
 GOOR (Arnoul II de), sire d'Aldenghoor, II, 223.
 GOOR (Daniel I de), chevalier, drossard de Brabant, 68, 69, 215; II, 223.
 GOOR (Daniel II de), chevalier, 68; II, 223.
 GOOR (Daniel III de), de Wolfrath, chevalier, II, 223.
 GOOR (Daniel IV de), II, 223.
 GOOR (Gertrude de), II, 223.
 GOOR (Guillaume de), II, 223.
 GOOR (Henri de), 35; II, 223.
 GOOR (Jean de), 69; II, 223.
 GOOR (Jeanne de), 68, 69, 215; II, 139, 223.
 GOOR (Lambert de), sénéchal d'Eyck, 69; II, 223; III, CCXXXIX.
 GOOR (Lemken de), bâtard, II, 390.
 GOOR (Marie de), 68, 69; II, 223.
 GOOR (N. de), 63; II, 201, 223.
 GOOR (N. de), chanoinesse de Moustier, 69; II, 223.
 GOOR (René de), prévôt de Saint-Denis à Liège, 476.
 GORCUM (Hollande méridionale). Siège, II, 318.
 GOREUX (Amel de), 227, 355; II, 144, 255.
 GOREUX (Gérard I de), 355; II, 255.
 GOREUX (Gérard II de), bailli de Hesbaye, séditieux, 227, 355; II, 255.
 GOREUX (Gilotea de), 355; II, 255.
 GOREUX (Jean de), II, 162.
 GOREUX (Jeanne de), II, 255.
 GOREUX (Léonard de), II, 255.
 GORS-OP-LEEUEW (Limbourg), 223. *Voy.* LEEUEW.

- GORSSUM (Limbourg). Seigneurie, 40. — Seigneurs. *Voy.* DURAS, FRASSINETO, GELINDEN, GUYGOVEN. — *Voy.* LEEUW.
- GOSCELMUS, chapelain de Saint-Lambert, II, 127.
- GOSELT, III, LXXIX.
- GOSSONCOURT (Limbourg), 152; II, 243; III, CCXXXI. — Seigneurs. *Voy.* HEERS, POLARDE.
- GOSSONCOURT (de) au comté de Looz, 152; II, 224 (tableau, armes); III, CCLXVIII.
- GOSSONCOURT (Catherine bâtarde de), II, 224.
- GOSSONCOURT (Gérard de), chevalier, châtelain de Looz, 414; II, 224.
- GOSSONCOURT (Gérard de), II, 224.
- GOSSONCOURT (Gilbert de) ou Guetsghoven, chanoine de Saint-Servais à Maestricht, II, 224.
- GOSSONCOURT (Gilbert de), chanoine et chantre de Visé, II, 224.
- GOSSONCOURT (Gilbert de), 152, 374, 414; II, 153, 224.
- GOSSONCOURT (Helwy de), II, 224.
- GOSSONCOURT (Ide de), II, 224.
- GOSSONCOURT (Isabelle dite Lise de), 152, 374, 414, 447; II, 224, 367.
- GOSSONCOURT (Jean I de), seigneur de Fologne, chevalier, châtelain de Looz, II, 224.
- GOSSONCOURT (Jean II de), sire de Fologne, chevalier, II, 224.
- GOSSONCOURT (Jean III de), sire de Fologne, châtelain de Looz et de Dormael, II, 224.
- GOSSONCOURT (Jean IV de), II, 224.
- GOSSONCOURT (Jeanne de), II, 224.
- GOSSONCOURT (N. de), religieuse, 414; II, 224.
- GOSSONCOURT LEZ-TIRLEMONT (Brabant), II, 493. — Seigneurs, 397. *Voy.* GOLART, LICHTENBORCH.
- GOSSONCOURT (de), III, CCLXIII, 34.
- GOSSONCOURT (Catherine de), II, 248.
- GOSSONCOURT (Gossuin de Rivo ou del Becke de), II, 493.
- GOSSONCOURT (Gossuin de Rivo ou del Becke de), chambellan d'Adolphe de la Marck, seigneur de Beaufrapont, 454, 463; II, 376, 402.
- GOSSONCOURT (Gossuin I de), seigneur de Gossoncourt et de Lichtenborch, 308; III, CCVII, CCXLIX, CCLXIII, 159.
- GOSSUIN, abbé de Cornillon, III, CLV.
- GOSSUIN, ministerialis liégeois, III, CXL.
- GOSSUIN, vice-comte de Hainaut, III, CXXIV.
- GOSSUIN (Agnès), II, 369. *Voy.* GOESUYN.
- GOTERSWICH (Everwin et Richarde de), 113.
- GOTHEM (Limbourg), 312, 343, 344, 424; II, 169, 225 (tableau, armes), 226 (tableau). *Voy.* HENRI, PRINTE.
- GOTHEM (Abraham de), II, 225.
- GOTHEM (Agnès de), II, 226.
- GOTHEM (Agnès de), béguine, 343; II, 225.
- GOTHEM (Arnold dit Nanekin I de), chevalier, 342; II, 16, 225, 376; III, 170.
- GOTHEM (Arnold dit Nanekin II de), dit de Heers, chevalier, 343; II, 225; III, 170.
- GOTHEM (Arnold dit Nanekin III de), 343; II, 225.
- GOTHEM (Basilie de) dite de Fancourt, II, 225; III, 170, 171.
- GOTHEM (Catherine de), béguine, 343; II, 225.
- GOTHEM (Engelbert de), II, 226.
- GOTHEM (Fastré de), chanoine de Saint-Martin, 343; II, 225.
- GOTHEM (Guillaume I de), chevalier, II, 225.

- GOTHEM (Guillaume II de) dit Longue-Epée?, chevalier, 340; II, 225.
- GOTHEM (Guillaume III de), chevalier, 332, 343; II, 225.
- GOTHEM (Guillaume IV et V de), avoués d'Oreye, II, 226.
- GOTHEM (Guillaume VI de), de Grand-Jamine, II, 226.
- GOTHEM (Hawy de), béguine, 343; II, 225.
- GOTHEM (Herman de), 332; II, 226.
- GOTHEM (Ide I de), II, 225.
- GOTHEM (Ide II de), II, 226, 278, 310.
- GOTHEM (Ide III de), II, 226.
- GOTHEM (Isabeau de), 208.
- GOTHEM (Jacques de), sire de Herck et des fiefs de Waroux, chevalier, échevin de Liège, 25, 45; II, 226, 308; III, XIX.
- GOTHEM (Jean I de), II, 225.
- GOTHEM (Jean II de), écuyer, 343; II, 225.
- GOTHEM (Jean III de) dit de Fancourt, II, 225.
- GOTHEM (Jean IV de), seigneur de Sassenbrouck, chevalier, 366; II, 226, 278, 310.
- GOTHEM (Jean V de), seigneur de Hertten, II, 60, 226.
- GOTHEM (Libert de), chevalier, II, 16, 225.
- GOTHEM (Louis de), II, 345.
- GOTHEM (Lutgarde de), béguine de Saint-Christophe, 342; II, 225; III, 170, 198.
- GOTHEM (Marguerite I de), religieuse à Herckenrode, II, 225; III, 170.
- GOTHEM (Marguerite II de), II, 226.
- GOTHEM (Marie I de), 344; II, 225, 345.
- GOTHEM (Marie II de), II, 226.
- GOTHEM (Marie de), professe de l'église de Mielen, 319.
- GOTHEM (N. de), 340; II, 236.
- GOTHEM (N. de), moniale à Mielen, 345; II, 225.
- GOTHEM (Nicolas de), moine de l'abbaye de Saint-Jacques, 343; II, 225.
- GOTHEM (Robert I de), II, 225; III, 170.
- GOTHEM (Robert II de), II, 226.
- GOTHEM (X. de), moine à Saint-Trond, 343; II, 225.
- GOTRAMN, III, CLXVIII.
- GOURNAIX (Jean de), chevalier, III, CCXI.
- GOYER (Limbourg), II, 126. — Avouerie, 183. — Recteur de Saint-Nicolas. Voy. WONCK. Trois personnages du nom de Heneman de Goyer, l'aïeul, le père et le fils, ce dernier vivant en 1233, sont cités dans une charte originale du Val-Notre-Dame, de l'an 1233.
- GOYET, dépendance de Mozet (Namur). Seigneurs. Voy. SMALE.
- GOYHAINGNE. Voy. GOHAIN.
- GOZELON, comte et avoué, II, 124.
- GOZELON, duc, II, 123.
- GRACE, maintenant Grâce-Berleur (Liège), 109, 451; II, 228; III, CLXXXVI. — Avouerie, II, 383. — Seigneurs, avoués. Voy. COURTEJOIE, GRACE, THYS, VIVIER.
- GRACE (de), 351, 480; II, 227, 228 (tableaux, armes). Voy. GRACE, HACCOURT, MALHAR.
- GRACE (Agnès [Boileau] de), 111, 151, 446; II, 228, 265.
- GRACE (Antoine Boileau, avoué de), 38; II, 228.
- GRACE (Arnoul de), 481; II, 227; III, LIV, 163.
- GRACE (Catherine [Boileau] de), II, 228.
- GRACE (Godefroid de), II, 436. Un personnage de ce nom était allouen en 1288 (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 200).
- GRACE (Goffin de), II, 228.
- GRACE (Guillaume I de), 480, 481; II, 227.
- GRACE (Guillaume II de), échevin de Lié-

- ge, receveur général de l'évêché, 383, 481; II, 83, 227.
- GRACE (Guillaume [Boileau] de), chanoine de Saint-Barthélemi sous expectative, puis marié, 111, 349, 409; II, 228, 258.
- GRACE (Henri de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht sous expectative, II, 436.
- GRACE (Ide de), II, 228, 404; III, 162, 163.
- GRACE (Jean I [Boileau] de), chevalier, 109, 111; II, 176, 228, 436.
- GRACE (Jean II [Boileau] de), II, 228, 436.
- GRACE (Jean III [Boileau] de), chevalier, seigneur de Grâce, 111, 414; II, 153, 228.
- GRACE (Jean IV [Boileau] de), chanoine de Saint-Barthélemi sous expectative, II, 436.
- GRACE (Jean V de), 481; II, 227.
- GRACE (Jean de), fils naturel de Wéri, 481; II, 227; III, 163.
- GRACE (Jeanne [Boileau] de), II, 228.
- GRACE (N. de), 273, 383, 480, 481; II, 206, 227, 228.
- GRACE (N. et N. de), nonnes à Mielen, 481; II, 227.
- GRACE (Nicolas I de), grand maieur de Liège, II, 227 (armes).
- GRACE (Nicolas II de), chanoine de Thuin et de Sainte-Croix, prévôt de Walcourt, chanoine de Metz sous expectative, 480; II, 227.
- GRACE (Nicolas III dit Clous de), III, 171.
- GRACE (Nicolas IV dit Colar de), III, 158.
- GRACE (Nicolas V de), 273, 480; II, 206, 227. Ce Nicolas, citain de Liège, le 11 mars 1381 et demeurant à Saint-Servais, était alors père de Wilhemot et de Jehenne de Grâce (*Saint-Martin*, reg. 87, fol. 37 v°).
- GRACE (Philippe avoué de), chevalier, II, 228, 436.
- GRACE (sire Pierre de), II, 228, 437.
- GRACE (Sébastien I de), en 1236, II, 436.
- GRACE (Sébastien II de), avoué de Grâce, II, 228, 436.
- GRACE (Sébastien III de), chevalier, II, 228, 437.
- GRACE (Sébastien IV de), chanoine de Saint-Martin sous expectative, puis marié, sire de Grâce, 49, 109, 111, 151, 349, 446; II, 228, 436.
- GRACE (Sébastien V [Boileau] de), chanoine de Saint-Barthélemi, II, 228, 437.
- GRACE (Sébastien VI [Boileau] de), chanoine de Saint-Pierre, II, 228; III, 171.
- GRACE (Sébastien VII [Boileau] de), chanoine de Saint-Martin sous expectative, puis marié, avoué de Grâce, II, 228, 436.
- GRACE (Thierry de), prieur de Neufmoustier, III, 171.
- GRACE (Walter de), chanoine de Notre-Dame à Huy sous expectative, II, 228.
- GRACE (Wéri I de), chevalier, 480; II, 227.
- GRACE (Wéri II de), chanoine de Saint-Pierre puis de Saint-Lambert, 480; II, 227.
- GRACE (Wéri III de), changeur, 481; II, 227; III, CLXIII, 171.
- GRACE (X. de), moine d'Hastières, 481; II, 227.
- GRAESEN (Brabant). Seigneurs. Voy. MONTENAËKEN.
- GRAFFE. Voy. WERPESTEYNE.
- GRAIDE (Namur). Dîme, II, 78. — Doyen du concile. Voy. BARONVILLE, HEURE.
- GRAMETINE ou Gramptine, dépendance de

- Sorée (Namur), 47. — Seigneurs. *Voy.* ARGENTEAU.
- GRAMMONT, *Geramont* (Flandre orientale), III, 147.
- GRAMPTINE (Guillaume seigneur de), 47; II, 137.
- GRAMPTINE (Guillaume de), 47; II, 137, 470.
- GRAND (Arnold Ie), chevalier, II, 134.
- GRAND (Baudouin Ie) ou Magnus, III, 184.
- GRAND (Baudouin Ie), croisé, III, CLXXVI.
- GRAND (Eustache Ie) ou Magnus, citain, III, 184.
- GRAND (Francon Ie) ou Magnus, II, 131; III, 184. *Voy.* MAGNUS.
- GRAND-AAZ. *Voy.* AAZ.
- GRAND-AXHE (Liège). Seigneurs. *Voy.* MONTENAEKEN. *Voy.* AXHE.
- GRAND-CHAMP, dépendance d'Erneuville (Luxembourg), 248. — Seigneurs. *Voy.* CENS.
- GRANDGILON (Lambert), 368; II, 230.
- GRAND-HALLET (Liège), 41. *Voy.* HALLET.
- GRAND-JAMINE (Limbourg), 312; II, 226.
- GRANDJEAN. *Voy.* WARNANT.
- GRANDJOIE de Darion, 451, 456; II, 402, 492.
- GRANDJOIE (Jean), 456.
- GRANDJOIE (Jean) d'Alleur, II, 492.
- GRAND-LEEZ, église, II, 128. *Voy.* LEEZ.
- GRANDPRÉ, dépendance de Mozet (Namur). Abbaye, II, 8, 13, 198, 392, 459; III, 166. — Convers. *Voy.* NIVELLE.
- GRANDPRÉ (Ardennes). Comtes, III, CXXIII. — Seigneurs. *Voy.* LOOZ D'AGIMONT.
- GRANDPRÉ (Adelide de), II, 250.
- GRANDPRÉ (Philippine de) -Houffalize, 36; II, 139.
- GRANDPRÉ (Thierry de), sire de Houffalize, Rochy et la Flamengrie, chevalier, 36, 134.
- GRANDSART (Enguerrand de), chanoine de Saint-Lambert, III, xxxviii.
- GRANDVILLE (Liège), 182, 358; II, 160, 246. *Voy.* BOILEAU.
- GRANDVILLE (Henri de), 263; II, 350.
- GRANGE (delle). *Voy.* SCHUEREN.
- GRAND-SPAUWEN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* GELINDEN.
- GRAND VARLET. *Voy.* VILLERS-L'EVÊQUE.
- GRAN GIELON (Lambert), III, 133.
- GRAUX (Namur). Dîme, II, 134.
- GRAVE (van), III, CCLXXVII.
- GRAVE (Brabant septentrional). Siège, 101, 189, 229; II, 316, 378; III, CLXXV, CLXXXIII.
- GRAVIA (Marie de), dame de Neerlinter, II, 66.
- GRAVEROULE, lieu-dit près du Val-Benoît, 371.
- GRAWELE (Colard) le boskillon, 272; II, 364.
- GRAWETEAL (Agnès), II, 432.
- GRAWETEAL (François), 474; II, 348.
- GRAWETEAL (Gilles). *Voy.* CROKEVEAL.
- GRÈCE (la), 228.
- GRÉGOIRE IX, pape, 258; III, cviii.
- GRÉGOIRE XI, pape, 266.
- GRÉGOIRE (Henri) de Sart, seigneur de Froidcourt, châtelain de Franchimont, maître de Lorcé, échevin de Liège, 245; II, 414.
- GRÉGOIRE (Henri) de Sart, le jeune, seigneur de Froidcourt, maître de Lorcé, II, 414.
- GRENADE, royaume, 131; II, 238; III, CLXXXI, CCLXII.
- GRESELOT. *Voy.* BOVERIE.
- GREVECE (delle) de Wonck, 441. *Voy.* GREVESSE.
- GREVENBROECK, ancienne seigneurie au

- comté de Looz. Seigneurs. *Voy.* ARCKEL, RINSWALT.
- GREVENBROUCK (Pentecôte de), 37.
- GREVESSE (Marie delle) ou de Creeft, II, 161.
- GREYVE (Aleyde), dame de Werm, 112, 113; II, 299.
- GREYVE (Henri) de Werm, 112, 113.
- GREZ-DOICEAU (Brabant). Le seigneur, 363.
- GREZ (Clémence de), 363.
- GREZ (Florence de), 106.
- GREZ (Gilbert de), sire de Haulohin et de Bierges, 59; II, 396.
- GREZ (Jean de), chevalier, 106.
- GREZ (Marie de), 59. *Voy.* GRAVIA.
- GREZ (N. de), 363; II, 172.
- GREZ (Rasse de), sire de Malève, 59; II, 396.
- GREZ (Warnier de), comte, II, 124.
- GRIFART (Gilles), II, 14; III, 167.
- GRIFFON, sobriquet, III, CCXXVIII.
- GRIMBERGHEN (Brabant), 193. — Seigneurs. *Voy.* AA, PERWEZ.
- GRIMDE, dépendance de Tirlemont (Brabant), 42.
- GRIMOMONT (Gilchon de), 265; II, 327.
- GRINGNET (maître Jacques), III, CDXV.
- GRINYART (Henri), chevalier, II, 223.
- GRISEAZ. *Voy.* BIERSET.
- GRIVEGNÉE (Liège), II, 53; III, 138. — Chapelain. *Voy.* SOLIER.
- GROENINGEN (fief de) près de Vliermael, 333; II, 261.
- GROIT (Jean) de Russon, 340; II, 236.
- GRONGNET (Lore et Pieron), III, 182.
- GRONSVELD, *Groulle* (Limbourg hollandais), III, CCXXXI.
- GRONSVELD (Aleyde de), 84; II, 363.
- GRONSVELD (Catherine de), 34, 35, 160; II, 139, 143.
- GRONSVELD (Gertrude de), III, 172.
- GRONSVELD (Henri sire de), chevalier, 160.
- GRONSVELD (Henri sire de) et de Heyden, 36; II, 302.
- GRONSVELD (Henri sire de), Rimbürg, Herstal, Chaumont, châtelain, drossard et receveur de la ville et du pays de Limbourg, 24, 84; II, 323; III, CCCXXII, 156.
- GRONSVELD (Metza ou Mathilde de), 24, 36; II, 302; III, CCXLII.
- GROS NEZ. *Voy.* COIR.
- GROS PIET (Colin dit), II, 62.
- GROTE. *Voy.* GROITE.
- GROULLE. *Voy.* GRONSVELD.
- GRUENINGEN. *Voy.* GROENINGEN.
- GRULE (Gislebert de), II, 125.
- GRUNE (Luxembourg). Seigneurie, 184. — Seigneurs. *Voy.* TRINA.
- GRUNE (de Hemricourt de), 184.
- GRUSELOT. *Voy.* BOVERIE.
- GRUTERE (Marie-Françoise baronne de), III, CCLXXXVII.
- GRUYTHUYSEN (Jeanne de), 160; II, 143.
- GUDILA, II, 199; III, 167.
- GUELDRE, duché, 24, 80, 100; II, 94-96, 101, 112; III, CCLXIV. — Comtes, ducs, 14, 62, 138, 165; III, XCIII, 146, 147. *Voy.* GÉRARD, GUILLAUME, OTTON, REINAUD, WASSENBERG.
- GUELDRE (de). *Voy.* HENRI DE GUELDRE.
- GUELDRE (Henri de), citain de Liège, III, CXLIX.
- GUELDRE (Philippine de), II, 196.
- GUELDRE (Richarde de), dame de Braives, 22; II, 140; III, CXVII.
- GUELDRE (Yolande de), III, CXVIII.
- GUERMINUS, II, 2.
- GUERRES, 24, 32, 33, 78, 80, 88, 107, 114, 124, 147, 161, 163, 168, 173-175, 191, 195, 225, 244, 365, 386, 416; II, 166, 489, 494; Guerres, privées, Awans con-

- tre Waroux, III, LIX-LXV, CCXCI, 1-49, 151-154. — *Voy.* AWANS, BATAILLES, STADINGS.
- GUILLAUME, II, 129; III, CXL.
- GUILLAUME, abbé de Neufmoustier, II, 78.
- GUILLAUME (frère) maître de la Paix-Dieu, II, 12.
- GUILLAUME, duc de Gueldre et de Juliers, 165, 489.
- GUILLAUME, duc de Juliers, 78, 79, 165, 166.
- GUILLAUME DE JULIERS, duc de Berg, 153.
- GUILLAUME (CLITON), comte de Flandre, III, CXXI.
- GUILLAUME (DE DAMPIERRE), comte (héritier) de Flandre, III, CLXXVII.
- GUILLAUME I^{er}, comte de Namur, seigneur de l'Ecluse, 19, 104, 184, 187, 207, 439; III, LXII, CLXXXIII.
- GUILLAUME DE NORMANDIE, roi d'Angleterre, III, CLXI.
- GUILLAUME LONGUE-EPÉE, frère de Jean-sans-Terre, III, CLXXV.
- GUILLAUME I^{er}, comte de Hainaut, etc., III, CCXLI, 163.
- GUILLAUME II, comte de Hainaut, Hollande, Zélande, 463, 464; II, 90, 420; III, CCXXXVII.
- GUILLAUME IV de Bavière, comte de Hainaut, II, 426.
- GUILLAUME, doyen de Trèves, II, 2.
- GUILLAUME DE GHENNEPE, archevêque de Cologne, chanoine de Saint-Lambert, 80.
- GUILLAUME, sire de Hornes, II, 134; III, CXIII.
- GUILLAUME, sire de Hornes et d'Altena, 166.
- GUILLAUME fils de dame Heluit, II, 10.
- GUILLAUME fils de Warnier, II, 13.
- GULARDIN (Jean), seigneur de Waroux, échevin de Liège, II, 333; III, CCLXIII, CCLXXI.
- GULARDIN (Jean) de Waroux, maire de Herstal, II, 333.
- GUMIS (Jean de), chevalier, II, 496.
- GUODRADE, serf, III, CCXVIII.
- GUSTEN (avoués de). *Voy.* MÉRODE.
- GUSSIGNIES (Nord). La dame, III, CCVI.
- GUSTINGEN, dépendance d'Alken (Limbourg), 332.
- GUSTINGHEN (Adam de), 332; II, 60, 61.
- GUSTINGHEN (Marie de), 332; II, 195.
- GUTSCHOVEN. *Voy.* GOSSONCOURT.
- GUY DE HAINAUT, élu de Liège, III, 65.
- GUY DE DAMPIERRE, comte de Flandre, marquis de Namur, II, 26, 133, 439.
- GUYGOVEN (Limbourg), 32; II, 229. — Seigneurs, 29. *Voy.* GUYGOVEN, OPLEEUW, SURLET.
- GUYGOVEN (de), II, 224, 229 (tableau, armes). *Voy.* REPEN.
- GUYGOVEN (Adam de), seigneur de Thyne, Hozémont et Gorssum, grand bailli et maréchal héréditaire du comté de Looz, 103.
- GUYGOVEN (Antoinette de), II, 318.
- GUYGOVEN (Arnold de), seigneur de Mheer et de Bolré, 33, 40; II, 229, 313, 397, 399.
- GUYGOVEN (Arnold de), II, 229.
- GUYGOVEN (Catherine de), 40; II, 229.
- GUYGOVEN (Henri I de), châtelain de Colmont, chevalier, 26, 28, 32, 119; II, 174, 229, 397.
- GUYGOVEN (Henri II seigneur de), Wintershoven, châtelain de Colmont, chevalier, 32, 33, 312, 487; II, 229, 313.
- GUYGOVEN (Henri III seigneur de), de Hozémont et de Wintershoven, châtelain de Colmont, châtelain de Stockheim, échevin de Liège, 36, 39, 40, 313, 487; II, 89, 229, 397.

GUYGOVEN (Henri IV de), 39; II, 229.
 GUYGOVEN (Mahaut de), 32, 118, 119; II, 229, 241.
 GUYGOVEN (N. de), 33, 86.
 GUYGOVEN (Oude de), 40; II, 221, 229.
 GUYGOVEN (Rasse de), seigneur de Hozé-

mont, échevin de Liège, 39, 40; II, 194, 229.

GUYSENDORP ou GINSINDORP, III, 147.

GYMENICH. *Voy.* GEMENICH.

GYMONT (Robert de), abbé de Saint-Laurent, 300.

H

H... (Johannes de), de Hasselt, notaire, II, 68.

HAASDAL, dépendance de Schimmert (Limbourg hollandais), 13.

HAASDAL (de), 61; III, XLIX, CCLIX.

HACCOURT (Liège), 202, 296, 380, 419; II, 165, 202, 383; III, LXXXIII.

HACCOURT (de), 298, 299, 367, 369 (armes), 371 (armes), 372 (armes); II, 200, 230 (tableau, armes); III, 29 (armes). *Voy.* BARONVILLE, BROUCK, CANGÉ, GRACE, ROYDE, THIER, WONCK.

HACCOURT (Ailid de), béguine de Saint-Christophe, 300; II, 233.

HACCOURT (Arnoul de), mort en Lombardie, 300; II, 233; III, CLXXX.

HACCOURT (Catherine de), 274, 320, 322; II, 206, 232.

HACCOURT (Catherine de), religieuse au Val-Benoît, 321; II, 232.

HACCOURT (Catherine de), religieuse à Vivegnis, II, 233.

HACCOURT (Daniel de), [sire d'Ossogne], 321, 322, 375; II, 232, 334.

HACCOURT (Elisabeth de), II, 230, 435.

HACCOURT (Englebert de), sire de Hermalle et de Haversin, chevalier, 52, 97, 98, 321; II, 82, 83, 232, 294; III, xv, xvi, 171.

HACCOURT (Eustache de), chanoine de Saint-Jean, II, 230.

HACCOURT (Godefroid de), II, 230; III, 171.

HACCOURT (Godefroid de), moine d'Aulne, 300; II, 233.

HACCOURT (Guillaume de), moine de Saint-Laurent, 368; II, 230.

HACCOURT (Guillaume Ronchin de), chevalier, 367, 370; II, 156, 200, 230, 286.

HACCOURT (Henri de), abbé de Saint-Laurent, 367; II, 230.

HACCOURT (Hugues de). *Voy.* CANGE.

HACCOURT (Hugues de), sire de Baronville, 368; II, 230, 231.

HACCOURT (Ide de). *Voy.* CANGE.

HACCOURT (Isabelle de), 202, 321; II, 232, 288.

HACCOURT (Jean de), III, 171.

HACCOURT (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Tongres, prévôt de Saint-Jean, 31, 321; II, 232; III, 160.

HACCOURT (Jean de), abbé du Val-Saint-Lambert, 300; II, 233.

HACCOURT (Jean de) dit de Rêves, seigneur de Tignée, II, 232.

HACCOURT (Jean de), allouen, II, 45.

HACCOURT (Jean Noel de). *Voy.* CANGE.

HACCOURT (Jeanne de), abbesse de Hocht, II, 232.

HACCOURT (Jeanne de), 320, 461; II, 232.

HACCOURT (Marguerite de), 321; II, 232.

HACCOURT (Marie de), 40, 320; II, 232.

- HACCOURT (Marie et non Agnès de), 52, 98, 321; II, 232, 403.
- HACCOURT (Marie de), religieuse à Vivegnis (et non au Val-Benoît comme il est mis au tableau), 321; II, 232; III, 171.
- HACCOURT (N. de), 298, 367, 368, 370; II, 200, 230, 232, 235.
- HACCOURT (Otton de), chevalier, 368; II, 230.
- HACCOURT (Perone de). *Voy.* CANGE.
- HACCOURT (Pierre de), II, 230.
- HACCOURT (Radou de), 93, 320, 322; II, 232.
- HACCOURT (Rasse I de), chevalier, 368; II, 230.
- HACCOURT (Rasse II de), chevalier, receveur général de l'évêché, sire de Haversin et d'Ossogne, échevin de Liège, 108, 180, 202, 320, 375, 423; II, 82, 232, 272, 392, 447; III, xvi, 75, 130.
- HACCOURT (Rasse III de), 320, 321; II, 232.
- HACCOURT (Rasse IV de), seigneur de Haversin et de Haibes, 322; II, 232.
- HACCOURT (Rasse de), prieur de Saint-Nicolas-en-Glain, prieur de Bertrée, moine et nommé abbé de Saint-Laurent, 300; II, 233. Mort le 1^{er} mars 1399 et non 1390 (BERLIÈRE, *Le prieuré de Bertrée*, dans *Leodium*, 1930, p. 46).
- HACCOURT (Rassekin de), 461.
- HACCOURT (Renier de), 367, 368; II, 230, 437, 468; III, 171.
- HACCOURT (Rigaud de), chanoine d'Incourt, II, 230.
- HACCOURT (Rigaud de), avoué de Haccourt, chevalier, 367, 368; II, 230.
- HACCOURT (Rigaud de Grâce de), 299; II, 233, 235.
- HACCOURT (Rigaud de), changeur, 299; II, 233.
- HACCOURT (Rigaud de), cleric, 300.
- HACCOURT (Rigaud de), moine d'Aulne, 300; II, 233.
- HACCOURT (Rigaud de) dit ly Saine ou ly Saives, chanoine de Saint-Denis, 367; II, 230.
- HACCOURT (Thibaud de), noble, III, 171.
- HACCOURT (Winand de), II, 230.
- HACCOURT (X. de), 322.
- HACUES. *Voy.* HACCOURT.
- HADUIDE, femme noble, III, cv.
- HAELÉN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* MIRABELLI. — *Voy.* HALLE.
- HAESDAEL. *Voy.* HAASDAL.
- HAGE (Jean de Schönau dit). *Voy.* SCHÖNAU.
- HAGE (Renaud). *Voy.* KAGE.
- HAGEN, au diocèse de Cologne, chapellenie, 236.
- HAGENDOR (Nicolas), dit Spinet, maître d'école à Dinant, III, cclxxv.
- HAIBES Iez-Serinchamps. Seigneurs. *Voy.* HACCOURT.
- HAIROITS, 50, 133, 137, 332, 338, 459; II, 437; III, cxcviii, ccx, ccxxviii.
- HAIE (Guillaume Barat de le), III, ccxxix.
- HAIGEN (Bela van der), II, 148.
- HAILLOT (Namur), 446; II, 265. — Echevins. *Voy.* FLÉMALLE.
- HAIME (Hawilde de), II, 212.
- HAIMEVILLE. *Voy.* EMEVILLE.
- HAINAUT, comté, 458, 460; II, 94-96, 101, 175, 320, 426; III, lxiii, lxvii, xciii, cix, cxiv, cxxvi, cxxix, cxxxvi, cxxxvii, clxii, clxxviii, clxxxiii, cxci, cci, ccxiii, ccxxiv, ccxxviii-ccxxx, ccxxxv, ccxliii, ccli-ccliv, cclxiv, 62, 95, 146, 148. — Comtes, 106, 229, 459; II, 423; III, lxvii, xciv, cxxxvi, cxxxix, cliv, clxii, clxxiii, clxxvi, clxxxi, clxxxii, clxxxviii, cxci, cciv, ccix, ccxii, cclvii, 146, 148, 151. *Voy.* AILID, AUBERT, BAUDOUIN,

- FERRAND, FRISE, GUILLAUME, JEANNE, MARGUERITE, RICHILDE. — Vice-comte. *Voy.* GOSSUIN. — Sénéchaux. *Voy.* PEURIÈRE, SAINT-AUBERT. — Baillis. *Voy.* BARBENÇON, PÉRONNE, RUMONT. — Maîtres du séjour. *Voy.* BERLAIMONT. — Chevaliers, III, CLXIII, CLXXIII, CLXXIV, CLXXXI, CCVI. — Hommes féodaux. *Voy.* BERGH. — *Voy.* MONS.
- HAINAUT (Elisabeth de), 419.
- HAINAUT (Godefroid de), III, CLXXII.
- HAINAUT (Guy de). *Voy.* GUY.
- HAINAUT (Henri de), III, CLXXIII.
- HAINAUT (Isabelle de), 7; III, CCXXXVII, CCXLI.
- HAINAUT (Jean de), sire de Beaumont et de Chimai, 227; II, 90; III, xxxix, CLXXXI, CCXII.
- HAINAUT (Pierre fils de Guillaume l'Oncle de), III, cxcI.
- HAININ (de) Iez-Boussu, 169, 170; II, 426.
- HAININ (Jean de), 207; II, 169, 426.
- HAININ (Jean de), chroniqueur, 207.
- HAININ (Sibille de), chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, 107.
- HALBEEK, dépendance de Herck-la-Ville, 398. — *Voy.* HALLEBEKE.
- HALÉE (Maron), III, 179.
- HALEIT, II, 493.
- HALLE, peut-être Haelen, II, 113.
- HALLE (Albert de la) ou de Halla, II, 476.
- HALLE (Alexandre de la), II, 476.
- HALLE (Alexandre de la), dominicain, II, 476. *Voy.* SAINT-SERVAIS.
- HALLE (Conrard de la), II, 477.
- HALLE (Galterus de la), II, 476.
- HALLE (Henri de la), II, 476.
- HALLE (Herman de la), II, 476.
- HALLE (Jean de la), II, 476.
- HALLE (Lambert de la), II, 476.
- HALLE (Tyrenea de la), II, 477.
- HALLE (Udain de la), II, 477.
- HALLEBEKE (de). *Voy.* HELLEBEEK.
- HALLEDET, jadis Hallendas, dépendance de Clermont lez-Nandrin, 54, 110.
- HALLEDET (Henri de) ou Hallendas, chevalier, 110, 112, 116; II, 78, 176, 299.
- HALLEMBAYE, dépendance de Haccourt, II, 383.
- HALLEMBAYE (delle Vigne de), II, 235 (tableau, armes).
- HALLEMBAYE (Antoine de), chevalier, 293; II, 235.
- HALLEMBAYE (Colai de), III, 190.
- HALLEMBAYE (Lambert delle Vigne de), 299; II, 235.
- HALLEMBAYE (N. delle Vigne de), 293, 297, 298, 301; II, 235, 252.
- HALLEMBAYE (Nicole de), recteur de l'église de Baronville, III, 172.
- HALLEMBAYE (Rigaud delle Vigne de), 293, 297, 299, 301; II, 205, 235.
- HALLEMBAYE (Rigaud ou Richar de), 301.
- HALLET, maintenant Grand-Hallet et Petit-Hallet (Liège), 233, 466. — Avoués. *Voy.* RENIER. — *Voy.* CARPEAL, JAMAERT, LOVEAL, MOREAU.
- HALLET (Anselme de), 186; II, 158, 423.
- HALLET (Baudouin de), 186, 355; II, 386.
- HALLET (Baudouin d'emmi la ville de), 189.
- HALLET (Jeanne de), 394; II, 349.
- HALLET (Marie de), III, cxi.
- HALLET (Rennechon de), 466.
- HALLET (Robert de), 394, 466.
- HALLET (Wautier Gilot de), 466.
- HALLOY, dépendance de Braibant (Namur), III, 145.
- HALLOY (de), III, 30 (armes), 31. *Voy.* BOIRGNE.
- HAM. *Voy.* OOSTHAM.
- HAM (Godefroid de), II, 124.
- HAM-SUR-HEURE (Hainaut), III, 149.
- HAM-SUR-SAMBRE (de), III, cxi.

- HAM-SUR-SAMBRE (Jean de), III, CIX.
- HAMAIDE (Thierry de la), III, CXCII.
- HAMAL, dépendance de Russon (Limbourg), 223. — Château, 327. — Seigneurs, III, 9. *Voy.* ALFTEREN, ALSTEREN, HAMAL, STRAILE. — Eglise, 327, 340.
- HAMAL (de), 53, 145 (armes et cri), 382, 400, 417, 450 (armes); II, 236 (tableau, armes), 321, 324, 432 (armes); III, VIII, XLII, CCLX, CCLXVIII, 8-10, 29, 41 (armes). *Voy.* CHAUDRON, PAIFVE.
- HAMAL (les du Château de), 145.
- HAMAL (Anseau de) dit de Trazegnies, III, CCLXIII.
- HAMAL (Arnold de), chanoine de Saint-Lambert, seigneur de Warfusée et de Binderveld, III, CCXI.
- HAMAL (Arnold de), seigneur de S'Heeren Elderen, Hern et Schalkhoven, Binderveld, Suerbembde, etc., chevalier banneret, 31; III, CCLXIII.
- HAMAL (Cécile de), 144; II, 147.
- HAMAL (Daniel I senior dit du Château de), II, 236.
- HAMAL (Daniel II de), chevalier, 305; II, 236, 324, 376.
- HAMAL (Daniel III de), sire de Hamal, chevalier, 339, 340; II, 20, 134, 236, 376; III, XLII, XLIII, 167.
- HAMAL (Daniel IV de), 340; II, 236.
- HAMAL (Daniel V de), II, 450.
- HAMAL (Daniel de) fils d'Eustache, II, 236.
- HAMAL (Daniel de) dit de Wihogne, chevalier, 420, 421; II, 236, 321.
- HAMAL (Elisabeth de), dame de Vogel-sanck, puis recluse à Cologne, 82, 327, 328; II, 236, 362; III, CCXL.
- HAMAL (Eustache I de), chevalier, avoué d'Helchteren, auteur de la branche des Hamal d'Othée, II, 20, 236.
- HAMAL (Eustache II de), chevalier, dit aussi du Château de, II, 236.
- HAMAL (Eustache III de), le même sans doute que Eustache du Château de Hamal, chevalier, 144, 223, 340; II, 41, 236, 324.
- HAMAL (Eustache IV de), seigneur d'Othée, II, 322.
- HAMAL (Eustache V de), seigneur d'Othée et de Soy, 353.
- HAMAL (Everard de), II, 221.
- HAMAL (Gertrude de), II, 236.
- HAMAL (Guillaume I de) dit le Riche, chevalier, 376; II, 236.
- HAMAL (Guillaume II sire de) et de S'Heeren Elderen, 129, 145; II, 20, 21, 236.
- HAMAL (Guillaume III de), chevalier, seigneur de S'Heeren Elderen, II, 20, 236, 311.
- HAMAL (Guillaume IV seigneur de), chevalier, II, 236.
- HAMAL (Guillaume V de), chevalier, 327; II, 236.
- HAMAL (Guillaume VI de), seigneur de S'Heeren Elderen, 30, 56; II, 186.
- HAMAL (Heneman de), chevalier, II, 20.
- HAMAL (Henri de), chevalier, II, 236.
- HAMAL (Isabelle de). *Voy.* HAMAL (Elisabeth de).
- HAMAL (Jean de), II, 261.
- HAMAL (Jean de), seigneur de Hern et de Schalkhoven, II, 236.
- HAMAL (Jean seigneur de), chevalier, maréchal de l'évêché de Liège, 96, 132, 327, 400, 401; II, 61, 67, 68, 236, 320; III, CCLIII.
- HAMAL (Jean de), seigneur d'Irchonwelz et de Semeries, 459.
- HAMAL (Jean de), moine à Saint-Jacques, prieur de Saint-Hubert en Ardenne, 340; II, 236.
- HAMAL (Jean de), chevalier, III, CCXI.

- HAMAL (Jean de), le bâtard d'Elderen ou d'Odeur, II, 350.
- HAMAL (Jean de) dit d'Odeur ou d'Elderen, II, 161.
- HAMAL (Jeanne de), dame d'Othée, 353; II, 374.
- HAMAL (Julienne de), II, 236, 321.
- HAMAL (Louis I de), 340; II, 225, 236.
- HAMAL (Louis II de), 340; II, 236.
- HAMAL (Marguerite I de), 340, 341; II, 236, 365.
- HAMAL (Marguerite II de) ou de Wihogne, II, 321, 392.
- HAMAL (Marie de), 37, 327; II, 138, 236.
- HAMAL (N. de), 340, 376, 400; II, 236, 266, 321; III, CCXI.
- HAMAL (Persan de), 133.
- HAMAL-TRAZEGNIES (de), III, CXLII.
- HAMEREAU (Jean), II, 62.
- HAMME. *Voy.* OOSTHAM.
- HAMOIR (Liège), II, 284; III, 136.
- HAMOIS (Namur), III, 156.
- HAN (Warnier de), II, 129.
- HANAR (Jean). *Voy.* CHÊNÉE.
- HANEFFE (Liège), II, 237; III, 45, 173, 192. — Seigneurie, château, 126, 127, 131; II, 238; III, CCXXII, CCXXXVI, CCLXII, 34. — Seigneurs, 59; III, XXXVII, XLIII, 35. *Voy.* DACHSEBOURG, DONMARTIN, HANEFFE, HORNES, ROCHEFORT. — Chapelains. *Voy.* LARDIER. — Hôpital, maison de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, II, 85, 327.
- HANEFFE (de), 43, 141 (armes), 158, 197, 310, 384; II, 237-239 (tableaux); III, LXX, CCLXII, CCLXIX, 21, 26, 28, 29, 172. *Voy.* FRANCHOMME, SERAING.
- HANEFFE (Agnès I de), 139, 208; II, 136, 238.
- HANEFFE (Agnès II de), 132; II, 238, 354.
- HANEFFE (Ailid de), béguine, 96, 139; II, 238.
- HANEFFE (Anselme de), II, 237.
- HANEFFE (Berthe de) dite la Franke Dame, 127, 128, 428; II, 237; III, CXVIII.
- HANEFFE (Catherine de), II, 237.
- HANEFFE (Daniel de), II, 237.
- HANEFFE (Eustache de). *Voy.* DONMARTIN.
- HANEFFE (Eustache Persant I de), banneret, 128, 142; II, 7, 237.
- HANEFFE (Eustache Persant II de), banneret, sire de Haneffe et d'Ochain, 14, 96, 129-131, 139-142, 170, 317; II, 134, 237, 238; III, CXIII, CLXXVII, CCXXXVIII, 5, 6, 18.
- HANEFFE (Eustache de), sire de Seraing-le-Château, 15, 26, 27, 33, 105, 141, 142; II, 239, 488; III, XXVII, 192.
- HANEFFE (Eustache de), junior, 26, 27; II, 239; III, CLXXXII.
- HANEFFE (Francon de), III, 184.
- HANEFFE (Geile de), 136; II, 238, 267, 330.
- HANEFFE (Heluide de), 85, 131, 142; II, 238, 314; III, 31.
- HANEFFE (Hugues de), sire et dit d'Ochamps, 71, 130, 140, 141, 142; II, 238, 315; III, 20, 31, 172.
- HANEFFE (Jean [Persant] seigneur de) et d'Ochain, banneret, 86, 96, 130, 131, 136, 139, 208; II, 238, 314, 315; III, LIII, CCXI, 20, 27, 31.
- HANEFFE (Jean de), II, 239.
- HANEFFE (Jeanne de), abbesse du Val-Notre-Dame, II, 237.
- HANEFFE (Jeanne de) dite de Seraing, 27; II, 239; III, XXVII.
- HANEFFE (Julienne de), 96, 139; II, 238, 250 (Jeanne par erreur); III, 18, 20, 173.
- HANEFFE (Marie alias Jeanne de), 27, 28, 141, 193, 328; II, 239.
- HANEFFE (N. de), 96, 129, 142, 143, 176,

- 193, 405; II, 77, 139, 141, 236, 237, 244; III, 18, 22, 27.
- HANEFFE (Oust de), fictif, III, xxxiii, xxxvi, xxxvii.
- HANEFFE (Thierry seigneur de), banneret, 128, 145; II, 194, 237.
- HANEFFE (Thierry II Tabareau de), seigneur de Seraing-le-Château et de Herck, banneret, 129, 131, 141; II, 237, 238; III, 5, 6, 18, 26, 172, 192.
- HANEFFE (Thierry III de), banneret, sire de Seraing-le-Château et de Ridderherck, 71, 96, 129, 130, 139, 141, 142, 193; II, 238, 239, 315; III, xxxviii, 20-22, 27, 31, 42, 61, 192.
- HANEFFE (Thierry IV de), sire de Seraing-le-Château, Warfusée, Walhain, Presles, 11, 27, 45, 158, 328; II, 239, 293; III, xxvii, lxx, clxxxii, 155.
- HANEFFE (Thierry V de), II, 144.
- HANEFFE (Thierry bâtard de) ou de Seraing, III, 192.
- HANEFFE (Wautier I sire de) et d'Ochain, chevalier, 131; II, 238; III, clxxxi, ccxxvi, cclxii, 42. *Voy.* ROCHEFORT.
- HANEFFE (Wautier II de) dit de Seraing, sire de Presles, 27, 105, 108; II, 152, 239.
- HANEPIN. *Voy.* JUPILLE.
- HANEVEAS. *Voy.* FONTAINE.
- HANKEN, mari de Helwy de Dinant, II, 73.
- HANNÈCHE (Liège), 394; III, 180.
- HANNÈCHE (Baudouin de), abbé de Saint-Gilles, II, 52, 53.
- HANNECHEAZ, cousin de Guillaume, seigneur de Waroux, III, 4, 5.
- HANNEPOIE (Jean), II, 255.
- HANNEWERIS (Marie de Preit dite de), II, 342. *Voy.* PREIT.
- HANNOROIE alias Henroie, III, 17, 18.
- HANNORS. *Voy.* SAIVE.
- HANNUT (Liège), II, 417; III, 275 — Bailis. *Voy.* HANNUT.
- HANNUT (de), 283, 362; II, 205, 240 (tableau, armes); III, cccxx. *Voy.* GERMEAU.
- HANNUT (Arnoul du Château de), II, 240.
- HANNUT (Bertrand de), 115, 213, 335; II, 217.
- HANNUT (Ernekin du Château de), II, 240.
- HANNUT (Gérard du Château de), II, 240.
- HANNUT (Gilles delle Thour de), chevalier, 38, 431; II, 240, 397.
- HANNUT (Gilles delle Tour de), écuyer, bailli de Hannut, 38; II, 388; III, ccxi.
- HANNUT (Godefroid de), II, 155.
- HANNUT (Godefroid de), chevalier, II, 399.
- HANNUT (Guillaume de), voué de Fologne, 427; II, 189.
- HANNUT (Heyneman, du Château ou châtelain de), plusieurs, 346, 362, 365; II, 156, 240.
- HANNUT (Jean de), chevalier, 431; II, 240.
- HANNUT (Jean delle Tour de), 38, 93; II, 240, 290, 397.
- HANNUT (Marguerite de), dame de Fraipont, Banneux, 213; II, 217, 365.
- HANNUT (Marie de) dite delle Porte, 427; II, 189; III, 167.
- HANNUT (N. de), 362, 363; II, 172, 240, 384.
- HANNUT (Walter de), avocat, clerc juré de la cité de Liège, 431; II, 240, 295.
- HANNUT (Walter de), chevalier, II, 240.
- HANNUT (Walter de), notaire, III, 196.
- HANOYE (Peveréal), 425; II, 322.
- HANZOZET (Jean) de Moxhe, 467; II, 290; III, ccxlii.
- HANRET (Namur), 50; II, 123, 402, 493, 494. *Voy.* BARÉ.
- HANS. *Voy.* HAM-SUR-HEURE.
- HANT (Anselme de), II, 128.

- HANZ (Everelme de), II, 125.
- HAPPART, sobriquet, III, CCXXVIII.
- HAPPEFRAN (Jean), 188.
- HARCHE (de), III, CCLXVIII.
- HARCHE (Agnès de), II, 310, 456.
- HARCHE (Guillaume de), chambellan des échevins de Liège, 296; II, 234.
- HARCHE (Guillaume de), de Wonck, 208, 296; II, 234.
- HARCHE (Jean de), maître de Liège en féauté, 296; II, 234.
- HARCHE (Kineaz de), de Wonck, 208.
- HARCOURT (Jacques de), seigneur de Montgomery, chevalier, II, 335.
- HARDELINGEN, dépendance de Hern-Saint-Hubert (Limbourg). Seigneurie, 113. — Seigneurs. *Voy.* ORDANGE.
- HARDI (Henri dit), II, 442.
- HARDI (Jean le) de Saint-Servais, 227, 479; II, 339.
- HARDI (Jean le), chanoine de Saint-Denis, 479; II, 339.
- HARDI (Jeanne le) dite de Preit, 479; II, 339.
- HARDI (Marie le) dite de Preit, 227, 479; II, 339.
- HARDI (Stassinot le) dit de Preit, 479; II, 339.
- HARDREIZ (Renard), seigneur de Beau-saint, 317; III, CCXXVIII.
- HARDUEMONT, dépendance d'Engis (Liège), III, 45. — Seigneurie, château, 9, 117, 121; II, 241. — Seigneurs, 60. *Voy.* DONMARTIN, WARFUSÉE.
- HARDUEMONT (de), 12, 201, 206, 249, 309, 336, 457; II, 241 (tableau, armes); III, CCLXIX, 30 (armes), 36.
- HARDUEMONT (Adam de), chevalier, seigneur d'Ordange et d'Oupeye, 117, 123, 124, 125; II, 16, 241, 323.
- HARDUEMONT (Ailid de), dame de Jeneffe, avoueresse de Huy, dame de Barse, 121, 122, 178, 379; II, 142, 182, 241.
- HARDUEMONT (Arnoul I seigneur de), Haute-penne, Awirs, 11, 59, 94, 117, 126, 197; II, 241, 395.
- HARDUEMONT (Arnoul II de), chevalier, maréchal de l'évêché, sire de Hardue-mont, 117, 124, 178; II, 241, 244, 245, 323, 396, 430.
- HARDUEMONT (Arnoul III de), chevalier, 117, 118, 178; II, 241; III, LXIV.
- HARDUEMONT (Gilles de), chevalier, 117, 122; II, 241.
- HARDUEMONT (Godefroid sire de), de Hollogne-sur-Geer et de Kermpt, chevalier banneret, 117, 118, 178; II, 241; III, CLXXXII.
- HARDUEMONT (Godefroid bâtard de), 118; II, 241.
- HARDUEMONT (Ide de), dame de Châtelaineau, 122, 178; II, 241.
- HARDUEMONT (Jean I de), chevalier, maréchal de l'évêché de Liège, 117, 118, 178; II, 241, 438; III, 36, 37. Dès le 21 juin 1303, Jean seigneur de Hardue-mont était chevalier, au service du comte de Hainaut (*Trésorerie de Hainaut à Mons*, n° 275).
- HARDUEMONT (Jean II sire de), de Hollogne-sur-Geer et de Kermpt, chevalier, 118, 123; II, 241; III, CLXXXII.
- HARDUEMONT (Jean bâtard de), 118; II, 241.
- HARDUEMONT (Jeanne de), 121; II, 241.
- HARDUEMONT (Lambert I de) dit Badout, chevalier, seigneur de Hardue-mont, 117, 178; II, 241.
- HARDUEMONT (Lambert II de), chevalier, 117; II, 241.
- HARDUEMONT (Lambert III de), chevalier, seigneur de Haute-penne et de Boelhe,

- 117, 118, 178, 199, 249, 364; II, 241, 259, 286; III, 21, 36, 37, 47, 177.
- HARDUEMONT (Lambert IV de). *Voy.* HAUTEPENNE.
- HARDUEMONT (Marie de), 121; II, 241.
- HARDUEMONT (Marie bâtarde de), 118; II, 241.
- HARDUEMONT (Walter de), dit de Haute-penne, seigneur de Haute-penne, chevalier, 32, 33, 50, 118, 119, 193, 206, 249, 286, 309; II, 64, 229, 241; III, CLXXXII, 36.
- HARDUIN, maire de Huy, II, 129; III, CLII.
- HARDUIN (Hubin), bourgeois de Huy, 334.
- HARDUIN (Odiere), 334.
- HARDULPHE, notaire, III, LXXIX.
- HAREN (de), 149 (armes).
- HAREN (Jeanne de), 62; II, 201.
- HAREN (Oger de), avoué de Maestricht, 62; II, 201.
- HAREN (Oger de), chevalier, seigneur d'Obbicht et de Wolfraïdt, 148, 149, 190; II, 149.
- HAREN (Jeanne de), 62; II, 201.
- HARENG, dépendance de Herstal (Liège), III, 139. *Voy.* PANÉE.
- HARIGÈRE, historien, III, XXXI.
- HARLEIT. *Voy.* WARNANT.
- HARNE (Clouze de), 287, 288.
- HARNE (Counar de), maire de Liège en féauté, II, 54, 56.
- HARNE (Jeanne de), 287; II, 246.
- HARNE (Marie de), religieuse au Val-Benoît, II, 284.
- HARNE (N. de), 288; II, 332.
- HARNES (de), III, CXCVIII.
- HARREWYN (Jacques), graveur, III, VI.
- HARSÉE. *Voy.* HARZÉE.
- HARTENGE, dépendance de Waremmes (Liège), 211; II, 355. *Voy.* FROIDBISE.
- HARTENGE (Louis fils de Simon de), III, 164.
- HARTELSTEIN, seigneurie, 81.
- HARTERT (Guillaume de), chevalier, II, 196.
- HARTO (Jean de), II, 417.
- HARWEMONT. *Voy.* HERBEUMONT.
- HARZÉ (Liège), III, CXXIV, 157. — Seigneurs. *Voy.* ARGENTEAU, CELLES, CLERMONT.
- HARZÉ (de), 457; II, 242 (tableau, armes). *Voy.* CLERMONT.
- HARZÉ (Ermentrude de), III, CXXIII.
- HARZÉ (Jacques de), seigneur de Fanson, II, 242.
- HARZÉ (Louis de). *Voy.* CLERMONT.
- HARZÉ (N. de), 364, 484; II, 172, 242.
- HARZÉ (Roland de), seigneur de la cour d'Olne à Awan, chanoine de Saint-Paul à Liège, 483; II, 242.
- HARZÉ (Wéri de). *Voy.* CLERMONT.
- HARZÉE (de), 174 (armes).
- HARZÉE (Fressen de), 237; II, 279, 338.
- HARZÉE (Guillaume de), 237; II, 279.
- HARZÉE (Jean de), chanoine de Saint-Denis, III, xxxviii.
- HASEIT. *Voy.* PREIT.
- HASNON (Nord). Abbaye, III, CXCVIII.
- HASSELT (Limbourg), II, 68; III, 62. — Bourgmeîtres. *Voy.* ZONUWE. — Ecotêtes. *Voy.* ROMERSHOVEN.
- HASTIÈRES (Namur). Moine de l'abbayé. *Voy.* GRACE.
- HATIN (Anselme de), II, 127.
- HAUCHEPIET (Arnoul), II, 449.
- HAUDION (Isabelle de) de Ghibrechies, III, CCLXXXVI.
- HAULCHIN (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* GREZ.
- HAUTEPENNE, dépendance de Gleixhe (Liège), III, 37. — Seigneurie, château, 10, 42, 50, 118; III, CCX. — Seigneurs. *Voy.* BERLAIMONT, DONMARTIN, HARDUEMONT, HAUTEPENNE, WARFUSÉE.

- HAUTEPENNE (de), 457.
- HAUTEPENNE (Arnoul I de), chevalier, seigneur de Villereau, avoué de Boelhe, 118, 120, 249, 336; II, 241, 322; III, 36.
- HAUTEPENNE (Arnoul II de), seigneur de Kermpt, 120; II, 241.
- HAUTEPENNE (Arnoul III de), 121; II, 241.
- HAUTEPENNE (Catherine de), III, 172.
- HAUTEPENNE (Godefroid de), III, 172.
- HAUTEPENNE (Isabelle de), 119, 201, 206; II, 210, 241.
- HAUTEPENNE (Lambert de), seigneur de Darion, Harduemont, avoué de Boelhe, 120; II, 241; III, xxiv.
- HAUTEPENNE (Lambert de), bâtard, III, CCXLVIII.
- HAUTEPENNE (Marguerite de), 50, 119; II, 241, 398; III, CCX.
- HAUTEPENNE (Marie de), 119, 120; II, 215, 241, 399; III, CCXLVIII.
- HAUTEPENNE (N. de), 286 (c'est Isabelle), 364; II, 172 (c'est Jeanne de Harduemont).
- HAUTEPENNE (Walter de). *Voy.* HARDUEMONT.
- HAUTEPENNE (Walter de), chevalier, seigneur de Barvaux, Hautepeppe, 121; II, 173, 241; III, CLXXXIII.
- HAUTEPENNE (Walter de) de Xhendremael, 372, 435; II, 256.
- HAUTEPENNE (Walter dit Wautelet de), 121; II, 241.
- HAUTERIVE. *Voy.* ATRIVE.
- HAUTE-SAUVENIÈRE, lieu-dit à Liège, II, 454.
- HAUT-SILLY. *Voy.* SILLY.
- HAVELANGE (Namur), 155, 269, 271, 334, 477; II, 277, 337; III, CXLII, CLXVIII. *Voy.* TOURNE. — Sénéchaussée. *Voy.* LIÈGE (sénéchaussée de). — Curés. *Voy.* ABÉE.
- HAVELANGE (Bronsten de), 155, 345; II, 312, 409.
- HAVELANGE (Guillaume de), II, 90.
- HAVELIGNOUL, dépendance de Havelange, 110; II, 176.
- HAVERSIN, dépendance de Serinchamps (Namur). Seigneurs. *Voy.* HACCOURT, OSSOGNE.
- HAVERSIN (Marie de), II, 136.
- HAVEZ. *Voy.* ISKE.
- HAVRE (van), III, CCLXXVIII.
- HAVRÉ (Hainaut). Seigneurs, 119. *Voy.* ENGHIEU.
- HAWEA de Bovenistier, 192.
- HAWEA (Henri) de Bovenistier, 56, 203, 205; II, 275, 347.
- HAWEA (Jean), de Bovenistier, 467; II, 290.
- HAWEA (Marie), 203, 205; II, 347.
- HAWEAL (Jean), le vieux, III, 172.
- HAWIDE, 168; II, 245, 365, 425, 429, 467, 486; III, CLXXVI.
- HAWIEL. *Voy.* QUIÉVRAIN.
- HAWY, antain de Jean de Ferme, II, 73.
- HAYE (Arnar delle) de Faimés, II, 75.
- HAYE (Renar delle) de Hermée, 445; II, 257.
- HAZECA, II, 199, 482, 483; III, 167.
- HECTOR, prénom, III, CCLII.
- HEELUU (Jean van), chroniqueur, 14, 34, 67; III, CLXXVII.
- HEERLEN (Limbourg hollandais), 181.
- HEERS (Limbourg), 16, 396; II, 11, 12; III, CXCVIII. — Seigneurs, III, CXVIII. *Voy.* HEERS, RIVIÈRE. — Curé. *Voy.* HENRI. — *Voy.* BAS-HEERS, BERTINHERS, JUHEERS, OPHEERS.
- HEERS (de), 396, 453 (armes); II, 243 (tableau, armes). *Voy.* GOTHEM, OPHEERS.
- HEERS [le Château] (Aleyde de), II, 438.
- HEERS (Agnès de), III, 170.
- HEERS (Ailid de), II, 243, 331.
- HEERS (Catherine de), III, 170.

- HEERS (Catherine de), chanoinesse d'Andenne, III, 172.
- HEERS (Cécile de), 59; II, 66-68, 243, 396.
- HEERS (Chonman de), nobilis, II, 4.
- HEERS (Conon de) en 1125, II, 126.
- HEERS (Conon ou Coune de ou sire de), II, 12, 133, 243, 438.
- HEERS (Everelme de), vice-avoué, II, 125.
- HEERS (Gérard I sire de), II, 243.
- HEERS (Gérard II, sire de), chevalier, châtelain de Vieux-Waleffe, 59, 114; II, 66, 243.
- HEERS (Gilbert I sire de), chevalier, 16, 452, 453; II, 243, 285, 402; III, CXCVIII, CCXXXVI, 162.
- HEERS (Gilbert II de), châtelain de Looz, chevalier, seigneur de Gossoncourt, II, 60, 61, 224, 243.
- HEERS (Gilbert III de), chevalier et Gilbert son fils, II, 356; III, CLXXXI.
- HEERS (Gilles de), II, 12.
- HEERS (Gontier de), chevalier, II, 12, 438.
- HEERS (Hawy de), III, 170.
- HEERS (Herman de), II, 12, 134.
- HEERS (Jean I de), châtelain de Looz, II, 243.
- HEERS (Jean II de), III, 170.
- HEERS (Jean III sire de), mambour de la principauté de Liège, II, 57, 243.
- HEERS (Renkin de), II, 438.
- HEERS (Robert de), II, 12.
- HEERS (Thierry de), II, 12.
- HEERS (Vrient de), chevalier de Horpmael, II, 243. *Voy.* OPHEERS, VRIENT.
- HEERS (Walter I de), II, 438.
- HEERS (Walter II de), chevalier, sénéchal du comté de Looz, II, 12, 21, 22, 243.
- HEERS (Walter de), prénom erroné, 16, 452.
- HEETVELDE (Guillaume van den), 106.
- HEETVELDE (Isabeau van den), 106.
- HEEZE (Jacquemin de), 93.
- HEID-EN-CONDROZ. Seigneurie, 259, 260; II, 129. — Seigneurs. *Voy.* ANTHISNES, FLÉMALLE.
- HEID (la), lieu-dit à Flémalle-Haute, 260, 267.
- HEID (de la), II, 431. *Voy.* FLÉMALLE.
- HEID (Jean delle), 110; II, 176, 415.
- HEINEN (Marguerite van), II, 303.
- HEINEPIN. *Voy.* JUPILLE.
- HEINSBERG (Prusse rhénane), III, 146. — Seigneurs, III, 149. *Voy.* GODEFROID, HEINSBERG, LOOZ. — Abbaye, II, 485.
- HEINSBERG (Godefroid de), 113.
- HEINSBERG (Marguerite de), III, CCXI.
- HEINSBERG (Thierry sire de), II, 132.
- HEINSBERG (Thierry sire de) et de Fauquemont, II, 196. *Voy.* THIERRI.
- HEISQUE. *Voy.* YSSCHE.
- HELCHTEREN (Limbourg). Avoués. *Voy.* HAMAL.
- HELINS, II, 10.
- HELLEBEEK (de), 192, 193 (armes), 397; III, 34.
- HELLEBEEK (Arnoul de), chevalier, 193; II, 263.
- HELLEBEEK (Godefroid de), chevalier, 193; II, 263.
- HELLEBEEK (Jean de), chevalier, 397, 398.
- HELLEBEEK (X. de), II, 263.
- HELLENRAEDT, *Hellerode*. *Voy.* HILLENRAAD.
- HELLIN (Catherine), 49; II, 398; III, 192.
- HELLIN (Ponchard), 49; II, 398.
- HELMEIS. *Voy.* HERMÉE.
- HELUIDE, 211, 312; II, 216, 261; III, CXLV.
- HEMBE, dépendance d'Ouffet (Liège), III, CXLV.
- HEMERSVELD (Gérard de), chevalier, II, 224.
- HEMERSVELD (Isabelle de), 414; II, 224.
- HEMMERSBACH (seigneurs d'). *Voy.* MÉRODE.

- HEMPTINNE (Namur). Seigneurie, 104.
HEMPTINNE (Agnès de), 92; II, 260.
HEMPTINNE (Aïde de), 18; II, 191.
HEMPTINNE (Arnoul de), chevalier, 92; II, 494.
HEMPTINNE (Eustache de), chevalier, 104, 426; II, 322.
HEMPTINNE (Henri de) dit van den Bosche, échevin de Liège, III, 75.
HEMPTINNE (Libert de), chevalier, 426; II, 322.
HEMPTINNE (Marie de), 104.
HEMPTINNE (N. de), 92, 426, 427; II, 189, 322.
HEMPTINNE (Robert de), 92.
HEMPTINNE (Sandrar de), 18, 21.
HEMERICOURT, actuellement Remicourt (Liège), 171, 490 (scel échevinal); II, 25, 439, 449; III, XII, CLXXXVI, CCLXIX. — Seigneurie, 158, 170, 175, 227, 326; II, 287, 458. — Seigneurs, II, 24. *Voy.* BEAU, HEMERICOURT, LOOZ, OREYE, POLARDE, WALHAIN. — Maire, II, 439.
HEMERICOURT (de), 168, 174 (armes), 178 (id.), 192, 195, 196 (cri); II, 244-247 (tableaux, armes), 392 (armes), 447, 458; III, X, XXXIX, LI, LXXXII, CLIII, CCXXX, CCLVIII, CCLIX, CCLX, CCLXI, CCLXVI, CCLXIX, 17 (armes), 28, 29 (cri, armes), 31. *Voy.* LAMINNE.
HEMERICOURT (de), de Grune, 184.
HEMERICOURT (Adam de), moine de Beaufort, prieur de Reckheim, 182, 287; II, 246.
HEMERICOURT (Adam del Tomboir dit de), 286; II, 246.
HEMERICOURT (Agnès de), 280, 288; II, 179, 246.
HEMERICOURT (Aïd de), 183, 287, 293; II, 246.
HEMERICOURT (Amel de), chevalier, 167, 168, 191; II, 244, 247, 263, 438; III, LXI.
HEMERICOURT (Arnoul de), II, 245.
HEMERICOURT (Arnoul de, et Arnoul maire de), II, 439; III, 173.
HEMERICOURT (Arnoul de), curé de Middelheers, III, 173.
HEMERICOURT (B. de), chevalier, II, 439. — Ce B. initial pourrait aussi être lu F., c'est-à-dire Fastré.
HEMERICOURT (Bertrand de), III, 173.
HEMERICOURT (Bertrand de), chanoine d'Amay, III, 173.
HEMERICOURT (Catherine de), II, 439.
HEMERICOURT (Clémence I de), 133, 289; II, 246, 354; III, CCXXXIX, 173.
HEMERICOURT (Clémence II de), 288; II, 246.
HEMERICOURT (Eustache de), II, 439.
HEMERICOURT (Fastré de), chevalier, sire de Hemicourt, avoué de Lantremange, 167, 168, 179; II, 3, 130-132, 245, 392, 438, 439; III, CXXXVII. Qualifié miles de Hemicourt, en février 1225 (*Saint-Jacques*, chartrier).
HEMERICOURT (Françoise de), 46, 47, 256, 291; II, 137, 246.
HEMERICOURT (Gérard de), chanoine de Saint-Jean à Liège, II, 439, 442.
HEMERICOURT (Gérard de), II, 392. *Voy.* VYLHE.
HEMERICOURT (Gilles I de), clerc des échevins, notaire impérial, 155, 183, 290; II, 56, 246, 409; III, XII, XX, CCCXXII.
HEMERICOURT (Gilles II de), chanoine expectatif de Saint-Denis, 46, 47, 53, 256, 290, 291, 359; II, 63, 137, 246, 283, 403; III, XVII, XXI, XXII, 159.
HEMERICOURT (Godefroid de), III, 172.
HEMERICOURT (Godefroid de), chevalier, sire de Herck-lez-Tongres, 129, 145, 170, 176; II, 237, 244; III, LXII.

- HEMERICOURT (Goffin I de), notaire, secrétaire de la cité et des lignages, 183, 267, 287, 288, 291, 358, 468; II, 53, 246; III, 158.
- HEMERICOURT (Goffin II de), 280, 288; II, 246, 251.
- HEMERICOURT (Guillaume I de), en 1211, 168; II, 3, 245, 438.
- HEMERICOURT (Guillaume II de), chevalier, seigneur de Hemricourt, avoué de Lantremange, appelé Frognut par Jacques de Hemricourt, 169, 179, 181, 183; II, 4, 5, 7, 8, 10, 13, 244, 245, 275; III, CLXXXVII, CCLVIII.
- HEMERICOURT (Guillaume III de), nommé Malclerc par le *Miroir*, chevalier, sire de Hemricourt, avoué de Fize, Bleret, Lantremange, 14, 17, 117, 129, 157, 167, 170-179, 195, 196, 291, 490; II, 7, 8, 23-26, 34, 36, 134, 244, 245, 393, 439, 458; III, XLV, LV, LVI, LXI, CXIII, CLXXVII, CLXXXVII, CCXXXV, CCXLVII, CCLVIII-CCLX, CCCXXXIV, 163.
- HEMERICOURT (Guillaume IV de), frère du précédent, II, 25, 245.
- HEMERICOURT (Guillaume V de), fils de Robert, II, 245.
- HEMERICOURT (Guillaume VI de), fils de Malclerc, II, 24, 25, 245.
- HEMERICOURT (Guillaume VII de) dit le Cornu, notaire, 183, 287, 290; II, 246. Voy. CORNU.
- HEMERICOURT (Guillaume VIII de), II, 283.
- HEMERICOURT (Guillaume de) ou plutôt de Berlo, 189; II, 150.
- HEMERICOURT (Guillaume de) dit de Herck. Voy. HERCK.
- HEMERICOURT (Hawilde de), 168; II, 3, 245.
- HEMERICOURT (Hawy de), religieuse au Val-Benoît, II, 245.
- HEMERICOURT (Hélon de), II, 449.
- HEMERICOURT (Heluy de), 155; II, 409, 439.
- HEMERICOURT (Henri de), en 1173, II, 439.
- HEMERICOURT (Henri de), chevalier, II, 439. Voy. HENRI.
- HEMERICOURT (Henri de), châtelain d'Agimont, 353; II, 374, 439.
- HEMERICOURT (Henri de), échevin de Liège, seigneur de Willerzies, maître d'hôtel de Louis de Bourbon, prévôt de Binche, II, 439.
- HEMERICOURT (Henri de), seigneur de Willerzies, Mont-Sainte-Aldegonde, II, 440.
- HEMERICOURT (Hugues de), 183, 287, 290; II, 246.
- HEMERICOURT (Ide de), II, 439.
- HEMERICOURT (Idelette de), 47, 256.
- HEMERICOURT (Isabelle Ide), 117, 170, 178; II, 241, 244, 245; III, 163.
- HEMERICOURT (Isabelle II de), III, 172.
- HEMERICOURT (Isabelle III ou Isabeau de), chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, II, 440.
- HEMERICOURT (Jacques de), chroniqueur, secrétaire des lignages, clerc des échevins, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, bourgmestre de Liège, conseiller privé, 1, 45, 62, 155, 203, 256, 258, 267, 276, 290, 291, 382, 397, 403, 488; II, 63, 89, 90, 184, 246, 251, 283, 409; III, I-XCII, CI, CII, CXIII, CXVII, CXIX, CCV, CCXLIII, CCCLXXVIII, CCCLXXIX, 129, 197, 198.
- HEMERICOURT (Jean de), fils de Gilles, chanoine (?) intrus de Saint-Martin, 256, 291; II, 63, 246; III, XXII, XXIII, 198.
- HEMERICOURT (Jean de), fils de Goffin. Voy. MARETS.
- HEMERICOURT (Jean de), II, 439.
- HEMERICOURT (Jean de), seigneur de Laminne, 16, 55; II, 275, 398, 449.
- HEMERICOURT (Jean de), receveur de la terre d'Agimont, II, 439.

- HEMRICOURT (Jean de), drapier, 155; II, 409; III, 194.
- HEMRICOURT (Jean-Thomas de), chanoine de Saint-Denis, 287, 291; II, 246.
- HEMRICOURT (Julette de), 17, 170, 177; II, 190, 244, 245.
- HEMRICOURT (comte Louis de), III, CCXCV.
- HEMRICOURT (Madame de), II, 439.
- HEMRICOURT (Marguerite de), 184; II, 392. Voy. MARGUERITE.
- HEMRICOURT (Marie de), fille de Goffin, 288; II, 246.
- HEMRICOURT (Marie de), fille de Guillaume Malclerc, 157, 159, 164, 167, 490; II, 36, 143, 245, 393, 458.
- HEMRICOURT (Marie de) fille de Thomas, chevalier, 182; II, 246; III, XII.
- HEMRICOURT (Marie de), fille de Thomas, notaire, 183, 287, 291, 421, 466; II, 49, 246, 324.
- HEMRICOURT (Marie de), fille de Thomas, vinier, 287, 288; II, 246, 332.
- HEMRICOURT (Marie de), fille de Gilles, 47, 256; II, 246.
- HEMRICOURT (Marie de), fille de Henri, II, 440.
- HEMRICOURT (Maron de), II, 392.
- HEMRICOURT (N. de), 169, 178, 182, 185; II, 158, 244, 246.
- HEMRICOURT (N. de), demoiselle de Castre, II, 440.
- HEMRICOURT (Nicolas de), chanoine de Saint-Lambert, 287; II, 246.
- HEMRICOURT (Ottebon de), 133, 183, 287, 289; II, 246; III, CCXXXIX.
- HEMRICOURT (Ottelet de), 184; II, 392.
- HEMRICOURT (Pierre de), II, 439.
- HEMRICOURT (Robert de), chevalier, II, 5, 13, 245; III, CLXXXVII.
- HEMRICOURT (Robert de), curé de Saint-Jean-Baptiste, II, 439.
- HEMRICOURT (Robert de), retondeur, II, 439.
- HEMRICOURT-CRENWICK (Robert de). Voy. CRENWICK.
- HEMRICOURT (Thomas I sire de), chevalier, 167-169, 179, 182, 183, 185, 191; II, 188, 244, 245, 263, 438; III, LXI.
- HEMRICOURT (Thomas II de), fils de Fastré, II, 245, 439.
- HEMRICOURT (Thomas III de), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Condroz, prévôt de Sainte-Croix, de Saint-Barthélémi et de Notre-Dame à Huy, 168; II, 439.
- HEMRICOURT (Thomas IV de), chevalier, demeurant à Lantremange, 169, 181, 183; II, 244, 246; III, CCXXXIX.
- HEMRICOURT (Thomas V de), chanoine de Saint-Martin, 182; II, 246.
- HEMRICOURT (Thomas VI de), notaire, sentencier de l'official, 182, 286, 288-291, 293, 421, 466; II, 36, 185, 246; III, XIII, 16.
- HEMRICOURT (Thomas VII de), clerc, vinier, maire de la cour allodiale, 183, 287, 288, 291; II, 246; III, CCLXI, 16, 17.
- HEMRICOURT (Thomas VIII de), changeur, 287, 291; II, 246; III, CCCLXXVIII, 42.
- HEMRICOURT (Thomas IX de), chantre de Saint-Denis, chanoine de Wassenberg, chanoine et écolâtre de Saint-Lambert, 288, 289; II, 246; III, XIV, XV, 158.
- HEMRICOURT (Wiihem de), II, 439.
- HEMRICOURT (X. bâtard de), 289.
- HEMSTLAGH (Louis de), dit de Lude, II, 57-60.
- HENAUX (Ferdinand), III, XIII.
- HENIS (Henri de), 257.
- HENKIN, 331; II, 373.
- HENNIN-LIETARD (Baudouin de) dit de Fontaine-l'Évêque. Voy. FONTAINE.

- HENNIN (Jean de), seigneur de Boussu, 136; II, 354.
- HENNIN (N. de), 136; II, 354.
- HENNIN (Persan de), 136; II, 354.
- HENNIN (Wauthier de), seigneur de Boussu, 136; II, 354.
- HENNISDALE (Herman de), II, 383.
- HENOIS (vigne el), à Coronmeuse, II, 9.
- HENRI, II, 127.
- HENRI, archidiacre de Liège, II, 2, 130, 131.
- HENRI, chanoine de Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- HENRI, chanoine de Saint-Lambert, doyen de Munster, II, 2.
- HENRI, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Fosse, II, 2, 130, 131; III, 184.
- HENRI, chanoine de Looz, II, 171.
- HENRI, chantre de Saint-Lambert, à Liège, II, 130.
- HENRI, prévôt de Saint-Lambert et archidiacre de Liège, II, 130.
- HENRI, chevalier, II, 142.
- HENRI, comte d'Arlon, 302.
- HENRI II, comte de Champagne, III, CCXL.
- HENRI L'AVEUGLE, comte de Namur, III, CXXVI.
- HENRI, comte de Luxembourg, 62, 404, 440.
- HENRI, comte de Salm, 81; II, 362.
- HENRI, comte de Vianden, 164; II, 197, 444.
- HENRI, comte palatin, III, CLIX.
- HENRI, curé de Heers-le-Château, II, 11.
- HENRI [de Hemricourt], II, 3.
- HENRI I^{er}, duc de Brabant, 16; II, 131, 393; III, LX, CXCv.
- HENRI II, duc de Brabant, III, CXCv.
- HENRI III, duc de Brabant, II, 486.
- HENRI II, duc de Limbourg, II, 128.
- HENRI III, duc de Limbourg, 302; II, 131.
- HENRI IV, duc de Limbourg, II, 130.
- HENRI IV, empereur, 5; III, CLXII, CLXVII.
- HENRI V, empereur, 429, 430; II, 295.
- HENRI VI, empereur, III, CLIV.
- HENRI VII, empereur, comte de Luxembourg, 62, 430; II, 295.
- HENRI DE GUELDRÉ, évêque de Liège, 22, 365, 404; II, 11, 12, 16, 17, 133, 134, 486, 487; III, LXVII, XCVII, CIX.
- HENRI DE LEEZ, évêque de Liège, II, 127, 128; III, LVIII, XCIII, CXV, CXXI, CXXXIV, CXLVII, CLXXXIV, CLXXXIX.
- HENRI DE VERDUN, évêque de Liège, 5; II, 95, 124; III, LXVI, CL, CLXXXVIII.
- HENRI, fils cadet du comte de Hainaut, III, CLXXIII.
- HENRI, fils de Christian, II, 19.
- HENRI, fils du comte de Champagne, III, CLXXII.
- HENRI, frère du comte de Namur, II, 124.
- HENRI, huissier de l'évêque, III, CXXXVII.
- HENRI LE PÉDAGOGUE, II, 129.
- HENRI, maire de Liège, III, XCVII, CLII.
- HENRI, maire du chapitre d'Aix, à Retinne ou à Fléron, II, 1.
- HENRI, marquis de Namur, III, 148.
- HENRI, roi d'Angleterre, III, CLXXII.
- HENRI, secrétaire de l'évêque Jean d'Eppe, III, XCV, XCVI.
- HENRI-CHAPELLE (Liège), II, 177.
- HENRICI (Salomon), chapelain de Saint-Lambert, chanoine de Tongres, III, CDXVI.
- HENRIPONT (Hainaut), III, 192. — Seigneurie, 26, 142; II, 397. — Seigneurs. Voy. DAVE, HENRIPONT, WARFUSÉE.
- HENRIPONT (Godefroid, chevalier, sire de), II, 487.
- HENRIPONT (Guillaume de), chevalier, II, 397.
- HENRIPONT (Heluide dame de), 15; II, 395, 487; III, CCXXXV.
- HENRIPONT (Jean sire de), II, 487.

- HENRIPONT (Otton de Warfusée dit de), chanoine de Saint-Vincent à Soignies, 15; II, 397.
- HENROIE (Jean), II, 45. *Voy.* PREIT.
- HENROTEAUZ, fils de Thirion, II, 48.
- HEPPENDORFF (Gumprecht Ide), sire d'Alpen, avoué de Cologne, 147, 205.
- HERANS. *Voy.* HÉRON.
- HERBAIS (de), II, 248 (tableau, armes); III, 23.
- HERBAIS (Baudouin de), 386, 387; II, 248.
- HERBAIS (Catherine de), 386, 387; II, 248.
- HERBAIS (Ide de), 387; II, 248.
- HERBAIS (Jean I de), chevalier, bourgeois de Bruxelles, 386; II, 248.
- HERBAIS (Jean II de), chevalier, 386, 387; II, 248.
- HERBAIS (Jean III de), 386; II, 248.
- HERBAIS (N. de), 385-387; II, 248, 290.
- HERBAIS (Pierre I de), 47, 386, 387; II, 137, 248.
- HERBAIS (Pierre II de), 386; II, 248.
- HERBAIS (Pierre III de), II, 138.
- HERBAIS (Simon I de Limont dit de), chevalier, 385; II, 248, 290; III, 23.
- HERBAIS (Simon II de), chevalier, 385, 386; II, 248, 290.
- HERBAIS (Simon III de), chevalier, 386; II, 248.
- HERBAIS (Simon IV de), 386; II, 248.
- HERBAIS (Simon V de), premier écuyer tranchant de l'évêque de Liège, II, 248.
- HERBAIS (Simon de) dit del Conteit, II, 248.
- HERBAIS (Walter de Limont dit de), II, 155.
- HERBAIS (Walter de), 387; II, 248.
- HERBERT, III, 188.
- HERBERT, prévôt de Saint-Paul, II, 2.
- HERBEUMONT (Luxembourg) jadis Harwemont, 396. — Seigneurs. *Voy.* ORJO.
- HERBIGNY (Jean I de), seigneur de Beauraing et de Dercy, 484; II, 242.
- HERBIGNY (Jean II de), seigneur de Beauraing et de Dercy, 101, 103, 484; II, 242, 294.
- HERBIGNY (Jeanne de) dite de Beauraing, 103, 484; II, 242, 347.
- HERBIGNY (Michel de) dit de Beauraing, 103, 484; II, 242, 347.
- HERCK-LA-VILLE (Limbourg), 332.
- HERCK-SAINT-LAMBERT (Limbourg), II, 383. *Voy.* MURS.
- HERCK. *Voy.* RIDDERHERCK, WUSTHERCK.
- HERCK, *Ridderherck* (de), II, 249 (tableau). *Voy.* WARFUSÉE.
- HERCK (Agnès I de), 306, 307; II, 376.
- HERCK (Agnès II de), II, 195.
- HERCK (Catherine de), 306; II, 376.
- HERCK (Gérard de), 32, 86, 306-308, 339; II, 174, 376.
- HERCK (Guillaume de), chevalier, II, 4, 249.
- HERCK (Guillaume de) ou de Wonck, chevalier, châtelain de Looz, II, 249.
- HERCK (Guillaume de) dit le Prévôt, chevalier, II, 249. *Voy.* PRÉVOT, PROVER.
- HERCK (Guillaume de) fils de Gérard de Hemricourt, 129, 177; II, 237, 244.
- HERCK (Isabelle de), 32, 306-308; II, 174, 376.
- HERCK (Jeanne de). *Voy.* WARFUSÉE.
- HERCK (Juliane de), II, 249.
- HERCK (Louis de), 32; II, 174, 229.
- HERCK (Mabille de), demeurant à Saint-Christophe, III, 178.
- HERCK (N. de), religieuse à Herckenrode, II, 249.
- HERCK (Nicolas de), chevalier, II, 195.
- HERCK (Philippe de) ou de Wonck, chevalier, dit aussi le Polain, II, 16, 249.
- HERCK (Renard fils de Juliane de), II, 249.

- HERCK (Walter de), chevalier, II, 249.
- HERCKENRODE, dépendance de Curange (Limbourg). Abbaye, 373; III, XLVI. — Religieuses. *Voy.* CHABOT, FLOCKELET, GELINDEN, HERCK, JULÉMONT, LIERS, LIMONT, MATHON, POLARDE, WIIHOGNE.
- HERCULE, prénom, III, CCLII.
- HERDEREN (Gérard de), 65; II, 201.
- HERDEREN (Herman de), II, 286.
- HERDEREN (Herman de), bourgmestre et échevin de Tongres, 261.
- HERDEREN (Herman de), chanoine de Tongres, 261.
- HERDEREN (Josse de), 261; II, 387.
- HERDEREN (Michel de), 65.
- HERDIER (Colet le), II, 86.
- HERDINES. *Voy.* HERDEREN.
- HERIMANN, III, LXXIX.
- HÉRIMEZ, dépendance de Brugelette (Hainaut). Seigneurie, 158. — Seigneurs. *Voy.* GAVRE, ROCHEFORT.
- HERKEN (Catherine van der), II, 57-59.
- HERKEN (Godefroid de Ter), écuyer, 45.
- HERKEN (Godefroid van der), chevalier, II, 57-59.
- HERLAIMONT, dépendance de Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut), III, 59.
- HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU (Liège), II, 132.
- HERMALLE-SOUS-HUY (Liège), II, 61. — Seigneurie, garnison, 10, 75, 97; II, 39, 78, 82, 83, 250; III, 35, 37, 151, 171, 173, 174. — Seigneurs, 272, 321. *Voy.* AWIRS, DONMARTIN, HACCOURT, HERMALLE, LUMMEN, WAVRE, XHENDREMAEL. — Eglise, II, 440. — Dîme, 110. — Cures. *Voy.* BOILEAU. — *Voy.* SURLLET.
- HERMALLE (de), 12, 28, 216; II, 250 (tableau, armes); III, 269.
- HERMALLE (Agnès de), 270; II, 192, 379.
- HERMALLE (Ailid de), 96, 180; II, 39, 61, 250, 294; III, CCXX, 174.
- HERMALLE (Aya de), II, 440.
- HERMALLE (Baudouin de), 54, 91, 270, 314; II, 307, 379.
- HERMALLE (Fastré de), 95, 111; II, 250.
- HERMALLE (Frédéric de), II, 440.
- HERMALLE (Gérard de), II, 440.
- HERMALLE (Henri I de), II, 250, 440; III, CXI.
- HERMALLE (Henri II sire de), chevalier, 94, 95, 109; II, 176, 250; III, CCCXVIII, 173.
- HERMALLE (Henri III sire de), chevalier, maréchal de l'évêché de Liège, 95, 139, 208, 407, 467; II, 38, 39, 238, 250, 440; III, CCXXI, 18-20, 22, 25, 26, 31, 32, 35-38, 44-46, 173.
- HERMALLE (Hérیمان de), II, 440.
- HERMALLE (Lambert de). *Voy.* CHANTEMERLE.
- HERMALLE (Louis sire de), chevalier, 95, 112; II, 250, 440; III, CCCXVIII.
- HERMALLE (Louis de), chevalier, III, 173.
- HERMALLE (N. de), 54, 95, 101, 307, 314, 315, 407; II, 250, 333.
- HERMALLE (Renard de), II, 250.
- HERMALLE (Renier de), sire de la Neuville, chevalier, 94, 112; II, 250, 299. *Voy.* NEUVILLE.
- HERMALLE (Robert de), II, 440.
- HERMALLE (Ruscela dame de), II, 250, 440.
- HERMALLE (Sibille de), 95; II, 250.
- HERMALLE (Thierry de), II, 440.
- HERMALLE (Thierry, chevalier, fils de Thierry juge de), II, 440.
- HERMALLE (Thomas de Warfusée dit de), 11, 59, 94, 109, 112, 116, 126, 197; II, 250, 299, 395, 440, 484; III, CCCXVIII.
- HERMALLE (Thomas de), 111; II, 250; III, 173.
- HERMAN, III, CVI.
- HERMAN, chevalier, II, 131.

- HERMAN, maire de Liège, III, CLII.
- HERMAN II, abbé de Saint-Trond, III, CV.
- HERMANN, III, CLXVI.
- HERMÉE (Liège), II, 59, 84, 479; III, LXXXI, CXLIX, CCXXXIV. — Seigneurie, 63, 423; II, 77, 136. *Voy.* AAZ. — Seigneurs. *Voy.* FEXHE, OHAY. *Voy.* HAYE.
- HERMÉE (Amel le Damoiseau de Velroux dit de), 410; II, 387, 410.
- HERMÉE (André chevalier de), II, 415.
- HERMÉE (Beatrix de), II, 416.
- HERMÉE (Ferri ou Frédéric de), II, 415, 416, 431.
- HERMÉE (Bertrand de), II, 416.
- HERMÉE (Gérard de), II, 415; III, 194.
- HERMÉE (Gérard dit Garin de), II, 416.
- HERMÉE (Gérard de), chevalier, II, 416; III, 187, 194.
- HERMÉE (Gezo de), II, 126.
- HERMÉE (Gilles de), official du concile de Tongres, II, 416.
- HERMÉE (Gilon de), II, 416; III, 194, 195.
- HERMÉE (Guillaume de), bailli de l'évêque de Liège, II, 415; III, 194.
- HERMÉE (Guillaume le Damoiseau de), 410.
- HERMÉE (Henri de), II, 416.
- HERMÉE (Henri dame Béatrix de), II, 416.
- HERMÉE (Jacques de), III, 194.
- HERMÉE (Jean de), II, 416.
- HERMÉE (Jean du Château de), III, 195.
- HERMÉE (Louis de), II, 416.
- HERMÉE (N. de), 410.
- HERMÉE (Nese de), II, 387, 410.
- HERMÉE (Olivier de), III, CXI.
- HERMÉE (Rasse le Bailli ou le Châtelain de), II, 416.
- HERMÉE (Rassekin de), II, 387, 410, 415; III, 194, 195.
- HERMÉE (Rigaud de), 440; II, 387, 410, 415; III, 194, 195.
- HERMÉE (Stassin de), II, 415; III, 194.
- HERMÉE (Thierry de), II, 416.
- HERMÉE (Thomas Corbeau de), II, 410, 415.
- HERMÉE (Warnier le Damoiseau de Velroux dit de), 410.
- HERMÉE (Wéri de), II, 415.
- HERN-ST-HUBERT (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* HAMAL.
- HERNEHIEL (Moulin de), à Ouffet, 440.
- HERODE (Guillaume), II, 85.
- HÉRON (Liège), anciennement Herans, 357; II, 309. — Forteresse, 206. *Voy.* BERLO, MODAVE.
- HÉRON (Gérard de), chevalier, II, 149.
- HÉRON (Godefroid de), II, 129.
- HERPEN (Brabant septentrional). Seigneurs. *Voy.* FAUQUEMONT, RAVENSTEIN.
- HERSTAL (Liège), II, 50, 87; III, 139, 174, 187. — Seigneurie, 24, 60, 99, 168; II, 224; III, CLV, 34. — Seigneurs, III, 187. *Voy.* GRONVELD, LOUVAIN, OUPEYE. — Maïeurs. *Voy.* DALEM, WAROUX. — Bailis. *Voy.* RUSEMUSE. — Receveurs. *Voy.* HOGNOUL. — Echevins. *Voy.* MAFFROIT.
- HERSTAL (de), II, 250, 251 (tableaux, armes). *Voy.* BOMBAYE, DIAVOLOS, RUSEMUSE, RUSSELET.
- HERSTAL (Agnès I de), 288; II, 246, 251.
- HERSTAL (Agnès II de), 253.
- HERSTAL (Alard de), chevalier, II, 251.
- HERSTAL (Bastien de), chevalier, II, 251, 441.
- HERSTAL (Bastien de), prétendu docteur ès lois, III, III.
- HERSTAL (Colard de), bourgmestre de Liège, II, 251.
- HERSTAL (Eustache de), fictif, III, II.
- HERSTAL (Gérard de), II, 441; III, 174.
- HERSTAL (Godard de), 250; II, 251.
- HERSTAL (Guillaume de), d'Alleur, 475.
- HERSTAL (Guillaume de), monnayeur, 288; II, 251.

- HERSTAL (Henri de), chevalier, 250; II, 251.
- HERSTAL (Hugues de), II, 251.
- HERSTAL (Humbert de), 250; II, 208, 251, 441; III, 174.
- HERSTAL (Humblert de), 250; II, 251.
- HERSTAL (Ide I ou Yude de), II, 251.
- HERSTAL (Ide II de), II, 327.
- HERSTAL (Jean I de), II, 251.
- HERSTAL (Jean II de), II, 213.
- HERSTAL (Jean del Tour de), 250.
- HERSTAL (Jean Stassar de), 236, 284; II, 213, 338.
- HERSTAL (Julette de), III, 174.
- HERSTAL (Marie de), 250; II, 208, 251.
- HERSTAL (N. Stassar de), 284; II, 185.
- HERSTAL (Radou de) dit de Colonster, II, 213.
- HERSTAL (Renard Stassar de), II, 213.
- HERSTAL (Roger de), chevalier, 250; II, 213, 251, 441, 472; III, 174.
- HERSTAL (Stassar de). *Voy.* FONTAINE.
- HERSTAL (Stasson fils Haleit de), maire de Jupille, II, 251.
- HERSTAL (Walter de), chanoine de Saint-Pierre à Liège et curé d'Opheers, 253.
- HERSTAL (Walter de), l'orfèvre, 252.
- HERSTAL (Yude de), II, 251.
- HERSTAPPE (Liège), II, 429.
- HERTEN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* GOTHEN, HERTEN.
- HERTEN (Godefroid, seigneur de), III, cx.
- HERTEN (Godefroid van der), II, 226.
- HERUARD (maître), archidiacre de Liège, II, 132; III, xxxi, clvi, clxxv.
- HERVE (Liège), ville, 237, 319, 429; II, 338; III, ccxxii.
- HERVE (Everwin de), II, 452.
- HERVE (Helwi de), II, 287.
- HERVE (Jeanne de), 210; II, 304, 443, 452, 456; III, 180.
- HERVE (Julien de), 210; II, 304, 456.
- HERVE (Winekin de), II, 310.
- HESBAYE, pagus, district, ses chevaliers, etc., 1-5, 14, 171, 173, 310, 399; II, 54, 112; III, xii, xxvii, lxxvii, lxxix, lxxxii, cv, cx, clxvi, clxxiv-clxxvii, clxxxii-clxxxiv, cxci, cxcvii, ccvi, ccxxxvi, cclviii, 2, 6, 49. — Avouerie de l'église de Liège, dite de Hesbaye, 53, 56, 57, 90, 346, 354, 385, 420, 445; II, 39, 63, 448; III, 2. — Avoués, 123, 218, 235, 241, 291, 341, 453; III, xxiii, lxxxviii, cli, 146, 150. *Voy.* AUDENARDE, EUSTACHE, LIMBOURG, LOOZ, LOUIS, LUMMEN, MARCK, RENIER, WIGER. — Baillis, 55. *Voy.* BOILEAU, BOVENISTIER, CHABOT, GOREUX, HOGNOUL, HORION, LONTZEN, PALHET, SURET, WARNANT.
- HESBEGNON. *Voy.* THYS.
- HEUGHEM (la cour de), II, 171; III, 147.
- HEUR-LE-TIEXHE (Limbourg), 223, 280; II, 179.
- HEURE-LE-ROMAIN (Liège). Comitatus, seigneurie, avouerie, 294, 295; II, 77, 252; III, xvi, ccl. — Avoués. *Voy.* HEURE.
- HEURE (d') le Romain, II, 252, 253 (tableaux, armes); III, 40.
- HEURE-LEZ-MARCHE (Namur), III, cxii.
- HEURE (Adam Hustin d'), bailli de Bouvignes, prévôt de Poilvache, 115, 295; II, 253.
- HEURE (Adam Hustin d'), prêtre, 295; II, 253.
- HEURE (Agnès d'), 296; II, 234, 252.
- HEURE (Alexandre d'), avoué d'Heure-le-Romain, 293; II, 235, 252.
- HEURE (Alexandre d'), junior, 296; II, 252.
- HEURE (Alexandre d'), chanoine de Saint-Martin et curé de Saint-Christophe, 295; II, 253.
- HEURE (Catherine d'), dame de Werm, 115, 116; II, 253, 259, 299.

- HEURE (Gilles avoué d'), II, 252.
 HEURE (Gilles d'), chanoine de Sainte-Croix, curé de Gedinne, doyen du concile de Graide, 294, 295; II, 252.
 HEURE (Gilles d'), moine de Saint-Laurent, 296; II, 252.
 HEURE (Guillaume d'), chanoine de Saint-Jean, avocat, 293, 294; II, 252, 253.
 HEURE (Guillaume d'), cleric, avocat, chevalier, chanoine de Saint-Martin, prévôt de Poilvache, bailli de Bouvignes, 48, 293-296; II, 253; III, xxvii, ccl.
 HEURE (Guillaume d'), chanoine et doyen de la collégiale de Saint-Martin, 294.
 HEURE (Guillaume d'), seigneur de Thynen-Condroz, 295; II, 253.
 HEURE (Henri d'), chevalier, II, 252.
 HEURE (Jacques I d'), avoué d'Heure-le-Romain, II, 252.
 HEURE (Jacques II d'), comte et avoué d'Heure-le-Romain, 368; II, 231, 252.
 HEURE (Jacques III d'), 293, 297; II, 252.
 HEURE (Jacques IV d'), 296; II, 78, 252.
 HEURE (Jacques V d'), 293, 295; II, 253.
 HEURE (Jean d') dit de Bouillon, 293, 297; II, 252.
 HEURE (Jean d'), chanoine de Fosse, 295; II, 53, 441.
 HEURE (Jean-Rigaud d'), 296; II, 252.
 HEURE (Julette d'), II, 418, 441.
 HEURE (Lambert d'), frère mineur, 293; II, 252.
 HEURE (Lise d'), 294, 297; II, 252.
 HEURE (Marguerite d'), 295; II, 253, 425.
 HEURE (Marie I d'), 293, 295, 296; II, 253.
 HEURE (Marie II d'), 115, 295; II, 253, 333.
 HEURE (N. d'), 48, 295; II, 253.
 HEURE (N. d'), abbesse de Félipré, 294; II, 252.
- HEURE (Piron d'), bourgeois de Dinant, 294.
 HEURE (Rigaud avoué d'), 293, 296; II, 78, 252.
 HEURNE-SAINT-PIERRE, dépendance de Vechmael (Limbourg), anciennement *Heurs deleis Fymale, Horne*, 471; II, 59.
 HEUSELT, II, 32.
 HÉVERLÉ (Gosuin, chevalier d'), III, cxciv.
 HÉVERLÉ (Jean sire d'), 138; II, 267.
 HEX (Limbourg), 405; II, 492.
 HEX (Daniel de) dit de Horpmael, 312; II, 261.
 HEYDE (le seigneur delle) en Brabant, III, 34.
 HEYDEN (seigneurs de). *Voy. GRONSVELD, MÉRODE.*
 HEYENDALE (de). *Voy. AWILHONRIEU.*
 HEYENHOVE (de), III, cclxviii.
 HEYENHOVEN, mauvaise lecture pour VEYENHOVEN.
 HEYLISSEM, dépendance de Neerheylissem, 73; II, 315. *Voy. Boc. — Bataille*, 161. — *Abbaye*, II, 142. — *Abbés. Voy. ARNOLD, BEERGIS, FORVIE, HOGNOUL, JEAN.*
 HEYLISSEM (Renier de), II, 125, 126.
 HEZELON, évêque de Toul, II, 123; III, cxlviii.
 HEZELON, prêtre, II, 125.
 HEZELON, doyen de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
 HEZELON, maire de Liège, III, clii.
 HEZYCHIUS, grammairien, II, 452.
 HIER (le). *Voy. FLÉMALLE.*
 HIERE (la), cri, III, ccxxxiv.
 HIERGES (Ardennes). Seigneurs, III, 151. *Voy. BIUL, HIERGES, JAUCHE.*
 HIERGES (Eve de), II, 317.
 HIERGES (Gilles seigneur de), II, 317.
 HIERGES (Henri de), II, 317.
 HIERNUT (Arnold), 104.

- HIERNUT (Guillaume), 104.
 HIERNUT (Guillaume), chevalier, seigneur de Wagnée et de Houtain-sur-Dyle, 104; II, 198.
 HIERNUT (Jean), chevalier, II, 438.
 HIERNUT (Thierry) dit de Coreal, chevalier, sire de Houtain-sur-Dyle, 104.
 HILLENRAAD, fief du duché de Gueldre, 100. — *Voy.* OOST.
 HILVARENBECK (Brabant septentrional). Seigneurie, II, 331.
 HINNISDAEL (François de), seigneur de Betho, III, CCXC.
 HINNISDAEL (Guillaume-Bernard de), chanoine-chantre de Saint-Lambert, III, CCLXXXIX, CCXC.
 HISERELM, chevalier, III, CLXVII.
 HISKE. *Voy.* YSSCHE.
 HOCHET, surnom, III, CCXXX.
 HOCHET (Catherine) de Jupille, dame d'Engis, II, 447; III, 175, 196.
 HOCHET (Helwy) de Jupille, 320; II, 232, 447.
 HOCHET (Jaque) de Jupille, II, 447.
 HOCHET (Jean), II, 64.
 HOCHET (Jean) de Jupille, chanoine de Sainte-Croix, 320; II, 447.
 HOCHET (Jean) de Jupille, échevin de Liège, 320; II, 447; III, 196.
 HOCHET (Lambert), II, 64.
 HOCHET (N.), III, 196.
 HOCHET (Pierre) de Jupille, II, 447; III, 196.
 HOCHSTADEN (Thierry de), comte de Dalhem, 126; II, 237.
 HOCHT, dépendance de Lanaeken (Limbourg). Abbessé. *Voy.* HACCOURT.
 HÖCKELBACH, dépendance de Henri-Chapelle (Liège), III, LXXX.
 HOCSEM (Jean de), historien, 14; III, XXXI, XXXVII, XXXVIII, XCVI, CCXVIII.
 HOCTEBIERGES ou Hodebierges, dépendance de Melin-sur-Gobertange (Brabant), 168.
 HODEIGE (Liège), II, 406; III, CCXXXIV, CCXLIX. — Avoués. *Voy.* LANGDRIS, SCHUEREN. — Curés. *Voy.* MOREA.
 HODEIGE (Baudouin de Laminne dit de), II, 406.
 HODEIGE (Nanekin de), III, 18. On rencontre dès l'an 1195, Liebertus miles de Holdege (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).
 HODEIGE (Jean de), chapelain d'Oreye, II, 11.
 HODISTER (Jean de), II, 414.
 HODY (Liège), 436. — Seigneurie, II, 291.
 HODY (de), 360, 436; III, 30. *Voy.* BRAKET, LEXHY.
 HODY (André de), chevalier, III, 162.
 HODY (Jean de Comblain dit de), II, 468. — Cité en 1175 (*Chartes de Stavelot*, I, p. 505).
 HODY (Thierry de), III, 162.
 HOECKE (Avroite), II, 353.
 HOECKE (Renard), II, 353.
 HOELBEEK, fief, 40. — Seigneur. *Voy.* GELINDEN.
 HOELEDEN. *Voy.* HOLEDE.
 HOELSBERCH (Frédéric de), 68.
 HOEMEN (Arnold de), II, 363.
 HOEMEN (Arnold de), sire d'Alsdorf, II, 302.
 HOEN DE BROUCK, II, 254 (tableau, armes), 441; III, CCLXVIII. *Voy.* BROUCK.
 HOEN DE PLAINEVAUX, II, 254.
 HOEN (Herman), chevalier, maître de Maestricht et de Lenculen, 77; II, 254.
 HOEN (Jean), seigneur de Brouck et de Plainevaux, II, 254; III, XXIII.
 HOEN (Jean) de Vurendale, chevalier, 68; II, 203.

- HOEN (Nicolas I), chevalier, écoute de Maestricht et de Lenculen, II, 254.
- HOEN (Nicolas II), chevalier, échevin de Maestricht, seigneur de Brouck (Hoensbrouck) et de Visscherwerdt, 77; II, 254, 363.
- HOEN (Nicolas III), sire de Brouck, II, 254; III, XXIII.
- HOENSBROUCK (de), II, 254. *Voy.* BROUCK, HOEN.
- HOENSBROUCK (César-Constantin-François de), prince-évêque de Liège, III, VIII.
- HOENSBROUCK (Conrard-Ulric de), seigneur de Geul, III, CCLXXXVI.
- HOESSELT (Limbourg), 333. *Voy.* HEUSELT, HURLE.
- HOESSELT (Guillaume de), 203. *Voy.* KELLENERS.
- HOEVEN (van der). *Voy.* ALSDORF.
- HOFFSTADT (Vranck van der), chevalier, II, 65.
- HOGNÉE (Bastien de), chevalier, II, 251.
- HOGNOUL (Liège), 242, 443; II, 262, 297; III, CXLIX, CCXXVII. — Eglise, 428; II, 255.
- HOGNOUL (de), 432; II, 255, 256 (tableau, armes), 452, 454. *Voy.* BRIKONS, FOOZ, MAILHET, MANY, PÉVEREAL.
- HOGNOUL (Agnès de), 432; II, 44, 45, 256; III, 174.
- HOGNOUL (Ailid de), 432; II, 45, 256; III, 174.
- HOGNOUL (Amel I de), chevalier, 211, 376, 428, 429; II, 167, 255, 434, 441.
- HOGNOUL (Amel de), plusieurs, 355; II, 255, 296, 441; III, LXIV, 178.
- HOGNOUL (Amel Milot de), 429; II, 255.
- HOGNOUL (Arnoul I de), 428, 430; II, 255; III, 174.
- HOGNOUL (Arnoul II de), II, 45; III, 174.
- HOGNOUL (Aynechon le bâtard de), III, LXV, CCV, CCL, 8-11.
- HOGNOUL (Bastien de), chevalier, 376, 402, 445, 448, 449; II, 214, 257, 401, 441, 484; III, CLIII, CCLIX, 11.
- HOGNOUL (Baudouin de), 434; II, 256.
- HOGNOUL (Catherine de), 432; II, 45, 256.
- HOGNOUL (Christine de), 432, 433, 435; II, 256.
- HOGNOUL (Egletine de), 432; II, 44, 45, 256.
- HOGNOUL (Elisabeth de), II, 496.
- HOGNOUL (Eustache I le Franchomme de), chevalier, 358, 397, 401, 402, 428, 429, 432, 435; II, 141, 160, 165, 255, 256, 295; III, CXIII, CCXXIX.
- HOGNOUL (Eustache le Franchomme de), dit de Palihoul, 433; II, 256, 441.
- HOGNOUL (Eustache II de), II, 255; III, 174.
- HOGNOUL (Eustache III le Franchomme de), chevalier, décapité à Moha, 371, 432, 435, 480; II, 44, 183, 256; III, CCXIII, 5, 49, 68.
- HOGNOUL (Eustache IV le Franchomme de) dit de Manshoven, époux de N. de Manshoven, 432, 433; II, 44, 45, 256; III, LXV, CCCXVII, 49.
- HOGNOUL (Eustache V le Franchomme de), époux de la dame d'Engis, 434; II, 256, 447; III, 196.
- HOGNOUL (Eustache VI le Franchomme de), époux de Jeanne Huweneal, 434, 473; II, 256, 300.
- HOGNOUL (Fastré de), *Holinola*, II, 458; III, CXL.
- HOGNOUL (Gilles de) dit aussi de Fooz, 98, 432, 433; II, 44, 45, 256; III, 49.
- HOGNOUL (Guillaume de). *Voy.* FOOZ.
- HOGNOUL (Humbert I Corbeau de), échevin de Liège, bailli et receveur de Herstal, bailli de Hesbaye, receveur général de l'évêché, 3, 118, 375, 399, 432-434,

- 473; II, 44, 45, 70, 83, 256, 334, 389; III, XLVIII, XLIX, 49, 75.
- HOGNOUL (Humbert II Corbeau de), chanoine de Sainte-Croix puis de Saint-Lambert, 434; II, 256.
- HOGNOUL (Humbert III Corbeau de), chanoine de Saint-Martin, 434; II, 256.
- HOGNOUL (Humbert IV Corbeau de), II, 256, 324.
- HOGNOUL (Ide de), II, 255, 296, 441.
- HOGNOUL (Isabeau de), II, 255.
- HOGNOUL (Isabelle de), 432; II, 45, 256, 441.
- HOGNOUL (Jacques de), clerc, 432; II, 256.
- HOGNOUL (Jean de), en 1091, II, 126, 255; III, CLIII.
- HOGNOUL (Jean de), III, 174.
- HOGNOUL (Jean Franchomme de) dit l'Oncle de Villers, 3, 432, 433, 435; II, 45, 256; III, XLIX, 49.
- HOGNOUL (Jean Corbeau de), abbé d'Heylisse, 434; II, 256.
- HOGNOUL (Jean-Renar de), II, 45; III, 174.
- HOGNOUL (Jeanne I de), 432, 433; II, 45, 256.
- HOGNOUL (Jeanne II de), II, 167; III, 174.
- HOGNOUL (Lawet de), III, 174.
- HOGNOUL (Mahau de), III, 174.
- HOGNOUL (Marguerite de), 433; II, 165, 256.
- HOGNOUL (Marguerite de) dite de Fooz, 433; II, 256, 406.
- HOGNOUL (Marie de), 432; II, 44, 45, 256.
- HOGNOUL (Marie de), chanoinesse de Munsterbilsen, 434; II, 256.
- HOGNOUL (N. de), 358, 401, 428, 432; II, 160, 255, 256, 355.
- HOGNOUL (Renard de), 430; II, 45, 255; III, 174.
- HOGNOUL (Thonard de), III, 174.
- HOGNOUL (Walter I de), 355; II, 255, 441.
- HOGNOUL (Walter II de), II, 255.
- HOGNOUL (X. de), 428, 432; II, 255, 256.
- HOIELE (Hannet de), II, 48.
- HOIGNAIR (Gilet), II, 86.
- HOLDEBIERGES. *Voy.* HULDENBERG.
- HOLEDE (Brabant). Seigneurie, 228. — Seigneurs. *Voy.* WIERE.
- HOLEDE (Jean de) ou HOLEY, 471; II, 360.
- HOLEDE (Walter de) ou HOLEY, 389, 471; II, 360, 478.
- HOLINOLA (de). *Voy.* HOGNOUL.
- HOLLANDE, 187; II, 158; III, CLXXXIII. — Guerre, II, 166, 318. — Comtes. *Voy.* GUILLAUME. — *Voy.* BONCOURT.
- HOLLEFELS (Nicolas de), 103.
- HOLLENFELZ (Irmengarde de), 100, 133.
- HOLLOGNE-AUX-PIERRES (Liège). Avouerie, 52. — Eglise, 194. — *Voy.* HOLLOGNE. — *Voy.* HONGRE, POLAIN, WAROUX.
- HOLLOGNE (de) aux-Pierres, II, 258 (tableau, armes). *Voy.* SAINT-MARTIN.
- HOLLOGNE (Baudouin I de), avoué de Chênée, échevin de Liège, 51, 222, 282, 333-336, 348, 382; II, 258, 385.
- HOLLOGNE (Baudouin II de), seigneur ou avoué de Hollogne-aux-Pierres, 111, 348, 409; II, 228, 258, 442.
- HOLLOGNE (Baudouin III de), seigneur de Hollogne-aux-Pierres, 274, 354; II, 406.
- HOLLOGNE (Baudouin IV de), chevalier, III, CCXI.
- HOLLOGNE (Buchar de). *Voy.* HOLLOGNE (Lambert-Buchar de).
- HOLLOGNE (Catherine de). *Voy.* SAINT-MARTIN.
- HOLLOGNE (Gérard, bâtard de), II, 442.
- HOLLOGNE (Gérard seigneur de) aux Pierres, III, CCCXXIII.
- HOLLOGNE (Gérard de), chanoine de Saint-Martin à Liège, II, 442.
- HOLLOGNE (Hélène de), 388; II, 168, 359.

- HOLLOGNE (Jean I de), avoué de Hollogne-aux-Pierres, chevalier, 346, 347, 478; II, 156, 258, 371, 442.
- HOLLOGNE (Jean II de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Jean, abbé séculier de Celles, moine de Saint-Jacques, 347, 348; II, 258.
- HOLLOGNE (Jean III de), II, 389.
- HOLLOGNE (Jean IV de), 358.
- HOLLOGNE (Jeanne de), 51, 334; II, 208, 258, 403.
- HOLLOGNE (Jeanne de), religieuse au Val-Benoît, II, 359.
- HOLLOGNE (Lambert Buchar de), chanoine de Saint-Martin à Liège, 273, 348; II, 258, 442.
- HOLLOGNE (Louis de), II, 258; III, 175.
- HOLLOGNE (Marie de), II, 258; III, 175.
- HOLLOGNE (N. de), 111, 222, 334, 335, 348, 382, 409; II, 228, 258, 274, 351.
- HOLLOGNE (Roger I de), chevalier, 282, 347, 348; II, 179, 258, 442.
- HOLLOGNE (Roger II ou Rogelet de), 282, 348; II, 258; III, 175.
- HOLLOGNE (Roger III ou Rogelet de), II, 258; III, 175.
- HOLLOGNE (Winotte de), II, 258; III, 175.
- HOLLOGNE-SUR-GEER (Liège), 392; II, 72, 355; III, CCIII, CCXLIX, 136. — Seigneurie, château, 117, 123. — Seigneurs. Voy. HARDUEMONT, HAUTEPENNE, SEIRAING. — Echevins. Voy. OMAL.
- HOLLOGNE-SUR-GEER (Arnotte de), II, 72.
- HOLLOGNE-SUR-GEER (Jean de), II, 258.
- HOLLOGNE-SUR-GEER (Marie de), 72, 190, 357; II, 150.
- HOLLOGNE-SUR-GEER (Renier de), II, 258.
- HOLZET (chevalier de), 365.
- HOLZET (Thomas de), chevalier, 365.
- HOLZET (Thomas de), 365; II, 384.
- HOMBERTENGES (Gérard de), curé d'Ouf-fet, fils de Fastré, II, 75.
- HOMBOURG (Liège), 34, 35; III, 189. — Maire. Voy. MODAVE.
- HOMBROUX, dépendance d'Alleur (Liège), 457; II, 131; III, CLXXXIX. Voy. PREIT.
- HOMBROUX (Gérard de), chevalier, II, 491.
- HOMBROUX (Gilles de), 457.
- HOMBROUX (Gilles le Vilain de), III, 162.
- HOMBROUX (Godefroid de), chevalier, 402. Il vivait encore en 1233 (*Saint-Martin*, charte, n° 39).
- HOMBROUX (Godefroid I le Vilain de), 456.
- HOMBROUX (Godefroid II le Vilain de), 456, 473; II, 300, 491.
- HOMBROUX (Godefroid III le Vilain de), III, 162.
- HOMBROUX (Henri de), 457.
- HOMBROUX (Jean le Vilain de), III, 162.
- HOMBROUX (Odile de), II, 434.
- HOMBROUX (Wéri de), chevalier, II, 433. On rencontre dès l'an 1151 Gozelon de Hombroux et Emma sa femme (*B. C. R. H.*, 2^e série, XII, p. 20).
- HONGNAR (Thomas) de Sauheid, II, 81. Gilles Hongnar de Sauheid (*Sawehi*) et Clarembaud son fils, vivaient en 1404 (*LE FORT*, 2^e partie, V, p. 393 (documents)).
- HONGRE (le) de Hollogne, II, 413, 443.
- HONGRE (Walter le) de Sohét, II, 405; III, 194.
- HONGREA (les), 432, 435.
- HONGREA (Jean) de Jehay, II, 365.
- HONGREAUZ (Jean), II, 462.
- HONOREAL (Guillaume) d'Alleur, 473.
- HONS. Voy. HUN.
- HONY (Agnès de), religieuse à Saint-Gerlache lez-Fauquemont, 280, 281; II, 246.
- HONY (Catherine de), prieure du couvent de Saint-Gerlache, 281.
- HONY (Clémence de), 280, 281; II, 246.
- HONY (Helwy de), 280; II, 246.

- HONY (Jacques de), 280; II, 246.
 HONY (Jean de Chênée dit de), 280, 288; II, 179, 246.
 HONY (Jean de), chanoine de Saint-Jean, 280; II, 246.
 HONY (N. de), 280; II, 179.
 HONY (Ozile de), 280, 281; II, 246.
 HORDAIN (Nord). Seigneurs. Voy. LALAING.
 HORDAING (Jean de), II, 397.
 HORGES (fief de), 140.
 HORION-LEZ-HOZÉMONT (Liège), 381; II, 63, 259, 442, 451; III, 42-47. — Château, seigneurie, avouerie, 249, 336-338, 382; II, 46, 47, 259; III, CCXXVII. — Avoués. Voy. BIEST, HORION. — Maïeurs. Voy. ROLOUX, WATELET. — Echevins. Voy. WIHOGNE. — Dîmes, II, 405, 451. — Curés, II, 47. Voy. FRAISLIE. — Pauvres, II, 47.
 HORION (de), 35, 195 (armes), 380 (id.); II, 259 (avoués), 260 (tableaux, armes), 442; III, 275. Voy. HUY (de).
 HORION (Abraham de), II, 442.
 HORION (Agnès béguine de), II, 442.
 HORION (Ailid de), avoueresse de Horion, II, 259.
 HORION (Alexandre de), abbé de Neufmoustier, III, 175.
 HORION (Arnoul Leeuwe de), bâtard, II, 259.
 HORION (Berthelot de), échevin de Huy, II, 260, 427.
 HORION (Bertho de), changeur, 479; II, 339.
 HORION (Gérard de), II, 260, 442.
 HORION (Gilles de), III, 158.
 HORION (Godefroid de), [chevalier], II, 13, 260, 442.
 HORION (Godefroid de), dit Valée, chevalier et son neveu Godefroid, II, 442.
 HORION (Guillaume I [Moreau] de), 55, 195, 336, 355; II, 47, 260; III, CCXXVII, CCLXI.
 HORION (Guillaume II de), chevalier, bailli de Hesbaye, échevin de Liège, 35, 36, 118, 183, 329, 338, 339, 461; III, CCXXVIII, CCLXII. C'était un de Crenwick.
 HORION (Guillaume III de), chevalier, 35, 339; II, 260; III, CLXXXIII.
 HORION (Guillaume IV de), II, 260, 318.
 HORION (Guillaume de), père de Lambert de Fexhe-le-Haut-Clocher, 219.
 HORION (Guillaume neveu de Godefroid Valée de), II, 442.
 HORION (Herman de), chanoine de Saint-Lambert, III, CCLXXV.
 HORION (Herman de), 92, 339; II, 260.
 HORION (Jacques de), greffier des échevins de Liège, III, xiv.
 HORION (Jean I avoué de), 118, 246, 248, 274, 491; II, 212, 259.
 HORION (Jean II, avoué de), seigneur de Pas-Saint-Martin, 248, 249, 272, 380, 382; II, 182, 208, 259, 364, 405.
 HORION (Jean de), III, 158.
 HORION (Jean-Guillaume de), II, 475.
 HORION (Jean Hustin de), 334.
 HORION (Jean Moreau de), chevalier, 39, 183, 195, 336, 338, 454; II, 46, 260, 385; III, 175.
 HORION (Jean de), chevalier, II, 260.
 HORION (Jeanne I [Moreau] de), 183, 337, 338; II, 46, 47, 188, 260; III, 175.
 HORION (Jeanne II [Moreau] de), 36, 55, 183, 338, 339; II, 139, 194, 260, 275, 318.
 HORION (Jeanne de), fille de l'avoué, 381; II, 259.
 HORION (Jeanne de), religieuse du Val-Notre-Dame, II, 427.
 HORION (Libert Butoir I, avoué de), 314, 380; II, 178, 259, 311.

- HORION (Libert Butoir II, avoué de), chevalier, avoué de Stockheim, 213, 314, 337; II, 259, 313.
- HORION (Libert Butoir III, avoué de), 288, 314, 381; II, 259, 332; III, xx.
- HORION (Libert Butoir de), bâtard, seigneur de Niewdorp, II, 259.
- HORION (Marguerite de), fille de Jean Moreau, 39; II, 46, 47, 260, 397.
- HORION (Marguerite de), fille de Libert Butoir, 118, 213, 214, 338, 381, 382; II, 216, 241, 259.
- HORION (Marguerite cousine de Godefroid de) dit Valée, II, 442.
- HORION (Marie de), 337; II, 46, 47, 260, 313; III, 190.
- HORION (N. de), 213, 249, 319, 334, 337, 380, 454; II, 206, 216, 259, 260, 351, 381, 405; III, CCXXVIII, 175.
- HORION (Pierre de), secrétaire des échevins de Liège, 290.
- HORION (Pirlot de), échevin, maieur et bourgmestre de Huy, 334; II, 260, 351.
- HORION (Pirlot de), 140.
- HORION (Renechon ou Renier de), 336; II, 47, 260; III, 175.
- HORION (Renier de), chevalier, III, 175.
- HORION (Rigaud bâtard de), II, 259.
- HORION (Stassinot de), III, 190.
- HORION (Walter de), II, 260.
- HORION (Yden de), II, 427.
- HORN (Limbourg hollandais), III, VIII. — Seigneurs, 63; III, 150. *Voy.* GUILLAUME.
- HORN (Henri de), sire de Perwez, Ochain, et Cranembourg, 135; II, 354. *Voy.* PERWEZ.
- HORN (Jeanne de), dame de Haneffe, 229.
- HORN (Ode de), 160.
- HORNE. *Voy.* HEURNE.
- HORPMAEL (Limbourg), anciennement Horpale, 312; II, 32, 261. — Eglise, 312. — Chevaliers. *Voy.* HEERS.
- HORPMAEL (de), II, 261 (tableau, armes).
- HORPMAEL (Christine de), II, 261.
- HORPMAEL (Daniel de Hex dit de), 86, 312; II, 60, 61, 171, 261.
- HORPMAEL (Daniel de), 312; II, 60, 261.
- HORPMAEL (Elisabeth van der Motten de) alias de Jardin, II, 261.
- HORPMAEL (Fastré de), 445; II, 329.
- HORPMAEL (Guillaume de) dit delle Motte, avoué de Romershoven, 333, 417; II, 195, 261.
- HORPMAEL (Guillaume de), fils d'Oda veuve de Vrient de Heers, II, 243.
- HORPMAEL (Henri de), II, 261.
- HORPMAEL (Isabelle de) dite du Jardin, dame de l'avouerie de Romershoven, 333; II, 261, 367.
- HORPMAEL (Jean de) dit van den Berghe ou delle Motte, 312, 417; II, 261, 356.
- HORPMAEL (Louis I de), 312; II, 261.
- HORPMAEL (Louis II de), 312, 353, 417; II, 261, 374.
- HORPMAEL (Marie de) dite van den Berghe, 417.
- HORPMAEL (N. de), 312, 417; II, 261.
- HORPMAEL (Philippe de), II, 243.
- HORPMAEL (Walter I de) dit delle Motte, 417; II, 261, 356.
- HORPMAEL (Walter II van der Motten de) dit du Jardin, 90, 333; II, 261, 379.
- HORS-CHATEAU, lieu-dit à Liège, 112, 281, 316, 431; II, 156, 284, 475; III, 177, 180.
- HORS-CHATEAU (N. de), II, 371, 475. *Voy.* MATHON.
- HOSDEN (Daniel de), châtelain de Moha, 269; II, 277.
- HOSDEN (Daniel de), chevalier, III, CCXI.
- HOSDEN (Henri de), chevalier, 275.

- HOSDEN (Marguerite de), II, 374.
 HOSTADE (comtesse de), III, CLXXIII.
 HOTTEBIERGE (N. de), 193; II, 215. *Voy.*
 HULDENBERG.
 HOTTEHEM. *Voy.* HOUTHEM.
 HOUBAILLE (Hubert dit) de Huy, 478; II,
 371, 479.
 HOUCHENÉE-EN-CONDROZ, dépendance d'El-
 lemelle (Liège). Fief, 223, 225, 320. —
 Seigneur. *Voy.* BRAKET.
 HOUCHELBAACH (château et ferme de), fief
 limbourgeois sur Henri-Chapelle, 67.
 HOUCHELBAACH (Gilles [dou Thier] de),
 67; II, 202, 235.
 HOUFFALIZE (Luxembourg). Seigneurs, III,
 CLXXXIII. *Voy.* ARGENTEAU, GRANDPRÉ.
 HOUFFALIZE (de), 143 (armes), 180 (cri),
 250; II, 164 (cri); III, CCLXIX. *Voy.* AR-
 GENTEAU, GRANDPRÉ.
 HOUFFALIZE (Marie de), 134, 135; II, 354.
 HOUGAERDE (Brabant), 203. — Bataille,
 III, CLXV, CLXXV. — Dame. *Voy.* ALPAÏ-
 DE. — Chapitre, III, CXXIII.
 HOUMART, dépendance de Tohogne (Lu-
 xembourg), 181. — Seigneurs. *Voy.*
 GESVES.
 HOUPPAIN (Walter de) de Flémalle, 360;
 II, 218.
 HOUPPERTINGEN (*Hombertenges*) (Lim-
 bourg), III, 137. *Voy.* HUBERTINGEN.
 HOUR (Namur). Seigneurie, 423. — Sei-
 gneur, II, 447. *Voy.* FURFOOZ, MONTZÉE,
 OHAY, SMALE.
 HOUR (Botier de), seigneur de Centfon-
 taine, 181, 188; II, 306, 369.
 HOUR (Guillaume de), II, 449.
 HOUR (Jean de), II, 449.
 HOUR (Marie de), 188; II, 369.
 HOUR (N. de), II, 447.
 HOURLE. *Voy.* BOURLE.
 HOUSSE (Liège). Château, alleux, II, 437;
 III, LXXIV.
 HOUSSE (Louis de), II, 90. *Voy.* FRONG-
 TEAU.
 HOUSSINBOUR. *Voy.* HUSSINBUR.
 HOUTAIN-LE-VAL (Brabant). Seigneurs.
Voy. HIERNUT.
 HOUTAIN-L'EVÊQUE (Liège), 73, 188; II,
 73, 199. *Voy.* POULHET, STEPPES.
 HOUTAIN-SAINT-SIMÉON (Liège). Seigneu-
 rie, 442; II, 77. — Seigneurs. *Voy.* BA-
 DOUT, FEXHE, JARDIN, ROCHE, SERAING.
 HOUTAIN (Adoulphe de), II, 328.
 HOUTAIN (Colet de), 280, 281; II, 179;
 III, 177.
 HOUTAIN (Eustache de), père et fils, II, 3.
 HOUTAIN (Gérard de), 281, 322; II, 284;
 III, 177.
 HOUTAIN (Gilles-Ogier de), II, 328.
 HOUTAIN (Henri de), II, 328.
 HOUTAIN (Jean de), II, 74.
 HOUTAIN (Josine de), 104.
 HOUTAIN (ly voweriaz de), 445.
 HOUTAIN (Marie de), 277, 281, 322; II,
 179, 284, 328, 464.
 HOUTAIN (N. de), 281.
 HOUTAIN (Oger de), II, 78.
 HOUTAIN (Pierre de), II, 3.
 HOUTAIN (Thierri de), II, 130.
 HOUTAIN (Walter de), II, 130.
 HOUTE (Rase van den), chevalier teutoni-
 que, II, 346.
 HOUTHEM-SAINTE-CATHERINE, dépendance
 de Hougaerde (Brabant), II, 19.
 HOUTHEM (Limbourg hollandais), III, 149.
 — Religieuse. *Voy.* YERNÉE.
 HOUTHEM (Godeuoul de), II, 406.
 HOUTHEM (Ywan de), 77; II, 363.
 HOUTSIPLOUX, lieu-dit, III, 134.
 HOVIS (béguinage de), à Louvain, II, 19.
 HOVIUS (G., H., Henri, J. M.), III, CCLXXXIX.
 HOXIEN (Jean), de Bleret, 38; II, 397.
 HOYOUL (Marie de), II, 192.
 HOZÉMONT, dépendance de Horion-Hozé-

- mont. Seigneurie, forteresse, 40, 247; III, 6. — Seigneurs, comtes, châtelains, 207, 239, 276. *Voy.* AWIRS, FONTAINE, GUYGOVEN, HOZÉMONT, ROUVEROY, RULANT. — Curés, pauvres, II, 47. — Dîmes, II, 451.
- HOZÉMONT (moulin de) à Herstal, III, 187.
- HOZÉMONT (de), 57, 183, 205, 239 (armes), 241 (id.), 242 (id.), 251 (id.), 258, 259 (armes), 260 (id.), 273 (ori), 284, 285, 298 (id.), 299, 352, 353, 380 (armes), 382, 445 (id.); II, 52 (id.), 262 (tableau, armes); III, XLIII, LI, LXXXII, CXII, CLIII, CCLXI, CCLXV, CCLXIX, 17, 18 (armes), 25, 26, 28, 33, 34. *Voy.* BERLO, POLAIN, SURLET.
- HOZÉMONT (Agnès de), 89; II, 379.
- HOZÉMONT (Bodon de), chevalier, 168, 239; II, 2, 129, 130, 262, 442, 468; III, CXLVI.
- HOZÉMONT (Francon de), II, 442.
- HOZÉMONT (Gérard [de Rulant comte] de), 168, 239, 240, 246, 250, 258, 302, 305, 339, 345, 402, 482; II, 130, 131, 156, 205, 212, 213, 262, 279, 286, 376, 442; III, XLVIII, CXXXVII.
- HOZÉMONT (Gérard de). *Voy.* FONTAINE.
- HOZÉMONT (Gérard de), écuyer, 248; II, 212; III, 169.
- HOZÉMONT (Gilles de), II, 262.
- HOZÉMONT (Godefroid I dit Godin de), 168, 239; II, 129, 262.
- HOZÉMONT (Godefroid II de), 239; II, 262, 442.
- HOZÉMONT (Godefroid III de), II, 260, 262, 442.
- HOZÉMONT (Guillaume I, châtelain de), chevalier, 168, 240, 245, 246, 402; II, 132, 262.
- HOZÉMONT (Jean I châtelain de), seigneur de Chokier, maréchal de Liège, 89, 247; II, 212.
- HOZÉMONT (Jean II, sire de) et de Chokier, 125, 248; II, 212; III, 169.
- HOZÉMONT (Jean de), III, 172.
- HOZÉMONT (Julette de), dite alle Courte Coxhe, 402; II, 141, 321.
- HOZÉMONT (Lambert de), 240; II, 262; III, XLVIII, 158.
- HOZÉMONT (N. de), 5, 6, 240, 248, 258, 305, 345; II, 205, 212, 262, 279, 376.
- HOZÉMONT (le Polain de), 240; II, 262.
- HOZÉMONT (Rasse de), II, 262.
- HOZÉMONT (X. de), 248; II, 212.
- HUARD, châtelain de Waleffe, II, 6.
- HUBAILLE. *Voy.* HOUBAILLE.
- HUBERT, chanoine de Saint-Lambert, II, 127.
- HUBERT, doyen de Saint-Lambert, II, 128, 129.
- HUBERTINGEN (Conrard de), II, 285. *Voy.* HOUPPERTINGEN.
- HUBIN, 457; III, 40. *Voy.* HUY (Hubin de).
- HUBIN (frère), dominicain, III, 196.
- HUBINNE, dépendance de Hamois (Namur), III, XL. — Seigneur. *Voy.* BRANDEBOURG. — Curé, III, XL.
- HUBINNE (de), III, CXI, 29, 31.
- HUBINNE (Pierre I de), chevalier, II, 130; III, XL, XLI, XCVI.
- HUBINNE (Pierre II de), chevalier, 180.
- HUBINNE (Ponche de), III, XL.
- HUCCORGNE (Liège), II, 441. — Curé. *Voy.* MOHY. — *Voy.* JARDIN.
- HUCKELBACH. *Voy.* HOUCKELBACH.
- HUCKELHOVEN (Jeanne de) d'Eschweiler, 84; II, 363.
- HUGUES, II, 130.
- HUGUES, archidiacre de Liège, II, 2.
- HUGUES comte de Dachsbourg, seigneur de Moha, II, 237; III, 193.
- HUGUES DE CHALON, évêque de Liège, III, CXIII, 2, 6, 65.
- HUGUES DE PIERREPONT, évêque de Liège,

- 126, 305, 402; II, 3, 101, 130-132; III, XCV, CXV, CXXII, CXXXI, CXXXVII, CXLV, CLV, CLVI, CLXXV.
- HUGUES, prévôt de Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- HUGUES, prévôt de Saint-Lambert, II, 124.
- HUGUES, receveur de la mense épiscopale de Liège, 463.
- HULDENBERG (Brabant), II, 263; III, 231. — Seigneur. *Voy.* ORDANGE.
- HULDENBERG (de), 192, 195; II, 263 (tableau, armes); III, XLIII. *Voy.* FAMELHEUX.
- HULDENBERG (Alice de), II, 263.
- HULDENBERG (Catherine de), II, 318.
- HULDENBERG (Gérard de), II, 129.
- HULDENBERG (Henri de), 169.
- HULDENBERG (Heyneman de), chevalier, 168, 169, 191, 192, 194; II, 263; III, LXI.
- HULDENBERG (Jean de), II, 318.
- HULDENBERG (N. de), 168, 169, 191, 192, 194; II, 244, 247, 263.
- HULSBERGH (Renier de) dit Schaloun, 417; II, 261.
- HUMAIN (Luxembourg). Seigneur. *Voy.* FEXHE.
- HUMBERT, III, XCVII.
- HUMIN (Heluide d'), III, 181.
- HUN (Baudouin Burequin de), II, 369.
- HUN (Libert de), 140; II, 238.
- HUNAFIA ou HUNEFFE. *Voy.* HANEFFE.
- HUOSTREIS, lieu-dit à Oreye, II, 31.
- HUPPAYE (Brabant). *Voy.* MOTTE.
- HURCO (Renchon), échevin d'Oreye, II, 31.
- HURIAL. *Voy.* FLÉRON.
- HURLE (Renier de), II, 7. *Voy.* OREYE.
- HURTEBISE (de). *Voy.* SAINT-LAURENT.
- HUSARS (Renier), III, CCXLIII.
- HUSSINBUR, en Hesbaye. Tour, lieux-dits, 247.
- HUSSINBUR (Arnoul de), chevalier, 60, 124, 247, 380; II, 182, 212, 396; III, CXCVII.
- HUSSINBUR (Marie de), 124; II, 323.
- HUSSINBUR (N. de), 60; II, 396.
- HUWENEAL (Henri), 52, 370, 408; II, 300, 403; III, 161.
- HUWENEAL (Hugues ou Huwar) d'Ille, bourgmestre de Liège, 332, 434, 456, 473; II, 84, 85, 87, 88, 300, 491.
- HUWENEAL (Ide), 473; II, 300.
- HUWENEAL (Jean), II, 183.
- HUWENEAL (Jean ou Jean Huwar), 473, 480; II, 84-88, 300; III, CCXXI, CCXXXIII.
- HUWENEAL (Jeanne), 473; II, 300.
- HUWENEAL (N.), 408, 434, 456; II, 256, 332, 333, 491.
- HUWENEAL (Pérone), II, 300.
- HUWENEAL (Servais), 370; II, 300; III, 161.
- HUY (Liège), ville, comté, 9, 63, 95, 102, 110, 117, 128, 242, 270, 338, 379, 481; II, 78, 86, 91, 93, 112, 122, 241, 334, 447; III, XLII, LXXVII, LXXVIII, CXXX, CXXXIX, CXLIX, CLI, CLV, CLIX, CLXVII, CLXVIII, CLXXXIV, 21, 35, 38, 40, 76, 136, 145, 163, 197. — Château, 118; II, 38, 432. — Châtelains. *Voy.* HUY, VILLE. — Paix, III, XDXLVI. — Bataille, 192. — Révolte, 270. — Mines de plomb entre Huy et Amay, 267. — Avouerie, 121, 122, 392, 393. — Avoués, 145. *Voy.* BARSE, BEAUFORT, CLERMONT, HARDUEMONT, JAUCHE, RAMELOT. — Maires. *Voy.* HARDUIN, HORION, HUY, OCHAIN. — Echevins. *Voy.* BONVARLET, CLOCKIER, FANSON, HORION, LIBUIN, MALAISE, MARBAIS, PARFONDRIY, POLARDE, REINZO, REVIN, SEHERUS, SORIS, WARNANT. — Bourgmestres. *Voy.* CLOCKIER, FORIER, HORION, MODAVE, MONTROYAL, OBERT, VACHERESSE, WARFUSÉE, WASTIAL. — Bourgeois, habitants. *Voy.*

- CLOCKIER, DOMINO, FANSON, HARDUIN, HOUBAILHE, HUBIN, KACEDO, LANGHEN, MONTROYAL, MOXHE, NIKAR, OBERT, PEXHEURIWE, PILHO, PIVOT, REVINS, STRÉE, USURIER, VIRON, WAVREAL, WARRANT. — Lombards. *Voy.* REGGAL, USURIER. — Eglise de Notre-Dame, 85; II, 43, 126. — Prévôts de Notre-Dame. *Voy.* CHABOT, HEMRICOURT, LIBERT. — Chanoines. *Voy.* BARONVILLE, CLOCKIER, EHIN, GRACE, JAUCHE, LARDENOIS, SERAING. — Eglise Saint-Jean-Baptiste, II, 129. — Frères mineurs, 50, 117, 120, 128; II, 157, 237, 241. — Couvent de Saint-Victor, 300; III, 172. — Religieuses. *Voy.* BLEHEN, CHAPELLE, OCHAIN, WARFUSÉE. — Sœurs ou béguines au béguinage Saint-Michel à Huy-Petite. *Voy.* MOMSTEGHEN.
- HUY (de), III, CXL, CLI. *Voy.* LARDIER, PREIT.
- HUY (Arnoul de), ministerialis, II, 127-129; III, CL.
- HUY (Colart de), vinier, II, 298.
- HUY (Dodon de), maire de Huy, III, CL., CLII.
- HUY (Gauthier de) ou châtelain de Huy, III, CL.
- HUY (Gilles de), II, 298.
- HUY (Gilles de) dit de l'Aigle, II, 298.
- HUY (Hubin de), 457, 463, 466; II, 145, 216, 290.
- HUY (Isabelle de) dite de Visé, 458; II, 174.
- HUY (Jacques de) dit de Horion, II, 442.
- HUY (Jean de) dit de l'Aigle, II, 298.
- HUY (Julette de), II, 389; III, CL.
- HUY (Lambert de), ministerialis, II, 124, 127-131; III, CL, CLV, CLVI.
- HUY (Linore de), II, 199.
- HUY (N. de), 457, 458, 463, 466; II, 145, 290.
- HUY (Walter de), II, 126.
- HUY (Bois dit des tailles de), à Gesves, II, 80.
- HUY-PETITE. Béguinage. *Voy.* HUY.

I

- IDA ou IDE, 259; II, 54-56, 199, 205, 370, 402, 418, 444, 468, 469, 485, 486; III, CXXIX.
- IDA fille de Poncine, 168, 179; II, 245, 392.
- IDE, nonne de Robermont, III, 171.
- IDOLETA, veuve de Ferri de Hermée, II, 416, 431.
- IERGNÉE. *Voy.* YERNÉE.
- ILE (en), lieu-dit à Liège, 287; II, 84, 283, 332, 479, 485; III, CXLII, 162. *Voy.* BERNAR, LAVOIR, PAGNON, PARENT, PETRIN, ROUGES-CHAUSSES, SOLIER. — Vinave, 303 (armes); III, CCLXIV. — Pont, II, 62.
- ILE (d'), 225 (armes), 240 (id.), 243, 303 (armes), 369 (id.); II, 479 (id.); III, 35, 36, 195. *Voy.* FRAGNÉE.
- ILE (Alexandre d'), 234; II, 264, 443; III, 175.
- ILE (Ave d'), 234; II, 264; III, 157, 175, 191.
- ILE (Baudouin d'), chanoine de Saint-Paul, III, 175.
- ILE (Catherine d'), 234; II, 264, 341, 371, 443, 472; III, XLI, 185.
- ILE (Clarembaud d'), 234, 341; II, 264, 365; III, 175.
- ILE (Clarembaud d'), dit de Seraing, II, 365.
- ILE (Ernar d'), II, 443.

- ILE (Evrard d'), échevin de Liège, 234, 341; II, 264, 443; III, 175.
 ILE (Everard d'), chanoine régulier de Saint-Gilles, 234; II, 264.
 ILE (Everard Maxhereit d'), 234, 491; II, 264; III, 175.
 ILE (Gérard d') dit de Seraing, 234, 341; II, 264, 365; III, 175.
 ILE (Gilles d'), chanoine de Saint-Pierre, 234; II, 264.
 ILE (Godescalc d'), chanoine de Saint-Lambert, II, 124.
 ILE (Henri d'), juré de la Cité de Liège, II, 443.
 ILE (Isabelle d'), 234; II, 264, 443; III, 175.
 ILE (Jean d'), II, 443.
 ILE (Lambert dit Lambuche d'), fils de Guillaume du Solier, II, 371, 480.
 ILE (Lambuche d'), chanoine de Saint-Lambert et costé de Saint-Denis, 305; II, 376.
 ILE (Lambuche d') dit le Beau ou du Sart, 243; II, 371, 479.
 ILE (Marguerite d'), fille de Roger au Chapeau, II, 258, 371.
 ILE (Marguerite d'), III, 175.
 ILE (Marie d'), fille de Radou, II, 264, 443; III, 195.
 ILE (N. d'), 59, 60, 234, 305, 403, 477, 478; II, 141, 337, 347, 371, 376, 396; III, 36.
 ILE (Ode d'), 305; II, 376. *Voy.* PETRIN.
 ILE (Otte ou Ottelet d'), 234, 350, 491; II, 264, 443; III, 175.
 ILE (Radou I d') dit à l'Œil, 234, 305; II, 264, 376.
 ILE (Radou II d'), échevin de Liège, 234, 240; II, 207, 264, 273, 338, 443.
 ILE (Radou III d'), marié à Barche, 234; II, 264.
 ILE (Radou IV dit Radelet d'), 234; II, 264.
 ILE (Radou V dit Radelet d'), 234; II, 264. *Voy.* BARSE.
 ILE (Radou VI dit Radelet d') dit de Saint-Servais, 234; II, 264; III, 175.
 ILE (Renier d'), II, 443.
 ILE (Renier d'), chanoine de Sainte-Croix, 234; II, 264.
 ILE (Rigaud d'), inexistant, II, 443; III, 195.
 ILE (Roger au Chapeau d'), échevin de Liège, 243, 302, 305, 403, 478, 479; II, 141, 258, 371, 376, 479; III, XLII, CCXXV, 36.
 ILLYRIE, contrée de l'Autriche, 284.
 IMMENSEL (Catherine dame d') et de Wommelghem, 77; II, 363.
 IMMENSEL (Jean seigneur d'), chevalier, marcgrave d'Anvers, sénéchal de Brabant, 77; II, 67, 68.
 IMMON, III, CLXVI.
 INCOURT (Brabant). Chanoines. *Voy.* HACCOURT.
 INGIHOUL, dépendance d'Ehein (Liège), 253. *Voy.* VILLENFAGNE.
 INNOCENT II, pape, III, 195.
 INNOCENT III, pape, III, CXXXII.
 INNOCENT VI, pape, 165, 179.
 IRCHONWELZ (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* HAMAL.
 ISAAC, noble, III, CVI, CCXXXIII.
 ISABEAU, reine de France, III, CLXXIX.
 ISABELLE, II, 335, 379, 402, 406.
 ISABELLE DE NAMUR, duchesse de Bavière, 292; II, 324.
 ISABELLE, reine d'Angleterre, III, CLXXXI.
 ISENDOORN DE BLOIS (d'), III, VIII.
 ISKE (Renier de) dit Havez, chevalier, II, 487.
 ISLEAL (l'), lieu-dit à Liège, III, III.
 ITALIE (l'), III, CLXXX, CXCVI, CCVIII, CCXXXV.
 ITTEREN (d'), 62.

IVOIS (château d'), III, CLXVIII.
 IVOZ, dépendance de Ramet (Liège), II, 51, 53; III, CLXXXVI, 138.
 IVOZ (Bastien d'), II, 453.
 IVOZ (Jean d'), 263; II, 350.
 IVOZ (Libert d'), de la Sauvenière, II, 453.
 IVOZ (Ozile d'), 263; II, 350.

IZIER (lignage d'), III, 192.
 IZIER (seigneurie des hoirs d'), à Bra, III, CXXXIV.
 IZIER (Anselme d'), II, 134.
 IZIER (Evrard d'), III, CXXVIII, CXXXIII.
 IZIER (Philippart d'), 484; II, 242.
 IZIER (X. d'), 484; II, 242.

J

JACE (Jean de), moine, II, 401.
 JACE (Liéjars de), II, 401.
 JACE (Thierry de), II, 401.
 JACHE (Aelid, Manguerite et Sibille de) et de Geramont, II, 267.
 JACQUETTE, II, 473.
 JAER, JAIRA. *Voy.* GEER.
 JAKEMAR (Wéri), seigneur de Rocour, 462; II, 81, 427.
 JALHEAU (Charles-François), chanoine de Sainte-Croix, III, VII, VIII, CCLXIX, CCCV.
 JAMAERT (Jean) de Hallet, 59; II, 396.
 JAMAGNE, dépendance de Marchin (Liège), 85.
 JAMAGNE (Rigaud de), 394; II, 349.
 JAMBLINNE, dépendance de Villers-sur-Lesse. Seigneurs. *Voy.* EVE, FAULX, MARBAIS.
 JAMBLINNE (de), II, 198.
 JAMBLINNE (Gilles de), écuyer, II, 430.
 JAMBLINNE (Gilles de), seigneur de Barsinalle, Doyon et Sorée, échevin de Liège, juge des lignages, 102, 375.
 JAMBLINNE (Guillaume de), écuyer, II, 430.
 JAMINE (Grand et Petit) (Limbourg), anciennement Ghelmen, II, 422.— Curés. *Voy.* PAELHIART.
 JAMINE (de), 425, 426 (armes); II, 322.
 JAMINE (Herman de), 426.
 JAMINE (Savari de), III, 171.
 JANDRAIN (Clarisse de), II, 198.

JANNÉE (Marie de), II, 192.
 JAPIN (J.), II, 48.
 JARDEGNÉE, hameau près de Blehen. Eglise, dime, 174.
 JARDEGNÉE (de), 59, 176; II, 396.
 JARDEGNÉE (Gilles dit Gillekin de), II, 462.
 JARDEGNÉE (le Vilain de), 174-176, 185; III, LV, LXI.
 JARDIN (maison du) à Liège, 370; III, CXLVI.
 JARDIN (de). *Voy.* BONGART, ELDEREN, FESTEATU, HORPMAEL, SERAING.
 JARDIN (Alexandre de) de Seraing, maître de Liège en féauté, sire de Houtain et d'Once, maître de Seraing, 64, 151, 373, 446, 447; II, 265, 334, 367, 478.
 JARDIN (Arnoul de) de Jupille, II, 372.
 JARDIN (Béatrix de) de Seraing, 64, 373; II, 201.
 JARDIN (Godefroid du) de Huccorgne, III, 176.
 JARDIN (Isabelle de) de Seraing, 151, 373, 446; II, 265, 367.
 JARDIN (Jean de), II, 370.
 JARDIN (Jean de) dit de Seraing, 372; II, 367.
 JARDIN (Jean du) de Huccorgne, III, 176.
 JARDIN (Jean de) de Warnant, 422; II, 322.
 JARDIN (Maheau de), II, 372.
 JARDIN (N. de) de Seraing, 373; II, 367.

- JARDIN (Renier de), II, 79.
 JARDIN (X. de), 370; II, 200, 230.
 JASSOGNE (Gérard de), II, 80.
 JAUCHE (de), III, CXI, CXII. *Voy.* JACE, JACHE.
 JAUCHE (le sire de), 129, 378; III, 151.
 JAUCHE (le seigneur de) et de Hierges, 422.
 JAUCHE? (Arnold de), chanoine de Huy, II, 142.
 JAUCHE (Baudouin de), II, 127.
 JAUCHE (Ghislain de), II, 127.
 JAUCHE (Gilles seigneur de), de Hierges et de Bioul, chevalier, 101; II, 323; III, CXIII.
 JAUCHE (Godescalc de), II, 126.
 JAUCHE? (Henri de), sire de Barse, avoué de Huy, II, 134, 142, 418.
 JAUCHE (Ide de), dame de Baudour, III, CCIX.
 JAUCHE (Jean de), seigneur de Mastaing, Sassegnies, II, 354.
 JAUCHE (N. de), 23, 24, 101, 129; II, 237, 322.
 JAUCHE (Renier de), II, 129.
 JEAN, abbé d'Heylissem, 193.
 JEAN, chanoine de Saint-Lambert, II, 123.
 JEAN, chanoine de Tongres, II, 30.
 JEAN, châtelain de Looz, chevalier, II, 134.
 JEAN, châtelain de Dalhem, chevalier, cité le 18 mars 1269. *Voy. B. I. A. L.*, XXXII, p. 297.
 JEAN, comte de Nassau et de Vianden, 24.
 JEAN I, comte de Looz et de Chinoy, 97; II, 21, 22, 292.
 JEAN, archidiacre de Liège, II, 130.
 JEAN, doyen de Saint-Lambert, II, 133.
 JEAN, doyen de Saint-Paul, à Liège, II, 485.
 JEAN, doyen du concile de Ciney, II, 8.
 JEAN, doyen de Malmedy, II, 34.
 JEAN, prévôt de Saint-Lambert, II, 16, 131, 132.
 JEAN, roi de Bohême, comte de Luxembourg, 75, 84, 140, 161, 317, 449; II, 43. — Son sénéchal. *Voy.* CLERMONT.
 JEAN [de Prato?], sénéchal de Liège, II, 124, 336, 466.
 JEAN I^{er}, comte d'Auvergne et de Bourgogne, 10.
 JEAN II, comte d'Auvergne et de Bourgogne, 10.
 JEAN I, duc de Brabant, 14.
 JEAN III, duc de Brabant, 160, 161, 231, 483; II, 91, 472, 494; III, LXIV, CCXLI, 24.
 JEAN I, comte de Namur, 292.
 JEAN II, comte de Namur, 144.
 JEAN IV, comte de Salm, en Alsace, 167; II, 197.
 JEAN XXII, pape, 104, 159, 162, 235; II, 102, 112, 118; III, CII, CCXLI.
 JEAN D'ARKEL, évêque de Liège, 37, 71, 132, 137, 326, 327, 413; II, 82, 122, 361.
 JEAN DE BAVIÈRE, évêque de Liège, 24, 27, 35, 50, 93, 114, 269, 459, 489; II, 122; III, LXXIV, CXCVII, CCX, CDXVIII, CDXXXI, 75.
 JEAN DE FLANDRE, comte de Namur, 144; II, 493.
 JEAN DE FLANDRE, évêque de Liège, 170; III, LXIV, CC, 65.
 JEAN DE HEINSBERG, évêque de Liège, 224; II, 318.
 JEAN D'ENGHIEN, évêque de Liège, 365; III, XCVII.
 JEAN D'EPPE, évêque de Liège, III, XCV, XCVI, 148.
 JEAN, sire de Dalenbrouck, frère du comte Thierrî de Looz, 166.
 JEAN, sénéchal de Jean, fils et héritier du comte de Looz, II, 22.

- JEAN-LOUIS D'ELDEREN, évêque de Liège, 65.
- JEAN-SANS-TERRE, roi d'Angleterre, roi des Romains, 344; III, CLXXV.
- JEANNE, 38; II, 228, 381.
- JEANNE, comtesse de Flandre et de Hainaut, III, CVIII.
- JEANNE, duchesse de Brabant, 72, 137; II, 254, 315.
- JEHANSTER, dépendance de Polleur (Liège). Seigneurie, II, 278. — Seigneurs. *Voy.* MOYLANT.
- JEHAY-BODEGNÉE (Liège), 341; III, CIV. — Seigneurie, 137, 341. — Seigneurs. *Voy.* ATHIN, JEHAY, JENEFFE.
- JEHAY (de). *Voy.* HONGREA, VAIRON.
- JEHAY (Arnoul de), chevalier, 324, 384; II, 266, 343; III, 10, 14, 18, 19, 25, 26, 44, 47.
- JEHAY (Gilles seigneur de), chevalier, II, 443.
- JEHAY (Henri de), noble, III, CIV.
- JEHAY (Julienne de), II, 443.
- JEHAY (Thomas de), changeur, 202, 230, 491; II, 70, 71, 378.
- JEMEPPE (Liège), 39, 237, 246; II, 48, 160, 284, 360; III, CXLIX, 13. — Château, 446; II, 265; III, 12, 35. — Eglise, 446. *Voy.* BELIN, BOILEAU, COLLETAR, LARDEUR, MAILHET, PROIDHOMME, ROCHE.
- JEMEPPE (Agnès de), 446; II, 265.
- JEMEPPE (Ailid de), 39, 324, 391; II, 355, 397.
- JEMEPPE (Antoine I de), chevalier, 151, 267, 355, 446, 448, 454, 455; II, 265, 386, 409, 469; III, 11, 28.
- JEMEPPE (Antoine II de), 151, 446; II, 265.
- JEMEPPE (Colar dit Coletar de), 446, 447; II, 265.
- JEMEPPE (Colay de) dit de Bomal, 39.
- JEMEPPE (Gérard de), II, 126.
- JEMEPPE (Jean I de), 151, 446; II, 265. *Voy.* JEMEPPE, dépendance de Hargimont.
- JEMEPPE (Jean II du Château de), 151, 267, 373; II, 265, 343, 367.
- JEMEPPE (Jean III de), 151, 446; II, 265.
- JEMEPPE (Julette I de), 39; II, 397.
- JEMEPPE (Julette II de), 33, 39, 40; II, 229, 397.
- JEMEPPE (Julette III de), 33, 40; II, 229, 397, 399.
- JEMEPPE (Libert de), 325.
- JEMEPPE (Marie I dite Maroie de), 373, 446, 447; II, 265, 367.
- JEMEPPE (Marie II dite du Château de), 90; II, 379.
- JEMEPPE (Marie III de), 151; II, 265, 306.
- JEMEPPE (N. de), 46, 151, 267, 355, 446, 447; II, 265, 343, 386.
- JEMEPPE (Rasse de), chevalier, maréchal de l'évêché, 39, 40, 46, 324, 337, 391; II, 260, 397; III, XXIV, CLXXXII, 47.
- JEMEPPE (Renard [du Château] de), 111, 151, 446; II, 228, 265.
- JEMEPPE (Taillefer de), III, 12.
- JEMEPPE (Thonard de), 446; II, 265.
- JEMEPPE (Thonard Lambert de), 342; II, 365.
- JEMEPPE (Thonon de), 151, 446; II, 265, 326.
- JEMEPPE (Thonon Colletar de), 52, 447; II, 265.
- JEMEPPE, dépendance de Hargimont, en Famenne et non en Condroz (Luxembourg). Château, III, LIII. — Seigneurs. *Voy.* OCHAIN.
- JEMEPPE-EN-FAMENNE (Jean sire de), chevalier, ses enfants Jean, Thomas et Helwy, III, 181.
- JEMEPPE-EN-FAMENNE (Jean de), écuyer, II, 443.
- JENEFFE (Liège), 185, 353; II, 10, 25, 84.

- 85, 87, 244, 374; III, 35. — Seigneurie, château, 6, 10, 384; III, CCXCVIII, 32-34, 38, 41, 42. — Seigneurs. *Voy.* ATHIN, CLERMONT, HARDUEMONT, PETERSHEIM, POLARDE, WAROUX. — Eglise, 378.
- JENEFFE (de), 325 (armes), 376 (id.), 383 (id.), 385 (cri), 391 (id.), 399 (id.); II, 266 (tableau, armes), 290 (cri), 355 (id.); III, CLIII, CCLXVIII, CCLXIX, 14, 28, 32. *Voy.* JEHAY, LIMONT, MOUHIN, OREYE, TATAR.
- JENEFFE (Adile de), religieuse au Val-Notre-Dame, II, 267.
- JENEFFE (Arnoul de). *Voy.* JEHAY, OREYE.
- JENEFFE (Arnoul de), chanoine de Saint-Jean, 377; II, 266.
- JENEFFE (Baudouin I sire de), chevalier, châtelain de Waremme, maréchal de l'évêché, 168, 377, 378, 383, 385, 396, 402; II, 4-7, 10, 132, 133, 245, 266, 492; III, CLVIII, CLXXXVII.
- JENEFFE (Baudouin II sire de), dit le vieux, chevalier, châtelain de Waremme, 383, 384; II, 266.
- JENEFFE (Baudouin III sire de), châtelain de Waremme, 136; II 238, 267, 330; III, 27, 33, 48, 183.
- JENEFFE (Butor de). *Voy.* JENEFFE (Libert III de).
- JENEFFE (Catherine de), moniale au Val-Benoît, 383; II, 266.
- JENEFFE (Corbeau de), II, 374.
- JENEFFE (Guillaume I de), chevalier, châtelain et avoué de Waremme, sire de Jehay, 377, 383; II, 266, 309.
- JENEFFE (Guillaume II de), chevalier, châtelain de Waremme, capitaine des Awans, maréchal de l'évêché, sénéchal du comté de Looz, 136, 310, 313, 383, 384, 398; II, 250, 266, 378; III, 10, 14, 18-21, 24-26, 31-34, 38, 41, 44, 45, 47, 48.
- JENEFFE (Guillaume III de), 136, 384; II, 267; III, 48.
- JENEFFE (Guillaume de) dit de Gêramont, II, 267.
- JENEFFE (Jean de), 383; II, 266.
- JENEFFE (Jean de), chevalier, noble, 378; II, 10, 132, 267; III, CXI.
- JENEFFE (Kinet Colair de), II, 85.
- JENEFFE (Libert I sire de), chevalier banneret, sire de Limont, Jehay, châtelain de Waremme, 168, 310, 376, 377, 388, 390, 401, 469; II, 236, 266, 290, 357, 401, 443; III, CXXXVII.
- JENEFFE (Libert II dit Butor de), chevalier, sire de Jeneffe, 377, 378, 383; II, 10, 16, 17, 266; III, 187.
- JENEFFE (Libert III Butoir de), 384; II, 266; III, 14, 18, 24, 44, 47.
- JENEFFE (Libert III de), clerc, II, 267.
- JENEFFE (Marguerite de), 377; II, 5, 6, 11, 31, 32, 186, 266; III, 166.
- JENEFFE (Marie Dame de), 122, 378; II, 182, 266, 429.
- JENEFFE (Marie de), 137; II, 267, 443; III, CCXLV, 194.
- JENEFFE (N. de), 377, 390; II, 266, 357, 406.
- JENEFFE (Oda de), II, 267. — Oda de Jeneffe était moniale à l'abbaye d'Aywières (MIRAEUS, *Opera dipl.*, IV, p.547.
- JENEFFE (Otton de), doyen de Saint-Paul, à Liège, II, 468, 469. *Voy.* OTTON.
- JENEFFE (Renier de), II, 484. *Voy.* RENIER.
- JENEFFE (Rigaud de), chanoine puis doyen de Saint-Jean, à Liège, 377, 490; II, 34, 266.
- JENEFFE (Robert I de), II, 486.
- JENEFFE (Robert II de), seigneur de Limont, chevalier banneret. *Voy.* LIMONT.
- JENEFFE (X. de), 169; II, 244.
- JÉRUSALEM (Palestine), 46; II, 420; III, CCXXVI. — Rois, II, 112. — Patriarche.

- Voy. PIERRE. — Voy. OUTRE-MER, TERRE-SAINTE.
- JÉRUSALEM (maison dite de), à Liège, II, 87.
- JESSEREN, anciennement Jusserin (Gilles I de), II, 460.
- JESSEREN (Gilles II de), II, 460.
- JESSEREN (Godefroid de), II, 129.
- JESSEREN (Ide de), moniale puis abbesse de Robermont, II, 460.
- JESSEREN (Jeanne de), II, 460.
- JESSEREN (Léon de), II, 460.
- JESSEREN (Reinbald de), (deux), II, 124-126; III, CIV.
- JEUMONT (Nord). Seigneurs. Voy. BARBENÇON.
- JEUMONT (Marie de), II, 267.
- JODION (de), III, CXV.
- JODION (Jean de), chevalier, III, CCXXVIII.
- JODOIGNE (Brabant), 220, 338. — Seigneurie, 146. — Seigneur. Voy. DURAS. — Vicomte. Voy. VORSSELAER.
- JODOIGNE (Élisabeth de), II, 369.
- JODOIGNE (Jean de) de Lantremange, 55, 57; II, 275.
- JODOIGNE (Marie de), II, 188.
- JOIE, II, 139.
- JOELET ou JOHELET (Eustache) de Villers, II, 389.
- JOHELET (les) de Villers, 444.
- JOILLET (Warnier) de Bierset, changeur, bourgmestre de Liège, 253.
- JONAS, doyen de Saint-Paul, II, 485.
- JONCHOUT, ancien château sous Waltwilder, près de Bilsen, fief, 40, 332. — Seigneur. Voy. GELINDEN.
- JONCHOUT (Alide de), 332; II, 195.
- JONCHOUT (Béatrix de), 40, 332; II, 229.
- JONCHOUT (Jean de), chevalier, 332; II, 195.
- JONCS (Vieux). Voy. ORDRES.
- JOPPÉ (Palestine). Evêque. Voy. SAINT-MARTIN.
- JORION (Gosuin), II, 306.
- JOURDAIN, fleuve de Palestine, 46, 131; III, CCXXVI, CCLXII.
- JOUSSEVILLE, sans doute Jusleville, II, 78.
- JOUSTERES (Colar li), III, CXCVI.
- JOUTES, III, CLXXIX.
- JOVENEAL (Wotre), II, 85.
- JUDITH, III, CXLVIII.
- JUETTE, II, 27.
- JUHEERS (Arnoul et Tilman de), II, 12.
- JULÉMONT (Liège). — Seigneurs. Voy. CHETENEAL, FLÉRON.
- JULÉMONT (de), 482 (cri); II, 178 (cri), 268 (tableau, armes, cri); III, CCLXIX, 40. Voy. WITTEM.
- JULÉMONT (Agnès de), prébendière à Herckenrode, II, 268.
- JULÉMONT (Arnoul de) le jeune, possesseur du manoir d'Eupen, chevalier, II, 268.
- JULÉMONT (Colin de), chevalier, II, 268.
- JULÉMONT (Guillaume avoué de), II, 268.
- JULÉMONT (Guillaume chevalier de), II, 268; III, CXCIV.
- JULÉMONT (Guillaume de), chanoine de Saint-Lambert, 483; II, 268.
- JULÉMONT (Guillaume de), costre de l'abbaye de Saint-Jacques, III, 176.
- JULÉMONT (Helwige de), prébendière à Munsterbilsen, II, 268.
- JULÉMONT (Jean de), échevin de Maestricht, II, 268.
- JULÉMONT (Jeanne de), 483; II, 242, 268.
- JULÉMONT (Judith de), II, 268.
- JULÉMONT (Olivier de), II, 268.
- JULÉMONT (Simon de), chevalier, 482, 483; II, 178, 268; III, XL.
- JULÉMONT (Simon II le Polain de), cheva-

- lier, châtelain de Franchimont, bailli de Condroz, 483; II, 268.
- JULÉMONT (Simon III le Polain de), chanoine à Aix, chevalier, 219, 483, 484; II, 268, 273.
- JULÉMONT (Thiri de), 483; II, 268.
- JULÉMONT (Winand de), chevalier, II, 268.
- JULÉMONT (Winand de), maître de Liège, 483; II, 268.
- JULIENNE, II, 207.
- JULIERS (Prusse rhénane), 171. — Comté, duché, 302; II, 94, 101, 112; III, xxxv, lxi, cclxiv. — Comtes, ducs, 81, 82, 138, 163, 489; III, 146, 147. *Voy.* GUILLAUME, LOOZ. — Sénéchal, 314. — Maréchaux. *Voy.* ALFTERE, BIRGEL.
- JULIERS (de), 180, 250. *Voy.* ALEXANDRE.
- JULIERS (Marguerite de), 166.
- JULIERS (Marie de), II, 292.
- JULIERS (Philippine de), 113, 166.
- JUMET (Hainaut), III, clxxiii.
- JUPILLE (Liège), 209, 356, 379, 439, 472, 477, 491; II, 13-15, 94, 269, 444, 445, 447; III, lxiv, cxxv, cxxviii, cxxxv, 138. — Avouerie, III, 147. — Cour de Jupille ou du Pont d'Amersœur, 379, 439; II, 9, 86, 471. — Administrateurs. *Voy.* PREIT. — Baillis. *Voy.* CHÈNÉE, FLÉRON, JUPILLE, MAGNÉE, PREIT, ROCHE. — Maires. *Voy.* HERSTAL, JUPILLE, PREIT. — Echevins. *Voy.* BOMBAYE, CHIVRE, JUPILLE, LIERIWE, LOWAR, MATHON. — Habitants, etc. *Voy.* AYTRE, BALAR, BOMBAYE, CHABOT, CORBEAL, GILAR, HOCHET, JARDIN, LOWAR, RICHELLE, SAINT-GILLES, SURLET.
- JUPILLE (de), 261, 439; II, 269 (tableaux, armes), 394, 445, 446, 447 (armes); III, lxii, lxiv, lxix, ccxxx, 29, 31.
- JUPILLE (Agnès de), III, 156.
- JUPILLE (Alexandre de), II, 271; III, lxiv.
- JUPILLE (Arnoul Drughin de), 216, 217, 438; II, 269, 270, 279, 342; III, lxiv.
- JUPILLE (Cécile de), dame de Colonster, 236; II, 171, 222.
- JUPILLE (Colemiche de), 318; II, 381.
- JUPILLE (Coye Drughin de), 217; II, 270.
- JUPILLE (Damion de), 216, 217, 407; II, 171, 269, 333.
- JUPILLE (Elisabeth de), II, 446.
- JUPILLE (Englebert de), 149, 236, 372; II, 171, 222; III, 166.
- JUPILLE (Eustache Drughin de), commandant de la garnison d'Argenteau, bailli de Jupille, 115, 217, 286; II, 270, 413.
- JUPILLE (Gérard de), II, 444, 445.
- JUPILLE (Gila de), II, 444.
- JUPILLE (Gillette de). *Voy.* GILAR.
- JUPILLE (Gilles de), II, 171, 445.
- JUPILLE (Gilles de), chevalier, II, 445, 446.
- JUPILLE (Guillaume de), chevalier, 457; II, 216, 269, 271, 444, 446; III, lxiv.
- JUPILLE (Guillaume Wilhote de), II, 271, 297.
- JUPILLE (Guillaume Wotoul de), châtelain de Cornillon, II, 42, 271, 385, 433.
- JUPILLE (Guychar de), II, 270.
- JUPILLE (Hanet de), II, 445.
- JUPILLE (Hannoit de), II, 445.
- JUPILLE (Henri de), II, 447.
- JUPILLE (Henri de), abbé de Saint-Jacques, II, 444.
- JUPILLE (Herman de), allouen, II, 445.
- JUPILLE (Herman de), maire de Jupille en féauté, II, 446.
- JUPILLE (Herman Piruwar de), II, 446.
- JUPILLE (Ide de), 237; II, 270, 338, 444. *Voy.* BALAR.
- JUPILLE (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, II, 269, 444, 445.

- JUPILLE (Jean de), chevalier, II, 14, 445; III, 187.
- JUPILLE (Jean Hanepin de), chevalier, II, 445.
- JUPILLE (Jean de), plusieurs, II, 270, 279, 444, 445, 449.
- JUPILLE (Jean de) dit de Franchimont, II, 447; III, 196.
- JUPILLE (Jean Martias de), II, 445.
- JUPILLE (Jeanne de), II, 338.
- JUPILLE (Libin de), II, 271, 444, 445.
- JUPILLE (Louis de), II, 444.
- JUPILLE (Louis de), chanoine de Saint-Paul. *Voy.* GILAR.
- JUPILLE (Louis l'Œil de), 216, 438, 439; II, 13-15, 167, 269, 444, 445.
- JUPILLE (Louis Drughin de), 217; II, 270, 444.
- JUPILLE (Louis ou Lowar fils de Wilhemin de), II, 446.
- JUPILLE (Maghine de), 250; II, 208, 271, 433, 445.
- JUPILLE (Marie Drughin de), 217; II, 270, 342.
- JUPILLE (Marie Piruwar de), II, 446.
- JUPILLE (N. de), 217, 279, 286, 311, 372, 438, 439, 485; II, 162, 178, 179, 269, 271, 464.
- JUPILLE (Oude de), II, 447.
- JUPILLE (Pierre de), chevalier, II, 444.
- JUPILLE (Pierre de) dit del Thier, II, 9, 13-15, 269, 445.
- JUPILLE? (Pierre de) dit Karos, chevalier, II, 445. *Voy.* CAROT.
- JUPILLE (Pireneal Drughin de), 283; II, 205, 270, 444.
- JUPILLE (Piroul I de), II, 271; III, LXIV.
- JUPILLE (Piroul II de), II, 271.
- JUPILLE (Piruwar de), II, 271, 446.
- JUPILLE (Pité de), II, 445.
- JUPILLE (sire Renaud de), II, 446.
- JUPILLE (Renechon de), II, 445, 447.
- JUPILLE (Renier de), chevalier, II, 444.
- JUPILLE (Thomas fils Piroul de), II, 271.
- JUPILLE (Walter de), chevalier, II, 444, 453.
- JUPILLE (Walter Drughin de), II, 270.
- JUPILLE (Walter Poneie I de), 216, 311, 407, 438, 485; II, 269, 279, 341; III, LXIV, CCCXVI.
- JUPILLE (Walter Poneie II de), II, 42, 269.
- JUPILLE (Walter dit Wotoul de), châtelain de Cornillon, bailli du Pont d'Amercœur, maire de Jupille, II, 269, 271; III, LXIV.
- JUPILLE (Walter Wotoul dit Woutreman de), échevin de Jupille, II, 271.
- JUPILLE (Wéeri de) dit de Saive, chevalier, II, 9, 269, 444, 445; III, LXIX.
- JUPILLE (Wilhemot, Wilhemar, Wilhemin de), II, 446, 447.
- JUPILLE (Wilhote de), II, 271; III, LXIV.
- JUPILLE (les Wotoul de), 457; II, 271.
- JUPILLE-EN-ARDENNE (Luxembourg), 271; II, 327; III, LII.
- JUPLELE. *Voy.* JUPRELLE.
- JUPPLEU, dépendance de Noville-sur-Mehaigne, 19. *Voy.* BUREAL.
- JUPPLEU (Agnès de) de Sorée, II, 306.
- JUPPLEU (Cunégonde de), 23, 24, 99, 101, 422; II, 322, 323.
- JUPPLEU (Everard de), 98.
- JUPPLEU (Godefroid de), 341; II, 365; III, 189. — Il s'agit en réalité de Robert de Juppleu, chevalier.
- JUPPLEU (Godefroid de), seigneur de Blamont, 99.
- JUPPLEU (Jean dit Burkin de), 98.
- JUPPLEU (Jeanne de), II, 369.
- JUPPLEU (Philippe de), 98.
- JUPPLEU (Robert de), chevalier, 431; III, CCCXVII, 189.
- JUPPLEU (Walter de), chevalier, bailli du comté de Namur, 19, 23; II, 191, 489.

- JUPRELLE (Liége), 200, 468; II, 17-19, 310, 368. — Seigneurie, 200. — Echevins. Voy. MELEN. — Voy. MALL.
- JUPRELLE (de), II, 272 (tableau, armes). Voy. BIERSET, TRENCHANT.
- JUPRELLE (Baudouin de), chevalier, 346; II, 156. Voy. BIERSET.
- JUPRELLE (Baudouin Lamirant, chevalier de), II, 422. Voy. BIERSET.
- JUPRELLE (Gérard de), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, II, 272.
- JUPRELLE (Jeanne de), II, 447.
- JUPRELLE (Libert de), II, 272.
- JUPRELLE (N. de), 349, 423, 424; II, 169, 272.
- JUPRELLE (Olivier I d'Othée dit de), 422-425; II, 272, 322; III, cclxvi.
- JUPRELLE (Olivier II de), 321, 423; II, 272; III, 5, 13, 14.
- JUPRELLE (Waleran de), 63, 139, 208, 321, 423, 424; I, 232, 272, 447; III, 13, 14.
- JUSENSERAING (Hanin, avoué de), III, 167.
- JUSLENVILLE (*Joussenville*), II, 78.
- JUSLENVILLE (Thomson de), II, 414.
- JUSTINE, II, 193.

K

- KACEDO (Arnoul), bourgeois de Huy, III, CCXI.
- KACHAR. Voy. LIMONT, OMAL.
- KACHEMAR. Voy. BOVENISTIER, STIER.
- KAGE (sire Renaud) et non Rage, chevalier, II, 97. Voy. CACHE.
- KAKOIT. Voy. WARNANT.
- KAMAR. Voy. SURLET.
- KARITEIT. Voy. CARITEIT.
- KAROBERT (Jakemote), II, 473.
- KAROS. Voy. JUPILLE.
- KATZENELLEBOGEN (Elisabeth de), 164.
- KELLEENERS (Guillaume) de Hoesselt, 203.
- KEMENADEN (cour dite ter) en la terre de Fauquemont, II, 66.
- KEMEXHE (Liége), 242; II, 85, 189, 262, 297, 452, 453, 493. — Avoués. Voy. BEAURIEUX, CHAMP, KOCKROUL. — Eglise, 219. Voy. BEAURIEUX, GEER, MEERS, PALHET, VAUL.
- KEMEXHE (de), 218 (armes), 220 (id.); II, 273, 274, 329 (tableaux, armes); III, cclxix.
- KEMEXHE (Alexandre de), mauvaise version, 299.
- KEMEXHE (Amel I ou Milo avoué de). Voy. BEAURIEUX.
- KEMEXHE (Amel II, avoué de), fieffé de Saint-Lambert, chevalier, 219, 220, 238; II, 199, 273.
- KEMEXHE (Amel de), plusieurs, II, 329, 448, 452.
- KEMEXHE (Amel de), chanoine de Saint-Denis, II, 448.
- KEMEXHE (Amel Milar [de la Tour] de), 299; II, 235, 329, 448.
- KEMEXHE (Amelot de), II, 85, 448.
- KEMEXHE (Arnold de), chevalier, II, 448, 452.
- KEMEXHE (Arnot de) dit Loone ou Loyne, le drapier, II, 448.
- KEMEXHE (Arnoul de), chapelain de Saint-Pierre, II, 448.
- KEMEXHE (Arnoul de) dit du Barbeau, II, 448.
- KEMEXHE (Baudouin de), II, 273.
- KEMEXHE (Béatrix de), II, 448.
- KEMEXHE (Catherine de), 241; II, 262, 329, 448.
- KEMEXHE (Colet de), II, 448.

- KEMEXHE (sire Eustache de), III, 173.
 KEMEXHE (Fastré de), chevalier, 255, 270, 313, 314, 445; II, 48, 50, 329, 378.
 KEMEXHE (Gertrude de), 219; II, 273, 388; III, 191.
 KEMEXHE (Gilles de), 221; II, 90, 273, 448.
 KEMEXHE (Gilles de), chanoine et doyen de Saint-Paul. *Voy.* BEAURIEUX.
 KEMEXHE (Ida de), II, 448.
 KEMEXHE (Isabeau de) dite du Barbeau, II, 448.
 KEMEXHE (Isabelle delle Tour de), II, 329.
 KEMEXHE (Jean de), chevalier. *Voy.* KOCKROUL, MEERS.
 KEMEXHE (Jean-Rigaud de), II, 448; III, CCXXV.
 KEMEXHE (Libert de), frère prêcheur, II, 442.
 KEMEXHE (Louis I de), II, 448.
 KEMEXHE (Louis II de), chevalier, 241, 445; II, 329.
 KEMEXHE (Louis III de), 255, 314, 445; II, 184, 329.
 KEMEXHE (Louis IV de), II, 329, 442.
 KEMEXHE (Marie I de), 219, 220, 483; II, 268, 273, 301.
 KEMEXHE (Marie II de), II, 448.
 KEMEXHE (Milar de). *Voy.* KEMEXHE (Amel de).
 KEMEXHE (N. de), 222, 223, 270, 299, 314, 445; II, 192, 235, 273, 296, 329, 448, 452.
 KEMEXHE (Pierre de), chanoine de Saint-Jean, curé de Seraing, II, 448.
 KEMEXHE (Pierre de), II, 448.
 KEMEXHE (Renier de), chevalier, II, 448.
 KEMEXHE (Renier ou Rennekin de) du Barbeau, 475; II, 348, 448.
 KEMEXHE (sire Renier del Tur de), II, 329.
 KEMEXHE (Rigaud de), 219, 220; II, 273; III, CCXXV.
- KEMEXHE (Rigaud de), chanoine de Saint-Barthélemi, II, 448.
 KEMEXHE (Rigaud de), chanoine de Saint-Lambert, II, 448.
 KEMEXHE (Rigaud de), doyen de Saint-Jean, II, 448.
 KEMEXHE (Rigaud de), chevalier, II, 448.
 KENTEN, village de la régence de Cologne, III, 147.
 KENZWILRE (de), 218 (armes).
 KENZWILRE (Amel de), chevalier, 218.
 KENZWILRE (Bernard de), chanoine de Saint-Lambert, 218.
 KENZWILRE (Bernard de), chevalier, 218.
 KENZWILRE (Rigaud de), chevalier, 218; II, 286.
 KENZWILRE (Winric de), 218.
 KERCKHEM (Adam de) ou Kerkom, chevalier, 37, 244, 327; II, 67, 68, 323, 361; III, CLXXXIII.
 KERCKHEM (Godefroid de), II, 323.
 KERCKHEM (Henri de), chanoine de Saint-Jean à Liège, curé de Kerkom, II, 68.
 KERCKHEM (Isaude de), 37, 244, 327; II, 138, 361.
 KERCKHEM, dépendance de Maerke-Kerkhem (Flandre occidentale), II, 17, 18.
 KERKOM-LEZ-SAINT-TROND (Limbourg), 125, 248; III, 20. — Seigneurs. *Voy.* ALSTEREN. — Curés. *Voy.* KERCKHEM.
 KERKOM (de), 125; II, 138, 323. *Voy.* KERCKHEM.
 KERMP (Limbourg). Seigneurie, 118, 120. — Seigneurs. *Voy.* BERLAIMONT, HARDUEMONT, HAUTEPENNE.
 KERPEN (Prusse rhénane). Seigneurs. *Voy.* SOMBREFFE.
 KERPEN (Richarde von), 327.
 KERSBEECK (Catherine de), III, 172.
 KERSBEECK (Franke de), chevalier, 29; II, 186.

- KERSBEECK (Marie de), 25, 228, 487; II, 308.
 KERSBEECK (Wautier de), 308.
 KESSENICH (Jeanne de), II, 308.
 KESTERGAT, dépendance de Pepinghen (Brabant). Seigneurs. *Voy.* ENGHEN.
 KETRAIS (Ii). *Voy.* POLARDE.
 KINEAL (Walter). *Voy.* VISÉ (Renier de).
 KINKEMPOIS, dépendance d'Angleur (Liège), III, CLXXXVII. — Château, seigneurie, 160; II, 370. — Seigneurs. *Voy.* BAUTERSEM.
- KINZWEILER, près d'Aix-la-Chapelle, 219. *Voy.* KENZWILRE.
 KOCKROUL (Gilotia de), II, 325.
 KOCKROUL (Jean de), avoué de Kemexhe, chevalier, 218, 219, 221, 316, 317; II, 273, 381.
 KOEKELBERG (Wautier de), II, 76.
 KOKEAL. *Voy.* COCKEAL.
 KOTEREL (Stephanus filius), II, 3.
 KUNE (Guillaume et Henequin), 210.
 KURTH (Godefroid), III, XXXIII.

L

- LACHEAUL (Thonar de), II, 406.
 LADOENS (Guillaume) de Montenaeken, II, 161.
 LADRIER, *Laderrière*. *Voy.* WARNANT.
 LADRIER de Marneffe (N. de), II, 158.
 LA FLAMENGRIE (Nord). Seigneurs. *Voy.* BERLAIMONT, GRANDPRÉ, ROCHEFORT.
 LAIEZ (Arnoul de), échevin d'Oreye, II, 31.
 LALAING (Simon de), sire de Hordaing et sénéchal d'Ostrevant, chevalier, 459.
 LALOBÉ (seigneur de). *Voy.* BEAUFORT.
 LAMBERT, II, 123, 124, 128; III, CCXXXIV.
 LAMBERT, abbé d'Alne, III, CLV.
 LAMBERT, avoué et son fils Lambert, II, 126.
 LAMBERT, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
 LAMBERT, chevalier, III, CXCH.
 LAMBERT, comte de Montaigu, II, 125, 126; III, XCIV.
 LAMBERT dit Lambuche (de Preit?), fils de dame Yve, II, 472.
 LAMBERT (Jean) de Seraing-le-Château, 56; II, 275.
 LAMBERT L'AVEUGLE, chroniqueur fictif, III, XXXIV.
- LAMBERT LE PETIT, chroniqueur, III, XXXII.
 LAMBERT, ministerialis liégeois, II, 124, 126; III, CXL.
 LAMBERT, prévôt de Saint-Pierre à Liège, II, 130, 131.
 LAMBERTI (frère Robert), moine d'Averbode, III, CCXCVI.
 LAMBORET (Béatrice), II, 446.
 LAMBORET (Pierre), II, 446.
 LAMBUCHE (seigneur), II, 472.
 LAMBUCHE (le sart), à Ampsin, II, 480.
 LAMINNE (Liège), II, 449. — Comté, III, CXXII. — Seigneurie, 55. — Seigneurs, II, 449. *Voy.* HEMRICOURT. — Avoués. *Voy.* LAMINNE (Jean de). — Eglise, 55.
 LAMINNE (de), 196 (armes); II, 275 (tableau, armes). — *Voy.* LARDIER, LATTINNE, MOTET, RONDEA.
 LAMINNE (Aelis de), II, 449.
 LAMINNE (Alis de), bâtarde, II, 449.
 LAMINNE (Arnoul de), frère mineur, II, 449.
 LAMINNE (Baudouin de) de Hemricourt, II, 406.
 LAMINNE (Baudouin de) dit de Hodeige, II, 406.

- LAMINNE (Charles de), bâtard, III, CCXLIX.
 LAMINNE (Clémence de), 422; II, 275, 322, 449.
 LAMINNE (Clémence de), bâtarde, II, 449.
 LAMINNE (Ernekin de), II, 275, 449.
 LAMINNE (Fastré de), II, 275.
 LAMINNE (Fastré fils Wilheame Motet de), 92; II, 290, 451.
 LAMINNE (Gérard de), II, 275.
 LAMINNE (Guillaume I de), chevalier, II, 275.
 LAMINNE (Guillaume II fils de Fastré de), II, 275.
 LAMINNE (Guillaume III de), 55, 56; II, 275.
 LAMINNE (Guillaume IV, V, etc. de), II, 406; III, CCXLIX.
 LAMINNE (Henri le Vaillant de), 56; II, 275, 449.
 LAMINNE (Henri Wilheame de), III, CCXLIX.
 LAMINNE (Ide de), 56; II, 275.
 LAMINNE (Isabelle de), 55; II, 275, 449; III, CCXLIX.
 LAMINNE (Jean, seigneur de), 16, 55, 422; II, 275, 398, 449.
 LAMINNE (maître Jean de), clerc, fils d'Ernekin, 261; II, 449.
 LAMINNE (Jean, avoué de), III, 176.
 LAMINNE (Jean de), fils de Guillaume, II, 275.
 LAMINNE (Jean Wilheame de), écuyer, III, CCXLIX.
 LAMINNE (Jean de), fils de Rube, II, 449.
 LAMINNE (Jean de), clerc, avocat, III, 196.
 LAMINNE (Jean de Fosseit de), 55.
 LAMINNE (Jean-Thomas de), 56; II, 275.
 LAMINNE (Julette de), 55, 245; II, 157, 275.
 LAMINNE (Julette de), abbesse de la Paix-Dieu, 56; II, 275.
 LAMINNE (Mahaut I de), 56, 203; II, 275, 347.
 LAMINNE (Mahaut II de), 55; II, 275.
 LAMINNE (Marie de), 56; II, 275.
 LAMINNE (Maroie de), bâtarde, II, 449.
 LAMINNE (Maron de), béguine de Saint-Christophe, III, CCXXXIII.
 LAMINNE (N. de), 261; II, 275, 387.
 LAMINNE (Rasse de), citain de Liège, II, 406.
 LAMINNE (Rasse seigneur de) et d'Oleye, chevalier, maréchal du pays de Liège, 35, 55, 153, 183, 245, 338; II, 139, 194, 260, 275, 324, 416, 421.
 LAMINNE (Robert de), II, 449.
 LAMINNE (Rube de), II, 275, 449.
 LAMINNE (Thomas de), chevalier, plusieurs, 422; II, 7, 275, 449; III, CXCIV.
 LAMINNE (Thomas dit Masse [avoué] de), chevalier, II, 275, 449.
 LAMINNE (Thomas de) dit de Fossato, chevalier, II, 3, 275.
 LAMINNE (Thomas de), écuyer, 55, 56; II, 275.
 LAMINNE (Wilhemote de), bâtard, II, 449.
 LAMIRANT. *Voy.* BIERSET, OCQUIER, RAMEY, SOUXHON.
 LAMONTZÉE. *Voy.* MONTZÉE.
 LAMORMENIL, dépendance de Dochamps (Luxembourg), 302; III, XXXV. *Voy.* Moresnet.
 LANAIS. *Voy.* LANNAYS.
 LANAYE. *Voy.* NAYE (La).
 LANCELOT, prénom, III, CCLII.
 LANDEN (Brabant) (*Landres*), 387; III, CCXXXI. — Avoués. *Voy.* RENIER.
 LANDENNE (de). *Voy.* BERLO.
 LANDENNE (Agnès de), II, 151.
 LANDENNE (Gérard de), II, 151; III, CXI.
 LANGDRIS, ou Langdriesch sous Ulbeek (Limbourg), 41. — Seigneurie, 45, 91; III, XXVII. — Seigneurs. *Voy.* LARDIER, SURET.
 LANGDRIS (de), 41 (armes, cri). 45 (armes),

- 232; II, 187, 276 (tableau, armes); III, CCLXIX, 30 (armes), 45.
- LANGDRIS (Arnold de Rocour dit de), 45.
- LANGDRIS (Béatrix de), 43; II, 194, 276.
- LANGDRIS (Gérard de), 41; II, 194, 276; III, 35.
- LANGDRIS (Gilles de), II, 276.
- LANGDRIS (Guillaume I de), chevalier, sénéchal du comté de Looz, 476; II, 276, 401; III, 31.
- LANGDRIS (Guillaume II de), II, 276.
- LANGDRIS (Isabelle de), 44, 123; II, 276.
- LANGDRIS (Jacques de Thuin dit de), écôlâtre puis doyen de Saint-Jean, chanoine de Saint-Lambert, abbé séculier de Thuin, seigneur de Herck, 45, 488; II, 226, 276; III, XIX. Dans un acte de 1400, il est question des « remanants messire Jacquemin de Binche dit de Langdris, chanoine de Saint-Lambert jadis » (*Pauvres en Ile*, reg. n° 75).
- LANGDRIS (Jean I de), chevalier, 41, 232, 476, 491; II, 276.
- LANGDRIS (Jean II de), chevalier, maître de Liège, 15, 232, 476; II, 276, 397; III, CCLX, 35, 46.
- LANGDRIS (Jean III de), chevalier, échevin de Liège, maréchal de l'évêché, prévôt de Bouillon, 41, 43; II, 276, 334; III, 35.
- LANGDRIS (Jean IV de), dit Sans-Terre, chevalier, avoué de Hodeige, 44, 148, 190, 370; II, 149, 276; III, 155.
- LANGDRIS (Libert I de), chevalier, 476; II, 276.
- LANGDRIS (Libert II de), chevalier, II, 276.
- LANGDRIS (Libert III de), chanoine de Saint-Lambert, vice-doyen, prévôt de Fosses, de Saint-Martin, de Saint-Denis, 33, 41, 44, 232, 476, 488; II, 276.
- LANGDRIS (Libert IV de), chanoine de Saint-Denis, 476, 488; II, 276; III, 35.
- LANGDRIS (Marie de), 44; II, 276.
- LANGDRIS (N. de), 42; II, 226, 276.
- LANGDRIS (Raes de), chanoine de Saint-Lambert, juge des lignages, 41; II, 276; III, 35.
- LANGDRIS (Thibaud I de), chevalier, échevin de Liège, juge des lignages, 41-43, 369, 370; II, 232, 276; III, 35, 130, 155.
- LANGDRIS (Thibaud II de), 44, 91; II, 276, 284, 380.
- LANGHEN (Jean ou Hannekin) ou Langhuisen, de Huy, 395; II, 154. Baudouin Langhien ou Lenghien, de Huy, vivait le 22 août 1362 (*Collégiale de Huy*, chartier).
- LANGHEN, LANGHIEN (Watelet) ou Langhuisen, de Huy, 281, 395; II, 179.
- LANGIUS, historien, III, LXXIX.
- LANNAYS (Elisabeth ou Isabelle de), dame de Rume, Ham, Beverloo et Quaede-mechelen, 69, 160; II, 143, 223.
- LANNAYS (Mathieu de), seigneur de Ham, 69; II, 223.
- LANNOY (de), III, VIII.
- LANTIN (Liège), 402; II, 16, 17, 310; III, XLVII, LXX, CLXXVI, CLXXXV.
- LANTIN (de), II, 17.
- LANTIN (Aghisse, Colar, Gérard et Maroie de), III, 165.
- LANTIN (frère Lambert de), II, 33.
- LANTIN (Libert I de), II, 15-17, 491-493; III, 193.
- LANTIN (Libert II de), II, 15, 492.
- LANTIN (Renier de), III, CXV.
- LANTIN (Walter de), III, 162.
- LANTIN (Wéri de), III, 193.
- LANTREMANGE (Liège), 55; II, 25, 275. — Alleu, avouerie, seigneurie, 170, 227, 326, 490; II, 34, 35, 458; III, CLXXXVII, 164. — Avoués. Voy. HEMRICOURT.

- LANTREMANGE (de). *Voy.* HEMRICOURT.
- LANZON, prévôt de Saint-Lambert, II, 124.
- LAON (France). Abbaye Saint-Nicolas du Bois, III, CXCVIII.
- LAPAL (Antoine), secrétaire de la ville de Maestricht, III, CCLXXXVI.
- LARDEIR. *Voy.* LARDEUR.
- LARDENOIS (Adolphe), châtelain de Moha, 269; II, 277.
- LARDENOIS (Gérard), châtelain de Moha, 268, 269; II, 277; III, CCXIII.
- LARDENOIS (Jeanne), II, 277.
- LARDENOIS (N.), alias de Moha, 268, 269; II, 192, 277.
- LARDENOIS (Renard) de Lexhy, 354; II, 155, 388.
- LARDENOIS (Thierry I), châtelain de Moha, 268; II, 277, 327.
- LARDENOIS (Thierry II) dit de Moha, chanoine de Huy, 268, 269; II, 277.
- LARDENOIS (Thierry III ?), 269; II, 277.
- LARDENOIS. *Voy. aussi* ARDENOIS.
- LARDENOSE (Ivette), II, 472.
- LARDEUR, *Lardeir*, II, 278 (tableau).
- LARDEUR (Catherine), II, 278.
- LARDEUR (Jean) de Jemeppe, II, 278.
- LARDEUR (Julette), II, 278.
- LARDEUR (Lambert) de Jemeppe, 465; II, 278.
- LARDEUR (N.) de Jemeppe, 465; II, 145, 278.
- LARDEUR (Thonette ou Thonon) de Jemeppe, 465; II, 278.
- LARDIER (le) ou Lardir, sur le Marché, à Liège, II, 450.
- LARDIER (de), II, 279 (tableau, armes), 466 (armes); III, CCXXVII, 176.
- LARDIER (le), II, 280 (tableau). *Voy.* SUREAS.
- LARDIER (Agnès de), II, 446, 450. *Voy.* SURET.
- LARDIER (Alexandre de), II, 450.
- LARDIER (Baudouin I de), chanoine de Saint-Barthélemi, II, 279.
- LARDIER (Baudouin II de), époux de N. Douchet, 238; I, 279.
- LARDIER (Baudouin de), curé de Saint-Georges, 238; II, 445, 450; III, 176.
- LARDIER (Baudouin de), bourgmestre de Liège, 238; II, 279.
- LARDIER (Baudouin de), boulanger, III, 176.
- LARDIER (Béatrix de), 237; II, 279, 477; III, 176. *Voy.* SURET.
- LARDIER (Catherine), moniale au Val-Benoît, II, 280.
- LARDIER (Clément le), II, 450.
- LARDIER (Denis de), II, 450.
- LARDIER (Elisabeth), II, 280.
- LARDIER (Fastré Baré Surllet de), chanoine de Saint-Paul, chevalier, bourgmestre et souverain maître de Liège, 44, 91, 303; II, 81, 276, 284, 380.
- LARDIER (Fastré Baré Surllet de), seigneur de Chokier et de Langdris, bourgmestre de Liège, 92, 214; II, 217, 380.
- LARDIER (Gérard de), chanoine de Sainte-Croix et de Saint-Denis, 237; II, 279.
- LARDIER (Gérard de), III, 176.
- LARDIER (Gérard de) dit Douchet, 238, 273; II, 206, 279.
- LARDIER (Gérard fils de seigneur de), II, 449.
- LARDIER (Gilles le), II, 280.
- LARDIER (Gilles de) dit Sureaz, III, 190.
- LARDIER (Gilles I de), échevin de Liège, II, 279. *Voy.* SURET.
- LARDIER (Gilles II de), chanoine de Saint-Denis, II, 279.
- LARDIER (Gilles III de), chapelain de Hanneffe, chanoine de Saint-Denis, II, 379.
- LARDIER (Gilles IV de), chanoine de Notre-Dame à Namur, II, 450.
- LARDIER (Gilles V de), II, 446.

- LARDIER (Henri de), échevin de Liège, II, 279.
- LARDIER (Henri de), chevalier, 220 (et non Jean), 465, 471; II, 273, 279.
- LARDIER (Henri de), abbé de Flône, III, 176.
- LARDIER (Isabeau le) ou li Larderesse, béguine de Saint-Adalbert, II, 280.
- LARDIER (Jacques I de), II, 279.
- LARDIER (Jacques II de), échevin de Liège, II, 279, 449, 457, 477.
- LARDIER (Jacques III de), 464, 465; I, 145, 279.
- LARDIER (Jacques IV de), 221, 471; II, 273, 279, 360.
- LARDIER (Jacques le), citain de Liège, II, 280; III, 176.
- LARDIER (Jacques), chanoine de Saint-Gilles, II, 280.
- LARDIER (Jean I de), administrateur d'Avroy, échevin de Liège, II, 18, 134, 279, 477; III, xcvi, 158.
- LARDIER (Jean II de), vinier, échevin de Liège, II, 279, 315, 360, 477; III, ccxvi.
- LARDIER (Jean III de), chanoine de Saint-Denis, II, 279.
- LARDIER (Jean IV de) dit delle Liwon de Souverain-Pont, vinier, 237; II, 279, 338; III, 158.
- LARDIER (Jean V de), 237; II, 279, 338.
- LARDIER (Jean de) dit Sureaz, III, 190.
- LARDIER (Jean de), plusieurs, 263; II, 445, 449, 450, 475; III, 176.
- LARDIER (Lione de), II, 445.
- LARDIER (Maghin de), dite Sureaz, III, 190.
- LARDIER (Maguet de), II, 450.
- LARDIER (Marie), II, 280.
- LARDIER (Marie) dite de Huy, II, 280.
- LARDIER (Marie) dite de Laminne, II, 280.
- LARDIER (N. de), 64, 91, 92, 221, 315, 465; II, 201, 248, 279, 280, 290, 360, 377, 379, 380.
- LARDIER (Nogier le), II, 450.
- LARDIER (Piron de) dit Sureaz, III, 190.
- LARDIER (Renar de), recteur d'autel en l'église Saint-Etienne, III, 176.
- LARDIER (Thibaud de). Voy. SURET.
- LARDIER (Walter del), II, 64.
- LA ROCHE (Luxembourg), III, 59. — Cour féodale, 270. — Comtes, seigneurs, III, 150, 151. Voy. BAR, LA ROCHE. — Maîtres. Voy. LAWET.
- LA ROCHE (Arnoul sire de), sénéchal du Luxembourg, II, 44.
- LATINNE (Liège), II, 6, 86, 87, 462. Voy. *ci-après* VILLE (Clarin de).
- LATINNE (Catherine de), 55, 421; II, 275.
- LATINNE (Contesse de), 421.
- LATINNE (Hanin de), II, 417.
- LATINNE (Hellin I de), chevalier, II, 6.
- LATINNE (Hellin de), plusieurs, 22; II, 380, 417; III, 47.
- LATINNE (Henri de), II, 417.
- LATINNE (Jean de), II, 275.
- LATINNE (Jean le Rian de), 55, 421; II, 306, 324.
- LATINNE (Julette de), II, 417.
- LATINNE (Marguerite de), II, 417.
- LATINNE (Marie de), II, 306.
- LATINNE (N. de), II, 324.
- LATINNE (Rasse de) dit de Laminne, II, 449.
- LATINNE (Rassekin de), II, 275.
- LATINNE (Robert de), 22; II, 76, 140, 417.
- LATINNE (X. de), 269; II, 76, 277.
- LATTRE (Jacques de), 386.
- LAUDUYN (Guillaume), écuyer, II, 68.
- LAURENTY, greffier, III, CDXVIII.
- LAUSTEIN. Voy. LÖWENSTEIN.
- LAVAU-SAINTE-ANNE (Namur), 71. — Château, seigneurie, 72. — Seigneurs. Voy. BERLO, SCHÖNAU.

- LAVAUX-SAINTE-ANNE (de), II, 281 (tableau). Voy. BERLO, WELLIN.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Catherine de), 71, 72, 74, 140; II, 238, 315.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Helwy de), 71, 72; II, 150, 281.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Jacques de), 85; II, 281, 395.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Jean I de), 85; II, 281.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Jean II de), chevalier, maire et échevin de Liège, maître d'hôtel de Jean d'Arkel, 71, 140; II, 76, 238, 281, 315; III, xvi.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (N. de), 71, 74; II, 281, 362.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Rasse de), sire de Beth, chevalier, 71, 72; II, 281; III, 177.
- LAVAUX-SAINTE-ANNE (Thibaud de), maire de Wellin et non de Vielsalm, 71, 85; II, 281, 362; III, 156, 177.
- LAVEUR (rue du) ou Lavoir, en Ile, à Liège, II, 479; III, 162.
- LAVOIR (Liège). Curé. Voy. BAREIT.
- LAVOIR (rue et brasserie du), à Liège, 243; II, 284.
- LAVOIR, lieu-dit entre Flémalle et Jemeppe, II, 284.
- LAVOIR (de ou du), 256 (armes); II, 282-284 (tableaux, armes), 450 (armes); III, 177.
- LAVOIR (Agnès de), plusieurs, 47, 51, 256, 290, 291; II, 205, 246, 283, 284, 457.
- LAVOIR (Arnoul de), 278; II, 282, 284, 450.
- LAVOIR (Catherine de), II, 282.
- LAVOIR (Elisabeth de), II, 284.
- LAVOIR (Gérard de), [échevin d'Avroy], II, 283, 284, 450.
- LAVOIR (Gilles de), échevin de Liège, II, 283.
- LAVOIR (Gilles de), bourgmestre de Liège, II, 282, 284, 412.
- LAVOIR (Gilles de), plusieurs, 281, 322, 461; II, 232, 283, 284, 450; III, 177.
- LAVOIR (Guillaume de), 181; II, 159, 282, 284, 450; III, 177.
- LAVOIR (Hanet de), II, 282.
- LAVOIR (Henri de), [maieur de Liège et d'Avroy], 277; II, 206, 282, 283; III, 177.
- LAVOIR (Henri de), chanoine de Saint-Barthélemi, III, 177.
- LAVOIR (Henri de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht, 278; II, 282.
- LAVOIR (Ide de), dame d'Aldenhoven, 44, 91; II, 276, 283, 380; III, 155.
- LAVOIR (Isabeau de), 273; II, 206, 283, 450; III, 132.
- LAVOIR (Jean de), plusieurs, 215, 256, 278, 290, 322; II, 180, 184, 282-284, 394, 428, 450; III, 158, 177, 198.
- LAVOIR (Jean de) dit le Changeur ou le Changereau, II, 284.
- LAVOIR (Jeanne de), III, 177.
- LAVOIR (Julien de), II, 284.
- LAVOIR (Marie de), épouse d'Adolphe de Charneux, 277, 278; II, 178, 282.
- LAVOIR (Marie de), épouse d'Amel Damoiseau, 352, 410; II, 387; III, 160.
- LAVOIR (Maroie de), épouse de Rennechon delle Tour de Wandre, 215, 277; II, 282, 394; III, 158.
- LAVOIR (Monon de), II, 450.
- LAVOIR (N. de), 217, 277, 278, 281, 322; II, 179, 282.
- LAVOIR (Osilie de), II, 283.
- LAVOIR (Piron de), II, 284, 450; III, 177.
- LAVOIR (Renard de), 278; II, 282.
- LAVOIR (Warnier de) [d'Ile], plusieurs, 48, 256, 263, 273, 277, 290, 352, 410; II, 205, 282, 284, 432, 450; III, 160, 177.

- LAVOIR (Wérard de), chapelain de Saint-Lambert, II, 282.
- LAVOIR (Wéri de), moine de Saint-Jacques, II, 283.
- LAVOIR (Wéri de), plusieurs, 51, 91, 461; II, 282-284, 326, 450; III, 155.
- LAWAR, LAWET. *Voy.* FOOZ.
- LAWET (Bastien), maieur de Laroche, 449.
- LAYEUL (Adrien), III, 198.
- LÉAU (Brabant). Couvent du Val des Eco-liers. Prieur. *Voy.* BERLO. — *Voy. aussi* LEWIS.
- L'ECHELLE (Ardennes). Seigneurs. *Voy.* LOOZ-AGIMONT, PROEST.
- LECK (seigneur de la). *Voy.* WASSENAAR.
- LECONER (Jamar), II, 87.
- LEDEBERG (Flandre orientale). Seigneur. *Voy.* WAVRE.
- LEEFDAEL (Brabant), 169. Seigneurs. *Voy.* PETERSHEIM.
- LEEFDAEL (de), 169.
- LEEFDAEL (Henri de), amman de Bruxelles, 169.
- LEEFDAEL (Louis de), chevalier, 169.
- LEERNES (Gérard de), II, 128.
- LEEUEW, au comté de Looz, 223, 452; II, 285. *Voy.* GORS-OP-LEEUEW, OP-LEEUEW.
- LEEUEW (de), 452, 453 (cri); III, CCLXIX.
- LEEUEW (Gilbert de), plusieurs, II, 243, 285.
- LEEUEW (Godefroid de), plusieurs, 16, 452; II, 134, 193, 285; III, CXIII, 162.
- LEEUEW (Guillaume de), II, 285.
- LEEUEW (Ode de), II, 193, 285.
- LEEUEW. *Voy.* HORION.
- LEEZ, maintenant Grand-Leez (Namur). Seigneur. *Voy.* ROCOUR.
- LEEZ (de), III, CXI.
- LEEZ (Berenger de), III, CV.
- LEEZ (Gocelin de), II, 128.
- LEEZ (Henri de). *Voy.* HENRI.
- LEEZ (Jean de), II, 127.
- LEEZ (Philippe de), II, 128.
- LE FORT, hérauts d'armes, III, VIII, CCLXVII.
- LEIGNON (Namur). Seigneurie, II, 77.
- LEMBORGH (Hanekin de), vinier, 252.
- LEMBORGH (Jeanne de) dite de Samson, 252; II, 183.
- LEMBOURG (Maripa de), 235.
- LEMMOEL (Marguerite de), 68.
- LENCULEN lez-Maestricht. Maieurs. *Voy.* HOEN. — Echevins, 332; II, 311. *Voy.* BOSCH, CIGNO, SACK, THOREAL.
- LENS-SAINT-SERVAIS (Liège), II, 86, 87. — Dimes, 174.
- LENS-SUR-GEER (Liège), III, CCXXXIV.
- LENS (de), III, CCLXVIII.
- LENS (Abresilhe de), 187; II, 158.
- LENS (Agnès de), II, 423.
- LENS (Clarembaud de), 59; II, 396.
- LENS (Gérard de), 336; II, 260.
- LENS (Gislebert de), II, 125; III, CXI.
- LENS (Hadewige de), 59; II, 396.
- LENS (Lambert de), changeur, 187, 490; II, 423.
- LENS (Marie de), II, 316.
- LENS (N. de), 59; II, 396.
- LÉOPARD (maison du), à Liège, 454; III, XX.
- LEOSSO (de). *Voy.* CRISNÉE.
- LESVE (Namur), III, CLXIV.
- LEUTH (Limbourg). Seigneurie, II, 390. — Seigneurs. *Voy.* TONGRES, WYER.
- LEUTH (de). *Voy.* TONGRES.
- LEUZE (Jean de), écuyer, seigneur de Waroux, 50; II, 398.
- LEUZE (Jean de), parmentier, 271.
- LEUZE (N. de), 271; II, 192.
- LEVACHE, cri, III, CCLXX.
- LEVAL (de). *Voy.* PRÉVOT.
- LEVAZ (Val-Dieu), 257.
- LEVAZ (Renard de), 463.
- LEVENDALE, près de Wevelinchoven, au diocèse de Cologne, 169, 170.

- LEVENDALE (Herman de), chevalier, 169.
- LEVOLD DE NORTHOF, chroniqueur, III, XXXVII.
- LEWENBERG (seigneur de). Voy. LOOZ.
- LEWIS (Godefroid de), chevalier, II, 30. Voy. LÉAU, LEEUW.
- LEWIS (Mathias de), chanoine de Sainte-Croix, III, 165.
- LEXHY, dépendance de Horion-Hozémont, 198, 356, 360; II, 85, 326, 329, 385, 417, 451, 471. — Seigneurie et château, 6, 10, 336. — Seigneurs. Voy. BERTINHERS, PANIOT. — Dîmes, II, 451. — Voy. CROIX, LARDENOIS, PROIDHOMME, VELROUX.
- LEXHY (de), 198 (armes), 457; II, 286 (tableau, armes), 450; III, L, LI.
- LEXHY (Aldam de), II, 451.
- LEXHY (Amel I de), chevalier, 197-199, 432, 485; II, 286.
- LEXHY (Amel II de), dit à l'Œil, chevalier, 198, 199, 207, 209, 217, 242, 330, 354, 380, 424, 438, 450; II, 286; III, LV, 177.
- LEXHY (Amel III de), 199; II, 286; III, 177.
- LEXHY (Amel IV de), chevalier, 199; II, 286.
- LEXHY (Amel V de), échevin de Saint-Trond, 442; II, 286; III, 177.
- LEXHY (André de), chevalier, II, 385.
- LEXHY (Anseal ou Anselme de), 360; II, 385, 451, 471.
- LEXHY (Anseal ou Anselme de) dit de Hody, 436; II, 451. Le 18 juin 1379, comparaissent seigneurs Lambert et Anseas, prêtres, frères, enfants jadis Anseal de Hodier de Lexhy (*Collégiale Saint-Martin*, reg. 87, fol. 21 v°).
- LEXHY (Antoine le Moine de), chevalier, 402, 435; II, 141, 417, 418.
- LEXHY (Baudouin de), II, 326, 451.
- LEXHY (Catherine de), 336; II, 260.
- LEXHY (Collar Renar de), 92, 354; II, 155.
- LEXHY (Elisabeth de), religieuse d'Orienten, III, 177.
- LEXHY (Fastré de), II, 401, 484.
- LEXHY (François de), II, 286.
- LEXHY (Gilles de), chanoine de Saint-Pierre, III, 177.
- LEXHY (Giloteaz de), illégitime, III, 177.
- LEXHY (Godefroid de), II, 418.
- LEXHY (Godefroid dit Godin de), II, 451.
- LEXHY (Guillaume Damoiseau de), 261; II, 387.
- LEXHY (Guillaume Monclin de), 336; II, 260.
- LEXHY (Guillaume de), cérier d'Englebert de la Marck, évêque de Liège, II, 451.
- LEXHY (Heluid de), II, 451.
- LEXHY (Hugues de), chevalier, 5, 9, 10, 197, 199, 239, 375, 486; II, 189, 286, 401, 484.
- LEXHY (Humbert de), chevalier, sire d'Awans, 221, 360, 376, 401, 402, 406, 420, 428, 435, 436, 439, 442; II, 63, 141, 162, 257, 273, 321, 328, 401, 410, 417, 418; III, CCXI, 1.
- LEXHY (Humbert Damoiseau de), 261; II, 387.
- LEXHY (Jean Jaquemin de), II, 85.
- LEXHY (Jean Locreaz de), chevalier, 360, 402, 436; II, 141, 417, 418.
- LEXHY (Libert de), plusieurs, 168, 199; II, 130, 131, 401, 418, 447, 484.
- LEXHY (Marguerite de), II, 471.
- LEXHY (N. de), 92, 207, 209, 217, 218, 239, 242, 330, 339, 346, 360, 366, 367, 375, 402, 440, 442; II, 141, 156, 167, 230, 262, 286, 288, 290, 328, 410.
- LEXHY (Osilie de), II, 405, 451.
- LEXHY (Otton de), chevalier, 197-199, 218, 238, 239, 252, 339, 346, 366, 367, 368,

- 375; II, 156, 189, 230, 262, 273, 286, 447, 450.
- LEXHY (Otton de) dit de Noville, chevalier, 198, 238, 251, 252; II, 286, 450.
- LEXHY (Renard de), 360.
- LEXHY (Renar l'Ardenois de), 354; II, 155.
- LEXHY (Renier de), chevalier, 199, 486; II, 429; III, cxvii.
- LEXHY (Rigaud de), 168, 199; II, 130, 131, 447; III, 177.
- LEXHY (Wautier de), II, 448.
- LEXHY (X. de), abbé de Saint-Laurent, 402; II, 141.
- LIBAY (Colien Clos de), II, 42.
- LIBAY (Henri de), II, 42.
- LIBERMÉ (N. de), II, 201.
- LIBERT, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- LIBERT, prévôt de Notre-Dame à Huy, III, CLXXXIV.
- LIBINNES (de), 421.
- LIBINNES (Guillaume de), bailli de Bouvignes, et châtelain de Montaigle, 394.
- LIBINNES (Jean de), 421; II, 324; III, CLXXXI.
- LIBINNES (Marguerite de), 394; II, 349.
- LIBINNES (X. de), 421; II, 324.
- LIBOIS, dépendance d'Evelette (Namur). Avoués. *Voy.* WARNANT.
- LIBOIS (Marie de), II, 400.
- LIBORET. *Voy.* VILLERS-L'EVÊQUE.
- LIBRA (de) ou de la Balance, II, 254.
- LIBRA (Catherine de), 212; II, 217.
- LIBRA (Cécile de), II, 254.
- LIBRA (Daniel de), II, 254.
- LIBRA (X. de), échevin de Maestricht, 212.
- LIBUIN, II, 129, 131; III, cxl.
- LIBUIN, échevin de Huy, II, 129.
- LICHTENBERG (Limbourg hollandais). Seigneurs. *Voy.* GOSSONCOURT.
- LICHTENBERG (de) ou Lichtenborch, III, 30, 31.
- LICHTENBORCH (Elisabeth de), dame de Meldert, 306-308; II, 376.
- LICHTENBORCH (Godefroid de), chevalier, 307.
- LICHTENBORCH (Henri de), chevalier, échevin liégeois de Maestricht, 306-308; II, 376; III, 159.
- LICHTENBORCH (Henri de), 308.
- LICHTENBORCH (Roger de), II, 166.
- LICHTENBORCH (Zybe de), 306-308; II, 376; III, 159.
- LICHTERVELDE (Jacques de), 134.
- LIDOLPHE, archidiacre de Liège, II, 2.
- LIEDEKERKE (Brabant). Seigneurs. *Voy.* GAVRE.
- LIEDEKERKE (de), 228, 392; III, 23.
- LIEDEKERKE-BEAUFORT (de), 121.
- LIEDEKERKE (Albert de), III, ccxcv.
- LIEDEKERKE (Jean de), sire de Beaufort, 144.
- LIEDEKERKE (Rasse sire de), II, 147.
- LIEDEKERKE (Rasse de) dit de Beaufort, sire de Beaufort et de Corthys, 144; II, 147, 419.
- LIEDEKERKE (Sohier de), sire de Beaufort, chevalier, 144; II, 147, 419.
- LIÈGE, ancienne principauté épiscopale, 146, 303; II, 37, 105 et suiv.; III, LXXIII, LXXIV, LXXIX, CVII, CXXIX, CXXXIV, CLXII, CLXVII, CLXXV, CCI, CCII, CCV, 60. — Guerres du pays, guerres civiles, 24, 29, 32, 33, 64, 68, 76, 80, 88, 114, 133, 143, 158, 167, 214, 244, 269, 327, 341, 347, 384; II, 173, 287; III, LIX-LXV, 1-49. *Voy.* aux mots : AWANS, BATAILLES, FEXHE, GUERRES, HUY, NOUVELLE, VINGT-DEUX. — L'évêque, 65, 81, 90, 104, 140, 161, 168, 192, 213, 226, 235, 294, 337, 338, 362, 379, 389, 399, 400, 404; II, 23, 72, 88, 90, 91, 105 et suiv.; III, xv, LXXIII, LXXIV, LXXV, CIV, CLXIV, CLXVI, CLXXVI, CCLXXXII, 54-154, 178. *Voy.*

ADOLPHE DE LA MARCK, ADOLPHE DE WALDECK, ALBÉRON, ALBERT DE CUYCK, ALBERT DE LOUVAIN, ALEXANDRE, ARNOUL DE HORNES, BALDÉRIC, BERTHOUT, DURAND, ENGLEBERT DE LA MARCK, ERA-CLE, ERNEST DE BAVIÈRE, FRANCON, FRÉDÉRIC, HENRI DE GUELDRÉ, HENRI DE LEEZ, HENRI DE VERDUN, HOENS-BROUCK, HUGUES DE CHALON, HUGUES DE PIERREPONT, JEAN D'ARKELE, JEAN DE BAVIÈRE, JEAN D'ENGHIEN, JEAN D'EP-PES, JEAN DE FLANDRE, JEAN DE HEINS-BERG, JEAN-LOUIS D'ELDEREN, LOUIS DE BOURBON, MÉAN, NOTGER, OTBERT, RAOUL DE ZAERINGEN, REGINARD, RO-BERT DE TOUROTTE, SIMON DE LIMBOURG, THÉODUIN, THIBAUD DE BAR, WAZON, WOLBODON. — Prétendants. *Voy.* PER-WEZ, ROCHEFORT. — Mambours, 132, 133, 170; II, 134. *Voy.* CHALON, DAVE, HEERS, LOOZ, PESCHES, ROCHEFORT. — Pairs, III, 145, 146, 151. *Voy.* DIEPEN-BEEK. — Avoués. *Voy.* HESBAYE. — Ban-nerets, III, 151. — Etats, III, LXXV. — Etat-noble, III, VII, VIII, XCVI. — Mense épiscopale, III, CXLIX. — Appel à l'Em-pire, III, 110, 111. — Monnaie, fiefs, III, CXLIV, CXLV. — Impôts, III, 185. — Scel-leur. *Voy.* MONTENAËKEN. — Conseil privé, III, XVI, LXXV, XCV. — Conseil-lers. *Voy.* BERLO, ORDANGE. — Rece-veurs. *Voy.* BARÉ, BLAVIER, CHABOT, CHIVRE, GRACE, HACCOURT, HEMRICOURT, HOGNOUL, HUGUES, LEXHY, MIERLE, MOYLANT, ROSMEL, SCHÖNAU. — Hôte de l'évêque à Louvain. *Voy.* BRABANT. — Ministeriales, familia, nobiles, mi-lites, etc., II, 123-134, 312, 441, 447, 458, 466, 467; III, LXXVII, LXXXII, LXXXVII, XCIII, XCV, XCVII, CXXV-CLXI, CLXXXII, CLXXXIII, CXCI, CDLI. *Voy.* DONMARTIN, NI-VELLE, PREIT, SURLET, THIERRI, VILLERS-

L'ÉVÊQUE, etc. — Chancellerie, III, CXLVII. — Chambellans, costes, huissiers, III, CXLV-CXLVII. *Voy.* CONRARD, GODE-FROID, GOSSONCOURT, HENRI, ORDANGE, SERAING, VALIN, VILLERS. — Sénéchaux, 459, 476-478; II, 337, 442; III, CXXXVI, CXLI, CLVII. *Voy.* JEAN, PAILHE, PREIT. — Echansons, II, 312, 458; III, CXXXIX, CXLII. *Voy.* ADELINUS, NIVELLE. — Bou-teillers, 326; II, 24, 458; III, CXLIII. *Voy.* SCAILBERT, TRONCILLON. — Tonne-lier, III, CLIX. — Panetiers, 342; III, CXLIV, CXLV, 198. *Voy.* SERAING. — Cui-sinier. *Voy.* ETIENNE. — Médecin. *Voy.* THIERRI. — Chapelain. *Voy.* WALTER. — Baillis. *Voy.* HERMÉF et au nom des bailliages : CONDROZ, HESBAYE, etc. — Secrétaire de l'évêque. *Voy.* HENRI. — Maréchaux, 201, 432; III, XLIII, CLI, CLVII. *Voy.* ATRIVE, BEAUFORT, BERLO, FERME, FLÉMALLE, GALÉN, HAMAL, HARDUEMONT, HERMALLE, HOZÉMONT, JEMEPPE, JENEFFE, LAMINNE, LANGDRIS, MONTENAKEN, OUPEYE, PETERSHEIM, RI-XINGEN, ROCHEFORT, SCHÖNAU, SKEUVRE, SOLIER, TONGRES, VISÉ, WARFUSÉE. — Cellériers, receveurs, etc., III, CXXXIX, 120. *Voy.* ROSMEER, SAINT-DENIS, SEI-FRID, THOMAS, WANZOUL. — Maîtres d'hôtel. *Voy.* BERLO, HEMRICOURT, LA-VAUX, PROEST. — Huissiers de l'évêque. *Voy.* GODEFROID, HENRI, MOYLANT. — Bannière de Saint-Lambert, 255; III, CLI. — Armure et équipement des che-valiers, III, 39. — Tribunal de la Paix, 262; II, 90-121; III, LXI, LXVI-LXVIII, LXXIV, XCVII, CXC VII, CDXLV, 3, 59-62, 68-74, 154. — Anneau du Palais, 325, 391; III, LXXIV, CXC VII, 3, 59-62, 71, 73-83, 145. — Ressort judiciaire, III, 91. — Seigneuries féodales et allodiales, III, CLXXXIV. — Champ-clos, duels judiciai-

res, II, 121; III, LXV-LXVIII, 9-11, 39. — Paix des lignages, commission de la paix, juges des lignages, 43, 49, 104, 110, 118, 123, 141, 144, 192, 201, 203, 220, 223, 238, 241, 247, 262, 288, 298, 311, 312, 325, 335, 337, 342, 345, 385, 396, 397, 426, 429, 433, 443; II, 150, 194, 239, 334, 356; III, VII, XVI, XLVII, 25, 28, 29. *Voy.* ATHIN, BAUTERSEM, BERLO, CLOCKIER, FERME, HEMRICOURT, HORION, JAMBLINNE, LANGDRIS, LONCIN, MARTEAU, NEUVILLE, ROCHE, WAENRODE, WARFUSÉE, XENDREMAEL. — Secrétaires des XII des lignages. *Voy.* DACHOU, HEMRICOURT, MOMSTEGHEN. — Messagers des lignages. *Voy.* POILHON. — Cour féodale, II, 78. — Cour allodiale, chiese Dieu, 192, 232, 249, 250, 253; II, 10, 13, 44, 89, 90; III, XV, CLVIII, 74, 178. — Maires allodiaux. *Voy.* FAIRON, FLÉMALLE, LION, MAILLARD. — Maires de Liège, III, CDXLV, 87-94. *Voy.* ATHIN, BERNALMONT, BOILEAU, BOVERIE, CANGE, CHABOT, CHARNEUX, GRACE, HENRI, HERMAN, HEZELON, JULÉMONT, LANGDRIS, LARDIER, LAVAUX, LAVOIR, LIERS, LONTZEN, MARCHE, MARTEAU, PANCERON, POLARDE, RENIER, SOLIER, THIERRI, UDON, WARFUSÉE, WÉRI. — Maires en féauté, sous-maires. *Voy.* GAILHAR, HARCHE, HARNE, JARDIN, PÉVÉREAL, SAINT-SERVAIS, SURLET, VELROUX. — Echevins de Liège, 235, 304, 338, 461; II, 132, 133; III, XVI, XLIII, XLVI, LI, LXIV, LXXIII-LXXV, CXC VII, CCLXIV, CDXLVI, 61-65, 75, 83, 91, 94-111, 130. *Voy.* ANIXHE, ATHIN, BARÉ, BASTOGNE, BEAU, BECHERON, BERLO, BERNALMONT, BERNAU, BIERSET, BINCHE, BLAVIER, BOILEAU, BOLSÉE, BONVARLET, BOVEAL, BOVERIE, BRABANT, CANGES, CERF, CHABOT, CHARNEUX, CLOCKIER, CLOUZE ?,

COIR, COLOGNE, CORNU, CRASMA DARS, CRISNÉE, FALLOISE, FAUCON, FEXHE, FLÉMALLE, FLÉRON, FRAIPONT, FRÈRES, GAILHAR, GOTHEN, GRACE, GRÉGOIRE, GUYGOVEN, HACCOURT, HEMPTINNE, HOCHET, HOGNOUL, HOLLOGNE, HORION, ILE, JAMBLINNE, LANGDRIS, LARDIER, LAVAUX, LAVOIR, LIERS, LONTZEN, LOUP, LOUVREX, MACLET, MARCHÉ, MATHON, METZ, MOINE, MOYLANT, MULREPAS, NEUVICE, OUFFET, PANIOT, PAYEN, PÉRONNE, POLAIN, POLARDE, POULSEUR, PREIT, PROEST, PROIDHOMME, PROVENER, RECONS, RENIER, RIGO, ROBERT, ROBEUR, ROCHE, ROSE, ROSMEL, ROSSEAZ, RUELLE, SAINT-JEHANSTRÉE, SAINT-MARTIN, SAINT-SERVAIS, SCHÖNAU, SEGRAR, SERAING, SLINS, SOLIER, SOUMAGNE, STRAILE, SURLET, THENIS, THUIN, THYS, VACHERESSE, VILLERS, WALDOREAL, WARRANT, WAROUX, WILKAR, XHENDREMAEL, ZUTEMINE. — Secrétaires des échevins. *Voy.* MOMSTEGHEN, OUPIE, SURLET, TEMPLoux. — Chambellans des échevins. *Voy.* HARCHE, MARCHE, MOUSTIER, SAINT-CORNET. — Changeur des échevins. *Voy.* BOLSÉE. — Clerc du mayeur. *Voy.* BORLAND. — Hérauts d'armes. *Voy.* BERCH, LE FORT. — Cité et franchise de Liège, 130, 213, 289, 303, 380, 387, 399, 400, 402; II, 14, 16, 49, 101, 104, 270; III, XXIX, LX, LXIV, LXXV, LXXVII, CXLII, CLXVIII, CLXXIII, CLXXXI, CLXXXIV, CCLXXXIV, 55-57, 59, 60, 131-135. — Armoiries, 304. — Sceau, III, CCLXIV. — Tournois, behours sur le Marché, II, 86; III, CLXXVIII, CLXXX. — Avoués de la Cité, III, CLI, CLII, CDXLIII, 88, 91, 107-117. *Voy.* BOVERIE, DIEPENBEEK, PREIT, SOLRE. — BOURGMESTRES, 235, 316. *Voy.* ATHIN, BARÉ, BERLAIMONT, BERLEUR, BLAVIER, BOLSÉE, BOMBAYE,

BOVERIE, CHAMPS, CHARNEUX, CHATEAU, CHIVRE, COCQ, COIR, CORNU, FLÉMALLE, HACCOURT, HEMRICOURT, HERSTAL, HUWENEAL, JOILLIET, LARDIER, LAVOIR, LIERS, MONTEGNÉE, MOYLANT, PEVEREAL, PREIT, QUARTIER, RAHIER, ROBEUR, ROCHE, SAINT-ESPRIT, SAINT-SERVAIS, SAMSON, SERAING, STRAILE, SUREAL, SURELET, VELROUX, WARFUSÉE, WAROUX. — Secrétaires de la Cité. *Voy.* ACHOU, HANNUT, HEMRICOURT. — Jurés. *Voy.* ILE. — Commissaires. *Voy.* BOLSÉE, THENIS. — Avocats. *Voy.* GEMBLoux, GODET, HANNUT, HEURE, LOOZ, MARETS, ROSOUX, SAINT-JACQUES. — Procureurs. *Voy.* MARTEAL. — Tonlieu, fermé, 44, 118. — Banlieu, III, 57. — Métiers, 64, 213; III, CCLXXXII, CCLXXXIX, 56, 57, 89, 90. — Boulangers, III, 88, 89, 107. — Brasseurs, III, 88. — Changeurs, Lombards, usuriers, 44; III, CLVII. *Voy.* AMAY, BIERSET, BOTTIN, CANGE, CORNU, HORION, JEHAY, JOILLIET, MOTET, PEVEREAL, PUISSANT, RATIER, RIGO, ROCOUR, ROLOUX, SURELET, VAULX, WAROUX, WARVELLE. — Marchands de vin, II, 340. *Voy.* BELLECOISTE, CHABOT, CHETTEGNÉE, HUY, LARDIER, LION, LOUP, MARCHE, METZ, MISSION, PROIDHOMME, ROLANTS, SAINT-MARTIN, SANSONET, VINIER. — Pêcheurs, chandelons, orfèvres, III, 90. — Pêcheurs, poissonniers, III, 105. — Monnayeurs. *Voy.* HERSTAL. — Office héréditaire au moulin au bra, III, 178. — Halle des drapiers, 305. — Poids de la graisse, 48, 256; III, 160. — Poids du fer, 456. — Quartaux du sel, 318. — Vinaves, 303; III, LI, CCLXIV. — Maires des vinaves, III, 90. — Palais, II, 82; III, CLVII, 7, 145. — Vivier du palais, III, CXLVI. — Porte du palais, III,

CLX. — Château et porte de Sainte-Walburge, 260, 311, 402; II, 51; III, CCXXXII. — Citadelle, III, CCXXXIII. — Porte Sainte-Marguerite, 373; II, 478. — Porte Saint-Martin, II, 359, 478. — Porte du pont d'Avroy, III, 138. — Porte de Vivegnis, 291. — Tour des prisons, III, CLX. — Pont des Arches, II, 87; III, CXLVII, CXLVIII. — Perron, III, CCLXXXVIII. — Violette, II, 86. — Halle aux pennes, III, CLX. — Foire, III, 91. — Marché, II, 298; III, XIX, XX. — Rues et lieux-dits. *Voy.* AIGLE, AIRS, AVROY, BARBEAU, BASSE-SAUVENIÈRE, BASTRÉE, BEALVENGNIS, BEAUPORTAIL, BEAUREPART, BERNAR, BOVERIE, BRIGEO, CARMES, CHAPEAU DE ROSES, CHATEAU SYLVESTRE, CHAT SAUVAGE, CHEVAL, CHINSTRÉE, CHODELISTRÉE, CHOKE, CORNILLON, CORONMEUSE, CROISSETTE, CROISIERS, CROISSANT, CROYÈRE, DROIXHE, ENTRE-DEUX-PONTS, FER DE MOULIN, FÉRONSTRÉE, FETINNE, FONTAINE, FRÈRE-MICHEL, FRÈRES-PRÊCHEURS, FRÈRES-MINEURS, GÉRORUWALLE, HAUTE-SAUVENIÈRE, HENOIS, HORS-CHATEAU, ILE, ILEAL, JARDIN, JÉRUSALEM, LARDIER, LAVOIR, LÉOPARD, MALGARNIE, MANGENIE, MARCHÉ, MEAS, MEXHAWE, NEUVES-BRESSINNES, NEUVICE, OFFICIAL, OLIFAN, OUTRE-MEUSE, PANNETRIE, PESSEURIE, PETIT-PALAIS, PIERREUSE, PILCHOU, PIXHAMOLLIN, PONT, PONT DES ARCHES, PONT D'AMERCŒUR, PONT D'ILE, PORCUS SYLVESTRI, PRÉMONTRÉS, PRÉS-SAINT-DENIS, QUARTIER, QUATRE FILS AYMOND, RATIER, SAINT-CHRISTOPHE, SAINTE-CROIX, SAINT-GEORGES, SAINT-GILLES, SAINT-HUBERT, SAINT-JEANSTRÉE, SAINT-LAURENT, SAINT-LÉONARD, SAINT-MARTIN, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-NICOLAS, SAINT-SERVAIS, SAINT-THOMAS, SAMSON, SAUVENIÈRE,

SOUVERAIN-PONT, SPERVIERRUALLE, SURLLET, SUR-MEUSE, TANNEURRUE, TAWES, TORRENT, TREIST, VERTE, VALIADEVANT, VIVEGNIS, VIVIER. — Juridiction spirituelle. Diocèse, projet de démembrement, II, 94, 102, 112, 118; III, 59. — Suffragants de l'évêque. *Voy.* SAINT-MARTIN, SYLVIVS. — Cour spirituelle, officialité, II, 26, 36, 75, 88; III, 61. *Voy.* AMI, AUTRE-ÉGLISE, BAUDOIN, CANGE, FIZE, OCHAIN, ROSOUX, TOURNAI. — Clercs de l'officialité. *Voy.* PREIT. — Sentenciers, 182. *Voy.* ABÉE, HEMRICOURT, OIGNÉES. — Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert, 45, 101, 170, 200, 340, 342, 388, 402, 405, 439, 463, 488; II, 2, 16, 17, 26, 50, 93, 102, 120, 121, 125, 129, 130, 132, 133, 305, 417, 453; III, III, XIV, XVI, XXXII, XLVI, CVI, CVIII, CXXXI, CXXXII, CXXXV, CXLIV, CLVII, CLXXXVI, CLXXXVII, CC, CCLXXXII, 7, 138, 139, 178. — Prévôts, II, 474, 479. *Voy.* ALEXANDRE, ANDRÉ, ENGBERT DE LA MARCK, HENRI, HUGUES, JEAN. — Official du prévôt. *Voy.* VÉLROUX. — Archidiaques, II, 126, 127. *Voy.* ALEXANDRE, AMAURY, ANDRÉ, ATRIVE, BAUDOIN, BEAUMONT, BENNO, CARRETO, COMBLAIN, CORSWAREM, DYKA, ELBERT, GODESCALC, HEMRICOURT, HENRI, HÉRUARD, HUGUES, JEAN, LIDOLPHE, MOYLANT, NASSAU, OTTON, PHILIPPE, RADULPHE, RENIER, ROCHEFORT, SUDERMAN, THIERRI, THOMAS, WALTER, YSEMBRUC. — Abbés de Notre-Dame. *Voy.* GODESCALC. — Doyens, II, 25. *Voy.* AWANS, CANGE, CONRAD, HUBERT, JEAN, LONCIN, LOWAIGE, THIERRI, WALTER. — Chantres. *Voy.* AMAURY, BIERSET, CHARNEUX, CORSWAREM, FONTAINE, HENRI, HINNISDAEL, LONCIN, LUCA, MALL, MONTENAËKEN. — Ecolâtres. *Voy.* BOILEAU,

HEMERICOURT, OCHAIN, SURLLET. — Costes, II, 86; III, 106, 107. *Voy.* THÉODUIN. — Prébendes, 80, 206, 235, 236. — Chanoines, II, 131. *Voy.* ALFTEREN, AMI, ASCULPHE, AWANS, BARÉ, BAUTERSEM, BEAURIEUX, BERLO, BIEST, BLAVIER, BOILEAU, BOUILLON, BOVERIE, BOVON, BRUNON, CALSTRE, CANGE, CHABOT, CHARNEUX, COEN, COLONSTER, COMBLAIN, DAVE, EMMON, FEXIIE, FIZE, FLÉMALLE, FONTAINE, FOOZ, GAVRE, GENEFTE, GHENNEPE, GILAR, GRACE, GRANDSART, GUILLAUME, HACCOURT, HEMRICOURT, HENRI, HERBERT, HOGNOUL, HOLLONGNE, HORION, HUBERT, ILE, JEAN, JULÉMONT, JUPILLE, KENZWILRE, LANGDRIS, LONCIN, LOOZ, LUCA, MONTENAËKEN, MOYLANT, OCHAIN, ONULPHE, PAYEN, PETERSHEIM, PONT, PREIT, ROCHE, ROCHEFORT, ROSOUX, SAINT-LAURENT, SCHÖNAU, SEBRES, SIGER, SOLIER, STRAILE, SUDERMAN, SURLLET, THIERRI, THOMAS, THUIN, VIANDEN, WAENRODE, WAHART, WAZON, WIHOGNE, WILLEMBRINGS, WILLERZIES, YZEMBRUC. — Chanoines de Saint-Materne, 404. *Voy.* DINANT, OPIERS, PREIT, THIBAUD. — Chanoines de la Petite-Table. *Voy.* MALHAIR. — Chapelains de Saint-Lambert, III, xxxviii. *Voy.* FIZE, GOSCELMUS, HENRICI, LAVOIR, SAINT-SERVAIS, WAROUX. — Fiefés de Saint-Lambert, 228, 311, 313. *Voy.* COIR, KEMEXHE. — Baillis du chapitre, II, 169. *Voy.* BOILEAU, BOVENISTIER, LONCIN, SLINS, WAROUX, WILKAR. — Secrétaires du chapitre. *Voy.* SAINT-LAURENT. — Collégiales, 388; III, CLVII. — Collégiale et chapitre de Saint-Barthélemi, II, 123, 124, 451, 458; III, CVII, CLXXXVIII, 196. — Prévôts, 206. *Voy.* BAUTERSEM, GAVRE, HEMRICOURT, MOYLANT, SAINT-LAURENT. — Chantres. *Voy.* ROBIN. —

Chanoines. *Voy.* AWANS, BEAURIEUX, BERNALMONT, CHARNEUX, GRACE, LARDIER, LAVOIR, LIERIWE, MOMSTEGHEN, SURLLET, XHENDREMAEL. — Chapelle Sainte-Anne, II, 446. — Collégiale et chapitre de Sainte-Croix, 234, 309, 351; II, 23, 24, 87; III, CLXXXVII, CCLXVII. — Prévôts. *Voy.* FEXHE, FONTAINE, GAVRE, HEMRICOURT, SOLIER, SURLLET, THOMAS. — Doyens. *Voy.* OTHÉE, WIHOGNE. — Chantres. *Voy.* COIR, SOUST. — Prébendes, 236. — Chanoines. *Voy.* ASSON, BARÉ, CHAPELLE, COIR, GRACE, HEURE, HOCHET, HOGNOUL, ILE, JALHEAU, LARDIER, LEWIS, LIERIWE, MODAVE, NIVELLE, QUARTEAL, ROCHE, RUFFI. — Chape-lains. *Voy.* ASSON, OTHÉE. — Collégiale et chapitre de Saint-Denis, 275; II, 16, 24-26, 32; II, 316, 422, 433, 493; III, CLXXXVII. — Prévôts. *Voy.* FIZE, GHOOR, LANGDRIS, LOOZ, NICOLAS. — Doyens. *Voy.* CHABOT. — Chantres. *Voy.* HEMRICOURT, LIERS, ROSE, STRAILE. — Costres. *Voy.* ILE, LANGDRIS. — Chanoines. *Voy.* ARGENTEAU, BARÉ, BERNAR, BLAVIER, BOLSÉE, FIZE, HACCOURT, HARDI, HARZÉE, HEMRICOURT, KEMEXHE, LARDIER, LIERS, MOYLANT, ROCHE, ROSE, ROSOUX, SAINT-DENIS, SURLLET, TONGRES, WAROUX, WIHOGNE. — Collégiale et chapitre de Saint-Jean-Evangéliste, 183, 357, 486; II, 126, 351; III, CVII. — Prévôts. *Voy.* BEAU, COMBLAIN, HACCOURT, HOLLOGNE, OCHAIN, RADULPHE. — Doyens. *Voy.* FAILHY, JENEFFE, KEMEXHE, LANGDRIS. — Ecolâtres. *Voy.* ANS, LANGDRIS, WELLEN. — Prébendes, II, 423, 424, 455. — Chanoines. *Voy.* BEAU, CHYWQNGNE, FLÉRON, FONTAINE, GELINDEN, HACCOURT, HEMRICOURT, HEURE, HONY, JENEFFE, KEMEXHE, KERCKHEM, LINTRES, MAESTRICHT, MEERS, MIERLE,

OPHERS, ORDANGE, PALAIS, PROEST, SURLLET, WALTER, WARFUSÉE, WONCK. — Chapellenie, 408. — Pistre, 452; III, XL. — Collégiale et chapitre de Saint-Martin, 85, 214, 315, 348; II, 42; III, LXXIX-LXXXI, CXLIX, CCXXXIV, 7. — Prévôté, LXXXI. *Voy.* GILAR, LANGDRIS, PETERSHEIM. — Doyens. *Voy.* BOVERIE, FRÈRES, HEURE, LIERIWE. — Chantres. *Voy.* BEAU, COIR. — Ecolâtres. *Voy.* ROSE. — Prébendes, 434; II, 416. — Chanoines. *Voy.* BALANCES, BARÉ, BLAVIER, BOLSÉE, CHABOT, COIR, GAVRE, GOTHEN, GRACE, HEMRICOURT, HEURE, HOGNOUL, HOLLOGNE, MOMAIDY, PALAIS, SAINT-MARTIN, SAINT-SERVAIS, SAUVENIÈRE, SURLLET, VOTTEM, WAROUX. — Receveur. *Voy.* WARNANT. — Collégiale et chapitre de Saint-Paul, 253, 309; II, 29, 72, 125; III, LXXXII, CXCVII. — Prévôts. *Voy.* COMBLAIN, HACCOURT, HERBERT, RADULPHE. — Doyens. *Voy.* BEAURIEUX, BIERSET, EBALUS, JEAN, JENEFFE, JONAS, OTTON, PREIT, RICHER. — Chantres. *Voy.* BEAURIEUX. — Célerier. *Voy.* OTTON. — Prébendes, 75. — Chanoines. *Voy.* AWANS, AWIRS, BARÉ, BASTOGNE, BEAURIEUX, BERLO, CHARNEUX, FEXHE, FLÉRON, FRÉDÉRIC, GILAR, HARZÉ, ILE, LARDIER, MOMSTEGHEN, MOYLANT, NAVEAU, NIVELLE, OUFFET, PIERRE, RAOUL, SAUVENIÈRE, SECHFawe, SOLIER, SURLLET, VILLE. — Recteur d'autel. *Voy.* SART. — Collégiale et chapitre de Saint-Pierre, 304, 443; II, 433; III, LXVI, CXCVII, CCIII, 169, 197. — Prévôts. *Voy.* CHARNEUX, LAMBERT, WIHOGNE. — Costres. *Voy.* COSSEN. — Doyens. *Voy.* RESTÉES, VILLERS, WIHOGNE. — Chanoines. *Voy.* CORSWAREM, FEXHE, FRÈRES, GRACE, HERSTAL, ILE, MONTENAEKEN, POLAIN, RICHEZO, SAINT-MARTIN, WIHO-

GNE. — Chapelains. Voy. DABETON, FEXHE, KEMEXHE, MAÇON. — Abbaye de Saint-Jacques, 248, 306, 319; II, 72, 74, 130; III, xxxii, xxxviii, cxiv, clxxvi, clxxxv, 191, 193, 194, 197. — Abbés, 301; II, 133. Voy. ETIENNE, JUPILLE. — Prieurs. Voy. ANELIN. — Religieux. Voy. BOLSÉE, DONMARTIN, FRÈRES, GOTHM, HAMAL, HOLLONGNE, JULÉMONT, LAVOIR, RENIER, SURET, WAROUX. — Abbaye de Saint-Laurent, 11, 29, 70, 247; II, 51, 129, 483, 484; III, xxxii, xcix, civ, cxxi, cxxv, cxxxv, cxxxvii, cdxiii. — Abbés, II, 133; III, lxxvii. Voy. BAUDOUIIN, DONMARTIN, GYMONT, HACCOURT, JEAN, LEXHY, MARILLE, NIVELLE, OTTON, PREIT, VELROUX, WÉRI. — Moines. Voy. EUSTACHE, FONTAINE, HEURE, MAILLARD, ROYDE, RUPERT, SURET, WARFUSÉE, WAROUX. — Familier. Voy. EVERELME. — Abbaye de Saint-Gilles en Publémont, III, 18. — Abbés, II, 130; III, 171. Voy. HANNECHE, OCHAIN, WARTAING. — Chanoines. Voy. ILE, LARDIER, MARETS, SURET. — Abbaye de Cornillon. Voy. CORNILLON. — Monastère du Val des Ecoliers dit aussi de l'île Notre-Dame, 250; II, 179, 207, 216, 251, 269, 286, 339, 371, 417, 429, 469, 470, 472, 477, 486; III, xli, cclxvii, 174, 178, 186, 187. — Religieux. Voy. CÉARIER, MAILLARD, POUSET. — Voy. LIMONT. — Prieuré de Saint-Nicolas en Glain, 247; III, cxcii. — Prieurs. Voy. HACCOURT, WÉRI. — Couvent des Carmes, 206, 207; II, 51, 161; III, cccxxiii. Voy. SAINT-MARTIN. — Couvent des Chartreux, 437; II, 310, 431, 432, 456; III, xxi, xxii. — Couvent des Croisiers, II, 28, 51. — Couvent des Dominicains ou frères précheurs, 32, 91, 112, 221, 227, 350, 482; II, 27, 28,

51, 334, 337, 351, 476; III, xxxv, xlvi, xlvihi, cclxvii, 337, 351, 476. — Prieurs, II, 29. Voy. SOLIER. — Religieux. Voy. AYGRET, BIERSET, CORNU, FLÉMALLE, HUBIN, KEMEXHE, LOUP, MARTIN, NEUVICE, OTTON, OURS, SAINT-SERVAIS, SERAING. — Couvent des Guillemins, II, 51; III, xx. — Couvent des Augustins. Religieux. Voy. GLEN. — Couvent des Frères Mineurs, 13, 124, 139, 201, 232, 251, 252, 253, 305, 309, 333, 385, 391, 401, 458; II, 27, 28, 51, 89, 213, 238, 377, 395; III, xxi, 169, 184. — Gardiens. Voy. OLEYE. — Religieux. Voy. ATREPPE, BOYNAN, CORSWAREM, GEMBLOUX, HEURE, LAMINNE, MASSART, MEERS, MOUSTIER, NEUFCHATEAU, OLEYE, SURET, WARFUSÉE, WAROUX, WIHOGNE. — Saccites, II, 28, 51. — Organisation paroissiale. Archiprêtres de Liège. Voy. OMBRAY, PREIT. — Les soixante prêtres, II, 29. — Eglise de Notre-Dame-aux-Fonts, II, 97, 116; III, lxxii. — Curé, II, 96. — Eglise Saint-Adalbert, III, xcvi. — Eglise Saint-André, II, 181; III, cxlvi. — Eglise Sainte-Catherine, II, 51, 56, 446. — Curés, II, 85, 86. Voy. POLARDE. — Eglise Saint-Christophe, II, 251, 258; III, 176, 178. — Curés. Voy. HEURE. — Eglise Saint-Etienne, 335; II, 445. — Eglise Saint-Georges. Curé. Voy. LARDIER. — Eglise Saint-Hubert, 281; III, 186. — Eglise Saint-Jean-Baptiste, 254, 309; II, 50, 53. — Curés. Voy. HEMRICOURT, PRODHOMME. — Chapelles, chapelains, II, 50, 51, 378. — Eglise Sainte-Marie-Madelaine au Treiste, II, 336, 466, 469; III, cxxxvi, cxlii. — Curés. Voy. FLÉMALLE. — Eglise Saint-Michel, II, 452, 470. — Eglise Saint-Nicolas-aux-Mouches, 319. — Eglise Saint-Nicolas Ou-

- tre-Meuse, 279; II, 467, 470, 472; III, cxxxvi, 185. — Curés. *Voy.* WAROUX. — Eglise Saint-Pholien, II, 457. — Eglise Saint-Servais, 51, 210, 318, 469; II, 301, 447, 464. — Pauvres, III, 187. — Eglise Sainte-Véronique (paroisse d'Avroy), III, xx. — Curés. *Voy.* FROIDCOURT. — Chapelle des Clercs, 221, 313; III, xv, xxi. — Maison des Baireis, II, 27, 28. — Hôpital à la Chaîne, III, 138. — Hôpital Saint-Jean-Baptiste, II, 50, 51. — Hôpital Saint-Julien, II, 51. — Hôpital de Guillaume Gilar ou Saint-Guillaume, 311; II, 51. — Hôpital Mostarde, 427. — Léproserie. *Voy.* CORNILON. — Aumône de Saint-Christophe, III, 196. — Communs pauvres de la cité, II, 21, 22, 27, 29, 51, 476; III, xl. — Béguinage de Saint-Christophe, II, 27, 28, 51, 451. — Béguines. *Voy.* FEXHE, FGOZ, FRÈRES, GOTHEN, HACCOURT, LAMINNE, PAIFVE, SECHFAWE, SOXHÉ, WARFUSÉE, WAROUX. — Béguinage de Saint-Adalbert, II, 51. — Béguines. *Voy.* LARDIER, PONDRELOUX. — Béguines près des Dominicains. *Voy.* CHABOT. — Béguines de Saint-Servais. *Voy.* RAHIER. — Béguines de la maison sire Radu, II, 443. — Béguines dont la résidence n'est pas indiquée. *Voy. au mot* BÉGUINES. — Recluses, III, 196.
- LIÉGE (de). *Voy.* FRAGNÉE.
- LIÉGE (Warnier de), ministerialis, II, 128.
- LIEGHE (de). *Voy.* HAREN.
- LIEKE (Steven van), chevalier, 233.
- LIERIWE, maintenant Liery, dépendance de Retinne (Liège), II, 287.
- LIERIWE (de), II, 287 (tableau, armes).
- LIERIWE (Béatrix de), religieuse à Robermont, III, 177.
- LIERIWE (Catherine de), II, 287.
- LIERIWE (Catherine de), religieuse à Marche-les-Dames, II, 287.
- LIERIWE (Clarien de), II, 287.
- LIERIWE (Everard de), II, 287, 333, 428.
- LIERIWE (Franke de), chanoine de Saint-Barthélemi, II, 287.
- LIERIWE (messire Gilbert de), III, 177.
- LIERIWE (Helwy de), 227; II, 144, 287, 333.
- LIERIWE (Jean de), II, 432.
- LIERIWE (Jean de), doyen de Saint-Martin, II, 287.
- LIERIWE (Jeanne de) dite de Frères, II, 287, 373.
- LIERIWE (Marie de), II, 287.
- LIERIWE (N. de), 292; II, 287, 324.
- LIERIWE (Renier I de), brasseur du Pont d'Amercœur, II, 287.
- LIERIWE (Renier II de), échevin de Jupille, 292; II, 287; III, 177.
- LIERIWE (Renier III de), II, 179, 287.
- LIERIWE (Renier IV de), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, II, 287.
- LIERIWE (Renier V dit Renchon de), II, 287, 428.
- LIERIWE (Wéri de), chanoine de Sainte-Croix, II, 287.
- LIERNEUX (Pirard de) dit d'Anthisnes, II, 410.
- LIERS (Liège), 208; III, 34, 50, 164. — Seigneurs ou avoués. *Voy.* BOMBAYE, MAGIS, SOROZÉE. — Bataille, III, xl.
- LIERS (de), 380, 424, 432; II, 288 (tableau, armes), 289 (tableau); III, lxx, ccxi, 14, 28 (armes).
- LIERS (Ailid de), 201, 202, 380; II, 288, 347.
- LIERS (Bertrand I de), le vieux, chevalier, 123, 199, 200, 207, 209; II, 286, 288.
- LIERS (Bertrand II de), chevalier, 200, 207; II, 288.

- LIERS (Bertrand III de), chevalier, 200, 208; II, 288.
- LIERS (Bertrand IV de), écuyer, seigneur d'Emal, 201, 325; II, 288, 289, 320; III, XLIX.
- LIERS (Bertrand V de), chevalier, seigneur d'Emal, bourgmestre de Liège, 201, 380; II, 288; III, LXX.
- LIERS (Bertrand VI de), chevalier, sire d'Emal et de Castert, maieur et échevin de Liège, 3, 118, 147, 205, 332; II, 82, 83, 289; III, 130.
- LIERS (Bertrand VII de), sire d'Emal et de Castert, 147, 205; II, 289.
- LIERS (Catherine de), 201, 205, 485; II, 210, 288.
- LIERS (Eustache de), 201; II, 288.
- LIERS (Gérard de), chevalier de l'ordre teutonique à Maestricht, 147, 205; II, 289.
- LIERS (Guillaume de), chanoine et chantre de Saint-Denis, III, 178.
- LIERS (Jacques de), 202, 263; II, 288, 350.
- LIERS (Jean de), en 1240, 246.
- LIERS (Jean de), chevalier, mort avant 1281, III, 178.
- LIERS (Jean de), en 1304, II, 296.
- LIERS (Jean I avoué de), le vieux, chevalier, 3, 201, 380, 450, 485; II, 182, 288, 433; III, XLIX, 3, 34.
- LIERS (Jean II de), époux de Bierset, 201, 202, 229, 263, 380; II, 288, 422.
- LIERS (Jean III de), vivant 1397, 201; II, 288.
- LIERS (Jean IV, sire et avoué de), 202, 321, 322; II, 232, 288.
- LIERS (Jeanne de), 202; II, 288, 425.
- LIERS (Libert Butoir de), 201, 380, 462; II, 288, 412.
- LIERS (N. de), 123, 206, 450; II, 241, 288, 344, 412, 423, 462; II, 174.
- LIERS (N. N. de), religieuses à Herckenrode, 148, 205, 380; II, 289.
- LIERS (Philippe de), II, 448.
- LIERS (Rigaud de), 201, 380; II, 288.
- LIERS (Wéri de) dit de Rocour, chevalier, 200, 208; II, 288; III, 178.
- LIESIÈRE (seigneur de la). *Voy.* MAHEY.
- LIESSINGEN (Schmeck van), II, 390.
- LIEBTERT, avoué, III, CLXIV.
- LIEGTARDE, II, 250, 440; III, 196.
- LIÉTHARD, prieur de Neufmoustier, III, 196, 197.
- LIEVENDALE. *Voy.* LEVENDALE.
- LIGNE (de), III, CCLXV.
- LIGNE (Fastré de), III, CXCI.
- LIGNE (Jean de), baron de Barbençon, III, CCLXIII.
- LIGNE (Thierry de), III, CXCI.
- LIGNEY (Liège). *Voy.* SOTTEAL.
- LIGNEY (Elbert Sarrazin de), II, 125.
- LIGNEY (Lambert à la Bouche, Rodolphe et Uda de), II, 125.
- LIGNY (Namur). Seigneurs. *Voy.* DAVE, LIGNY, VIANDEN.
- LIGNY (Lutgarde dame de), 19.
- LILÉES (Jean de), II, 217.
- LILLE (Nord), 292; III, CLXXX.
- LIMBOUR (Colin de), II, 40.
- LIMBOURG (Liège). *Voy.* COCKEAL, PARIS.
- LIMBOURG, ancien duché, 61, 67, 217, 231; III, XLVI, LVII, LXI, 136, 137, 185. — Ducs, III, 146, 151. *Voy.* HENRI, WALERAN. — Maréchaux. *Voy.* FÉCHIER. — Sénéchaux. *Voy.* LONTZEN. — Châtelains, drossards. *Voy.* BERGH, GRONVELD, MULREPAS, PREIT. — Lieutenant des fiefs. *Voy.* VILLERS-AUX-TOURS. — Receveurs. *Voy.* GRONVELD, OTHÉE. — Varlet du duc. *Voy.* SMALE.
- LIMBOURG (de), 13, 61 (armes, cri), 62 (armes), 96, III, XLIX, CCLIX, CCLXIX. *Voy.* LEMBORGH, LYMBORGH, SIMON.

- LIMBOURG (Ermengarde de), 61.
 LIMBOURG (Frédéric de), avoué de Hesbaye, 96; II, 131.
 LIMBOURG (Hanekin de), 252.
 LIMBOURG (Mathilde de), dame de Lummen, Maerke, avouée de Hesbaye, 96; II, 18, 294.
 LIMBRICHT (Limbourg hollandais). Seigneurie, II, 303. — Seigneurs. Voy. ARENDAHL, BERGH, MERWEDE.
 LIMBURG (Herman sire de), 113.
 LIMELETTE (Brabant). Seigneur. Voy. GLYMES.
 LIMET (Gérard de) en Condroz, 341; II, 365.
 LIMOGÉ (Gilles de), sire de Beaudignies, 459.
 LIMONS (Nord) (Jean chevalier de), II, 244.
 LIMONT (Liège), II, 248, 290, 451. — Seigneurie, etc., 6, 10, 158; III, 34, 172. — Seigneurs. Voy. JENEFFE.
 LIMONT (de), 184, 385 (armes); II, 290 (tableau, armes), 451 (armes); III, 14. Voy. BRANCHE.
 LIMONT (Agnès de), 92; II, 290, 451.
 LIMONT (Badekin de), II, 451.
 LIMONT (Baudouin dit Badet de), chevalier, 385; II, 248, 290.
 LIMONT (Butor de), 387. Était le 6 mars 1354, maire de la cour de Saint-Martin à Limont (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 204).
 LIMONT (Catherine de), moniale à la Paix-Dieu, II, 290.
 LIMONT (Eustache de), cérier du couvent des Ecoliers à Liège, II, 451.
 LIMONT (Guillaume de), 184.
 LIMONT (Idule de), III, 172.
 LIMONT (Jean de), 92; II, 86, 290.
 LIMONT (Jean de), demeurant au comté de Namur, 184.
 LIMONT (Kachar de), 47, 192.
 LIMONT (Marguerite de), religieuse à Herckenrode, II, 12.
 LIMONT (N. de), 47, 93, 387; II, 290.
 LIMONT (Rcnier de), II, 451.
 LIMONT (Rigaud de), 345, 385; II, 290, 376; III, 178.
 LIMONT (Robert de Jeneffe dit de), chevalier banneret, seigneur de Limont, 89, 377, 385, 402; II, 5, 10, 13, 16, 266, 290; III, 178.
 LIMONT (Robert de), 92, 467; II, 290.
 LIMONT (Simon I de). Voy. HERBAIS.
 LIMONT (Simon II de), 92; II, 290.
 LIMONT (Walter de), 92; II, 290.
 LIMONT (Wéri de), chevalier, 87, 89, 92, 467; II, 248, 290, 379, 451.
 LINANGE (comté de), III, 62, 146, 149.
 LINDE (de), originaire de Martenslinde, II, 424.
 LINDE (Arnold de), II, 166.
 LINDE (Jean de), II, 166, 424.
 LINDE (Lambert de), II, 166.
 LINDEN (seigneur de). Voy. CALSTER.
 LINEHI. Voy. LIGNEY.
 LINSEM (maître Pierre de), II, 90.
 LINSMEAU (Brabant). Château, 20. — Seigneurs. Voy. MOLEMBAIS, RACOURT.
 LINSMEAU (Gérard de), chevalier (nom erroné), 73.
 LINTER ou LINTRE (seigneur de), 138, 224. Voy. NEERLINTER.
 LINTRES (Albert de), chanoine de Saint-Jean, 488.
 LINTRES (Jean de) dit Briene, chevalier, 378.
 LION (hôtel du) en Souverain-Pont, 237. Voy. LARDIER.
 LION (Agnès du), III, 187.
 LION (Baudouin du), vinier, maire allodial, 130, 316, 409; II, 279, 381, 469; III, CCXXXVIII, 187.

- LION (Bodechon du), 316; II, 279; III, 187.
 LION (Gilon du), 316; II, 279.
 LION (Isabelle du), dame de Beausaint, 316, 317, 409; II, 69, 70, 141, 279, 381, 445.
 LION (Jean du), II, 279; III, 187.
 LION (Goffin du), II, 62.
 LION (N. du), II, 279.
 LISBETTEN (Pierre van), graveur anversois, III, VI.
 LISEN, dépendance d'Ouffet, 182; II, 246.
 LISEN (Albert de), II, 129.
 LISEN (Clarembaud de), II, 129.
 LISEN (Henri de), 223.
 LISOGNE (Namur). Seigneurs. *Voy.* POLARDE.
 LISSEWEGHE (Gauthier de), III, CXXI.
 LITHUANIE, Etat du nord de l'Europe, 144.
 LIVERLO (de), III, CCLXXXIII.
 LIXHE (Liège), II, 312. — Eglise, II, 125.
 LIXHE (Catherine de), 45.
 LIXHE (Catherine de), abbesse de Robermont, II, 425.
 LIXHE (Jean Forgon de), II, 425.
 LIXHE (Pirot de), 301.
 LIXHE (Rigaud de), II, 425.
 LIXHE (Welin de), II, 425.
 LIZE, dépendance de Marchin (Liège). Seigneurie, 85.
 LOBBES (Hainaut), abbaye, III, CLXIII, CLXIV, CLXXXV. — Abbés. *Voy.* FOLCUIN, FRANCON, WÉRI.
 LOBBES (Collard de), II, 407.
 LOBOSCH (Jean de), III, 23.
 LOCREAZ. *Voy.* LEXHY.
 LOEN, dépendance de Lixhe (Liège), II, 165.
 LOEN DE KEMEXHE (de), III, CCLXXXII, CCLXXXIII.
 LOGE (Everard del), II, 371.
 LOGE (la), fief seigneurial à Bachant (Nord), II, 244.
 LOGES (les), lieu-dit à Anderlues, III, 173.
 LOGES (les) en Hainaut (Elouges?), 170; II, 244. — Recteurs d'autel. *Voy.* BRAU, PILLE.
 LOGES (des), II, 244.
 LOGES (Jean des), chevalier, III, 173.
 LOGNE, dépendance de Vieuville (Liège). Château, III, CXXIV, CXXVI, CXXVIII. — Châtelains. *Voy.* ANTHISNES, BRIFFO, VACHOT, VISÉ.
 LOMBAR (Jean), II, 63.
 LOMBARDIE, partie nord de l'Italie, 235, 300; II, 233; III, CLXXX. — Connétable. *Voy.* COLONSTER.
 LOMBEEK (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WILRE.
 LOMPRES (Luxembourg). Seigneurs. *Voy.* FLÉRON.
 LONCHIN (Florent de), chanoine de la collégiale de Ciney, III, 198.
 LONCHINS. *Voy.* LONTZEN.
 LONCIN (Liège), 6, 53; III, xx, CLXXXVI, 139. *Voy.* GARCHON. — Bataille, 129, 142, 260, 262, 279, 379, 404, 405, 409, 410, 423, 442, 452, 455, 457, 474; II, 141, 205, 272, 348, 402; III, CLXXV, CCXXXIV, CCLX, 12-16, 36, 46.
 LONCIN (de), 450. *Voy.* THOREAL.
 LONCIN (Bartholomé de), III, CXCII.
 LONCIN (Catherine de), II, 374.
 LONCIN (Conrard de), III, CXCII.
 LONCIN (Eustache de), II, 374.
 LONCIN (Gillemet de), bâtard, II, 374.
 LONCIN (Gilles-Gilon de), 354; II, 406.
 LONCIN (Guillaume de), II, 181, 374, 406.
 LONCIN (Henri de), chanoine, chantre, doyen de Saint-Lambert, juge des lignages, 450; II, 214, 270, 282, 475.
 LONCIN (Ide de), II, 494.
 LONCIN (Isabelle de), II, 374.
 LONCIN (Jean de) d'Awans, II, 374.
 LONCIN (Jean de), plusieurs, II, 282, 374, 406.

- LONCIN (Jean le Damoiseau de), bailli de Saint-Lambert, 450; II, 214.
- LONCIN (Jean le vieux, maire de), 450; II, 214.
- LONCIN (Jeanne de), II, 374.
- LONCIN (Marie de), II, 406.
- LONCIN (N. de), 52, 263, 285; II, 185, 350.
- LONCIN (Thonar I de), 53, 409, 462; II, 403.
- LONCIN (Thonar II de), II, 181.
- LONCIN (X. de), 450; II, 214.
- LONDON, *Londres* (Angleterre), III, CLXXIX, CCXXXI.
- LONEUX (de). *Voy.* NEUFCHATEAU.
- LONGFAYS (Jean) de Sprimont, II, 432.
- LONG (le). *Voy.* TERMOGNE.
- LONGCHAMPS (Namur), II, 155. — Seigneurs. *Voy.* DONGELBERG, ELZÉE.
- LONGCHAMPS (Arnekin de), III, CCLIV, CCLV.
- LONGCHAMPS (Catherine de), II, 399.
- LONGCHAMPS (Warnier de), chevalier, 17; II, 190.
- LONGDOZ, lieu-dit à Liège, 477; II, 53, 343.
- LONGDOZ (Michel de), II, 53.
- LONGUE-EPÉE. *Voy.* GOTHEN, POLAIN.
- LONGUEVAL (Albert de), II, 292.
- LONNY (Jeanne de), 18.
- LONTZEN (Liège). Avoués. *Voy.* WELKENHUY.
- LONTZEN (de), II, 291 (tableau, armes).
- LONTZEN ou Lonchins (Coune de) dit Snabbe, sénéchal du duché de Limbourg, II, 291.
- LONTZEN ou Lonchins (Coune de), chevalier, maire et échevin de Liège, bailli de Hesbaye, 89, 262; II, 54, 56, 152, 205, 291.
- LONTZEN (Goblet de), chevalier, châtelain d'Awans, II, 291.
- LONTZEN (Henri sire de), chevalier, châtelain de Sprimont, II, 291.
- LONTZEN (Thomas de), chanoine de Mollahain, II, 291.
- LONTZEN (Yolande de), II, 291.
- LONYS (Martin) de Wellen, 45. *Voy.* WELLEN.
- LOONBEEK (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WILRE.
- LOONE (de). *Voy.* KEMEXHE.
- LOOZ, comté, comtes, 15, 25, 42, 43, 49, 65, 132, 149, 165, 171, 206, 223, 247, 258, 312, 325, 326, 327, 332, 337, 354, 366, 367, 370, 389, 399, 425; II, 31, 32, 59, 91, 93, 94, 101, 104, 112, 285, 300, 320, 346, 356, 401; III, VIII, LVI, LVII, XCIV, CXIV, CXVI, CXXI, CLXXVI, CLXXXI, CLXXXIV, CCXXXV, 62, 77, 146, 148, 154, 155, 158. — Comtes. *Voy.* ARNOUL, EMMON, GÉRARD, GISLEBERT, JEAN, LOUIS, OTTON, THIERRI DE HEINSBERG. — Châtelains. *Voy.* GOSSONCOURT, HEERS, HERCK, JEAN. — Sénéchaux, baillis, drossards, 247. *Voy.* CORTESSEM, DIEPENBEEK, ELDEREN, GALEN, GUYGOVEN, HEERS, JEAN, JENEFFE, LANGDRIS, OPLEWE, OREYE, PETERSHEIM, PRÉVOST, VELDEKE. — Receveurs. *Voy.* ARKEL.
- LOOZ (Limbourg), 177, 433; II, 16; III, LXV. — Maïeur. *Voy.* RYCKEL. — Écolâtre de la collégiale. *Voy.* GELINDEN. — Chanoines. *Voy.* FESTEAU, HENRI. — Chapelains. *Voy.* OTRANGE.
- LOOZ (de), 103; III, CCLXIV.
- LOOZ-AGIMONT (de), III, CXIX.
- LOOZ-CORSWAREM (de), 149.
- LOOZ (Abraham de), II, 224.
- LOOZ (Albert de) « li chanteres », III, 188.
- LOOZ (Aleyde de), II, 196.
- LOOZ (Arnoul de) en 1015, II, 123.
- LOOZ (Arnoul de) en 1125, II, 126.
- LOOZ (Arnoul de), père et fils, II, 451.

- Looz (Arnoul de), d'Agimont, chevalier, seigneur de Thyne, 102, 157, 203, 364; II, 198, 292.
- Looz (Catherine de), d'Agimont, dame de Grandpré, II, 293.
- Looz (Catherine de), d'Agimont, chanoinesse de Maubeuge, II, 292.
- Looz (Gérard de), II, 4.
- Looz (Godefroid de), III, CLXXVI.
- Looz (Godefroid de) d'Agimont, sire de Léchelle puis de Walhain, II, 293.
- Looz (Godgaff de), II, 352.
- Looz (Guillaume de), 326 (indication erronée).
- Looz (Guillaume de), sire de Neufchâteau en Ardenne, chevalier, II, 194.
- Looz (Henri de), prévôt de Saint-Servais à Maestricht, comte de Duras, III, CII, CLXXIII.
- Looz (Isabelle de), dame d'Agimont, 132, 158, 160; II, 293, 354.
- Looz (Isabelle de) d'Agimont, chanoinesse de Maubeuge, II, 292.
- Looz (Isabelle de), II, 224.
- Looz (Jacques de), chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Denis, II, 292.
- Looz (Jacques I de) d'Agimont, chevalier, sire de Château-Thierry, de Warc et de Balâtre, gouverneur de Rethel, II, 292.
- Looz (Jacques II de) d'Agimont, sire de Château-Thierry, II, 293.
- Looz (Jean de), avocat de la cour de Liège, II, 352.
- Looz (Jean de), seigneur de Juliers, Heinsberg et Lewenberg, 166.
- Looz (Jean II de) sire d'Agimont, 97; II, 292.
- Looz (Jean III de), sire d'Agimont, Walhain, Hemricourt, Eghezée, 157; II, 292, 393, 458.
- Looz (Jean IV de), sire d'Agimont, Walhain, Hemricourt, le Rœulx, chevalier, 27, 132, 157, 158, 227, 294, 419, 490; II, 293, 458; III, CXLIII, CLXXXII.
- Looz (Jean de) d'Agimont, seigneur de Warc, II, 293.
- Looz (Jean de) d'Agimont, seigneur de Noyers, III, CLXXXII.
- Looz (Jean de) d'Agimont, seigneur de Signy-le-Petit, Thyne, Faulx, chevalier, 102; II, 292; III, LXII.
- Looz (Jeanne de) Heinsberg, 166.
- Looz (Jeanne de), dame de Quabeck, 161, 326; II, 320; III, CCXXXVI.
- Looz (Jeanne de) d'Agimont, II, 293, 331.
- Looz (Jeanne de) dite d'Agimont, 294.
- Looz (Louis de) d'Agimont, sire de Warc et de Neufchâteau, mambour du pays de Liège, avoué de Hesbaye, 96, 97, 102, 121, 157, 158, 463; II, 63, 292, 294.
- Looz (Louis de) d'Agimont, chevalier, 102; II, 292.
- Looz (Marguerite de), II, 194.
- Looz (Marguerite de) d'Agimont, dame de Thyne et de Faulx, 102, 203, 364; II, 172, 292, 347.
- Looz (Marie de) d'Agimont, chanoinesse de Maubeuge, II, 292.
- Looz (Marie de) d'Agimont, dame de Neufchâteau et de Lummen, avouée de Hesbaye, 97; II, 63, 292; III, CIII.
- Looz (Marie de) d'Agimont, dame de Walhain, 27, 158; II, 239, 293, 458.
- Looz (Marie de) d'Agimont, dame de Château-Thierry, Bolland, Rovelcheit, Stolzenberg, II, 163, 293.
- Looz (Thierry de), II, 125.
- Looz (Thomas fils le comte de), le mercier, III, 178.
- LORCÉ (Liège). Maires héréditaires, 245; II, 414. Voy. DICK, FROIDCOURT, GRÉGOIRE.

- LORCÉ (Marie de), II, 414.
- LORRAINE, duché, 130; III, 146, 148. *Voy.*
BÉATRIX, RENIER, THIBAUD.
- LORRAINE (Marguerite de), comtesse de
Chiny et dame de Florennes, 108.
- LOS (Henri de) dit de Foro, notaire, II, 60.
- LOTHAIRE I^{er}, empereur, III, 2.
- LOTHAIRE II, empereur, II, 1.
- LOTHAIRE DE HOCHSTADE, évêque de Lié-
ge, III, CLIV.
- LOTHARINGIE, III, CXIII. — Ducs. *Voy.* BRA-
BANT, GODEFROID, HENRI. — Rois. *Voy.*
ZUENTIBOLD.
- LOUGE (Jacquemart des), homme de fief
de la Porquerie, II, 244.
- LOUIS-LE-BÈGUE, roi de France, III, CXII.
- LOUIS-LE-DÉBONNAIRE, empereur, II, 94.
- LOUIS DE BAVIÈRE, empereur, II, 102, 113;
III, 64.
- LOUIS XI, roi de France, 393.
- LOUIS DE NEVERS ou de Crécy, comte de
Flandre, 18, 326; II, 320.
- LOUIS DE MALE, comte de Flandre, 18,
162.
- LOUIS I, comte de Looz, II, 128, 129; III,
CXII, CXXXVII, CLVI, CLXXIII, 167.
- LOUIS II, comte de Looz, II, 130-132, 456.
- LOUIS, comte de Looz et de Chiny, II, 194.
- LOUIS DE BOURBON, évêque de Liège, II,
439.
- LOUIS DE CHINY, avoué de Hesbaye, II, 3,
129, 130; déjà mentionné comme tel en
1172 (*Abbaye de Bonne-Espérance*, car-
tulaire XV, fol. 174).
- LOUIS, comte de Chiny, II, 40.
- LOUIS, receveur du tonlieu à Liège, III,
CLI.
- LOUKE (Rigaud de), *Luke, Luyck*, de Ton-
gres, 257, 337; II, 213.
- LOUP, *Low* (du). *Voy.* SURLET.
- LOUP, *Low* (Babache du), 32, 86, 306; II,
376.
- LOUP, *Low* (Everard du), vinier, échevin
de Liège, frère prêcheur, 32, 86, 306,
339.
- LOUP, *Low* (N. du), 306, 339; II, 376.
- LOUPIN (Jean). *Voy.* STRÉE.
- LOUPOIGNE (Brabant). Seigneurs. *Voy.*
SCHONHOVEN.
- LOUVAIN (Brabant). Comté, II, 94, 101,
104; III, CXLVIII. *Voy.* GODEFROID. —
Ville, 80, 93, 169, 195, 255; II, 70, 71,
480; III, CLXXX. — Maires. *Voy.* BLAN-
CKAERT, COLVERE, LUMING, MONTENAE-
KEN. — Echevins. *Voy.* BLANCKAERT,
GOEDERTOY, MYNNINC. — Béguinage,
II, 19.
- LOUVAIN (de), 62 (armes); III, CV.
- LOUVAIN (Guillaume de), sire de Perwez,
II, 317.
- LOUVAIN (Henri de), seigneur de Herstal,
II, 445; III, 187.
- LOUVAIN (Robert de), chevalier, 214, 337,
338, 381; II, 259, 313; III, CCCXVIII.
- LOUVEIGNÉ (Liège), III, LXVI. — Echevins.
Voy. COLLIN. — *Voy.* LOVINHÉES.
- LOUVEIGNÉ (Colar de), 155; II, 409.
- LOUVEIGNÉ (Henri de), II, 473.
- LOUVEIGNÉ (N. de), 156, 423; II, 272, 322,
409. *Voy.* LOVEGNÉE, LOVINHÉE.
- LOUVIGNIS (Isabelle aux), 181, 415; II,
164.
- LOUVIGNIS (Jean aux), échevin de Namur,
181, 415.
- LOUVIGNIS (Marguerite aux), 295; II, 253.
- LOUVIGNIS (N. aux), 186; II, 158.
- LOUVIGNIS (Thierry aux), de Namur, 186.
- LOUVREX (de), échevin de Liège, III,
CCXCIII.
- LOVEAL (Marie), veuve de Robert, III,
175.
- LOVEAL (Wéri) et non Le Veal, de Hallet,
bailli du duc de Brabant, II, 263. Un
chevalier Wéri Loveal figure, dès 1244,

- parmi les chevaliers de la villa de **Hallet** (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 469).
- LOVEGNÉE** (Maroie de), II, 432.
- LOVENJOUL** (Brabant), III, 148. — Prévôté.
Voy. **VISÉ**.
- LOVERVAL** (Hainaut). Seigneurs, III, CXI.
Voy. **MARCK**, **ORLEY**.
- LOVERVAL** (Jean de), II, 124.
- LOVES** (Hanet) de Termogne, II, 72.
- LOVINFOSSE** (château de), II, 154.
- LOVINHÉES** (Godefroid de), II, 2, 468; III, 184.
- LOW** (del). Voy. **LOUP** (du).
- LOWAIGE** ou *Lude* (Limbourg), III, CCXXXI.
— Moulin, III, CCXXXI.
- LOWAIGE** (de), III, 30 (armes). Voy. **OTRANGE**.
- LOWAIGE** (Fastré de), chevalier, II, 16.
- LOWAIGE** (Francon de), doyen de Saint-Lambert, II, 24, 26.
- LOWAIGE** (Gérard de), chevalier, 85; II, 16.
- LOWAIGE** (Hawide de), religieuse au Val-Notre-Dame, II, 487.
- LOWAIGE** (Henri de), 85; III, 130.
- LOWAIGE** (Henri de), chambellan des échevins de Liège, III, 130.
- LOWAIGE** (Jonatas de). Voy. **OTRANGE**.
- LOWAIGE** (Louis de), 85, 112, 372; II, 156, 200.
- LOWAIGE** (N. de), 412; II, 153.
- LOWAIGE** (Walter de), chevalier, II, 18, 21, 133.
- LOWAR**. Voy. **FOOZ**.
- LOWAR** (Jean), échevin de Jupille, II, 446.
- LÖWENSTEIN** (de). Voy. **BRENNER**.
- LOWET**, **LOWETTE**. Voy. **FOOZ**, **PILCHOUL**.
- LOY**, **LOYE** (Gérard delle), II, 80, 495.
- LOYERS** (Namur). Château, 364.
- LOYERS** (Agnès de), II, 314.
- LOYERS** (Collar de), II, 314.
- LOYERS** (Henri de), II, 317.
- LOYERS** (Jacques de Celles dit de), chevalier, 363, 364; II, 172.
- LOYERS** (Marie de), 364; II, 172.
- LOYERS** (Ode de), 364; II, 317.
- LOYS** (seigneur de). Voy. **GILAR**.
- LUBECK**, ville libre, III, 94, 137, 139.
- LUCA** (Ange Petri de), 485.
- LUCA** (Barthélemi de), candidat à une prébende et à la chantrerie de Saint-Lambert, 485.
- LÜCKEN**, 257.
- LUDE** (de). Voy. **HEMSTLAGH**, **LOWAIGE**.
- LUGE** (dame), II, 454.
- LUGENE** (Gérard de) ou **Luchem**, échevin d'Aix-la-Chapelle, 257.
- LUMERDINGEN** (Jean de), II, 60, 61.
- LUMING** (Louis delle), maire de Louvain, II, 309.
- LUMMEN** (Limbourg). Seigneurs. Voy. **AUDENARDE**, **LIMBOURG**, **LOOZ**, **LUMMEN**, **MARCK**.
- LUMMEN** (de), II, 294.
- LUMMEN** (Aleyde ou Alix de), 96, 98; II, 61, 294, 323.
- LUMMEN** (Arnold sire de), Chaumont, Hermalle, avoué de Hesbaye, 96, 180; II, 38-40, 61, 250, 294; III, CCXX, CCXXI, 174.
- LUMMEN** (Elisabeth de), 96; II, 61, 294.
- LUMMEN** (Félicité de), 96, 101, 484; II, 61, 242, 294.
- LUMMEN** (Julienne de), dame de Hermalle, Wavre, Spontin, 96, 97; II, 61, 78, 83, 294.
- LUMMEN** (Louis de), sire de Lummen et de Chaumont, avoué de Hesbaye, 96; II, 294.
- LUMMEN** (Marie de), 96, 98, 180; II, 61, 164, 294.
- LUMMEN** (Yolande de), dame de Lummen,

- avouée de Hesbaye, 96, 97; II, 292, 294.
- LUTTEAL, près de Rèves. Seigneur. *Voy.* MARBAIS.
- LUXEMBOURG, comté, duché, 14, 134, 459, 489; III, CLXXXIII, CCCXXIII, 62, 146, 148, 151. *Voy.* HENRI, JEAN, WENCESLAS. — Sénéchaux. *Voy.* AUTEL, GELINDEN, LAROCHE, MANY. — Rois d'armes. *Voy.* FLACCHIO.
- LUXEMBOURG (Pierre de), seigneur d'Enghien, 108.
- LUYCKE (Rigaud de). *Voy.* LOUKE.
- LYMAY (Lambert de), II, 370.
- LYMBORGH (A. de), III, XVI.
- LYNDEN (Jeanne de), II, 420.
- LYNETON, II, 37.
- LYON (du). *Voy.* LION.
- LYONSAR (Gossuin de), 210.

M

- MABIERFONTAINE, MABIET, lieu-dit à Ans, III, 134.
- MABILE ou *Mabilie*, II, 204, 285, 451, 475.
- MABRETANGES. *Voy.* MOPERTINGEN.
- MACAIRE, avoué d'Ayvaille, II, 416, 431.
- MACAIRE, chanoine de Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- MACHAR. *Voy.* FONTAINE.
- MACHARIJ (Jean), d'Alken, II, 60.
- MACHAULT (Ardenne), 289.
- MACHENIERS (Ies), 233.
- MACLET (Jean), échevin de Liège, III, CCLVI.
- MACOIR (N.) de Rocour, 202; II, 288.
- MACOIR (Robert) de Rocour, 48.
- MACOIR (Wéri), [maire] de Rocour, 48, 202, 208, 263; II, 288, 350. *Voy.* NOVILLE.
- MAÇON (Etienne le), chapelain en la collégiale Saint-Pierre, III, xxxviii.
- MACORGNE (Lambert), II, 73.
- MAERKE-KERCKHEM (Flandre occidentale). Seigneurs. *Voy.* AUDENARDE, LIMBOURG.
- MAERKE (Louis de), II, 26.
- MAESEYCK (Limbourg). Prévôts de la collégiale. *Voy.* AWANS, SURLET. *Voy.* EYCK.
- MAESTRICHT (Limbourg hollandais), 42, 84, 114, 171, 252, 332, 459; II, 166, 175, 183, 217, 390; III, 136, 137, 145, 147. — Ancien siège du diocèse, II, 94. — Avoués, 149. *Voy.* HAREN. — Maîtres, écoutètes. *Voy.* HOEN, MÉRODE, THOREAL. — Echevins, II, 311. *Voy.* FRAIPONT, HOEN, JULÉMONT, LIBRA, LICHTENBORCH, VERNENHOLT, ZWANE. — Bourgmestres. *Voy.* BOSCH, ZWANE. — Secrétaires. *Voy.* LAPAL. — Receveurs du duc de Brabant. *Voy.* ZWANE. — Bourgeois. *Voy.* FRAIPONT, MAIO, PETERSHEIM, STEENVOORDE, TONGRES, ZAK. — Prébendes, II, 424, 444. — Eglise et chapitre de Notre-Dame, 301. — Prévôts. *Voy.* CHARNEUX, PETERSHEIM. — Chanoines. *Voy.* ALFTERE, BAUTERSEM, BOSCH, CHARNEUX, JUPRELLE, MOMSTEGHEN, LIÉRIWE, OTRANGE. — Eglise et chapitre de Saint-Servais, 84, 174, 233, 308; II, 450. — Prévôts. *Voy.* LOOZ, SCHÖNAU. — Doyens. *Voy.* AWIRS, MILLEN, SCHÖNAU. — Ecolâtres. *Voy.* PETERSHEIM. — Chanoines, 66; II, 423. *Voy.* BERLO, BOVERIE, BROUCK, CHARNEUX, FEXHE, GOSSONCOURT, GRACE, LAVOIR, MOMSTEGHEN, MONTENAEKEN, PETERSHEIM, SCHÖNAU, SECHFawe, SWALMEN. — Frères de l'ordre teutonique. *Voy.* LIERS.

- MAESTRICHT** (de). *Voy.* **TRAJECTO**, **ZUTEMINE**.
MAESTRICHT (Frédéric de), III, CXLVIII.
MAFFE (de), III, CXI.
MAFFE (Antoine de), II, 129.
MAFFE (Baudouin de), II, 129.
MAFFE (Steppon de), III, CXV.
MAFFROIT (Henri), échevin de Herstal, III, 187.
MAGHIN ou **MACHINE**, 289, 290; II, 246, 421, 475, 479.
MAESWYCK. *Voy.* **MEESWYCK**.
MAGIS (Thierry) de Villers-Saint-Siméon, chevalier, sire de Liers et de Rocour, 200; II, 288; III, LXI.
MAGNÉE (Baudouin, Baudouin Fachotte, Catherine, Denis, Jean, Jean Fachotte dit le Clerc et Jean de), III, CLXXXVI.
MAGNÉE (Franke de), bailli de Jupille, 418; II, 170.
MAGNÉE (N. de), 418; II, 170.
MAGNÉE (Renaud de), 418.
MAGNÉE (Walter de), chevalier, 418.
MAGNUS. *Voy.* **GRAND** (le).
MAHAU, **MAHEAU**, II, 64, 312, 493.
MAHEY (Pierre), seigneur de la Liesière, gentilhomme d'Orléans, III, CCLXXVIII, CCCXXIV.
MAILBERG (Alise de), II, 146.
MAILHAR. *Voy.* **MAILLARD**, **MARCHÉ**.
MAILHEFER. *Voy.* **BERWIER**.
MAILHET (Antoine), de Hognoul, chevalier, 445, 446, 448; II, 257, 265, 366; III, CCXXX, 11-13.
MAILHET (Catherine), II, 399, 400.
MAILHEWAIR (N. fille du vieux) de Saint-Servais, 370; II, 200.
MAILHEWAR (Simon) le scohier, II, 297.
MAILLARD (les) de Montegnée, 435.
MAILLARD (les) de la Sauvenière, 350; II, 296, 297, 451, 454; III, III, x. *Voy.* **MALLARS**.
MAILLARD (Agnès), religieuse au Val-Notre-Dame, II, 454.
MAILLARD (Ailid), II, 296, 441; III, 178.
MAILLARD (Amel), II, 297; III, 178.
MAILLARD (Arnequin), personnage imaginaire, II, 452; III, xxvi.
MAILLARD (maître Bastien) de la Sauvenière, avocat, parfois appelé Bastien de la Sauvenière, II, 29, 296, 297, 452-454; III, III, xxvi.
MAILLARD (Colin I) de la Sauvenière, II, 296, 441, 452-454; III, II, 178. *Voy.* **COLIN MAILLARD**.
MAILLARD (Colin II), II, 296, 452.
MAILLARD (Collechon), II, 454.
MAILLARD (Gérard), II, 454.
MAILLARD (Gilchon), bâtard, II, 454.
MAILLARD (sire Gilles I) de la Sauvenière, maire allodial, II, 296, 452-454.
MAILLARD (Gilles II) de la Sauvenière, fils de Jean, II, 453.
MAILLARD (Gilles III), fils de Guillaume, 58, 433; II, 296, 297, 316, 451-454, 461, 478; III, CCCXVII, 178.
MAILLARD (Goffin), moine de Saint-Laurent, ou des Ecoliers, II, 296, 452.
MAILLARD (Gontier I) de la Sauvenière, dit d'Omal, II, 296, 342, 454, 478.
MAILLARD (Gontier II dit Gontelet), II, 454, 478.
MAILLARD (Guda), II, 296, 452, 454.
MAILLARD (Guillaume I) de la Sauvenière, II, 296; III, 178.
MAILLARD (Guillaume II), II, 296, 297, 454.
MAILLARD (Jean) de la Sauvenière, II, 296, 297, 452, 454.
MAILLARD (Marguerite), religieuse au Val-Benoît, II, 296.
MAILLARD (Marie), II, 296, 454, 478.
MAILLARD (N.), 433; II, 256, 296, 452, 454, 478.

- MAILLARD (Renard), II, 296.
 MAILLARD (Renier) de la Sauvenière, II, 296, 452, 454.
 MAILLARD? (Sophie), II, 478.
 MAILLARS (Nicolas dit) le scohier, II, 297.
 MAILLART. *Voy.* MELDERT.
 MAILLART (Jean), II, 297.
 MAILLE A MAILLE. *Voy.* WAROUX.
 MAINARD, échevin de Goyer, II, 126.
 MAINERUS, II, 123, 124; III, CXL.
 MAINNIL (Ies de), III, 193.
 MAIO (Gosuïn de), de Maestricht, II, 222.
 MAIREA (Agnès le) de Navroulle, II, 442.
 MAIREA (Jean le) de Navroulle, II, 329, 442.
 MAIREA (Jeanne le) de Navroulle, II, 329, 442.
 MAISTRE (Jean li) de Fize, 178.
 MALADES (les petits) par-deçà Huy, III, 136.
 MALAISE (la) lez-Viemme, II, 39.
 MALAISE (la) aujourd'hui Malaxhe, ferme sous la commune de Xhendremael, 362.
 MALAISE (de la), II, 149. *Voy.* CROIX.
 MALAISE (la dame de la), 407; II, 333.
 MALAISE (Arnoul delle), échevin de Huy, bailli de Moha, 375; II, 334.
 MALAISE (Jean de la), 362.
 MALAISE (Jean de la), seigneur de Donglebert, II, 369.
 MALAISE (Lambert delle) d'Envoz, 460; II, 174.
 MALAISE (N. de la), 362; II, 149.
 MALASSIREIT de la Montzée, chevalier, 424.
 MALASSIREIT (Wautier) de Horion, II, 63.
 MALBERG (Lise de), II, 146.
 MALCLERC, sobriquet, III, CXCv, CCXXX.
 MALCLERC (Guillaume). *Voy.* HEMRICOURT.
 MALCOIR. *Voy.* MACOIR.
 MALCOURTOIS (Marie) de Wasseige, II, 142.
 MALEPLOMME (Dannekin), II, 405.
 MALÈVES (Brabant). Seigneurs. *Voy.* GREZ.
 MALGARNIE (manoir et lieu-dit de) à Sainte-Marguerite, II, 477; III, CDXLV, 133.
 MALGHERAPPE. *Voy.* BOMBAYE.
 MALHAIR (Jean), chanoine de la Petite-Table, II, 452.
 MALHAR (Collin et Jean) de Grâce, II, 452.
 MALHEFIER (Ies), 200.
 MALHERBE (Thomas), II, 372.
 MALINES (Anvers), 156; II, 270; III, 147. — Seigneurs. *Voy.* BERTHOUT. — Chanoines. *Voy.* CRISNÉE.
 MALL (Limbourg), 319, 333. — Jacques de Mall, chevalier, est cité le 30 mars 1291, ainsi que Marguerite, sa femme (*Couvent des Ecoliers*, cartulaire, fol. 251).
 MALL (Godenoul de), II, 298.
 MALL (Jean de) de Juprelle, 330, 331; II, 373.
 MALL (Marie de), 331; II, 373.
 MALL (Olivier de), chanoine et chantre de Saint-Lambert, 203.
 MALL (Rennechon de), 330; II, 373.
 MALLARS (Jean), échevin de Bierset, II, 451.
 MALLARS (Servais), II, 452.
 MALLECHAR (Collineal), II, 447.
 MALLIEUE (la), lieu-dit à Saint-Georges-sur-Meuse, III, xcv.
 MALMEDY (Liège). Abbaye, église, 357, 490; II, 34-36; III, LXII, CLXXXVII. — Abbés. *Voy.* STAVELOT. — Doyens. *Voy.* JEAN. — Costres. *Voy.* WAIMES. — Avoués. *Voy.* ESCH. — *Voy.* MOMAIDY.
 MALMESIER (Gérard) de Momelette, II, 461.
 MALMESIER (Maroie) de Momelette, II, 316, 461.
 MALONNE (Namur). Abbaye, 196.

- MALO PONTE, MALPONT. *Voy.* QUADERBRUGGE.
- MALQUÉRANT. *Voy.* ABÉE.
- MALVOISIN. *Voy.* FIZE, SAINT-VITU.
- MAMELIS dépendance de Vaals (Limbourg hollandais), 302.
- MAMMES (de). *Voy.* BONCOURT.
- MANFROID. *Voy.* WIHOGNE.
- MANGENIE, lieu-dit à Liège, II, 450; III, 105.
- MANNEKIN, veuve de Wéri, III, CCIX.
- MANGNEMANGNE (Gilles), II, 64.
- MANGON (Misions li), III, XVII.
- MANSHOVEN (Eustache de). *Voy.* HOGNOUL.
- MANSHOVEN (Jean de), 433; II, 256.
- MANSHOVEN (N. de), 433; II, 256.
- MANUEL COMNÈNE, empereur de Constantinople, III, CLXXII.
- MANY, dépendance de Hody (Liège), 428.
- MANY (de), II, 295 (tableau, armes), 455; III, CCLXIX.
- MANY (Eustache I de), chevalier, 428, 431; II, 240, 255, 295.
- MANY (Eustache II ou Stassin de), 429; II, 295.
- MANY (Eustache III de), sire de Poulseur, 429; II, 295; III, CCCXVII.
- MANY (Eustache IV de) de Poulseur, chevalier, 429; II, 295.
- MANY (Gilles de), écuyer, chambellan de l'empereur Henri V de Luxembourg, 429, 430, 449; II, 214, 295; III, CCXIII.
- MANY? (Helui de), III, 170.
- MANY (Jean de), fils de Macaire, II, 295.
- MANY (Jean de), chevalier, 430; II, 295.
- MANY (Jean de), écuyer, 408.
- MANY (Macaire de), chevalier, II, 295.
- MANY (N. de), 408, 429-431, 449; II, 214, 240, 295, 333.
- MANY (N. N. de), béguines, 431; II, 295.
- MARBAIS (Brabant). Seigneurs. *Voy.* MARBAIS.
- MARBAIS (de), III, CXII.
- MARBAIS (Eustache de), 25.
- MARBAIS (Gérard de), 38.
- MARBAIS (Gérard de), seigneur du Broeucq, II, 133.
- MARBAIS (Hubin de), 313.
- MARBAIS (Isabelle de), 48.
- MARBAIS (Jean sire de) et de Lutteal, 19, 25; II, 191, 308.
- MARBAIS (Jean de), chevalier, 120.
- MARBAIS (Jean de), III, CCLXXXV.
- MARBAIS (Jean de), vicomte de Gerpinnes, III, CCLXXXV.
- MARBAIS (Jean de), seigneur de Jamblinne, III, CCLXXXV.
- MARBAIS (Jean de), échevin de Huy, 48, 313; II, 137, 171.
- MARBAIS (Maheau de), religieuse au Val-Notre-Dame, 48.
- MARBAIS (Maroie de), 48.
- MARBAIS (Walter de), II, 128.
- MARBAIZE (Jean de), II, 456.
- MARBAIZE (Thomas de), hôtelier, II, 456.
- MARCHE (Luxembourg). Maïeurs. *Voy.* RONE.
- MARCHE (la), dépendance de Forchies-la-Marche (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* FONTAINE.
- MARCHE-LES-DAMES (Namur). Religieuses. *Voy.* LIERIWE.
- MARCHE (Catherine de la), chanoinesse de Mons, II, 169, 426; III, 156.
- MARCHE (Gérard delle), chambellan et maire de Liège, II, 81; III, 130. Il était vinier et son nom était aussi écrit delle Marke (*Cours des tenants*, carton, 18 février 1384).
- MARCHE (Guillaume de la), II, 426.
- MARCHE (Olivier de la), chroniqueur, II, 426.
- MARCHÉ, dépendance de Theux (Liège), II, 298.

- MARCHÉ (Ie), à Liège, 44, 237, 252; II, 86, 298, 304, 450; III, XIX, XX, 105, 106.
- MARCHÉ (de ou du), II, 298 (tableau), 455; III, CCLXIV. *Voy.* FORO.
- MARCHÉ (Barbe de), II, 298.
- MARCHÉ (Catherine de), II, 298.
- MARCHÉ (Herman de) ou de Fragnée, chevalier, 366; II, 298; III, CLXX.
- MARCHÉ (Herman de) ou de Fragnée dit Walhos, échevin de Fragnée, II, 298. *Voy.* FRAGNÉE.
- MARCHÉ? (Jacques du), III, 178.
- MARCHÉ (Jean de) [échevin de Liège], II, 298; III, 178.
- MARCHÉ (Julette de), II, 298; III, 178.
- MARCHÉ (N. de), II, 298.
- MARCHÉ (Pierre du), échevin de Florennes, 462; II, 174, 412, 427.
- MARCHÉ (Renier de), citain de Liège, 346, 366; II, 156, 298.
- MARCHÉ (Renier de) dit Mailhar, 366, 456; II, 298, 404.
- MARCHÉ (Stassar de), II, 412.
- MARCHIENNES (Nord). Capitaine. *Voy.* WARRANT.
- MARCHIN (Liège). Seigneurie, 85.
- MARCHIN (de) sur Barche, 154 (armes), 440, 462; II, 409; III, VII, 30 (armes, cri), 157. *Voy.* MARCINS. L'obituaire de l'abbaye de Neufmoustier rappelle la mémoire d'Elbert et d'Hildegarde de Marchin, époux, qui donnèrent à cette église l'alleu de Rappa.
- MARCHIN (Guillaume de), chevalier, III, 157.
- MARCHIN (Jean de), chevalier, III, xcv, 157.
- MARCHIN (Jean-Gaspard-Ferdinand comte de), III, VI, CCXCIX-CCCI.
- MARCHIS (Jean), d'Oha, 462.
- MARCHUEL (Jean), II, 270.
- MARCINS (Henri de), seigneur d'Emeville, 47; II, 470. *Voy.* EMEVILLE.
- MARCINS (N. de), II, 470.
- MARCK (Adolphe I^{er} comte de Clèves et de la), 166. *Voy.* ADOLPHE.
- MARCK (Elisabeth de la), plusieurs, 83, 147, 484; II, 146, 242, 414.
- MARCK (Englebert I^{er} comte de la), 147; II, 196.
- MARCK (Englebert de la), seigneur de Loverval, banneret, 27, 82, 83, 327, 328, 400; II, 236; III, CCXL.
- MARCK (Englebert de la), sire de Loverval, Walhain, châtelain de Vilvorde, 27, 28, 328, 482; II, 239.
- MARCK (Englebert de la), demeurant à Saint-Trond, chevalier, maître de Montenaeken, 337, 338; II, 259.
- MARCK (Everard de la), 133; II, 354. *Voy.* EVERARD.
- MARCK (Everard de la), avoué de Hesbaye, sire d'Arenberg, de Neufchâteau et de Lummen, 97; II, 292; III, CIII.
- MARCK (Gérard de la), chevalier, 89, 147, 149, 205; II, 194; III, 69.
- MARCK (Guillaume de la), II, 228.
- MARCK (Isabelle de la), 205; II, 289.
- MARCK (Jean de la), 328.
- MARCK (Jeanne de la), 80.
- MARCK (Marguerite de la), comtesse d'Arenberg, III, CCLXIII.
- MARCK (N. de la), 205, 328.
- MARCK (Thierry comte de la), 153.
- MARCOTE, III, 167.
- MAREIS (Jean de), fils de Gerbier, II, 9, 10.
- MARENAUELES (de Strée), 154.
- MARÈS (des), III, CDI.
- MARET-SOUS-ORP (Brabant), 386, 468; III, CXXII.
- MARET (Agnès de) ou des Marets, 288; II, 246.

- MARET (Jean de) ou des Marets, avocat, 288, 358, 467, 468; II, 368.
- MARET (Marie de), 358; II, 160.
- MARET (N. de), 358, 468.
- MARETS (Jean de Hemricourt dit des), chanoine de Saint-Gilles, doyen du concile de Rochefort, 288, 289; II, 246.
- MARGOT, MARGUERITE, 42, 184, 238, 387; II, 3, 283, 298, 353, 374, 392.
- MARGUERITE, comtesse de Flandre et de Hainaut, II, 133.
- MARGUERITE, comtesse de Hainaut, 419; II, 477.
- MARHIET (Ide de), 338.
- MARIE, MAROIE, 129, 188, 191, 292, 387, 440; II, 50, 199, 218, 247, 324, 334, 338, 359, 369, 415, 418, 425.
- MARIE D'ARTOIS, 292.
- MARIE, sœur du comte de Champagne, III, CCXL.
- MARILLES (Brabant), 92. — Seigneurs. *Voy.* DONGELBERG.
- MARILLES (Colar de), 92.
- MARILLES (Etienne de), abbé de Saint-Laurent, 300.
- MARILLES (Jean de), chevalier, 91, 92; II, 380.
- MARILLES (N. de), 92.
- MARIOTTE (Thomas-Dieudonné de), III, CDXVI.
- MARISSA (le) de Fexhe, II, 374.
- MARKETTE (cour) à Faimies, II, 72.
- MARLINNE (Limbourg), église, 37. — *Voy.* QUAEDEMECHELEN.
- MARLAGNE (la), III, CLXXXIV.
- MARNEFFE (Liège), 352; II, 387. — Curé. *Voy.* WARNANT.
- MARNEFFE (Albert de), chevalier, II, 261, 421.
- MARNEFFE (Anselme de), II, 421.
- MARNEFFE (Baudouin de), 186, 188; II, 158, 421.
- MARNEFFE (Fressens de), II, 421.
- MARNEFFE (Godefroid de), 188.
- MARNEFFE (Jeanne de), 153; II, 375.
- MARNEFFE (Marguerite de), II, 169.
- MARNEFFE (Marie de), II, 261.
- MARNEFFE (Thellin de), II, 421.
- MARNIX (Jacques de), baron de Pottes, seigneur de Toulouse, Mont-Sainte-Aldegonde, II, 440.
- MARSILLE, II, 12, 28.
- MARSINNE, dépendance de Couthuin (Liège). Manoir, forteresse, II, 489. *Voy.* WARNANT.
- MARTEAL, nom, II, 453. *Voy.* BOMBAYE, RICHELLE.
- MARTEAL (Arnekin), II, 296, 454; III, xxvi.
- MARTEAL (Catherine), II, 452, 454.
- MARTEAL (Goffin) de la Sauvenière, procureur, II, 296.
- MARTEAL (Jean) de la Sauventère, II, 296, 452-454.
- MARTEAU (de), III, CCXCVII.
- MARTEAU DE MILMORT, 229; II, 299 (tableau, armes); III, CCLXIX.
- MARTEAU DE MILMORT (Agnès), ou de la Neuville, 113, 408; II, 299, 333.
- MARTEAU DE MILMORT (Aleyde) dite de Mopertingen, 114; II, 166, 299.
- MARTEAU DE MILMORT (Catherine), dite de la Neuville, 110, 112, 116; II, 176, 299.
- MARTEAU DE MILMORT (Henri), sire de la Neuville, chevalier, 112, 115, 415; II, 153, 208, 299.
- MARTEAU DE MILMORT (Isabeau) dame de la Neuville, 115; II, 299, 400; III, 193.
- MARTEAU DE MILMORT (Jean), chevalier, sire de la Neuville, 53, 112, 114, 215, 350; II, 42, 45, 156, 299, 413.
- MARTEAU DE MILMORT (Jean II), 115; II, 299.
- MARTEAU DE MILMORT (Louis), sire de la

- Neuville, chevalier, 110, 112-114, 215, 282, 286, 408; II, 299; III, CLXXXIII, 156.
- MARTEAU DE MILMORT (N.), 53; II, 299.
- MARTEAU DE MILMORT (Thierry), sire et dit de Mopertingen, grand-maître de Liège, 114, 116, 295; II, 181, 253, 259, 299.
- MARTEL. *Voy.* EMBOUR.
- MARTENSLINDE (Limbourg), II, 424. *Voy.* LINDE.
- MARTIAS. *Voy.* JUPILLE.
- MARTIN (saint), évêque de Tours, III, LXXXI.
- MARTIN IV, pape, II, 30.
- MARTIN (frère), dominicain, II, 442.
- MARUELE. *Voy.* MELVEREN.
- MARULE, II, 195.
- MARVILLE (seigneurs de). *Voy.* FAUQUEMONT.
- MASALON, II, 410.
- MASBOURG (Humaine de), 423; II, 272.
- MASSART (Hubert), observantin, III, VI, CCCI, CCCCIII.
- MASSCHEREEL. *Voy.* MAXHEREIT.
- MASSICHE (Béatrix le), II, 273.
- MASSIERS (lignage des), III, CCXXX.
- MASTAING (Nord). Seigneurs. *Voy.* JAUCHE.
- MATELAR (Gérard de), chevalier, 67; II, 202, 235.
- MATHILDE, 84, 156, 157; II, 249, 393.
- MATHON, II, 300 (tableau, armes), 455; III, CCXXXI.
- MATHON (le vieux) de Hors-Château, 316; II, 300.
- MATHON (Agnès), 369, 370; II, 300.
- MATHON (Ailid I), 214, 472; II, 216, 300, 334; III, 170.
- MATHON (Ailid II), 369; II, 300.
- MATHON (Baucouin), 472; II, 300.
- MATHON (Colin), II, 300.
- MATHON (Conrar), II, 300; III, 179.
- MATHON (Cunar), échevin de Jupille, II, 300.
- MATHON (Gilles) [dit le Béchut], chevalier, échevin de Liège, 214, 254, 332, 470, 472; II, 300, 360; III, 179, 187.
- MATHON (Henri) dit d'Andrimont, II, 455.
- MATHON (Ide), abbesse de Vivegnis, 316.
- MATHON (Ide), nonne de Robermont, II, 300; III, 179.
- MATHON (Isabelle I), II, 300.
- MATHON (Isabelle II), 253, 254, 316, 472; II, 184, 300; III, 179.
- MATHON (Jakemar), II, 300.
- MATHON (Jean I), 44, 369, 370; II, 232, 276, 300; III, 179.
- MATHON (Jean II), 370; II, 300; III, CCXLV.
- MATHON (Julette), 473; II, 300.
- MATHON (Mathieu le Prévôt dit) de Hors-Château, 316; II, 300.
- MATHON (N.), religieuse à Herckenrode, 370; II, 300.
- MATHON (N. N.), dites les Prévôtes ou les Mateneresse, 316, 370; II, 300, 377, 479.
- MATHON (Nicolas), II, 300.
- MATHON (Péronne), II, 300.
- MATHONET (Louis), II, 300.
- MATRULHAR (stuve), à Liège, 280.
- MAUBEUGE (Nord), chapitre noble, III, CC. — Abbesses. *Voy.* FAUQUEMONT. — Chanoinesses. *Voy.* CHABOT, ECAUSSINES, FEXHE, GAVRE, LOOZ.
- MAULION (le bascot de), III, CCLI.
- MAUNY (de), II, 295.
- MAUNY (Corageux de), III, CCVI.
- MAUNY (Isabelle de), II, 443; III, CCXLV.
- MAUNY (Jean de), III, CCVI.
- MAURAGE (de). *Voy.* SAUSSET.
- MAUVOISIN, sobriquet, III, CCXXVIII. *Voy.* SAINT-VITU.
- MAXHEIR (Thierry) de Velroux, II, 385.

- MAXHEREIT. *Voy.* ILE, SCHÖNAU.
 MAXHEREIT (Catherine) de Rode, 77; II, 254, 363.
 MAXHEREIT (Godefroid) de Rode, 76; II, 363.
 MAXHEREIT (Jean), sire de Rode ou Wignantsrode, chevalier, châtelain de Franchimont, prévôt de Bouillon, 42, 73, 74, 76, 77, 99; II, 315, 323, 363.
 MAXHEREIT (Jeanne) de Rode, 77; II, 363.
 MAXHEREIT (Lambert) de Rode, chanoine d'Anvers, 77; II, 363.
 MAXHEREIT (Marie) de Rode, 77, 153; II, 363, 375.
 MAXHEREIT (Waticr), II, 437.
 MAXHEREIT (Winand), sire de Rode, chevalier, prévôt de Maestricht, 77; II, 363.
 MAXIMILIEN I, empereur, III, 83.
 MAYNOLD, serf, III, CCXXXIV.
 MEADRANGE. *Voy.* MELDERT.
 MÉAN (de), III, CCXC.
 MÉAN (comte de), prince-évêque de Liège, III, CCXCIII.
 MÉAN (Hugues de), II, 129.
 MEAS (hayes del), lieu-dit, III, CDXLV, 134.
 MECHTILDE, II, 30.
 MEEFFE (Liège), 72, 427, 428. — Eglise, II, 129. — Curés. *Voy.* METZ. — Lombard. *Voy.* GAVIER. — Abbé séculier. *Voy.* SAINT-LAURENT.
 MEEFFE (Colin de), III, CXCVI.
 MEEFFE (Guillaume de), curé de Clermont-lez-Walcourt, 345; II, 306.
 MEEFFE (Henri de), curé de Fleurus, 345; II, 306.
 MEEFFE (Marguerite de), 345; II, 306.
 MEEFFE (Walter de) dit de la Porte, II, 134.
 MEENSELE (Jean de), chevalier, II, 67, 68.
 MEERBEEK (Brabant). Seigneurie, 81.
 MEERHOUT (Anvers). Seigneur. *Voy.* WESMAEL.
 MEERS (de), II, 301 (tableau).
 MEERS (Agnès de), II, 301.
 MEERS (Antoine de), 329; II, 301.
 MEERS (Béatrix [Rigo] de), dame de Withem, 483; II, 62, 301.
 MEERS (François de), frère mineur, 329; II, 301.
 MEERS (Gertrude de), 220; II, 49, 62, 301.
 MEERS (Gilles de), chevalier, 76, 219, 220, 313, 465; II, 273, 301, 324.
 MEERS (Gilles de), 464; II, 145.
 MEERS (Gilles de) dit de Kemexhe, 220, 221; II, 273.
 MEERS (Gilles de), chanoine de Saint-Jean, 329; II, 301.
 MEERS (Gosuin de), chanoine de Saint-Jean, 329; II, 301.
 MEERS (Guillaume de), 208, 329, 409; II, 301.
 MEERS (Jean de), fils de Gilles Rigo, 76, 325; II, 62, 301, 320; III, 190.
 MEERS (Jean de), fils du précédent, 329; II, 301.
 MEERS (Jean de) dit de Kemexhe, chevalier, 220, 221, 276, 483; II, 206, 273, 301, 324, 432.
 MEERS (Marguerite de), 254, 329; II, 184, 301.
 MEERS (Marie de), fille de Gilles Rigo, 313; II, 50, 301, 378.
 MEERS (Marie de), 254, 329; II, 145, 184, 301.
 MEERS (N. de) dite de Kemexhe, 409, 465; II, 279, 333.
 MEERS (N. N. de), religieuses, 329; II, 301.
 MEERSENHOVEN (Limbourg hollandais). Seigneur. *Voy.* BERGH.
 MEESWYCK (Limbourg). Seigneurie, 233. — Seigneurs. *Voy.* TONGRES.

- MEGRET (seigneur Herman), II, 477.
- MEHAGNE, dépendance de Chênée (Liège), II, 28.
- MEHAIGNE, rivière, 467; III, 136.
- MEHEDIA. *Voy.* AFRIQUE.
- MEIN, rivière d'Allemagne, III, 63, 64, 110.
- MEIXHE (Lieze de), II, 495.
- MELCHIOR, prénom, III, CCLII.
- MELDERT-LEZ-TIRLEMONT (Brabant), anciennement MEADRANGE, MIEDRENGES, etc., 397; II, 19, 20, 71; III, CCXXXI. — Eglise, II, 19. *Voy.* LICHTENBORCH.
- MELDERT (de), III, 34.
- MELDERT (Christine de), 308.
- MELDERT (Ermentrude, veuve du seigneur de), II, 19.
- MELDERT (Henri de), II, 19. — Messire Henry de Mieldraige est cité en 1364 (A. E. M. *Ordre de Malte*, reg. 769).
- MELDERT (Iwen de), chevalier, 308, 397, 398; II, 19, 376.
- MELDERT (Jean Hannard de), II, 19.
- MELDERT (Julette de), 23; II, 322, 347.
- MELDERT (Libert de), chevalier, 204; II, 347.
- MELDERT (Libert de), écuyer, II, 347.
- MELDERT (Marguerite de), 398.
- MELEN (Liège), 298; II, 288, 353. *Voy.* BOILEAU, MELIEN.
- MELEN (de), 298; II, 86.
- MELEN (Catherine de), II, 288, 437.
- MELEN (Catherine de), religieuse au Val-Benoit, II, 28, 437.
- MELEN (Fassin Rondeal de), chevalier, II, 288, 437.
- MELEN (Jean de), [chevalier], plusieurs, 200, 208, 298; II, 28, 29, 235, 288, 437.
- MELEN (Jean de) dit d'Ardancourt, 299, 359, 360; II, 160, 235, 424.
- MELEN (Marguerite de) dite d'Ardancourt, 299; II, 233, 235.
- MELEN (Marie [Rigo] de), plusieurs, 66, 67, 310; II, 28, 49, 202, 235, 288, 437.
- MELÉN (N. de), 66, 280, 298, 335; II, 179, 202, 235, 351, 372.
- MELÉN (Olivier I de), chevalier, 298; II, 170, 235.
- MELÉN (Olivier II de), écuyer, 66, 298, 335; II, 202, 235; III, CCCXV.
- MELÉN (Olivier III de), 66, 205; II, 202, 235, 347, 437.
- MELÉN (Philippe de), chanoine, 208.
- MELÉN (Philpot de), échevin de Villers-Saint-Siméon et Juprelle, 280.
- MELÉN (Rigaud de), 298, 299, 324, 359; II, 235, 343, 385.
- MELIEN (cens et chapons à), II, 77. *Voy.* MILLEN.
- MELING (Guillaume de), chevalier, III, 168.
- MELING (Libert de), III, 168.
- MELUN (Hugues de), sire d'Antoing, 207.
- MELUN (Isabeau de), dame de Viane, 103, 207; II, 169, 426; III, CCXXXVII, 156.
- MELVEREN, dépendance de Saint-Trond (Limbourg), dit aussi Merwele, 442.
- MEMBRUGGEN (Pierre de), II, 49.
- MENGOLD, ministerialis, II, 126.
- MERBES-SAINTE-MARIE (Hainaut). Seigneurie, 31. *Voy.* SCONEVELDE.
- MERLEMONT (Namur). Seigneur. *Voy.* XHENDREMAEL.
- MERODE (de), 72; III, CCXC.
- MERODE (de) de Rimbürg, II, 302 (tableau, armes).
- MERODE (Carsil de), II, 302.
- MERODE (Catherine de), II, 302.
- MERODE (Chrétien de) dit de Rimbürg, sire de Heyden, 36; II, 302; III, CCXLII.
- MERODE (Elisabeth de) de Franckenberg, II, 146.
- MERODE (Gérard de) dit de Rimbürg, chevalier, sire de Merode, II, 302.

- MERODE (Guillaume de), II, 224.
 MERODE (Guillaume de), maître de Maestricht, II, 254.
 MERODE (Henri de), chanoine d'Aix-la-Chapelle, abbé de Stavelot-Malmedy, II, 302.
 MERODE (Jean II Scheiffart de), chevalier, 80.
 MERODE (Jean Scheiffart de), sire de Hemmersbach, 80.
 MERODE (Jean de) de Petersheim, chevalier, III, CCXI.
 MERODE (Jeanne de), dame de Rimbürg, 34, 36; II, 302.
 MERODE (Marguerite de), 80.
 MERODE (Marie de), dame de Heyden, II, 302.
 MERODE (N. de), II, 302.
 MERODE (Renard de) de Houffalize, sire de Frenzt, 72.
 MERODE (Richard de), baron de Merode, sire de Frenzt, II, 146, 331.
 MERODE (Richmoëis I et II de), II, 302.
 MERODE (Werner II Scheiffart de), sire de Merode en partie et de Hemmersbach, avoué de Gusten, II, 302.
 MERODE (Werner de), prévôt de Saint-Géréon à Cologne, II, 302.
 MERODE (Werner III de), sire de Rimbürg, châtelain de Dalhem, 34, 36; II, 139, 302, 416, 436.
 MERODE (Werner IV de), sire de Heyden, II, 302.
 MERSCH. *Voy.* MILLEN.
 MERSENHOVEN, dépendance de Guygoven (Limbourg). Seigneurie, 214. — Seigneurs. *Voy.* SURLET.
 MERWEDE (Hollande). Seigneurie, II, 303.
 MERWEDE (de le), II, 303 (tableau, armes).
 MERWEDE (Arnold de le), seigneur de Stein, Limbricht, II, 148, 303.
 MERWEDE (Daniel I de le), II, 303.
 MERWEDE (Daniel II sire de le) et de Wieldrecht, banneret, conseiller d'Aubert de Bavière, comte de Hainaut, II, 303.
 MERWEDE (Daniel III sire de le), chevalier, dykgrave, conseiller d'Aubert de Bavière, II, 303.
 MERWEDE (Daniel IV sire de le), Stein, Poelwyck, II, 303.
 MERWEDE (Florent de le), II, 303.
 MERWEDE (Gertrude de le), chanoinesse de Mons, II, 303.
 MERWEDE (Guillaume de le), chevalier, ambachtsheer de Muylkerke, II, 303.
 MERWEDE (Herman de le), II, 303.
 MERWEDE (Jeanne de le), dame de Stein, Gerdingen, Nieuwstat, II, 254, 303.
 MERWEDE (Marguerite de le), dame de le Merwede, Stein, Poelwyck, II, 303.
 MERWEDE (Mathilde de le), II, 303.
 MERWELE (X. de), 402. *Voy.* MELVEREN.
 MERXEM (Anvers). Seigneurs. *Voy.* BAUTERSEM, WESEMAEL.
 MESCH. *Voy.* MEXHAWE.
 METTERNICH (de), 302.
 METZ (Moselle), 163, 419; III, CLXVIII, CCLXXIV. — Suffragant. *Voy.* CORNU. — Chanoines. *Voy.* GRACE.
 METZ (de), 411; II, 304 (tableau, armes). *Voy.* SURLET.
 METZ (Catherine I de), 322, 323; II, 304, 345.
 METZ (Catherine II de), 58, 292; II, 304, 324; III, 182.
 METZ (Colar de). *Voy.* METZ (Nicolas de).
 METZ (Florence, veuve de Jean de), II, 304.
 METZ (Florie dite Saive de), béguine, III, 179.
 METZ (François de), 322; II, 304.
 METZ (Gérard de), 322; II, 304.

- METZ (Gilles I de), hallier, 318, 322, 470; II, 304, 381; III, 179.
- METZ (Gilles II de), 322, 323, 342, 431; II, 145, 304.
- METZ (Gilles III de), mangon, II, 456.
- METZ (Hanier de), III, 179.
- METZ (Henri de), mangon, II, 456.
- METZ (Jacques de), curé de Meeffe, III, 179.
- METZ (Jacques de), échevin de Liège, 210; II, 304, 456; III, 130, 180.
- METZ (Jacques de), III, 180.
- METZ (Jakemote de), II, 304, 456.
- METZ (Jean I dit Hanekin de), mangon, II, 304, 450, 456; III, 179.
- METZ (Jean II de), de Hors-Château, 16, 57, 292, 322, 323, 332, 470, 471; II, 304, 398; III, CXXXVIII, 179, 180.
- METZ (Jean de) de Saint-Servais, III, 179.
- METZ (Jean de) fils de Henri, II, 456.
- METZ (Julette de), III, 180.
- METZ (Julien de), II, 456; III, 180.
- METZ (Julien de Herve dit de), II, 304.
- METZ (Marguerite de), II, 304, 326.
- METZ (Marie de), 57, 470; II, 304, 360.
- METZ (N. de), 323, 342, 431; II, 304, 365.
- METZ (N. de), religieuse, 323; II, 304.
- METZ (Nicolas I dit Colon de), II, 304.
- METZ (Nicolas II de), [vinier], 285, 322; II, 185, 304; III, 179.
- METZ (Nicolas dit Colar de) [dit Blondin], II, 304, 456.
- METZ (Nicolas dit Colar de), bâtard, II, 304.
- METZ (Piroteal de), III, 179.
- METZ (Saive de), béguine, 323; II, 304.
- METZ (Sibille de), III, 179.
- METZ (Wéri ou Werote de), 285; II, 304.
- MEUNIER (le). Voy. EVEGNÉE, OTHÉE.
- MEURS (comte de), III, 150.
- MEURTHE-ET-MOSELLE, département, III, CCLXXIV.
- MEUSE, fleuve, 88; II, 39, 431; III, xcv, cxlvii, 132, 135, 136, 138. Voy. SUR MEUSE.
- MEXHAWE ou Mesch, près de Maestricht, 301. Voy. VAZ.
- MEXHAWE (Eustache de), 301; II, 235.
- MEYSENBRÖECK, manoir dans la seigneurie de Saint-Pierre-lez-Maestricht, 212. Voy. FRAIPONT.
- MHEER, dépendance de Fall et Mheer (Limbourg). Seigneurs. Voy. GUYGOVEN.
- MIANOYE, dépendance d'Anthée (Namur). Seigneurie, II, 198.
- MIBAISE (P.), III, CDXI.
- MIDDELAAR (Limbourg hollandais). Baillis. Voy. SCHENCK.
- MIDDELHEERS, dépendance de Heers (Limbourg). Curés. Voy. HEMRICOURT.
- MIELEN-SUR-AELST, III, 20. — Abbaye, 147. — Abbesses. Voy. CLERMONT. — Prieures. Voy. BRUS, PRINTHAGEN, THYS. — Religieuses. Voy. BRANT, GOTHEM, GRACE.
- MIERLANT (Humbert de), 441; II, 328.
- MIERLANT (Walter de), 441; II, 328.
- MIERLANT (X. de), II, 328.
- MIERLE (Gosuin de), receveur de l'évêché, chanoine de Saint-Jean, II, 40.
- MIERLO (Brabant septentrional). Seigneurs. Voy. AMSTEL.
- MILENDONC (de), 35.
- MILLEN (Limbourg), 65; II, 21, 37, 85, 87, 270, 305, 311. — Eglise, dîmes, 66, 112, 113, 211, 332, 456; III, LXIV. Voy. BOSCH, MOMSTEGHEN, POLAIN, PROEST. — Desservants. Voy. MILLEN.
- MILLEN (de), II, 305 (tableau); III, 41 (armes).
- MILLEN (Agnès ou Nesa de), dame à Mil-len, II, 305.
- MILLEN (Clouze de), II, 85.
- MILLEN (Eustache de), II, 305.

- MILLEN (Guillaume de), chevalier, II, 305.
MILLEN (Guillaume de), II, 305.
MILLEN (Guillaume Mersch de), II, 305.
MILLEN (Herman de), II, 305.
MILLEN (Jean de Chesteal de), II, 456.
MILLEN (Jeanne de), II, 305.
MILLEN (Juette de), II, 305, 347.
MILLEN (Lambert de), chevalier, II, 305.
MILLEN (Lambert de), prêtre, II, 305.
MILLEN (Lambert de), II, 305.
MILLEN (N. de), 450; II, 214, 305.
MILLEN (maître Robert de), II, 305.
MILLEN (Robin de), 450; II, 305.
MILLEN (Robin de), desservant de la cure de Millen, II, 305.
MILLEN (Robin de), doyen de Saint-Servais à Mæstricht, 75; II, 305.
MILLEN (Thierry Moerken de), II, 305.
MILLEN (Walter de), II, 305, 456.
MILMORT (Liège), II, 89; III, 139. *Voy.* BRAIBECHON, MARTEAU.
MILMORT (Agnès de), II, 81.
MILMORT (Maroie de), II, 81.
MILMORT (Masset de), 462; II, 81, 412.
MILMORT (Oude de), III, 178.
MILMORT (Radou de), 418.
MILMORT (Roger de), III, 195.
MILMORT (Stassinot de), 296.
MILOT. *Voy.* VELROUX.
MINES DE PLOMB ET D'ARGENT, 267.
MINISTERIALES, familia, III, XCIX, CXXV et suivantes. *Voy.* LIÈGE.
MIRABELLI (Simon de), seigneur de Beveren, Halen, Perwez, 326; II, 320.
MIRBACH (de), 302.
MIRWART (Luxembourg). Le seigneur, 201; III, 151. — Châtelain. *Voy.* FLÉRON, WAHA.
MIRWART (Henri de), II, 134.
MIRWART (Marie de), II, 419.
MIRWART (Thierry de), chevalier, II, 419.
MISSION, prénom, nom, III, XVII.
MISSION (Catherine de), dite aussi Dimission, Domition, 252, 253; II, 89, 183; III, XXI.
MISSION (Françoise de), 290; II, 246; III, XIV, XVII, XXII.
MISSION (Guillaume de), vinier, 252, 290.
MISSION (Henri de), III, XXII. *Voy.* FAUCON.
MISSION (Jean de), 290.
MISSION (Jean de Flémalle dit de), drapier, 290; III, 197.
MISSION (Pierre de), 290; III, XVII, 198.
MODAVE (de), 181; II, 306 (tableau, armes), 392; III, x.
MODAVE (Agnès de), béguine, III, 180.
MODAVE (Ailid de), II, 306.
MODAVE (Anseal de), 394; II, 306.
MODAVE (Arnold de), II, 18, 306.
MODAVE (Catherine de), 345, 394; II, 306, 349.
MODAVE (Colart de), II, 306.
MODAVE (Conrard-Waldor de), II, 306.
MODAVE (Gérard seigneur de), II, 306.
MODAVE (Gilles de), 345; II, 18, 306.
MODAVE (Gertrude de), béguine, III, 180.
MODAVE (Godefroid seigneur de), 151, 446; II, 265, 306.
MODAVE (Guillaume de), II, 18, 306.
MODAVE (Guillaume de), chanoine de Sainte-Croix, II, 306.
MODAVE (Henri de), II, 18, 306.
MODAVE (Isabeau de), III, 180.
MODAVE (Jean I de) [dit le Moine], 345; II, 18, 306, 376.
MODAVE (Jean II de), II, 306.
MODAVE (Jean III de), 345; II, 306.
MODAVE (Jean de), frère du chevalier Renier de Visé, châtelain de Dalhem, maire de Hombourg, II, 33, 42, 216, 306, 435, 436. *Voy.* ci-après Visé (Renier de).

- MODAVE** (Jean Hustin seigneur de), II, 380; III, 180.
MODAVE (Jean Waldor seigneur de), II, 306; III, 180.
MODAVE (Louis de), 345; II, 306.
MODAVE (Mahaut de), II, 306.
MODAVE (Marguerite de), II, 306.
MODAVE (Pierre de), 345; II, 306.
MODAVE (Rausin de), II, 18, 306.
MODAVE (Thomas de), II, 18, 306.
MODAVE (Walter I de), chevalier, 179; II, 18, 306, 392; III, 180.
MODAVE (Walter II [châtelain de]), II, 18, 306.
MODAVE (Walter III dit Wautier Waldor de), seigneur de Reppe, chevalier, II, 151, 306.
MODAVE (Walter IV de) dit de Héron, II, 306.
MODAVE (Walter V, seigneur de), chevalier, 413, 415; II, 153, 306.
MODAVE (Walter VI de), bourgmestre de Huy, II, 306.
MOELKEN (Servais van), II, 311.
MOER (Jean) de Visé, échevin de Visé, II, 435.
MOERKERKE (Flandre occidentale). Seigneur. *Voy.* PRAAT.
MOERKEN (Thierry) de Millen, II, 305.
MOESTORF, seigneurie, 36.
MOGES, domaine sous le territoire de Rotherux Rimièrre (Liège), 53, 54.
MOGES (de), II, 307 (tableau, armes). *Voy.* SECHFawe.
MOGES (Guillaume de) dit de Sechfawe, 53, 116; II, 307.
MOGES (Ide de), 54; II, 307.
MOGES (Jean de), 54; II, 307.
MOGES (Libert de) dit de Sechfawe, 12, 16, 53, 90, 116; II, 299, 307, 326, 398.
MOGES (Louis de) dit de Sechfawe, 53, 54, 116, 268; II, 307, 343.
MOGES (N. de), 54; II, 307.
MOGES (Rasse de) dit de Sechfawe, 53, 90, 91, 116; II, 299, 307, 326.
MOGES (Rassekin de), 54; II, 307.
MOGES (Walter de), 16, 54, 265, 266; II, 307, 398.
MOHA (Liège), 21, 113, 253, 432; II, 183, 256. — Domaine, château, 51, 126, 128 (armes), 269; II, 237, 277, 403; III, XLV, CXXIII, CLIX, CLXXXIV, 145, 154, 155, 182, 193. — Comtes, 403. *Voy.* ALBERT, HUGUES. — Châtellenie, 269; II, 277. — Châtelains, II, 86. *Voy.* BOLLAND, FANSON, GÉRARD, HOSDEN, LARDENOIS. — Baillis. *Voy.* BEAUFORT, BOLLAND, CHANTEMERLE, CROCKEVIAL, GRAWETEAL, MALAISE, WARNANT.
MOHA (de). *Voy.* LARDENOIS.
MOHA (Amelot de), 268; II, 327.
MOHA (Arnotte frère de Libelhon le serjant de), II, 74.
MOHA (Baudouin de), 268; II, 327.
MOHA (Fréry de), 268; II, 327.
MOHA (Givar de), II, 413.
MOHA (Julienne de), 268; II, 327.
MOHA (Ottelet de), bâtard, II, 489.
MOHA (Warnechon de), 268; II, 327.
MOHY (Remacle), curé de Huccorgne, III, CCXCI.
MOILHET (les) [d'Alleur], III, 40.
MOINE (le). *Voy.* CHÊNÉE, CRISNÉE, MODAVE, ROSMEL.
MOINE (Henri le), échevin de Liège, 316, 426.
MOINE (Ide le) ou Mostarde, 427.
MOINERESSE (Maron li), 316.
MOINIL, dépendance de Maizeret (Namur). Seigneurie, 184.
MOKINES. *Voy.* MULKEN.
MOLEMBaix (Hainaut). Seigneurs, III, CLXXXIV. — Cure, 193.
MOLEMBaix (Agnès de), 20, 134; II, 354.

- MOLEMBAIX (Arnoul de), seigneur de Linsmeau, 20, 31, 134; III, 155.
- MOLEMBAIX (Jean de), sire de Linsmeau, chevalier, 20; II, 191.
- MOLEMBAIX (Marie de), 20, 30; II, 186.
- MOLHAIN, dépendance de Vireux-Molhain (Ardennes). Chanoines. Voy. LONTZEN, POUILLON.
- MOLIN (Jean del), chevalier, 144; II, 147.
- MOLIN (Jean del), 144; III, 164.
- MOLIN (Marguerite del), religieuse à Forest, 144; III, 164.
- MOLIN (Wautier del), 144; III, 164.
- MOLLINS, dépendance d'Ans (Liège), II, 78; III, 133.
- MOLLINVAUX, lieu-dit, III, 134.
- MOMALLE (Liège), 171; II, 12. — Seigneurie, avouerie, 10, 29, 215; II, 486, 487. — Seigneurs et avoués, 70. Voy. BRUNKIEN, CORSWAREM, DONMARTIN, WARFUSÉE. — Patronat de l'église, dîmes, 168; II, 3, 5, 457, 487.
- MOMALLE (de), III, CCLXIX. Voy. CORSWAREM, QUARTEAL, WARFUSÉE.
- MOMALLE (Agnès de), II, 374.
- MOMALLE (Arnold de), II, 429.
- MOMALLE (Godefroid de), II, 429.
- MOMALLE (Jean de), maître de Bans, convers du Val-Notre-Dame, II, 488.
- MOMALLE (Lambert de), chevalier, II, 482.
- MOMALLE (Mahau dame de). Mahau est ici une mauvaise lecture pour Isabeau (Chabot).
- MOMALLE (Piron dit Pironet de), II, 491.
- MOMALLE (Renard de), sire de Bergilers, II, 380.
- MOMALLE (Thierry de), seigneur de Ridderherck, II, 226.
- MOMALLE (Thomas de), II, 429.
- MOMALLE (Walter de), clerc de Liège, II, 429.
- MOMALLE (Walter de), bâtard de Walter de Warfusée, avoué de Momalle, II, 397.
- MOMAILY (Louis fils), 119. — Louis de Monmayde, était, en 1376, chanoine de Saint-Martin (*Collégiale Saint-Martin*, charte n° 270).
- MOMBEEK, seigneurie près de Hasselt, 332.
- MOMBEEK (Guillaume, Jean, Mathias et Mathilde de), 332.
- MOMELETTE, dépendance de Momalle (Liège). Village, seigneurie, avouerie, 7, 10, 12, 152, 447; II, 11, 12, 265, 486, 487. Voy. DONMARTIN, WARFUSÉE.
- MOMELETTE (de). Voy. FRANKAR, MALMESIER, WARFUSÉE.
- MOMELETTE (Franckar de), 353; II, 374.
- MOMELETTE (N. de), 353.
- MOMELETTE (Pakeaz de), 356; II, 391.
- MOMELETTE (Thierry de), II, 132.
- MOMELETTE (X. de), 353.
- MOMSTEGHEN (de), 450; II, 305; III, CCLX, 41.
- MOMSTEGHEN (Adoule de) de Millen, II, 456.
- MOMSTEGHEN (Agnès de), chanoinesse de Munsterbilsen, 276; II, 328.
- MOMSTEGHEN (Agnès de), béguine au béguinage de Saint-Michel à Huy-Petite, II, 328, 464.
- MOMSTEGHEN (Alexandre de), chanoine de Fosses, 276; II, 328.
- MOMSTEGHEN (Catherine de) dite de Pas de Wonck, écolière au Val-Benoît, 277, 427; II, 189, 328, 464.
- MOMSTEGHEN (Gérard de) dit de Pas de Wonck, chanoine de Saint-Barthélémi, II, 328, 464.
- MOMSTEGHEN (d^{lle} Gile de) de Milen, II, 456.
- MOMSTEGHEN (Guillaume de) de Millen, 203, 276, 450; II, 305, 328.

- MOMSTEGHEN (Guillaume de), candidat à une prébende de Saint-Paul, chanoine des Saints-Apôtres à Cologne, II, 464.
- MOMSTEGHEN (Guillaume de), chanoine de Notre-Dame à Maestricht, puis chanoine de Saint-Servais, 276; II, 328.
- MOMSTEGHEN (Humbert de) dit de Pas de Wonck, secrétaire des lignages, chroniqueur, secrétaire des échevins de Liège, 203, 276, 281, 322, 427; II, 63, 179, 284, 328, 464.
- MOMSTEGHEN (Jean de), chanoine de Nasogne, 276; II, 328, 464.
- MOMSTEGHEN (Jeanne de) dite de Pas de Wonck, II, 328.
- MOMSTEGHEN (Lambert de) de Millen, II, 305.
- MOMSTEGHEN (Marguerite de) dite de Pas de Wonck, II, 328.
- MOMSTEGHEN (Wauthier de) dit de Pas de Wonck, II, 328, 464.
- MONCEAU, près de Dave, 18.
- MÖNCH (Johan den) van den Velde, II, 363.
- MONCLIN. *Voy.* LEXHY.
- MONDE (Jeanne de), 361.
- MONDERSDORP (Baudouin I de), chevalier, seigneur de Montjardin, châtelain de Waremmes et de Sprimont, 66, 137, 220, 255, 489; II, 85, 267, 444.
- MONDERSDORP (Baudouin II de), chevalier, seigneur de Montjardin, de Diepenbeek et Wenauen, 138; II, 267.
- MONDERSDORP (Gerlache de), sire de Montjardin, châtelain de Waremmes, chevalier, 21, 137, 489; II, 267, 444; III, CCXLV (où on a imprimé par erreur Gérard).
- MONDERSDORP (Gerlache de), fils, II, 444.
- MONDERSDORP (Isabelle de) de Montjardin, 21, 138; II, 163, 191, 267.
- MONDERSDORP (Lysa de), II, 267.
- MONDERSDORP (Wynric de), chevalier, II, 267.
- MONESTAN (Isabeau de), 187; II, 158, 423.
- MONMAYDE (de). *Voy.* MOMAIDY.
- MONNAYEUR (le). *Voy.* HERSTAL.
- MONS (Hainaut), II, 420; III, LXIII, LXVII, LXVIII, CLXXII, CXCVI, CCXIII, CCXIV. — Tournois, II, 140, 152, 318, 436; III, CLXXVIII-CLXXX. — Pairs du château, III, CCIX. — Châtelains. *Voy.* ENGHEN. — Otages, II, 154, 287. — Chapitre de Sainte-Waudru, III, CVIII, CC, CCIV. — Chanoinesses. *Voy.* BOLLAND, ECAUS-SINNES, GAVRE, HAININ, HEMRICOURT, MARCHE, MERWEDE, QUAREGNON. — *Voy. aussi* GISLEBERT.
- MONS LEZ-CROTTEUX (Liège), II, 332. *Voy.* BOILEAU, ROUFAR.
- MONS (Hellin de), III, 167.
- MONS (Hugues de), II, 13; III, 23.
- MONS (Ide de), III, 167.
- MONS (Radou de), chevalier, 351, 357; II, 385.
- MONS (Radou de), 357; II, 385.
- MONS (Warnier de), II, 181.
- MONS LEZ-GRAMPTINES (Goffin de), 48, 295; II, 253.
- MONS LEZ-GRAMPTINES (Jean de), 48, 295; II, 137.
- MONS LEZ-GRAMPTINES (N. de), 48.
- MONT (Antoine, Giloteal et Libert de), d'Othée, II, 21.
- MONT (Basilic de) de Fexhe, chanoinesse de Moustier-sur-Sambre, II, 434.
- MONT (Jean de) de Fexhe, II, 434.
- MONT (Marie de) de Fexhe, II, 373, 434.
- MONT (le grand Libert de) de Fexhe, II, 448.
- MONT (Renwar de) de Fexhe, II, 434.
- MONTAIGLE, dépendance de Falaen (Namur). Châtelain. *Voy.* LIBINES.
- MONTAIGU (comtes de), III, cv. *Voy.* BE-

- HOGNE, GODEFROID, LAMBERT, ROCHFORD, WALCOURT.
- MONTCORNET-EN-THIÉRASCHE (Aisne), 430. — Seigneur, CLXXXIII. *Voy.* BUCY. — *Voy.* SAUSSET.
- MONTE (Olivier de), II, 19, 20.
- MONTÉGNÉE (Liège), 93, 451; III, CLXXXVI, CCLXX. *Voy.* ATHIN, FOYMEN, MAILLARD.
- MONTÉGNÉE (Antoine de Petit-), II, 222.
- MONTÉGNÉE (Guillaume de), échevin de Tilleur, 191.
- MONTÉGNÉE (N. de), 191.
- MONTÉGNÉE (Renewar de) dit du Pont-d'Avroy, bourgmestre de Liège, 267; II, 431, 432.
- MONTÉGNÉE (Thierry Renewar de), 219; II, 388.
- MONTENAËKEN (Limbourg), dit aussi Montengnis, 214, 337, 338; II, 32, 48, 130, 245, 259; III, CCXXXI. — Paix, 345, 347, 363. — Châtellenie, 23, 24. — Châtelains. *Voy.* ARCKEL, BINDERVELD, MONTENAËKEN, OTHÉE. — Maîtres. *Voy.* CORTHYS, MARCK. — *Voy.* LADOENS.
- MONTENAËKEN (de), II, 308 (tableau, armes), 480.
- MONTENAËKEN (Arnulf, châtelain de), II, 309.
- MONTENAËKEN (Baudouin Boileau dit de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht et de Nassogne, chanoine et chantre de Saint-Lambert, seigneur d'Oleye et Grand-Axhe, 337, 359; II, 160, 480, 481.
- MONTENAËKEN (Baudouin de), chanoine de Saint-Pierre, II, 481.
- MONTENAËKEN (Baudouin de), scelleur de Liège, II, 481.
- MONTENAËKEN (Catherine de), II, 308, 309.
- MONTENAËKEN (Catherine de), bâtarde, 337; II, 313.
- MONTENAËKEN (Cunégonde de), 25; II, 226, 308.
- MONTENAËKEN (Giselbert de), II, 481.
- MONTENAËKEN (Godefroid de), sire de Grasen, 24, 25, 487; II, 308.
- MONTENAËKEN (Guillaume I, châtelain de), 396; II, 308, 309.
- MONTENAËKEN (Guillaume II, châtelain de), seigneur de Binderveld et de Grasen, II, 308.
- MONTENAËKEN (Guillaume III, châtelain de), seigneur de Binderveld et de Grasen, chevalier, 19, 24, 399; II, 65, 191, 308, 481; III, LXV.
- MONTENAËKEN (Guillaume IV de), II, 308.
- MONTENAËKEN (Henri de), II, 308, 309.
- MONTENAËKEN (Jean I, châtelain de), chevalier, maréchal de l'évêché, 398; II, 308, 309; III, 22.
- MONTENAËKEN (Jean II de), chevalier, II, 308.
- MONTENAËKEN (Jean III, châtelain de), chevalier, II, 308, 309; III, 180.
- MONTENAËKEN (Jean IV, châtelain de), sire de Binderveld, maître de Louvain, chevalier, 24, 73; II, 308, 315.
- MONTENAËKEN (Jean de), II, 49.
- MONTENAËKEN (Jean fils de Robekin, chevalier de), II, 309.
- MONTENAËKEN (N. de), II, 73.
- MONTENAËKEN (N. de), religieuse d'Orienten, 25; II, 308.
- MONTENAËKEN (Radulphe de), chanoine de Saint-Lambert, II, 419.
- MONTENAËKEN (Renier de), chevalier, II, 309.
- MONTENAËKEN (Robekin, chevalier de), II, 309.
- MONTENONI DELEIS HERANS (Huwénias fils monsaingneur Baduin de), II, 309. —

- Montigni lez-Herans est cité en 1324 (*Val des Ecoliers*, cartulaire). — Montegni ou Montigni figure le 5 mai 1374, parmi les lieux relevant de la cour de Wanze-Moha (*Collégiale de Huy*, chartrier), et en 1351 comme localité voisine de Waret-l'Evêque (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).
- MONTFERRANT, ancien château disparu sur la limite entre Heers et Opheers, 396; III, LXXXIII, 193.
- MONTFERRANT (de), 399; III, XLIII, LXIX, 32. Voy. OREYE.
- MONTFERRANT (Abraham de), II, 224.
- MONTFERRANT (Adam de), sire d'Oreye, chevalier, 388; II, 319.
- MONTFERRANT (Arnold de), 388; II, 319.
- MONTFERRANT (Christine de), II, 308, 309.
- MONTFERRANT (Ermentrude de), 377; II, 266.
- MONTFERRANT (Guillaume I de), chevalier, 388, 396; II, 319.
- MONTFERRANT (Guillaume II de), sire d'Oreye et de Rummen, chevalier, 325, 389; II, 30, 319.
- MONTFERRANT (Henri de), 358.
- MONTFERRANT (Isabelle de), 358.
- MONTFERRANT (Iwan de) [chevalier], 377, 388, 396-398, 404, 428, 473; II, 300.
- MONTFERRANT (N. N. de), 396-398, 404, 428; II, 141, 221, 255, 256, 492; III, 2, 14.
- MONTFERRANT (Ulric de), chevalier, 396; II, 319.
- MONTFERRANT (X. de), II, 319.
- MONTFORT-SUR-OURTHE, lez Poulseur (Liège). Seigneurs. Voy. ALFTEREN.
- MONTFORT (Limbourg hollandais). Drossard, 165; III, LXXXIII.
- MONTFORT (Ode de), II, 224.
- MONTGOMMERY (Calvados). Seigneur. Voy. HARCOURT.
- MONTIGNY (Bastien de), II, 490.
- MONTIGNY (Jean de), III, CIX.
- MONTJOIE-EN-L'EIFFEL (Prusse). Seigneurie, forteresse, 82, 83, 160, 161, 163, 164; II, 310; III, LXXXIII. — Seigneurs, III, XVIII. Voy. FAUQUEMONT, SCHÖNAU, SCHONVORST.
- MONTJOIE (Berthe de), II, 196.
- MONTJOIE (Gobert de), III, CLX.
- MONTJOIE (Walcran de), II, 196; III, CXIII.
- MONT LEZ-SOMBREFFE, dépendance de Sombreffe (Namur). Dimes, 487.
- MONTPELLIER (France). Université, III, CXCVI.
- MONTROYAL (de), de Huy, III, 21, 40, 47. Concernant Clément l'Artisien et les de Montroyal, voy. *Abbaye de Neufmoustier*, charte du 14 mai 1328.
- MONTROYAL (Gilchon de), bourgmestre de Huy, II, 79.
- MONT-SAINT-ANDRÉ (Brabant), II, 454.
- MONT-SAINT-HADELIN, dépendance d'Olné (Liège). Seigneur. Voy. FLÉRON.
- MONT-SAINTE-ALDEGONDE (Hainaut). Seigneurs. Voy. HEMRICOURT, MARNIX.
- MONTUREUX (de), 35.
- MONTZÉE (Blanche de la), 206, 424; II, 169, 344.
- MONTZÉE (Henri de la), seigneur d'Enhet, bailli du Condroz, 364; II, 172, 369.
- MONTZÉE (Henri de la), prieur de Cons, de Pry, puis abbé de Saint-Hubert, 179, 180.
- MONTZÉE (Jean Rausse de la), haut voué de Furfooz et seigneur de Hour, II, 369.
- MONTZÉE (Jean de la) [de Saint-Servais], 213, 470; II, 86.
- MONTZÉE (Libert de la), 364; II, 477.
- MONTZÉE (Malassireit de la), 206, 424; II, 344.
- MONTZÉE (N. de la), 213, 470; II, 360.

- MONTZEN (Liège). Château de Trevers-dorp, 67.
- MOPERTINGEN (Limbourg), 113. — Seigneurie, 113. — Seigneurs. *Voy.* BOSCH. — Dîme, 114. — *Voy.* MARTEAU.
- MOPERTINGEN (de), 65, 113 (armes); II, 424.
- MOPERTINGEN (Adam de), chevalier, 113, 114.
- MOPERTINGEN (Adam de), seigneur de Sichen, 114.
- MOPERTINGEN (Aleyde de), 114.
- MOPERTINGEN (Jacques de), 114.
- MOPERTINGEN (N. de), 113; II, 299.
- MOPERTINGEN (Thierry de), 113.
- MORADE (Catherine delle), II, 399.
- MORADE (Marie de le), II, 325.
- MOREA (Colar) de Bierset, curé de Hodeige, 354; II, 388.
- MOREAL ou Moreau. *Voy.* HORION.
- MOREAL (Marie fille de Jean) de Jodoigne, 338.
- MOREAL (Antoine), II, 491, 492.
- MOREAS (Colar) de Velroux, 179, 351, 353-355; II, 385, 388, 392.
- MOREAU (Libert) de Hallet, 106; II, 149.
- MOREAU DE DAVE, nom d'un cheval, III, 41, 42.
- MORIAL DE RIXENSART, II, 76.
- MORESNET (Liège), jadis *Mormany*, *Mormesnet*, *Moyrmensneyt*, etc., 302; III, xxxv, 159. *Voy.* SKEPELEREN.
- MORESNET (Arnold de), 302; III, 159.
- MORESNET (Caris de), III, 159.
- MORESNET (Disier de), 302.
- MORIALMÉ (Namur). Seigneurie, château, seigneurs, III, 146, 149, 151.
- MORIALMÉ (de), III, cxi, cclvii.
- MORIALMÉ (Godescalc de), II, 130; III, cx.
- MORIALMÉ (Jacques de), III, ccxi.
- MORIALMÉ (Walter de), II, 130.
- MORINVAL (*Morealval*), lieu-dit lez-Liège, III, 196.
- MORMANY, *Mormesnet*, *Morsmanil*. *Voy.* MORESNET.
- MORTAIN (France). Comté, III, lxxviii.
- MORTIER (Liège). Avoués. *Voy.* BOMBAYE, DALEM, XHERVEAL.
- MORTIER (de), 243.
- MORTIER (Nicolas chevalier de), II, 496.
- MOSTARDE (Gérard), 426.
- MOSTARDE (Ide le Moine ou), 426; II, 189.
- MOSTARDE (Jean), fondateur d'un hôpital, 426, 427.
- MOSTIER (Jean de), II, 181.
- MOTA (Evêque de). *Voy.* DANIEL.
- MOTET (Fastré) de Laminne, II, 63, 290, 451.
- MOTET (Guillaume) de Laminne, II, 63, 451.
- MOTET (Jacques), changeur, 358.
- MOTET (N.), 358.
- MOTTE (fief de la) à Dilsen, 333.
- MOTTE (Gilbert delle), II, 383.
- MOTTE (Godefroid delle) de Huppaye, III, lxx.
- MOTTE (Isabelle delle), II, 383.
- MOTTE (Jean delle), II, 78.
- MOTTE (Jean dit Tristan de la), III, ccxxix.
- MOTTE (Rigaud delle), II, 383.
- MOTTE (de la) ou van der Motten. *Voy.* HORPMAEL.
- MOTTEN (Radou van der), II, 261.
- MOUFFRIN, dépendance de Natoye (Namur). Seigneurie, forteresse, 31, 140. — Seigneurs. *Voy.* CORSWAREM, OREDEAL.
- MOUFFRIN (Agnès de), 140.
- MOUFFRIN (Jean de), 141; II, 238.
- MOUHIN, dépendance de Wareme, 363, 384; III, 47, 48, 137.
- MOUHIN (de), II, 309 (tableau, armes); III, 24, 47, 48.

- MOUHIN (Aelis de), 385; II, 309.
 MOUHIN (Amel de), plusieurs, 38, 46, 363, 383, 384; II, 266, 309, 397; III, 18, 180.
 MOUHIN (Arnold de), III, 180.
 MOUHIN (Baudouin de), II, 309.
 MOUHIN (Gérard de), chevalier, II, 309.
 MOUHIN (Gérard de), II, 309.
 MOUHIN (Hubert de), II, 161.
 MOUHIN (Jean de), 363, 384; II, 309, 335; III, 18, 180.
 MOUHIN (Marie de), 363; II, 335.
 MOUHIN (Marie de), écolière à la Paix-Dieu, II, 309.
 MOUHIN (Renard de), 363.
 MOUHIN (Rigaud de), plusieurs, 278, 363, 384, 385; II, 282, 309; III, 18.
 MOUHIN (Walter de), 385; II, 309.
 MOUHIN (X. de), 217; II, 270.
 MOUHOIE. *Voy.* GOFFIN.
 MOULAND (Liège), 278. — Seigneurs. *Voy.* NAVAGNE.
 MOULAND (Godefroid de) ou Moylant, 485; II, 178.
 MOULAND (Isabelle de) ou Moylant, 348; II, 258, 442.
 MOULAND, MULANT (Philippe de), III, 160.
 MOULHES (les) [d'Alleur], 475.
 MOULIN (Sausset du), III, CCXXIX.
 MOULLE (de). *Voy.* BONCOURT.
 MOUSTIER-SUR-SAMBRE (Namur). Abbaye, 206, 434. — Chanoinesses. *Voy.* FEXHE, GILAR, GOOR, MONT, WARFUSÉE.
 MOUSTIER (Henri de), chambellan des échevins de Liège, III, 130.
 MOUSTIER (Jacques de), frère mineur, II, 6.
 MOUSTIER (Jean de), III, LXVII.
 MOUSTIER (Walter de), clerc des échevins de Liège, III, CDXLVI.
 MOUTON (Colet de), 283.
 MOUTON (N. de), 283; II, 205.
 MOXHE (Liège), II, 73. *Voy.* HANOZET.
 MOXHE (Denise Crochon de), II, 446.
 MOXHE (Gilles chevalier de), III, CCXLIII.
 MOXHE (Gontier de), III, CCXLIII.
 MOXHE (Jean Crochon de), II, 446. *Voy.* CROCHON.
 MOXHE (Martin de), de Huy, III, 193.
 MOXHONRUE (Falot, Gilles et Walter de), II, 388.
 MOYLANT, château et terre au duché de Clèves, 278, 419.
 MOYLANT (propriété dite de), en Vingnis, II, 456.
 MOYLANT (de), II, 310 (tableau, armes). *Voy.* EYGHRE.
 MOYLANT (Adam de), chanoine de Saint-Denis, II, 456.
 MOYLANT (Adam de), seigneur de Jehanster, Rocour, II, 278, 310.
 MOYLANT (Catherine de), II, 310.
 MOYLANT (Godefroid de) ou Moulant, 485; II, 178.
 MOYLANT (Helmic ou Helmien de), chanoine de Saint-Paul, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Barthélemi, célerier de Liège, II, 310, 456; III, XIX.
 MOYLANT (Helmic ou Helmien de), II, 310, 456.
 MOYLANT (Helwy de), II, 278, 310, 423.
 MOYLANT (Henri de), II, 310.
 MOYLANT (Isabelle de), ou Moulant, 348; II, 258, 442.
 MOYLANT (Jacques de), seigneur de Moylant, archidiacre de Liège, 419; II, 310; III, CCLI.
 MOYLANT (Jacques de), échevin de Liège, II, 310; III, 130.
 MOYLANT (Marguerite ou Mette de), batarde, 419; II, 310.
 MOYLANT (N. de), II, 278.
 MOYLANT (Thierry I de), huissier de l'évêque, échevin de Liège, II, 310.

- MOYLANT (Thierry II de), seigneur de Jehanster, II, 310.
- MOYLANT (Thierry III de), chevalier, seigneur de Jehanster, échevin de Liège, châtelain de Franchimont, bourgmestre de Liège, 278; II, 178, 310.
- MOYLANT (Thierry IV de), seigneur de Jehanster, Rocour, II, 226, 278, 310, 456.
- MOYLENARCK. *Voy.* MÜLLENARCK.
- MOYNE, MOYNERESSE (li), III, CCXXXI.
- MOYRSMENSNEYT. *Voy.* MORESNET.
- MOZET (Namur). Seigneurs. *Voy.* BOSEAL.
- MUCHU (Jacques dit) de Verlaine, II, 33.
- MULANT. *Voy.* MOULAND, MOYLANT.
- MULKEN ou Mokines, dépendance de Tongres (Limbourg), 89, 381; II, 311; III, CCXXXI. — Seigneurie, 203. — Seigneurs. *Voy.* GOLART, PROEST.
- MULKEN (la dame de) ou *Mokines*, 405, 406, 438; II, 141. *Voy.* aussi PROEST (Ailid).
- MULKEN (la cour de), à Vechmael, 405.
- MULKEN (de), 65; II, 311 (tableau, armes), 456.
- MULKEN (Catherine de), II, 236, 311.
- MULKEN (Daniel de), chevalier, III, 180.
- MULKEN (Gilles de), chevalier (deux), 89, 381; II, 30, 311; III, 180.
- MULKEN (Godefroid de), chevalier, 381; II, 311.
- MULKEN (Guillaume de), II, 430.
- MULKEN (Isabelle de), II, 311.
- MULKEN (N. N. de), 381; II, 259, 311.
- MÜLLENARCK, château sous la commune de Pier, régence d'Aix-la-Chapelle, 302.
- MÜLLENARCK (de), 302 (armes); III, XXXV.
- MULLENARCK (Louis de), III, XLI.
- MULLENARCK (Ode de), II, 236.
- MULREPAS, III, LXI, 7, 159.
- MULREPAS (Albert dit Kinoken), II, 268.
- MULREPAS (Barthélemy), chevalier, échevin de Liège, 129; II, 50; III, LXII.
- MULREPAS (Guillaume), II, 268.
- MULREPAS (Henri), chevalier, drossard ou sénéchal du duché de Limbourg, II, 268.
- MULREPAS (Henri) [dit Tonnenrover], II, 268.
- MULREPAS (Jean), II, 268.
- MULREPAS (Wilhelmine), dame de Rimburg, II, 302.
- MUNCKHOF (domaine de), à Hex, 405.
- MUNEMUNTE, localité, III, CXXXI.
- MUNSTER (Prusse), III, VII. — Evêques. *Voy.* WEVELINCHOVEN. — Doyens. *Voy.* HENRI.
- MUNSTERBILSEN (Limbourg), III, 137. — Abbaye, II, 481. — Abbesses, 40. *Voy.* BROUCK, FAUQUEMONT, PETERSHEIM, SURLET, WALDECK. — Chanoinesses. *Voy.* CHAPELLE, GOMSÉE, HOGNOUL, JULÉMONT, MOMSTEGHEN, PRINTE.
- MUREAL (Elotte de), II, 472.
- MURS (Jean de), père et fils, de Herck Saint-Lambert, II, 376.
- MUSIN. *Voy.* MOUHIN.
- MUSSAIN, dépendance de Saintes (Brabant). Seigneurs. *Voy.* GAVRE.
- MUWEAL (Baudouin Dachou fils le), III, 185.
- MUYLKERKE (Brabant septentrional). Ambachtsheer. *Voy.* MERWEDE.
- MY (Gilkin de), 54, 91; II, 307.
- MYNNINC, échevin de Louvain, II, 71.
- MYRLAR (Mechtilde de), 169.

N

- NAMÈCHE (Henri de), échevin de Namur, 466. *Voy.* COMMOGNES.
- NAMUR, comté, 60, 105, 184, 303, 347; III, CIX, CXII, CXIV, CXV, CLIV, CCXXXV, 62, 149. — Comtes, 92, 104, 117, 123, 144, 191, 294, 295, 347, 365, 389; II, 61, 79, 80, 173, 278, 324, 392, 416, 423; III, xv, cv, CXXI, CXXXIV, CLXXXV, CCXL, 146, 148, 149, 151. *Voy.* ALBERT, ERMESINDE, GUILLAUME, GUY, HENRI, JEAN. — Maréchaux, III, CXLVI, CLVII. *Voy.* ATRIVE. — Sénéchaux, III, CXLII, CLVII. *Voy.* ATRIVE, CHAMPION. — Huissiers, III, CXLVI. — Pairs. *Voy.* ATRIVE. — Châtelains. *Voy.* COMMOGNES, SMALE. — Baillis. *Voy.* BIOUL, BLEHEN, BOLLAND, BOSEAL, CORSWAREM, DAVE, JUPLEU. — Valets. *Voy.* SMALE. — Ville, 104, 181, 296; II, 83; III, CLXXXIV, CCXL. — Maïeurs. *Voy.* BEAUFORT. — Echevins, III, 74. *Voy.* COMMOGNES, LOUVIGNIES, NAMÈCHE, SPIROUL. — Bourgeois, habitants. *Voy.* BARBESALÉE, BONNANT, COLLE, LOUVIGNIES, PONT, SMALE, SPIROUL, SURICE. — La riche dame, 412; II, 153, 344, 422. — Chanoines de Saint-Aubin. *Voy.* BORLAND, ELZÉE. — Chanoines de Notre-Dame, II, 423. *Voy.* FEXHE, LARDIER, SURLET.
- NAMUR (Adelon de), III, cv. *Voy.* FRÉDÉRIC.
- NAMUR (Guillaume de), II, 125.
- NAMUR (Isabelle de), duchesse de Bavière, 292; II, 324.
- NAMUR (Jean de), 207.
- NAMUR (Jean bâtard de), chevalier, II, 370.
- NAMUR (Jean de) dit de Soiron, II, 370.
- NAMUR (Louis de), 54, 186, 335; III, LXVII.
- NAMUR (Robert de), chevalier banneret, sire de Renaix et de Beaufort-sur-Meuse, 92, 185, 207, 228, 269, 338, 359, 390, 466; III, CCXXXVII.
- NANDRIN (Liège), 265; II, 327, 413, 429. — Seigneurie, château, 112; II, 413; III, CLXXXVI. — Moulin banal, 33. — Seigneurs. *Voy.* CORSWAREM.
- NANDRIN (de). *Voy.* CORSWAREM, VAUX.
- NANDRIN (Henri de), II, 385.
- NANDRIN (Jean de), seigneur de Velroux et de Plainevaux, II, 254, 365; III, XXIII.
- NANDRIN (Marie de), II, 254; III, XXIII.
- NANINNE (Namur), 18.
- NANINNE (de), 184.
- NANINNE (Fastré de), chevalier, 64.
- NAPLES (Italie), III, CCLXXVII. Rois. *Voy.* CHARLES.
- NASSAU (comte de). *Voy.* JEAN.
- NASSAU (Gérard de), archidiacre de Liège, II, 134; III, XCVII.
- NASSOGNE (Luxembourg). Chapitre de Saint-Monon. Prévôt. *Voy.* STRAILE. — Chanoines. *Voy.* MOMSTEGHEN, MONTE-NAEKEN.
- NATOYE (Namur). Seigneurie, 29.
- NAVAGNE (de), 155 (armes); II, 409; III, 30 (armes), 31.
- NAVAGNE (Godefroid de), chevalier, 213.
- NAVAGNE (Grys de), seigneur de Moulant, 213; II, 216.
- NAVAGNE (Jean dit Ryssack de), II, 259.
- NAVAGNE (N. de), 213; II, 216, 460 (erreur pour Nivelles).
- NAVAGNE (Renier le Canone de), chevalier, 213, 214, 381, 382; II, 82, 216, 217, 259, 326.
- NAVAGNE (Renier Ryssack de), II, 82; III, CCXLIV.

- NAVAGNE (Ryssack de), chevalier, 338.
- NAVEAU (Hanosset), costre de Dinant et chanoine de Saint-Paul à Liège, III, XL.
- NAVEAU (Louis), II, 18, 376; III, XL, XLI, 162.
- NAVEAU (Marie et Rose), III, XL.
- NAVROULLE, dépendance de Villers-l'Evêque. *Voy.* MAIREA.
- NAVROULLE? (Isabelle de), III, 170.
- NAVROULLE (Jean de), II, 440.
- NAYE (La) (Limbourg), II, 50; III, XCI.
- NAYE (Catherine del), 320; II, 232.
- NAYE (Pierre de la), 301.
- NAYE (Thomassin de la), 301.
- NÉBLON, rivière, III, 136.
- NEDERHEIM (Limbourg), 234.
- NEDERHEIM (Guillaume de), II, 20. *Voy.* SCHERPENBERG.
- NEDERSTEGHEN, près de Millen, II, 456.
- NEERLINTER (Brabant). Seigneurs, 42. *Voy.* GRAVIA, RIVIÈRE.
- NEERVELP (Brabant), 178. *Voy.* OPVELP.
- NEERWINDEN (Liège), 73. *Voy.* WYNES.
- NESLE (Marie de), de Falvy, dame de Warc et de Saint-Germomont, II, 292.
- NETHEN (Brabant), III, CVII.
- NETTINNE (de), 270.
- NETTINNE (Gilles [seigneur] de), 270, 315.
- NETTINNE (Jean de), 140.
- NETTINNE (N. de), 140; II, 201, 238 (et non de Thyne); III, 172.
- NETTINNE (Pierre Hustin [seigneur] de), chevalier, 140, 270, 489.
- NEUDORP. *Voy.* WIHOGNE.
- NEUERBOURG (seigneur de), 81.
- NEUFCHATEAU (Luxembourg). Seigneurs. *Voy.* LOOZ, MARCK.
- NEUFCHATEAU LEZ VISÉ (Liège). Seigneurie, 126. Seigneurs. *Voy.* DONMARTIN.
- NEUFCHATEAU (Iez-Visé) (de), 12, 28, 284, 285; III, CCLXI. *Voy.* DONMARTIN, DURAS.
- NEUFCHATEAU (Aylis de), II, 455.
- NEUFCHATEAU (Gilles de), 341; II, 365, 455.
- NEUFCHATEAU (Gillette de), 234.
- NEUFCHATEAU (Guillaume de), II, 309.
- NEUFCHATEAU (Guillaume de), frère mineur, III, 196.
- NEUFCHATEAU (Isabelle de), 398; II, 308, 309; III, 22.
- NEUFCHATEAU (Jean sire de), et de Duras, 128, 145, 147; II, 194, 237.
- NEUFCHATEAU (Lambert de), chevalier, sire d'Abée, 154.
- NEUFCHATEAU (N. de), 341; II, 365, 455.
- NEUFCHATEAU (Renard seigneur de), chevalier, 128, 145, 418; II, 194, 237.
- NEUFCHATEAU (Renard de) dit de Loneux, 119; II, 210. *Voy.* BECHEMOXHE.
- NEUFCHATEAU (Renier seigneur de), 128.
- NEUFFORGE, III, CDXIII.
- NEUFMOUSTIER (Liège). Abbaye, III, 136, 175, 181, 189, 196, 197. — Abbés. *Voy.* GUILLAUME, HORION, OCHAIN. — Prieurs. *Voy.* GRACE, LIÉTHARD.
- NEUFVILLE. *Voy.* WIHOGNE.
- NEUECOURT (Jean delle), II, 222, 372.
- NEUVERUE, château à Nivelles, 245.
- NEUVERUE (Gérard de la), chevalier, 245.
- NEUVERUE (Jean de la), châtelain de Genappe, 245.
- NEUVERUE (N. de la), 245; II, 414.
- NEUVES-BRESSINNES, lieu-dit, III, 134.
- NEUVES-BRESSINNES (Guillaume des), III, 135.
- NEUVEVILLE. *Voy.* NEUVILLE.
- NEUVICE, rue et vinave de Liège, 288, 304 (armes); II, 298, 445, 446, 449.
- NEUVICE (de), II, 457; III, CXLVIII, 29, 40, 190. *Voy.* CHABOT, PEVEREAL, POLARDE, RAT, RATIER, SEGRAR.

- NEUVICE (Agnès de), II, 457.
 NEUVICE (Alide de), II, 149, 421, 457.
 NEUVICE (Antoine de), II, 457.
 NEUVICE (Francote de), II, 56.
 NEUVICE (Gérard de), 307; II, 174, 427.
 NEUVICE (Gilles de), échevin de Liège, 350, 411, 482, 484, 485; II, 178, 457.
 NEUVICE (Hanon de), II, 457.
 NEUVICE (Henri de) le vieux, 411, 412; II, 457. *Voy.* SEGRAR.
 NEUVICE (Henri dit Henrotte de), échevin de Liège, 411, 412; II, 457.
 NEUVICE (Herbert de), II, 284, 457.
 NEUVICE (Ide de), II, 279, 457.
 NEUVICE (Isabeau de), II, 457.
 NEUVICE (Jean de), échevin de Liège, II, 457; III, CCXXXVII.
 NEUVICE (Jean de), frère prêcheur, II, 442.
 NEUVICE (Jeanne de), II, 457.
 NEUVICE (N. N. de), 86, 411, 412; II, 153, 455.
 NEUVICE (Pierre de), II, 3, 457.
 NEUVICE (Radou de) [chevalier], II, 457; III, CLXX, CXCIV.
 NEUVICE (Servais de), II, 457.
 NEUVICE (Walter de), échevin de Liège, II, 457. *Voy.* SEGRAR.
 NEUVICE (Warnier ou Warnotte de), II, 284, 457.
 NEUVILLE (la), en Condroz (Liège), 111; II, 176. — Seigneurie, 115; II, 299, 440. *Voy.* MARTEAU, ROYER.
 NEUVILLE (de la) en Condroz, 272. *Voy.* MARTEAU.
 NEUVILLE (Gilles de la) en Condroz, 53, 112, 116; II, 299, 307.
 NEUVILLE (Henri de la), en Condroz, 112; II, 299, 455.
 NEUVILLE (Henri de la) en Condroz, commis des lignages, 116; II, 299, 364. — Sous la forme tronquée Hubertus de Lononouelle miles d'une charte de mars 1233, il faut sans doute voir un de la Neuville (*Chartes de Saint-Paul*, p. 77).
 NEUVILLE (Isabelle de la), 115; II, 299.
 NEUVILLE (Jean de la) en Condroz, chevalier, 112; II, 134, 299; III, 179.
 NEUVILLE (Louis de la) en Condroz, II, 455.
 NEUVILLE (N. de la) en Condroz, 53; II, 307.
 NEUVILLE (Renier de Hermalle sire et dit de la) en Condroz, 94, 112; II, 250, 299.
 NEUVILLE (Simon de la) en Condroz, chevalier, 404; II, 141; III, 161.
 NEUVILLE (Walter de la) en Condroz, chevalier, 404; III, 161.
 NEUVILLE (Walter seigneur de la), chevalier, convers du Val Notre-Dame, II, 440.
 NEUVILLE-LE-CHAUDRON (Namur), 108. *Voy.* CHAUDRON.
 NEUVILLE (Cour de la) à Faimés, II, 73.
 NEUVILLE (les enfants de la) de Faimés, II, 72.
 NEVE (Mathilde) de Steyn, 345.
 NEWBURY (Guillaume de), historien anglais, III, CLXXV.
 NEYGHEM (Flandre orientale), 81.
 NICOLAS, abbé de Florennes, 280.
 NICOLAS, chapelain de l'autel du Saint-Esprit à Cortessem, II, 60.
 NICOLAS, ministerialis de Stavelot, III, CXXVI.
 NICOLAS II, pape, III, CII.
 NICOLAS, prévôt de Saint-Denis, II, 127.
 NICOLE (dames), II, 287, 387.
 NIEL-SAINT-TROND (Limbourg), II, 4, 5, 32; III, 20. — Seigneurs. *Voy.* CORSWAREM.
 NIEL (de). *Voy.* CORSWAREM.

- NIERBONNE (bataille de). *Voy.* AIRBONE.
- NIEUWERKERKEN (Limbourg), 43.
- NIEUWSTAD, dépendance de Gerdingen (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* HOEN, MERWEDE.
- NIEUWDORP, autrement dit Waterscheid, sous la paroisse de Genck (Limbourg). Seigneurie, 381; II, 259. — Seigneur. *Voy.* HORION.
- NIKAR (Jakemien) de Huy, 481; II, 227.
- NIKAR (N.), 481; II, 227.
- NIMÈGUE (Hollande), III, 94, 137.
- NINOVE (Flandre orientale). Seigneurs. *Voy.* FLANDRE.
- NIVELLE-SUR-MEUSE ou en la Vallée, dépendance de Lixhe (Liège), 301; II, 50, 461; III, CXLIII, 176. *Voy.* VALLÉE. — Tour et maison, 323. — Avoués, II, 458. *Voy.* NIVELLE, PRINTE.
- NIVELLE (de), 86 (armes); II, 312 (tableau, armes), 459; III, x, CXXXIX, CXL, CXLII, CXLIII, CCCXXV. *Voy.* PRINTE.
- NIVELLE (Arnoul de Visé dit de), II, 461.
- NIVELLE (Collebar de), 301; II, 235.
- NIVELLE (Elisabeth de), II, 312, 461.
- NIVELLE (Ernot de), II, 461.
- NIVELLE (Eustache de), chevalier, II, 312, 461.
- NIVELLE (Everard de), II, 312.
- NIVELLE (Françoise de), 345 (Hemricourt dit erronément : la fille du seigneur de Navagne), II, 312, 345.
- NIVELLE (Gérard de), II, 312, 461.
- NIVELLE (Godefrin de), II, 461.
- NIVELLE (Godefroid de), chanoine de Saint-Paul, II, 460.
- NIVELLE (Guillaume de), II, 312.
- NIVELLE (Hanet de), II, 312.
- NIVELLE (Hawis de), II, 312, 460.
- NIVELLE (Herman de), II, 312.
- NIVELLE (Heluy de), abbesse de Robermont, II, 461.
- NIVELLE (Jean de), abbé de Saint-Laurent, 351; II, 460.
- NIVELLE (maître Jean de), II, 460.
- NIVELLE (Jean de) fils de la sœur d'Enjorand, II, 460.
- NIVELLE (Jeanne de), II, 312, 461.
- NIVELLE (Léon ou Leonius, avoué de), (trois), II, 13, 312, 459, 460; III, 184.
- NIVELLE (Louis de), II, 461.
- NIVELLE (Maguette de), II, 461.
- NIVELLE (Marguerite de), II, 312, 460.
- NIVELLE (N. de), II, 461.
- NIVELLE (Nicole de), II, 312.
- NIVELLE (Ode avoueresse de), II, 460; III, 196.
- NIVELLE (Osilie de), II, 312, 461.
- NIVELLE (Otbert de), II, 124, 312.
- NIVELLE (Otton de), chanoine de Sainte-Croix, II, 459.
- NIVELLE (Otton de), chevalier, II, 312, 458 (armes), 460.
- NIVELLE (Sibile de) (deux), II, 312, 459, 460. *Voy.* SIBILE.
- NIVELLE (Thomas de), 301; II, 461.
- NIVELLE (Walter de), II, 461.
- NIVELLE (frère Walter de), convers de l'abbaye de Grandpré, II, 459.
- NIVELLE (Warnier de) (cinq), 168; II, 124-126, 128, 131, 312, 459, 466, 467; III, CXLIII, 180. *Voy.* WARNIER.
- NIVELLE (Watelet de), maieur de la Vallée, 301; II, 235, 461.
- NIVELLES (Brabant), 167. *Voy.* CACHE, NEUVERUE, VILAIN. — Doyen de Sainte-Grtrude. *Voy.* CHABOT. — Chanoines. *Voy.* BAUTERSEM, COIR, SAUVENIÈRE. — Chanoinesses, III, CC. *Voy.* ECAUSSINES, RAMELOT, WEVELINCHOVEN.
- NIVELLES (maître Jean de), III, CLV.
- NOBILES, III, XCVI, CIV-CXXV.
- NODRANGE, dépendance de Marilles (Brabant). Avoué. *Voy.* RENIER.

- NOE (frère Charles), III, CCLXXX.
 NOET. *Voy.* ELNOIT.
 NOKERE (Flandre orientale). Seigneurs.
Voy. ROCHEFORT.
 NOIDRÉ, dépendance de Sprimont (Liège), III, LXXX.
 NOIERS (N. de), dame de Wastefale, II, 293.
 NOIREFONTAINE (Luxembourg), 363.
 NOIREFONTAINE (de), 363.
 NOIREFONTAINE (Jeanne de), 141; II, 238.
 NORBERT, chevalier, III, CLXVII.
 NORCIN (Marie de), II, 276.
 NORDRÉES. *Voy.* NOIDRÉ.
 NORTHOF (Lévoid de), III, XXXVII.
 NORTHGER, évêque de Liège, III, LXXIX, CXXXIX, CXLII, CLXIV, CLXVI, CLXVII, CLXXXVIII.
 NOUVELLE (la Loi), III, CCXXIII.
 NOVILLE-LES-BOIS (Namur). *Voy.* COM-MOGNES.
 NOVILLE-LEZ-FEXHE (Liège), II, 63; III, xx. — Seigneurie, 10. — Seigneurs.
Voy. CORSWAREM, DONMARTIN.
 NOVILLE (Agnès de), II, 199.
 NOVILLE (Catherine de), 251; II, 213.
 NOVILLE (Eustache de), II, 2, 468.
 NOVILLE (Ide de), II, 2, 468.
 NOVILLE (Lithold de), chevalier, II, 451.
 NOVILLE (Louis de), II, 451.
 NOVILLE (Marie de), II, 2, 468.
 NOVILLE (N. de), 238; II, 286.
 NOVILLE (Otton de). *Voy.* LEXHY.
 NOVILLE (Sibille de), II, 2, 468.
 NOVILLE (Thirion de), III, 74.
 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE (Brabant), 184; II, 188.
 NOVILLE [sur Mehaigne] (Macoir de), 184.
 NOYERS (France). Seigneur. *Voy.* LOOZ-AGIMONT.
 NOYT (el). *Voy.* ELNOIT.
 NUDORP. *Voy.* NIEUWDORP.
 NUEWENS (Antoine), III, CCLXXXIII.
 NUMAISE (Gérard de), II, 237.
 NUREMBERG (Bavière), III, 94, 137, 139.
 NYDEGGEN (von). *Voy.* SCHENCK.
 NYKAR (Jean), de Huy, III, 163.

O

- OBBICT près de Stockheim (Limbourg), anciennement Bicht, 148, 149. — Seigneurs. *Voy.* HAREN.
 OBERT (Aleyde), de Huy, 342; II, 365.
 OBERT (Colart), 331.
 OBERT (Guy), 331.
 OBERT (Jean), bourgmestre de Huy, 40, 331, 342, 374; II, 211.
 OBERT (Marie), 374; II, 334.
 OBIES (Gérard d'), prévôt de Binche, III, CXC.
 OBOURNE, dépendance de Glons, 424; II, 313.
 OBOURNE (d'), 454 (armes); II, 313 (tableau, armes); III, 24. *Voy.* POLAIN.
 OBOURNE (Arnoul d'), 3 (et non de Borne), 32, 33, 59, 312, 454, 455; II, 42, 171, 313; III, XLIX, 45.
 OBOURNE (Catherine d'), II, 313.
 OBOURNE (Guillaume I d'), 59; II, 313, 396.
 OBOURNE (Guillaume II d'), 59, 454, 455; II, 313.
 OBOURNE (Guillaume le Polain d'), chanoine de Tongres, II, 313.
 OBOURNE (Jean I d'), 59, 234, 443 (et non

- de Borne), 454; II, 313, 402; III, 180, 193.
- OBORNE (Jean II d'), chevalier, 59, 213, 337, 381, 454; II, 260, 313.
- OBORNE (Jeanne d'), 337, 338, 381; II, 259, 313.
- OBORNE (Marie I d'), 443; II, 313, 389.
- OBORNE (Marie II d'), 337; II, 313.
- OBORNE (N. d'), 213, 234, 312, 454; II, 264, 313; III, 45.
- OBORNE (Oude d'), 32, 33; II, 229, 313; III, 181.
- OCHAIN, dépendance de Clavier, III, 136.
— Seigneurie, 85, 131, 135; III, CCLXII.
— Seigneurs, 32. Voy. HANEFFE, HORNE, OCHAIN, ROCHEFORT.
- OCHAIN (d'), 131 (armes); II, 241, 314 (tableau, armes); III, CCLXII, 29, 31, 182. Voy. CHABOT.
- OCHAIN (Agnès d') (et non Catherine), 86, 310, 489; II, 171, 314; III, LIII.
- OCHAIN (Ailid dame d'), 86, 131; II, 64, 238, 314; III, LII, CCXI.
- OCHAIN (Clémence d'), ou de Xhos, religieuse à Saint-Victor lez-Huy, II, 64, 314; III, LIII.
- OCHAIN (Ebroin d'), II, 142, 314; III, CCII, 181.
- OCHAIN (Eustache d'), II, 314.
- OCHAIN (Evrard d'), chevalier, sire de Pair, III, 181, 182.
- OCHAIN (Gérard I seigneur d'), chevalier, 31, 85, 248, 308, 310; II, 314, 395, 461; III, LII, LIII, 181.
- OCHAIN (Gérard II d'), 86; II, 64, 314; III, LIII.
- OCHAIN (Gérard III d'), curé de Clavier, doyen du concile d'Ouffet, II, 314.
- OCHAIN (Gérard Chabot dit d'), doyen de Saint-Denis, de Sainte-Gertrude à Nivelles, chanoine et doyen de Saint-Lambert, 32, 86, 308; II, 55, 56, 64, 174, 314.
- OCHAIN (Gilbert d'), maire de Huy, II, 314.
- OCHAIN (Gobert d'), II, 461.
- OCHAIN (Godefroid d'), abbé de Saint-Gilles, II, 314.
- OCHAIN (Gontier d'), III, 182.
- OCHAIN (Henri d') ou Oxhen, II, 367.
- OCHAIN (Jean d'), chevalier, seigneur de Jemeppe lez-Hargimont, 85, 131, 142; II, 44, 238, 314; III, 181. Voy. JEMEPPE.
- OCHAIN (Jean d'), II, 461; III, LIII, 182.
- OCHAIN (maître Jean d') ou Oxhen, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Jean, official et écolâtre de Liège, II, 314.
- OCHAIN (N. d'), 150; II, 314, 409; III, LIII.
- OCHAIN (Rennewis d'), 31, 86, 308; II, 174, 314; III, LIII.
- OCHAIN (Simon d'), chanoine, prévôt, puis abbé de Neufmoustier, II, 314, 461.
- OCHAIN (Walter, seigneur d'), chevalier, 85, 86; II, 33, 64, 314, 461; III, LII, LIII, CXIII.
- OCHAIN (Walter d'), sire de Pair, II, 314, 461.
- OCHAIN (Walter d'), curé d'Arville, doyen rural du concile de Rochefort, abbé de Saint-Gilles), II, 64, 314; III, LIII.
- OCHAIN (Winand d'), II, 129, 314; III, CXI, 181.
- OCHAMPS (Luxembourg). Seigneur. Voy. HANEFFE.
- OCHAMPS (d'), II, 315 (tableau). Voy. HANEFFE.
- OCHAMPS (Agnès d'), 140; II, 238.
- OCHAMPS (Catherine d'), 42, 72, 74; II, 315.
- OCHAMPS (Jacqueline d'), religieuse au Val Notre-Dame, 141; II, 238.

- OCHAMPS (Jean d'), 71, 72, 74, 140; II, 238, 315.
- OCHAMPS (Lucie d'), religieuse à l'abbaye de Saint-Remi, 141; II, 238.
- OCHAMPS (N. d'), 71, 140; II, 238, 315.
- OCQUIER (Liège), III, CLXVII, 136.
- OCQUIER (d'), 241 (armes). *Voy.* le sceau de Jean d'Ocquier bourgeois de Huy, 10 décembre 1403 (*Béguinage de Saint-Christophe*, chartrier).
- OCQUIER (l'Amiran d'), 350; II, 385.
- OCQUIER (Gilles d'), 350, 361; II, 385.
- OCQUIER (Henri d'), II, 70.
- OCQUIER (Iwotte d'), 270.
- OCQUIER (N. d'), 270. — Philippeaz d'Oki-res, citain de Liège, est cité en 1288 (*Saint-Jacques*, chartrier).
- OCQUIER (Warnier d'), II, 493.
- ODA, ODE, OUDE, II, 85, 87, 88, 243, 280.
- ODA [de Preit ou de Comblain], II, 2, 336, 467, 468.
- ODELM, chevalier, III, CLXVII.
- ODEUR. *Voy.* ELDEREN, GENOELS ELDEREN, S'HEEREN ELDEREN.
- ODEUR-EN-HESBAYE (Liège), 438; II, 195, 373. — Seigneurs. *Voy.* POLARDE, VIL-
LERS.
- ODEUR (d'). *Voy.* ELDEREN, POLARDE.
- ODEUR (Libert d'), fils de Libert Polarde, 444; II, 334.
- ODEUR (Rauskin d'), de Theux, II, 298.
- ODEUR (Rawesotte d'), échevin de Theux, II, 298.
- ODIERNE, II, 450; III, 175.
- ODILIE, II, 209, 444.
- ODOUMONT. *Voy.* OUDOUMONT.
- OEIL (l'). *Voy.* ILE, JUPILLE, LEXHY.
- OEREN (d'). *Voy.* ALEXANDRE.
- OEST. *Voy.* OOST.
- OFFICIAL (Tour de l'), à Liège, III, CLIX, CLX.
- OFUS (Ansial de), II, 349.
- OGNÉ-LEZ-SPRIMONT (Macaire d'), II, 431.
- OHA (Liège). Dîme, III, CLXXXIV.
- OHA (d'), 462. *Voy.* MARCHIS.
- OHA (Jacques d'), 462.
- OHA (Jean d') [de Rocour], 51, 53, 409, 462; II, 403.
- OHA (Jeanne d'), 53, 462; II, 403.
- OHA (N. d'), de Rocour, 409.
- OHAY (fief d'), à Restées, 108.
- OHAY (Hugues d'), III, CLXXXI.
- OHAY (Jean Botier d'), seigneur de Hourt et de Centfontaines, 181, 423, 424; II, 136, 272.
- OHAY (Olivier I d'), seigneur de Centfontaines, 63, 139, 188, 208, 423; II, 136, 272.
- OHAY (Olivier II d'), seigneur d'Aaz et Hermée, chevalier, 181, 423, 424; II, 136, 272, 306.
- OHAY (Olivier III d'), 394; II, 351.
- OHAY (Waleran de Juprelle dit d'), 321, 423; II, 136, 232, 272.
- OIGNÉES (Bertoul d'), sentencier de la cour de Liège, III, CLX.
- OIGNIES, dépendance d'Aiseau (Hainaut). Chanoine du prieuré. *Voy.* WALTER.
- OIGNIES (Namur). *Voy.* ONGNIES.
- OIGNY (Jean d'), II, 374.
- OING. *Voy.* ON.
- OIRE (Piron d'), bourgeois de Dinant, 294. *Voy.* HEURE.
- OKYR. *Voy.* OCQUIER.
- OLDENBOURG (pays d'), 258.
- OLEYE (Liège), 345. — Seigneurs, avoués. *Voy.* BERLO, LAMINNE, MONTENAEKEN. — *Voy.* PONT, PRINTE.
- OLEYE (d'), III, CLIII.
- OLEYE (Baudouin d'), chevalier, II, 6.
- OLEYE (Jean d'), convers de la Paix-Dieu, II, 33.
- OLEYE (Robert d'), chevalier, II, 6; III, CXCIV. — Un Robert, chevalier d'Oleye,

- est cité dès 1198 (HALKIN ET ROLAND, *Chartes de Stavelot*, I, p. 254).
- OLEYE (Robert d'), gardien des frères mineurs de Liège, II, 6, 11, 442. Vivait encore le 9 août 1280 (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 246). Une charte du 31 mars 1248 mentionne aussi Wéri, chevalier d'Oleye (*Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 29).
- OLIFAN (maison de l'), à Liège, III, XIX, XX.
- OLIVIER, prénom, III, CCLII.
- OLIVIER [chevalier], II, 382; III, CCLI.
- OLLIGNIES (Hainaut). Seigneurs. *Voy. GAVRE*.
- OLNE (Liège), III, LXVI.
- OLNE (seigneurie d') à Awan, dépendance d'Aywaille. *Voy. CELLES*.
- OLNE (Radulphe d'), II, 127.
- OLTAPIE (de). *Voy. OTEPPE*.
- OMAL (Liège), II, 462; III, 136. — Seigneurs. *Voy. OMAL*.
- OMAL (d'), II, 316 (tableau, armes). *Voy. MAILLARD*.
- OMAL (Agnès d'), 181, 189; II, 159, 316, 461.
- OMAL (Béatrix d'), II, 316.
- OMAL (Eustache d'), II, 462.
- OMAL (Fastré d'), II, 463.
- OMAL (Gilles chevalier d'), III, 182.
- OMAL (Gontier I d'), écuyer, II, 316, 461.
- OMAL (Gontier II d') dit le bon Gontier, seigneur à Omal, 189; II, 316.
- OMAL (Gontier III dit Gontelet d'), II, 297, 316, 461.
- OMAL (Gontier IV dit Gontelet d'), II, 297, 316, 462.
- OMAL (Gontier V d'), II, 316.
- OMAL (Guillaume I d'), seigneur à Omal, chevalier, II, 316, 461.
- OMAL (Guillaume II dit Guillaume-Gonthier d'), II, 316; III, CCXXV.
- OMAL (Guillaume III d'), II, 316.
- OMAL (Helwy d'), II, 316.
- OMAL (Isabeau I et II d'), II, 316.
- OMAL (Jean d'), II, 316.
- OMAL (Jean Damoiseau d'), II, 463.
- OMAL (Jean-Savari d'), 189; II, 316; III, CCXXV.
- OMAL (Jeanne d'), II, 463.
- OMAL (Kachart d'), II, 463.
- OMAL (Libert dit Cachelot d'), II, 463.
- OMAL (Marguerite d'), II, 462.
- OMAL (Mechtilde I et II d'), II, 316.
- OMAL (N. d'), 189; II, 316, 454, 463.
- OMAL (Ottard d'), échevin de Holognes-sur-Geer, II, 316, 462.
- OMAL (Renard d'), II, 316, 462.
- OMAL (Robert I d'), seigneur à Omal, II, 316, 461.
- OMAL (Robert II d'), seigneur à Omal, II, 316.
- OMAL (Savari [Bidar] d'), 189; II, 316, 461, 463.
- OMAL (Sibille d'), II, 463.
- OMAL (Thierry I d'), en 1272, II, 462.
- OMAL (Thierry II d'), avant 1339, II, 461.
- OMAL (Thierry III d'), en 1340, II, 297, 316, 462.
- OMAL (Thierry IV d'), II, 316, 462.
- OMBRAÏ (Radoulphe d'), archiprêtre de Liège, II, 90.
- OMBRET (Liège), II, 39; III, XCV.
- ON (Luxembourg), ou Oing. *Voy. CHARBON*.
- ONCE-SUR-GEER, dépendance de Houtain-Saint-Siméon (Liège). Seigneurie, II, 77, 475. — Seigneurs. *Voy. FLÉRON, JARDIN, ROCHE, SERAING*.
- ONCLE (l'). *Voy. HOGNOUL*.
- ONGNEEZ (Thiri d'), III, 17, 18.
- ONGNIES (Guillaume d'), 154; II, 409.
- ONGNIES (Jean sire d'), 154; II, 409.
- ONGNIES (N. d'), 154; II, 409.

- ONGNIES (Robert sire d'), 154; II, 409.
- ONKE (d'), 200.
- ONULPHE, chanoine de Saint-Lambert, II, 423.
- OON (Hugues d'), II, 8.
- OOST, *Oest, Oye, Oys*, château sous Eysden (Limbourg hollandais), 100; II, 372.
- OOST (Félicité d'), dame de Ryckel, 100.
- OOST (Isabeau d') de Hillenraad, II, 223.
- OOST (Jean d'), seigneur de Hillenraad, 100.
- OOST (Thierry I d'), II, 42.
- OOST (Thierry II d'), seigneur de Hillenraad, 100; II, 323.
- OOST (Thierry III d'), 100.
- OOSTHAM (Limbourg), jadis Ham, 69. — Seigneurs. *Voy.* LANNAYS.
- OPAGNE, dépendance de Wéris (Luxembourg), 317.
- OPHEERS (Limbourg), 396. — Curés. *Voy.* HERSTAL. — *Voy.* HEERS.
- OPHEERS (Lambert d'), chanoine de Saint-Materne puis de Saint-Jean, à Liège, 343; II, 225.
- OPHEERS (Wrindt de), chevalier, II, 438. *Voy.* HEERS.
- OPHEM (Aleyde de Cock d'), 77.
- OPITTER (Limbourg), 69.
- OP-LEEUEW, dépendance de Gors-op-Leeuw, 45. — Seigneurie, 223. *Voy.* GUYGOVEN.
- OP-LEEUEW (d'), 223 (armes), 226 (id.), 227 (id.); III, 35 (id.).
- OP-LEEUEW (Abraham d'), II, 229.
- OP-LEEUEW (Guillaume d'), châtelain de Colmont et sire de Guygoven, II, 187.
- OP-LEEUEW (Jean d'), sire de Guygoven, châtelain de Colmont, chevalier, sénéchal du comté de Looz, II, 134, 187, 229; III, cxiii.
- OP-LEEUEW (N. d'), II, 229.
- OP-LEEUEW (Walter d'), 331.
- OPLINTER (Brabant). Novices. *Voy.* FLÉMALLE.
- OPOETEREN (Limbourg), II, 254.
- OPPREBAIS (Brabant). Seigneurie, II, 147. — Seigneurs. *Voy.* BEAUFORT.
- OPPREBAIS (Arnoul d'), chevalier, 38, 180; II, 392.
- OPPREBAIS (Henri d'), II, 392.
- OPPREBAIS (Jean d'), 38.
- OPSINNICH, dépendance de Hombourg (Liège), II, 254.
- OPVELP (Brabant), jadis Fleppes, Velpen, 178. *Voy.* VELPEN.
- ORBAIS (d'), II, 317 (tableau, armes). *Voy.* BIOUL.
- ORBAIS (Baudouin d'), II, 317.
- ORBAIS (Bernard d'), sous-avoué de Gembloux, II, 317.
- ORBAIS (Enguerrand sire d'), II, 317.
- ORBAIS (Gérard d'), II, 125.
- ORBAIS (Gobert d'), chevalier, sire de Bioul, II, 317. *Voy.* BIOUL.
- ORBAIS (Godefroid d'), chevalier, sire de Sombreffe (deux), II, 317.
- ORBAIS (Herman d'), II, 317.
- ORBAIS (Jacques d'), sire de Sombreffe, II, 317.
- ORBAIS (Marie d'), II, 317.
- ORBAIS (Sohier ou Siger I d'), II, 317.
- ORBAIS (Sohier ou Siger II d'), croisé, II, 317.
- ORCHIMONT (Namur), 140.
- ORCHIMONT (Jacques d'), II, 131.
- ORDANGE (Limbourg), II, 22; III, ccxxxii — Seigneurs. *Voy.* DURAS, HARDUEMONT, ORDANGE.
- ORDANGE (d'). 125; II, 318 (tableau, armes), 323.
- ORDANGE (Adam, seigneur d') et d'Oupeye. *Voy.* HARDUEMONT. — Un chevalier Adam d'Ordange est cité en 1364

- (A. E. M., *Ordre de Malte*, reg. 769).
- ORDANGE (Adam d'), abbé de Saint-Trond, 125; II, 323.
- ORDANGE (Adam d'), écoutète de Saint-Trond, II, 323.
- ORDANGE (Adam d'), maître de l'abbé de Saint-Trond, II, 323.
- ORDANGE (Arnoul I et II, sires d'), chevaliers, II, 318. *Voy.* DURAS.
- ORDANGE (Arnoul III sire d') et de Huldenberg, chevalier, II, 318.
- ORDANGE (Catherine d'), II, 318.
- ORDANGE (Godefroid sire d'), chevalier, 125; II, 323.
- ORDANGE (Guillaume d'), abbé de Saint-Trond, II, 318.
- ORDANGE (Guillaume de Duras dit d'), seigneur d'Ordange, II, 194, 318.
- ORDANGE (Guillaume d'), chevalier, seigneur de Werm et Hardelingen, conseiller et premier chambellan du prince Jean de Heinsberg, 116; II, 154, 318.
- ORDANGE (Guillaume d'), chevalier, II, 318.
- ORDANGE (Henri d'), chanoine de Saint-Jean à Liège, 125, 248; II, 323.
- ORDANGE (Jacqueline d'), II, 318.
- ORDANGE (Jean d'), II, 318.
- ORDANGE (Lambert d'), chevalier sire d'Oupeye, 124; II, 323. *Voy.* OUPEYE.
- ORDANGE (Marie I de Duras dite d'), II, 260, 318.
- ORDANGE (Marie II de Duras dite d'), II, 318.
- ORDANGE (N. d'), II, 194, 318, 323.
- ORDANGE (Rasse de Duras dit d'), chevalier, II, 166, 318; III, CXIX.
- ORDRES MILITAIRES. Templiers, III, CLXX. *Voy.* WARNANT, TEMPLE. — Saint-Jean de Jérusalem, 52, 275; II, 327, 431; III, XVII, XL, CLXX. — Maîtres et chevaliers. *Voy.* HEMRICOURT (Jacques de).
- PARFONDRY, SAINT-TROND, WAROUX. — Ordre teutonique (vieux Joncs), 148; II, 346; III, CLXX. — Frères. *Voy.* BERGH, HOUTE, LIERS, PRINTHAGEN, WAROUX. *Voy.* RHODES, SIERSDORF, TEMPLE.
- OREDEAL (Pierre) ou Oredeal, seigneur de Mouffrin, 140; II, 238.
- OREYE (Liège) dit aussi Orelh, 171. — Seigneurie, avouerie, 389; II, 133. — Seigneurs et avoués. *Voy.* GOTHM, MONTFERRANT. — Echevinage, 389; II, 31. — Maire. *Voy.* ERNEKIN. — Chape-lains. *Voy.* HODEIGE.
- OREYE (d'), II, 319 (tableau, armes). *Voy.* MONTFERRANT, RUMMEN.
- OREYE (Adam sire d'), chevalier, 389; II, 30, 31, 319.
- OREYE (Agnès d'), dame de Velroux, 121, 328; II, 62, 173, 320.
- OREYE (Aleyde d'), religieuse à Parc, 389; II, 30, 31, 319.
- OREYE (Arnold I [de Jeneffe], sire et dit d'), chevalier, 377, 385, 388; II, 5, 10, 266, 319.
- OREYE (Arnold II sire d'), chevalier, 389; II, 30, 31, 319.
- OREYE (Arnold III sire d'), chevalier, 389; II, 319.
- OREYE (Arnold IV d'), sire et dit de Rummen, Quabeck, Hemricourt, etc., prétendant au comté de Looz, chevalier, 113, 132, 326; II, 293, 320, 458; III, XXXVI, CXLIII.
- OREYE (Arnold d'), bâtard, 327.
- OREYE (Baudouin d'), 389; II, 319.
- OREYE (Butoir d'), 389; II, 319.
- OREYE (Elisabeth d'), 388; II, 319.
- OREYE (Gérard d'), 389; II, 319.
- OREYE (Guillaume I, sire d'), chevalier, 389; II, 319.

- OREYE (Guillaume II d'), chevalier, 389; II, 319.
- OREYE (Guillaume III d'), II, 319.
- OREYE (Guillaume IV d'), époux d'Isabelle d'Elderen, II, 195, 319.
- OREYE (Guillaume V seigneur d') et de Rosée, II, 319.
- OREYE (Guillaume VI, seigneur d'), en 1454, II, 319.
- OREYE (Guillaume VII d'), sire de Rummen, chevalier, sénéchal du comté de Looz, 162, 325, 326; II, 320; III, CCLIII, 41.
- OREYE (Jean I d'), chevalier, 389; II, 10, 319.
- OREYE (Jean II d'), chevalier, sire de Rummen et de Velroux, 76, 201, 254, 325, 331, 389, 390; II, 31, 319, 320, 385; III, CXCVIII, 36, 37, 41.
- OREYE (Jean III d'), écuyer en 1315, 389; II, 319.
- OREYE (Jean IV d'), en 1386, II, 319.
- OREYE (Jeanne d'), bâtarde, 326.
- OREYE (Marguerite d'), 329; II, 301, 320.
- OREYE (Marie d') dite de Rummen, 327; II, 236, 320.
- OREYE (N. N. d'), 76, 201, 254, 325, 329, 390; II, 288, 289, 319, 320, 373.
- OREYE (Nicolas d'), bâtard, 327.
- OREYE (Renier I d'), ou Hoesselt, chevalier en 1240, II, 319.
- OREYE (Renier II d'), écuyer, 75, 76, 325, 328; II, 62, 173, 301, 320; III, 41.
- OR GEO (Luxembourg). Voy. ORJO.
- ORIENT (I'), III, CCXXXV.
- ORIENTEN, abbaye à Rummen (Brabant), 388. — Religieuses. Voy. LEXHY, MONTENAËKEN.
- ORJO (sire d'), III, 151.
- ORJO (Guillaume sire d') et de Herbeumont, 153, 396; II, 375.
- ORJO (Jean sire d') et de Barse, chevalier, 35, 55, 153, 396; II, 139, 275, 375, 416.
- ORJO (Jean d'), chevalier, châtelain de Bouillon, 35, 77, 153, 396; II, 363, 375.
- ORJO (Jean d'), notaire, III, CCXCIV.
- ORJO (Jean d'), bourgeois de Dinant, 256.
- ORJO (Marie d'), 256; II, 184.
- ORLÉANS (France). Université, III, CXCVI. Voy. MAHEY.
- ORLÉANS (Louis d'), frère de Charles VI, seigneur de Valois, 165.
- ORLEY (Everard d'), *Douriers*, II, 146.
- ORLEY (Jean d), seigneur de Bellevaux, co-seigneur de Vaiss, II, 146.
- ORP-LE-GRAND (Brabant), 468.
- ORVIETO (*apud Urbem veterem*) (Italie), II, 30
- OSE, II, 217.
- OSILE, 391; II, 355.
- OSSOGNE, dépendance de Havelange (Namur). Seigneurie, 180; II, 392; III, 157. — Seigneurs. Voy. HACCOURT, OSSOGNE, VYLHE.
- OSSOGNE (Anselme de Vylhe dit d'), seigneur d'Ossogne, 180; II, 392.
- OSSOGNE (Daniel seigneur d') et de Haversin, 321.
- OSSOGNE (Marguerite d'), 180; II, 392.
- OSSOGNE (Marie d'), dame d'Ossogne et de Haversin, 321, 423; II, 232, 272.
- OSTIE (Italie). Evêque, II, 100.
- OSTREVANT, comté. Sénéchal. Voy. LA LAING.
- OTBERT, II, 126; III, CLXIV.
- OTBERT, évêque de Liège, 5; II, 124, 125; III, LXXVIII, XCIII (à ces deux pages, une erreur typographique a transformé Otbert en Albert), XCIV, CXXXI, CLXV, 148 (orthographié Abier), 198.
- OTEPPE (Liège). Curé. Voy. SAINT-SERVAIS.
- OTEPPE (d'), noble, III, CXI.

- OTEPPE (Lambert d'), II, 123.
- OTHÉE (Liège), II, 20, 401; III, CCXXXI. — Seigneurie, II, 373. — Seigneurs. *Voy.* ELSLOO, HAMAL, STRAILE. — Curé. *Voy.* VELROUX. — Bataille, 46, 114, 133, 135, 138, 229, 275, 459; II, 352; III, CLXXV, CCXXXIII.
- OTHÉE (d'), II, 321, 322 (tableaux, armes), 440 (armes); III, CCLXIX. *Voy.* JUPRELLE, MONT, PEVEREAL, RONDEAZ.
- OTHÉE (Arnoul d') dit de Xhendremael, chevalier, 309, 422, 424; II, 21, 168, 322; III, 5, 14.
- OTHÉE (Baudouin d), II, 322.
- OTHÉE (Catherine d') dite de Xhendremael, 422; II, 322.
- OTHÉE (Denis d'), doyen de Sainte-Croix, II, 322.
- OTHÉE (Ebroin d'), II, 463.
- OTHÉE (Françoise d') dite de Xhendremael, 422; II, 322.
- OTHÉE (Gérard d'), chevalier, II, 463.
- OTHÉE (Guillaume d') dit le Meunier, chevalier, 420, 421; II, 321, 324.
- OTHÉE (Guillaume d') dit de Xhendremael. *Voy.* XHENDREMAEL.
- OTHÉE (Hanoie Crepon d'), 425; II, 322, 332.
- OTHÉE (Henri d'), II, 322.
- OTHÉE (Jean d'), chapelain de Sainte-Croix, II, 322.
- OTHÉE (Jean d'), [receveur du duché de Limbourg, demeurant à Dalhem], II, 322, 447.
- OTHÉE (Jean d') dit de Xhendremael, chevalier, châtelain de Montenaeken, échevin de Liège, 23, 99, 399-401, 422; II, 83, 322. *Voy.* XHENDREMAEL.
- OTHÉE (Libert d'), II, 322.
- OTHÉE (Libert Crepon d'), chevalier, 63, 139, 287, 323, 402, 420, 421, 424, 425, 426, 428, 466, 486; II, 7, 141, 321, 322.
- OTHÉE (Libert d'), chapelain de Sainte-Croix, II, 322.
- OTHÉE (Marie d'), plusieurs, II, 322, 447.
- OTHÉE (N. N. d'), 426; II, 322, 324.
- OTHÉE (Ode d'), II, 440.
- OTHÉE (Renier d'), II, 322.
- OTRANGE (Limbourg), anciennement Wotrenses, II, 12, 487. — Seigneurie, 223, 224. — Seigneurs. *Voy.* THYS.
- OTRANGE (d'), chevalier, 94; II, 395; III, CCLXVIII. *Voy.* PIVION.
- OTRANGE (Antoine d'), II, 319.
- OTRANGE (Catherine d'), 223; II, 382.
- OTRANGE (Eustache d'), 331; II, 373.
- OTRANGE (Eustache d'), chapelain à Looz, 331.
- OTRANGE (Fastré d'), 94; II, 395; III, 182.
- OTRANGE (Gérard d'), III, 182.
- OTRANGE (Jean d'), chanoine sous expectative de Notre-Dame à Maestricht, 331.
- OTRANGE (Jean d'), III, 182.
- OTRANGE (Jonatas d') dit de Lowaige ou de Tongres, 331, 349; II, 373.
- OTRANGE (Louis d'), 94, 445; II, 329, 395.
- OTRANGE (Renier d'), chevalier, II, 319.
- OTRANGE (Robert dit Brunekin ou Bruninck [sire] d'), chevalier, 223, 390; II, 319; III, 26, 28, 32.
- OTREPPE, dépendance de Bierwart (Namur). Erreur pour Oteppe?
- OTREPPE (d'), 257.
- OTREPPE (Humblet d'), II, 63.
- OTREPPE (Jean d'), 356; II, 63, 391.
- OTREPPE (Watier d'), 155.
- OTTON II, empereur, III, CLXVI.
- OTTON III, empereur, III, CLXVII.
- OTTON IV, empereur, III, CLXXV.
- OTTON IV de Brunswick, empereur, II, 101.
- OTTON, abbé de Saint-Laurent, II, 3, 485, 486.

- OTTON, archidiacre de Liège, II, 2.
 OTTON de Clèves (comte), 419.
 OTTON, comte de Gueldre, II, 486; III, 147.
 OTTON, comte de Looz, II, 124.
 OTTON [de Jeneffe], cérier puis doyen de Saint-Paul, 404, 485, 486.
 OTTON, frère prêcheur, II, 29, 30.
 OUDEN (Jean de), chevalier, II, 67, 68.
 OUDOUMONT (d') en Hesbaye, 435.
 OUDOUMONT (Arnould d'), chevalier, III, CCXXXVII, 186.
 OUDOUMONT (Ide d'), III, CCXXXVII, 186.
 OUFFET (Liège), 440; III, CXLV, CXLIX, 136. — Maire. *Voy.* WAROUX. — Curé. *Voy.* HOMBERTENGES. — Doyens du concile rural. *Voy.* OCHAIN.
 OUFFET (d'), III, CXL.
 OUFFET (Albert d'), II, 124, 126, 428.
 OUFFET (Godefroid d'), chanoine de Saint-Pierre à Liège, III, XL.
 OUFFET (Jeanne d'), 435.
 OUFFET (Julette d'), 471; II, 157, 360.
 OUFFET (Louis d), chevalier, échevin de Liège, 149, 372, 435, 471, 483; II, 200; III, XL, CXLVI.
 OUFFET (Marie d'), 149, 372; II, 222; III, CXLVI.
 OUFFET (N. d'), 483; II, 268.
 OUFFET (Thierry d'), 263; II, 350, 449; III, XL.
 OUFFET (Walter d'), III, XL.
 OUGNÉE LEZ-SCLESSIN (Liège). Avouerie, 233. *Voy.* ONGNEEZ.
 OUGRÉE (Liège), III, XXII. — Bois, 357. — Avouerie, 233. — Avoués. *Voy.* BERLO. — Eglise et pauvres, II, 51. *Voy.* GRAWELE.
 OULEY, peut-être erreur du texte pour Borlé, II, 77.
 OULHAYE, dépendance de Saint-Georges en Hesbaye, II, 201.
- OULPICHE, forme romanisée d'*Ulpich*, aujourd'hui Uelpenich, commune de la province rhénane, régence de Cologne, 70.
 OULPIXHE (d'). *Voy.* SCHÖNAU.
 OULTREMEIR (Ernar) de Latinne, II, 86.
 OULTREMONT (d'). *Voy.* WARNANT.
 OULTREMONT (comte Charles d'), III, VII.
 OUPEYE (Liège), II, 416. — Château, 124; III, 34. — Seigneurs, II, 416. *Voy.* HARDEUMONT, OUPEYE, POLAIN.
 OUPEYE (d), 77, 411.
 OUPEYE (Adam sire d'), de Herstal, etc., chevalier, 23, 24, 99; II, 323; III, CLXXXIII.
 OUPEYE (Ailid d'), 100; II, 323.
 OUPEYE (Ailid d'), dame d'Oupeye, Herstal, Russon, 24; II, 323.
 OUPEYE (Amel d') (deux), 155; II, 409.
 OUPEYE (Félicité d'), 100, 132, 133; II, 323, 354.
 OUPEYE (Gérard d'), III, CXI.
 OUPEYE (Jean d'), seigneur de Chaumont et Gistoux, 99; II, 323; III, CLXXXIII.
 OUPEYE (Julienne d'), 100.
 OUPEYE (Lambert I d'Ordange, chevalier, sire et dit d'), 124; II, 323.
 OUPEYE (Lambert II sire d'), chevalier, 124; II, 323, 465.
 OUPEYE (Lambert III sire d'), chevalier, 60, 124; II, 323, 396.
 OUPEYE (Lambert IV sire d'), Herstal, Chaumont, chevalier, prévôt de Bouillon, maréchal de l'évêché, 51, 60, 73, 76, 91, 98, 99, 101, 125, 132, 229, 326, 413, 427, 444, 459, 475; II, 278, 294, 323; III, CLXXXI, CLXXXII.
 OUPEYE (Marie d'), 73, 76, 99; II, 315, 323, 363.
 OUPEYE (N. d'), 43.
 OUPIE (Henri d'), greffier des échevins de Liège, III, CDXIV, CDXV.

- OURS (Agnès, Isabeau, Jeanne et Maron de l'), III, 161.
- OURS (Jean de l'), 361; III, 161, 178.
- OURS (Pierre de l'), 361, 491; II, 493.
- OURS (Pierre de l') ou de Urso, chanoine et chantre de Visé, II, 92. — En 1336, est mentionné Pierre del Urs, vesti de Visé (*Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 208).
- OURS (Pierre de l'), religieux au couvent des Dominicains à Liège, III, 161.
- OURTE (d'), III, CCLXVIII.
- OURTE (Guillaume d'), seigneur de Fraiture et de Tinlot, 273.
- OURTE (Henri d'), seigneur de Tinlot, chevalier, 273; II, 206.
- OURTE (Jeanne d'), II, 432.
- OURTE (N. d'), bâtarde, 273; II, 206.
- OURTHE, rivière, III, 136.
- OURY, II, 394.
- OUTRE-MER, voyages, expéditions, 144, 204, 234, 240, 258, 259, 280, 294, 329, 401; II, 179, 262, 264, 301, 420; III, CCVI. *Voy. SARRAZINS. — Croisés. Voy. GLONS, ORBAIS, RHODES, SAINT-AUBERT, WAREMME.*
- OUTRE-MEUSE, quartier de Liège, 303; II, 207; III, CCLI.
- OUTREMEUSE (Jean d'), chroniqueur, 14, 144, 145; II, 452, 453, 454, 470 (armes); III, I-III, XVIII, XXVI, XXXII-XXXVIII, XL, XLII-XLIV, XLV, XLVII, LXXXIII, LXXXIV, CVI, CCXCIII.
- OVERLAER (château d'), III, CXCII.
- OVERWINDEN (Liège), *Wynes desour Landres en Brabant*, 387; II, 248. *Voy. WYNES.*
- OVERYSSCHE (Brabant), 386.
- OXHAIN (Henri d'). *Voy. OCHAIN, OYE, OYS. — Voy. OOST.*
- OYEMBRUGGE (Guillaume baron d'), gouverneur de Bouillon, III, CCXCV.
- OYEMBRUGGE (Henri d') dit de Coelem, seigneur de Duras, 43; II, 194.
- OYON (Hustin et N. d'), 481; II, 227. *Voy. OON.*

P

- PADOUE (Italie). Université, III, CXCVI.
- PAELIART (Guillaume), curé de Jaminne, II, 68.
- PAGE (Ie). *Voy. AWANS.*
- PAGNON d'Allieur, II, 492.
- PAGNON (Antoine) de Riwal, II, 492; III, 193.
- PAGNON (Arnoul) ou Pagnotea d'Allieur, 178; II, 492.
- PAGNON (Gilles), d'Ile, III, 167.
- PAGNON (Jean) ou Pagnotea de Fize, écuyer, puis chevalier, 178; III, CCXLVII, 157. — Concernant les Pagnon de Fize en 1275, *voy. Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 93.
- PAGNON DE RIWAL, 451, 452, 456; II, 402, 492; III, 14.
- PAGNOTEA, PAIGNOTEA, PANGNOTEA, III, 157. *Voy. PAGNON.*
- PAIFVE (Liège), 421; II, 324.
- PAIFVE (de), II, 321, 324 (tableau, armes). *Voy. WAROUX (Rasse de).*
- PAIFVE (Agnès de), II, 324.
- PAIFVE (Arnoul dit Ernekin de), II, 41, 324, 463.
- PAIFVE (Catherine de), 58; II, 324.
- PAIFVE (Catherine de), prieuse du béguinage de Saint-Christophe, III, 182.
- PAIFVE (Contesse de), II, 324.
- PAIFVE (Daniel de), II, 41, 324, 463.

- PAIFVE (Ermentru-Contesse de), béguine de Saint-Christophe, 292, 421; II, 324; III, 182.
- PAIFVE (Eustache de), chevalier, II, 324. — Il est cité dès 1237. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, I, 392).
- PAIFVE (Gilles de), II, 405.
- PAIFVE (Godenoul de), II, 405. *Voy. WAROUX* (Rasse de).
- PAIFVE (Guillaume de), II, 324.
- PAIFVE (Henri de), plusieurs, dont l'un, chevalier, est désigné par Hemricourt, comme un chevalier de Hamal demeurant à Paifve, 277, 421; II, 20, 41, 324, 463.
- PAIFVE (Henri de) dit Godenoul, II, 463.
- PAIFVE (Lambert de), plusieurs, 58, 291, 292, 421, 466; II, 41, 45, 49, 246, 324; III, 182.
- PAIFVE (Marie de), plusieurs, 58, 292, 466; II, 41, 324, 407; III, 182.
- PAIFVE (N. de), 421; II, 324.
- PAIFVE (Oudelette de), 58; II, 324.
- PAIFVE (Thomas de), plusieurs, 58, 291, 292; II, 304, 324; III, 182.
- PAIFVE (X. de), 277; II, 328.
- PAILHE (de), III, CXXI.
- PAILHE (Herman de), sénéchal de Liège, II, 337.
- PAILHE (Jean de) dit de Preit, sénéchal de Liège, 478; II, 337.
- PAILHE (Ottard I de), seigneur de Somal et de Boluement, sénéchal de Liège, 478; II, 337.
- PAILHE (Ottard II de), sénéchal de Liège, II, 337.
- PAIR, dépendance de Clavier (Liège). Seigneurs. *Voy. OCHAIN*.
- PAIS (Jean de) ou le Pais, II, 372.
- PAIS (Libert de) ou le Pais, II, 372.
- PAIX, traités. *Voy. BRÉTIGNY, DOUZE, FEXHE, FLÔNE, HUY, LIÈGE* (lignages), MON-
TENAËKEN, TONGRES, VINGT, VINGT-DEUX, WAROUX.
- PAIX (le chevalier de), III, CCXCV.
- PAIX-DIEU, dépendance de Jehay (Liège). Abbaye, 363, 378; II, 4, 5, 10-12, 31, 32, 186. — Abbesses. *Voy. COSSEN, LAMINNE, VELROUX, WARFUSÉE, WARRANT*. — Religieuses. *Voy. BERLO, LIMONT, MOUÏHN, WARFUSÉE, WARRANT*. — Convers. *Voy. GUILLAUME, OLEYE*.
- PAKETTE, 88.
- PALAIS (Aleyde de), 348; II, 258.
- PALAIS (Catherine de), III, CLX.
- PALAIS (Catherine de), religieuse au Val-Benoît, III, CLX.
- PALAIS (Gérard de), chanoine de Saint-Martin à Liège, III, CLX, 160.
- PALAIS (Henri de), III, CLX.
- PALAIS (Isabelle de), III, 160.
- PALAIS (Olivier de), III, CLX.
- PALAIS (Wéri de), 348; II, 258; III, CLX.
- PALAIS (Wéri de), chanoine de Saint-Martin et curé de Sohét, 348; II, 258; III, CLX.
- PALAIS (Wéri de), chanoine de Saint-Jean, à Liège, III, CLX.
- PALANT. *Voy. PALLANT*.
- PALARS (Godefroid), II, 129.
- PALESTINE. *Voy. TERRE-SAINTE*.
- PALESTRINA (Italie). Evêque, II, 101.
- PALHET DE KEMEXHE, II, 325 (tableau).
- PALHET (Agnès) de Kemexhe, II, 325, 475.
- PALHET (Arnoul) de Kemexhe, II, 325.
- PALHET (Colar), II, 325.
- PALHET (Gilles) de Kemexhe, II, 325, 475.
- PALHET (Henri I et II) de Kemexhe, II, 325; III, 183.
- PALHET (Goñinet), II, 325.
- PALHET (Jeanne) de Kemexhe, II, 325.

- PALHET (Louis I) de Kemexhe, bailli de Hesbaye, II, 325.
- PALHET (Louis II) de Kemexhe, II, 325; III, 183, 191.
- PALHET (N.) de Kemexhe, II, 325.
- PALIHOU (Franchomme de), 433; II, 256, 441.
- PALIHOU (Ide de), II, 441.
- PALLANT (Agnès I de), 37, 244; II, 148, 361.
- PALLANT (Agnès II de), 81; II, 362.
- PALLANT (Daniel de), chevalier, sire de Trips, 37, 244; II, 361.
- PALLANT (Marguerite de), 80.
- PALLANT (Marguerite) de Trips, II, 420.
- PAMEL (Brabant). Seigneur. Voy. WAVRE.
- PAMEL (Marguerite de), 158.
- PANCERON (Lambert), maire de Liège, II, 376; III, XL, XLI, 162.
- PANÉE, 350.
- PANÉE (Adile) de Bierset, 354; II, 388, 406.
- PANÉE (Guillaume) de Bierset, 354; II, 388.
- PANÉE (Jean), II, 388.
- PANÉE (Thierri), chevalier, 351; II, 385.
- PANÉE (Thierri) [d'Awans], 354; II, 406.
- PANÉE (Thierri) de Bierset, 354; II, 388.
- PANÉE (Thierri) de Hareng, III, 162.
- PANET (Thierri) III, 174.
- PANETIER (Ie). Voy. SERAING.
- PANOT de Velroux, 351; II, 326, 385.
- PANOT, 436; II, 326 (tableau, armes).
- PANOT (Amel fils), II, 326, 385.
- PANOT (Anne), 206; II, 169, 326.
- PANOT (Baudouin I) de Saint-Servais. échevin de Liège, 90, 91, 151, 360; II, 304, 326, 385; III, 179.
- PANOT (Baudouin II) de Saint-Servais, seigneur de Lexhy, 53, 90, 116; II, 307, 326, 379; III, 172.
- PANOT (Henri), II, 326.
- PANOT (Jean), 213; II, 326, 450.
- PANOT (Jeanne), 213; II, 216, 326; III, CCXLIV.
- PANOT (Marguerite), 151; II, 265, 326.
- PANOT (Marie), 91.
- PANOT (Marie ou Maron) dite de Romont, 56; II, 157, 326.
- PANOT (N.) de Saint-Servais, 53, 90, 116; II, 299, 307, 326.
- PANOT (Thiri) de Voroux, 360.
- PANOT (Thirion), II, 326. — Vers 1294, est cité Thierri Panot (biens à Moha). (*Val Notre-Dame*, reg. 113, fol. 20 v°).
- PANOT (X.), II, 326.
- PANOT, en ce qui concerne les de Jupille, est une erreur, pour Poneie.
- PANNÉE. Voy. PANÉE.
- PANNETRIE (maison de la), hors la porte Sainte-Marguerite à Liège, 373; II, 478; III, 133.
- PANOTTE (Baudechon), III, 187.
- PANOTTE (Thierri), III, 187.
- PAPELES (Ies), 200.
- PAPENDRECHT (Hollande). Seigneurs. Voy. BREDERODE.
- PAPES, Saint-siège, 351; III, CLXXVII. Voy. ALEXANDRE III, BENOIT XII, CLÉMENT III, CLÉMENT V, CLÉMENT VI, EUGÈNE III, GRÉGOIRE IX, GRÉGOIRE XI, INNOCENT II, III, VI, JEAN XXII, MARTIN IV, NICOLAS II, URBAIN V, URBAIN VI.
- PARC-LES-DAMES, dépendance de Rotse-laer (Brabant), abbaye, II, 30, 31. — Religieuses. Voy. OREYE.
- PARCK (Jean dou), III, LXIII.
- PARENT (Guillaume) dit aussi d'Abée, demeurant à Villers-le-Temple, III, 185.
- PARENT (Henri Ie) d'Ile, 468, 469; II, 493.
- PARENT (N. Ie), 469.
- PARENT (Renier), III, 185.

- PARET (Jacques, Jean, Marie), II, 473.
 PARFONDRY, dépendance de Clermont-lez-Nandrin (Liège), 221, 264, 265.
 PARFONDRY (de), 264 (armes); II, 327 (tableau, armes); III, 183. *Voy. DA-CHOU.*
 PARFONDRY (Agnès de) dite de Chamont, 266; II, 327.
 PARFONDRY (Agnès de), 265, 266; II, 327.
 PARFONDRY (Ailid de), plusieurs, 264, 266; II, 327, 343, 432; III, 183, 185.
 PARFONDRY (Albert de), 265 266; II, 327.
 PARFONDRY (Amel I de), bailli de Condroz, 264, 266, 268; II, 327, 399; III, 41.
 PARFONDRY (Amel II de), 264; II, 327.
 PARFONDRY (Amel III de), chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, 265; II, 327, 432.
 PARFONDRY (Amel IV de), chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, 265; II, 327.
 PARFONDRY (Amel V de), mesureur de sel à Liège, III, 183.
 PARFONDRY (Clémence de), 266; II, 327.
 PARFONDRY (Denisette de), 265; II, 327.
 PARFONDRY (Hanekin de), dit de Chamont, 266; II, 327.
 PARFONDRY (Hannekinet de), II, 53.
 PARFONDRY (Hugues de), 264, 266; II, 327.
 PARFONDRY (Hugues de), dit aussi de Chamont, 266; II, 327.
 PARFONDRY (Idelette de), 265; II, 327.
 PARFONDRY (Isabeau I de), 264, 266, 440; II, 327, 410.
 PARFONDRY (Isabeau II de), 266; II, 327.
 PARFONDRY (Jacques de), échevin de Huy, II, 432.
 PARFONDRY (Jacques de), plusieurs, 264-266; II, 327; III, 183.
 PARFONDRY (Jean I de), chevalier, 264, 268, 272, 360, 436; II, 327, 350, 385, 440; III, LII.
 PARFONDRY (Jean II de), 264; II, 327.
 PARFONDRY (Jean III de), 152, 219, 444; II, 334.
 PARFONDRY (Jean IV de), chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, maître de Chantraine et bailli d'Avalterre, 265; II, 327.
 PARFONDRY (Jean V de), religieux de Saint-Jean de Jérusalem, curé de Flémalle, 265; II, 327.
 PARFONDRY (Jeanne de), 265, 266, 268; II, 327.
 PARFONDRY (Julienne de), plusieurs, 265, 268; II, 277, 327.
 PARFONDRY (Maroie de), 265; II, 327.
 PARFONDRY (N. N. de), 152, 254, 271; II, 184, 327, 411; III, LII.
 PARFONDRY (Nicole de), 266; II, 327.
 PARFONDRY (Thierry de), 266, 267; II, 327.
 PARFONDRY (Walter de), 265, 266; II, 327.
 PARFONDRY (Watelet de), II, 432.
 PARFONDVAUX, dépendance de Saive (Liège). *Voy. BARÉ.*
 PARIS (France), III, CCLXXIV. Université, 182; III, CXCVI. — Recteurs. *Voy. FONTAINE.* — Ecoliers. *Voy. FONTAINE.* — Chanoines. *Voy. GILAR, FONTAINE.* — Carmes, 419.
 PARIS (Jean) de Limbourg, 210.
 PARVIS (Herman de), II, 474.
 PAS DE WONCK (de), 450; II, 328 (tableau, armes); III, XLVIII, CCL. *Voy. MOMSTEGHEN,* famille dont plusieurs membres prennent le nom de Pas.
 PAS DE WONCK (Béatrix de), 208; II, 136, 328.
 PAS DE WONCK (Catherine de), 276; II, 328.
 PAS DE WONCK (Guillaume de), 442; II, 328.

- PAS DE WONCK (Guillemette de), 276, 277; II, 328.
- PAS DE WONCK (Humbert ou Humbretoie de), 276, 441, 442, 450; II, 206, 328; III, XLV.
- PAS DE WONCK (Jean I de), chevalier, 440, 442; II, 328; III, CCLXVI.
- PAS DE WONCK (Jean II de) dit le Bechut, 441; II, 328.
- PAS DE WONCK (Jean III de), écuyer, 442; II, 328.
- PAS DE WONCK (Jean IV Humbretoie de), 276; II, 328.
- PAS DE WONCK (Jean V de), II, 328.
- PAS DE WONCK (Nicolas de), 441; II, 328.
- PAS DE WONCK (Saveneal de), II, 328.
- PAS DE WONCK (Savin de), chevalier, 402, 440-442; II, 328; III, LXI.
- PAS DE WONCK (Stas de), II, 328.
- PAS DE WONCK (Walter de), 440-442; II, 328; III, XLVIII, LXI, CCLXVI.
- PAS-SAINT-MARTIN, dépendance de Horion-Hozémont. Seigneurie, forteresse, 118, 246, 249, 382; III, 34. — Seigneurs. *Voy.* BIEST, HORION.
- PASKE (Marie), II, 368.
- PASTEUR (cardinal), 419.
- PATRAS (les) de la Sauvenière, II, 453; III, XXVI.
- PATRAS (Agnès), II, 87.
- PAUSTER (Gérard), ou Poistre, de Tongres, 275, 317; II, 69, 70, 381; III, 190.
- PAUSTER (Jean), III, 190.
- PAUSTER (Mente), dame de Beausaint, 275, 317; II, 352, 381.
- PAYEN (Agnès) de Warzée, 273; II, 206.
- PAYEN (Colin) de Warzée, 110; II, 176.
- PAYEN (Goseal) de Warzée, échevin de Liège, 273; II, 297.
- PAYEN (Gosuin) de Warzée, II, 297.
- PAYEN (N.) de Warzée, II, 296, 297.
- PAYEN (Nicole) de Warzée, chanoine de Saint-Lambert, II, 297.
- PAYENPORTE (Catherine dame de), 124; II, 323, 465; III, CCCXXI.
- PAYL (Renard), II, 425.
- PEAUSSIER (Remi le), II, 280.
- PÉDAGOGUE (Henri le), II, 129.
- PEDE ou plutôt PEVE. *Voy.* WAROUX (Rasse de).
- PELAGE (Agnès), 361.
- PELAGE (Lambert ou Lambuche), 361, 491; II, 209, 270.
- PENILH, II, 329 (tableau, armes).
- PENILH (Fastré), chevalier, 376, 444; II, 329, 401, 484; III, CCCXXV.
- PENILH (Humbert), 445; II, 329.
- PEPIN [le Bref], roi des Francs, II, 94.
- PEPINGEN, ancien village du comté de Looz, 37; III, 137. — Seigneur. *Voy.* WARFUSÉE.
- PEPINGEN (de). *Voy.* WARFUSÉE.
- PEPINGEN (Giselbert de), II, 22.
- PERCEVAL, prénom, III, CCLII.
- PERCK (Brabant). Seigneurs. *Voy.* WAVRE.
- PERONE (Thomas), échevin de Liège, II, 161.
- PÉRONNE-SUR-LA-SELLE (Cateau-Cambresis), III, CLXVI.
- PÉRONNE (Baudouin de), bailli de Hainaut, III, CCLXVIII.
- PERSAN, Persant. *Voy.* HANEFFE, HENNIN, ROCHEFORT, WARNANT.
- PERWEZ-LEZ-ANDENNE (Namur). Seigneur. *Voy.* BEAUFORT.
- PERWEZ (Brabant). Seigneurs, 69. *Voy.* HORN, MIRABELLI.
- PERWEZ (de), 35.
- PERWEZ (Godefroid de), seigneur de Grimberghen, II, 133.
- PERWEZ (Thierry de), évêque intrus de Liège, 275; II, 352; III, XXII.

- PESCHES (Namur). Seigneurie, III, 150.
- PESCHES (Alard sire de), mambour et maréchal de l'évêché, 158, 325; III, 20.
- PESCHES (Walter chevalier de), II, 127.
- PESEURRUE, à Liège, 303; II, 87.
- PETERSHEIM (de), 392; II, 330, 331 (tableaux, armes).
- PETERSHEIM (Béatrix de), II, 331.
- PETERSHEIM (Béatrix de), chanoinesse de THORN, II, 330.
- PETERSHEIM (Elisabeth de), II, 331.
- PETERSHEIM (Gérard de), II, 331.
- PETERSHEIM (Guillaume sire de), nobles (plusieurs), II, 4, 330, 331; III, CXCV.
- PETERSHEIM (Guillaume de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Martin, II, 330.
- PETERSHEIM (Henri I sire de), maréchal de l'évêché, II, 134, 330; III, CXIII.
- PETERSHEIM (Henri II de), chevalier, en 1302, II, 331.
- PETERSHEIM (Henri III de), écolâtre de Saint-Servais, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Notre-Dame à Maestricht, II, 330.
- PETERSHEIM (Henri IV de), chevalier, seigneur de Jeneffe, drossard du comté de Looz, 114, 136, 137; II, 238, 267, 330; III, 183.
- PETERSHEIM (Jean I [sire] de), chevalier, bourgeois de Maestricht, en 1317, II, 331.
- PETERSHEIM (Jean II de), seigneur de Weert, chevalier, II, 330.
- PETERSHEIM (Jean III de), chevalier, sénéchal du comté de Looz, 137; II, 330.
- PETERSHEIM (Jean IV de), chevalier, sénéchal du comté de Looz, II, 330.
- PETERSHEIM (Jean V sire de), en 1354-1380, 42, 113; II, 243, 293, 331.
- PETERSHEIM (Jean VI de), seigneur de Weerde, II, 331.
- PETERSHEIM (Jean VII de), sire de Petersheim en 1411, II, 331; III, CXIX.
- PETERSHEIM (Jean VIII de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht, II, 331.
- PETERSHEIM (Marguerite de), abbesse de Thorn, II, 330.
- PETERSHEIM (Marguerite de), abbesse de Munsterbilsen, 399.
- PETERSHEIM (Mathilde de), abbesse de Munsterbilsen, II, 330.
- PETERSHEIM (Ode de), 42; II, 331.
- PETERSHEIM (Roger I de), sire de Spalbeek, II, 331.
- PETERSHEIM (Roger II de), sire de Leefdael, II, 331.
- PETERSHEIM (Thierry de), en 1207, II, 331.
- PETERSHEIM (Thierry de), vers 1415, II, 202.
- PETERSHEIM (Walter de), chanoine de Saint-Lambert, II, 330.
- PETILLON. *Voy.* VOTTEM.
- PETIT-AAZ, dépendance de Hermée (Liège), seigneurie, II, 77. *Voy.* AAZ.
- PETITE-ETOILE (maison de la), à Liège, 318.
- PETIT-HALLET (chevaliers de), III, CXCV. *Voy.* HALLET.
- PETIT-JEAN. *Voy.* WARNANT.
- PETIT-LEEZ, dépendance de Grand-Leez (Namur). Seigneurs. *Voy.* LEEZ, ROUCOUR.
- PETIT-MONTEGNÉE (Antoine de), II, 222. *Voy.* MONTEGNÉE.
- PETIT-MONTEGNÉE (X. de), II, 332.
- PETIT-PALAIS (fief dit le), à Liège, III, CLIX.
- PETRI (Thierry) de Wustherck, II, 60.
- PÉTRIN (Berthe, Gilles, Ide, Nicolas et Osilie du), III, 162.
- PÉTRIN (Ode du), 452; II, 376, 402; III, XLIII.
- PEURIÈRE (Walter chevalier de la), séné-

- chal du comte de Mons, et châtelain de Chimai, II, 127.
- PEVEREAL, II, 332 (tableau, armes).
- PEVEREAL (Ailid), 287, 288, 381; II, 259, 332; III, xx.
- PEVEREAL (André dit Hustin), 287, 474; II, 332, 348.
- PEVEREAL (Hanoie Crepon d'Othée ou), 425; II, 322, 332.
- PEVEREAL (Jean I) d'Othée, 425; II, 332, 421; III, 11, 12.
- PEVEREAL (Jean II) de Hognoul, sous-maieur et bourgmestre de Liège, 235, 287, 288, 425; II, 246, 332, 464; III, 183.
- PEVEREAL (Jean III), changeur, sous-maieur de Liège, 256, 287, 381, 425; II, 332, 464.
- PEVEREAL (Jean IV), 256, 287, 474; II, 184, 332.
- PEVEREAL (N. N.), 288, 425; II, 332, 464.
- PEVES. *Voy.* PAIFVE.
- PEXHEURIVE (les de) de Huy, 440; III, 21, 30, 40.
- PHILIPPE, archidiacre de Liège, II, 127, 129.
- PHILIPPE I^{er}, roi de France, III, LXXXVIII, XCI, CLXXII.
- PHILIPPE-AUGUSTE, roi de France, 7; III, LXXVII, LXXVIII, LXXXV, XCI, CXXIX.
- PHILIPPE VI, roi de France, 78, 161; II, 107 et suiv.
- PHILIPPE HUREPIEL, III, LXXXV.
- PHILIPPE SECOND, roi des Romains, III, 83, 88.
- PHILIPPE D'ALSACE, comte de Flandre, III, CLXII
- PHILIPPE, marquis et comte de Namur, II, 131; III, CVIII, CXXI, CCII, 148.
- PHILIPPE-LE-BON, duc de Bourgogne, III, CCXLV.
- PHILLIPS (sire Thomas), III, CCLXXXVI, CCXCV.
- PICA (Pierre), tabellion, II, 14.
- PICAR. *Voy.* PIKAR.
- PICARD, sobriquet, III, CCXXVIII.
- PICARDE, non féminisé, 316.
- PICQUIGNY (Marguerite de), 207.
- PIÉMONT (sénéchal du), 235.
- PIÉRONE, II, 335.
- PIÉROUL, III, CCXXX. *Voy.* JUPILLE.
- PIERRE, roi d'Aragon, prétendant au royaume de Sicile, 14; III, CLXXVII.
- PIERRE, patriarche de Jérusalem, 419.
- PIERRE (maître), chanoine de Saint-Paul, III, 184.
- PIERREPONT (France). Seigneurs. *Voy.* BAR.
- PIERREPONT (Ide de), 18; II, 190.
- PIERREUSE, rue de Liège; II, 77. *Voy.* BA-REIT.
- PIET DE BUEFF (Afar dit), II, 53.
- PIFFET (Baudouin), II, 21.
- PIGAULT, de Calais, III, LXXI.
- PIKAR (Jean), II, 90, 214, 283.
- PIKAR (Laurent), 318; II, 214.
- PIKAR (Marguerite), 318; II, 381.
- PIKAR (X.), 450 (armes); II, 214.
- PILCHOUL (moulin de) à Longdoz, II, 343.
- PILCHOUL (Guillaume de), 261, 273; II, 387, 473.
- PILCHOUL (Helon de), II, 473.
- PILCHOUL (Louis de), II, 473.
- PILCHOUL (Louis dit Lowette de), II, 473
- PILCHOUL (N. de), 261; II, 387.
- PILHO (N.), 271; II, 192.
- PILHO (Pirar) de Huy, 271.
- PILINUS, chevalier, II, 127.
- PILLE (Jean), chanoine d'Amay, recteur de l'autel Notre-Dame en l'église des Loges, en Hainaut, III, 173.
- PINKAR. *Voy.* BARONVILLE, BERLO, FRESIN, GAVRE.

- PIPHES (Gilles), II, 325.
 PIRANGE (Jean de), II, 477.
 PIRCHON, II, 87.
 PIRIK (Jean), d'Heur-le-Tiexhe, 280; II, 179.
 PIRUWAR, III, CCXXX. *Voy.* JUPILLE.
 PISTRE (le), III, XL, CDI. *Voy.* PÉTRIN.
 PISTRIN (du), III, CDI. *Voy.* PETRIN.
 PITET, dépendance de Fallais (Liège). *Voy.* BUISSON.
 PITET (Jean de), II, 481.
 PITTINGEN (Marguerite de), II, 302.
 PIVION (Jean) d'Otrange, III, 182.
 PIVOT (Alexandre et non Jean) de Huy, 433, 435; II, 256.
 PIVOTEAL (Jean), 435; II, 256.
 PIVOTEAL (Marie), 433, 435; II, 256.
 PIXHAMOLLIN, lieu-dit lez-Liège, 281.
 PLAINEVAUX (Liège). Seigneurie, tour, 233, 329. — Seigneurs. *Voy.* BERLO, HOEN, NANDRIN.
 POELWYCK (Zélande). Seigneurs. *Voy.* MERWEDE.
 POILHON (Louis), 207; II, 169.
 POILHON (Louis), messager des XII des lignages, 207. *Voy.* POLHON.
 POILHUT (le). *Voy.* TIHANGE.
 POILVACHE, dépendance de Houx (Namur). Seigneurie, terre, 187; II, 43, 79-81, 158. — Prévôté, 29. — Prévôts. *Voy.* CORIOULLE, HEURE.
 POINDANT (Gilles le), II, 305.
 POINDANT (Godefroid le) de WAROUX, II, 491.
 POINDANT (Marie le), II, 305.
 POINDECHEAZ (les), III, 18.
 POIRSACK (X.), II, 305.
 POIX (Catherine de), 106.
 POLAIN, 407 (armes); II, 233 (tableau, armes); III, CCXXXI. *Voy.* HOZÉMONT, JULÉMONT, OBORNE, POLLAIN, PULLANUS, WAROUX, WONCK.
 POLAIN (les) de Retinne, 217; II, 333.
 POLAIN (Agnès, mère du) de Waroux, II, 464.
 POLAIN (Aoust le), 217; II, 333.
 POLAIN (Baudouin le) de Hollogne, échevin de Liège, II, 407; III, CCCXXIII.
 POLAIN (Guillaume le) d'Alleur dit Longue-Epée, chevalier, 407; II, 150, 333.
 POLAIN (Guillaume le) ou le Pollereal, II, 333.
 POLAIN (Guillaume le) de Grâce, II, 465.
 POLAIN (Henri le), demeurant à Poulseur, 408, 430; II, 295, 333, 465.
 POLAIN (Jean I le Varlet ou le) de Waroux, chevalier, 451, 452, 455; II, 333, 402, 492; III, 14, 184.
 POLAIN (Jean II le) de Waroux ou d'Alleur, chevalier, 95, 216, 217, 349, 405-407, 455; II, 141, 171, 250, 258, 269, 333, 464; III, 46.
 POLAIN (Jean III le), d'Alleur, 407, 408; II, 333.
 POLAIN (Jean IV le) d'Alleur, sire de Waroux, chevalier, 53, 113, 115, 210, 408, 430; II, 287, 299, 333, 465.
 POLAIN (Jean V le) ou le Pollereal d'Alleur, seigneur de Waroux, échevin de Liège, 115, 210, 213, 295, 408; II, 217, 253, 333; III, CCLXXI.
 POLAIN (Jean VI le) ou le Pollereal, II, 333.
 POLAIN (Jean VII le), II, 333.
 POLAIN (Jean VIII le), seigneur à Waroux, échevin de Liège, seigneur d'Oupeye, II, 333.
 POLAIN (Jean IX le), de Xheneumont, II, 169, 333.
 POLAIN (Jean le) fils du vieux Rouffar de Mons, 409.
 POLAIN (Jean le) de Grâce, II, 465.
 POLAIN (Jean le) de Hollogne, échevin de

- Liège, 349, 409; II, 258, 432; III, CCLXIII, CCCXXIII.
- POLAINE (Jeanne le) d'Alleur dite de Fraipont, II, 211.
- POLAINE (L.), historien, III, IX.
- POLAINE (Libert I le) de Waroux, chevalier, 356, 407, 455; II, 33, 333, 464; III, CCXXXIX, 14, 184.
- POLAINE (Libert II le), 407; II, 333.
- POLAINE (Libert III le) dit d'Alleur. *Voy. ALLEUR.*
- POLAINE (Libert IV le), demeurant à Milen, 408, 409; III, 333.
- POLAINE (Marie le) d'Alleur, ou de Waroux, 349, 407, 408; II, 258, 333; III, 184.
- POLAINE (N. le), 408, 409; II, 333.
- POLAINE (Peronne le), II, 287, 333, 465.
- POLAINE (Thirionet le) de Grâce, II, 465.
- POLAINE (Warnier le) de Waroux ou d'Alleur, chanoine de Saint-Pierre à Liège, 455; II, 333.
- POLAINE (Warnier le) de Waroux, curé de Villance, 408.
- POLAINE (Warnotte le), maire et échevin à Waroux, III, 184.
- POLANEN (Hollande). Seigneurs. *Voy. WASSENAAR.*
- POLARDE (de Neuvise), 318 (armes), 411; II, 334 (tableau, armes), 465 (armes); III, CXLIII, 29.
- POLARDE (Abresilhe), II, 465.
- POLARDE (Alexandre), 315; II, 334.
- POLARDE (Arnold), chevalier, 473; II, 300, 334.
- POLARDE (Gilles I) de Neuvise, citain de Liège, 124, 315, 318, 411, 412; II, 334; III, LVI.
- POLARDE (Gilles II), seigneur d'Odeur et de Hemricourt, 152, 228, 267, 443; II, 334, 389; III, LIV.
- POLARDE (Gilles III), 51, 444; II, 334.
- POLARDE (Gilles IV), curé de Sainte-Catherine, II, 89.
- POLARDE (Goffin), II, 89, 466.
- POLARDE (Henri I) de Neuvise, échevin de Liège, 304, 411; II, 334.
- POLARDE (Henri II) dit li Ketrails, 315; II, 334.
- POLARDE (Henri III), échevin de Huy, 374; II, 334.
- POLARDE (Henri IV), chevalier, échevin de Liège, châtelain et avoué de Waremme, seigneur de Jenefte, Gossoncourt, Chantraine, Doyon, Lisogne et Awagne, 375; II, 163, 334.
- POLARDE (Henri V) de Saint-Johanstrée, 370.
- POLARDE (Henri VI), 153; II, 375.
- POLARDE (Isabelle), 444; II, 334; III, LIV.
- POLARDE (Jean I), maire et échevin de Liège, chevalier, 43, 51, 124, 151, 323, 373-375, 411, 434, 446; II, 45, 48, 334, 367.
- POLARDE (Jean II) dit d'Odeur, 51, 444; II, 334.
- POLARDE (Jean III) dit Jean Surlet, 315; II, 334.
- POLARDE (Jeanne), 43; II, 276, 334.
- POLARDE (Libert) dit d'Odeur, chevalier, échevin de Liège, 444; II, 89, 334. *Voy. ODEUR.*
- POLARDE (Marguerite), 152, 444; II, 334.
- POLARDE (Marie I), 374, 375, 434, 473; II, 256, 334.
- POLARDE (Marie II) d'Odeur, 51, 444; II, 334, 403.
- POLARDE (N. N.), 151, 315, 318, 373, 375, 446; II, 334, 367, 377, 381.
- POLARDE (N.) de Saint-Jeanstrée, nonne à Herckenrode, puis se marie, 52, 370; II, 300, 403.
- POLARDE (Oude), 473; II, 85, 87, 88, 161.
- POLARDE (Rausin), 315; II, 334, 379.

- POLHON (Jean), III, XL.
- POLHON (Louis), II, 421. *Voy.* POILHON.
- POLLAGE (Maron), II, 452.
- POLLAIN (Adrien le), III, CCXCIV.
- POLLEREAL, diminutif de Polain, porté par ceux-ci dans leur jeunesse, III, CCCXXI. *Voy.* POLAIN.
- POLLUX, historien, II, 452.
- POMERIO (de). *Voy.* BONGART.
- POMERIO (Lynval de), chevalier. *Voy.* CORTESEM.
- PONCE ou Poncia, II, 417, 442.
- PONCELET (Edouard), III, IX, CCXXXIII, note 3.
- PONCHE (Guillaume), échevin d'Aix-la-Chapelle, II, 425.
- PONCHONS (Jean) de Retinne, 210.
- PONCINE, 179; II, 245, 392.
- PONDRELOUX (Jean de), 467, 468; II, 368; III, 7.
- PONDRELOUX (N. N. de), béguines de Saint-Adalbert, 468; II, 368.
- PONEIE, sobriquet, III, CCXXX. *Voy.* JUPILLE.
- PONT (rue du) à Liège, 309, 427; II, 457. *Voy.* RUE DU PONT.
- PONT (du) ou de Ponte, ministeriales, III, CXXXIX, CXL, CXLVII, CXLVIII. *Voy.* PONT DES ARCHES.
- PONT (Ampilhe du), III, CXLIX.
- PONT (Gilles du), de Namur, II, 275.
- PONT (Godescalc du), chanoine de Saint-Lambert, II, 124.
- PONT (Henri du), III, CXLVIII.
- PONT (Jean du), 158; III, CXL, CXLVIII.
- PONT (Lambert du), ministerialis, II, 124; III, CXLIX.
- PONT (Lietwin du), II, 123; III, CXLVII, CXLVIII.
- PONT (Philippa du), II, 275.
- PONT (Stassin de), d'Oleye, II, 74.
- PONT (Thierri du), II, 124, 125; III, CXLVIII.
- PONT (sire Wéri de), II, 469; III, CXLIX. Werricus de Ponte, civis leodiensis, est mentionné en 1270 (*Val des Ecoliers*, cartulaire).
- PONT D'AMERCEUR, II, 287; III, CCLXXXIV, 138. *Voy.* JUPILLE.
- PONT D'AVROY, à Liège, II, 283; III, 132, 138.
- PONT D'AVROY (du). *Voy.* MONTEGNÉE. — Piron, fils d'Engine du Pont d'Avroy, est cité le 16 septembre 1339 (*Cours des tenants*, carton).
- PONT A TRESSIN (chevauchée de), III, CLXXXI.
- PONT DES ARCHES (Agnès du), nonne à Vivegnis, III, CXLIX.
- PONT DES ARCHES (Elias, Gilon, Godefroid, Henrote, Jean, et Maron du), III, CXLIX.
- PONT D'ILE, à Liège, 331; II, 62, 373; III, XXXVI.
- PONTILLAS (Namur). Eglise, cure, 92; II, 494.
- PONTILLAS (Arnoul de), 426; II, 322.
- PONTILLAS (Godefrin de), II, 494.
- PONTILLAS (Jean-Daneal de), II, 494.
- PORCUS SYLVESTRIS, enseigne d'une maison à Liège, II, 453.
- PORQUERIE (La) (Nord), II, 244, 335.
- PORQUERIE (de la), tableau, II, 335.
- PORQUERIE (Brouche ou Broke de la), chevalier, II, 335.
- PORQUERIE (Gérard I de la), chevalier, II, 335.
- PORQUERIE (Gérard II de la), 363; II, 172, 335.
- PORQUERIE (Gérard III de la) sire de la Porquerie et d'Audignies, chevalier, II, 335.
- PORQUERIE (Isabelle de la), II, 335.

- PORQUERIE (Jacques de la), II, 335.
 PORTE (delle). *Voy.* HANNUT, MEEFFE.
 PORTE (Colart de le), échevin de Mons,
 III, CCXIII, CCXIV.
 PORTE (Maron delle), III, 185.
 PORTO (Italie). L'évêque, légat, II, 101,
 111.
 POSSOIT (Libert de) ou Pussoir, châtelain
 de Golzennes, II, 455.
 POTIERS (Lambert le), II, 21.
 POTTES (Hainaut), baronnie. Seigneur.
Voy. MARNIX.
 POTTIER (Marie le), II, 365.
 POTTIERS (de), 72.
 POU CET LEZ-HANNUT (Liège), 181, 241;
 II, 159.
 POU CET (Henri de), III, CXI.
 POUILLON (Gobert de), chanoine de Mol-
 haing, III, CLX.
 POUILLON (Louis de), III, CLX.
 POULHEMANNE (Hanekin), 297; II, 252.
 POULHET, Poulllet (famille), de Faimés,
 59; II, 199. *Voy.* FERME.
 POULHET ou Poulllet d'Axhe, II, 74.
 POULHET ou Poulllet (Gérard), 59; II, 396.
 POULHET ou Poulllet (Jean I), de Houtain-
 l'Evêque, 437; II, 162.
 POULHET ou Poulllet (Jean II), de Houtain-
 l'Evêque, 437; II, 162.
 POULSEUR (Liège). Château, II, 295. —
 Seigneurs. *Voy.* MANY. — *Voy.* PO-
 LAIN, POSSOIT.
 POULSEUR (Corbeau de), échevin de Lié-
 ge, III, CDVIII.
 POULSEUR (Gérard de), II, 211.
 POULSEUR (Jakemar de), 479; II, 339.
 POULSEUR (Jeanne de), II, 406.
 POULSEUR (Macaïre de), 237, 429; II, 295,
 338.
 POULSEUR (Marguerite de), II, 406.
 POULSEUR (Radelet ou Radou de), 429;
 II, 295, 406.
 POULSEUR (Walter de), prêtre, II, 455.
 POUSSET (Liège), II, 47. — Seigneurs.
Voy. DONMARTIN.
 POUSSET (Ailid de), II, 418.
 POUSSET (Ave de), béguine, 417, 418.
 POUSSET (Clerchon de), 440.
 POUSSET (Géla de), II, 418.
 POUSSET (Guillaume de), II, 417.
 POUSSET (Herman de), 440; II, 417.
 POUSSET (Humbert de), II, 417.
 POUSSET (Jakemin de), 461.
 POUSSET (maître Jean de), II, 75.
 POUSSET (Lutgarde de), II, 418.
 POUSSET (Marie de) en 1292, II, 418.
 POUSSET (Marie de) en 1439, 461, II,
 412.
 POUSSET (Otton de), II, 418.
 POUSSET (Robert de), II, 418.
 POUSSET (Robert de), religieux au Val des
 Ecoliers, II, 418.
 POUSSET (Thomas de), chevalier, 402,
 440; II, 410, 417.
 POUSSET (Walter de), II, 418.
 PRAAT (Louis de), seigneur de Moerkerke,
 II, 303.
 PRAYON, dépendance de Forêt (Liège),
 361; II, 86, 87.
 PRAYON (Franke de), II, 428.
 PRÉALLE (la), lieu-dit, III, 135.
 PRÊCHERESSE (Agnès li), III, 179.
 PRÉCIEUSE, sobriquet, III, CCXXIX.
 PRÉE (Pierre de le), III, LXIII.
 PREIT (chaussée et vinave de), à Liège,
 221, 303, 304; II, 344, 473; III, CXLII.
 — Sénéchalerie. *Voy.* LIÉGE.
 PREIT (de), 222 (armes), 235 (id.), 304
 (id.), 423, 446 (id.), 476; II, 336-344
 (tableaux, armes), 427 (armes), 480,
 486; III, XXV, XXVI, XLIII, LXXXII, CXXXVI,
 CXXXIX-CXLII, CLII, CCXXVI, CCLXIV, 29
 (armes), 40, 41. *Voy.* ANDRÉ, BODERON,
 BRISEFIER, COLONSTER, CUEN, DACHOU,

- HARDI, LAMBERT, LARDENOSE, PAILHE, VELROUX, WARNANT, WÉRI.
- PREIT (Adam de), II, 341, 472.
- PREIT (Ailid de) dite de Rahier et aussi d'Emeville, 47, 48; II, 137, 470.
- PREIT (Anelin de), sénéchal, fondateur de l'église Sainte-Marie-Madeleine à Liège, peut-être le même qu'Anelin, prieur de l'abbaye de Saint-Jacques, II, 336, 459, 466, 469; III, CXXXVI, CXLII.
- PREIT (Arnold I de), chevalier, nommé aussi Arnold chevalier de Fléron et Arnold de Transitu ou de Treiste, II, 336, 469, 470; III, XLIII, 187.
- PREIT (Arnold II de), chevalier, maire et administrateur de Jupille pour l'évêque de Verdun, II, 341, 444, 472.
- PREIT (Arnold III de), fils du chevalier Thierrî, III, 41, 185.
- PREIT (Arnold de) dit de Wez, seigneur de Barchon, 222, 335; II, 258, 274, 342; III, CCLV.
- PREIT (Arnold de) dit de Wez et de Barchon, seigneur de Saive pour un tiers, II, 342, 454.
- PREIT (Arnoul, Ernas, Ernoton, Yernou ide), plusieurs, 460; II, 336, 469, 470.
- PREIT (Béatrix de), II, 336.
- PREIT (Catherine de), 487; II, 337.
- PREIT (Catherine de) dite de Wez, 222; II, 342.
- PREIT (Elisabeth de), II, 269, 341.
- PREIT (Enjoran de), chanoine de Saint-Lambert apocryphe, II, 469.
- PREIT (Eustache de) dit de Rahier ou de Saint-Servais, 47, 48, 255; II, 137, 470.
- PREIT (Eustache ou Stassin de), plusieurs, 227, 478; II, 230, 339, 341, 471, 472.
- PREIT (Evrard de), II, 469.
- PREIT (Gilles de Fléron ou de), chevalier, II, 469 (armes).
- PREIT (Gilles de), chanoine de Tirlémont, II, 341, 473.
- PREIT (Gilles de), plusieurs, 227, 478; II, 337, 339, 472, 473.
- PREIT (Gilles Gilleman de), II, 469.
- PREIT (Guillaume de), chevalier, III, 184.
- PREIT (Guillaume de) dit de Wez, seigneur du fief de Barchon, 217, 222; II, 42, 270, 341, 342.
- PREIT (Guillemette de) dite de Wez, 222, 319; II, 342, 381.
- PREIT (Hanet de), II, 469. *Voy.* BRISE-FIER.
- PREIT? (Hellin de), II, 336.
- PREIT (Helwi de), 311; II, 341.
- PREIT (Henri ide), clerc de l'officialité, II, 469.
- PREIT (Henri dit Henroie le Cousin de), 319, 480; II, 340, 381; III, 29, 40.
- PREIT (Henriette de), dame de Somal, 179; II, 337, 392.
- PREIT (Herbert de), bourgmestre et échevin de Liège, 237, 429; II, 338; III, 130.
- PREIT (Ide de) (deux), II, 174, 339; III, 185.
- PREIT (Isabelle de), plusieurs, 446, 460, 478; II, 174, 265, 337, 469.
- PREIT (Jakemar de) dit de Coir, 480; II, 340.
- PREIT (Jean de), sénéchal de Liège, II, 124, 336, 466.
- PREIT (Jean de), sénéchal de Liège, seigneur de Somal, 234, 478; II, 337, 471, 480; III, CXLII, 29, 40, 163.
- PREIT (Jean de), échevin de Liège, 222; II, 341, 344, 473, 480; III, 41, 130. *Voy.*
- PREIT (Hanet de).
- PREIT (Jean de) dit de Wez, II, 342.
- PREIT (Jean de), fils de Jean Henroie, 480; II, 340.

- PREIT (Jean de), chanoine de Saint-Ma-
terne, II, 469.
- PREIT (Jean de), fils d'Eustache, II, 341.
- PREIT (Jean de) dit de Tilff, 478-480; II,
337, 339 (armes).
- PREIT (Jean de), en 1236, 1262; II, 469,
470.
- PREIT (Jean Boynan de Namur dit de),
201, 206, 412; II, 288, 344; III, 41.
Voy. BONANT, BOYNAN.
- PREIT (Jean de) dit Haseit, châtelain et
bailli du duc de Limbourg à Cornillon,
II, 341, 472.
- PREIT (Jean Hanoseal de), dit de Huy ou
de Colonster, 234, 482; II, 264, 337,
338; III, 185.
- PREIT (Jean Henroie dit le Cousin de),
251, 478; II, 337, 340.
- PREIT (Jean Henroie de), 371, 480; II,
45, 183, 340; III, 40.
- PREIT (Lambert I de), ministerialis, séné-
chal de Liège, II, 124, 125, 336, 466,
467; III, CXXI.
- PREIT (Lambert II de), ministerialis, II,
127, 336, 386.
- PREIT (Lambuche I de), bailli de Jupille,
II, 341, 473; III, 41.
- PREIT (Lambuche II de) dit de Wez, 285,
286, 292; II, 185, 342.
- PREIT (Louis de) dit Doudou, II, 470.
- PREIT (Marguerite de), II, 230, 341.
- PREIT (Marguerite [Henroie] de) dite
Surllet, 318, 480; II, 180, 340, 428.
- PREIT (Marie de) ou de Comblain, II, 2,
336. *Voy.* MARIE.
- PREIT (Marie de) + 1253, II, 469.
- PREIT (Marie de), fille d'Arnold, 347; II,
156 (B. C. R. H. 5, XI, 336), 341, 422,
472.
- PREIT (Marie de) dite de Rahier, 47, 48,
255, 256; II, 137, 184, 470; III, CCXLVI.
- PREIT (Marie dite Maron de), II, 341,
473.
- PREIT (Marie de), fille de Jean le séné-
chal, 478 (où on la dit erronément ma-
riée à Guillaume d'Awionpuits); II,
337; III, 163.
- PREIT (Marie de) dite de Wez et aussi de
Hanneveriis, II, 342. *Voy.* WEZ.
- PREIT (Marie de) dite de Wez, 222, 286,
292; II, 342, 407.
- PREIT (Mathilde de) de Barchon, II, 155,
342.
- PREIT (N. N. de), 227, 237, 251, 273, 429,
460, 479-482, 485; II, 174, 178, 205,
206, 209, 213, 227, 240, 295, 337-340,
371; III, 185.
- PREIT (Nicolas ou Close de), II, 473.
- PREIT? (Oda de) ou de Comblain, II, 2,
467, 468. *Voy.* ODA.
- PREIT (Odile de Hombroux ou de), II,
434.
- PREIT (Otton de), doyen de Saint-Paul,
puis abbé de Saint-Laurent, apocryphe,
II, 468, 486.
- PREIT (Radou de) dit de Treiste ou de
Transitu, sénéchal de Liège, peut-être
le même que Radulphus miles de Flé-
ron, II, 336, 459, 468, 469; III, CXXXVII,
184. *Voy.* CURTIUS.
- PREIT (Radou de), dit de Colonster ou
de Huy, chevalier, 237, 429; II, 338;
III, 185.
- PREIT (Radou dit Radelet de) dit de Co-
lonster, 237; II, 338; III, 185.
- PREIT (Rassecotte de), II, 469.
- PREIT (Rassekin de), II, 443, 469, 470,
472; III, 196.
- PREIT (Robert de), II, 468, apocryphe.
- PREIT (Roger de), chanoine de Tirlemont,
archiprêtre de Liège, II, 421, 473.
- PREIT (Silkin de) dit de Fléron et de Bar-

- chon, châtelain de Dalhem, II, 342; III, CCLV.
- PREIT (Tassin de), II, 473.
- PREIT (Thierry I de), avoué de la cité de Liège, II, 127, 129, 130, 336, 467, 486.
- PREIT (Thierry II de), chevalier, co-administrateur de Jupille, II, 341, 444, 471 (sceau), 472; III, 41, 185, 187.
- PREIT (Thierry III dit Thireteas Haseit de), chevalier, II, 341, 371, 443, 472, 473; III, XLI, 185.
- PREIT (Thierry IV dit Thirion Haseit de), 311; II, 469, 473.
- PREIT (Thierry de), plusieurs, II, 469, 472, 480.
- PREIT (Tilman de), chevalier, II, 472.
- PREIT (Walter de), chevalier, sénéchal de Liège, 476-479; II, 337, 338, 371, 470; III, LV, LVI, CLXXXV, CCCXVII, CDI.
- PREIT (Wazelin de), II, 336, 466.
- PREIT (Wéri I de), avoué de la cité, sénéchal de Liège, ministerialis, II, 126-129, 336, 466, 467; III, CXV, CXXXVI.
- PREIT (Wéri II de), sénéchal de Liège, ministerialis, 476; II, 2, 129-131, 336, 459, 467-469, 486; III, CXXXVI, CXLVI, 184.
- PREIT (Wéri III de), chevalier, homme de l'évêque de Verdun, II, 336, 341, 401, 472; III, 184.
- PREIT (Wéri IV de) [de Hombroux], 476, 482; II, 178, 336, 337, 401, 433, 470; III, CCCXVII, CDI.
- PREIT (Wéri V de), 476, 478; II, 337.
- PREIT (Wéri VI de), chevalier en 1280, 478, 480, 481; II, 213, 337, 339.
- PREIT (Wéri VII dit Wérot de), co-administrateur de Jupille, II, 341, 444, 472, 486.
- PREIT (Wéri VIII de), chevalier en 1304, II, 470.
- PREIT (Wéri IX de), vers 1330, II, 473.
- PRÉMONTRÉS (rue des), à Liège, III, CXLII.
- PRENESTE (Italie). L'évêque légat, II, 101, 111.
- PRENTS (Yde Gerarts), III, 160.
- PREPOSITUS. *Voy.* PREVOT.
- PRÉS-SAINT-DENIS, à Liège, III, 135.
- PRESLES (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* HANNEFFE.
- PRESLES (de), III, CXI.
- PRESLES (Jeanne de), 141; II, 238, 239.
- PRESSEUX (de), III, CCXCVII.
- PRÉVÔT (Guillaume de Herck dit le), chevalier, II, 21, 134, 249. *Voy.* PROEST, PROVER.
- PRÉVÔT (Guillaume dit le), sénéchal du comté de Looz, II, 249.
- PRÉVÔT (Henri) de Leval, héraut d'armes d'Artois, III, CCLXXXIII.
- PRÉVÔT (N. le), II, 300. *Voy.* MATHON.
- PRÉVÔTES (les). *Voy.* MATHON.
- PRINTE, 344 (armes), 345; II, 345 (tableau, armes). *Voy.* PRENTS.
- PRINTE DE GOTHEM, 343, 344.
- PRINTE DE WARANCELLES, 344; II, 225, 345.
- PRINTE (Agnès), II, 345.
- PRINTE (Antoine), 323; II, 345.
- PRINTE (Arnold), 345; II, 345.
- PRINTE (Digne), II, 345.
- PRINTE (Florence dite Florie Soyne), chanoinesse de Munsterbilsen, II, 345.
- PRINTE (Gérard) de Catsop, 345.
- PRINTE (Gérard) de Gothem, 344; III, 160.
- PRINTE (Gérard I), auteur de la branche de Fauquemont, 344, 345; II, 345.
- PRINTE (Gérard II) de Nivelles, avoué de Nivelles, 323, 344; II, 304, 345.
- PRINTE (Gérard III), avoué de Nivelles, II, 345.
- PRINTE (Gérard) d'Oleye, 345.
- PRINTE (Ide) de Nivelles, 323; II, 345.
- PRINTE (Henri) in Belliche, 345.

- PRINTE (Jean), chanoine de Tirlemont, II, 345.
- PRINTE (Jeanne) de Nivelles, II, 345.
- PRINTE (Libert). *Voy.* CHAPONSERAING.
- PRINTE (Louis I), chevalier, avoué de Nivelles, 323, 345; II, 312, 345, 460.
- PRINTE (Louis II), 345; II, 345.
- PRINTE (Louis III), avoué de Nivelles, 323; II, 345.
- PRINTE (Louis IV), doyen de Visé, II, 345.
- PRINTE (Louis V), chanoine et prévôt (?) de Visé, II, 345.
- PRINTE (Marie), II, 345.
- PRINTE (Pierre), 345.
- PRINTHAGEN, *Printehaie*, III, CCXXXI.
- PRINTHAGEN (de), II, 346 (tableau).
- PRINTHAGEN (Elisabeth de), prieure de Mielen, II, 346.
- PRINTHAGEN (Gérard de), frère de l'ordre teutonique, II, 346.
- PRINTHAGEN (Gertrude de), religieuse au couvent Sainte-Agnès à Tongres. II, 346.
- PRINTHAGEN (maître Godefroid de), II, 346.
- PRINTHAGEN (Guillaume I de), chevalier, II, 346.
- PRINTHAGEN (Guillaume II de), chevalier, II, 60, 61, 346.
- PRINTHAGEN (Jean de), II, 346.
- PRINTHAGEN (Marie de), II, 346.
- PRINTHAGEN (Martin de), 204; II, 346.
- PRINTHAGEN (N. de), 204; II, 346.
- PRINTHAGEN (Pierre de), chanoine de Cortessem, II, 346.
- PRINTHAGEN (Rasse I-VI de), l'un chevalier, échevin de Saint-Trond, II, 33, 346.
- PRINTHAGEN (Rasse de), chanoine de Cortessem, II, 346.
- PRISONETTE. *Voy.* SURLET.
- PROEST, II, 305, 347 (tableau, armes). *Voy.* PRÉVÔT, PROVER.
- PROEST (Ailid), dame de Mulken, dite parfois la dame de Mulken, 203, 204, 387; II, 248, 311, 347, 456.
- PROEST (Guillaume I), II, 305, 347.
- PROEST (Guillaume II) de Millen, maître d'hôtel d'Englebert de la Marck, échevin de Liège, 65, 202, 242, 387; II, 248, 288, 347; III, CCLX, 41, 130.
- PROEST (Guillaume III) de Millen, seigneur de Thynes et de Faulx, chevalier, échevin de Liège, 102, 202-204, 364, 484; II, 67, 68, 172, 292, 347.
- PROEST (Guillaume IV) de Millen, seigneur de Thynes, Faulx et l'Échelle, chevalier, 103, 204, 484; II, 242, 347; III, LXIII.
- PROEST (Guillaume V), fils de Henri, 203.
- PROEST (Henri), 203.
- PROEST (Isabelle I), de Millen, 56, 203, 204, 242; II, 347.
- PROEST (Isabelle II) de Millen, 103.
- PROEST (Jean), chanoine de Saint-Pierre à Cortessem et de Saint-Jean à Liège, 203; II, 347.
- PROEST (Jean), II, 448.
- PROEST (Jeanne) de Millen, 103, 204, 484; II, 242, 347.
- PROEST (Marguerite I) de Millen, 103, 204; II, 347.
- PROEST (Marguerite II) de Millen, 103.
- PROEST (Marie I) de Millen, 103, 204; II, 347.
- PROEST (Marie II) de Millen, 103.
- PROEST (Rigaud) de Millen, seigneur de Vrolingen et de Bombrouck, 203, 204; II, 346, 347.
- PROIDHOMME (Alexandre I le) [de Lexhy], 474; II, 348, 474.
- PROIDHOMME (Alexandre II le), vinier, 475; II, 348, 474.

- PROIDHOMME (Alexandre III le), 475; II, 348.
- PROIDHOMME (Alexandre IV le), 475; II, 348; III, CXCVIII.
- PROIDHOMME (Biernamous le), II, 474.
- PROIDHOMME (Collar le) de Jemeppe, échevin de Seraing, 93, 474; II, 290, 348.
- PROIDHOMME (Gérard le) de Jemeppe, 474; II, 181, 348.
- PROIDHOMME (Gilles le), curé de Saint-Jean-Baptiste, 475; II, 348.
- PROIDHOMME (Gilles le), échevin de Liège, 468, 469, 474; II, 348.
- PROIDHOMME (Gilles le) de Saint-Servais, III, 14.
- PROIDHOMME (Gilles le), plusieurs, II, 33, 474; III, 47.
- PROIDHOMME (Guillaume le), II, 474.
- PROIDHOMME (Hugues ou Huweneal le), d'Alleur, 474; II, 348.
- PROIDHOMME (Jean I le) de Waroux, 474; II, 348.
- PROIDHOMME (Jean II le) de Jemeppe, 474; II, 348; III, CCCXXIII.
- PROIDHOMME (Jean III le) de Jemeppe, 287, 342, 474; II, 89, 348, 365.
- PROIDHOMME (Jean IV le), plusieurs, II, 474; III, 47.
- PROIDHOMME (Jean V le) de Racour, 470.
- PROIDHOMME (Marguerite le), 470; II, 360, 477.
- PROIDHOMME (N. N. le), 52, 287, 302, 469, 470, 474; II, 332, 348, 358, 360, 402, 403.
- PROIDHOMME (X. le), 469; II, 348; III, 14.
- PROOST. *Voy.* PRÉVÔT, PROEST.
- PROVENERS (Lambert), échevin de Liège, III, CCLXXV.
- PROVER (Guillaume) dit de Herck, II, 249.
- PROVINCHEEL (Siger), II, 19, 20.
- PRÜM (Prusse rhénane). Abbaye, II, 451; III, 2. — Abbé, 379. — Avoués de l'abbaye, 143.
- PRUSSE (Expédition en), II, 335, 489.
- PRY (Namur). Prieur. *Voy.* MONTZÉE.
- PUCHE (Agnès de), II, 456.
- PUCHE (Guillaume de), échevin d'Oreye, II, 31.
- PUCHE (Ide et Lambert de), II, 456.
- PUCHEY. *Voy.* POUCKET, POUSET.
- PUCHOUL LEZ-POUSSET. Seigneurie, 10.
- PUISSANT (Catherine le), 286; II, 219.
- PUISSANT (Colar le), changeur, 119, 286; II, 185.
- PUISSANT (Godefroid le), 119, 286; II, 241.
- PUISSANT (Jean le), 286, 292; II, 270, 342, 407.
- PUITS. *Voy.* PUCHE.
- PUITS-EN-SOCK, rue de Liège, 457. *Voy.* CHOCKE.
- PULINCK (Louis) d'Aelst lez-Brusthem, 417; II, 261.
- PULLANUS (Jean), III, 184.
- PURNODE (Namur). Seigneur. *Voy.* BERLO.
- PUSOIR. *Voy.* POSSOIT, POULSEUR.

Q

- QUABEEK, dépendance de Vertryck (Brabant). Seigneurs. *Voy.* LOOZ, RUMMEN, WESEMAEL.
- QUABEEK (Arnold de) et de Berg-op-Zoom, 161.
- QUADERBRUGGE (Walter de), dit aussi de Malpont, chevalier, 20, 255; II, 65, 70, 71, 184, 329.
- QUADEKINT (Gisbert), chevalier, II, 6.
- QUADREPPE (de), 397; III, 34.

- QUADREPPE (Gilles de), chevalier, 398.
 QUADREPPE (Henri de), chevalier, 417.
 QUADREPPE (Marie de), 417; II, 193.
 QUADREPPE (Simon de), chevalier, 398.
 QUÆDMECHELEN (Limbourg), 38, 69; II, 226. — Seigneurs. *Voy.* LANNAYS.
 QUAKEBEKE (Godefroid de), chevalier, II, 309.
 QUALHIER (Colard), II, 430.
 QUALHIER (Ulric), chevalier de Fexhe lez-Slins, II, 37, 430.
 QUALHIER (Wéri) de Fexhe, chevalier, III, 167.
 QUAREBBE. *Voy.* QUADREPPE.
 QUAREGNON (Fagle de), chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, II, 245.
 QUAREIS (Gilon), clerc, II, 48.
 QUAREMME (Ailid), et non de Corswarem, 243; II, 371.
 QUARTAL (Gérard fils de Jean), II, 271.
 QUARTEAL (Gérard), chevalier, 479.
 QUARTEAL (Nicole), dit aussi de Momalle, chanoine d'Amay et de Sainte-Croix à Liège, 479.
 QUARTEAL (N.), 479; II, 339.
 QUARTIER (maison dite de) en Souverain-Pont, à Liège, III, 158. Ainsi appelée probablement parce qu'elle était occupée par les de Quartier.
 QUARTIER (propriété dite de), à Saint-Laurent lez-Liège, III, 158.
 QUARTIER (Gérard de), III, 158.
 QUARTIER (Ide de), 335; II, 258, 342; III, 158.
 QUARTIER (Isabelle de), 222; II, 274, 405; III, 158.
 QUARTIER (Jeanne de), III, 158.
 QUARTIER (Libert de), bourgmestre de Liège, 222, 335; II, 258, 274.
 QUARTIER (Libert de), plusieurs, 93, 249; II, 392, 442; III, 158.
 QUARTIER (N. de), 222, 249; II, 274.
 QUATRE FILS AYMOND (maison des) à Liège, II, 86.
 QUERCU (de). *Voy.* CHÊNE (de).
 QUIÉVRAIN (Hainaut). Seigneurie, 459.
 QUIÉVRAIN (Jean Hawiel de), III, CCXXIV, CCXLIII.
 QUINQUART (Godefroid), 69; II, 223.

R

- R... (Aleyde de), II, 476.
 RABOSÉE, dépendance de Saive (Liège), II, 446.
 RABOSÉE (Gilles de), chevalier, II, 251, 394.
 RACOUR (Jean de). *Voy.* ROCOUR, PROID-HOMME.
 RACOUR (Marguerite de), II, 474.
 RACOUR (Radulphe de), II, 127.
 RACOUR (X. de), 470; II, 360.
 RACULF, ministerialis liégeois, III, CXL.
 RADULPHE, archidiacre de Liège, II, 2, 132.
 RADULPHE, prévôt de Saint-Paul et de Saint-Jean à Liège, II, 130.
 RAESBACH, fief du comté de Looz, 43.
 RAGE, nom erroné pour Kage, II, 97.
 RAHIER (de). *Voy.* PREIT.
 RAHIER (Agnès de), II, 53.
 RAHIER (Ailid de), 89, 453; II, 380, 402, 470.
 RAHIER (Henri de), bourgmestre de Liège, 89, 453; II, 402.
 RAHIER (Lorette de), béguine de Saint-Servais, III, 188.
 RAINSE. *Voy.* RENAIX.

- RAMÉE (La), dépendance de Jauchelette (Brabant). Abbesse. Voy. BOILEAU. — Religieuse. Voy. BOILEAU.
- RAMÉE (de la), nom erroné, 53.
- RAMELOT (Liège), III, 136.
- RAMELOT (cours), II, 85.
- RAMELOT (de), 144; III, 30, 31.
- RAMELOT (Agnès de), 229, 392, 394; II, 154, 349.
- RAMELOT (Ailid de), 395; II, 349.
- RAMELOT (Ailid de), chanoinesse de Nivelles, 393; II, 349.
- RAMELOT (Arnoul de), seigneur de Vierset, avoué de Huy, 242, 392, 393, 395; II, 349; III, LXX.
- RAMELOT (Daniel de), II, 129.
- RAMELOT (Elys de), 395; II, 349.
- RAMELOT (Félicité de), 393; II, 349.
- RAMELOT (Gérard de), 122, 153, 391, 392, 395; II, 142, 349, 355, 375.
- RAMELOT (Henri I de), avoué de Huy, chevalier, 392, 393, 395; II, 349, 419; III, 161.
- RAMELOT (Henri II de), 394; II, 349.
- RAMELOT (Henri III de), avoué de Huy, 242, 393; II, 349.
- RAMELOT (Ide de), chanoinesse de Sainte-Cécile à Cologne, 393; II, 349.
- RAMELOT (Jean I de), sire de Ramelot, 392, 394, 395; II, 306, 349.
- RAMELOT (Jean II de), sire de Ramelot, 394; II, 349, 351.
- RAMELOT (Jean III de), 394; II, 349.
- RAMELOT (Jeanne de), 393; II, 349.
- RAMELOT (Marguerite de), 394; II, 349.
- RAMELOT (N. de), 392.
- RAMELOT (N. de), nonne à Solières, 394; II, 349.
- RAMELOT (Pierre I de), 394; II, 349.
- RAMELOT (Pierre II de), 394; II, 349.
- RAMELOT (Sibille de), 393; II, 349.
- RAMET (Liège), 52, 474; II, 51, 53, 403. — Château, seigneurie, 52, 263.
- RAMET (de), II, 350 (tableau). Voy. CHAMP-DE-BUR, IVOZ.
- RAMET (Adam de), II, 475.
- RAMET (Agnès I de), 52, 263; II, 350, 403.
- RAMET (Agnès II de), 53; II, 350.
- RAMET (Amel de), chevalier, II, 475.
- RAMET (Amel de), II, 350, 475.
- RAMET (Everard de), II, 475.
- RAMET (Gilles de), II, 475.
- RAMET (Henri de) ou de Champ-de-Bure, 263; II, 350.
- RAMET (Jean de), nom donné erronément par Hemricourt à Jean del Heid de Flémalle. Voy. FLÉMALLE.
- RAMET (Jean I de), 263; II, 350.
- RAMET (Jean II de), 263; II, 350.
- RAMET (Jean III de), 53, 263, 264; II, 208, 350.
- RAMET (les enfants du Château de), 457.
- RAMET (Louis de), II, 475.
- RAMET (N. de), 264; II, 350.
- RAMET (Pierre I de), chevalier, II, 350, 475.
- RAMET (Pierre II dit du château de), 263; II, 350, 475.
- RAMET (Pierre III dit Piron de), 53, 263; II, 350, 449.
- RAMET (Renier dit l'Amiran de), bailli de Clermont, 85, 361; II, 385.
- RAMET (Thierry de), 53, 263, 264; II, 350, 475.
- RAMET (Wéri de), II, 475.
- RAMIOL, dépendance de Ramet (Liège). 15; II, 51, 53. — Seigneurie, château, 255, 256; III, CCXCV. — Seigneurs, 264. Voy. COIR.
- RAMIOL (Amel, chevalier, Anselme et Henri de), II, 475.
- RANDAXHE, II, 394.

- RANDERAADT (Béatrix de), dite van der Aa, II, 194.
- RANDERAADT (Gérard de) dit van der Aa, chevalier, II, 224.
- RANDERAADT (Jean de) dit van der Aa, chevalier, II, 224.
- RANSIER. *Voy.* RANSY.
- RANST (Anvers). Seigneurs. *Voy.* GELINDEN.
- RANSY, dépendance de Vaux-sous-Chèvremont (Liège), II, 86.
- RANSY (Henri de), II, 86.
- RAOUL (maître), chanoine de Saint-Paul, III, 184.
- RAOUL DE ZAERINGEN, évêque de Liège, 168; II, 129, 130; III, xcviij, cxxv, cxlvi, clii, clxxxv.
- RASSE, parent de Coune de Heers-le-Château, II, 12.
- RAT (Henri le) de Neuvise, 374, 479; II, 339.
- RAT (Marie le), 374.
- RATIER (Cour de), à Liège. *Voy.* CHABOT.
- RATIER (Jean de), changeur, 374, 479; II, 339.
- RATIER (Marie de) de Neuvise, 458, 479; II, 175, 339.
- RAVENSTEIN (Marie dame de) et de Herpen, 165; II, 197.
- RAYNARDUS, milcs, II, 124.
- RECKHEIM (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* BRONCHORST, SOMBREFFE. — Prieur. *Voy.* HEMRICOURT.
- RECONS (Gérard le), maire de Liège, III, clii.
- REDU (Luxembourg). Cure, 294.
- REEPEN (Anne de) dite de Guyoven, II, 380.
- REEPEN (Bastien de), II, 460.
- REEPEN (Jean de), chevalier, II, 460.
- REEPEN (Jeanne de), II, 369. *Voy.* REYS.
- REES (Jean de), II, 456.
- REFAIL, district, II, 371.
- REGGAL (Denis), lombard à Huy, II, 399, 490.
- RÉGINARD, évêque de Liège, III, cxxxix, cxlvii.
- REIFFERSCHIEDT (Jean sire de), II, 163, 293. *Voy.* DICK.
- REIFFERSCHIEDT (Renard sire de), de Bedbur, etc., II, 163, 293.
- REIMS (France), III, cxli, clxxiii.
- REINZO, échevin de Huy, II, 129.
- REMERSDAEL (Liège). Seigneurs. *Voy.* EYNATTEN, WELKENHUYSEN.
- REMICOURT (Liège). Château, xii. — Eglise, 183. *Voy.* HEMRICOURT.
- REMOUCHAMPS (Liège), 341; II, 365.
- RENAIX (Flandre orientale). Seigneur. *Voy.* NAMUR.
- RENAR, beau-frère de Jacques de Diepenbeek, II, 193.
- RENAR, avoué de Verviers, II, 434.
- RENARD. *Voy.* LEXHY.
- RENARSTEIN. Seigneurie. *Voy.* WEISMES.
- RENART (Gérard) de Seraing-le-Château, 356; II, 391.
- RENAUD, comte de Gueldre, 61; II, 196.
- RENAUD, comte de Dammartin et de Boulogne, III, lxi, lxxxv, clxxiii.
- RENDELBORNE (Gertrude de), II, 346.
- RENESE (de), III, cclxxxiii.
- RENIER, archidiacre de Liège, II, 128.
- RENIER, avoué de Landen, de Nodrange et de Hallet, II, 125.
- RENIER, avoué de l'église de Liège, II, 124; III, xciv.
- RENIER, curé de Glons, II, 37, 38.
- RENIER, maire de Liège, II, 484; III, clii.
- RENIER, moine de Saint-Jacques, chroniqueur, 169; II, 209; III, xxxii, ccxx.
- RENIER, prêtre, II, 125.
- RENIER (le roi), duc de Lorraine et de Bar, III, 148.

- RENIER, échevin du chapitre d'Aix à Retinne ou à Fléron, II, 1.
- RENIER [de Geneffia], curé de Canne, III, 197.
- RENNEBERG (Guda de), II, 331.
- RENNEBERG (Marguerite de), II, 330. *Voy.* RIMBURG.
- RENNES, dépendance de Hamoir (Liège), 430. *Voy.* VACHOT.
- RENNES (de), II, 455.
- RENNES (Henri et Stassar de), 429, 430; II, 295, 455.
- RENNES (Jean Vachot de), châtelain de Logne, III, 161.
- RENNEWAR. *Voy.* MONTEGNÉE.
- RENOT (Henri) de Wandre, II, 476.
- REPPE, dépendance de Couthuin (Liège). Seigneurs. *Voy.* MODAVE.
- REPPE, dépendance d'Ohey (Namur), II, 306.
- REPPE (de), III, CXI.
- RÉSIMONT, dépendance d'Evelette (Namur). Seigneurie, 334; II, 351. — Seigneurs. *Voy.* ROCHE.
- RESSAIX (Hainaut). Seigneur. *Voy.* ESCLAIBES.
- RESTÉES (fief d'Ohay à), 108.
- RESTÉES (Jean de), doyen de Saint-Pierre à Liège, II, 24.
- RETHEL (Ardennes). Comté, III, 146, 149. — Gouverneur. *Voy.* LOOZ.
- RETINNE (Liège), II, 1, 433. *Voy.* POLAIN, PONCHONS.
- RETINNE (N. de), II, 464.
- REUL (de), 35.
- REULAND lez-Saint-Vith. Le seigneur, 130. *Voy.* HOZÉMONT.
- REULAND (de), III, 7.
- REULAND (Aleyde de), 129, 130; II, 237.
- REULAND (Conon sire de), 129.
- REULAND (Oude de), II, 431; III, XLII.
- REULAND (Gérard de), III, XLIII, CCCXXIV.
- REULAND (Louis de), III, XL.
- REUMONT (Gilles de), chevalier, seigneur de Sept-Fontaines, 106.
- REUMONT (Jean sire de), 106.
- REVEL (de). *Voy.* REVES.
- RÊVES (de), 169, 170; III, CXIX, CCLVII. *Voy.* HACCOURT.
- RÊVES (Alard sire de) et de Bourghelles, 101.
- RÊVES (Alix de), 101, 103, 321, 484; II, 232, 242.
- RÊVES (Godefroid de), II, 494.
- REVIN, *Revins* (de), III, 21, 40.
- REVIN (Gilles de), échevin de Huy, 110; et ses enfants, III, 47.
- REVIN (Henri de), II, 421.
- REVIN (Jacques de), chevalier, seigneur de Corthys en partie, 144; II, 147, 419.
- REVIN (Jacques dit Jamotton de), II, 421.
- REVIN (Marguerite de), 110; II, 176.
- REVOGNE, dépendance de Honnay (Namur). Prévôté, 63. — Prévôt. *Voy.* BERLO.
- REY (del). *Voy.* RYE (de).
- REYDT (château de), 214.
- REYS (Arnold) de Reepen, II, 221.
- REYS (Gilles I) de Reepen, 332.
- REYS (Gilles II) de Reepen, maître de Tongres, II, 151.
- REYS (Guillaume), 417.
- REYS (Ide), 417; II, 261.
- RHODE-SAINTE-AGATHE (Brabant). Seigneurie, 80, 82.
- RHODES, île de l'Archipel. Hôpital, 83, 265.
- RIAN (le). *Voy.* LATINNE, RYANT.
- RIANWEZ (Gillekin de) ou de Beaufort, châtelain et prévôt de Durbuy, 134, 336; II, 322.
- RIANWEZ (Gilles de), II, 322.
- RIANWEZ (Henri de), châtelain de Durbuy, 336; II, 322.

- RIANWEZ (N. de), 134, 336; II, 322, 354.
 RICHARD CŒUR DE LION, roi d'Angleterre, III, CLXXIV, CCXII.
 RICHARD, comte de Cornouailles, 344.
 RICARDE, II, 163.
 RICHE-HOMME (Colin Ie), II, 53.
 RICHELLE (Arnold de), 104. *Voy.* FAVE-
 REAL.
 RICHELLE (Arnoul Martéal de), 210.
 RICHELLE (Gilles de), 210.
 RICHELLE (Guillaume de), 210. *Voy.* FA-
 VEREAL.
 RICHELLE (Jean de), 210, 438.
 RICHELLE (N. de), 104, 210.
 RICHELLE (Renchon de), 210.
 RICHELLE (Ulric de), 210.
 RICHENSTEIN, près de Montjoie. Chanoi-
 nesse. *Voy.* FAUQUEMONT.
 RICHER, doyen de Saint-Paul à Liège, II,
 485.
 RICHEZO, chanoine de Saint-Pierre à Lié-
 ge, II, 130.
 RICHILDE, comtesse de Hainaut, III, CXXVI,
 CXXIX, CLXII.
 RIDDERHERCK, dépendance d'Overrepen.
 Seigneurie, 487; II, 224; III, 18, 20. —
 Seigneurs. *Voy.* GOTHEM, HANEFFE,
 HEMRICOURT, LANGDRIS, MOMALLE.
 RIETWYCK (Charles de), III, CCLXXX,
 CCLXXXVI.
 RIFFLART, sobriquet, III, CCXXVIII. *Voy.*
 FLANDRE.
 RIGO (Gilles), dit li Affameis, changeur,
 homme allodial, échevin de Liège, 76,
 220, 310, 313, 325; II, 301. *Voy.* MEERS.
 RIGO (Jean), II, 448.
 RIMBURG, château près d'Aix-la-Chapelle,
 anciennement Renneberg, 34. Sei-
 gneurs. *Voy.* GRONVELT, MÉRODE, MUL-
 REPAS, RENNEBERG.
 RINENSTEYN (Jean de), chevalier, II, 78.
 RINSWALT, III, CCLXVIII. *Voy.* ARCKEL.
 RINSWALT (Robert de), chevalier, III,
 CLXXXII.
 RINSWALT (X. de), II, 361.
 RISSACK. *Voy.* NAVAGNE.
 RITTERSBACH (Guillaume de), II, 291.
 RIVAGE (du). *Voy.* VISÉ.
 RIVIÈRE ou *Rivieren* (de), 42.
 RIVIÈRE (Daniel de), 59.
 RIVIÈRE (Marguerite d'elle), dame de Neer-
 linter, 59; II, 396.
 RIVIÈRE (Marguerite d'elle), 21; II, 191.
 RIVIÈRE (Rasse de), sire de Heers, 37.
 RIVIERE (Rasse de), seigneur de Neerlinter,
 chevalier, châtelain de Vieux-Waleffe,
 20, 21, 59; II, 66-68, 243, 396.
 RIVO (de). *Voy.* GOSSONCOURT.
 RIWAL. *Voy.* PAGNON.
 RIWAR (Renekin de) de Thys, III, 182.
 RIWE (Jean de) d'Acosse, 394; II, 349.
 RIXENSART (Brabant). Seigneur, III,
 CLXXXIV.
 RIXENSART (Arnold seigneur de), cheva-
 lier, II, 67, 68.
 RIXENSART (Baudouin de), chevalier, II,
 335.
 RIXINGEN (de), 65, 257; II, 213.
 RIXINGEN (Agnès et Aleyde de), 257.
 RIXINGEN (Arnold de), chevalier, maréchal
 de l'évêché, 257; III, CCII.
 RIXINGEN (Eustache de), II, 374.
 ROANNE, dépendance de La Gleize (Lié-
 ge). Eglise, 245.
 ROBEIR. *Voy.* ROBEUR.
 ROBERMONT, dépendance de Bressoux, II,
 85. — Abbaye, II, 51, 53, 85, 312, 324,
 432, 459, 460, 468, 486; III, XLVI,
 CXXXVI, 184. — Abbesses. *Voy.* JESSE-
 REN, LIXHE, NIVELLE, SAINT-SERVAIS,
 SURLET. — Religieuses. *Voy.* COIR, IDE,
 JESSEREN, LIERIWE, MATHON, ROCHE,
 SIBILLE, SURLET.
 ROBERT, II, 486; III, XCVII.

- ROBERT, abbé du Val Saint-Lambert, 95.
 ROBERT, abbé de Waulsort, II, 128.
 ROBERT, comte d'Auvergne et de Boulogne, III, LXXXV.
 ROBERT dit le Roux, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, 292.
 ROBERT, maire de Liège, III, CLII.
 ROBERT, échevin de Goyer, II, 126.
 ROBERT DE THOUROTTE, évêque de Liège, 12; II, 133, 193; III, xcvi.
 ROBEUR (Gilles le), 289.
 ROBEUR (Jean le), échevin et bourgmestre de Liège, 235, 289; III, 130.
 ROBEUR (N. le), 289; II, 246.
 ROBEUR (Piron le), bourgmestre de Liège, 93, 303; II, 290.
 ROBIER (Catherine), II, 474.
 ROBIN, chantre de Saint-Barthélemi, II, 9, 10.
 ROBINET, II, 73.
 ROBINET (Giluar fils de Gérard), II, 48.
 ROCAMADOUR (pèlerinage de), III, LXII.
 ROCHE (La). Voy. LA ROCHE.
 ROCHE (Cour delle), à Forêt (Liège), II, 351.
 ROCHE (delle), II, 351 (tableau, armes).
 ROCHE (Agnès? delle), 335; II, 351.
 ROCHE (Agnès delle), religieuse au Val-Benoît, II, 351.
 ROCHE (Alard delle), II, 353.
 ROCHE (Anne de la), II, 342.
 ROCHE (Baudouin delle), chevalier, avoué de Fléron, II, 351.
 ROCHE (Baudouin delle) dit de Flémalle, bourgmestre de Liège, bailli de Jupille, 275, 317; II, 352, 381.
 ROCHE (Baudouin delle), II, 352.
 ROCHE (Baudouin delle) de Tignée, II, 476.
 ROCHE (Catherine delle), 394; II, 351.
 ROCHE (Franke I delle), avoué de Fléron, 275, 379, 382; II, 182, 351.
 ROCHE (Franke II delle), II, 351.
 ROCHE (Franke III delle), avoué de Fléron, 212, 334; II, 351; III, 186.
 ROCHE (Franke IV delle), avoué de Fléron, échevin de Liège, II, 351.
 ROCHE (Franke V delle), échevin intrus de Liège, 275; II, 352.
 ROCHE (Franke VI delle) de Jemeppe, II, 351.
 ROCHE (Grégoire delle), de Tignée, II, 476.
 ROCHE (Guillaume delle), d'Ardencourt, II, 353.
 ROCHE (Guillaume delle), chanoine de Saint-Lambert, 275; II, 352.
 ROCHE (Henri delle), 275; II, 151, 351, 352.
 ROCHE (Isabelle I delle), 394; II, 349, 351; III, CCCXIX.
 ROCHE (Isabelle II delle), II, 352.
 ROCHE (Jacques I delle), 274, 382; II, 351, 352.
 ROCHE (Jacques II delle), 275; II, 352.
 ROCHE (Jacques III delle) d'Evegnée, II, 353.
 ROCHE (Jacques IV dit Jacquemin delle), II, 353.
 ROCHE (Jacques V delle), II, 353.
 ROCHE (Jean I delle), avoué de Fléron, 334, 382; II, 258, 351, 475.
 ROCHE (Jean II delle), chanoine de Sainte-Croix, II, 351.
 ROCHE (Jean III delle), avoué de Fléron, chevalier, échevin de Liège, sire de Résimont, douze des lignages, 334, 394; II, 351.
 ROCHE (Jean IV delle) dit de Fléron, chanoine de Tongres, 275; II, 352.
 ROCHE (Jean V delle), seigneur de Beau-saint, échevin de Liège, 275; II, 352.
 ROCHE (Jean VI delle), seigneur de Beau-saint, II, 181, 352.

- ROCHE (Jean delle), bâtard, II, 351, 352.
 ROCHE (Jeanne delle), 394; II, 351, 475.
 ROCHE (Jeanne delle), dite de Fléron, religieuse au Val-Benoît, II, 352.
 ROCHE (Libert delle), III, 186.
 ROCHE (Lucie delle), II, 155, 275; III, 352.
 ROCHE (Marguerite ou Mette delle), écôlière à Robermont, II, 353.
 ROCHE (Marie I delle), 334, 335; II, 351.
 ROCHE (Marie II delle), religieuse au Val-Benoît, II, 351.
 ROCHE (Marie III delle), II, 352.
 ROCHE (Maroïette delle), bâtarde, II, 351.
 ROCHE (Mente delle), II, 352.
 ROCHE (N. delle), religieuse au Val-Benoît, 275; II, 352. Sans doute la même que Jeanne ci-dessus.
 ROCHE (N. N. delle), 212, 275, 334, 335, 383; II, 216, 338, 351, 352.
 ROCHE (N. delle), religieuse à Solières, II, 351.
 ROCHE (N. delle), religieuse à Robermont, 275; II, 352.
 ROCHE (Pirlot delle), sire de Flostoy et de Résimont, 334; II, 351.
 ROCHE (Pirlot fils Franke delle) dit de Forêt, II, 351.
 ROCHE (Pirlot delle), bâtard, II, 351.
 ROCHE (Rigaud delle) dit d'Evegnée, II, 353.
 ROCHE (Thierry delle) dit de Fléron, seigneur de Houtain et Once-sur-Geer, II, 351, 475; III, 186.
 ROCHE (Thierry delle), écuyer, II, 351.
 ROCHE (Thierry delle), chanoine de Saint-Denis, II, 351.
 ROCHE (Thierry delle), bâtard, II, 351.
 ROCHE (Walter delle), religieux au Val-Benoît, II, 351.
 ROCHEFORT (Namur). Seigneurie, 85, 132, 146, 378; II, 182, 354; III, CXXXI, 146, 149, 151. — Seigneurs, 131. Voy. DURAS, ROCHEFORT, WALCOURT. — Châtelain. Voy. BERLO. — Doyen du concile rural. Voy. MARETS, OCHAIN.
 ROCHEFORT (de), 132 (armes), 146, 158, 289; II, 354 (tableau, armes); III, CCLXII (armes), 29 (armes), 31.
 ROCHEFORT (Agnès de), 133; II, 354.
 ROCHEFORT (Aleyde [et non Marguerite] de), 135; II, 354.
 ROCHEFORT (Catherine de), dame d'Ayshove, 134; II, 354; III, CCXLII.
 ROCHEFORT (Eustache Persant de), chanoine de Saint-Lambert, élu évêque de Liège, 132, 135; II, 354, 444, 455, 476.
 ROCHEFORT (Gérard de), 132, 135, 140; II, 354, 476.
 ROCHEFORT (Gilles de), comte de Montaigu, II, 132.
 ROCHEFORT (Gilles de), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre d'Ardenne, 132, 135; II, 354.
 ROCHEFORT (Henri de), 115, 132, 135; II, 354.
 ROCHEFORT (Isabelle de), dame de Herimez et de Brugelette, II, 354.
 ROCHEFORT (Jean I sire de), mambour de la principauté de Liège, 132, 158, 160; II, 293, 354.
 ROCHEFORT (Jean II sire de) et d'Agimont, 100, 132, 133; II, 323, 354; III, CXCIII.
 ROCHEFORT (Jean III sire de) et d'Agimont, 100, 133; II, 354; III, CXCVII.
 ROCHEFORT (Jeanne I de), 132, 136; II, 354.
 ROCHEFORT (Jeanne II de), dame de la Flamengrie, 135; II, 354.
 ROCHEFORT (Lambert de), 132, 135; II, 354.
 ROCHEFORT (Marguerite de), 133; II, 354. Voy. ROCHEFORT (Aleyde de).
 ROCHEFORT (N. de), II, 354.

- ROCHEFORT (Rasse de), chevalier, sire de Hérimez, 20, 132, 134; II, 354.
- ROCHEFORT (Sausset de), III, CCXXIX.
- ROCHEFORT (Thierry de), comte de Montaigu, II, 131, 132.
- ROCHEFORT (Thierry I sire de), banneret, 132, 379; II, 238, 354; III, 27.
- ROCHEFORT (Thierry II de), sire de Busin et de Failon, 132, 134, 336; II, 322, 354; III, LXX.
- ROCHEFORT (Thierry III de), sire d'Ays-hove et de Nokere, 132-134, 140, 289; II, 246, 354; III, CCXXXIX, 173.
- ROCHEFORT (Thierry IV de), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Hesbaye, 135; II, 354.
- ROCHEFORT (Wéri dit Wautier de) appelé aussi de Haneffe, sire de Haneffe et d'Ochain, maréchal et mambour de la principauté de Liège, 131, 132, 134, 135; II, 122, 354; III, XVIII, CLXXXII, CCLXII.
- ROCHEFORT LEZ-SAINT-MICHEL (Gilles, chevalier, avoué de), III, CCLIII.
- ROCHELÉE (de), 356; II, 391.
- ROCHELÉE (Jeanne de), III, CCXI.
- ROCHETTE (château de la), dépendance de Chaudfontaine (Liège), 213.
- ROCHY (seigneurs de). Voy. GRANDPRÉ.
- ROCLERGE-LÓÓZ ou Roclerge-le-Tiexhe (Limbourg), III, 137.
- ROCLERGE-SUR-GEER (Limbourg), III, 197.
- ROCOUR (Liège), 208, 462; III, 34. — Seigneurs. Voy. FEXHE, JAKEMAR, MAGIS, MOYLANT, ROCOUR.
- ROCOUR (de), 139 (cri), 424, 432; III, 14, 28 (armes). Voy. MACOIR, OHA.
- ROCOUR¹ (Arnoul de) dit de Langdris, 45.
- ROCOUR (Arnoul de), sire de Rocour et de Petit-Leez, 44, 45, 123, 418; II, 170, 276; III, CCCXXIII.
- ROCOUR (Barthélemi de), III, CLV.
- ROCOUR (Baudet de), 263; II, 350. Un Baudouin de Rocour, écuyer, vivait le 6 novembre 1206 (*Vau-Notre-Dame*, reg. 1382, fol. 52 v°).
- ROCOUR (Gilles de), changeur, 208.
- ROCOUR (Henri de), chevalier, 44, 123, 405, 410; II, 141, 241, 276.
- ROCOUR (Hubert de), II, 40.
- ROCOUR (Ide de), III, 170.
- ROCOUR (Jean de), 263; II, 350, 489; III, 168.
- ROCOUR (Jean de), chevalier, 402.
- ROCOUR (Jean de), chevalier, seigneur de Leez et de Linsmeau, II, 489.
- ROCOUR (Libert de), III, CCXXXIII.
- ROCOUR (N. N. de), 263, 462; II, 225, 350.
- ROCOUR (Robert de), 263; II, 350.
- ROCOUR (Wéri de) en 1210, année où il est cité avec sa femme Ide (B. C. R. H., 2^e série, XII, p. 20); en 1230, 402.
- ROCOUR (Wéri de) en 1264, II, 442. Voy. LIERS (Wéri de).
- ROCOUR (Wéri de), en 1374, 208; II, 288.
- RODE. Voy. ROYE.
- RODE en la terre de Fauquemont, aujourd'hui Wynantsrade (Limbourg hollandais), 73. — Seigneurs. Voy. MAXHEREIT, SCHÖNAU.
- RODE (de). Voy. MAXHEREIT.
- RODE (Arnulphe de), II, 125.
- RODE (Jean) d'Opsinnich, II, 254.
- RODE (N. de), 215; II, 139.
- RODE (Winand de), 74, 76, 215; II, 363, 436.
- RODE (le). Voy. ROYDE.
- RODEMACH (Gilles de), 113.
- RODOLPHE, III, CCXXXIV.
- RODOLPHE DE HABSBURG, empereur, 344.
- RODULPHE, prieur de Saint-Trond, III, CLXVIII.
- RODULPHUS, échevin du chapitre d'Aix à Retinne ou à Fléron, II, 1.

- ROESNE. *Voy.* RUESNE.
 ROEST. *Voy.* ROSOUX.
 RŒULX (le) (riainaut). Pairie, 122. — Seigneurs. *Voy.* LOOZ.
 RŒULX (Eustache du), II, 130.
 RŒULX (Gines dit Rigaud du), III, CIX.
 RŒULX (Imeri du), III, CIX.
 ROGER, forstner de la cathédrale à Francee, II, 155.
 ROGER, fils de Lambert, II, 123.
 ROGER (Pierre), archevêque de Rouen, pape sous le nom de Clément VI, II, 119.
 ROGEREE, dépendance de Jehay-Bodegnée, 249.
 ROGERÉE (Colin de), II, 33.
 ROGEREE (N. de), 249; II, 259.
 ROGINES, seigneurie, III, CXC.
 ROGINES (un chevalier de), III, CXC.
 ROHEGNEE. *Voy.* ROSEGNIES.
 ROISEUX. *Voy.* ROYSEUX.
 ROISSIA, anciennement *Rywencheaz*, dépendance de Leuze lez-Dhuy (Namur), 60.
 ROISSIA (de), III, 24.
 ROISSIA (Jean de), 191.
 ROISSIA (N. de), 191.
 ROISSIA (Thierry de), 60; II, 396.
 ROLAND, prénom, III, CCLII.
 ROLAND (chanson de), III, CLXX.
 ROLANTS (Barthélemi), vinier, III, 198.
 ROLANTS (Guillaume) dit Bartels, III, 198.
 ROLDUC (Limbourg hollandais). Guerre, II, 494; III, 147. — Abbé. *Voy.* ANSELME.
 ROLLÉ, dépendance de Longchamps lez-Bastogne (Luxembourg). Seigneurs. *Voy.* BOLLAND.
 ROLLIER (Isabelle de) ou de Rosier, 375.
 ROLOUX (Liège), III, XXIII. — Chapelle, 391.
 ROLOUX (de), 257, 390; II, 355 (tableau, armes). *Voy.* BERWIER.
 ROLOUX (Adile de), II, 355.
 ROLOUX (Agnès de), 444; II, 334.
 ROLOUX (Arnold de), II, 355.
 ROLOUX (Arnold de), chevalier, II, 355.
 ROLOUX (Baudry de), 391; II, 355; III, 161.
 ROLOUX (Ernard de), 390; II, 355.
 ROLOUX (Ernard de) dit de Tayenier, 391; II, 355.
 ROLOUX (sire Gérard de), II, 355.
 ROLOUX (Guillaume de) dit le Clerc, 391; II, 355; III, 161.
 ROLOUX (Henri I de), chevalier, 390-392, 401, 435, 469; II, 349, 355.
 ROLOUX (Henri II dit Henriet de), 46, 122, 324, 391, 392, 437; II, 343, 355; III, 186.
 ROLOUX (Henri III de), 353; II, 211, 355.
 ROLOUX (Isabeau de), 391; II, 355.
 ROLOUX (Lambert de) ou de Voroux, chevalier, 391; II, 355. *Voy.* VOROUX.
 ROLOUX (Libert dit Libelhon ou Libran de), 391, 392; II, 355; III, 161.
 ROLOUX (N. de), 324, 391, 392, 437; II, 162, 355, 357.
 ROLOUX (Ozile de), 46, 391; II, 137, 355.
 ROLOUX (Robert Olivier de), changeur, 262; II, 387; III, CCXXV.
 ROLOUX (Sibille de), 391; II, 355; III, 186.
 ROLOUX (Walter de), maître de Horion, II, 355.
 ROLOUX (Walter de), II, 466.
 ROME (Italie), 254; II, 184; III, LXXI, CVI. — Cour de Rome. *Voy.* SAINT-SIÈGE.
 ROMERSHOVEN (Limbourg), dit aussi Rummesode, III, CCXXXI, CCLXVIII. — Avoués. *Voy.* HORPMAEL, SERAING.
 ROMERSHOVEN (de), II, 356 (tableau, armes).

- ROMERSHOVEN (Eustache ou Stassin de), chevalier, II, 134, 356.
- ROMERSHOVEN (Eustache de), II, 166.
- ROMERSHOVEN (Fastré de), II, 356.
- ROMERSHOVEN (Gisbert de), maître de Vliermael, écoutète de Hasselt, II, 356.
- ROMERSHOVEN (Godefroid de), II, 356.
- ROMERSHOVEN (Guillaume I de), chevalier, II, 356.
- ROMERSHOVEN (Guillaume II de), chevalier, II, 16, 356.
- ROMERSHOVEN (Guillaume III de), II, 356.
- ROMERSHOVEN (Guillaume IV de), dit Spiet, chevalier, II, 356.
- ROMERSHOVEN (Guillaume V de) dit Spiet, chevalier, 224, 312, 416, 417; II, 193, 356.
- ROMERSHOVEN (Henri de), II, 356.
- ROMERSHOVEN (Julette de), 223, 416, 417; II, 356.
- ROMERSHOVEN (N. de), 224, 417; II, 356.
- ROMERSHOVEN (X. de), 312, 417; II, 261.
- ROMERSHOVEN (Yda de) ou Rumesode, béguine, II, 356.
- ROMONT (de). Voy. PANIOT.
- ROMONT (Gérard de) en Condroz, 48.
- RONCHIENS. Voy. HACCOURT.
- RONDEA (Fastré) de Laminne, II, 63.
- RONDEAL. Voy. MELEN.
- RONDEAZ d'Othée, 425; II, 322.
- RONE (Arnoul de), II, 124.
- RONE (Jean de), maître de Marche en Famenne, 64; III, 156.
- RONE (N. de), 64; II, 201.
- ROOSBEEK (bataille de), 229; III, CLXXV.
- ROSA, II, 443.
- ROSAY (Anne de), 85; II, 314.
- ROSE (Guillaume delle), chanoine et chantre de Saint-Denis, 388; II, 359, 478.
- ROSE (Herbert delle), II, 359; III, 187. Voy. SAINT-MARTIN.
- ROSÉE (Namur). Seigneurs. Voy. OREYE.
- ROSÉE (N. de), 389; II, 319.
- ROSEGNIES, dépendance de Buzet (Hainaut), anciennement Rohegnée. Seigneur. Voy. WALHAIN. Cfr. BROUWERS, *Cens et rentes du comté de Namur au XIII^e siècle*, t. II, 2^e partie, p. 28.
- ROSIER (de). Voy. ROLLIER.
- ROSIERE (nouvel établissement de Cîteaux à), II, 2.
- ROSMEER (Limbourg), III, 156.
- ROSMEL, dépendance de Battice (Liège), III, 233 (armes), 437; III, 156.
- ROSMEL (Berteline de), II, 437.
- ROSMEL (Catherine de), 66, 300; II, 437; III, 168.
- ROSMEL (Gilles le Moine de), II, 437.
- ROSMEL (Guillaume de), chanoine, 300.
- ROSMEL (Jean de), châtelain de Franchimont, 66, 300; II, 437.
- ROSMEL (N. de), 300; II, 233.
- ROSMEL (Sandre de), 66, 300; II, 202, 235, 437.
- ROSMEL (Sandre Moine de), châtelain de Franchimont, 66, 300.
- ROSMEL (Rosmeer) (Tilman de), receveur général de l'évêché, échevin de Liège, 66, 84; II, 437; III, 156.
- ROSOIT (seigneurs de). Voy. AUDENARDE.
- ROSOUX (Liège), II, 5, 32. — Avoués. Voy. BERLO.
- ROSOUX (de), 390; II, 357 (tableau).
- ROSOUX (Albéron de), II, 357.
- ROSOUX (Baudouin de), chanoine de Saint-Denis, II, 357.
- ROSOUX (Baudouin de), chanoine et officiel de Liège, II, 18, 23, 357, 442.
- ROSOUX (Herman de), chevalier, II, 357.
- ROSOUX (Jean sire de), chevalier, 390; II, 357.
- ROSOUX (Jean de), II, 357.
- ROSOUX (Jean de) ou de Roest, II, 316.

- ROSOUX (Libert sire de), 377, 390; II, 5, 266, 357.
 ROSOUX (Libert de) ou de Roest, II, 316, 357.
 ROSOUX (Libert de), avocat, 337.
 ROSOUX (Marguerite de), II, 316.
 ROSOUX (N. de), 46, 390; II, 355, 357.
 ROSOUX (Rasse de), 46.
 ROSOUX (Robert de), II, 357.
 ROSOUX (Robert ou Robekin sire de), chevalier, 390; II, 357.
 ROSOUX (Thierry de), notaire, II, 32, 33.
 ROSSEAL (Jean) d'Entre-deux-Ponts, II, 370.
 ROSSEAUS (Jean), échevin de Liège, II, 464.
 ROSSEAZ (Jean II). Voy. WARFUSÉE.
 ROSSEAZ (Lambert), échevin de Liège, II, 81.
 ROTHARD, échevin de Goyer, II, 126.
 ROTSELAER (Brabant). Le seigneur, 24, 42.
 ROTSELAER (Arnold de), sénéchal héréditaire de Brabant, 193; II, 215.
 ROTSELAER (Catherine de), 93; II, 290.
 ROTSELAER (Gérard de), sire de Vorse-laer, 141; II, 239.
 ROTSELAER (Gérard de), sénéchal de Brabant, 141.
 ROTSELAER (Jean sire de), 228.
 ROUEN (Seine-Inférieure). Archevêques. Voy. ROGER.
 ROUFAR (le vieux) de Mons, 348, 349, 407, 408; II, 258, 333.
 ROUFAR (Baudouin) de Mons, 409.
 ROUFAR (Marie) de Mons, 348; II, 258.
 ROUFAR (N.) de Mons, 409.
 ROUGES-CHAUSSES (Louis aux) d'Ile, ou Surlet, 234, 302, 305; II, 264, 371, 376; III, XXXV.
 ROUGES-CHAUSSES (Roger aux) dit Surlet, 452; II, 376, 402; III, XL, XLIII, 162.
 ROUVEROY ou Rouvrois, dépendance de Horion-Hozémont (Liège). Forteresse, seigneurie, 241; III, 34.
 ROUVEROY (Barons de), 72.
 ROUVEROY (Amel de), charpentier, II, 471.
 ROUVEROY (Catherine de), 241; II, 262.
 ROUVEROY (Gilles de), sire d'Engis, 241; II, 262; III, 175, 196.
 ROUVEROY (Guillaume I de), chevalier, châtelain de Hozémont, 240, 241; II, 262; III, 5-7.
 ROUVEROY (Guillaume II de), chevalier, 241, 427; II, 189, 262, 329.
 ROUVEROY (Guillaume III et IV de), 242; II, 262.
 ROUVEROY (Ide de), 241, 242; II, 262.
 ROUVEROY (Jean I le Velhet ou le Vieux de), chevalier, 241-243; II, 45, 262.
 ROUVEROY (Jean II de), chevalier, 241, 275, 355; II, 206, 262.
 ROUVEROY (Jean III de), 356; II, 391.
 ROUVEROY (Marguerite de), 241; II, 262.
 ROUVEROY (Marie de), 241, 355; II, 155, 262.
 ROUVEROY (N. N. de), 241, 243; II, 262, 371.
 ROUVEROY (N. N. de), béguines, 240; II, 262.
 ROUVEROY (Pentecôte de), 243; II, 262, 361.
 ROUVEROY (Renart de), II, 85. /
 ROUX (Ie). Voy. FAUQUEMONT, ROBERT.
 ROVELCHEIT (seigneurs de). Voy. LOOZ.
 ROY (Lambert Ie), 360.
 ROYDE (Ie). Voy. FONTAINE.
 ROYDE (Ie) de Haccourt, II, 234.
 ROYDE (Agnès Ie) de Haccourt, 296; II, 234.
 ROYDE (Alexandre Ie) de Haccourt, moine de Saint-Laurent, 296; II, 234.
 ROYDE (Baudouin Ie) de Haccourt, 296; II, 234.

- ROYDE (Clémence le) de Haccourt, 296; II, 234.
- ROYDE (Gérard le) de Haccourt, 296; II, 234.
- ROYDE (Jean le) de Haccourt, 296; II, 234, 252.
- ROYDE (N. le) de Haccourt, II, 234.
- ROYE, près de Mulken, dans la banlieue de Tongres. Seigneurie, 203, 291, 381; II, 332 (et non Rode près de Diepenbeek); III, XXI, XXIII, 183.
- ROYER (Gertrude), 48.
- ROYER (Pierre), 48.
- ROYER (Thomas), lombard, seigneur de Neuville lez-Huy, 48.
- ROYETEAZ (les) de Tilleur, 360.
- ROYSEUX (*Roysur l'Eawaille*), dépendance de Vierset (Liège), 271.
- ROYSEUX (Jean de), 110, 392, 395; II, 176, 349.
- ROYSEUX (N. de), 271; II, 192.
- RUBERBAN (bois de) près de Kerkhem, II, 17.
- RUE DU PONT (Bertholet de la), 323; II, 343; III, CCXXXVII.
- RUE DU PONT (Catherine de la), III, 188.
- RUELLE (Alexandre de la), échevin de Liège, III, CIV.
- RUELLE (Colin et Flandrine delle), II, 474.
- RUELLE (Huweneau delle) de Souverain-Pont, 348; II, 258, 493.
- RUESNE (Nord). Seigneur. *Voy. ECAUSINES.*
- RUFFI (Jean), chanoine de Sainte-Croix, 434.
- RUFFUS (Renier), maieur de Dalhem, II, 435.
- RUFUS, II, 123.
- RULANT. *Voy. REULAND.*
- RULINGEN (Catherine de), II, 226.
- RULINGEN (Lambert de), chevalier, 252.
- RULINGEN (N. de), 252; II, 183.
- RUMES (Hainaut). Seigneurs. *Voy. LANNAYS.*
- RUMES (Gérard de), 69.
- RUMESODE. *Voy. ROMERSHOVEN.*
- RUMIGNY (de), 130, 141. *Voy. FLORENNES.*
- RUMIGNY (Hugues I de), sire de Fagnolles, 130.
- RUMIGNY (Hugues II de), sire de Fagnolles, 130.
- RUMIGNY (Hugues de), seigneur de Florennes, Boves et Aubenton, 130.
- RUMIGNY (Isabelle de), 130.
- RUMIGNY (Marie de) -Fagnolles, dame de Beausaint, 130, 316, 317, 409; II, 238, 381; III, CCXXXVIII.
- RUMIGNY (Nicolas seigneur de), 130.
- RUMIGNY (Nicolas seigneur de) et de Florennes, 130.
- RUMIGNY (Yolande de), II, 171.
- RUMMEN (Brabant), 388; II, 194, 320; III, CCLIII. — Château-fort, seigneurie, 117, 326, 327. — Seigneurs, 132. *Voy. MONTFERRANT, OREYE.* — Dime, 389.
- RUMMEN (Arnold de). *Voy. OREYE.*
- RUMMEN (Arnold d'Oreye, bâtard de), 327; II, 293.
- RUMMEN (Jeanne d'Oreye, bâtarde de), 326; II, 293.
- RUMMEN (Nicolas d'Oreye, bâtard de), 327; II, 293.
- RUMONT (Gilles de), chevalier, bailli de Hainaut, 459.
- RUPERT (dom), religieux de l'abbaye de Saint-Laurent à Liège, chroniqueur, III, XXXII.
- RUREMONDE (Limbourg hollandais), III, 147. — Avoués héréditaires. *Voy. VLEBORP.* — Drossard, 165.

- RUSCELA dame de Hermalle, II, 250, 440, 484; III, 173.
- RUSEMUSE (Humbert), échevin de Herstal, II, 441, 465.
- RUSEMUSE (Jean) de Herstal, chevalier, bailli de Herstal, 410; III, 41.
- RUSSELET (Guillaume) de Herstal, II, 441, 465.
- RUSSON (Limbourg), II, 38, 85; III, CXLV, CCXXXI, 8. *Voy.* BOTAR, GROIT. — Cour féodale, 427. — Seigneurie, 24; II, 224; III, 9. — Seigneur. *Voy.* OUPEYE. — Le voué, 340. *Voy.* RUSSON, VOIGTS, VOWEIT.
- RUSSON (Daniel [avoué] de), plusieurs, II, 20, 236, 438.
- RUSSON (Fastré de), II, 438.
- RUSSON (Florekin de), chevalier, II, 438.
- RUSSON (Florent de), II, 438.
- RUSSON (Guillaume de), [chevalier], II, 20, 438.
- RUSSON (Jean de), II, 438.
- RUSSON (Louis avoué de), II, 236.
- RUSSON (Mabilie Voigts ou le Voué de), III, 172.
- RUSSON (Madame de), II, 438.
- RUSSON (Thomas de), II, 236, 438. — En 1146 est mentionné Wallelmus de Riweceuns (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).
- RUSTICUS (Arnulphus), II, 3.
- RUTTEN. *Voy.* RUSSON.
- RUYTE (le). *Voy.* BOVERIE.
- RYANT (Jean), III, 183.
- RYCKEL (Limbourg), II, 22.
- RYCKEL (de), 397 (armes); III, CCXCVI. *Voy.* BOLLE.
- RYCKEL (Eustache de), maître de Looz, 177.
- RYCKEL (Jean de), II, 373.
- RYCKEL (Marie de), II, 169.
- RYCKEL (Renier de), chevalier, II, 21.
- RYCKHOLT (Limbourg hollandais). Seigneurs. *Voy.* BOLLAND, GESVES, OOST, WYER.
- RYCKHOVEN (Limbourg), commanderie de l'ordre teutonique, 148.
- RYE (de) ou del Rey, III, CCLXXXIX, CCXCI, CCXCVI, CCXCVII, CCCXXXIV.
- RYNSWALT. *Voy.* ARCKEL, RINSWALT.
- RYNSBERGEN (Brabant septentrional). Curé (persona). *Voy.* ARNOUL.
- RYSSACK. *Voy.* NAVAGNE.
- RYWENCHEAZ. *Voy.* ROISSIA.

S

- SABINA (Italie). L'évêque, légat, II, 101, 111.
- SABLON (le), lieu-dit à Bruxelles, III, CCLXXVI.
- SACK (Jean), échevin de Lenculen, 463. *Voy.* ZAK.
- SADECHULE (Ernar), II, 86.
- SAIGE. *Voy.* FAGLE.
- SAINÉ. *Voy.* HACCOURT. — Vers 1280, on mentionne, en Chock, « domus Theoderici le Saine » (*Cathédrale Saint-Lambert*, Petit stock, fol. 63).
- SAINT-ALBERT (Renier de), 84; II, 363.
- SAINT-ANGE (G. de), cardinal, II, 424.
- SAINT-AUBERT (Nord). Seigneurie, fortresse, III, CXXXVI, CXXXVII.
- SAINT-AUBERT (Gérard de), sénéchal de Hainaut, III, CXVIII, CXXVII, CLXXI.

- SAINT-AUBERT (Gilles de), sénéchal de Hainaut, croisé, III, CXVIII, CXXIX, CXXXVI.
- SAINT-CHRISTOPHE, lieu-dit à Liège, III, 132, 178.
- SAINT-CORNET (Henri de), chambellan des échevins de Liège, III, 130.
- SAINT-DENIS (Alexandre de), dispensator de l'évêque de Liège, III, CXLIX.
- SAINT-ESPRIT (Philippe de), bourgmestre de Liège, III, CDX.
- SAINT-FONTAINE, dépendance de Pailhe (Liège), 187; III, 157. *Voy.* CENTFONTAINES.
- SAINT-GEORGES, lieu-dit à Liège, II, 422, 496.
- SAINT-GEORGES-EN-HESBAYE (Liège), 15; III, CCXX, 35. — Paroisse, III, LXXXII. — Baudouin de Saint-Georges est cité en février 1225 (*Saint-Jacques*, chartrier); Borghinon chevalier de Saint-Georges, en août 1250 (*Val Saint-Lambert*, charte n° 211).
- SAINT-GERLACHE LEZ-FAUQUEMONT, Priouire, religieuse. *Voy.* HONY.
- SAINT-GERMAIN (Godescalc de), II, 123.
- SAINT-GERMOMONT (seigneur de). *Voy.* NESLE.
- SAINT-GÉRY (de). *Voy.* WALHAIN.
- SAINT-GHISLAIN (Hainaut), 136. — Abbaye, III, CXXIV.
- SAINT-GILLES LEZ-LIÈGE, III, 132. — Abbaye. *Voy.* LIÈGE.
- SAINT-GILLES (Gilles de), demeurant à Jupille, II, 81, 412.
- SAINT-HUBERT, lieu-dit à Liège, 348, 475; III, XVII.
- SAINT-HUBERT EN ARDENNE (Luxembourg), Abbaye, III, LXI, CLXXXV. — Abbés, III, 151. *Voy.* CORSWAREM, MONTZÉE, VYLHE. — Prieurs. *Voy.* ALLEUR, GOTHEN, HAMAL. — Religieux. *Voy.* DENVILLE, VYLHE.
- SAINT-JACQUES (Guillaume de), avocat, chanoine de Florennes, 264.
- SAINT-JACQUES (Marie de), 263; II, 350.
- SAINT-JEAN (Arnoul de) de Warnant, chevalier, II, 400, 490.
- SAINT-JEAN (N. de) de Warnant, II, 400.
- SAINT-JEAN-GEEST (Brabant), 41.
- SAINT-JEAN SART, dépendance d'Aubel (Liège), III, 160.
- SAINT-JEANSTRÉE, à Liège, 304, 305; II, 414; III, 190.
- SAINT-JEANSTRÉE (Jean de), échevin de Liège, III, 179.
- SAINT-LAMBERT CHASTEAL, lieu-dit au Val Saint-Lambert, II, 475.
- SAINT-LAURENT, lieu-dit à Liège, II, 87; III, 132.
- SAINT-LAURENT (de), 301; II, 358 (tableau, armes).
- SAINT-LAURENT (Baudouin de) dit de Hurtebise, 302; II, 358.
- SAINT-LAURENT (Gilles de), II, 358.
- SAINT-LAURENT (Guillaume de), 301; II, 358.
- SAINT-LAURENT (Henri de), 302; II, 358.
- SAINT-LAURENT (Jean de), 301, 302; II, 358.
- SAINT-LAURENT (maître Jean de), secrétaire du chapitre cathédral, II, 358.
- SAINT-LAURENT (Léonard de), 301; II, 358.
- SAINT-LAURENT (N. de), 302, 322; II, 358.
- SAINT-LAURENT (Robert de), 301, 302; II, 205, 358.
- SAINT-LAURENT (Robert de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Barthélemi, abbé séculier de Meeffe, 300, 322; II, 304, 358.
- SAINT-LAURENT (Rupert de), III, XXXII.

- SAINT-LAURENT (X. de), 301; II, 205, 358.
- SAINT-LÉONARD, lieu-dit à Liège, 291; II, 9. *Voy.* BERWIER, CORNU. — PRISON, III, 70.
- SAINT-MARTIN (église et mal), à Liège, 315, 387; III, CCXXVII.
- SAINT-MARTIN (de), 182, 251, 283, 304 (cri), 372; II, 359 (tableau, armes); III, LI.
- SAINT-MARTIN? (Alard de), II, 359.
- SAINT-MARTIN (Alexandre de Saint-Servais dit de), chanoine de Saint-Martin, 471; II, 89, 360.
- SAINT-MARTIN (Arnoul de), écuyer, chanoine de Saint-Pierre, 471; II, 360; III, CII, 190.
- SAINT-MARTIN (Catherine de), 472; II, 360.
- SAINT-MARTIN (Catherine de) dite delle Rose ou de Hollogne, 388, 469, 470; II, 359, 360, 478; III, 188.
- SAINT-MARTIN (Evrard de), II, 359.
- SAINT-MARTIN (Gilotin de), III, 187.
- SAINT-MARTIN (Helwi de), II, 310.
- SAINT-MARTIN (Hubin de), II, 359.
- SAINT-MARTIN (Jacques de), échevin de Liège, III, 186.
- SAINT-MARTIN (Jacques de) dit delle Rose ou de Hollogne, chanoine de Saint-Denis, écolâtre de Saint-Martin, chanoine et précentor de Dinant, 388; II, 359.
- SAINT-MARTIN (Jean de) dit delle Rose ou de Hollogne, échevin de Liège, 304, 387, 470; II, 168, 359; III, CCXXVII.
- SAINT-MARTIN (Jean de Saint-Servais dit de), chevalier, 256, 470-472; II, 89, 157, 360, 478; III, CCXXVII, 188.
- SAINT-MARTIN (Jean de), franciscain, carme, évêque de Joppé, suffragant de Liège, 419; II, 477; III, CXCVII.
- SAINT-MARTIN (Jeanne de), abbesse de Vivegnis, 472; II, 360.
- SAINT-MARTIN (Louis de), 256, 287, 471; II, 89, 184, 332, 360.
- SAINT-MARTIN (Marie de), 117; II, 241.
- SAINT-MARTIN (Mathieu de) de Bolzée, II, 359.
- SAINT-MARTIN (Maurice de), échevin de Liège, III, 186, 187.
- SAINT-MARTIN (Renkin de), 234; II, 14, 359.
- SAINT-MARTIN (Watrekin de), III, 187.
- SAINT-MARTIN (X. delle Rose dit de), II, 478.
- SAINT-MARTIN LEZ-BERMERAING (Nord). Seigneurie, 459. — Seigneurs. *Voy.* CHABOT, TURCK.
- SAINT-MÉDARD (Walter de) et ses fils, chevaliers, II, 127.
- SAINT-NICOLAS (Henri de), 474; II, 348.
- SAINT-NICOLAS-EN-GLAIN, prieuré. *Voy.* LIÈGE.
- SAINT-NICOLAS-EN-GLAIN (Robert de), 474; II, 406; III, 132, 133.
- SAINT-NICOLAS OUTRE-MEUSE, lieu-dit à Liège, III, CXLI.
- SAINT-PAUL, lieu-dit à Liège, II, 84.
- SAINT-PIERRE LEZ-MAESTRICHT (Limbourg), 203, 212, 307, 308; III, 136. *Voy.* MEYSENBOUCK.
- SAINT-PLOVOIR. *Voy.* SIMPELVELT.
- SAINT-POL (le comte de), 71. *Voy.* CANDAVÈNE.
- SAINT-REMY, dépendance de Rochefort (Namur). Religieuse de l'abbaye. *Voy.* OCHAMPS.
- SAINT-SERVAIS (de), 303-305, 309, 448, 469; II, 265, 360 (tableau, armes), 413; III, CCLXIV. *Voy.* BIERSET, BOTTIN, FLOVEN, HALLE, HARDI, ILE, MAILHEWAIR, MONTZÉE, PANIOT, PROIDHOMME, SAINT-MARTIN, THIER.

- SAINT-SERVAIS (Aelis de), 57, 58; II, 360.
- SAINT-SERVAIS (Agnès de), II, 477.
- SAINT-SERVAIS (Alexandre I de la Halle dit de), échevin de Liège, 237, 469; II, 18, 360, 476, 477; III, 187.
- SAINT-SERVAIS (Alexandre II de), chevalier, échevin de Liège, bailli de Condroz, 209, 212, 350, 388, 469, 470; II, 40, 49, 359, 360, 477, 478; III, 44, 187, 188.
- SAINT-SERVAIS (Alexandre III et IV de), 57, 58; II, 360.
- SAINT-SERVAIS (Barthélemi de), III, 188.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin I delle Halle dit de), échevin de Liège, II, 360, 476; III, 187.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin II de) dit le Grand, 112, 309, 469, 470; II, 348, 360, 477, 478; III, 179, 187, 188.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin IIbis de), III, 187.
- SAINT-SERVAIS (le petit Baudouin III de), 112; II, 413. *Voy.* DINANT.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin IV de), maître en féauté, II, 360.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin V de), chevalier, échevin de Liège, 57, 221, 433, 470; II, 279, 360, 478; III, 130.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin VI de), maire de Seraing, bourgmestre de Liège, 57, 303, 470; II, 89, 304, 360, 478.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin VII de), 57, 415; II, 360.
- SAINT-SERVAIS (Baudouin VIII de), 373, 472; II, 360; III, 187. Ce Baudouin, fils d'Henri, avait épousé Marie; il était déjà mort le 10 décembre 1357. (*Eglise paroissiale de Saint-Servais*, chartrier).
- SAINT-SERVAIS (Catherine de), II, 477. *Voy.* SAINT-MARTIN.
- SAINT-SERVAIS (Catherine de), religieuse au Val-Benoît, 57; II, 360.
- SAINT-SERVAIS (Francar de), échevin de Liège, II, 279, 360, 477; III, 187.
- SAINT-SERVAIS (Gérard de), 472; II, 360.
- SAINT-SERVAIS (Gertrude ou Isabelle de), religieuse au Val-Benoît, 470; II, 360; III, 188.
- SAINT-SERVAIS (Gude de), 361.
- SAINT-SERVAIS (Henri I de), échevin de Liège, II, 360, 477; III, 188.
- SAINT-SERVAIS (Henri II de), 112, 350, 470, 472; II, 49, 156, 360, 477; III, 187.
- SAINT-SERVAIS (Henri de), chapelain de la cathédrale Saint-Lambert, III, 188.
- SAINT-SERVAIS (Henri de), curé d'Oteppe, II, 476; III, 133.
- SAINT-SERVAIS (Herbert de), II, 477.
- SAINT-SERVAIS (Ide de), 470, 472; II, 300, 360, 423, 477; III, 179, 187.
- SAINT-SERVAIS (Ide de), abbesse de Robermont, II, 477.
- SAINT-SERVAIS (Isabelle de), plusieurs, 212, 274, 470, 471; II, 206, 216, 217, 360; III, 170, 187, 188. *Voy.* SAINT-MARTIN et SAINT-SERVAIS (Gertrude de).
- SAINT-SERVAIS (Jacques de), frère prêcheur à Liège, II, 477.
- SAINT-SERVAIS (Jean de), 57, 433; II, 256, 360, 478. *Voy.* SAINT-MARTIN.
- SAINT-SERVAIS (Juette de), II, 279, 360.
- SAINT-SERVAIS (Lambert de), III, 187.
- SAINT-SERVAIS (Lorette de), deux, 237; II, 360, 417, 477; III, 164, 188.
- SAINT-SERVAIS (Marie de), 221, 471; II, 273, 279, 471, 478.
- SAINT-SERVAIS (N. N. de), 209, 249, 405, 470, 472; II, 141, 167, 259, 360, 477.
- SAINT-SERVAIS (Noger de), qualifié échevin de Liège par Hemricourt, 249, 274; II, 206, 259; III, 188.

- SAINT-SERVAIS (Ode de), béguine, II, 477.
 SAINT-SERVAIS (Sophie de), 230; II, 154, 478.
 SAINT-SERVAIS (Thierry de), échevin de Liège, II, 476; III, 167, 188.
 SAINT-SERVAIS (Thomas? de), II, 478.
 SAINT-SERVAIS (Udon de), II, 477.
 SAINT-SERVAIS (Wéri de), II, 476.
 SAINT-SEVERIN-EN-CONDROZ (Liège), 264; II, 327. — Prieuré, III, XCII, 183.
 SAINT-SEVERIN (Jeanne de), 108.
 SAINT-SIÈGE, 310; III, 57. — Cour papale, II, 105 et suiv. — Collège des cardinaux, II, 121. — Cardinaux, légats. Voy. PALESTRINA, PASTEUR, PORTO, SABINA, SAINT-ANGE. — Voy. PAPES, ROME.
 SAINT-THOMAS (devant), lieu-dit à Liège, 320.
 SAINT-TROND (Limbourg), 38, 43, 182, 192, 223, 337, 347, 412; II, 21, 91, 104, 119, 173, 246, 276, 318, 346, 397; III, XCIV, CLXVIII, CCCXXV, 18, 20, 77, 137, 145. Voy. SCHUERHOVEN, STRAETEN. — Maîtres, écoutète. Voy. ORDANGE, WARFUSÉE. — Echevins, 257, 325. Voy. GELINDEN, LEXHY, PRINTHAGEN. — Bourgmestre. Voy. BRUSTHEM. — Changeur. Voy. FRASSINETO. — Abbaye, 74, 117, 388, 389; II, 308, 309, 385; III, CXXI, CXXXVI, CLXIII, CLXVIII, CLXXXV. — Abbés, 38, 41, 246; II, 309. Voy. ADÉLARD, CRENWICK, GONTRAN, HERMAN, ORDANGE, SCHÖNAU, W. — Prieurs. Voy. RODULPHE. — Moines. Voy. GOTHM.
 SAINT-TROND (Henri de), II, 134; III, CCXVI.
 SAINT-TROND (Henri de), maître de Chantaine de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 265.
 SAINT-VICTOR LEZ-HUY. Voy. HUY.
 SAINT-VITH (Liège). Seigneurie, 164. — Seigneurs. Voy. FAUQUEMONT.
 SAINT-VITU (Jean Mauvoisin d'Abée ou de), 150, 446; II, 265, 409.
 SAINT-VITU (N. d'Abée dite de), 446; II, 265.
 SAINT-VITU (Renard de), 150; II, 409.
 SAINTE-MARGUERITE, lieu-dit à Liège, II, 477; III, 133. Voy. MALGARNIE.
 SAINTE-MARIE-GEEST (Henri de), chevalier, III, LXX.
 SAINTE-WALBURGE (porte de). Voy. LIÈGE.
 SAIVE-EN-HESBAYE, dépendance de Celles (Liège), II, 73, 74, 159. — Seigneur, II, 151. Voy. SEYVE.
 SAIVE (Arnold Hannors de), II, 73.
 SAIVE (Humbert de), chevalier, II, 461. Voy. Chartes de Saint-Paul, p. 46.
 SAIVE (Jean de), 227; II, 144.
 SAIVE (Louis de), III, CXVI.
 SAIVE (Maron de), 115.
 SAIVE (Oude de), 366; II, 298.
 SAIVE LEZ-BELLAIRE (Liège), II, 251, 437. — Seigneurie, château, II, 444, 447. — Seigneurs. Voy. BROUCK, CHARNEUX, PREIT, WANDRE.
 SAIVE (de). Voy. JUPILLE, SEYVE.
 SAIVE ou SAYVE, prénom, II, 37, 81.
 SALBRAY (le sieur de), III, v, VII-IX, CCXCIX-CCCLIII, CCCV, CCCVIII.
 SALICE (de). Voy. SAULE.
 SALIGOS (Henri), II, 207.
 SALM, ancien comté et château (Luxembourg), III, CCLXIV. — Comte, 391; II, 355. — Châtelain. Voy. DICK.
 SALM (comte Herman de), II, 126.
 SALM EN ALSACE. Comte. Voy. JEAN.
 SALM EN ALSACE (Adèle de), 167.
 SALM (Marguerite de), II, 367.
 SALOMON, prénom, III, CCLII.
 SALZINNE, dépendance de Namur. Abbaye,

- 17, 157; II, 190. — Abbesses, 465. *Voy.*
BLEHEN.
- SAMALE. *Voy.* ZAMALE.
- SAMBRE, rivière, III, CLXII.
- SAMSON, dépendance de Thon (Namur).
Château, II, 131, 133; III, 148.
- SAMSON (maison de), à Liège, 252. *Voy.*
COIR, LEMBORGH.
- SAMSON (Colin de), bourgmestre de Liège,
453.
- SANCHE, prénom, III, CCXXVIII.
- SANDRON LE TANNEUR, III, CCCXXII.
- SANDRON (Alexandre), II 154.
- SANSONET (Colart), vinier, II, 298.
- SANS-TERRE. *Voy.* LANGDRIS.
- SAR (Isabelle delle) en la terre de Dal-
hem, 355; II, 255, 386. Il s'agit soit de
Saint-Jean-Sart, soit du Sart à la limite
de Warsage et d'Aubel. *Voy.* SART.
- SAR (Jean avoué de), 281; II, 179.
- SAR (N. del), II, 388.
- SAR (Warnier del) en la terre de Dalhem,
354, 355; II, 388.
- SARRAZIN. *Voy.* CHASTELER, LIGNEY.
- SARRAZINS (combats contre les), 131, 204,
206. *Voy.* OUTRE-MER.
- SARS-LA-BRUYÈRE (Hainaut), III, CCIV.
- SARS (Heldrud de), III, CCIV.
- SARS (Jakemard de), III, CCIV.
- SART, dépendance de Hody (Liège), 300.
- SART LEZ-HODY (de), II, 233 (armes).
- SART LEZ-HODY (Ailid de), 230, 300; II,
154, 233.
- SART LEZ-HODY (Guillaume de), 300; II,
233.
- SART LEZ-HODY (Jean de), 230, 300; II,
233; III, 172.
- SART en la terre de Dalhem, III, 160.
Voy. SAR.
- SART (le), ferme sous Warsage, III, 160.
- SART (Juette du), III, 189.
- SART LEZ-SPA (Liège). Patronat de l'égli-
se, dîmes, 62, 64; II, 210.
- SART (du ou del). *Voy.* BARÉ, ILE, SOLIER.
- SART (Eustache de), recteur d'autel à
l'église Saint-Paul, II, 481.
- SART (Gontelet de), de Mont-Saint-André,
II, 454.
- SART (Jeanne de), II, 228.
- SARTE (la) lez-Huy, III, 136.
- SASSEGNIES (Nord). Seigneur. *Voy.* JAU-
CHE.
- SASSENBOUCK, ferme sous la commune
de Brouckhom près de Looz, 366. —
Seigneurie, 433; II, 226.
- SASSENBOUCK (de), 366, 367 (cri).
- SASSENBOUCK (Guillaume de), chevalier,
366, 367; II, 156, 286.
- SASSENBOUCK (Renier de), 366.
- SATALIEH, dans l'Asie-Mineure. Bataille,
206; II, 344.
- SAUHEID, dépendance d'Embour (Liège),
III, CXLII. *Voy.* SAWEHI, SAWEHY.
- SAULE (de le), II, 361 (tableau, armes).
- SAULE (Catherine de le), 37, 244; II, 361.
- SAULE (N. de le), 244; II, 361, 414.
- SAULE (Pentecôte de le), 37, 244; II, 361.
- SAULE (Walter ou Waterkin de le) ou de
Salice, chevalier en 1254, II, 361.
- SAULE (Walter II de le) dit du Temple,
chevalier, 243; II, 262, 361.
- SAULE (Walter III de le), chevalier, sire du
Temple, 34, 244; II, 139, 361.
- SAUSSET, sobriquet, III, CCXXVIII, CCXXIX.
- SAUSSET DE COURRIÈRES, de Cuesmes, de
Forest, du Moulin, de Rochefort, III,
CCXXIX.
- SAUSSET (Gérard) d'Aisne, III, CCXXVIII.
- SAUSSET (Jean dit) de Maurage, III,
CCXXIX.
- SAUSSET (Jean), demeurant à Montcornet,
III, CCXXIX.

- SAUSSET (Jean), sire de Bousoit-sur-Haine, III, CCXXVIII.
- SAUVENIÈRE, lieu-dit à Liège, II, 297, 446, 453; III, CXLV, 11. *Voy.* COLLEBIAUL, MAILLARD, PATRAS.
- SAUVENIÈRE (Clarembaud de la), chanoine de Beeck, III, 178.
- SAUVENIÈRE (Godefroid de la), chanoine de Nivelles, II, 297.
- SAUVENIÈRE (Guillaume de la), II, 297.
- SAUVENIÈRE (Guillaume de la), chanoine de Saint-Paul et de Saint-Martin en expectative, II, 297.
- SAUVENIÈRE (Julien de la), II, 297.
- SAUVENIÈRE (Sylvestre de la), II, 453.
- SAVENIRE (à riwaſ alle), lieu-dit près de Faimés, II, 73.
- SAVOIE, duché, 187; III, CLXXXIII.
- SAVOIE (Catherine de), 187.
- SAWEGNÉES, II, 86.
- SAWEHI (Lambert de), maieur d'Avroy, 315; II, 334.
- SAWEHY (Albert de), 285. *Voy.* HONGNAR, SAUHEID.
- SAWEHY (N. de), 285; II, 185.
- SAXE (de), II, 94.
- SAXE, duché, III, CXCVI.
- SAYN, comté, III, 62.
- SCADEBROEC (Gérard de), II, 76.
- SCAILBERT (Jean), bouteiller de l'évêque de Liège, III, CXLIII.
- SCANDINAVIE, III, CCXXXV.
- SCARPENBERG (Aigletine de), 427; II, 189.
- SCHAEFDRIES (N. de), 482; II, 178; III, LXI.
- SCHAEFDRIES (Simon), III, LXI, LXII.
- SCHALKHOVEN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* HAMAL.
- SCHALKHOVEN (Jean de), 37.
- SCHALOUN. *Voy.* HULSBERGH.
- SCHARPENBERGH, actuellement Scherpenberg, dépendance de Nederheim (Limbourg), manoir relevant de la cour féodale de Russon, 427. *Voy.* SCARPENBERG.
- SCHEIFFART. *Voy.* MERODE.
- SCHELFFE, fief du comté de Looz, 43.
- SCHENCK (Arnold) von Nydeggen, bailli de Middelaar, 100.
- SCHERWIRS, en la terre de Fauquemont, II, 402.
- SCHERWIRS (X. de), 454; II, 402.
- SCHIMPER, *Simper, Chiempier*, II, 311 (armes).
- SCHIMPER (Arnould et Gisbert de), II, 311.
- SCHINNE (Godefroid sire de), 168.
- SCHINNEN (Thierry de), II, 390.
- SCHLEIDEN (Frédéric de), II, 292.
- SCHMECK van Liessingen, II, 390.
- SCHOENHOVEN (Daniel de), 42.
- SCHOENWINCKEL, dépendance de Herck-Saint-Lambert (Limbourg), II, 383.
- SCHÖNBERG (régence de Treves), 143; II, 237.
- SCHÖNBERG (N. sire de), II, 139.
- SCHÖNAU (de) ou Maxhereit, 43, 77 (armes); II, 281, 362 (tableau, armes), 363 (tableau); III, CCLXIX. *Voy.* AIX, MAXHEREIT.
- SCHÖNAU (Aleide? de Fexhe ou de), II, 362.
- SCHÖNAU (Aleide de) dite de Schoonvorst, 81; II, 362.
- SCHÖNAU (Amel de) dit Maxhereit, abbé de Saint-Trond, 70, 74; II, 362.
- SCHÖNAU (Conrard de) dit de Schoonvorst, sire d'Elsloo, Awilhonrieu, Zetrud, 35, 80, 103, 339; II, 139, 347, 362.
- SCHÖNAU (Elisabeth de) dite de Schoonvorst, 81; II, 362.

- SCHÖNAU (Elisabeth de) dame de Wynantsrade, 74, 76; II, 363.
- SCHÖNAU (Englebert de) dit de Schoonvorst, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Servais à Maestricht, 81; II, 362.
- SCHÖNAU (Gérard de), II, 362.
- SCHÖNAU (Gérard de), doyen de Saint-Servais à Maestricht, chanoine de Saint-Lambert à Liège, 70, 74; II, 362.
- SCHÖNAU (Godard de), chevalier, II, 390.
- SCHÖNAU (Heyneman de). *Voy. AIX.*
- SCHÖNAU (Jean I de) dit Maxhereit, chevalier, 70, 83; II, 362.
- SCHÖNAU (Jean II de) dit Maxhereit, chevalier, 71, 74; II, 281, 362.
- SCHÖNAU (Jean III de) dit Hage, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, 70, 74, 75; II, 362.
- SCHÖNAU (Jean IV de) dit de Schoonvorst, burggrave de Montjoie, chevalier, d'abord chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Servais à Maestricht, 70, 80, 83, 135; II, 362.
- SCHÖNAU (Jean V de), chanoine de Saint-Servais et de Notre-Dame à Maestricht, receveur de l'évêché de Liège, 76; II, 363.
- SCHÖNAU (Mathilde de) dite de Schoonvorst, 81; II, 362.
- SCHÖNAU (N. de) dite de Schoonvorst, 35, 339; II, 260.
- SCHÖNAU (Philippine de) dite de Schoonvorst, 81; II, 362.
- SCHÖNAU (Rasse I de Fexhe ou de) dit Maxhereit, 61, 70, 73; II, 201, 362.
- SCHÖNAU (Rasse II de) dit d'Oulpixhe, chevalier, 70, 74, 83, 85; II, 362.
- SCHÖNAU (Rasse III de) dit Maxhereit, chevalier, 70, 74-76; II, 308, 362.
- SCHÖNAU (Renard ou Renaud I de) dit Maxhereit, sire de Schoonvorst, Fauquemont, Montjoie, chevalier, maréchal de l'évêché, échevin de Liège, d'abord chanoine de Saint-Servais à Maestricht, 70, 74, 77-83, 135, 162, 328, 489; II, 91, 96, 236, 346, 362; III, CXCH, CCXL.
- SCHÖNAU (Renard ou Renaud II de), sire de Schoonvorst et de Sichem, châtelain de Dalhem, 80; II, 362, 436.
- SCHONECK (Hartard de), 164; II, 197.
- SCHÖNRODE (Jean de), II, 302.
- SCHOONHOVEN (de), III, CCCXVII, CCCXXVI.
- SCHOONHOVEN (Dorothee de), dame de Loupoigne, II, 224.
- SCHOONHOVEN (Elisabeth de), dame de Schoonhoven et de Thys, 224; II, 362.
- SCHOONHOVEN (Guillaume de), 40; II, 229.
- SCHOONHOVEN (Henri de), 224; II, 382.
- SCHOONHOVEN (Jean de), seigneur de Dormael, II, 224.
- SCHOONVORST, seigneurie voisine d'Aix-la-Chapelle, 77. Seigneurs. *Voy. SCHÖNAU.*
- SCHOONVORST (de), III, CCLIX, CCCXVII, CCCXXVI. *Voy. AIX.*
- SCHOONVORST (Jean de), burggrave de Montjoie, sire de Cranendonck, 135, 214; II, 354.
- SCHOOTEN (Anvers). Seigneurs. *Voy. BAUTERSEM, WESEMAEL.*
- SCHOYNAUWE. *Voy. SCHÖNAU.*
- SCHRIECK (Anvers). Seigneurs. *Voy. STEGEN.*
- SCHUEREN (domaine de) lez-Tongres, 257.
- SCHUEREN (Jean de) ou de la Grange, chevalier, sire de Schueren, avoué de Hodeige, 44, 370; III, 155.
- SCHUEREN (Godescalca de) ou de la Grange, 44, 370; II, 276.
- SCHUERHOVEN (rue de) à Saint-Trond, II, 346.
- SCLAYN (Namur), 38. — Prévôt de l'église Notre-Dame, 293.

- SCLESSIN (Liège). Avoués, 233; II, 421; III, 11. *Voy.* BERLO, SCLESSIN. — Eglise, II, 150. — Lieux-dits. *Voy.* CHIÈVRE D'OR.
- SCLESSIN (de), 358; III, 11, 12, 16, 17, 28, 29. *Voy.* BERLO.
- SCLESSIN (Alimpiade de), béguine, II, 386.
- SCLESSIN (Béatrix de), béguine, II, 386.
- SCLESSIN (Everard de), III, 157.
- SCLESSIN (Geyle de), 357; II, 149, 386, 421.
- SCLESSIN (Gilles de), 357; II, 386; III, 157.
- SCLESSIN (H. de), chevalier, II, 386.
- SCLESSIN (Herman de), chevalier, 351, 357; II, 385, 386.
- SCLESSIN (Radelet de), 234; II, 264; III, 191.
- SCLESSIN (Radou de), IV, 157, 191.
- SCLESSIN (Warnier, du lignage de), III, 16, 17.
- SCOETTEIT (Marie), II, 397.
- SCOIRE (Gilles de), II, 419.
- SCONEVELDE (Jeanne de), dame de Merbes-Sainte-Marie, 31.
- SCORCEGRAVE (Guillaume), II, 20.
- SCOVART (André), chevalier, II, 40.
- SCOVES (de). *Voy.* SKEUVRE.
- SCULÉE (Catherine le), II, 443.
- SEBOURG (Nord). Seigneur. *Voy.* FONTAINE.
- SEBRES (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, 434.
- SECHFAYE, Sefawe ou Septfawes, domaine dépendant de la Neuville-en-Condroz, 53; III, 156.
- SECHFAYE (de), 272; II, 364 (tableau, armes); III, CCLXIX. *Voy.* MOGES.
- SECHFAYE (Ailid del), béguine à Saint-Christophe, 272, 382; II, 364.
- SECHFAYE (Jean del), 150; II, 409.
- SECHFAYE (Jean del), chanoine de Saint-Servais à Maestricht et de Saint-Paul à Liège, 116, 272; II, 364.
- SECHFAYE (Libert de), II, 307.
- SECHFAYE (Louis I de), 116, 274; II, 40, 350, 364.
- SECHFAYE (Louis II de), 116, 150, 272, 382; II, 182, 208, 364.
- SECHFAYE (N. N. de), 150, 272, 382; II, 364, 409.
- SEGRAR (Henri), échevin de Liège, 411; II, 457. Peut-être Henri de Neuvise le vieux.
- SEGRAR (Walter), 411; II, 457. Sans doute fils du précédent.
- SEGRAZ (dame), 411, 412; II, 457; III, LV.
- SEHERUS, échevin de Huy, II, 129.
- SEIFRID, cellier de Liège, III, CXXXVII.
- SEILLES (Liège), 270, 466.
- SEILLES (Danekin de), 270.
- SEILLES (Daniel de), chevalier, 270.
- SELVE (Hubert de), clerc, II, 486.
- SEMALE. *Voy.* SMALE.
- SEMERIES (Nord), 458. — Seigneurs. *Voy.* CHABOT, HAMAL, TURCK.
- SEMERIES (Jeanne, Marguerite, Marie, dame de), III, CCX.
- SEMOSIES (Marie de), III, CCXLVIII.
- SENS (Yonne), III, CCLXXIV.
- SENZEILLES (Alard de), seigneur de Soumoy, 110, 116; II, 83, 176, 299. *Voy.* SOUMOY.
- SENZEILLES (Gilles de), II, 226.
- SENZEILLES (Gilles de), chevalier, II, 416.
- SENZEILLES (Henri de), plusieurs, 31; II, 130.
- SENZEILLES (Jacques de), II, 226.
- SEPA. *Voy.* GÉPA.
- SEPTFAWES. *Voy.* SECHFAYE.
- SEPT-FONTAINES (seigneur de). *Voy.* REUMONT.
- SERAING-LE-CHATEAU (Liège), 356, 435; III, CCXXXVI, 34, 45. *Voy.* LAMBERT, RE-

- NART. — Seigneurs, III, CCLXI, 35. *Voy.*
ENGHEN, HANEFFE.
- SERAING-LE-CHATEAU (de), III, 26. *Voy.*
ENGHEN, HANEFFE, SERAING, WARFU-
SÉE.
- SERAING-LE-CHATEAU (Thierry bâtard de),
356; II, 391.
- SERAING-SUR-MEUSE (Liège), 89, 341; II,
48; III, CXLII, CXLIV, CXLV, 12, 13, 138,
145, 189. — Maires. *Voy.* JARDIN, SAINT-
SERVAIS, WAROUX. — Echevins. *Voy.*
PROIDHOMME. — Eglise, 445. — Curés.
Voy. KEMEXHE, SURLET.
- SERAING [SUR MEUSE] (de), 445 (armes,
cri); II, 365-367 (tableaux, armes); III,
CXL, CXLIV, CXLVI, CCXCVII, 188. *Voy.*
ILE, JARDIN.
- SERAING (Alexandre de), seigneur de Hou-
tain et Once, chevalier, bourgmestre de
Liège, 152, 374, 414, 447; II, 347, 367.
- SERAING (Antoine de), III, 193.
- SERAING (Arnoul, le Panetier de), II, 365;
III, CXLIV.
- SERAING (Arnoul de), frère prêcheur, II,
442.
- SERAING (Baudouin de), II, 365.
- SERAING (Béatrix de), 373; II, 367.
- SERAING (Catherine de), II, 374.
- SERAING (Clarembaud de), III, CCLIV.
- SERAING (Colar I de), panetier héréditaire,
341; II, 236, 365.
- SERAING (Colar II de), panetier hérédi-
taire, 234, 341, 342, 431, 474; II, 45,
365; III, CXLIV, 188.
- SERAING (Colar III de), panetier hérédi-
taire, 342; II, 365.
- SERAING (Daniel de), panetier héréditaire,
chevalier, 341; II, 365, 421; III,
CCLXVII, 188.
- SERAING (Ernekin I de), panetier hérédi-
taire, 341, 342; II, 365.
- SERAING (Ernekin II de), le Panetier, che-
valier, 341, 342; II, 45, 365; III, 188.
- SERAING (Gérard I de) dit le Panetier,
chevalier, 341; II, 365; III, 188.
- SERAING (Gérard II de) dit le Panetier,
234, 323, 342, 431; II, 365; III, CXLIV.
- SERAING (Gérard III de), d'Ile, 231, 234,
431; II, 211, 264, 295, 455; III, 175.
- SERAING (Gérard de), le dernier panetier
héréditaire, III, CXLV, 198.
- SERAING (Gilbert de), seigneur de Tinlot,
chevalier, 152, 274, 374, 414, 447; II,
206, 367.
- SERAING (Gilles de), panetier héréditaire,
échevin de Liège, 213, 342; II, 217,
365.
- SERAING (Gilles chevalier de), III, 189.
- SERAING (Guillaume de), 445; II, 366;
III, 12, 189.
- SERAING (Hélon de), 341; II, 365.
- SERAING (Heluid de), III, 195.
- SERAING (Henri de), chevalier, III, CCXI.
- SERAING (Hustin de). *Voy.* SERAING (Thier-
ri Hustin de).
- SERAING (Jean I de), chevalier, seigneur
de Houtain et d'Once, 50, 133, 152,
374, 414, 447; II, 224, 367, 398.
- SERAING (Jean II de), chambellan hérédi-
taire de l'évêque de Liège, échevin de
Liège, avoué de Romershoven, 152,
333, 374, 414, 447; II, 261, 367.
- SERAING (Jean de), seigneur de Tinlot et
Holloigne-sur-Geer, III, 172.
- SERAING (Jeanne I de), 152, 374, 414,
447; II, 367.
- SERAING (Jeanne II de), II, 169.
- SERAING (Juette de), 341; II, 365.
- SERAING (Juette de), béguine, III, 189.
- SERAING (Libert de), III, 188.
- SERAING (Marguerite I de), 231; II, 177,
455; III, 189.
- SERAING (Marguerite II de), 275; II, 352.

- SERAING (Marie I dite Maron de), 341; II, 365.
 SERAING (Marie II de), 341; II, 365.
 SERAING (Marie III dite Maroie de), 152, 374, 414, 447; II, 367.
 SERAING (Marie IV de), 353; II, 374.
 SERAING (Marie de), III, CCXI, 198.
 SERAING (N. N. de), 341, 342, 431, 445, 474; II, 222, 257, 348, 365-367.
 SERAING (Ottekin de), 341; II, 365.
 SERAING (Pierre de), chanoine de Notre-Dame à Huy, 341; II, 365.
 SERAING (Thierry de), plusieurs, II, 132, 365.
 SERAING (Thierry Hustin I de), chevalier, 445, 454; II, 134, 265, 366; III, 189.
 SERAING (Thierry Hustin II de), chevalier, 264, 445, 454; II, 366, 402; III, 12, 189.
 SERAING (Walter de), homme libre, II, 129, 365.
 SERINCHAMPS (Namur). Seigneurie, II, 77.
 — Dîme, II, 39. *Voy.* VERENNE.
 SEYNE, lieu, II, 49.
 SEYVE (Roger de), chevalier, II, 356.
 SGROOTS (Michel), II, 318.
 S'HEEREN-ELDEREN (Limbourg), II, 195.
 — Seigneurs. *Voy.* HAMAL. — Eglise, 145. *Voy.* ELDEREN.
 SIBE (dame) de Maestricht. *Voy.* LICHTENBORCH.
 SIBILLE, II, 254, 488; III, 196.
 SIBILLE [de Nivelles?], célière de Robermont, II, 459.
 SICHEM LEZ-DIEST (Brabant), III, CCCXXV, CCCXXVI. — Seigneurie, château, 82, 135, 163, 229. — Seigneurs. *Voy.* DIEST, SCHÖNAU. — Vitrail de l'église, 82.
 SICHEN (Limbourg). Seigneurs. *Voy.* MOPERTINGEN.
 SICILE (Rois de). *Voy.* CHARLES, PIERRE.
 SIDRAC, prénom, III, CCLII.
 SIERSDORF (maison teutonique de), 218.
 SIGER, chanoine de Saint-Lambert, II, 2; III, CXLI.
 SIGIBODO-STRABO, ministre, III, CXXXIII.
 SIGISMOND, empereur, III, 83.
 SIGNY-LE-PETIT (Ardennes). Seigneurs. *Voy.* LOOZ.
 SILENRIEUX (Namur). L'avoué, 108.
 SILES (Godefroid) de Treit, 306, 307. Erreur du Miroir.
 SILLY (Hainaut). Seigneurs. *Voy.* TRAZEGNIES. *Voy.* BAS-SILLY, HAUT-SILLY.
 SILLY (Gilles de), chevalier, III, CCI.
 SILVA (de). *Voy.* AWANS.
 SIMON DE LIMBOURG, évêque de Liège, III, XCIV, CLIV.
 SIMPELVELT, Saint-Plovoir (Limbourg hollandais), III, CDLVII, 147.
 SIMPER. *Voy.* SCHIMPER.
 SINÉES (de). *Voy.* CINEY.
 SINNICH, dépendance de Teuven (Liège). Abbaye. Ses moniales. *Voy.* SMALE.
 SIPPERNAU, château sous Eelen. Seigneurs, 114.
 SIPPERNAU (Adam de), 114.
 SITIERS. *Voy.* STIERS.
 SITTARD (Limbourg hollandais), 165; III, 147. — Seigneurs. *Voy.* FAUQUEMONT.
 SKAKEBORCH (Jean de), II, 420.
 SKAMOCHONS (Jean), tabellion, II, 29, 30.
 SKANS?, lieu, II, 49.
 SKENAR (Gérard et Thierry), II, 4.
 SKEPELEREN (Catherine) de Moresnet, III, 159.
 SKEUVRE, dépendance de Natoye (Namur). Seigneur. *Voy.* FEXHE.
 SKEUVRE, jadis *Scoves* (Godefroid de), maréchal de l'évêché de Liège, 168; II, 132; III, CXXXVII, CLVII.
 SKEUVRE (Jean de), II, 306.
 SLINS (Liège), 468; II, 368, 373. — Château, III, 7. *Voy.* BIERT.

- SLINS (du Château de), 358; III, LII, 166.
 SLINS (Agnès de), II, 368.
 SLINS (Ailid de), II, 368.
 SLINS (Baudouin de) ou du Château de Slins, plusieurs, 109, 288, 467, 468; II, 250, 368, 402; III, LIV, 7, 47.
 SLINS (Catherine de), II, 287, 373.
 SLINS (Clémence de), II, 368.
 SLINS (Eustache de), II, 368.
 SLINS (Gérard de), demeurant au Cerf, 58; II, 360.
 SLINS (Guillaume de), bailli de Saint-Lambert, châtelain de Franchimont, 467, 468; II, 368; III, LIV, 7.
 SLINS (Guillaume de) ou du Château de Slins, deux, 288, 468; II, 368; III, LIV, 47.
 SLINS (Guy ou Ghis de), échevin de Liège, 331; II, 287, 360, 373.
 SLINS (Hascala de), II, 368.
 SLINS (Henri de), II, 82.
 SLINS (Herman de), II, 368.
 SLINS (Libotte du Château de), II, 368; III, 47.
 SLINS (N. de), 109, 288, 467; II, 176, 250, 368.
 SLINS (Nicolas de), [chevalier], II, 368.
 SLINS (Wautier ou Watelet de) dit del Chierf, 58; II, 360.
 SLINS (Wautier de) dit le Ghis, maître d'Avroy, II, 373.
 SLINS (Wautier de), demeurant sur Meuse aux Saniers, II, 368.
 SLUSE (Limbourg), 319.
 SMALE, II, 369 (tableau, armes); III, x, 189.
 SMALE (Agnès), deux, II, 369.
 SMALE (Anselme), III, 189.
 SMALE (Baudouin I dit Tinlefer), châtelain de Namur, demeurant à Bouvignes, 187, 188; II, 369.
 SMALE (Baudouin II), seigneur de Brosberghe, II, 369.
 SMALE (Baudouin III) dit Tinlefer, bourgeois de Namur, II, 369.
 SMALE (Baudouin IV) de Brosberghe, seigneur de Bonlez, II, 369.
 SMALE (Catherine), dame de Goyet, II, 369.
 SMALE (Catherine) de Brosberghe, II, 369.
 SMALE (Gilles), II, 369; III, 189.
 SMALE (Hanekin), valet du comte de Namur, II, 369.
 SMALE (Jean I) ou Semale, valet du duc de Brabant-Limbourg, II, 369.
 SMALE (Jean II), châtelain de Namur, II, 369. Le 12 février 1335, Winand d'Awilhonrieu, écuyer et Jean dit Smale font savoir que l'héritage que Jean Smale, père dudit Jean, a transporté à sa fille Mathilde, moniale à Sinnich, restera à ladite Mathilde ou plutôt audit monastère; à la chartre est appendu un sceau portant un écu à la croix engrêlée (*Abbaye de Sinnich*, chartrier).
 SMALE (Jean III) de Brosberghe, sire de Centfontaine et de Hour en Famenne, chevalier, 187, 188, 424; II, 272, 369.
 SMALE (Jean IV) de Brosberghe, II, 369.
 SMALE (Jean V), II, 369.
 SMALE (Jean VI), seigneur de Brosberghe, Hour, Vodecée, Centfontaine, 188; II, 369.
 SMALE (Jeanne), plusieurs, dont une, dame de Bonlez, II, 369.
 SMALE (Marguerite), 188; II, 369.
 SMALE (Marie), plusieurs, II, 369.
 SMALE (Mathilde), moniale à Sinnich. Voy. ci-dessus SMALE (Jean II).
 SMALE (Pierre dit Pirlot) de Bonneville, II, 369.

- SMALE (Thibaud I) de Bonneville, chevalier, sire de Brosberghe, 186; II, 158, 369; III, 189.
 SMALE (Thibaud II) de Brosberghe, II, 369.
 SMALE (Winand), III, 189.
 SMISSAERT, III, CCLXXVIII.
 SNABBE. *Voy.* LONTZEN.
 SNYERS (Jacques-Joseph), graveur à Anvers, III, VIII.
 SOCIUS. *Voy.* FLÉRON.
 SOHAING. *Voy.* SOHET.
 SOHEIT (Liège). Curés. *Voy.* PALAIS.
 SOHET (Ada de), II, 64, 314.
 SOHET (Agnès de) dite d'Anthisnes, II, 228.
 SOHET (Catherine, Clarisse, Colin, Gérard, Guillaume, Henri de), III, 181.
 SOHET (Jean de), II, 64, 314; III, LIII, 181.
 SOHET (Mathilde de), 273.
 SOHET (Renechon de), III, 181.
 SOHET (Walter de), II, 64, 314; III, 181. *Voy.* HONGRE.
 SOHET (Warnier de), 273.
 SOHET (Winand de), III, 181.
 SOIGNIES (Hainaut). Chanoine trésorier de l'église Saint-Vincent. *Voy.* GAVRE. — Chanoine. *Voy.* WARFUSÉE.
 SOIRON (Liège). Maires. *Voy.* FLÉRON.
 SOIRON (de), II, 370 (tableau).
 SOIRON (Baudouin de), chevalier, II, 370.
 SOIRON (Catherine de), II, 370.
 SOIRON (Gobert de), chevalier, II, 370.
 SOIRON (Jean de), II, 370, 449.
 SOIRON (Jean de Namur dit de), II, 370.
 SOIRON (Julienne de), II, 370.
 SOIRON (Mabille de), II, 370.
 SOIRON (Martine de) dite Gayette, II, 370.
 SOIRON (Oudelette de), II, 370.
 SOIRON (Simon de), II, 444.
 SOIRON (Thomas I et II de), II, 370.
 SOISSONS (France). Université, III, cxcvi.
 SOLDY, dépendance de Noville-sur-Mehaigne. Château, 19.
 SOLEILMONT, dépendance de Gilly. Religieuse de l'abbaye. *Voy.* FRAIPONT.
 SOLIER (du), Ile, II, 371 (tableau, armes), 471, 480. Des membres de la même famille s'appellent de Brabant, d'Ile, du Sart.
 SOLIER (Agnès du), béguine, II, 480.
 SOLIER (Aleyde du), II, 481.
 SOLIER (Béatrix du), II, 480.
 SOLIER (Ebrouin du), échevin de Liège, II, 402, 480, 493. *Voy.* EBROIN.
 SOLIER (Etienne du), chanoine de Saint-Lambert, II, 481.
 SOLIER (Eustache du), chapelain d'un autel à Grivegnée, II, 371.
 SOLIER (Eve du), II, 481.
 SOLIER (Gérard du), II, 371.
 SOLIER (Guillaume dit Guillaume-Lambuche du), II, 371, 479.
 SOLIER (Henri I du), 478; II, 371.
 SOLIER (Henri II du) ou du Sart, 243; II, 371, 479; III, 41.
 SOLIER (Henri III du), 3, 243; II, 371, 479, 480; III, XLIX.
 SOLIER (Ide du), II, 371.
 SOLIER (Jean du), II, 371.
 SOLIER (Lambert ou Lambuche I du), d'Ile, maire de Liège, maréchal d'armée, 59, 60, 347, 478; II, 337, 371, 479; III, XLI, XLII, CCXVI.
 SOLIER (Lambuche II, III et IV du), II, 371.
 SOLIER (frère Lambuche du), religieux, prieur des Dominicains de Liège, II, 480; III, 196.
 SOLIER (Lambuche du), chanoine de Saint-Paul, II, 480.
 SOLIER (Marguerite du), II, 371.

- SOLIER (N. du), 347; II, 371.
 SOLIER (Roger du), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Sainte-Croix, II, 371.
 SOLIER (Roger du), religieux du Val Saint-Lambert, II, 371, 479.
 SOLIÈRES, dépendance de Ben-Ahin. Abbaye, 144. — Religieuses. *Voy.* BEAUFORT, RAMELOT, ROCHE.
 SOLLO (Henri), II, 494.
 SOLO (Denis), II, 365.
 SOLRE (Baudouin de), châtelain de Beaumont, avoué de la cité de Liège, 486; II, 133, 429; III, CXLVII, CLVIII.
 SOLRE (Ghislain de), châtelain de Beaumont, II, 130; III, CXCI. Ordinairement nommé par son seul prénom.
 SOLRE (Guy de) -le-Château, châtelain de Beaumont, III, CCXLVIII.
 SOLRE-LE-CHATEAU (Nord). Seigneurs. *Voy.* BARBENÇON.
 SOMAING (Ghailart de), III, LXIII.
 SOMAL, dépendance de Maffe (Namur). Seigneurie, 179; II, 392. Seigneurs. *Voy.* PAILHE, PREIT, VYLHE.
 SOMBREFFE (Namur). Seigneurs, 19; II, 190. *Voy.* ORBAIS.
 SOMBREFFE (Daniel de), II, 317.
 SOMBREFFE (Gisla de), II, 317.
 SOMBREFFE (Godefroid de), II, 317.
 SOMBREFFE (Godefroid de), chevalier, 120.
 SOMBREFFE (Guillaume de), sire de Kerpen et de Reckheim, 459; II, 175.
 SOMBREFFE (Jacques de), II, 317.
 SOMBREFFE (Jacques de), clerc, 23.
 SOMBREFFE (Jean sire de), 19, 23, 487; II, 191.
 SOMBREFFE (Jean de), II, 138.
 SOMBREFFE (Marguerite de), 416; II, 193.
 SOMBREFFE (Marie de), 107, 120; II, 215.
 SOMBREFFE (Mathilde de), II, 317.
 SOMME-LEUZE (Namur), 58.
 SONGNE (Gérard alle), III, 133.
 SORÉE (Namur). Eglise, 375.— Seigneurs. *Voy.* JAMBLINNE. — *Voy.* JUPPLEU.
 SORÉE (Anselme de), prévôt de Ciney, III, 180, 182, 198.
 SOREL (le seigneur de), III, LXVII.
 SORINNE (Jean de), 266; II, 327.
 SORINNE (Pirlot de), 266; II, 327.
 SORINNE (Raskin de), 265; II, 327.
 SORINNE (Watelet de), 266; II, 327.
 SORINNE (Wautier de), 108.
 SORIS (Godefroid le), 245.
 SORIS (Henri le), échevin de Huy, 245; II, 414.
 SORIS (Jean le), 144, 245; II, 147.
 SORIS (N. le), II, 399.
 SOROZÉE (Conrard de), 209; II, 167, 425.
 SOROZÉE (Gilles de) dit de Bombaye ou d'Andrimont, seigneur d'Andrimont, avoué de Liers, 202, 322; II, 288, 425.
 SORS (Jean li), III, 167.
 SOTEAL, Sotial, Sotteal, etc. (Guillaume), II, 462.
 SOTTEAL (Wauthier) de Lignet, II, 316.
 SOTTEAUL (Wauthier) de Darion, II, 462.
 SOTTIN (maison), III, 133.
 SOUABE (maison de), II, 94.
 SOUGNÉ-REMOUCHAMPS (Liège), III, LVII. — Cure, II, 455.
 SOUGNÉ (de), 258 (armes), 279 (id.), 315, 422 (armes); II, 179 (cri), 431 (armes); III, LVI, LVII, CCLXIX. *Voy.* ANTHISNES, CHÊNÉE.
 SOUGNÉ (Guillaume de) de Chênée, II, 428.
 SOUGNÉ (Jean de), avoué de Chênée, 279, 281, 348; II, 179, 205, 219.
 SOUGNÉ (Jean de) de Chênée, II, 428.
 SOUGNÉ (Macaire de), brigand, III, LVII, LVIII.
 SOULME (Namur), III, CLXIV.

- SOUMAGNE (Marguerite de), II, 310.
 SOUMAGNE (Thomas de), II, 414.
 SOUMAIGNE (M. de), III, CDX.
 SOUMOY (Namur). Seigneurs. *Voy. SENZEILLES.*
 SOUMOY (Henri de Hallendas ou de), échevin de Liège, bailli de Condroz, 110.
 SOUST (Gilles de) dit de Coir, chantre de Sainte-Croix, 253.
 SOUVERAIN AVROY. *Voy. LAVOIR.*
 SOUVERAIN-PONT, rue de Liège, 88, 237, 304 (armes); II, 279, 340; III, CXLVIII, 17, 138, 158, 163.
 SOUVERAIN-PONT (de), III, CXLVIII.
 SOUVERAIN-PONT (Huweneau delle Ruelle de), 348; II, 258.
 SOUVRÉ, dépendance de Visé (Liège), 67.
 SOUVRÉ (de), II, 372 (tableau); III, CCLXVIII. *Voy. VISÉ.*
 SOUVRÉ (Aleyde de), III, 189.
 SOUVRÉ (Henri de), de Visé, II, 372; III, 189.
 SOUVRÉ (Jean I de), propriétaire du château d'Oost, II, 372.
 SOUVRÉ (Jean II de), chevalier, 67; II, 202, 220, 222, 235, 372; III, 189.
 SOUVRÉ (Jean III de), seigneur de Verenne, II, 372.
 SOUVRÉ (Jean-Henrard de), III, 189.
 SOUVRÉ (Julette de), II, 372.
 SOUVRÉ (Libert de Visé ou de), II, 372; III, 189.
 SOUVRÉ (Libert Renier de), 67; II, 372; III, 189. *Voy. VISÉ.*
 SOUVRÉ (Marie de), plusieurs, II, 222, 372.
 SOUVRÉ (N. de), II, 372.
 SOUVRÉ (Renier ou Renchon Libert de), 67; II, 372.
 SOUXHON (Colin, Jean et Renier Amiran de), II, 385.
 SOXHE, lieu-dit à Fexhe lez-Slins (Liège), II, 373.
 SOXHE (delle), 258; II, 218 (tableau).
 SOXHE (Adilhe delle), béguine de Saint-Christophe, II, 373.
 SOXHE (Agnès delle) dite de Fexhe, 330; II, 373.
 SOXHE (Ailid delle), béguine de Saint-Christophe, II, 373.
 SOXHE (Guillaume delle), 330; II, 373, 496.
 SOXHE (Guy delle) de Fexhe, 328, 330; II, 320, 373.
 SOXHE (Helette delle), béguine de Saint-Christophe, II, 373.
 SOXHE (Henri delle) de Fexhe, 330; II, 373.
 SOXHE (Isabelle delle), béguine de Saint-Christophe, II, 373.
 SOXHE (Jean delle) de Fexhe, 330; II, 373.
 SOXHE (Marie delle) de Fexhe, 330; II, 211, 365, 373; III, 169.
 SOXHE (N. N. delle), 330, 331; II, 373.
 SOXHE (Piron delle) de Fexhe, 330; II, 373.
 SOXHE (Renchon delle) de Fexhe, 328; II, 373.
 SOXHE (Warnier I delle) de Fexhe, 330; II, 373, 496.
 SOXHE (Warnier II delle) de Fexhe, 93, 330; II, 204, 373.
 SOY LEZ-DURBUY (Luxembourg). Seigneurs. *Voy. ATHIN, HAMAL.*
 SOY (Robert de), chevalier, 49; II, 398.
 SPALBEEK (Limbourg). Seigneurs. *Voy. PETERSHEIM.*
 SPANGEN (Elisabeth de), II, 440.
 SPANHEIM (de), 164.
 SPANHEIM (Jean et Renaud de), 164.
 SPANHEIM (Simon comte de), 163, 164; II, 197.

- SPANHEIM (Simon comte de) et de Vian-
den, 164.
- SPANHEIM (Waleran comte de), 164.
- SPANITH (Clémence), II, 468.
- SPANITH (Gilles), seigneur de Fraiture,
II, 468.
- SPANITH (Jean) ou Spaniz, chevalier, sei-
gneur de Fraiture, II, 2, 468; III, LXI.
- SPASE, dépendance de Gesvès (Namur),
II, 13.
- SPAUBEEK (Limbourg hollandais), II, 254.
Seigneurs. *Voy.* BORNE, BROUCK.
- SPAUWEN. *Voy.* GRAND SPAUWEN.
- SPERVIERRUALLE, à Liège, III, 133.
- SPIEGELBERGHE (Walter de), III, 187.
- SPIET. *Voy.* ROMERSHOVEN.
- SPINET. *Voy.* HAGHENDOR.
- SPINETTE (al), lieu-dit près de Terwagne,
III, 136.
- SPIRE (Allemagne). Chanoines de la Sain-
te-Trinité. *Voy.* BERCH.
- SPIROUL (Henri), échevin de Namur, 413,
415; II, 153, 429.
- SPIROUL (Isabelle de) dite la demoiselle
d'Anhaive, 415.
- SPIROUL (Jean de), II, 90.
- SPLINTERS (Hanskine), II, 181.
- SPONTIN (Namur). Seigneurs. *Voy.* ARDE-
NOIS, BEAUFORT, LUMMEN, SPONTIN.
- SPONTIN (de), 365 (armes); III, CCLXVIII,
30 (armes), 31.
- SPONTIN (Guillaume de), 72, 107.
- SPONTIN (Guillaume sire de), chevalier,
II, 78, 79, 82, 83.
- SPONTIN (Julienne de), 72; II, 315.
- SPONTIN (Robert de), 120; II, 215.
- SPONTIN (Robert de), chevalier, sire de
Wavre, 107; III, CCCVIII.
- SPRIMONT (Liège), 231; II, 432; III, 136,
137. Châtelains. *Voy.* BROUCK, CHA-
PELLE, LONTZEN, MONDERSDORP, VIL-
LERS LEZ-HODY.
- SPROLANT (Thierri de), 366.
- SPY (Namur). Dîme, 157.
- STADEN (Engletine de), 449.
- STADINGS (Expédition contre les), 258.
- STALLE (Jeanne de), II, 331.
- STAPSOUL, dépendance de Stave (Namur),
III, CLXVIII.
- STASSAR. *Voy.* HERSTAL.
- STAVELOT, principauté abbatiale, 336. —
Podestats. *Voy.* ANTHISNES. — Abbaye,
II, 421; III, LVII, LVIII, LXVI, LXXX,
CXXVI, CXXVIII, CXXIX, CXXXIII, CXXXIV,
CLXIII, CLXXXV. — Abbés, III, LX, 151.
Voy. BOLLAND, GILLES, MÉRODE, WI-
BALD. — Moines. *Voy.* CHARNEUX.
- STAVELOT (Jean de), chroniqueur, III,
XLV, CDXIII, CDXIV, CDXXIII, CDXXXI,
CDLXI.
- STAVOREN (Frise). Bataille, II, 303; III,
CLXXV.
- STEENHUIS (Arnold de), chambellan du
duc de Bourgogne, 134; II, 354; III,
CCXLII.
- STEENHUIS (Gérard de), seigneur de Swe-
veghem, 134; II, 354.
- STEENKERQUE (Hainaut). Seigneurs. *Voy.*
GAVRE. — Eglise, 105.
- STEENVOORDE (Guillaume de), bourgeois
de Maestricht, II, 330.
- STEGEN (Philippe-Norbert van der), ba-
ron de Putte, seigneur de Schrieck, III,
CCLXXXVII.
- STEIN (Limbourg hollandais). Forteresse,
III, 77, 83. — Seigneurs, II, 303; III,
83. *Voy.* STEIN.
- STEIN (de), 416; II, 193 (cri); III, CCLXIX,
77.
- STEIN (Arnold sire de), plusieurs, 165,
416; II, 133, 134, 193, 196; III, CXIII,
113.
- STEIN (Hollande). Seigneurs. *Voy.* MER-
WEDE.

- STEIN (de), ou Steyn. Voy. MERWEDE, NEVE.
- STEPPE, maintenant Stepsberg près de Houtain-l'Evêque (Liège). Bataille, 167, 169, 200, 403; II, 209, 244, 438; III, III, XXXI, LIX, CII, CLV, CLXXIII, CLXXV, CLXXVI, CXCI.
- STERCKEN (Henri), II, 226.
- STIER, dépendance de Donceel (Liège), 192. — Garnison, III, 34.
- STIER (de), III, 28.
- STIER (Baudouin, châtelain de), 56; II, 275.
- STIER (Emilius de), II, 3.
- STIER (Jeanne de), 56; II, 275.
- STIER (Kachemar de), 192, 195 (armes).
- STIER (Philippe de), III, 197.
- STIER (Thomas de), 56; II, 275.
- STIER (Walter, châtelain de), 241; II, 262.
- STOCHEHEM. Voy. STOKHEHEM.
- STOCKAR. Voy. DAVE, FORVIE.
- STOCKHEIM (Limbourg). Châtelains. Voy. BERGH, GUYGOVEN, HORION. — Drossards. Voy. EYNATTEN.
- STOCKHEIM, dépendance de Wylré (Limbourg hollandais), 280.
- STOCKHEIM (Franke de), 280; II, 179, 246.
- STOCKIS (de). Voy. GAILHAR, STOKIS.
- STOKEHEIZ (Agnès et Jean de), II, 473.
- STOKEHEM (Arnold de), chevalier, II, 473.
- STOKEHEM (Renard de), [chevalier], II, 341, 472, 473.
- STOKIS (Jakemotte de), II, 45.
- STOKIS (Mathieu de), II, 425.
- STOLZENBOURG ou Stolzenberg. Seigneurs. Voy. BIRBOURG, BOLLAND, LOOZ.
- STOUMONT (Jean Lambert de), II, 414.
- STRAILE. Voy. STREEL.
- STRATEN (Guillaume de), hôtelier à Saint-Trond, 338, 381; II, 259.
- STRATEN (Woultre de), II, 259.
- STRATEN (X. de), 338.
- STRÉE (Liège), III, 136.
- STRÉE (de), II, 375 (tableau); III, cxi. Voy. MARENAUELES.
- STRÉE (Arnoul de), II, 125, 129.
- STRÉE (Gilles de), chevalier, sire de Barche, 35, 122, 152, 153, 392, 396; II, 142, 349, 375, 419.
- STRÉE (Gilles de), oppidain de Huy, 153, 154; II, 375.
- STRÉE (Jean dit Loupin de), 85, 152, 154; II, 375, 409.
- STRÉE (Lambert de), écuyer, 153, 489; II, 375.
- STRÉE (Marguerite de), 153, 396; II, 206, 375.
- STRÉE (N. de), 153, 396; II, 375.
- STRÉE (Renard de), oppidain de Huy, 153, 154; II, 375.
- STRÉE (Wéri de), II, 129.
- STREEL, dépendance de Fexhe-le-Haut-Clocher (Liège). L'avoué, 444.
- STREEL ou Straile (de), II, 374 (tableau); III, CCLXXXIX. Voy. VILLERS.
- STREEL (Ailid de), 444; II, 389.
- STREEL (Amel de), chanoine de Saint-Lambert, 353; II, 374.
- STREEL (Amel Baré de), sire d'Othée, bailli de Hesbaye, chevalier, 353; II, 374.
- STREEL (Arnold de), seigneur d'Othée, II, 374.
- STREEL (Baré de), 352, 353; II, 63, 374, 387.
- STREEL (Catherine de), plusieurs, 353, 355; II, 374; III, 169.
- STREEL (Eustache I ou Stasse de), II, 374, note 1; III, 45.
- STREEL (Eustache II de), seigneur d'Othée, chevalier, 353; II, 374.
- STREEL (Eustache III de), seigneur d'Othée et de Hamal, II, 374.

- STREEL (Eustache IV de), seigneur d'Othée, II, 374.
- STREEL (Fastré Baré de), 353; II, 374.
- STREEL (Gérard de), 444; II, 389; III, 45.
- STREEL (Gosuin de), 353; II, 374.
- STREEL (Guillaume de), II, 451.
- STREEL (Henri de), 444; II, 389.
- STREEL (Herman I et II de), 444; II, 389.
- STREEL (Humbert Corbeau de), 353; II, 374.
- STREEL (Ide de), II, 374.
- STREEL (Isabelle de), deux, 353; II, 374, 439.
- STREEL (Jean de), II, 63.
- STREEL (Jean de), bourgmestre et échevin de Liège, 353; II, 374.
- STREEL (Lambert de), II, 6.
- STREEL (Libert de), II, 45, 388, 406.
- STREEL (Louis avoué de), 382; II, 208.
- STREEL (Marguerite de), II, 346.
- STREEL (Marie I de), II, 406.
- STREEL (Marie II de), 353, 417; II, 261, 374.
- STREEL (Marie III de), II, 374.
- STREEL (N. de), 353; II, 374.
- STREEL (Wautier avoué de), 382.
- STREEL (X. de), prêtre, 353; II, 374.
- STREINNIUS (Richard), III, CCLXXXII.
- STRÉPY (Baudouin de), chevalier, III, CLXXIV.
- STREVERSDORF, château à Montzen, 67.
- STUVE MATRULHAR, 280.
- SUDERMAN (Henri) de Dortmund, clerc de Cologne, chanoine de Worms, chanoine de Liège et archidiacre de Famenne, chanoine et écolâtre de Saint-André à Cologne, 236; II, 92, 93, 104, 114, 119; III, LXVI, CCVIII.
- SUERBEMBDE, dépendance de Glabbeek (Brabant). Seigneurs. *Voy.* HAMAL.
- SULZBACH (Luitgarde de), II, 237.
- SUMAING. *Voy.* SOUMOY.
- SUPPLICIA, II, 3.
- SURAL (Nassong), 358; II, 160.
- SUREAL. *Voy.* DONMARTIN, WARFUSÉE.
- SUREAL (Jean), II, 280.
- SUREAL (Renier) ou Surellus, maître de la cité de Liège, II, 376, 484.
- SUREAL (X.), II, 280.
- SUREAS (Gilles), ou Surial, le lardier, II, 377, 450. *Voy.* LARDIER.
- SURIAS (Jean), II, 377.
- SURICE (Isabelle de), 50, 152, 374, 447; II, 367, 398.
- SURICE (Pierre de), bourgeois de Namur, 50, 152, 374, 447; II, 398.
- SURLET, 183, 216, 229, 304, 348, 352, 370, 372, 381, 382, 390, 391, 453, 455; II, 376-381 (tableaux, armes); III, XLIV, CCXXVII, CCXXXI, 34, 40. *Voy.* HERCK, LARDIER, POLARDE, PREIT, ROUGES-CHAUSSES, SUREAL, SUREAS, SURIAS.
- SURLET (ruelle des), à Liège, III, 135.
- SURLET (Abresilhe), 318; II, 381.
- SURLET (Adam) dit de Chokier et de Ho-zémont. chevalier, 89, 90, 332, 355; II, 157, 379.
- SURLET (Adam) dit de Chokier, sire de Chokier, 90; II, 379.
- SURLET (Agnès), béguine, fille de Louis, 305, 345; II, 376.
- SURLET (Agnès) dite del Low, fille de Louis, religieuse au Val-Notre-Dame, 339; II, 376.
- SURLET (Agnès), fille de Radou, 218, 316, 317; II, 273, 381.
- SURLET (Agnès), fille de Piron, II, 381.
- SURLET (Agnès), dite de Lardier, fille de Jean, 87, 89, 91; II, 379, 446.
- SURLET (Agnès), fille de Jean, II, 380.
- SURLET (Ailid) de Lardier, II, 380.
- SURLET (Barnage), 309; II, 377.
- SURLET (Baudouin), chanoine puis prieur de Flône, 317; II, 68-70, 381.

- SURLET (Béatrix) dite de Lardier, II, 379, 446.
- SURLET (Béatrix), fille de Gérard, 313, 314; II, 49, 50, 178, 378.
- SURLET (Béatrix), fille de Gilles, III, 190.
- SURLET (Béatrix), fille de Radou, 275, 317; II, 381; III, 190.
- SURLET (Catherine), fille de Louis, 86, 305, 345, 385; II, 171, 290, 376.
- SURLET (Catherine), fille de Louis, II, 378.
- SURLET (Catherine), fille de Jean, 91; II, 379.
- SURLET (Catherine), fille de Fastré Baré, II, 380.
- SURLET (Catherine), fille de Radou, 318, 322; II, 304, 381.
- SURLET (Colin) dit Kamar, chanoine de Saint-Barthélemi, 309; II, 377.
- SURLET (Elisabeth) de Chokier, abbesse du Val Benoît, 90; II, 379.
- SURLET (Elisabeth), dame de Guygoven et Wintershoven, II, 346.
- SURLET (Evrard) dit del Low, 339; II, 376.
- SURLET (Fastré Baré), chanoine de Saint-Lambert, puis bourgmestre de Liège, seigneur de Merssenhoven et de Chokier, 90; II, 380. *Voy.* LARDIER.
- SURLET (Fastré Baré), seigneur de Chokier, bourgmestre de Liège, II, 380, note 5.
- SURLET (Geele), II, 381.
- SURLET (Gérard), fils de Louis, 305, 306, 309; II, 376.
- SURLET (Gérard), moine de Saint-Jacques, 309; II, 377.
- SURLET (Gérard), chevalier, fils de Louis, 229, 310, 313, 384, 470; II, 48-54, 301, 378; III, CCXXXV, 33, 34.
- SURLET (Gérard), fils de Gilles, 202, 229, 230, 313; II, 378.
- SURLET (Gertrude), 445; II, 48, 50, 52, 329, 378.
- SURLET (Gilles) dit le Beir, échevin de Liège, 305, 309, 315, 316, 323, 339, 348, 411; II, 207, 376, 377, 379, 381.
- SURLET (Gilles), curé de Seraing-sur-Meuse, chanoine de Saint-Jean, puis de Saint-Lambert, 309; II, 377; III, 190.
- SURLET (Gilles), chanoine de Saint-Denis, puis chanoine et écolâtre de Saint-Lambert, 310, 311, 313; II, 49, 51, 53, 378.
- SURLET (Gilles), chevalier, fils de Gérard, 31, 202, 229, 313, 314, 395; II, 49-52, 144, 378; III, CCXXXV, CCCXXI.
- SURLET (Gilles), chevalier, fils de Gilles, 181, 228, 230, 300; II, 164, 378; III, CLXXXII, CLXXXIII, CCLV, CCLVI.
- SURLET (Gilles), chanoine régulier de Saint-Gilles, II, 378, 381.
- SURLET (Gilles), fils de Jean, 315; II, 379.
- SURLET (Gilles), de Tongres, 316; II, 381.
- SURLET (Gilles) junior fils de Radou, 316, 318; II, 381; III, 190.
- SURLET (Gilles), changeur, fils de Gilles, 318; II, 381; III, 190.
- SURLET (Gilles) sire de Beausaint, fils de Radou, 317; II, 69, 70, 381.
- SURLET (Gilles), fils du chevalier Radou, 318; II, 381. *Voy.* LARDIER.
- SURLET (Guillaume), chanoine de Saint-Paul, 309; II, 377.
- SURLET (Guillaume), bourgmestre de Liège, seigneur de Langdris, bailli de Hesbaye, II, 380.
- SURLET (Guillaume), citain de Liège, 319; II, 342, 381.
- SURLET (Henri), échevin de Vliermael, II, 380.
- SURLET (Ice), 315; II, 334, 379.
- SURLET (Isabelle), religieuse au Val Benoît, abbesse de Robermont, 310; II, 378.

- SURLET (Isabelle) de Lardier, dite Priso-
nette, 87, 89, 93, 406; II, 204, 379; III,
CCXXIX.
- SURLET (Isabelle), 72; II, 151, 380.
- SURLET (Jacques), plusieurs, 318; II, 89,
379, 381.
- SURLET (Jean), échevin de Liège, cheva-
lier, fils de Gilles, 87, 237, 309, 315;
II, 279, 280, 377, 379.
- SURLET (Jean) dit de Lardier, chevalier,
échevin et bourgmestre de Liège, fils
de Jean, 86-89, 248, 310, 311, 350, 406;
II, 46, 47, 51-53, 171, 379; III, CLXX,
190.
- SURLET (Jean), chevalier, bailli de Hes-
baye, seigneur de Chokier, 87-89, 248;
II, 212, 379; III, 169.
- SURLET (Jean), seigneur et dit de Cho-
kier, devient chanoine de Notre-Dame
à Namur, fils d'Adam, 90, 462; II, 379,
412.
- SURLET (Jean) de Hermalle, fils de Bau-
douin de Hermalle, 91; II, 379.
- SURLET (Jean), seigneur de Chokier, cha-
noine de Saint-Martin, puis chanoine
de Saint-Lambert, prévôt de Maeseyck,
90; II, 379; III, 190.
- SURLET (Jean) fils de Thibaud, II, 380;
III, 190.
- SURLET (Jean), seigneur de Langdris et
d'Aldenhoven, chevalier, bourgmestre
de Liège, 92; II, 122, 380.
- SURLET (Jean) de Lardier, seigneur d'Ald-
enhoven, bourgmestre de Liège, fils
de Jean, II, 380.
- SURLET (Jean) de Lardier, chanoine de
Saint-Lambert, prévôt de Notre-Dame
à Tongres, II, 380.
- SURLET (Jean), changeur, fils de Gilles,
318, 319; II, 381; III, 190.
- SURLET (Jean), fils de Radou, II, 381.
- SURLET (Jean), religieux à Saint-Laurent,
318; II, 381.
- SURLET (Jean), fils de Jacques, II, 381.
- SURLET (Jean) dit de Metz, 221.
- SURLET (Jean-Gilles), II, 378.
- SURLET (Jeanne), fille de Louis, II, 51,
378.
- SURLET (Jeanne) dite de Bierset, fille
de Gilles, 31, 202, 230, 313; II, 186,
378.
- SURLET (Jeanne), fille de Radou, 320;
II, 232, 381.
- SURLET (Julienne), 229, 300, 395; II, 154,
164, 378.
- SURLET (Louis) dit le vieux, bourgeois de
Liège, ministerialis, fils de Louis aux
Rouges-Chausses, 240, 302, 304-306,
309, 339, 345, 385, 452; II, 262, 306,
376; III, XL.
- SURLET (Louis), mort en Angleterre, 305,
306, 339; II, 376.
- SURLET (Louis) dit del Low, 339; II, 376.
- SURLET (Louis), échevin de Liège, mari
d'Ode Boveal, 309, 310, 313, 315, 422;
II, 50, 168, 171, 377, 378.
- SURLET (Louis), fils de Gérard, 313; II,
378.
- SURLET (Louis), changeur, fils de Gilles,
318, 319; II, 381; III, 190.
- SURLET (Louis) de la Sauvenière, chan-
geur, 319; II, 381, 443, 481.
- SURLET (Louis), demeurant à Xhendre-
mael, 318, 319; II, 381.
- SURLET (Marguerite), fille de Louis le
vieux, 305, 345; II, 306, 376.
- SURLET (Marguerite), dite la bonne dame
de Velroux, fille de Gilles ly Beir, 183,
291, 298, 309, 316, 323-325, 339, 348,
352, 382, 390, 391, 424, 455, 461; II,
343, 377, 385.
- SURLET (Marguerite), religieuse au Val-
Benoît, 310; II, 378.

- SURLET (Marguerite), fille de Radou, 319; II, 340.
- SURLET (Marie), dite de Hozémont, fille de Louis, 305, 339, 340; II, 236, 376.
- SURLET (Marie), fille de Gilles, 313; II, 378.
- SURLET (Marie), fille de Jean, 90; II, 307, 326, 379.
- SURLET (Marie), épouse de Walter de Horpmael, 90, 333; II, 261, 379.
- SURLET (Marie), abbesse de Munsterbilsen, II, 380.
- SURLET (Marie), fille de Radou, 318; II, 381.
- SURLET (N. N.), 92, 219, 310, 313, 314, 316, 317, 319, 384; II, 180, 266, 378, 381.
- SURLET (N.) dite delle Low, béguine de Saint-Adalbert, 339; II, 376.
- SURLET (Nicolas), frère mineur, 305; II, 376.
- SURLET (Ode), fille de Louis aux Rouges-Chausses, 305; II, 376.
- SURLET (Ode), fille de Louis, 342; II, 225, 376.
- SURLET (Ode), professe à Robermont, II, 51, 53, 378.
- SURLET (Pierre ou Pieron), II, 378.
- SURLET (Pierre dit Piron) du Château de Jupille, II, 381.
- SURLET (Radelet), II, 48.
- SURLET (Radou), fils de Gilles et de Marguerite d'Aaz, 218, 219, 309, 316, 318, 322, 370; II, 300, 377, 381.
- SURLET (Radou) de Saint-Johanstrée, chevalier, 318; II, 68, 69, 381; III, 190.
- SURLET (Radou), de Tongres ou d'Ans, mari d'Isabelle du Lion, 275, 317, 332, 409; II, 69, 141, 279, 381; III, 190.
- SURLET (Radou) dit de Chokier, maître en féauté, secrétaire des échevins de Liège, 90; II, 379.
- SURLET (Roland), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Sainte-Croix, II, 380.
- SURLET (Thibaud) dit de Lardier, chevalier, bourgmestre de Liège, 87, 89, 453; II, 379, 380, 402, 445, 450; III, 190.
- SURLET (Walter), chanoine de Saint-Martin, puis de Saint-Denis, 87; II, 379; III, 190.
- SURLET (X.), chanoine à Saint-Gilles lez-Liège, 319; II, 381.
- SURLET (X.), religieux à Flône, 318; II, 381.
- SURLETTE, nom féminisé, 316.
- SUR-MEUSE, lieu-dit à Liège. *Avoué. Voy. BOVEAL.*
- SUR-MEUSE-AUX-SANIER, lieu-dit à Liège, II, 368, 435.
- SUR MEUSE (Henrekeas de) dit de Chênée, II, 264. *Voy. CHÊNÉE.*
- SUSÉMONT, lieu-dit entre Hemricourt et Laminne, II, 449.
- SUSÉMONT (Hélon de), II, 449.
- SWAEF (Catherine), 386.
- SWALMEN (Limbourg hollandais), château, 100.
- SWALMEN (Robert de), chanoine de Saint-Servais à Maestricht, 100.
- SWEVEGHEM (Flandre occidentale). Seigneur. *Voy. STEENHUIS.*
- SYGHENE (de). *Voy. TONGRES.*
- SYLVESTRE (château), II, 453.
- SYLVIUS (Grégoire), évêque suffragant de Liège, III, CCXCIII.
- SYRIE (Turquie d'Asie), II, 139; III, CLXXVI.

T

- TABAREAU. *Voy.* HANEFFE.
- TABARS (Jean), II, 493.
- TAILLEFER, sobriquet, III, CCXXVIII. *Voy.* FROIDCOURT.
- TAILLEFER (Jean), de Jemeppe, 360; III, 12.
- TANCRÉMONT, dépendance de Theux, II, 77.
- TANNEURRUE, à Liège, 303.
- TAPENNE (la), lieu-dit à Hussinbur, 247.
- TARGNON, dépendance de Lorcé (Liège). Maire héréditaire. *Voy.* FROIDCOURT.
- TATAR, sobriquet, II, 492.
- TATAR (Gérard) de Jeneffe, chevalier, 377, 383; II, 266, 429, 492.
- TATAR (Guillaume) d'Alleur, II, 33, 492.
- TATAR (Libert et Renier) de Hex, II, 492.
- TAVIER (Liège). Seigneurs. *Voy.* FLÉRON.
- TAVIER (André de), 271; II, 411.
- TAVIER (N. de), II, 411.
- TAVIERS-SUR-MEHAIGNE (Namur). Seigneurie, 54; II, 307.
- TAWES (les), lieu-dit près de Liège. Croyère, etc., 291; II, 41, 324.
- TAYENIER (de). *Voy.* ROLOUX.
- TECTOR (Libert), III, CCCXXII.
- TEMPLE (le), à Visé, 243. Seigneur. *Voy.* SAULE. — *Voy.* ORDRES.
- TEMPLES (la dame des), 244. *Voy.* ARGENTEAU.
- TEMPLoux (Jean de) dit Crule, clerc des échevins de Liège, III, CDVII, CDIX, CDXI, CDXVII, CDXLIII, CDXLIV, CDXLVI, CDXLVIII.
- TEN BROKE (fief de), près de La Hulpe (Brabant), 386.
- TERMOGNE, dépendance de Celles lez-Waremme (Liège), II, 71-74; III, 163.
- TERMOGNE (Etienne le Long de), II, 125.
- TERMOGNE (Falot de), II, 72.
- TERMOGNE (Fastré de), II, 316.
- TERMOGNE (Gilles de), abbé du Val Saint-Lambert, II, 316.
- TERRE-SAINTE (voyages en), 144; II, 148, 420; III, CLXXVI, CLXXVIII, CCXXVI. *Voy.* JÉRUSALEM, OUTRE-MER, PALESTINE.
- TERWAERDEN, à Diepenbeek (Limbourg). Seigneur. *Voy.* CORTESSEM.
- TERWAGNE (Liège), III, 136. — Avouerie, III, LXI.
- TEUTONICUS (Walterus), III, CX.
- TEUVEN (Liège), 84; II, 201.
- TEUVEN (Mathelon de), 84.
- TEXHEUR (Hennekin le), bovier de Chênée, II, 86.
- THENIS (Pierre), commissaire de la Cité, III, CCXXX.
- THENIS (Thomas), échevin de Liège, III, CCXXX.
- THÉODUIN, coste de Saint-Lambert, II, 124.
- THÉODUIN, évêque de Liège, III, XCIII, CLXIV.
- THEUX (Liège), 212, 213, 413; II, CXLV, CXLIX. — Echevins. *Voy.* ODEUR. — Eglise, dîme, 62, 64, 459; II, 210.
- THEUX (chevalier de) de Montjardin, III, CCXCIII, CDXIII.
- THEUX (Jacques de), 349, 409; II, 258.
- THEUX (N. de), 409.
- THEUX (Oude de), 349; II, 258.
- THEUX (Ulric de), II, 126.
- THIANS (Jean de) dit Waufflart de Crois, III, LXVII.
- THIBAUD, chanoine de Saint-Materne, II, 52, 53.
- THIBAUD DE BAR, évêque de Liège, 158; II, 37, 38; III, XCVIII, 20.

- THIBAUD**, duc de Lorraine, 130; III, CCXXXVIII.
THIBAUD, ministerialis liégeois, III, CXL.
THIEFFRI, ministerialis liégeois, III, CXL.
THIEL (Arnulphe de), II, 127.
THIENES (Johannin de), III, 175.
THIER (du). *Voy.* HOUCKELBACH, JUPILLE.
THIER (Brie de), 467; II, 290; III, CCXLII.
THIER (Eustache de) de Haccourt, 301; II, 235.
THIER (Marie de), II, 407.
THIER (N. de), 466.
THIER (Rausin de) de Saint-Servais, 458, 466, 467; II, 64, 290.
THIERNESSE (bois de) près d'Angleur (Liège), 170; III, CLXXXVII.
THIERRI, archidiacre de Liège, II, 2.
THIERRI, chanoine de Notre-Dame à Aixa-la-Chapelle, II, 2.
THIERRI, comte de la Marck, 153.
THIERRI, maire de Liège, II, 130.
THIERRI, ministerialis, II, 466.
THIERRI (maître), chanoine de Saint-Lambert et médecin de l'évêque Jean d'Eppe, III, xcv, xcvi.
THIERRI DE HEINSBERG, comte de Looz, 113, 163, 166, 326, 399.
THIMÉON (Simon de), II, 127.
THINES (Albert de), II, 127; III, CXXXIV.
THOMAS, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Sainte-Croix, II, 2.
THOMAS, archidiacre de Liège), II, 131.
THOMAS BECKET. *Voy.* BECKET.
THOMAS le Brasseur, II, 12.
THOMAS, célérier de l'évêque, III, CLI.
THOMSON. *Voy.* JUSLENVILLE.
THONAR [d'Alleur], 407; II, 333. *Voy.* ALLEUR.
THONAR (Jean fils de), maire d'Alleur, II, 492.
THOREA (Arnot), II, 353.
THOREA (Gilles) de Bernau ou d'Ultre l'Aiwe à Bernau, II, 425.
THOREA (N.) de Bernau, II, 220.
THOREA (N.) ou Thoreal de Loncin et non Lontzen, 264; II, 350.
THOREA (Pirotte) ou Thoreal de Loncin et non Lontzen, 264; II, 350.
THOREA (Renard) de Bernau, sénéchal de Fauquemont, maître brabançon de Maestricht, échevin de Lenculen, 463; II, 82, 220.
THORN (Limbourg hollandais). Abbesses, 233. *Voy.* PETERSHEIM. — Chanoines. *Voy.* PETERSHEIM.
THORR, village de la régence de Cologne, III, 147.
THOU en Lorraine, 162.
THOUR (delle). *Voy.* TOUR.
THOURIER (Jean le), II, 447.
THUIN (Hainaut), 64; II, 128; III, CLXII-CLXIV, 145. — Avoués. *Voy.* GILLES. — Baillis. *Voy.* CHABOT, CLOCKIER, DAVE. — Abbés séculiers. *Voy.* FONTAINE, LANGDRIS. — Ecolâtre. *Voy.* BOVERIE. — Chanoine. *Voy.* GRACE.
THUIN (de), 45 (armes); III, cxi.
THUIN (Colar de), échevin de Liège, II, 81; III, 75.
THUIN (Pierre de), chanoine de Saint-Lambert, 45.
THUIN (Quentin de), chanoine de Fosses, 45; III, xix.
THUIN (Roger de), II, 127.
THUIN (Wiger de), II, 124.
THY. *Voy.* THIEL.
THYNES (Namur), 101, 102; II, 198, 250. — Seigneurs. *Voy.* FAULX, GUYGOVEN, HEURE, LOOZ, PROEST. — Eglise, III, LXII.
THYNES (de), 140; III, 25 (armes), 29. *Voy.* FAULX, LOOZ.
THYNES (André de), 435; II, 256; III, 161.

- THYNES (Catherine dame de), 295; II, 253, 430.
 THYNES (Gilles de), 102; II, 198.
 THYNES (Marguerite de), 366; II, 298.
 THYNES (N. de), II, 447.
 THYNES (Pierre de) en 1227, II, 132.
 THYNES (Pierre de), chevalier, 295, 435; III, xcv, ccl.
 THYNES (Walter de), II, 127.
 THYS (Liège), en flamand Tille, 223, 388; II, 32, 87. — Seigneurie, 223, 224; II, 383. — Seigneurs. *Voy.* THYS. — Eglise, 223.
 THYS (de), 223 (armes); II, 382, 383 (tableaux, armes). *Voy.* EDELBAMPT, RIWAR.
 THYS (Clarisse de), mère d'Olivier, II, 382.
 THYS (Conon dit Hesbegnon de), 223; II, 382.
 THYS (François de), 223; II, 382.
 THYS (Jean de), plusieurs, 223, 224; II, 189, 382, 383; III, 183, 191.
 THYS (Juette de), dame d'Otrange, II, 383.
 THYS (Louis I de), sire de Thys et d'Otrange, 223-225, 416, 417; II, 382; III, 191.
 THYS (Louis II de), sire de Thys, 224; II, 382.
 THYS (Louis III de), 224; II, 382.
 THYS (Louis IV de), avoué de Grâce, II, 228, 383.
 THYS (Louis V de), II, 383.
 THYS (Marie de), 224; II, 382.
 THYS (N. N. de), 223, 225, 226, 231; II, 144, 177, 382, 383.
 THYS (Olivier de), III, cxl.
 THYS (Ozile de), prieure à Mielen, II, 383.
 THYS (Renier de), chevalier, 223, 226; II, 382.
 THYS (Rigaud I de), chevalier, sire de Thys, 223-225; II, 382; III, 191.
 THYS (Rigaud II de), sire d'Otrange, 224; II, 382, 383; III, 191.
 THYS (Rigaud III de), II, 383.
 THYS (Rigaud IV de), échevin de Liège, 224; II, 161, 383.
 THYS (Rigolet fils Jean damoiseau de), III, 191.
 THYS (Robert dit Brunekin de), 224; II, 382.
 TIERNAL (Lambert), II, 87.
 TIETBALDUS, avoué du chapitre d'Aix, peut-être avoué de Fléron, II, 1, 2, 433.
 TIETBERT, III, LXXIX.
 TIGNÉE (Liège), II, 476. — Seigneurie, 55. — Seigneur. *Voy.* HACCOURT.
 TIGNÉE (Gilles de), II, 476.
 TIHANGE (Liège), III, 162.
 TIHANGE (de), II, 481 (armes). *Voy.* HODY.
 TIHANGE (Ailid de), 225; II, 382.
 TIHANGE (Catherine de), 225; II, 382.
 TIHANGE (Gérard de), 225; II, 382, 481.
 TIHANGE (Jean de) dit le Poilhut, chevalier, III, 162. Jean de Tihange, chevalier, est cité le 9 août 1280 (*Val des Ecoliers*, cartulaire, fol. 246).
 TIHANGE (Maroie de), 225; II, 382.
 TIHANGE (N. de), II, 314.
 TIHANGE (Walter de), II, 314, 481 (sceau); III, 162.
 TILFF (Liège). Echevin. *Voy.* VELROUX.
 TILFF (de). *Voy.* PREIT, VELROUX.
 TILFF (N. de), 427; II, 189.
 TILFF (Vincent de), II, 453.
 TILHET (à), lieu-dit, III, 136.
 TILHICE, lieu-dit près de Milmort (Liège), 122; II, 89.
 TILHICE (Arnoul de), 123; II, 241.
 TILHICE (Arnoul de), chevalier, 123; II, 241.
 TILHICE (Bertrand de), 123, 405, 410; II, 141, 241.

- TILHICE (Godefroid de), chevalier, 117, 122, 123, 200; II, 241, 288.
- TILL (Wiger de), II, 130.
- TILLESSE (Alard de), 268; II, 327.
- TILLESSE (Jean de), 268.
- TILLESSE (X. de), 268; II, 327.
- TILLEUL (Henri et Marie de), de Flémalle, II, 442.
- TILLEUR (Liège), 315; II, 48, 334; III, 171.
- TILLEUR (Gilon dit Dules de), II, 48.
- TILLEUR (Guillaume de), 191.
- TILLY (Brabant), II, 38.
- TILLY (de). *Voy.* WARFUSÉE.
- TINLOT, dépendance de Soheit (Liège). Seigneurs. *Voy.* EYNATTEN, FLÉMALLE, OURTE, SERAING.
- TINLOT (de), III, CXI.
- TIRLEMONT (Brabant), 29, 188, 228; II, 19, 70. — Echevins. *Voy.* BERGHE. — Châtelaine Notre-Dame, II, 75. — Notre-Dame du Lac, 308. — Chanoines de Tile. *Voy.* PREIT, PRINTE. — Frères mineurs, 14.
- TOHOGNE (Luxembourg), III, 148.
- TOMBEAL, lieu-dit à Grivegnée, II, 53.
- TOMBEUR (manoir del), II, 46.
- TOMBOIR (Adam del) dit de Hemricourt, 182, 286; II, 246.
- TOMBOIR (Wilhmar del), 182.
- TONENBURG (Everard de), II, 197.
- TONGERLOO (Anvers). Abbaye, 284.
- TONGERLOO (Limbourg). *Voy.* BOSCHUSEN.
- TONGRENELLE, dépendance de Tongrinne (Namur). Seigneurs. *Voy.* BERLO, GAVRE.
- TONGRES (Limbourg), ville et franchise, 62, 195, 203, 337, 340, 347; II, 133, 173, 236; III, CXLIX, 19, 145. — Ancien siège du diocèse, II, 94. — Chaussée, 167; II, 17. — Paix, 30, 275; III, CDXIV, CDXLIII. — Ecoutète. *Voy.* BEETHOU-
- WEN. — Maïeurs, 275. *Voy.* COENEN, REYS. — Echevins. *Voy.* CLOUZE, CRISNÉE, HERDEREN, LOWAIGE, OTRANGE. — Bourgmestres. *Voy.* GERMEAU, HERDEREN. — Habitants. *Voy.* BLALOZ, LOUKE, PAUSTER, SURLLET, VILLERS. — Eglise Notre-Dame, 113, 258, 317, 337; III, CXCVII. — Prévôts. *Voy.* BOVERIE, HACCOURT, SURLLET. — Chanoines. *Voy.* BOILEAU, ROYETEAZ. — Echevins. *Voy.* MONTEGNÉE. *Voy.* AWANS, ELDEREN, HENRICI, HERDEREN, JEAN, OBORNE, ROCHE, VILLERS. — Official du doyen né. *Voy.* HERMÉE. — Chanoines réguliers de Saint-Augustin, 257. — Religieuse au couvent de Sainte-Agnès. *Voy.* PRINTHAGEN. — Hospice, 257.
- TONGRES et TONGRES-LEUTH (de), 65 (armes), 113, 233 (armes), 331, 365 (armes); II, 384 (tableau, armes), 424; III, CXL, CCLXIX, 29. *Voy.* OTRANGE.
- TONGRES (Baudouin de), II, 127, 128.
- TONGRES (Cunégonde de), II, 384.
- TONGRES (Guillaume I de), chevalier, II, 4, 7, 384.
- TONGRES (Guillaume II de), II, 384.
- TONGRES (Guillaume III de), dit de Leuth, chevalier, sire de Leuth, maréchal du pays de Liège, bourgeois de Maestricht, 65, 365; II, 240, 384.
- TONGRES (Guillaume IV de), chanoine de Saint-Denis, II, 384.
- TONGRES (Jacques I de), chevalier, 365; II, 384.
- TONGRES (Jacques II de), dit de Leuth, chevalier, seigneur de Meeswyck, Leuth, 191, 233, 299, 365; II, 384.
- TONGRES (Jacques de) dit de Leuth et de Syghene, bourgeois de Maestricht, II, 384.
- TONGRES (Libert de), II, 127.
- TONGRES (Marie de) dite de Leuth, 233;

- II, 150 (*Voy. erratum*), 384, 422; III, 157.
- TONGRES (N. N. de) dites de Leuth, 233, 365, 420; II, 321, 384.
- TONGRES (N. de) dite de Leuth, dame de Wagnée, 299; II, 235.
- TONGRES (Ogier de), sire de Leuth, II, 384.
- TONNENROVER. *Voy. MULREPAS.*
- TORMALES (de). *Voy. DORMAEL.*
- TORRENT (en), lieu-dit à Liège, 358.
- TORRIER (le). *Voy. YERTEIT.*
- TORTEQUENNE (de). *Voy. CAPPERONNE.*
- TOUL (Meurthe-et-Moselle), 284. — Evêques. *Voy. HÉZELON.*
- TOULOUSE (seigneurs de). *Voy. MARNIX.*
- TOUR (de la), III, CXL. *Voy. HERSTAL, KEMEXHE, UPIGNY, WARNANT.*
- TOUR (Colar delle), 442; III, 180.
- TOUR (Gilles delle), bailli de Hannut, 38; II, 228, 388; III, CCXI.
- TOUR (Godefroid de le), rentier de Brabant, II, 76.
- TOUR (Guillaume delle), III, CXL, CXLIX.
- TOUR (Jean de la), chevalier, II, 406; III, CCXI.
- TOUR (Mabille delle), III, 156.
- TOUR (Maroie et Oudelette delle) de Vieux-Waleffe, III, 180.
- TOUR (Rennechon delle) de Wandre, III, 158.
- TOUR DE FEXHE (de la), II, 204 (tableau).
- TOUR DE FEXHE (Elisabeth delle), 93; II, 204.
- TOUR DE FEXHE (Guillaume delle), 87, 89, 93, 460; II, 204, 379.
- TOUR DE FEXHE (Jean delle), 93, 280, 460; II, 175, 204, 430.
- TOUR DE FEXHE (Marie delle), 93, 280; II, 179, 204.
- TOUR DE FEXHE (N. delle), 280, 330; II, 179, 204, 373.
- TOUR DES QUATRE-FRÈRES, II, 488.
- TOURINNE (Oldo de), II, 123.
- TOURINNE-LA-CHAUSSÉE (Liège), 175; III, LVIII, LXXX, 136. — Bataille, 80, 255, 262, 380, 450; II, 259; III, CLXXV, CCLX, 4.
- TOURINNE-LA-GROSSE (Brabant), III, CXI, CXXIII. — Eglise, II, 267. *Voy. GÉRAMONT.*
- TOURINNE-SAINT-LAMBERT (Brabant), 349.
- TOURNAI (Hainaut), 78, 103; III, CLXXX. *Voy. ESPIERRE.* — Prébende de la cathédrale, II, 429.
- TOURNAI (Gilles de), official de Liège, II, 9.
- TOURNE (Gilles delle) de Havelange, chevalier, 155.
- TOURNE (N. delle) de Havelange, 155; II, 409.
- TOURS (France). Evêques. *Voy. MARTIN.*
- TRAJECTUM. *Voy. MAESTRICHT, TREIT.*
- TRAJECTO (Hawide de), II, 2, 468.
- TRAJECTO (Renuis de), II, 30.
- TRAMASURE (de), III, CCXXXI.
- TRANSITU (de) ou de Treiste. *Voy. PREIT, TREISTE.*
- TRAZEGNIES (Hainaut). Seigneurie, III, 59. — L'héritière, III, CCLXIII.
- TRAZEGNIES (de), 108; III, 59. *Voy. HAMAL.*
- TRAZEGNIES (Anne de) de Silly, 31.
- TRAZEGNIES (Gilles de), III, CXCVIII, CCI.
- TRAZEGNIES (N. de), 417; II, 193.
- TRAZEGNIES (Oston de), II, 130; III, 59.
- TRAZEGNIES (Oston de), sire de Silly, II, 293.
- TRAZEGNIES (Otton de), sire de Wedergraet ou Contrecœur, 81; II, 362.
- TREISTE, lieu-dit à Liège, près de Beurepart, 461; II, 469; III, CXLII.
- TREIT (Arnoul de), II, 63.
- TREIT (Colai fils de Hawi de), II, 10.
- TREIT (Henri de). *Voy. LICHTENBORCH, ZUTEMINE.*

- TREMBLEUR (Guillaume), II, 278, 394.
 TREMBLEUR (Guillaume de), II, 278.
 TRENCHANT (Guillaume le), II, 461.
 TRENCHANT (Guillaume fils de Colette le), de Juprelle, II, 312.
 TRENTE (concile de), III, CCXXXII.
 TRÈVES (Pr. rhénane). Archevêché, 143; III, 149. — L'archevêque, vicaire ou archichancelier de l'Empire, II, 91, 105, 118. — Suffragant. Voy. DANIEL. — Doyen. Voy. GUILLAUME.
 TRIE (Jean, Mathieu, Renaud de), comtes de Dammartin, III, LXXXV.
 TRINA (Hubin de), II, 201, 367.
 TRINA (Jean de), II, 439.
 TRINA (Jean de), seigneur de Grune, 353; II, 374.
 TRINA (N. de), II, 151.
 TRINA (Thiéri de), II, 439.
 TRIPS, II, 148. — Seigneurs. Voy. PAL-LANT.
 TRIPS DE BERG (de), III, VIII.
 TRISOGNE, dépendance de Pessoux (Namur), III, CXLIX.
 TRISOGNE (Walter de), II, 126.

U

- UDON, maire de Liège, III, CLII.
 UDONMOLIN, à Herstal, III, 174.
 UFFENBACH (Zacharie-Conrard d'), III, CCXCVIII.
 ULBEEK (Limbourg), II, 126, 380.
 ULPICH, aujourd'hui *Uelpenich* (Prusse rhénane), 70. Voy. OULPIXHE.
 ULTRE L'AIWE. Voy. BERNAU.
 UNGLEBERT (de). Voy. DONGELBERG.
 UNIBERT, III, LXXIX.
 UPIGNY (Namur), 184; II, 244.
 UPIGNY (d') ou *Uppengneez*, II, 392.
 UPIGNY (André d'), 184; II, 392.
 UPIGNY (Gérard d'), II, 392.
 UPIGNY (Jeanne d'), 184; II, 392.
 UPIGNY (Libert d'), 184; II, 392.
- TRISTAN, prénom, III, CCLII.
 TRIXHE (Scheifart de), chevalier, châtelain de Dalhem, II, 436.
 TROGNÉE (Liège), II, 228. — Seigneur. Voy. CLABECHE.
 TROGNÉE (Robert de) [chevalier], 431.
 TROGNÉE (Walter de), II, 124; III, CIV, CV, CX, CXXV.
 TROIE (li). Voy. FOLX.
 TRONCILLON (Louis de), bouteiller de Louis de Bourbon, III, CXLIII.
 TROPHARDI (Nicolas), écuyer de la reine de France, III, 159.
 TROYES (France), III, CCLXXIV.
 TRUENEIS. Voy. TROGNÉE.
 TRUWANT (Guillaume), II, 76.
 TURBESSEL (Asie), II, 250.
 TURCK (Aubert) dit de Castello, chevalier, sire de Saint-Martin, 459.
 TURCK (N.), dame de Semeries et de Saint-Martin, 459; II, 175.
 TURQUIE (la), 206.
 TURRE. Voy. THORR, TOUR.
 TWEEBERGEN (Tula de), II, 217.
- UPIGNY (Maron d'), 184; II, 392.
 UPIGNY (Renier sire de la Tour d'), II, 392.
 UPIGNY (Rennechon d'), 184; II, 392.
 URBAIN V, pape, 165; II, 76.
 URBAIN VI, pape, II, 84.
 URBEM VETEREM (Apud). Voy. ORVIÈTE.
 URS (del) et de Urso. Voy. OURS.
 USURIER (Ponchar l') de Huy, 59; II, 396, 479.
 UTRECHT (Pays-Bas), II, 303. Evêques. Voy. VIANDEN, WEVELINCHOVEN. — Archidiacre. Voy. BRONCHORST. — Prébende, 159. — Chanoines. Voy. BLAVIER.

V

- VAAS (Julette de), II, 447.
- VACHE (Guerre dite de la) de Ciney, III, XLV.
- VACHERESSE (Clément), échevin de Liège, bourgmestre de Huy, 261; II, 296, 342, 454.
- VACHERESSE (Marie), 261; II, 387.
- VACHOT. *Voy.* RENNES.
- VACHOT (Warnier) de Velroux, 325; II, 343.
- VAILLANT. *Voy.* LAMINNE.
- VAIRON (Ies), de Jehay, 432, 435.
- VAIRON (Arnold) de Jehay, 341; II, 40, 365. *Voy.* VERON.
- VAIRON (Daniel fils) de Jehay, 315; II, 334.
- VAISS. Co-seigneur. *Voy.* ORLEY.
- VAL (Anselme de le), II, 213.
- VAL-BENOIT, dépendance de Liège. Abbaye, 168, 371, 404, 443; II, 28, 252, 288, 445, 486; III, xv, xvi, 164, 176, 178, 187. — Abbessé. *Voy.* SURLET. — Religieuses. *Voy.* CANGE, COIR, CORSWAREM, FEXHE, FLÉRON, HACCOURT, HARNE, HEMRICOURT, HOLLOGNE, JENEFFE, LARDIER, MAILLARD, MELEN, PALAIS, ROCHE, SAINT-SERVAIS, SURET, WIHOGNE. — Ecolières ou prébendières. *Voy.* AWANS, MOMSTEGHEN, VLYTINGEN.
- VALCKENISSE (André et Philippe van), secrétaires de la ville d'Anvers, III, CCLXXVIII.
- VAL DES ECOLIERS. *Voy.* LIÉGE.
- VAL-DIEU, dépendance de Charneux (Liège). Abbaye, 240, 257; II, 207, 230, 432; III, XLVIII. — Célerier. *Voy.* FLÉMALLE. — Convers. *Voy.* CRISNÉE.
- VALÉE. *Voy.* HORION.
- VALENCIENNES (Nord), II, 294; III, LXVIII,
- CCLXXVII. — Comte, III, CLXXII. *Voy.* BAUDOUIN. — Cordeliers, 96.
- VALIADEVANT, lieu-dit, III, 134.
- VALIN (Baudouin), chambellan de l'évêque de Liège, convers à l'abbaye d'Alne, III, CXLV.
- VALINUS, III, CXLV.
- VALLE (Monseigneur Jean), II, 74.
- VALLÉE (la), ou Nivel'e-sur-Meuse et ses dépendances, II, 460. *Voy.* NIVELLE.
- VAL NOTRE-DAME, dépendance d'Antheit (Liège). Abbaye, 7, 384; II, 6, 11, 12, 55, 245, 416, 457, 486, 487; III, XLVI, LXXXIX, CLV, 196. — Abbesses. *Voy.* AGNÈS, BASILIA, BEAUFORT, CATHERINE, FERME, HANEFFE, WANZE, WARFUSÉE, WARNANT. — Religieuses. *Voy.* BEAUFORT, BERLO, BERWIER, CHABOT, CHIVRE, COIR, DAVE, DENVILLE, HORION, JENEFFE, LOWAIGE, MAILLARD, MAREAIS, OCHAMPS, SURET, VILLERS LEZ-HANNUT, WARFUSÉE, WARNANT, WAROUX. — Prébendières. *Voy.* BERLO, CHABOT. — Convers. *Voy.* MOMALLE, NEUVILLE.
- VAL SAINT-LAMBERT (Liège). Abbaye, 53, 54, 109, 146, 233, 259, 263, 264; II, 3, 131, 205, 417, 430, 431, 435, 475, 485; III, LXXXIX, XCVII, CLXXXVI, 138, 169, 174. *Voy.* ROSIÈRES. — Abbés, 255. *Voy.* HACCOURT, ROBERT, TERMOGNE. — Prieurs. *Voy.* FERME. — Religieux. *Voy.* SOLIER, WARFUSÉE. — Convers. *Voy.* BOILEAU, VELROUX.
- VALOIS, pays de l'ancienne France. Seigneur. *Voy.* ORLÉANS.
- VALOIS (Marie fille de Philippe de), III, CCXLI.
- VALZ (Lancelot del), chevalier, 197.
- VARLET (le). *Voy.* POLAIN.

- VASSE (Jacques-Antoine-Abraham), III, VIII, IX, CCCV, CCCVI.
- VAUDEMONT (le comte de), III, 150.
- VAUL (Jean de le) de Kemexhe, II, 325.
- VAUL (Lambert de le) de Kemexhe, 242; II, 262.
- VAULX [Renard] (Adam de la), II, 496.
- VAULX (Jacques de), seigneur d'Aische-en-Reiaïl, II, 369.
- VAULX (Jean de), changeur à Liège, 385; II, 309.
- VAUS (Ottard de), II, 74.
- VAUX-SOUS-CHEVREMONT (Liège), II, 86.
- VAUX (Baudouin de), III, LXIV.
- VAUX (Jeanne de) de Nandrin, 268; II, 327.
- VAUX (Lambert de), II, 86.
- VAUX (Lioert de), II, 432.
- VAUX (Maron de), II, 432.
- VAUX (Rigaud del) de Nandrin, 268; II, 327.
- VAUX (Sapoule del) de Nandrin, 268; II, 327.
- VAUX (Wenri de), II, 31.
- VAUZ (Renard delle), 209; II, 167.
- VAVREALZ. *Voy.* WAVREALZ.
- VAZ (Agnès de), 475; II, 348, 474.
- VAZ (Aeli de) dite de Mexhawe, II, 381.
- VAZ (Colletar de), 475.
- VAZ (Gérard Bocheaz delle petite) d'Abée, 154; II, 409.
- VAZ (Guillaume de), 475; II, 348.
- VAZ (Jakemar delle), du lignage de Marchin, 154; II, 409.
- VAZ (Jean de) dit de Mexhawe, II, 381.
- VAZ (Jean de le), III, 167.
- VAZ (N. de), 475; II, 348.
- VAZ (Renard de le), II, 220.
- VAZ d'Aigre, près de Bonneville, 155.
- VEAL (le). *Voy.* LOVEAL.
- VECHMAEL (Limbourg), anciennement Fy-male, 195, 405, 471. *Voy.* COENEN.
- VECHMAEL (Catherine du Château de), II, 386; III, 191.
- VECHMAEL (Henri Pirchonot de), II, 383.
- VECHMAEL (Herman de Chastres de), III, 191.
- VECHMAEL (Jean de), 405, 406, 438; II, 141.
- VECHMAEL (Jean du Château de), II, 386.
- VECHMAEL (Mennius de), II, 3.
- VEERT, entre Kerkom et Aelst, III, 20.
- VEHIR (N. de), II, 8.
- VEHIR (Warnier de), II, 7, 8, 13.
- VEILHET (Henri le) [delle Cange], 240, 241; II, 262. *Voy.* CLOCKIER, ROUVEROY.
- VEILHET (Magon et Maron), II, 262.
- VELAINE (Namur), 278. — Seigneur. *Voy.* WALHAIN.
- VELDE (Johan den Mönch van den), II, 363.
- VELDEKE (Heneman de), sénéchal de Looz, II, 4.
- VELIN (Jacques de), chevalier, III, 167.
- VELJAREN. *Voy.* AWILHONRIEU.
- VELLENCE, localité, II, 495.
- VELLEREILLE-LE-BRAYEUX (Hainaut), III, CXXIV.
- VELLEREUX, dépendance de Mabompré (Luxembourg), 35.
- VELPEN (Godefroid de), ou Flepe, 378.
- VELPEN (Ide de), 378; II, 182.
- VELROUX (Liège), 220, 324, 325; II, 85, 385, 387, 388; III, CCXXVII, 36. — Château, II, 254; III, 37, 191. — Seigneurs, III, CCLIX. *Voy.* BARÉ, BIERSET, CORSWAREM, NANDRIN, OREYE, SURLET. — Sépulture, II, 385, 386.
- VELROUX (de), 351 (armes, cri), 372, 454, 480; II, 161, 385-388 (tableaux, armes); III, CCLIX, CCLXIX, CCLXX, 29 (armes), 36 (armes, cri). *Voy.* BOCHO, CHAMP,

- HERMÉE, MOREAS, PANIOT, VACHOT, WARNANT.
- VELROUX (Agnès de), 186, 355; II, 386.
- VELROUX (Ailid de) dite de Lexhy, 275; II, 352.
- VELROUX (Alman chevalier de), II, 385 (armes).
- VELROUX (les Almans de), 454 (armes), 480; III, 36 (armes). *Voy.* VELROUX (Wiger de).
- VELROUX (Amel, écuyer, voué de), II, 385.
- VELROUX (Amel de), 481; II, 227; III, 191.
- VELROUX (maître Amel de), II, 385.
- VELROUX (Amel de), bourgmestre de Liège, II, 454.
- VELROUX (Amel avoué de), III, 191.
- VELROUX (Amel le Damoiseau de), plusieurs, 351, 352, 410, 418; II, 85, 283, 385, 387; III, 160, 195.
- VELROUX (Amel de) dit le Damoiseau de Hermée, 410; II, 387, 410.
- VELROUX (maître Amel de), official du prévôt de Liège, III, 187.
- VELROUX (Amel Milot de), 299, 324, 352, 405, 410; II, 141, 385, 387.
- VELROUX (Amel le Damoiseau de) dit de Preit, ou de Tilff, échevin de Tilff, 261; II, 387, 473.
- VELROUX (André de), chevalier, 351, 360, 361, 417, 436; II, 326, 385.
- VELROUX (Annechon de), II, 385.
- VELROUX (Anselme de), II, 385.
- VELROUX (Bacheleir de), 351, 361; II, 385.
- VELROUX (Baré de), 355; II, 388.
- VELROUX (messire Baré de) dit d'Alleur, III, CCXXVII.
- VELROUX (Clarín de), 351; II, 385.
- VELROUX (Colemans de), II, 385.
- VELROUX (Fastré de), II, 385.
- VELROUX (Frédéric de), chanoine fictif de Saint-Lambert, III, xxxiii.
- VELROUX (Gertrude de), II, 490.
- VELROUX (Godefroid de), curé d'Othée, III, 191.
- VELROUX (Goffin Warnier de), 186, 355, 447, 448; II, 162, 386.
- VELROUX (Guillaume de), 351; II, 385.
- VELROUX (Guillaume du Château de), II, 385.
- VELROUX (Guillaume de), maître de Liège en féauté, 261; II, 387.
- VELROUX (Guillaume Damoiseau de), 260, 352, 418; II, 170, 205, 387.
- VELROUX (Hachule de), II, 385.
- VELROUX (Hanon de), II, 385.
- VELROUX (Herman de), abbé de Saint-Laurent, 351; II, 385. Un sire Herman de Velroux (chevalier) est cité dans une charte de l'an 1221 environ (*Saint-Martin*, charte n° 13).
- VELROUX (Hugues dit Gailhos de), chevalier, II, 385.
- VELROUX (Hugues de), convers du Val Saint-Lambert, III, 191.
- VELROUX (Isabelle de), II, 297, 446.
- VELROUX (Jean de), 351, 361; II, 385.
- VELROUX (Jean le Bègue de), II, 387.
- VELROUX (Jean de Preit de), chevalier, II, 470 (armes).
- VELROUX (Jean del Champ de), III, 191.
- VELROUX (Juette de), II, 385.
- VELROUX (Lambert de), chevalier, III, 191.
- VELROUX (Lambotte de), II, 385.
- VELROUX (Louis de), 261; II, 387.
- VELROUX (Louis de), maire de Liège en féauté, 261; II, 181, 387.
- VELROUX (Lowar fils Wilho de), II, 387.
- VELROUX (Mabille de), 336; II, 46, 47, 260; III, 191.
- VELROUX (N. N. de), 51, 299, 324, 325, 331, 333, 334, 336, 339, 348, 351-356, 362; II, 195, 235, 258, 320, 333, 343, 385, 387, 391, 421.

- VELROUX (N. de), abbesse de la Paix-Dieu, 339; II, 385.
- VELROUX (Ode de), 261, 262; II, 387.
- VELROUX (Ottar de) de Warnant, II, 490.
- VELROUX (Paniot de), 351; II, 326, 385.
Voy. PANIOT.
- VELROUX (Renier I de Bierset dit de), chevalier, seigneur de Velroux, 346, 348, 350, 351, 357, 360, 362, 406, 432, 436, 468; II, 149, 156, 160, 326, 385.
- VELROUX (Renier II seigneur ou avoué de), chevalier, 324, 325, 331, 333, 339, 348, 352; II, 377, 385; III, 191.
- VELROUX (Renkin de), chanoine fictif de Saint-Lambert, III, xxxiii.
- VELROUX (Sare de), 424; II, 322.
- VELROUX (Synagon de), II, 385.
- VELROUX (Thierry Maxheir de), II, 385.
- VELROUX (Warnier le Chien de), chevalier, 351-353, 355, 356, 448; II, 326, 385, 391, 446; III, 36.
- VELROUX (Warnier de), chevalier, 324, 351, 352; II, 343, 385; III, 191.
- VELROUX (Warnier Bocho de). *Voy. BOCHO.*
- VELROUX (Warnier Vachot de). *Voy. VACHOT.*
- VELROUX (Warnier de) de Warnant, II, 400, 490.
- VELROUX (Wautier de), II, 387.
- VELROUX (Wiger li Alemans de), chevalier, 454 (armes).
- VELROUX (X. de), 261; II, 387.
- VENAUEU. *Voy. WENAUEU.*
- VENDEGIES (Jean de), sire de Gerny, II, 169.
- VINGNIS. *Voy. VINGNIS.*
- VENISE (Italie), III, lvii, clxxvi.
- VERBOIS (Heyneman et Rennewar de), III, 47.
- VERBOY (Jean de), 481; II, 227.
- VERDBOIS (Fastré de), II, 71; III, 163.
- VERDUN (Meuse), III, clxviii, clxxxiii. — Eglise et évêque, 216, 439; II, 91, 167, 269, 341, 394, 444, 445, 471; III, cxxviii, cxxxv. — Evêques. *Voy. ARNOUL, DANIEL.*
- VERDUSSEN, III, cclxxviii-cclxxx.
- VERENNE, dépendance de Serinchamps (Namur). Tour forte, II, 222. — Seigneurs. *Voy. BASTOGNE, SOUVRE.*
- VERGHERTRUDEN (maître Johan), tailleur d'images, III, xx.
- VERLAINE (Liège). Tour, II, 466. *Voy. FAMELEUX, MUCHU.* — Eglise, II, 238.
- VERLAINE (Arnold de), II, 466.
- VERLAINE (Colart de), II, 333.
- VERLAINE (Gilet de), II, 466. En 1288, est mentionné un Libotte de Verlennes (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).
- VERLAINE (Marie de), II, 165.
- VERLAINE (Stassekin de), III, 174.
- VERLÉE (Jean de), 268.
- VERLI (Achard de), chevalier, III, cxxvii.
- VERMANDOIS (Eléonore de), III, clxxiii.
- VERMELLES (Pas-de-Calais), 106. — Seigneurs. *Voy. BOIS.*
- VERNEI (Antoine Barat de), chevalier, II, 441.
- VERNENHOLT (Everard de), échevin de Maestricht, 212; II, 217.
- VERON (Arnoul), II, 248.
- VERSENE, nom flamand de Fresin.
- VERTAING (Gautier Fierabras de), III, ccxxix.
- VERTBOIS (de). *Voy. VERBOIS, VERDBOIS.*
- VERTE (place), à Liège, III, 9, 70.
- VERVIERS (Liège). Avoués. *Voy. BAUDOUIN, RENAR.* — Croix, danses, III, 139.
- VERVOZ (Gérardin de), 392; II, 355.
- VERVOZ (Isabeau de), II, 414.
- VERVOZ (Radou sire de), chevalier, II, 157.

- VERVOZ (Radu de), II, 64.
 VERVOZ (Walter I de), 486; II, 429.
 VERVOZ (Wauthier II de), 347; II, 173.
 VESDRE, rivière, II, 86.
 VEULEN, nom flamand de Fologne, III, CCCCXI.
 VEVE (Wautier Ie), II, 79.
 VEYENHOVEN. *Voy.* WENAUEN.
 VIANDEN (Grand-Duché de Luxembourg). Comtes, 438, 439. *Voy.* HENRI, JEAN, SPANHEIM.
 VIANDEN (de), 439; II, 444; III, CXIX.
 VIANDEN (Adelaïde de), 164.
 VIANDEN (Engine de), 438, 439; II, 269, 444, 445; III, LXII, LXIX.
 VIANDEN (Godefroid de), 19.
 VIANDEN (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, 19, 439; III, LXII.
 VIANDEN (Louis de), 19, 439; III, LXII, LXIX.
 VIANDEN (Lutgarde de), dame de Ligny, 18, 19; II, 190.
 VIANDEN (Marie de), 164.
 VIANE (Flandre orientale). Seigneurs. *Voy.* BOVERIE, MELUN.
 VIELE. *Voy.* VYLHE.
 VIELSALM (Luxembourg), erreur pour Wellin. Maires. *Voy.* LAVAUX-SAINTE-ANNE.
 VIEMME (Liège) anciennement Vierme, II, 73.
 VIEMME (Libert de), chevalier, II, 73.
 VIEN, dépendance d'Anthisnes (Liège). *Voy.* VILEN.
 VIERNES (Henri des), notaire, 479; II, 339.
 VIERNAY. *Voy.* VERNEI.
 VIERNAY (Crochon de), chevalier, 445, 449; II, 257; III, XXV.
 VIERNAY (Guillaume de), 353; II, 374.
 VIERNAY (Jean de), II, 449.
 VIERNAY (le maître d'hôtel de), 449; II, 257.
 VIERNAY (Wézar de), 360; II, 218.
 VIERVES (Namur), III, 151.
 VIERVES (de), 15; III, CCCCXI.
 VIERVES (Ailid de), III, 192.
 VIERVES (Gilles de) dit Borghet, II, 306.
 VIERVES (Milon de), chevalier, II, 127; III, CLXXXIX.
 VIERVES (N. de), II, 395, 397.
 VIEUX-WALEFFE (Liège), 57; II, 304; III, 180. — Châtellenie, 45. — Châtelains. *Voy.* HEERS, RIVIÈRE. — *Voy.* TOUR.
 VIEUX-WALEFFE (Colar de), II, 75, 417.
 VIEUX-WALEFFE (Lambert de), II, 75.
 VIGNE (delle). *Voy.* HALLEMBAYE.
 VILAIN, sobriquet, III, CCXXVIII.
 VILAIN (Ie). *Voy.* BIERSET, GINGELOM, HOMBROUX, WAROUX, WONCK.
 VILAIN (Godefroid Ie), II, 154.
 VILAIN (X. Ie) de Nivelles, II, 119.
 VILEN (*Vien?*), II, 61, 301.
 VILENCEN (Engon de), II, 123.
 VILLANCE (Luxembourg), III, CLXVIII. — Cure, 408. — Curés. *Voy.* POLAIN.
 VILLE-EN-HESBAYE (Liège), 188; III, 35.
 VILLE (de), 309 (armes), 469 (id.), 472; III, CLIV, 18, 21, 25, 29, 32, 33, 45, 46. *Voy.* BLEHEN. — *Voy.* aussi VYLHE.
 VILLE (Baudouin de Blehen dit de), clerc, costre de Walcourt, etc., 187; II, 158, 423.
 VILLE (Catherine de), 187; II, 158.
 VILLE (Clarembaud de), chanoine de Saint-Paul, III, 192.
 VILLE (Clarín de), II, 149, 421. En 1214, l'abbaye du Val-Notre-Dame et Godefroid de Ville, chevalier, firent un compromis touchant le moulin et les terres de Latinne (*Val Notre-Dame*, cartulaire 1210-1515, p. 201).
 VILLE (Gérard de), 187; II, 158.

- VILLE (Gérard dit Persidès de), seigneur d'Audregnies, III, ccxxix.
- VILLE (Guillaume de), prévôt de Walcourt, 187; II, 158.
- VILLE (Hellin de), châtelain de Huy, III, cli, cliv.
- VILLE (Marie de), 187; II, 158.
- VILLE (N. de), 95, 309, 469; II, 250, 360.
- VILLE (Ode de), II, 440.
- VILLE (Perceval de), 187, 309, 469; II, 158, 360.
- VILLENFAGNE (Baton de) d'Ingihoul, III, vii, lix, lxxviii, xc, cccv, cdiv, cdvii, cdix.
- VILLEREAU, dépendance de Trognée (Liège). Seigneurs. *Voy.* HAUTEPENNE.
- VILLERS (Brabant). Abbaye, 405; III, cl. — Religieux. *Voy.* BOLSÉE.
- VILLERS (Agolende de), II, 127; III, cxxxiv.
- VILLERS (Arnoul de), II, 127; III, cxxxiv.
- VILLERS (Fastré avoué de), II, 389.
- VILLERS (Gérard de), III, xx.
- VILLERS (Ide de), 118; II, 241.
- VILLERS (Jean de), chevalier, II, 289.
- VILLERS (Robinet de) ou de Villari, 64.
- VILLERS (Thierry de), II, 127.
- VILLERS (Wiger de), chevalier, II, 496.
- VILLERS-AUX-TOURS (Liège), 259. *Voy.* ANNEIT. — Seigneurie, 440. — Seigneurs. *Voy.* ANTHISNES, VILLERS.
- VILLERS-AUX-TOURS (de), 259; III, lvii, 41.
- VILLERS-AUX-TOURS (Guillaume de) [seigneur de Villers-aux-Tours], échevin de Liège, 383; II, 227.
- VILLERS-AUX-TOURS (Henri de), 237; II, 338.
- VILLERS-AUX-TOURS (Jean de), 237; II, 338.
- VILLERS-AUX-TOURS (Jean dit l'Ainé de), 237, 383; II, 338, 351.
- VILLERS-AUX-TOURS (Jean de), châtelain de Sprimont, lieutenant des fiefs du duché de Limbourg, 383, 481; II, 227, 338.
- VILLERS-AUX-TOURS (N. N. de), 237; II, 338.
- VILLERS-COTTERETS (Aisne). Ordonnance, III, ccxxxii.
- VILLERS-LE-BOUILLET (de), II, 389.
- VILLERS LE BOUILLET? (Baudouin de), chevalier, II, 389.
- VILLERS LE PEUPLIER ou Iez-Hannut (Liège), 191; II, 150.
- VILLERS LEZ-HANNUT (Béatrix de), 263; II, 350.
- VILLERS LEZ-HANNUT (Conradin de), 191.
- VILLERS LEZ-HANNUT (Jean de), 191.
- VILLERS LEZ-HANNUT (N. de), religieuse au Val Notre-Dame, 191.
- VILLERS-LE-TEMPLE (Liège), en Condroz, 267; II, 343. *Voy.* ABÉE. — Maison de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, II, 327. *Voy.* PARENT.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Liège), 275, 404; II, 297, 381, 454; III, cxlv, cxlix, clxii, ccxxvii. — Tour et biens, 443; III, clxii. — Avouerie, II, 389. — Eglise, 443.
- VILLERS-L'EVÊQUE (de), 443 (armes); II, 389 (tableau, armes). *Voy.* ARBALES-TRIER, ARDENOIS, HOGNOUL, JOIELET.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Agnès I de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Agnès II de), 93; II, 290.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Arnoul de), 443, 444; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Bastien de), chevalier, ministerialis, 402; II, 129, 132, 257; III, cliii.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Clarisse de), 444; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Elisabeth de), II, 496.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Eustache Frongnet

- de), chevalier, 376, 443; II, 389, 401.
Voy. FOUZ (Eustache de).
- VILLERS-L'EVÊQUE (Eustache dit Grand Varlet de), chevalier, 443; II, 20, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Eustache de), 443; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Fastré Ferri de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Ferri de), 435.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Gérard de), dit de Strailes, 443, 444; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Gilles de), II, 454.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Guillaume de), II, 474.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Guillaume l'Arbalestrier de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Herman de), II, 63.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Isabelle de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Jean de), sire d'Odeur, 443, 444; II, 389; III, 162.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Jean de), plusieurs, II, 247, 440, 496.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Jeanne de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Libert Liboret de), chevalier, seigneur d'Odeur, 443, 454; II, 313, 389; III, 24, 45.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Libert de), chanoine de Notre-Dame à Tongres, II, 496. Jean, Libert, Thomas, Henri, Marguerite, ses neveux et nièce; Nicolas, Anselme, Sébastien, ses cousins, II, 496.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Libert dit Libechon de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Mabille ou Mabille-Pentecôte de), 444; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Marguerite de), II, 496.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Marie de), dame d'Odeur, fille de Jean, 443; II, 334, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Marie de), plusieurs, 435, 443, 444; II, 256, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Oston de), doyen de Saint-Pierre, 443; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Oude de), 444; II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Oudelin de), chambellan de l'évêque de Liège, II, 389; III, CXXXII, CXL, CXLV.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Philippe de), chevalier, II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Renard de), II, 389.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Renier de), 402.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Walter de), de Tongres, 93; II, 290.
- VILLERS-L'EVÊQUE (Wautier de), xhohier, II, 454.
- VILLERS-SAINT-SIMÉON ou lez-Iunrelle (Liège), 200, 443; II, 251, 441; III, 35, CLXXXI. — Seigneurie, 200. — Seigneurs. *Voy.* FOIR, JUPRELLE, MAGIS. — Echevins. *Voy.* MELEN. — Eglise, 32, 312. Ce village tient son nom de Siméon de Villers mentionné en 1202 (B. I. A. L., IX, p. 348). Villers-Saint-Siméon est une corruption de Villers-sire-Siméon.
- VILLERS LEZ-JUPRELLE (de), 200 (armes), 244 (id.); II, 288; III, 29. *Voy.* FOIR.
- VILLERS-LEZ-JUPRELLE ou Saint-Siméon (Jean Collay de), II, 414.
- VILLERS-LEZ-JUPRELLE (N. de), 200; II, 288.
- VILLERS-LEZ-JUPRELLE ou Saint-Siméon (Nicolas de), 245; II, 414.
- VILLERS-SIRE-NICOLE (Nord). Seigneur. *Voy.* BARBENÇON.
- VILLERS-SUR-LESSE (Namur). Seigneur. *Voy.* VILLERS-SUR-LESSE.
- VILLERS-SUR-LESSE (de), 30 (armes, cri), 31.
- VILLERS-SUR-LESSE (Jean sire de), 363; II, 172.

- VILLERS-SUR-LESSE (Jean de), bailli du Condroz, 363.
- VILVORDE (Brabant). Châtelain. *Voyez* MARCK.
- VINALMONT (Liège), II, 86, 87.
- VINALMONT (de), III, 25, 40.
- VINALMONT (Catherine de), 110, 111; II, 176.
- VINALMONT (Gérard de), 243; II, 371. Hugues de Vinalmont et Gérard son fils appartenaient en 1146 à la *familia* de Hugues comte de Dachsbourg et de Moha (*Abbaye de Neufmoustier*, chartrier).
- VINALMONT (Ide de), II, 88.
- VINALMONT (Jeanne de), 473; II, 84-88, 300; III, CCXXI.
- VINALMONT (N. de), 243; II, 371.
- VINALMONT (Pierre ou Pirlot de), plusieurs, 473; II, 84-88; III, CCXIII.
- VINCENT, II, 14.
- VINGNIS, lieu-dit à Liège. *Voy.* VIVEGNIS.
- VINGT (Paix des), 310; II, 334.
- VINGT-DEUX (Paix des), III, LXXV.
- VINIER (Albrech le) et ses deux filles, 480; II, 340.
- VIRGINAL (Brabant). Seigneur. *Voy.* WARFUSÉE (Fastré de).
- VIRNEBURG, dans la régence de Cologne, 166.
- VIRNEBURG (Catherine de), 166; II, 197.
- VIRON (les) de Huy, 269.
- VIRON (Gérard) de Huy, II, 277.
- VIRON (Gilles), II, 380.
- VIRON (N.), II, 333.
- VIRONT. *Voy.* WARNANT.
- VISCOURT, dépendance de Clermont lez-Walcourt (Namur), II, 128.
- VISÉ (Liège), 4, 201, 296, 427; II, 84, 289, 435; III, LXXX, CCLXV. *Voy.* BIERTE. — Le Temple, 243. *Voy.* TEMPLE. — Eglise collégiale, 243; III, 158, 165, 189, 195. — Prévôts, doyen. *Voy.* CHAPONSERAIN, PRINTE. — Chantrerie, II, 92. — Chantres. *Voy.* GOSSONCOURT, OURS. — Chanoines. *Voy.* GOSSONCOURT, OURS, PRINTE. — Curés. *Voy.* OURS.
- VISÉ (de), II, 216 (tableau, armes), 394; III, XLIII, CCLXV, 30, 40. *Voy.* HUY, MODAVE, SOUVRÉ.
- VISÉ (Agnès, Alexis, Arnold de), III, 170.
- VISÉ (Arnoul de) dit de Nivelles, II, 461.
- VISÉ (Bacheleir de), II, 49.
- VISÉ (Bastien de), chevalier, II, 435.
- VISÉ (Bastien Godin de), III, 170.
- VISÉ (Conrard de) dit aussi du Rivage de Visé, chevalier, 457, 467; II, 216, 271, 402, 434, 435; III, 170.
- VISÉ (Conrard de), junior, II, 435.
- VISÉ (Guillaume de), chevalier, II, 435.
- VISÉ (Henri de), II, 230, 435.
- VISÉ (Henri de) de Souvré, II, 372.
- VISÉ (Jacques dit Hustin de), III, 170.
- VISÉ (Jean dit Caufflert de), III, 170.
- VISÉ (Jean dit Cleyn Johan de), II, 435.
- VISÉ (Lambotte de), II, 372.
- VISÉ (Libert ou Libotte de), II, 42, 372, 435, 470.
- VISÉ (N. N. de), 457; II, 139, 216, 271.
- VISÉ (Renier de), écuyer supposé, 376; II, 401, 434, 435.
- VISÉ (Renier de), chevalier, maréchal de l'évêché, châtelain de Logne et de Dalhem, 143, 211, 215, 376, 428, 429, 457; II, 33, 167, 216, 255, 306, 434-436, 441; III, LXIV, CCLX, 170. Le 28 décembre 1283, Anselme, abbé de Rolduc, autorise le couvent de Sinnich à vendre viagèrement à Renier de Visé, chevalier, Odile sa femme, Walter dit Kineal et Jean de Modave, frères, ses biens de Bombaye et de Mons (hameau de Bombaye). Les acquéreurs devront payer une pension viagère à Renier

- dit Chevalbay, citain de Liège et à Renier son fils (*Abbaye de Sinnich*, chartrier). On savait que la femme du chevalier de Visé était la fille d'Ulric de Bombaye mais on ignorait son prénom: Odile. D'autre part, on ne connaissait pas l'existence de Walter Kineal, frère dudit Renier; il était célibataire en 1283. Son autre frère, Jean de Modave, plusieurs fois cité, était, le 22 septembre 1328, maire de la cour échevinale de Hombourg (*Abbaye de Sinnich*, chartrier).
- Visé (Renier dit Hustin de), III, 170.
- Visé (Renier dit Renchon de), II, 42, 372, 435, 470.
- Visé (Walter Kineal de). *Voy. ci-dessus Visé (Renier de).*
- VISEAL, lieu-dit à Braives, III, 170. *Voy. Hôpital Tirbourse*, grand stock, fol. 56.
- VISEAL (de), III, 170.
- VISEAL (Colar, Colin, Gilles, Henri et Jean de) de Braives, III, 181.
- VISEAL (Jean de), II, 313.
- VISEAL (Marie de), III, 192.
- VISQUE (Lambert II) de Jeneffe, II, 85.
- VISSCHERWEERDT (Limbourg hollandais). Seigneurs. *Voy. BORN, HOEN.*
- VIVANG (N. de), 270; II, 192.
- VIVARIO. *Voy. VIVIER, WYER.*
- VIVEGNIS (Liège). *Voy. CHAWEAZ.* — *Abbaye*, 139, 208, 299, 373; II, 136, 233; III, 139, 171, 174. — *Abbeses. Voy. MATHON, SAINT-MARTIN, WANDRE.* — *Religieuses. Voy. BOILEAU, FLOCKELET, FROIDCOURT, HACCOURT, PONT-DES-ARCHES.*
- VIVEGNIS ou Vingnis, lieu-dit à Liège, 281; II, 84-86; III, xx, 15, 158. — *Porte*, 291.
- VIVEGNIS (Gilhebon de), 316, 317; II, 381.
- VIVEGNIS (Jean de), II, 87.
- VIVIER (au), lieu-dit à Liège, III, xl, 17, 138.
- VIVIER (du). *Voy. WYER.*
- VIVIER (Agnès du), dame de Grâce, II, 228.
- VIVIER (Boniface du) ou de Vivario, II, 390.
- VIVIER (Guillaume de), III, 182.
- VIVIER (Humbert du), avoué de Grâce, II, 228.
- VIVIER (Rigaud du), avoué de Grâce, II, 228.
- VLIERBEEK, dépend. d'Overysse (Brabant). Prieuré, II, 128.
- VLIERMAEL (Limbourg), 333. — *Maire. Voy. ROMERSHOVEN.* — *Echevins. Voy. BIEST, SURLET.*
- VLIERMAEL (Lambert de), II, 463.
- VLIET (Gérard van der), chevalier, II, 303.
- VLODRP (Gérard de), chevalier, voué héréditaire de Ruremonde, II, 390.
- VLODRP (Godefroid de), 181; II, 390.
- VLODRP (Guillaume de), 181; II, 390.
- VLYTINGEN, dit aussi Fletenges (Bolle de), 200; II, 288.
- VLYTINGEN (Catherine de), 266; II, 327; III, 183.
- VLYTINGEN (Libert de), 266.
- VLYTINGEN (Libert de), chanoine, 266.
- VLYTINGEN (Marguerite de), prébendière au Val Benoît, 266.
- VLYTINGEN (Pentecôte de), 277; II, 328.
- VODECÉE (Namur), 186. — *Seigneur. Voy. SMALE.* — *Voy. WADRECHEEZ.*
- VOECHT (Gilles die), religieux d'Averboede, III, ccxcvi.
- VOGELSANCK, dépendance de Zolder (Limbourg). Seigneurs. *Voy. BASTOGNE, HAMAL.*
- VOIGTS (Daniel fils de Louis) de Russon, II, 236. *Voy. RUSSON.*

- VOLLETE, alleu, III, CXXXIII.
 VOLONORP, fief, III, 147.
 VOORNE (Hollande méridionale). Château, 162. — Seigneurs. *Voy.* FAUQUEMONT.
 VOORNE (Albert de), 161, 162; III, CCXLII.
 VOORNE (Gérard de), châtelain de Zélande, 162.
 VOORNE (Guillaume de), 162; III, CCXLII.
 VOORNE (Jeanne de), 161; II, 197.
 VOORNE (la dame de), 166; II, 197.
 VOORNE (Mathilde de), 161; II, 197.
 VOREMEI (Herman de), II, 3.
 VORMEZELE (Isaac de), III, CXXI.
 VOROUX-GOREUX (Liège), 52, 111, 324, 360; II, 471.
 VOROUX LEZ-LIERS (Liège). Seigneurie, 51, 109, 458. — Seigneurs. *Voy.* BARÉ, BEAUFORT, WARFUSÉE, WAROUX.
 VOROUX (de), II, 391 (tableau).
 VOROUX (Agnès de), 458.
 VOROUX (Amel de), 486; II, 286.
 VOROUX (Amel dit Milar de), plusieurs, 324, 356, 390, 401, 428, 435; II, 255, 355, 391.
 VOROUX (Antoine dit le Beau de) ou de Waroux, II, 391.
 VOROUX (Badou de), chevalier, 197, 239, 375, 486; II, 189, 286.
 VOROUX (Bareit de), écuyer, 358.
 VOROUX (Catherine de), II, 56, 145.
 VOROUX (Hugues de), 47.
 VOROUX (Jean Lambars de), 356; II, 391.
 VOROUX (Lambar de), 356; II, 391.
 VOROUX (Lambert de), chevalier, 356, 390, 391; II, 355, 391.
 VOROUX (Louis de), 47.
 VOROUX (N. N. de), 356; II, 391.
 VOROUX (Pierre Piruar de), II, 391.
 VOROUX (Wéri de) dit de Waroux, II, 391.
 VORSCHOVEN (Edmond de), maître d'Eyck, 114.
 VORSSELAER (Anvers). Seigneurs. *Voy.* ROTSSELAER.
 VORSSELAER (Gérard de), chevalier, vicomte de Jodoigne, II, 143.
 VOTTEM (Liège), 210, 291, 414, 436, 437; II, 49; III, 89, 135, 176. — Bataille, 80, 158, 161, 312, 473; II, 197, 293, 300, 334, 490; III, CLXXV, 4, 130. — Eglise, III, XLVIII.
 VOTTEM (de), 439; III, LXIX, CCLXX. *Voy.* BERWIER, COUR.
 VOTTEM (Engine de), 437, 439; II, 162. Le stock I de l'hôpital Saint-Julien mentionne, fol. 36, des legs faits par Guillaume de Vottem, chanoine de Saint-Martin, à ses sœurs Isabeau, Ide, Engine et Jeanne.
 VOTTEM (Gérard Petelhon de), chevalier, 402, 406, 436 (armes), 437-441; II, 141, 269, 417; III, CLXXXVI, 176.
 VOTTEM (Guillaume de), chanoine de Saint-Martin, 436; II, 162.
 VOTTEM (Ide de), 437; II, 162; III, 162.
 VOTTEM (Jeanne de), 359, 436, 437; II, 160, 162, 424.
 VOTTEM (d^{lle} Josse de), 437; II, 162.
 VOTTEM (Marie dite Sayve de), II, 37.
 VOTTEM (N. de), 438.
 VOTTEM (N. N. de), béguines, 439.
 VOWEIT (Louis li), échevin de Russon, II, 236.
 VOWEREAUZ (Libert le), II, 49.
 VOWEREAUZ (ly) de Houtain, 445.
 VRIENT. *Voy.* HEERS.
 VRIENT (Amicus dit), écuyer, II, 68, 69.
 VROENHOF, fief, 40.
 VROLINGEN, dépendance de Wellen (Limbourg). Seigneurie, 204; II, 347. — Seigneurs. *Voy.* PRINTHAGEN.
 VURE, près de Nivelles (Brabant), II, 414.
 VURENDALE (de). *Voy.* HOEN.
 VYENOUWEN. *Voy.* WENAUEN.

- VYLHE EN CONDROZ (Liège). Seigneurs. Voy. EVE, OSSOGNE, VYLHE. — Eglise, dîme, 168; II, 392.
- VYLHE (de), 179 (armes), 195 (id.); II, 392 (tableau, armes).
- VYLHE (Anselme de) dit d'Ossogne, seigneur d'Ossogne, 180; II, 392.
- VYLHE (Gérard de) dit aussi de Hemricourt, sire de Vylhe en Condroz, chevalier, 168, 169, 179, 181, 183; II, 244, 245, 392, 439; III, CCLVIII.
- VYLHE (Gérard seigneur de), 179, 355; II, 306, 392.
- VYLHE (Guillaume de), seigneur de Somal et de Boluement, 179; II, 337, 392.
- VYLHE (Hellin de) et ses frères, II, 131.
- VYLHE (Henri, seigneur de), chevalier, 179; II, 392.
- VYLHE (Henri de), prieur d'Evergnicourt, abbé de Saint-Hubert, 179, 180; II, 392.
- VYLHE (Isabelle de), dame de Somal, 179, 355; II, 388, 392.
- VYLHE (Jean de), 179.
- VYLHE (Jean de) ou de Viele, procureur, II, 447.
- VYLHE (Julienne de), dame de Gesves, 180; II, 80, 164, 321, 392.
- VYLHE (N. N. de), 179; II, 306, 392.
- VYLHE (Ottelet de), seigneur d'Ossogne, 179, 180; II, 321, 392.

W

- W. abbé de Saint-Trond, II, 22.
- WACHTENDONCK (Arnold sire de), 81; II, 362.
- WACHTENDONCK (Herman de), III, CCXCI, CCXCH.
- WADRECHÉEZ (Hubert de), II, 122, 123.
- WADRECHÉEZ (Marie de), 393; II, 349.
- WADRECHÉEZ (Servais de), II, 122, 123. Voy. WAUDRECHÉEZ.
- WAEIHEM (Anvers), II, 393.
- WAENRODE (Brabant). Fief, 42.
- WAENRODE (Albert de), chanoine de Saint-Lambert, juge des lignages, 42.
- WAENRODE (Catherine de), 42.
- WAENRODE (Elisabeth de), 42.
- WAENRODE (Gérard sire de) et de Binckhem, 42.
- WAENRODE (Gérard de), seigneur de Binckhem et de Glabbeek, 42.
- WAENRODE (Jean sire de) et de Binckhem, chevalier, 42; II, 276.
- WAENRODE (Jean sire de), chevalier, 42, 43, 72; II, 315.
- WAFFELAIR (Radu fils de Raskin), III, 180.
- WAGNÉE, dépendance de Florée (Namur), II, 13, 459. — Seigneurs, II, 44. Voy. BERLO, HIERNUT, TONGRES. — Voy. WASNÉES.
- WAGNÉE (Hankar de), demeurant à Have-lignoul, 110; II, 176.
- WAHA (Bovon de), châtelain de Mirwart, III, CLI.
- WAHA (Gilles de), 42.
- WAHA (Humbert de) dit de Fronville, chevalier, II, 415.
- WAHA (Simon de), chanoine de Saint-Lambert, III, 184.
- WAHLWILDER, *Walewier* (Limbourg hollandais), III, 149.
- WAIMES (Badechon de), III, LXII.
- WAIMES (Jean de), 66, 335; II, 235, 351
- WAIMES (Jean de), sire de Renarstein, II, 146.
- WAIMES (Jean de), costre de Malmedy, II, 35.

- WAIMES** (N. de), 335; II, 351.
WAIMES (Renard de), seigneur de Renarstein, 334, 335; II, 351; III, LXI, LXII.
WAIMES (Winekin de), 282, 335; II, 351.
WAIS (Henri Brugh de), 348; II, 258.
WAL (de), III, VIII.
WAL (Anne de), III, CCLXXXV.
WALCOURT (Namur), 248, 319. — Seigneurie et château, 108, 146; II, 354. — Seigneurs. *Voy.* DURAS, WALCOURT. — Eglise, 319. — Prévôts. *Voy.* GRACE, VILLE. — Costres. *Voy.* VILLE.
WALCOURT (de), 132 (cri), 146 (id.); III, CCLXIX, 31.
WALCOURT (Folcuin de), II, 123.
WALCOURT (Jacques de), 146.
WALCOURT (Jean de), sire d'Aa, II, 293.
WALCOURT (Odelin de), II, 124.
WALCOURT (Thierry de), plusieurs [sires de Rochefort, avoués de Dinant], 146; II, 182, 354.
WALCOURT (Thierry de), dit de Farcienes, III, CIX.
WALCOURT (Wéri de) en 1096, II, 124.
WALCOURT (Wéri de), chevalier, 108.
WALCOURT (Wéri de), comte de Clermont et de Montaigu, 146; II, 182.
WALDECK (Ermgarde de), abbesse de Munsterbilsen, 399. *Voy.* ADOLPHE.
WALDOREAL (Jean), échevin de Liège, II, 75, 130.
WALDOREAL (Tilman), échevin de Liège, III, CCXXIV.
WALEFFE (Liège), II, 66. — Châtelain. *Voy.* HUARD. — Patronat de l'église, II, 420.
WALEFFE (Jean de), de Villers lez-Hanut, 191; II, 150.
WALEFFE (Walter de) de Latinne, II, 462.
WALERAN, archevêque de Cologne, 79.
WALERAN, duc, II, 2.
WALERAN III, fils du duc de Limbourg, II, 132.
WALERAN IV, duc de Limbourg, 61; III, CLXII, 185.
WALHAIN (Brabant), II, 393. — Seigneurie, 158, 490. — Seigneurs, 156, 157, 196. *Voy.* HANEFFE, LOOZ, MARCK, WALHAIN.
WALHAIN (de), II, 490; III, LII.
WALHAIN (Arnoul I de), II, 393.
WALHAIN (Arnoul II ou Arnulphe de), conseiller de Henri I duc de Brabant, II, 393.
WALHAIN (Arnoul III sire de), chevalier banneret, 156; II, 393.
WALHAIN (Arnoul IV ou Ernekin sire de), chevalier, 156, 196; II, 393.
WALHAIN (Arnoul V, seigneur de) et d'Eghezée, banneret, 156-158, 170; II, 244, 393.
WALHAIN (Gilles le Beghe de) dit de Saint-Géry, 196; II, 393.
WALHAIN (Godefroid de), chevalier, 156, 159, 490; II, 36, 143, 245, 393, 458.
WALHAIN (Guillaume de), II, 393.
WALHAIN (Guillaume de) dit de Bertinchamps, 157, 197; II, 393.
WALHAIN (Heluide de), 196; II, 393; III, 157.
WALHAIN (Jacques sire de), chevalier, 156, 157; II, 393.
WALHAIN (Jacques de) dit de Blanmont, chevalier, 196; II, 393.
WALHAIN (Jean de), chevalier, II, 393.
WALHAIN (Mahaut I de), 196; II, 393; III, 157.
WALHAIN (Mahaut II ou Mathilde de), héritière de Walhain, de Hemricourt et d'Eghezée, 157, 490; II, 36, 292, 393, 458.
WALHAIN (Marguerite de), 196; II, 393; III, 157.

- WALHAIN** (Odran ou Odry de), sire de Rohegnées ou Rosegnies, chevalier, 196; II, 393.
WALHAIN (Otton de), sénéchal de Brabant, chevalier, 157, 196; II, 393.
WALHAIN (Otton de), sire de Velaine-sur-Sambre, II, 393.
WALHAIN (René de), II, 393.
WALHAIN (X. de), sire de Bonlez, 156, 196; II, 393.
WALHAIN (X. de), sire de Bonlez, 156, 196; II, 393.
WALHORN (Herman de), 336; II, 322.
WALHOS. *Voy.* MARCHÉ.
WALRAM. *Voy.* WALERAN.
WALTER, II, 7; III, CXL, CLXVII.
WALTER, archidiacre de Liège, II, 2.
WALTER, chanoine de Saint-Jean à Liège, II, 184.
WALTER, chanoine d'Oignies, chapelain de l'évêque de Liège, III, xcv, xcvi.
WALTER, doyen de Liège et archidiacre, II, 130.
WALTER, échevin ou membre de la famille du chapitre d'Aix à Retinne ou à Fléron, II, 1.
WALTGRAFF (Gérard) de Cortils, II, 437, 475.
WALZIN, dépendance de Dréhance (Namur). Seigneurie, 221.
WALZIN (de), 221 (armes).
WALZIN (Marie de), 221; II, 273.
WALZIN (Walter de), 221.
WAMONT (Liège), 73.
WANDRE (Liège), II, 445, 476.
WANDRE (de), II, 394 (tableau, armes). *Voy.* DIAVOLOS.
WANDRE (Alexandre I de), chevalier, homme de l'église de Verdun, II, 394.
WANDRE (Alexandre II dit delle Tour de), 211, 215; II, 216, 394.
WANDRE (Alexandre III) ou Sandrekin dit delle Tour de), 16, 57; II, 394, 398.
WANDRE (Alexandre IV delle Tour de), 57; II, 394.
WANDRE (Arnoul delle Tour de), II, 394.
WANDRE (Aubert de), chevalier, II, 394.
WANDRE (Catherine de), abbesse de Vivegnis, II, 394.
WANDRE (Gilles de), II, 394.
WANDRE (Gilles delle Tour de), II, 394.
WANDRE (sire Godefroid de), II, 377.
WANDRE (Guillaume delle Tour de), II, 394.
WANDRE (Jean de), II, 394.
WANDRE (Jean delle Tour de), II, 251, 394.
WANDRE (Justa de), II, 394.
WANDRE (Louis de), III, 187.
WANDRE (Mabille delle Tour de), II, 394.
WANDRE (N. de), II, 394.
WANDRE (Ode de), 299; III, 159.
WANDRE (Rassekin delle Tour de), seigneur de Saive en partie, II, 394.
WANDRE (Renechon delle Tour de), 215, 277; II, 282, 393.
WANDRE (Ruezele de), II, 394.
WANDRE (Wilhote de), II, 271, 394; III, LXIV.
WANE (Humbert). *Voy.* BERNALMONT.
WANENDER (Jean de), II, 298.
WANGENIES (Hainaut), et non Wagnée. Seigneur. *Voy.* BERTINCHAMPS.
WANGHE (Liège), 41.
WANZE (Liège), 21; III, CLI, 136, 193, 197. — Echevins. *Voy.* WARNANT.
WANZE (Ailid de), abbesse du Val-Notre-Dame, II, 487.
WANZE (Libert de), chevalier, et Odierno, sa fille, III, 176.
WANZOUL (Ailid de), III, CLI, 197.
WANZOUL (Hellin de), césarier de l'évêque à Wanze, III, CLI, 197.

- WAR (Pirlot de), 58; II, 324.
 WAR (Thomas de), 58.
 WARCO-LEZ-MÉZIÈRES (Ardennes). Seigneurs. *Voy.* LOOZ.
 WAREMME (Liège), 211; II, 23, 346; III, LXIV, CXLIX. — Lombards, II, 32. — Châtellenie, château, 137, 211, 377; III, XLVI, CXII, CLVIII, CCXCVIII, 21, 22. — Châtelains. *Voy.* ATHIN, JENEFFE, MONDERSDORP, POLARDE. — Avouerie, 137. — Avoués. *Voy.* JENEFFE, POLARDE. — Eglise, chapelle, dime, 377, 432; III, 23. — Bataille, 208, 398, 399, 432; II, 136, 308; III, CLXXV, 23, 32, 35. — *Voy.* FONTAINE, VOREMEI.
 WAREMME (de), III, CXL.
 WAREMME (Arnoul de), notaire, II, 78.
 WAREMME (Francon de), chevalier, croisé, III, CLXXVI.
 WAREMME (Michel de), II, 75.
 WAREMME (Milot de), III, 18.
 WAREMME (Rasse de), 385; III, 18, 48.
 WAREMME (Robert de), II, 127, 128.
 WAREMME (Walter de), II, 127. L'obituaire de l'abbaye de Neufmoustier rappelle la mémoire de Baudouin fils de Baudouin, chevalier de Waremme.
 WARENCELLES (de). *Voy.* PRINTE.
 WARFUSÉE, dépendance de Saint-Georges (Liège), 8, 13, 85, 247; III, LXXVII, 35, 42. — Seigneurie, 9-11, 26, 27, 127, 142; III, XXVII, CCXXXVI. — Seigneurs, 432; III, LXXXII, LXXXVI, 68. *Voy.* DONMARTIN, ENGHEN, HANEFFE, WARFUSÉE. Chapelle castrale, 6, 8.
 WARFUSÉE (de), 29, 70, 71, 131, 196, 197 (armes), 305; III, IX, X, LI, LIII, LXXXIX, XCI, CXII, CLIII, CCLXVI, CCLXIX, 14, 21, 25, 28, 29, 162. *Voy.* DONMARTIN.
 WARFUSÉE (Agnès de), 85; II, 314; III, 181.
 WARFUSÉE (Agnès de) de Momalle, II, 486.
 WARFUSÉE (Ailid ou Alix de) dite la Belle, 6-8; II, 440; III, VI, XXX, XXXIII, XLI, XLIII, LXXVII, LXXXIII, CXCIX.
 WARFUSÉE (Ailid de), dite aussi de Momelette, abbesse du Val Notre-Dame, 7, 12, 85; II, 11, 12, 395, 486, 487; III, LXXXIX, 160.
 WARFUSÉE (Ailid de), abbesse de la Paix-Dieu, 339; III, 160.
 WARFUSÉE (Ailid de) dite de Momalle, 26, 29; II, 397.
 WARFUSÉE (Antoine de) ou de Momalle, surnommé Chevrechon, avoué de Momalle, seigneur de Momelette, chevalier, puis moine du Val Saint-Lambert, 12; II, 6, 7, 11, 12, 133, 486, 487; III, LXXXIX, CXVI.
 WARFUSÉE (Arnoul de), chevalier, 58-60, 85, 124, 380; II, 7, 8, 380, 395, 396, 416, 479, 486; III, 160.
 WARFUSÉE (Arnoul de) -Waroux, avoué d'Amay, 49, 50; II, 398; III, 192, 193.
 WARFUSÉE (Catherine de), religieuse à la Paix-Dieu, 16; II, 398.
 WARFUSÉE (Catherine de), prieure du béguinage de Saint-Christophe, III, 192.
 WARFUSÉE (Catherine de) -Waroux, 50; II, 398.
 WARFUSÉE (Elisabeth dame de), II, 487.
 WARFUSÉE (Fastré de) dit de Pepingen, seigneur de Virginal, 38; II, 397; III, 192.
 WARFUSÉE (Gérard de), 15, 40; II, 397; III, 47.
 WARFUSÉE (Gérard de) dit de Tilly, moine à Saint-Laurent, 39; II, 397.
 WARFUSÉE (Gertrude de) -Waroux, 50; II, 398.
 WARFUSÉE (Guillaume I de), seigneur et

- dit de Pepingen, chevalier, 12, 15, 37, 38, 185, 431; III, 192.
- WARFUSÉE (Guillaume II de) dit de Pepingen, 38; II, 397.
- WARFUSÉE (Guillaume III de). *Voy.* WAROUX.
- WARFUSÉE (Heluid de), 17, 177; II, 190, 395.
- WARFUSÉE (Hugues de), 9, 10.
- WARFUSÉE (Isabelle de), fille de Rasse III du premier mariage, 15, 41, 476; II, 276, 397.
- WARFUSÉE (Isabelle de) -Waroux, fille de Rasse III du second mariage, 57; II, 394, 398.
- WARFUSÉE (Jean de) dit le Rousseau, 15, 39, 313; II, 397; III, 47.
- WARFUSÉE (Jean de), dit de Pepingen, 38; II, 397; III, 192.
- WARFUSÉE (Jeanne de) dite de Momalle ou de Herck, 15, 26, 27, 32, 141; II, 239, 488. Omise par erreur dans le tableau de la page 397 (t. II); III, xxvii, 155, 192.
- WARFUSÉE (Jeanne de), chanoinesse de Moustier-sur-Sambre, 38; II, 397.
- WARFUSÉE (Julette de), religieuse au Val Notre-Dame, II, 398.
- WARFUSÉE (Lambert de), chevalier en 1196, II, 482.
- WARFUSÉE (Lambert de), chanoine de Saint-Jean, II, 485.
- WARFUSÉE (Lambert de) dit de Pepingen, maître de Saint-Trond, 38; II, 397.
- WARFUSÉE (Libert, clerc puis sire de) dit Sural, 5, 486.
- WARFUSÉE (Mahau ou Mathilde de), religieuse au Val Notre-Dame, 15, 45; II, 397.
- WARFUSÉE (Mahaut de) -Waroux, 55; II, 275, 307, 398.
- WARFUSÉE (Marie de), épouse de Renard sire d'Abée, 15, 46, 150; II, 137, 397, 409.
- WARFUSÉE (Marie de), religieuse au Val Notre-Dame, 16; II, 398.
- WARFUSÉE (Marie de) dite de Pepingen, II, 357, 397.
- WARFUSÉE (Marie de) -Waroux, 49, 50; II, 398.
- WARFUSÉE (N. N. de), 11, 85, 94, 152, 156, 232, 248, 374; II, 281,, 393 395, 396; III, LI, 35.
- WARFUSÉE (N. de), dame de Burtonbur, 13, 60; II, 201, 395.
- WARFUSÉE (N. de), chanoinesse de Moustier-sur-Sambre, 38; II, 397.
- WARFUSÉE (N. de) -Momalle, 33.
- WARFUSÉE (N. de) -Pepingen, 38, 431; II, 240, 397.
- WARFUSÉE (N. de) -Waroux, 49, 50; II, 398.
- WARFUSÉE (N. de) -Waroux, religieuse au Val Notre-Dame, 50; II, 398.
- WARFUSÉE (N. de) -Waroux, religieuse à Saint-Victor lez-Huy, 16; II, 398.
- WARFUSÉE (Ode ou Oude de), 16, 57, 292, 323; II, 304, 398; III, 180.
- WARFUSÉE (Otton sire de), vers 1100, chevalier, 5. *Voy.* DONMARTIN.
- WARFUSÉE (Otton de), dit de Henripont, chanoine de Saint-Vincent à Soignies, 15, 40; II, 397.
- WARFUSÉE (Rasse de), chevalier, vers 1130, 5.
- WARFUSÉE (Rasse I sire de). *Voy.* DONMARTIN.
- WARFUSÉE (Rasse II sire de), époux d'Héluid dame de Henripont, 13, 58; II, 395, 487; III, CCXXXV.
- WARFUSÉE (Rasse III sire de), de Henripont et de Waroux, dit aux vingt enfants, 11, 12, 15, 16, 49, 53, 54, 58, 109,

- 116, 143, 158, 177, 185, 215, 232, 256, 263-265, 291, 292, 308, 323, 334, 335, 337, 431, 447, 452, 471, 476; II, 299, 307, 395, 397, 398, 402, 488; III, LIV, LVI, CCLXVI.
- WARFUSÉE (Rasse IV sire de) et de Henripont dit à la Petite Bouche, chevalier, 12, 15, 16, 25, 27, 28, 37; II, 40, 397; III, xxvii, CCLXVI, 155.
- WARFUSÉE (Rasse V de), seigneur de Waroux et avoué d'Amay, chevalier, 12, 16, 49, 111, 447; II, 398; III, 192.
- WARFUSÉE (Rasse VI de), sire de Waroux et de Hautepenne, bourgmestre de Huy, chevalier, maître de Liège, juge des lignages, 49, 50, 119, 374; II, 122, 241, 398; III, ccx, 25.
- WARFUSÉE (Rasse VII de), dit de Pepingen, 38; II, 357, 397.
- WARFUSÉE (Rasse VIII de), dit de Se-raing, chevalier, 59; II, 396.
- WARFUSÉE (Robert I de) dit de Tilly, 15, 38; II, 397.
- WARFUSÉE (Robert II de) dit de Tilly, 39, 138; II, 163, 267, 397.
- WARFUSÉE (Walter I de) dit [seigneur] de Momalle, dit le bon Waufflar, chevalier, puis frère mineur, 13, 14, 85, 129, 170, 173; II, 33, 395, 488; III, cxiii, CLXXVII, CLXXVIII.
- WARFUSÉE (Walter II de), seigneur de Momalle, chevalier, maréchal de l'évêché, 3, 12, 15, 26-28, 32, 33, 39, 86, 96, 105, 109, 111, 119, 141, 142, 143, 215, 308, 313, 385, 455; II, 61, 134, 174, 176, 229, 397, 488; III, XLIX, 21, 32, 47, 192.
- WARFUSÉE (Walter de) dit de Momalle, fils naturel du précédent, II, 397.
- WARING (Jean et Jeanne) de Crotteux, II, 481.
- WARISOULX (Jean de), II, 369.
- WARNANT (Liège), III, CLXXXI, 192. --
Eglise ou chapelle Saint-Georges, II, 399.
- WARNANT (de) et de Ladrier de Warnant, II, 399, 400 (tableaux, armes), 488 (armes), 490 (sceaux); III, x, 30 (armes). Voy. BRADIN, CHAMPENOIS, JARDIN, SAINT-JEAN, VELROUX.
- WARNANT (Adolphe de), seigneur du château de Warnant, échevin de Huy, II, 399, 400, 489.
- WARNANT (Adrien de), II, 488.
- WARNANT (Agnès de Ladrier de), II, 400; III, 193.
- WARNANT (Alard de), bourgeois de Huy, II, 399.
- WARNANT (Amel I de), bailli de Moha, bailli de Hesbaye, chevalier, 264; II, 399, 489.
- WARNANT (Amel II dit aussi Amelot de), chevalier, 192; II, 247, 399, 489; III, CLXXXI.
- WARNANT (Amel III de), 40; II, 229, 397, 399.
- WARNANT (Amel IV ou Amelot de), II, 399.
- WARNANT (Amel V de) de Velroux, II, 387.
- WARNANT (Amel VI de), II, 488.
- WARNANT (Amel de), prêtre, III, 193.
- WARNANT (Arnoul I de), chevalier, II, 399.
- WARNANT (Arnoul II de), échevin de Huy, chevalier, échevin de Liège, 40, 120; II, 215, 241, 399, 489; III, CLXXXII, 193. Ce personnage avait pour armes six lions, posés 3-2-1. Son quasi-homonyme, qui suit, portait : coupé de... et de... au lion couronné brochant (NAVEAU ET Poullet, *Epitaphes*, t. II, pp. 409-410, n° 2327, 2329. — DE RAADT, *Sceaux armoriés*, IV, p. 202).

- WARNANT (Arnoul I de Ladrier de) dit aussi Ernekin, échevin de Huy, bailli de Moha, II, 399, 400, 491.
- WARNANT (Arnoul II de Ladrier de), seigneur du château de Warnant, 115; II, 299, 400.
- WARNANT (Baudouin de), chevalier, II, 488.
- WARNANT (Baudouin de Atrio, chevalier de), II, 400; III, CCLV. Peut-être le même que le précédent.
- WARNANT (Baudouin de la Tour de), II, 488.
- WARNANT (Baudouin du Château de), III, 193.
- WARNANT (Butor de), II, 399, 489.
- WARNANT (Catherine du Château de), II, 399.
- WARNANT (Catherine de), religieuse au Val-Notre-Dame, II, 399, 490.
- WARNANT (Catherine de), épouse de Godfroid de Hannut, II, 399.
- WARNANT (Colart de), II, 488.
- WARNANT (Désirée de), 264; II, 327, 399.
- WARNANT (Eustache Persant de), (deux), II, 353.
- WARNANT (François de). *Voy.* WARNANT (Jean-François).
- WARNANT (Frédéric de), III, 193.
- WARNANT (Gérard de), curé de Bodegnée, receveur du chapitre de Saint-Martin, II, 490.
- WARNANT (Gertrude de), II, 399.
- WARNANT (Gilles de), II, 488.
- WARNANT (Gilles de Ladrier ou de Ladrière de), II, 400, 490.
- WARNANT (Gontier de) ou de Wrenans, II, 488.
- WARNANT (Hanekinet de), II, 399.
- WARNANT (Hannekin de Ladrier de), II, 400.
- WARNANT (Helwy de), II, 399.
- WARNANT (Henri de), propriétaire de la maison derrière le moustier de Fumal, II, 400.
- WARNANT (Hubert ou Hubin I de Ladrier de), échevin de Wanze, II, 400, 490.
- WARNANT (Hubin II ou Hubinet [de Ladrier] de), II, 400.
- WARNANT (Hubin III [de Ladrier] de), bailli de Moha, seigneur du château de Warnant, II, 400, 491.
- WARNANT (Hugues [de Ladrier] de), curé de Marneffe, II, 400.
- WARNANT (Hugues dit Huechon ou Huhwar [de Ladrier] de), II, 400.
- WARNANT (Huhont Viront de), chevalier, II, 488.
- WARNANT (Jean de), chevalier, II, 488.
- WARNANT (Jean de), chroniqueur, III, xxxvii, xxxviii.
- WARNANT (Jean de) dit de Preit, chevalier, II, 387, 488.
- WARNANT (Jean chevalier de) dit Courcol, II, 488.
- WARNANT (Jean de), écuyer, II, 489.
- WARNANT (Jean [de Ladrier] de), voué de Libois, II, 400.
- WARNANT (Jean Bothars ou Bochars de), II, 488.
- WARNANT (Jean Faniket de), chevalier, seigneur du château de Warnant, II, 399, 489.
- WARNANT (Jean-François ou Johan Franke [de Ladrier] de), II, 400, 490; III, 193.
- WARNANT (Jean-Henri dit Grandjean de), II, 399.
- WARNANT (Jean dit Petit Jean de), II, 399.
- WARNANT (Jean Persant de), échevin de Liège, II, 353.
- WARNANT (Jeanne de), chevaleresse, II, 215, 399.

- WARNANT (Jeanne de Ladrier de), dame et dite de Fumal, II, 400.
- WARNANT (seigneur Kakoit de), II, 488.
- WARNANT (Lambellon de), bourgeois de Huy, II, 488.
- WARNANT (Libert Butor de), II, 399.
- WARNANT (Marie de), II, 399, 490.
- WARNANT (Marie [de Ladrier] de), II, 400.
- WARNANT (Marie de), deux, abbesses de la Paix-Dieu, II, 399.
- WARNANT (Marie de), abbesse du Val Notre-Dame, II, 490.
- WARNANT (Michel de), II, 488.
- WARNANT (N. de) ou de Ladrier de Warnant, II, 215, 399, 400.
- WARNANT (Otton I de), chevalier, II, 399.
- WARNANT (Otton II de), citain de Liège, II, 488.
- WARNANT (Otton III dit Ottelet ou Ottekin de), bailli de Moha, oppidain de Huy, chevalier, II, 399, 488, 489.
- WARNANT (Otton IV dit Ottar de), fils de Butor, II, 399.
- WARNANT (Otton V seigneur du château de), II, 399, 489.
- WARNANT (Otton VI dit Ottar de) dit d'Oultremont, demeurant à Marsinne, 49, 50; II, 398. Pourrait être identifié avec l'un de ceux qui suivent.
- WARNANT (Otton I dit Ottar de Laderrière de), II, 400.
- WARNANT (Otton II dit Ottar ou Ottelet de Ladrier de), II, 400, 490.
- WARNANT (Otton III dit Ottelet [de Ladrier] de), échevin de Fumal, II, 400.
- WARNANT (Otton IV dit Ottar de Ladrier de), fils de Hubert, II, 400.
- WARNANT (Otton V dit Ottelet de Ladrier de), fils de Jean-François, II, 400, 490; III, 193.
- WARNANT (Rigaud I de Laderrière de), bailli de Moha, châtelain et seigneur de Fumal, échevin de Wanze, II, 400, 490; III, 193.
- WARNANT (Rigaud II [de Ladrier] de), seigneur de Fumal, II, 400.
- WARNANT (Rigaud III de Ladrier de) dit de Fumal, II, 400.
- WARNANT (Thomas de), templier, II, 488.
- WARNANT (Walter de), III, 193.
- WARNANT (Walter de) dit Harleit, II, 400.
- WARNIER, II, 124, 127.
- WARNIER, citain de Liège, fils de Marie de Dinant, II, 444.
- WARNIER, ministerialis, II, 124; III, CXL. Voy. NIVELLE.
- WAROUX, dépendance d'Alleur (Liège), 456; II, 17, 404. — Seigneurie, château, 6, 10, 45; II, 16, 401; III, CCLXIII, 5, 6. — Seigneurs. Voy. GOTHM, GULARDIN, LEUZE, POLAIN. — Paix de Waroux, 327. — Echevins. Voy. POLAIN.
- WAROUX (de), lignage, parti, 15, 26, 49, 95, 104, 118, 141, 144, 151, 233, 247, 345, 375, 376, 385, 397, 407, 408, 443, 446, 450, 451, 452, 455, 469, 472, 474, 475; II, 333, 334, 401-404 (tableaux, armes), 435, 488; III, XXVII, XLIII, XLV, LI, LIX, LXII, LXXIII, CCV, CCXXXVI, CCLX, CCLXIII, CCLXVI, CCLXIX, 192, 194. Voy. ALLEUR, ASSON, AWANS, BLALO, FALOT, GERMEAL, GULARDIN, LANTIN, POINDANT, POLAIN, PROIDHOMME, VOROUX.
- WAROUX (Abraham I de), chevalier, 451, 455; II, 16, 17, 402, 404, 493; III, 193, 194.
- WAROUX (Abraham II de), fils de Breton le jeune, 452; II, 402; III, 193.
- WAROUX (Abraham III de), chanoine de Saint-Martin, 456; II, 404.
- WAROUX (Abraham IV de), mari d'Ide de Grâce, II, 228, 404.

- WAROUX (Abraham V de), mari de Péronne de Haccourt, 369, 456; II, 232, 404.
- WAROUX (Abraham VI de), allouen, 456; II, 404.
- WAROUX (Abraham VII de), fils de Jean de Wanender, II, 298.
- WAROUX (Agnès de), 52, 93; II, 290, 403.
- WAROUX (Breton le vieux de), chevalier, seigneur de Waroux, avoué d'Awans, sire de Jeneffe, 143, 197, 239, 251, 310, 375, 376, 401, 420, 428, 439, 443-445, 451, 454, 457, 475, 476, 482, 486; II, 141, 257, 286, 329, 336, 337, 389, 401, 402, 434, 435, 484; III, CCX, CCXIV, CCLIX, 1, 2, 31, 40.
- WAROUX (Breton [Libert] le jeune de Waroux), sire de Waroux, chevalier, 109, 288, 356, 376, 451, 455-457, 467, 469, 479; II, 15, 16, 216, 333, 348, 401, 402, 404, 434, 435, 484, 491-493; III, CCXIV, 1.
- WAROUX (Catherine de), II, 216, 402, 435.
- WAROUX (Counoye de), 451, 456; II, 402.
- WAROUX (Englebert de), 52; II, 403.
- WAROUX (Englebert de), bourgmestre de Liège, II, 333.
- WAROUX (Euirars ou Euirewin de), chapelain de Saint-Lambert, II, 474.
- WAROUX (Everneas de), 475; II, 474.
- WAROUX (Everneas de), chapelain de St-Lambert, II, 474.
- WAROUX (Gobert de), changeur, 475; II, 69, 70, 474; III, CCCXXII.
- WAROUX (Gobert de) dit Maille à Maille, II, 474.
- WAROUX (Godefroid le Vilain de), deux, II, 491.
- WAROUX (Guillaume I seigneur de) dit le vieux, chevalier, fils de Breton le jeune, 59, 407, 451 (armes), 452-454; II, 134, 376, 402; III, CXVIII, 1, 14.
- WAROUX (Guillaume II, seigneur de) dit le jeune, chevalier, maire d'Ouffet, fils du précédent, 15, 49, 452; II, 30, 33, 243, 402; III, CXVIII, CXCVIII, CCXXXVI, 1, 2, 4-8, 12-14, 28, 193.
- WAROUX (Guillaume III de), bailli de la cathédrale, III, 193.
- WAROUX (Guillaume IV de), deuxième fils de Rasse de Warfusée et de Juette de Waroux, 12, 16, 39, 49, 51, 263; II, 398, 403; III, 194.
- WAROUX (Guillaume V de), mari de Jeanne de Hollogne, 51, 53, 264, 334; II, 208, 258, 335, 403, 442.
- WAROUX (Guillaume VI de), demeurant à Ramet, 51, 52, 263, 474; II, 350, 403.
- WAROUX (Guillaume VII de), chevalier, seigneur de Voroux, fils de Rasse, 51, 52, 98, 321; II, 232, 403.
- WAROUX (Guillaume VIII de), fils du précédent, 52; II, 403.
- WAROUX (Guillaume IX de), maire du ban de Seraing, 52, 474; II, 348, 403.
- WAROUX (Guillaume X de), chevalier ou religieux de Saint-Jean de Jérusalem, 52; II, 403.
- WAROUX (Guillaume de), plusieurs, 265; II, 90, 287, 381, 464; III, 194. En 1288, vivait dom Guillaume de Waroux, moine de Saint-Jacques, et Lambreke son frère (*Abbaye de Saint-Jacques*, chartrier).
- WAROUX (Henri de), changeur, II, 494; III, 162.
- WAROUX (Henri de), échevin de Liège, II, 494.
- WAROUX (Humbert le Polain dit Corbeau de), chanoine de Saint-Denis, curé de Villance, 408; II, 333, 405.
- WAROUX (Humbert le Polain dit Corbeau de), junior, II, 333.
- WAROUX (Ide de), II, 494.

- WAROUX (Jacques de), 51, 444, 460; II, 334, 403.
- WAROUX (Jacques Perceval de), II, 287, 333.
- WAROUX (Jean de), plusieurs, 52, 261, 447; II, 64, 387, 403, 474, 494.
- WAROUX (Jean de) dit de Gomsée, 282; II, 219.
- WAROUX (Jean-Englebert de), II, 333.
- WAROUX (Jean Gulardin de), maire de Herstal, II, 333. *Voy.* GULARDIN.
- WAROUX (Julette héritière de), 49; II, 307, 395, 397, 398; III, 14.
- WAROUX (Julette de), en 1324, II, 474.
- WAROUX (Julette de), femme de Thiéri de Parfondry, 265.
- WAROUX (Lambert de), II, 474.
- WAROUX (Lambert de), dit Maille à Maille, 475; II, 325, 474.
- WAROUX (Libert de), II, 494.
- WAROUX (Louis de), II, 33.
- WAROUX (Louis de), chevalier de l'ordre teutonique, 452; II, 402; III, 193.
- WAROUX (Marie de), religieuse au Val Notre-Dame, 51; II, 403.
- WAROUX (Marie de), deux, II, 333, 494.
- WAROUX (Monar de), 282, 475; II, 180, 219.
- WAROUX (N. N. de), 51-53, 264, 366, 447, 452, 453, 456, 457, 462, 467, 469, 475, 476, 482; II, 154, 208, 265, 276, 298, 337, 348, 366, 368, 401-404, 422, 434, 493; III, cccxxi, 31.
- WAROUX (N. N. le Vilain de), béguines de Saint-Christophe, II, 491.
- WAROUX (Ottar ou Ottelet de), 51, 52, 290, 359; II, 160, 403.
- WAROUX (Oude de), 454; II, 313, 402; III, xl, 181.
- WAROUX (Perceval de), 227; II, 144.
- WAROUX (Rasse I de), sire de Voroux, échevin et bourgmestre de Liège, 51, 98, 321, 460, 462, 464; II, 83, 175, 232, 284, 403.
- WAROUX (Rasse II de), chevalier, sire de Voroux, II, 151.
- WAROUX (Rasse de), 52; II, 403.
- WAROUX (Rasse de), chevalier, II, 226.
- WAROUX (Rasse ou Rassekin de) dit de Peves ou de Paifve [et non de Pede comme il est écrit dans DE RAADT, IV, p. 202], II, 403. Ce Rassekin était, en 1376, marié à Guillemette de Paifve, veuve de Godenul de Paifve.
- WAROUX (Rasse de), moine de Saint-Laurent, 52; II, 403.
- WAROUX (Rassekin de), curé de Saint-Nicolas à Liège, 456; II, 404.
- WAROUX (Robert de), II, 401.
- WAROUX (Roger de), frère mineur, 452; II, 402.
- WAROUX (Simon de), II, 494.
- WAROUX (le Vilain de), 451, 456; II, 402, 491.
- WAROUX (Wéri de Voroux dit de), II, 391.
- WAROUX (Wéri de) dit Maille à Maille, changeur, 475; II, 325, 474.
- WARSAGE (Liège). Seigneurs, III, CLXXXIV.
- WARSAGE (de), 200; II, 288, 432. *Voy.* FLÉMALLE.
- WARSAGE (Marie de), II, 432.
- WARTAING (Aufly de), 261; II, 387.
- WARTAING (Warnier de), 261.
- WARTAING (Warnier de), abbé de Saint-Gilles, 261.
- WARVELLE (Frédéric de), lombard à Liège, II, 367.
- WARZÉE (de). *Voy.* PAYEN.
- WARZÉE (Thomas de), 155; II, 409.
- WASNÉES (Herman de), II, 459.
- WASPADEN (Gilles, Gosuin et Hanet), II, 280.
- WASSEIGE (Liège), II, 142. — Seigneurie, II, 416. — Bailli. *Voy.* COMMIGNES.

- WASSENAAR (Béatrix de) de Polanen, 160; II, 143.
 WASSENAAR (Jean de) de Polanen, sire de la Leck, 160.
 WASSENAAR (Jean de), sire de Polanen, la Leck, Bréda, 167.
 WASSENBERG (Prusse rhénane), 16. — Eglise Saint-Georges, III, CXXXI. — Chanoines. *Voy.* HEMRICOURT.
 WASSENBERG (Gérard de), 16.
 WASSENBERG (Gérard de), comte de Gueldre, III, CXXXI, CXXXIII.
 WASSENBERG (Mathilde de), 16, 452, 453; II, 243, 402; III, CXCVIII, CCXXXVI, 193, 194.
 WASTEFALÉ (dame de). *Voy.* NOIERS.
 WASTIAL (Pirar le), bourgmestre de Huy, II, 432.
 WASTINE (la), dépendance de Malèves (Brabant), 38.
 WATELET, maître de Horion, II, 46.
 WATERSCHÉIDE, dépendance de Genck (Limbourg), 381. *Voy.* NIEUWDORP.
 WATHIER (Henri), sculpteur, III, XX.
 WAUCOMONT (Jean de), II, 463.
 WAUDRECHÉEZ (Jean de), échevin de Dinant, 221. *Voy.* WADRECHÉEZ.
 WAUDRECHIES (Héluy de), II, 306.
 WAUFFLAR. *Voy.* WARFUSÉE.
 WAULSORT (Namur). Abbaye, III, CV, CXII. — Abbés. *Voy.* ANTHISNES, ROBERT.
 WAVEREAZ (les), III, 40. *Voy.* WAVREAL.
 WAVEREIS (Humbert), 410.
 WAVRE (Brabant). Seigneurs. *Voy.* BEAUFORT, LUMMEN, SPONTIN.
 WAVRE (Guillaume sire de), de Hermalle et d'Ehein, 97; II, 78, 82, 294.
 WAVRE (Imaine de), 386; II, 248.
 WAVRE (Jean de), chevalier, seigneur de Pamel, Perck, Ledeborg, Elewynt, 386.
 WAVRE (Jean sire de), chevalier, 97, 321; II, 78, 294.
 WAVRE (Marguerite de), 72, 97; II, 294.
 WAVRE (Marie de), dame de Hermalle, 98, 321; II, 79, 82, 83, 232, 294; III, XV, XVI, 171.
 WAVRE (Renier de), chevalier, châtelain de Dalhem, II, 209, 435.
 WAVRE (Siger de), II, 128.
 WAVREAL (Alexandre) de Huy, 395; II, 349.
 WAVREAL (Marguerite), II, 375.
 WAZELIN, ministerialis, II, 124.
 WAZON, chanoine puis évêque de Liège, II, 123, 124, 458; III, CVII, CXXXIX, CLXV, CLXVII.
 WEDE (Gérard delle), III, 159.
 WEDERGRAET ou CONTRECEUR, près d'Appelteren (Flandre orientale). Seigneur. *Voy.* TRAZEGNIES.
 WEDERGRAET (Jeanne de), II, 148.
 WEERDE ou WEERT. Seigneur. *Voy.* PEETERSHEIM.
 WEERST (Jean de), II, 254.
 WÈGE (le). *Voy.* LOWAIGE.
 WEHR, village de la régence d'Aix-la-Chapelle, III, 147.
 WEIRTE. *Voy.* WEHR.
 WEISMES. *Voy.* WAIMES.
 WELKENHUIS (Henri de), seigneur de Clermont, II, 148.
 WELKENHUIS (Thierry de), avoué de Lontzen, châtelain de Dalhem, II, 425.
 WELLEN (Limbourg), 45; II, 59.
 WELLEN (Arnold-Gérard de), 291; III, XXI.
 WELLEN (Martin Lonys de), chanoine écôlâtre de Saint-Jean, III, XVIII, XIX.
 WELLIN (Luxembourg). Maire. *Voy.* LAVAUX.
 WELLIN (Thibaud de) dit de Lavaux-Sainte-Anne, II, 281.
 WELLIN (X. de), 71; II, 281.
 WENAÛEN ou VENAÛEN, château sous Rös-

- rath (Prusse rhénane), 138, 489. — Seigneur. *Voy.* MONDERSDORP.
- WENAUEN (Marguerite de), 137, 138, 489; II, 267.
- WENCESLAS, duc de Brabant et de Luxembourg, 21, 64, 82, 138, 163; III, CLXXXII, CXC, CXCIX, CCCXXV, CCCXXVI. — Empereur, 153.
- WEPENAILGHES ou WEPENAILHES (vigne et moulin de), II, 77.
- WERCHIN (Jacques de), III, CCXIV.
- WERCHIN (la dame de), II, 230.
- WERE (Rutger de), 307.
- WERENBERT, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- WERENZO, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- WÉRI, abbé de Lobbes, III, XCIX.
- WÉRI, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
- WÉRI, chevalier, fils d'Adelaïde, II, 127.
- WÉRI, maire de Liège, III, CXXXVII, CLII.
- WÉRI, prévôt de Saint-Nicolas en Glain, prétendant à l'abbatit de Saint-Laurent, 351.
- WÉRI (de Preit ou de Comblain), II, 2, 468.
- WÉRIS (Luxembourg), III, 148.
- WERM LEZ-TONGRES (Limbourg). Seigneurie, 113, 115, 116, 229; II, 154. — Seigneurs. *Voy.* BERNAR, GREYVE, ORDANGE. — *Voy.* VOREMEI.
- WERM (Godenoul de), chevalier, II, 134.
- WERPESTEYNE (Jean dit Graffe et Renchon de), 438.
- WERVE (Philippe van de), III, CCLXXVII.
- WESEMAEL (Brabant). Seigneurs, 189, 396; III, 23.
- WESEMAEL (de), III, 34. *Voy.* LOBOSCH.
- WESEMAEL (Arnoul de), 326, 397; II, 320; III, CCXXXVII.
- WESEMAEL (Arnoul de), sire de Wyer et de Cosen, chevalier, 397, 398.
- WESEMAEL (Arnoul de) dit de Wyer ou de Vivier, 228; III, 34.
- WESEMAEL (Catherine de) ou van den Wyer, 228, 229.
- WESEMAEL (Franck bâtard de), chevalier banneret, 14, 173; III, CLXXVII, CLXXVIII.
- WESEMAEL (Guillaume sire de), maréchal de Brabant, 397, 398.
- WESEMAEL (Henri de), sire de Wyer et de Meerhout, chevalier, 228, 398; II, 144.
- WESEMAEL (Henri bâtard de), 398; III, 23.
- WESEMAEL (Jean de), seigneur de Fallais, maréchal de Brabant, III, CCXLV.
- WESEMAEL (Marie de), dame de Merxem, Schooten, Wilre et Wuestwezel, 69, 160; II, 143.
- WESEMAEL (Mathilde de) dite de Quabek, 161, 162; III, CCXLII.
- WETENCHILE, WETENCHOLES. *Voy.* WARRENCELLES.
- WETTHEYM. *Voy.* WITTHEM.
- WEVELINCHOVEN, au diocèse de Cologne, 169, 170. — Seigneur, 23.
- WEVELINCHOVEN (Florent de), évêque de Munster, d'Utrecht, sous-doyen de Cologne, 23.
- WEVELINCHOVEN (Julette de), chanoinesse de Nivelles, 19, 23, 487; II, 191.
- WEZ, lieu-dit à Grivegnée, II, 469, 472. *Voy.* PREIT.
- WEZ (Gérard de), 438.
- WEZ (Marie de), II, 370.
- WEZ, sous Franchimont, dépendance de Theux (Liège), 212.
- WIBALD, abbé de Stavelot, III, CXXVI, CXXXVI, CXXXVII.
- WICHERONPREIT (Goblet de), II, 271.
- WICHERONPREIT (Jean de), II, 425, 469.
- WICMANN, III, CXL.
- WIDEUX (Catherine de), 353; II, 374.

- WIDOYE (Limbourg), 195.
- WIELDRECHT (Hollande méridionale). Seigneur. *Voy.* MERWEDE.
- WIERDE (la dame de), 114; II, 413.
- WIERDE (Marie de), 282; II, 219.
- WIERE (Arnold de), chevalier, seigneur de Hollede, II, 478.
- WIERE (Gérard de), II, 478.
- WIGER I, avoué de l'église de Liège, II, 123.
- WIGER II, avoué de l'église de Liège, II, 126.
- WIGER, homme libre, III, cx.
- WIGMANNUS. *Voy.* WYCHMANNUS.
- WIHOGNE (Liège), en flamand Neudorp, retraduit en Neufville, 460; II, 463. — Château, 336; II, 168, 322; III, CCXXXI, 34.
- WIHOGNE (de), II, 321, 405 (tableau). *Voy.* HAMAL.
- WIHOGNE (Aigletine de) dite la Douce, II, 405; III, 194.
- WIHOGNE (Ave de), II, 405.
- WIHOGNE (Barthélemi de), II, 405.
- WIHOGNE (Catherine de), II, 405.
- WIHOGNE (Eustache de), II, 463.
- WIHOGNE (Gérard de), 222, 249; II, 259, 274, 405.
- WIHOGNE (Gérard de), chanoine de Saint-Pierre, II, 405.
- WIHOGNE (Gilles de), plusieurs, 222, 249; II, 274, 405, 494; III, CCCXXIII, 158.
- WIHOGNE (Gilles de), doyen de Sainte-Croix, II, 405.
- WIHOGNE (Gilles de), échevin de Horion, II, 48.
- WIHOGNE (Godefroid de), chevalier, 323, 420; II, 321, 343, 463.
- WIHOGNE (Godenoul de), II, 463.
- WIHOGNE (Guillaume de), plusieurs, 222, 249; II, 259, 274, 405, 451, 463, 494; III, CCXXXVII,
- WIHOGNE (Hanekin de), II, 405.
- WIHOGNE (Heluy de), religieuse au Val-Benoît, II, 463.
- WIHOGNE (Henri de), II, 463; III, 194.
- WIHOGNE (Henri de), chanoine de Saint-Denis, 420; II, 321.
- WIHOGNE (Henri de), chanoine de Saint-Lambert, II, 463.
- WIHOGNE (Henri Godenoul de), II, 45, 463.
- WIHOGNE (Ide de), II, 405.
- WIHOGNE (Isabelle de), II, 463.
- WIHOGNE (Jean de), 222, 249; II, 259, 274, 405.
- WIHOGNE (Jean de), frère mineur, 420; II, 321; III, 196.
- WIHOGNE (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Pierre, II, 405.
- WIHOGNE (Jean de), chanoine de Saint-Pierre, II, 405.
- WIHOGNE (Jean de), chanoine et doyen de Saint-Pierre, II, 405.
- WIHOGNE (Jean de), prêtre, II, 405.
- WIHOGNE (Jean dit Manfroid de), II, 405.
- WIHOGNE (Jean Perceval dit Perceval de), 120, 336, 424; II, 321, 322, 385.
- WIHOGNE (Julienne de) dite de Neufville (*Neudorp*), religieuse d'Herckenrode, II, 405.
- WIHOGNE (Kathon de), II, 405.
- WIHOGNE (Libert de), plusieurs, 222, 249, 424; II, 236, 259, 322, 405, 494.
- WIHOGNE (Marguerite de), 336; II, 322.
- WIHOGNE (Marie de), II, 322.
- WIHOGNE (Maron de), II, 405.
- WIHOGNE (Massote de), II, 405.
- WIHOGNE (Michel de), II, 405.
- WIHOGNE (N. N. de), 120, 336; II, 241, 322.
- WIHOGNE (Perceval de). *Voy.* WIHOGNE (Jean Perceval de).

- WIHOGNE (Stassin de), II, 405; III, 194.
 WIHOGNE (Thomas de) [dit du Bois], chevalier, II, 405; III, 194.
 WIHOGNE (Willekin le bâtard de), II, 322.
 WILDE (Arnold), échevin d'Aix-la-Chapelle, 67.
 WILDE (Marie) de Streversdorp, 67, 459; II, 175.
 WILDE (Renard), échevin d'Aix-la-Chapelle, 66, 67; II, 202, 235.
 WILDE (Renard) de Streversdorp, 67.
 WILDENBERG (Catherine dame de), 80; II, 362.
 WILDENBERG (Philippe sire de), 80.
 WILDEREN (Limbourg). Bataille, II, 452; III, XXVI.
 WILGENRU, rivière, 34. *Voy.* AWILHONRIEU.
 WILHEAME (Henri) de Laminne, III, CCXLIX.
 WILHEAME (Jean) de Laminne, III, CCXLIX.
 WILHEMAR, II, 62.
 WILHERSTER, lieu-dit près de Chênée, II, 28.
 WILKAR D'AWANS, II, 406 (tableau, armes).
 WILKAR D'AWANS (Agnès), plusieurs, 274, 349, 354, 429; II, 206, 258, 295, 406.
 WILKAR D'AWANS (Arnoul), 354, 427; II, 189, 406.
 WILKAR D'AWANS (Guillaume I) dit le vieux, 410, 429; II, 406; III, 43, 194.
 WILKAR D'AWANS (Guillaume II), 348, 354, 409, 427; II, 388, 406.
 WILKAR D'AWANS (Guillaume III), bailli de Saint-Lambert, échevin de Liège, 354, 433; II, 256, 406.
 WILKAR D'AWANS (Jacques), II, 406.
 WILKAR D'AWANS (Mabille), II, 406.
 WILKAR D'AWANS (Marie), plusieurs, 354; II, 406.
 WILKAR D'AWANS (N.), 409.
 WILLAREN. *Voy.* AWILHONRIEU.
 WILLEMBRENGES (Jean de), chanoine de Saint-Lambert, 448; II, 257, 493.
 WILLEMS (Pierre), secrétaire de l'abbaye d'Averbode, III, CCXCVI.
 WILLERZIES (Namur), III, XXXVIII. — Seigneurs. *Voy.* ENGHIEU, HEMRICOURT.
 WILLERZIES (Godefroid de), chanoine de Saint-Lambert, III, XXXVIII.
 WILLINE, dépendance de Berloz (Liège), II, 5.
 WILNONRY. *Voy.* AWILHONRIEU.
 WILRE (Seigneur de). *Voy.* WESEMAEL.
 WILRE (sire Alexandre de), II, 4.
 WILRE (Arnoul de), sire de Loonbeek et de Champles, 308.
 WINAND, bourgeois, II, 131.
 WINANDTSRODE. Seigneur. *Voy.* MAXHE-REIT. — *Voy.* RODE.
 WINDE (Walter de), 47; II, 137.
 WINEGHEM (de), III, CCLXVIII.
 WINRIC, chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, II, 2.
 WINTERSHOVEN (Limbourg), 36, 39. — Seigneurs. *Voy.* GUYGOVEN, SURLLET.
 WINTI (Rasse de), chevalier, III, CIX.
 WISLEZ, dépendance de Theux (Liège), 212, 413.
 WITTEM, écrit aussi Withem (Limbourg hollandais), 482. — Seigneurie, 483. — Seigneurs, 417, 482; II, 337; III, 40. *Voy.* COSSELAER, FRAIPONT, MEERS, SCHAEFDRIES, WITTEM. Des membres de cette famille prennent les noms de Julémont et de Charneux.
 WITTEM (de), 483; III, CXIX.
 WITTEM (Arnoul I sire de), chevalier, 350, 482, 483; II, 178, 268.
 WITTEM (Arnoul II, sire de), chevalier, 482, 483; II, 178.
 WITTEM (Barbe de), II, 318.
 WITTEM (Catherine de), II, 138, 318.
 WITTEM (Frédéric de), II, 412.

- WITTEM (Gérard I de), chevalier, 482; II, 178.
- WITTEM (Gérard II [et III?], sires de), II, 178, 301.
- WITTEM (Gilles de), 482; II, 178.
- WITTEM (Herman de) dit de Charneux, 482, 483; II, 178. *Voy.* CHARNEUX.
- WITTEM (Jacques de), II, 224.
- WITTEM (Jean de), seigneur de Boutersem, II, 318.
- WITTEM (Marguerite de), 350, 482, 484, 485; II, 178, 457.
- WITTEM (N. de), 483; II, 178.
- WODÉMONT, dépendance de Neufchâteau lez-Visé (Liège). Seigneurie, 22, 211; II, 216; III, 155. — Seigneurs. *Voy.* ATRIVE, BRIALMONT, FRAIPONT.
- WODÉMONT (de), II, 472.
- WODÉMONT (Catherine de), II, 471.
- WODÉMONT? (Elisabeth de), II, 341.
- WODÉMONT (Ewruin de), II, 129.
- WODÉMONT (Geele de), II, 471.
- WODÉMONT (Gilon de), II, 251.
- WODÉMONT (Guillaume de), chevalier, II, 472.
- WODÉMONT (N. de), II, 140.
- WODÉMONT (Tilman de), II, 251.
- WODÉMONT (Willekin ou Winekin de), [chevalier], II, 251, 472.
- WODON, dépendance de Cortil-Wodon (Namur), 186.
- WOERINGEN. *Voy.* WORRINGEN.
- WOLBERT, II, 124.
- WOLBODON, évêque de Liège, III, CXLV.
- WOLFRAIDT (Limbourg hollandais). Seigneurs. *Voy.* HAREN.
- WOLFRATH (de). *Voy.* GHOOR.
- WOMMELGHEM (Anvers). Seigneurs. *Voy.* IMMERSEEL.
- WONCK (Limbourg), 66, 296, 441; II, 234, 249. — Garnison, III, 34. — Eglise, 440. — *Voy.* BÉCHUT, HARCHE, PAS.
- WONCK (de), 441. *Voy.* GREVECE, PAS.
- WONCK (Amel de), II, 230, 341.
- WONCK (Amel le Polain de), 367; II, 230.
- WONCK (Amel de Haccourt dit de), chevalier, 367, 368; II, 230.
- WONCK (bâtards de), 441.
- WONCK (Gérard de), II, 230.
- WONCK (Guillaume de Herck ou de), chevalier, châtelain de Looz, II, 249.
- WONCK (Henri le Polain de), 367; II, 230.
- WONCK (Jacques de), chanoine de Saint-Jean, III, CIII.
- WONCK (Jean de), recteur de Saint-Nicolas, à Goyer, III, CIII.
- WONCK (N. N. de), 441.
- WONCK (Philippe chevalier de), II, 249; III, 184.
- WONCK (Philippe de Herck ou de), dit aussi le Polain, II, 249.
- WONCK (Renchon le Polain de), II, 230.
- WONCK (Walter le Vilain de), chevalier, 441; II, 328; III, LXI, 184.
- WONCK (X. de), 402.
- WORMS, ville d'Allemagne. Evêque, III, CXXXVII. — Expectative de prébende, 236. — Chanoines. *Voy.* SUDERMAN.
- WORRINGEN (Prusse rhénane). Bataille, 14, 34, 61, 156, 307, 482, 490; II, 268, 308, 393; III, CLXXV, CCLIX.
- WOTEALCORTY, lieu-dit, III, 133.
- WOTOUL. *Voy.* Jupille.
- WOTRENGES. *Voy.* OTRANGE.
- WOUDE (Jean van), maître d'hôtel du duc de Bourgogne, 28; II, 239.
- WOUTREMAN. *Voy.* JUPILLE.
- WOY (Maroie de), II, 461.
- WUESTWEZEL (Anvers). Seigneur. *Voy.* WESEMAEL.
- WUSTHERCK (Thierry Petri de), notaire, II, 60.
- WYCHMANNUS, II, 123, 124.

- WYER (de Wesemael de), 228. *Voy.* WESEMAEL.
- WYER (fief de) sous Heerlen (Limbourg hollandais), dit aussi de Vivario ou de Vivier, 181; II, 390.
- WYER (de) ou de Vivario, II, 390 (tableau, armes).
- WYER (Catherine van den) ou de Vivario, 69; II, 223, 390.
- WYER (Elisabeth van den), dame de Leuth, 181; II, 390.
- WYER (Gilles de) ou de Vivario, chevalier, 181; II, 390.
- WYER (Jeanne van den), dame de Ryckholt, 181; II, 390.
- WYER (N. van den) ou de Vivario, II, 390.
- WYER (Paul I van den), chevalier, II, 390.
- WYER (Paul II van den), sire de Leuth, 181; II, 164, 390.
- WYERDE. *Voy.* WIERDE.
- WYNANTSRADE. *Voy.* RODE, SCHÖNAU, WYNANTSRODE.
- WYNES (de) en Brabant, 397; III, 34. *Voy.* OVERWINDEN.
- WYNGAERDEN (seigneur de). *Voy.* BREDE-RODE.
- WYNGAERDEN (Agnès van den), II, 166.
- WYNGAERDEN (Marguerite Bol van den), II, 151.

X

- XANTEN (Prusse rhénane). Chapitre, 64.
- XHENDREMAEL (Liège), 220, 318, 319, 362, 460; II, 49. *Voy.* HAUTEPENNE.
- XHENDREMAEL (de), 373. *Voy.* AUZEMBHES, OTHÉE.
- XHENDREMAEL (Amel de), 356, 435; II, 391.
- XHENDREMAEL (Arnoul de). *Voy.* OTHÉE.
- XHENDREMAEL (Buevon de), 305; II, 376, 431; III, XLIII.
- XHENDREMAEL (Clémence de), III, 192.
- XHENDREMAEL (Gérard de), 485; II, 178.
- XHENDREMAEL (Guillaume de), 422; II, 275, 322, 449.
- XHENDREMAEL (Guillaume de), chevalier, seigneur d'Avenne et de Merlemont, châtelain de Montenaeken, juge des lignages, prévôt de Bouillon, 23, 24, 101; II, 322, 347.
- XHENDREMAEL (Isabelle de), 356; II, 391.
- XHENDREMAEL (Jean de), 356, 435; II, 391; III, LXX, 75. *Voy.* OTHÉE.
- XHENDREMAEL (Libert de), chanoine de Saint-Barthélemi, 422; II, 168, 322.
- XHENDREMAEL (Marie de), 356; II, 391.
- XHENDREMAEL (N. N. de), 356; II, 391.
- XHENDREMAEL (Renier de), II, 376.
- XHENDREMAEL (Walter de), II, 372.
- XHENDREMAEL (X. de), II, 391.
- XHENEUMONT (de), II, 431 (armes). *Voy.* POLAIN.
- XHENEUMONT (Gela de), II, 431, 432.
- XHENEUMONT (Godefroid de), II, 333.
- XHENEUMONT (Guillaume de), II, 475.
- XHENEUMONT (Marie de), II, 333.
- XHENEUMONT (Mette de), II, 475.
- XHERVEAL (Baudouin), chevalier, 434.
- XHERVEAL (Jean) de Bernau, 209; II, 167, 425, 456.
- XHERVEAL (N.), 434; II, 256.
- XHERVEAL (Ulric) de Bernau, avoué de Mortier, II, 425.
- XHERVEAL de Bernau, chevalier, II, 425.
- XHODEWEAUZ (Jean), II, 85.
- XHOKET (Libert) de Freloux, 245; II, 414.
- XHORIS (Liège), II, 421.
- XHORIS (Maroie de), 469; II, 154.

- XHOS (les de) en Condroz, 86; III, LIII.
Voy. OCHAIN.
- XHOS (Gérard de), chanoine de Flône et curé d'Antheit, III, 182.
- XHOS (Gilles de), II, 64, 314; III, LIII, 182.
- XHOS (Jean et Walter de), III, 182.
- XHOVÉMONT, lieu-dit lez-Liége, III, 134.

Y

- YERNAWE, dépendance de Saint-Georges (Liège), III, CLXXXV. — Sous-avoué, III, CCXVII. — Echevins, III, LXXXIX.
- YERNE, rivière, 191; III, XII, 42.
- YERNÉE-FRAINEUX (Liège). Dîme, 98. — Seigneurs. *Voy.* YERNÉE.
- YERNÉE (Agnès d'), II, 306.
- YERNÉE (Ailis d'), 320; II, 232; III, 171.
- YERNÉE (André d'), écuyer, seigneur d'Yernée, 40, 320; II, 229, 232.
- YERNÉE (Helwy d'), religieuse à Houthem, 320; II, 232.
- YERNÉE (Jean I d'), 40, 320; II, 232; III, 171.
- YERNÉE (Jean II d'), 320; II, 232.
- YERNÉE (Jeanne d'), 320; II, 232.
- YERNÉE (Marguerite d'), 320; II, 232.
- YERNÉE (Rasse d'), 320; II, 232, 306.
- YERTEIT (les), II, 452.
- YERTEIT (Guillaume), II, 452.
- YERTEIT (Jean), orfèvre, II, 452.
- YERTEIT (Simon) dit le Torrier, II, 452.
- YMMERSEEL (d'). *Voy.* IMMERSEEL.
- YSCHA (Everard, Lambert et Olivier, chevaliers de), III, CXCIV.
- YSEMBRUC (d'), III, CDLII.
- YSEMBRUC (E. de), archidiacre de Liège, II, 18.
- YSSCHE (Arnold d') ou de Heisque, châtelain de Dalhem, II, 435, 436.
- YSSCHE (Gérard de) ou de Bergh, châtelain de Dalhem, II, 435. *Voy.* ISKE.
- YVE (dame), II, 472.
- YVE (Jacques ou Jamoton de) et non de Eycke, III, 163.
- YVE (Louis d'), 245; II, 496.
- YVE (Marie d'), 394; II, 349; III, 163.

Z

- ZAK (Jean) de Maestricht, échevin de Lenculen, 463; II, 82, 220.
- ZAMALE (Arnoul de) ou de Samale, II, 451.
- ZAMALE (Gérard, Ide, Ide-Michel, Jean, Wéri de), II, 451.
- ZEELHEM (Limbourg). Seigneur. *Voy.* DIEST. — Chartreux, 69.
- ZÉLANDE (comte de), II, 489. — Vicomte. *Voy.* FAUQUEMONT. — Châtelain. *Voy.* VOORNE.
- ZELKE (Catherine de), II, 489.
- ZETRUD (Brabant). Seigneur. *Voy.* SCHÖNAU.
- ZOLDER (Limbourg), 333.
- ZONHOVEN (Limbourg). Seigneur. *Voy.* BASTOGNE.
- ZONUWE (Jean de), bourgmestre de Hasselt, fils d'Eustache, 93.
- ZUENTIBOLD, roi de Lotharinge, III, CCXVIII.
- ZUTEMINE, II, 407 (tableau, armes).
- ZUTEMINE (Adilhe), II, 407.
- ZUTEMINE (Henri I de Treit ou de Maes-

- tricht dit), échevin de Liége, 466; II, 40, 407.
- ZUTEMINE (Henri II), 252, 286, 292; II, 342, 407.
- ZUTEMINE (Jean I), 292, 466; II, 324, 407; III, 182.
- ZUTEMINE (Jean II), 210, 252, 292; II, 167, 407.
- ZUTEMINE (Marie), 292; II, 407.
- ZUTEMINE (N.), II, 407.
- ZUTEMINE (Rausin), 292; II, 407.
- ZUTPHEN (Gueldre). Eglise, 284.
- ZWANE, non flamand d'enseigne, 332.
- ZWANE (Arnold van den), échevin, bourgmestre, receveur du duc, à Maestricht, 323, 332, 338; II, 195.
- ZWANE (Herman van den) de Maestricht, 332, 338; II, 188.
- ZYBE (dame) de Maestricht, 307. *Voy.* LICHTENBORG.
-

DERNIÈRES CORRECTIONS

Page x, ligne 25, *au lieu de* : l'on en possédât, *lisez* : l'on n'en possédât.

- » xvi, dernière ligne, *ajoutez* : Cependant, Hemricourt avait un clerc-secrétaire particulier, pour l'aider dans certains de ses travaux (*Pauvres en Ile*, cens et rentes, année 1401, n° 75).
 - » xxiii, *ajoutez* : Lorsque Hemricourt voulait, dans les assemblées publiques ou autres, s'en référer aux anciennes coutumes, on le plaisantait et on le traitait en vieux rétrograde : « S'il y a aucun qui diet aucun bien, ilh est teillement ravalleis de parolles qu'il n'est oyus ne ereyus, anchois en acquiert grans malgreis » (*Patron de la Temporalité*, § 43, t. III, p. 76).
 - » xxxv, ligne 11, *au lieu de* : et de Lamormenil, *lisez* : et de Moresnet. Dans le registre 4 de la Cour féodale de Brabant, on trouve folio 300, pour Moresnet, la forme : *Mormensi bi Monshem*.
 - » lxxviii et xciii, une erreur typographique a transformé Otbert en Albert.
 - » lxxxii. En 1400 encore, Donmartin était considéré comme paroisse; le desservant de l'église était alors Gérard de Pierrense (*Hôpital Saint-Christophe*, reg. II, fol. 95).
 - » cxlvii. Le texte critique d'Anselme publié par Koepke (*M. G. H. SS.*, t. VII, p. 210) porte, au sujet de la construction du pont des Arches, ce qui suit : *pontem super Mosam magno sumptu extruxit*. C'est le texte interpolé publié par Chapeville qui relate : *pontem magnum super Mosam suis sumptibus extruxit*. On ne peut donc faire état du texte donné par Chapeville pour supposer l'existence d'un pont antérieur. Voy. d'autres passages relatifs au magnus pons ou au pons maximus, dans ROUSSEAU, *La Meuse*, Annales de la Société archéologique de Namur, t. 59, p. 83, note 5.
 - » ccliv. Dans le testament de Lutgarde de Gothem, du 15 février 1284, on trouve pour désigner les neveux et les nièces les expressions : frerefilb, frerofilhe, sororilli, sororilhe (*Hôpital Tirbourse*, grand stock, fol. 420).
 - » 563. Momaidy est Montmédy plutôt que Malmedy.
-

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TOME PREMIER.

	Pages.
Le Miroir des Nobles de Hesbaye	1
Additions et corrections	487

TOME II.

Codex diplomaticus	1
Tableaux généalogiques des principales familles traitées dans le Miroir des Nobles de Hesbaye	135
Notes complémentaires	415

TOME III.

INTRODUCTION, PAR ÉDOUARD PONCELET	I
I. — <i>Hemricourt, sa vie, sa position sociale, sa mentalité</i>	XII
II. — <i>Les œuvres de Jacques de Hemricourt</i>	XXX
1° Le Miroir des Nobles de Hesbaye	XXX
2° Le Traité des guerres d'Awans et de Waroux	LIX
3° Le Patron de la Temporalité de Liège.	LXXII
III. — <i>La légende de Rasse de Dammartin</i>	LXXVII
IV. — <i>Coup d'œil sur les classes sociales au pays de Liège. Participation au gouvernement et aux affaires</i>	XCII
1° Ecclésiastiques	C
2° Nobiles.	CIV
3° Ministeriales	CXXV

	Pages
4° Milites	CLXI
5° Écuyers	CCXII
6° Bourgeois	CCXV
7° Villains	CCXVII
8° Serfs	CCXVII
V. — <i>Les fortunes au XIV^e siècle</i>	CCXIX
VI. — <i>État civil des personnes</i>	CCXXV
1° Noms et prénoms	CCXXV
2° Naissances. — Procédés mnémoniques	CCXXXII
3° Mariages. — Unions précoces et mariages tardifs. — Remar- riages. — Divorces	CCXXXV
4° Complexion. — Mortalité	CCXLVI
5° Bâtardise	CCXLVI ₁
6° Terminologie des parentés	CCLIII
VII. — <i>Armoiries. — Cris d'armes. — Collège héraldique.</i>	CCLVII

MANUSCRITS ET ÉDITIONS DES OEUVRES DE JACQUES DE HEMRICOURT,
PAR ALPHONSE BAYOT.

Première section. — *Le Miroir des Nobles de Hesbaye et le Traité des guerres
d'Avans et de Waroux.*

Chapitre I. — Description des manuscrits	CCLXXIII
» II. — Les précédentes éditions	CCXCIX
» III. Classement des manuscrits du <i>Miroir des Nobles de Hesbaye</i>	CCCVI
» IV. — Classement des manuscrits du <i>Traité des guerres d'Avans et de Waroux</i>	CCCLVI
» V. — Plan et caractères de notre édition du <i>Miroir</i> et du <i>Traité</i>	CCCLIX
» VI. — Notre texte du <i>Miroir</i> et du <i>Traité</i> . — Additions, correc- tions, notes critiques	CCCXC

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

481

Deuxième section. — *Le Patron de la Temporalité.*

Pages.

Chapitre I. — Description des manuscrits	CDIV
» II. — Les précédentes éditions,	CDXXII
» III. — Classement des manuscrits	CDXXIV
» IV. — Plan de notre édition du <i>Patron</i>	CDLVIII

LE TRAITÉ DES GUERRES D'AVANS ET DE WAROUX	1
LE PATRON DE LA TEMPORALITÉ	51

Additions et corrections relatives au commentaire historique et aux tableaux généalogiques	155
Table alphabétique des noms de lieux et de personnes.	199
Dernières corrections	477
Table générale des matières.	479



PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS

UNIVERSITY OF TORONTO

DH Hemricourt, Jacques
405 Œuvres de Jacques
H46 Hemricourt
t.3

